FLVCTVAT NEC MERGITVR

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/registresdesdeli04pari

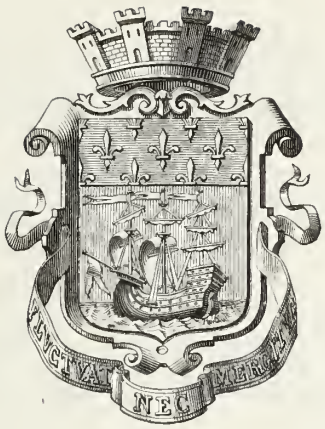

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE DES TRAVAUX HISTORIQUES

TOME QUATRIÈME

1552-1558

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR FRANÇOIS BONNARDOT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXVIII

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil :

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HEROLD.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold-Victor), C. ✻, I. ❀, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général Directeur de la Bibliothèque nationale. *Président.*

COUSIN (Jules), ✻, Conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris.

GUIFFREY (Jules), ✻, Archiviste aux Archives nationales.

DE LA GOUBLAYE DE MÉNORVAL (Eugène), I. ❀, Membre du Conseil municipal.

RENAUD (Armand), ✻, A. ❀, Inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques, *Secrétaire.*

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), A. ❀, Inspecteur des Travaux historiques, *Secrétaire adjoint.*

ATTACHÉS AU SERVICE DES TRAVAUX HISTORIQUES

POUR LA PARTIE TECHNIQUE.

MM. BONNARDOT (François), I. ❀, Archiviste paléographe.

PETIT (Auguste), Commis paléographe.

SOMMAIRES.

Pages.

Observations préliminaires..... 1

En-tête du Registre H 1783..... 2

En-tête du Registre H 1782..... 3

1552.

16 août..... Scrutin pour l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins : choix de Christophe de Thou comme prévôt; de Thomas Le Lorrain et de Jean de Bréda comme échevins..... 4

22..... Le Bureau de la Ville fait venir des ouvriers avec lesquels il discute le prix de l'achèvement des maisons du Petit-Pont..... 5

22..... Décision du Bureau de la Ville portant que des jetons d'argent seront distribués au Prévôt des Marchands, aux Échevins et au Greffier de la Ville..... 5

25..... Décision du Bureau portant que la Ville s'adjoindra à un procès pendant devant le Prévôt de Paris : mandement adressé en conséquence au procureur de la Ville près le Châtelet..... 5

25..... Ordonnance municipale portant que tous les locataires des maisons démolies sur le Petit-Pont seront sommés de présenter leurs lettres de bail au Bureau de la Ville..... 6

26..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi accrédite l'archevêque d'Arles, chargé de s'entendre avec la Ville pour les honneurs à rendre au nonce apostolique..... 6

27..... Visite faite par les membres du Bureau de la Ville au nonce apostolique : harangue prononcée à cette occasion par le Prévôt des Marchands; réponse du nonce; présent qui lui est offert; lettres du Bureau de la Ville informant le Roi de cette visite..... 7

27..... Seconde version concernant la mission de l'archevêque d'Arles et les honneurs rendus au nonce apostolique..... 8

27..... Décision municipale portant que l'un des membres du Bureau, accompagné du Greffier, visitera les murailles de la Ville, qui ont été démolies en plusieurs endroits, et qu'on dressera procès-verbal des dégâts..... 8

30..... Ordonnance municipale portant que deux anciens locataires des maisons démolies sur le Petit-Pont seront sommés de comparaître devant le Bureau de la Ville..... 9

30..... Décision du Bureau de la Ville fixant : 1° les droits en nature qu'on doit délivrer au Premier Président du Parlement pour avoir assisté à la prestation de serment des magistrats élus; 2° le salaire du cuisinier de la Ville; 3° le salaire de la femme chargée de fournir le linge et la vaisselle..... 9

30..... Remise des droits en nature attribués au Premier Président en vertu de la décision ci-dessus.... 9

1er septembre Décision portant qu'un des Échevins s'occupera du terrier de la Ville; qu'un autre visitera les anciennes murailles avec le Greffier et le maître des œuvres de maçonnerie, et qu'un troisième s'occupera des baux des maisons et autres propriétés appartenant à la Ville..... 10

1er..... Ordonnance municipale portant que les revendeurs stationnant sous les piliers de la place de Grève comparaîtront devant le Bureau de la Ville..... 10

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

5 septembre. Ordonnance municipale portant que les locataires des maisons du pont Notre-Dame seront sommés de présenter leurs lettres de bail 10

6 ..... Réglementation des frais mensuels des buvettes 10

6 ..... Lettres du Bureau de la Ville exemptant Mathieu de Longuejoue, évêque de Soissons et conseiller du Roi, de toute imposition et de tout droit d'entrée 11

6 ..... Ordonnance municipale portant que les fermes des aides de la Ville seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur le 15 septembre 11

9 ..... Remontrances adressées par le Bureau de la Ville aux mouleurs de bois de la Grève qui consentent à mouler des pièces de bois défectueuses; constatation de plusieurs contraventions de ce genre. 12

10 ..... Ordonnance municipale prescrivant aux marchands de bois de se conformer aux règlements en vigueur, et reproduisant un extrait de ces règlements 12

13 ..... Le Prévôt des Marchands, accompagné du Greffier de la Ville et du gouverneur du Saint-Esprit, se transporte dans une maison appartenant à cet hôpital et constate que les terrains au-dessous des piliers sont une dépendance de la place de Grève et, par conséquent, la propriété de la Ville 13

15 ..... Affichage d'une ordonnance municipale enjoignant à toutes les personnes qui possèdent des biens soumis au cens et aux autres droits seigneuriaux de la Ville, de payer les sommes dont ils peuvent être redevables, et, en même temps, de s'inscrire au terrier de la Ville 14

24 ..... Convocation des Quarteniers à l'Hôtel de Ville 14

25 ..... Convocation des Quarteniers à l'Hôtel de Ville pour le lendemain 14

26 ..... Recommandations adressées par le Prévôt des Marchands aux Quarteniers réunis, pour l'ouverture des portes de l'enceinte, la recherche des locataires de ces portes, et, enfin, la mise en bon état des chaînes de la Ville 15

26 ..... Mandements aux Quarteniers pour l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées 16

28 ..... Réception des lettres, en date du 25, par lesquelles le maréchal de Saint-André prie le Bureau de la Ville d'annuler un jugement qui a confisqué des moutons appartenant à l'un de ses serviteurs et destinés à l'approvisionnement de sa maison : décision accueillant la demande du maréchal 16

10 octobre... Le Bureau de la Ville décide qu'on fera construire un lit de camp pour la chambre du Prévôt des Marchands à l'Hôtel de Ville, deux lits de camp portatifs qui suivront le Prévôt dans ses voyages à la Cour, et divers autres meubles 17

12 ..... Ordre au Receveur de la Ville de fournir les comptes relatifs à une somme de 300,000 livres tournois que le Roi a empruntée en donnant pour garantie les revenus des greniers à sel 17

15 ..... Réception des lettres par lesquelles les habitants de Compiègne demandent à l'Échevinage parisien un secours d'argent, d'artillerie et de munitions 18

16 ..... Convocation d'une Assemblée appelée à délibérer, dans la journée, sur la demande des habitants de Compiègne; texte de la procuration donnée par ceux-ci à leur représentant; lettres adressées par le Bureau de la Ville au Roi, au cardinal de Lorraine et aux officiers gouverneurs de Compiègne 18

17 ..... Réception des lettres, en date du 16, par lesquelles les habitants de Compiègne insistent sur leur demande d'armes et de munitions; communication des lettres du Roi, en date du 15, relatives au même sujet; lettres adressées par le Bureau de la Ville au Roi, au cardinal de Lorraine et aux habitants de Compiègne 20

18 ..... Réception des lettres, en date du 17, par lesquelles le Roi expose la situation militaire, et des lettres du cardinal de Lorraine, datées du même jour et relatives au même sujet 23

18 ..... Réception des lettres, en date du même jour, par lesquelles les habitants de Senlis prient l'Échevinage parisien de les aider à défendre leur ville 24

18 ..... Lettres adressées par le Bureau de la Ville au Roi, au cardinal de Lorraine, au s^r de Laubespine et aux autorités de Senlis 24

18 ..... L'évêque de Paris ordonne à toutes les paroisses de faire des processions particulières 25

Pages.

18 octobre... Réception des lettres, en date du 14, par lesquelles le Roi accrédite le cardinal de Bourbon auprès du Bureau de la Ville..... 26

18..... Convocation d'une Assemblée appelée à entendre les communications du cardinal de Bourbon, mandataire du Roi..... 26

19..... Les membres du Bureau de la Ville se rendent chez le cardinal de Bourbon, qui leur remet ses lettres de créance..... 26

19..... Après avoir conféré avec le Bureau de la Ville sur la situation militaire, le cardinal de Bourbon décide qu'on enrôlera les gens de guerre qui se présenteront; mais, plus tard, il ordonne que les soldats enrôlés seront licenciés après avoir reçu une indemnité..... 27

19..... Réception des lettres, en date du 18, par lesquelles la ville de Beauvais prie l'Échevinage parisien de lui envoyer des munitions..... 28

19..... Réponse expédiée à la ville de Beauvais par l'Échevinage parisien..... 28

19..... L'Échevinage parisien annonce aux autorités de Compiègne qu'il a levé une troupe de cinq cents fantassins pour secourir leur ville..... 28

19..... Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures à prendre en faveur des villes menacées : décision portant qu'on enverra des espions sur les lieux, qu'on lèvera un corps de fantassins pour secourir Compiègne, et que le payement de la solde de cette troupe sera imputé sur les aides, les octrois et autres deniers disponibles..... 29

19..... Décision de l'Échevinage portant qu'on transmettra au Roi les demandes de secours adressées par les villes menacées..... 30

19..... Instructions données aux Quarteniers pour le maintien de l'ordre et la sûreté de la Ville..... 30

19..... Réponse du sieur de Laubespine aux lettres du Bureau de la Ville datées du 18..... 31

19..... Le cardinal de Bourbon ordonne de construire un rempart sur l'emplacement de la tour de Billy, et le Bureau de la Ville délègue un de ses membres pour mettre cet ordre à exécution..... 31

20..... Convocation des Quarteniers à l'Hôtel de Ville..... 32

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi et du cardinal de Lorraine, datées du 19, qui annoncent la retraite des ennemis : décision portant que le contenu de ces lettres sera communiqué aux habitants par les Quarteniers..... 33

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre et la défense de la Ville : décision portant qu'on surveillera les entrées de Paris, qu'on fera le guet dans chacun des quartiers, que les Quarteniers et les commissaires du Châtelet s'informeront des étrangers logés dans les hôtelleries; énumération de diverses autres mesures de police propres à assurer la tranquillité publique..... 34

20..... Règlement des indemnités dues aux troupes nouvellement levées et licenciées peu de temps après..... 36

20..... Désignation des portes que les Quarteniers doivent garder respectivement..... 37

20..... Réception des lettres, en date du 18, par lesquelles le Roi recommande au Bureau de la Ville d'envoyer de l'artillerie et des munitions aux habitants de Compiègne..... 37

20..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres du Roi datées du 19..... 38

20..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres du cardinal de Lorraine datées du 19..... 39

20..... Lettres de remerciement adressées par le Bureau de la Ville au sieur de Laubespine..... 40

21..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles la ville de Compiègne expose l'urgence des secours qu'elle a demandés..... 40

21..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres des autorités de Compiègne..... 40

21..... Comparution d'un marchand qui se déclare détenteur d'une certaine quantité de hallecrets..... 41

22..... Réception des lettres, en date du 21, par lesquelles la ville de Compiègne prévient l'Échevinage parisien que, vu la retraite des ennemis, elle n'a plus besoin d'un secours de troupes..... 41

22..... Réponse de l'Échevinage parisien aux dernières lettres de la ville de Compiègne..... 42

23..... Ordonnance municipale portant que la ferme des draps entrant dans la Ville et les faubourgs sera mise en adjudication le 29 courant..... 42

Pages.

23 octobre... Ordre aux jurés des métiers de dresser le rôle de tous les hommes appartenant à leurs corporations respectives; formulaire qui leur est délivré dans ce but..... 42

24..... Ordre aux maîtres des œuvres de visiter les ponts-levis des portes et d'y exécuter les réparations nécessaires..... 43

24..... Réception des lettres, datées du 22, par lequelles le connétable de Montmorency proteste de son bon vouloir à l'égard de la Ville..... 44

24..... Réception des lettres, en date du 23, par lesquelles le connétable de Montmorency annonce les dispositions militaires qu'il a prises..... 44

24..... Réponse du Bureau de la Ville aux dernières lettres du connétable de Montmorency..... 45

24..... Le cardinal de Bourbon annonce au Prévôt des Marchands que le Roi l'a chargé de témoigner sa satisfaction à la Ville..... 45

24..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi, après avoir exprimé sa satisfaction au Bureau de la Ville, confirme la nouvelle de la retraite des ennemis..... 46

24..... Communication des lettres, datées de la veille, par lesquelles le Roi charge le cardinal de Bourbon de remercier la Ville et de lui annoncer que la situation favorable des affaires militaires a rendu inutile la levée de nouvelles troupes..... 46

24..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 47

25..... Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures à prendre pour la sûreté de la Ville : décision portant que l'on continuera la surveillance des entrées, le service du guet et le recensement des armes possédées par les habitants..... 48

25..... L'échevin Le Lorrain, revenu de Compiègne où il a été envoyé par le Bureau de la Ville, rend compte de sa mission..... 48

25..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres du Roi datées du 23..... 49

25..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres du connétable de Montmorency..... 50

25..... Lettres des autorités de Pontoise annonçant qu'on a arrêté dans cette ville un individu suspect, porteur de missives adressées à des Parisiens..... 50

26..... Réponse du Bureau de la Ville aux autorités de Pontoise..... 51

26..... Décision du Bureau de la Ville portant que des prisonniers arrêtés seront livrés au prévôt des maréchaux de Sens..... 51

26..... Décision municipale prescrivant l'inventaire des hallecrets appartenant à la Ville..... 51

27..... Lettres du Bureau de la Ville informant le Roi que plusieurs marchands étrangers abusent des saufs-conduits qui leur sont délivrés..... 52

27..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet..... 52

31..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de clore une ouverture pratiquée dans l'enceinte en face du pont-levis de la Bastille..... 52

31..... Ordonnance municipale portant que les habitants qui ont, au coin de leurs maisons, des rouets destinés à tendre les chaînes, iront au guet comme les autres..... 53

1er novembre. Réception des lettres, en date du 30 octobre, par lesquelles le Roi annonce à la Ville qu'il a donné des ordres pour faire cesser les abus commis au moyen des saufs-conduits..... 53

1er..... Réception des lettres du connétable de Montmorency annonçant les ordres donnés par le Roi pour les saufs-conduits et indiquant la situation des affaires militaires..... 53

1er..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres du Roi et à celles du connétable..... 55

1er ou 2.... Décision du Bureau de la Ville portant que le nommé Jean Jupitre, sergent à verge, qui s'est enfui en laissant un cheval entre les mains des gardes de la porte Montmartre, sera appréhendé au corps partout où il pourra être trouvé, et que, en attendant, des garnisaires seront mis dans son logis..... 55

3..... Comparution du sergent à verge Jean Jupitre devant le Bureau de la Ville..... 56

4..... Décision prise à l'égard de Jean Jupitre..... 56

Pages.

4 novembre. Instructions données aux Quarteniers pour le recensement des habitants..... 56

5..... Ordres donnés, pour le service du guet, aux Quarteniers et aux capitaines de la garde bourgeoise. 57

7..... Écrou d'un prisonnier..... 57

8..... Ordonnance prescrivant aux marchands et aux charpentiers en bateaux de retirer le bois qu'ils ont déposé sur certains points des quais de la Seine..... 57

8..... Communication : 1° des lettres, en date du 6, par lesquelles le Roi annonce au cardinal de Bourbon que l'ennemi a fait prisonniers le duc d'Aumale et le duc de Rohan et assiège le château de Hesdin; 2° des lettres du connétable de Montmorency adressées également au cardinal de Bourbon et relatives au même sujet..... 58

9..... Lettres par lesquelles le Bureau de la Ville proteste de son attachement pour le Roi..... 60

9..... Lettres du Bureau informant le connétable de Montmorency que des Allemands demandent un sauf-conduit pour sortir de Paris, et indiquant une des mesures qu'on voudrait prendre pour la sûreté de la Ville..... 60

9..... Un messager envoyé par la Ville en Picardie annonce que le château de Hesdin, assiégé par l'ennemi, a capitulé..... 61

10..... Réception des lettres, en date du 7, par lesquelles la ville de Compiègne demande de l'artillerie à l'Échevinage parisien..... 62

10..... Réponse de l'Échevinage parisien aux lettres de la ville de Compiègne..... 62

10..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 62

11..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens d'assurer la défense de la Ville : décision portant que les Conseillers dresseront les rôles des quartiers et inviteront les habitants à se procurer les armes offensives et défensives qui sont nécessaires; distribution des quartiers entre les Conseillers. 63

13..... Mandements adressés aux Conseillers pour l'exécution des rôles..... 64

13..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de fortifier un boulevard situé près de l'emplacement de la tour de Billy..... 64

13..... Le Prévôt des Marchands fait enregistrer une défense de payement adressée au Bureau de la Ville..... 64

15..... Réception des lettres, datées du 12, par lesquelles le connétable de Montmorency répond à la dernière missive du Bureau de la Ville..... 65

15..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au connétable que, conformément aux intentions de ce personnage, on a sursis à la clôture de la poterne de la Bastille..... 65

15..... Ordres aux archers, aux arbalétriers et aux hacquebutiers d'assister les bourgeois qui gardent les portes de la Ville..... 66

22..... Réception des lettres, en date du 17, par lesquelles le Roi accrédite le seigneur de Longchamp auprès du Bureau de la Ville..... 66

22..... Réception des lettres, en date du 17, par lesquelles le connétable de Montmorency annonce à la Ville que le Roi a l'intention de reprendre Hesdin sur l'ennemi..... 66

23..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 67

23..... Réception des lettres, en date du 19, par lesquelles le Roi recommande au Prévôt des Marchands de recevoir honorablement l'ambassadeur du roi d'«Argus»..... 67

23..... Réception des lettres du connétable de Montmorency, portant la même date que celle du Roi et relatives au même sujet..... 68

24..... Les membres du Bureau de la Ville vont saluer l'ambassadeur du roi d'«Argus», puis lui envoient des présents..... 68

24..... Assemblée tenue pour délibérer sur diverses communications du Roi transmises par le seigneur de Longchamp : décision portant qu'on remerciera humblement le Roi..... 69

25..... Lettres par lesquelles le Bureau de la Ville, conformément à la délibération de la veille, adresse ses remerciements au Roi..... 71

25..... Lettres du Bureau de la Ville en réponse à la dernière missive du connétable de Montmorency... 72

Pages.

26 novembre. Lettre du Prévôt des Marchands annonçant à Henri II les honneurs qu'on a rendus à l'ambassadeur du roi d'«Argus» 73

26..... Lettres du Prévôt des Marchands adressées au connétable de Montmorency sous la même date que les précédentes et relatives au même sujet 73

28..... Lettres de l'Échevinage parisien faisant connaître au Roi la réponse de l'Assemblée de Ville aux communications de ce prince 74

28..... Lettres de l'Échevinage parisien exprimant au connétable de Montmorency la reconnaissance de la Ville envers le Roi 75

30..... Lettres de l'Échevinage demandant au connétable de Montmorency le remboursement du prix du salpêtre que la Ville a fourni au Roi 75

3 décembre. Convocation d'une Assemblée pour le lendemain 76

5..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres patentes en vertu desquelles le Roi impose une contribution de 180,000 livres aux villes closes de la Prévôté de Paris; 2° sur une proposition de Christophe Aubery, fermier du vin : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi et qu'on demandera à Christophe Aubery s'il consent à prendre la ferme du vin au prix de 26,000 livres 76

5..... Arrivée de la reine Catherine de Médicis à Paris 77

6..... Les membres du Bureau de la Ville vont saluer cette princesse 77

6..... Convocation des Quarteniers à l'Hôtel de Ville pour le surlendemain 77

7..... Instructions données aux Quarteniers pour la convocation des bourgeois aux Assemblées municipales 78

7..... Réception des lettres, en date du 4, par lesquelles le Roi accrédite le seigneur de Longchamp auprès du Bureau de la Ville 78

11..... Réception des lettres du Roi, datées du 8, qui mandent le Prévôt des Marchands à Compiègne.. 78

12..... Départ du Prévôt des Marchands pour Compiègne 79

17..... Convocation des notaires du Châtelet à l'Hôtel de Ville 79

17..... Le Prévôt des Marchands convoque les Quarteniers, et leur enjoint de demander à toutes les communautés de leurs quartiers respectifs la déclaration des maisons qu'elles possèdent à Paris et dans les faubourgs 79

18..... Les notaires du Châtelet, convoqués par le Prévôt des Marchands, sont invités, de la part du Roi, à envoyer à l'Hôtel de Ville tous les bourgeois qu'ils savent disposés à placer des capitaux en rente 80

19..... Les notaires apportent leur réponse à l'invitation qui leur a été adressée la veille 81

19..... Lettres du Prévôt des Marchands informant le connétable de Montmorency : 1° que le Bureau de la Ville a donné des ordres pour le recensement des biens possédés par les communautés; 2° qu'on a transmis aux notaires du Châtelet les recommandations du Roi; 3° qu'on attirerait les capitaux en acceptant les pistolets et les doubles ducats selon leur valeur courante, qui est supérieure à leur valeur légale 81

21..... Le Prévôt des Marchands enjoint aux Quarteniers de réitérer les ordres donnés aux communautés pour la déclaration des biens qu'elles possèdent 82

21..... Le Prévôt des Marchands transmet aux autres membres du Bureau de la Ville les instructions du Roi relatives aux capitaux que les particuliers voudraient transformer en rentes sur les impositions du vin 83

21..... Réception des lettres, en date du 19, par lesquelles le cardinal de Lorraine proteste de sa bonne volonté à l'égard de la Ville 83

23..... Nouvelles injonctions adressées aux Quarteniers pour le recensement des biens possédés par les communautés 84

23..... Capitulation du château de Hesdin, assiégé par le duc de Vendôme 84

23..... Réception des lettres, en date du 21, par lesquelles la municipalité d'Abbeville demande des munitions et un secours d'argent à l'Échevinage parisien 85

Pages.

24 décembre. Ordre aux sergents de la Ville de porter des commandements à diverses communautés pour la déclaration des biens qu'elles possèdent..... 86

26..... Les Quarteniers, convoqués à l'Hôtel de Ville, reçoivent l'ordre d'apporter les rôles qu'ils ont dressés pour les biens des communautés..... 86

1553.

2 janvier... Le prieur de l'abbaye de Saint-Denis invite les membres du Bureau de la Ville à assister à la remise des Corps Saints, qui doit avoir lieu le surlendemain dans l'église de ce monastère..... 87

2..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi adresse la même invitation au Bureau de la Ville..... 87

2..... Mandements divers adressés pour la cérémonie susmentionnée..... 88

4..... Remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis : relation de cette cérémonie; harangue adressée au Roi à cette occasion..... 89

7..... Mandements adressés pour une procession générale qui doit avoir lieu le lendemain..... 93

8..... Procession générale : relation de la cérémonie..... 93

9..... Convocation des notaires à l'Hôtel de Ville..... 94

10..... Recommandations adressées aux notaires relativement à la conversion des capitaux en rentes..... 94

13..... Jean Maurice, procureur au Châtelet, est invité à requérir qu'un procès pendant entre la Ville et Geneviève Errault soit renvoyé devant le Parlement..... 95

14..... Lettres de l'amiral Coligny invitant le Bureau de la Ville à payer l'ingénieur Baptiste, chargé de diriger les travaux de fortification..... 95

16..... Décison du Bureau de la Ville portant qu'on ne lèvera plus d'acquits pour les sommes inférieures à vingt livres..... 96

17..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 96

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Jean Courtin, décédé : élection de Guy Lormier comme conseiller..... 97

18..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les lettres patentes du Roi qui imposent une contribution de 180,000 livres pour la solde de l'infanterie : décision portant qu'on lèvera cette contribution sur l'aide du vin entrant à Paris..... 97

18..... Présents offerts par la Ville au cardinal de Lorraine et au connétable de Montmorency..... 98

18..... Certificat du Greffier de la Ville constatant le prix du bois livré au sieur de La Bourdaizière, trésorier de France..... 98

21..... Le Roi invite verbalement les membres du Bureau de la Ville à fortifier Paris conformément au plan qu'il leur fournira..... 99

21..... L'Échevinage défend à François Ymbert, notaire au Châtelet, de passer des contrats pour la Ville..... 99

23..... Ordre au receveur Philippe Macé de faire désormais à l'Hôtel de Ville ses recettes et ses payements..... 100

23..... Ordre à Antoine Poart, procureur de la Ville, d'exercer exactement ses fonctions..... 100

23..... Lettres de l'Échevinage parisien priant les autorités de Creil de désigner le successeur du maître de pont de cette Ville, récemment décédé..... 100

24..... Publication des lettres patentes, en date du 18, par lesquelles le Roi ordonne que tous les propriétaires des maisons soumises à des cens et rentes non rachetables, se transporteront à l'Hôtel de Ville pour faire la déclaration de ces biens..... 100

24..... Publication des lettres patentes, en date du 19, par lesquelles le Roi défend aux notaires du Châtelet de recevoir des contrats de vente de dix livres tournois et au-dessus, si ce n'est pour assurer la levée des 180,000 livres destinées à la solde de l'infanterie..... 101

Pages.

24 janvier... Ordonnance municipale enjoignant à toutes les personnes et à toutes les communautés qui possèdent des cens et rentes foncières sur les maisons de Paris ou des faubourgs, d'en faire la déclaration au greffe de la Ville..... 103

24..... Ordonnance municipale rappelant les prescriptions relatives aux notaires..... 103

25..... Réception : 1° des lettres du Roi, en date du 23, annonçant la levée du siège de San Damiano; 2° des lettres du connétable, en date du 24, confirmant la nouvelle annoncée par le Roi, et priant le Bureau de la Ville d'indiquer le chiffre de la somme rassemblée pour la solde des troupes..... 104

25..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres du Roi et du connétable..... 105

27..... Ordres donnés pour que les détenteurs de maisons et de terrains situés le long des anciennes murailles de la Ville déclarent les titres sur lesquels ils fondent leur droit de propriété..... 106

27..... Ordres donnés pour que les propriétaires des maisons en censive de la Ville apportent leurs titres ou en passent de nouveaux..... 106

30..... Réception d'un arrêt du Conseil privé, en date du 28, autorisant la Ville à recevoir les doubles ducats pour 100 sous tournois et les pistolets pour 45 sous, afin de faciliter le recouvrement des 180,000 livres destinées à la solde de l'infanterie..... 107

30..... Ordre aux maîtres des œuvres de réparer les piles du Petit-Pont, qui sont en mauvais état..... 107

31..... Décision municipale portant que les Échevins s'aboucheront avec les Dizeniers pour les opérations du recensement : indication des quartiers respectifs assignés à ces magistrats..... 108

1er février... La décision ci-dessus mentionnée est notifiée aux Dizeniers..... 108

1er..... Conformément à une ordonnance du cardinal de Bourbon, en date du 19 octobre 1552, qui charge l'échevin Thomas Le Lorrain de clore un passage situé entre l'emplacement de la tour de Billy et le boulevard de l'extrémité de l'île Louviers, le Bureau de la Ville fait expédier au Receveur une décision, signée le 30 janvier, en vertu de laquelle cet officier payera les manœuvres employés à ce travail..... 108

1er..... Convocation d'une Assemblée pour le 4 du mois..... 110

4..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les moyens d'exécuter les travaux de défense ordonnés par le Roi : décision portant qu'on lèvera sur le sel et les draps de soie la somme destinée à couvrir les frais de cette opération..... 111

4..... Signification d'un arrêt du Conseil privé, en date du 7 janvier, prescrivant des mesures pour le maintien de l'ordre pendant les processions..... 113

5..... Ordre à chacun des Quarteniers de venir à l'Hôtel de Ville, dans la journée, avec deux bourgeois de son quartier..... 114

6..... Les Quarteniers et les bourgeois appelés à donner leur avis sur l'affaire discutée dans la séance du 4, concluent que l'on doit demander au Roi la permission d'appliquer aux travaux de défense la somme de 120,000 livres qui lui est due, de soumettre le sel à une nouvelle taxe, et de compléter les fonds nécessaires au moyen d'une contribution sur les propriétaires..... 114

5 ou 6..... Sur la requête des maîtres théologiens, le Roi ordonne que l'on considère comme non avenue une bulle pontificale permettant de manger des œufs en carême..... 115

8..... Ordre aux Quarteniers de recueillir, le plus promptement possible, les déclarations relatives aux cens et rentes..... 116

10..... Convocation d'une Assemblée pour le jour même..... 116

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question des fortifications : décision portant qu'on fera connaître au Roi la délibération de l'Assemblée générale sur cette affaire, et qu'on le priera de permettre que les fonds nécessaires soient levés sur le sel, ou plutôt sur le foin et le bois..... 116

12 (13 par erreur dans le texte)..... Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain..... 117

13..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville : décision portant qu'on exposera encore une fois au Roi la situation difficile des finances, et que

Pages.

si ce prince persiste dans son projet de fortification, on taxera les propriétaires et les locataires afin de recouvrer les fonds nécessaires. 117

17 février. . . . Convocation d'une Assemblée pour le lendemain. 119

18. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur la question des fonds destinés aux fortifications : décision portant qu'on appellera à l'Hôtel de Ville, outre les Quarteniers et les officiers qui leur sont subordonnés, diverses personnes qui s'occuperont de la levée de la taxe. 119

18. . . . . Décision portant qu'on fera connaître au Roi les griefs de plusieurs bourgeois qui se plaignent d'être contraints à loger les serviteurs de la Cour. 119

24. . . . . Ordonnance municipale enjoignant aux capitaines des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, de passer la revue de leurs hommes et de leur recommander plus d'exactitude dans le service. 120

25. . . . . Lettres du Bureau de la Ville accréditant l'échevin Guy Lormier auprès du Roi, du connétable de Montmorency, du garde des sceaux et du sieur du Mortier. 121

28. . . . . Ordonnance portant que la ferme du poisson de mer passant par la ville de Paris sera mise aux enchères le 6 du mois suivant. 122

2 mars. . . . . Missive du Bureau de la Ville informant le Roi que les lettres de ce prince, relatives aux fortifications, ont été présentées au Parlement, mais que le procureur général a refusé d'en demander l'enregistrement. 122

2. . . . . Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et contenant les mêmes informations. 122

2. . . . . Lettres du connétable de Montmorency priant la Ville de prêter au Roi la plus grande quantité possible de salpêtre. 123

4. . . . . Lettres du Bureau de la Ville, annonçant au connétable qu'on s'est conformé à ses intentions en ce qui regarde le salpêtre. 123

4. . . . . Missive du Bureau de la Ville, informant le connétable qu'on attend l'enregistrement des lettres du Roi relatives aux fortifications, et que des Flamands, arrêtés par l'ordre du cardinal de Bourbon, réclament leur mise en liberté. 123

5. . . . . Lettres du Roi demandant au Bureau de la Ville l'état des cens et des rentes foncières qui grèvent les maisons de Paris et des faubourgs. 124

6. . . . . Lettres du Bureau de la Ville informant le Roi qu'on recueille les déclarations relatives aux cens et aux rentes foncières. 124

6. . . . . Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet. 125

7. . . . . Ordonnance municipale enjoignant à tous les particuliers et à toutes les communautés d'apporter la déclaration des cens et rentes foncières qu'ils possèdent sur les maisons ou les terrains de Paris et des faubourgs. 125

13. . . . . Missive du Bureau de la Ville informant le Roi que les lettres patentes de ce prince, relatives aux fortifications, ont été publiées. 126

13. . . . . Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet. 126

13. . . . . Convocation des Quarteniers, des Cinquanteniers et des Dizeniers. 127

14. . . . . Les Quarteniers, les Cinquanteniers et les Dizeniers, réunis à l'Hôtel de Ville, reçoivent des instructions pour le recensement des propriétaires et des locataires. 127

17. . . . . Réception des lettres, en date du 14, par lesquelles le Roi, après avoir réclamé de nouveau l'état des cens et des rentes foncières, invite la Ville à montrer plus de diligence dans l'exécution des travaux de défense. 128

18. . . . . Le Bureau de la Ville enjoint aux Quarteniers d'apporter la plus grande activité dans les opérations du recensement. 128

18. . . . . Mandements adressés aux Quarteniers et aux commissaires élus pour les opérations du recensement. 129

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

18 mars..... Réception des lettres, en date du 16, recommandant au Bureau de la Ville d'accomplir les formalités qui retardent l'exécution des travaux de défense..... 129

18..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au Roi, au connétable de Montmorency et à l'amiral Coligny, qu'on espère être bientôt en mesure de répartir les taxes de fortifications..... 130

18..... Réception des lettres, en date du 16, par lesquelles le connétable recommande à la Ville l'exécution des travaux de défense et propose pour modèle les fortifications de Soissons..... 131

18..... Lettres du Bureau de la Ville informant le connétable que l'on commencera les travaux de défense dès qu'on aura rassemblé les fonds nécessaires..... 132

20..... Mesures prises pour désobstruer le marché au bétail, encombré par les dépôts de bois de chauffage..... 133

20..... Ordonnance municipale défendant aux marchands qui amènent du bois à Paris, de mettre en vente ce combustible avant d'en avoir déclaré le prix..... 133

22..... Mandements aux Quarteniers pour l'exécution des ordres du Roi relatifs aux fortifications..... 134

22..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au Roi, au connétable de Montmorency et à l'amiral Coligny, que dès le lendemain on commencera l'exécution des lettres patentes relatives aux fortifications..... 134

23..... Première réunion des commissaires nommés pour la répartition des taxes de fortification..... 135

23..... Lettres du Bureau de la Ville informant le Roi que l'on ne sait si l'on doit faire imprimer les lettres patentes relatives aux fortifications, et lui remettant la solution de cette question..... 135

23..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet. 135

23..... Lettres du Bureau de la Ville adressées à l'amiral Coligny et relatives à l'exécution des lettres patentes..... 136

24..... Lettres du Bureau de la Ville informant le connétable de Montmorency qu'on a commencé la répartition des taxes destinées aux travaux de défense, et que certains établissements religieux demandent à être exemptés de cette contribution..... 136

25..... Réponse de l'amiral Coligny aux dernières lettres du Bureau de la Ville..... 137

27..... Mandement à un Quartenier pour la rectification des rôles de son quartier..... 137

28..... Le Bailli de Saint-Germain est invité, par le Bureau de la Ville, à donner aux Quarteniers de ce faubourg les instructions nécessaires pour le recensement..... 137

?..... Meurtre commis par un serviteur de l'ambassade d'Angleterre..... 138

1er avril.... Lettres du Bureau de la Ville informant l'amiral Coligny que l'on continue de lever les taxes de fortification..... 138

5..... Décision municipale portant que les échalas seront mis au rabais, mais qu'on différera la publication de cette mesure..... 138

6..... Mandements aux Conseillers, aux Quarteniers et aux arbalétriers, pour la messe de la réduction, qui doit se célébrer le lendemain..... 139

10..... Ordonnance municipale enjoignant à tous les détenteurs de maisons et de terrains situés autour de Paris de déclarer les cens et rentes foncières qui grèvent ces propriétés..... 139

12..... Le Roi visite les remparts et se rend ensuite à l'Hôtel de Ville..... 140

12..... Lettres du Roi invitant le Bureau de la Ville à lui remettre le complément des 180,000 livres levées pour la solde des troupes..... 140

15..... Le procureur des causes de la Ville au Parlement est invité à prendre en mains une affaire pendante entre un des Quarteniers et deux particuliers et ayant pour objet le recouvrement d'anciennes taxes..... 140

15..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi qui demandent le complément des 180,000 livres : décision portant qu'on satisfera ce prince..... 141

16 ou 17.... Lettres de la Ville annonçant à l'amiral Coligny qu'elle lui envoie un messager..... 141

17..... Réception d'un rôle envoyé par le Roi et énumérant les établissements qui ordinairement ne sont pas compris dans la répartition des taxes, et que ce prince veut soumettre aux contributions... 142

Pages.

19 avril..... Réception des lettres, en date du 18, par lesquelles l'amiral Coligny, après avoir demandé à la Ville quel est l'état d'avancement des fortifications, annonce que le Roi a donné une certaine quantité de bois pour faire des fascines..... 150

19..... Réponse du Bureau de la Ville aux communications de l'amiral..... 151

20..... Lettres du Bureau de la Ville informant le Roi qu'on adopte l'adjudication à la toise pour les travaux des fortifications..... 151

22..... Lettres de l'amiral Coligny invitant le Bureau de la Ville à s'entendre avec les propriétaires d'une maison située dans la rue de la Cerisaie, soit pour l'ouverture d'un passage sous ce bâtiment, soit pour la démolition de l'édifice..... 151

22..... Lettres de l'amiral Coligny invitant le Bureau de la Ville à rétablir un moulin à poudre supprimé à cause des travaux de fortification..... 152

23..... Lettres du même personnage invitant le Bureau de la Ville à payer l'ingénieur Baptiste, chargé des travaux de fortification..... 152

24..... Un des sergents de la Ville est chargé de signifier aux chanoines de Saint-Merry, que, faute de déclaration des cens et rentes foncières des immeubles qu'ils possèdent, ils ont encouru la pénalité édictée par les lettres patentes du Roi..... 152

25..... Ordre du Roi, prescrivant au Bureau de la Ville de payer Thomas, commis de l'ingénieur Baptiste..... 152

25..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 153

26..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement d'Antoine Le Lièvre, conseiller de Ville, qui a résigné son office; 2° sur la question des jetons attribués aux officiers de la Ville : admission de Philippe Le Lièvre, frère du démissionnaire, comme conseiller de Ville; décision portant qu'on fera expédier les lettres du Roi qui octroient des jetons aux vingt-quatre Conseillers de la Ville, et qu'on demandera à ce prince la même faveur pour les lieutenants de la Prévôté des Marchands..... 153

26..... Lettres de l'amiral Coligny concernant l'exécution des travaux de défense..... 155

3 mai..... Lettres du même personnage fixant le jour de l'adjudication des travaux de défense..... 155

4..... Lettres du Bureau de la Ville, informant l'amiral qu'on ne peut procéder à l'adjudication des travaux de défense avant d'avoir réuni les fonds nécessaires..... 156

4..... Certificat du Greffier de la Ville, constatant le prix courant du bois de chauffage pendant les mois de mars et avril 1553..... 156

7..... Réception des lettres, en date du 6, par lesquelles le Roi presse la répartition des taxes..... 156

8..... Lettres du Roi accréditant auprès du Bureau de la Ville l'abbé de Bonnecombe, évêque de Cahors, et annonçant la prochaine arrivée du cardinal de Saint-Georges, légat du Saint-Siège..... 153

9..... L'échevin Robert Des Prez communique au Bureau de la Ville le *vidimus* de certaines lettres patentes dont il demande l'entérinement..... 157

10..... Lettres du Bureau de la Ville exposant à l'amiral Coligny les difficultés qu'on a à se procurer le bois nécessaire pour les fascines..... 158

11..... Réception des lettres, en date du 9, par lesquelles l'amiral Coligny recommande au Bureau de la Ville de publier la mise en adjudication des travaux de défense..... 158

12..... Lettres du Bureau de la Ville informant l'amiral qu'on ne peut publier la mise en adjudication des travaux avant d'avoir recueilli les fonds nécessaires..... 159

12..... Lettres du Bureau de la Ville informant le connétable de Montmorency que l'acquisition du bois présente des difficultés..... 159

13..... Mandements adressés aux Quarteniers et aux Conseillers pour l'arrivée du légat..... 160

13..... Décision municipale portant qu'on délivrera à l'ingénieur Baptiste le reste des meubles qui doivent lui être fournis..... 160

14..... Le Corps municipal va au-devant du légat..... 160

15..... Présentation des lettres patentes, datées du 24 avril, en vertu desquelles le Roi concède à la Ville une certaine quantité de bois prise dans la forêt de Sénart et destinée à faire des fascines..... 161

Pages.

15 mai..... Marché conclu pour la fourniture du bois destiné à la préparation des fascines..... 161

16..... Ordre à un des Quarteniers d'apporter la liste des maisons, des églises et des boutiques de son quartier, et l'indication des taxes auxquelles ces bâtiments doivent être soumis..... 162

19..... Lettres du Bureau de la Ville relatives à la répartition des taxes ordonnées par le Roi..... 162

20..... Lettres du Bureau de la Ville informant le connétable de Montmorency qu'on attend l'édit royal nécessaire pour le payement des assignations..... 162

20..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au Roi et relatives au même sujet..... 163

25..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 163

25..... L'échevin Des Prez informe le Bureau de la Ville qu'il a transmis à un tiers des lettres de jussion qu'il vent faire exécuter, et il demande acte de cette déclaration..... 163

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi relatifs aux taxes de fortification : décision portant qu'on priera ce prince de se contenter de la somme de 60,000 livres provenant de la levée de ces taxes..... 163

27..... Convocation d'une Assemblée pour le jour même..... 164

27..... Mandements adressés aux répartiteurs des taxes dans le quartier de Henri Godeffroy..... 164

2 juin..... Le quartenier Nicolas Hac résigne son office en faveur de Macé Bourlon, son gendre, et le Bureau de la Ville admet ce dernier, sous la condition qu'il résidera dans le quartier de Nicolas Hac et qu'il fera le recensement de ce quartier..... 165

6..... Célébration de l'octave de la Fête-Dieu, considérée comme jour férié conformément aux ordres du Roi..... 165

12..... Ordre à l'un des Quarteniers d'apporter le rôle des cotisations de son quartier..... 166

14..... Réitération de l'ordre susmentionné..... 166

14..... Requête du quartenier Jean de Saint-Germain, qui demande à se faire suppléer par le cinquantenier Jean Guerard pour les opérations de la cotisation de son quartier..... 166

15..... Jean Guerard accepte la suppléance poposée par Jean de Saint-Germain..... 167

17..... Mandements aux commissaires chargés de la cotisation d'un des quartiers..... 167

19..... Mandements analogues aux commissaires d'un autre quartier..... 167

19..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi annonce que la ville de Thérouanne, assiégée par l'armée impériale, a reçu des renforts..... 167

19..... Lettres du Bureau de la Ville félicitant le connétable de Montmorency, dont le fils commande la place de Thérouanne..... 168

19..... Réponse du Bureau de la Ville aux dernières lettres du Roi..... 169

19..... Ordre à un des Quarteniers d'apporter le rôle de la cotisation de son quartier..... 169

20..... Réception de l'édit royal, en date de mai, concernant le rachat des cens et rentes : texte de ce document..... 169

20..... Déclarations relatives aux cens et rentes foncières des immeubles possédés par le Temple, l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie et l'Hôtel-Dieu..... 170

20..... Ordre à l'un des Quarteniers de mettre immédiatement à exécution le rôle de cotisation de son quartier..... 171

20..... Ordonnance royale prescrivant à tous les débiteurs de cens et rentes foncières, d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de ces revenus..... 171

20..... Requête du quartenier Vincent Maciot, qui demande à se faire suppléer par le cinquantenier Guillaume Liger; acceptation de ce dernier..... 172

21..... Lettres du Bureau de la Ville informant l'amiral Coligny que des marchés ont été conclus pour les terrassements de la Ville Neuve, et que les travaux sont poussés avec activité..... 172

23..... Décision municipale confirmant la nomination de Michel Bastonnier comme capitaine des hacquebutiers de la Ville..... 173

23..... Le Greffier de la Ville communique au lieutenant de la Prévôté de Paris les registres des cens et rentes foncières..... 173

Pages.

26 juin..... Lettres du Bureau de la Ville signalant à l'amiral Coligny la résistance que certains établissements religieux opposent à la levée des taxes qui leur sont applicables..... 174

28..... Ordre à l'un des Quarteniers de presser l'exécution du rôle des taxes de son quartier..... 174

28..... Le Bureau de la Ville invite l'un des commissaires de la taxe des fortifications à signer le rôle de sa circonscription..... 174

1er juillet... Ordre à l'un des Quarteniers de faire payer, dans le délai de trois jours, les taxes montant de douze à vingt-quatre livres..... 174

2..... Lettres du Roi chargeant le sieur de Marivaux de la surveillance des fortifications..... 175

2..... Constatation de la réception des lettres susmentionnées..... 175

3..... Ordre à l'un des Quarteniers d'apporter le rôle de la cotisation de son quartier..... 176

4..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la nomination du sieur de Marivaux comme surveillant des fortifications; 2° sur les griefs des terrassiers employés aux fortifications, lesquels se plaignent d'être insuffisamment payés; 3° sur la requête des locataires du Petit-Pont, qui demandent la réduction de leurs loyers; 4° sur les prétentions de l'ingénieur Baptiste, qui demande un logis gratuit en sus de son salaire; décision portant : 1° qu'on adressera des remontrances au Roi relativement à la nomination du sieur de Marivaux; 2° qu'on n'aura aucun égard à la requête de l'ingénieur Baptiste, tant qu'il n'aura pas montré le plan de son projet; 3° que les terrassiers seront contraints de travailler d'après les tarifs qu'ils ont acceptés; 4° que les locataires du Petit-Pont seront tenus de se conformer à leurs baux..... 176

4..... Décision de l'Assemblée de Ville portant que les conclusions relatives au sieur de Marivaux, ayant été consignées sur le registre des fortifications, ne seront pas reproduites dans le registre des délibérations..... 177

4..... Permission accordée à un marchand d'Auxerre de transporter, sans payement des droits de Hanse, une certaine quantité de vin destinée au camp du Roi..... 178

?..... Le Bureau de la Ville invite les commissaires des taxes d'un quartier à signer leurs rôles de cotisation..... 178

9..... Ordre à un Quartenier de mettre à exécution le rôle de cotisation de son quartier..... 178

11..... Ordre à l'un des sergents de la Ville de réclamer aux contribuables retardataires le triple des sommes qu'ils devaient payer à l'origine..... 178

13..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 179

13..... Les chanoines de la Sainte-Chapelle protestent contre les taxes qu'on a établies sur leurs maisons. 179

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur des affaires dont l'objet n'est pas indiqué : décision portant que l'échevin Robert Des Prez ira présenter au Roi les remontrances de la Ville..... 180

14..... Lettres du Bureau de la Ville accréditant Robert Des Prez auprès du connétable de Montmorency. 180

14..... Lettres du Bureau de la Ville adressées à l'amiral Coligny et relatives au même sujet..... 181

?..... Le procureur des causes de la Ville au Châtelet est chargé de porter devant le Parlement le procès dans lequel est engagé François Le Roux..... 181

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi relatives à l'élection du conseiller de Ville Philippe Le Lièvre : décision portant que ces lettres seront présentées au Parlement..... 182

17..... Lettres de l'échevin Robert Des Prez, qui rend compte de la mission dont il a été chargé auprès du Roi..... 182

19..... Présentation des lettres patentes, en date du 10, par lesquelles le Roi exempte l'Hôtel-Dieu du payement des taxes levées pour les travaux de fortification..... 183

20..... Ordre à l'un des Quarteniers de verser entre les mains du Receveur de la Ville les deniers provenant des taxes de son quartier..... 183

20..... Lettres de l'amiral Coligny relatives aux travaux de défense..... 184

?..... Lettres du Bureau de la Ville informant l'amiral Coligny que les maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie sont en désaccord sur le mode de fondation du nouveau boulevard.... 184

20..... Un des commissaires des taxes est invité à signer son rôle..... 184

Pages.

21 juillet.... Lettres du Bureau de la Ville réclamant un sergent arrêté par les ordres du capitaine du bois de Vincennes..... 185

21..... Lettres du Prévôt des Marchands relatives au même sujet..... 185

21..... Décision prise par le Bureau de la Ville relativement aux protestations des chanoines de la Sainte-Chapelle..... 185

24..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 186

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville : remise de la décision à un autre jour..... 187

27..... Décision prise par le Bureau de la Ville relativement à la requête de certains entrepreneurs des travaux de défense de la Ville Neuve, qui demandent une augmentation de prix..... 187

27..... Mandement à un Quartenier pour le recouvrement des taxes de son quartier..... 187

27..... Ordre à un sergent de la Ville d'opérer une saisie-arrêt sur les meubles d'un prêtre qui a refusé de payer la taxe des fortifications..... 188

27..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 188

28..... Réception des lettres, en date du 24, par lesquelles le Roi accrédite le sieur de Bois-Daulphin auprès du Bureau de la Ville..... 188

28..... Le sieur de Bois-Daulphin prie le Bureau de la Ville, de la part du Roi, de hâter le recouvrement des deniers provenant du rachat des rentes..... 189

?..... On annonce au Bureau de la Ville la prise et la destruction de Thérouanne..... 189

?..... Nouvelles de la prise de Hesdin..... 189

28..... Réception des lettres, en date du 26, par lesquelles le Roi réclame le complément de la somme qui lui est due..... 190

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard du sieur de Marivaux, surveillant des fortifications : décision portant qu'on protestera auprès du Roi contre la nomination de ce personnage..... 191

29..... Lettres du Bureau de la Ville indiquant au Roi ce qui reste à toucher pour compléter la somme due à ce prince, et annonçant que les notaires du Châtelet ont été priés d'aider au recouvrement..... 191

1er août.... Ordre à un Quartenier de mettre à exécution le rôle de cotisation de son quartier..... 192

4..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au Roi que, conformément aux intentions de ce prince, on lèvera seulement vingt-quatre livres sur chacune des maisons appartenant au Temple et à Saint-Jean-de-Latran..... 192

4..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au cardinal de Lorraine et relatives au même sujet..... 192

4..... Lettres du Bureau de la Ville réfutant les accusations portées devant l'amiral Coligny contre la Municipalité..... 193

4..... Lettres du Bureau de la Ville déclarant au cardinal de Lorraine que la Municipalité a fait tout ce qu'elle pouvait pour recouvrer les sommes dues au Roi..... 194

4..... Ordonnance municipale défendant de laver dans la rivière les débris des animaux de boucherie et d'y jeter des immondices..... 194

5..... Lettres du Bureau de la Ville demandant au cardinal de Lorraine quelles sont les intentions du Roi relativement aux cérémonies qui doivent accompagner la pose de la première pierre des fortifications..... 194

7..... Réception des lettres, en date du 6, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à ne pas se déplacer et à presser le recouvrement de la somme qui reste due..... 195

7..... Réception des lettres du cardinal de Lorraine, de même date que celles du Roi et relatives au même sujet..... 195

7..... Mandement à un Quartenier pour les contraintes à exercer dans son quartier..... 196

8..... Lettres du Bureau de la Ville remerciant le cardinal de Lorraine et représentant à ce personnage combien sont onéreuses les prétentions du surveillant général et de l'ingénieur des fortifications. 196

Pages.

8 août..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au Roi que, la veille, on a posé la première pierre du boulevard des Célestins..... 198

8..... Lettres des membres du Bureau remerciant le Roi de la bonne opinion qu'il a d'eux..... 198

?..... Réception des lettres, en date du 10, par lesquelles le Roi insiste sur le prompt recouvrement des sommes qui lui sont encore dues..... 199

12..... Le Bureau de la Ville reçoit la nouvelle d'un succès remporté sur l'armée impériale..... 199

14..... Déclaration du Greffier et du substitut du Procureur de la Ville, portant que deux mariniers ont proféré des blasphèmes en leur présence..... 200

14..... Convocation des Conseillers pour une élection qui doit avoir lieu le lendemain..... 201

14..... Mandements à l'un des Quarteniers pour le même sujet..... 201

14..... Instruction donnée à l'un des Quarteniers..... 202

16..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la requête de Regnauld Bachelier père, greffier de la Ville, qui demande pour son fils la survivance de son office; 2° sur le choix de deux Échevins en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : décision faisant droit à la requête de Regnauld Bachelier père; élection de Claude Le Sueur et de Jean de Soulfour comme échevins..... 202

16..... Lettres du Bureau de la Ville déclarant au Roi que la Municipalité parisienne est prête à obéir aux ordres que l'amiral Coligny donnera concernant les fortifications..... 207

16..... Lettres du Bureau de la Ville expliquant au cardinal de Lorraine les formalités qu'il a fallu remplir avant d'exécuter les ordres donnés par l'amiral Coligny pour les fortifications..... 207

18..... Décision municipale autorisant le Receveur de la Ville à admettre des placements inférieurs à dix livres de rente..... 209

18..... Décision municipale portant qu'un des Échevins et le Procureur de la Ville, assistés des maîtres des œuvres de maçonnerie, visiteront les portions de l'ancienne enceinte voisines des Filles-Repenties..... 209

19..... Permission accordée à un bourgeois et à son fils de transférer à des tiers, jusqu'à concurrence de 3,000 écus, les rentes qui leur appartiennent..... 209

21..... Lettres du Bureau de la Ville informant le Roi qu'on a fait toutes les diligences possibles pour compléter la somme due à ce prince..... 210

21..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet..... 210

21..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au Roi et confirmant les déclarations précédentes..... 210

22..... Présentation des lettres patentes, en date du 10 mai, par lesquelles le Roi, après avoir prescrit d'observer l'ordonnance qui interdit les fonctions municipales aux officiers des cours souveraines, annule une élection faite contrairement à cette ordonnance..... 211

25..... Lettres du Bureau de la Ville informant le cardinal de Lorraine qu'on tient la somme de 22,000 livres à la disposition du Roi..... 212

25..... Le maître des œuvres de charpenterie est invité à livrer les pilotis nécessaires pour la fondation du boulevard des Célestins..... 212

25..... Dispositions prises par le Bureau de la Ville pour rémunérer les services des médecins qui soignent les pestiférés..... 212

27..... Réception des lettres, en date du 25, par lesquelles le connétable de Montmorency annonce que les ennemis se sont retirés de la Picardie..... 213

27..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au cardinal de Tournon et au garde des sceaux qu'on a recouvré presque entièrement le complément des 300,000 livres dues au Roi, et qu'on attend les ordres de ce prince pour lever une somme plus considérable..... 214

28..... Réponse du Bureau de la Ville aux dernières lettres du connétable de Montmorency..... 215

30..... Lettres du Bureau de la Ville expliquant au sieur de Voisinlieu les retards apportés dans le recouvrement des taxes, et faisant retomber la responsabilité de ces retards sur quelques-uns des fermiers..... 215

Pages.

30 août. . . . Le Bureau de la Ville défend à deux notaires du Châtelet, Jean Quetin et François Ymbert, de passer aucun contrat de rente avant d'y avoir été autorisés 216

30. . . . . Lettres du Bureau de la Ville exposant au cardinal de Tournon et au Garde des sceaux les abus commis par les fermiers. 216

2 septembre. Communication des lettres, en date du 23 août, par lesquelles le Roi informe le cardinal de Tournon et le garde des sceaux que, les revenus de ses gabelles ne paraissant pas suffisants pour couvrir le rachat des rentes, il est disposé à joindre à cette garantie une assignation sur ses autres revenus. 216

2. . . . . Lettres du cardinal de Tournon et du garde des sceaux invitant le Bureau de la Ville à prendre ses dispositions pour une nouvelle assignation sur les greniers à sel, et recommandant de fournir au Roi, en dehors des 100,000 livres dues à ce prince, la somme de 54,000 livres, qui représente la totalité des placements en rentes que certains personnages ont l'intention de faire. . . . 218

5. . . . . Décision municipale portant que les lettres patentes qui lèvent les défenses faites antérieurement aux notaires seront publiées à son de trompe. 218

6. . . . . Le Bureau de la Ville invite le chapitre de Notre-Dame à rédiger une procuration en règle pour le rachat des cens et rentes dus sur les maisons qu'il possède à Paris et dans les faubourgs. 219

6. . . . . Ordre à l'un des Quarteniers de verser entre les mains du Receveur de la Ville tous les deniers qu'il a touchés pour les fortifications 219

10. . . . . Réception des lettres, en date du 8, par lesquelles le Roi prie le Bureau de la Ville de réquisitionner trois cents chevaux pour les transports de l'artillerie. 220

10. . . . . Ordre aux capitaines des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, de se transporter dans divers monastères et de constater le nombre des chevaux que possède chacune de ces communautés. 221

10. . . . . Lettres de la Ville expliquant au Roi les mesures prises pour lui procurer les chevaux qu'il a demandés. 221

10. . . . . Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet. 222

11. . . . . Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le connétable de Montmorency contremande, au nom du Roi, la réquisition de chevaux ordonnée par ce prince. 222

11. . . . . Ordre à un aubergiste de laisser aller plusieurs chevaux réquisitionnés qui sont confiés à sa garde. 223

11. . . . . Ordre à un habitant de laisser aller deux chevaux réquisitionnés qui sont confiés à sa garde. 223

11. . . . . Ordre analogue concernant huit chevaux. 223

12. . . . . Lettres du Bureau de la Ville informant le Roi que la réquisition des chevaux ne s'opérait pas sans obstacles, et que le contre-ordre reçu plus tard a heureusement mis fin à toutes les difficultés. 223

12. . . . . Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet. 224

15. . . . . Commission en vertu de laquelle Jean Grolier, trésorier de France, charge Nicolas La Rousse, procureur des Aides, d'assister à l'adjudication du bail des fermes. 225

18. . . . . Déclaration du Bureau de la Ville portant qu'il ne peut procéder à une nouvelle adjudication du bail des fermes. 225

19. . . . . Réception des lettres, en date du 11, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à réduire les contributions établies sur l'hôtel du sieur de Villeroy. 225

22. . . . . Ordre au Receveur de la Ville de remettre au trésorier de l'Extraordinaire les deniers provenant du rachat des cens et rentes 226

23. . . . . Mandement aux Conseillers pour une Assemblée qui doit avoir lieu le 25. 226

23. . . . . Mandement adressé aux Quarteniers dans le même but. 226

24. . . . . Réception des lettres, en date du 21, par lesquelles le Roi, après avoir rappelé qu'il a cédé les revenus des gabelles de Joigny et Vézelay en garantie de 100,000 livres, demande qu'on recouvre cette somme en taxant les familles les plus aisées. 227

Pages.

26 septembre. Lettres du Bureau de la Ville signalant au cardinal de Tournon des placards séditieux qui excitent le peuple contre les taxes de fortification..... 227

30..... Défense aux notaires du Châtelet de passer des contrats de rente avant qu'il en soit ordonné autrement..... 228

Fin septembre. Le Prévôt des Marchands écrit au Roi, afin de prémunir ce prince contre la mauvaise opinion qu'il pourrait concevoir des habitants par suite de la découverte récente de deux placards séditieux.. 228

2 octobre... Lettres du Bureau de la Ville déclarant au Roi que les placards susmentionnés sont l'œuvre d'un insensé..... 228

2..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au cardinal de Lorraine et relatives au même sujet..... 229

4..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au duc de Guise qu'on rétablira la prise d'eau qui desservait son hôtel..... 230

4..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au cardinal de Lorraine qu'on s'occupe de rétablir dans leur premier état les conduits des fontaines publiques, et priant ce personnage de faire approuver par le Roi un projet qui a été dressé dans ce but..... 230

10..... Décision municipale portant que les religieux et religieuses de l'*Ave Maria* sont compris dans les ordres mendiants et doivent, en conséquence, être exemptés de tout droit d'entrée pour leurs provisions..... 231

10..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement d'Antoine Lecointe, conseiller de ville; 2° sur les mesures qu'on doit prendre pour parer aux effets d'un édit royal obtenu contre les archers, les arbalétriers et les hacquebutiers; 3° sur la construction d'un quai entre le Trou-Punais et les Célestins : admission de Guillaume de Courlay en remplacement du conseiller démissionnaire; décision portant que des remontrances seront adressées au Roi relativement à l'édit; autre décision portant que l'on construira un passage allant au Trou-Punais..... 233

16..... Mesures coërcitives prises à l'égard des crocheteurs et des débardeurs qui commettent des exactions. 233

17..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de boucher des fenêtres ayant vue sur les maisons du Petit-Pont..... 233

17..... A la suite d'une visite à l'hôtel de Guise et à l'hôtel de l'Ermitage, le Bureau de la Ville ordonne le rétablissement de la fontaine qui desservait le premier de ces édifices..... 233

19..... Certificat délivré par l'Échevinage et constatant que Jean Quetin et François Ymbert, notaires au Châtelet, ont grossoyé un contrat de cession des greniers royaux à la Ville..... 234

20..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 234

21..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la démission de Jean Berthelemy, conseiller de Ville; 2° sur la requête des Conseillers de Ville, qui demandent qu'on leur distribue les jetons auxquels ils ont droit : admission de Pierre Croquet, en remplacement du conseiller démissionnaire; décision portant que les Conseillers recevront leurs jetons..... 235

28..... Départ du Prévôt des Marchands, d'un Échevin et du Greffier de la Ville, pour Chantilly; arrêt à Senlis..... 235

29..... Arrivée des personnes susmentionnées à Chantilly; entrevue avec le connétable de Montmorency.. 236

6 novembre. Le Greffier de la Ville, chargé de présents et de lettres destinés au connétable et à la duchesse de Montmorency, part pour Chantilly..... 237

7 et 8..... Le Greffier de la Ville s'acquitte de sa mission..... 237

8..... Lettres adressées à la Ville par le connétable de Montmorency..... 239

15..... Le Bureau de la Ville est invité par le Parlement à envoyer des sergents sur les ports afin d'assurer la distribution du bois de chauffage..... 239

17..... Décision municipale portant qu'on donnera une procuration à Nicolas de Hault, marchand de Sens, afin qu'il poursuive le remboursement d'une somme avancée par lui sur les revenus du grenier de Montargis..... 239

21..... Décision municipale portant qu'on rationnera le bois de chauffage..... 240

23..... Ordonnance municipale conforme à la décision ci-dessus mentionnée..... 240

23..... Décision municipale portant que l'un des Échevins, le Greffier et le Procureur de la Ville, s'assu-

IMPRIMERIE NATIONALE

Pages.

reront de l'existence d'une prise d'eau qui aurait été établie sans autorisation dans la maison du sieur de Ferrières 241

24 novembre. Ordre au capitaine des archers de veiller, avec douze de ses hommes, à la distribution du bois de chauffage 241

26 ..... Décision portant que le sieur de Ferrières sera contraint d'ouvrir sa maison à l'Échevin chargé de constater l'existence d'une prise d'eau dans cet édifice 241

27 ..... Part contributive de certaines villes closes de la Prévôté de Paris dans la taxe de 180,000 livres imposée par le Roi pour la solde de l'infanterie 242

28 ..... Décision municipale portant que toutes les personnes jouissant d'une prise d'eau seront contraintes de présenter les titres qui établissent leurs droits à cette jouissance : liste des particuliers et des communautés qui doivent être l'objet de cette mesure 242

29 ..... Ordonnance municipale assurant la régularité dans la distribution du bois de chauffage 243

1er décembre. Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande de 180,000 livres que le Roi adresse à la Ville pour la solde des troupes : décision portant qu'on présentera des remontrances au Roi. 244

9 ..... Sur la plainte de plusieurs habitants, le Bureau de la Ville décide que les bourgeois seront exempts du droit de planchéiage, mais que les charretiers et les voituriers y resteront soumis 246

9 ..... Robert de Beauvais, contrôleur des deniers communs, se plaint que le Receveur de la Ville ait refusé de lui payer ses gages, et la Municipalité fait droit à cette réclamation 247

14 ..... L'Échevinage invite Jean Maurice, procureur des causes de la Ville au Châtelet, à surveiller les procès qui sont portés indûment devant cette juridiction par les agents municipaux, et à requérir le renvoi de ces affaires devant la Municipalité 247

19 ..... Jean Jacquet, appelé par une décision du 2 à remplir les fonctions de buvetier à l'Hôtel de Ville, est mis en possession de cet office 247

20 ..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain 248

22 ..... Mandement aux Conseillers pour une Assemblée générale qui doit avoir lieu le lendemain 248

22 ..... Mandement aux Quarteniers pour le même sujet 248

23 ..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'affaire des 180,000 livres que le Roi demande pour la solde des troupes : décision portant qu'on priera le Roi d'octroyer la levée de vingt sous tournois, ou même de vingt sous parisis, par muid de sel vendu au grenier de Paris 248

26 ..... Profanation commise par une folle dans l'église Saint-Honoré 249

Après le 26 .. Réception des lettres, en date du 26, par lesquelles le connétable de Montmorency annonce que le Roi ne consent pas au nouvel octroi proposé sur le sel 249

1554.

2 janvier ... Réception des lettres, en date du 31 décembre, dans lesquelles le Roi recommande à la Ville de payer à l'abbé de Bonnecombe les arrérages des rentes légnées à cet ecclésiastique par l'évêque de Cahors 250

2 ..... Réception des lettres, en date du 1er, dans lesquelles le connétable de Montmorency reproduit les observations du Roi relatives à l'abbé de Bonnecombe 251

3 ..... Les courtiers de vin signalent au Bureau de la Ville une fraude commise dans le transport des vins 251

4 ..... Ordre aux Quarteniers de contraindre les habitants de leur quartier qui n'ont pas encore payé les taxes de fortification, et d'apporter à l'Hôtel de Ville les sommes qu'ils auront reçues 252

7 ..... Le Bureau de la Ville fixe la valeur suivant laquelle le Receveur doit accepter les doubles ducats et les pistolets apportés par les particuliers 252

12 ..... Défense aux notaires de passer aucun contrat de rente pour les 180,000 livres destinées à la solde des troupes, avant d'en avoir prévenu le Bureau de la Ville 252

Pages.

13 janvier... Robert Des Prez, ancien échevin, revendique un office de vendeur de vins auquel il prétend avoir droit..... 253

16..... Présentation d'un acte qui exempte du ban et de l'arrière-ban Jean Auffroy, bourgeois de Paris.. 253

19..... Ordre aux procureurs de la communauté des vendeurs de vins de comparaître le lendemain à l'Hôtel de Ville..... 253

19..... Ordre au capitaine des archers de se rendre le lendemain à l'Hôtel de Ville avec quelques-uns de ses hommes..... 254

20..... Solution d'un différend entre la communauté des vendeurs de vins et l'un des membres de cette même corporation..... 254

20..... Communication faite à la Ville touchant l'héritage de l'évêque de Cahors..... 254

20..... Jean Maurice, procureur de la Ville au Châtelet, est chargé de soutenir un procès où la Ville est intéressée comme propriétaire..... 254

23..... Ordre aux Quarteniers de se rendre le lendemain chez l'amiral Coligny et d'apporter le rôle des cotisations de leur quartier..... 255

24..... Le fermier des draps de soie proteste contre les exemptions accordées à l'abbaye de Saint-Germain, et le Bureau de la Ville prend sa requête en considération..... 255

24..... Sur l'ordre exprès du Roi, le Bureau de la Ville délivre à l'abbé de Bonnecombe les arrérages de la rente qui lui a été léguée par l'évêque de Cahors..... 255

25..... Lettres du Roi priant la Ville de livrer vingt-cinq milliers de salpêtre au trésorier général des munitions..... 256

27..... Sentence du Bureau de la Ville réglant la vente et le transport des vins..... 256

1er février... Convocation des Quarteniers, des Cinquanteniers et des Dizeniers à l'Hôtel de Ville..... 257

2..... Décision municipale portant que, conformément à l'invitation du Roi, on délivrera vingt-cinq milliers de salpêtre au trésorier général des munitions..... 257

2..... Requête présentée par le contrôleur Robert de Beauvais, qui demande le payement de ses gages: décision du Bureau portant qu'on se conformera aux ordres de Roi, qui prescrit ce payement.. 258

5..... Le procureur des causes de la Ville auprès du Parlement est invité à empêcher la vérification des lettres qui exemptent de droits d'entrée les draps vendus à la foire de Saint-Germain..... 260

17..... Mandements aux capitaines des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, pour une revue générale qui doit avoir lieu le jour de la Saint-Martin..... 260

26..... Ordre aux maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie, de visiter les maisons du boulevard Saint-Antoine qui menacent ruine..... 260

26..... Ordonnance prescrivant la vente d'une certaine quantité de bois saisie dans les fossés de Nesle.... 261

?..... Lettres du Bureau de la Ville informant le connétable de Montmorency que la livraison des 180,000 livres destinées à la solde des troupes subit des retards, parce que le contrat passé en cette circonstance n'a pas encore été enregistré par les cours souveraines..... 261

7 mars..... Ordonnance municipale enjoignant aux détenteurs des maisons situées autour des portes de l'enceinte, d'apporter les titres qui justifient leur possession..... 262

12..... Ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles de leur quartier et de livrer les deniers qu'ils ont reçus. 262

12..... Le Bureau de la Ville transmet aux notaires du Châtelet les instructions du Roi, qui défendent à ces officiers de passer aucun contrat de rente avant qu'on ait recueilli les 180,000 livres destinées à la solde des troupes..... 263

12..... Lettres de l'Échevinage, qui se plaint de ce que le Trésor réclame une somme de 45,000 livres que la Ville espérait toucher du sieur de Villaines..... 263

14..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au sieur du Mortier et concernant le prêt de la vaisselle d'argent demandé par le Roi..... 264

17..... Le contrôleur Robert de Beauvais communique au Bureau de la Ville le contrôle de la gabelle de Mantes pour les deux années finissant le 12 mars 1553 et le 12 mars 1554..... 264

19..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au Roi et relatives au prêt de la vaisselle d'argent.. 265

Pages.

19 mars.... Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet..... 265

19..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au sieur du Mortier et relatives au contrat du prêt de la vaisselle d'argent..... 265

19..... Mandement aux Conseillers pour la messe de la réduction, qui doit être célébrée le lendemain... 266

19..... Mandement aux Quarteniers pour le même sujet..... 266

19..... Mandement aux archers, aux arbalétriers et aux hacquebutiers pour le même sujet..... 266

30..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au Roi et concernant le rachat des cens et rentes..... 266

30..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet..... 267

30..... Le Prévôt des Marchands défend de passer des contrats pour le prêt de la vaisselle d'argent avant que le Bureau de la Ville l'ait autorisé..... 267

2 avril..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à poursuivre rigoureusemnt les personnes qui se sont engagées pour le rachat des cens et rentes, et qui ne remplissent pas leurs promesses..... 268

2..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le connétable de Montmorency invite le Bureau de la Ville à presser le recouvrement des taxes de fortification..... 268

4..... Réception des lettres, en date du 3, par lesquelles le Roi prescrit au Bureau de la Ville de rendre au cardinal Pole, légat du Saint-Siège, les honneurs dus à ce dignitaire..... 269

4..... Mandement au capitaine des arbalétriers pour l'entrée du légat..... 269

4..... Mandement aux Conseillers pour l'entrée du légat..... 270

5..... Mandement aux Quarteniers pour le même objet..... 270

5..... Mandement analogue adressé aux gardes de la Marchandise..... 270

5..... Lettres de l'archevêque de Vienne recommandant au Prévôt des Marchands de prendre des mesures pour la réception du légat..... 271

6..... Réponse du Prévôt des Marchands aux lettres de l'archevêque de Vienne..... 271

6..... Par suite d'un retard apporté à l'entrée du cardinal Pole, légat, le Bureau de la Ville contremande les Conseillers et les Quarteniers, et envoie demander à l'archevêque de Vienne quelles sont les armoiries du cardinal..... 271

6..... Le Parlement ordonne au Prévôt de Paris de faire garder par les sergents du Châtelet le dais qui doit être porté sur le légat..... 272

8..... Entrée du légat : relation de la cérémonie; harangue du Prévôt des Marchands; enlèvement du dais par les sergents du Châtelet..... 272

13..... Sur la requête du Prévôt des Marchands le dais est restitué..... 274

13..... Le procureur de la Ville auprès du Châtelet est chargé de faire renvoyer devant le Bureau un litige entre des vendeurs de vins qui a été porté devant le Châtelet..... 274

15..... Ordres donnés pour que les personnes jouissant d'une prise d'eau présentent les titres qui autorisent leur possession..... 274

15..... Décision municipale portant que les échalas et autres menus bois de chauffage seront mis au rabais..... 274

16..... Ordre au paveur de la Ville de réparer le pavé du pont Notre-Dame, qui est en mauvais état..... 275

19..... Le Prévôt des Marchands transmet au Bureau de la Ville une déclaration de Louis Gayant, portant que ce personnage n'a pas de titres justifiant son droit à la prise d'eau qu'il possède, mais que cette faveur lui a été accordée plusieurs années auparavant..... 275

19..... Sur la requête d'un commissaire du Châtelet, qui représente comme dangereux pour l'hygiène publique le ralentissement causé dans le cours de la Bièvre par les constructions situées le long de cette rivière, le Bureau de la Ville décide que les propriétaires de ces constructions devront justifier des autorisations en vertu desquelles ils les ont élevées..... 275

Pages.

22 avril. . . . . Communication des lettres, en date du 21, par lesquelles le Roi enjoint au Bureau de la Ville de livrer au garde des sceaux les rôles des taxes dressés par les Quarteniers 276

23. . . . . Lettres du Bureau de la Ville expliquant au Roi le retard apporté dans la remise des rôles. 276

23. . . . . Présentation des lettres patentes en vertu desquelles le Roi ordonne de détourner les égouts situés dans le voisinage des Tournelles. 277

23. . . . . Comparution de Philippe Cottereau, mandataire de l'évêque de Chartres. 277

23. . . . . Comparution des trois propriétaires, appelés à justifier des titres en vertu desquels ils ont élevé des constructions le long de la Bièvre. 277

24. . . . . Nouveaux ordres donnés pour la production des titres en vertu desquels les prises d'eau particulières ont été établies. 278

26. . . . . Déclaration d'un serviteur du sieur de Ferrières, relative à la prise d'eau dont jouit son maître. . . 278

27. . . . . Le sieur de Ferrières confirme la déclaration faite la veille par son serviteur. 278

28. . . . . Ordonnance municipale prescrivant l'exécution de la décision relative au rabais des échalas. 278

28. . . . . Le Bureau de la Ville renouvelle la défense, adressée aux notaires du Châtelet, de dresser des contrats de rente sans autorisation. 279

30. . . . . Comparution des notaires du Châtelet, à qui le Bureau de la Ville réitère la défense susmentionnée. 279

5 mai . . . . . Des mouleurs de bois demandent communication de l'ordonnance relative à la vente des échalas. . 280

5. . . . . Sur la requête du Procureur de la Ville, l'Échevinage ordonne que les débris de bois qui encombrent les quais soient saisis et revendus aux enchères. 280

8. . . . . Girard Des Vignes, mesureur de charbon, communique au Bureau de la Ville les lettres qu'il a obtenues du Roi pour l'exercice de son office. 280

8. . . . . Déclarations concernant des constructions élevées le long de la Bièvre. 280

8. . . . . Décision municipale portant que des jetons d'argent seront accordés aux deux lieutenants de la Prévôté des Marchands. 281

11. . . . . Réception des lettres, en date du 4, par lesquelles le Roi prie la Ville de laisser au sieur de La Chesnaie la libre jouissance de la prise d'eau qu'il possède 281

?. . . . . Le Bureau de la Ville avertit les capitaines des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, que le Roi a rejeté une requête relative à leurs privilèges, et il les met en demeure de rester dans leur emploi ou d'y renoncer. 282

?. . . . . Le Bureau de la Ville charge un des Échevins et un auditeur des Comptes de vérifier la comptabilité des Quarteniers. 282

21. . . . . Lettres du Bureau de la Ville informant le Roi que des difficultés se présentent dans les constitutions de rente faites aux particuliers qui ont prêté leur vaisselle d'argent. 282

21. . . . . Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet. 283

21. . . . . Décision municipale portant que les particuliers qui veulent se constituer des rentes au moyen du prêt de leur vaisselle, pourront ajouter des deniers comptants à la valeur de cette vaisselle. . . . 283

21. . . . . Lettres du Bureau de la Ville expliquant à l'échevin Jean de Bréda les retards que subit la vérification des rôles 284

22. . . . . Communication d'un arrêt du Parlement, en date du 19, qui prescrit diverses mesures à l'égard des mendiants et ordonne, notamment, que les pauvres valides, étrangers à la Ville, sortent de Paris sous trois jours, et que les individus de la même catégorie, domiciliés à Paris ou dans les faubourgs, se mettent en mesure de gagner leur vie. 284

22. . . . . Les commissaires des pauvres demandent la création de quelques ateliers où les mendiants valides pourront être employés aux travaux publics. 285

25. . . . . Le procureur des pauvres adresse à la Ville une requête analogue, et le Bureau décide que les commissaires désigneront les personnes chargées de faire travailler les mendiants. 285

25. . . . . Ordre aux maîtres des œuvres de réparer les fontaines du pré Saint-Gervais. 286

Pages.

26 mai..... Lettres du Bureau de la Ville informant l'amiral Coligny que certaines pièces sont retenues par les secrétaires du sceau, qui refusent de les délivrer avant d'avoir perçu une taxe..... 286

26..... Lettres du Bureau de la Ville informant le connétable de Montmorency que plusieurs particuliers ont apporté les sommes nécessaires pour compléter la valeur de leur vaisselle d'argent et obtenir ainsi une rente en chiffres ronds..... 286

26..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au Roi le refus des secrétaires du sceau..... 287

26..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de faire curer les égouts, particulièrement dans le voisinage des portes de l'enceinte..... 287

28..... Décision portant que le Prévôt des Marchands s'entendra avec les commissaires du prêt de la vaisselle d'argent, afin de trancher les difficultés qui se présentent dans cette opération..... 287

28..... Ordonnance concernant divers gardes des bateaux..... 288

28..... Le procureur de la Ville auprès du Châtelet est invité à faire renvoyer devant la Municipalité un procès indûment porté devant le Châtelet..... 288

?..... Réception des lettres, en date du 28, par lesquelles le connétable de Montmorency annonce à la Ville qu'il a donné des ordres pour la remise des pièces retenues par les secrétaires du sceau, et que le Roi accepte les offres des particuliers qui proposent d'ajouter des deniers comptants à leur vaisselle d'argent..... 288

30..... Le sieur de Villandry, général des finances, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres du Roi, demande, de la part de ce prince, si l'on a achevé le recouvrement des 180,000 livres et comment marchent les opérations du rachat des cens et rentes..... 289

30..... L'Échevinage accueille la requête d'une femme qui, après avoir cédé à la Ville une maison située sur le Petit-Pont, demande à occuper cette maison comme locataire..... 289

31..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant qu'il a communiqué ses décisions au sieur de Villandry, mandataire du Roi..... 290

1er juin... Lettres du Bureau de la Ville adressées au trésorier de l'Épargne et relatives à la constitution de rentes du sieur de Villaines..... 290

5..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 290

5..... Réception d'un certificat délivré la veille par le sieur de La Chesnaie et relatif à une assignation de la Ville sur divers greniers à sel..... 291

6..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à compléter le payement des sommes qui sont dues pour la solde des troupes..... 291

6..... Assemblée tenue pour délibérer: 1° sur la requête des locataires des maisons neuves du Petit-Pont, qui demandent une réduction de loyer; 2° sur les prétentions des Frères prêcheurs, qui font valoir des lettres patentes délivrées par le Roi; 3° sur les plaintes que l'établissement du greffe des insinuations soulève dans le public; 4° sur la requête du contrôleur et des maîtres des œuvres employés aux travaux des fortifications, qui demandent l'augmentation des taxes allouées en leur faveur; 5° sur la constitution de rentes du sieur de Villaines; 6° sur les mesures à prendre pour la prochaine élection : décisions portant : 1° que les locataires des maisons du Petit-Pont pourront renoncer à leurs baux si bon leur semble, et qu'on mettra la location aux enchères; 2° qu'on présentera des remontrances au Roi en ce qui concerne la requête des Frères prêcheurs; 3° qu'on demandera au Roi la suppression du greffe des insinuations; 4° que l'on établira un tarif raisonnable pour le payement du contrôleur et des maîtres des œuvres; 5° qu'on démontrera au Roi le préjudice qui serait causé à la Ville si on lui refusait le capital de 45,000 livres pour lequel une rente a été constituée au sieur de Villaines; 6° qu'on appellera les Quarteniers à l'Assemblée qui doit délibérer sur le choix du Prévôt des Marchands et des deux Échevins nouveaux..... 292

7..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au Roi et relatives à la constitution de rentes du sieur de Villaines..... 294

8..... Le procureur de la Ville au Châtelet est invité à faire renvoyer devant la Municipalité un procès pendant devant le Châtelet, et, au besoin, à interjeter appel..... 295

Pages.

?..... Réception des lettres, en date du 8 juin, par lesquelles le Roi presse la Ville de compléter la somme qu'elle est tenue de fournir pour la solde des troupes..... 295

9 juin..... Injonction à Jean Aubery, fournisseur des greniers à sel de Châlons, de verser les droits de gabelle entre les mains du Receveur de la Ville..... 296

9..... Le Receveur de la Ville est invité à verser trois cents écus pour pacifier un différend occasionné par la nomination d'un mesureur de charbon..... 296

9..... Lettres du Bureau de la Ville priant la Roi de donner des ordres pour la validation d'une assignation sur les greniers à sel de Châlons et de Sézanne..... 297

9..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet.. 297

9..... Lettres de la Ville annonçant au garde des sceaux un payement qu'elle a fait par les ordres du Roi..... 298

?..... Réception des lettres, en date du 10, par lesquelles le Roi presse de nouveau la Ville de payer la somme due pour la solde des troupes..... 298

15..... Décision portant que Guillaume de Marillac, général des Monnaies, dressera un état des deniers qu'il a reçus en sus de la vaisselle d'argent prêtée par les particuliers..... 299

15..... Ordre aux Quarteniers d'indemniser les archers, les arbalétriers et les hacquebutiers qui ont prêté leur assistance pour la répartition des taxes..... 299

16..... Le procureur de la Ville au Châtelet est invité à faire renvoyer devant la Municipalité un procès occasionné par la saisie et la vente d'une certaine quantité de bois..... 300

16..... Ordre à un sergent de mettre en demeure de payement un particulier qui n'a pas fourni le capital d'une rente de 200 livres constituée par la Ville..... 300

?..... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi insiste sur le payement des sommes que la Ville doit pour la solde des troupes..... 300

?..... Réception des lettres, en date du 12, par lesquelles le Roi annonce à la Ville qu'il a nommé le cardinal de Bourbon lieutenant général à Paris..... 301

?..... Réception des lettres, en date du 16, par lesquelles le cardinal de Bourbon annonce sa nomination comme lieutenant général..... 301

18..... Réception des lettres, en date du 17, adressées par le sieur du Mortier et relatives à la constitution de rentes du sieur de Villaines..... 302

18..... A l'occasion d'une réduction de loyer accordée par l'Échevinage pour l'occupation de deux maisons du Petit-Pont, le contrôleur Robert de Beauvais demande que les transactions passées entre la Ville et tout locataire ayant droit à la jouissance viagère de la maison qu'il habite, soient faites de manière à ne porter aucune atteinte aux intérêts du domaine..... 302

19..... Lettres du Bureau de la Ville remerciant le Roi de ce qu'il a choisi le cardinal de Bourbon pour son lieutenant à Paris..... 303

19..... Lettres du Bureau de la Ville félicitant le cardinal de Bourbon de sa nomination au poste de lieutenant du Roi..... 303

20..... Décision portant que des instructions seront données aux archers, aux arbalétriers et aux hacquebutiers, pour le feu de la Saint-Jean, et que la poudre ordinairement employée dans cette réjouissance sera consacrée à un autre usage..... 304

20..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres envoyées par le sieur du Mortier sous la date du 17... 304

20..... Délais accordés à diverses personnes pour la communication des titres en vertu desquels elles jouissent d'une fontaine particulière..... 305

20..... Visite d'une fontaine appartenant à l'évêque de Chalon-sur-Saône..... 305

21..... Mandement au capitaine des hacquebutiers pour le feu de la Saint-Jean..... 306

23..... Feu de la Saint-Jean et pose de la première pierre du quai des Bernardins..... 306

25..... Jean Luillier, président des Comptes, appelé à justifier de ses droits à la jouissance d'une fontaine particulière, demande et obtient un délai pour la production de ses titres..... 307

7..... Lettres du Bureau de la Ville priant le garde des sceaux d'expédier certaines pièces dont on a besoin pour les recouvrements..... 307

Pages.

27 juin .... Lettres du Bureau de la Ville priant Jean Dauvet, général des Aides, d'apposer son visa sur certaines lettres patentes du Roi 308

27 ..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le cardinal de Bourbon annonce sa prochaine arrivée à Paris 308

27 ..... Mandement au capitaine des archers pour l'entrée du cardinal de Bourbon, qui doit avoir lieu le lendemain 309

28 ..... Réception des lettres, en date du 26, par lesquelles le Roi insiste sur le payement des sommes dues pour la solde des troupes 309

28 ..... Réponse du Bureau de la Ville aux dernières lettres du Roi 309

? ..... Nouvelles de l'expédition dirigée par le Roi contre Marienbourg 310

2 juillet .... Ordre au fontainier de la Ville de couper les conduits qui alimentent les fontaines de Jean Tronson, de Louis Gayant, de Nicole Herbelot et de feu Pierre Perdrier 310

2 ..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au garde des sceaux et relatives à diverses affaires 310

3 ..... Sur la requête d'un maître des ponts, qui signale, comme apportant des obstacles à la marche des bateaux, une construction située au-dessus du moulin de la Gourdine, l'Échevinage charge le Procureur de la Ville de présenter des remontrances aux maîtres des Monnaies, qui ont élevé cette construction 311

3 ..... Ordre au Receveur de la Ville d'accepter les doubles ducats et les pistolets 311

6 ..... Lettres du Bureau de la Ville priant l'audiencier de France d'apposer sa signature sur certaines pièces de comptabilité 311

6 ..... Lettres du Bureau de la Ville demandant au garde des sceaux si, après l'expiration des délais accordés aux personnes jouissant de fontaines particulières, on doit procéder sommairement à la suppression des prises d'eau, et le priant, en même temps, d'expédier des pièces qui sont nécessaires pour la pacification d'un différend 312

6 ..... Décision municipale portant que François de Vigny et le sieur d'Amboille assisteront à la reddition de comptes des Quarteniers 312

6 ..... Certificat du Greffier de la Ville constatant le prix courant du bois de chauffage, du 24 juin 1552 à pareille date de l'année 1554 312

7 ..... Réception des lettres, en date du 5, par lesquelles Catherine de Médicis autorise la Ville à changer temporairement la valeur légale des doubles ducats et des pistolets, afin de faciliter le recouvrement des sommes dues au Roi 313

8 ..... Réception des lettres, en date du 4, par lesquelles le Roi demande la somme de 50,000 livres, due par la Ville pour la solde des troupes 313

9 ..... Réponse du Bureau de la Ville aux dernières lettres du Roi 314

9 ..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres écrites, sous la date du 5, par Catherine de Médicis. 314

13 ..... Lettres du Bureau de la Ville informant Catherine de Médicis qu'il met la somme de 15,000 livres à la disposition du Roi et qu'il espère envoyer bientôt à ce même prince un nouvel acompte de 7,000 livres 314

13 ..... Réception des lettres, en date du 12, par lesquelles le cardinal de Tournon informe la Ville que des mesures ont été prises pour mettre un terme aux retards des expéditions de pièces 315

13 ..... Le fontainier du Roi propose à la Ville un appareil pour l'épuisement des eaux dans les fondations du boulevard de la porte Saint-Antoine, et le Bureau l'invite à mettre son invention à l'essai ... 315

14 ..... Réponse du Bureau de la Ville aux lettres du cardinal de Tournon 316

18 ..... Mandement au capitaine des archers pour la descente des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis 316

18 ..... Mandement aux Quarteniers pour le même motif 316

18 ..... Convocation des Conseillers pour le même motif 317

19 ..... Recommandations adressées aux sergents à l'occasion de cette même cérémonie 317

19 ..... Conformément aux ordres du Roi, le Bureau de la Ville excepte Louis Guillard, évêque de Chalon-sur-Saône, de la mesure qui supprime les fontaines particulières 317

Pages.

20 juillet.... Descente des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis : relation détaillée de la cérémonie..... 318

Après le 21.. Nouvelles de la prise de Marienbourg et de Dinan..... 320

24..... Lettres du Bureau de la Ville accréditant l'échevin Jean de Bréda auprès de Catherine de Médicis. 321

24..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au cardinal de Tournon et relatives au même sujet..... 322

9 août..... Décision municipale concédant les vieilles ferrures des ponts-levis à Mathurin Bon, serrurier de la Ville, en considération du prix modéré qu'il exige pour ses travaux..... 322

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur la démission que Claude Palluau, conseiller de Ville, a donnée au profit de son frère, Jean Palluau : admission de Jean Palluau comme conseiller de Ville.... 322

10..... Décision municipale statuant provisoirement sur un différend qui divise deux fermiers de la foire Saint-Laurent..... 323

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres, en date du 9, par lesquelles le Roi recommande de choisir des personnes capables lors de la prochaine élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins : décision portant qu'on se conformera à l'invitation du Roi..... 323

14..... Mandements aux Quarteniers pour l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, qui doit avoir lieu le surlendemain..... 325

14..... Convocation des Conseillers pour l'élection du 16 août..... 325

16..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur le choix d'un Prévôt et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : scrutin désignant comme prévôt Nicolas de Livres, et comme échevins Pierre Pellerin et Jean Palluau..... 325

16..... Les scrutateurs présentent au Conseil du Roi, réuni dans l'hôtel du cardinal de Bourbon, le résultat de l'élection ci-dessus mentionnée : opposition du Prévôt de Paris, qui demande que l'élection soit annulée; délibération validant le scrutin, sauf en ce qui regarde Pierre Pellerin, qui sera mis en demeure d'opter entre l'office d'échevin et celui de quartenier..... 327

Après le 15.. Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles Catherine de Médicis prie le Bureau de la Ville de laisser aux Filles-Dieu la libre jouissance de la prise d'eau qui dessert leur couvent..... 328

21..... Décision portant que le procureur de la Ville au Parlement s'opposera, devant la cour des Aides, à l'enregistrement de certaines lettres patentes obtenues par les officiers de l'artillerie du Roi... 329

21..... Mandement adressé, conformément à cette décision, au procureur susmentionné..... 329

Après le 18.. Réception des lettres, en date du 18, par lesquelles le Roi prie la Ville de remettre au garde général des munitions la plus grande quantité possible de salpêtre..... 329

Après le 18... Réception des lettres du connétable de Montmorency, portant la même date que celles du Roi et relatives au même sujet..... 330

27..... Conformément à l'invitation du Roi, la Ville ordonne de livrer aux officiers d'artillerie de ce prince tout le salpêtre qu'elle possède dans ses magasins..... 330

27..... La Ville décide qu'elle s'en rapportera au Parlement pour l'issue d'une requête relative aux maisons de la rue du Crucifix-Saint-Jacques..... 330

28..... Lettres du Bureau de la Ville informant le connétable de Montmorency que, conformément aux ordres du Roi, on a mis vingt milliers de salpêtre à la disposition de ce prince..... 330

28..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au Roi et relatives au même sujet..... 331

18 septembre. Les Quarteniers comparaissent devant le Bureau de la Ville, qui les invite à rendre leurs comptes. 331

18..... Après avoir entendu les explications fournies par le Procureur de la Ville, le Bureau communique au Receveur les lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi demande l'état des recettes municipales..... 332

18..... Pierre Pellerin ayant déclaré qu'il opte pour les fonctions d'échevin et qu'il prie la Ville d'admettre sa démission de quartenier en faveur de son fils, le Bureau décide que la solution de cette affaire sera remise à l'Assemblée municipale..... 332

19..... Assemblée tenue pour délibérer sur diverses questions, notamment sur l'affaire de Pierre Pellerin : décision portant que Pierre Pellerin optera purement et simplement entre les deux offices d'échevin et de quartenier..... 333

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

20 septembre. Pierre Pellerin déclare de nouveau qu'il opte pour les fonctions d'échevin et qu'il résigne son office de quartenier en faveur de son fils; il demande, en même temps, que l'échevin Jean Palluau, contre lequel il fait valoir plusieurs motifs de récusation, ne prenne aucune part à la solution de l'affaire 334

24..... Décision municipale portant que les causes de récusation énumérées par Pierre Pellerin contre Jean Palluau seront transmises à ce dernier..... 334

26..... Décision du Bureau de la Ville portant que l'échevin Jean Palluau ne prendra aucune part à la solution de l'affaire Pellerin..... 335

28..... Protestation de Jean Palluau contre l'admission de Pierre Pellerin au rang d'échevin; décision municipale portant que cette protestation sera communiquée à Pierre Pellerin..... 335

3 octobre... Pierre Pellerin oppose une fin de non-recevoir aux conclusions de son adversaire..... 335

8..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi prie le Bureau de la Ville d'assister à la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis..... 336

9..... Départ du Bureau de la Ville pour Saint-Denis..... 336

10..... Remise des Corps Saints : relation détaillée de la cérémonie; harangue adressée au Roi par le Prévôt des Marchands..... 336

23..... Arrêt du Conseil privé annulant l'élection de Pierre Pellerin comme échevin..... 338

23..... Lettres du Roi ordonnant de procéder à l'élection d'un Échevin en remplacement de Pierre Pellerin, dont la nomination a été annulée..... 339

31..... Le Bureau de la Ville présente au Roi les rôles des taxes dressés par les Quarteniers pour l'année commençant le jour de Pâques 1554..... 340

11 novembre. On signifie à Pierre Pellerin l'arrêt du Conseil privé qui annule son élection..... 340

14..... Réception des lettres, en date du 9, par lesquelles le Roi annonce qu'il est contraint de lever sur les bonnes villes du royaume la somme de 100,000 livres..... 341

14..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement de Jean Bouchard, conseiller de Ville, décédé : 2° sur les lettres du Roi annonçant que ce prince impose aux bonnes villes une contribution de 100,000 livres : élection de l'échevin Jean de Soulfour, en remplacement du conseiller défunt; décison portant qu'on exposera au Roi la situation des finances municipales, qui ne permet pas de fournir la somme de 15,000 livres à laquelle a été fixée la part contributive de la Ville dans l'imposition générale de 100,000 livres..... 341

16..... Conformément aux ordres du Roi, le Bureau de la Ville accorde une prise d'eau au couvent de l'*Ave Maria*..... 342

24..... Décision municipale portant que le fontainier de la Ville exécutera les tranchées nécessaires pour la prise d'eau accordée au couvent de l'*Ave Maria*..... 343

1er décembre. Gilles Le Coigneux, procureur de la Ville auprès du Parlement, demande pour son neveu la survivance de son office, et le Bureau de la Ville fait droit à cette requête..... 343

3..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Échevin, en remplacement de Pierre Pellerin, dont la nomination a été annulée : élection de Jean Lescalopier comme échevin..... 344

6..... Décision de l'amiral Coligny, portant que les travaux exécutés par le maître des œuvres de charpenterie pour la défense de la Ville seront payés sur le même pied que les travaux du maître des œuvres de maçonnerie..... 345

23..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres patentes du Roi qui imposent aux villes closes de la Prévôté de Paris une contribution de 180,000 livres pour la solde des troupes : renvoi de la solution au 4 janvier suivant..... 346

1555.

Pages.

4 janvier... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'imposition de 180,000 livres à laquelle le Roi veut soumettre les villes closes de la Prévôté de Paris : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 346

4..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Pierre Violle, conseiller de Ville, en faveur de son fils : admission de ce dernier comme conseiller de Ville..... 348

6..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le connétable de Montmorency annonce la maladie et le rétablissement du Roi..... 349

6..... Le Bureau de la Ville ordonne que des prières soient dites pour le Roi dans les diverses paroisses de Paris..... 349

11..... La Ville désavoue certaines observations contenues dans un acte de Gilles Le Coigneux, son procureur au Parlement..... 349

22..... Convocation d'une Assemblée générale pour le surlendemain..... 350

24..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les moyens de recouvrer la somme de 180,000 livres exigée par le Roi pour la solde des troupes : décision portant que la mesure la plus efficace consisterait dans l'augmentation des droits sur le sel..... 350

4 février... Réception des lettres, en date du 12 novembre 1554, par lesquelles le Roi accorde aux religieux et aux religieuses de l'*Ave Maria* les privilèges dont jouissent les ordres mendiants..... 353

4..... Le Bureau ordonne l'enregistrement des lettres susmentionnées..... 355

5..... Assemblée tenue pour délibérer sur le recouvrement des 180,000 livres demandées par le Roi : décision portant que si l'on ne peut obtenir cette somme par une augmentation des droits sur le sel, on aura recours à une taxe sur le vin..... 355

?..... Arrêt du Conseil privé autorisant la Ville et ses fermiers à lever, dans les formes habituelles, les impositions établies sur les vins transportés à Paris ou dans les faubourgs..... 356

?..... Réception des lettres, en date du 19, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à lui renvoyer les lettres patentes qui l'autorisent à lever six sous par minot de sel et dix deniers par muid de vin..... 357

28..... Arrêt du Conseil privé, portant que les lettres patentes qui autorisent la Ville à percevoir six sous d'augmentation sur chaque minot de sel, débité à Paris, auront leur plein et entier effet..... 357

5 mars..... Enregistrement des lettres, en date du 6 février, par lesquelles Catherine de Médicis certifie que Pierre de Masperrault est son secrétaire ordinaire..... 358

5..... Lettres du Roi invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception des ambassadeurs d'Angleterre, qui se rendent à Rome..... 358

6..... Le Prévôt des Marchands et l'un des Échevins se rendent chez le sieur de Bois-Daulphin, qui leur réitère les ordres donnés par le Roi pour la réception des ambassadeurs d'Angleterre : à la suite de cette conférence, le Bureau de la Ville envoie des présents aux ambassadeurs..... 358

7..... Assemblée tenue pour délibérer sur diverses affaires, notamment sur la réponse du Roi à la requête par laquelle la Ville a demandé la modération de la taxe des fortifications..... 359

7..... Communication des décisions du Roi relatives à la répartition des taxes de fortification..... 360

9..... Le Bureau de la Ville refuse de livrer au Châtelet l'original des lettres patentes délivrées par le Roi pour la solde de l'infanterie..... 362

?..... Réception des lettres, en date du 21, par lesquelles le garde des sceaux demande, pour l'un de ses serviteurs, un emploi de mouleur de bois..... 363

?..... Réception des lettres, en date du 23, par lesquelles le Roi accrédite le sieur de Mandosse auprès du Bureau de la Ville..... 363

30..... Le sieur de Mandosse transmet au Bureau de la Ville diverses réclamations du Roi..... 363

Pages.

?..... Réception des lettres, en date du 29, par lesquelles le connétable de Montmorency autorise la Ville à accepter, pour une valeur déterminée, les doubles ducats et les pistolets, et l'invite à profiter de cette circonstance pour s'acquitter des charges qui lui incombent..... 364

2 avril..... Le Bureau de la Ville fait droit à la demande du garde des sceaux, en accordant un emploi de mouleur de bois à Jean de Tartas, le serviteur désigné par ce fonctionnaire..... 364

?..... Réception des lettres, en date du 1er avril, par lesquelles le connétable de Montmorency recommande à la Ville de payer les sommes dues au Roi pour les fortifications..... 365

6..... Exécution d'un parricide et de ses complices..... 365

9..... Antoine du Belloy, élu capitaine général des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, prête serment devant le Bureau de la Ville..... 365

?..... Honneurs rendus au connétable de Montmorency lors de son arrivée à Paris..... 366

?..... Réception des lettres, en date du 19, par lesquelles le Roi recommande au Bureau de la Ville de tenir secrète l'autorisation qui lui a été donnée relativement à la valeur des doubles ducats et des pistolets..... 366

?..... Réception des lettres, en date du 21, par lesquelles le Roi demande à la Ville l'état des deniers provenant des aubaines et confiscations..... 366

22..... Lettres de l'Échevinage informant le Roi que la Ville n'a pas été chargée de recevoir les deniers des aubaines et confiscations, et qu'elle ne possède aucun fond de cette provenance..... 367

?..... Réception des lettres, en date du 23, par lesquelles le Roi presse la Ville de payer 20,000 livres pour la solde de l'infanterie..... 367

?..... Réception des lettres, en date du 24, par lesquelles le Roi recommande à la Ville de hâter la répartition des taxes de fortification et de payer les sommes qui restent dues pour la solde de l'infanterie..... 367

? mai..... Réception des lettres, en date du 12, par lesquelles le Roi réclame la somme de 15,000 livres qui lui est due..... 368

25..... Arrêt du Conseil privé statuant sur l'appel du quartenier Pierre Pellerin, à qui la Ville réclame un reliquat de comptes..... 369

19 juin..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'édit royal qui crée un surintendant général des deniers communs : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 369

9 juillet.... Assemblée tenue pour délibérer sur le même sujet : décision portant qu'on offrira au Roi de lui soumettre l'emploi des deniers municipaux et qu'on lui exposera la déconsidération que son édit peut jeter sur l'Édilité parisienne..... 370

?..... Réception des lettres, en date du 12, par lesquelles le Roi propose d'aliéner 50,000 livres de ses revenus contre un capital de 600,000 livres et prie la Ville de constituer des rentes jusqu'à concurrence de cette somme..... 371

?..... Convocation d'une Assemblée pour le 16 du mois..... 371

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'aliénation de 50,000 livres de revenus proposée par le Roi : décision portant qu'on demandera la vérification de la procuration fournie par le Roi pour cette affaire, et que, en attendant, on recevra les demandes des particuliers qui voudront convertir leurs capitaux en rente..... 371

18..... Assemblée générale tenue pour le même sujet : décision portant qu'on exposera au Roi les difficultés de réunir le capital qu'il demande et qu'on l'assurera néanmoins de la bonne volonté de la Ville..... 372

24..... Le Bureau de la Ville, averti qu'une procession de la châsse de sainte Geneviève est préparée pour le lendemain, donne des ordres pour le nettoyage des rues par lesquelles doit passer le cortège. 373

24..... Mandements aux Conseillers de Ville pour la procession du lendemain..... 374

24..... Mandements aux Quarteniers pour le même objet..... 374

24..... Ordre analogue au capitaine général des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers..... 374

24..... Instructions données aux archers, aux arbalétriers et aux hacquebutiers, en vue de la procession.. 374

24..... Mesures de voirie prises pour le passage du cortège..... 375

Pages.

25 juillet.... Procession de la châsse de sainte Geneviève; changement de temps après cette cérémonie..... 375

? août..... Réception des lettres, en date du 2, par lesquelles le Roi se plaint qu'on n'ait pas suivi ses instructions concernant l'achèvement du quai Saint-Bernard et le curage des égouts..... 375

?..... Lettres du Bureau de la Ville, qui sollicite du Roi la permission de recevoir, au cours du jour, les écus d'or et les pistolets, afin d'accélérer le recouvrement de la somme de 600,000 livres demandée par ce prince..... 376

8..... Réception des lettres, en date du 4, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à examiner le projet conçu par Jean Le Fèvre pour la navigabilité de la Blaize..... 376

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition de Jean Le Fèvre tendant à assurer la navigabilité de la Blaize : décision portant que ce projet est acceptable..... 377

9..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au Roi le résultat de la délibération ci-dessus mentionnée..... 378

14..... Le Bureau de la Ville convoque les Conseillers et les Quarteniers pour l'élection qui doit avoir lieu le surlendemain..... 378

16..... Scrutin pour le choix de deux Échevins nouveaux en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : élection de Germain Boursier et de Michel du Ru comme échevins..... 378

15..... Lettres du sieur du Mortier recommandant Jérôme Angenost pour l'office de Procureur de la Ville..... 379

18..... Convocation des Conseillers et des Quarteniers pour une Assemblée qui doit statuer sur la démission d'Antoine Poart, procureur de la Ville..... 379

27..... Réception des lettres, en date du 24, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à presser le recouvrement des fonds nécessaires pour la guerre..... 380

29..... Opposition de Jean Janotin, commissaire examinateur au Châtelet, à l'admission de Jérôme Angenost comme procureur de la Ville..... 380

29..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur le choix d'un Procureur de la Ville, en remplacement d'Antoine Poart, démissionnaire : admission de Jérôme Angenost, comme Procureur de la Ville. 381

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'édit royal qui crée un office de surintendant des deniers communs : décision portant qu'on s'opposera à cette nomination par tous les moyens possibles..... 382

2 septembre. Le Bureau de la Ville soumet à l'enquête un projet tendant à transférer dans l'île Maquerelle le cimetière de la Trinité..... 382

7..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 383

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur la démission de René Vivien, conseiller de Ville : admission de Jean Sanguin comme conseiller de Ville..... 383

9..... Réception des lettres, en date du 7, par lesquelles le Roi prescrit à l'Échevinage de communiquer au surintendant général Guillaume de Marillac l'état des deniers communs de la Ville ainsi que l'état des recettes et des dépenses..... 384

9..... Le Bureau de la Ville décide que l'on communiquera au surintendant Guillaume de Marillac l'état des deniers communs, mais qu'on s'en rapportera à l'Assemblée municipale en ce qui regarde la communication de l'état des deniers patrimoniaux..... 384

9..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres du Roi qui invitent le Bureau de la Ville à communiquer au surintendant général l'état des deniers patrimoniaux aussi bien que l'état des recettes et des dépenses ; 2° sur la question d'une taxe de 24 livres imposée au nommé Nigro et représentée comme illégale : décision portant : 1° qu'on doit délivrer au surintendant l'état des deniers communs, mais qu'on ne lui communiquera pas l'état des deniers patrimoniaux; 2° que la taxe imposée à Nigro sera maintenue..... 384

13..... Le Bureau de la Ville communique au surintendant l'état général des deniers communs..... 386

14..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la requête du surintendant général, qui demande communication de l'état des deniers patrimoniaux; 2° sur les projets tendant à assurer la navigabilité de

Pages.

la Marne et de la Blaize : décision portant : 1° qu'on refusera au surintendant la communication qu'il exige et qu'on demandera la suppression de son office ; 2° qu'on doit conclure un marché avec Jean Le Fèvre pour les travaux de navigabilité, et qu'on invitera les villes riveraines à contribuer aux frais 386

26 septembre. Procession faite par les ordres du Roi 388

4 octobre... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville : remise de la solution à un autre jour 388

14..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville; 2° sur la demande de 180,000 livres formulée par ce prince pour la solde de l'infanterie : renvoi de la décision à un autre jour 388

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur les sujets précédemment indiqués : renvoi de la solution à une Assemblée générale 389

19..... Convocation d'une Assemblée générale pour le surlendemain 389

21..... Assemblée générale tenue pour délibérer : 1° sur la demande de 180,000 livres formulée par le Roi; 2° sur la question de l'office de surintendant général : décision portant qu'on expliquera au Roi les difficultés de réunir la somme qu'il demande et qu'on lui exposera la nécessité de la suppression de l'office de surintendant 389

?..... Conformément à la délibération susmentionnée, le Prévôt des Marchands et le Procureur de la Ville, accompagnés de plusieurs bourgeois, présentent au Roi des remontrances qui décident ce prince à supprimer l'office de surintendant 391

5 novembre. Réception des lettres, en date du 3, par lesquelles le Roi invite la Ville à réaliser les offres qu'elles lui a faites pour obtenir la suppression de l'office de surintendant 391

5..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les conditions mises à la suppression de l'office de surintendant; 2° sur la question des 180,000 livres demandées par le Roi : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi, concernant l'indemnité réclamée par ce prince en faveur du surintendant 392

?..... Retard dans les vendanges, insuffisance de la récolte des vins 393

19..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur l'indemnité exigée par Guillaume de Marillac, surintendant des deniers communs, dont l'office a été supprimé; 2° sur les propositions de Gilles Defroissiz pour la navigabilité de l'Ourcq : décision portant qu'on offrira à Guillaume Marillac une indemnité de cent écus, qu'on visitera l'Ourcq et qu'on accédera aux offres de Gilles Defroissiz si elles ne sont pas trop dispendieuses 394

11 décembre. Réception des lettres, en date du 9, par lesquelles le Roi annonce qu'il a établi, pour la fortification des villes frontières, une taxe de 100,000 livres, dans laquelle Paris est compris pour 12,000 livres 394

13..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain 395

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi qui demandent 12,000 livres pour la fortification des villes frontières : décision portant qu'on représentera au Roi l'impossibilité de le satisfaire 395

?..... Réception des lettres, en date du 24, dans lesquelles le connétable de Montmorency invite la Ville à fournir les 12,000 livres exigées par le Roi 396

?..... Réception des lettres, en date du 25, par lesquelles le Roi insiste pour le payement de la somme susmentionnée 396

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question de 12,000 livres exigées par le Roi : décision portant qu'on remettra au surlendemain la solution de cette affaire, et que, en attendant, on adressera des remontrances au Roi 397

31..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question des 12,000 livres : décision portant qu'on représentera au Roi que, pour payer la somme exigée, on serait obligé de surseoir aux opérations de voirie 397

Pages.

31 décembre. Exemption de droits accordée au président Baillet, sous la condition qu'il justifiera de son titre de conseiller de la Reine..... 397

31..... Levée d'un arrêt du Conseil privé, en date du 20, qui exempte du droit du huitième les archers, les arbalétriers et les hacquebutiers de la Ville..... 398

1556.

7 janvier... Communication des lettres du Roi, en date du 3 mars de l'année précédente, relatives à la translation du cimetière de la Trinité dans l'île Maquerelle, et suivies d'un arrêt du Conseil privé concernant la même affaire..... 398

9..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur une proposition tendant à créer un office d'avocat du Roi auprès du Bureau de la Ville; 2° sur la translation du cimetière de la Trinité dans l'île Maquerelle; 3° sur la demande de 100,000 livres adressée par le Roi à la Ville : décision portant : 1° que la création d'un office d'avocat du Roi serait préjudiciable à la Ville; 2° que la translation du cimetière présente des inconvénients, mais qu'on remettra à une Assemblée générale la solution de cette affaire; 3° qu'on soumettra également à l'Assemblée générale la question des 100,000 livres demandées par le Roi..... 399

11..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la question des 100,000 livres; 2° sur la translation du cimetière de la Trinité : décision portant : 1° qu'on exposera au Roi la situation financière de la Ville, et que, s'il persiste dans ses exigences, on le priera de lever sur le sel la somme demandée; 2° que le déplacement du cimetière serait dangereux pour l'hygiène publique..... 400

11..... Délibération de l'Assemblée municipale, portant que l'office d'avocat du Roi auprès du Bureau de la Ville serait onéreux et sans aucune utilité..... 402

2 février.... Célébration du grand jubilé..... 403

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire des 100,000 livres demandées par le Roi : renvoi de la solution à une Assemblée générale..... 404

15..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la question des 100,000 livres : décision portant qu'on suppliera le Roi de lever la somme sur le sel, et qu'en cas de refus on proposera de taxer les métaux..... 404

15..... Réception des lettres, en date du 13, par lesquelles le Roi, après avoir annoncé qu'il a conclu une trève avec Charles-Quint et Philippe, fils de ce prince, invite le Bureau de la Ville à préparer des réjouissances publiques pour fêter cet heureux événement..... 406

15..... Mesures diverses prises par le Bureau de la Ville pour la publication de la trève..... 406

16..... Publication de la trève : relation détaillée de la cérémonie..... 407

16..... Mesures prises par le Bureau de la Ville pour une procession qui doit avoir lieu le surlendemain. 408

17..... Procession solennelle : relation détaillée de la cérémonie..... 409

18..... Lettres du Bureau de la Ville relatant la publication de la paix, ainsi que les réjouissances publiques et les cérémonies religieuses qui en ont été la suite..... 410

18..... Lettres du Bureau de la Ville au connétable de Montmorency..... 411

29..... Décision portant qu'il sera enjoint aux locataires des maisons du pont Notre-Dame de rétablir ces constructions dans l'état où elles étaient lorsqu'ils ont commencé à les occuper..... 411

20 mars..... Un marchand d'Anvers se présente devant le Bureau de la Ville et se fait donner acte de sa comparution..... 411

20..... Le contrôleur Robert de Beauvais remet au Bureau de la Ville le contrôle du grenier à sel de Mantes pour l'année finissant le 12 mars 1556..... 412

23..... Réception des lettres, en date du 12, par lesquelles le Roi recommande au Bureau de la Ville d'accueillir honorablement le comte de Lalain, ambassadeur de l'empereur, lors du passage de ce diplomate à Paris..... 412

Pages.

23 mars..... Réception des lettres, en date de la veille, adressées par le comte d'Estrées au Bureau de la Ville et relatives au même sujet..... 412

24..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le comte d'Estrées annonce au Bureau de la Ville un changement dans l'heure d'arrivée de l'ambassadeur..... 413

24..... Mandements adressés aux capitaines des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, à l'occasion de l'arrivée de l'ambassadeur..... 413

24..... Le Bureau de la Ville va saluer l'ambassadeur..... 413

26..... Lettres du Bureau de la Ville informant le Roi qu'on a rendu à l'ambassadeur les honneurs accoutumés..... 414

26..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet..... 414

30..... Deux chanoines de l'église de Paris assistent aux discussions ayant pour objet la taxe des fortifications..... 414

2 avril..... Décision municipale accordant douze cents pavés à Séraphin du Tillet, greffier du Parlement.... 415

10..... Célébration de la messe de la réduction..... 415

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de recouvrer les 100,000 livres exigées par le Roi : décision portant qu'on demandera à ce prince de nouvelles lettres pour la levée de cette somme, s'il juge à propos de changer le mode de recouvrement..... 415

?..... Réception des lettres, en date du 10, par lesquelles le Roi prie le Bureau de la Ville de rendre à l'ambassadeur de l'empereur, qui retourne auprès de son souverain, les mêmes honneurs qu'à son arrivée..... 416

?..... Ordre à l'apothicaire de la Ville d'apporter diverses épices pour l'ambassadeur de l'empereur.... 416

15..... Ordre aux maîtres des œuvres de curer la Bièvre aux dépens de la Ville, sauf à recouvrer les frais de l'opération sur les propriétaires qui ont élevé des constructions le long de ce cours d'eau... 416

17..... Réception des lettres, en date du 14, par lesquelles l'amiral Coligny annonce la prochaine arrivée de lord Clinton, ambassadeur d'Angleterre, et prie la Ville de faire un accueil honorable à ce diplomate..... 416

17..... Lettres du Bureau de la Ville informant l'échevin Boursier qu'on a rendu à l'ambassadeur de l'empereur les hommages accoutumés, et qu'on prépare la même réception à l'ambassadeur de la reine d'Angleterre..... 417

17..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet..... 417

21..... Philippe Macé, receveur de la Ville, résigne son office au profit de François de Vigny, procureur à la Chambre des comptes..... 418

22..... Convocation des Quarteniers à l'Assemblée qui doit statuer sur la démission du receveur Philippe Macé..... 418

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement du receveur Philippe Macé : renvoi de la solution à une Assemblée générale qui doit avoir lieu le même jour..... 418

22..... Assemblée générale tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement de Philippe Macé ; 2° sur la requête de Regnauld Bachelier, greffier de la Ville, qui demande pour son fils, Claude Bachelier, la survivance de son office : admission de François de Vigny, comme receveur de la Ville, en remplacement de Philippe Macé ; admission de Claude Bachelier à la survivance de l'office de son père..... 420

22..... Lettres du Bureau de la Ville constatant l'admission de Claude Bachelier à la survivance de son père..... 424

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de recouvrer les 100,000 livres exigées par le Roi pour la solde des troupes : décision portant qu'on lèvera cette somme sur les plus-values des fermes..... 425

Pages.

29 ou 30 avril. Le Bureau de la Ville prie le connétable de Montmorency, le duc de Guise et le trésorier Moreau, de faire expédier les lettres nécessaires pour la levée des 100,000 livres demandées par le Roi. 427

22..... Les commissaires du Trésor enjoignent aux notaires de présenter un état exact de tous les contrats qu'ils ont dressés depuis trente ans pour la vente ou l'échange d'immeubles en censive du Roi, et en même temps ils commandent qu'on signifie à ces mêmes notaires les lettres patentes du Roi, en date du 12 mars, qui visent la vente des rentes constituées..... 427

27..... Certificat constatant que signification des lettres patentes susmentionnées a été faite à l'un des procureurs de la communauté des notaires..... 429

13 mai..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi relatives à la vente des rentes constituées: décision portant que l'on consultera sur cette affaire les principaux avocats du Parlement..... 430

20..... Réception des lettres, en date du 16, par lesquelles le Roi demande l'état des ventes de revenus qu'il a faites à la Ville..... 431

20 juin..... État des aliénations du domaine royal, dressé conformément aux lettres ci-dessus mentionnées, par François de Vigny, receveur de la Ville..... 431

23..... Mandements aux capitaines des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, pour le feu de la Saint-Jean..... 436

25..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à faire des préparatifs pour l'entrée du cardinal Caraffa, légat du Saint-Siège..... 436

25..... Mandements aux Conseillers de Ville pour l'entrée du légat..... 437

26..... Mandements aux Quarteniers pour le même motif..... 437

26..... Instructions données aux maîtres de la Marchandise et aux archers de la Ville, en vue de la même cérémonie..... 437

28..... Entrée du légat..... 437

1er juillet.... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 438

2..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de recouvrer la somme de 3,000 livres, qui reste due pour la fortification des villes frontières : renvoi de la délibération à un autre jour..... 438

?..... Ordres donnés par le Bureau de la Ville pour une procession qu'on doit faire en vue d'obtenir la cessation de la sécheresse..... 438

11..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question de la vente des rentes constituées : décision portant qu'on entrera en arrangement..... 438

13..... Procession des châsses de sainte Geneviève et de saint Marcel : relation de la cérémonie..... 439

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de parfaire la somme de 12,000 livres due pour les fortifications : proposition de renouveler les baux du pont Notre-Dame, sous condition d'une avance des loyers ; décision portant qu'on renoncera à cette ressource..... 440

?..... Calcul des rôles de la fortification pour 1556..... 441

11 août..... Signification d'un arrêt du Parlement, en date du 6, défendant au Prévôt des Marchands et aux Échevins d'appliquer à leur profit les offices de la Ville..... 441

13..... Prestation de serment de Claude Bachelier, admis à la survivance de Regnauld Bachelier, son père..... 442

14..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres du Roi qui interdisent de choisir les Prévôts et les Échevins parmi les magistrats de robe longue; 2° sur une question relative à Nicolas Lescalopier, quartenier, dont l'élection est entachée de nullité : décision portant : 1° qu'un duplicata des lettres du Roi sera communiqué à chacun des Quarteniers; 2° que, provisoirement, on adressera à Nicolas Lescalopier le même mandement de convocation qu'aux autres Quarteniers..... 442

14..... Mandements aux Conseillers et aux Quarteniers pour l'Assemblée qui doit avoir lieu le surlendemain..... 443

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice..... 444

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

17 août..... Le Bureau de la Ville communique au Roi le résultat du scrutin de la veille, qui désigne pour prévôt des Marchands Nicolas Perrot, et pour échevins Guillaume de Courlay et Jean Messier.. 445

18..... Le Bureau de la Ville est mandé par le Roi..... 445

19..... Les membres de l'ancien Bureau de la Ville se rendent auprès du Roi avec les magistrats nouvellement élus, et ces derniers prêtent serment entre les mains du garde des sceaux..... 445

?..... Vendanges hâtives, sécheresse extraordinaire..... 447

19..... Lettres patentes du Roi autorisant Jean Lescalopier à exercer les fonctions de quartenier..... 447

22..... Lettres du Bureau de la Ville mettant Jean Lescalopier en possession de l'office de quartenier..... 448

22..... Prestation de serment de Jean Lescalopier..... 448

10 septembre. Le Bureau de la Ville accorde à Robert Harelle, serviteur du Prévôt des Marchands, la permission de porter des armes..... 449

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur une proposition du Roi tendant à emprunter 72,000 livres, garanties par la plus-value des greniers à sel : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 449

17..... Mort de François Le Picart, docteur en théologie..... 450

18..... Funérailles de François Le Picart..... 450

24..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réception du maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, à l'Hôtel de Ville : décision portant qu'on rendra à ce personnage les honneurs accoutumés et qu'on lui offrira des présents..... 451

24..... Mandements adressés aux Quarteniers pour la réception susmentionnée..... 451

24..... Communication des lettres, en date du 17 août, qui nomment le maréchal de Montmorency gouverneur de Paris..... 452

25..... Réception du maréchal de Montmorency à l'Hôtel de Ville; harangue adressée à ce personnage par le Prévôt des Marchands; réponse du maréchal..... 453

2 octobre... Présents offerts au maréchal de Montmorency par le Bureau de la Ville..... 454

?..... Le Roi envoie des troupes au Pape, attaqué par l'empereur et ses alliés..... 454

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande de 120,000 livres adressée par le Roi à la Ville : renvoi de la solution au surlendemain..... 454

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire susmentionnée, sur la question des lods et ventes, et sur la suppression du greffe des insinuations : renvoi de la solution à une Assemblée générale en ce qui regarde la première question; décision portant que, pour les lods et ventes, on appellera les avocats du Parlement, et que pour payer l'indemnité due à la suite de la suppression du greffe on renouvellera les baux du pont Notre-Dame..... 455

24..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la question des 120,000 livres demandées par le Roi : décision portant qu'on essayera de lever la somme exigée par ce prince, et qu'on le priera de consentir à ce que, pour faciliter le recouvrement, les espèces d'or soient reçues à leur cours actuel..... 455

? novembre. Nombreux ensemencements de terres..... 456

1er décembre. Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la requête des marchands de la Ville, qui se plaignent de l'abaissement du cours des monnaies; 2° sur la translation du cimetière de la Trinité; 3° sur les moyens de parer à la défense qui a été faite de tirer des blés de la Picardie; 4° sur la suppression du greffe des insinuations; 5° sur les prétentions du comte d'Anguien à une rente : décisions portant qu'on adressera des remontrances au Roi, en ce qui regarde l'abaissement du cours des monnaies; qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de l'arrêt rendu pour la translation du cimetière; qu'on demandera au Roi la levée des ordonnances qui défendent de tirer des blés de la Picardie; enfin, que si le Roi consent à supprimer le greffe des insinuations, la Ville saura trouver des ressources pour payer l'indemnité..... 456

3..... Lettres du Roi proposant les revenus des greniers à sel de Champagne comme garantie de la somme de 200,000 livres que ce prince demande à emprunter..... 457

Pages.

10 décembre. Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition ci-dessus mentionnée : décision portant qu'on essayera de satisfaire le Roi et qu'on soumettra la question à une Assemblée générale..... 458

10..... Convocation d'une Assemblée générale pour le surlendemain..... 458

10..... Communication d'un arrêt du Conseil privé, en date du 23 novembre, réformant les conditions dans lesquelles les greniers à sel seront adjugés..... 458

10..... Lettres du Roi, qui insiste sur l'urgence du prêt de 200,000 livres demandé à la Ville..... 459

12..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'affaire des 200,000 livres demandées par le Roi : renvoi de la solution au 15 du mois..... 459

15..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question susmentionnée : décision portant qu'on essayera de satisfaire le Roi, mais qu'on lui signalera les retards apportés au recouvrement par l'abaissement du cours des monnaies..... 459

22..... Réception des lettres, en date du 12, dans lesquelles le Roi demande l'état des aliénations faites à la Ville par ce prince et son prédécesseur..... 460

29..... Lettres du comte d'Anguien concernant la rente à laquelle prétend ce personnage..... 461

30..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi qui demandent l'état des aliénations consenties par ce prince : décision portant qu'on satisfera à cette demande, mais qu'on n'inscrira pas dans l'état les noms des particuliers qui ont fourni les fonds..... 461

31..... Communication des ordres donnés par le Roi au Prévôt de Paris, pour la levée d'une somme de 100,000 livres sur les villes closes de la Prévôté..... 462

31..... Répartition de la taxe de 100,000 livres entre les villes closes de la Prévôté de Paris..... 462

1557.

2 janvier... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les prétentions du comte d'Anguien; 2° sur la requête de Jean Bertrand, garde des sceaux, qui demande la cession d'un terrain afin d'accroître son hôtel de Savoisy; 3° sur une autre requête du même personnage, tendant à une indemnité pour sa maison de la rue Barbette, qu'on a supprimée afin d'agrandir la rue des Francs-Bourgeois : décision portant qu'on accordera au comte d'Anguien une rente de 5,000 livres sur le domaine de la Ville, et qu'on examinera le terrain demandé par le garde des sceaux..... 463

?..... Rareté et cherté des vivres..... 464

5..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande de 100,000 livres destinées à la solde de l'infanterie : décision portant qu'on exposera au Roi la situation financière de la Ville, qui rend difficile la levée de cette somme..... 464

12..... Décision du Bureau de la Ville portant que les Quarteniers, les Cinquanteniers et les Dizeniers, visiteront les maisons de leurs quartiers respectifs, afin de s'assurer quelles sont les personnes qui les habitent..... 465

23..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la réponse du Roi aux remontrances qui lui ont été présentées; 2° sur le projet de translation de l'hôpital du Saint-Esprit; 3° sur la requête d'un fermier du poisson de mer, qui demande une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées; 4° sur le déplacement du cimetière de la Trinité : décisions portant : 1° qu'on priera le Roi de réduire le chiffre de sa demande; 2° que la Ville s'opposera à la translation de l'hôpital du Saint-Esprit; 3° qu'on statuera plus tard sur la requête du fermier du poisson; 4° que l'on consultera les documents antérieurs qui se rapportent à la question du cimetière de la Trinité..... 465

27..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire des 100,000 livres demandées par le Roi : décision portant qu'on adressera de nouvelles remontrances à ce prince..... 466

13 février.... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur l'affaire des 100,000 livres; 2° sur le renouvellement des baux du pont Notre-Dame : décision portant que la Ville persistera dans ses remontrances, et qu'on examinera mûrement la question du renouvellement des baux avant de conclure..... 467

Pages.

17 février.... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande d'un prêt de 200,000 livres, pour le remboursement desquelles le Roi offre les revenus de plusieurs de ses greniers à sel : décision portant qu'on satisfera, autant que possible, à la demande du Roi..... 468

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de recouvrer la somme demandée par le Roi : renvoi de la solution au 23 du mois..... 468

21..... Lettres du Roi, qui propose d'aliéner contre une somme de 300,000 livres les revenus des greniers à sel désignés par la Ville..... 469

21..... Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition susmentionnée : décision portant qu'on s'efforcera de satisfaire le Roi, mais qu'on priera ce prince d'exempter la Ville du payement des 100,000 livres qu'il a demandées pour la solde des troupes..... 469

27..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville : décision portant qu'on satisfera ce prince, mais qu'on insistera sur la demande d'exemption ci-dessus mentionnée, et qu'on le priera de supprimer le greffe des insinuations moyennant remboursement. 470

27..... Pierre Hennequin, admis comme conseiller de Ville en remplacement de son père, Oudart Hennequin, démissionnaire, prête serment en cette qualité..... 470

16 mars..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question des 100,000 livres demandées par le Roi pour la solde de l'infanterie : décision portant qu'on représentera à ce prince la difficulté de le satisfaire, et que s'il persiste dans ses exigences, on le priera de consentir à ce que les fonds soient levés sur le sel, ou, préférablement, sur le vin..... 471

?..... Réception des lettres, en date du 14 mars, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à assister aux funérailles du cardinal de Bourbon..... 472

19..... Mandements adressés aux Quarteniers, aux Conseillers, aux archers, aux arbalétriers, aux hacquebutiers et à l'apothicaire de la Ville, pour les funérailles du cardinal Louis de Bourbon..... 472

21..... Funérailles du cardinal de Bourbon : relation détaillée de la cérémonie..... 472

29..... Le Prévôt des Marchands annonce à l'Assemblée municipale réunie que le Roi a reconnu la justesse des observations présentées par les délégués de la Ville..... 474

3 avril..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les clauses d'un traité que le Roi a conclu avec le duc de Nevers et qui implique la garantie de la Ville; 2° sur la translation du cimetière de la Trinité : remise de la solution de la première affaire au 8 avril; décision portant que le déplacement du cimetière serait préjudiciable pour l'hygiène publique..... 474

?..... Réception des lettres du Roi, en date du 5, concernant les clauses du traité conclu par ce prince avec le duc de Nevers..... 476

8..... Assemblée tenue pour délibérer sur les clauses du traité susmentionné : décision portant que la Ville ne doit pas engager sa responsabilité pécuniaire dans cette affaire..... 476

10..... Nouvelle Assemblée tenue pour délibérer sur la même affaire : décision portant qu'on satisfera le Roi, pourvu que les intérêts de la Ville soient sauvegardés..... 477

23..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le renouvellement des baux du pont Notre-Dame; 2° sur la question du bail des fermes du vin : décision portant : 1° que les baux seront renouvelés, et qu'au cas où les locataires actuels n'en accepteraient pas les conditions, la location serait mise aux enchères; 2° que Christophe Aubery réunira entre ses mains les diverses fermes du vin... 477

24..... Lettres en vertu desquelles le Bureau de la Ville promet à Christophe Aubery de lui tenir compte des exemptions de droits sur les vins obtenues par des particuliers ou des communautés..... 478

30..... Réception des lettres du Roi, en date de la veille, invitant le Bureau de la Ville à faire dresser par les Quarteniers le rôle des marchands et des bourgeois sur lesquels ce prince veut lever une taxe de quatre écus par tête..... 479

30..... Réception des lettres, également du 29 avril, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à presser le recouvrement des sommes qui lui sont dues, et, en même temps, insiste pour que les Quarteniers dressent le rôle des marchands et des bourgeois sur lesquels il doit lever la taxe de quatre écus..... 479

Pages.

4 mai..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres susmentionnées : renvoi de la solution à un autre jour 480

?..... Réception des lettres, en date du 5 mai, par lesquelles le connétable de Montmorency constate la satisfaction du Roi 480

6..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi qui prescrivent de dresser le rôle des marchands et des bourgeois soumis à la capitation de quatre écus : décision portant qu'on suppliera le Roi de renoncer à cet impôt, ou, au moins, de consentir à ce que la taxe soit remplacée par une somme de 10,000 ou 12,000 livres 481

8..... Certificat du garde général de l'artillerie constatant la réception de cinquante milliers de salpêtre livrés par la Ville au Roi 482

21..... Enregistrement d'un arrêt du Parlement, en date du 19, qui enjoint au Bureau de la Ville de salarier les sergents chargés du maintien de l'ordre dans le Pré-aux-Clercs 482

?..... Réception des lettres, en date du 23, par lesquelles le Roi enjoint au Bureau de la Ville de mettre ses archers, arbalétriers et hacquebutiers à la disposition de la justice, pour la répression des troubles du Pré-aux-Clercs 483

?..... Réception des lettres, en date du 29 mai, par lesquelles le Roi accepte, au lieu de la capitation de quatre écus, l'offre de 20,000 livres que ce prince croit avoir été faite par la Ville 483

2 juin..... Assemblée tenue pour délibérer sur les dernières lettres du Roi : décision portant qu'on rappellera à ce prince que les offres de la Ville se montaient non à 20,000, mais à 10,000 ou 12,000 livres. 484

?..... Réception des lettres, en date du 6, annonçant que le Roi compte sur la somme de 20,000 livres. 484

?..... Réception des lettres, en date du 7, par lesquelles le Roi invite la Ville à choisir ceux des greniers à sel qui lui paraîtront le mieux garantir un prêt de 400,000 livres : liste des greniers 484

12..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question des 20,000 livres demandées par le Roi en échange de la capitation : décision portant qu'on suppliera le Roi de réduire le chiffre de sa demande, et que, en cas de refus, on lui accordera la somme de 20,000 livres plutôt que de subir la capitation 486

?..... Réception des lettres, en date du 13, par lesquelles le Roi accrédite auprès du Bureau de la Ville Jean de Morvillers, évêque d'Orléans, chargé de régler le recouvrement des sommes dues à ce prince 487

15..... Déclaration du Bureau portant que la Ville ne s'oppose pas à l'entérinement des lettres patentes en vertu desquelles le chapitre de Notre-Dame est exempté de l'impôt du huitième 487

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Denis Berthélemy, décédé : élection de Nicolas Perrot en remplacement du défunt 487

18..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur le prêt de 300,000 livres demandé par le Roi : décision portant qu'on délivrera à ce prince, moyennant de suffisantes assignations, les sommes qu'on aura recouvrées de ce chef 488

?..... Réception des lettres, en date du 29 juin, par lesquelles le connétable de Montmorency demande à la Ville l'état des dépenses faites pour les fortifications 488

12 juillet.... Réception des lettres patentes du Roi concernant les baux des fermes de Paris et des faubourgs 489

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres patentes ci-dessus mentionnées : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi 489

16..... Réception des lettres, en date du 14, par lesquelles le Roi accrédite de nouveau, auprès du Bureau de la Ville, Jean de Morvillers, évêque d'Orléans 490

18..... Le Bureau de la Ville délivre à l'évêque d'Orléans, mandataire du Roi, l'état des sommes payées à ce prince et des sommes qui lui restent dues 490

17..... Jérôme Angenost, procureur de la Ville, délégué auprès du Roi pour lui adresser des remontrances, rapporte que ce prince a déclaré n'avoir aucune connaissance des lettres, relatives aux fermes, qu'on lui attribuait 490

Pages.

?..... Réception des lettres, en date du 24, par lesquelles le Roi annonce qu'il a choisi le cardinal Charles de Bourbon pour son lieutenant général à Paris..... 491

6 août..... Conformément aux intentions du cardinal de Bourbon, le Bureau de la Ville ordonne qu'on transporte à Noyon diverses armes destinées au service du Roi..... 491

?..... Réception des lettres, en date du 6, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à verser directement entre les mains du trésorier de l'Épargne ce qui reste dû sur les 300,000 livres.... 492

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande de deux cents muids de blés adressée par le Roi à la Ville : décision portant qu'on prendra des mesures immédiates pour satisfaire le Roi..... 492

10..... Le Bureau de la Ville préside le bail des fermes..... 493

?..... Nouvelles du désastre de Saint-Quentin..... 493

16..... Élection d'Augustin de Thou et de Pierre Croquet comme échevins, en remplacement de Germain Boursier et de Michel Duru, qui ont achevé leur temps d'exercice; ordres du Roi portant que Claude Marcel, le candidat qui a obtenu le plus de voix après Pierre Croquet, soit substitué à ce dernier..... 494

27..... Prise de la ville de Saint-Quentin par l'ennemi..... 494

?..... Le Roi, informé de la prise de Saint-Quentin, ordonne qu'on passe en revue les corps de métiers organisés militairement..... 494

?..... Nouvelles du siège et de la prise du Castelet par l'ennemi..... 494

?..... Revues des corps de métiers : liste des compagnies..... 495

12..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les propositions que doit faire la reine Catherine de Médicis : renvoi de la décison au lendemain par suite de l'absence de cette princesse..... 496

13..... Assemblée générale tenue pour le motif susmentionné : allocution de la Reine, qui expose la situation critique du royaume et demande les fonds nécessaires pour mettre sur pied 10,000 fantassins ; décision portant qu'on lèvera sur les habitants de Paris et des faubourgs la somme de 300,000 livres pour la solde des fantassins demandés..... 497

?..... Surveillance exercée aux portes, nombreuses arrestations d'individus suspects..... 498

21..... L'échevin Claude Marcel est chargé de veiller à l'acquisition des étoffes nécessaires pour les hoquetons que doivent porter les membres du Bureau de la Ville à la revue générale..... 498

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur les instructions du Conseil privé relatives à la défense de la Ville : décision portant que les Quarteniers s'informeront du nombre d'hommes armés que les bourgeois peuvent mettre sur pied, s'assureront de la quantité de vivres contenue dans chaque maison, et veilleront à ce que les habitants soient pourvus d'armes et d'instruments servant aux travaux de fortification..... 498

? septembre. Exécution de tranchées à Montmartre..... 499

5..... Revue générale des corps de métiers organisés militairement..... 499

?..... Ordre du prince de la Roche-sur-Yon, lieutenant général à Paris, portant que les habitants fourniront des pionniers pour l'exécution des tranchées..... 500

10..... Mandements pour le recouvrement de la taxe des pionniers..... 500

11..... Assemblée tenue pour délibérer sur le recouvrement de la somme de 300,000 livres allouée au Roi : renvoi de la solution au lendemain..... 500

12..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire ci-dessus mentionnée : décision portant que l'on continuera la levée des taxes, et que l'on priera les familles riches et les communautés religieuses de contribuer au recouvrement..... 501

?..... Levée de 6,000 à 7,000 hommes pour défendre Compiègne..... 501

?..... Le duc de Nevers tient tête à l'ennemi sur les frontières de Champagne..... 501

?..... Arrivée du sieur de Termes, qui lève des troupes en attendant le duc de Guise, mandé par le Roi. 501

Pages.

1er octobre.. Mandements adressés aux Conseillers, à la suite de la mort de Regnauld Bachelier, greffier de la Ville..... 502

3..... Réception des lettres, en date du 2, par lesquelles le Roi accrédite auprès du Bureau de la Ville Jean d'O, gentilhomme ordinaire de sa chambre..... 502

3..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 502

3..... Lettres du Roi informant le prince de La Roche-sur-Yon de la mission qu'il a confiée à Jean d'O..... 502

4..... Assemblée tenue pour délibérer sur les communications faites à la Ville par Jean d'O de la part du Roi : décision portant qu'on s'excusera auprès de Jean d'O du retard apporté à l'expédition des sommes demandées par le Roi, et qu'on lui promettra de mettre la plus grande diligence dans le recouvrement..... 503

?..... Réception des lettres, en date du 5, concernant le recouvrement des 300,000 livres..... 504

8..... Lettres de la Ville informant le cardinal de Lorraine des mesures qu'elle a prises pour recouvrer les sommes qui restent dues au Roi..... 504

8..... Décision du Bureau de la Ville portant que les contribuables inscrits dans les rôles de la taxe des 300,000 livres ne seront taxés qu'une seule fois..... 505

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de parfaire les 300,000 livres dues au Roi : décision portant que l'on mandera à l'Hôtel de Ville les commissaires chargés de la répartition des taxes..... 505

11..... Assemblée tenue pour le même motif que la veille : décision portant qu'on s'adressera aux prêteurs de bonne volonté, et que ceux-ci seront remboursés au moyen des premiers deniers fournis par les taxes..... 506

11..... Seconde Assemblée, réunie pour le même motif que la précédente : décision portant qu'on revisera les premières taxes, pour les augmenter ou les réduire..... 506

?..... Après avoir reçu les lettres, en date du 14, par lesquelles le Roi demande quarante tombereaux pour les travaux de défense de Compiègne, le Bureau de la Ville fait droit à cette requête..... 506

15..... Le contrôleur de l'artillerie transmet au Bureau de la Ville les lettres patentes en vertu desquelles le Roi demande cinquante milliers de salpêtre ou quarante milliers de poudre..... 507

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande susmentionnée : décision portant qu'on remontrera au Roi la difficulté de le satisfaire..... 507

20..... Les délégués chargés de présenter au Roi les remontrances de la Ville rendent compte de leur mission à l'Échevinage et lui remettent les lettres du cardinal de Lorraine, en date du 18, portant que le Roi renonce aux munitions qu'il a demandées, pourvu que la Ville lui fournisse promptement ce qui reste dû sur les 300,000 livres..... 508

? novembre.. Instructions données au Receveur de la Ville; communication d'une ordonnance royale, en date du 11, prescrivant une nouvelle répartition pour le recouvrement des 300,000 livres..... 509

15..... Le Bureau de la Ville présente au Roi quelques observations concernant les rôles de la taxe..... 509

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire des 300,000 livres : décision portant qu'on transmettra au Roi les rôles des taxes et qu'on le priera de se contenter de 200,000 livres..... 510

21..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au cardinal de Lorraine que le Prévôt des Marchands ira le trouver pour s'entretenir avec lui relativement à l'affaire des 300,000 livres..... 510

?..... Réception des lettres, en date du 24, par lesquelles le Roi informe la Ville qu'il renonce à la surtaxe des contribuables qui ont déjà payé, et qu'il regarde un impôt sur les étoffes comme le moyen le plus convenable de recouvrer les fonds qui lui sont nécessaires..... 510

27..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi ci-dessus mentionnées : décision portant

Pages.

qu'on suppliera ce prince de se contenter de la somme de 300,000 livres, et de ne pas exiger, pour l'année suivante, le payement de la taxe destinée à la solde des troupes..... 511

8 décembre. Réception des lettres, en date du 6, par lesquelles le Roi déclare à la Ville qu'il l'exempte provisoirement de la contribution imposée pour la solde des troupes, pourvu qu'on lui fournisse promptement le complément des 300,000 livres..... 512

8..... Les délégués chargés de présenter au Roi les remontrances de la Ville rendent compte de leur mission..... 512

8..... Réception d'un état dressé, le 3 du même mois, par le lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, et indiquant la part contributive de chacune des villes closes de la Prévôté dans la taxe de la solde des troupes..... 512

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de parfaire les 300,000 livres dues au Roi : décision portant que l'on consultera les gardes de la Marchandise, afin de savoir sur quel objet il serait possible de lever facilement une taxe..... 513

15..... Assemblée tenue pour le motif susmentionné : décision portant qu'on lèvera une aide sur le bois, et que si cette ressource ne suffit pas, on soumettra les draps de soie à une surtaxe..... 513

20..... Assemblée tenue pour le même objet que la précédente : décision portant qu'on proposera une taxe de sept sous six deniers sur chaque minot de sel..... 514

26..... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi demande à la Ville une fourniture de salpêtre..... 514

31..... On apprend que la ville de Calais est assiégée par le duc de Guise..... 515

1558.

2 janvier... Le Roi ordonne au Bureau de la Ville d'aller au-devant du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège. 515

3..... Entrée du légat..... 515

4..... Les membres du Bureau de la Ville, avec un certain nombre de bourgeois, sont invités à se trouver le lendemain à la Sainte-Chapelle..... 516

9..... Sur la requête de plusieurs contribuables, qui se déclarent indûment taxés, le Bureau de la Ville décide qu'on examinera leurs griefs et qu'on y fera droit s'il y a lieu..... 516

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande d'un prêt de 3,000,000 d'écus adressée par le Roi aux personnes les plus aisées du royaume : décision portant qu'on adressera des remontrances à ce prince, et que le lendemain on discutera la question dans une Assemblée générale..... 516

9..... On apprend à Paris que la ville de Calais a été prise par l'armée française..... 517

10..... *Te Deum* chanté dans la Sainte-Chapelle, à l'occasion de cette victoire..... 517

10..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande de trois millions d'écus adressée par le Roi aux personnes les plus aisées du royaume : décision portant qu'on suppliera ce prince d'avoir égard à la situation financière de la Ville et de déclarer quelle somme il veut lever sur les habitants de Paris..... 517

13..... Décision du Bureau de la Ville portant que Hector du Chemyn fournira de vivres et d'argent les prisonniers qui travaillent aux fortifications..... 517

18..... Procession générale à l'occasion de la prise de Calais : relation détaillée de la cérémonie..... 518

22..... On apprend à Paris la prise de la ville et du château de Guines, qui a eu lieu le 20, et la Reine fait chanter un *Te Deum* dans toutes les églises de Paris, à l'occasion de cet heureux événement..... 519

Pages.

26 janvier... Ordre aux sergents de la Ville de demander aux membres des cours souveraines, aux corps constitués et aux gardes de la Marchandise, quelle somme ils pourraient débourser pour le rachat du greffe des insinuations..... 519

6 février.... Décision de l'Échevinage portant que la cour et les abords de l'hôtel du cardinal de Lorraine seront pavés à neuf, aux frais de la Ville..... 519

8..... Le Roi annonce au Prévôt des Marchands que, le jeudi gras, 17 février, il ira souper à l'Hôtel de Ville..... 519

8..... Apprêts faits pour le festin susmentionné : liste des bourgeoises invitées en cette circonstance.... 520

14..... Suite des préparatifs faits par le Bureau de la Ville..... 522

17..... Festin offert au Roi dans la grande salle de l'Hôtel de Ville : relation des diverses réjouissances... 522

21..... Le Bureau de la Ville réclame au poète Jodelle les habits qui ont servi à lui et à ses comparses dans la représentation donnée le 17 à la suite du festin..... 523

19..... Ordres aux Quarteniers de se transporter chez les habitants de leurs quartiers respectifs, et de les avertir que le Roi a réduit de moitié, pour l'année 1558, les taxes de fortification, mais qu'il exige le payement de cette moitié dans la huitaine..... 524

19..... Lettres de commission délivrées à Henri Simon, bourgeois, chargé de toucher les deniers de la taxe des fortifications..... 524

25..... Lettres du Roi annonçant que ce prince est contraint de lever une nouvelle somme de 300,000 livres, pour le remboursement de laquelle il offre en garantie les revenus de ses greniers à sel..... 525

28..... Lettres du Bureau de la Ville priant le cardinal de Lorraine d'intercéder auprès du Roi pour que ce prince confirme l'exemption du ban et de l'arrière-ban accordée aux bourgeois de Paris..... 525

2 mars..... Avis de l'Échevinage sur la requête d'André de La Porte, fournisseur des greniers de Paris et d'Étampes, qui se plaint d'avoir éprouvé des pertes et demande, en compensation, les fermes du poisson frais et du poisson salé, au prix de 5,664 livres parisis..... 526

5..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'emprunt de 300,000 livres demandé par le Roi : décision portant qu'on exposera à ce prince la situation financière de la Ville, qu'on le priera de se contenter de la somme qu'on aura pu recueillir, et qu'on le suppliera de confirmer l'exemption du ban et de l'arrière-ban accordée aux bourgeois de Paris..... 526

12..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la réponse du Roi; 2° sur une requête du Procureur de la Ville, qui demande une augmentation de salaire : décision portant : 1° qu'on fera enregistrer la confirmation des lettres d'exemption du ban et de l'arrière-ban, que le Roi a accordée aux délégués de la Ville; 2° que sur la question des 100,000 livres demandées pour la solde des troupes, on délibérera en Assemblée générale; 3° que le salaire annuel du Procureur de la Ville sera porté à 600 livres tournois, à condition qu'il s'occupe uniquement de son office..... 527

12..... Lettres de l'Échevinage constatant l'augmentation de salaire accordée par l'Assemblée municipale au Procureur de la Ville..... 528

16..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande des 100,000 livres destinées à la solde des troupes : décision portant qu'on représentera au Roi les sacrifices faits antérieurement par la Ville et qu'on lui démontrera l'impossibilité de le satisfaire..... 529

16..... Lettres de l'Échevinage priant le cardinal de Lorraine d'intercéder auprès du Roi pour que ce prince dispense la Ville du payement de la solde des troupes..... 529

23..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville; 2° sur l'affaire du greffe des insinuations : décision portant qu'on attendra la venue du Roi pour lui présenter de nouvelles remontrances; 2° qu'on fera appel à tous les intéressés, afin qu'ils fournissent les fonds nécessaires pour la suppression du greffe..... 529

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

5 avril.... Réception des lettres, en date du 1er, par lesquelles le Roi prie la Ville de lui prêter cinquante milliers de salpêtre.... 530

5..... Réception des lettres, en date du 2, par lesquelles le Roi réclame le payement de 21,542 livres 19 sous 8 deniers, qui restent dus sur les 300,000 livres accordées à ce prince l'année précédente.... 530

5..... Réception des lettres, en date du 4, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de la reine Éléonore, sa belle-mère.... 531

12..... Mandements pour les obsèques de la reine Éléonore.... 531

13 et 14.... Le Corps municipal assiste aux obsèques de la reine Éléonore : relation de la cérémonie.... 532

16..... Le Bureau de la Ville statue sur une requête du sieur de Gibercourt.... 532

22..... Le Bureau de la Ville, invité par le maître des cérémonies du Roi à assister aux noces du Dauphin, envoie des délégués au cardinal de Lorraine, qui déclare que le Roi a pris à ses frais les robes de livrée exigées en cette circonstance : communication des lettres, datées du même jour, par lesquelles ce prince exprime ses intentions au cardinal.... 533

24..... Réunion du Corps municipal à l'Hôtel de Ville avant le départ pour l'église Notre-Dame, où le mariage du Dauphin doit être célébré; description des costumes, protestations du Greffier relatives à ces costumes; ordre du cortège; cérémonie du mariage; réjouissances au Palais dans la soirée.... 534

26..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la question des 100,000 livres destinées à la solde des troupes; 2° sur les moyens de compléter les fonds nécessaires pour le rachat du greffe des insinuations; 3° sur l'opportunité de l'abaissement du prix des échalas : décisions portant : 1° qu'on priera le cardinal de Lorraine d'intercéder auprès du Roi pour que la Ville soit dispensée de payer les 100,000 livres; 2° qu'on demandera aux communautés quelles sommes elles entendent verser pour le rachat du greffe; 3° qu'on mettra les échalas au rabais.... 539

5 mai..... Décision municipale fixant le salaire des salpétriers.... 539

6..... L'Échevinage ordonne au maître d'artillerie de la Ville de prêter trois fauconneaux et deux hacquebutes à Thierry du Mont, maître des requêtes de l'hôtel du Roi.... 540

7..... Récépissé délivré par Thierry du Mont.... 540

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'opportunité de la construction du quai Saint-Michel : décision favorable à cette opération.... 540

14..... Permission aux hacquebutiers de prendre pour leurs exercices de tir une portion des remparts à partir de la porte Saint-Martin.... 541

25..... Ordre au fontainier de la Ville d'exécuter les travaux nécessaires pour une prise d'eau destinée à l'hôtel du garde des sceaux.... 541

? juin..... Réception des lettres, en date du 18, par lesquelles le Roi demande encore trente milliers de salpêtre.... 541

?..... Livraison des trente milliers de salpêtre au commissaire de l'artillerie.... 541

25..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi annonce la prise de Thionville sur l'ennemi.... 541

25..... *Te Deum* chanté dans l'église de Notre-Dame, à l'occasion de la prise de Thionville.... 542

27..... Musnier, lieutenant civil de la Prévôté de Paris, et le commissaire Bonnot, coupables de subornation, subissent la peine du pilori.... 542

2 juillet.... Décision municipale portant qu'on fera connaître aux généraux des Aides les ordres du Roi qui suppriment toute exemption des droits du vin, excepté pour les serviteurs de sa maison.... 542

2..... Réception des lettres, en date du 2, par lesquelles le Roi offre d'aliéner 21,600 livres, montant annuel des plus-values de certains greniers à sel.... 543

Pages.

6 juillet.... Ordre au Receveur de la Ville de porter dans ses comptes une rente de deux sous parisis grevant une île de la Seine dont les détenteurs ont été inconnus pendant quelque temps..... 543

6 août..... Procession générale pour la paix..... 544

6..... Assemblée tenue pour délibérer sur une requête des locataires du pont Notre-Dame : décision portant que les baux auxquels les locataires auront renoncé seront mis aux enchères..... 544

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Les deux Registres cotés H 1782 et 1783 comprennent un laps de temps qui leur est commun pendant une période de deux ans (août 1552-août 1554); d'où la nécessité, pour l'impression, de fondre en une seule série les documents empruntés à l'un ou à l'autre volume manuscrit. Dans notre publication, chaque pièce occupera son ordre chronologique, la source étant d'ailleurs marquée par la lettre A ou B, selon qu'elle provient de l'un des Registres 1783 ou 1782, car c'est ainsi qu'il convient de rétablir la suite de ces Registres, intervertis dans l'Inventaire des Archives. On peut voir, en effet, à la fin du titre ci-contre A, que le Registre 1783 suit immédiatement le Registre 1781 : le renvoi « *au Registre precedent à la fin d'iceluy* » se rapportant aux folios 295 v° à 299, par lesquels se clôt le Registre 1781 (cf. la note 3 de la page 4 ci-dessous).

Notre Registre B (1782) s'arrête à la date du 9 août 1554; le Registre A (1783) demeure donc seul jusqu'à sa date terminale du 6 août 1558, par suite de la perte d'un volume qui comprenait une période intermédiaire de deux ans, — du 14 août 1554 au 13 août 1556. — (Voy. le Récolement du 11 août 1698 et la Concordance avec l'état actuel, que nous avons dressée dans l'Avant-Propos du volume I de cette Série, p. IX et suivantes.)

Sous le bénéfice de ces Observations, la méthode adoptée pour l'impression du présent volume est identique à celle qu'on a suivie dans les volumes précédents.

1

IMPRIMERIE NATIONALE.

A (Registre H 1783).

REGISTRE ET CRONIQUES

POUR

LE BUREAU DE LA VILLE DE PARIS,

CONTENANT

LES ENTRÉES DE PRINCES, LEGATZ, CARDINAULX, EVESQUES, AMBASSADEURS, POMPES FUNEBRES.
RECEPTIONS DE GRANS SEIGNEURS,
HARENGUES, PROCESSIONS, FEUZ DE JOYE, PRINSE DE VILLES,
ACTES ET SOLEMPNITEZ, DELIBERATIONS DE CONSEIL,
ASSEMBLÉES PUBLIQUES ET PARTICULIERES DES ESTATZ DE LAD. VILLE POUR LE SERVICE DU ROY,
ARRESTZ DE LA COURT ET AUTRES CHOSES DIGNE DE MEMOIRE,
COMMENÇANT LE VINGTIESME JOUR D'AOUST MIL CINQ CENS CINQUANTE DEUX
QUE MONS^r MAISTRE CRISTOFLE DE THOU,
SEIGNEUR DE BONOEUL EN FRANCE, DE STAINS, HEMERY, CELY, DU BOYS BAULDOUYN,
ET DE CHARENTON SAINCT MAURICE,
CONSEILLER, NOTAIRE ET SECRETAIRE DU ROY, ADVOCAT EN LA COURT DE PARLEMENT,
FEUST RECEU EN L'ESTAT DE PREVOST DES MARCHANS;
AVEC SIRE THOMAS LE LORRAIN, SEIGNEUR DE L'OISELET, QUARTENIER ET BOURGOIS DE LAD. VILLE,
ET JEHAN DE BREDA, AUSSI BOURGEOIS,
ET NATIFZ D'ICELLE VILLE, POUR ESCHEVINS,
OU LIEU DE CEULX QUI AVOIENT FAICT LEUR TEMPS,
ESLEUZ SELON ET AINSI QU'IL EST A PLAIN CONTENU AU REGISTRE PRECEDENT, A LA FIN D'ICELUY.
ET SONT DEMOUREZ POUR ANCIANS ESCHEVINS :
MONS^r MAISTRE GUY LORMIER, SEIGNEUR DE L'ESPINE, GREFFIER DE RYON,
ET SIRE ROBERT DES PREZ, MARCHANT ET BOURGEOIS DE LAD. VILLE;
ET MAISTRE REGNAULT BACHELIER, GREFFIER D'ICELLE,
TOUS NATIFZ DE PARIS.

B (Registre H 1782).

REGISTRE

AUQUEL SONT ENREGISTREZ

PLUSIEURS ORDONNANCES, DELIBERATIONS ET AUTRES ACTES ET SENTENCES

CONCERNANS LA JUSTICE ET POLICE, DROICTZ ET REVENUS DE LA VILLE DE PARIS,

ORDONNEZ ET DELIBEREZ

PAR MESSrs LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LAD. VILLE,

COMMENÇANT A LA MY AOUT CINQ CENS CINQUANTE DEUX,

AINSY QU'IL S'ENSUICT.

ET PREMIEREMENT :

Maistre CHRISTOFLE DE THOU,
notaire et secretaire du Roy et advocat en Parlement, Prevost des Marchans ;

Maistre GUY LORMIER, sires ROBERT DES PRÉS, THOMAS LE LORRAIN, JEHAN DE BREDA,
Eschevins.

I. — Scrutin de l'eslection du Prevost des Marchans et de deux Eschevins, avec leur reception.

16 août 1552. (B fol. 3 r°)[1].

Ensuit le scrutin de lad. eslection dud. Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, lequel auroit esté porté au Roy en poste, luy estant à Villiers coste Retz[2], par m^e Guy Lormier, Eschevin de lad. Ville, et m^e Anthoine Poart, Procureur d'icelle; et le renvoyé par le Roy du xxe jour d'Aoust mil v^c cinquante deux, avec lettres missives dud. Seigneur adressans au premier President de la Court de Parlement pour recevoir led. Prevost des Marchans et Eschevins nouveaulx eleuz au serment desd. estats et scrutin[3]. Et après lecture faicte en lad. Chambre du Conseil desd. lettres du Roy par le Greffier de lad. Ville de l'ordonnance dud. s^r premier president, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins nouveaulx esleuz auroient esté receuz au serment desd. estatz led. jour et an, en la maniere acoustumée.

Lesquelles lettres missives du Roy et autres adressantes aux Prevost des Marchans et Eschevins anciens, avec lettres missives de monseigneur le duc de Montmorancy, pair et connestable de France[4], sont enregistrez au Registre des Deliberations de lad. Ville.

« Nous, Jehan Lullier, conseiller du Roy, president en sa Chambre des Comptes à Paris; Oudard Hennequin, aussi conseiller du Roy et m^e ordinaire en sadicte Chambre des Comptes, à Paris; Pierre Pellerin, Quartenier de ladicte ville de Paris; et Leon Boulaud, procureur en la Court de Parlement : esleuz pour scrutateurs en la maniere acoustumée pour scruter les billetz de ceulx qui ont donné voix à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins ce jourd'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, c'est assavoir : nous Luillier, pour officier du Roy, Hennequin pour officier de Ville, Pellerin pour Quartenier, et Boullaut pour bourgeois[3]; par la scrutine que avons faicte, avons trouvé que les personnes cy dessoubz nommez ont eu le nombre des voies tel qui s'ensuit :

« Pour Prevost :

maistre Christofle de Thou, secretaire du Roy, s^r de Cely, trente cinq voix, toutefoys soubz le bon plesir du Roy;

Nicolas Perrot, drappier, trente quatre voix;

Le Bailly, Courtin, une voix, soubz le bon plesir du Roy.

« Pour Eschevins :

Thomas Le Lorrain, cinquante six voix;
Jehan de Breda, quarente six voix;
maistre Cosme Luillier, neuf voix;
Jehan Dammartin, une voix;
Jehan Crevecœur, troys voix;
Pierre Croquet, troys voix;
François Chouart, une voix;
Nicolas Le Comte, une voix;
Nicolas Perrot, deux voix;
m^e Regné Vivien, cinq voix;
Charles Le Comte, quatre voix;
Jehan Le Jay, une voix;
Guillaume Le Comte, quatre voix;
Pierre Le Jay, une voix;
Bazannier, une voix;
Claude Paluau, une voix;
Claude Le Sueur, troys voix;
Simon Du Ru, une voix;
Guillaume Le Gras, une voix;
Jehan Le Sueur, une voix.

« Et ce certiffions estre vray, soubz nos seings cy mis le mardi seiziesme jour d'Aoust, l'an mil v^c cinquante deux, avec le contre seel de lad. Ville. »

Signé : Luillier, Hennequin, Pellerin, Boulaud.

(1) Au Registre B (1782), cet art., bien que le premier en date, ne vient cependant qu'après celui du 30 août, coté ci-dessous X.

(2) Villers-Cotterêts, selon l'orthographe du *Dictionnaire des Postes*, chef-lieu de canton du département de l'Aisne. — On verra dans les art. suivants nombre de missives datées du château de Villiers, où la Cour était alors en résidence.

(3) Toute cette procédure relative à l'élection de l'Échevinage est rapportée avec grands détails au Registre H 1781, f°s 295 v° et suivants. Les lettres royaux y transcrites sont datées de Villers-Cotterets, 19 août 1552. — Voy. à la fin du Volume précédent.

(4) Anne, baron puis premier duc de Montmorency (1492-1567), fils de Guillaume et de Anne Pot, dame de La Roche-Pot; connétable en 1538.

II. — [Maisons du Petit-Pont.]

22 août 1552. (B fol. 1 v°) [1].

Ce jourd'huy, mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont ordonné envoyer querir les couvreurs, menuisiers, vittriers, seruriers et plombiers de ladicte ville, pour marchander à eulx affin de dilligenter la parfection des maisons du Petit Pont et ad ce qu'ilz soient couvers devant l'yver. Ce qui a esté faict, et sont comparuz.

III. — Jectouers d'argent.

22 août 1552. (B fol. 1 v°.)

Ced. jour a esté arresté et conclud, au Petit Bureau de la ville de Paris, par mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, y estans et conferans des affaires de lad. Ville, suivant ce qui a esté acoustumé de faire d'ancienneté et sans en muer ny alterer aucune chose, que distribution sera faicte, pour la venue dud. Prevost et de ses successeurs, de jectouers d'argent et autres choses que par honneur l'on a acoustumé de distribuer audict Prevost, Eschevins et Greffier de lad. Ville [2], et non à autres; et a esté commandé d'en faire registre.

Depuis a esté ordonné, après avoir veu les lettres du Roy, que l'acquit levé tant pour lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et autres officiers, c'est assavoir : Greffier, Procureur, Receveur et Contrerolleur, seroit expedié pour lesd. droictz [3].

IV. — [Adjonction de la Ville à un procès.]

25 août 1552. (B fol. 1 v°.)

Du xxve jour d'Aoust mil v^c cinquante deux.

Aujourd'huy de relevée, au Petit Bureau de la ville de Paris où estoient mess^rs Prevost des Marchans, sire Robert Des Prez et Thomas Le Lorrain, Eschevins de la ville de Paris, a esté ordonné que au procès pendant par devant le prevost de Paris, entre Guillaume Boisart, contre garde de la Monnoye de Paris, Adrien de La Porte, Guillaume de La Ruelle, Jehan de Monstereau et consors, contre mons^r m^e Françoys Le Roux, conseiller au grant Conseil, ladicte Ville se joindra avec les dessusd.; et pour faire lad. adjonction, sera expedié mandement à m^e Jehan Maurice, procureur des causes de lad. Ville au Chastellet de Paris; et ladicte adjonction faicte, fere renvoyer lad. cause en la Court de Parlement au landemain de la Sainct Martin [4] prochainement venant, en vertu du *commitimus* de lad. Ville. Laquelle ordonnance a esté refferée par led. s^r Prevost des Marchans à m^e Guy Lormier, l'ung desd. Eschevins, qui est depuis venu aud. Bureau; lequel a esté d'avis ainsi le faire.

Ce faict, a esté expedié led. mandement dont la teneur ensuyt :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Maistre Jehan Maurice, procureur au Chastellet et procureur des causes de lad. Ville aud. Chastellet, joignez vous pour lad. Ville au procès pendent aud. Chastellet, entre Guillaume Boisart, contre garde de la Monnoye de Paris, André de La Porte, Guillaume de La Ruelle, Jehan de Monstereau et consors, contre mons^r m^e Françoys Le Roux, conseiller au Grand Conseil; et lad. adjonction faicte, faictes renvoyer lad. cause en la Court de Parlement au lendemain de la Sainct Martin prochainement venant, en vertu de nostre *commitimus*.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxve jour d'Aoust, l'an mil v^c LII. »

[1] C'est par cet article que s'ouvre, au verso du titre, notre Registre B (1782), avec la mention en marge de la date : *Aoust M V^C LII.*

[2] Sur la distribution des jetons et bourses aux membres de l'Échevinage, voy. dans la Collection de l'Histoire générale de Paris, le volume intitulé : *Jetons de l'Échevinage parisien*, aux appendices et pièces justificatives.

[3] Au Registre, ce dernier paragraphe est écrit d'une autre main.

[4] C'est-à-dire : au 12 novembre.

V. — Petit Pont.

25 août 1552. (B fol. 2 r°.)

Led. jour a esté ordonné que commandement sera faict, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, à tous les locatifs ou viagiers des maisons qui ont esté abbatues sur le Petit Pont du costé d'amont l'eaue, d'apporter dedans demain au Bureau d'icelle Ville les lecttres des baulx qu'ilz pretendent avoir desd. maisons; et pour leur veoir faire plus ample commandement, seront adjournez à demain par devant nous à la requeste dud. Procureur du Roy et de lad. Ville; et cependant surcerra l'execution des lettres patentes du Roy pour raison desd. baulx.

Du quel commandement et adjournement la teneur ensuyt :

De l'ordonnance de mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville.

« Soit faict commandement à tous les locatifs ou viagiers des maisons qui ont esté abbattues sur le Petit Pont du costé d'amont l'eaue, d'apporter dedans demain, au Bureau d'icelle Ville, les lecttres des baulx qu'ilz pretendent avoir desd. maisons; et pour leur veoir faire plus ample commandement, seront adjournez à demain par devant nous à la requeste dud. Procureur du Roy et de lad. Ville.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le vingt cinquiesme jour d'Aoust mil cinq cens cinquante deux. »

VI. — Lettres du Roy envoyées touchant le Nonce du Pape.

26 et 27 août 1552. (A fol. 1 r°) [1].

Du xxvie jour d'Aoust mil cinq cens cinquante deux.

Aujourd'huy ont esté apportées au Bureau de la ville de Paris lettres missives du Roy, dont la teneur ensuyt :

25 août.

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons donné charge à nostre amé et feal conseiller l'arcevesque d'Arles [2] vous dire aucunes choses de nostre part touchant à la visitacion et reception que nous voullons estre par vous faicte au Nonce de nostre Sainct Pere le Pape, qui est arrivé à Paris; vous priant et neantmoings ordonnant de voulloir croire tout ainsi que vouldriez faire moy mesmes : et vous ferez chose qui nous sera trés agreable.

« Donné à Villers coste Retz, le xxve jour d'Aoust mil v^c^ lii. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Du Thier.

Ledit arcevesque a dit pour sa creance que le Roy l'avoit envoyé en ceste ville pour advertir Messrs que le Nonce de nostre Sainct Pere le Pape estoit en ceste ville logé en l'ung des logis de monseigneur le Connestable [3], rue Sainct Anthoine [4]; et qu'il entendoit que mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins luy allassent faire la reverence et luy faire offres les plus honnestes et magnifiques qui leur seroit possible, et quelque present, ainsi qu'il est acoustumé; et qu'ilz se excusassent de ce qu'ilz n'avoient point esté au devant de luy, pour n'avoir sceu sa venue.

Auquel s^r^ arcevesque d'Arles mesd. S^rs^ ont faict responce qu'ilz tascheroient d'acomplir le bon voul-

[1] Ces lettres forment le début du Registre H 1783, à la partie inférieure de la page du titre, avec cette rubrique : *Et premierement. Du xxvie jour* ... comme ci-dessus. — Quant au titre de cet article, il est emprunté au Registre B. Pour d'autres détails voir l'art. suivant.

[2] Jacques du Broullat qui, par la faveur de Catherine de Médicis, fut successivement pourvu des abbayes de Saint-Symphorien de Beauvais, de La Rivour et de Lagny. Promu à l'archevêché d'Arles en 1551, il dut s'en démettre en 1562 pour avoir trempé dans le parti huguenot avec le cardinal Odet de Châtillon. Il se retira en Allemagne, où il mourut en 1575.

[3] « Monseigneur le Connestable » : voir ci-dessus, page 4, note 4.

[4] L'hôtel dont il est ici question était situé rue Saint-Antoine et rue Percée (aujourd'hui du Prévôt), à l'endroit où s'éleva plus tard la maison professe des Jésuites de la rue Saint-Antoine, laquelle est devenue le lycée Charlemagne. — Voir, en outre, la note 2 de la page 8.

loir du Roy, non seullement en cela, mais en toutes autres choses qu'il plairoit à Sa Majesté luy commander. Suyvant ce, mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville, acompaignez de leurs sergens tous vestuz de leurs habitz communs et honnestes, sont allez faire la reverence aud. s^r^ Nonce de nostred. Sainct Pere le Pape, estant aud. logis de monseigneur le Connestable, rue Sainct Anthoine. Auquel mond. s^r^ le Prevost des Marchans s'est adressé, luy a faict la reverence et dit ce qui ensuyt.

Salutacion au Nonce de nostre Sainct Pere le Pape. — Harengue faicte au Nonce du Pape.

« Monsr, il a pleu au Roy, par ses lettres portans creance sur mons^r^ l'arcevesque d'Arles, commander et ordonner que nous vinssions vers vous pour vous saluer : *illius ergo venimus* suyvant le bon voulloir et commandement du Roy. Les citoyens, bourgeois et habitans de la ville de Paris vous saluent par nous Prevost des Marchans et Eschevins, representans *in hoc quinquevirotu :* le Prevost et Eschevins, qui sont quatre, tout le Corps de ceste Ville, ville capitalle, non seullement de ce Royaume, mais de tout le monde habitable; louent Dieu et luy rendent graces de ce qui luy a pleu que vous feussiez envoyé par deçà, esperans que vostre venue, l'envoy faict de vostre personne sera cause de continuer et entretenir l'amytié que le Roy *aliique ab origine reges* ont tousjours porté au Siege Apostolique, au Pape qui est à present et à ses predecesseurs.

« *Non obtusa adeo gestamus pectora, nec tam aversus equos nostra sol jungit ab urbe*, que nous ne sachions combien importe à toute la chose publique chrestienne l'amitié et l'inimitié, l'unyon et separation du Roy et du Pape. *Sed nunc non erat his locus :* pour ne le vous faire long, après vous avoir dit, puisqu'il a pleu au Roy le nous commander ainsi, que vous soyez le trés bienvenu, vous avoir faict les offres qu'il est plus que raisonnable estre faictes à celuy dont vous estes l'image et representation, qui est de noz personnes, de noz biens, je vous diray en particulier : *Servet te Deus;* au Pape, parlant à vostre personne, *ut si esset presens : Sacra suosque tibi commendat Troja penates;* vous advertissant, au surplus, que l'on peult bien dire aux habitans de ceste ville estans, comme ilz sont, joyeulx de vostre venue : *Quod votis optastis adest;* car veritablement *lux quædam nobis oblata videtur,* voyans les choses ainsi bien composées *ex tam turbulento statu.* »

Ledit seigneur Nonce a faict responce qu'il remercioit trés humblement le Roy de luy avoir faict faire tant d'honneur par si nobles et excelens personnages, et qu'il se reputoit bien heureux d'estre parvenu en la ville la plus chrestienne, renommée et excelente de tout le monde, laquelle il avoit dès longtemps desirée veoir; et que feroit recit à la Saincteté du Pape de l'obedience, amour et bon voulloir que les habitans d'icelle ont envers luy, et de l'honneur qu'on luy a faict.

Present faict au Nonce du Pape.

Puis, mesd. S^rs^ ont prins congé de luy, et sont retournez en l'Ostel de lad. Ville, où ilz ont ordonné estre porté et presenté, assavoir : deux quartes ypocras blanc, deux quartes cleret, et deux quartes vermeil; avec vingt livres espices de chambre mises en macepins de Lyon, qui luy ont esté presentées devant son soupper par le Greffier de lad. Ville.

Ce faict, mesd. S^rs^ ont envoyé par la poste, led. jour, lettres missives au Roy, dont la teneur ensuit :

27 août.

Sire,

« Suyvant ce que vous a pleu nous commander, nous avons esté ce jourd'huy saluer le Nonce de nostre Sainct Pere le Pape, envoyé par deçà, et luy avons faict les offres les plus honnestes et magnifiques qu'il nous a esté possible de faire, eu esgard et consideration à la personne du Pape qui nous est par luy representée et envoyée par devers Vostre Majesté; de sa part il nous a faict de trés honnestes responces et remonstrances : reste à savoir ce qu'il vous plaira nous commander.

« Nous avons faict excuse de ce que nous n'ayons esté au devant de luy pour n'avoir esté advertiz de sa venue. S'il vous plaist que nous nous revenchions au partir de ceste ville et que nous luy facions compaignie sortant de son logis pour une ou demye lieue, en cela et toutes autres choses nous serons pretz et promptz à vous obeyr.

« Sire, nous prirons nostre Createur vous donner sa grace, et en santé trés longue et trés heureuse vie.

« De Paris, ce xxviie jour d'Aoust mil v^c^ lii.

« Voz trés humbles et trés obeyssans serviteurs et subgectz les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris[1]. »

[1] La moitié inférieure du fol. 2 v° (A) est demeurée en blanc.

VI *bis*. — Le Nonce du Pape.

27 août 1552. (B fol. 2 r°.)

Ced. jour au matin, au Bureau de lad. ville de Paris, mons^r^ m^e^ Christofle de Thou, Prevost des Marchans de lad. Ville, a presenté aud. bureau les lettres du Roy à luy le jour d'hier envoyées par mons^r^ l'arcevesque d'Arles, dont la teneur ensuyt.

Lettres du Roy envoyées touchant le Nonce du Pape[1].

. . . . . .

Et sur la subscription de lad. lettre est escript :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

Receues le xxvie jour d'Aoust mil v^e^ lii.

La creance de l'arcevesque d'Arles.

Tost après lesd. lettres veues, est arryvé aud. Bureau led. s^r^ arcevesque, lequel, pour sa creance desd. lettres, a dict à mons^r^ le Prevost et Eschevins qu'il avoit charge du Roy les advertir de la venue dud. Nonce de nostre Saint Pere le Pape, et qu'il est logé en la rue Sainct Anthoine, en l'ostel de mons^r^ le Conestable qui fut à feu m^r^ de La Roche Pot, son frere[2]; et que le Roy veult et entend que l'on visite le plus honorablement que faire se pourra led. Nonce, en luy faisant les offres et gracieux presens acoustumez à telz personnaiges, en se excusant de sa reception pour n'avoir sceu sa venue.

A dict aussy que led. s^r^ Conestable luy avoit donné charge leur faire entendre de sa part faire ce que dessus, et le faire le plus honorablement que faire se pourra.

Auquel a esté faict responce par mesd. S^rs^ que ce jourd'huy ilz yront veoir et visiter led. Nonce et qu'ilz feront et accompliront entierement le voulloir du Roy et dud. s^r^ Conestable.

Ced. jour de relevée mesd. s^rs^ Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et mons^r^ m^e^ Thomas de Bragelonne, leur lieutenant, sont allez faire la reverence, offres et excuses aud. Nonce du Pape aud. hostel.

Presens faict au Nonce du Pape.

Ce faict, luy a esté de par lad. Ville envoyé troys doubles quartiers ypocras, et six boistes dragée dorée et sortie. Lequel a faict responce qu'il remercioit lad. Ville et qu'il en remerciroit le Roy, luy arrivé à la Cour dud. Seigneur.

VII. — Visitation des anciennes murailles de la ville.

27 août 1552. (B fol. 2 r°)[3].

Aujourd'huy a esté conclud et arresté par Messrs estans au Bureau de la ville de Paris, sur la plainte qui a esté faicte de ce que aucuns particuliers tiennent et possedent plusieurs maisons le long des anciennes murailles de lad. ville, batissent et ediffient sur icelles et desmolissent lesd. murailles, que l'ung de nous avec le Greffier de lad. et les maistres des œuvres de maçonnerie d'icelle, se transporteront le long des anciennes murailles pour veoir, visiter, tezer et alligner les ediffices et bastimens qui sont faitz le long desd. murailles et sur icelles; à qui appartiennent lesd. maisons, cours, jardins, clostures et autres ediffices; quelles lettres et tiltres ilz ont; quel temps ilz en joyssent : et de tout faire par led. Greffier procès verbaulx pour la conservation des droictz tant seigneuriaulx que aultres de lad. Ville; et pour, iceulx procès verbaulx par nous veus, en estre ordonné comme de raison.

(1) Ces lettres sont la répétition de celles qui sont rapportées sous notre art. VI, d'après le Registre A.

(2) François de Montmorency, seigneur de La Rochepot en Bourgogne, lieutenant général des pays de Picardie et d'Artois, gouverneur de Paris et de l'Île de France; mort en 1551 sans enfants. Son hôtel de la rue Saint-Antoine passa à son frère le Connétable; voir ci-dessus, art. VI et note *h*.

(3) Au Registre, cet art. précède notre art. VI *bis*.

VIII. — Maisons du Petit Pont.

30 août 1552. (B fol. 2 v°)[1].

De l'ordonnance de mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Soit faict commandement à Jacques Fredet et la vefve Claude Aubert, n'a gueres demourant es maisons qui ont esté desmolies à Petit Pont, de comparoir ce jourd'huy à une heure de relevée au Bureau de lad. Ville par devant mesd. S^rs^.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le trantiesme jour d'Aoust M V^c^ LII[2].»

IX.

30 août 1552. (B fol. 3 r°.)

Deffences à l'espicier d'icelle Ville de ne livrer aucune chose sans mandement.

Ced. jour a esté ordonné par mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins à Jehan de La Bruyere, espicier, de delivrer au Greffier de la Ville troys torches de deux livres pieces, deux livres de bougies, deux doubles boittes de espices de chambre à mons^r^ le m^e^ premier president: pour avoir assisté à la Chambre du Conseil le vingtiesme jour de ce present moys d'Aoust, et receu le serment de mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins[3]. Et en a esté expedié mandement aud. de La Bruyere, signé : de Thou, Prevost des Marchans, et de Breda, Eschevin; datté de cedict jour.

Et a esté faict deffences aud. de La Bruyere de ne delivrer d'ores an avant aucune chose de sond. estat sans mandement signé de l'ung d'eulx.

Le sallaire du cuisinier de la Ville.

Ced. jour, au Bureau de lad. Ville a esté ordonné que d'ores an avant le cuisinier qui servira la Ville dud. estat, quant il en sera besoing, aura pour sa peyne dix solz tournoys pour plat.

Le sallaire de celle qui fourny le linge et vesselle.

Et quant à la vefve Cardon pour fournir de linge, vesselle, bavraulx et autres choses qu'elle a acoustumé de fournir, quant il sera besoing, aura pour plat douze solz six deniers tournoys.

X. — Present faict au premier president.

30 août 1552. (B fol. 3 r°.)

Ced. jour de relevée a esté presenté de par lad. Ville par le Greffier d'icelle à mons^r^ le premier president de la Court de Parlement, troys torches de deux livres piece, deux livres bougie jaulne, et deux doubles boittes dragée dorée contenant quatre livres pignolat et orenjat[4], en la maniere acoustumée: parce que le vingtiesme jour de ce present moys d'Aoust il se seroit transporté de lad. Court de Parlement en la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes à Paris, suyvant le mandement du Roy pour recevoir le serment de mess^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins nouveaulx esleuz[5]. Lequel present led. s^r^ premier president auroit eu agreable et en auroit remercié mesd. s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins, parlant aud. Greffier[6].

(1) Au Registre (B), cet art. fait suite à notre art. VI *bis*.

(2) On voit que cet art. est connexe à notre art. ci-dessus V.

(3) Ce détail se réfère à l'art. ci-dessus I.

(4) Sorte de dragées, autrement dites «espices de chambre», où entraient, en confit, soit de l'écorce d'orange, soit des pignons ou fruits de la pomme de pin.

(5) Voir au premier paragraphe de l'art. précédent.

(6) Au Registre (B), cet article est immédiatement suivi de notre art. ci-dessus I.

IMPRIMERIE NATIONALE

XI. — La vaccation ordonnée à chacun de messieurs les Eschevins.

1er septembre 1552. (B fol. 4 r°)[1].

Au jourd'huy a esté arresté au Bureau de la Ville que messrs Lormier, Des Prez et de Breda vacqueront, c'est assavoir : led. Lormier au terrier de la Ville; led. Des Prez à la visitation des anciennes murailles, maisons et ediffices estans sur et au long d'icelles avec le Greffier de la Ville et maistre des euvres de maçonnerye, selon ce qui en fut ordonné le xxviie jour d'Aoust dernier passé[2]; et que led. de Breda vacquera es baulx des maisons et autres heritaiges de lad. Ville : ce qu'ilz [ont] accordé faire.

XII. — Commandement de comparoir devant Messieurs, aux revendeurs de dessoubz les pilliers de la Greve.

1er septembre 1552. (B fol. 4 r°.)

Cedict jour, de l'ordonnance de Messrs, a esté expedié mandement dont la teneur ensuyt :

1er septembre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous, le premier sergent de lad. Ville, faictes commandement de par le Roy nostre sire et nous, et à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, à tous les personnes revandeurs de foing et avoyne, fruittiers et autres choses soubz les pilliers, le long de la Greve, et au dedans de la Place, de comparoir par devant nous demain, dix heures du matin, affin d'apporter leurs parmissions, s'aucunes en ont, d'occuper et tenir lesd. places, et pour respondre aux conclusions dud. Procureur.

« De ce faire, vous donnons povoir.

« Faict au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, le premier jour de Septembre mil cinq cens cinquante deux. »

Signé : Bachelier.

Et cacheté du cachet de lad. Ville.

XIII. — Pont Nostre Dame.

5 septembre 1552. (B fol. 4 v°.)

Du lundy cinquiesme jour de Septembre mil cinq cens lii.

Au jourd'huy, au Bureau de la ville de Paris, mesd. srs Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, ont ordonné que commandement sera faict à tous les viagiers et locatifz des maisons du pont Nostre Dame, qu'ilz ayent dedans huitaine à apporter aud. Bureau les baulx qu'ilz ont ou pretendent avoir desd. maisons, à tout le moings coppie d'iceulx collationnée à l'original par le Greffier de lad. Ville, pour veoir s'il y a aucuns abbuz.

De quelle ordonnance la teneur ensuit :

De l'ordonnance de messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville.

« Soit faict commandement à tous les viagiers et locatifz des maisons du pont Nostre Dame, qu'ils ayent dedans huitaine à apporter aud. Bureau les baulx qu'ilz ont ou pretendent avoir desd. maisons, à tout le moings coppie d'iceulx collationnée à l'original par le Greffier de lad. Ville, pour veoir s'il y a aucuns abbuz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinqme jour de Septembre mil cinq cens cinquante deux. »

XIV. — Les Buvettes.

6 septembre 1552. (B fol. 4 v°.)

Du vie jour de Septembre.

Au jourd'huy messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans au Bureau de la Ville, après avoir eu l'acquict des buvettes de

[1] Au Registre (B), cet art. suit immédiatement notre art. ci-dessus I.

[2] Ci-dessus art. VII.

lad. Ville, du moys d'Aoust dernier passé, montant xxi^{ff} vii solz tournois, qui leur a semblé somme excessive; au moyen de quoy ont ordonné que d'ores an avant, au commencement de chascun moys, sera mis aud. Bureau, par le Receveur d'icelle Ville, la somme de dix livres tournois pour estre convertie ausd. buvettes, ainsi qu'ilz verront estre à fere.

XV. — Acte et certiffication delivrée à mons^{r} l'evesque de Soyssons, touchant son privillege.

6 septembre 1552. (B fol. 5 r°.)

Au jourd'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné expedier acte et certiffication du previllege que reverend pere en Dieu, messire Mathieu de Longuejoue, evesque de Soyssons, conseiller du Roy en son Conseil privé et m^{e} des Requestes de son Hostel [1], [pretent] entre autres à cause de sond. estat de conseiller du Roy en sond. Conseil privé, suyvant la requeste presentée aud. Bureau par m^{e} Jehan Baillet, son receveur, le xxviie jour d'Aoust dernier passé, de laquelle lettre la teneur ensuyt :

6 septembre.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Christofle de Thou, seigneur de Boneul en France, de Stains, Hemery, Cely, du Boys Bauldouyn et de Charenton Sainct Maurice, conseiller, notaire et secretaire du Roy et advocat en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans; et les Eschevins de la ville de Paris : salut.

« Savoir faisons et certiffions que reverend pere en Dieu, messire Mathieu de Longuejoue, evesque de Soyssons, conseiller du Roy nostre Sire en son privé Conseil, et m^{e} des Requestes ordinaires de son Hostel, est franc et exemp, à cause de sond. estat de conseiller du Roy en sond. Conseil privé, de toutes impositions, aydes, tribuz et autres subvencions quelconques, mesmement du subside de ii s. vi d. tz. d'entrée, et ii s. vi d. tz. d'issue du vin entrant et yssant la ville et faulxbourgs de Paris, ayant à present cours; et à ceste cause nous mandons et enjoignons aux fermiers de lad. Ville qu'ils ayent à d'ores an avant laisser passer ce qui appartiendra aud. seigneur evesque, franchement et quittement sans luy faire mettre ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : en baillant par m^{e} Jehan Baillet, prebstre, receveur et secretaire domestique dud. seigneur evesque, certiffication de ce qu'il fera passer pour icelluy seigneur son maistre.

« En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict le sixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante deux. »

Signé : P. Bachelier.

Et cachetté du cachet delad. Ville.

XVI. — Attache pour faire le bail d'aucunes fermes de la Ville.

6 septembre 1552. (B fol. 5 v°.)

Ced. jour a esté ordonné par mesd. s^{rs} Prevost des Marchans et Eschevins, six ataches pour le bail d'aucunes fermes de lad. Ville; de l'ung desquelz la teneur ensuict :

6 septembre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir que la ferme des aydes de lad. Ville cy après declerez seront baillez et delivrés à la chandelle, au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere acoustumée, en l'auditoire de l'Hostel de lad. Ville, le jeudy quinziesme jour de ce present moys de Septembre, à deux heures de relevée. Et pour ce qui vouldra lesd. fermes mettre à pris, y viennent led. jour, et ilz seront receuz pour en joir du jour Sainct Remy prochain venant jusques à ung an.

« Et premièrement :

[1] Mathieu de Longuejoue, issu d'une famille de robe, entra dans les ordres après la mort de sa femme (1516). D'abord prieur et abbé de divers bénéfices, il fut nommé évêque de Soissons en 1534. Il prit une part active aux affaires de l'État jusqu'à son décès, arrivé le 6 septembre 1557. Il fut inhumé dans un caveau de l'église Saint-Gervais, où son fils Thibaud, maître des Requêtes, l'avait précédé depuis sept ans.

« La ferme de VIII s. pour beuf, III s. pour vache, II s. pour porc, et XII d. pour chascun veau, mouton ou brebis entrant en la ville, faulxbourgs ou banlieue de Paris;

« La ferme de XL s. pour balle de guesrance, de X s. pour balle de gueslde et pastel entrant en la ville, faulxbourgs, banlieue et blancs murs de Paris;

« La ferme de III s. pour queue et II s. p. pour muy de vin vendu en gros en la ville et faulxbourgs de Paris;

« La ferme de III s. pour queue et XVIII d. p. pour muy de vin traict et mené hors Paris par gens forains non previllegiez;

« La ferme de XII d. pour queue et VI d. parisis pour muy de vin vendu en detail et taverné es quatre quartiers de Paris, c'est assavoir : Greve, Halles, Petit Pont et la Cité.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le sixiesme jour de Septembre mil cinq cens cinquante deux. »

Signé : P. Bachelier.

Et cacheté du chachet de la Ville.

Lesd. ataches atachées es carrefours acoutumez, c'est assavoir : à l'Hostel de la Ville, au Palais et Chastellet, place Maubert, les Halles, porte Bauldoyer.

XVII. — Remonstrance faicte aux moleurs de boys.

9 et 10 septembre 1552. (B fol. 6 r°.)

Au jourd'huy, mess^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ont mandé au Bureau d'icelle les mosleurs de boys de la Greve; où sont comparuz m^e^ Jehan Liberge et autres ses compaignons, ausquelz mesd. S^rs^ ont remonstré les plainctes que l'on fesoit sur eulx pour ne garder les ordonnances de lad. Ville faictes sur le faict de leurs offices, mesmement pour mosler et mettre au molle et anel busches qui ne sont bonnes, loyalles et marchandes, et de la fourniture et longueur qu'elles doibvent estre, selon l'estallon qui est en l'Ostel de ceans. Et à ceste cause, leur a esté enjoinct sur les peines que dessus, que si tost qu'il verront que aucuns boys de busche, de molle ou de cotteretz ne sera de moison et fourniture requise par l'ordonnance, ilz la denonceront ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, incontinent et sans delay, et les en advertiront affin de y estre par eulx pourveu, conformement à l'Ordonnance, ainsy qu'ilz verront estre à faire par raison : ce qu'ilz ont promis faire.

Ce faict, mesd. S^rs^ se sont transportez au port de la Greve, où ilz ont faict appeller lesd. mosleurs, et faict aporter leurd. anel à mosler led. boys. Et après icelluy aveoir veu, ont demandé leur pied pour veoir quelle longueur avoit led. boys aud. port de Greve; et de faict eulx mesmes en ont mesuré aucunes busches, lesquelles ilz ont trouvées deffectueuses de longueur selon lad. Ordonnance, en la presence desd. mosleurs qui ont dict que c'estoit la faculté des marchans qui font faire le boys et vente.

10 septembre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux mosleurs de bois de la ville de Paris : sur peine de soixante solz parisis d'amende pour la premiere fois, de suspencion de leurs estatz pour la seconde, de privation pour la troisiesme, et de plus grant pugnition si le cas le requiert, de garder les Ordonnances faictes sur le faict de leurs estatz et lesquelles ilz ont promis et juré de les observer et garder quant ilz ont esté institués en iceulx; et lesquelles d'abondant leurs furent le jour d'hier leuz au Bureau de lad. Ville; et leur furent faictes remonstrances des plainctes que l'on fesoit sur eulx et encore ce jourd'huy, pour ne garder les Ordonnances, mesmement pour mosler et mettre au molle et anel busches qui ne sont bonnes, loyalles et marchandes, et de la fourniture et longueur qu'elles doibvent estre selon l'estalon qui est à l'Ostel de Ville.

« Leur est enjoinct, sur les peines que dessus, que sy tost qu'ilz verront que aucun boys de busche, de mosle ou de cotteretz ne sera de moison et fourniture requise par l'Ordonnance, ilz le denonceront aud. s^r^ Prevost des Marchans et Eschevins incontinent et sans delay, et les en advertiront, affin d'y estre par eulx pourveu conformement à l'Ordonnance, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison.

« Et a esté ordonné qu'il sera planté un poyteau au port de Greve, en l'Escolle Sainct Germain, et au Pavé près la place Maubert, sur lesquelz la presente sera affichée. Et pour donner ordre ad ce que le boys qui arrivera sur lad. riviere, tant d'aval que d'amont l'eaue, soit de la moison, fourniture et longueur contenue en l'Ordonnance, et ad ce qu'ilz ne puissent excuser pour l'ignorance de l'Ordonnance, a esté ordonné que à ces mesmes poteaulx sera es-

cript la moyson et fourniture, telle qu'elle est requise par lad. Ordonnance sur le faict du merrien et busches es articles XIIe, XIIIe et XIIIIe; et que pareille publication que dessus sera faicte par l'ung des marchans de la Marchandise de l'Eaue, qui à ce faire sera commis par led. Prevost des Marchans et Eschevins. Et sera pareille affiche affichée es principaulx portz de la riviere et des fleuves navigables descendans en icelle, tant à mont que à val, en un poteau qui sera mis et apposé esd. portz.

« Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le dixiesme jour de Septembre mil cinq cens cinquante deux. »

Signé : P. Bachelier.

Et cacheté du cachet de lad. Ville.

Publyé à son de trompes sur lesd. troys ports, en la presence de nous Greffier, m^e Noel Popineau, substitud du Procureur du Roy et de lad. Ville, Nicolas de La Croix, Anthoine Hubert et Françoys Beaugendre, sergens de lad. Ville, par m^e Jehan Laur, l'un des clercs dud. Greffier, le lundy XIIe jour de Septembre mil V^c cinquante deux.

Ensuit la teneur de l'extraict desd. Ordonnances :

Ordonnance sur le faict du boys.

Extraict des Ordonnances de la ville de Paris, des articles IX, XII, XIII et XIIII, contenant ce qui s'ensuit.

De non mosler busche, si elle n'est marchande.

Item. Lesd. jurez, en moslant busches, ne mettront aud. mosle ou anel, aucune busche qui ne soit bonne, loyalle et marchande, de la fourniture et longueur qu'elle doibt estre, selon l'estalon qui est aud. Hostel de la Ville : sur peine de soixante solz parisis d'amende.

Sallaire des cotteretz et de plusieurs autres choses.

Item. D'ung cent de cousteretz, comptés tant sur l'eaue comme sur terre, deux deniers parisis, c'est assavoir : ung denier du vendeur, et ung aultre de l'achepteur.

Du cent de falourdes à deux hars, six deniers parisis : troys deniers du vendeur, et troys deniers de l'achepteur.

Du cent de gloe, deux deniers : ung denier du vendeur, et ung denier de l'acheteur.

Du millier de lattes, quatre deniers du vendeur.

De cent milliers d'essane compter, dix solz parisis, à prandre sur le marchand vendeur. Et sont lesd. compteurs tenus de compter et mooler tant sur terre comme sur eaue tout autre boys et merins qui se vent à cens et à milliers, de quelque longueur qu'il soit, selon l'estimation dessusd.; et ne pourront lesd. officiers prandre plus grant sallaire sur peine d'amende arbitraire.

Des droictz appartenant ausdictz jurez.

Item. Lesd. mosleurs et compteurs auront droict de comptaige et moolaige de toute maniere de busche vendue et livrée à Paris à compte et moole, supposé qu'ilz ne comptent ou molle icelle busche, puisqu'ilz se seront offertz à ce faire; mais si aucune busche est vendue en tache, à batelles ou autrement, ainsi qu'elle sera, sans ce qu'elle soit vendue à moolle ou à compte, lesd. mooleurs n'y auront pour ce aucun droict de comptaige ou moollaige, si elle n'est par eulx comptée ou moollée du consentement de ceux à qui elle est ou sera.

Qu'ilz pevent prendre une busche en l'anel.

Item. Lesd. compteurs et mooleurs auront de chacun moolle de busche qu'ilz moolleront pour quelque personne que se soit, une buche prinse en l'anel, sans que le marchant, soit vendeur ou achapteur, le puisse contredire ou cas que on ne les vouldra payer de leurd. comptaige, c'est assavoir de ung denier; et ne pourra led. marchant vendeur retenir la buche qui sera prinse par deffault du payement de l'achapteur, ne aussi le marchant achepteur par deffault du payement du marchant vendeur de lad. buche ainsi choisie oud. anel, en payent led. denier, sans le consentement desd. mooleurs.

Collation est faicte.

Signé : Bachelier.

XVIII. — Visitation en la Greve.

13 septembre 1552. (B fol. 7 v°.)

Du XIIIe jour de Septembre.

Ce jourd'uy, sept heures du matin, mons^r m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans de la ville de Paris, acompaigné de mons^r m^e Jacques Paillart,

seigneur de Jumeauville, à present m^e et gouverneur du Sainct Esperit en Greve[1], et du Greffier de lad. Ville, se sont transportez en la place de Greve, le long de la Place au Charbon, en une maison appartenant aud. Sainct Esperit, à laquelle on a de nouvel ancommancé faire quelque closture et ediffice dessoubz les pilliers qui y sont d'ancienneté, pour heberger et mettre à couvert le peuple, advenans temps de pluyes ou autre divers temps; au devant de laquelle maison, soubz lesd. pilliers, y a encore ouverture, laquelle est pavée de pierre de grais du calibre du pavé de la Greve et suit led. pavé; qui demonstre que le dessoubz des pilliers est des appartenances de lad. Greve, et que les clostures faictes soubz iceulx pilliers ont esté entreprinses sur lad. Greve contre le bien public.

Au moyen de quoy a esté ordonné par led. s^r Prevost des Marchans, faire ce present registre pour y estre pourveu ainsi que de raison.

XIX. — Ordonnance pour les droictz seigneureaulx de la Ville.

15 septembre 1552. (B fol. 8 r°.)

Du xve jour de Septembre mil v^c lii.

Au jourd'huy, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins estant au Bureau de la ville de Paris, ont ordonné que : pour la concervation des censives et droictz seigneuriaulx deubz à lad. Ville, seront faictz ataches pour atacher es lieux et places acoustumez, et oultre es coings des rues de lad. ville, ad ce que nul n'en pretende cause d'ingnorance.

De laquelle ordonnance la teneur ensuit :

Ordonnance pour les sencives et droictz seigneuriaulx de la Ville.

15 septembre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On fait assavoir à toutes personnes de la ville et faulxbourgs de Paris, tenans maisons ou autres heritaiges à sens, fons de terre ou autres droictz et debvoirs seigneureaulx de lad. Ville, qu'ilz ayent à venir ou envoyer payer ce qu'ilz en doibvent le jour Sainct Remy prochain venant, au Receveur d'icelle Ville, au Grand Bureau de l'Hostel de lad. Ville, où nous assisterons; et que par ung mesme moyen ilz ayent à eulx venir inscripre au papier terrier de lad. Ville, et recongnoistre les droictz et debvoirs qu'ilz doibvent à icelle.

« Faict aud. Bureau, le quinziesme jour de Septembre l'an mil cinq cens cinquante deux. »

Deux cens vingtz ataches imprimées.

L'Ordonnance ci dessus a esté faicte imprimer par Merlin, libraire juré en l'Université de Paris, demeurant sur le Pont aux Changeurs, devant l'orloge du Palais, à Paris; lequel en a faict imprimer jusques au nombre de deux cent vingt cinq, lesquelz, après avoir esté signez par le Greffier de lad. Ville, ont esté portez par Adam de Nou, l'ung des commissaires des caiz de lad. Ville, par nous ad ce commis, et par luy faict atacher en colle par ung compaignon libraire qu'il avoit prins à ceste fin.

XX. — Mandement aux seize Quarteniers.

24 septembre 1552. (B fol. 8 r°.)

De l'ordonnance de mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ont esté expediez seize mandemens aux Quarteniers de lad. Ville; de l'ung desquels la teneur s'ensuyt :

24 septembre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, soyez lundy prochain, à une attendent deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour aucunes affaires d'icelle.

« Et n'y veuillez faillir.

« Fait au Bureau de ladicte Ville, le xxive jour de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante deux. »

[1] L'« hospital du Sainct Esperit en Greve », fondé en 1362 pour recueillir des orphelins, formait avec ses dépendances un carré, limité à l'ouest par la place de Grève, à l'est par la rue des Vieilles-Garnisons, au nord par la rue de la Tisseranderie, au sud par le corps de logis septentrional du nouvel Hôtel de Ville. On y accédait par le passage dit du Saint-Esprit, dont il est question en notre article.

XXI. — [Mandement aux seize Quarteniers.]

25 septembre 1552. (A fol. 3 r°.)

Le xxve jour de Septembre mil v^c cinquante deux, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans en leur Petit Bureau de l'Ostel de lad. Ville, assemblez pour les affaires d'icelle, ont ordonné mandemens estre expediez et portés aux seize Quarteniers de la Ville pour eulx trouver demain, à une heure de relevée, en l'Ostel de la Ville, pour leur faire plusieurs remonstrances de ce qu'ilz doibvent faire chascun en son quartier, durant ce temps de guerre, pour la police, seureté, tuition et deffence d'icelle Ville.

XXII. — Pour la police de la Ville.

26 septembre 1552. (A fol. 3 r°.)

Du xxvie jour dud. moys de Septembre mil v^c lii.

En Assemblée ce jourd'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Quarteniers de ladicte Ville, pour plusieurs affaires concernans la police, seureté, tuition et deffence d'icelle Ville; en laquelle se sont trouvez c'est assavoir :

mons^r le Prevost des Marchans, m^e Christoffle de Thou ;

mess^rs Lormier, Des Prez, Le Lorrain et de Breda, Eschevins ;

sires Jehan Basannier, Jehan de Saint Germain, Guillaume Danès, m^e Pierre Pellerin, m^e Pierre Gohory, Nicolas Hac, Jehan Lescallopier, et Jehan Boucher, Quarteniers de lad. Ville.

Ausqués mond. m^r le Prevost des Marchans a remonstré qu'il est venu plaincte à la Ville de ce que les portes d'icelle ne sont ouvertes aux heures deues et acoustumées, contre la commodité de la chose publique, mesmes que le jour d'hier la porte Sainct Michel, par où passent les postes, tant en entrant que sortant lad. ville, n'estoit ouverte à six heures du matin.

Pour les baux des portes de la Ville.

A ceste cause leur a esté ordonné faire description, chascun en son quartier, des proprietaires et locatifz de toutes lesd. portes, les noms et surnoms de tous ceux qui les occupent, et à quel pris; ce faict, qu'ilz enjoignent aux preneurs desdictes portes mettre par devers eulx leurs lettres de baulx qu'ilz pretendent avoir desdictes portes, pour les apporter au Bureau de lad. Ville; et après avoir iceulx veuz, en ordonner comme de raison.

Racoustrement des chesnes et rouetz de la Ville.

Qu'ilz advisent, chascun en droit soy, faire remettre les chesnes et rouetz de lad. Ville en bon estat dedans huitaine : sur peyne de les y faire mettre aux despens de ceulx à qui appartiennent les maisons où sont lesd. chesnes et rouetz.

Et pour ce que tous lesd. Quarteniers ne sont comparuz en lad. Assemblée, a esté ordonné à ceulx qui estoient presens de advertir leurs compaignons de ce que dessus, et au Greffier de lad. Ville de expedier mandemens à tous les seize Quarteniers pour eulx transporter es portes de lad. Ville qui sont en leursd. quartiers, et prandre les noms et surnoms des proprietaires et locatifz qui occuppent les logis et demourances desd. portes, dont lesd. Quarteniers feront leur procès verbal, qu'ilz envoyront incontinant par devers mesd. S^rs.

Enjoindront aussi aux proprietaires et preneurs desd. portes, demeurances et lieux adjacens, qu'ilz ayent à apporter dedans trois jours, au Bureau de lad. Ville, les baulx qu'ilz en ont; oultre que leurs Cinquanteniers et Dixiniers facent remettre lesd. chesnes et rouetz de lad. Ville en bon estat dedans huitaine, par ceulx ausquelz les maisons appartiennent où sont attachez lesd. chesnes et rouetz : sur peyne de les y faire mettre à leurs despens.

XXIII. — Mandement aux seize Quarteniers.

26 septembre 1552. (B fol. 8 v°.)

De l'ordonnance de mess^rs lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ont esté expediez seize autres mandemens; de l'ung desquels la teneur ensuit :

26 septembre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, enjoignez à vos Cinquanteniers et Dixeniers qu'ilz se transportent es portes de lad. ville qu'ilz sont en vostre quartier, et qu'ilz preignent les noms et seurnoms des proprietaires et locatifz qui occupent les logis et demeurances desd. portes, dont ilz feront leur procès verbal que vous nous envoyrez incontinent; et qu'ilz enjoignent aux proprietaires et preneurs desd. portes, demourances et lieux adjacens, qu'ilz ayent à apporter dedans troys jours au Bureau de lad. Ville les baulx qu'ilz en ont.

« Oultre, que vosd. Cinquanteniers et Dixeniers facent remettre les chesnes et rouetz de lad. Ville en bon estat dedans huittaine, par ceulx auquelz les maisons appartiennent où sont attachées et apposées lesd. rouetz et chesnes : sur peine de les y faire mettre à leurs despens, si voyons que bon soit.

« Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvie jour de Septembre mil cinq cens cinquante deux. »

Signé : Bachelier.

Et cacheté du chachet de la Ville.

XXIV. — Lettres de m^r le mareschal Saint André.

28 septembre 1552. (B fol. 9 r°.)

Du xxviiie jour de Septembre mil v^c lii.

Au jourd'uy, au Bureau de lad. Ville, ont esté receuz lettres de mons^r le mareschal Sainct André[1], adressantes à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins; desquelles la teneur ensuit :

25 septembre.

« Messrs, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du xxiie de ce moys[2] et veu comme ayant comfisqué deux cens quatorze moutons appartenant à ung nommé Charles Marye, par faulte d'avoir acquitté l'imposition du pied fourché mise sus par edict du Roy, vous avez toutefoys tenu le jugement en surcean et faict delivrer avec caution iceulx moutons audict Marye, en consideration de ce qu'il s'est advoué mon domesticque et pourvoieur de ma maison, comme à la verité il est depuis quatre ou cinq ans pour le moings. Et sont lesd. moutons pour amener au camp en Loraine pour partie de la provision de ma maison; et m'esbaïs bien qu'il ne vous a monstré la commission et mandement qu'il a de moy pour cest effect, et d'autant me tiens plus obligé à vous de l'honnesteté dont luy avez usé pour l'amour de moy, vous priant le vouloir entierement descharger de ceste compdannation, et regarder si je vous puis servir de quelque chose, tant de general que particullier, pour m'y employer d'aussi bonne vollunté, comme je me vois bien fort recommander à voz bonnes graces, priant Dieu vous donner, Messieurs, en santé ce que desirez.

« De Reins[3], ce xxve jour de Septembre mil cinq cens cinquante deux.

« L'entierement vostre meilheur et plus sur amy,

Sainct André.

Et sur le doz desd. lettres est escript ce qui s'ensuit :

A mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Suyvant les lettres dud. s^r mareschal cy dessus transcriptes, a esté expedié acte à Charles Marye,

[1] Jacques d'Albon de Saint-André (1505-1562), membre du Conseil, premier gentilhomme de la Chambre, gouverneur du Lyonnais, maréchal de France en 1547.

[2] Ces lettres ne figurent dans aucun de nos deux Registres.

[3] Au Registre : *Renne ;* mais c'est une faute évidente du scribe.

proviseur et officier domesticque d'icelluy s^r, par laquelle led. Marye est deschargé de la confiscation de II^c XIIII moutons qu'il avoit faict entrer à Paris sans acquict, ensemble ses pleiges et cautions de la valleur desd. moutons; laquelle confiscation avoit esté tenue en suspens jusques ad ce que mesd. S^rs eussent eu response des lettres qu'ilz avoient escriptes aud. s^r mareschal pour le faict cy dessus, laquelle responce est contenue es lettres cy dessus, en vertu desquelles a esté ordonné led. acte; laquelle est plus au long enregistré au Registre des causes des Fermes de lad. Ville.

XXV. — Ordonnance de Messieurs sur certains lictz de camp et autre mesnaige de boys.

10 octobre 1552. (B fol. 9 v°.)

Du Xe jour d'Octobre mil V^c LII.

Au jourd'uy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que l'on fera faire troys lictz de camp, c'est : ung grand lict de camp pour la chambre de mons^r le Prevost des Marchans en l'Hostel de lad. Ville, garny d'ung siel et custode de damast noir, franges de soye noire, garny de mathelas, coutepoincte et couverture de Catelongne; et deux autres lictz de camp portatifz pour porter à la Court quant l'on y va, garnys : l'ung d'iceulx comme dessus; et l'autre de damas vert, garny de mathelas et coutepoincte comme dessus.

Plus, deux bahuz de grandeur compettante pour serrer lesd. lictz et les estuys de cuir.

Plus, une charette moyenne pour mener lesd. lictz de camp et bahus.

Plus, une table et demye douzaine de chaises pour lad. chambre.

Item, une petite table à chaire pour mettre à la garde robe, près les privez.

Item, deux chesnetz pour la chemynée, pelle, tenailles et fourchette.

XXVI. — Ordonnance sur l'estat des III^c M. escuz levez sur les magazins et greniers à sel.

12 octobre 1552. (B fol. 9 v°.)

Du XIIe jour dudict moys mil V^c LII.

Au jourd'uy, au Bureau de la ville de Paris, après avoir veu la deliberation du Conseil de lad. Ville du XIIIe jour d'Aoust V^c LI[1], par laquelle a esté accordé au Roy la somme de III^c MIL escuz soleil, à constitution de rente sur certains greniers à sel et magazins; laquelle somme, à plusieurs foys receue, a esté mise es mains du tresorier de l'Espargne, et pour le parfaict payement d'icelle a esté fourny aud. tresorier ou son commis, au commancement de ce present moys, environ quatre vingtz huit mil livres, et parfournie le dernier jour de Septembre mil V^c LII dernier passé, ainsi que ce jourd'uy a esté dict par m^e Philippes Macé, Receveur de ceans : au moyen de quoy a esté ordonné aud. Receveur bailler au Bureau de lad. Ville l'estat au vray de la recepte de lad. somme; et quant ont commancé à courir les rentes constituées sur icelle somme; et à quelz sommes se peuvent monter les arreraiges et payements faictz desd. rentes et autres fraiz pareillement; à quelles sommes se montent tous les greniers que le Roy a baillez à la Ville pour le payement desd. rentes; du temps que le Receveur de la Ville a commancé à recevoir les deniers provenans desd. greniers : pour veoir s'il y a aucuns deniers bons ou plus valleurs.

Faict aud. Bureau, le XIIe jour d'Octobre aud. an mil V^c LII.

[1] Voy. au Volume précédent les lettres royaux et la délibération du Corps de Ville, à cette date du 13 août 1551 (Registre H 1781, fol. 227 et suivants).

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXVII-XXVIII. — Secours demandé par les habitans de Compiengne[1].

15-16 octobre 1552. (B fol. 10 r°.)

Du samedy xve Octobre mil v^c lii.

Ce jourd'uy, environ les trois à quatre heures de rellevée, ont esté receuz lettres des officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de la ville de Compiegne, dont la teneur ensuit.

Lettres des manans et habitans de Compiengne.

15 octobre.

« Messeigneurs, nous sommes deuement advertiz que l'ennemy est entré en pays et prins Chauny et le païs d'environ, et se loge assez près de Noyon, qui n'est distant de ceste ville de Compiengne que de cinq lieues; et pour ce qu'il est fort, et est à craindre qu'il ne passe la riviere pour faire surprinse, nous avons deliberé vous en escripre et vous supplier trés humblement qu'il vous plaise de nous faire quelque prest d'artillerie, munitions, gens de guerre et argent, oultre ce que de notre part nous y emploions presentement, pour subvenir et resister à l'emynent peril et danger ouquel nous sommes avec tout le pays, et croire le porteur de ce qu'il vous dira de par nous, auquel porteur nous avons passé procuration expresse de nous obliger à rendre tout tel prest et ayde que vous ferez.

« Au pardessus, vous estant trop mieulx notoire de quelle importance est l'affaire, ne vous ferons plus longue lettre, sinon qu'il est trés necessaire que chascun mette la main à l'œuvre pour le service du Roy et conservation du pays en son obeissance.

« A tant, Messrs, nous prions le Createur vous tenir en sa garde, nous recommandans à vos bonnes graces.

« De Compiengne, jour d'Octobre mil v^c lii[2].

« Vos freres, voisins et serviables amys,

« Les officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de Compiengne. »

Sur le dos de lad. lettre est escript ce qui s'ensuit :

A Messeigneurs, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Après avoir veu lesd. lettres, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville ont ordonné convocquer et appeller au Bureau d'icelle les vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers de lad. Ville, pour adviser sur ce que dict est par lesd. lettres; et pour ce faire ont esté expediez à chascun ung mandement particulier desquelz la teneur ensuit.

Mandement aux xxiiii Conseillers de la Ville touchant les habitans de Compiengne.

16 octobre.

« Monsr le President, plaise vous trouver presentement en l'Hostel de Ville, pour ung affaire survenu qui est tel et de si grande importance qu'il merite avoir presentement vostre conseil et advis. Sy vous prions n'y voulloir faire faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xvi^e jour d'Octobre mil cinq cens cinquante deux.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Mandemens aux seize Quarteniers pour lesd. habitans de Compiengne.

16 octobre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, soyez presentement en l'Hostel de Ville, pour ung affaire tel et de si grant importance qu'il merite

[1] Cette rubrique est empruntée au Registre A, fol. 4 r°, qui résume très sommairement la teneur de nos art. XXVII à XXX. Voici le texte de cette relation succincte : *Du xviiie jour d'Octobre mil v^c lii. Au jourd'huy sont venuz au Bureau de la ville de Paris certains personnaiges envoyez par les habitans de Compiengne, qui ont requis et demandé secours et ayde à lad. Ville d'argent et d'artillerie, pour leur ayder à eulx deffendre à l'encontre des Bourguignons qui brusloient le plat pays, mesmes les villes de Chausny et Noyon, et estoient deliberez venir aud. Compiengne, parce qu'ilz savoient que le Roy et son armée estoient au pays de Lorraine, et qu'il n'y avoit point d'armée en Picardie. Et estoient lesd. habitans de Compiengne en grande doubte desd. ennemys, parce que lad. ville n'estoit pas forte ne bien munye de tout ce qu'il luy failloit. Ausquelz Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict responce qu'ilz assembleront le Conseil de la Ville pour y adviser.* — Au Registre, ce document vient entre nos art. ci-dessous XXXIII et XXXIV.

[2] Le quantième n'est pas indiqué au Registre, qui ne présente en cet endroit aucune lacune dans la transcription; mais, outre que la date du 15 octobre ressort du contexte, elle est assurée d'une façon positive par les termes de la réponse du Bureau à la missive des gouverneurs de Compiègne; voir cet article même *in fine*.

avoir presentement vostre conseil et advis; cy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIe jour d'Octobre mil V^c LII.»

Signé : BACHELIER.

PROCURATION DES HABITANS DE COMPIENGNE.

Ensuit la teneur de la procuration envoyée par lesd. officiers de Compiengne [1].

15 octobre.

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Raoul Langloix, seigneur de Joncquieres par indivis et de Haudencourt en partie, et Laurens Coffin, tabellion, gardes des sceaulx royaulx de la baillye de Senlis, estably par le Roy nostre sire es prevosté et chastellenye de Compiengne et de Choysy : salut.

«Savoir faisons [que] par devant Jacques Allart et Anthoine de Gourmeaulx, notaires royaulx esd. prevosté et chastellenye, furent presens en leurs personnes honnorables hommes et saiges maistre Anthoine Le Feron, licencié es loix, lieutenant à Compiengne de mons^r le bailly de Senlys; Helye Seroux, advocat du Roy; Loys Feron, procureur du Roy; Pierre Mullet, escuyer, lieutenant du cappitaine de Compiengne; m^e Françoys Le Caron, prevost forain; Regnault Picart, prevost de la ville; et Jehan Langloix, et Arthur Bagyé [2] : atournez et gouverneurs d'icelle ville; m^e Jacques de Berthelemy, escuyer; et Pierre Lagnyer, advocat; m^e Martin Fillion, aussi advocat; et Florens Lagnyer, procureur de la ville; Anthoine Martin, receveur des deniers commungs d'icelle ville : lesquelz, pour le corps et communaulté d'icelle ville, ont faict et constitué leur procureur special et exprès, Mathieu de Ronsoy [3], pour soy retrere devers mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; et prendre d'eulx tel ayde et prest que leur plaira faire à lad. ville de gens, argent, artillerye, munitions de guerre pour subvenir à l'eminent peril qui est en ceste ville à l'occasion des ennemys estant près d'icelle ville; et à rendre et restituer ledict prest et ayde tel qu'il sera par eux conclud et advisé; obliger les biens de lad. ville à tel terme et soubz telles conditions que pour la seureté desdictz de Paris sera advisé; et generallement de faire, dire, procurer et besongner es choses dessusdictes tout ainsi que feroient et faire pourroient ledictz constituans, sy presens en leurs personnes y estoient, jaçoit que le cas requis (*sic*) mandement plus especial; promettant iceulx constituans en bonne foys, soubz obligation de tous et chascuns les biens meubles et immeubles de lad. ville et communaulté presens et advenir, qu'ilz ont pour ce soubzmis et obligez à justicier en toutes justices et jurisditions où ceulx trouvez seront, à tenir, entretenir, et avoir pour agreable tout ce que par leurd. procureur sera faict, dict, procuré et besongné en ce que dict est et qui en deppend.

«En tesmoing de ce nous avons scellé ces presentes desd. seaulx.

«Ce fut faict et passé audict Compiengne, le XVe jour d'Octobre mil V^c LII [4].

«Faict comme dessus.»

Ainsy signez : ALLART et DE GOURMEAULX.

Et scellée sur double queue de cire vert.

Et pour ce que lesd. Conseillers et Quarteniers dessusdictz ne sont comparuz en nombre suffisant, n'y a eu aucune conclusion en lad. Assemblée. Ce neantmoings mesd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins ont escript au Roy et à monseigneur le Cardinal de Lorraine [5], et envoyé courryer exprès à Rains où est led. Seigneur; lequel partit de ceste ville le dimanche XVIe jour dudict moys d'Octobre; et faict responce aux officiers et gouverneurs de Compiengne, desquelles lettres et responces desd. de Compiengne les teneurs ensuyvent.

LETTRES RESCRIPTES AU ROY TOUCHANT LES HABITANS DE COMPIENGNE.

16 octobre.

AU ROY.

«Sire, nous avons eu advertissement de vos officiers et gouverneurs de vostre ville de Compiengne,

[1] Dans ce document ainsi que dans ceux qui sont transcrits à l'art. suivant, le scribe du greffe a commis quelques erreurs de lecture dont les plus graves sont rectifiées en note. Nous sommes redevable de ces corrections à l'obligeance de notre confrère, M. le comte de Marsy, qui a bien voulu revoir ces notes sur le Registre des Délibérations des Atournés de Compiègne (BB 21).

[2] *Bugnié* ou *Bagnier*, d'après la lecture de M. de Marsy.

[3] *Martin de Ronssoy*, d'après la même source.

[4] Au Registre BB 21 des Archives municipales de Compiègne, la procuration porte la date du «*XIV octobre*» au lieu du «*XV*».

[5] Charles de Lorraine-Guise (1524-1574), fils de Claude de Lorraine, premier duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon. Il fut archevêque de Reims en 1538, cardinal en 1547, évêque de Metz en 1550; connu sous le nom de cardinal de Lorraine.

lesquelz nous ont envoyé homme exprès nous advertir du grant danger auquel ilz doubtent de tomber s'ilz ne sont soudainement secouruz, parce que les gens de l'Empereur sont entrez en pays et prins Chaulny et le pays d'environ. Ilz nous ont requis ayder et faire quelque prest d'artillerie, munitions, gens de guerre et argent comme pourrez veoir, s'il vous plaist, par la coppie de la lettre que nous vous envoyons.

«En cela et en tous autres choses, Sire, nous serons tousjours promptz et prestz de donner tel secours que nous pourrons : ce que nous ne povons faire, ny entreprandre nous desgarnir, sans votre mandement et commandement exprès. Pour cest effect, par l'advis et deliberation du Conseil de vostre ville de Paris, nous vous avons escript la presente pour entendre de vous ce qu'il vous plaira nous commander.

«Sire, nous prions nostre Createur vous donner sa grace et en santé trés longue et heureuse vie.

«De Paris, le xvie jour d'Octobre mil v^c lii.

«Voz trés humbles et trés obeyssans subjects et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Lettres à mons^r le Cardinal de Lorraine touchant les habitans de Compiengne.

16 octobre.

A Monseigneur le reverandissime et illustrissime Cardinal de Lorraine.

«Monseigneur, ceulx de la ville de Compiengne ont envoyé par devers nous homme exprès pour nous faire entendre le grant dangier auquel ilz craignent de tomber, parce que les gens de l'Empereur ont prins Chaulny et le païs d'environ. Ilz nous requierent leur ayder et secourir de gens, argent, artillerye et munitions de guerre, comme il vous plaira veoir par leurs lettres que nous envoyons au Roy.

«Nous vous supplions nous en voulloir faire faire responce par ledict Seigneur; priant Dieu, Monseigneur, qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, ce xvie jour d'Octobre v^c lii.

«Vos trés humbles obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Lettres envoyées aux habitans de Compiengne pour responce.

16 octobre.

A Messrs les officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de la ville de Compiengne.

«Messrs, nous avons receu la lettre que vous nous avez envoyée en datte du xve de ce moys, entendu la creance du present porteur et veu sa procuration; et arryva le jour d'hier le porteur à quatre heures de relevée. Ce jourd'uy nous avons faict assembler le Conseil de la Ville affin de pourveoir et vous secourir, à vostre besoing. Ainsi qu'il est raisonnable, il a esté advisé d'en advertir le Roy, ce que nous avons faict par courrier exprès, et esperons en avoir briefve response et que, avec l'ayde de Nostre Seigneur, les choses se conduiront en telle sorte que vous en aurez contentement : qui est ce que nous desirons merveilleusement, ainsi que vous le povez trop mieulx penser.

«Messrs, nous prions nostre Createur vous donner sa grace et ce que plus vous est necessaire.

«De Paris, ce xvie jour d'Octobre v^c lii.

«Par vos freres et bons amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

XXIX. — [Secours demandé par les habitans de Compiengne[1].]

17 octobre 1552. (B fol. 12 v°.)

Du lundy xviie jour d'Octobre audict an mil v^c lii.

Ce jourd'uy, environ cinq heures du matin, est arryvé en poste l'ung des habitans de la ville de Compiengne, lequel a apporté lettres à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, ensemble le double de lettres à eulx envoyées par le Roy, dont les teneurs ensuyvent.

Ensuit la teneur desd. lettres de Compiengne.

Lettres envoyées par les habitans de Compiengne à Messrs les Prevost et Eschevins.

16 octobre.

«Messeigneurs, nous avons ce jourd'uy, six heures du soir, receu la lettre qu'il vous a pleu nous

[1] Voy. la note 1 de la page 18.

escripre[1], et à la mesme heure avons aussi receu une lettres closes du Roy, à nous apportées par messeigneurs les conte de Tonnere[2] et s^r de Clerevaulx[3], envoiez lieutenans pour le Roy en ceste ville, dont nous vous envoyons coppie; et par leur commandement nous vous renvoyons ce present porteur exprès et en dilligence, affin que, en la plus extreme dilligence qu'il sera possible, il vous plaise nous faire l'ayde et prest des gens de guerre, munitions de pouldres, canonniers et artillerie, piques et bastons de guerre avec argent, dont vous avons prié et requis par nos aultres lettres[4], consideré l'extreme et instante necessité qui le requiert, qui est telle que l'ennemy, après avoir prins et bruslé la ville de Chaulny et tout le païs circonvoysin, mes[me]ment le pavillion du Roy et jusques aux portes de Noyon, et avoir assiegé et environné lad. ville de Noyon, il court jusques en ce lieu; vous advisant que le delai en ce feroit dommaige ireparable comme aussi à tout le pays.

«Messrs, nous prions le Createur vous tenir en plus grand seureté que nous, et vous donner ce que plus desirez.

«De Compiengne, à haste, le XVIe Octobre mil V^c LII.

«Vos freres et amys,

«Les officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de la ville de Compiengne.»

Ensuit la teneur des lettres du Roy.

Lettres du Roy envoyées à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins par les habitans de Compiengne ausquelz se adressoient lesdictes lettres[5].

15 octobre.

De par le Roy.

«Chers et bien amez, voiant [que] les ennemis, après avoir failly au dessaing qu'ilz avoient pour se saisir de la place de La Fere, ont marché jusques à Chaulny en intention de brusler et faire les plus de dommaige qu'ilz pourront à noz subjects, nouz avons advisé, oultre (?) tout l'ordre que nous avions jà donné d'aillieurs pour les endommager, et advertiz de leurs entreprinses, envoyé en nostre ville de Compiengne[6] le conte de Thonnerre et le seigneur de Clervaulx, gentilhommes de nostre Chambre, pour vous fere entendre la bonne provision que nous avons donné partout, et au demeurant regarder de pourveoir ad ce qui est necessaire[7] pour la seuretté de voz biens et personnes et la deffense de lad. ville de Compiengne. Sur quoy nous vous prions trés affectueusement vous voulloir emploier selon le besoing qui s'en offrira, croiant et obeissant à tout ce que lesd. conte de Tonnerre et s^r de Clervaulx

(1) En date du même jour 16 octobre, ces lettres sont transcrites à la fin de l'art. précédent.

(2) François Du Bellay, comte de Tonnerre par son mariage avec Louise de Clermont. Il mourut en 1553.

(3) «De Clerevaux, Clervaulx», *sic semper* au Registre, ès articles XXIX (quatre fois) et LIV; mais il faut corriger en «Clervant», même malgré la leçon «Clervaulx» du texte de Compiègne. C'est par une erreur de lecture bien facile à concevoir, que «Clervant» a été pris pour «Clervaut» et noté «Clervaulx» par assimilation à un nom de lieu très connu. — Le P. Anselme et divers autres généalogistes donnent «Clervaux, Clervaut» comme une branche de la maison de Vienne; et en effet, Claude-Antoine, baron de Copet et seigneur de *Clervant*, aliàs *Clervans*, colonel de 500 reîtres, appartenait à cette illustre maison bourguignonne. Ce personnage, qui joua un grand rôle dans les affaires politiques et religieuses de son temps, devint, par son mariage (1553) avec Catherine de Heu, issue d'une noble famille messine (P. Anselme, VII, 811), l'un des chefs de la Réforme, qu'il contribua puissamment à établir à Metz. Un côté moins connu de son caractère, c'est son goût éclairé pour les objets d'art et les antiquités; il mit à profit son séjour à Metz, pendant le siège, pour recueillir un grand nombre de monuments dont il forma une collection appréciée des connaisseurs; Gruter en fait mention à plusieurs reprises : *In ædibus Clerevantii; in ædibus Clerevantiis et Boissard.* — Voy. *Metz ancien*, par le président d'Hannoncelles, II, p. 130; les *Observations séculaires* de Paul Ferry, mss. 856-857 de la bibliothèque de Metz; une notice de M. Aug. Prost sur le seigneur et la dame de Clervans, à la page 128 de l'ouvrage posthume de M. de Bouteiller, intitulé *Chronique de Buffet : La Ligue à Metz* (1884); Arthur Benoît : *Les Bibliophiles, les Collectionneurs et les Bibliothèques des Monastères des Trois-Evêchés* (1552-1790), Nancy, 1884, p. 176. — Claude II de Vienne, seigneur de Clervant, est d'ailleurs si connu que cette note n'eût pas dépassé les proportions ordinaires, si seulement les lettres originales de Henri II se fussent laissé retrouver aux Archives de Compiègne, ne pouvant se faire qu'elles ne donnassent point *Clervant*, altéré d'abord en *Clervaut*, puis facilement assimilé à *Clervaulx* dans nos textes de seconde et troisième mains.

(4) En date du 15 octobre; transcrites ci-dessus art. XXVII.

(5) La teneur de ce document, telle qu'il se lit dans notre Registre B, est entachée de plusieurs omissions et erreurs de copie; la leçon originale du Registre BB 21 des Archives de Compiègne est rétablie, soit entre crochets dans le texte, soit en note quand il y a lieu. — Voici le début de cette pièce (fol. 53) : *Ledit XVIe jour d'octobre mil V^c LII, sur le vespre, arriverent en ce lieu de Compiegne messieurs Du Belay conte de Tonnerre, et de Clervaulx, lieutenans pour le Roy, et feirent la ronde de la Ville; et après les avoir receuz et faict la reverence, nous donnerent unes lettres closes du Roy dont la teneur ensuit :* De par le Roy...

(6) *Nous avons advisé pour les endommaiger et divertir de leurs entreprins* (sic) *de envoyer en nostre ville de Compiengne.*

(7) *Pourveoir à ce qu'il sera necessaire.*

vous diront et commandront de nostre part, tout ainsi que vous ferez à nous mesmes[1].

« Donné à Reyns, le xve jour d'Octobre mil v^c LII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Suyvant lesquelles lettres a esté deliberé et conclud escripre les lettres au Roy et a Monseigneur le reverandissime et illustrissime Cardinal de Lorraine, et envoyer en dilligence sire Jehan de Bredas, l'ung de nous Eschevins, pour les presenter audict Seigneur; lequel est party cedict jour entre huit et neuf heures du matin. Desquelles lettres les teneurs ensuyvent.

LETTRES ENVOYÉEZ AU ROY
PAR MESS^rs LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS
TOUCHANT LES HABITANS DE COMPIENGNE.
— MONS^r DE BREDA, PORTEUR DESDICTES LETTRES.

17 octobre.

AU ROY.

« Sire, nous avons presentement receu une lettre de recharge de ceulx de vostre ville de Compiengne, en date du XVIe de ce mois. Nous avons advisé, pour n'estonner point ne effrayer ceulx de ceste ville, sans faire autre congregation ne assemblée publicque, vous envoyer ce present porteur, l'ung de nous, avec les lettres desd. habitans à nous envoyez, pour entendre de vous ce qu'il vous plaira nous commander, à quoy vous nous trouverez tousjours promptz et prest, et n'aurez autre peine en nostre endroict, sinon que de nous commander pour faire de nostre part tout ce qu'il nous sera possible.

« Sire, nous prions nostre Createur vous donner en santé trés longue et heureuse vie.

« De Paris presentement, ce XVIIe jour d'Octobre mil v^c LII.

« Vos trés humbles et trés obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

LETTRES ENVOYÉES
PAR MESS^rs LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS
À MONS^r LE CARDINAL DE LORRAINE,
TOUCHANT LES HABITANS DE COMPIENGNE.

17 octobre.

A Monseigneur le reverandissime et illustrissime Cardinal de Lorraine.

« Monseigneur, nous avons presentement receu une aultre lettres de ceulx de la ville de Compiengne qu'ilz se trouvent grandement faschez et en doubte de l'ennemy qui est devant leurs yeulx et courent devant leurs portes. Nous envoyons lesd. lettres au Roy par ce present porteur exprès, l'ung de nous, affin de faire entendre au Roy ce que nous avons aprins par deçà, et au surplus entendre ce qu'il plaira au Roy nous commander, pour estre en tout et partout obey. Nous vous supplions bien fort le voulloir faire despecher.

« Monseigneur, nous prions nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« De Paris, ce XVIIe jour d'Octobre mil v^c LII.

« Vos trés humbles obeyssans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

Ensuit la responce faicte ausd. officiers et gouverneurs de Compiengne.

LETTRES ENVOYÉES AUX HABITANS DE COMPIENGNE
POUR RESPONCE.

17 octobre.

A Messrs les officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de la ville de Compiengne.

« Messrs, nous avons receu vos lettres en datte du XVIe de ce moys; et sur l'heure mesmes, nous avons envoyé vers le Roy en dilligence l'ung de nous qui lui porte l'original de vostre lettre, pour lui monstrer et entendre son bon voulloir et ce qui lui plaira nous commander; car, comme bien sçavez, en cela et à telles autres choses de telle importance, nous n'avons aucuns voulloir ny povoir, sy non en tant et pour tant qu'il nous est commandé par le Roy.

« Vous avez bien entendu comme dès le jour d'hier nous envoyasmes tout exprès devers le Roy pour l'affaire dont nous escripvites; et nous sommes attendant la response et ne faisons que attendre led. lettres. Nous avons retardé ce present porteur, qui a fait bonne dilligence et est arrivé dès cinq heures du matin, affin que par luy puissiez entendre la response qu'il auroit pleu au Roy à nous faire. Touttefois, voyant que nostre courrier n'estoit encore de retour, il nous a semblé de despecher ce present porteur, qui vous pourra dire le bon voulloir et affection que nous vous portons, ainsy qu'il est bien raisonnable.

[1] *En quoy ..... tout ainsi que vous feryez à nous mesmes.*

«Nous avons esté merveilleusement joyeulx d'entendre comme il a pleu au Roy vous envoyer mess^rs les conte de Tonnere et seigneur de Clervaulx; et esperons que avec l'ayde de Dieu, la bonne conduitte desd. seigneurs et le secours que le Roy vous donnera, vous eviterez la fureur de noz ennemys.

«Messrs, nous prions le Createur vous donner sa grace et ce qu'il vous est necessaire.

«A Paris, à midy, ce XVIIe jour d'Octobre, an mil V^c LII.

«Voz freres et bons amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

XXX. — [Compiengne secouru.]

18 octobre 1552. (B fol. 15 r°.)

Du XVIIIe jour d'Octobre mil V^c LII.

Au jourd'uy, environ les [1] du matin, est arrivé le courrier envoyé à la Court devant le Roy; lequel a apporté lettres dudict Seigneur et de Monsr le reverandissime Cardinal de Lorraine, dont les teneurs ensuyvent.

17 octobre.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons entendu par ce que nous avez escript [2] l'advertissement que vous ont donné ceulx de la ville de Compiengne du dangier en quoy ilz craignent de tumber, pour l'ennemy qui a marché jusques à Chaulny et aux environs : pour à quoy resister ilz vous demandent secours d'artillerie, munitions, gens et argent; sur quoy nous voulons bien vous advertir que nous y avons donné tel ordre, que nous esperons n'en viendra aucun inconvenient, comme vouz entendrez plus amplement par ce que vous dira de nostre part nostre trés cher et trés amé cousin, le Cardinal de Bourbon [3], et le devoir et dilligence que nous faisons pour endommaiger ledict ennemy, lequel, nous esperons, sera bientost contrainct se retirer à sa grande honte et confusion, en sorte que vous ne devez estre en aucun effroy, ainsi que vous dira de nostre part plus amplement nostredict cousin, lequel vous croyerez et lui obeyrez tout ainsi que à nous mesmes.

«Donné à Reyms, le XVIIe jour d'Octobre.»

17 octobre.

«Messrs, j'ai receu votre lettre [4], et vous advise que le Roy a donné sy bon ordre à Compiegne et autres lieux où l'ennemy pourroit aller, que vous en devez demourer en repoz et penser qu'il n'obmect une seulle chose pour le faire retirer; ce que j'espere qu'il sera contrainct de faire bien tost. Sy est que vous avez sagement faict de l'avoir [fait] advertir du bruyt qui est allé jusques à vous et ferez encore mieulx de tenir la main que cela ne donne point d'allarmes en la ville, ainsi que desjà ledict Seigneur le vous avoit escript par monsieur le cardinal de Bourbon [5].

«Priant Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa garde.

«Escript à Reims, le XVIIe jour d'Octobre 1552.

«Vostre bon amy,

Le Cardinal de Lorraine.»

Et à la subscription ce qui s'ensuit :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

17 octobre.

«Monsr le Prevost, le Roy fait response à la communaulté de sa ville de Paris, telle que vous verrez, et ay esperance que vous n'aurez pas plus tost ceste lettre, que vous entendrez que l'ennemy sera sur sa retraitte; si esse que ce ne sera que bien faict de donner ordre et regarder à toutes choses necessaires par delà, pour faire penser à l'ennemy que l'on se tient sur ses gardes de tous coustez, et par cela lui oster toute l'opinion d'entreprandre une chose folle et temeraire comme ilz ont commancé : dont j'espere que nous aurons bientost la revanche et qu'ilz ne s'en retourneront pas tous sans payer leur hoste.

«Priant Dieu, Monsr le Prevost, vous donner ce que desirez.

«De Reyms, le XVIIe jour d'Octobre an mil V^c LII.

«Vostre bon amy,

Le Cardinal de Lorraine.»

Et à la subscription est escript ce qui s'ensuit :

A Monsr le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

[1] Blanc au Registre.

[2] Lettres du Bureau en date du 16 octobre; rapportées pages 19 et 20.

[3] «Le Cardinal de Bourbon» : voir à l'art. XXXIV.

[4] Lettres du Bureau en date du 16 octobre; rapportées ci-dessus page 20.

[5] Les lettres ici visées ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre Registre.

XXXI. — [Secours demandé par ceulx de Senlis.]

18 octobre 1552. (B fol. 16 r°.)

Et tost après sont arrivez lettres de la part des Officiers du Roy, gouverneurs et eschevins de Senlis, de laquelle la teneur ensuit.

18 octobre.

« Nosseigneurs, nous sommes certains que ceste heure avez bien entendu l'incursion de l'ennemy et la fortune advenue en la ville de Noyon, prochaine de Compiegne, où il est à craindre que l'ennemy ne veuille prandre chemin et de là en ceste ville de Senlis : qui seroit chose grandement dommaigeable au Roy, à vous, et à nous semblablement comme subjectz au premier infortune.

« A ceste cause, nous vous supplions humblement adviser de nous faire secours et ayde pour le secours du Roy et de son Royaulme, ainsi que entendez trés bien la chose estre de telle et si grande importance que plus ne pourroit estre, vous faisant de rechef humble et affectionnée requeste d'y pourveoir ainsi que congnoissons que en avez le povoir et bonne volunté.

« Ce porteur, l'un des sergens du bailliage dudict Senlis, vous pourra dire ce qu'il en entend au pardessus.

« Qui est l'endroict où nous presenterons noz humbles recommandations à voz bonnes graces, supplians le Createur vous donner, Nosseigneurs, en santé trés bonne et longue vie et vous oster le moyen de plus grand inconvenient.

« De Senlis, ce xviiie Octobre an mil v^c lii.

« Vos humbles amys et serviteurs,

« Les officiers du Roy, gouverneurs et eschevins de la ville de Senlis. »

Et à la subscription est escript ce qui s'ensuit :

A Nosseigneurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris.

XXXII. — Response audictes lettres, [et du Roy nostre Sire,] et de Monsr le reverandissime Cardinal de Lorraine.

18 octobre 1552. (B fol. 16 v°.)

Envoyée exprès en dilligence par ledict courrier, lequel est party à quatre heures de relevée ce jourd'uy; desquelles lettres les teneurs ensuivent.

18 octobre.

Au Roy.

« Nous avons ce jour d'uy receu la lettre qu'il vous a pleu nous escripre dattée du jour d'hier[1], et incontinent avons receu de ceulx de la ville de Senlis lettres dont nous vous envoyons la coppie[2]; et doubtons merveilleusement que, sy promptement l'on ne donne secours et ayde à ceulx qui le demandent, que ceulx de ceste ville, que nous avons prins peyne jusques à present de tenir et entretenir en bonne asseurance et esperance, se trouvent grandement effrayez et estonnez. Nous avons ceste bonne esperance en Dieu et à vous qu'il y sera trés bien pourveu.

« Sire, nous prions nostre Createur qu'il vous donne en santé trés longue et trés heureuse vie.

« De Paris, ce xviiie jour d'Octobre mil v^c lii.

« Vos trés humbles et trés obbeyssans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

---

18 octobre.

A Monseigneur le reverandissime et illustrissime Cardinal de Lorraine.

« Monseigneur, nous avons ce jour d'uy receu lettres du Roy et les vostres[3] qui nous ont donné merveilleusement grant contentement et asseurance pour ung instant.

« Tost après sont venuz les nouvelles de la prinse et brullement de la ville de Noyon, qui nous a fort estonnez pour doubte et craintte de ceulx de ceste ville. L'advertissement nous est venu de la part de ceulx de la ville de Senlis, qui nous demandent

(1) Lettres du 17 octobre; rapportées à l'art. XXX ci-dessus.

(2) Lettres du 18 octobre; rapportées à l'art. précédent.

(3) Trois lettres en date du 17 octobre; rapportées à l'art. XXX ci-dessus.

secours et ayde tel que faisoient et ont faict ceux de la ville de Compiengne : à quoi il vous plaira de faire donner ordre comme vous le sçavez très bien faire; car il est temps.

« Monseigneur, nous prions nostre Createur qu'il vous donne en santé bonne vie et longue.

« De Paris, ce XVIIIe jour d'Octobre mil V^c LII.

« Vos trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

---

18 octobre.

A Monseigneur, Monseigneur de L'Aubespine, conseiller du Roy et secretaire de ses Finances.

« Monseigneur, ce courrier, present porteur, a faict trop long sejour à la Court, et pendant sondict sejour nous n'avons peu donner ordre à noz affaires. Il s'est excusé qu'il a esté quatorze heures après sa despeche[1]. Nous vous supplions qu'il vous plaise le voulloir faire incontinent expedier, selon ce que le Roy nous mandera et commandera pour response à noz lettres portées par cedict porteur, pour ce que l'affaire est plus pressé que ne pensez.

« Monseigneur, nous prions Nostre Createur qu'il vous donne en santé bonne vie et longue.

« De Paris, ce XVIIIe jour d'Octobre mil V^c LII.

« Vos bien humbles serviteurs et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

---

18 octobre.

A Messrs les officiers du Roy, gouverneurs et eschevins de la ville de Senlis.

« Messrs, nous avons receu vos lettres escriptes de ce jourd'uy[2]; et sur l'heure avons envoyé vers le Roy courrier exprès avec vostredicte lettre, dont nous pensons avoir nouvelles certaines. Tost après que nostre courrier a esté despeché, nous avons esté advertiz de la venue de Monseigneur le reverendissime Cardinal de Bourbon, envoyé en ceste ville de Paris lieutenant pour le Roy[3]. Au moyen de quoi sommes allez vers luy et faict parler à luy le porteur de ces presentes, lequel lui a dict tout ce que bon lui a semblé et la charge qu'il avoit de vous. Ledict seigneur reverendissime vous escript une lettre que vous verrez.

« Vous savez et entendez trop mieulx que nous ne pouvons, sinon ce qui nous est commandé; et en ce qui nous sera commandé nous serons plus prest de fournir et de obeyr que l'on ne sera de nous commander, et de donner tout secours, confort et ayde à vous et à tous noz bons voisins et amys.

« Messrs, nous prions nostre Createur vous donner sa grace et vous tenir en sa saincte garde et protection.

« De Paris, ce XVIIIe jour d'Octobre V^c LII.

« Voz freres, voisins et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

Signé : BACHELIER.

XXXIII. — PROCESSIONS PARTICULIERES.

Octobre 1552. (A Fol. 4 r° [4].)

En ce temps, reverend pere en Dieu mons^r l'Evesque de Paris a ordonné à toutes les paroisses de Paris de faire processions particulieres par chascun jour de la sepmaine, c'est assavoir : trois paroisses

[1] Il s'agit de la dépêche du 15 octobre, expédiée de Reims (art. ci-dessus XXIX, page 21). Sur ce point de détail, voir plus bas l'art. XLIII.

[2] Lettres du 18 octobre; rapportées à l'art. ci-dessus XXXI.

[3] Sur ce personnage, voir à la page suivante, note 2.

[4] Ce document n'est pas daté; il vient dans le Registre A entre notre art. ci-dessus XXII, en date du 26 septembre, et celui qui porte le n° XXXIV, en date du 18 octobre; sur quoi voir la note 1 de la page 18. — Nous n'avons pas réussi à déterminer la date précise du mandement épiscopal. Les extraits des conclusions du Chapitre Notre-Dame de Paris (1326-1790), colligés par le chanoine Sarrasin et classés aux Archives Nationales sous la cote LL 336 à 421, font seulement mention d'une procession ordinaire en janvier 1552, sans rien donner pour l'époque de l'année où l'Empereur vint mettre le siège devant Metz. Nous n'avons rien trouvé non plus dans les registres proprement dits du Chapitre, qui font cependant mention de plusieurs solennités religieuses ordonnées, en cette même année 1552, à l'occasion de faits de guerre. Il y eut notamment, le dimanche 3 juillet, un *Te Deum* et une procession solennelle, pour célébrer la prise de Yvoy, *propter redditionem villæ de Yvoi ditioni Regis* (*Archives Nationales*, L 475, pièce n° 203 : Conclusion capitulaire du 25 juin 1552). — La place que nous assignons, dans ce Volume, au mandement de l'évêque de Paris, est très approximativement celle que cette même pièce occuperait si elle portait sa date expresse, Metz ayant été investi par Charles-Quint le 19 octobre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

emsemble pour le lundi, trois autres ensemble pour le mardi, et ainsi les autres jours de la sepmaine, pour prier Dieu pour la paix et pour la prosperité du Roy estant en son armée en Lorraine [1].

XXXIV. — Monseigneur le cardinal de Bourbon lieutenant du Roy à Paris.

18 octobre 1552. (A fol. 4 r°; B fol. 18 r°.)

Ce jour ont esté apportées lettres du Roy dont la teneur ensuit.

14 octobre.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre trés cher et trés amé cousin le cardinal de Bourbon [2], pour vous dire et faire entendre aucunes choses de nostre part, dont nous vous prions le croire tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

« Donné à Reims le XIIIIe jour d'Octobre mil V^c cinquante deux. » [3]

Signé : HENRY

Et au dessoubz :

De L'Aubespine [4].

XXXV. — [Mandemens aux Conseillers et aux Quarteniers.]

18 octobre 1552. (B fol 18 r°.)

Cedict jour, de l'ordonnance de mesdictz s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, ont esté expediez mandemens particuliers à Messrs les vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers de lad. Ville et à eulx envoyez, dont les teneurs ensuivent.

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à midy, attendent une heure de relevée, à l'Ostel de ceste Ville, pour oyr et entendre ce que Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, envoyé lieutenant par le Roy en cestedicte Ville, vous doibt dire et faire entendre de la part dudict Seigneur; sy vous prions n'y voulloir faire faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIIe Octobre mil V^c LII.

« Les Prevost des Marchans et Echevins de la ville de Paris, tous vostres. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, soyez demain à midy, attendent une heure de relevée, à l'Ostel de ceste Ville, pour oyr et entendre ce que Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, envoyé lieutenant par le Roy en cestedicte Ville, vous doibt dire et faire entendre de la part dudict Seigneur; sy vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIIe jour d'Octobre mil V^c LII. »

XXXVI. — [Lettres de creance du Cardinal de Bourbon.]

19 octobre 1552. (B fol. 18 v°.)

Du XIXe dudict moys.

Cedict jour, mesdictz s^rs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de la Ville, Contrerolleur, les m^es des euvres d'icelle, se sont transportez en l'hostel de Sainct Denis [5], par devers mondict seigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon; auquel lieu a

[1] Entre cet art. et l'art. suivant, le Registre A place le document inséré ci-dessus page 18, note 1.

[2] Louis de Bourbon (1493-1556), quatrième fils de François de Bourbon, comte puis duc de Vendôme. Évêque de Laon (1510), cardinal (1516), archevêque de Sens (1535), abbé de Saint-Denys (1541), légat en Savoie, et gouverneur de Paris et de l'Île de France (1552).

[3] Rédaction du Registre B : *Dudit XVIII Octobre mil V^c LII. Ce jourd'huy ont esté receuz lettres de Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, dont la teneur ensuit :... Et à la subscription : A noz trés chers et bien amez...* — Pour la place qu'occupe cet art. dans le Registre A, voir ci-dessus page 18, note 1 *in fine*.

[4] Le bas du fol. 4 recto et le verso tout entier, en blanc au Registre A.

[5] Cet hôtel, résidence du cardinal de Bourbon en sa qualité d'abbé de Saint-Denys, était situé entre la rue des Grands-Augustins et l'hôtel de Nesles, auquel il attenait par ses jardins. Son emplacement est traversé par la rue Dauphine.

decleré à mesdictz s^rs la creance desdictes lettres qui est telle :

. . . . . .
. . . . . .[1]

XXXVII. — [Pour le secours des villes de Compiegne et Senlis.]

19 et 20 octobre 1552. (B fol. 19 r°.)

Ce faict, ont conferé des affaires urgens qui s'offroient; entre autres choses, ont mis en termes et conclud lever gens pour envoyer secours à ceux de Compiegne, Senlis et autres lieulx les plus necessaires; où c'est trouvé ung cappitaine nommé Renti, auquel mondict s^r le reverandissime Cardinal a demandé s'il vouldroit prandre la charge de conduire ung nombre de gens de pied que l'on leveroit en dilligence. Lequel a faict response qu'il ne le pourroit faire au moyen qu'il a perdu ung bras au service du Roy au voyaige de Lorraine et Almaigne; mais avoit ung frere bastard, homme de bien et des plus gentilz compaignons à la guerre qu'il estoit possible, et bien experimenté, congneu des princes et gros seigneurs, lequel estoit à ung lieu où il se tient à dix lieues de Paris. Et sur ce, led. s^r Cardinal a faict expedier lettres par son secretere pour l'envoyer querir.

Ce faict, ont conclud faire faire la publication à son de trompe, dont la teneur ensuit.

De par le Roy et Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, lieutenant general pour ledict Seigneur en ceste ville de Paris.

« On faict assavoir à toutes gens de guerre et aultres qui vouldront faire service au Roy, à la Ville, et à sa chose publicque, qu'ilz ayent à eulx presenter et faire enroller en l'Hostel de ceste ville de Paris, ez mains du Greffier de lad. Ville ou de ses commis, soubz les cappitaines qu'ilz leur seront baillez et ordonnez par ledict seigneur reverandissime Cardinal de Bourbon; et ilz seront payez pour ung moys, moittiée au partir de ceste ville de Paris, aultre moittiée à l'entrée de la ville de Senlis, Compiegne ou aultres villes.

« Faict au Conseil du Roy, tenu en l'ostel de Sainct Denis[2], le XIXe jour d'Octobre mil V^c LII. »

Signé : Bachelier.

Tost après ladicte ordonnance faicte et mise en forme, ledict seigneur reverandissime a commandé et faict differé ladicte publication; et lesditz s^rs Prevost des Marchans et Eschevins retournez dudict hostel Sainct Denis et Conseil du Roy tenu en icelluy, est comparu au Bureau de lad. Ville Cosme de Barly, lequel a faict la promesse dont la teneur ensuit :

« Cosme de Barly, gendre du cappitaine Le Serf, promect livrer dedans demain cinq cens hommes de guerre en bon equipaige, pour mener au service du Roy où il plaira à Monseigneur le reverendissime Cardinal de Bourbon, lieutenant pour le Roy en la ville de Paris, et à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville les envoyer, en faisant delivrer deniers pour les payer, c'est assavoir :

« Pour la paye de chascun homme de pied, picquiers . . . . . III escuz soleil;
« Pour les harquebusiers . . . . VIII livres tournois. »

Ce faict, a esté mené par mondict s^r le Prevost des Marchans audict seigneur reverandissime; lequel lui a donné charge lever lesdictz gens de guerre par lui offers, et luy en a faict expedier commission signée de son secretere et scellée du scel de ses armes.

Mais mond. seigneur le Cardinal, ayant eu nouvelle de la retraitte des ennemys, ordonna que lesd. soldats se retireroient en leurs maisons; et neantmoings auroit chascun . . . . . I escu soleil pour leur sallaire;
le cappitaine . . . . . XII escuz;
son lieutenant . . . . . VI escuz;
porte enseigne . . . . . IIII escuz;
sergent de bande . . . . . II escuz[3].

[1] Le reste de la page est demeuré en blanc, au Registre B. Cette lacune est motivée, sans doute, par le soin d'éviter une répétition du texte qui venait d'être transcrit à la page précédente ; il s'agit, en effet, des lettres royaux rapportées à notre art. XXXIV.

[2] « L'ostel de Sainct Denis » : voir la note 5 de la page précédente.

[3] Ce dernier alinéa a été ajouté après coup en interligne, à la date du 20 octobre au plus tôt, ainsi qu'il appert de l'art. ci-dessous XLVIII.

XXXVIII. — Lettres des maires et eschevins de la ville de Beauvais[1].

19 octobre 1552. (B fol. 19 v°.)

Cedict jour, environ les sept heures du matin, ont esté receuz lettres des maires et pers de la ville de Beauvais, dont la teneur ensuit.

18 octobre.

« Messeigneurs, nous croyons que estes assez advertiz que nos ennemys marchent fort en païs; et parce que sommes assez mal fourniz de pouldres et munitions de guerre, et que craignons qu'ilz ne veullent prandre leur chemin et tirer à ceste ville, nous vous prions que votre plaisir soit nous delivrer et envoyer huict ou dix barilz de pouldre à canon avec un baril de pouldre fine pour faire amorse; et nous vous promettons par la presente vous en satisfaire, de sorte que aurez occasion d'avoir contentement de nous, aydant le Createur, Messrs, auquel prions vous donner sa grace, après nous estre humblement recommandez à la vostre.

« De Beauvaix, ce mardy xviiie jour d'Octobre mil v^c^ lii.

« Voz humbles serviteurs, freres, voisins et bons amys:

« Les maires et pers de la ville de Beauvais. »

Signé : *Par commandement:* J. Goulles, greffier de ladicte ville. »

Et à la subscription :

A Messeigneurs, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

XXXIX. — Responce aux maires et pers de la ville de Beauvais.

19 octobre 1552. (B fol. 20 r°.)

« Messrs, nous avons receu vostre datte du xviiie jour de ce moys[2], et avons fait incontinent entendre le contenu en icelle à Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, lieutenant pour le Roy en ceste ville; lequel a bien voulu oyr le porteur de ceste presente, et de faict l'a oy en plain Conseil. Il en escript au Roy, et pense que vous en aurez telle responce que vous desirez.

Nous ne fauldrons à faire notre debvoir, ayent eu et entendu du Roy; et ferons en tout et partout pour vostre secours et ayde ce que nous devons et sommes tenuz de faire pour noz bons voisins, freres et amys.

« Messrs, nous prions Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et vous tienne en sa saincte garde et protection.

« A Paris, ce xix^e^ jour d'Octobre mil v^c^ lii.

« Les tous vostres freres, voisins et amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

XL. — A Messrs les Officiers du Roy, Gouverneurs, manans et habitans de la ville de Compiegne.

19 octobre 1552. (B fol. 20 v°.)

« Messrs, nous avons ce jourd'uy receu lettres du Roy du xviiie de ce moys[3], responcibles à celles que vous nous avez de rechef envoyées lundy dernier[4]; et avons esté merveilleusement aises de congnoistre, ce dont toutefois nous ne doubtions pas, comme le Roy a esté et est en bonne volonté de vous secourir et empescher que l'ennemy ne fasse plus tel degast qu'il avoit commancé à faire.

« Nous avons faict lever cinq cens hommes de pied, partie harquebusiers, partye picquiers, que nous vous envoyons souldoyez pour ung mois; et partiront demain sur le midi, s'il est possible, ou bien vendredy pour le plus tard, ainsi qu'il nous a esté promis.

« Ce porteur s'en va exprès pour demourer en vostre ville pour nous advertir de tout ce qu'il se fera, affin d'y estre pourveu par deçà au moings mal qui nous sera possible.

« Messrs, nous prions nostre Createur vous donner

[1] Le mot « Beauvais » est écrit d'une main moderne, corrigeant celui de « Beaumont » que porte à tort la rubrique originale.

[2] Rapportées à l'art. précédent.

[3] Ces lettres royaux, datées du 17 octobre et reçues par le Bureau le 18, sont rapportées à l'art. ci-dessus XXX, page 23.

[4] Lettres en date du 16 octobre, reçues par le Bureau le 17 ; elles sont rapportées à l'art. ci-dessus XXIX, pages 20 et 21.

sa grace et vous avoir en sa saincte garde et protection.

«A Paris, ce XIXe Octobre mil V^c LII.

«Vos freres, voisins et meilleurs amys :

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.» [1]

XLI. — Pour le secours des villes de Compiengne, Senlys et Beauvais.

19 octobre 1552. (A fol. 5 r°; B fol. 21 r° [2].)

Du XIXe jour d'Octobre mil V^c LII.

En Assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour oyr ce qui estoit à leur dire selon le mandement à eulx envoyé [3]; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r le Prevost des Marchans, m^e Christofle de Thou;

mess^rs Lormier, Des Prez, Le Lorrain et de Breda, Eschevins;

mons^r le president Luillier s^r de Boullencourt, mons^r m^e Pierre Viole s^r d'Athis, mons^r le lieutenant de Bragelongne, mons^r de Jumeauville, mons^r de Montmirel, mons^r Le Comte, mons^r Larcher, mons^r Berthelemy, mons^r Croquet, mons^r Paluau, mons^r Vivyen, et mons^r m^e Thomas de Bragelongne: tous Conseillers de ladicte Ville;

sires Henry Godeffroy, Jacques Kerver, [Pierre] Gohory, [Jehan] L'Escalopier, [Jehan] de Saint Germain, [Jehan] Bazannier, [Guichard] Courtin, [Guillaume] Parfaict, [Nicolas] Paulmier, [Nicolas] Hac, [Guillaume] Danetz, [Pierre] Pellerin, [Jehan] Le Jay, [Jehan] Boucher : Quarteniers d'icelle Ville [4];

Après que mond. s^r le Prevost des Marchans aprist à lad. Compaignée que les gouverneurs et habitans des villes de Compiengne et Beauvais avoient envoyé gens par deçà requerir ayde d'artillerye et d'argent pour le secours de leursd. villes, à l'encontre des Bourguignons qui sont en Picardie bruslant les villages du plat pays et mesmes les villes de Chaulny et de Noyon, ce que cested. Ville n'oseroit faire sans le commandement du Roy : par quoy auroit faict assembler la presente Compaignée pour adviser qu'il seroit bon de faire.

Et sur ce a mys la matiere en deliberation, et demandé à chascun desd. assistans leur avis.

Quatre espions pour la Ville.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que on doibt avoir quatre espions, et les envoyer assavoir : l'ung à Compiengne, l'autre à Verbrye, l'autre à Senlys, et l'autre à Louvres, pour avoir souvent nouvelles des entreprinses des Bourguignons; et de lever en lad. ville et ses environs cinq cens hommes de pied pour les envoyer au secours dud. Compiengne; et que pour fournir deniers pour leur payement, là où il n'y auroit deniers à lad. Ville, seront faictz empruntz, par chascun quartier, sur cinquante personnes les plus opullens, de chascun vingt cinq livres tournois [5].

Le Receveur de la Ville.

Et en l'instant a esté demandé à mons^r le Receveur de lad. Ville, assistant en lad. Assemblée, quelz deniers de la Ville il avoit de fons en ses mains pour se ayder en ceste urgente necessité concernant la deffense de lad. ville, et pour icelle maintenir en

[1] Au Registre B, cet article est suivi immédiatement de notre article ci-dessous L.

[2] La transcription de ce document n'est pas absolument identique dans l'un et l'autre Registre. Nous mettons entre [ ] les emprunts au texte B, en renvoyant au bas de la page les passages qui, par leur rédaction trop divergente, ne peuvent entrer dans le corps même de l'article.

[3] A la date du 18 octobre : ci-dessus art. XXXV.

[4] Au Registre B, les noms de ces personnages sont transcrits dans un ordre différent.

[5] En marge de ce passage, on lit au Registre B (fol. 21 v°) la notule suivante, intéressante à divers titres : *Ceste deliberation a esté depuis icelle enregistrée et corrigée à la requeste du Receveur de ladicte Ville; laquelle, selon ladicte correction, est enregistrée au Registre doré.* — Le «Registre Doré» est notre Registre A. C'est donc ce volume qui renferme la teneur officielle, «revue et corrigée», de cette importante Délibération du Corps de Ville, dont le registre B offre seulement une relation plus succincte, que nous croyons devoir aussi présenter au lecteur : *Et pour ce que les gouverneurs et les habitans des villes de Compiegne, Senlis et Beauvais avoient souvent gens par deçà requerans ayde et secours leur estre donné, ce que l'on ne pouvoit faire sans le mandement et commandement du Roy, les dessusdictz ont esté d'avis que l'on doibt avoir quatre espions et les envoyer : l'ung à Compiegne, l'autre à Verberie, l'autre à Senlis, et l'autre à Louvre, pour avoir souvent nouvelles des entreprinses des Bourguignons; et de lever cinq cens hommes pour envoyer au secours de Compiegne; et que, pour fournir deniers pour leur payement là où le Roy auroit deniers à ladicte Ville, seront faictz emprunts par chascun quartier, sur cinquante personnes les plus solvables et oppulans, de chascun XXV livres tournoiz.* La suite comme au texte A.

estat et protection avec le pays circonvoisin à l'encontre de l'ennemy estant si près aproché.

Le Receveur de la Ville oy.

Lequel Receveur a dit et declairé que, puis n'a gueres, Messrs de la Ville avoient entendu et amplement veriffié par les estatz qu'il leur avoit baillez, tant du faict du dommaine que des aydes et fortiffications de lad. Ville, de la recepte et despence jusques à present; qu'il n'avoit aucuns deniers, ains qu'il lui estoit deu de reste en chascune desd. charges, et d'avantage qu'il estoit encores deu à plusieurs ouvriers de neuf à dix mille livres tournois pour ouvrages faictz pour icelle Ville. Toutes foys, considerant de quelle importance estoient les affaires au jourd'huy, qu'il leur voulloit bien declairer qu'il avoit quelques deniers de fons en ses mains provenans des fermes et impositions du bestail à pyé fourché... [1], cy devant mises sus pour le faict de la soulde de cinquante mil hommes; et que lesd. deniers estoient revenant bons après les rentes constituées sur lesd. fermes et fraiz payez, dediez et destinez par les octroictz faictz par le Roy pour le rachapt desdictes rentes : et par tant qu'on ne les povoit employer à autre effect, sans avoir lettres patentes du Roy desrogatoires ausd. octroiz.

Après avoir oy led. Receveur, la matiere mise en deliberation, a esté conclud et arresté, advisé par toute lad. Compaignée, que attendu l'urgente neccessité de l'affaire [2], l'on s'aydera des deniers des aydes, dons et octroiz ou autres deniers de lad. Ville, de la charge qui mieulx le pourra porter, pour le payement d'ung moys desd. cinq cens hommes de guerre à pied; emsemble de tous autres fraiz et despence concernans lesd. affaires, selon et ainsi qu'il sera advisé et ordonné par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz, oultre leurs acquictz qu'ilz expediront aud. Receveur, si besoing est et le cas le requiert, et luy promettront de fournir lettres [3] et acquict du Roy suffisant et vallable pour luy servir à la redition de ses comptes des sommes de deniers qu'il aura, comme dict est par leur ordonnance, payées pour les causes que dessus.

Et pour plus grande seureté, [sy besoing est], sera trés humblement supplié Monseigneur le illustrissime Cardinal de Bourbon, lieutenant general du Roy en ceste ville, d'en bailler son ordonnance contenant promesse de faire expedier les provisions du Roy qui seront pour ce necessaires, ainsi qu'il a promis faire.

(A fol. 6 r°.)

Ce faict, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville se sont retirez en leur Bureau, où ilz ont advisé qu'il seroit bon d'envoyer l'ung d'entre eulx devers le Roy pour l'advertir des entreprinses desd. Bourguignons et du secours que demandoient les habitans desd. villes de Compiengne, Senlys et Beauvais. Et de faict ont esleu pour y aller le sire Jehan de Breda, lequel partit le lendemain en dilligence; et sa legation faicte, rapporta responce à lad. Ville, dont la teneur ensuit [4].

XLII. — [Mandemenz aux seize Quarteniers.]

19 octobre 1552. (B fol. 23 r°.)

Cedict jour, sur les cinq heures du soir, furent expediez mandemenz aux seize Quarteniers de ladicte Ville, dont la teneur ensuit.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de ladicte Ville, incontinent ces presentes receues, faittes garder les principalles portes de vostredict quartier en la maniere acoustumée en temps de guerre; et faittes faire le guet bourgeoys en vostredict quartier toutes les nuictz, jusques ad ce que autrement en soit ordonné; et fournir de lenternes et chandelles.

« Et vous transportez avec vos Cinquanteniers et

[1] Il y a ici un bourdon dans le texte A; le texte B donne le développement complet : *du bestail à pyé fourché entrant en ladicte ville, non vendu au marché d'icelle; du pastel, guesde et garance; xx s. tz. pour queue et x s. tz. pour muy de vin yssant ladicte ville; vi deniers pour livre sur le poisson de mer fraiz et sallé, et sur ledict bestail à pied fourché vendu au marché de Paris, sy devant mises...*

[2] Développement de B : *...que combien que lesdictz deniers soient destinez pour lesdictz rachaptz des rentes, et que on ne les pourroit convertir à autre effect sans ordonnance expresse du Roy; ce neantmoings, attendu qu'il n'y a aucuns autres deniers à ladicte Ville que ceux desdictes fermes, et consideré l'urgente necessité : que l'on s'aydera...*

[3] Leçon de B : *...aus receveurs, s'obligeront envers lui de fournir lettres...*

[4] Ce dernier paragraphe manque au Registre B, qui ne suit pas, en cet endroit, le même ordre que le Registre A : c'est ainsi que la relation correspondante à ce paragraphe final se trouve, dans B, aux fol. 20 v° et 21 r°; mais, en raison de sa date, nous avons dû la reporter à l'article ci-dessous L.

Dixeniers en vostredict quartier, en toutes les maisons d'icelluy quartier, pour advertir les bourgeois du bon ordre que le Roy a mis pour empescher que l'ennemy ne passe plus oultre pour endommaiger et gaster le plat pays; et qu'ilz se tiennent en paix, repos et transquilité sans aucune craintte ny effroi. Et neantmoings leur enjoindre de tenir ung, deux ou trois personnes armez et ecquippez en leurs maisons, chascun selon sa possibilité; et qu'ilz se garnissent de bastons de guerre et de vivres; et enjoignez aux riches de soulager les pauvres.

« Allez particulierement aux hostelleries de vostredict quartier; et vous enquerez de gens qui y logent, de quel estat, pays et condition ilz sont; et que de jour en jour lesdictz hostelliers vous en advertissent.

« Et faittes fermer toutes les portes de vostredict quartier à six heures du soir, et ouvrir à six heures du matin.

« Visitez les chesnes et les rouetz, et faittes mettre en chascune maison une lenterne et chandelle qui sera allumée tous les soirs.

« Et aussi nous vous mandons et enjoignons de prandre par forme de prest sur cent personnes de vostredict quartier les plus solvables la somme de [1] livres tournoiz, dont vous baillerez vostre *recespice* qui sera indempnisé sur les biens et revenuz de ladicte Ville.

« Sy n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe jour d'Octobre mil V^c LII. »

Signé : BACHELIER [2].

XLIII. — LETTRES DE MONSIEUR DE L'AUBESPINE, CONSEILLER DU ROY ET SECRETAIRE DE SES FINANCES.

19 octobre 1552. (B fol. 25 v°) [3].

« Messrs, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par ce porteur, et entendu ce que m'escripvez de l'escuse qu'il vous a faicte d'avoir sejourné icy quatorze heures [4], me priant le faire incontinent despecher et que je ne pense pas que l'affaire soit si pressé.

« Vous me ferez, si vous plaist, ce plaisir, Messrs, de croire que es choses qui ont touché vostre Ville je m'y suis tousjours employé voulontiers, dilligenment et de bon cœur, comme je feray quant j'auray moyen de servir et faire plesir à ladicte Ville, et de penser vous mesmes que je pense, comme il est bien besoing, à beaucoup plus de choses et plus avant que cela.

« Me recommandent bien humblement à voz bonnes graces; priant Dieu, Messrs, vous donner bonne vie et longue.

« De Reyms, le XIXe Octobre mil V^c LII.

« Vostre bien humble serviteur,

DE L'AUBESPINE. »

Et à la subscription :

A Messrs Mes^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

XLIV. — POUR FAIRE UNG RAMPART ET PLATE FORME OU LIEU DE LA TOUR DE BILLY.

19 octobre 1552. (A fol. 10 v°) [5].

Le XIXe jour dud. moys, Monseigneur le illustrissime Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris, adverty [du] passage [6] qui se faisoit journellement au boulevert près la tour de Billy abatue [7],

[1] Ce blanc existe au Registre.

[2] Viennent ensuite, dans le Registre B, les documents cotés ci-dessous XLV et XLVI.

[3] Au Registre, ces lettres viennent après nos articles ci-dessous XLV et XLVI, en date du 20 octobre.

[4] Pour l'intelligence de ce passage, voir ci-dessus à l'art. XXXII, page 25 : *Lettres à Monseigneur de L'Aubespine.*

[5] Entre cet article et le dernier document emprunté au Registre A (ci-dessus XLI), sont interposées les pièces qui constituent nos articles L, XLVI, LXII, XLVII et XLVIII, tous de date postérieure à celle de la présente Ordonnance.

[6] Le texte, évidemment corrompu en cet endroit, porte : *adverty que la passage...*

[7] Cette tour, élevée au milieu de l'Arsenal, fut ruinée jusqu'aux fondements le 19 juillet 1538 par la foudre, qui mit le feu à plus de deux cents caques de poudre (Saugrain : *Curiositez de Paris*, 1716, p. 158). — Le Registre H 1779 contient, au feuillet 302 v°, une lettre adressée le 29 juillet par la Prévôté au Connétable, dans laquelle il est dit, entre autres détails, que *la ruyne est telle qu'il est bien difficile de congnoistre le lieu où estoit ladite tour et qu'il n'est memoire d'hommes d'avoir veu une telle demolition et faicte en si peu d'heures.*

auroit decerné une commission pour faire un boullevert aud. lieu, dont la teneur ensuit :

« Nous, Loys, Cardinal de Bourbon, Archevesque de Sens, Primat des Gaulles et de Germanye, Lieutenant general pour le Roy mon Seigneur en la ville de Paris, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront : salut.

« Comme nous ayons puis n'a gueres esté advertiz que pendant ces dernieres emotions des Bourguignons qui estoient ou pays de Picardie, que plusieurs espies entroient et sortoient en ceste ville de Paris entre le lieu où soulloit estre la tour de Billy et le boullevert de pierre estant au bort de la rivyere de Seyne, au dessus de l'isle Louviers, à cause de l'aterrissement qui est au fossé entre ledit lieu où estoit lad. tour et ledit boullevert de pierre : chose non tollerable, dont pourroit advenir inconvenient à l'advenir, s'il n'y estoit promptement pourveu.

« Et après la matiere mise en deliberation au Conseil du Roy tenu en l'ostel de Saint Denis à Paris[1], où estoient mess^rs :

les premier president de Roissy, maistre des Requestes;

trois conseillers de la Court de Parlement;

les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville;

« A esté ordonné que sire Thomas Le Lorrain, l'ung desd. Eschevins, et Quartenier de lad. Ville, fera dresser et acoustrer une platte forme et rampart de terre le long dudict fossé, appellé le fossé de la Garanne, au dedans de lad. ville, entre lad. tour de Billy et led. boullevert de pierre, de telle longueur et largeur qu'il verra bon estre à faire, au lieu entreprins par feu Loys Vigneron et autres, à l'adveu des Celestins de Paris.

« Et pour ce faire, pourra faire prandre les terraulx gettez le long des murs de lad. riviere, venuz et yssuz du bastiment encommencé à l'Arsenac, près les Celestins, et fonte d'artillerye du Roy, sauf à rapporter les deniers qu'il coustera à faire oster lesd. terraulx sur ceulx qui les y ont faict mettre.

« Et pour les autres fraiz qu'il conviendra faire au surplus pour rendre lad. platte forme faitte et parfaitte, nous ordonnons ausd. Prevost des Marchans et Eschevins decreter et ordonner mandemens adressans au Receveur de lad. Ville, pour faire lesd. payemens à iceulx prandre sur les deniers ordonnés pour la fortiffication de lad. ville, selon et ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le bien et utilité de lad. Ville, et nonobstant oppositions ou appellations que pourroient faire aucuns particuliers qui pourroient pretendre avoir bail d'aucuns jardins ou places estans au lieu où est neccessaire faire lad. platte forme des Celestins de Paris ou autres : attendu que c'est pour le bien de la chose publique, garde et deffence de lad. Ville.

« De ce faire avons donné et donnons aud. Le Lorrain plain povoir, auctorité et mandement especial. Si donnons en mandement à tous à qui il apartiendra que, exerceant cested. commission par led. Le Lorrain, ilz entendront diligenment en luy donnant conseil, confort, ayde et prisons, se mestier est et requis en sont.

« Donné audit hostel Saint Denis, le dix neufviesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens cinquante deux. »

Ainsi signé : LOYS, Cardinal de Bourbon.

Et au dessoubz : Sayzette.

Et sellé en placart en cire rouge du scel dudit s^r Cardinal de Bourbon[2].

XLV. — [Autres mandemens aux Quarteniers.]

20 octobre 1552. (B fol. 23 v°)[3].

Du xxe dudict mois d'Octobre.

Ce jourd'uy ont esté expediez autres mandemens aux seize Quarteniers, dont la teneur ensuit.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de ladicte Ville, soyez ce jourd'uy en l'Hostel de ceste Ville, pour vous faire entendre chose prouffitable pour icelle Ville.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour d'Octobre mil v^c lii. »

(1) « L'ostel de Saint Denis » : voir page 26, note 5.

(2) Le bas du fol. 11 r° est resté en blanc, au Registre A.

(3) Au Registre, cet article suit immédiatement notre article ci-dessus XLII.

XLVI. — Les ennemys retirez de Picardie.

20 octobre 1552. (B fol. 24 r°; A fol. 6 v°)[1].

En Assemblée le jourd'uy faicte, en l'Hostel de la ville de Paris, de mess^rs^ les Quarteniers d'icelle, pour entendre ce qui estoit à leur dire par mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle pour le prouffit de ladicte Ville, sont comparuz :

sire Jehan Bazannier, m^e^ Pierre Pellerin, Nicolas Hac, Jehan L'Escalopier, Jehan Boucher, Nicolas Paulmier, Guillaume Parfaict, Jacques Kerver, sire Jehan Le Jay, m^e^ Pierre Gohory, sire Jehan de Saint Germain, sire Guillaume Danetz, sire Guichard Courtin, sire Henry Godeffroy : Quarteniers;

Guillaume Liger, cinquantenier de s^e^ Vincent Maciot;

Ausquelz a esté faict lecture des lettres du Roy et de Monseigneur le reverendissime Cardinal de Lorraine[2], dont la teneur ensuict :

Autres lettres du Roy du xixe Octobre.

(A fol. 6 v°; B fol. 24 v°.)

19 octobre.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons receu voz lettres par ce porteur[3], et ne saurions que grandement nous contenter de la bonne et affectueuse volunté dont nous voyons que vous faittes demonstracion es choses qui touche nostre service. Touteffoys, comme vous aurez entendu avant l'arrivée de ce porteur, nous avons donné tel ordre que les ennemys, sentans l'apprest que nous faisons pour leur coupper chemyn à leur retraitte, sont souldainement partiz pour essayer d'eulx retirer le plus tost qu'ilz pourront; au moyen de quoy, l'effroy et alarme devera estre cessé, vous asseurant que, si nous eussions veu que le danger eust esté pour aller plus avant, nous n'eussions failly à vous envoyer gens experimentez au faict de la guerre, pour regarder à ce qui eust esté à faire en vostre ville, et nous mesmes y feussions marchez en si bon equipage que vous devez croire que une chose si chere que nous estimons ladicte ville ne feust demourée sans le secours seur et certain que nous vouldrions donner à nostre propre personne, et laquelle nous ne fauldrions à y hazarder pour la conserver, s'il en estoit besoing : vous monstrant par là que, si vous nous estes bons, affectionnez et devotz subjectz, nous vous sommes bon Roy, prince et secourable protecteur, comme vous nous trouverez tousjours; et de cela devez avoir entiere et parfaitte asseurance.

« Donné à Reyms, le xixe jour d'Octobre mil v^c^ lii. »

Signé : HENRY.

De L'Aubespine.

Et au dessus :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Receues le xxe Octobre v^c^ lii[4].

Lettres de Monseigneur le Cardinal de Lorraine.

(A fol. 7 r°; B fol. 25 r°.)

19 octobre.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messrs, vous saurez à l'arrivée de ce porteur, par ce que le Roy vous escript, comme graces à Dieu et le bon ordre et dilligence dont led. S^r^ a usé pour faire retirer ses ennemys, ilz s'en vont en grande frayeur et confusion; vous asseurant que s'ilz eussent entreprins de passer oultre, il faisoit marcher telles forces au devant d'eulx pour leur coupper chemyn, qui ne feirent jamais chose qui leur coustast si cher. Mais ilz en ont senty le vent, et croy qu'ilz seront hors son Royaulme le plus tost qu'ilz pourront : au moyen de quoy vous serez hors de l'effroy que vous avez, auquel ledit S^r^ avoit deliberé si bien pourveoir, que vous eussiez congneu combien il tient cher vostre ville, et ce que vouldroict faire pour la conserver.

[1] Le Registre A ne contribue à cet article que pour les rubriques et la teneur des lettres du Roi et du cardinal de Lorraine, lesquelles suivent immédiatement, dans ce Registre, les lettres du 20 octobre rapportées à l'article ci-dessous L. Cette interversion explique l'adjonction du mot « *autres* » dans la rubrique des lettres royaux.

[2] « Le Cardinal de Lorraine » : voyez la note 5 de la page 19.

[3] En date du 18 octobre; rapportées ci-dessus art. XXXII.

[4] Au registre B, où la rubrique manque pour ces lettres, la suscription est formulée ainsi : *Et à la subscription est escript : A noz trés chers...*, sans mention de la date de réception.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« Dont je ne vous diray autre chose pour le present, priant Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa garde.

« De Reins, le XIXe jour d'Octobre 1552.

« Vostre bon amy,

CARDINAL DE LORRAINE »[1].

(B fol. 25 r°.)

Ce faict, a esté ordonné ausdictz Quarteniers faire entendre lesd. lettres aux bourgeoys et habitans de leurs quartiers pour leur oste toutes craintes sy aucunes en avoient, et faire description de toutes les maisons de leurs quartiers selon le mandement qui leur sera envoyé; de laquelle description sera faict registre par le Greffier de ladicte Ville, et couché en un registre qui sera mis au Bureau de ladicte Ville, lequel sera renouvellé dans un an ou quant besoing sera, à cause de ceulx qui decedderont ou pourroient aller demourer hors ladicte ville.

Oultre, a esté ordonné que la garde des portes et guet bourgeoys jà ordonné se continura jusques ad ce que autrement en soit ordonné; et que les maistres des euvres se transporteront à la porte Sainct Honoré pour veoir à la loge des gardes de la porte et y faire mettre ratelliers pour y mettre leurs bastons, et aussy prandre garde au pont levyz et planchette pour s'en ayder quant besoing sera[2].

XLVII. — POUR LA SEURETÉ ET DEFFENCE DE LA VILLE.

20 octobre 1552. (A fol. 7 v°[3].)

Du vingtiesme jour d'Octobre mil v^c^ LII.

En Assemblée le jourd'huy faicte en l'Ostel de la ville de Paris, de mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour adviser sur l'ordre qu'on doibt tenir à la seureté, tuition et deffence de lad. ville en chascun quartier; en laquelle se sont trouvez c'est assavoir :

mons^r^ le Prevost des Marchans, m^e^ Christofle de Thou;

mess^rs^ Lormier, Des Prez, Le Lorrain et de Breda : Eschevins;

sires Jehan Basannier, maistre Pierre Pellerin, Nicolas Hac, Jehan L'Escalopier, Jehan Boucher, Nicolas Paulmier, sire Jehan Le Jay, sire Henry Godeffroy, Guillaume Danès, sire Guichard Courtin, m^e^ Pierre Gohory, sire Jehan de Saint Germain, Jacques Kerver : Quarteniers de ladicte Ville;

Guillaume Liger, L^nyer^ de sire Vincent Maciot;

Ausquelz mondit s^r^ le Prevost des Marchans a proposé qu'il avoit pleu au Roy escripre à sa Ville de Paris, demonstrant par ses lettres grande affection à icelle (et pareillement Messeigneurs les Cardinal de Lorraine et Connestable de France), cy dessus escriptes[4], dont ilz les avoir (*sic*) bien voullu advertir et leur en faire faire lecture : ce qui a esté faict à l'instant.

Après laquelle, a mys mond. s^r^ le Prevost plusieurs termes en avant pour le faict de la fortiffication, police, tuition et deffence de lad. ville. Et la matiere mise en deliberation, ont tous conclud, advisé et deliberé que on debvoit remercier trés humblement le Roy de l'amitié et bon vouloir qu'il porte à sa bonne ville de Paris et habitans d'icelle, comme le demonstrent lesd. lettres et autres qu'il a n'a gueres escriptes à lad. Ville.

LES PORTES GARDÉES.

Que les portes de lad. ville seront gardées pour quelque temps; et yront en personne les chefz d'hostel de quelque estat et qualité qu'ilz soient, et non leurs serviteurs.

[1] Même observation qu'à la note 4 de la page précédente. Formule de suscription : « *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la bonne ville de Paris.* » — Au Registre A, les lettres du Roi et du Cardinal sont immédiatement suivies de celles du Connétable, rapportées ci-dessous à l'article LXII.

[2] Ces deux deniers paragraphes, qui ne se lisent que dans le Registre B, présentent, sous une forme très succincte, le sommaire ou analyse des propositions qui furent mises en délibération et votées dans l'Assemblée de Ville du même jour; voir à l'art. suiv. — Vient ensuite, au Registre B, notre art. ci-dessus XLIII, en date du 19 octobre.

[3] Au Registre, ce document vient après notre art. ci-dessous LXII, daté du 24 octobre. — Pour la leçon du Registre B, voir à la note précédente.

[4] Ces lettres, en date du 19 octobre, sont rapportées en l'art. précédent ; toutefois manquent celles du Connétable annoncées ici.

Le guet bourgeois.

Qu'il sera faict guet bourgeois par chascun quartier, en la maniere acoustumée, ainsi qu'il a esté advisé par le Conseil de lad. Ville cy devant[1].

Que les maistres des euvres se transporteront es portes de cested. ville, pour veoir à la loge aux portiers s'il y a des ratelliers pour mettre les bastons des gardes desd. portiers; et, où il n'y en aura point, en faire faire en dilligence.

Description des maisons de Paris.

Feront lesd. Quarteniers description de toutes les maisons de leurs quartiers, selon le mandement qui leur sera envoyé. De laquelle description sera faict registre par le Greffier de lad. Ville, et couché en ung livre qui sera mys au Bureau d'icelle; lequel sera renouvelé d'an en an, ou quant besoing sera, à cause de ceulx qui decederont ou pourroient aller demourer hors lad. Ville.

Que lesd. Quarteniers et commissaires en Chastelet, chascun en son regard, visitent toutes les maisons de leurs quartiers; s'enquerir aux hostelleryes s'il y a point de gens estranges, de quelle qualité, pays et condition ilz sont; et enjoindre ausd. hosteliers d'advertir la Ville de ceulx qu'ilz ont et auront cy après, mesmes durant le temps de guerre : sur peyne de confiscation de corps et de biens.

[Diverses mesures de police.]

Adviser par chascun quartier si les chesnes et rouetz estans es coings des rues sont en bon ordre, et le faire savoir pour les faire reffaire.

Savoir quelz bastons, harnoys et autres instrumens de guerre les habitans desd. quartiers ont en leurs maisons, quelz gens ilz ont pour eulx en ayder au besoing.

Faire mettre en chascune maison, de nuyt, une lanterne garnye d'une chandelle, pour donner lumiere au guet bourgeois et autres allans par les rues le soir : sur peyne de x livres parisis d'amende à chascun des deffaillans.

Et neantmoings advertir lesd. habitans de leurs quartiers du bon ordre que le Roy a mys pour empescher que l'ennemy ne passe plus oultre pour endommager et gaster le plat pays, et qu'ilz se tiennent en paix, repos et transquilité sans aucune crainte ne effroy; et toutesfoys que chascun desd. bourgeois selon sa possibilité, puissance et faculté, aict à tenir ung, deux ou trois personnes armez et embastonnez de telles armures, bastons et equipage qu'ilz pourront recouvrer et dont ilz pourront estre garnys.

Se fera description du nombre de ceux qui auront faict offre par chascun quartier, afin de s'en ayder au besoing; et seront admonestez les riches et plus puissans, que en ce ilz ayent à soulager les povres.

Seront ouvertes les portes à sept heures du matin, closes à cinq heures du soir.

Sera promptement envoyé secours à ceulx de Compiegne, Senlys et autres, et mesmement cinq cens harquebouziers, et cinq cens piquiers à Senlys et Compiegne, souldoyez à raison de dix livres tournoys par mois, et cent sols tournois pour demy mois, sans les autres fraiz[2].

Recouvrer promptement deniers du Receveur de lad. Ville, qui luy seront aprés renduz : de laquelle restitution se obligeront Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins[3].

Sera enjoinct ausd. Quarteniers, chascun en leur quartier, de prandre par forme de prestz, sur cent personnes de leur quartier qu'ilz adviseront estre les plus solvables, qui est pour chascun quartier ii^m^ v^c^ livres tournois, revenant à xl^m^ livres tournois, ainsi qu'il fut faict au siege de Peronne[4]. Le Quartenier en baillera son recepissé, qui sera indanisé sur les biens et revenuz de lad. Ville.

Sera enjoinct par lesd. Quarteniers aux principaulx des colleges, abbez et prieurs des religieux, d'avoir l'œil sur leurs escoliers et religieulx; et s'ilz ont suspicion sur aucuns d'eulx, le denonceront ausd. Quarteniers : sur peyne de s'en prandre à eulx, en leurs propres et privez noms.

Est besoing rabiller les hallecretz et autres bas-

[1] La plupart des prescriptions de police ordonnées ici sont un rappel de celles qui avaient été édictées aux Quarteniers par le mandement du 19 octobre; voir à l'art. ci-dessus XLII, et à la dernière partie de l'art. XLVI.

[2] Sur les demandes de secours adressées au Bureau par diverses villes du Vexin et de la Picardie, voir ci-dessus art. XXVII à XXXII, et pour Compiègne spécialement les art. XXXVII à XLI.

[3] Pour plus de détails sur ce point, voir à l'art. ci-dessus XLI.

[4] Ce passage se rapporte à la date de 1536 (septembre 6-12). Les mesures prises en cette occurrence sont relatées au Volume II de cette Série, d'après le Registre H 1779, fol. 226 et suivants.

tons de guerre estans de la munition de l'Ostel de lad. Ville [1].

Faire estoupper l'huys de la Bastille, par lequel l'on va aux champs.

Sera faict deffence à celui qui demeure au boulevert de pierre, près la tour de Billy, d'amener gens hors la ville, de jour et de nuyt [2]; et seront admenées ses nacelles au port de Greve. Et pareillement à celuy qui garde la tour Sainct Bernard.

Faire commandement à Claude de Moucy, qui a faict faire une cave dedans le rampart de la ville, joignant la porte Sainct Honoré, de comparoir au Bureau de lad. Ville.

XLVIII. — Payement de souldars.

20 octobre 1552. (A fol. 9 v°.)

Ce jour, Monseigneur le illustrissime Cardinal de Bourbon, lieutenant du Roy à Paris, adverty de la retraitte des ennemys, a ordonné que les souldars qu'il avoit ordonné estre levez pour le secours des villes de Compiengne, Senlys et Beauvais [3], se retireront en leurs maisons, parce que l'affaire pour lequel ilz avoient esté levez estoit cessé. Et pour ce auroit esté mandé le cappitaine Cosme de Barly, pour luy faire savoir; et pour ses sallaires et fraiz par luy faictz pour la levée desd. gens de guerre à pied, auroit ordonné payement leur estre faict ainsi qu'il ensuit :

Aud. Cosme de Barly, cappitaine..... XII escuz soleil.

A son lieutenant..... VI escuz soleil.

Au porte enseigne..... III escuz soleil.

A deux sergens de bende, à chascun deux escuz; pour ce.... III escuz soleil.

A ung fourrier..... II escuz soleil.

A dix caporaulx, à chascun II escuz..... XX escuz soleil.

A quatre tabourins et ung phifre, à chascun II escuz; pour ce..... X escuz soleil.

A quarante quatre souldars, à chascun ung escu soleil; cy.... XLIIII escuz soleil.

Aud. de Barly, cappitaine, pour luy ayder à supporter la despence qu'il a faicte en faisant ladicte levée, oultre ce qui luy a esté cy devant ordonné, la somme de..... VII escuz soleil.

Au s^r Jehan de Renty, cappitaine de gens de pied, que led. s^r a mander venir en dilligence par devers luy pour la levée d'autres gens de guerre à pied; et pour aucunement le recompenser des fraiz par luy faictz pour la levée d'aucuns souldars es villes d'Estampes, Dourdan et autres lieux, desquelz il sera tenu faire retirer et contenter, oultre quinze escuz qui ont esté baillez pour cest effect, la somme de..... ? escuz soleil.

Au s^r de Renty, pour avoir esté en plusieurs lieux circonvoisins de ceste ville, pour recouvrer gens et iceulx arrester, pour eulx tenir prestz et marcher si l'affaire le requeroit; pour luy ayder à supporter la despence qu'il a faicte à ladicte levée, la somme de..... ? escuz soleil.

Somme..... ? escuz soleil.

Au pied du roolle dud. payement, led. s^r a faict un mandement dont la teneur ensuit :

20 octobre.

«Nous, Loys, Cardinal de Bourbon, primat des Gaulles et de Germanie, Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris, au Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville.

«Nous voullons et vous mandons que la somme de [4], à laquelle se monte le payement des gens de guerre à pied et autres parties cy devant declarées en ce present estat, vous faittes payer et bailler par le Receveur de lad. Ville aux personnes et souldars cy devant declarez, et ce des deniers d'icelle Ville, encores qu'ilz ne soient destinez

[1] La première ligne de ce paragraphe est répétée, par inadvertance, avec cette modification : *Seront rabillez les...*

[2] Cette mesure de police est prise en exécution de l'ordonnance du Cardinal de Bourbon, lieutenant du Roi, laquelle est transcrite à l'art. ci-dessus XLIV.

[3] Voir ci-dessus art. XXXVII, en son paragraphe final.

[4] Ce blanc, ainsi que les précédents, existe au Registre.

pour cest effect; dont nous vous promettons faire expedier acquict de la validation du Roy, tel qu'il sera necessaire pour led. Receveur de la Ville, pour luy servir et valloir à la redition de ses comptes.

« Donné aud. Paris, le vingtiesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens cinquante deux. » [1]

XLIX. — [Pour la garde des portes de la Ville.]

20 octobre 1552. (A fol. 11 v°; B fol. 25 v° [2].)

Led. xxe jour d'Octobre ont envoyé mandemens aux seize Quarteniers de lad. Ville pour eulx trouver led. jour à deux heures de relevée, pour leur faire entendre chose proufitable pour icelle Ville. A laquelle heure se sont trouvez, c'est assavoir :

sires Jehan Basannier, Pierre Pellerin, Nicolas Hac, Jehan L'Escalopier, Jehan Boucher, Nicolas Paulmier, Guillaume Parfaict, Jacques Kerver, Jehan Le Gay, Pierre Gohory, Jehan de Sainct Germain, Guillaume Danès, Guichard Courtin, Henry Godeffroy.

Mond. s^r le Prevost a demandé ausd. Quarteniers quelle ordre ilz avoient acoustumé tenir à garder lesd. portes, parce qu'il estoit besoing, suyvant la deliberation cy dessus [3], garder icelles. Ont lesd. Quarteniers acordé l'ordre qui ensuit :

sire Jehan Basannier [a la garde de] la porte Sainct Martin;

m^e Pierre Pellerin [a la garde de] la porte Montmartre;

Jehan L'Escalopier [a la garde de] la porte Sainct Denis; et pour secours Nicolas Hac et Jehan Boucher;

Guillaume Parfaict [a la garde de] la porte Sainct Anthoine; et, pour secours, sire Thomas Le Lorrain et Nicolas Paulmier;

[Guillaume Ligier, cinquantenier de] sire Vincent Maciot absent, [a dict que ledict Maciot a la garde de] la porte Sainct Michel;

Jacques Kerver [a la garde de] la porte Sainct Marcel, dicte Bordelle;

sire Jehan Le Jay [a la garde de] la porte Sainct Jacques;

m^e Pierre Gohory [a] la garde de la porte Sainct Germain et Bucy;

sire Jehan de Sainct Germain et sire Henry Godeffroy ont la garde ensemblement de la porte Sainct Honoré et porte Neufve;

sire Guillaume Danetz a la garde de la porte Sainct Victor;

sire Guichard Courtin a la garde de la porte du Temple.

L. — Lettres du Roi à la Ville de Paris.

20 octobre 1552. (B fol. 20 v°; A fol. 6 v° [4].)

Ce jourd'huy est arrivé en dilligence, environ du matin [5], sire Jehan de Breda, l'ung de nous Eschevins, lequel a apporté lettres du Roy pour responce à ceux qu'il avoit portéez audict Seigneur [5]; lesquelles ont esté leues en l'Assemblée faicte cedict jour en l'Hostel de ladicte Ville, à une heure attendent deux de relevée, de mess^rs les Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville; dont la teneur ensuit.

18 octobre.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, par le chevaucheur que depeschastes hier devers nous, nous vous avons faict entendre l'ordre que nous avons donné pour

[1] Vient ensuite, au Registre A, l'ordonnance du 19 octobre, rapportée à l'art. ci-dessus XLIV.

[2] Dans le Registre B cette ordonnance se trouve placée entre nos art. XLIII et LI. — Bien qu'elle ne contienne pas les noms des Quarteniers, la rédaction de B est intéressante à relever; la voici, textuelle pour le début : *Pour ce qu'il estoit question de faire promptement garder les portes suyvant ladicte deliberation, et que le loysir n'estoit de trouver l'ordre sur le Registre, fut demandé par le Greffier de la Ville l'ordre que lesdictz Quarteniers avoient accoustumé tenir à la garde desdictes portes; lesquelz ensemblement declererent l'ordre qui s'ensuict : Sire Jehan Bazannier a la garde de la porte Saint Martin...* Et le reste comme dessus. — Quant aux autres détails empruntés à ce même texte, ils sont insérés comme à l'habitude entre deux crochets.

[3] En date du même jour; art. ci-dessus XLVII.

[4] Au Registre B, cet article vient entre nos n°s XL et XLI. La date du 20 octobre est calculée d'après celle des lettres du Roi, en tenant compte des indications fournies par l'art. XL *in fine*; voir aussi la note 4 de la page 30. — Dans le Registre A, les lettres du Roi font suite immédiatement, sans préambule, à l'art. ci-dessus XLI.

[5] Ce blanc, qui existe dans le Registre B, n'a pu être comblé puisque le début de cet article manque dans le Registre A.

[6] En date du 17 octobre; rapportées ci-dessus art. XXIX, page 22.

arrester et chasser l'ennemy et empescher qu'il ne passe oultre; et mes[me]ment pour la seuretté de nostre ville de Compiegne, où, à ce que nous avons entendu par la lettre reiterative que ceux de lad. ville vous ont escripte [1], ilz ne sont pas du tout sy bien pourveuz d'artillerye, pouldres et munitions qu'il seroit bien requis.

«Et pour ce que leur conservation est le bien de nostre service et vostre repoz, nous vous prions estre contans, suivant ce que jà vous en aura dit de nostre part nostre cousin le Cardinal de Bourbon, ainsi que nous luy escripvismes hier les voulloir acommoder des choses dont il ont besoing [2], et en cest endroict leur fere toute la faveur et ayde que vous pourrez, sans en faire autre desmonstracion : qui n'est aucunement necessaire pour eviter l'effroi de nostre ville de Paris, ainsi que nous avons plus amplement faict entendre à ce porteur, l'ung d'entre vous.

«Et vous nous ferez service trés agreable en ce faisant.

«Donné à Reyms, le XVIIIe jour d'Octobre mil V^c LII [3].

Signé : HENRY.

De l'Aubespine.

Et à la subscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

(B fol. 20 r°.)

Oultre, dict qu'il avoit parlé au Roy et que ledict Seigneur c'estoit enquis des habitans de la ville, de leur estat, et s'il avoient craintte des ennemys; auquel il fit response que, quant il partit de Paris, il n'y avoit en eulx nulle apparence de craintte, mais qu'ilz estoient bien deliberez s'efforcer deffendre et secourir leurs voysins et chasser les ennemys, sy son bon plaisir estoit. Lequel Seigneur fit responce qu'il estoit trés aise entendre telles nouvelles, et qu'il remercioit bien fort la Ville [4].

LI. — Responce ausdictes lettres du Roy.

20 octobre 1552. (B fol. 26 v° [5].)

Sire,

«Nous avons receu la lettre laquelle vous a pleu nous rescripre en datte du XIXe jour de ce moys [6]. Veritablement, auparavant la reception de vostredicte lettre, ainsi que vous l'aviez trés bien preveu à present, nous avions eu quelques bonnes nouvelles de la retraitte de nos ennemys, mais elles n'estoient pas du tout certaines ny asseurées. Vostre lettre, oultre l'asseurance qu'elle nous a donnée, a apporté ung si grant contentement à tous ceulx de vostredicte ville, pour la declaration et signiffication expresse de vostre bonne volonté, amytié et affection que vous portez à la conservation d'icelle, que impossible seroit de le dire ne faire entendre par escript; non pas que nous en ayons esté en doubte ou que nous ayons eu occasion de penser le contraire, mais il nous a semblé et à tous ceulx de vostre ville, que ce nous estoit ung grant heur et une grande felicité d'avoir esté nez et d'estre vivans soubz un Roy, soubz un prince tant affectionné envers eulx, à la conservation d'eulx et de vostredicte ville.

«Sire, quelque service que nous vous puissions jamais faire, nous ne pourrions recongnoistre ce que nous vous debvons et vous confesserons tousjours estre non solvables comme nous sommes : sy esse que nous vous povons et debvons escripre pour verité et pour chose dont vous aurés cy aprés parfaicte et entiere congnoissance par aultres que par nous, qui pourrions estre subspectz en tesmoignaige de nostre cause, que, depuis que vostre ville est faicte, qu'elle est frequentée et habitée, les habitans d'icelle de tous estatz, grans, moyens et petitz, ne furent

(1) En date du 16 octobre; rapportées ci-dessus à l'art. XXIX, page 20.

(2) Leçon de A : *dont ilz auront besoing.*

(3) Au Registre A, ces lettres portent la date du «*XX Octobre*»; mais c'est par inadvertance du scribe, cette date ne pouvant concorder avec les indications de quantième fournies par la réponse du Bureau; voir à l'art. suivant.

(4) Ce paragraphe a été ajouté après coup, au Registre B. — Dans ce Registre, les lettres qu'on vient de lire précèdent immédiatement notre art. ci-dessus XLI. — Dans le Registre A, ces mêmes lettres viennent avant celles du 19 octobre, qui sont rapportées en notre art. ci-dessus XLV.

(5) Cet art. fait suite, en ce Registre, à notre art. ci-dessus XLIX.

(6) Ces lettres sont rapportées à l'art. ci-dessus XLVI, page 33.

jamais si bien composez en si grande quietude, repos, transquilité, hors de trouble, commotion et division, qu'ilz ont esté en ce tumulte et trepidation soudaine advenue es jours passez es environs de vostredicte ville. Nous ne faisons pas doubte que l'on ne vous ayt peu dire le contraire, et que l'on n'ayt pancé plus à ce qui povoit advenir que à ce qui est advenu, mesmes au desmesnaigement de l'an mil v^c XLIII qui infiniment cousta [1]. Touteffoiz tant s'en fauct que à ce nouveau tumulte l'on ayt pensé a desloger ou desmesnaiger, que l'on a rien moings pancé en ce monde; et estoient tous ceulx de vostredicte ville en ceste deliberation, si les choses fussent allez plus avant, de vivre et mourir en ceste ville et d'endurer plus tost toutes choses [que] de voulloir eulx retirer. Chascun y a faict en son endroict ce qu'il a peu.

« De nostre part, ayant à faire à beaucoup de gens de diverses humeurs et complections, nous avons tousjours faict bonne responce à ung chascun, et avons secouru et entretenuz tous ceulx qui sont venuz vers nous en telle esperance qu'ilz povoient et debvoient esperer de vous et telle qui est portée par voz lettres dernieres et par voz premieres lettres, mesmes par celles que le s^r de Breda, l'ung de nous envoyé par devers vous, nous a apportéez [2]. Tant y a que nous povons escripre certainement qu'il n'y a eu aucun effroy en ceste ville. Tout l'effroy que l'on pouroit avoir eu, si se povoit ou debvoit nommer effroy, ce a esté par pitié et humanité que l'on a eu de noz pauvres voisins, dont le plat pays avoit esté et est gasté par noz ennemys. Nous avions faict lever v^c hommes de pied pour envoyer à Compiengne, qui est principallement ce qu'ilz nous avoient demandé, par l'advis et deliberation de monseigneur le cardinal de Bourbon, envoyé de par vous en ceste ville; mais atendu l'estat où nous sommes de present, il n'a semblé bon les faire marcher par pays; aprés avoir esté contentez, ont esté renvoyez à leurs maisons [3].

« Sire, nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace, et en bonne et parfaicte santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, ce xxe jour d'Octobre mil v^c LII.

« Vos trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

LII. — Responce aux lettres de Monseigneur le reverandissime Cardinal de Lorraine.

20 octobre 1552. (B fol. 27 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons receu vostre lettre escripte a Reyms le xixe jour de ce moys, ensemble celle qu'il a pleu au Roy nous escripre d'un mesme jour et datte [4], par lesquelles nous avons entendu certainement la retraitte de nos ennemys dont il estoit et couroit quelque petit bruyt. Vous povez penser le contentement qui nous a esté de veoir noz proches voisins, dont le mal retournoit et retomboit sur nous, hors du peril et du dangier où ilz craignoient de tomber; et povez estre asseuré qu'il n'y a eu autre effroy et estonnement en ceste ville, sinon la querelle continuelle de noz voisins qui nous demandoient d'heure à autre secours et ayde, et quant l'ung estoit parti retournoit l'autre. Ses plainttes ne se fesoient et ne se povoient faire sans suitte; nous avons tasché à les faire contens de nous, les remettans tousjours à la bonne prudence, cure et sollicitude du Roy, qui en donneroit tel ordre que les choses ne passeroient plus oultre ne plus avant. Nous ne voulons pas faillir à le vous escripre, vous le sçavez mieux d'autres que de nous, que oncques n'y eut si grande quietude ni transquilité en ceste ville.

« Monseigneur, nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce xxe jour d'Octobre mil v^c LII.

« Vos trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

[1] Ce passage fait allusion à l'émotion populaire qui régna à Paris, à la suite des succès remportés par Charles-Quint en Picardie et en Ponthieu, dans la campagne que termina le traité de Crépy (18 septembre 1544). — Le Registre H 1780^a, qui se rapporte à cette période de temps, ne fait pas mention expresse de l'état d'esprit signalé dans notre texte; il se borne à relater les mesures prises officiellement pour la défense de la Ville (fol. 42 et suivants).

[2] En date du 18 octobre; art. précédent.

[3] Les divers détails rappelés ici visent les délibérations et messages qui constituent les art. XXXVII à XLI et XLVII du présent Volume.

[4] Ces deux lettres sont rapportées à l'art. ci-dessus XLVI.

LIII. — Responce aux lettres de Monseigneur de l'Aubespine, secretaire du Roy, de ses finances.

20 octobre 1552. (B fol. 28 r°.)

Monseigneur,

« Nous avons receu vostre lettre[1], celles du Roy et de Monseigneur le reverandissime Cardinal de Lorraine[2]; et vous remercions trés humblement de la peyne, soing et sollicitude que vous avez prins et prenez tous les jours pour les despeches et expeditions de noz affaires, vous advisans bien que nous serons tousjours prestz et appareillez le recongnoistre envers vous et tous ceulx qui vous apartiendront.

« Nous vous avons bien voulu advertir de l'excuse que avoit prinse nostre courrier[3], saichant trés bien que c'estoit une vraye mensonge pour n'avoir occasion de nous plaindre de luy, veue vostre response; et est ce qui nous a meu de la vous escripre, et non aultre chose.

« Monseigneur, nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace, et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xxe jour d'Octobre mil v^c^ lii.

« Vos bien humbles serviteurs et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

LIV. — [Lettres de ceulx de Compiegne.]

21 octobre 1552. (B fol. 28 v°.)

Du xxie jour d'Octobre mil v^c^ lii.

Ce jourd'uy, environ [sept][4] heures du matin, ont esté apportez lettres des officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de la ville de Compiegne, dont la teneur ensuit.

20 octobre.

« Messrs, nous avons receu vostre lettre dattée du xixe jour de ce moys d'Octobre[5], laquelle nous avons comunicquée aux s^rs^ Du Belay et de Clervaulx, lieutenans pour le Roy et par luy envoyez en ceste place[6]. Nous vous voulons bien advertir comme l'ennemy a bruslé Noyon et est tiré droict à Roye, et ne sçavons plus oultre de son entreprinse, sinon qu'il court quelque bruyt qu'il veult revenir à Mondidier. S'il est ainsi, il est aussi prest de cette ville comme il a point esté; et où il nous vouldroict venir veoir, le secours que vous nous envoyez nous viendroit bien à propos : dont nous vous remercions.

« Messrs, nous pryons le Createur vous tenir en sa saincte garde.

« De Compiegnes, le xxe Octobre mil v^c^ lii.

« Voz voisins, freres et serviables amys,

« Les officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de Compiegnes. »

Signé : Part.

A la subscription :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

LV. — Responce aux lettres des officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de Compiegne, portée le jourd'huy par le s^r^ Thomas Le Lorrain, Eschevin de lad. Ville.

21 octobre 1552. (B fol. 28 v°.)

« Messrs, nous receumes yer au soir voz lettres du xxe de ce moys, sur lesquelles nous sommes assemblez ce matin; et avons conclud et advisé renvoyer vers vous le sire Thomas Le Lorrain, l'un de nous,

(1) En date du 19 octobre : art. ci-dessus XLIII.

(2) En date du 19 octobre : art. ci-dessus XLVI.

(3) Allusion à la dépêche du 16 octobre; voir la note 1 de la page 25, et le texte de l'art. XLIII.

(4) L'indication de l'heure est restée en blanc dans le Registre. — En fait, la missive de Compiègne avait été rendue à l'Hôtel de Ville, le 20 au soir. Voir le début de l'art. suivant.

(5) Rapportée ci-dessus art. XL.

(6) Sur ces deux personnages, voir les notes 2 et 3 de la page 21.

pour entendre toutes nouvelles par delà et nous en faire et rendre tousjours certaines.

« Vous entenderez de par luy tout ce qui se faict et a esté faict par deçà, les advertissemens que nous avons donnez au Roy et les responces qui luy a pleu nous faire. Sy vous prions de vouloir croire ledict sire Thomas Le Lorrain de ce qu'il vous dira de nostre part, comme vous feriez nous mesmes.

« Messrs, nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et vous tenir tousjours en sa saincte garde et protection.

« A Paris, ce xxie jour d'Octobre, entre sept et huit heures du matin.

« Voz freres, voisins et amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris [1]. »

LVI. — [Pour la recherche des armes.]

21 octobre 1552. (B fol. 29 r°.)

Cedict jour a esté mandé au Bureau de la Ville Geuffroy Burette, marchant de vins, demourant rue Vennerye, enseigne de la Levriere; auquel nous avons demandé s'il avoit pas cinq centz hallecretz en une chambre ou grenier de sa maison, appartenans à la Ville [2].

Lequel a faict responce qu'il en avoit quatre ou cinq cens; mais qu'il ne sçavoit pas s'il appartenoient à ladicte Ville, et qu'il estoit prest de les bailler en luy baillant bonne descharge; ce qui luy a esté enjoinct de faire, et les bailler par compte et nombre au sire de Bredas, l'ung de nous, dedans demain heure de sept attendent huit du matin, present moy, Greffier, et le Contrerolleur de lad. Ville.

Quoy faisant, lui avons faict promesse l'indaniser envers et contre tous.

LVII. — Lettres des officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de Compiegne.

22 octobre 1552. (B fol. 29 v°.)

Du xxiie jour dudict moys d'Octobre.

Ce jourd'uy, environ les quatre heures de relevée, ont esté apportées lettres des officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de la ville de Compiegnes, dont la teneur ensuit.

21 octobre.

« Messrs, depuis l'envoy de nostre dernier[e] lettre [3] respondant à la vostre, dattée du xixe jour de ce present moys d'Octobre, le jour d'hier receue [4], nous avons esté advertiz comme l'ennemy s'est retiré la volte de la frontiere du costé d'Artois : dont avons advisé vous escripre et faire entendre que le dangier auquel estions n'est si grand comme il a esté les jours derniers, et que pour nous n'est jà besoing quant à present envoyer lesdictz cinq cens hommes de pied dont nous avez escript, estans quelque peu rasseurez de ce que ledict ennemy s'est eslongné de nous; vous advisant que, si lesd. cinq cens hommes sont levez et souldoyez, il y a aultre endroict pour les employer pour le service du Roy.

« Touteffoys, du bon voulloir que par effect avez monstré vers nous, nous vous remercions trés humblement.

« Messrs, nous prions le Createur vous tenir en sa garde.

« De Compiegnes, ce xxie jour d'Octobre mil v^c lii.

« Voz voisins, freres et serviables amys,

« Les officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de Compiegnes. »

Signé : Part.

Et à la subscription est escript :

A Messrs Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

[1] La solution de l'affaire, à laquelle se rapportent les deux documents que l'on vient de lire, a été donnée par avance en l'article XLVIII : à savoir le licenciement des soudards levés pour la défense de Compiègne; cf. d'ailleurs les nouvelles lettres des gouverneurs de Compiègne en date du 21 octobre, ci-dessous article LVII.

[2] Cette enquête s'appuie sur l'un des articles de l'Ordonnance de police du 20 octobre : article ci-dessus XLVII, page 35.

[3] Ces lettres, en date du 20 octobre, sont rapportées à l'article ci-dessus LIV.

[4] Lettres du Bureau en date du 19 octobre, rapportées ci-dessus article XL.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LVIII. — Responce aux lettres des officiers du Roy, gouverneurs, manans et habitans de Compiegnes.

22 octobre 1552. (B fol. 29 v°.)

« Messrs, nous avons presentement receue vostre lettre du XXIe jour de ce moys[1], et avons esté merveilleusement aise de savoir de voz bonnes nouvelles, mesmement de la retraitte de noz ennemys. Vous aurez, auparavant la reception faicte de la presente, entendu de noz nouvelles par le sire Thomas Le Lorrain, l'ung de nous, envoyé exprès par delà.[2] Nous avons incontinent depeché ce porteur pour l'atente de nostre responce. Nous serons bien fort ayses d'entendre bien souvent de voz nouvelles, et nous vous departirons des nostres.

« Messrs, nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et ce que plus desirez.

« A Paris, ce XXIIe jour d'Octobre, à quatre heures du soir, v^c^ LII.

« Voz freres et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

Signé : Bachelier.

LIX. — [Ataches pour le bail de la ferme des draps.]

23 octobre 1552. (B fol. 30 r°.)

Du dimenche XXIIIe dud. moys d'Octobre.

Ce jourd'uy a esté ordonné par mess^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris expedier six ataches pour le bail de la ferme des draps d'or et d'argent, toille d'or, toille d'argent et autres draps de soye et de layne, entrant en la ville, faulxbourgs, banlieue et blancs murs de Paris; dont la teneur s'ensuit.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir que la ferme des draps d'or et d'argent, taille d'or et taille d'argent, et autres draps de soye et de layne, entrans en la ville, faulxbourgs, banlieue et blancs murs de Paris, sera baillée et delivrée samedy prochain, XXIXe jour de ce present moys d'Octobre, en l'auditoire de l'Ostel de ladicte Ville, à la chandelle, au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, pour une année commencent le VIe jour de Novembre mil v^c^ LII prochainement venant et finissent l'an revollu mil v^c^ LIII, à la charge de l'exemption des foires Sainct Denis et du Lendit.

« Et pour ce, qui vouldra ladicte ferme mettre à pris, y viengne ledict jour, et il sera receu.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIIe jour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante deux. »

LX. — Les Jurez des mestiers mandez.

23 octobre 1552. (A fol. 12 r°; B fol. 30 v°)[3].

Du XXIIIe jour d'Octobre mil v^c^ LII.

Au jourd'huy ont esté mandez au Bureau de la Ville de Paris les jurez de tous les mestiers et estatz de lad. ville, ausquelz a esté enjoinct verballement faire description de toutes les personnes de leur estatz, avec leurs aages, nativitez, tailles et corpulances, et les munitions et armes dont ilz sont garnys et desquelz ilz se pourroient ayder pour faire service au Roy, à la Ville et à la chose publique, dedans ou dehors lad. ville, s'il en estoit besoing.

[1] Article précédent.

[2] Voir les lettres du Bureau en date du 21 octobre, à l'article LV.

[3] Le titre et la première partie de cet article sont empruntés au Registre A. Les variantes du Registre B sont insignifiantes pour le texte du Formulaire; il n'en est pas de même pour le préambule, qui se comporte ainsi : *Cedict jour, de l'ordonnance de Messieurs Prevost des Marchans et Eschevins, furent mandez au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville les jurez . . ., ausquelz fut enjoinct verballement faire particullierement description. . .* Fin : *Et suyvant ladicte injonction, leur fut delivré commission et mandement particullier avec ung formulaire pour faire ladicte description et dresser le roolle d'icelle; de laquelle commission et formulaire ensuit la teneur.*

Et pour ce faire leur a esté delivré mandement particulier, avec ung formulaire dont la teneur ensuit.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Il est enjoinct aux maistres jurez espiciers, etc., de la Ville de Paris de eulx transporter en toutes les maisons des maistres et compaignons de leursd. mestiers, tant en ladicte Ville et faulxbourgs de Paris, sans nul en exempter [1], sur peyne de s'en prandre sur eulx; et illec executeront dilligenment ce qui s'ensuit:

« Premierement, iront particulierement es maisons de ceulx de leur estat, desineront et mettront par escript la rue et demourance, demanderont le nom et surnom du maistre;

le pays dont il est et son aage;

les bastons dont il sera garny, comme : piques, hallebardes, harquebouses, hacquebutes, pertuisannes et autres armes;

les munitions qu'il a.

« Sera enquis le maistre s'il peult faire service au Roy;

si sera dedans ou dehors la ville;

de quelles armes il se pourra ayder, et quelles lui seront les plus propres.

« S'enquerra ledict maistre de ses serviteurs et du nombre d'iceulx, tant capables que non capables;

de leurs aages, tailles, nations et corpulences;

du service qu'ilz pourront faire, soit à la ville ou dehors;

quelles armes ilz ont, et desquelles ilz se pourront ayder.

« Sera prinse leur responce particulierement telle qu'ilz feront, soit bonne soit mauvaise, pour en advertir le Roy et Messrs de son Conseil estably à Paris et autres qu'il appartiendra [2]. »

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dimenche vingt troysiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante deux. »

Signé : Bachelier.

Ensuit la teneur du formulaire qui a esté baillé aux Jurez de tous lesd. metiers pour dresser leur roolle et description suyvant icelluy.

(B fol. 31 v°.)

« De l'ordonnance de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, et suyvant le commandement par eulx à nous faict, nous nous sommes assemblez; et après avoir advisé et conferé ensemble, nous avons carculé le nombre de ceulx de nostred. estat; leur domicilles et demourance estre tel; et estre d'aage et nations et qualitez; garnys de bastons et armes, ainsy et en la maniere qui s'ensuit :

« Premierement : tel, demourant en telle rue, d'ung tel aage, natif d'ung tel lieu, a telz varletz et serviteurs; c'est assavoir : tel, de tel aage, natif de tel lieu.

« Ledict tel a en sa maison une haquebutte, et autres telz bastons; n'a aucunes munitions, ou en a telles.

« Nous a dict qu'il ne pourroit servir de sa personne, ny envoyer aucunes de ses gens tant en la ville que dehors.

« Et estre mis responce. »

LXI. — Visitation des pontz levys des portes [3].

24 octobre 1552. (B fol. 31 v°; A fol. 12 v°.)

Du lundy xxiiie Octobre v^c^ lii.

Au jourd'uy a esté ordonné au Bureau de lad. Ville que par les maistres des euvres de maçonnerye et charpenterye d'icelle sera faicte visitation, en la presence de l'ung de Messrs les Eschevins et du Contrerolleur de lad. Ville, des pontz leviz et portes d'icelle ville, pour sçavoir s'ilz sont en bonne et suffisante reparation, et aysez à fermer et ouvrir, quant besoing sera; et que à toute dilligence lesd. pontz leviz et portes seront par lesdictz maistres des euvres reparez de ce qui sera trouvé y estre necessaire.

Aussi a esté ordonné que les rapportz de visitation

[1] Leçon de B : *sans nul en excepter.*

[2] Tout ce qui suit est tiré du seul Registre B.

[3] Le titre de cet article est emprunté au Registre A, lequel ne donne qu'une analyse succincte de ce document, sans même lui assigner de date expresse, en cette forme : *Ce jour a esté ordonné que les maistres des euvres et le contreroleur visiteront les portes et pontz leviz, pour savoir s'il y fault faire aucune reparation pour l'executer en dilligence; et seront les rapportz communiquez au Proeureur du Roy et de lad. Ville, pour de sa part et à sa poursuite et dilligence faire reparer les entreprinses y contenues.*

faictz en la presente année, tant des murailles, rempars, chesnes et rouetz que du pont Nostre Dame [1], seront enregistrez au Greffe de ladicte Ville, les perilz emynens astayez, et les reparations necessaires y declairéez faictes par iceulx maistres des euvres le plus promptement que faire se pourra. Et seront iceulx rapportz comuniquez au Procureur de ladicte Ville pour, dès à present et à sa poursuitte et dilligence, faire reparer les entreprinses y contenues [2].

LXII. — Lettres de Monseigneur le Connestable à la Ville de Paris.

24 octobre 1552. (B fol. 32 r°; A fol. 7 v°) [3].

Ced. jour de rellevée, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville receurent lettres de Monseigneur le Connestable, duc de Montmorancy, dont la teneur ensuit.

22 octobre.

« Messrs, estant ycy de retour devers le Roy, j'ai veu l'honneste lettre que luy avez escripte [4], à laquelle il vous faict responce [5]; oultre laquelle je vous diray qu'il est impossible qu'il puisse estre de riens plus contant qu'il a esté d'avoir entendu la grande demonstration que vous avez faicte à ceste foys de la devotion et bonne volunté que vous lui portez; dont de ma part j'ay esté trés aise, pour l'affection que vous sçavez que je porte à vostre Ville, pour laquelle vous me trouverez tousjours prestz d'employer tout le moyen que j'auray auprès dud. Seigneur pour vous entretenir en sa bonne grace, comme vous povez estre asseurez d'y estre bien avant.

« Priant Dieu, Messrs, vous avoir en sa garde.

« De Reyms, ce xxiie jour d'Octobre mil v^c^ lii.

« Vostre bien bon amy,

A. Montmorancy. »

Et à la subscription estoit escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la bonne ville de Paris.

LXIII. — Lettres de Monseigneur le Connestable.

24 octobre 1552. (A fol. 12 v°; B fol. 33 v°) [6].

Du lundi xxiiiie jour d'Octobre v^c^ lii.

Au jourd'huy ont esté receues au Bureau de lad. Ville lettres de Monseigneur le Connestable, dont la teneur ensuit.

Lettres de Monseigneur le Connestable.

23 octobre.

« Messrs, estant icy de retour devers le Roy pour pourvoir aux afaires qui se presentent du costé de Picardie, là où noz ennemys ont fait beaucoup de dommages et de maulx, dont je suis trés desplaisant, mais j'y ay faict marcher ung regiment de lansquenetz et bon nombre de cavalerye, de sorte que j'ay esperance que de bref nous aurons notre revenche du feu qu'ilz ont faict; vous priant de contenir tousjours le peuple de vostre ville en bonne volunté comme il a esté jusques icy: et à ce que j'ay entendu à mon arivée, vous y avez faict trés bon devoir, de quoy led. S^r^ se contente, vous avisant que du costé de là où je viens, ses affaires se portent fort bien, et sont ses villes et places en trés bon estat et munyes de tout ce qui leur fait besoing pour la deffance d'icelles.

« Je vous prie croire que vous n'avez point de meilleur amy et voisin que moy, et que en toutes choses qui vous toucheront, tant en general que en particulier, je m'y emploiray d'aussi bon cueur que je prie Dieu vous donner, Messrs, ce que plus desirez.

« De Reims, le xxiii^e^ Octobre v^c^ lii.

« Vostre bien bon amy,

Montmorancy. »

Et au dessus :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

[1] Voir les Ordonnances du 5 septembre et du 20 octobre : art. ci-dessus XIII et XLVII.

[2] Vient ensuite, au Registre A, l'article ci-dessous LXIII.

[3] Dans le Registre A, auquel nous empruntons le titre de cet article, ce document vient au fol. 7 v°, entre nos articles ci-dessus XLVI et XLVII (voir la note 1 de la page 34).

[4] En date du 20 octobre : ci-dessus art. LI.

[5] Voir ces lettres à l'art. ci-dessous LXV.

[6] Au Registre B, ce document est interpolé entre nos art. LXV et LXVI. Le texte B ne diffère de notre texte A que par la

LXIV. — Responce aux lettres de Monseigneur le Connestable, duc de Montmorancy.

24 octobre 1552. (B fol. 32 v°.)

«Monseigneur, nous avons receu presentement vostre lettre, escripte à Reyms, le XXIIIIe jour de ce moys [1]; et avons esté merveilleusement aises d'entendre de voz bonnes nouvelles, mesmes de l'estat et disposition des affaires du Roy, tant du costé de Lorraine que de l'ordre que vous avez donné du costé de la Picardye, qui est l'endroict qui nous presse de bien près, comme trop mieulx l'entendez, et duquel la perte [et] calamité retombe et redonde principallement sur ceulx de ceste ville.

«Grace à Dieu, le peuple de ceste ville ne s'est point esmeu jusques à present pour l'occasion qui s'est offerte de l'incursion soudaine de nos ennemys, qui estoit ce que l'on pensoit pour lors et ce que l'on entendoit le moins; et vous pouvons escripre pour chose certaine que oncques le peuple ne fut en plus grant repoz, transquilité et quietude qu'il a esté es jours passez; et avons ceste ferme esperance en Dieu, au Roy et à vous, que nous avons tousjours tenu et repputé comme nostre principal protecteur et deffenceur, que sy nous avons esté gardez de l'ire et fureur, incursion et invasion de l'ennemy ces ans passez, mesmes pour ceste derniere foys, que à l'advenir nous serons et viverons encores en une plus grande seureté : vous advisant que, en ce qui nous sera possible, qui ne pourra estre grant chose, que nous mettrons peyne d'estre soigneux et dilligens et vigilans pour faire service au Roy, à la Ville et à sa chose publique, et n'oublierons rien de ce qui sera et appartiendra à nostre charge et à nostre office.

«Monseigneur, le plus grand moyen de contentement que puissent avoir ceux de ceste ville et consequemment ceulx des autres villes qui sont aux escouttes et qui recueillent le bruy qui court par deçà, le plus grand bien et honneur que vous puissiez faire à tous ceulx de ceste ville, est de savoir et entendre souvent des bonnes nouvelles des affaires du Roy dont nous esperons bien, par vostre moyen, en estre faictz participans. Et vous advisons bien que ce ne seroient pas lettres perdues, mal employées ou mal adressées, principallement pour obvyer aux nouvelles qui sont sinniéez et publiéez au Palais et autres endroictz de cestedicte ville, qui peuvent engendrer de mauvaises fantaisies, conceptions et oppinions aux hommes restés en cested. ville, qui ne sont pas d'ung mesme pays. Une seulle lettre du Roy et de vous publiée, ainsy comme il se peult et doibt faire discretement, rabattera tout le bruit et toutes les nouvelles qui pourroient avoir esté percées.

«Monseigneur, nous prions nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, le XXIIIIe jour d'Octobre mil Ve LII.

«Voz trés humbles et obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Signé : Bachelier.

Lesdictes lettres de Monsr le Connestable leues, à l'instant Monsr le Prevost des Marchans se transporte en l'ostel Sainct Denis par devers Monseigneur le Cardinal Bourbon [2]; auquel mondit S^r le Cardinal dit qu'il avoit le jourd'uy receues lettres du Roy adressantes audictz Prevost des Marchans et Eschevins, avec autres lettres à lui adressantes : par lesquelles il avoit charge dud. Seigneur de mertier les habitans de Paris de leur bonne volunté et demonstration de leur parfaicte affection et fidellité envers luy. Desquelles lettres les teneurs ensuyvent.

première phrase : *Lettres de Monseigneur le Connestable receuz avec les lettres du Roy. — «Messrs, je vous veulx bien advertir de mon arrivée en ceste ville où je suis venu trouver le Roy par son commandement, pour regarder à pourveoir aux affaires qui se presentent du costé de Picardie...»* — Au Registre A, les lettres du Connétable suivent immédiatement notre art. ci-dessus LXI.

[1] Article précédent.

[2] L'«ostel Sainct Denis», résidence du cardinal de Bourbon : voir page 26, note 1.

LXV. — Lettres du Roy.

24 octobre 1552. (A fol. 13 r°; B fol. 32 v°.)

Ce jour ont esté receues lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

23 octobre.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, vostre lettre du xxe de ce moys [1] nous a grandement contantez, ayant sceu par icelle et ce que nous escript nostre trés cher et trés amé cousin le Cardinal de Bourbon, le devoir en quoy vous vous estes mis de tenir un bon nombre prestz pour le secours de noz villes de Compiegne et Senlys : sy le besoing s'en fut offert, monstrant par là de plus en plus combien est grande vostre affection et fidellité envers nous et le bien de nostre Royaulme, et aussy avoir entendu comme toutes choses sont passées par delà en grande transquilité et sans bruyt : ce qui nous a autant pleu que service que nous eussiez sceu faire, et non moins avons nous eu de plaisir de congnoistre par cela la fermetté et asseurance que vous avez prise de nostre bonne protection et de la volunté en laquelle nous sommes de vous conserver et deffendre comme nostre propre personne, à quoy vous ne trouverez jamais faulte, non plus que sommes asseurez de vous trouver tousjours telz que vous nous avez esté par le passé.

« Quant aux nouvelles des ennemys, vous sçaurez de nostred. cousin comme ilz se sont retirez du tout [2], et le demourant de ce que nous vous pourrions rescripre : dont nous nous remettons sur lui, que nous vous pryons croire comme vous feriez nous mesmes.

« Donné à Reyms, le xxiiie jour d'Octobre mil v^c lii. »

Signé : HENRY.

De L'Aubespine.

Et à la subscription :

A nos trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

LXVI. — Coppie des lettres envoyées par le Roy à Monseigneur le [reverandissime] Cardinal de Bourbon.

24 octobre 1552. (A fol. 13 r°; B fol. 34 r°) [3].

23 octobre.

« Mon Cousin, j'ay ce jourd'uy receu des lettres de vous des xx et xxie de ce moys; et par la premiere entendu l'ordre que vous avez donné à faire tenir gens prestz pour envoyer sceccourir Compiegne et Senlis, qui m'a esté trés grant plaisir, ayant par là congnu de plus en plus la grande et singuliere afection de ceulx de ma ville de Paris et vostre sage et prudente dexterité à les manyer et disposer aux choses qui sont utilles à mon Royaulme et bien de mon service, dont je ne puis demourer que merveilleusement contant et satisfaict.

« Vous advisant que les ennemys ont esté tant travaillez et discommodez depuis leur partement de Noyon, tant pour le bon ordre que j'ay faict donner à les tenir de près que pour les vivres que j'ay faict oster et moullins que je leur ay faict rompre sur leurs passages, qui se sont retirez en la plus grande haste et confusion qu'il a esté possible et avecques encores plus grande fain pour la faulte de pain qu'ilz ont eue, et hier repasserent l'eaue de Somme à Bray, non sans perte de beaucoup de leurs gens et de la plus grande partie de leur bagage qui y sont demourez.

« Au moyen de quoy il n'est plus de besoing que ceulx de la ville de Paris se mettent en aucune peyne ne despence pour tenir aucun secours prest, puisque l'affaire est ainsi passé [4]; mais je desire bien, mon Cousin, oultre ce que je leur escriptz, que vous les mertiez de ma part de leur bonne volunté et de la grande demonstration qu'ilz ont faicte de leur entiere et parfaicte affection et fidellité en mon endroict, dont il ne sera jamais que je n'aye trés bonne souvenance.

[1] Article ci-dessus LI.

[2] Pour le détail de ce point, voir à l'article suivant.

[3] Au Registre B, ces lettres suivent immédiatement celles du Connétable, transcrites en l'art. LXIII ci-dessus.

[4] Sur ce point, voir la note 1 de la page 41.

«C'est tout ce que j'ay à vous faire savoir de ce costé là.

«Et de celuy où est l'Empereur, j'euz hier nouvelles que mercredy dernier[1] il envoya une bonne et grosse trouppe de gens pour recongnoistre la ville de Metz, dont mon cousin le duc de Guise[2] feist sortir quelques gens; et y eust une forte et roidde escarmouche qui ne fut pas à l'advantage de ses gens. Touteffoys je ne sçay encores si led. Empereur sera pour assieger lad. ville ou non; mais quoy qu'il entrepreigne, il n'en peult attendre que mauvaise yssue, car, s'atachant à ladicte ville, il la trouvera si bien pourveue et tant de gens de bien dedans qu'il n'y sçauroit gaigner que du froit et des coups; et voullant marcher plus avant, il ne sçaura que mourir de fain; et si trouvera Verdun, Stenay, Yvoy, Dampvilliers, Montmadi, et les autres places de ma nouvelle conqueste non moings bien pourveues[3], et aprés celles de mes vieilles frontieres en si bon estat, qu'il n'entreprist jamais besongne si facheuse ne dont il ne rapportast moins d'honneur et aussi peu de prouffit.

«Ce que vous me ferez grant plaisir de faire entendre à mes bons subjects et serviteurs de delà, et comme j'ay faict passer en Picardye de bonnes et grosses forces pour faire teste aux ennemys et, si l'occasion s'offre, les aller veoir jusques chez eux, afin de prandre revenche de leur folle demeure et entreprinse.

«Priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

«Escript à Reyms, le XXIIIe jour d'Octobre, l'an mil V^c LII.»

Signé : HENRY.

De L'Aubespine.

Et à la subscription :

A mon Cousin le Cardinal de Bourbon.

LXVII. — Mandemens aux Conseillers et Quarteniers.

24 octobre 1552. (B fol. 35 r°; A fol. 14 r°)[4].

Incontinent lesd. lettres veues, mesd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins commanderent expedier mandemens aux vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers de lad. Ville, pour oyr la lecture desdictz lettres et leur faire entendre les bonnes nouvelles du Roy; desquelz la teneur ensuyt.

24 octobre.

«Monsr le president, plaise vous trouver demain, heure de midy attendent une, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture des lettres du Roy à nous envoyéez, et entendre des bonnes nouvelles tant du costé de la Picardye que de par delà[5]. Et n'y veuillez faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIIe jour d'Octobre mil V^c LII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

---

24 octobre.

«Sire Jehan Basannier, Quartenier de ladicte Ville, soyez demain, à midy attendent une heure, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture des lettres du Roy à nous envoyéez, et entendre des bonnes nouvelles tant du costé de la Picardye que de par delà. Et n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour d'Octobre mil V^c LII.»

[1] En marge de ce passage, le Registre B porte la notule suivante, écrite de la même main que le texte : *L'Empereur assiega Metz le vendredy XIXe jour d'Octobre M V^c LII.*

[2] Le «duc de Guise», François de Lorraine; voir la note 1 de la page 54.

[3] Les succès de cette campagne de 1552 en Lorraine et Luxembourg furent célébrés par des fêtes et solennités religieuses dont il a déjà été fait mention à la note 4 de la page 25.

[4] La contribution du Registre A se borne à la rubrique et à la rédaction, modifiée ainsi qu'il suit, de la fin du préambule : ... *de lad. Ville, pour venir demain, heure de mydi attandant une heure, en l'Ostel de lad. Ville, oyr la lecture desd. lettres du Roy.*

[5] On sait que cette expression «par de là» ou «de l'autre costé» s'applique à la campagne de Lorraine et Pays Messin, par opposition à celle de Picardie.

LXVIII. — [Pour la seureté et deffence de la Ville.]

25 octobre 1552. (A fol. 14 r°; B fol. 35 v°.)

Du xxve jour d'Octobre mil v^c lii.

En Assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour oyr et entendre les bonnes nouvelles tant du costé de Picardie que Lorraine; en laquelle se sont trouvez c'est assavoir [1] :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

Lormier, Des Prez, Le Lorrain et de Breda, Eschevins;

messieurs le president Luillier s^r de Boulencourt, De Livres, Du Drac, Prevost [de Villabry], Le Comte, [m^e Cosme] Luillier s^r Du Saulsay, Paluau, Croquet, de Jumeauville, [le bailly] Courtin, [m^e Thierry de] Montmirel : Conseillers de lad. Ville;

L'Escalopier, Boucher, Parfaict, Paulmier, Courtin, Pellerin, Gohory, Danetz, Kerver, Hac : Quarteniers de lad. Ville.

Après lecture faicte desdictes lettres du Roy, autres de Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon et autres de Monseigneur le duc de Montmorancy, pair et connestable de France, a esté conclud et deliberé de remercier trés humblement le Roy de l'amytié et bon voulloir qu'il porte à sa bonne ville de Paris et habitans d'icelle, comme le demonstrent lesdictes lettres et autres qu'il a, n'a gueres, escriptes à lad. Ville [2].

Que la garde des portes se continuera encores pour quelque temps, et yront en personne les chefz d'hostel et non leurs serviteurs;

Que le guet bourgeoys se continura pareillement jusques à la Tous Sainctz ou quelque temps après;

Que la description des habitans de Paris, quelz gens, harnoys et bastons de deffence ilz ont, se continura en toute dilligence par lesdictz Quarteniers [3];

Seront faictz articles pour adviser ce qui est bon et neccessaire de demander au Roy pour la seureté et deffence de lad. ville, lesquelz seront communiquez ausd. Conseillers de la Ville pour avoir sur ce leur avis;

Sera mandé sire Vincent Maciot [Quartenier de lad. Ville], pour estre oy sur ce que la porte Saint Michel n'a point esté gardée selon le mandement à luy envoyé [4].

LXIX. — [Rapport de Thomas Le Lorrain, Eschevin, sur les affaires de Compiegne.]

25 octobre 1552. (B fol. 36 v°) [5].

Ce jourd'uy est arrivé de Compiegnes sire Thomas Le Lorrain, l'ung des Eschevins de la ville de Paris, envoyé vers les habitans d'icelle [6] pour leur faire entendre tout ce qui se feroit par deçà pour leur scecours et ayde, et pour sçavoir au vray de la retraitte des ennemys et du degast par eulx faict en la Picardye.

Lequel a rapporté que ceulx dudict Compiegnes l'avoient faict conduire par deux chevaulx legers jusques en la ville de Noyon; et que lad. ville estoit bruslée, ruynnée et tellement degastée qu'il n'y apparessoit figure de maison, mais que estoit demouré seullement en nature l'eglise catredralle de Nostre Dame; et que le commung bruyt estoit que les gens de la justice et principaulx dudict Noyon estoient herectiques, tellement que l'on estimoit qu'ilz avoient esté cause de la ruynne de lad. ville par pugnition divine.

Et estoient en l'armée des Bourguignons par commune estimation de vingt à vingt cinq mil hommes, gens ramassez et de petit effect dont estoit chef le s^r Du Ru, conduitz par un archier de la garde du Roy, n'a gueres bany de sa Court; lesquelz ayent entendu la venue de quelque nombre d'hommes d'armes que

[1] Rédaction de B : .....*pour oyr la lecture des lettres du Roy ci devant transcriptes, et entendre les bonnes nouvelles tant du costé de la Picardie que de par delà, sont comparuz*.....

[2] Voir ces divers documents aux art. ci-dessus LXII à LXVI.

[3] Ces diverses mesures de police ne font que rappeler une partie de celles qu'avait édictées l'Ordonnance du 20 octobre : voir ci-dessus art. XLVII.

[4] Voir le mandement en date du 20 octobre, art. ci-dessus XLIX.

[5] Ce document a été transcrit après coup en marge de la page.

[6] Thomas Le Lorrain était parti le 21 octobre, porteur des lettres transcrites à l'art. LV ci-dessus.

le Roy envoyot pour secourir ceulx de Compiegnes, se retirent en la plus grande dilligence à eulx possible.

Estans adverti, Monseigneur de Vendosme[1] fit rompre tous les pontz de la petite riviere d'Oyze, que lesd. ennemys avoient passée, et charger sur la queue où demourent beaucoup de leurs gens, les ung occis, les aultres noyez, et une grande partie de leur butin et bagaige recouvert par noz gens.

LXX. — Responce aux lettres du Roy [cy devant transcriptes[2]].

25 octobre 1552. (A fol. 15 r°; B fol. 36 v°.)

Sire,

«Le jour d'hier, sur les quatre heures du soir, estans les aucuns de nous allez vers Monsr le reverandissime Cardinal de Bourbon pour les affaires de vostre ville[3], nous avons receu une lettre qu'il vous a pleu nous escripre en datte du xxiiie jour de ce moys, veu celle que pareillement il vous a pleu escripre à mondict S^r le reverandissime Cardinal de Bourbon, d'ung même jour et datte : par là congneu et entendu bien au long le discours de voz affaires et le bon ordre que vous y avez donné, tant du costé de la Picardie que de l'autre costé, dont tout vostre peuple de par deçà[4] et des environs sera grandement et merveilleusement resjouy et mis hors de la doubte et de la suspencion en laquelle ilz ont peu estre par cy devant, eulx contenans toutefoys modestement et doulcement et avec une contenance et discretion bien saige, que vouz avez entendu.

«Sur l'heure mesme et à l'instant avons envoyé mandemens aux Conseillers et aux Quarteniers de ceste Ville[5], pour les faire participans desd. bonnes nouvelles et consequenment leurs voisins, parens et amys, pour leur donner occasion d'en dormir myeulx et en plus grande seureté, et à leur reveil eulx trouver delivrez de toutes leurs fantasies et ymaginations qu'ilz avoient peu ymaginer et amasser ces jours passez.

«Nous vous povons bien advertir que oncques lettres ne feurent receues en plus grande joye, feste et solempnité que vosd. lettres, tant pour les bonnes nouvelles dont elles sont plaines, qui ne sauroient et ne pourroient estre meilleures, que pour la signification et demonstration continuelle et perpetuelle que vous monstrez et qui est totallement descouvert à la conservation de vostre ville et des habitans d'icelle, dont impossible est que nous vous puissions et saichions assez remercier, mesmes de l'honneur qu'il vous a pleu nous faire, descendans de vostre haultesse et grandeur jusques à nostre modicité et humilité, nous faisans mercier par ledict s^r Cardinal de Bourbon, du petit service que nous vous avons peu faire ces jours passez ; quoy faisant, nous n'avons peu faire que ce en quoy nous estions et sommes tenuz de tout droict naturel, de gens, et civil.

Et si aucun loyer nous povoit estre pour ce deu, nous en sommes grandement satisfaictz et recompensez par le contentement qu'il vous a pleu prandre de nous; car la plus grande retribution que puisse avoir ung subject en ce monde, c'est de trouver la grace aux yeulx de son Roy, de son souverain.

«Nous mettrons toute la peyne [et sollicitude en ce] qu'il nous sera possible que, si les choses pour le passé ont esté conduictes à vostre gré et contentement, qu'elles le seront encores pour l'advenir, et n'oublirons rien de ce qui nous touche et à nous appartiendra.

«Sire, nous prirons nostre Createur qu'il vous donne en santé trés longue et trés heureuse vie.

«A Paris, ce xxve jour d'Octobre mil v^c lii.

«Vos trés humbles et trés obeyssans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Signé : Bachelier[6].

[1] Antoine de Bourbon (1518-1562), deuxième fils de Charles et de Françoise d'Alençon, duc de Vendôme et gouverneur de Picardie, à la mort de son père (1537).

[2] Les mots placés entre crochets sont empruntés au Registre B; ils visent le texte et les documents imprimés ci-dessus art. LXV et LXVI.

[3] Ce passage se rapporte au paragraphe final de l'article ci-dessus LXIV.

[4] «De l'autre costé» de la Picardie : la Lorraine et le pays de Metz. — «Par deçà» : Paris et l'Île de France.

[5] En date du 24 octobre : art. ci-dessus LXVII.

[6] Le bas du fol. 15 v° est resté en blanc au Registre A.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXI. — Responce aux lettres de Monseigneur le Conestable duc de Monmorancy, cy devant transcriptes.

25 octobre 1552. (B fol. 37 v°.)

« Monseigneur, le jour d'hier nous feusmes advertys de vostre arryvée par vostre lettre qu'il vous a pleu nous escripre, laquelle nous receusmes sur les troys heures de relevée; et sur l'heure mesmes feismes responce, estans merveilleusement aises de vostre retour et de la disposition des affaires du Roy, par le moyen de vostre bonne providance et vigilance[1].

« Après vous avoir escript et faict responce, les aucuns de nous estans allez à l'hostel Sainct Denis, vers Monseigneur le Reverandissime Cardinal de Bourbon, nous avons receu une lettre du Roy[2], ensemble aultres lettres de vous[3], par lesquelles nous avons manifestement entendu le grant contentement que le Roy a prins de sy peu de service que nous luy avons peu faire ces jours passez; dont nous avons esté merveilleusement satisfaictz, et tant et si avant que nous ne le pourrions vous dire de bouche ny escripre par lettres, vous suppliant trés humblement, vous qui avez esté, estes et serez perpetuellement, s'il vous plaist, nostre bon conservateur, protecteur et deffenceur, de nous tenir et entretenir tousjours en ceste bonne volunté et affection que le Roy a pour le soubtenement et conservation de nous et de nostre ville qui est, comme trop mieulx l'entendez, l'entretenement et conservation de toute la chose publicque chrestienne. De nostre part, nous prendrons peyne de ne donner autre occasion au Roy en tout ce qu'il nous sera possible, sinon d'estre et de soy tenir content de nous.

« Monseigneur, nous prirons nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce xxve Octobre mil v^c^ lii.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

LXXII. — Lettres des Prevost et Officiers du Roy, de Ponthoise.

24 octobre 1552. (B fol. 38 r°.)

« Messeigneurs, nous avons trouvé passans par ceste ville de Ponthoise un quidem qui se dict estre Grec; mais parce que l'avons trouvé saisi de quelques lettres, et aussi son langaige changer trop plus à l'espaignol ou portugaloix que autrement, et que aucunes de ses lettres se adressent à de voz subjectz de Paris: par l'advis de Messrs les Officiers du Roy, et pour eviter que ce ne soit quelque espion qui peust porter dommaige à ce Royaulme, vous envoyons lesd. lettres et son pacquet, affin que vostre plaisir soit le voir et, sy entendez que bon soit, l'envoyer querir, et de bon cueur vous l'envoyrons; ou sur ce nous mander ce qu'il vous semble que en faisions, et il sera acomply, vostre responce veue qu'il vous plaira bailler au present porteur.

« Messeigneurs, en nous recommandant trés humblement à voz bonnes graces, supplyons le Createur vous donner en santé bonne et longue vie.

« De Ponthoise, ce lundy xxiiie Octobre mil v^c^ cinquante deux.

« Voz trés humbles et obeissantz,

« Les Prevost et Officiers du Roy à Ponthoise. »

Et à la subscription :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

[1] Les lettres du Connétable annonçant son arrivée à Reims sont rapportées aux articles ci-dessus LXII et LXIII, et la réponse du Bureau à l'article LXIV.

[2] En date du 23 octobre : article LXV ci-dessus.

[3] Ces « aultres lettres » du Connétable n'ont pas été transcrites au Registre, à moins que le Bureau ne fasse allusion à la missive du 22 octobre (article LXII), précédant celle du 23 à laquelle il avait déjà fait réponse en l'article ci-dessus LXIV.

LXXIII. — Responce aux lettres desd. Prevost et Officiers du Roy, de Ponthoise.

26 octobre 1552. (B fol. 38 r°.)

« Messrs, nous avons receu vostre lettre du lundy xxiiie jour de ce moys, ensemble ung sac et plusieurs pieces estant dedans [1], dont vous mercions bien fort du soing que vous avez prins et prenez pour le bien du Roy, de sa ville et de sa chose publique, dont nous ne fauldrons à advertir le Roy; et ce jourd'uy nous ne fauldrons à le faire entendre au Conseil tenu en ceste ville par Monseigneur le Cardinal de Bourbon, affin de sçavoir sy nous pourrons quelque chose apprendre par icelles. Et avons advisé vous renvoyer ce porteur, vous promettans dedans demain vous en rendre responce et vous faire certain de toutes nouvelles.

« Messrs, nous prirons le Createur vous donner sa grace.

« De Paris, le xxve jour d'Octobre mil v^c lii.

« Vos freres et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

LXXIV. — [Informations concernans aucuns prisonniers.]

26 octobre 1552. (B fol. 38 v°.)

Du xxvie jour d'Octobre mil v^c lii.

Au jourd'uy, Guillaume Mabille m^e chapelier à Paris, Jehan Du Boys clerc de m^e Jehan Allart notaire, Charles Guyolet cordonnier, et Baptiste Du Chemin serviteur de Aignyen Tardif, gardes pour le jourd'uy de la porte Sainct Denis; lesquelz nous ont dit que Robert Romier, l'ung des gardes desd. portes, a veu passer aucunes gens dont n'avoient congnoissance, estant liez de cordes, lesquelz aucuns menoient prisonniers. A ceste cause, icelluy Romier les auroit arresté pour savoir en vertu de quoy l'on les menoit prisonniers; et pour ce que les conducteurs n'ont sceu faire apparoir d'aucunes charges ne informations, ne aultre decret de justice en vertu de quoy l'on menoit lesdictz prisonniers, a esté commandé aux dessusd. par led. Romier et autres gardes de lad. porte Sainct Denis, de les amener en l'hostel de Jehan L'Escalopier [2], auquel pour son absence ont esté amenez en l'Ostel de ceans.

Après ce qu'il nous est apparu de la lettre du Procureur du Roy au Chastellet de Paris, signée Jehan Martin, il est ordonné que lesd. prisonniers seront delivrez au prevost des mareschaulx de Sens pour estre menez en Chastellet selon le contenu en ladicte lettre; et pareillement sera delivré celuy qui avoit esté arresté pour les avoir amenez prisonniers, et lui seront renduz ses bastons qui sont ung phistolet et une espée.

LXXV. — [Pour faire l'inventaire des harnoys de guerre.]

26 octobre 1552. (B fol. 39 r°.)

Au jourd'uy a esté ordonné que les hallecretz et harnoys de guerre appartenant à la Ville, [lesquelz] par ordonnance de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle ont, puis n'a guerez, esté racoustrez et nettoyez [3], seront inventairiez par le Greffier de ceans, mis et appropriez sur des chevaletz de boys en deux greniers estans sur la Salle Neufve de l'Hostel de ladicte Ville du costé de l'eglise Sainct Jehan [4], pour y estre conservez. Et à ceste fin a esté enjoinct à Charles Le Conte, m^e des ouvraiges de charpenterye de ladicte Ville, faire faire les barrieres et chevaletz pour ce necessaires, en la meilleure dilligence que faire se pourra.

[1] Article précédent.

[2] Jean L'Escalopier, Quartenier du quartier Saint-Denys.

[3] En exécution de l'Ordonnance du 20 octobre, rapportée ci-dessus art. XLVII. — Voir aussi les art. LVI et LX.

[4] L'église Saint-Jean en Grève, contiguë à l'Hôtel de Ville, fut englobée dans les agrandissements du Palais municipal. Son emplacement n'a cessé de porter le nom de « Salle Saint Jean ».

LXXVI ET LXXVII. — [Lettres au Roy et à Monseigneur le Connestable.]

27 octobre 1552. (B fol. 39 r°.)

Du xxviie.

Ce jourd'uy ont esté escriptes lettres au Roy et à Monseigneur le Conestable, desquelles la teneur ensuit.

27 octobre.

Au Roy.

« Sire, plusieurs plainctes sont venuz à nous de ce que, soubz umbre de quelques sauf conduictz que par ci devant ont esté donnez aux marchans estrangiers, mesmes à quelques uns d'Arras, Cambray, Tournay et d'autres lieux, ilz traficquent et negocient publicquement en vostre Royaulme, mesmes en ceste ville, et peuvent faire par ce moyen plusieurs advertissemens et revelations.

« Nous en avons adverty Monsr le reverandissime Cardinal de Bourbon, qui a trouvé bon les bailler et faire bailler en garde affin de les faire traitter plus doulcement; mais ilz ne s'en contentent pas et demandent à joyr plainement et entierement de leur sauf conduit. Nous pensons bien que mond. S^r^ le Cardinal vous en a peu advertir ou advertira bien tost; sy esse qu'il nous a semblé de nostre part que nous ne debvions obmettre à vous en escripre, pour y estre par vous pourveu ainsi que vous entendrez trop mieulx debvoir estre faict par raison.

« Sire, nous prirons nostre Createur vous donner sa grace, et en santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, ce xxviie jour d'Octobre mil v^c^ lii.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

A Monseigneur, Monseigneur le duc de Monmoranci, pair et conestable de France.

27 octobre.

« Monseigneur, il y a plusieurs marchans des pays d'Arthoiz, Cambray, Tournay et autres pays estranges, qui traficquent et negocient en ceste ville de Paris et lieux circonvoysins en aussi grande asseurance et liberté, voire plus grande, que s'ilz estoient en leurs pays; et se deffendent et veullent saulver soubz umbre de quelques sauf conduictz, qu'ilz disent avoir obtenuz du Roy pour eulx et aucuns de leurs compaignons associez. De cela viennent plusieurs plaintes et doleances, et nous dict on publicquement que ce sont vrays espies et qu'ilz peuvent donner plusieurs advertissemens à noz ennemys.

« Nous en avons adverty Monseigneur le Cardinal de Bourbon, qui a trouvé raisonnable les arrester en ceste ville et bailler en garde à leurs hostes.

« Pour le regard d'aucuns eulx, nous sommes incessament poursuyvis de les laisser joïr paisiblement de leursd. sauf conduictz, dont nous avons bien voulu advertir le Roy et vous, affin d'estre pourveu sur le tout et pour l'advenir, ainsy que vous le pourrez trop mieulx adviser.

« Monseigneur, nous prirons nostre Createur qu'il vous doint en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xxviie jour d'Octobre mil v^c^ lii.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

LXXVIII. — [Mandemens pour la fortiffication de la Ville.]

31 octobre 1552. (B fol. 40 r°.)

Du dernier jour d'Octobre mil v^c^ lii.

« Il est enjoint à m^e^ Guillaume Guillain, m^e^ des ouvraiges de maçonnerye de la ville de Paris, de faire estouper et clore de muraille, le plus promptement que faire se pourra, ung huis percé dedans les murailles de ladicte ville viz à viz du pont leviz de la Bastile, par lequel l'on sort de la ville aux champs par le travers du fossé, ad ce que cy après aucun ne puisse sortir ny aller par led. huis.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour d'Octobre mil v^c^ lii. »

« Il est ordonné à maistre Pierre Gohory, Quarte-

nier de ladicte Ville, faire fermer les portes de Bussy et de Nesle, jusques à ce que autrement luy soit ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour d'Octobre mil v^c cinquante deux.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que [1], demourans au quartier de Jehan L'Escalopier, Quartenier de ladicte Ville, qui ont an coings de leurs maisons les rouetz et crochetz à tendre chesnes, yront au guet selon leur rend et tour, nonobstant lesd. rouetz et crochetz: sur peyne de dix livres parisis d'amende.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour d'Octobre mil v^c LII.»

LXXIX ET LXXX. — [Lettres du Roy et de Monseigneur le Connestable.]

1er novembre 1552. (A fol. 16 r°; B fol. 40 v°.)

Du premier jour de Novembre mil v^c LII.

Au jourd'huy ont esté receues lettres du Roy et de Monseigneur le Connestable, dont la teneur ensuit.

Lettres missives du Roy envoyées à la Ville.

30 octobre.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons veu par ce que nostre trés cher et trés amé cousin le Cardinal de Bourbon nous a escript et vous pareillement, le grand nombre de marchans subgectz de l'Empereur qui sont et traffiquent de present en nostre ville de Paris, en vertu de certains sauf conduitz et congez de marchander qu'i dient avoir obtenu de nous [2]. Et ayant bien consideré les dangers et inconveniens qui en peuvent advenir à nous et à noz subgectz, pour les mêmes raisons que celles que nostred. Cousin nous a faict savoir, nous avons, il y a jà quelques jours, revoqué lesd. sauf conduictz, et fait publier lad. revocation par les portz et frontieres de nostred. Royaulme, de façon que lesd. marchans n'en peuvent pretendre cause d'ignorance. Au moyen de quoy, nous escripvons presentement à nostred. Cousin qu'il ait à faire arrester et prandre comme prisonniers de bonne guerre tous iceulx marchans et autres subgectz dud. Empereur qui se trouveront en nostred. ville de Paris et es environs, nonobstant lesd. sauf conduitz et congez de marchander que nous avons revoquez comme dit est, et qu'i ne les face relacher ne delivrer que autrement n'en ayons ordonné.

«Au demourant, nostred. Cousin nous a adverty de la grande unyon et obeyssance esquelles vous perseverez de plus en plus, et de la bonne affection qu'il voit que vous avez de n'espargner chose que ayez pour nostre service et conservation des villes qui vous couvrent : de quoy nous vous savons merveilleusement bon gré; et povez estre asseurez que, en consideration de ce, nous vous en aurons en meilleure et plus singuliere recommandation, ainsi que trés bien vous le meritez.

«Priant le Createur, trés chers et bien amez, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

«Donné à Reims, le penultiesme jour d'Octobre mil v^c LII.»

Signé : HENRY.

Clausse.

Et à la subscription :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris [3].

Lettres de Monseigneur le Connestable.

30 octobre.

«Messrs, j'ay veu par ce que avez escript au Roy et à moy pareillement du XXVIIIe de ce moys [4], le grant

[1] Les noms manquent au Registre. — Il s'agit d'habitants du quartier Saint-Denys, dont Jean L'Escalopier était le Quartenier.

[2] Voir les lettres mêmes du Bureau, à l'art. LXXVI ci-dessus.

[3] Formule de B : . . . *de nostre bonne ville et cité de Paris.*

[4] Cette date «du XXVIIIe» est celle de la réception par le Connétable des lettres du Bureau, écrites et expédiées le 27 octobre, dont voir la transcription en l'art. ci-dessus LXXVII.

nombre de marchans et autres subgectz de l'Empereur qu'il y a de present residens et traffiquans en la ville de Paris, aussi librement que s'ilz estoient propres subgectz dud. Seigneur, en vertu de certains sauf conduitz et congez de marchander qu'ilz disent avoir obtenuz, combien que lesd. sauf conduitz ayent esté revoquez par ledit Seigneur, ayant esté adverty des menées, pratiques et advertissemens que plusieurs d'iceulx marchans faisoient, soubz coulleur dud. traffique, au prejudice de luy et de ses subgectz : chose qu'il a trouvé fort estrange. Et pour ceste cause escript à Monsr le Cardinal de Bourbon qu'il face prandre comme prisonniers de bonne guerre tous cesd. marchans et autres subgectz d'icelluy Empereur qui se trouveront en lad. ville et es environs, nonobstant lesd. sauf conduitz.

«Au demourant, Messrs, led. Seigneur vous scet merveilleusement bon gré de l'unyon et grande obeyssance en laquelle vous perseverez, et de la bonne affection que mond. S^r le Cardinal de Bourbon l'a assuré que vous avez de n'espargner chose que ayez pour son service et conservation des villes qui vous couvrent.

«Ne voullant au reste oublier à vous advertir comme led. Seigneur a ce jourd'huy receu lettres de Monsr le Duc de Guise [1], par lesquelles il l'advertit que ses ennemys, depuis sept ou huit jours qu'il y a qu'i sont logez à deux mil pas de Metz, n'ont osé aprocher plus prest, ny commencé à faire tranchées, de sorte que ceulx de dedans font faire le guet à cheval hors lad. ville à mil pas desd. ennemys, sans que jamais ilz ayent faict semblant de les en voulloir desloger, se souvenant du mauvais traittement qu'ilz receurent à la saillye qui fut faicte sur eulx, quant ilz vindrent recongnoistre lad. ville, où ilz perdirent beaucoup de gens [2].

«Et sachant mond. s^r de Guise comme ilz alloient desbandez et sans ordre au fourrage, il feist saillir, il y a trois jours, mons^r le vidasme de Chartres [3], acompaigné d'un bon nombre de chevaulx, qui, à la veue de leur camp prindrent grant nombre de mulletz, chevaulx et prisonniers qu'ilz emmenerent en lad. ville; lesquelz dient que oud. camp y a grande necessité de vivres, de sorte que l'on n'y distribue que xxv pains pour enseigne : de quoy les Italiens et Espaignolz se pleignent fort, et encores plus du payement, car il leur est deu deux payes.

«L'Empereur est à Thionville, fort malade de gouttes; lequel a envoyé l'evesque d'Arras [4] devers le duc d'Albe [5], pour luy dire le mal contentement qu'il a de ce qu'il ne use d'autre dilligence; dont il s'excuse sur le mauvais temps et grande pluye qu'il a faict depuis quelques jours par delà, telles que leurs gens sont à la boue jusques au cul, et qu'il est quasi impossible de povoir remuer leur artillerye.

«Led. Empereur s'est vanté qu'il perdera plus tost non seullement sa couronne imperiale, mais aussi sa vie, qu'il ne preigne led. Metz; et ceulx de dedans asseurent qu'ilz mourront tous plus tost qu'il y entre.

«Faisant sur ce fin, je prie Dieu, Messrs, qu'il vous doint ce que plus desirez.

«De Reims, ce penultieme jour d'Octobre mil cinq cens cinquante deux.

«Vostre bien bon amy,

MONTMORANCY.»

Et au dessus :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Paris.

[1] François de Lorraine, duc d'Aumale et de Guise (1519-1563), lieutenant-général du Royaume, illustre surtout par sa glorieuse défense de Metz contre Charles-Quint, qui fut forcé de lever le siège après avoir perdu 30,000 hommes. Le siège avait duré deux mois et demi (19 octobre-1er janvier). — Nous croyons devoir rappeler au lecteur que le Volume précédent contient plusieurs lettres du Connétable de Montmorency, relatives à son entrée dans la ville de Metz au mois d'avril précédent, et diverses ordonnances prescrivant des réjouissances publiques en l'honneur de cet événement (Registre H 1781, fol. 278 et suivants).

[2] Cette escarmouche doit être rapportée sans doute à la date du 19 octobre, qui est celle de l'investissement de la place. Voir la mention qu'en fait le Registre B : ci-dessus page 47, note 1.

[3] François de Vendôme (1524-1562), de la branche des princes de Chabanais, vidame de Chartres, colonel de l'infanterie après la mort de François de Gouffier, seigneur de Bonnivet (décembre 1556).

[4] Antoine Perrenot, évêque d'Arras (1538-1561), premier archevêque de Malines, mourut en 1586 archevêque de Besançon sa patrie. Antoine Perrenot a laissé un grand renom dans l'histoire du XVIe siècle, sous le titre de *Cardinal de Granvelle.*

[5] Fernand Alvarez de Tolède, duc d'Albe (1508-1582), l'un des plus grands capitaines du XVIe siècle, conseiller de Charles-Quint et de Philippe II, gouverneur général des Pays-Bas. — Le duc d'Albe commandait les assiégeants à Metz.

LXXXI. — Responce aux lettres du Roy [1].

1er novembre 1552. (A fol. 17 r°; B fol. 42 r°.)

Sire,

« Nous avons receu la lettre qu'il vous a pleu nous escripre en datte du penultime du moys passé [2]; nous ferons nostre devoir de ayder à executer vostre bon voulloir et commandement, et à tenir les choses en tel estat, transquilité et unyon qu'elles ont esté jusques à present, et en tout et partout de regarder et adviser faire tout le service que nous sommes tenuz et obligez, nous qui devons tenir et tenons le lieu, par raison, de voz plus affectionnez subgectz et serviteurs.

« Sire, nous prirons nostre Createur vous donner sa grace, et en parfaicte santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, ce jour de Toussainctz [premier jour de Novembre] v^c lii.

« Voz trés humbles et trés obeyssans subgectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

LXXXII. — Lettres à Monseigneur le Connestable.

1er novembre 1552. (A fol. 17 v°; B fol. 42 r°.)

« Monseigneur, nous avons receu une lettre du Roy, ensemble celles qu'il vous a pleu nous escripre en datte du penultieme jour du moys passé [3]; et nous seroit difficile, voir quasi impossible de bonnement pouvoir experimenter la joye et le contentement que auront apporté à tous ceulx de par deçà les bonnes nouvelles qui y sont portées et contenues, voire qu'elles ne sauroient et ne pourroient estre meilleures pour le present.

« Nous prevoyons et presentons en nostre petit esperit et jugement de quelle importance peult estre l'entreprinse faicte par l'ennemy touchant la ville de Metz. Si esse que nous avons ceste parfaicte fiance et esperance en Dieu premierement, qui est le seigneur et conducteur des armes du Roy, et en vostre bonne providence, sollicitude et vigillance acoustumée, qu'il n'enportera riens par dessus nous, et que nous eviterons son ire et sa fureur.

« Touchant les sauf conduitz, Monseigneur le Cardinal y saura trés bien pourveoir [4], conformement au voulloir et intention du Roy.

« Monseigneur, après vous avoir remercié trés humblement du bien et de l'honneur qu'il vous a pleu nous faire en nous faisans participans des bonnes nouvelles de par delà, lesquelles nous ne fauldrons asumer et disperser bien à propos là où il apartiendra, nous prirons nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce jour de Tous Sainctz, premier jour de Novembre mil v^c lii.

« Voz trés humbles et obeyssans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

LXXXIII. — [Arrestation et fuite de Jean Jupitre.]

1er ou 2 novembre 1552. (B fol. 42 v°.)

Sur ce que m^e Pierre Pellerin, Quartenier de la ville de Paris, nous a rapporté que ce jourd'uy, faisant garder la porte de Montmartre, par nostre ordonnance [5], par Pierre Josse drappier, Pierre Maillard drappier, Jehan Girard drappier, Guillaume Coquerot drappier, Robert d'Aulge aplaneur, Jacques Gobelin drappier, Bertrand Fraire drappier, et autres marchans bourgeoys de Paris de son quartier, le jour d'hier de soir, estans à ladicte porte, passant par icelle ung quiden qu'ilz ont dict depuis estre nommé Jehan Jupitre, demeurant en cested. ville, monté à cheval sortant par icelle porte, sub-

[1] Titre emprunté au Registre B; le Registre A porte en marge cette autre rubrique : *Lettre au Roy.*

[2] Voir article LXXIX.

[3] Ces deux lettres sont transcrites ci-dessus, aux articles LXXIX et LXXX.

[4] Pour l'intelligence de ce passage, le lecteur devra se reporter aux art. ci-dessus LXXVI et LXXVII, LXXIX et LXXX.

[5] Ordonnance du 20 octobre, rapportée à l'art. ci-dessus XLVII.

spectionné d'estre estranger, auroit esté arresté par les dessusd. Lequel Jupitre se seroit descendu dudict cheval, et s'en seroit fuy, delaissé sondict cheval, lequel seroit demouré en arrest; duquel arrest et absence dudict Jupitre led. Pellerin nous auroit adverty pour estre pourveu;

Oy sur ce les dessusd. gardes de ladicte porte, lesquelz ont certiffié ledict arrest et fuitte dudict quiden, et avoir faict ledict arrest sur luy, comme par eulx suspectionné d'estre estrangier; et aprés nous estre informez et avoir sceu y avoir un sergent à verge demeurant rue Quiquempoix, nommé Jupitre; et attendu la fuitte et absence dudict quiden :

Nous avons ordonné qu'il sera prins au corps partout où trouvé sera, et amené en prisons de l'Hostel de ladicte Ville; et où trouvé ne pourra estre, sera mis garnison en sa maison de six archers de lad. Ville, jusques ad ce qu'il soit comparu et estre oy sur ce que dict est.

LXXXIV. — [Comparution dudict Jupitre au Bureau.]

3 novembre 1552. (B fol. 43 r°.)

Du IIIe jour de Novembre aud. an.

Au jourd'huy, Jehan Jupitre, sergent à verge, est comparu au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, auquel, par faulte de comparoir, avoit esté mis garnison en sa maison; et pour ce qu'il est comparu, a esté ordonné qu'il se representera demain, une heure de relevée, au Bureau de ladicte Ville, pour estre oy sur le rapport de me Pierre Pellerin; et que, cependent, ladicte garnison vuidera de sadicte maison.

LXXXV. — [Conclusions sur l'affaire dudict Jupitre.]

4 novembre 1552. (B fol. 43 r°.)

Du vendredy, IIIIe jour dudict moys.

Au jourd'huy comparant au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris par devant Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, Jehan Jupitre, sergent à verge de la Ville, Prevosté et Viconté de Paris, suyvant le decret contre luy decerné et la garnison mise en sa maison, de nostre ordonnance [1]; lequel a dict et decleré qu'il se desistoit et departoit de la poursuitte par luy interjettée par devant le Prevost de Paris, pour raison de la retention faicte à la porte de Montmartre de son cheval sur lequel il estoit monté, voullant passer ladicte porte pour aller en commission, et n'entendoit soy ayder de la sentence et ordonnance par luy obtenue par devant ledict Prevost de Paris ou son lieutenant à l'encontre de ceulx qui luy avoient arresté ledict cheval, ne aultres empeschement par luy pretenduz, laquelle sentence il accordoit et consentoit demourer nulle et de nul effect; et aprés serment par luy faict, a dict et affermé ledict cheval luy appartenir sans fraulde, dès ung an a et plus, requerant luy estre rendu.

Oye lequel consentement et confession dudict Jupitre, nous avons ordonné :

« Que sond. cheval luy sera rendu par le gardien, en payent les frais et despence; aussy que la garnison mise en sa maison vuydera, en payent les fraiz, despence et sallaire des officiers mis en ladicte garnison, lesquelz bailleront par escript leursd. fraiz, despence et sallaire par devers nous Prevost; sur ce oy ledict Jupitre, estre par nous tauxé comme de raison.

« Et faisons deffence aux archers et audict Jupitre de meffaire ou mesdire les ungs aux autres. »

LXXXVI. — L'ordre envoyé aux Quarteniers pour la description de leurs quartiers [2].

4 novembre 1552. (B fol. 43 v°; A fol. 17 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de ladicte Ville, pour l'execution de la description de vostre quartier [3], fault tenir l'ordre qui s'ensuit :

« Premierement : declerer par le menu le non et surnon de vos Cinquanteniers et Dixeniers;

[1] Voir les deux articles précédents.

[2] Rubrique empruntée au Registre A.

[3] Suivant l'Ordonnance rendue le 20 octobre, rapportée art. XLVII ci-dessus.

« l'estendue de vostre quartier par chascune dixaine;

« le nombre des maisons de vostre quartier;

« le nombre des rues et le non d'icelles;

« la nation et le pays des demourans en icelles maisons de vostre quartier, tant hommes que femmes, serviteurs et chambrieres;

« le service que les maistres et serviteurs pourront et s'offreront de faire au besoing, soit en la ville, soit dehors;

« les bastons dont ilz se pourront ayder;

« les bastons et munitions dont ilz sont garniz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIe jour de Novembre mil Ve LII. »

Signé : BACHELIER [1].

LXXXVII. — [AUTRES MANDEMENS AUX QUARTENIERS.]

5 novembre 1552. (B fol. 44 r°.)

Du Ve jour dud. moys [2].

Au jourd'uy ont esté expediez seize autres mandemens aux seize Quarteniers, dont la teneur ensuit :

« Il est enjoinct aux seize Quarteniers de ladicte Ville et chascun d'eux, faire commande[me]nt aux bourgeoys, habitans d'icelle ville, mandez pour faire le guet bourgeoys ordonné estre faict par chascun jour la nuyt en cestedicte ville, de y aller eulx mesmes en personne ou y commettre gens cappables et suffisans, pour eulx dont ilz soient responsables; et où lesd. Quarteniers trouveront aucuns de ceulx qui y seront envoyez par lesd. bourgeoys n'estre suffisans, de les renvoyer et y en commettre aultres en leur place aux depens desd. bourgeoys, et en faire chascun jour reveue.

« Aussy est faict deffence aux cappitaines conducteurs des guectz d'aller ne mener à la taverne ceulx de leur charge; et où aucuns de leurs compaignons du guet feroient aucunes insollences, en certiffier leurs Quarteniers pour nous en advertir et faire le rapport.

« Et oultre enjoinct ausd. Quarteniers, à la reveue de leur guect, faire lecture aud. guect de la presente.

« Faict le Ve jour de Novembre mil Ve LII. »

Signé : DE THOU.

LXXXVIII. — [ORDRE D'ESCROU DE ESLOY SANSON, PRISONNIER.]

7 novembre 1552. (B fol. 44 r°.)

Du VIIe jour de Novembre aud. an.

Au jourd'huy a esté ordonner bailler Esloy Sanson, prisonnier, à Robert Regnault, lieutenant du guet, à la charge de le representer ce jourd'uy troys heures de rellevée, pour, luy oy, en estre ordonné comme de raison [3].

LXXXIX. — [ORDONNANCE SUR LE FAICT DES MARCHANS DE BOYS.]

8 novembre 1552. (A fol. 18 r°; B fol. 44 v°.)

Du huitiesme jour de Novembre mil Ve LII.

Au jourd'huy, suivant la commission de Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, lieutenant general pour le Roy à Paris, cy devant enregistrée fol. X [4], a esté faict le cry qui ensuit [5].

DE PAR LE ROY, *et Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, lieutenant dud. Sr à Paris, et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.*

« On fait assavoir à tous marchans de boys carré, charpentiers de basteaulx et autres, ayans boys mer-

[1] Le seing du Greffier manque dans la copie A.

[2] En marge des premières lignes de cet article, le copiste a transcrit la mention de la prise de Hesdin par les Impériaux : *Ce jourd'huy Hesdin fut rendu aux Bourguignons qui l'avoient assiegé, par le sr Rasse qui en estoit chef.* L'annonce officielle de ce fait de guerre, dont le retentissement fut grand parmi la population parisienne (cf. pages 69 et 71), est donnée à l'art. ci-dessous XCIV; voir en outre divers détails sur le même sujet à la page 70.

[3] Nous manquons de renseignements sur la personnalité et le cas de Eloy Sanson; les Registres d'Audiences de la Ville, auxquels nous nous sommes reporté, offrent précisément une lacune pour la période comprise entre le 1er octobre 1552 et le 10 février 1553 (*Archives Nationales*, Z 6816-6817).

[4] C'est-à-dire « fol. 10 verso ». Cette indication du Registre A correspond à l'article ci-dessus XLIV.

[5] Le préambule de cet article manque dans le Registre B, qui débute par la formule même de l'Ordonnance.

IMPRIMERIE NATIONALE

rien, basteaulx rompus, despecez ou autres estans le long des quaiz de la riviere de Seyne, depuis la tour du chantier du Roy où est la chesne qui traverse la riviere jusques au boullevert et lieu estant à l'endroict où estoit la tour de Billy[1]; pareillement à ceulx à qui est le boys merrien et autres empeschemens estans dedans la ville, depuis le Trou Pugnaiz jusques aux Celestins[2], qu'ilz ayent dedans huitaine pour tous dellaiz, à faire oster et vuider led. boys carré et basteaulx desd. lieux et places : sur peyne de confiscation desd. boys et basteaulx.

«Et est enjoinct à tous voitturiers par eaue, tumbeliers et autres menans gravoys et terraulx, de ne mener ailleurs doresnavant iceulx gravoys et terraulx que ou lieu où se doibt faire la platte forme ordonnée estre faicte par led. S^r reverendissime, entre le lieu où estoit la tour de Billy et le boullevert par dedans la ville, à trois toises près de lad. riviere, pour le bien et seureté de lad. Ville[3] : et ce, sur peyne de confiscation desd. basteaulx, tumbereaulx et chevaulx qui seront trouvez menans ailleurs lesd. gravoys et terraulx.

«Et au deffault de oster led. boys merrien et basteaulx dedans la huitaine, ilz sont dès à present declairez acquitz et confisquez, et seront venduz nonobstant oppositions ou appellations quelzconques: les deniers provenant d'icelle vente appliquez à faire lad. platte forme.

«Et est permis ausd. charpentiers de basteaulx faire leursd. basteaulx en l'Isle aux Vaches[4] et non ailleurs.

«Faict le VIIIe Novembre mil V^c LII.»

[Publyé][5].

XC ET XCI. — [Lettres du Roy et du Connestable.]

8 novembre 1552. (B fol. 45 r°; A fol. 18 v°.)

Du VIIIe jour de Novembre mil V^c LII.

Au jourd'huy, Monsr le Prevost des Marchans estans allé par devers Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, lieutenant pour le Roy à Paris, pour communicquer des affaires de la Ville, led. Sr Cardinal luy a moustré lettres du Roy et de Monsr le Connestable qu'il disoit avoir receues ced. jour : par lesquelles il avoit charge faire entendre à la Court de Parlement et aux habitans de ladicte ville, la prinse de Monseigneur d'Aumalles et du seigneur de Rohan, par les gens du marquis d'Albert; desquelles lettres la teneur ensuit[6].

Et ce mesme jour viendrent nouvelles de la prinse de Hesdin[7].

Lettres du Roy à Monseigneur le cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris[8].

(A fol. 18 v°; B fol. 45 r°.)

6 novembre.

«Mon Cousin, vous avez entendu comme, pour la longueur dont le marquis Albert[9] usoit sur l'accord et acception des parties que je lui avoys faict proposer par mes ministres deputtez à ceste fin, pour demou-

[1] L'ancienne «tour de Billy» : voir la note 7 de la page 31.

[2] Il y avait à Paris plusieurs «trous punais», puisards ou égouts à ciel ouvert, à la place Maubert, au carrefour Saint-Séverin, au carrefour Guillory... Le principal de ces cloaques, dénommé le «Trou Punais» d'une façon absolue et sans autre détermination topographique, était la grande «Punaiserie» des environs de la place du Châtelet actuelle, où se déversaient les issues de la Grande Boucherie, de la Triperie, de l'Écorcherie et de tous les étaux dont les abords de la Grève étaient le quartier central.

[3] Suivant la lettre de commission du Cardinal, en date du 19 octobre : art. ci-dessus XLIV.

[4] L'Île-aux-Vaches, dépendance du chapitre de Notre-Dame, ne fut bâtie qu'au XVIIe siècle; et l'église, consacrée à Saint Louis, lui fit depuis lors donner le nom de «Ile Saint-Louis».

[5] Cette mention est empruntée au Registre B, en son fol. 44 v°, où la présente Ordonnance est datée par erreur du «IXe jour de Novembre».

[6] Au Registre A, ce paragraphe est notablement modifié et réduit en cette forme : «...*pour conferer des affaires de lad. Ville, ledit S^r luy a monstré lettres du Roy dont la teneur ensuit, adressantes aud. Cardinal*».

[7] Cette dernière phrase a été transcrite à une date un peu postérieure, sans doute le 9 novembre. En corrélation avec ces mots, qui n'appartiennent pas au texte même de l'art., se trouve la notule inscrite en marge du fol. B 44 r° (que nous avons reproduite page 57, note 2); voir aussi l'art. ci-dessous XCIV.

[8] Rubrique empruntée au Registre A.

[9] Albert, dit *le Belliqueux* ou *l'Alcibiade* (1522-1568), marquis de Brandebourg, servit tantôt le parti de l'Empereur et tantôt celui du Roi. Lors du siège de Metz, quelques difficultés avec le duc d'Aumale, commandant du corps de cavalerie française, l'avaient fait repasser au service de Charles-Quint.

rer en mon service ou bien aller faire la guerre à l'Empereur en ses pays patrimoniaulx; mon cousin le duc d'Aumalle[1] se alla loger auprès de luy avec quelque nombre de ma cavallerye legere, à fin que, en atendant la derniere resolution qui se pretendoit sur led. affaire, il favorisast mes pays et empeschast que les gens dudict Marquis ne courussent et pillassent mes subjectz, ne aussy ceulx de mon petit filz, le duc de Lorraine[2], que j'ay en la mesme protection que les miens propres.

«Ce pendant se continuoit tousjours le susd. propos et pratique encommencez entre luy et mesd. ministres, sans que mond. Cousin ne luy entreprissent aucune force ny hostilité l'un contre l'autre; le tenant mondict Cousin n'i estre entierement amy, pour le moings non comme ennemy[3].

Messrs d'Aumalle et de Rohan, prisonniers[4].

«Toutefoys ledict Marquis se voyant prochain du lieu dont il pouvoit aisement faire sa retraitte, et ainsy que mond. Cousin estoit sur son partement pour s'en revenir à Toul, où il avoit faict demeurer une partie de ses forces, l'est venu charger auprès de Sainct Nicolas[5], et l'a prins prisonnier avec mon cousin le s^r de Rohan[6] et quelque nombre de ma cavallerye qu'il avoit avec luy. Les autres se sont retirez aud. Toul, où ilz ont trouvé le s^r de Bourdillon[7] avec une bonne et grosse trouppe de ma cavallerye, deliberé de s'aller joindre avec mondict Cousin, s'il ne l'eust contremandé pour demeurer audict Thoul et escript qu'il y seroit de retour le jour mesmes que les autres y sont arryvez, estant bien asseuré que si ledict s^r de Bourdillon eust esté joinct avec luy, il ne fut tumbé en tel inconvenient, duquel j'ay bien voullu vous donner avis; et vous prie, mon Cousin, que vous le faictes entendre aux gens de ma Court de Parlement et aux Prevost des Marchans et Eschevins de ma ville de Paris, à fin qu'ilz sachent la verité comme ceste perte est passée, laquelle je pense bien que beaucoup de gens vouldront faire plus grande qu'elle n'est, Dieu mercy.

«Mon Cousin, ainsy que je vous faisoye ceste despesche, j'ai receu la vostre du jour d'hier[8], et trouvé fort bon l'ordre que vous avez donnée pour faire arrester à Rouen et à Amyens les marchans flamens qui se sont retirez[9], dont j'avoye jà adverty mon cousin le duc de Vendosmois[10], duquel j'attends d'heure à autre des nouvelles, n'en ayant poinct eu depuis qu'il me manda[11] que les ennemys baptirent merveilleusement fort mon chasteau de Hesdin, lequel je tiens pourveu de si bon nombre de gens de bien que je n'espere sinon honte et dommaige[12] pour mes ennemys de telle entreprise.

«Priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

«Escript à Reins, le vi^e jour de Novembre v^c lii.»

Signé : HENRY.

Bourdin.

Et au dessus :

A mon Cousin le Cardinal de Bourbon.

Lettres de Monseigneur le Connestable à mons. le cardinal de Bourbon[13].

(A fol. 19 v°; B fol. 45 v°.)

6 novembre.

«Monsr, je suis merry que l'occasion de ceste

(1) Claude II de Lorraine, duc d'Aumale (1526-1573), grand-veneur, gouverneur de Bourgogne, frère du duc de Guise, sous la conduite duquel il se signala au siège de Metz où il fut fait prisonnier; sa captivité se prolongea quelques mois.

(2) «Mon petit filz, le duc de Lorraine». Il s'agit du duc Charles, dit *le Grand* (1543-1608). Lors de son expédition dans les Trois-Évêchés, Henri II, après avoir dépouillé de la régence de Lorraine Christine de Danemark, nièce de Charles-Quint et veuve du duc François, fit prêter serment au jeune duc Charles et l'emmena à sa cour, d'où il ne revint en ses États qu'en 1559, après la mort du Roi dont il avait épousé la fille Claude.

(3) Leçon de B : *le tenant mond. cousin se ce n'estoit pour entierement amy, pour le moins non comme ennemy.*

(4) Rubrique empruntée au Registre A.

(5) Saint-Nicolas-de-Port, près de Nancy. L'engagement de cavalerie eut lieu le 28 octobre.

(6) René Ier de Rohan, de la branche des Rohan-Gyé; fait prisonnier en cette rencontre, il mourut des suites de ses blessures.

(7) Imbert de la Platière, seigneur de Bourdillon, chevalier de l'Ordre, lieutenant-général de Champagne, créé maréchal de camp en 1552, maréchal de France en 1562.

(8) Ces lettres du cardinal de Bourbon n'ont pas été transcrites en nos Registres.

(9) A ce sujet, voir les articles ci-dessus LXXVI à LXXX.

(10) Antoine de Bourbon (1518-1562), duc de Vendôme, gouverneur de Picardie; roi de Navarre (1555).

(11) Au Registre B : *depuis le qu'il me manda.* La date, non indiquée dans A et restée en blanc dans B, est antérieure au 5 novembre, jour de la reddition de Hesdin; voir la note 2 de la page 57 et la fin de l'art. XCIV.

(12) Il y a un nouveau blanc en cet endroit du Registre B, où ce passage est ainsi conçu : ...*je n'espere que pour et honte et dommaige pour mes ennemys.*

(13) Le Registre A donne seulement à la rubrique : *Lettres de Monseigneur le Connestable.*

despesche se soit offerte telle que vous verrez, par ce que le Roy vous en escript; mais les evenemens de la guerre si incertains est jeu, comme vous savez, où l'on ne se tient point asseuré de tousjours gaigner. Je loue Dieu de quoy la perte a esté beaucoup plus petite que l'on ne penseroit, y ayans esté prins prisonnier mons^r d'Aumalle et le s^r de Rohan que le reste, comme vous povez juger, que moy et tous les serviteurs du Roy doibvent faire.

« Il m'a semblé bien necessaire de le fere entendre à Messrs de la Court de Parlement et aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Et, à fin qu'ilz sachent comme il en va à la verité, avant qu'ilz soient abreuvez de mensonges, ainsy que ceste ville là en est ordinairement plenne, je ne fauldray, ainsi que toutes choses succederont, de vous en donner advis pour ordinairement leur en departir.

« Me recommandant, Monsr, trés humblement à vostre bonne grace, et priant Dieu qu'il vous doint bonne et longue vie.

« De Raims, ce VIe Novembre M V^c LII.

« Vostre humble serviteur,

MONTMORENCY. » [1]

XCII. — LETTRES ENVOYÉES AU ROY PAR LA VILLE DE PARIS [2].

9 novembre 1552. (B fol. 46 r°; A fol. 19 v°.)

Incontinent lesd. lettres veues entendues par Monsr le Prevost des Marchans, il a escript au Roy et à Monseigneur le Connestable lettres dont la teneur ensuit. [3]

AU ROY.

« SIRE, il y a ung jour ou deux que quelques Allemans qui sont en ceste ville nous ont presenté unes lettres closes par vouz escriptes au s^r de Villeneufve, l'ung de vos valets de chambre, et nous ont fort pryé et faict grande instance d'avoir congié et parmission pour partir de cestedicte ville, estimans que le congié qu'ilz pourroient avoir de nous leur serviroit pour toutes les autres villes de vostre Royaulme. Il nous a semblé que nous nous en devons et ne povyons aucunement entremettre, et que l'affaire meritoit estre remys à vous pour en ordonner, ou bien à Monseigneur le Cardinal de Bourbon, vostre lieutenant, lequel, comme nous pensons, vous en a escript.

« Ledict S^r nous a communicqué les lettres qu'il vous a pleu lui escripre en datte du VIe jour de ce moys [4], le contenu desquelles nous avons faict entendre à ceulx qui en pourront parlé, et faict entendre tout le discours [5] partout où besoing en sera pour effacer le bruit qui auroit peu courir au contraire de la verité et de ce qui est porté par le contenu de vosd. lettres, vous asseurant de la bonne devotion et affection de tous les habitans de ceste ville qui desirent sur toutes choses demourer en vostre bonne grace et en ceste bonne grace et oppinyon en laquelle il vous a pleu les prandre et avoir, vous supplyans trés humblement de les y voulloir maintenir.

« Sire, nous prions le Createur vous donner sa grace, et en santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, ce IXme jour de Novembre mil V^c LII.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris. »

XCIII. — LETTRES À MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE.

9 novembre 1552. (B fol. 46 v°.) [6]

« Monseigneur, nous avons esté fort pressez et sollicitez ces jours passez par des Allemans estans en ceste ville de Paris, de leur donner congié de sortir de ceste ville, lequel congié il demandoient avoir par escript; et leur a semblé que, ayant congié de nous, signé de nostre Greffier, qu'ilz pourroient

[1] Au Registre A, ces lettres sont suivies immédiatement de notre art. XCIV, qu'il nous a semblé nécessaire de placer sous ce numéro afin de ne pas interrompre la réponse faite par le Bureau de Ville aux dépêches du Roi et du Connétable.

[2] Rubrique empruntée au Registre A, où cet art. vient après le n° ci-dessous XCIV.

[3] Leçon du Registre A : *Cedict jour Monsr le Prevost des Marchans escript une lettres au Roy, dont la teneur ensuit.*

[4] Voir ces lettres à l'art. ci-dessus XC.

[5] Leçon variante de A : *pour le communiquer partout où...*

[6] Dans le Registre A, ce document est l'objet d'une simple mention ainsi conçue : *Cedict jour mesd. Sieurs ont escript pareilles lettres en substance que les dessusd. à Monseigneur le Connestable.*

aller partout et que sur nostre congié et parmission ilz pourroient aisiement passer par toutes les autres villes. Ilz nous ont monstré unes lettres closes du Roy adressées au s^r de Villeneufve, l'un de ses varletz de chambre, par lesquelles estoit mandé audict de Villeneufve de les conduire la part où seroit le Roy et leur faire bonne chere par les chemyns. Nous n'avons voulu nous entremettre leur bailler aucun congié ou parmission, estimant bien que cela meritoit que le Roy et vous en fussiez advertiz. Ce nous avons faict entendre à Monseigneur le Cardinal de Bourbon, lequel nous pensons qu'il ne fauldra à en escripre au Roy et à vous.

« Au surplus, il avoit esté advisé par le Conseil de la Ville que l'on feroit clorre quelque poterne qui est près de la Bastille, estant sur le fossé de la ville, et par laquelle on peut sortir de la ville aux champs [1], encores que les portes de la ville dont nous avons la garde feussent fermées. Vostre lieutenant a faict sur ce quelque instance, sur laquelle a esté advisé qu'il vous en pourroit escripre, et nous aussi, pour nous conduire et gouverner ainsy qu'il vous plaira et que vous trouveriez estre raisonnable; et, ce pendent, les choses seroient tenuz en surceance. Nous vous envoyons autant de l'Ordonnance [2].

« Mond. s^r le Cardinal nous a ce jourd'huy monstré lettres que le Roy lui avoit escriptes en datte du vi^e jour de ce moys [3]. Nous n'avons rien obmis de ce que nous avons deu faire pour nostre acquict et descharge, conformement au bon vouloir et intention du Roy, à quoy nous ne fauldrons tousjours à nous conformer comme ceulx qui desirent estre et demeurer ses trés humbles, trés obeyssans et trés affectionnés subjectz. Nous ne povons pas faire que à une ville si grande et de telle liberté, qu'il n'y ait aussy grande liberté aux langues et propos, et que chascun n'en preigne pars où bon luy semble; mais en tout ce qu'il nous sera possible, nous nous efforcerons et mettrons peyne que les choses seront entretenues et à la verité, suyvant ce qu'il a pleu au Roy en avoir escript, et que ses parolles ligieres et oysives ne soient si aisiement et facillement dispercées.

« Monseigneur, après nous estre trés humblement recommandez à vostre bonne grace, nous prirons nostre Createur vous donner sa grace et en parfaicte santé bonne vie et longue.

« De Paris, ce ixe jour de Novembre v^c lii.

« Voz trés humbles obeyssans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

XCIV. — Le chasteau de Hesdin rendu à l'Empereur par composition.

9 novembre 1552. (A fol. 19 v°.) [4]

Ce jour arriva en ceste ville Achilles de Chelles, qui avoit esté envoyé par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins es frontieres de Picardie pour les advertir des nouvelles entreprinses de l'Empereur, suyvant la deliberation du Conseil par cy devant tenu [5]. Lequel a certiffié mesd. S^rs et asseuré que le chasteau de Hesdin, assiegé par les gens de l'Empereur, auroit esté rendu par composition par les s^rs de Race et de Genly, sortans leurs bagues sauves, l'enseigne desployée, et trois pieces d'artillerye [6]. Et en sortirent laschement samedi derrenier, v^e jour de ce present moys de Novembre [7].

(1) Il s'agit ici de la poterne du Boulevart-de-Pierre, sur laquelle voir ci-dessus l'art. XLIV et les mandements à Guillaume Guillain, maître des œuvres, en date des 31 octobre et 13 novembre (art. LXXVIII et C).

(2) Il s'agit de l'Ordonnance rendue par le Cardinal de Bourbon le 19 octobre 1552; art. ci-dessus XLIV.

(3) Rapportées en l'article ci-dessus XC.

(4) Le Registre B ne contient pas ce document; mais il avait fait mention de l'événement au jour même de sa date (5 novembre) dans les termes suivants, transcrits en marge du fol. 44 r° : *Ce jourd'hui Hesdin fut rendu aux Bourguignons qui l'avoient assiegé, par le s^r Rass^o qui en estoit chef.* — Au Registre A, cet art. fait suite immédiatement à l'art. ci-dessus XCI. — Hesdin-le-Vieil, place forte de l'Artois, fut pris et repris plusieurs fois dans les guerres contre Charles-Quint, qui le fit raser en 1553. Son lieutenant, Philibert-Emmanuel, duc de Savoye, fit agrandir et fortifier en 1554 le village du *Mesnil*, situé à une lieue au nord-ouest de Hesdin, dont il porta désormais le nom. Jadis chef-lieu de bailliage de la province d'Artois, le nouvel Hesdin (ou Hesdin-fert, ainsi surnommé en l'honneur de la devise du duc de Savoye) est aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

(5) Cette délibération n'a pas été transcrite aux Registres.

(6) Pour plus de détails, voir le quatrième livre des *Commentaires des guerres entre Henri II et Charles-Quint*, par François de Rabutin, qui mentionne un troisième capitaine, « le sieur de Dourié de la maison de Querqui », comme s'étant opposé à la capitulation.

(7) Après cet article vient, au Registre A, la teneur des lettres du Bureau de Ville au Roi, en date du 9 novembre, rapportées ci-dessus, art. XCII.

XCV. — Lettres des Gouverneurs et habitans de Compiengne.

10 novembre 1552. (A fol. 20 r°; B fol. 47 v°.)

Ced. jour ont esté receues [lettres] des Gouverneurs, manans et habitans de Compiengne, dont la teneur ensuit.

7 novembre.

« Messrs, ayant entendu que l'ennemy se prepare non seullement pour brusler et gaster le pays comme il a faict ces derniers jours, mais pour assieger et forcer villes et places fortes, et que, sans exploict d'artillerye, ceste ville de Compiengne qui est à present frontiere par la ruyne des villes de Chaulny, Noyon, Roye et autres villes, et vostre boullevert, ne peult estre deffendue : nous avons deliberé vous envoyer les deleguez de nostre ville presens porteurs pour vous faire entendre la necessité de cestedicte ville, et vous supplier en noz noms nous voulloir faire quelque prest d'ung bon nombre d'artillerye grosse et moyenne pour nostre deffense et vostre seureté, ainsy que bien l'entendez, sans attendre plus pressant affaire; et au pardessus les voulloir croire de ce qu'ilz vous diront de nostre part.

« Messrs, nous prirons le Createur vous tenir en sa garde.

« De Compiengne, le VIIme jour de Novembre V^c^ LII.

« Voz freres et serviables amys,

« Les gouverneurs, maieurs et habitans de Compiengne. »

Signé : Part.

Et au dessus :

A Messrs Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

XCVI. — Responce aux habitans de Compiengne [1].

10 novembre 1552. (A fol. 20 v°; B fol. 48 r°.)

« Messrs, nous avons receu voz lettres du VIIe de ce moys [2], et avons entendu par Monsr le lieutenant porteur d'icelles sa creance et ce qu'il avoit charge de nous dire. Sur l'heure mesmes, nous l'avons mené en l'hostel de Monseigneur le Cardinal de Bourbon [3], lieutenant pour le Roy en ceste ville, à laquelle estoit de bonne fortune mons^r^ d'Estrée, chevalier de l'Ordre, Grant Maistre de son artillerye [4]. Sy a esté faicte lecture de vostredicte lettre, et quant audict s^r^ lieutenant, il a de rechef exposé sa creance. Mondict S^r^ le Cardinal et mond. s^r^ d'Estrée luy ont faict la responce telle qu'il vous dira; mondict S^r^ le Cardinal luy mesmes vous escript.

« Quant à nous, nous ne fauldrons à vous ayder et secourir de tout ce qui nous sera possible, mais nous avons ceste esperance en Dieu premierement, et en la bonne providence du Roy, que vous ne tomberez en aucun inconvenient. Le Roy envoye tous les jours gens à l'encontre de noz ennemys pour leur faire teste, et a faict sortir [5] ce jourd'uy grant nombre d'artillerye et munitions de ceste ville pour envoyer [par] delà.

« Messrs, nous prirons le Createur vous donner sa grace et ce que plus desirez.

« De Paris, le Xe jour de Novembre V^c^ LII.

« Voz freres et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

XCVII. — Mandemens aux Conseillers.

10 novembre 1552. (A fol. 21 r°; B fol. 48 r°.)

Du Xme jour de Novembre mil V^c^ LII.

Ce jourd'huy ont esté expediez mandemens à Messrs les XXIIII Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuit.

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à une attendant deux heures de relevée en l'Hostel de ceste Ville, pour aucuns affaires que avons à vous communiquer : vous prions n'y voulloir faire faulte.

(1) Rubrique de B : *Responce aux lettres des gouverneurs, manans et habitans de Compiegne.*

(2) Rapportées à l'article précédent.

(3) L'hôtel de Saint-Denys : voir la note 5 de la page 26.

(4) Jean d'Estrées, marquis de Cœuvres (1486-1571), capitaine de Folembray, grand-maître et capitaine général de l'Artillerie (9 juillet 1550).

(5) . . . . *et à faire sortir*, mauvaise leçon de B.

«Au Bureau de ladicte Ville, le xe jour de Novembre mil v^c LII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

XCVIII. — Roolle des Quarteniers distribuez.

11 novembre 1552. (A fol. 21 r°; B fol. 48 v°.)

Du vendredy xime jour de Novembre mil v^c LII.

En Assemblée le jourd'huy faicte en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour adviser sur aucuns affaires de ladicte Ville, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans;

monsieur [m^e Guy] Lormier, [sire Robert] Des Prez, [sire Thomas Le] Lorrain, [sire Jehan de] Breda : Eschevins;

mons^r le president de Boullencourt, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r Le Comte, mons^r Hennequin, mons^r Guyot, mons^r m^e [le bailly] Thomas de Bragelongne, sire Jehan Croquet, mons^r Du Saulsay, sire Guillaume Larcher, mons^r de Jumeauville : Conseillers de Ville.

A laquelle Assemblée a esté proposé par mond. s^r le Prevost des Marchans que :

«Par deliberation du Conseil de lad. Ville du xxve jour d'Octobre dernier[1] auroit esté deliberé et conclud de faire description des maisons et habitans de la ville de Paris, et mander la communaulté des mestiers pour savoir gratieusement d'eux quelles forces et armes ilz avoient en leurs maisons, de quelz bastons ilz se pourroient deffendre, ou quelz gens ilz pourroient fournir, lever et souldoyer pour la deffence d'icelle ville, advenant la neccessité; et que lesd. descriptions ont esté apportées au Bureau de lad. Ville qui se sont trouvez en grant longueur, et encores qu'il y a esd. descriptions plusieurs gens y contenuz lesquelz ont armes et bastons, les autres offrent eulx deffendre et employer, les autres fournir de gens et les souldoyer pour ung moys à VII livres tournois pour paye : qui seroit chose longue à veriffier et calculler. Et pour y mettre fin en la plus grande dilligence que l'on pourra, led. s^r Prevost des Marchans a remonstré aux dessusd. que, s'il leur plaisoit prandre la peyne d'executer chascun ung roolle des seize quartiers de lad. Ville, et induire les habitans d'iceulx le myeulx qu'ilz pourront à eulx exposer à la deffence de lad. ville et lieux circonvoisins, et de faire ayde de gens, harnoys, bastons et argent pour souldoyer gens pour lad. deffence, chascun selon aysance et faculté, ce seroit bien grant abreigement.»

Et après la matiere mise en deliberation, a esté conclud que mesd. s^rs les Conseillers de lad. Ville estans de present en icelle, et qui auront l'opportunité vacquer, prandront la charge d'executer chascun ung roolle desd. seize quartiers avec les aydes qui leur seront baillez, et le quartier ou roolle de chascun Quartenier; ce que lesd. Conseillers assistans à lad. Assemblée ont voluntiers accepté, et promis vacquer en la plus grande dilligence qu'ilz pourront. Et ont esté distribuez et acceptez lesd. seize quartiers ainsi qu'il ensuit :

Pour le quartier sire Guichard Courtin, mons^r le president Luillier [Boulencourt], et mons^r le m^e des Comptes Hennequin.

Pour le quartier sire Jehan Basannier, mons^r Le Comte, mons^r Lormier.

Pour le quartier sire Guillaume Danès, mons^r de Jumeauville.

Pour le quartier Jehan Boucher, sire Jehan Croquet.

Pour le quartier Guillaume Parfaict, mons^r le Lieutenant particulier m^e Martin de Bragelongne.

Pour le quartier sire Thomas Le Lorrain, mons^r le m^e des Comptes Guyot.

Pour le quartier Jacques Kerver, mons^r le bailly Bragelongne.

Pour le quartier sire Jehan de Saint Germain, sire Claude Paluau.

Pour le quartier Jehan Des Prez, sire Robert Des Prez, Eschevin.

Pour le quartier m^e Pierre Gohory, led. s^r Prevost des Marchans mons^r de Chamboursy.

Pour le quartier m^e Pierre Pellerin, sire Guillaume Larcher, mons^r le secretaire Vivyen.

Pour le quartier Nicolas Hac, mons^r de Villabry.

Pour le quartier Jehan L'Escalopier, sire Denis Berthelemy.

Pour le quartier sire Vincent Maciot, sire Jehan de Breda, Eschevin.

[1] Article ci-dessus LXVIII.

Pour le quartier sire Henry Godeffroy, mons^r de Livres, secretaire du Roy.

Pour le quartier Nicolas Paulmier, mons^r Du Saulsay.

Suyvant laquelle deliberation ont esté envoyez mandemens aux dessusd., libellez du XIIIe jour de Novembre en suivant [1].

XCIX. — [Mandemens aux Conseillers.]

13 novembre 1552. (B fol. 50 r°.)

Du XIIIe jour de Novembre.

Suyvant la deliberation cy dessus [2], ont esté ce jourd'huy expediez seize mandemens ausd. Conseillers cy devant nommez, pour mettre à execution chacun un roolle desd. seize quartiers; desquelz mandemens la teneur ensuyt.

« Monsr le president, nous vous prions appeller en vostre hostel mons^r le maistre des comptes Hennequin, Conseiller de la ville de Paris, sire Guichard Courtin, Quartenier de lad. Ville, et ces Cinquanteniers et Dixeniers, pour proceder à l'execution du roolle du quartier dudict Courtin en la plus grande dilligence qu'il sera possible, suyvant la deliberation du Conseil de ladicte Ville du XIe jour de ce moys; et exhortez les habitans dudict quartier le mieulx que vous pourrez fournir de gens armez et equippez, souldoyez pour ung moys le plus qu'ilz pourront, à VII l. t. pour paye, s'il en est besoing, pour la garde et deffence de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le XIIIe jour de Novembre mil V^c LII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

C. — Mandement au maistre des euvres pour la plate forme.

13 novembre 1552. (B fol. 50 v°.)

Ced. jour fut expedié mandement à m^e Guillaume Guillain, maistre des euvres de maçonnerie de lad. Ville, dont la teneur ensuit.

12 novembre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Maistre Guillaume Guillain, maistre des euvres de maçonnerye de ladicte Ville, faictes dilligence de faire mener de la pierre au boullevert, près le lieu où estoit la tourt de Billy [3], pour faire la closture des deux costez dudict boullevert, selon les attentes qui y sont; et preparez six hommes pour commancer à faire trancher la douve du fossé et pareillement de la plate forme que l'on veult encommancer.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIe jour de Novembre mil V^c LII. »

Signé : Bachelier.

CI. — [Deffence au Receveur de la Ville d'acquicter une partie de deniers au fermier des aydes.]

13 novembre 1552. (B fol. 50 v°.)

Ced. jour de relevée, au Bureau de lad. Ville, fut ordonné par Monsr le Prevost que l'on feroit registre de ce que fut faict deffence au moys de Septembre dernier [4] au Receveur de lad. Ville de ne payer une partie de XII^c l. t. à Christofle Aubery [5] en l'acquict de mons^r de Bobigny [6].

[1] Les mots placés entre crochets appartiennent à la leçon B. — L'alinéa final ne se trouve que dans le Registre A; c'est la mention succincte du document publié à l'art. suivant d'après le seul Registre B.

[2] En date du 11 novembre : art. précédent.

[3] Sur l'emplacement de cette tour, voir page 31, note 7; cf. de plus l'art ci-dessus LXXXIX.

[4] Ni l'un ni l'autre des Registres ne fait mention de cet acte du Bureau.

[5] Christophe Aubry était fermier des Aides de la Ville; il est mentionné dans plusieurs actes de notre Registre, notamment à la date du 5 décembre 1552 et du 23 avril 1557.

[6] « Monsr de Bobigny » : Jean Perdrier, fils de Pierre, qui avait exercé l'office de greffier de la Ville de 1526 à 1552.

CII. — [Lettres de Monseigneur le Connestable.]

15 novembre 1552. (B fol. 51 r°.)

Du xve dudict moys de Novembre.

Ce jourd'huy ont esté receuz lettres de Monseigneur le Connestable, desquelles la teneur ensuyt.

12 novembre.

« Messrs, j'ay faict veoir au Roy la lettre que luy avez escripte et à moy pareillement, du ixe de ce moys[1]. Et quant au congié et permission que aucuns Allemans vous ont faict demander pour sortir de Paris, vous avez trés bien faict de ne leur en avoir riens bailler par escript et d'avoir remys cela à la volunté et ordonnance du Roy, encores que ce soit chose qu'ilz puissent faire sans aucun congié ny permission; et ne sçaurrez mieulx faire, s'il vous en font de nouveau resercher, que de leur respondre que c'est chose que vous n'avez point acoustumé faire, et qu'ilz s'en adressent audict Seigneur.

« Au regard de la porterne qui est près du chasteau de la Bastille, que vous avez advisé de faire clore et murer, mon lieutenant audict chasteau m'a adverty que, sans ladicte poterne, l'on ne pourroit tourner et visiter à l'entour dudict chasteau pour prendre garde aux prisonniers, et que ladicte poterne est farmée d'une forte, bonne et grosse porte dont luy seul a les clefs, de sorte qu'il n'en sçauroit advenir inconvenient[2] : qui est cause que je vous prie remettre cela jusques à l'arrivée du Roy à Paris, qui sera de brief comme j'espere; et alors, après que j'auray veu ce qu'elle peult apporter de commodité ou incommodité à la ville et audict chasteau, il sera assez temps d'y faire pourveoir selon que l'on cognoistra estre à faire.

« Priant Dieu, Messrs, qu'il vous doint ce que plus desirez.

« Escript à Chaalons, le xiie jour de Novembre, l'an mil cinq cens cinquante deux. »

« Vostre bon amy,

« Montmorancy. »

Et à la subscription :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

CIII. — Responce aux lettres de Monseigneur le Connestable.

15 novembre 1552. (B fol. 51 v°.)

« Monseigneur, le jour d'hier, sur les six heures du soir, nous avons receu vostre lettre escripte à Chaalons le xiie jour de ce moys[3]. Ce jourd'huy, entre sept et huit du matin, nous estans ensemble, avons mandé les maistres des euvres de ceste Ville, ausquelz après avoir fait entendre ce que nous vous avyons escript, la responce qu'il vous avoit pleu faire à nostre lettre, nous avons faict deffence de ne proceder à l'execution de l'ordonnance faicte touchant la poterne de la Bastille[4], leur declairant que nostre conclusion estoit de ne faire aucune chose et de ne passer plus avant, jusques ad ce que par vous en fut ordonné : vous suppliant trés humblement croire que en ce et toutes autres choses qu'il vous plaira nous commander et trouver bonnes pour le service du Roy, et de la Ville et de sa chose publicque, vous nous trouverez toujours bien preparez et deliberez à nous y employer entierement, et sy le cas s'offroit, tel comme il s'est offert par ci devant, nous ne fauldrons à nous conduire et gouverner selon vostre bon conseil et advis.

« Monseigneur, nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace, et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce xve jour de Novembre m v^c lii.

« Voz trés humbles, obeyssans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

[1] Ces lettres sont rapportées à l'art. ci-dessus XCIII.

[2] Ce passage vise le second paragraphe de la missive du Bureau en date du 9 novembre; sur quoi voir ci-dessus, page 61, colonne 1, et notes y afférentes.

[3] Voir l'article précédent.

[4] Voir la note 2 ci-dessus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CIV. — [Mandemens aux Cappitaines.]

15 novembre 1552. (B fol. 51 v°.)

Cedict jour ont esté expediez mandemens aux cappitaines des arbalestriers, archiers et hacquebuziers de ladicte Ville, dont la teneur ensuyt.

« Cappitaine des soixante arbalestriers, six vingtz archiers et cent hacquebutiers de ladicte Ville, ne faillez à envoyer et continuer tous les jours deux hommes de vosd. nombres, en armes et vestus de leurs hocquetons de livrée, à chascune des portes ouvertes de ladicte Ville, pour accompaigner les bourgeoys estans à garder lesd. portes, et faire les captions ainsy que par lesd. bourgeoys vous sera ordonné.

« Ensemble aussy à envoyer tous les jours à chascun des Quarteniers d'icelle Ville, ung homme vestu comme dessus, pour conduire le guet bourgeoys en la maniere acoustumée.

« Et affin que n'ayez cause de plaintte les ungs contre les autres, pour avoir plus servi l'un que l'autre, gouvernez vous ainsi que de vostre accord et consentement ce jourd'uy avez esté par nous reglez, c'est assavoir : que les arbalestriers serviront tant la nuyt que le jour au guet et esd. portes, deux jours, les archiers quatre, et les hacquebutiers trois. Et quant lesd. neuf jours seront faictz, les premiers recomenceront tous jours, jusques ad ce que par nous autrement en soit ordonné.

« Sy n'y faictes faulte, sur peyne de nous en descharger sur vous et de pugnition arbitraire.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xve jour de Novembre mil v^c^ cinquante deux. »

CV. — Lettres de creance sur le seigneur de Longchamp.

22 novembre 1552. (A fol. 22 v°; B fol. 52 r°.)

Du xxiie jour de Novembre mil v^c^ lii.

Au jourd'huy ont esté apportées au Bureau de la ville de Paris lettres du Roy, dont la teneur ensuit[1].

17 novembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez, nous envoyons presentement par delà le seigneur de Longchamp, nostre conseiller et maistre d'Hostel ordinaire, present porteur, pour vous dire et faire entendre aucunes choses de nostre part, dont nous vous prions le croire tout ainsi que feriez nous mesmes.

« Donné à Chaslons, le xviie jour de Novembre v^c^ lii. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : De L'Aubespine.

Et à la subscription estoit escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris[2].

CVI. — Lettre de Monsr le Connestable envoyées à la Ville avec les lettres de creance cy devant transcriptes.

Reçues le 22 novembre 1552. (B fol. 56 v°)[3].

17 novembre.

« Messrs, affin que vous sachiez le contentement que le Roy a de vous, et cognoissiez l'amour et affection qu'il vous porte, il envoye devers vous le seigneur de Longchamp, son conseil et maistre d'Hostel ordinaire, present porteur, et pour la vous declarer et vous advertir de l'estat de ses affaires, aussi de la deliberation qu'il a prinse de chastier et repousser les ennemys du cousté de la Picardye, et par mesme moyen essayer de recouvrer Hesdin[4] pour d'autant plus rasseurer sa frontiere, ne pardonnant à la saison ne au mauvays temps pour vous donner occasion de demourer en plus grande seureté et repoz, comme de ma part je desire que vous soyez, vous priant croyre qu'il ne s'offrira jamais chose en quoy il soyt besoing de vous faire veoir les effectz de ce qu'il

(1) Leçon de B : *Ce jourd'huy ont esté receues lettres du Roy apportées par le s^r^ de Lonchamp, desquelles la teneur ensuit.*

(2) Après ce document vient, dans le Registre B, notre art. ci-dessous CVII.

(3) Dans le Registre, ce document vient après notre art. ci-dessous CXII, en date du 25 novembre.

(4) Hesdin avait été pris par les Bourguignons le 5 novembre; voir ci-dessus l'art. XCIV.

vous mande, qu'il ne vous en face cognoistre beaucoup d'aventaige.

«Et quant à moy, vous sçavez l'affection que j'ay tousjours portée à vous et à vostre Ville, qui vous doit donner certaine asseurance que je n'espargneray jamais pour le bien d'icelle et pour vous faire plaisir, tout ce que j'auray de povoir et de moyen comme j'ay priay ledict s^r de Longchamp vous faire encores plus particulliairement entendre de ma part, dont vous me ferez plaisir de le croire; priant Dieu, Messrs, vous donner ce que plus desirez.

«De Chaaslons, ce XVIIe jour de novembre M V^c LII.

«Vostre bien bon amy,

MONTMORANCY.»

Et à la subscription :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

CVII. — [MANDEMENS AUX CONSEILLERS ET AUX QUARTENIERS.]

23 novembre 1552. (B fol. 52 v°; A fol. 22 v°)[1].

Incontinent, monsieur le Prevost des Marchans commanda expedier mandement aux vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers de ladicte Ville, dont la teneur ensuit.

23 novembre.

«Monsr le President, plaise vous trouver demain à une attendent deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture d'unes lettres du Roy portant creance du s^r de Longchamp, maistre d'Hostel ordinaire dudit S^r, porteur desd. lettres, concernans le repos et transquilité tant de cestedicte ville que de toute la chose publicque. Sy vous prions n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour de Novembre mil V^c LII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

«Sire Jehan Bazannier, Quartenier de ladicte Ville, appelez quatre des plus apparans et notables personnes de vostre quartier, et soyez tous demain à une attendent deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture d'unes lettres du Roy portant creance du s^r de Longchamp, maistre d'Hostel ordinaire dud. S^r, porteur desd. lettres, concernans le reppoz et transquilité, tant de ceste ville que de toute la chose publicque. Sy ny faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour de Novembre V^c LII.»

Signé : BACHELIER.[2]

CVIII. — [LETTRES DU ROY À MONS^r LE PREVOST DES MARCHANS.]

23 novembre 1552. (B fol. 57 v°)[3].

Cedict jour furent receues lettres du Roy, adressantes à Monsr le Prevost des Marchans, dont la teneur ensuyt[4].

19 novembre.

«Monsr de Cely, le roy d'Argus m'a envoyé des chevaulx et jumens barbes que son Ambassadeur m'est venu presenter jusques en ce lieu; et pour ce qu'il m'a faict entendre que, avant que s'en retourner en son pays, il a desir de passer par Paris pour y veoir le Palais et aultres choses qui y sont singulieres et recommandées envers les nations estranges, je vous prie que, estant arrivé aud. Paris, vous luy baillez quelques personnes honnestes qui l'acompaignent et conduisent la part qu'il vouldra aller,

[1] Au Registre B, cet art. vient immédiatement après notre n° ci-dessus CV. — Suivant sa coutume, le Reg. A ne donne pas la teneur explicite des mandements; il se contente de les résumer succinctement en la façon qui suit : *Incontinant, mons^r le Prevost des Marchans commanda expedier mandemens aux vingt quatre Conseillers et XVI Quarteniers de ladicte Ville, pour eulx trouver le lendemain, une heure attendant deux de relevée, en l'Ostel de lad. Ville, pour oyr la lecture desd. lettres et la creance dud. s^r de Longchamp dont la teneur ensuit;* lesquelles lignes font immédiatement suite aux lettres du Roi, art. ci-dessus CV.

[2] Vient ensuite, au Registre B, notre art. ci-dessous CXI.

[3] Au Registre, ces lettres font suite immédiatement à celles du Bureau, rapportées ci-dessous à l'art. CXIII.

[4] Ce document a été publié dans le vol. de la Collection de l'*Histoire générale de Paris* intitulé : *Armoiries, Devises et Livrées de la ville de Paris*, tome I, page 289. On voit, par cette pièce et les suivantes, que le successeur de François Ier était resté fidèle à la politique de son père envers le Grand-Turc. — Sur le «royaume d'Argus (Argos), *alias* Argie», voir page 69, note 1.

et lui facent monstrer ce qu'il aura envye de veoir, et surtout gardent que allant par la Ville il ne luy soit faict ennuy ny fascherye. Et vous me ferez service d'ainsy le faire; priant Dieu, Mons de Cely, qu'il vous ayt en sa garde.

«Escript a Chaaslons, le XIXe novembre M V^c LII.»

Signé : HENRY.

BOURDIN.

Et à la subscription :

A Monsr de Cely, Prevost des Marchans.

CIX — LETTRES DE MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE RECEUS AVEC LES DESSUSD.

Reçues le 23 novembre 1552. (B fol. 57 v°.)

19 novembre.

«Monsr de Cely, le Roy vous escript que l'Ambassadeur du roi d'Argus s'en va passer par Paris pour veoir le Palais et autres choses singulieres qu'il a desir de veoir; et affin que allant par la ville, le peuple ne luy soit point à la queue, comme il est assez coustumier quand il s'offre à luy chose nouvelle et qu'il n'a point acoustumée, et aussi qu'il ne luy soit faict aucun ennuy ny fascherye, je vous prie que, suyvant ce que ledict Seigneur vous mande, vous le faictes acompaigner de quelques ungs de voz officiers ou archiers de Ville qui le conduisent là où il vouldra aller et le facent acommoder des choses qui luy seront necessaires, de sorte qu'il se puisse louer au roy d'Argus, son maistre, du traittement et de l'honnes[te]té qu'il aura receu de par deçà, ainsi qu'il est bien sceant pour l'honneur et reputation du Roy qu'il est venu visiter de la part de sond. maistre avec beaulx et honnestes presens [1]. Et vous ferez service aud. Seigneur et aurez plaisir bien agreable d'ainsi le faire; priant Dieu, Monsr de Cely, qu'il vous doint ce que plus desirez.

«Escript à Chaaslons, le XIXe jour de Novembre M V^c LII.

«Vostre bon amy,

MONTMORANCY.»

Et à la subscription :

A Monsr de Cely, Prevost des Marchans de Paris.

CX. — [VISITE ET PRESENT FAICT DE PAR LA VILLE À L'AMBASSADEUR DU ROY D'ARGIE, ET AU S^r DE LONGCHAMP.]

24 novembre 1552. (B fol. 58 r°.)

Le lendemain matin XXIIIe dud. moys, Monsr le Prevost des Marchans, acompaigné de Messrs les Eschevins et d'un certain nombre d'archiers de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, allerent au logis dud. Ambassadeur qui estoit logé à l'hostellerye de l'Ange, rue de la Huchette [2]; et led. s^r Prevost le trouva en sa chambre vestu d'une robbe de toille d'or figuerée à la turquesse, acompaigné de sept ou huit de ses gens vestuz d'escarlate. Le saluant, luy dict :

. . . . . .
. . . . . [3]

Et ced. jour au soir, anviron les cinq heures, luy feust envoyé ung present de par ladicte Ville, qui estoit de six quartes ypocras blanc et clairet avec six boittes de dragée dorée et sortie; lequel luy feust presenté par m^e Regnault Bachelier, Greffier de ladicte Ville, acompaigné de deux sergens d'icelle, vestuz de leurs robes de livrée; lequel present il receut volontiers et remercia trés fort Messrs de Ville. Il parloit fort bien la langue italienne, et entendoit quelque peu le françoys; et estiment aucuns qu'il feust chrestien regnié, Albanoys ou Esclavonyen, car le royaulme d'Argie est situé en la terre d'Achaye dicte la Morée, laquelle joinct d'un costé à la petite Albanye et à la Grece, et de l'autre à la mer de Siccles qui est la voye de Constantinoble; et est le roy d'Argie de la nation des Mores blancs, qui est

[1] Ce passage montre que les bons rapports entamés par François Ier avec le Grand-Turc étaient entretenus avec soin par son fils, héritier de sa politique orientale. — Pour la suite qu'eut l'affaire ici annoncée, en ce qui concerne le Bureau de Ville, voir ci-dessous les art. CX, CXIV, CXV et les notes y afférentes.

[2] L'«hostellerie de l'Ange», en la rue de la Huchette, était dénommée aux XIIIe et XIVe siècles «maison de Pontigny» (plan inédit de Berty); elle était située dans la censive du Roi. Résidence des abbés de Pontigny, cet hôtel fut acheté le 22 septembre 1370 par l'abbé de Clairvaux. Il fut plus tard affecté au logement des Ambassadeurs étrangers.

[3] L'allocution du Prévôt des Marchands n'a pas été reproduite au Registre, où le bas du fol. 58 r° est resté en blanc.

subjecte et tributaire du Grand Turc, à cause qu'il est prochain de ses terres et limitrophe [1].

A l'heure mesme fut faict present au s^r de Longchamp, de par lad. Ville, de quatre quartes ypocras, et quatre boittes dragée dorée et sortie [2].

CXI. — Assemblée generalle en la Grande Salle.

24 novembre 1552. (A fol. 23 r°; B fol. 52 v°) [3].

Du jeudi XXIIIe jour de Novembre mil V^c LII.

En Assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et quatre notables bourgeois de chascun quartier : pour oyr la lecture de certaines lettres missives du Roy apportées par mons^r de Longchamp, son conseiller et maistre d'Hostel ordinaire, portant creance sur led. s^r de Longchamp [4]; en laquelle sont comparuz en la Grande Salle de l'Hostel d'icelle Ville, c'est assavoir :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

mons^r m^e Guy Lormier, sires Robert Des Prez, Thomas Le Lorrain, Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r le president Luillier [de Boulencourt], d'Athis Violle, Du Drac, de Charmeau, de Montmirel, Le Comte, Vivyen, Paluau, de Livres, de Jumeauville, Du Saulsay, et [m^e Thomas] de Bragelongue : tous Conseillers de lad. Ville;

sires Jehan Basannier, Maciot, Godeffroy, Danetz, Gohory, Pellerin, Hac, Boucher, Paulmier, Parfaict, L'Escallopier, Des Prez : Quarteniers de lad. Ville;

et quatre notables bourgeois de chascun quartier.

A laquelle Assemblée est comparu led. s^r de Longchamp; et après lecture faicte desd. lettres, led. seigneur de Longchamp a exposé sa creance ainsi qu'il ensuit.

Memoire envoyé par le Roi à la Ville par le seigneur de Longchamp. [5]

«Premierement, yra trouvé Monsr le Cardinal de Bourbon, auquel fera entendre que encores que led. S^r ayt bien congneu que led. s^r Cardinal depuis son arrivée par delà, ayt mys toute la peine, et usé de toute la plus grande dexterité qui luy a esté possible pour contenir ceulx de la ville de Paris, et les asseurer; neantmoyngs, ad ce qu'il a sceu, la perte de Hesdin [6] a amené parmi eulx ung tel effroy que secretement les principaux de lad. ville font retirer les plus precieuses choses qu'ils ayent : de quoy il pourroit advenir un plus grand desordre, congnoissant combien une ville composée de gens de tant de sortes et de si diverses humeurs y est subjecte;

«Joinct aussi que ceste deffience seroit cause que led. S^r se trouveroit, à ce moyen, court de secours et ayde qu'il doibt esperer de lad. Ville aux affaires que chascun voit qu'il a;

«Il a advisé despescher par delà, poursuivant l'advis dud. s^r Cardinal et par son bon conseil, faire entendre aux gens de sa Court de Parlement et aussi aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, l'estat de ses affaires, et comme graces à Dieu ilz se portent de tous costez.

«Et après avoir presenté ced. memoire à mond. s^r le Cardinal, yra trouver lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, ausquelz il presentera les lettres que le Roy luy escript; et leur dira que led. Seigneur a differé jusques à cette heure à envoyer devers eulx pour les remercier de la bonne et grande demonstration qu'ilz ont faicte, comme ses bons et trés loyaulx subgectz, de eulx preparer et mettre en devoir de repoulser et resister aux entreprinses de ses ennemys, et de l'ordre qu'ilz avoient desjà commencé à donner pour gens prestz pour envoyer secourir les villes prochaines [7], monstrans par là com-

[1] D'après les indications géographiques contenues dans ce passage, M. de Mas-Latrie a bien voulu nous assurer, avec sa compétence éprouvée, que la région ainsi circonscrite entre la basse Albanie, la Grèce et la mer des Cyclades, correspond à peu près à l'ancien despotat grec de Misistra (Sparte), dont les Turcs avaient fait une sorte de grand fief ou de pachalick, peut-être héréditaire. Argos, ville principale du pays, aurait donné son nom au prétendu «royaume d'Argie».

[2] Après cette relation, le Registre donne immédiatement la missive du Bureau, en date du 26 novembre : art. ci-dessous CXIV.

[3] Dans le Registre B, ce document est placé après notre art. ci-dessus CVII.

[4] Ces lettres de créance, datées du 17 novembre et remises au Bureau le 22, sont rapportées à l'art. ci-dessus CV.

[5] Les lignes que l'on vient de lire sont légèrement modifiées dans B : ... *A laquelle Assemblée lecture a esté faicte desd. lettres du Roy. Ce faict, le s^r de Longchamp a exposé sa creance qui est telle qui s'ensuit : Memoire au s^r de Longchamp, conseiller et maistre d'Hostel ordinaire du Roy, de ce qu'il aura à faire à Paris, où led. S^r l'envoye presentement.*

[6] La prise de Hesdin eut lieu le 5 novembre; voir ci-dessus l'art. XCIV et les notes.

[7] Il s'agit ici des secours en hommes et en munitions que le Bureau avait fait préparer pour les villes de Senlis et Compiègne; sur quoi voir les art. ci-dessus XCV et XCVI.

bien ilz ont cher et à cueur le service dud. S^r, où il les a tousjours trouvez, et qu'il en est merveilleusement content et satisfaict, en ayant esté encores si bien et si fort informé par ce que luy en a dict et escript mond. s^r le Cardinal, qu'il a occasion de les aymer plus qu'il ne feist jamais. Aussi doibvent il estre asseurez qu'i le trouveront tousjours prest et appareillé de les favoriser, secourir et ayder de tout ce que Dieu a mys en sa puissance, jusques à exposer sa propre personne pour leur salut et protection; qu'il scet bien ce qu'il doibt, et ce que ung prince doibt et est tenu faire, quant Dieu luy a faict tant de graces que de luy en donner de telz, et qu'il leur fera congnoistre, quant il en sera besoing, combien il est vertueulx et magnanime.

« Que led. S^r a esté bien adverty que l'on a voullu mettre quelque peur parmy eulx, mesmement pour ceste perte de Hesdin, n'a gueres advenue; mais qu'ilz se sont monstrez si constans et tant sages qu'ilz ont trés bien sceu pourveoir et remedier à rompre ce coup, et destourner ce bruyt pour tant mieulx contenir ce peuple.

« Et afin qu'ilz en ayent plus de moyen et faire entendre à ung chascun comme se portent ses affaires, il a bien voullu leur en faire part, et les advertir en premier lieu comme il a donné tel ordre à arrester l'Empereur devant Metz pour le y faire consommer, et qu'il espere, avec l'ayde de Dieu que de sa bonté et grace dont il espere toutes choses, qu'il sera contrainct s'en retourner avec trés grande honte et perte de ses gens qui diminuent à veue d'oeil, les ungs mourans de fain, les autres ses soudars tuent et massacrent tous les jours à grant nombre, et les autres plus qu'i ne veult se viennent rendre et retirer à son service, congnoissant bien que led. Empereur a faict la plus folle et temeraire entreprinse que feist jamais prince, et de laquelle il n'a peu attendre que son entiere ruyne et confusion, ayant au demeurant led. S^r tellement pourveu aux autres places de sa nouvelle conqueste et autres de sesd. frontieres, qu'il seroit impossible à l'ennemy passer plus oultre.

« Tout le monde le scet bien comme il avoit pourveu lad. place de Hedin de quinze cens hommes de pied, cinquante hommes d'armes et de quatre ou cinq chefz de personnages experimentez et dont il avoit asseurance; mais se sont tant oubliez qu'ils l'ont rendue aussi pauvrement qu'on sauroit penser, chose qui ne passera sans dissimulation; et que voyant cela, et l'Empereur ataché à Metz comme il est, il a desliberé faire marcher la plus grande partie de ses forces en Picardie, pour luy mesmes aller par avanture essayer de le recouvrer, et y faire tel effort qu'il espere en avoir bonne yssue pour le moings, ne penssant point se retourner sans avoir la revanche du mal que sesd. ennemys ont faict à ses pauvres subgetz, dont il n'a moings de regret que de pitié; et fera en sorte que si lesd. habitans ont en ung pied de courage et de volunté, ilz auront occasion d'en prandre une brassée, voyant lesd. ennemys chastiez comme ilz seront, si se presentent en la frontiere si bien fournye et pourveue que led. S^r la laissera de tous costez, de maniere qu'ilz n'auront lieu d'entrer à aucune crainte ou frayeur desd. ennemys; les priant trés affectueusement de sa part qu'ilz veullent tenir le peuple adverti de ce que dessus, et pourveoir à toutes occasions dessus, en eulx asseurant qu'ilz ne sauroient jamais voir moings de danger et moings aparant qu'il ne vueille encourir une mesme fortune avec eulx, et n'y espargner sa propre vie comme avec ses meilleurs et plus chers subjectz.

« Qu'il ne sauroit trouver que bon qu'ilz regardent de bonne heure les moyens qu'ilz ont en lad. ville, s'il survenoit ung danger, et que c'est sagement et prudemment faict. Toutefoys, il luy semble meilleur que ces choses là se facent sans grande ostantation, qui ne peuvent estre, comme ilz sçavent, cachez aux estrangers mesmes et trainent une grande consequence : chose qu'il desire que l'on mette en consideration.

Remonstrances à la Court de Parlement.

« Ira semblablement à la Court de Parlement, ausquelz il dira semblablement, et leur fera pareille remonstrance comme devant de ses affaires, les priant que de leur part ilz tiennent la main à faire que le peuple se contienne en paix et hors de tumulte, et y ayent l'oeil pour obvier aux inconveniens qui y pendent, leur recordant de la grande fiance que le Roy a en eulx et leur prudence, avec asseurance que led. S^r ne obmect riens de ce qui apartient à ung grant, sage et advisé prince, pour destruire les deceins et entreprinses de sond. ennemy, où il y a tel commencement qu'il se treuve bien loing de son compte.

« Faict à Chaslons, le xviie jour de Novembre mil v^c lii. »

Signé : HENRY.

De L'Aubespine.

Et au dessus est escript :

Memoire au seigneur de Longchamp, maistre d'Hostel ordinaire du Roy, de ce qu'il aura à faire où led. S^r l'envoye.

Après lad. creance exposée par led. s^r de Longchamp, a esté conclud de remercier trés humblement le Roy selon ce qui ensuit, dont sera baillé autant par escript à icelluy s^r de Longchamp.

Responce au s^r de Longchamp pour estre portée au Roy.

« Le seigneur de Longchamp fera entendre au Roy, si luy plaist, comme il a exposé sa creance en plaine Assemblée de Ville;

« Que après icelle exposée, s'est retiré;

« Tost après est retourné.

« Par le Prevost des Marchans, pour et ou nom de toute l'Assemblée presente, la matiere mise en deliberation, luy a esté dict :

« Que la Compaignée, representant tout le Corps de lad. Ville, louoit Dieu et luy en rendoit graces de ce qui luy avoit pleu mettre et constituer sur eulx ung si bon, si vertueulx, si magnanyme Roy et tant amateur de son peuple.

« Remercioit trés humblement le Roy de sa bonne volunté et affection qu'il avoit tant en la conservation de sa ville comme des habitans d'icelle.

« Le supplient trés humblement et trés affectueusement d'y voulloir perseverer et continuer, et que s'il plaisoit à Dieu, occasion ne luy seroit donnée de faire autrement.

« Si par le passé avoit esté faict quelque service à luy agreable[1], que l'on s'efforceroit de faire encores de myeulx en myeulx pour l'advenir.

« Touchant Hedin, il y a veritablement eu quelque peu d'effroy et de trepidation pour avoir esté la place rendue contre l'attente et esperance de tout le monde qui attendoit que ceste place feust de plus longue tenue, et qu'elle pourroit servir pour ennuyer et consommer l'ennemy.

« A esté l'effroy souldain tout ainsi que la redition de la place avoit esté souldainement, comme il sembloit, faicte non tant pour la place en soy que pour craintte et doubte que les autres places voisines ne feussent endommagées, et que ceulx qui les gardoient ne se trouvassent esbays et estonnez.

« Si esse qu'on n'en a pas faict grande contenance;

« L'effroy a esté tost appaisé;

« Si quelques ungs ont faict transporter leurs biens, ce a esté bien secretement et ne s'en est l'on apperceu;

« Mesmes a couru ung grant bruit et continué longuement que la place n'estoit prinse.

« Que tous les effroys cesseront tousjours pour la presence du Roy, ou quant on aura bonnes nouvelles de luy; car sur toutes choses il est aymé et desiré par ceulx de ceste ville qui est sa Ville Cappitale, son principal Domicille, le Throsne de Sa Majesté.

« Et ne sauroit estre trouvé mauvais que, pour l'amour et dillection filiale que ceulx de ceste ville portent au Roy, ilz envient sa presence sur toutes les autres villes et lieux de ce monde. »

CXII. — Lettres envoyées au Roy suyvant la deliberation du Conseil cy devant pour humblement le remercier[2].

25 novembre 1552. (B fol. 56 r°; A fol. 25 v°.)

Sire,

« Nous avons receu vostre lettre, escripte à Chaalons le XVIIe de ce moys, portant creance sur le s^r de Longchamp, vostre conseiller et l'un des maistres d'hostel ordinaires de vostre Maison[3]; lequel, après la nous avoir communicquée par vostre ordonnance et commandement, l'a exposée et faict entendre publicquement en [la plaine Assemblée de Ville congregée à ceste fin][4], ad ce que par ce moyen tous ceulx de ceste ville, ensemble ceulx qui y frequentent, en eussent entierement la congnoissance. Led. s^r de Longchamp vous pourra escripre, ainsi qu'il en a esté fort prié et requis par toute la Coupaignye, comme il a esté le bien venu, bien recueilly et bien receu,

(1) Au Registre A : *Dieu*, ce qui est une mauvaise lecture de : *a luy* B.

(2) La rubrique du Registre A porte seulement : *Lettres envoyées au Roy par la Ville.*

(3) Les lettres de Henri II sont rapportées ci-dessus art. CV.

(4) Les lettres et mots placés entre crochets sont empruntés au texte A. Le texte B est altéré en cet endroit :... *en plainne Assemblée de Ville congrée à ce fin*...

portant ceste bonne parolle et bons propos que vous luy avyez donné charge de porte[r], que pour la bonne affection que vous avez tousjours eue à ceste ville et aux habitans d'icelle, que vous estes pres[t] d'exposer vostre propre personne et d'encourir mesme et pareille fortune avec eulx.

« Quoy faisant, il vous a pleu de tant descendre de vostre grandeur et haultesse, regardant à nostre humilité, que impossible seroit de toute impossibilité que nous puissions assez humblement vous remercier, et encores plus impossible de povoir satiffaire ad ce que nous vous debvons et en quoy nous sommes voz tenuz et redevables et obligez. Et n'ayans le povoir de vous faire aultre ne plus ample reconnoissance ne satiffation, nous ne nous lasserons de mettre toute peine qu'il nous sera possible, de continuer de plus en plus en l'obeyssance, humilité, craintte, filialité [1], loiaulté et obeyssance que bons et vrays subgectz doibvent à leur Roy, prince naturel et souverain Seigneur; qui sera, s'il plaist à Dieu, occasion non pas d'augmenter vostre bonne volonté et affection, qui ne peult estre plus grande et qui ne sçauroit recevoir aucune augmentation, mais de nous y conserver, maintenir et entretenir, qui est ce que plus nous debvons desirer et souhaiter en ce monde.

« Sire, nous prirons nostre Createur vous donner sa grace et en bonne et parfaicte sancté trés heureuse et trés longue vie et victoire sur voz ennemys.

« A Paris, ce xxve jour de Novembre mil v^c lii.

« Voz trés humbles et trés obeissans subgectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ». [2]

CXIII. — Responce aux lettres de mond. s^r le Connestable.

25 novembre 1552. (B fol. 57 r°) [3].

« Monseigneur, nous avons receu une lettre du Roy, ensemble aultres lettres qu'il vous a pleu nous escripre, dattées du xviie jour de ce moys [4], qui nous furent presentées mecredy dernier sur les huit heures du matin, en l'hostel St Denis [5], par le s^r de Longchamp, conseiller du Roy nostre Sire [6], et l'ung des maistres d'Hostel ordinaires de sa Maison. Et pour autant que la lettre du Roy portoit creance sur led. s^r de Longchamp, et que l'intention du Roy estoit que ceste creance feust exposée et faict entendre à ung chascun, le jour mesmes nous avons faict les mandemens pour faire Assemblée publicque des Conseillers, Quarteniers, et d'ung bon nombre de bourgeoys notables des plus apparans de chascun quartier.

« En laquelle Assemblée, qui fut faicte jeudy dernier en l'Hostel de cestedicte Ville, sur les deux heures atendent troys, ledict s^r de Longchamp exposa sa creance et n'obmist aucune chose de ce que luy avoit esté baillé en charge; et vous povons bien asseurer qu'il a esté trés bien venu, trés bien receu et recueilly, portant de sy bons propos et de si bonnes nouvelles, ainsi que ledict s^r de Longchamp en pourra avoir escript au Roy et à vous, suyvant ce que la Compaignée l'en a fort pryé et requis [7].

« Quant à nous, nous sçavons trés bien et ne le povons aultrement dire ny pencer, qu'il nous est et sera à jamais impossible de satiffaire à la bonne volonté et affection du Roy, qui est la cause pour laquelle nous nous debvons mettre en debvoir de ne commettre chose pour laquelle nous donnons occasion la diminuer et moins de la perdre, ce que nous ferons à l'ayde de Nostre Seigneur qui est nostre principal reffuge, auquel nous prions vous donner en santé, Monseigneur, bonne vie et longue.

« A Paris, le xxve jour de Novembre m v^c lii.

« Voz trés humbles, obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. » [8]

[1] Leçon de A : *crainte, filialle loyaulté*...

[2] Dans le Registre B, les lettres de la Ville sont immédiatement suivies de celles du Connétable, en date du 17 novembre, que nous avons dû reporter à leur place chronologique : art. ci-dessus CVI.

[3] Dans le Registre, ce document vient immédiatement après notre art. ci-dessus CVI.

[4] Ces deux lettres sont rapportées plus haut sous les n^os CV et CVI.

[5] « L'hostel Saint-Denis » était la résidence du Cardinal de Bourbon, gouverneur de Paris; voir ci-dessus, page 26, note 5.

[6] Au Registre : ...*conseiller dud. s^r du Roy*, leçon sans aucun doute altérée.

[7] Voir le texte détaillé de ces Instructions aux pages 69 et 70.

[8] Après ce document vient, au Registre, celui qui figure plus haut sous le n° d'ordre CVIII.

CXIV. — La responce aux lettres du Roy par mons^r le Prevost des Marchans.

26 novembre 1552. (B fol. 58 v°.)

Lettres au Roy.

« Sire,

« J'ai receu la lettre[1], laquelle il vous a pleu m'escripre touchant l'Ambassadeur du roy d'Argus, suyvant laquelle j'ay faict acompaigner led. Ambassadeur et ses gens de bons et honnestes personnaiges qui ont devisé avec luy, et d'ung bon nombre d'archers et arbalestriers de ceste Ville pour le garder qu'il ne feust environné de la presse de ceulx de ceste ville, qui n'est pas une ville, comme vous l'entendez trop mieulx, mais ung vray monde[2]. Et pense bien que led. Ambassadeur et sa compaignée, retournez en leur pays, en feront merveilleusement grant cas.

« Il estoit besoing qu'il feussent ainsy acompaignez comme ilz ont esté, non pas pour doubte et craintte de leurs personnes, car jamais homme ne leur eust voulu meffaire ne mesdire, ayans esté recueillys par vous, et me ayant veu parler à eulx, et entendu qu'il vous avoit trés bien pleu qu'ilz peussent veoir les lieulx excellens de ceste ville; mais il y avoit une si grande multitude de gens assemblez de toutes pars par curiosité de les veoir, que impossible leur eust esté de leur povoir desmeller et desenvelopper; et encores a fallu tenir des archers à la porte de leur hostelleryе[3] pour garder le peuple d'y entrer, qui n'y affluoit à aultre intention, sinon pour les veoir. Ilz ont esté au Louvre, aux Tournelles, à la Bastille et à l'Arsenac, et à Nostre Dame de Paris, à laquelle sur toutes choses, ilz ont demandé à veoir l'ymaige Sainct Christophle, qu'ilz ont trouvé de grande et singuliere admiration[4]; et se deliberent d'aller ce jourd'huy au Palais, et demain à Sainct Denis en France. Ilz demandent fort à veoir des draps d'escarlate des plus beaulx; je ne fauldré à leur en faire monstrer. Ils ont confessé d'eulx mesmes que la ville de Constantinoble n'aproche à l'excellence de ceste ville, qu'elle n'est à moittiée tant peuplée; et se sont fort esbahis de l'afinité (*sic*) et grande affluence du peuple.

« Sire, je priray le Createur vous donner en parfaicte santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, le xxvie jour de Novembre v^c lii.

« Vostre trés humble et trés obeissant subject et serviteur,

Christophle de Thou. »

CXV. — Lettres à Monseigneur le Connestable[5].

26 novembre 1552. (B fol. 59 r°.)

« Monseigneur, j'ay receu unes lettres du Roy et une aultre qu'il vous a pleu m'escripre, touchant l'Ambassadeur du roy d'Argie qui est arrivé en ceste ville par le commandement du Roy, lesquelles me furent presentées mercredy, sur les neuf heures du soir, par les truchemens dud. Ambassadeur[6]. Et pour autant que la lettre du Roy ne portoit pas que je alasse vers ledict Ambassadeur, je differé y aller jusques ad ce que sesd. truchemens me sont venuz dire que ledict Ambassadeur me prioit bien fort d'y aller, et de luy dire qu'il feust le bien venu en luy presentant gens pour l'acompaigner, mesmes des archers de cestedicte Ville, ce que j'ay bien voulu faire pour le service du Roy. Et de faict le suis allé veoir en son logis, l'ay salué, luy ay tenu de bons propos et luy ay faict des offres honnestes; mesmes de luy bailler bonne compaignie tant qu'il seroit par deçà, puis qu'il avoit pleu au Roy le commander ainsy. Il m'a remercié bien fort et m'a dict que pour ce jour il ne sortiroit du logis; que le lendemain il yroit au Palais et aultres lieulx de ceste ville, et qu'il me feroit sçavoir l'heure : ce qu'il a faict.

[1] En date du 19 novembre, reçue le 23, et rapportée à l'article ci-dessus CVIII.

[2] Pareille exclamation est attribuée à Charles-Quint, lors de son séjour à Paris en 1540 : *non urbs sed orbis.*

[3] L'hôtel de l'Ange en la rue de la Huchette, sur lequel voir la note 2 de la page 68.

[4] La statue colossale de saint Christophe traversant les eaux, avec l'enfant Jésus sur les épaules, fut érigée en 1413 par Antoine Des Essarts, conseiller et chambellan de Charles VI. La statue agenouillée du donateur faisait face à celle de saint Christophe, qui était placée à droite en entrant dans l'église. (Gueffier, *Curiosités de l'église de Nostre-Dame de Paris*, M. DCC. LIII). Ce monument, remarquable par ses dimensions, disparut dans la tourmente révolutionnaire.

[5] Cette rubrique est répétée à la marge du Registre.

[6] Ces deux lettres sont rapportées respectivement aux articles ci-dessus CVIII et CIX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et au partir de son logis s'est trouvé grandement et honorablement acompaigné, tant de gens honnestes pour lui tenir propos et de bon nombre d'archers et arbalestriers devant et derriere, lesquelz l'ont circuyt pour empescher la presse et foulle du peuple qui c'est repandu en grande abondance parmy les rues, à cause que c'estoit jour de feste, comme vous l'avez trés bien predict et preveu par vostre lettre. Si est ce qu'il ne s'est trouvé personne qui ayt esté en volonté de leur meffaire ne mesdire, mais chascun appetoit de le veoir, de le toucher, de en approcher au plus près.

« Ilz furent veoir hier le Louvre, les Tournelles, la Bastille, l'Arsenac, et l'eglise Nostre Dame où ilz firent grande admiration de veoir l'ymaige sainct Christophle [1].

Nous luy avons faict presenter des ypocras et dragées, qui sont les presens acoustumez [2].

« Monseigneur, je priray le Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris le xxvie jour de Novembre M V^c LII.

« Vostre trés humble, obeissant serviteur,

CHRISTOPHLE DE THOU ».

CXVI. — LETTRES ENVOYÉES AU ROY PAR MESS^rs LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LADICTE VILLE.

28 novembre 1552. (B fol. 60 r°.)

« SIRE,

« Nous vous avons n'a guères escript [3] pensans que le s^r de Longchamp deust faire plus long sejour par deçà; et pour ce qu'il retourne incontinent par devers vous, il a semblé bon à Monsr le reverandissime Cardinal de Bourbon de vous escripre plus amplement, par led. s^r de Longchamp, lettres de remerciment et des trés humbles actions de graces que nous vous rendons pour le bien et honneur qu'il vous a pleu et plaist nous faire pour nous tenir en si grande et singuliere affection qu'avez à ceste vostre ville de Paris et habitans d'icelle. Oultre ce que led. s^r de Longchamp vous pourra trop mieulx dire de bouche ce qu'il a veu en plaine Assemblée, il a voulu avoir le tout par escript que luy avons accordé et baillé, signé de nostre Greffier.

« Sire, nous prirons le Createur vous donner sa grace et en parfaicte santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, ce xxviiie Novembre M V^c LII.

« Voz trés humbles et trés obeissants subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

ENSUIT LA TENEUR DU MEMOIRE BAILLÉ AU S^r DE LONGCHAMP.

« Le seigneur de Longchamp fera entendre au Roy, s'il lui plaist, comme il a exposé sa creance en plaine Assemblée;

« Que après icelle exposée, c'est retiré;

« Tost après est retourné.

« Par le Prevost des Marchans, pour et au nom de toute l'Assemblée presente, la matiere mise en deliberation, luy a esté dict que la Compaignie representant tout le Corps de la Ville, louoit Dieu et lui rendoit graces de ce qu'il luy avoit pleu mettre et constitué sur eulx un si bon, si vertueulx, si magnanime Roy et tant amateur de son peuple;

« Remercioit trés humblement le Roy de sa bonne volonté et affection qu'il avoit, tant en la conservation de sa ville que des habitans d'icelle;

« Le supplie trés humblement et trés affectueusement de vouloir perseverer et continuer; et que, s'il plaisoit à Dieu, occasion ne luy seroit donnée de faire autrement;

« Sy pour le passé avoit esté faict quelque service à luy agreable, que l'on s'efforceroit de faire encores de mieulx en mieulx pour l'advenir;

« Touchant Hesdin, que veritablement il y a eu quelque peu d'effroy et de trepidation pour avoir esté la place rendue contre l'attente et esperance de tout le monde qui attendoit que ceste place fust de plus longue teneur, et qu'elle pourroit servir pour ennuyer et consumer l'ennemy;

« A esté l'effroy soubdain, tout ainsi que la reddition de la place avoit esté soubdainement connue; il sembloit faict non tant pour la place en soy que pour craintte et doubte que les aultres places voysines ne fussent endommagées et que ceulx qui les gardoient ne se trouvassent esbaïs et estonnez;

(1) « L'ymaige sainct Christophle » à Notre-Dame; voir la note 4 de la page précédente.

(2) Pour le détail, voir à l'article ci-dessus CX.

(3) Lettres du Bureau en date du 25 novembre, rapportées ci-dessus article CXII.

« Si est ce que l'on n'en a pas faict grande contenance.

« L'effroy a esté tost appaisé.

« Si quelques ungs ont faict transporter leur biens, ce a esté bien secretement, et ne s'en est l'on apperceu.

« Mesmes a couru un grant bruyt et continue longuement que la place n'estoit prise.

« Que tous les effroys cesseront tousjours pour la presence du Roy ou quant l'on aura bonnes nouvelles de luy ;

« Car sur toutes choses, il est desiré et aymé par ceulx de ceste Ville qui est sa ville cappitalle, son principal domicille, le trone de sa Majesté.

« Et ne sçauroit estre trouvé mauvais que, pour l'amour et dilection filiale que ceulx de ceste Ville portent au Roy, ilz envyent sa presence à toutes les aultres villes et lieulx de ce monde. »

CXVII. — Lettres envoyées à Monseigneur le Connestable, de par la Ville.

28 novembre 1552. (B fol. 61 r°.)

« Monseigneur, nous avons n'a gueres rescript au Roy et à vous[1], pensans que le s^r de Longchamp deust faire plus long sejour par deçà; et pour ce qu'il retourne promptement par devers le Roy et vous, il a semblé bon à Monsr le reverandissime Cardinal de Bourbon d'escripre aud. S^r et à vous plus amplement lettres de remerciment et de trés humbles actions de grace, que nous luy rendons pour le bien et honneur qu'il luy a pleu nous faire de tenir en si grande et singuliere affection, laquelle il demonstre à sa ville de Paris et habitans d'icelle.

« Led. s^r de Longchamp a voulu avoir responce par escript signée de nostre Greffier, ce que luy avons accordé. Il le pourra trop mieulx dire de bouche aud. S^r et à vous ce qui en est par escript.

« Monseigneur, nous prions nostre Createur vous donner sa grace, et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce xxviiie Novembre m v^c lii.

« Voz trés humbles, obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris[2]. »

CXVIII. — Responce aux lettres de Monseigneur le Connestable.

30 novembre 1552. (B fol. 62 r°.)

« Monseigneur, nous avons receu vostre lettre escripte à Reims le xxvie jour de ce moys[3], apporté par mons^r le contrerolleur Tallon, lequel auparavant nous avoit tenu quelque propos de ce qui est porté et contenu par vostredicte lettre; mais nous n'avons osé vous en faire responce ne vous en escripre aucune chose, ne sachans certainement que vous en povoit escripre.

« Vous sçavez que, sans rescription ne aultre mandement, nous avons, au moys de juing dernier passé, fourny cinquante cinq milliers de salpestre, dont nous n'avons aucunement esté appoinctez ny remboursez; et pensons bien certainement que ce n'a esté que la faulte d'en faire la poursuitte. Mais sy ainsy estoit qu'il vous pleust nous en faire rembourser, nostre intention est et a esté d'employer tous les deniers en achapt d'aultres salpestres, pouldres et municions, sans convertir les deniers ailleurs. Et pour autant qu'il estoit et est mal aysié d'en trouver par deçà, nous avons fort prié mons^r d'Estre, qui nous a faict ce bien, de nous venir veoir et regarder ce dont nous estions fournys, de nous en enseigner où nous en pourrions trouver, en esperance d'y employer les deniers que nous entendions et entendons retirer, si c'est le bon plaisir du Roy et le vostre; et n'y avons jamais faict aultre difficulté, sinon que nous ne voulons pas marchander ne convenir de pris que nous n'ayons de quoy payer promptement ou bien que nous ne soyons asseurez du payement.

« Nous serions bien merriz que noz pauvretez et indigence feussent congneues et intendues (*sic*) par aultres que ceulx qui les doivent entendre et congnoistre : sy est ce que nous ne fauldrons à faire telle et si bonne contenance qu'il appartient et qu'il est raisonnable estre faicte par une telle ville. De nostre part vous congnoistrez ainsy que la verité est telle

[1] Ces deux lettres, en date du 25 novembre, sont respectivement transcrites aux articles ci-dessus CXII et CXIII.

[2] Le bas de la page est demeuré en blanc au Registre, ainsi que le verso du folio 61.

[3] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre.

que nous nous sommes mis totallement en nostre debvoir pour recouvrer des municions jusques à augmenter le pris de six pour cinq, affin que nous en puissions recouvrer d'avantaige, ce que nous avons passé, a long temps faict, et esperons de continuer; et est tout ce que nous avons peu faire en cest endroit. Nous vouldrons en ce et toutes aultres choses mieulx faire s'il nous estoit possible, remettant le tout à vostre bonne discreption et ordonnance.

« Monseigneur, nous prions nostre Createur vous donner sa grace et en parfaicte santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce dernier jour de Novembre v^c LII.

« Voz trés humbles, obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

CXIX. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

5 décembre 1552. (B fol. 62 v°.)

Du samedy IIIe jour de Decembre M V^c LII.

Ce jourd'huy, a esté expedié mandement aux vingt quatre Conseillers de ladicte Ville, dont la teneur ensuyt.

« Monsr d'Athis, plaise vous trouver lundi prochain, à une attendent deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture de certaines lettres patentes du Roy adressantes à Monsr le Prevost de Paris ou son Lieutenant, à nous presentées par Monsr le Lieutenant particulier. Et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy IIIe jour de Decembre mil v^c LII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

CXX. — IX^XX M. livres tournoiz demandez par le Roy à la Ville pour partie des L^M hommes de pied [1].

5 décembre 1552. (B fol. 62 v°; A fol. 26 v°.)

Du lundi cinquiesme jour de Decembre mil v^c LII.

En Assemblée le jourd'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville pour oyr la lecture de certaines lettres patentes du Roy adressantes à Monsr le Prevost de Paris ou son Lieutenant, presentées à Messrs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, concernans la somme de IX^XX M. livres tournoiz que le Roy mande estre levée sur les villes closes de la Ville, Prevosté et Vicomté de Paris, pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied que led. S^r veult et entend estre levez et employez en son service en ceste prochaine année; en laquelle Assemblée sont comparuz les personnes qui s'ensuyvent [2] :

mons^r m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans;

mons^r m^e Guy Lormier, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, sire Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r m^e Claude Guiot, secretere du Roy et m^e des Comptes; mons^r de Livres, secretere du Roy; mons^r m^e Jehan Prevost, conseiller du Roy et general de la Justice de ses Aydes; mons^r m^e Martin de Bragelonne, lieutenant particullier; mons^r m^e Jehan Courtin, auditeur des Comptes; mons^r Vyvien, secretere du Roy; mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thierry de Montmirail, mons^r Du Saulsay, sire Jehan Bartellemy, sire Jehan Crocquet, sire [Claude] Paluau : Conseillers de Ville.

Après lecture faicte desd. lettres par la plus grande et saine partie des assistans à ladicte Assemblée, a esté deliberé et conclud :

« Que l'on doibt faire remonstrance au Roy que ladicte somme de IX^XX M. livres tournoiz sera fort difficile à recouvrer, à cause qu'il y a bien peu de temps que pareille somme a esté parachevée de recouvrer en l'année où nous sommes encores, et n'est encores l'an revollu : ains y a à dire, et s'en fault [3].

« Consideré aussi que puis bien peu de temps a esté aussi parachevée de recouvrer les restes de la somme de III^c M. escuz fourniz aud. Seigneur; et que son

[1] Ce titre est emprunté au Registre A, dont la leçon est en plusieurs points divergente de celle du Registre B.

[2] La rédaction de ce préambule est ainsi abrégée dans A : . . . . . *ou son Lieutenant, par lesquelles le Roy demande à lad. Ville la somme de IX^XX M. lt. pour partie de la soulde de L^m hommes de guerre à pied levez ceste année; en laquelle se sont trouvez c'est assavoir. . .*

[3] Dans le Registre A, ce paragraphe s'arrête aux mots : *l'an revollu.*

peuple de Paris est de present pauvre, à cause que marchandise n'a cours au moyen des guerres et autres incommoditez du temps; et qu'il est necessaire envoyer vers le Roy luy remonstrer, et que s'il plaisoit le Prevost des Marchans y aller avec aucuns de Messrs du Bureau, que ce seroit bien faict. Ce faict et responce oye dud. Sr Roy, sera advisé par plus grande Compaignie ce qui sera de necessité faire [1].

« Quant à la refformation des lettres patentes adressantes au Prevost de Paris pour cottiser lad. somme, se pourra executer comme es années precedentes [2], et n'est besoing la refformer.

« Et quant à l'offre faicte par Christophle Aubery [3], touchant la ferme de II solz VI deniers tournoiz pour muy, est besoing sçavoir au vray la valleur de lad. ferme que tient ledict Aubery, et communiquer avec luy pour sçavoir de luy s'il vouldroict point soy eslargir et haulser ladicte ferme jusques à XXXVI M. livres tournoiz, affin que le pris de ce qu'il fault payer pour les rentes manque ne [soit] rez à rez [4], et qu'il y eust six mil francs de fons en plus valleurs. Et à ceste fin a esté advisé qu'il se fera Assemblée generalle.

« Et s'il advenoit que l'on ne peult faire haulser ledict Aubery ou autres, et qu'il covint bailler lad. ferme selon son offre, qu'il seroit bon de demander au Roy XX solz tournoiz pour muy sur le sel vendu à Paris dont lad. Ville cy devant a joy, plustost que de mettre sus nouveaulx subsides et aydes.

« Que après avoir communicqué audict Aubery, que l'on assemblera la Compaignée pour en sçavoir response avant que faire Assemblée generalle et de ce que l'on fera avec led. Aubery, Messrs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville en feront leur rapport à la premiere Assemblée, en laquelle sera advisé quand l'on fera assemblée de lad. Assemblée generalle. »

Et estans mesd. S^rs au Conseil, est arrivé led. Aubery, auquel a esté mis en terme haulser lad. ferme de II solz VI deniers tournoiz pour muy jusques à quarente mil livres tournoiz, en luy baillant la ferme de douze solz tournoiz pour queue et huit solz parisis pour muy et aultres fermes de lad. Ville à longues années. Lequel a faict responce qu'il y penseroit et que dedans mercredy prochain il en rendroit responce.

CXXI. — La Royne arrivée à Paris.

5 et 6 décembre 1552. (A fol. 27 v°; B fol. 64 r°.)

Ced. jour, la Royne est arrivée en ceste ville de Paris, et est allée loger au Palais.

Et le lendemain, jour de mardi, feste s^t Nicolas, environ neuf heures, Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville allerent saluer lad. Dame, et luy fut dict par Monsr Me Christofle de Thou, Prevost des Marchans, ce qui s'ensuit.

. . . . . [5]

CXXII. — [Mandemenz aux Quarteniers.]

6 décembre 1552. (B fol. 65 r°.)

Cedict jour furent expediez mandemenz aux seize Quarteniers de ladicte Ville. dont la teneur ensuyt.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de ladicte Ville, soyez demain à sept attendent huit heures du matin en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce que nous avons à vous dire pour le bien et prouffict de ladicte Ville : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIe jour de Decembre M V^c LII. »

[1] Leçon de A : *ce qui sera bon de faire.*

[2] B donne ici à tort : *presentes.* — Leçon de A : *comme a esté faict es années precedentes.*

[3] Christophe Aubry, fermier des Aides de la Ville, a déjà été mentionné en cette qualité ; voir ci-dessus article CI.

[4] La leçon de B est ici complétée avec celle de A.

[5] Le reste de la page est demeuré en blanc dans l'un et l'autre Registres.

CXXIII. — Quarteniers mandez pour leurs faire remonstrances.

7 décembre 1552. (A fol. 28 r°; B 65 r°.)

Du mercredi viie jour de Decembre mil v^c lii.

En Assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, des seize Quarteniers d'icelle; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir [1] :

sires Jehan Basannier, Vincent Maciot, m^e Pierre Gohory, sire Guichard Courtin, Jehan L'Escalopier, Nicolas Paulmier, Jehan Boucher, sire Guillaume Danès, Jacques Kerver, Nicolas Hac, Guillaume Parfaict, sire Jehan de St Germain, et Henry Godeffroy;

Ausquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré qu'ilz estoient mandez pour leur faire entendre que les bourgeois de lad. Ville se sont plainctz que quant ilz ont esté cy devant mandez aux Assemblées generalles, qu'ilz n'ont esté oyz, et qu'ilz n'ont servi que de nombre. A ceste cause a esté conclud et arresté que en toutes Assemblées où il y aura bourgeois appellez, que l'on envoyra les mandemens trois jours devant lesd. Assemblées; et que en icelles Assemblées l'on appellera huit bourgeois, et que le premier Quartenier aura ses huit bourgeois assis auprès de luy, et les autres Quarteniers en cas pareil, chascun selon son ordre.

CXXIV. — Lettres du Roy.

7 décembre 1552. (A fol. 28 r°; B fol. 65 v°.)

Ce jourd'huy ont esté receues lettres du Roy dont la teneur ensuit.

4 décembre [2].

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, [par] le s^r de Longchamp, nostre conseiller et maistre d'Hostel ordinaire, nous avons entendu combien vous a esté agreable ce qu'il vous a dict de nostre part, et la bonne et affectionnée volonté en quoy vous continuez envers nous, de quoy nous demourons de plus en plus contans et satisfaictz, vous priant estre asseurez que nous en aurons bonne souvenance, et que tout ainsi que vous vous monstrez devotz et affectionnez à l'obeyssance que vous nous devez, vous nous trouverez promptz et disposez à vous faire demonstration par effect de l'amour que ung prince doibt à ses bons et loyaulx subgectz que nous vous avons tousjours congneuz.

« Donné à Compiengne, ce iiie jour de Decembre mil v^c lii. »

Signé : HENRY.

De L'Aubespine.

Et au dessus :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris [3].

CXXV. — Lettres du Roy.

11-12 décembre 1552. (A fol. 28 v°; B fol. 66 r°.)

Du xie jour de Decembre mil v^c lii.

Ce jourd'huy ont esté receues lettres du Roy dont la teneur ensuit.

8 décembre.

« Monsr le Prevost, pour aucunes choses que j'ay à vous faire entendre, concernans mon service, je vous prie partir, incontinant la presente receue, pour me venir trouver, et vous rendre en ce lieu le plus tost que vous pourrez.

« Priant Dieu, Monsr le Prevost, qu'il vous ayt en sa garde.

« Escript à Compiengne, le huitiesme jour de Decembre mil v^c lii. »

Signé : HENRY.

De L'Aubespine.

[1] Leçon de B : *En l'Assemblée des Quarteniers d'icelle, suyvant les mandemenz cy dessus, sont comparuz.*

[2] Ces lettres sont la réponse à celles du Bureau, en date du 25 novembre : ci-dessus article CXII.

[3] Le Registre B donne pour la formule : *Et à la suscription : A noz trés chers..... de nostre bonne ville et cité de Paris.*

Et au dessus :

Monsr le Prevost des Marchans de ma ville de Paris, Mr Christofle de Thou.

Le landemain lundi, XIIe Decembre[1], mond. s^r le Prevost des Marchans, acompaigné de Me Regnault Bachelier, Greffier de lad. Ville, sont partis pour aller trouver le Roy à Compiengne; et furent de retour le samedi ensuivant [XVIIe jour dud. mois].

CXXVI. — [Les notaires du Chastelet mandez en l'Hostel de Ville.]

17 décembre 1552. (B fol. 66 r°.)

Du samedy XVIIe jour de Decembre.

Cedict jour estant arrivé, Monsr le Prevost des Marchans vint descendre en l'Hostel de ladicte Ville, et à l'instant a mandé les plus anciens notaires d'icelle Ville, ausquels il declaira qu'il avoit lettres de creance du Roy adressantes à la communaulté desd. notaires, qu'il leur bailla pour en venir [deliberer] le lendemain huit heures du matin.

CXXVII. — [Mandement au premier sergent pour les Quarteniers.]

17 décembre 1552. (B fol. 66 r°.)

Ced. jour et à la même heure commanda mond. s^r le Prevost expedier mandement au premier Sergent de lad. Ville adressantes aux seize Quarteniers de ladicte Ville, dont la teneur ensuit.

De par le Roy *et Monsr le Prevost des Marchans, Commissaire en ceste partie.*

«Vous, le premier Sergent de ladicte Ville, incontinent et sans delay, allez es maisons des seize Quarteniers leur dire qu'ilz ayent à venir presentement en l'Hostel d'icelle Ville pour entendre ce que nous avons à leur dire de par le Roy, et qu'ilz n'y facent faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIe jour de Decembre mil V^c LII.»

Incontinent vindrent au Bureau de ladicte Ville la plus seine partie des Quarteniers d'icelle, ausquelz fut dict par mond. s^r le Prevost des Marchans qu'ilz eussent à executer en dilligence les mandemens et instructions qui leurs seroient presentement baillez. Desquelz mandement et instruction les teneurs ensuivent.

CXXVIII. — [Mandemenz et Instructions aux Quarteniers.]

17 décembre 1552. (A fol. 28 v°; B fol. 66 v°.)

Du samedi XVIIe jour de Decembre V^c LII.

Au jourd'huy, Monsr le Prevost des Marchans, arrivé de la Court, envoya querir les seize Quarteniers, ausquelz il declaira ce qui luy avoit esté commandé par le Roy, et fist faire seize mandemens et instructions ausd. Quarteniers dont la teneur ensuit[2].

De par le Roy, nostre Sire, *et Monsr le Prevost des Marchans de la ville de Paris, Commissaire dud. S^r en ceste partie.*

«Vous, sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, faictes commandement à tous les gens d'eglise, chappitres, colleiges, corps et communaultez, maistres d'hopitaulx, confraryes, et de tous autres lieux pitoyables, d'envoyer par declairation et par le menu, dedans ung, deux ou trois jours au plus tart, toutes les maisons qu'ilz ont en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, à eulx apartenant, baillées à louaige ou à vie et à temps, ou sur lesquelz ilz preignent et parçoivent rentes par chascun an; pour du tout estre faict procès verbal par led. s^r Prevost des Marchans, suivant le commandement et voulloir du Roy. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville le XVIIe jour de Decembre mil V^c LII.»

Signé : Bachelier[3].

---

[1] Par inadvertance, le scribe a écrit le quantième «IX» au lieu de «XII». Cette erreur, qui se rencontre dans les deux Registres, découle du voisinage de la date des lettres royaux, portant le quantième du «huit Decembre».

[2] Au Registre B, ce premier alinéa manque; mais il a son équivalent dans le paragraphe final de l'article précédent : *Incontinent*, etc.

[3] La signature manque au texte A.

Instruction des Quarteniers de ladicte Ville pour la description des maisons apartenanz aux eglises, colleiges, communaultez, et autres gens de main morte, tant en la Ville que faulxbourgs d'icelle [1].

« Premierement, entendront que la charge que le Roy a donné au Prevost des Marchans, qui est de faire faire la description desd. maisons par chascun quartier et par les Quarteniers [d'icelluy] en la maniere qui ensuit.

« Se enquerront particulierement du nombre desd. maisons appartenans aux eglises et gens de mainmorte estant en leurs quartiers;

« De celles qui sont baillées à louage :

à qui,

à quel pris,

pour quel temps;

« De celles qui sont baillées à vies et à temps :

à qui,

à quel pris,

combien il y a de vies;

combien il y a de temps;

« De celles qui sont chargées de rentes envers lesd. eglises et main mortes;

quelles sont lesd. rentes.

« Pour cest effect, se transporteront lesd. Quarteniers en personnes, acompaignez de leurs Cinquanteniers, par devers tous les curez et marguillers de ceste Ville et faulxbourgs; ausquelz ilz feront commandement, de par le Roy et Monsr le Prevost des Marchans, Commissaire de par led. S^r, d'apporter ou envoyer dedans deux ou trois jours pour le plus tard, au Greffe de lad. Ville, la declaration par le menu des maisons qu'ilz ont en ceste ville et faulxbourgs et appartenances, et lesquelles ilz ont baillées à louage ou à vies, ou sur lesquelles ilz preignent et parçoivent rentes par chascun an; et icelle declaration envoye au vraye, signéez de leurs mains; pour du tout faire procès verbal par led. s^r Prevost des Marchans, afin d'icelluy envoyer au Roy nostre S^r, suyvant son ordonnance.

« Pareil commandement sera faict au receveur tant de mons^r l'Evesque de Paris que du Chappitre de Paris, de la Saincte Chappelle que autres Chappitres, parlant à la personne desd. receveurs, aux doyens ou chefs desd. Chappitres de cested. Ville ou faulxbourgs.

« Sera faict pareil commandement aux abbez et prieurs de lad. Ville et faulxbourgs, en parlant auxd. abbez, prieurs, religieux ou receveurs.

« Soit faict pareil commandement à tous les principaulx des colleiges de ceste Ville, aux maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu de ceste Ville, de Sainct Jacques, St Gervaiz, le St Esperit et autres lieux pitoyables;

« Aux maistres de la Grande Confrarye et autres confraryes. »

CXXIX. — Notaires du Chastelet assemblez en l'Ostel de la Ville [2].

18 et 19 décembre 1552. (A fol. 29 v°; B fol. 67 v°.)

Du dimenche xviiie Decembre v^c lii.

Au jourd'huy, suivant les lettres missives du Roy, portant creance sur Monsr le Prevost des Marchans, adressantes aux notaires de la ville de Paris [3] et à eulx baillées le jour d'hier pour en venir ce jour d'huy, huit heures du matin, au Bureau de lad. Ville, pour entendre lad. creance; à laquelle heure sont comparuz la plus grande et seyne partie desd. notaires. Ausquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a dit pour sa creance :

« Que le Roy luy a donné charge de assembler leur communaulté et leur remonstrer que pour la guerre ouverte et enflammée comme elle est à present plus qu'elle ne fut y a huit cens ans, est necessaire pour le bien commung du Royaulme recouvrer argent de ses bons et loyaulx subgectz, lesquelz il ne veult fouller ne contraindre, ne prandre leurs deniers sans leur en faire prouffit comme feroit autre privée personne, mais doulcement traitter et emprunter d'eulx a constitution de rente au denier douze, bien asseurée tant sur l'ayde de ii sous vi deniers tournois pour muy entrant et yssant hors Paris que autres qui sera advisé avec le dommaine de lad. Ville qui y sera obligé.

« Et ad ce que lesd. deniers soient plus promptement recouvers, led. s^r Roy prie lesd. notaires de luy ayder en cest endroict, et qu'ilz ayent chascun à adresser à lad. Ville ceulx qu'i sauront qui voul-

[1] Le Registre A répète à la marge : *Instructions des xvi Quarteniers.*

[2] Rubrique du Registre B : *Assemblée des noteres.*

[3] Voir à l'article ci-dessus CXXVI le passage relatif auxdites lettres.

dront mettre argent à rente, et à ce faire les provoquer et inciter.

« Et pour leur sallaire veult led. Sr que lesd. notaires qui adresseront les particuliers à mettre argent à rente à lad. Ville passent le contract de constitution chascun en droit soy; lesquelz auront, pour chascune peau de parchemyn, xxv ou xxx sous tournois au lieu de xx sous tournois qu'ilz ont acoustumé d'avoir d'antienneté. Et oultre que deffences seront faictes à tous tabellions et commis de la prevosté et viconté de Paris et Ysle de France de passer contractz à constitution de rente ne rachaptz d'icelles; ains seront passez par lesd. notaires du Chastelet de Paris; et encores led. Sr leur fera tel plaisir et advantage qu'ilz adviseront entre eulx. Et pour ce faire, qu'ilz se assemblent ce jourd'huy, facent savoir au reste de leurs compaignons lad. creance, et escripvent au Roy leur intention et deliberation; et escripra mond. sr le Prevost sa part aud. Sr, et fera tenir la lettre desd. notaires et leur en fera rendre responce.

« Aussi leur a esté dict par led. Prevost des Marchans que, du jour que lesd. notaires vouldront nommer les noms de ceulx qui vouldront acquerir lesd. rentes de la somme qu'ilz vouldront bailler, icelle rente commencera à courir dud. jour, et passera led. notaire le contract d'acte du jour que lad. rente sera escripte. »

(B fol. 68 v°) [1].

Les notaires ont promis en faire leur debvoir d'eulx assembler le jourd'huy pour adviser et rendre responce aud. Sr. Ce qu'ilz ont faict.

Et ont apporté le lendemain lundi, xixe jour de Decembre ensuyvant, leur lettres contenans la responce et aucuns articles, qui ont esté incontinent portées à la poste avec les lettres de Monsieur le Prevost des Marchans.

CXXX. — Lettres envoyées à Monseigneur le Connestable.

19 décembre 1552. (B fol. 68 v°.)

Du xixe jour dudict moys.

Ce jourd'huy, Monsr le Prevost des Marchans a rescript lettres à Monseigneur le Connestable de ce qu'il avoit faict touchant lesd. notaires, desquelles lettres la teneur ensuit.

« Monseigneur, suyvant ce qu'il a pleu au Roy et à vous me commander, estant arrivé en ceste ville qui feut samedy de relevée [2], je suis allé tout droict à l'Hostel de Ville, et en l'instant j'ay mandé les Quarteniers affin de besongner par eulx, chascun en leur quartier, au faict de la description des maisons tant de la ville et des faulxbourgs, appartenans aux gens d'eglise, corps, colleiges, communaultez et aultres gens de main morte, pour du tout en faire mon procès verbal et le vous envoyer incontinent. Lesd. Quarteniers sont après qui en feront leur debvoir.

« J'ai pareillement assemblé les notaires du Chastellet de Paris qui se sont trouvez en grant nombre, ausquelz j'ay faict entendre ce que j'avoys charge de leur dire; lesquelz tous m'ont promis qu'ilz feront tout le service qu'il leur sera possible, et feront apporter le plus de deniers qu'ilz pourront pour subvenir aux affaires du Roy, ausquelz ilz escripvent et pareillement à vous, affin d'avoir quelque provision pour la plus prompte et plus facille expedition, car ilz ne font plus de doubte qui ne se trouvent beaucoup de gens qui de jour en jour veullent faire prouffiter leurs deniers à constitution de rente, non pas tant toutefoys que si nous estions en temps de paix, mais plusieurs ayment mieulx avoir rente sur leurs voysins que sur la Ville, encores qu'elles soient trés bien asseurées et trés bien payées et que possible ilz vouldront passer leur contractz ailleurs que en ceste ville et par devant aultres notaires que ceulx du Chastellet de Paris, comme à Corbeil, Gonnesse ou aultres chastellenayes de la Prevosté de Paris, Estampes, Dourdan, Meaulx, Meleun, Senlys et aultres villes circonvoysines qui sont en l'Isle de France.

« Il leur sembleroit bon, non pour accroistre leurs estatz et diminuer ceulx des autres, mais pour le service qu'ilz desirent faire au Roy en cest en-

[1] La fin de cet article est tirée du Registre B, plus explicite que le Registre A, dont la leçon est resserrée dans les termes suivants : *Lesd. notaires ont promis en faire leur devoir, eulx assembler, et rendre responce aud. Sr; et ont apporté lettres missives au Bureau, contenant leur responce qui a esté envoyée avec autres lettres de lad. Ville au Roy.*

[2] C'est-à-dire l'avant-veille, 17 décembre. Le départ du Prévôt pour Compiègne avait eu lieu le 12 décembre. Cf. les articles ci-dessus CXXV et CXXVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

droict et le secourir et fournir deniers en peu de temps, que deffences fussent faictes aux autres notaires desd. lieulx circonvoysins ne passer contractz à constitution, rachaptz de rentes, le tout par provision tant seullement et jusques ad ce que, le publicq fourny de ce dont il a besoing pour le present, aultrement en fut ordonné : en quoy il leur semble que les notaires des aultres lieux ne seront incommodez, parce que l'on a pas acoustumé de passer contractz à constitution de rente ne rachaptz d'icelle que en ceste ville de Paris, et ceulx qui veullent bailler leur argent à rente font passer ordinairement contractz par devant les notaires du Chastellet de Paris et soubz le scel aux contractz dud. Chastellet qui est privilegé. Plusieurs pourront trouver ceste maniere de faire dure et rude pour le commencement; sy est ce qu'il est raisonnable subvenir au publicq en ce que personne n'est contrainct. L'on ne demande argent sinon à ceux qui en ont et qui le veullent fere proufiiter, seullement on leur demande que, estant bien asseurez, ilz bailleront plus tost leur argent au Roy et à la Ville pour subvenir aux affaires et necessitez publicques que leurs voysins. En quoy faisant ilz prouffitent doublement, car leur argent ne leur est oisif et se surviennent à eulx mesmes et aydent à sauver leurs personnes et leurs biens.

« Lesd. notaires m'ont baillé quelque memoire par escript, lequel je vous envoie, affin d'y estre par vous pourveu, ainsi que vous l'entendez.

« Il y a bien chose d'avantaige qui donneroit occasion d'apporter plusieurs deniers, c'est que pour le jourd'huy se tiennent peu d'escuz soleil, les pistoletz et doubles ducatz ont grant cours et sont en usaige commung. Le cry et taux du Roy est pour les phistoletz à XLIV solz; les doubles ducatz à IV livres XVIII solz tournois : cy est ce que l'on ne laisse de mettre les phistoletz à XLV solz tournois, les doubles ducatz à C solz tournois; et encores on n'en treuve pas à demy. Le Receveur de la Ville ne prandra pas les deniers sinon au taux et pris de l'Ordonnance[1], et aussi nous ne le vouldrions pas permettre.

« A l'espargne l'on faict le pareil comme il est raisonnable et que l'Ordonnance le veult ainsi. S'il estoit permis de prendre lesd. phistoletz et doubles ducatz selon le cours commung, il se trouveroit beaucoup plus de deniers, car ceulx qui les ont pris aux pris commung les veullent remettre pour le mesme pris; et quant ce vient à constituer les rentes à personnes privées, ilz les mettent pour le mesme pris qu'i les ont receuz, combien que les contractz ne le portent pas et que les notaires n'en ayent aucune cognoissance par convenance et intelligence que les parties ont ensemble.

« Monseigneur, je vous ay faict ceste longue lettre selon le discours de la matiere et ne vous l'ay peu faire plus courte, ne voullant faillir à vous advertir de tout ce que j'ay peu apprendre pour y estre, par le Roy et vous, pourveu ainsi que vous verrez estre affaire par raison; et sera besoing d'y adviser au plus tost qu'il sera possible, selon l'advertissement que lesd. notaires m'ont donné.

« Monseigneur, je priray nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce lundi matin XIXe jour du mois de Decembre mil V^c LII.

« Vostre trés humble et obeissant serviteur,

« CHRISTOPHLE DE THOU. »

Et à la subscription :

A Monseigneur, Monseigneur le duc de Montmorancy, Pair et Connestable de France.

CXXXI. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS.]

21 décembre 1552. (B fol. 70 r°.)

Du XXI Decembre.

Au jourd'huy, Monsr le Prevost des Marchans a ordonné mandemens estre expediez aux seize Quarteniers de ladicte Ville, pour faire iteratif commandement aux gens d'eglise et aultres communaultés d'apporter la declaration de leurs heritaiges. Desquelz mandemens la teneur ensuit.

De par le Roy et Monsieur le Prevost des Marchans, Commissaire en ceste partie.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de ladicte Ville, faictes iteratif commandement aux gens d'eglise et aultres declarés en vostre premier mandement, d'apporter par declaration et par le menu dedans demain pour tous delaitz, toutes les maisons

[1] Il s'agit de l'Ordonnance du 5 mars 1533, qui avait déterminé la valeur légale des monnaies étrangères.

à eulx appartenantes, bailléez à louaige ou à vies et à temps, selon et ainsi qu'il est contenu en vostredict mandement et instruction[1]; et de vostre part faictes inquision et registre de ce que en trouverez en vostredict quartier et nous l'aportez en dilligence : si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIe jour de Decembre mil V^c LII.»

CXXXII. — Commission au Receveur de la Ville[2].

21 décembre 1552. (A fol. 30 r°; B fol. 70 v°.)

Du XXIe jour de Decembre mil V^c LII.

Au jourd'huy, au Bureau de la ville de Paris, où estoient Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, et maistre Philipes Macé, notaire et secretaire du Roy et Receveur d'icelle Ville, auquel mond. s^r le Prevost a declairé sa creance portée par les lettres missives du Roy[3]; suyvant lesquelles et sachant les affaires dud. S^r pressées, ont mesd. S^rs ordonné aud. Receveur de recevoir des particuliers de lad. Ville l'argent qu'ilz voudront mettre en rente au denier douze sur les fermes des aydes de II sous VI deniers de vin entrant et yssant hors Paris et autres qui sera ordonné par led. S^r; laquelle recepte se fera par led. Recepveur dès au jourd'huy et à mesure que les notaires du Chastelet adresseront lesd. particulliers au Bureau d'icelle Ville, auquel Bureau sera faict registre particulier et par le Greffier s'il est besoing; et le contract passé par lesd. notaires qui auront adressé lesd. parties du jour que la somme sera enregistrée, lequel contract ne sera grossoyé ne delivré ausd. parties jusques à ce que lad. Ville aict receu et veu les lettres patentes du Roy verifiées es cours où ilz auront adressé, en vertu desquelles sera levé la somme de IX^XX M livres tournois pour les cinquante mille hommes de pied.

Et nonobstant que lesd. ne soient encore expediées, a esté ordonné aud. Receveur recevoir jusques à lad. somme de IX^XX M livres tournois desd. particuliers, luy promettant par mesd. S^rs faire valider par led. Sr Roy ce qu'il aura ainsi receu auparavant lesd. lettres. Et deffences luy ont esté faictes de ne faire aucuns rachaptz de rentes ne recevoir lettres de transportz d'icelles sans en advertir le Bureau de lad. Ville; et que pour raison desd. constitutions, rachaptz et transportz, led. Bureau n'ayt parlé aux parties et aux notaires.

Et pourra led. Receveur faire enregistrer sur son registre par lesd. notaires les noms et qualitez des achepteurs, sommes et especes qu'il recevra avec les dattes; lequel registre sera signé desd. notaires, pour la seureté et verification de sad. recepte.

CXXXIII. — [Lettres de Monseigneur le reverandissime Cardinal de Lorraine.]

21 décembre 1552. (B fol. 71 r°.)

Ce jourd'huy ont esté receues lettres de Monseigneur le reverandissime Cardinal de Lorraine dont la teneur ensuit.

19 décembre.

«Messrs, depuis vostre parlement que me laissastes vostre requeste[4], il ne s'est tenu conseil où j'ay esté ne faicte assemblée où je vous eusse peu faire plaisir en sorte qui soit, mais ce sera pour mon retour de Sens où je m'en voys faire ma feste[5], que tost après m'en reviendray en ceste court ainsy que le Roy le m'a commandé, vous asseurant qu'en tous endroitz que je pourray pour vous m'y employeray d'aussi bonne volunté que pour mon faict propre, comme j'espere vous faire congnoistre et donner bonne fin à cestuy vostre affaire, avec l'ayde du Createur, que j'espere vous donnera, Messrs, à tous sa saincte grace.

«De Compiegnes, le XIXe de Decembre mil V^c LII.

«Entierement vostre amy,

«Cardinal de Lorraine.»

(1) Ces instructions sont rapportées ci-dessus, article CXXVIII, page 80.

(2) Rubrique du Registre B : *Receveur de la Ville. Touchant constitutions de rentes.*

(3) Sur ces lettres, voir la note 3 de la page 80.

(4) Les Registres ne font point mention de l'affaire ici visée par le Cardinal; les dernières relations du Bureau avec ce prélat se rapportent à la date du 20 octobre, art. ci-dessus LII.

(5) Le Registre porte bien «*Sens*», mais on doit sans doute corriger «*Reims*», puisqu'il s'agit du cardinal Charles de Lorraine, archevêque de Reims depuis l'année 1538. On sait que le siège archiépiscopal de Sens était occupé par le cardinal Louis de Bourbon.

CXXXIV. — [Mandemens aux Quarteniers.]

23 décembre 1552. (B fol. 71 r°.)

Du xxiiie Decembre.

Ce jourd'huy ont esté expediez mandemens aux seize Quarteniers de ladicte Ville, dont la teneur ensuit.

De par le Roy et Monsieur le Prevost des Marchans, Commissaire en ceste partie.

« Il est enjoinct aux seize Quarteniers de la ville de Paris, attendu les commandemens qui par ci devant ont esté faictz de l'ordonnance et par l'exprès commandement du Roy [1], auquel touteffoys n'a esté aucunement satisfaist ny envoyé aucune excuse pour laquelle on y ayt sceu satisfaire, de faire iteratif commandement aux personnes cy après nommez d'envoyer dedans demain pour toutes prefixions et delayz, la declaration par escript des maisons qui sont appartenantes à leurs eglises, chappitres, corps, communaultez, colleiges et aultres de main morte baillées à louaige ou à vies, et sur lesquelles ilz ont rentes; et que leur responce, telle qui leur plaira faire faire sera prinse par escript pour en advertir le Roy pour y estre par luy pourvueu, ainsi qu'il verra estre à faire par raison :

« mons^r l'Evesque de Paris, parlant à la personne de mons^r son receveur;

« du Chappitre de Paris, parlant à la personne de mons^r le Doyen et en son domicille;

« aux religieux, abbé et couvent de Saincte Genevieve, parlant à la personne de l'abbé;

« au doyen de la Saincte Chappelle, parlant à leur receveur;

« mess^rs l'abbé et couvent de Sainct Victor;

« mons^r l'abbé de Sainct Germain des Prés, parlant à son receveur;

« mons^r l'abbé de Sainct Magloire;

« au prieur de Sainct Martin des Champs;

« au prieur des Chartreux;

« au prieur de Nostre Dame des Champs;

« aux Cellestins;

« au prieur de Sorbonne;

« à tous principaulx grands m^es et procureurs de colleiges;

« tous les curez;

« tous chappitres;

« tous maistres de confraries;

« tous marguilliers et maistres de confraries;

« tous maistres et gouverneurs des eglises;

« les gouverneurs de l'Hostel Dieu;

« les gouverneurs du Sainct Esprit:

« les Enffans Rouges et de la Trinité;

« les Quinze Vingtz;

« les Billettes;

« Saincte Croix;

« les Blancs Manteaulx;

« les gouverneurs des pauvres;

« la grand confrarie aux Bourgeoys de Paris.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiiie jour de Decembre mil v^c lii. »

CXXXV. — La prinse de la ville et chasteau de Hesdin par monseigneur de Vendosme [2].

23 décembre 1552.

(A fol. 30 v°.)

L'an mil v^c lii, le vingt troisiesme jour de Decembre, Monseigneur le duc de Vendosmoys, per de France, lieutenant general du Roy en Picardie [3], estant avec son armée devant la ville et chasteau de Hesdin n'a gueres prins par les Bourguignons [4], après avoir par ledict s^r de Vendosme

[1] Mandements expédiés le 17 décembre et renouvelés le 21; voir ci-dessus art. CXXVIII et CXXXI.

[2] Rubrique du registre B : *Hesdin rendue par les Bourguignons.*

[3] Sur ce personnage, voir la note 10 de la page 59.

[4] La place de Hesdin avait été rendue aux Impériaux le 5 novembre précédent. Il est fait mention de cet événement dans plusieurs articles ci-dessus et notamment à l'article XCIV; voir aussi la note 4 de la page 61.

faict ses aproches et donné plusieurs coups de canon en telle force et impetuosité que en peu de temps il auroit faict une grande bresche, prest à donner l'assault que ceulx de dedans ledict chasteau ne voullurent attendre; mais Georges de Crouy, fils de Monsr Du Ru[1], demanda à parlementer audict s^r de Vendosme, et luy rendit ledict chasteau par composition de sortir avec deux pieces d'artillerye seullement. Et y entra ledict Sr de Vendosme ledict jour, qui estoit la seurveille de Noel : dont lesdictz Bourgnignons furent bien estonnez.

(B fol. 72 v° [2].)

Led. XXIIIe dud. mois de Decembre, le chasteau de Hesdin estans assiegé par Monseigneur de Vendosme, après avoir tint le can devant [3] jours durant et l'avoir faict bastre de plusieurs coups de canon avec grant breche, fut rendu par le filz au s^r Du Ru[1] qui en estoit chef.

CXXXVI. — Lettres envoyées à la Ville par les habitans d'Abbeville.

23 décembre 1552. (A fol. 30 v°; B fol. 72 v°)[4].

Ce jourd'huy ont esté receues lettres des Maieurs et Eschevins de la ville d'Abeville[5], dont la teneur ensuit.

21 décembre.

« Nosseigneurs, nous sommes acertenez que vous estes assez advertiz de l'entreprinse et infortune advenue en ceste frontiere de par deçà pour la prinse que a faict nostre ennemy des ville et chasteau de Hesdin[6], qui nous estoit une bourne, et que nous estimyons nous devoir servir pour tout le pays, et à vous une seure closture. Mais pour l'infortune de la prinse desd. ville et chasteau, aujourd'huy nous sommes faictz frontiere en ceste ville d'Abbeville; et nous est trés neccessaire faire besongner aux rampars et forteresses, ce que ne pouvons faire pour autant que nous n'avons nulz deniers à lad. Ville. Nous nous sommes cottisez particulierement, mais pour la perte que font la plupart de noz habitans de leurs biens et revenu, nous ne povons d'autant satiffaire à ce que vouldrons bien executer, si nous aurons les moyens pour resister aux malheureuses entreprinses que vouldroient faire sur nous nosd. ennemys[7].

« S'il vous plaisoit nous ayder de quelque bonne somme de deniers, de quelque nombre de pouldres, vous feriez grant service au Roy et à nous fort grant plaisir; si seront employez les deniers par ordonnance de ceulx lesquelz il vous plaira commettre.

« Nous sommes bien deliberez, avec vostre bon ayde et secours, de donner ordre que l'ennemy ne aura nulle puissance sur nous et que n'osera passer à nostre ville pour l'assaillir ne y faire autre entreprinse.

« Esperons, Nosseigneurs, que vous estes si bien affectez à la frontiere de ceste Picardie, tant pour le zelle que vous avez de faire service au Roy, que pour l'importance et consequence que vous congnoissez que elle vous prouffitte et à tout le Royaulme, ne vous ferons la presente plus longue.

« Après vous avoir presenté noz humbles recommandations à voz bonnes graces, nous prirons

[1] Telle est la leçon de nos deux Registres; mais il faut corriger *Du Ru* en *de Rœulx* (et de même à la page 48, troisième ligne de la seconde colonne, en remontant). Il s'agit en effet du premier comte de Rœulx en Hainaut, créé en 1530, Adrien de Crony, seigneur de Beaurain, etc., chevalier de la Toison d'Or, chambellan, premier gentilhomme et premier maître d'hôtel de Charles-Quint, gouverneur de Lille. Chef des gens de commun des Pays-Bas, il fit la guerre à plusieurs reprises sur les frontières de Picardie, et notamment en cette année 1552, où il prit et brûla les villes de Noyon, Roye, Nesle, Chauny (sur quoi cf. principalement les articles ci-dessus XXVII, XXIX, XXXI et LXIX); il emporta Hesdin de vive force le 5 novembre. Il mourut en 1553 au camp devant Thérouanne. — Adrien de Rœulx laissa sept enfants, dont trois fils; mais aucun d'eux n'est indiqué comme portant le prénom de *Georges*, qu'il faut sans doute rectifier en *Gerard*, troisième fils d'Adrien, lequel devint comte de Rœulx après la mort de ses frères ainés.

[2] Dans le Registre B, ce passage se lit après notre article ci-dessous CXXXVII.

[3] Ce blanc existe en l'original.

[4] Le Registre B donne en rubrique : *Lettres des majeur et eschevins d'Abbeville.*

[5] Dans les deux Registres le scribe avait d'abord écrit : *de Compieagne*, *Compiegne;* la bonne leçon : *Abeville*, *Abbeville*, a été restituée plus tard et même par une main tout à fait moderne dans le Registre B.

[6] Voir la note 4 de la page précédente.

[7] La leçon de B paraît meilleure pour ce passage : *...satiffaire à ce que vouldrions bien executer si nous avyons les moyens pour resister...*

Nostre Seigneur qu'il vous doint santé et trés bonne prosperité.

« D'Abeville, ce XXIe jour de Decembre mil V^c LII.

« Voz bien bons amys pretz à vous faire service,

« Maieurs et Eschevins de la ville d'Abeville. »

Signé : GROUL.

Et au dessus :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Monsr le Prevost des Marchans dit au messager et porteur desd. lettres qu'il le feroit parler au Gouverneur pour le Roy à Paris, pour en savoir responce ; ce qu'il feist. Mais pour ce que lad. ville et chasteau de Hedin estoit rendue au Roy, on ne leur en feist autre responce[1].

CXXXVII. — [MANDEMENT AUX SERGENS DE LA VILLE.]

24 décembre 1552. (B fol. 72 r°)[2].

Du XXIIIIe dud. moys.

Ce jourd'huy a esté expedié mandement aux Sergens de lad. Ville, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY et Monsr le Prevost des Marchans, Commissaire dud. S^r en ceste partie.

« Vous, Sergens de la ville de Paris, allez incontinent et sans delay aux personnes cy après nommez, leur faire commandement de par led. S^r d'apporter dedans huy la declaration de leurs maisons et heritaiges qu'ilz ont en la ville et faulxbourgs de Paris, rentes et revenuz, selon et ainsy qu'i leur a esté cy devant signiffié par les Quarteniers de lad. Ville[3]; et qu'ilz n'y facent faulte.

« Faict au Bureau, le XXIVe Decembre mil V^c LII.

« L'abbé et couvent de Sainct Victor ;

« les Chartreulx ;

« Sainct Germain des Prez ;

« l'abbé de Saincte Geneviefve ;

« le colleige de Sorbonne ;

« le Chappitre de Paris ;

« le Chappitre de la Saincte Chappelle ;

« mons^r de Sainct Magloire ;

« mons^r le prieur de Sainct Martin des Champs. »[4]

CXXXVIII. — MANDEMENS AUX SEIZE QUARTENIERS.

26 décembre 1552. (B fol. 73 r°)[5].

Du XXVIe jour dud. mois de Decembre.

Au jourd'huy ont esté expediez et envoyez mandemens aux seize Quarteniers de ladicte Ville, dont la teneur ensuit.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de ladicte Ville, soyez ce jourd'huy à troys heures precisement en l'Hostel de ceste Ville, pour vous faire entendre chose que nous avons à vous dire; et ne faillez à apporter ce que vous avez faict touchant la description des maisons, des eglises et communaultez. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIe jour de Decembre mil V^c LII. »

Au jourd'huy, suyvant le mandement cy dessus, se sont trouvez en l'Hostel de ladicte Ville les seize Quarteniers d'icelle, lesquelz Monsr le Prevost des Marchans a prié de parachever et apporter les roolles touchant les maisons des eglises et main morte, le premier jour d'après les festes de Noel, pour les monstrer au Roy, s'i les veult veoir à sa venne qui sera mercredy prochain.

(1) Cette dernière phrase manque au Registre B.

(2) Dans le Registre ce document est placé entre nos articles CXXXIV et CXXXV.

(3) En vertu du mandement du 23 décembre, rapporté ci-dessus à l'article CXXXIV.

(4) Vient ensuite, au Registre, la relation de la reprise de Hesdin : article ci-dessus CXXXV.

(5) Dans le Registre cet article suit immédiatement l'article ci-dessus CXXXVI.

1553.

CXXXIX. — Semonce pour remettre les Corps Sainctz[1].

2 janvier 1553. (A fol. 31 v°; B fol. 73 v°.)

Du [lundi] IIe jour de Janvier mil V^c LII.

Ce jourd'huy est venu au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, où estoient Messrs les Eschevins, ung religieulx de l'abbaye Sainct Denis en France; lequel, après les avoir salué, leur a declairé qu'il estoit envoyé exprès de la part du Prieur dud. monastere[2] pour leur annoncer que mercredy prochain l'on doit remonster les Corps Sainctz[3], où le Roy sera en personne; les suppliant au nom dud. Prieur eulx y voulloir trouver et assister, [si leur plaisir est]; lequel religieulx mesd. S^rs ont bien fort mercyé.

CXL. — Lettres du Roy pour remettre lesd. Corps Sainctz[4].

2 janvier 1553. (A fol. 31 v°; B fol. 73 v°.)

Et à l'instant ont receu lettres du Roy [à eulx adressantes pour cest effect], dont la teneur ensuit.

1 janvier.

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons deliberé en rendant graces à Nostre Seigneur, de l'heureux et prospere succès qu'il lui a pleu donner ceste année à noz affaires[5], remettre en repos, passans à Sainct Denis, les Corps Sainctz; et pour cest effect nous y trouver et rendre, mercredy prochain, au matin de bonne heure; de quoy nous n'avons voullu faillir à vous advertir, vous priant à ceste cause ne faillir aussi à vous y trouver, ainsi que vous avez acoustumé faire, pour assister à lad. ceremonye et remercier Dieu de vostre part, comme tous noz bons et loyaulx subjectz doivent faire, du bien et faveur qu'il luy a pleu faire à nous et à nostre Royaulme, d'avoir donné tant d'heur et facilité à nosd. affaires.

« Donné à Chantilly, le premier jour de Janvier mil V^c LII. »

Signé : HENRY.

De L'Aubespine.

[1] Rubrique de B : *Semonce pour remonster les Corps Sainctz.* Le texte de ce Registre présente, pour cet article ainsi que pour le suivant, quelques légères variantes avec la relation A ; outre celles qui sont enfermées entre crochets, nous relevons l'emploi du terme *monnastère* pour son synonyme *abbaye.*

[2] Le grand prieur de l'abbaye de Saint-Denys (dont le cardinal de Bourbon était abbé) était alors Jean IV Doc, en faveur duquel le Cardinal venait de résigner le siège épiscopal de Laon. — Le moine député près du Bureau s'appelait frère Jean Pichonnat. (Dom Félibien, tome IV, *Preuves,* p. 758.)

[3] La cérémonie de la descente et de la remise des reliques du trésor de l'abbaye de Saint-Denis s'accomplissait le plus souvent pour célébrer l'heureuse issue d'une campagne et le retour du Roi victorieux. (Dom Félibien, tome I, p. 153.) Elle était entourée de la pompe la plus solennelle. Elle apparaît pour la première fois dans les Registres en l'année 1537 (Reg. H 1779, fol. 254) et se répète à diverses occasions, dans les années 1538 et suivantes. La dernière mention qui en soit faite antérieurement à la date de notre article se rapporte à la solennité du 8 janvier 1549, dont la relation, contenue au Registre H 1781, fol. 125 v° et suivants, donne des détails très intéressants.

[4] Le Registre B donne en rubrique : *Lettres du Roy touchant les Corps Sainctz.*

[5] Le Roi fait allusion aux résultats de sa campagne de Lorraine et des Trois-Évêchés, et plus particulièrement à la glorieuse défense de Metz contre Charles-Quint, qui, à cette date même, levait le camp après un siège de deux mois et demi. Lorsque la nouvelle de cet événement parvint à Paris quelques jours après, une procession spéciale fut ordonnée en actions de grâces, dont on peut voir la relation aux articles ci-dessous CXLIII et CXLIV.

CXLI. — [Diverses mesures touchant lad. Ceremonie.]

2 janvier 1553. (B fol. 73 v°; A fol. 31 v°) [1].

Suyvant les lettres cy dessus, ont esté expediez et envoyez mandement à Messrs les XXIIII Conseillers et seize Quarteniers de ladicte Ville, dont la teneur ensuyt.

Mandemens aux Conseillers pour les Corps Sainctz,

«Monsr le President, plaise vous trouver mercredy prochain à sept heures du matin precise, à Sainct Denis en France, pour nous acompaigner à aller remettre les Corps Sainctz, où sera le Roy en personne. Et vous prions n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIe jour de Janvier, l'an mil V^c^ LII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Mandement aux seize Quarteniers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Basannier, Quartenier de ladicte Ville, appellez quatre notables personnes de vostredict quartier, et soyez tous mercredy prochain, à sept heures precise du matin, à Sainct Denis en France, pour nous acompaigner à aller remettre les Corps Sainctz en l'eglise dud. lieu en la maniere acoustumée, où sera le Roy en personne. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le IIe jour de Janvier, l'an mil V^c^ LII.»

Oultre fut faict un roolle de plusieurs notables bourgeoys de lad. Ville, qui furent particulierement semons et mandez pour acompaigner mesd. S^rs^ et faire honneur au Roy et à la Ville.

Pareillement furent mandez les Cappitaines des troys nombres, arbalestriers, archers et hacquebutiers, avec quarente cinq personnes de leurdict nombre, assavoir quinze de chascun, pour acompaigner mesd. S^rs^ au partir de ceste ville jusques à Sainct Denis; et au reste de ceulx des nombres susd. fut enjoinct eulx trouver led. jour à la Chappelle Sainct Denis, à midy precisement, à cheval et vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour atendre le Roy au retour dud. Sainct Denis; ausquels, pour ce faire, fut expedié mandemens dont la teneur ensuit.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine des six vingtz archers de ladicte Ville, appellez tous lesd. archers de vostredict nombre, sans nulz excepter; et soyez tous mercredy prochain à midy à la Chappelle Sainct Denis, à cheval, vestuz de voz hocquetons de livrée et bien equipez, pour attendre le Roy au retour d'avoir remis les Corps Sainctz, où nous serons. Et quant le verrez venir, separez vous en deux rengs en bonne ordre au meilleur desquelz passera led. S^r^, pour après le conduire avec nous jusques en ceste Ville. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le IIe Janvier mil V^c^ LII.» [2]

Ce faict, mesd. S^rs^ ont envoyé homme exprès à Sainct Denis retenir logis pour eulx et les bourgeoys qui les devoient acompaigner, avec un coffre de bahu dedans lequel estoient leurs robes my parties [3]; et furent logez en la maison du Greffier [4].

[1] La rédaction A est très écourtée; elle ne contient pas la teneur des mandements adressés aux Conseillers et aux Quarteniers, qu'elle résume dans les termes suivants : *Suyvant lesquelles lettres ont esté expediez et envoyez mandemens aux XXIIII Conseillers et seize Quarteniers, avec IIII notables bourgeois de chascun quartier, pour eulx trouver led. mecredy, à sept heures du matin, à Sainct Denis en France, en la maniere acoustumée.*

[2] Même observation qu'à la note précédente, le Registre A se bornant à dire : *Pareillement furent mandez les trois Cappitaines avec quinze personnes de chascun nombre, pour eulx trouver led. jour, à cheval, partie à Sainct Denis et l'autre partie à la Chappelle Sainct Denis, pour acompaigner led. S^r^ qui revint coucher led. jour en ceste ville.*

[3] Ce «coffre de bahu», qui servait de garde-robe pour la livrée du Corps de Ville, est sans nul doute l'un des meubles de ce genre dont il est fait mention à l'article XXV du présent volume.

[4] Pour ce paragraphe final, la version A présente encore quelques variantes : *Ce faict, mesd. Sieurs envoyerent dès le soir de devant homme exprez à Sainct Denis retenir logis, et mena quant à luy un coffre de bahu où estoient...* La suite comme au texte.

CXLII. — L'ordre tenu à remettre les Corps Sainctz[1].

4 janvier 1553. (A fol. 32 r°; B fol. 74 v°.)

Du mercredi IIIIe jour de Janvier ensuivant V^c LII.

Au jourd'huy, mess^rs les Echevins sont allez trouver mons^r le Prevost des Marchans en son hostel, duquel lieu sont partiz ensemblement, environ les sept heures du matin en habitz des champs, pour aller à Sainct Denis en France assister à la solempnité qui se fera cedict jour à remonster les Corps Sainctz, suivant le mandement du Roy, et où led. Seigneur estoit en personne.

Eulx arryvez à Sainct Denis, sont allez descendre en la maison du Greffier qui avoit esté retenue pour eulx, auquel lieu se sont vestuz de leurs robbes my parties; les Sergens de la Marchandise de l'Eaue et du Parlouer aux Bourgeoys, de leurs robbes de livrée et navire d'orfaverye sur l'espaulle, avec quelque nombre d'archers et arbalestriers [et hacquebutiers de ladicte Ville] aussi vestuz de leurs hocquetons de livrée, marchans devant mesd. Sieurs, acompaignez de mess^rs les Conseillers, Quarteniers et d'ung bon nombre de bourgeois, sont entrez en l'eglise Sainct Denis, en laquelle par le maistre des Ceremonies leur a esté baillé leurs places, et se sont assis au premier cueur, aux haultes chaizes du costé senestre vers la fin dud. cueur;

Au dessus de eulx, les generaulx de la Justice des Aydes; et après lesd. generaulx mess^rs des Comptes.

Aux basses chaizes mess^rs les Conseillers, Quarteniers et bourgeoys de lad. Ville.

Au costé dextre du cueur, aux haultes chaizes à l'opposite de Messrs de la Ville estoit le Recteur de l'Université et ses suppostz[2];

Et après eulx mess^rs de la Court de Parlement, vestuz de leurs robbes d'escalatte, les quatre presidens leurs mortiers d'or en leurs testes.

Au dessus d'eulx, en la derniere chaize prochaine de l'issue du cueur, estoit messire Jehan Bertrand, chevalier, garde des Seaulx de France[3], vestu d'une robbe de velours noir.

Aux basses chaizes de ce rencq, les gens d'eglise et bedeaulx du Recteur, garniz de leurs masses d'argent.

Le trés chrestien Roy Henry avec sa noblesse estoit dedans le second cueur où sont les sepulchres des Roys.

Ainsi que ces choses se ordonnoient[4], estans trois presidens des generaulx de la Justice des Aydes assiz en leurs places et vestuz de robbes d'escarlattes, portans sur l'espaulle le chapperon fourré de lettices, chose nonvelle et inacoustumée, et que mess^rs de la Court de Parlement n'auroient voullu souffrir; par quoy auroit lad. Court envoyé ung huissier vers eulx leur signiffier qu'ilz eussent à oster leursd. chapperons comme à eulx impertinans : ce qu'i feurent refusans de faire.

De rechef lad. Court leur envoya signiffier qu'ilz eussent à les oster, en peyne de dix mil livres parisis d'amende, dont ilz ne feirent pas grand compte; mais depputerent aucuns d'eulx pour aller vers le Roy pour luy demander congé et permission de porter lesd. chapperons fourrez; qui leur fut donné pour ceste foys, soubz leur donner à entendre.

Quoy sachant par lad. Court de Parlement, envoya [vers led. seigneur Roy] le Procureur General du Roy [et Advocat] en icelle par devers led. S^r luy faire remonstrance qu'il n'appartenoit ausd. Generaulx de porter robbe d'escarlate et chapperons fourrez, et que jamais leurs predecesseurs ne l'avoient voullu entreprandre; et qu'il n'appartenoit que à la souveraine Court de Parlement qui estoit son ymage et representation, et creez par s^t Charlemaigne à l'exemple des cent senateurs de Rommie,

[1] Rubrique de B : *L'ordre que l'on tint à remonster les Corps Sainctz.*

[2] Le registre B offre ici un développement intéressant : . . . *le Recteur et Université où se trouverent plusieurs docteurs tant de la faculté de Theologie que de Medecine, entres autres noz maistres Maillart et Picart.*

[3] Jean Bertrand, fils d'un procureur général au Parlement de Toulouse où il fut lui-même premier président (1536), avant d'être appelé à Paris par la faveur du Connétable de Montmorency. Premier président du Parlement de Paris (1550), garde des sceaux (22 mai 1551), il résigna ses fonctions après la mort de sa femme, pour entrer dans les ordres. Il fut successivement pourvu de l'évêché de Saint-Bertrand de Comminges (1555), de l'archevêché de Sens et du titre cardinalice. Il mourut à Venise le 4 décembre 1560. — Son fils, Guillaume Bertrand, conseiller au Grand Conseil et maître des Requêtes, périt à la Saint-Barthélemy.

[4] En marge de ce passage on lit ces diverses rubriques : A) *Les generaulx de la Justice portans robbes d'escarlate et chaperons fourrez.* — B) *Deffences aux generaulx de ne porter chaperons d'escalate.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

de porter lesd. robbes d'escarlatte et chapperons fourrez, pour les significations d'iceulx habitz expliquez bien au long aud. S^r^; et que à ceste cause son plaisir feust en ordonner.

Le Roy nostred. Sire, après avoir prins conseil et advis de plusieurs grans s^rs^ et princes de son sang et des gens de son Conseil privé, auroit ordonné que lad. Court de Parlement y pourvoiroit selon ce qu'elle verroit bon estre.

Suyvant laquelle ordonnance, lad. Court auroit ordonné auxd. generaulx de oster leurs chapperons, en peyne de II M. livres parisis d'amende à chascun sans deport; non obstant leur donne à entendre ce qui leur fut *iterum* signifié par ung huissier de lad. Court, auquel ilz reffuserent obeyr comme devant. Par quoy lad. Court de Parlement envoya pour seconde foys les gens du Roy par devers led. S^r^ pour luy faire entendre le contempnement de son voulloir par lesd. Generaulx. Lequel incontinent envoya vers eulx le seigneur de Lesigny Pierre Vive, m^e^ des Ceremonyes, qui leur dit que le Roy leur mandoit et ordonnoit qu'ilz ostassent leurs chapperons suyvant l'arrest de sa Court de Parlement, les priant voulloir ce faire; leur remonstrant que, s'ilz n'obeyssoient, seroient cause de grand scandalle; et que à leur reffuz, il les sommoit de venir presentement parler au Roy : ce qu'ilz firent.

Et led. S^r^, après les avoir entenduz et nonobstant leurs raisons[1] [et leurs remonstrances qu'i luy peuvent faire], sachant que depuis peu de temps ilz avoient eslevé leur estat et osé entreprandre porter lesd. chapperons fourrez, voullans avoir pareille auctorité que la Court souveraine de Parlement; pour cesser leur differend, sauf à informer plus amplement du droict desd. generaulx, le Roy, par provision leur feist laisser en sa possession lesd. chapperons[2].

Toutes ces choses mises en bonne ordre par le m^e^ des Ceremonyes, fut commencé lad. procession en l'ordre qui ensuit.

L'ORDRE DE LA PROCESSION[3].

PREMIEREMENT marchoient les religieulx de St Denis, après leur croix que portoit devant eulx l'un desd. religieulx.

Après eulx, les Evesques portans les Corps Sainctz[4].

Après eulx, les Prelatz et Cardinaulx vestuz de robbes de soye et leurs roquetz par dessus[5].

Après, les heraulx du Roy vestuz de leurs cottes d'armes, qui marchoient deux à deux.

Après eux, marchoit le Prince de Ferrare[6] portant en sa main dextre le sceptre royal, qui est le baston florissant signiffiant la magnificence et triumphe d'ung Roy.

Après, marchoit Monseigneur de Montpensier[7] portant la main de justice, qui nous denote que le Roy ayme, garde et faict garder justice, voit equité devant sa face, determinant par voye de droict de la cause de ses subgectz, rendant à ung chascun ce qui luy apartient.

Après luy, marchoit Monseigneur de Nemours[8], portant sur ung oreiller de velours la couronne Royalle enrichie de diverses gemmes et pierres precieuses, environnée des nobles fleurs de lys,

(1) En marge de ce passage, le Registre A donne la rubrique suivante : *Les chapperons fourrez laissez par messieurs les generaulx.*

(2) Toute cette discussion est légèrement modifiée et écourtée dans le Registre B, dont la leçon nous a fourni quelques bonnes additions intercalées entre crochets dans notre texte. — Dom Félibien a publié (*Histoire de la ville de Paris*, tome IV, *Preuves*, p. 759) la relation de cet incident d'étiquette d'après la rédaction du greffier du Parlement.

(3) Rubrique empruntée au Reg. B.

(4) D'après le Registre du Parlement cité par Dom Félibien (*Ibid.*, p. 760), la première châsse était portée par les évêques de Chartres et de Clermont, la seconde par les archevêques de Tours et d'Arles; la troisième, qui était la châsse de saint Denis, par les archevêques d'Albi et de Vienne.

(5) Indépendamment des prélats qui viennent d'être nommés, assistaient à la cérémonie les évêques de Rieux, de Gap, de Mâcon, de Saint-Brieuc, de Lombez, d'Orléans et d'Amiens, ces deux derniers prélats accompagnant les cardinaux et l'ambassadeur de Ferrare (*Ibid.*, *ibid.*). — Pour les cardinaux, voir la note 4 de la page 93.

(6) Hercule II d'Este, duc de Ferrare, avait épousé en 1528 Renée de France, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne.

(7) Le mot *Montpensier* est resté en blanc dans le Registre B, qui termine ce paragraphe avec les mots *ses subjectz*. — Louis de Bourbon, dauphin d'Auvergne, de la branche des princes de la Roche-sur-Yon (1513-1582), fils de Louis de Bourbon et de Louise de Bourbon, sœur du Connétable. Le comté de Montpensier, qui avait été réuni à la Couronne en 1532, fut donné à Louis de Bourbon en 1539, et érigé alors en duché-pairie.

(8) «Monseigneur de Nemours» : Jacques de Savoie (1531-1585) avait épousé Jeanne d'Este, fille de Hercule II d'Este et de Renée de France et veuve de François de Lorraine, duc de Guise. Le duché de Nemours était entré dans cette branche de la maison de Savoie par le don qu'en avait fait François Ier en 1528 à Philippe, comte de Genevois, son oncle comme frère du second lit de la comtesse d'Angoulême, Louise de Savoie, sa mère. — Le mot *Nemours* est resté en blanc dans le Registre B; au Registre A il a été ajouté après coup en surligne. C'est sans doute une erreur au lieu de «Meru»; voir la note 2 de la page suivante.

par laquelle nous entendons Majesté du Roy Trés Chrestien s'eslever et florir par dessus tout son peuple et tous les roys de la Chrestienté.

Après, marchoit Monseigneur le duc de Montmorancy, pair et Connestable de France[1], portant l'espée d'armes nue au poing, eslevée devant la face du Roy, qui nous faict entendre à quoy consiste la force et puissance que Dieu a donnée au Roy pour tirer l'espée à l'encontre de malice et de ses ennemys, persecutant par icelle les mauvais et iniques, delivrant [les pupilles,] les vefves et orphelins de la main de ceulx qui les oppressent, et maintenant justice en liberté[2].

Après, marchoit le Roy Trés Chrestien, vestu d'une robbe de velours fourrée de louservier, la toque de velours noir garnye d'une plume blanche en la teste; et estoit acompaigné de plusieurs barons, chevaliers et gentilzhommes de sa Court.

Après, suyvoit la Court de Parlement, vestuz comme dessus, en bon ordre.

A costé de lad. Court, mess^rs^ des Comptes.

Après lad. Court, les generaulx de la Justice des Aydes.

Après, mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de ceste Ville, acompaignez de leurs sergens et archers, comme il est dit cy dessus.

A costé et au dessà de lad. Ville, le Recteur de l'Université avec ses suppostz.

Lad. procession finye, qui se feist à l'entour du cloistre dud. monastere, fut la messe solempnellement chantée par les chantres du Roy; et faisoit l'office mons^r^ l'Evesque de Paris, l'abbé de St Magloire le diacre, et l'abbé de Ste Genevieffve le soubz diacre[3].

Après lad. messe dicte et celebrée, le Roy s'en alla vers le sepulchre et monument du feu roy Françoys son pere, et luy aspergea de l'eaue benoiste, se prosterna les genoulx en terre et feist devotement à Dieu son oraison, luy rendit grace de l'heureux et prospere succès qu'i luy avoit pleu donner ceste année [à ses affaires]. Lors vint le maistre des Ceremonyes qui luy presenta et mist sur son chef sa couronne royalle, et en sa main dextre le sceptre, et en la main senestre la main de justice; et en cest ordre monta les degrez, suyvant les Corps Sainctz, et en grande reverence et humilité les remist et posa en leur lieu acoustumé. Lors cesserent toutes les ceremonyes, et s'en retourna chascun en son logis pour illec prandre reffection.

Après le disner, mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez de leur suitte [messieurs les Conseillers, Quarteniers et bourgeoys de ladicte Ville, et devant eulx les sergens et archers d'icelle Ville], sont allez au logis du Roy où ont trouvé la Court de Parlement, plusieurs Ambasadeurs et grans Seigneurs[4]; en la presence desquelz mesd. Sieurs se sont prosternez un genoul en terre devant la Majesté Royalle, et luy a dit mond. s^r^ le Prevost des Marchans ce qui en suit.

Harangue faicte au Roy [par Monsieur le Prevost des Marchans].

« Sire,

« La Majesté des Roys est venue par Honneur et Reverence; Honneur et Reverence furent conjoinctz ensemble.

« De cette conjonction est yssue Majesté, qui fut grande dès l'instant mesmes de sa naissance.

. . . . . Honor et Reverentia quondam
Corpora legitimis imposuere thoris.
Hinc sata Majestas. . . . . .
Que quo primum est edita tempore magna fuit[5].

« Sire, les citoyens, bourgeois et habitans de vostre ville de Paris, voz trés humbles, trés obeyssans, trés affectionnez, trés loyaulx et fidelles subgectz en tout honneur, reverence, humilité et obeysance meslée avec crainte et tremeur non servile, mais filialle, dont s'entend ce qui est escript : *Servite Domino in*

(1) « Le connestable de Montmorency » : voir page 4, note 4.

(2) La relation du greffier du Parlement, beaucoup moins développée que la nôtre, ne suit pas le même ordre dans la série et le nom des grands Officiers, porteurs des insignes royaux, qu'il expose comme suit : *le duc de Montmorency connestable de France portant l'espée nue; le seigneur de Meru, filz dudict seigneur de Montmorency, portant la main de justice; le prince de Ferrare portant le sceptre; le duc de Montpensier portant la couronne sur un orillet de drap d'or.* (Dom Felibien, tome IV, *Preuves*, p. 759.)

(3) Les mots : *l'abbé de Saincte Genevieve*, manquent au Registre B.

(4) Leçon de B : *où se sont trouvez Messieurs du Parlement et plusieurs grans seigneurs, tant ambassadeurs estrangers que aultres, de la Court dudict Seigneur.* — Sur l'ensemble de cette transcription, voir la note 2 de la page précédente.

(5) Les citations latines, dont cette harangue est farcie selon le goût du temps, sont quelque peu estropiées ou appropriées au sujet;

more et exultate ei cum tremore, vous saluent par nous, Prevost des Marchans et Eschevins, louent Dieu et luy rendent graces tant grandes que faire peuvent, de ce qu'i luy a pleu vous conduire et raconduire, mener et ramener par deçà en bonne prosperité et santé pour laquelle ilz ont faict, font et feront perpetuellement et incessamment veuz, prieres et supplications qui redoubleront en vostre absence pour doubte et craintte de vostre personne, qui est la chose la plus digne, la plus chaire, la plus precieuse qu'ilz ayent en ce monde.

Vota metu duplicant matres,

disoit Virgile; j'entends avoir parlé de vostre absence corporelle, car en l'esperit vous nous estes et serez tousjours present, et quelque part que vous soyez ou puissiez estre, *illic et animis et oculis presentes sumus, adeo mentes omnium tenes unus*, ainsi qu'il est plus que raisonnable.

Pro tanto quid sint improba vota Deo?

« Sire,

« Vous faisant par nous en vostre tant desiré retour que impossible seroit de povoir assez exprimer la congratulation acoustumée estre faicte de bonne, louable et ancienne coustume, nous ne vous povons faire offre sinon de ce qui est vostre et plus que vostre, de noz personnes, de noz biens, de ce qui est en nostre aisance et puissance; et si tant estoit qu'il vous pleust prendre la peyne de nous commander, obeyssans à voz bons commandemens, nous prandrions à grant heur et pour grande felicité de faire ou povoir faire chose qui fut ou peust estre agreable à Dieu premierement, acceptable à vous, et prouffitable à vostre chose publique.

« Sire,

« Nous avons seullement deux petites requestes à vous faire : l'une ad ce qu'il vous plaise nous permettre et trouver bon ce que autrement et cessant vostre permission, pourroit estre de mauvaise grace, c'est que arrivant en vostre ville de Paris qui est vostre maison, vostre habitacion, vostre principal domicille, le trosne, le lieu, le siege de vostre Majesté, nous vous puissions dire que vous soyez et serez le plus que bienvenu; et en cela de l'abondance du cueur la bouche parle, car je vous puis dire pour verité, et le congnoistrez ainsi par effect que, *ab Urbe condita* et depuis que la Ville est faicte, oncques Roy n'arriva et n'entra en plus grande attente, desir et expectacion de son peuple que vous serez. Vous povez arriver à toutes heures de jour, de nuyt, tost, tard; mais vous n'arriverez jamais si tart et ne sera point la nuyt tant obscure que vostre venue, vostre arrivée n'apporte une grande clarté, une grande lumiere à tout vostre peuple. Doncques je vous diray :

Jam, princeps, vel nocte veni, sint astra : lucebit;
Non deerit populo, te veniente, dies.

Il est au jourd'huy jour feryé; si est ce que vostre arrivée fera grande et solempnelle feste.

Addet et ad festos hunc[1] *quoque terra diem.*

« Sire,

« Je vous diray enfin : Dieu soit et demeure avec vous et vous tienne en sa saincte garde, et vous et tout ce que vous aymez.

Dominus custodiat introitum tuum et exitum tuum, ex hoc nunc et usque in seculum.

Au demeurant,

Imperium Oceano, famam tibi terminet astris.

« Sire,

« J'ay dict. »

Le Roy entre à Paris à son retour d'Allemaigne.

Ce faict, se sont levez et prins congé reverenment du Roy et des Princes assistans, et incontinant montez à cheval sont allez attendre led. Sr à la porte Sainct Denis pour luy dire de rechef à l'entrée de lad. porte

c'est ainsi que dans le vers de Virgile : *Imperium Oceano...*, le pronom *tibi* s'appliquant au Roi remplace le pronom *qui* du poète latin. La première de ces citations, qui est aussi la plus considérable, mérite seule la peine d'être rectifiée ; elle est empruntée au livre V des *Fastes* d'Ovide :

Donec Honor placidoque decens Reverentia vultu
Corpora legitimis imposuere toris,
Hinc sata Majestas, quæ mundum temperat omnem,
Quaque die partu est edita, magna fuit.

Les deux citations tirées de l'Écriture Sainte appartiennent toutes deux au Psautier : *Servite Domino...* Ps. II, 11; et *Dominus custodiet...* Ps. CXX, 8.

[1] Au Registre : *hinc*.

qu'il feust le plus que trés bienvenu; ce qu'ilz ont faict. Et est entré led. S^r à lad. ville environ les trois heures de relevée, à son retour du voyage des Allemaignes.

CXLIII. — [Mandemens aux Conseillers et Quarteniers].

7 janvier 1553. (B fol. 77 v°; A fol. 35 r°.)

Du Samedi viie jour de Janvier, an v^c lii.

Ce jourd'huy mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins estantz advertiz et semons à la procession generalle qui se fera demain par le commandement du Roy et où led. Seigneur sera en personne pour louer Dieu et luy rendre graces de sa nouvelle queste[1], ont commander expedier et envoyer mandemens à mess^rs les vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers de ladicte Ville, dont la teneur ensuit.

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à sept heures du matin en l'Hostel de ceste Ville pour nous acompaigner à aller à la procession generalle qui se fera ledict jour par le Roy et ses Cours Souveraines. Et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le viie jour de Janvier l'an mil v^c lii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre notables personnes de vostre dict quartier, et soyez tous demain à sept heures du matin en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner à aller à la procession generalle qui se fera led. jour par le Roy et ses Cours Souveraines : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville le viie jour de Janvier, l'an mil v^c lii. »

Signé : Bachelier[2].

CXLIV. — Procession generalle ou assista le Roy[3].

8 janvier 1553. (B fol. 78 r°; A fol. 35 r°.)

Du Dimanche viiie jour de Janvier mil v^c lii.

Au jourd'huy, suyvant les mandemens le jour d'hier envoyez, mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville se sont trouvez en l'Ostel de ladicte Ville, lesquelz vestuz de leurs robbes my parties, accompaignez de messieurs les Conseillers, Quarteniers et d'ung nombre de bourgeois, sont partitz sur les huit heures du matin et sont allez à la Saincte Chappelle, où estoit le Roy, pour marcher en l'ordre ordonnée par le m^e des Ceremonies telle qui s'ensuit.

Après que toutes les parroisses, religions, et ordres des quatre mandiens de lad. ville furent passez par devant le Roy qui regardoit l'ordre de lad. procession, marchoient les Suisses dud. Seigneur, deux à deux, portans leurs hallebardes sur l'espaulle et sonnans de leur tabour;

Après eulx, [les doyen] et channoynes de la Saincte Chappelle;

Après lesquelz marchoient les clerons et trompettes du Roy, sonnant haultemant et melodieusement;

Après eulx suyvoient les Evesques, Cardinaulx et Prelatz, vestuz de leurs rocquetz par dessus leurs robbes[4];

Après lesd. prelatz portans la croix de victoire;

[1] La conquête des Trois-Évêchés assurée par la délivrance de Metz, dont Charles-Quint venait de lever le siège (1er janvier).

[2] Tout cet article est succinctement résumé par le Registre A, dans les termes suivants : *Ce jourd'huy messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, estans advertiz et semondz de la procession generalle qui se devoit faire le landemain par le Roy et ses Cours souveraines, ont faict expedier mandemens aux Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, pour eux trouver demain sept heures du matin en l'Hostel de lad. Ville, pour les acompaigner à aller à lad. procession.*

[3] Rubrique de A : *Procession solempnelle faicte par le Roy.* — La relation du Reg. A est légèrement modifiée et plus succincte que celle du Reg. B.

[4] Les prélats qui assistèrent à cette nouvelle cérémonie furent l'archevêque de Vienne, les évêques de Clermont, Chartres, Troyes, Mâcon, Gap, Lombez, Châlons, Orléans et Amiens, avec l'évêque de Paris pour célébrant; les cardinaux de Châtillon, Farnèse, de Lorraine, du Bellay et de Lenoncourt. (Dom Félibien, tome IV, *Preuves*, p. 761.) La relation du greffier de la Ville ne fait pas mention des ambassadeurs des princes étrangers, que le Registre du Parlement (*loc. cit.*) dénombre en cet ordre : *les ambassadeurs du Pape roy d'Angleterre, seigneurie de Venise, ducs de Ferrare et Mantoue.*

Suyvoient après portans la vraye Croix [de nostre redemption] soubz un ciel de drap d'or figuré [1];

Après laquelle soubz un autre ciel de drap d'or figuré se portoit la Couronne d'espines [de Nostre Seigneur] [2].

Et après ledict ciel marchoit le seigneur.... [3], portant en la main le Sceptre roial;

Après luy, le seigneur de..... [3], portant la main de Justice;

Et après, Monseigneur le duc de Montmorancy, pair et connestable de France, portant l'espée d'armes nue devant la face du Roy;

Et après lequel marchoit led. Seigneur trés chrestien Roy, nostre Sire, vestu d'une robbe de velours noir, une tocaine de velours noir en la teste avec la plume blanche, portant en la main ung cierge blanc allumé;

La Royne marchoit après luy, que l'on conduisoit et tenoit soubz les esselles [4], aussy tenant en sa main ung cierge blanc allumé;

Après eulx, plusieurs [princes, barons, chevaliers], gentilhommes et damoyselles, aussi portans tous en la main ung cierge blanc [allumé];

Après, la Court de Parlement marchoit, les quatre Presidens vestuz de leurs robbes d'escarlatte, leurs mortiers d'or en la teste;

A costé d'eulx, mess^rs des Comptes;

Après les Comptes, les Generaulx de la Justice des Aydes;

Et après les Generaulx, le Chastelet dont mons^r Aubry, Lieutenant civil, estoit le premier, [et tous les officiers du Roy du Chastelet de Paris];

[Après et] à costé de luy, de l'autre part de la rue et au dessoubz, estoit la Ville : mess^rs le Prevost des Marchans, et Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeoys de lad. Ville, suyvant en tel ordre, entrerent en la grande eglise de Nostre Dame de Paris, en laquelle furent assis dedans le cuer en leurs places acoustumées [5].

Puis revindrent mesd. Sieurs disner en l'Ostel de lad. Ville.

CXLV. — Les cent notaires du Chastellet de Paris.

9 janvier 1553. (B fol. 79 v°.) [6]

Du lundi IXe jour dud. moys M V^c LII.

Au jourd'huy, mons^r le Prevost des Marchans a commandé mander les cent notaires du Chastellet de Paris venir en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce qu'il avoit à leur dire de par le Roy; et, pour ce faire, a esté expedié mandement au premier Sergent de lad. Ville, dont la teneur ensuyt.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous le premier Sergent de ladicte Ville, faictes commandement aux cent notaires du Chastellet de Paris, parlant à leur doien ou procureur, qu'ilz se tiennent tous ce jourd'huy à une heure attendent deux en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce qui est à leur dire de par le Roy; et qu'ilz n'y facent faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le Xe jour de Janvier [7], l'an mil V^c LII. »

Signé : Bachelier.

CXLVI. — Assemblée des cent notaires du Chastellet de Paris.

10 janvier 1553. (A fol. 36 r°; B fol. 79 v°.)

Le dixiesme jour de Janvier ensuyant oud. an mil V^c LII.

Suyvant le mandement faict le jour precedent aux notaires du Chastelet de Paris, sont comparuz [au

[1] Ces deux derniers alinéas sont ainsi rédigés dans A : *Après lesd. prelatz estoit portée la croix de victoire. Suyvoient après eulx ceulx qui portoient la vraye croix de nostre Redemption...*

[2] Rédaction de A : *Après laquelle estoit porté le sainct Chappeau d'Espines de Notre Seigneur soubz ung autre ciel de drap d'or.*

[3] Ce blanc existe au Registre. — Les noms des grands officiers ou princes, porteurs des insignes royaux, étaient sans doute les mêmes qu'à la précédente cérémonie de Saint-Denys; voir ci-dessus, à l'article CXLII, et pages 90-91, les notes y afférentes.

[4] Cette incise manque dans A.

[5] Rédaction A : *...bourgeois de lad. ville, qui allerent en lad. ordre prandre leurs places acoustumées en l'eglise Nostre Dame de Paris, où fut celebrée la messe solempnelle.*

[6] Dans le Registre, cet article, ainsi que les deux suivants, vient après notre n° ci-dessous CXLVIII.

[7] *Sic* au Registre; mais il faut rectifier la date, et mettre : *le IXe jour.*

Bureau de l'Hostel de la ville de Paris] la plus grande et seyne partie des notaires du Chastelet, ausquelz Monsr le Prevost des Marchans a remonstré :

« Que le Dimenche XVIIIe jour de Decembre dernier[1], ilz auroient esté convoquez et appellez en l'Ostel commung d'icelle Ville pour leur faire entendre sa creance sur certaines lettres à eulx envoyées par le Roy, et que après icelle declairée, ilz auroient promis faire leur devoir et eulx assembler pour adviser à rendre responce aud. Seigneur; ce qu'ilz auroient faict et leur responce dès lors envoyé aud. seigneur Roy avec certains articles par eulx proposéez[2], et d'abondant mond. s^r le Prevost en auroit parlé aud. Seigneur et à son Conseil privé, qui auroient trouvé bon tout ce que lesd. notaires pretendoient, et luy auroient escript et voulloit qu'il fut ainsy faict, esperant et [estant son] intention[3] que par leur moyen il recouvreroit facillement et promptement deniers pour subvenir à ses guerres et urgens affaires, sans fouller ne opprimer son peuple ny ses bons et loyaulx subjectz.

« Que à ceste cause mond. s^r le Prevost avoit mandé lesd. notaires pour leur faire entendre ce que dit est, et pour leur dire qu'ilz eussent à faire leur devoir de faire venir deniers à lad. Ville à constitution de rente au denier douze le plus qui leur seroit possible, et denonçant par eulx au Bureau de lad. Ville ceulx qui en leurs mains vouldroient passer contractz pour raison desd. rentes, du jour de laquelle denonciation courront et auront lieu[4] lesd. rentes et contractz; encores que l'assignation du payement d'icelles ne soit publyé, et que si aucuns voulloient passer en leurs mains iceulx contractz à personne privée et aultres que à lad. Ville, qu'ilz le reffusent, et le viennent denoncer aud. Bureau suyvant leur promesse cy devant faicte et l'intention du Roy. »

Ce que lesd. notaires unanimement ont promis faire.

CXLVII. — Me Jehan Maurise, procureur au Chastellet.

13 janvier 1553. (B fol. 80 r°.)

Du XIIIe dud. moys.

Ce jourd'huy a esté mandé à mons^r Maurice, procureur au Chastellet de Paris, de requerir le renvoy à la Court de Parlement en la cause d'entre damoyselle Geneviefve Errault, femme auctorisée par Justice au reffuz de m^e Jacques Morin, s^r de Loudom, conseiller du Roy en sa Court du Parlement, heritier par benefice d'inventaire de deffuncte dame Marie de Loynes, en son vivant vefve de feu messire Françoys Errault, d'une part[5], et la Ville de Paris, d'aultre[6].

CXLVIII. — Lettres de Monsr l'Admirail[7].

14 janvier 1553. (B fol. 78 v° et 135 r°.)

Sallaires de Baptiste l'Engenier.

« Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, faictes payer Batiste[8], ingenier, des deniers ordonnez pour la fortiffication de ladicte Ville, à raison d'ung escu soleil par chascun jour, pour ses sallaires et vacquations d'avoir dessigné, dressé et conduict ladicte fortiffication, commençant du premier jour qu'il a esté employé; et rap-

(1) Voir l'article ci-dessus CXXIX.

(2) Ces mots se réfèrent au paragraphe final de l'article CXXIX (rédaction B), page 81 ci-dessus.

(3) Cette leçon de B est préférable à celle de A : *esperant et auroit intention.*

(4) Leçon de A : *courroit et auroit lieu.*

(5) Jacques Morin (1516-14 novembre 1563), écuyer, seigneur du Tronchet et de Loudon (châtellenie sise en la paroisse de Parigné-l'Évêque, à quatre lieues du Mans), conseiller au Parlement de Paris, époux de Geneviève de Chemans-Ayrault, fille de François et de Marie de Loynes. — Les Morin portaient d'or à trois fasces de sinople, écartelé de Dreux (communication de M. Paul Le Vayer).

(6) Après cet acte, vient dans le Registre notre article CXLIX.

(7) Ce document est répété au fol. 135 r° du même Registre, sous la rubrique : *Aultres lettres de Monsr l'Admiral*, avec la signature : Chastillon. — Ces lettres du 14 janvier ont été transcrites à nouveau entre plusieurs autres missives de l'Amiral, Gouverneur de Paris, en date des 22 et 23 avril suivant.

(8) Le texte porte à tort : *Bastien.*

portant la presente avec acquitz bons et vallables dudict Batiste, le commis à faire la recepte et despence desd. deniers sera deschargé des sommes contenues ausd. acquitz et luy seront passez et allouées au compte de sa recepte.

« Faict à Paris, ce XIIIIe jour de Janvier M V^c LIII[1].

« Vostre bon amy,

« COULLIGNY[2]. »

CXLIX. — QU'I NE SE LEVERA ACQUICT QUE DES SOMMES DE XX LIVRES PARISIS ET AU DESSUS.

16 janvier 1553. (B fol. 80 r°; A fol. 36 v°.)[3]

Du XVIe jour dud. moys.

Au jourd'huy, au Bureau de la ville de Paris où estoient mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, a esté advisé et ordonné par eulx que : pour obvyer aux grans fraiz de la reddition du compte du donmaine de lad. Ville, et pour aultres causes raisonnables ad ce mouvans, que d'ores avant ne sera levé acquict des sommes de deniers qui par eulx seront ordonnez et taxez soit pour vacquation, sallaire, dons ou aultre choses, et à [quelque] personnes que se soient, que lesd. sommes ne se montent vingt livres parisis et au dessus; et que des parties de sommes au dessoubz de XX livres parisis sera faict roolle au Bureau de lad. Ville, lequel par chascune septmaine sera veu et carculé par mesd. Sieurs, et les deniers duquel seront payez et advancez aux personnes ausquelz ilz auront esté ordonnez, par l'ung des clercs du Greffe de lad. Ville; pour les sommes dud. roolle arrestez à XX livres parisis et au dessus en estre levé acquict en parchemin.

CL ET CLI. — MANDEMENT POUR ASSEMBLÉE GENERALLE POUR ADVISER SUR LES IX^XX M. LIVRES TOURNOIS [ET POUR L'ELECTION D'UNG CONSEILLER DE VILLE].

17 janvier 1553. (B fol. 80 v°.)

Du XVIIe jour dudict moys.

Au jourd'huy ont esté expediez mandemens aux vingt quatre Conseillers et seize Quart[en]iers de lad. Ville, tant pour l'Assemblée generalle qui se fera le jour de demain pour avoir advis et conseil sur les IX^XX M. livres tournois demandez par le Roy à sa ville de Paris ceste presente année que pour procedder à l'election d'ung Conseiller de la Ville au lieu de feu Monsr m^e Jehan Courtin; desquelz mandemens la teneur ensuit.

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à midy attendant une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se fera led. jour pour le faict des IX^XX M. livres tournois et pour procedder à l'election d'ung Conseiller d'icelle au lieu de feu Monsr m^e Jehan Courtin. Et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIe jour de Janvier, l'an mil V^c LII. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quarteuier de ladicte Ville, appelez huit des plus apparans et notables bourgeoys de vostredict quartier, de tous estatz; et soyez tous demain à midi attendent une heure de relevée en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se fera led. jour pour le faict des IX^XX M. livres tournois demandez par le Roy pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied : s'y n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIe jour de Janvier, l'an mil V^c LII. »

Signé : BACHELIER.

[1] Au Registre la lettre est datée de 1553; mais c'est une erreur évidente du scribe.

[2] Gaspard II de Coligny (1517-1572), seigneur de Châtillon-sur-Loing, gouverneur et lieutenant général de Paris, de l'Ile-de-France, de Picardie, d'Artois, etc., colonel général de l'infanterie. Coligny venait d'être pourvu de la charge d'amiral de France (11 novembre 1552), après la mort d'Annebaut. — Au-dessous de la signature, le scribe du greffe a ajouté, quelque vingt ans plus tard, la notice suivante : *Ce mesme Coligny, Amiral de France, fut tué à la journée de Sainct Barthelemy, le 24 Aoust 1572.* — Les trois quarts du folio 79 r° sont demeurés en blanc; puis viennent (fol. 79 v° et 80 r°) les articles ci-dessus CXLV à CXLVII.

[3] Dans le Registre B cette pièce suit immédiatement notre article CXLVII.

CLII. — Pour l'estat de Conseiller de Ville[1].

18 janvier 1553. (A fol. 36 v°; B fol. 81 r°.)

Du xviiie jour de Janvier mil v^c lii.

En Assemblée le jourd'huy faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser à proceder à l'eslection d'ung Conseiller d'icelle au lieu de feu m^e Jean Courtin qui est decedé; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir[2] :

mons^r le Prevost des Marchans [maistre Christofle] de Thou, mons^r Guyot maistre des Comptes, mons^r Hennequin, mons^r de Villabry, mons^r d'Athis, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Livres, mons^r de Montmirel, mons^r Le Comte, mons^r de Champigny, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r Du Saulsay, m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Jumeauville, mons^r Paluau : tous Conseillers de lad. Ville.

Monsr m^e Guy Lormier, s^r de l'Espine, esleu conseiller de Ville.

Tous lesquelz, saichans le decez dud. feu Courtin, ont unanimement esleu pour Conseiller de Ville, ou lieu dud. deffunct m^e Jehan Courtin, mons^r m^e Guy Lormier, Eschevin de lad. Ville, s^r de l'Espine, et greffier de la seneschaussée d'Auvergne; lequel a faict le serment sur l'heure en tel cas requis et acoustumé.

Ce faict, mesd. Sieurs sont descenduz en la Vielle Grande Salle, à l'Assemblée generale, pour adviser sur les ix m. livres tournoiz[3].

CLIII. — Assemblée generalle pour les ix^xx m. livres tournoiz.

18 janvier 1553. (B fol. 81 v°; A fol. 37 r°.)

Dudict jour.

En Assemblée generalle, le jourd'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messrs les Conseillers, Quarteniers et huit notables personnes de chascun quartier de tous estatz de communaultez de ladicte, pour adviser sur la somme de ix^xx m. livres tournois demandez par le Roy à lad. Ville ceste presente année pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied, sont comparuz :

mons^r m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans;

m^e Guy Lormier, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, sire Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r d'Athis, mons^r Guiot, mons^r Hennequin, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, mons^r de Montmirail, mons^r Le Comte, mons^r Du Drac, mons^r m^e Thomas de Bragelonne, mons^r Du Saulsay, sire Jehan Bertellemy, sire Jehan Crocquet, sire Claude Paluau, sire Guillaume Larcher : tous les dessusd. Conseillers de Ville;

Sire Jehan de Sainct Germain, sire Guichart Courtin, m^e Pierre Gohory, Jehan Boucher, Nicolas Hac, Guillaume Parfaict, m^e Pierre Pellerin, Jehan Des Prez, sire Guillaume Danetz : Quarteniers [de lad. Ville];

mons^r Disque, mons^r Belot, mons^r Du Blanc Menil, mons^r Tiraqueau, mons^r Le Coq : pour la Court de Parlement;

mons^r Charron general de la Justice, mons^r Larcher general, mons^r Dansac, mons^r de Champigny, mons^r Godeffroy: pour les generaulz de la Justice;

mons^r Breslay, pour le Chapitre de Paris;

Sainct Victor, les Chartreulx, n'ont charge d'oppiner;

Les procureurs de l'Université n'ont charge d'oppiner[4];

[1] Rubrique de B : *Ellection d'ung Conseiller de Ville. — Lormyer.*

[2] La rédaction B est légèrement modifiée : *En assemblée le jourd'huy faicte de messieurs les Conseillers de la ville de Paris, pour procedder à l'election....., sont comparuz au Grand Bureau : mons^r m^e Christofle de Thou Prevost des Marchans, et messieurs les Eschevins de ladicte Ville; mons^r Guyot.....*, et le reste comme dans A.

[3] La rédaction B a été corrigée et complétée après coup sur celle de A, qui se termine par les mots suivants..... *en laquelle Grande Salle se sont trouvez, c'est assavoir.....*, reliant ainsi le présent article au suivant sans autre préambule.

[4] La clause, pourtant intéressante dans l'espèce : *n'ont charge d'opiner*, fait défaut au Registre A où ce passage se lit ainsi : *pour l'abaye St Victor; — le prieur des Chartreux; — les procureurs de l'Université.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et huict bourgeoys de chascun quartier de tous estatz.

Après que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict remonstrance des grans et urgens affaires du Roy qui sont assez notoires à tout le peuple françoys, et que led. S^r [auroyt] envoyé ses lettres patentes par Monsr le Prevost de Paris ou son Lieutenant dès le moys de Novembre dernier[1]; mais qu'il auroit remonstré que le peuple trouveroit estrange qu'on payast les cinquante mil hommes deux foys l'an, par quoy auroit esté advisé qu'on attenderoit que ce present moys de Janvier fut entré; et pour ce que nous entrons sur la fin, auroit esté advisé par le Conseil de lad. Ville faire la presente Assemblée generalle, qui represente tous les Corps et Estatz de ladicte Ville, pour adviser sur lesd. lettres patentes dont led. s^r Prevost a donné à entendre le contenu. Ce faict, a mis la matiere en deliberation et demandé à tous les assistans leur advis et oppinion, chascun en particulier.

Conclusion et deliberation sur les IX^XX M. livres tournois.

Tous lesquelz ont conclud et advisé et deliberé que on doit liberallement accorder au Roy lad. somme de IX^XX M. livres tournois, attendu l'affaire urgente où il est à present; laquelle somme sera, pour le plus aisé, levée à constitution de rente au denier douze, sur l'ayde de II s. VI d. tournois pour muy de vin tant entrant que yssant hors Paris, et sur les plus valleurs de toutes les autres fermes du Roy et de lad. Ville. Et avec ce, seront obligez les deniers patrimoniaulx d'icelle Ville; et sera lad. ferme de II s. VI d. tournois cryé au plus offrant et dernier encherisseur sur le pris de XXII M. livres parisis suyvant l'arrest des Generaulx; et pourra estre encherie jusques au temps des tiercemens et doublemens limittez par led. arrest.

Et sera supplié le Roy d'avoir esgard pour l'advenir aux grandes charges et povretez de lad. Ville, laquelle ne pourroit longuement soubtenir tant d'aydes et d'impositions, et vouloir descharger ladicte Ville pour l'advenir de ladicte portion de cinquante mil hommes.

CLIV. — Present à mons^r le Cardinal de Lorraine. — Present à mons^r le Connestable[2].

18 janvier 1553. (B fol. 82 v°; A fol. 38 r°.)

Ce jourd'huy a esté faict present de par lad. Ville, à Monsr le reverandissime et illustrissime Cardinal de Lorraine de XII doubles boytes de dragie sortie et doré et six doubles quartes ypocras, presentées au non de lad. Ville par sire Robert Des Prez, Eschevin.

Ced. jour, pareil present a esté faict à Monseigneur le Connestable, presenté par sire Jehan de Breda, Eschevin.

CLV. — [Bois de chauffage delivré par la Ville.]

18 janvier 1553. (B fol. 127 v°.)[3]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Extraict des Registres de l'Hostel de la ville de Paris.

« Du XVIIIe jour de Janvier M V^c LII.

« Sur ce que Messire Philbert Babou, chevalier, s^r de la Bordaiziere, conseiller du Roy, tresorier de France, a requis certification au Greffier de lad. ville de Paris que a vallu le nombre de cent voyes de boys pour douze quarterons de mosle de buche que le Roy nostre Sire, par ses lettres patentes données à Paris le premier jour d'Octobre M V^c LI[4], veult que led. Babou ayt et preigne doresnavant pour chascun an pour son chauffage à cause dud. estat de tresorier de France, pour les causes contenues esd. lettres, au feur et pris que chascun mosle de buche aura vallu et vauldra cy après pour chascun an au port de Greve à Paris, selon la certification qui en sera faicte et baillée par led. Greffier; et après que moy soubzsigné, Greffier d'icelle Ville, me suis enquis combien led. boys a esté vendu depuis le jour et feste Sainct Remy M V^c LII dernier passé jusques à present, ay trouvé par le rapport à moy sur ce faict que le meilleur boys de mosle a vallu ordinairement soixante solz tournoys la voye, qui sont troys

[1] Voir à l'article ci-dessus CXX.

[2] Ces rubriques manquent dans le Registre A.

[3] Cette pièce, datée du 18 janvier, est insérée au Registre entre deux documents des 6 et 10 avril; nous la rapportons à son ordre chronologique.

[4] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre H. 1781.

mosles, qui seroit pour lesd. cent voyes à la raison dessusd. la somme de troys cens livres tournoys: ce que certifie veritable, tesmoing mon seing manuel cy mis led. an et jour dessusd.»

L'original a esté delivré à Messire Jehan Berthe-rand, garde des Seaulx, chancelier de France; une à Messire Jehan Grolier, chevalier, s^r d'Agnisy, conseiller du Roy et tresorier de France; une à Messire Claude Robertet, chevalier, s^r d'Allye, tresorier de France; une à Messire Pierre de Pierre Vifve, chevalier, s^r de [1], tresorier de France.

CLVI. — Mandement du Roy aux Prevost des Marchans et Eschevins pour fortiffier Paris[2].

21 janvier 1553. (B fol. 83 r°; A fol. 38 v°.)

Du xxie jour de Janvier m v^c lii.

Au jourd'huy le Roy a mandé Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris aller vers luy au logis du seigneur Villeroy [3], pour entendre ce qu'il avoit à leur dire. Et sont partis ensemblement acompaignez du Receveur d'icelle.

Et [eulx estans aud. lieu], après [ce que] le Roy a despeché plusieurs ambassadeurs, ont esté appellez devant led. Seigneur; lequel leur a dict :

«Qu'il les avoit mandez pour leur faire entendre comme il auroit deliberé et conclud faire fortiffier toutes les villes de son Royaume, mes[me]ment sa bonne ville de Paris, capitalle d'icelluy, non pour doubte ou craintte aucune de ses ennemys, mais veult parfaire le lotz et renommée de la magnificence d'icelle qui a tousjours esté dicte et nommée la plus belle, la plus noble, grande, peuplée et renommée de la Chrestienté; ne reste plus que d'estre la plus forte : ce qu'il a intention et vouloir de faire pour oster toute l'envye que ses ennemys ont eu par ci devant et pourroient avoir cy après, d'approcher et venir assallir icelle, combien que par la grace de Dieu il n'en ayt aucune craintte, estans pourveu de sy bons et loyaulx subjectz et de tant vaillans et expers hommes au faict de la guerre, congneuz à l'experiance.

«A ceste cause, a commandé et ordonné à Messieurs qu'ilz ayent à faire fortiffier ladicte ville de Paris selon le dessin et modelle qui leur sera baillé, et que pour ce faire ilz coettisent particullierement tous les habitans d'icelle ville et faulxbourgs et aultres qui seront à cothiser, ayens maisons à eulx appartenans en icelle, lesquelz il veult et entend qu'ilz contribuent à lad. fortiffication.»

Auquel par mond. s^r le Prevost des Marchans a esté remonstré qu'ilz ne pouroient bonnement ce faire sans assembler le Conseil de ladicte Ville, pour leur descharge et ad ce que on ne leur en puisse inpugner aucune chose.

Nonobstant lequel Conseil, led. Seigneur leur a commandé executer son vouloir et intencion, neantmoins faire telles Assemblées de Conseil qu'ilz verront estre à faire pour le mieulx; et à cest effect leur fera expedier ces lettres patentes.

CLVII. — Ymbert, notaire de la Ville; Deffence de ne plus recevoir contractz pour la Ville.

21 janvier 1553. (B fol. 83 v°.)

Ce jourd'huy, au Bureau de la ville de Paris, deffences ont esté faictes à m^e Françoys Ymbert, notaire au Chastellet de Paris, ne plus recevoir ne passer contractz pour lad. Ville; et deffences au Receveur d'icelle de ne luy en plus faire recevoir et passer, pour aucune cause à ce nous mouvans: qui luy sera signiffié et aud. Receveur.

[1] Ce blanc qui existe à l'original doit être comblé ainsi : *s^r de Lesigny*, d'après la mention qui est faite du même personnage à l'article ci-dessus CXLII, p. 90, col. 1re.

[2] Rubrique du Registre A : *Le Roy mande Messieurs pour fortiffier la ville de Paris.*

[3] Nicole de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, secrétaire des Finances.

CLVIII. — Injonction au Receveur de la Ville de faire ses receptes et payemens en l'Hostel de la ville de Paris.

23 janvier 1553. (B fol. 83 v°.)

Du xxiiie jour dud. moys.

Au jourd'huy de rellevée, mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont ordonné que m^e Philippes Macé, Receveur de ladicte Ville, fera toutes ses receptes et payemens en l'Hostel de ladicte Ville, pour le soullagement du public; et luy sera signifié.

Ce qui a esté faict le mardy xxiiie dud. moys ensuivant, par Claude Noel, sergent de lad. Ville.

CLIX. — Injonction au Procureur du Roy [et] de la Ville de vacquer soigneussement à l'exercisse de son estat.

23 janvier 1553. (B fol. 83 v°.)

Ced. jour, mesd. Sieurs ont enjoinct à m^e Anthoine Poart, Procureur du Roy et de ladicte Ville, present, vacquer soigneusement à l'exercisse de sond. office et soy trouver aux heures que lesd. Sieurs se tiennent aud. Bureau : autrement y sera pourveu, ainsy que de raison.

CLX. — Lettres aux gouverneurs et officiers du Roy, de Creil.

23 janvier 1553. (B fol. 83 v°.)

Lettres à Messrs les Gouverneurs et Officiers du Roy, à Creil.

« Messrs, nous avons esté advertiz du trespas du m^e du pont de Creil dont la provision nous en appartient. Nous en sommes fort importunez et par plusieurs personnes, et pour ce que nous desirons y pourveoir personne capable ydoynne et suffisant pour le bien de la chose publicque, nous vous avons escript la presente pour vous prier nous advertir d'ung homme de bien expert et cappable pour exercer ced. office, aultres que Guillaume Angelin et Jehan Pancchardye, poursuyvans aud. estat, sy par information que nous ferons il est trouvé suffisant; et ce pendent nous nommer aussi quelque aultre personnaige pour l'exercer par provision, et jusques ad ce qu'il y ayt esté par nous pourveu. En quoy faisant nous ferez plaisir que nous recongnoistrons où nous vouldrez employer, nous recommandans à voz bonnes graces.

« De Paris, le xxiiie jour de Janvier v^c lii.

« Par voz freres et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

CLXI. — Lettres patentes du Roy touchant les cens et rentes amortyes.

24 janvier 1553. (B fol. 84 r°; A fol. 39 r°.)

Du mardy xxive jour dud. moys.

Au jourd'huy ont esté leues et publiés en jugement, au Bureau de l'Hostel de cested. Ville, certaines lettres patentes envoyés par le Roy à ladicte Ville, dont les teneurs ensuyvent.

18 janvier.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, *aux Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris, salut et dilection.*

« Comme tout le singulier desir que nous avons eu depuis nostre advenement à la Couronne ayt esté d'augmenter, acroistre et decorer les bonnes villes et citez de nostre Royaulme, et sur tout empescher que les ediffices et maisons estans en icelles ne tumbassent en ruynne et decadance, et que toutes places vuydes estans en icelles se peussent bastir et rendre habitables à ce que nosd. villes demourassent peuplées de gens d'estat et de qualité honneste tant en marchandise que aultres; et depuis aurions trouvé que l'une des choses qui a par ci devant donné et donne encores autant d'empeschement, resistance et contrarieté à ce que dessus, ce sont les gros cens, rentes, charges et devoirs, tant feauldaulx que fonciers qui

ne sont rachaptables ou admortissables dont lesd. maisons et places [sont chargées]; toutefois, avant que faire ou donner aucun decret, constitutions et ordonnance sur ce que dessus, voulans nous informer à la verité et sçavoir le nombre desd. cens et rentes qui sont foncieres, feodaulx et non rachaptables, Nous à ces causes vous mandons et commandons et commettons par ces presentes que vous ayez à faire faire commandement à son de trompe, cry publicq et par affiches qui seront faictes et mises en lieulx acoustumez pour ce faire :

« Que toutes personnes et seigneurs de fief, soient gens d'eglise, de main morte, laiz ou aultre qualité qui ont cens, rentes foncieres et non rachaptables sur les maisons et places estanz au dedans de nostredicte ville de Paris et faulxbourgs d'icelle qui sont comprins en la franchise, et pareillement les proprietaires et detenteurs desd. maisons qui doivent lesd. cens et rentes non rachaptables, ayent dedans quinze jours après ladicte publication, à comparoir en la Maison et Hostel de ladicte Ville; et là, par devant vous, ilz ayent à bailler par declaration toutes et chascunes les cens et rentes feodales, foncieres et autres devoirs non rachaptables qu'ilz ont sur les maisons de ladicte ville, faulxbourgs et places estans en icelles, en specifiant par eulx ce que chascune desd. maisons et places doibt et porte desd. cens et rentes pour sa cottité : dont vous ferez faire bon registre et memoire par vostre Clerc et Greffier, pour estre fidellement rapporté par devers nous et les gens de nostre Conseil Privé. Et en faulte de ce faire, comparoir et acomplir ce què dessus par lesd. s^rs desd. cens et rentes, tant feodales que foncieres non rachaptables, dedans ladicte quinzaine, nous avons, dès à present prins, saisy et mis en nostre main tous et chascun lesd. cens et rentes; et icelles voulons estre receues par vous et suffisans personnaiges que à ce faire vous commettrez, en deffendant et prohibant aux detempteurs et proprietaires desd. maisons redevables desd. cens et rentes de non les payer à l'advenir, sinon à ceulx qui seront par vous à ce commis : sur peyne de les recouvrer sur eulx.

« De ce faire nous avons donné et donnons plain povoir puissance et auctorité, mandons et commandons à tous noz officiers, justiciers et subjectz, que à vous, voz commis et deputez en ce faisant et pour la cause et effect que dessus, soit obey, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont : car tel est nostre plaisir, non obstant oppositions et appellations quelzconques, pour lesquelles ne sera par vous ou par l'executeur de voz commissions et mandemens differé, et quelzconques ordonnances, privilleges, restrinctions, mandemens et deffences à ce contraires.

« Donné à Paris, le XVIIIe jour de Janvier, l'an de grace mil V^c LII et de nostre regne le sixiesme. »

Signé :

Par le Roy en son Conseil,

BOURDIN.

Leues et publiées en jugement au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris par moy, Regnault Bachelier, Greffier de ladicte Ville; et par les carrefours et lieulx publicq à faire crys et proclamations d'icelle Ville à son de trompe publicquement, par m^e Jehan Lair, l'un des clercs commis aud. Greffe, en la presence de Michel Gaultier, trompete juré du Roy en ladicte Ville, Prevosté et Vicomté de Paris, et autres trompes, le mardi XXIIIe jour de Janvier, l'an mil V^c cinquante deux[1].

CLXII. — LETTRES PATENTES TOUCHANT LES NOTAIRES DU CHASTELLET DE PARIS.

24 janvier 1553. (B fol. 85 r°; A fol. 40 r°)[2].

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, *à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris, salut et dilection.*

« Comme pour avoir le moyen plus facille et aysié pour promptement recouvrer la somme de quatre cens quatre vingtz dix mil livres tournois à constitutions de rente du denier douze, des bourgeois manans et habitans de nostredicte ville et des villes prochaines et voysines d'icelles, assavoir IX^XX M. livres

[1] Dans le Registre A ce paragraphe final est abrégé comme suit : *Lesd. lettres leues et publiées en jugement et à son de trompe par les carrefours de lad. ville, le mardi XXIIIIe jour de Janvier mil V^c LII.*

[2] La contribution du Registre A se borne à l'analyse sommaire de ces lettres, en la forme qui s'ensuit : LETTRES TOUCHANT LES NOTAIRES. *Le Roy a envoyé autres lettres patentes publiées à lad. Ville, par lesquelles led. S^r deffent à tous les notaires de la Prevosté et Viconté de Paris de ne recevoir contractz à constitution de rente jusques à la concurrence de la somme de dix livres tournoys, et ce par provision, et jusques à ce que la somme de quatre cens quatre vingtz mil livres tournoys ayt esté fournye et receue : sur peyne de nullité.*

tournois à quoy nostredicte ville de Paris et les villes closes de la Prevosté et Viconté d'icelle ont esté [taxéez][1] en ceste presente année pour la soulde de sept mil cinq cens hommes de guerre à pied pour quatre moys, faisans partie de cinquante mil hommes que nous avons mis sur toutes les villes closes de nostre Royaulme, et troys cens mil livres que nous entendons prendre de nostredicte Ville par engaigement et vendition d'aucuns de noz greniers et magazins. Vous, Prevost des Marchans, eussiez suyvant nostre vouloir et ordonnance, faict assembler en l'Hostel commung de nostredicte Ville tous noz notaires de Chastellet de Paris[2], ausquelz avoient esté par vous faictes inhibitions et deffences de ne recevoir aucuns contractz de constitutions de rentes de quelques personnes que ce fussent tant des communaultez que des particuliers ou privées personnes jusques à la concurance de dix livres et au dessus, ainsi qu'il eussent incontinent à vous venir denoncer et advertir ceulx qui vouldroient passer aucuns desd. contractz pour prandre les deniers pour s'en servir à l'effect que dessus. Toutefoys, pour encores icelles reiterer ausd.notaires et aultres qu'il appartiendra affin qu'elles soient mieulx gardées et sans fraude observées, nous avons bien voulu sur ce vous en faire expedier noz lettres patentes à ce necessaires. Pour ce est il que nous, voulans lesd. inhibitions et deffences tenir et sortir effect, vous mandons et commettons par ces presentes que vous faciez encores iteratifves et expresses inhibitions et deffences de par nous à tous lesd. notaires de nostred. Chastellet de Paris, qui pour cest effect seront par vous convocquez et appellez en l'Hostel de nostredicte Ville, qu'ilz n'ayent à recevoir aucuns desd. contractz de constitutions de rentes jusques à la concurance de la somme de dix livres tournoys de rente et au dessus; et ce par provision et jusques à ce que ladicte somme de quatre cens quatre vingtz mil livres tournoys ayt esté fournye et receue : sur peyne, quant aux parties, de nullité desd. contractz et perdition de leurs deniers qu'ilz auront pour ce baillez, et ausd. notaires de privation de leurs estatz et offices ; ains que lesd. notaires, après que aucuns se seront presentez par devant eulx ou qu'i les auront appellez pour passer et recevoir aucuns desd. contractz, ilz ayent incontinent et sans delay à vous venir denoncer ceulx qui auront voulu et vouldront acquerir lesd. rentes ou icelles achapter, pour estre par vous prins les deniers et leur en estre constitué rente au denier douze, suyvant noz Ordonnances; lesquelz notaires qui auront ainsy denoncé ceulx qui auront voulu achapter lesd. rentes ou qui en aultre sorte et maniere vous feront venir et apporter deniers pour convertir esd. constitutions de rentes, recevront les contractz et en prendront tel sallaire que vous leur ordonnerez, tant pour la grosse des lettres de constitution que pour leur vaccation de la reception desd. contractz.

« Et pour ce que, au moyen desd. deffences, aucuns pourroient aller hors nostredicte ville de Paris passer lesd. contractz de constitutions de rentes par devant les notaires et tabellions ordonnez et establiz en plusieurs des aultres villes et lieulx prochains de nostredicte ville de Paris, pour à ce obvyer, nous avons aussi inhibé et deffendu à tous lesd. notaires et tabellions quelz qu'ilz soient, establiz es villes, bourgs et villaiges estans au dedans de la Prevosté et Viconté de nostredicte ville de Paris, de ne recevoir aucuns desd. contractz de constitutions de rente comme dessus est dict, sur lesd. peynes de nullité d'iceulx contractz, perdition de deniers quant aux parties; et desd. notaires et tabellions, de privation de leurs estatz et offices.

« Et affin que tous lesd. notaires et tabellions, ensemble toutes aultres personnes quelz qu'ilz soient, ne puissent pretendre cause d'ignorance du contenu esd. presentes, nous voulons et vous permettons icelles faire lire et publier à son de trompe et cry publicque, tant par les carrefours de nostredicte ville de Paris que des villes, villaiges et bourgs estans au dedans de ladicte Prevosté et Viconté de Paris, et en iceulx lieulx la coppie de cesd. presentes, et faire mettre et atacher ainsi que vous adviserez pour le mieulx.

« De ce faire vous avons par cesd. presentes donné et donnons povoir, commission et mandement especial, mandons et commandons à tous noz officiers et justiciers que à vous et voz commis et depputez en ce faisant soit obey : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le XIXe jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante deux, et de nostre regne le sixiesme. »

Signé :

Par le Roy en son Conseil,

BOURDIN.

[1] Le mot manque au Registre, qui a un blanc en cet endroit.

[2] Ce passage vise l'Assemblée des notaires tenue le 18 décembre précédent : ci-dessus article CXXIX.

Leues et publiées en jugement au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, par moy Regnault Bachelier, Greffier de ladicte Ville; et par les carrefours et lieulx publicques à faire crys et proclamations d'icelle Ville à son de trompes publicquement, par me Jehan Lair, l'un des clercs commis aud. Greffe, en la presence de Michel Gaultier, trompete juré du Roy en ladicte Ville, Prevosté et Viconté de Paris, et autres trompes, le mardy xxive jour de Janvier, l'an mil cinq cens cinquante deux.

Douze cens atachés signez.

Lesdictes deux lettres patentes cy devant transcriptes ont esté faictes imprimer par Merlin, libraire juré de l'Université de Paris, demourant sur le Pont aux Changeurs; suyvant la teneur desquelles ont esté faictz ataches portans la substance desd. lettres, qui ont esté aussi imprimez jusques au nombre de douze cens.

Et lesquelles signées par le Greffier de lad. Ville, ont esté portées par Adam de Nou, commissaire des kaiz, et par ung compaignon libraire, à tous les carrefours, grands rues, eglises, colleiges et aultres lieulx d'icelle ville et faulxbourgs de Paris, et par toutes les villes, bourgs et villaiges de la Prevosté et Viconté, ad ce que aucuns n'en puissent pretendre cause d'ignorance : le tout suyvant lesd. lettres patentes du Roy.

Et desquelles ataches les teneurs ensuyvent[1].

CLXIII. — Ordonnance touchant les sens et rentes que doibvent les maisons de la ville de Paris.

24 janvier 1553. (B fol. 86 v°.)

De par le Roy, nostre Sire, *et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, Commissaires en ceste partye.*

« Il est enjoinct à toutes personnes tant ecclesiasticques que seculiers, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient : archevesques, evesques, prelatz, chapitres, cors, colleges et communaultez, nobles et personnes privées, qui ont droict de prandre et parceveoir sur les maisons de la ville et faulxbourgs de Paris cens et rentes foncieres admorties ou non admorties, quant aux gens d'Eglise, d'apporter ou envoyer dedans quinzenne à commancer du jour et datte de la publication qui ce jourd'huy esté faicte au Greffe de ladicte Ville, par devers le Clerc et Greffier d'icelle ou ses commis et depputez, la declaration au vray et par le menu desd. cens et rentes.

« Pareille injonction est faicte aux proprietaires desd. maisons.

« Autrement, et à faulte de ce avoir faict dedans ledict temps, il sera proceddé contre les delayans et deffaillans ainsy et en la forme et maniere qu'il est plus à plain contenu et porté par les lettres patentes dudict Seigneur, leues et publiées cedict jour, et enregistrées es Registres de ladicte Ville et ès lieulx et endroictz où l'on a acoustumé faire crys et proclamations[2].

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le xxive jour de Janvier mil v^c cinquante deux. »

Signé : Bachelier.

CLXIV. — Ordonnance touchant les notaires du Chastellet de Paris.

24 janvier 1553. (B fol. 87 r°.)

De par le Roy, nostre Sire, *et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, Commissaires en ceste partye.*

« L'on faict assavoir que deffences sont faictes à tous notaires, tabellions et personnes publicques demourans et residans en la Ville, Prevosté et Viconté de Paris, hors mis et exceptés les notaires du Chastellet de Paris, de ne recevoir aucuns contractz de constitutions de rentes à pris d'argent, et ausd. notaires du Chastellet de Paris de passer ne recevoir aucuns entre quelzconques personnes de quelz qualité que se soient, montans à dix livres tournois de rente et au dessus, si ce n'est pour rentes qu'ilz

[1] La dernière partie de cet article est ainsi résumée dans A : Douze cens attaches. *Lesquelles deux lettres patentes cy dessus ont esté imprimées et affichez par les carrefours avec douze cens ataches, signez du Greffier de lad. Ville, portans la sustance desd. lettres.*

[2] Voir les articles précédents.

se constituent à present en l'Hostel de ladicte Ville pour la somme de IX^xx M. livres tournoys d'une part et III^c M. livres tournoys d'autre; et est enjoinct ausd. notaires de advertir lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins des constitutions de rente que l'on vouldra faire et passer par devant eulx à X livres tournoys et au dessus, comme dict est, pour les deniers estre receuz par le Receveur de ladicte Ville et remployez ainsi qu'il a pleu au Roy l'ordonner et commander, les parties estans bien asseurez et assignées de leurs deniers comme elles ont esté jusques à present; le tout par maniere de provision et sur les peynes contenues es lettres patentes decernées par le Roy le XVIIIe jour de ce moys, leues, publiées et enregistrées es Registres de ladicte Ville, et d'abondant publiées à son de trompe et cry publiq par tous les carrefours de cestedicte ville et lieulx où l'on a acoustumé faire crys et proclamations[1].

« Le jourd'huy faict au Bureau de lad. Ville, le XXIVe jour de Janvier mil cinq cens cinquante deux. »

CLXV et CLXVI. — Le siege de l'Empereur levé devant la ville Sainct Damyen en Piedmont.

25 janvier 1553. (A fol. 40 r°; B fol. 87 v°.)

Du XXVe jour dud. moys.

Au jourd'huy ont esté receues lettres du Roy [et de Monseigneur le Connestable], dont la teneur ensuit.

Lettres du Roy touchant le siege levé devant la ville Sainct Damyan en Piedmont par les gens de l'Empereur[2].

23 janvier.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, hyer au soir nous eusmes advertissement venant de la part de nostre cousin le mareschal de Brissac, nostre Lieutenant general en Piedmont[3], par gentilhomme exprès, contenant que Domp Ferrant[4], avec l'armée qu'il avoit assemblée pour assieger Sainct Damyen[5], place trés forte et de trés grande importance que nous avons par cy devant prinse sur l'Empereur et reduitte en nostre obeyssance, voyant que par la grande bapterye qu'il y a faicte d'ung gros nombre de pieces d'artillerye durant trois jours, après avoir auparavant longuement tempté les moyens de la myner pour renverser les forteresses de lad. place, il n'avoit peu riens faire et moings estonner les cappitaines et souldars qui estoient dedans, lesquelz ont faict plusieurs saillies où il a receu de grandes pertes et dommaiges sur ses gens; à ceste cause il a levé son siege, s'estant retiré avec trés grande honte et confusion et [licencyé] la pluspar de ses gens de guerre qui s'en vont trés mal comptans de luy : qui est une nouvelle que nous ne vous avons pas voulu celler, mais vous en avons bien voulu faire participant pour en recevoir tel aise et plaisir qu'elle merite.

« Priant Dieu, trés chers et bien amez, qu'il vous aiet en sa garde.

« Escript à Sainct Germain en Laye, le XXIIIe jour de Janvier mil cinq cens cinquante deux. »

Signé : HENRY.

Du Thiert.

Et à la subscription :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris.

Lettre de Monseigneur le Connestable[6].

24 janvier.

« Messrs, vous avez veu ce que le Roy vous a escript

[1] Voir les articles précédents.

[2] Rubrique empruntée au Registre B.

[3] Charles de Cossé, comte de Brissac (1505-31 décembre 1563), l'un des plus grands capitaines du XVIe siècle, prit une part considérable aux campagnes d'Italie. Colonel général des chevau-légers, grand maître de l'Artillerie (1547), maréchal de France et gouverneur général du Piémont (1550), il se signala contre Fernand de Gonzague et le duc d'Albe. Voir les *Mémoires de Boivin sur les guerres démêlées, tant dans le Piémont qu'au Montferrat, depuis 1550 jusqu'en 1559.*

[4] Ferdinand ou Ferrant de Gonzague (1506-1567), troisième fils de Jean François II duc de Mantoue, commandant des troupes de Charles-Quint en Hongrie, en Provence, en Italie et en Flandres; gouverneur du Milanais de 1546 à 1554.

[5] San Damiano, ville forte du Montferrat; le siège qu'elle venait de soutenir heureusement avait duré trois mois. Cette place fut démantelée et ses fortifications rasées en 1617.

[6] La rubrique de B est plus explicite : *Lettre de Monsr le duc de Montmoraney, pair et connestable de France.*

à ce matin de bonnes nouvelles qui luy sont venues de la levée du siege de Sainct Damyen, pour acompaigner la prosperité que Dieu jusques icy nous a donné à la conduitte des affaires dudict Seigneur, lequel à ceste cause desire pourveoir aux choses requises et neccessaires pour suivre l'heur de sa fortune, et entre autres choses, fault qu'il paye ses gens de guerre à la fin de ce moys. Au moyen de quoy vous regarderez à assembler le plus que vous pourrez d'argent de ce que vous avez à lever, et me faictes sçavoir dedans demain pour tout le jour, combien que vous en avez à present de comptant, et ce que vous en pourrez avoir dedans huit jours, pour selon cela dresser nostre estat des payemens que nous avons à faire; à quoy il ne faut pas qu'il y aiet faulte.

« Et à tant, je prye à Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Sainct Germain en Laye, le XXIIIIe jour de Janvier mil V^c^ LII.

« Vostre bon amy,

MONTMORANCY. »

Et en merge estoit escript ce qui s'ensuit :

« Vous povez entendre, Messrs, de quelle importance peult estre l'affaire du Roy maintenant, vous priant que selon cela vous vous esvertuez à faire ce que vous pourrez pour le secourir [1] ».

CLXVII. — RESPONCE AUX LETTRES DU ROY.

25 janvier 1553. (B fol. 88 v°.)

SIRE,

« Le jour d'hier, sur les huit heures du soir, nous avons receu voz lettres lesquelles vous a pleu nous escripre, par lesquelles nous avez faict tant de bien et tant d'honneur de nous faire participans des bonnes nouvelles que vous avez receues du lievement du siege qui avoit esté mis devant Sainct Damyen, place par vous prinse sur l'Empereur et reduitte en vostre obeyssance, avec trés grande honte et confusion de Domp Ferrant et de ceulx de son armée [2].

« Nous vous povons bien asseurer que ces nouvelles seront fort bien recueillies et receues par deçà, et que tout vostre peuple en louera Dieu et luy en rendra graces, et le prira comme tousjours il a faict qu'il luy plaise de vouloir continuer voz bonnes et justes entreprinses en l'honneur de luy premierement, et pour augmentation de vostre Royaulme et de toute vostre chose publicque.

« Sire, de nostre part, nous prirons nostre Createur vous donner sa grace, et en parfaicte santé trés longue et trés heureuse vie.

« De Paris, le XXVe jour de Janvier M V^c^ LII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

CLXVIII. — RESPONCE AUX LETTRES DE MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE.

25 janvier 1553. (B fol. 88 v°.)

« Monseigneur, le jour d'hier, sur les huit heures du soir, nous receusmes les lettres du Roy escriptes à Sainct Germain en Laye, ce mesme jour ensemble celles qu'il vous a pleu nous escripre [3]. Nous avons esté merveilleusement ayses d'entendre les bonnes nouvelles dont il a pleu au Roy nous faire participans, et ne fauldrons pas de les bien divulguer et communicquer partout, pour faire recevoir pareil aise et contentement que nous en avons receu à ceulx qui en auront la cognoissance.

« Au demourant, touchant ce qu'il vous a pleu nous mander touchant les deniers que de present nous avons receuz et de ceux que nous pourions recevoir dedans huict jours, afin d'en faire secours au Roy pour l'affaire qui s'offre estant de l'importance telle qu'elle est, il vous plaira entendre, comme par ci devant nous vous avons dict [4], que l'argent est merveilleusement court par deçà, et qu'il se recouvre à grant peyne et à grant difficulté; et que s'il y a moyen d'en recouvrer, c'est par l'ouverture des notaires qui a esté faicte au Roy et à vous, et que la longueur dont l'on a usé à l'expedition des lettres

[1] Le bas des fol. 40 v° (A) et 88 r° (B) est resté en blanc.

[2] Pour le détail, voir l'article ci-dessus CLXV.

[3] Ces deux lettres sont rapportées à la page précédente.

[4] Lettres du Prévôt des Marchands en date du 19 décembre 1552 : article ci-dessus CXXX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nous a faict grant tort et dommaige, et a donné occasion à plusieurs de pencer que la chose qui avoit esté mise en avant s'en yroit en fumée et ne sortiroit aucun effect. Les lettres que l'on nous a baillées n'ont esté publiées jusques au jour d'hier, et ne nous a esté possible les faire publier plus tost.

«Nous regarderons à faire au moins mal qu'il sera possible; mais il fault adviser, s'il vous plaist, aux phistoletz et aux doubles ducatz pour en faire, non une ordonnance generalle, mais une dispence et relacation *(sic)* jusques à certaine somme que nous pourrons recevoir.

«Noz lettres qu'il nous fault avoir pour les IX^XX M. livres tournois ne sont pas encores expediées, signées ne scellées. Nous envoyons par delà l'ung de nous pour cest effect, affin de les faire expedier, signer et sceller, pour puys après les faire verifflier tant à la Chambre des Comptes que aux generaulx de la Justice où elles sont adressées; et combien que nosd. lettres ne soient signées, scellées ny verifflées, comme il est requis pour la seureté de ceulx qui baillent leurs deniers; si est ce que, pour subvenir aux affaires du Roy et par autant que le premier quartier du payement porté par les lettres eschet au XVe jour de Fevrier prochain, nous avons faict ce que jamais ne fut faict et avons receu deniers soubz la promesse que nous avons faicte à ceulx qui les ont apportez, ce que autrement ilz n'eussent faict, de faire valider les constitutions de rentes faictes auparavant la publication des lettres portans permission de les povoir constituer tellement que, pour le present, nous avons de quoy fournyr au premier quartier. De ce que nous pourrons recevoir cy après, nous ne vous en sçaurions que dire ne asseurer, mais il ne tiendra à nous que le Roy ne soit secouru. Dieu veuille que les autres quartiers se puissent si bien recouvrer!

«Le porteur vous pourra dire le reste par le menu, que nous vous supplions vouloir croire comme nous mesmes.

«Monseigneur, nous prierons le Createur vous donner sa grace, et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, le XVe jour de Janvier M V^C LII.

«Voz trés humbles, obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

CLXIX. — Ordonnance pour les cencives de la Ville.

27 janvier 1553. (B fol. 89 v°.)

Du XXVIIe Janvier mil V^C LII.

Ce jourd'huy a esté expedié ordonnance à Claude Noel, sergent de lad. Ville, dont la teneur ensuit.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

27 janvier.

«Il est ordonné, à la requeste du Procureur du Roy et de ladicte Ville, que Claude Noel, sergent d'icelle, se transportera le long des anciennes murailles de ladicte Ville, tant de costé que d'autre, et de faire commandement à tous les deptempteurs des maisons, jardins et autres heritaiges estans le long desd. murailles, et à ceulx qui joissent des allées et tours estans sur lesd. murailles, qu'ilz ayent à apporter ou envoyer au Bureau de lad. Ville, dedans XVe les baulx qu'ilz ont ou pretendent avoir desd. maisons, jardins, allées et tours; autrement, et à faulte de ce faire, seront saysies et mis en la main du Roy nostre Sire et de ladicte Ville iceulx heritaiges, et y seront establiz commissaires pour les regir et gouverner jusques à ce que autrement en soit ordonné.

«De ce faire avons donné pouvoir aud. Noel.

«Donné au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le XXVIIe jour de Janvier l'an M V^C LII.»

Signé : Bachelier.

CLXX. — Ordonnance pour les cencives de la Ville.

27 janvier 1553. (B fol. 89 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Vous, Jehan Naslin, sergent de ladicte Ville, faictes commandement à tous les proprietaires des maisons estans en ceste ville de Paris soubz les censives de ladicte Ville, et couchez au roolle qui par ci devant vous a esté baillé, qu'ilz ayent à venir passer tiltre nouveau ou nous faire apparoir d'icelluy dedans le jour qui leur sera par vous assigné pour

parfaire le papier terrier de ladicte Ville encommencé : autrement, et à faulte de ce faire, y sera pourveu comme de raison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIe Janvier mil V^c LII. »

Signé : BACHELIER.

CLXXI. — ORDONNANCE DU CONSEIL PRYVÉ DU ROY SUR LE FAICT DES DOUBLES DUCATZ ET PHISTOLLETZ [1].

30 janvier 1553. (B fol. 90 r°; A fol. 41 r°.)

Du XXXe et penultime jour de Janvier mil V^c LII [2].

Ce jourd'huy a esté apporté au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, une ordonnance en parchemin du Conseil privé du Roy, dont la teneur ensuit.

28 janvier.

« Ce jourd'huy, sur la remonstrance verballement faicte par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ad ce que pour plus promptement et aisément recouvrer la somme de IX^XX M. livres tournois pour portion de la soulde de cinquante mil hommes de pied, et troys cent mil livres tournoys que le Roy demande et entend faire lever et prendre à constitutions de rente au denier douze des bourgeoys, manans et habitans de ladicte Ville et aultres pour ses affaires, il plaist à icelluy Seigneur ordonner et permettre au Receveur de lad. Ville prandre desdictz bourgeoys, manans et habitans et aultres, les doubles ducatz et escuz de Castille, dictz phistolletz, pour le pris commung et cours qu'ilz ont à present, qui est de cent solz tournoys pour double ducat, et quarente cinq solz pour phistollet.

« Combien que par la derniere ordonnance faicte sur les cris des monnoyes, il soit expressement deffendu les prandre à plus hault pris que IV livres XVIII solz tournoys le double ducat, et XLIIII solz tournoys pour le phistollet [3], a esté ordonné, attendu les affaires dudict Seigneur qu'il a de present à supporter et pour aucunement relever de perte et dommaige lesd. bourgeoys, manans et habitans et autres qui achapteront lesd. rentes, qu'il sera permis et loysible au Receveur de ladicte Ville, et luy permect led. Seigneur pour le recouvrement desd. III^c IIII^XX M. livres tournoys seullement, et sans qu'ilz puissent tirer à consequence, de prandre et de recevoir des personnes ausquelz seront constituées lesd. rentes, lesd. doubles ducatz pour C solz tournoys et les phistolletz pour XLV solz tournoys piece, nonobstant ladicte ordonnance faicte par led. Seigneur, laquelle pour ce regard et ou cas de present n'aura lieu.

« Et recevant par les receveurs lesd. especes ausd. pris, sera tenu les faire notamment declairer et specifier par les contratz desd. constitutions de rentes et consequamment les delivrant au Receveur General ou autres officiers comptables aud. Seigneur, ausquelz est aussi permys et leur permect led. Seigneur les prandre et les recevoir du Receveur de ladicte Ville pour iceulx pris de C solz tournoys le double ducat et XLV solz tournoys le phistolet.

« Sera aussi tenu led. Receveur leur bailler les bordereaulx desd. especes qu'i leur aura fournis, signez de sa main; lesquelz seront rapportez par devant les gens du Conseil dud. Seigneur pour ordonner de la delivrance desd. especes ainsi qui luy plaira adviser.

« Faict au Conseil privé, tenu à Sainct Germain en Laye, le XXVIIIe jour de Janvier l'an mil V^c cinquante deux. »

CLXXII. — DENONCIATION DES MAISTRES DES EUVRES POUR LE PETIT PONT. — SIGNIFFICATION À EULX FAICTE.

30 janvier 1553. (B fol. 80 v°.)

Sur ce que les maistres des œuvres de la ville de Paris ont ce jourd'huy denoncé au Bureau de la Ville qu'il y a aucuns pieulx de Petit Pont qui sont en dangier et emynent peril, a esté ordonné qu'ilz y besongneront à toute dilligence; et leur sera ceste presente ordonnance signiffiée.

[1] La rubrique du Registre A dit en termes plus généraux : *Ordonnance du Conseil privé du Roy touchant les payemens.*

[2] Le Registre A donne à tort la date de « mil V^c LIII ».

[3] La valeur des monnaies étrangères avait été fixée par l'ordonnance du 5 mars 1533 (*Archives Nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 62, fol. 228 v°). — Voir ci-dessus le passage de l'article CXXX (page 82) auquel se réfèrent les clauses de la présente Ordonnance.

Ce presente ordonnance a esté par moy, Greffier de la ville de Paris, signiffiée à m^e Charles Le Comte, m^e des œuvres de charpenterye de ladicte Ville; lequel a faict responce que ce qui est affere est à faire au serurier de ladicte Ville, lequel a esté mandé et n'estoit en ceste ville.

CLXXIII. — [Pour la declaration des maisons par les Dixeniers.]

31 janvier et 1er février 1553. (B fol. 90 v°.)

Du dernier jour dudict moys de Janvier M V^c LII.

Ce jourd'huy a esté advisé au Bureau de la ville de Paris, que Messrs les quatre Eschevins prendront la charge de mander en leur hostelz les Dixeniers des seize quartiers de ladicte Ville, pour leur dire qu'ilz ayent à aller par leurs dixaines prendre par declaration toutes les rues et maisons estans en icelles, sçavoir à qui ilz appartiennent et de quelz cens et rentes ilz sont chargées, foncieres, admorties et non rachaptables; et à qui se payent lesd. cens et rentes : pour icelle declaration estre rapportée par iceulx Dixeniers au Bureau de lad. Ville dedans troys jours ansuyvans, selon le vouloir du Roy.

Et à ceste fin ont esté nommez à chascun de mesd. S^rs quatre quartiers, c'est assavoir :

à m^e Guy Lormier : les quartiers de sire Jehan Bazannier, sire Guichart Courtin, Jehan L'Escaloppier, Jehan Boucher;

à sire Robert Des Prez[1] : sire Guillaume Danetz, m^e Pierre Gohory, Jehan Des Prez, Jacques Karver;

à sire Thomas Le Lorrain : luy, sire Henry Godeffroy, Nicolas Paulmier, Guillaume Parfaict;

à sire Jehan de Bre[da] : sire Vincent Maciot, m^e Pierre Pellerin, sire Jehan de St Germain, Nicolas Hac.

Ausquelz Quarteniers et à chascun d'eulx particulierement ont esté envoyez mandemens pour cest effect, dont la teneur ensuyt.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, commissaires de par le Roy en ceste partie.

« Sire Jean Bazannier, Quartenier de lad. Ville, enjoignez à voz Dixeniers qu'ilz se tiennent demain à sept heures precisement du matin, en l'hostel de m^e Guy Lormyer, l'ung de nous et desd. commissaires, pour faire ce qui leur sera par luy ordonné pour les affaires du Roy : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Janvier, l'an mil cinq cens cinquante deux. »

Le lendemain matin se sont trouvez es logis de mesd. S^rs tous les Dixeniers de lad. Ville, ausquelz a esté commandé et enjoinct executer ce que dessus.

CLXXIV. — Commission pour fere une plate forme près le boullevert de pierre de taille.

1er février 1553. (B fol. 91 v°.)

Du premier jour de Fevrier M V^c LII.

Le XIXe jour du moys d'Octobre dernier passé, Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, Lieutenant General pour le Roy à Paris, advertiz par sire Thomas Le Lorrain, Eschevin de lad. Ville et Quartenier d'icelle, que au moyen de la garde et guect bourgeoys qui se faisoit es portes de la ville, plusieurs doubtans estre congnuz et arrestez esd. portes en entrant ou hissant, passoient ordinairement par le fossé d'entre le lieu où soulloit estre la tour de Billy et le boullevert de pierre de taille estans à la fin de l'isle de Louviers, dont pouroit advenir inconvenient : pour auquel obvyer et pourveoir, led. Le Lorrain comme Quartenier pour sa descharge, en auroit adverty le seigneur Cardinal, lequel incontinent auroit decernée sa commission pour clore le dict passaige et en icelluy faire une plate forme; de laquelle la teneur ensuit[2].

[1] Le nom de cet Échevin est d'une écriture postérieure à la date de l'acte; de plus, en tête des noms des chefs des quatre quartiers, dont le recensement était attribué à Robert Des Prez, la même main a écrit «luy», en désignation d'un cinquième quartenier; mais comme la ville de Paris ne comptait que seize quartiers et quarteniers et que ce nombre est représenté au complet dans notre liste, nous supprimons cette indication erronée et d'ailleurs ajoutée après coup.

[2] Ce préambule est identique pour le fond, mais bien plus correct et plus détaillé que celui qui se lit dans le Registre A, en tête de l'article ci-dessus XLIV, aux notes duquel le lecteur est prié de se reporter.

COMMISSION POUR FERE UNE PLATE FORME PRÈS LE BOULLEVERT DE PIERRE DE TAILLE.

19 octobre 1552.

Nous Loys, cardinal de Bourbon, archevesque de Sens, Primat des Gaulles et de Germanye, Lieutenant general pour le Roy, mon Seigneur, en la ville de Paris, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut.

«Comme nous avons puis n'a gueres esté advertiz que pendant ces dernieres emotions des Bourguignons qui estoient au pays de Picardie, que plusieurs espies entroient et sortoient en ceste ville de Paris par entre le lieu où soulloit estre la tour de Billy et le boullevert de pierre de taille, estans au bort de la riviere de Seyne au dessus de l'isle de Louviers, à cause de l'aterrissement qui est au fossé entre led. lieu où estoit ladicte tour et led. boullevert de pierre, chose non tollerable dont pourroit advenir inconvenient à l'advenir s'il n'y estoit promptement pourvueu ;

«Et après la matiere mise en deliberation au Conseil du Roy tenu en l'hostel de Sainct Denis à Paris, où estoient :

«mess^rs^ les premier President de Roissy, m^e^ des Requestes;

«troys Conseillers de la Court de Parlement;

«le Prevost des Marchands et Eschevins de ladicte ville;

«A esté ordonné que sire Thomas Le Lorrain, l'ung desd. Eschevins et Quartenier de lad. Ville, fera dresser et acoustrer une plate forme et rampart de terre le long dudict fossé, appellé le fossé de la Garanne au dedans de ladicte ville, entre ladicte tour de Billy et led. boullevert de pierre de taille, longueur et largeur qu'il verra bon estre à faire au lieu entrepris par feu Loys Vigneron et aultres à l'adveu des Celestins de Paris.

«Et pour ce faire, pourra faire prandre les terraulx gettez le long des murs de la riviere venuz et yssuz du bastiment encommancé à l'Arcenac près les Celestins et fonte d'artillerye du Roy, sauf à repeter[1] les deniers qu'il coustera à faire oster lesd. terraulx sur ceulx qui les y ont faict mettre.

«Et pour les autres fraiz qu'il conviendra faire au surplus pour rendre ladicte plate forme faicte et parfaicte, nous ordonnons lesd. Prevost des Marchans et Eschevins decreter et ordonner mandemens adressans au Receveur de lad. Ville pour faire lesd. payemens à iceulx, prandre sur les deniers ordonnez pour la fortiffication de lad. ville selon et ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le bien et utillité de lad. Ville, et non obstant oppositions ou appellations que pourroient faire aucuns particulliers qui pourroient pretendre avoir bail d'aucuns jardins ou places estans au lieu où est necessaire faire lad. plate forme des Cellestins de Paris ou aultres, attendu que c'est pour le bien de la chose publicque, garde et deffence de lad. ville.

«De ce faire avons donné et donnons aud. Le Lorrain plain povoir, auctorité et mandement especial; sy donnons en mandement à tous à qui il appartiendra que exercent cested. commission par led. Le Lorrain, ilz entendent dilligemment, en luy donnant conseil, confort, ayde et prisons, se mestier est et requis en sont.

«Donné aud. Hostel Sainct Denis, le dixneufesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante deux.»

Ainsi signé : LOYS, CARDINAL DE BOURBON.

Et au dessoubz : SAYZETTE.

Et scellé en placart et cire rouge du scel dud. s^r^ Cardinal de Bourbon.

Ledict s^r^ Le Lorrain auroit presenté à mesd. S^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, estans au Bureau de ladicte Ville, lad. commission, disans qu'il en estoit chargé comme Quartenier; que à ceste cause ilz voulissent decerner leur mandement et ordonnance aux m^es^ des œuvres de maçonnerye de ladicte Ville pour mettre maneuvres en besongne à encommencer ladicte plate forme et clore lesd. passaiges : ce qu'ilz auroient faict. Et est ladicte Ordonnance transcripte cy devant au feuillet soubz le XIIIe de Novembre [2].

Ce faict, a esté encommancée ladicte plate forme, et pour satisfaire aux payemens des maneuvres et ouvriers qui ont depuis le temps de lad. Ordonnance journellement et sans discontinuation operé et qui encores operent à present pour icelle faire et parfaire, a esté expediée aultre ordonnance au Receveur de lad. Ville, dont la teneur ensuyt.

[1] Le mot «repeter» est corrigé de «rapporter», qui est resté dans la leçon A (ci-dessus, p. 32).

[2] Il s'agit du mandement à maître Guillaume Guillain (fol. 50 v°) qui est rapporté ci-dessus à l'article C.

CLXXV. — Ordonnance au Receveur de la Ville pour payer les manoeuvres qui ont besongné à la plate forme.

30 janvier 1553. (B fol. 92 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que m^e Philippes Macé, Receveur de lad. Ville, payera les ouvriers qui ont esté et seront cy après employez à la plate forme encommencée près le lieu où estoit la tour de Billy, de par l'Ordonnance de Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, Lieutenant general pour le Roy à Paris, selon les roolles, acquitz et mandemens qui en seront par nous expediez.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le penultieme jour de Janvier mil v^c cinquante deux ».

Signé : De Thou, Des Prez, Le Lorrain, De Breda.

CLXXVI. — Mandemens pour faire Assemblée generalle pour adviser sur la fortiffication.

1er février 1553. (B fol. 92 v°; A fol. 41 v°.) [1]

Ce jourd'huy ont estez envoyez mandemens aux seize Quarteniers de la ville de Paris pour l'Assemblée generalle qui se fera le samedy IVe Fevrier ensuyvant, pour adviser sur la fortiffication que le Roy veult et entend estre faicte en cestedicte ville; desquelz mandemens la teneur ensuyt.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, appelez huict des plus apparans et notables personnes de vostre quartier de tous estatz, excepté Messrs de la Court de Parlement, des Comptes et generaulx de la Justice; et vous trouvez tous samedy prochain à midy, attendant une heure de relevée, en l'Hostel de ladicte Ville, en l'Assemblée generalle qui se fera led. jour pour adviser sur les fortiffications que le Roy veult et entend estre faictz en cestedicte ville, suyvant le voulloir du Roy qu'il nous a dict verballement et le devys et modelle qu'il nous a envoyé à ceste fin : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour de Fevrier mil v^c LII. »

Signé : Bachelier.

Et cacheté du cachet de lad. Ville.

Semblablement ont estez envoyez mandemens à Messrs les vingt quatre Conseillers de lad. Ville pour cest effect, dont la teneur ensuyt.

« Monsr le President, plaise vous trouver samedy prochain, à midy attendent une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se fera led. jour pour adviser sur les fortiffications que le Roy veult et entend estre faictz en cested. ville, suyvant son vouloir qu'il nous a dict verballement et le devys et modelle qu'il nous a envoyé à ceste fin : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le IIIe (*sic*) jour de Fevrier mil v^c LII. »

Les communaultez et clergié.

Aultre mandement a esté expedié au Procureur du Roy et de ladicte Ville, pour advertir les Communaultés et Clergié de eulx trouver en lad. Assemblée, duquel la teneur ensuyt.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à m^e Anthoine Poart, Procureur du Roy et de lad. Ville, de soy transporter par devers les personnes et communaultez cy après declairez, pour les advertir de eulx trouver en l'Assemblée generalle qui se fera samedy prochain, de midy attendent une heure de relevée precisement, en l'Hostel de lad. Ville, pour adviser sur la fortiffication que le Roy veult et entend estre faicte en ceste ville, selon ce qu'i nous en a dict verballement et le modelle qu'il nous a envoyé à ceste fin, qui est

[1] Voici la teneur de cet article tel qu'il est résumé dans le Registre A : *Mandemens pour la fortiffication de la ville de Paris. Du premier jour de Fevrier mil v^c LII. Au jourd'huy ont esté faictz et envoyez mandemens aux XXIIII Conseillers de la Ville et au seize Quarteniers d'icelle, pour appeller huit notables personnes de chascun quartier pour eulx trouver samedi prochain à l'Assemblée generalle, pour adviser sur la fortiffication de lad. ville, que le Roy veult estre faicte samedi prochain. — Ce jour a esté enjoinct à Mr Antoine Poart, procureur du Roy et de la Ville, de soy transporter par devers les communaultez cy après declairez pour les advertir de eux trouver à lad. Assemblée generalle samedi prochain à midy attendant une heure de relevée precisement, en l'Ostel de lad. Ville, c'est assavoir : monsieur l'Evesque de Paris . . .*, et la suite comme au texte.

en l'Hostel de ceste Ville, lequel leur sera monstré et exibé:

« l'Evesque de Paris;

« l'abbé [de] St Magloire;

« le Chapitre de Paris;

« le Recteur de l'Université;

« Messrs de Sorbonne;

« l'abbé [de] St Victor;

« les Chartreux;

« St Germain des Prez;

« St Martin des Champs;

« le Prieur [de] St Ladre;

« les Celestins.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Fevrier mil v^c LII. »

Messrs les Eschevins ont esté semondre Messrs de la Court de Parlement, des generaulx de la Justice des Aydes et des Comptes, de eulx trouver en ladicte Assemblée, en la maniere acoustumée.

CLXXVII. — Assemblée generalle pour la fortiffication [de la ville de Paris].

4 février 1553. (B fol. 93 v°; A fol. 42 r°.)

Du samedi IIIe jour de Fevrier M V^c LII.

En Assemblée generalle le jourd'huy faicte en la Grant Salle de l'Hostel de la ville de Paris, de Messrs les Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines, Corps, Colleiges, Communaultez tant d'eglise que seculiers, et huict notables bourgeoys de chascun quartier mandez pour adviser sur la fortiffication de ladicte ville, suyvant les lettres patentes du Roy dont lecture a esté faicte en ladicte Assemblée, desquelles la teneur ensuit.

Lettres patentes pour la fortiffication de Paris[1].

20 janvier.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France.

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, salut et dilection.

« Comme pour tenir en seureté, repoz et transquilité nostredicte ville de Paris, cappitalle de nostre Royaulme, nous ayons ordonné non seullement les aultres villes qui la couvrent et sont sur les advenues par lesquelles l'ennemy pourroit prandre son chemin pour y courir sus et faire entreprinse, seront fortiffiées, mais aussi qu'elle mesmes le sera et mise en tel estat de fortiffication et deffence que l'on perdra l'envye de y vouloir entreprandre[2]; Nous, à ces causes, vous mandons, commettons et trés expressement enjoignons que vous ayez à convocquer et assembler en l'Hostel commung de nostredicte Ville, ceulx que vous avez acoustumez d'appeller pour traitter des grans et urgens affaires d'icelle, c'est assavoir : les gens du Conseil, ceulx de noz Cours souveraines, Corps, Colleiges, Communaultez tant d'eglise que seculiers de nostredicte ville, ausquelz vous ferez entendre noz vouloirs et intencion tels qu'ilz vous ont esté declairez, pour après adviser et regarder par ensemble tous les moyens par lesquelz l'on pourra plus aysement, facillement et commodement, avec le contentement d'ung chascun, si faire ce peult, vacquer et entendre au faict de lad. fortiffication, selon les desseings, pourtraictz et devys que nous avons ordonnez en estre faictz pour vous estre de brief envoyez.

« Et au surplus vous ne fauldrez à nous advertir de la conclusion, deliberation et resolution que vous aurez prinse sur cest affaire : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris le XXe jour de Janvier, l'an de grace mil v^c LII et de nostre regne le sixiesme. »

Signé :

Par le Roy, Du Thier.

Et scellé du grand scel dud. Seigneur.

En laquelle Assemblée se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans;

m^e Guy Lormier, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, sire Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r d'Athis, mons^r de l'Hospitail, mons^r de Charmeau m^e des Comptes, mons^r m^e Oudar Hennequin aussi m^e des Comptes, mons^r Prevost general de la Justice, mons^r de Jumeauville, mons^r Le Comte, mons^r de Livres, mons^r de Champigny, sire Denis Berthellemy, sire Jehan Croquet : Conseillers de Ville;

[1] Rubrique de A : *Lettres patantes du Roy.*

[2] Ce passage est à rapprocher de celui du Mandement du 21 janvier : article ci-dessus CLVI.

sire Vincent Maciot, sire Jehan de St Germain, sire Henry Godeffroy, sire Guillaume Danetz, sire Pierre Pellerin, m^e Pierre Gohory, Jacques Karver, Jehan L'Escalopier, Jehan Boucher, Guillaume Parfaict, Nicolas Paulmier, Jehans Des Prez, Nicolas Hac : Quarteniers;

pour la Court de Parlement : mons^r de Marigny, mons^r Charron l'aisné, mons^r de Lion;

pour la Court des generaulx de la Justice [1] : mons^r le general Ruzé, mons^r Charron le jeune, mons^r Larcher le jeune;

pour la Chambre des Comptes : mons^r Ta[m]bonneau;

pour l'Evesque de Clergié de Paris : mons^r m^e Nicolle de Thou, chanoyne de Paris; [2]

pour le Chappitre de Paris : mons^r de Biden, curé de St Gervays;

le procureur des Chartreux;

le procureur Sainct Victor;

le procureur Saincte Geneviefve;

le procureur Sainct Magloyre;

m^e Boudin advocat en Parlement, mons^r Godeffroy conseiller au Chastellet, mons^r le commissaire Quensien, mons^r le commissaire Bailly, mons^r Gontier, Françoys Garault marchant, mons^r Du Luc procureur en Parlement, mons^r Boullault aussy procureur en Parlement, mons^r Faure advocat en Parlement, mons^r Fauchet procureur en Chastellet, mons^r de Sainct Yon advocat en Chastellet, mons^r Du Four advocat, mons^r Hamelin, sire Jehan L'Aubigeois marchant, m^e Françoys Aubert procureur en Parlement, m^e Guillaume Martin procureur en Parlement, m^e Françoys Gayant n'a gueres receveur de Gisors, sire Fiacre Charpentier, sire Jehan Messier, sire Guillaume Pommereu, Nicolas Patrouillart, mons^r Lallement procureur en Parlement, sire Jehan Roullier marchant, mons^r Denise advocat en Chastellet, mons^r Le Moindre advocat, mons^r Voysin procureur des Comptes, mons^r de La Chappelle, Claude de Fresne, mons^r le commissaire Grel, m^e Denis Godeffroy advocat en Chastellet, Philbert de Crevecueur marchant, Jacques Danetz marchant, Guillaume de Villiers marchant, Nicolas Rebours marchant, Françoys Guichard marchant : bourgeoys [3].

En laquelle Compaignée, Monsr le Prevost des Marchans a dict et preposé que le Roy luy a dict plusieurs foys, mes[me]ment presens Messrs les Eschevins de ladicte Ville, Cardinaulx de Bourbon, de Lorraine, et aultres Princes de son sang :

« Que son vouloir et intencion estoit que ceste ville de Paris, cappitalle de son Royaulme, fust fortiffiée; et combien que ladicte Ville soit la plus belle, noble, excellente, magnificque et renommée de la Chrestienté, si est ce qu'elle a deffault de ce tiltre : la plus forte; chose qu'il a dès longtemps desiré de veoir, ou à tout le moins commancer de son temps, affin qu'elle soit cy après decorée de tous ses tiltres d'honneur et que non sans cause elle est dicte et nommée de toute anticquité : PARIS SANS PER [4].

« Non pas qu'il veuille que ladicte fortiffication se face pour crainte de ses ennemys, car à l'ayde de Dieu il espere si bien resister à leurs damnées entreprinses qu'ilz n'en approcheront de vingt lieues près, qu'il ne mette sa personne en hasart avec plus de cent mil hommes; et combien que ladicte fortiffication ne soit si tost faicte, toutteffoys sera cause d'hoster ausd. ennemys et estrangiers l'envye et le desir d'en vouloir plus aprocher, comme ilz ont voulu faire par ci devant, et menassent encores faire cy après.

« A ceste cause auroit faict expedier sesd. lettres patentes pour adviser sur icelles les moyens plus doulx et gracieulx d'executer sad. volunté.

« La presente Compaignie a esté assemblée pour le bien universel tant des habitans d'icelle ville que des abayes, religions et autres maisons estans hors ladicte ville qui seront doresnavant encloz dedans icelle, comme le porte le dessein, modelle et devys estans en l'Hostel de ladicte Ville, que ledict Seigneur a faict faire par ses ingenieurs, presens plusieurs cappitaines et gens en ce congnoissans. Et affin qu'il ne soit differé à commancer à executer ladicte fortiffication selon ledict dessin, veult que

[1] Variante de A : *Pour les generaulx des Aydes.*

[2] Leçon de A : *Pour l'Evesque de Paris, mons^r m^e Nicolas de Thou...*, auquel nom une main du XVIIe siècle a accolé cette note en interligne : *a esté evesque de Chartres et sacré Henry 4 en 1594.* — Nicolas de Thou, fils d'Augustin et frère du premier président Christophe de Thou, fut évêque de Chartres de 1573 à 1598.

[3] Pour cette longue liste, ni l'ordre ni l'orthographe des noms ne sont complètement identiques dans A et B; nous avons rectifié quelques erreurs évidentes de B.

[4] Ce rébus, familier aux anciens auteurs qui ont écrit sur Paris, est rapproché d'autres compositions inspirées par le même esprit, et commenté dans le volume de la Collection de l'Histoire générale de Paris intitulé : *Paris et ses historiens aux XIIe et XVe siècles*, pages 497-511.

toutes personnes ayans maisons ou bien en icelle ville et faulxbourgs, y contribuent sans nul excepter, ne personne exempter; et de sa part veult commancer le premier par ses maisons du Louvre, des Tournelles, le Pallais et aultres qu'il a en ceste dicte ville, et consequemment les aultres princes et seigneurs ayans maisons en icelle; et encores ayder en ce qui lui seroit possible, et donneroit tel adveu, commission et puissance d'executer sond. vouloir que lad. Ville adviseroit pour le mieulx.

« Et avant que mettre la matiere en deliberation, a faict plusieurs grandes ouvertures pour tenter les moyens de lever deniers pour y satisfaire : entre les aultres, a dict qu'il vouldroict compter en la Ville et faulxbourgs douze mille maisons, et prandre cent solz tournoiz sur chascune maison : se seroit soixante mil livres par an, combien qu'il fault par chascun an vi^xx^ m livres tournoiz pour le moins; ung autre moyen par cappitation, le fort portant le foible; aultre par imposition, combien que la Ville en soit par trop chargée; ou s'ayder de l'argent des boues et des mandians vallides; et plusieurs aultres ouvertures, mises en avant par led. s^r^ Prevost des Marchans en ladicte Compaignie. »

Et sur ce a demandé leur advis et oppignon, chascun en particullier l'ung après l'autre.

Conclusion de l'Assemblée generalle [1].

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé :

« Qu'il est trés bon de fortiffier ladicte ville, et qu'il faut trés humblement remercier le Roy du soing qu'il a d'icelle; mais les moyens de l'executer sont grandement difficiles pour la pauvreté des habitans d'icelle qui ont porté et portent le faiz de la guerre dès dix ou douze ans, et qu'ilz n'ont achevé de fournir leur part des cinquante mil hommes; que ladicte fortiffication ne se doit lever par cappitations pour eviter une sedition populaire, ny par maisons par ce que lad. ville est si grande que les facultez des personnes ne se peuvent congnoistre ne justement egaller; que toutes sortes de marchandises sont sy chargées d'impositions que le commerce est delaissé et la negociation estrangée de ladicte ville.

« Toutefoys, pour tousjours continuer l'amour et obediance que ladicte Ville a tousjours porté et porte au Roy, qui ne vouldroit en rien contrarier à sa volonté, attendu mesmes que ladicte fortiffication conserve le bien et seureté des habitans de ladicte Ville; qu'il vault mieulx eviter de plusieurs maulx le pire, et lever partie des deniers qu'il conviendra pour faire lad. fortiffication, assavoir : xx livres ou plus grant somme sur chascun muy de sel, aultre partie sur les draps de layne et de soye ou aultre marchandise qu'il séra cy après advisé en particullier en l'Hostel de ladicte Ville, où assisteront aucuns depputez des Cours souveraines, aucuns Conseillers de ladicte Ville, les seize Quarteniers d'icelle qui admeneront avec eulx chascun deulx des plus notables bourgeoys de leurs quartiers, pour adviser si l'on pourroit tirer quelque ayde et secours d'argent ou des corvées des villaiges circonvoysins de ladicte ville qui seront couvers de ladicte fortiffication, et aller vers le Roy implorer sa grace et le supplier trés humblement donner pour sa part ce qui luy reste desd. ix^xx^ m. livres tournoiz que son bon plaisir soit en descharger lad. Ville pour l'advenir, car il luy seroit impossible y savoir plus fournir pour les causes susd.

« Et sy on voit que ladicte fortiffication soit pressée et que on n'ayt pas assez argent pour y fournir, faire description des Quartiers et peser la faculté des personnes et les taxes, selon ce qu'on verra bon estre. »

CLXXVIII. — Arrest du Conseil privé touchant les processions generalles.

4 février 1553. (B fol. 97 r°; A fol. 44 v°.)

Ce jourd'huy, à la Grant Salle de l'Hostel de la ville de Paris, à la fin de l'Assemblée generalle tenue en icelle, mons^r^ m^e^ Nicolle de Thou, chanoyne de l'Eglise de Paris, vicaire de mons^r^ l'Evesque de lad. ville [2], a presenté et signifié à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville ung arrest du Conseil privé du Roy, duquel la teneur ensuict.

Extraict des Registres du Conseil privé du Roy.

7 janvier.

« Sur la requeste qui a esté faicte par l'Evesque

[1] Rubrique de A : *Conclusion pour la fortiffication.*

[2] Sur ce personnage, voir la note 2 de la page 112.

IMPRIMERIE NATIONALE

de Paris, que en processions generalles qui sont faictes en ceste ville de Paris, il y a ordinairement confusion et desordre, au moyen du peuple et des chevaulx qui se mettent et passent parmy les gens de son Eglise et du clergié de ladicte ville, et en ce faisant troublent et confondent l'ordre et rang de lad. procession[1], dont il advient que lesdictes processions sont faictes avec moins de reverance et honnesteté;

« Il a esté ordonné que d'ores en avant toutes les foys qu'il se fera procession generalle en ladicte ville de Paris, les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville seront tenuz d'envoyer quarante archers de ladicte Ville, lesquelz se tiendront au costé de ladicte procession et aux endroictz et lieulx où elle passera, et garderont et donneront ordre que, durant icelles processions, lad. Eglise de Paris, clergié de lad. ville et aultres qui y assisteront, ne soient aucunement foullez, pressez ne mis en desordre; et que, à ceste fin, sera la presente ordonnance monstrée et signifiée ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.

« Faict au Conseil privé du Roy tenu à Paris le VIIe jour de Janvier mil V^c LII. »

Signé : HURAULT [2].

CLXXIX. — MANDEMENS AUX QUARTENIERS POUR ASSEMBLÉE DES BOURGEOYS.

5 février 1553. (B fol. 97 v°.)[3]

Du Dimenche V^e jour de Fevrier.

Ce jourd'huy ont esté expediez et envoyez mandemens aux seize Quarteniers de ladicte Ville, dont la teneur ensuit.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de ladicte Ville, appelez deux des apparans et notables personnes de vostre quartier, aultres que ceulx qui furent le jour d'hier par vous assemblées et appellez à l'Assemblée generalle; et vous trouvez vous et eulx ce jourd'huy à deux heures, attendent troys de relevée, en l'Hostel de lad. Ville, pour adviser sur le faict de la fortiffication d'icelle; et qu'ilz n'y facent faulte, sur peine de privation de leur privilleige de bourgeoysie.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le Ve jour de Fevrier mil V^c LII. »

CLXXX. — ASSEMBLÉE [DES QUARTENIERS ET DE DEUX BOURGEOIS DE CHASCUN QUARTIER] POUR LA FORTIFFICATION.

5 février 1553. (A fol. 45 r°; B fol. 98 r°.)

Du dimanche V^e jour de Fevrier mil V^c LII.

En Assemblée ce jourd'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et deux bourgeois de chascun quartier, autres que ceulx qui furent appellez samedy dernier en l'Assemblée generalle[4], pour adviser sur le faict de la fortiffication de ceste ville, en laquelle sont comparuz :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

sires Thomas Le Lorrain, Jehan de Breda, Eschevins;

sires Vincent Maciot, Jehan de Sainct Germain, Guichard Courtin, Guillaume Danès, maistre Pierre Gohory, sire Henry Godeffroy, m^e Pierre Pellerin, Jehan Lescalopier, Jacques Kerver, Jehan Boucher, Nicolas Paulmier, Nicolas Hac, Jehan Des Prez : Quarteniers de lad. Ville;

m^e François Cartault notaire, m^e Charles Le Conte, Girard Chassebras marchant, mons^r Viger advocat en Parlement, m^e Jehan Frolo aussi advocat, Jehan Dalibert, Guillaume Deladehors, mons^r Boullart advocat, Euverte Roillart marchant, mons^r d'Amberly procureur en Parlement, sire Jehan Haulteman, Anthoine de Fouqueroy, Jehan Fade parchemynier, Nicolas de L'Aunoy marchant, Nicolas Guy-

[1] En marge de ce passage, le Registre B porte la mention suivante, transcrite à une date postérieure : *Arrest touchant les processions.*

[2] Après cette ordonnance vient, dans le Registre B, le mandement du 8 février : ci-dessous article CLXXXII.

[3] Au Registre, cet article vient après le n° ci-dessous CLXXXII, en date du 8 février.

[4] Tenue le 4 février : ci-dessus article CLXXVII.

mer marchant, m^e Pierre Lucas, François Bonnart pelletier, Guillaume Mauclerc marchant, Jehan Le Villain marchant, Nicolas Drouyn marchant, Jacques Du Boys marchant, Martin de La Planche marchant, m^e Jehan Nicaise, Girard Fremyn : [bourgeoys];

A laquelle Assemblée led. s^r Prevost des Marchans a dict et proposé que :

« Le jour d'hier, à l'Assemblée generalle [1] tenue pour cest effect, auroit esté mys en termes prandre les deniers qu'il convient lever par chascun an montans VI^XX M. livres tournois par XII deniers pour livre sur le louage des maisons de la ville et faulxbourgs de Paris, et aussi sur celles qui seront encloses en lad. fortiffication ; neantmoings, par la plus grande et seyne partie des assistans à lad. Assemblée generalle auroit esté deliberé et conclud supplier le Roy octroier à lad. Ville, pour employer et commencer esd. fortiffications, XX solz tournois sur chascun muy de sel vendu au grenier à sel de Paris, ou autre plus grande somme ; autre partie sur les draps de soye et de laine ou autres marchandises qu'il seroit advisé toutefoys, à cause qu'il convient avoir promptz deniers et en quantité pour commencer et continuer lesd. fortiffications, qui ne pourroient moings monter par an que lad. somme de VI^XX M. livres tournois, et qu'il pleust à la Compaignée adviser quelque bon et prompt moyen pour y parvenir. »

Conclusion pour la fortiffication de Paris.

Et après la matiere mise en deliberation, par la plus grande et seyne partie des assistans à lad. Assemblée a esté deliberé et conclud :

« Que l'on doibt suplier le Roy remettre et donner à lad. Ville la somme de VI^XX M. livres tournois qui luy est deue par icelle Ville, restant de la somme de IX^XX M. livres tournois, pour commencer lad. fortiffication ; luy demander aussi XX livres tournois sur chascun muy de sel vendu au grenier à sel de Paris ou plus grande somme ; et, où ce que dessus ne pourroit fournir, prendre sur les proprietaires et locateurs des maisons de lad. ville et faulxbourgs qui seront enclos dedans lad. fortiffication le reste desd. deniers, et faire payer ceulx qui ont rentes sur lesd. maisons, ensemble aucuns estrangers qui trafiquent en lad. ville et faulxbourgs qui ne sont la plus part que cameristes et locateurs desd. maisons.

CLXXXI. — Bulle pour menger des œufz en Karesme.

5 ou 6 février 1553. (A fol. 46 r°.) [2]

En ce temps, aucuns personnages esmeuz du malin esperit, suspectz en la foy et contraires aux constitutions de nostre mere Saincte Eglise, auroient obtenu de nostre Sainct Pere le Pape une bulle soubz le nom du Roy Trés Chrestien ; lequel, après avoir oy leurs telles quelles raisons et causes contenues en lad. bulle, auroit led. Sainct Pere permis par icelle aux François de menger des œufz ce karesme prochain. Laquelle auroit esté apportée en ceste ville et imprimée.

Mais incontinant que Messrs de la Faculté de Theologie de lad. ville et Messrs les Gens du Roy en ont esté advertiz, sont allez vers le Roy, et l'ont adverty de l'importance de lad. bulle ; et que si lad. bulle estoit publiée, ce seroit occasion de lascher la bride aux heretiques, lesquelz vouldroient l'année qui vient menger de la chair en karesme, qui est le sainct temps de penitence qui tousjours a esté si bien gardé par les François, lesquelz pour riens ne le vouldroient rompre ne contempner, et n'y auroient que les suspectz en la foy qui, sous umbre de lad. permission, auroient liberté de menger tout ce qu'i vouldroient et romproient l'ordre ecclesiastique et coustume ancienne : le Roy nostre Sire, comme trés chrestien, leur auroit faict responce que lad. bulle n'avoit point esté obtenue à sa requeste, et ne savoit que c'estoit jusques à present, et qu'il vouloit que deffences fussent faictes de ne publier ne

[1] Le Registre B entre ici dans un détail explicite sur l'objet de cette Assemblée : . . . *le jour d'hier Assemblée generalle avoit esté faitte en l'Hostel de ceans pour adviser sur la fortiffication que le Roy veult et entend estre faitte en ceste Ville, suyvant les lettres patentes dudict Seigneur leues en ladicte Assemblée generalle, à laquelle auroit esté mis en termes prendre les deniers* . . ., et le reste comme au texte.

[2] Bien que ce document ne soit pas daté (non plus déjà qu'une autre pièce de même nature, art. ci-dessus XXXIII), nous lui conservons la place qu'il occupe dans le Registre. En effet, dans cette année 1553, la fête de Pâques est tombée le 2 avril et le Carême a commencé le 14 février ; la date du 5 ou 6 février, circonscrite par la date des articles prochains du contexte, paraît donc assez judicieusement établie pour la promulgation d'un arrêt relatif à l'observance du temps quadragésimal qui devait s'ouvrir huit jours plus tard.

imprimer lad. bulle, et que ce qui estoit imprimé fut mys au feu.

Deffences de ne menger oeufz en Karesme.

Ce faict, Messrs de la Court de Parlement avec lesd. gens du Roy feirent crier lesd. deffences à son de trompe par les carrefours de ceste ville; et envoyerent querir les libraires ausquelz fut faict deffences de ne imprimer ne vendre le double de lad. bulle, mais la getter au feu : dont le peuple de Paris fut fort joyeulx [1].

CLXXXII. — Mandemens aux xvi Quarteniers pour apporter par declaration le nombre des maisons de leurs quartiers.

8 février 1553. (B fol. 97 v°.) [2]

Du viiie jour de Fevrier.

Ce jourd'huy a esté expedié et envoyé mandement aux seize Quarteniers de ladicte Ville, dont la teneur ensuit.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de ladicte Ville, faittes toute dilligence de recouvrer la declaration des cens de rentes tant feaudaulx que foncieres des maisons de vostre quartier, et nous les apportez ou envoyez dedans demain, suyvant les lettres patentes; et neanmoings, sans aucune discontinuation de ce que dessus, apportez ou envoyez dedans demain en brief le nombre des maisons qui sont tant en vostredict quartier que es faulxbourgs de ladicte ville dont vous avez la charge : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le viiie jour de Fevrier m v^c lii. »

CLXXXIII. — Mandemens aux xxiiii Conseillers pour adviser sur la fortiffication.

10 février 1553. (B fol. 99 v°.) [3]

Du xe jour de Fevrier m v^c lii.

Ce jourd'huy mandemens ont esté envoyez à Messrs les vingt quatre Conseillers de la ville de Paris, dont la teneur ensuit.

« Monsr le President, plaise vous trouver ce jourd'huy à une heure precisement de relevée en l'Hostel de ceste Ville, pour aucunes affaires d'importance qui requierent celerité; et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xe jour de Fevrier m v^c lii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

CLXXXIV. — Pour la fortiffication.

10 février 1553. (A fol. 46 v°; B fol. 99 v°.)

Du xe jour de Fevrier mil v^c lii.

En Assemblée, le jourd'huy faicte en l'Ostel de la ville de Paris, de messieurs les Conseillers de ladicte Ville pour adviser sur la fortiffication d'icelle [que le Roy veult et entend estre faitte en ceste ville de Paris [4]], en laquelle se sont trouvez :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

mons^r Lormier, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, sire Jean de Breda : Eschevins;

mons^r le president Luillier, mons^r d'Athis, mons^r Du Drac, mons^r de Villabry, mons^r de Charmeau, mons^r de Livres, mons^r Le Comte, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Champigny, mons^r Hennequin, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet,

[1] D'après Dom Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 1041) le cri contre la bulle de Jules III fut publié le 7 février, et quelques jours plus tard la bulle elle-même jetée au feu par ordre du garde des Sceaux.

[2] Au Registre, cette pièce est placée entre nos articles ci-dessus CLXXVIII et CLXXIX.

[3] Au Registre, cette pièce suit immédiatement notre article ci-dessus CLXXX.

[4] Les mots enfermés entre crochets sont tirés du Registre B.

sire Claude Paluau, mons^r Du Saulsay : Conseillers de la Ville;

Conclusion de l'Assemblée [1].

La matiere mise en deliberation, a esté conclud que mons^r le Prevost des Marchans fera entendre au Roy la conclusion de l'Assemblée Generalle; et que son peuple de Paris ne treuve bon lever les deniers qu'i convient lever pour employer à la fortiffication de lad. ville par cappitation ny sus les maisons, mais, si c'est son bon plaisir, sur le sel, et plus tost prandre quelque chose sur le foing et sur le boys. Et lesd. remonstrances faictes, et le voulloir dud. Seigneur declairé et entendu par la Compaignée deuement assemblée, sera advisé de faire au contentement du Roy.

CLXXXV. — Mandemens pour fere Assemblée generalle pour entendre le vouloir du Roy sur l'execution de ses lettres patentes concernans la fortiffication.

13 février 1553. (B fol. 100 r°.)

Du XIIIe Fevrier M V^c LII.

Ce jourd'huy ont esté envoyez mandemens aux vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers de la ville de Paris, pour entendre le vouloir du Roy sur l'execution de ses lettres patentes concernans la fortiffication de la ville, dont la teneur ensuit.

«Monsr le President, plaise vous trouver demain à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce qu'il a pleu au Roy le jourd'huy nous ordonner sur l'execution de ses lettres patentes concernans la fortiffication d'icelle Ville; et vous prions n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour de Fevrier M V^c LII.

«Les Prevost de Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

«Sire Jehan Bazannier, Quartenier de ladicte Ville, appellez huit des plus apparans et notables personnes de vostre quartier, et soyez tous demain, à une heure precisement de relevée en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce qu'il a pleu au Roy le jourd'huy nous ordonner sur l'execution de ses lettres patentes, concernans la fortiffication d'icelle Ville; sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe Fevrier M V^c LII.»

Aussy ont esté mandez les communaultez tant seculieres que d'Eglise, et Messrs des Cours Souveraines, semons en la manière acoustumée.

CLXXXVI. — Assemblée generalle pour les fortiffications.

13 février 1553. (A fol. 47 r°; B fol. 100 v°.)

Du lundi XIIIe jour de Fevrier mil V^c LII.

En Assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines, Colleiges et Communaultez tant d'Eglise que seculiers, et huit notables personnes de chascun quartier, pour entendre ce qu'il a pleu au Roy le jourd'huy ordonner à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, sur l'execution de ses lettres patentes concernans la fortiffication d'icelle ville; en laquelle se sont trouvez c'est assavoir [2] :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

mons^r Lormier, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, sire Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r d'Athis, mons^r de Charmeau, mons^r de Champigny, mons^r Hennequin m^e des Comptes, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, sire Claude Paluau, mons^r Du Saulsay : Conseillers de lad. Ville;

sire Vincent Maciot, sire Jehan de Sainct Germain, sire Henry Godeffroy, m^e Pierre Gohory,

[1] Rubrique empruntée au Registre B.

[2] La leçon du Registre B présente quelques variantes : *En Assemblée... de Messieurs les Commissaires et Quarteniers, des Cours souveraines, Communaultez..., sont comparuz....*

m^e Pierre Pellerin, Jehan Lescallopier, Nicolas Hac, Jehan Boucher : Quarteniers;

mons^r Gayant, mons^r de Marle, mons^r de La Chaize, mons^r Du Lyon, mons^r Boueste : pour la Court de Parlement;

mons^r Thiersault, pour les Generaulx;

mons^r m^e Loys Breslay, pour le Chappitre de Paris;

les procureurs de Sainct Victor, Sainct Magloire, les Celestins, les Chartreux : l'Eglise et religions;

mons^r Godeffroy, mons^r Du Four, mons^r d'Espoigny, mons^r d'Amby, mons^r Le Roy procureur en Parlement, Ollequin, Nicolas Bequet, sire Guillaume Choart, Eme Roullart, Nicolas Garnyer, Fromaget procureur, le commissaire Raconis, Nicolas Esgault, Anthoine Benard, Jehan Cousinot, Aymé Mestrac, Thomas Bonnart, mons^r Gontier, Geuffroy Hervyen, Anthoine Fouquerel, mons^r Des Baulx, Nicolas Geuffan, mons^r Faulchet, André Le Brun, Beaumont baillif du Louvre, mons^r l'esleu Tardif, mons^r Forme, Jehan de Saincte Beufve, Jehan Niceron : bourgeois de Paris.

Pour la fortiffication.

Après que Monsr le Prevost des Marchans a proposé en lad. Compaignée que :

« Suivant la deliberation du Conseil tenu en l'Assemblée Generalle derniere[1], il auroit esté vers le Roy lui faire entendre la conclusion d'icelle, qui estoit lever les deniers partie sur le sel et sur les draps de soye et de layne, et non par cappitation ne sur les maisons, pour les causes à plain deduittes en lad. Assemblée; et auroit remercié led. Seigneur du soing qu'il a de tenir en seureté son peuple de Paris, le suppliant vouloir avoir sad. bonne Ville en recommandation et considerer les charges qu'elle a cy devant portées; et à fin que la fortiffication se puisse mieulx commencer, luy donner ce qui luy reste des IX^xx M. livres tournois pour ceste presente année, et la tenir exempte pour l'advenir, attendu qu'il seroit trop difficile et quasi impossible y savoir plus fournir. »

Led. Seigneur, acompaigné de plusieurs Princes de son sang, Connestable de France, Cardinaulx et gens de son privé Conseil, luy auroit faict responce :

« Que la Ville estoit tant chargée d'impositions et subsides que, si luy estoit possible, il les osteroit dès demain; et que si lad. Ville luy a par cy devant fourny deniers, ce a esté sur bon gage et à prouffict sur ses Aydes à constitution de rente, mais que ceulx de Paris ne veullent jamais fouller en leurs bourses; et attendu que lad. fortiffication qui se fera est pour le bien et seureté des habitans de Paris, qu'il fault necessairement qu'elle se face à leurs despens et sur les maisons, et qu'il voulloit commencer le premier et qu'il n'y eust nulz exemptz, sinon les Quatre Mandians, l'Hostel Dieu de Paris, l'*Ave Maria*, et les Filles Penitentes avec les Enffans Rouges et de la Trinité; et que tous autres y contriburont de quelque estat ou qualité que ce soit. »

Led. s^r Prevost luy a remonstré toutes les difficultez possibles, et les inconveniens qui en pourroient venir tant pour la sedition popullaire que pour l'inegalité des personnes, sans avoir riens obmis de ce qui avoit esté deliberé. Mais pour toute responce et conclusion, led. Seigneur luy a dict que c'estoit son voulloir, et qu'il eust à assembler la presente Compaignée pour leur declairer son intention et adviser à l'executer.

Conclusion pour la fortiffication.

Et sur ce point a mys la matiere en deliberation, et demandé l'avis et oppinyon aux assistans chascun en particulier; tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé qu'on devoit encores faire de rechef remonstrance aud. Seigneur de la pauvreté de lad. Ville, et que le faict de cinquante mil hommes et la fortiffication seroit ung fardeau trop dur et grief à porter à son peuple de Paris; et neantmoings où il ne vouldroit avoir esgard ausd. remonstrances, tacher le myeulx qu'on pourra à executer son voulloir et taxer esgallement les proprietaires et locatifz des maisons, le fort portant le foible, chascun selon sa faculté et puissance ayant esgard aux charges d'enffens que ont lesd. proprietaires et locatifz; et y comprandre les estaulx des bouchers, ensemble les ouvrouers, eschoppes du Palais et ailleurs en lad. ville; et que l'on doibt charger ceulx des faulxbourgs qui seront encloz en la fortiffication d'avantage que les autres, pareillement les estrangers et autres qui font en ceste ville gros traffiq de marchandises, et neantmoings ne sont la plus part que cameristes; aussi que ceulx qui ont rentes sur les maisons de lad. Ville et faulxbourgs payent au solz la livre pour lesd. rentes.

[1] A la date du 5 février : ci-dessus article CLXXX.

CLXXXVII. — Mandemens aux Conseillers pour la fortiffication.

17 février 1553. (B fol. 102 v°.)

Du vendredy xviie Fevrier.

Ced. jour ont esté expediez mandemens à Messrs les Conseillers de la Ville, dont la teneur ensuit.

«Monsr le president, plaise vous trouver demain à une heure de relevée en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le faict de la fortiffication de ceste ville de Paris; et vous prions n'y vouloir faire faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xviie jour de Fevrier m v^c lii.»

CLXXXVIII. — Pour ladicte fortiffication.

18 février 1558. (A fol. 49 r°; B fol. 103 r°.)

Du samedi xviiie Fevrier v^c lii.

En Assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les xxiiii Conseillers d'icelle, pour adviser sur le faict de la fortiffication de lad. ville, en laquelle se sont trouvez c'est assavoir [1]:

mons^r le Prevost des Marchans de Thou;

mons^r Lormier, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, sire Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r le President Luillier [de Boullencourt], mons^r Du Drac, mons^r de Charmeau, mons^r Hennequin, mons^r Le Comte, mons^r de Villabry, mons^r de Champigny, mons^r Larcher, mons^r Berthelemy, mons^r Croquet, mons^r Paluau, mons^r Du Saulsay : Conseillers de lad. Ville.

A laquelle Assemblée a esté deliberé et conclud que : puis qu'il plaist au Roy que les deniers qu'il veult estre levez pour lad. fortiffication soient prins et levez sur les maisons de cested. ville, tant proprietaires que locatifs, que la taxe s'en fera en l'Ostel de lad. Ville où seront appellez ung de Messrs de la Court de Parlement, ung de Messrs des Comptes, ung de Messrs les generaulx de la Justice, ung Conseiller de la Ville, ung Secretaire du Roy, les Quarteniers, Cinquanteniers, Dixeniers, et deux notables bourgeois de chascune dixaine, qui seront mandez et priez d'y assister sans user de contraincte ou peyne envers eulx; et que s'il plaisoit au Roy soy contempter que l'on ne levast pour ceste premiere année que lx m. livres tournois, pour ne tant charger le peuple du premier coup, qui seroit raisonnable, et que l'on pourroit doubler l'année ensuivant; et que la recette particuliere desd. deniers se doibt faire par les Quarteniers de lad. Ville; et quant à la recette generalle desd. deniers, ne treuvent homme plus suffisant et capable que le Receveur de lad. Ville, bon comptable et bien experimenté, que l'on en doibt bailler la charge au Receveur et non à autre; aussi que lad. recepte generalle se face avec sallaire raisonnable; que les comptes de lad. recepte generalle se rendront en l'Ostel de lad. Ville, appelé ung auditeur des Comptes.

CLXXXIX. — Pour les privilleges des bourgeoys.

18 février 1553. (B fol. 103 v°.)

Sur la plaincte led. jour faicte au Grand Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, à la fin de l'Assemblée tenue en icelluy, par sire Guillaume Larcher et autres Conseillers de ladicte Ville, que non obstant les privilleges que les bourgeoys et habitans de ladicte ville ont de ne loger pas fourrier, neantmoings en sont souvent travaillez par les fourriers du Roy, de la Royne et aultres Princes, lesquelz ignorent les previleges;

A ceste cause a esté conclud et arresté que Messrs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville feront remonstrances au Roy desd. plainctes et previleges selon ce que est la teneur des lettres qui leur en ont esté expediées verifiées par sa Court de Parlement, mes[me]ment et par especial les Officiers du Corps de ladicte Ville, Conseillers et Quarteniers d'icelle.

[1] Leçon de B : ...*sont comparuz les personnes qui ensuyvent, c'est assavoir.*

CXC. — Commission aux capitaines des troys nombres pour fere monstre.

24 février 1553. (B fol. 103 v°.)

Du xxive Fevrier.

Au jourd'huy a esté decernée commission aux Cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers de la ville de Paris, pour ced. jour faire reveue et monstre generalle de tous les gens de leur nombres et casser ceulx qu'i ne trouveront estre adroictz à cheval et en bon equipaige; de laquelle commission la teneur ensuit.

«Christofle de Thou, seigneur de Boneil en France, de Stains, Hemery, Cely, de Boys Bauldouin et de Charenton Sainct Maurice, conseiller, notaire et secretaire du Roy nostre Sire, advocat en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, à Marc Mignon, Cappitaine des cent hacquebutiers de ladicte Ville, ou à son lieutenant, salut!

«Pour ce que par les lettres de chartres données et octroyées par le Roy, nostre Sire, à ladicte Ville, lesd. cent hacquebutiers ayent esté creez dudict Seigneur[1] tant pour la seureté, tuition et deffence d'icelle ville que pour la [2] processions, actes, solempnitez et ceremonies qui se font souvent tant en la presence du Roy, des Princes de son sang, des Cours souveraines, de nous et de toutes nations affluans en lad. ville; et qu'il est de coustume faire monstre generalle de lad. compaignée avec les compaignons d'archers, arbalestriers, tous les ans le jour St Mathias[3];

«Et pour ce que, à la remise des Corps Sainctz faictz par led. Seigneur, ne se trouva pas le quart desd. nombres qui avoient esté mandez pour convoyer et acompaigner led. Seigneur qui venoit en ceste ville[4], au grand deshonneur d'icelle; et sommes deuement informez et advertiz que la faulte est venue et vient pour ce que la plus grand partie desd. nombres ne sont adroictz, puissans ne suffisans pour exercer led. estatz, ne sont faictz aux armes et n'ont chevaulx, harnoys, hocquetons ne equipaiges pour exercer led. estat, et partant sont inabilles au Roy, à nous et à leurs cappitaines et leurs lieutenans.

«D'avantaige y en a aucuns mutains qui font monopolles et riolles, blaphement le nom de Dieu, ont noises les ungs contre les aultres, mesmes contre leursd. cappitaines et lieutenans, aussi sont reffusans de eulx trouver aux mandemens de leurs cappitaines et lieutenans es assemblées, assignations qui leurs sont notifficées tant pour les raisons susd. que pour estre faictz et instruictz aud. estat et armes, ensemble de eulx tenir prestz et garniz d'armes, chevaulx, hocquetons : dont à vous et à voz lieutenans appartient la congnoissance et correction, les defaillans rebelles et deslinquans estre par vous compdannez en admende selon les faultes et delictz qu'ilz commettent et que le cas le requiert;

«A ces causes, nous vous mandons et commettons par ces presentes que ayez à faire visitation des gens de vostredicte compaignée et de leursd. equipaige, armes, chevaulx et hocquetons, de dexterité de leurs personnes, pour estre pretz à la monstre generalle ledict jour Sainct Mathias et aultres jours que leurs manderons. Et se en trouvez aucuns qui ne soient hommes de faict adroictz aux armes et equipez comme il appartient tant d'armes que de chevaulx et hocquetons pour servir au besoing, et qui ne vouldront obeyr à vos mandemens et eulx trouver à toutes assemblées que ferez, tant pour les causes susdictes que pour leur instruction aud. estat que aultres en quelque sorte que se soit, procedderez à les casser et nous en admenerez d'aultres pour estre receuz en leur lieu; et en cas d'opposition, reffuz, nous envoyez les opposans pour estre oys de leur faire droict comme de raison, et compdannez en l'admende les desobeissans à vosd. commandemans et deffaillans ausd. assemblées qui se feront en quelque sorte que ce soit, et ensemble les rebelles et blaphemateurs selon que verrez estre à faire; à payer lesquelles amendes contraignez et faictes contraindre par toutes voyes deues et raisonnables.

[1] La première mention, dans les *Registres*, du corps des arquebusiers remonte à la date du 7 mars 1525; voir dans notre premier Volume imprimé page 282, fin de l'article 40. Ils avaient été créés par édit du mois de mars 1523.

[2] Ce blanc existe en l'original. — Sur les mesures d'ordre prises pour les processions, voir l'arrêt du 4 février : ci-dessus, article CLXXVIII.

[3] C'est-à-dire à la date du 24 février, qui est celle même de la «commission» prévôtale.

[4] Cette cérémonie avait eu lieu le 4 janvier précédent; pour le détail, voir ci-dessus les articles CXXXIX et suivants.

«De ce faire vous donnons povoir, mandement, à tous à qui il appartiendra, requerons tous aultres que en se faisant soit obey.

«Donné au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le.... ».

CXCI. — [Lettres au Roy.]

25 février 1553. (B fol. 104 v°.)

Du xxv Fevrier.

Ce jourd'huy mons^r m^e Guy Lormier, Eschevin de la ville de Paris, a esté delegué par le Bureau pour aller vers le Roy, qui a porté lettres aud. Seigneur dont la teneur ensuit.

Au Roy.

«Sire, nous envoyons par devers Vostre Majesté m^e Guy Lormier, present porteur, l'ung de nous, pour les affaires de la fortiffication de vostre bonne ville de Paris, que nous vous supplions trés humblement vouloir croire de ce qu'il vous dira de nostre part comme vous feriez nous mesmes.

«Sire, nous prions le Createur qu'il vous doint en trés bonne santé trés longue et trés heureuse vie.

«De Paris, le xxve Fevrier M V^c LII.

«Voz trés humbles, trés obeissans serviteurs et subjectz,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

CXCII. — [Lettres] à Monseigneur le duc de Montmorancy. Per et Connestable de France.

25 février 1553. (B fol. 104 v°.)

«Monseigneur, nous envoyons par devers le Roy et vous m^e Guy Lormyer, present porteur, l'ung de nous, pour les affaires de la fortiffication de ceste ville et aultres affaires d'icelle que luy avons donné charge vous comnicquer; nous vous prions le croire comme nous mesmes.

«Priant Dieu, Monseigneur, qu'il vous ayt en sa saincte garde et en trés bonne santé, trés longue vie.

«De Paris, le xxve Fevrier M V^c LII.

«Voz trés humbles obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

CXCIII. — Lettres à Monsr le Garde des Sceaux[1].

25 février 1553. (B fol. 105 r°.)

«Monseigneur, nous envoyons par devers le Roy et vous m^e Guy Lormyer, present porteur, l'ung de nous, pour les affaires de la fortiffication de ceste ville et aultres affaires d'icelle que lui avons donné charge vous comunicquer; nous vous prions le croire comme nous mesmes.

«Priant Dieu, Monseigneur, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

«De Paris, le xxve Fevrier M V^c LII.

«Voz trés humbles obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

CXCIV. — Lettres à Monsr Du Mortier[2].

25 février 1553. (B fol. 105 r°.)

«Monseigneur, nous envoyons m^e Guy Lormyer, present porteur, l'ung de nous, par devers le Roy pour les affaires de la fortiffication de ceste ville de Paris, et oultre luy avons donné charge vous faire

[1] Le garde des sceaux était alors Jean Bertrand, dit Bertrandi, qui remplit cette fonction de 1551 à 1556; il résigna sa charge après la mort de sa femme (*Les premiers présidents du Parlement de Toulouse*, par H. Amilhau, p. 160). Voir ci-dessus, p. 89, note 3.

[2] Du Mortier était membre du Conseil privé. Vraisemblablement il doit être identifié avec «m^e André Guillard, s^r Du Mortier», conseiller du Roi et maître des Requêtes de l'Hôtel, qui succéda à son père comme Conseiller de Ville le 7 août 1534 (voir le vol. II de cette série, page 184 et note 4). Du Mortier possédait une maison près du couvent des Filles Repenties (voir ci-dessous art. CCXLIII).

IMPRIMERIE NATIONALE.

entendre une ploydoyrie qui fut faicte [1] dernier à la Court de Parlement. Nous vous prions le croire comme nous mesmes, et qu'il vous plaise nous ayder aud. affaire que vous entendez mieulx que nul aultre, nous recommandans bien fort à vostre bonne grace.

«De Paris, le xxve Fevrier M V^c LII.

«Voz trés humbles et obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

CXCV. — La ferme du poisson de mer.

28 février 1553. (B fol. 105 r°.)

Du dernier jour de Fevrier.

Ce jourd'huy ont esté expediées huit ataches pour faire proclamer la ferme de xx solz tournois sur chascun letz de haren et maquereau; de laquelle la teneur ensuit :

«On faict assavoir que la ferme de xx solz tournois sur chascun letz de haren, maquereau, egreffin, morue et aultre poisson de mer à l'equipolent, passant par la ville et faulxbourgs de Paris tant par eaue que par terre, et non vendu à ladicte ville, sera baillée et delivrée en l'auditoire de l'Hostel de ladicte Ville, jeudi prochain VIe jour du moys de Mars, à deux heures de relevée, à la chandelle, au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere acoustumée. Et pour ce, qui vouldra ladicte ferme mettre à pris, y vienne led. jour et il sera receu.

«Faict au Bureau de ladicte Ville le dernier jour de Fevrier M V^c LII.»

CXCVI et CXCVII. — [Lettres du Bureau au Roy et au Connestable.]

2 mars 1553. (B fol. 105 v°.)

Du IIe jour de Mars M V^c LII.

Ce jourd'huy ont esté envoyées lettres missives au Roy et à Monseigneur le Connestable dont la teneur ensuit.

Lettres au Roy.

Sire,

«Ce jourd'huy nous avons presenté voz lettres pour le faict de la fortiffication de ceste ville à vostre Procureur General pour en demander la veriffication à vostre Court de Parlement, à laquelle vosd. lettres sont adressées. Vostred. Procureur General a faict responce que, par deliberation par luy faicte avec voz advocatz, il a esté conclud et arresté qu'ilz n'en demanderoient aucunement l'enterinement puis qu'il ne leur estoit mandé de ce faire et que nous estions porteurs des lettres : qui est la cause pour laquelle nous sommes contrainctz vous en escripre, affin qu'il vous plaise sur ce ordonner ce qu'il vous plaira, ce que nous n'avons voulu faillir de faire pour craintte d'estre de vous chargez de necligence à la poursuitte d'une chose que tant de foys il vous a pleu nous commander.

«Sire, nous prions nostre Createur vous donner en santé trés longue et trés heureuse vie.

«A Paris, le IIe Mars M V^c LII.»

Lettre à Monsr le Connestable.

Monseigneur,

«Pour obeyr au bon vouloir du Roy et ad ce qu'il luy a pleu nous commander, nous avons presenté les lettres patentes dudict Seigneur pour le faict de la fortiffication de ceste ville à Messrs les Gens du Roy, affin de requerir par eux, suyvant la maniere acoustumée, que sur le reply d'icelles fut escript qu'elles avoient esté leues, publiées et enregistrées; toutefoys, lesd. sieurs ont conclud entre eulx qu'ilz n'en demanderoient ne poursuyveroient la publication, d'autant que le Roy ne leur en avoit escript aulcune chose. Nous pençons trés bien que, quant il plaira au Roy et à vous leur en escripre un mot, qu'ilz n'en feront aucune difficulté. Il sera aussi bon d'en escripre à Messrs de la Court de Parlement, à Messrs des Comptes et generaulx de la Justice, affin qu'ilz n'en facent aulcune difficulté. Ce faict, lesd. lettres pourroient estre publiées à la Court de Parlement lundy ou mardy et consequemment es aultres Cours Souveraines.

«Vous savez et entendez trop mieulx que on ne trouveroit pas bon que nous poursuyvissions la publication desd. lettres soubz le nom de la Ville pour deux raisons : la premiere, qui est la moindre, que lesd. lettres sont à nous adressées; la seconde, que

[1] La date n'est pas mentionnée au Registre.

l'on penceroit que nous eussions esté promoteurs et poursuyvans de ladicte fortiffication; et toutefoys nous ne ferons et n'avons faict que ce qu'il a pleu au Roy et à vous nous commander, et ne sommes et ne pouvons estre en ceste endroict ne en aultre chose, sinon ministres et executeurs de la volonté du Roy et de ses bons commandemens.

« Il vous plaira sur ce y pourveoir pour deligenter et avancer la matiere. De nostre part nous povons bien promettre au Roy la foy et la deligence qu'il ne tiendra à nous que les choses ne se portent bien.

« Monseigneur, nous prions le Createur vous donner sa grace, et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le IIe jour de Mars M V^c LII. »

CXCVIII. — Lettres de Monseigneur le Connestable touchant du salpestre.

2 mars 1553. (A fol. 49 v°; B fol. 107 r°.) [1]

« Messrs, pour ce qu'il n'y a plus gueres de salpestre au grenier du Roy à Paris, je vous prie, en attandant que les salpestres que j'ay envoyé querir en plusieurs lieux soient arrivez, d'en prester au Roy du vostre et d'en faire bailler la plus grande quantité que vous pourrez au garde general de son Artillerye par sa quittance; et incontinant que led. salpestre sera arrivé, je vous en feray rendre semblable nombre et de pareille bonté que l'aurez fourny, ou le vous feray payer au mesme pris qu'il vous aura cousté, lequels vous aymerez le myeulx; vous advisant que en ce faisant, vous ferez service bien agreable au Roy et à moy grant plaisir, à fin que ces moullins ne chaulment point, où, comme vous savez, nous n'avons besoing de perdre temps.

« Priant Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte garde.

« De Sainct Germain en Laye, le IIme jour de Mars mil V^c LII.

« Vostre bon amy,

MONTMORANCY. »

CXCIX. — Delivrance du salpestre.

4 mars 1553. (A fol. 50 r°; B fol. 106 v°.) [2]

La responce desd. lettres envoyée de par lad. Ville aud. s^r Connestable de par lad. Ville est telle :

« Monseigneur, nous avons receu vostre lettre du IIe de ce moys, suyvant laquelle nous avons ordonné et advisé que l'on fournira promptement et presentement tout le salpestre que nous avons peu recouvrer en ceste ville, qui n'est pas grant chose; mais quant il y en auroit cent mil foys autant, nous n'eussions failly à le faire delivrer entierement. Il n'a pas tenu à nous que nous n'en ayons faicte plus grande provision; et quant nous en aurons le moyen, ne fauldrons à en recouvrer le plus qu'il nous sera possible. Il vous plaira nous faire appointter suyvant vostre rescription de ce que nous en avons fourny pour la presente.

« Monseigneur, vous prions nostre Createur qu'il vous doint en santé bonne vie et longue.

« De Paris, le IIIe jour de Mars mil V^c LII.

« Voz trés humbles et obeyssans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris [3]. »

CC. — [Lettres à Monseigneur le Connestable.]

4 mars 1553. (B fol. 106 r°.) [4]

Du IIIe jour de Mars.

MONSEIGNEUR,

« Nous vous avons escript par ci devant pour la difficulté que sont Messrs les Gens du Roy de demander que les lettres touchant la fortiffication de ceste ville ordonnée estre faicte par le Roy, feussent leues, publiées

[1] Cet article et le suivant sont intervertis dans le Registre B.

[2] En raison de l'interversion signalée à la note précédente, le Registre B porte la rubrique suivante : *Lettres à Monseigneur le Connestable.*

[3] Dans le Registre B, on lit après ces lettres la phrase suivante : *Ensuyt la teneur de la lettre en vertu de laquelle le salpestre cy dessus a esté delivré*, qui annonce et rachète l'interversion dont nos articles CXCVIII et CXCIX ont été l'objet dans cette copie.

[4] Dans le Registre, ce document est placé entre nos articles CXCVII et CXCIX.

et enregistrées, cessant laquelle publication nous ne povons passer oultre à l'execution d'icelle; et pour doubte que nous avons d'estre chargez de necligence, nous avons advisé d'envoyer l'ung de nous par devers vous [1], affin d'entendre le bon vouloir du Roy sur ce, et le vostre, quant il plaira au Roy et à vous en escripre à Messrs de la Court de Parlement, Gens du Roy des Comptes et Generaulx de la Justice.

« Nous pensons estre expediez lundi ou mardy ainsi que vous avons escript par ci devant [2]. De nostre part, la publication desdictes lettres faicte, nous ferons au moings mal qu'il nous sera possible. Au surplus, nous vous prions croire le porteur touchant les affaires de par deçà comme nos mesmes.

« Il y a des Flamens qui ont esté arrestez par ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Bourbon [3], lorsqu'il estoit Lieutenant pour le Roy en ceste ville [4]. Ilz nous poursuyvent incessamment pour leur delivrance, chose à laquelle nous ne povons toucher. Il vous plaira d'en advertir le Roy pour en faire à son bon plaisir.

« Monseigneur, nous prions nostre Createur qu'il vous doint en santé bonne vie et longue.

« De Paris, le IIIe Mars mil V^c LII.

« Voz trés humbles, obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

CCI. — Lettres missives du Roy pour les cens et rentes foncieres.

5 mars 1553. (A fol. 49 v°; B fol. 107 r°.) [5]

Du Ve jour de Mars mil V^c LII.

Au jourd'huy ont esté receues lettres du Roy, desquelles la teneur ensuit.

De par le Roy,

« Noz amez et feaulx, vous savez le propos que nous avez tenu et aux gens de nostre Conseil estant dernierement en nostre ville de Paris, au faict des censives et rentes foncieres qui sont deues sur les maisons, jardins et maraitz assises tant en lad. Ville que es faulxbourgs d'icelle; et comme dès lors nous feismes expedier noz lettres patentes [6] pour publier et faire savoir aux seigneurs ausquelz lesd. cens et rentes foncieres sont deues, et pareillement aux debteurs et redevables d'icelles qu'ilz eussent à declairer au greffe de l'Ostel de lad. Ville, dedans ung moys à compter du jour de lad. signiffication et proclamation desd. lettres, lesd. cens et rentes, ce que presupposons que avez de vostre part faict faire, et qu'il y aura esté satisfaict et obey par les dessusd. chascun en son regard;

« Et à ceste cause, et que desirons led. affaire estre terminé et sortir effect, voullons et vous mandons par ces presentes que ayez à nous envoyer, incontinent icelles receues, l'estat en brief de tout ce que se montent lesd. cens et rentes foncieres dont on pretend lesd. maisons, jardins et marailz estre chargez, pour y pourveoir selon que avez entendu par noz voulloir et intencion. Si gardez d'y faire faulte: car tel est nostre plaisir.

« Donné à St Germain en Laye, le Ve jour de Mars mil V^c LII [7]. »

CCII. — Responce aux lettres du Roy.

6 mars 1553. (B fol. 107 v°.)

Sire,

« Nous avons receu vostre lettre du Ve de ce mois, escripte à Sainct Germain en Laye, par laquelle il vous plaist nous commander que nous ayons

[1] Il s'agit de la mission confiée à Guy Lormier, sur laquelle voyez les articles CXCI à CXCIV.

[2] Voir lettres du Bureau en date du 2 mars : ci-dessus article CXCVII.

[3] La situation de ces trafiquants étrangers et les mesures prises à leur endroit, pendant la durée des hostilités entre l'Empire et la France, sont exposées dans une série d'articles portant les n^os d'ordre LXXVI, LXXVII, LXXIX, LXXX, XCII, XCIII et CII (27 octobre-15 novembre 1552).

[4] La lieutenance du Cardinal avait cessé de fait avec la rentrée du Roi à Paris, dans les premiers jours de l'année 1553. Le 12 juin suivant, le Cardinal reprit possession de la lieutenance, à laquelle Henri II l'appelait « pour la durée de la guerre ».

[5] Dans le Registre B cet article suit immédiatement notre n° CXCVIII. — Dans le Registre A, il est placé entre nos articles ci-dessus CLXXXVIII et CXCVIII. Cette interversion est due à une erreur commise par le scribe dans la datation de ces lettres, qui est telle : *Du IIe jour de mars mil V^c LIII*. Plus tard le millésime « *mil V^c LIII* » a été rectifié en « 1552 »; pareille erreur avait été déjà relevée page 107, note 2.

[6] Lettres patentes en date du 20 janvier, rapportées en l'article ci-dessus CLXXVII.

[7] Vient ensuite, dans le Registre A, la lettre du Connétable en date du 2 mars : ci-dessus article CXCVIII.

à vous envoyer la declaration qui nous a esté baillée des cens et rentes foncieres et non rachaptables qui sont sur les maisons de ceste ville, faulxbourgs, jardrins et maraiz d'icelle.

« Nous avons faict publier voz lettres patentes pour cest effect [1], depuys laquelle nous avons receu et recevons infinyes declarations qui sont encores apportées de jour à aultre, et en reste encores plus de moittiée comme nous pensons.

« A ceste cause, nous avons advisé de faire encores une recharge, qu'ilz aient dedans quinzaine pour toutes prefixions, et sans plus y retourner, à les porter. Ce pendent nous faisons mettre par ordre ce qui nous a esté baillé, et mettrons toute la dilligence qui nous sera possible pour fournyr et obeyr ad ce qu'il vous a pleu nous commander, et le plus tost que nous pourons.

« Sire, nous prions nostre Createur vous donner sa grace et en bonne santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, le VIe jour de Mars mil V^c LII. »

CCIII. — Lettres à Monseigneur le Connestable.

6 mars 1553. (B fol. 107 v°.)

« Monseigneur, le jour d'hier nous receusmes unes lettres du Roy [2] par lesquelles il nous mande envoyer les declarations des cens et rentes foncieres et non rachetables qui sont sur les maisons de ladicte Ville, faulxbourgs, jardrins et maraiz d'icelle, depuis les lettres patentes du Roy pour ce faict receues [1]. Après avoir faict publier lesd. lettres, nous avons faict tout ce qu'il nous a esté possible pour l'execution de la volonté du Roy, pour ne faire traigner les choses et les tenir en longueur. L'on nous a apporté une infinité de declarations, et encores tous les jours s'en apportent, qui n'est moittiée que nous estimons; lesquelles le Greffier de la Ville mect et faict mettre en bon ordre comme vous pourrez veoir cy après, et en ce ne se pert pas une mynutte de temps; mais la chose est sy longue qu'il n'est pas possible de faire les choses sy tost que nous le desirons. [Pour] le bien nous avons advisé de faire reveue que, dedans quinzaine et sans plus y retourner, que ceulx qui n'ont fourny qu'ilz ayent à fourny ce qui reste : qui sera cause faire advancer ceulx quilz ont attendu et sont demeurez en arriere; et esperons faire telle dilligence que vous pourez avoir occasion de vous en contenter.

« Les lettres que nous receusmes hier parle des jardins et marestz, qui nous semble estre grandement raisonnable par ce qu'il y a grande charge sur iceulx et dont l'on pouvoit beaucoup recouvrer de deniers; mais par ce que les lettres patentes du Roy n'en font aulcune mention, il seroit bon d'en avoir quelque ordonnance ou declaration; si est ce que, puisqu'il a pleu au Roy nous le mander et commander ainsy, nous adjouterons à nostre proclamation ces jardins et maraiz, à quoy il ne peult advenir aucun inconvenient.

« Nous ne voulons faillir au bout de nostre lettre, vous advertir que nous avons baillé tout le salpestre que nous avyons en ceste ville, suyvant vostre marché et rescription [3].

« Monseigneur, nous prions Nostre Createur qu'il vous doint en santé bonne vie et longue.

« De Paris, le VIe jour de Mars mil V^c LII.

« Voz trés humbles, obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

CCIV. — [Ordonnance pour les cens et rentes foncieres.]

7 mars 1553. (B fol. 108 r°.)

De par le Roy *et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, commissaires dud. Seigneur en ceste partye.*

« Il est enjoinct à toutes personnes, de quelque estat ou condicion qu'elles soient, tant eclesiasticques que seculiers, archevesques, evesques, abbez, prelatz, chappitres, corps, colleiges, communaultez, nobles, non nobles, roturiers et non roturiers, d'apporter ou envoyer au Greffe de lad. Ville la declaration par le menu et au vray de tous les cens et rentes foncieres et non rachaptables qu'ilz ont sur les maisons, jardins

[1] Lettres du Roi, en date du 20 janvier : rapportées ci-dessus article CLXXVII.

[2] Rapportées à l'article ci-dessus CCI.

[3] Ce passage vise les articles ci-dessus CXCVIII et CXCIX.

et maraiz tant de ladicte ville que des faulxbourgs d'icelle, s'ilz n'ont icelles portées ou envoyées audict Greffe : et ce, dedans quinzaine pour toutes prefixions et sans plus de retournement, suyvant et continuant les commandemens par ci devant faictz et sur les peynes y contenues es lettres patentes du Roy publiées à son de trompe à ceste fin.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le septiesme jour de Mars mil v^c LII. »

Signé : BACHELIER.

Publié à son de trompe, par les carrefourz et lieulx publicques de la ville de Paris et devant l'Hostel de ladicte Ville, par m^e Jehan Lair, l'un des clercs commis au Greffe dud. Hostel de Ville, en la presence de Michel Gaultier, trompete juré du Roy et aultres trompetes d'icelle Ville, le mardi VIIe jour de Mars M V^c LII.

Signé : BACHELIER.

CCV. — LETTRES AU ROY.

13 mars 1553. (B fol. 108 v°.)

SIRE,

« Ce jourd'huy ont esté publiées voz lettres patentes sur le faict de la fortiffication de ceste ville en vostre Court de Parlement, oy sur ce et requerant vostre Procureur general. Il n'a pas tenu à nous que la publication n'ayt esté plus tost faicte; mais il a fallu que la matiere, pour l'importance et la grandeur dont elle est, fut mise en deliberation. Reste de faire publier vosd. lettres en vostre Chambre des Comptes et en vostre Court des Aydes, ce que nous esperons de brief estre faict, puys que vostred. Court de Parlement y a passé. Ce faict, nous mettrons peyne d'executer ce qu'il vous a pleu nous commander, et n'y aura aucune negligence de nostre part, et y ferons tout ce qu'il nous sera possible.

« Sire, nous prions nostre Createur vous donner sa grace et en santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, ce XIIIe jour de Mars M V^c LII.

« Voz [trés humbles et obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris] [1]. »

CCVI. — LETTRES À MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE.

13 mars 1553. (B fol. 109 r°.)

« Monseigneur, nous avons differé jusques à present de vous escripre ce qu'il avoit esté faict sur les lettres patentes du Roy qu'il luy a pleu octroyer sur le faict de la fortiffication de ceste ville [2], sur lesquelles vous nous avez depuys faict bailler lettres closes dud. Seigneur adressées à Messrs de la Court de Parlement, avocatz et procureurs du Roy en icelle, gens des Comptes et generaulx de la Justice. Nous attendions de jour à aultre que la publication ce feist, laquelle n'a peu estre si tost faicte, comme nous avons peu entendre, par ce qu'il a fallu mettre la matiere en deliberation. Vous sçavez et entendez trop mieulx comme ces matieres se desmellent et disputent, mesmes en une telle compaignée.

« Ce jourd'huy, à l'entrée de l'audience, a esté faicte la publication en la maniere acoustumée, dont nous n'avons voulu faillir vous advertir, esperans bien que vous prandrez ceste bonne opignion de nous, s'il vous plaist, qu'il n'a pas tenu à nous que ladicte publication n'ayt esté plus tost faicte; laquelle ne reste plus que de estre faicte en la Chambre des Comptes et generaulx des Aydes, où l'on ne fera grande difficulté puys que la Court de Parlement y a passé. Cela estant faict, nous ferons au seurplus, en ce qui est en nous comme en toutes aultres choses, tout ce que nous pourrons faire pour le service dud. Seigneur.

« Monseigneur, nous prions nostre Createur qu'il doint sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le XIIIe Mars mil v^c LII.

« Voz trés humbles, obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

[1] Les mots placés entre crochets manquent au Registre, où la formule s'arrête au bas de la page après le mot « Voz ».

[2] En date du 20 janvier : ci-dessus article CLXXVII.

CCVII. — Mandemens aux quarteniers.

13 mars 1553. (B fol. 109 r°.)

Ce jourd'huy ont esté expediés mandemens aux seize Quarteniers de la ville de Paris, dont la teneur ensuyt :

« Sire Guillaume Danetz, Quartenier de lad. Ville, appelez tous voz Cinquanteniers et Dixeniers, et vous trouvez tous demain en l'Hostel de la Ville, à deux heures de relevée, pour adviser sur aucunes affaires consernans le service et vouloir du Roy : sy n'y faictes faulte, sur peyne de x livres parisis d'amende applicquez à la fortiffication de lad. ville et d'estre privez des previlleges d'icelle. »

CCVIII. — Pour faire description des maisons pour la fortiffication.

14 mars 1553. (B fol. 109 v°.)

Du xiiie jour de Mars v^c lii.

En Assemblée, le jourd'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris, de Messrs les Quarteniers de ladicte Ville, leurs Cinquanteniers et Dixeniers, pour adviser sur aucunes affaires consernans le service et vouloir du Roy, sont comparuz :

sire Jehan Bazannier, sire Jehan de St Germain, sire Guillaume Danetz, sire Guichard Courtin, m^e Pierre Pellerin, Jehan L'Escalopier, sire Henry Godeffroy, m^e Pierre Gohory, Nicolas Hac, sire Jacques Querver, Nicolas Paulmyer, Jehan Boucher, Jehan Des Prez;

les Cinquanteniers et Dixeniers des Quartiers des dessusd. Quarteniers.

Après ce que Monsr le Prevost des Marchans a conferé en particulier auxd. Quarteniers et eu leurs advis et prononcé que les mandemens qui avoient esté envoyez aux dessusd. Quarteniers auroient esté ordonnez estre faictz et envoyez selon qu'ilz contiennent, et que ceulx qui ne sont comparuz sans excuse raisonnable sont declairez estre encouruz es peynes contenues esd. mandemens, mais que ceulx qui sont absens ou essoynyez que l'on [tient] excusez, sont absolz desd. peynes;

Ce faict, le s^r Prevost des Marchans a proposé et faict entendre à la Compaignée que la cause de l'Assemblée estoit pour ung affaire de telle importance qu'il n'est possible de plus, et pour resister au mauvais vouloir de l'Empereur qui est de venir, s'il povoit, destruyre et ruyner ceste ville de Paris et habitans d'icelle; et que soubz ceste esperance il entretient sa gendarmerie, à laquelle il a promis le pillaige de ladicte ville, s'il y povoit entrer; et combien que le Roy n'ayt nulle craintte de luy ny de ses forces, neantmoings pour luy oster l'envye de plus approcher de ladicte ville, a ordonné icelle estre fortiffiée ainsi qu'il est contenu en ses lettres patentes[1], le jour d'hier verifiées en la Court de Parlement; et pour pervenir à ladicte fortiffication a esté advisé, lesd. lettres parachevées de veriffier, de procedder à la cotisation des deniers destinez pour ladicte fortiffication le plus tost que faire ce pourra, et que, à ceste cause ilz ayent chascun de leur part à faire descriptions au vray des maisons de leursd. quartiers, proprietaires et locataires d'icelles; et que en ce faisant ilz ayent en leurs loyaultez et consciences à bien et justement faire lad. description sans nul en excepter, et en ce faisant avoir en singuliere recommandation le support des pauvres gens non suffisans à payer la cotization des deniers qu'il conviendra lever pour lad. fortiffication.

Ce que lesd. Quarteniers, Cinquanteniers et Dixeniers ont promis faire.

CCIX. — Attaches pour la ferme du poisson de mer.

15 mars 1553. (B fol. 110 r°.)

Du xve jour de Mars mil v^c lii.

Ce jourd'huy ont esté expediées six ataches pour la ferme des vi deniers pour livre de poisson de mer fraiz vendu es Halles de Paris, dont la teneur ensuy :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir que la ferme de vi deniers pour livre sur le poisson fraiz vendu es Halles de Paris

[1] Lettres patentes en date du 20 janvier précédent, rapportées en l'article ci-dessus CLXXVII.

et ailleurs en la ville et faulxbourgs d'icelle, sera baillée et delivrée vendredy prochain, xxive jour de ce present moys de Mars, pour une année commancent le premier jour d'Avril prochain venant et finissant l'an revolu. Et pour ce, qui vouldra ladicte ferme mettre à pris, y viennent led. jour et il sera receu.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xve jour de Mars, mil v^c lii[1].»

CCX. — Lettres du Roy dont la teneur ensuyt.

17 mars 1553. (B fol. 112 r°.)[2]

14 mars.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, desirans sçavoir quelle somme de deniers a esté receue des troys cens mil livres, dont nous avons constitué rente sur nostre gabelle, comme sçavez, et aussi qu'envoyez le sommaire de ce à quoy montera le total des cens et rentes deues sur les maisons, jardins et maraiz de nostre ville de Paris et faulxbourgs d'icelle suyvant ce que dernierement nous en avons escript[3];

«A ceste cause, nous vous prions et neantmoings mandons nous envoyer l'estat d'iceulx deniers et sommaire susd. incontinent la presente receue, vous advisant que, pour l'execution des choses susdictes, nous avons donné charge au s^r Du Mortier[4] entendre de vous les provisions qui sur ce seront necessaires, pour aussy tost nous en advertir affin de le commander : par quoy vous en adresserez à lui.

«Au reste, ayant entendu qu'il ne se faict aucune diligence à la fortiffication de nostred. ville, ny telle que en celle de Senlis, Soissons, Compiegne et autres plusieurs qui se fortifient, vous en avons bien voulu advertir à ce que ayez à y pourveoir et y faire tel debvoir qu'aïons occasion de nous en contenter; à quoy ne ferez faulte : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Annet, le xive jour de Mars 1552.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Burgensis.

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Receu le xviie jour dud. moys et an[5].

CCXI. — [Mandemens aux Quarteniers, pour la fortiffication.]

18 mars 1553. (B fol. 110 v°.)[6]

Du xviiie Mars.

Ce jourd'huy ont esté envoyez mandemens à m^e Pierre Gohory, Jacques Karver, Jehan Des Prez, et sire Guillaume Danetz, Quarteniers[7]; duquel mandement la teneur ensuyt :

«Me Pierre Gohory, Quartenier de lad. Ville, soyez ce jourd'huy à une heure attendent deux de rellevée en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser à faire les preparatifz de la fortiffication : sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xviiie Mars mil v^c lii.»

Ausquelz Quarteniers fut dict par Monsr le Prevost qu'ilz ussent à faire faire les roolles de description de tous les maisons de leurs quartiers; et à ceste fin fut delivré mandement aud. s^r Quartenier et aultres Quarteniers de ladicte Ville, duquel la teneur ensuyt :

(1) Après ce document, le Registre donne immédiatement ceux qui forment nos articles ci-dessous CCXI, CCXII, CCXXV et CCXXI.

(2) Au Registre, ces lettres ne viennent qu'après notre article ci-dessous CCXXI, daté du 22 mars.

(3) Lettres du Roi en date du 5 mars : rapportées en l'article ci-dessus CCI.

(4) Sur ce personnage, voyez la note 2 de la page 121.

(5) Viennent ensuite au Registre les *Lettres de Monsr l'Admiral* : ci-dessous n° CCXIII.

(6) Dans le Registre, cette pièce suit immédiatement notre article ci-dessus CCIX.

(7) Ces quatre noms sont ceux des Quarteniers dont la circonscription relevait de la haute inspection de l'Échevin Robert Des Prez. On a vu plus haut (art. CLXXIII) que pour activer le recensement, la déclaration des maisons et toutes autres mesures urgentes «pour la fortiffication», les Échevins s'étaient partagés les quartiers de la ville, quatre quartiers à chaque Échevin. — C'est une habitude constante dans les documents de cette époque de désigner les quartiers non par leur dénomination topographique, mais par le simple nom du Quartenier en exercice : «le quartier Danetz, le quartier Gohory»; toutefois, par une heureuse exception, les deux indications se trouvent réunies dans le procès-verbal du 20 octobre 1552, art. ci-dessus XLIX, auquel le lecteur devra se reporter pour connaître la division administrative de Paris au milieu du xvie siècle.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Guillaume Parfaict, Quartenier, suyvant les injonctions qui vous ont esté faictes et à tous les Dixeniers et Cinquanteniers de ceste Ville, à l'Assemblée faicte en l'Hostel d'icelle le mardy XIVe jour de ce present moys de Mars [1], mandez voz L^eniers^ et Dixeniers, et leurs faittes entendre que jeudy prochain sera commancé à proceddé à l'execution des lettres patentes du Roy sur le faict de lad. fortiffication de ceste ville pour les quartiers Gohory, Karver, Des Prez et Danetz; et leur enjoignez qu'ilz ayent à dilligenter la description de toutes les maisons, eglises, colleiges, proprietaires d'icelles et tous les locatifz qui sont es dixaines de vostre quartier, sans nulz en excepter, affin qu'ilz soient prest à apporter quand nous vous manderons pour procedder à l'execution desd. lettres pour vostred. quartier.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIIe jour de Mars mil V^c^ cinquante deux ».

CCXII. — [Mandemens aux Quarteniers et aux Commissaires, pour la fortiffication.]

18 et 23 mars 1553. (B fol. 111 r°.)

Ce jourd'huy ont esté envoyez mandemens à sire Guillaume Danetz, m^e^ Pierre Gohory, Jehan Des Prez, et Jacques Karver, Quarteniers cy devant nommez; duquel mandement la teneur ensuyt :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Danetz, Quartenier de lad. Ville, nous vous envoyons les mandemens de Messrs les Commissaires esleuz pour procedder à l'execution des lettres patentes du Roy, concernans la fortiffication de ceste ville de Paris que vous leur presenterez; et les prirez de par nous qu'il leur plaise ne voulloir faillir jeudi prochain, à sept heure du matin, de eulx trouver en l'Hostel de lad. Ville pour le faict cy dessus. Aussy appellez deux bourgeoys de chascune dixaine de vostred. quartier, et leur signiffiez de par nous qu'il ayent à assister avec lesd. Commissaires led. jour et heures et aultres jours et heures qu'ilz seront par vous appellez : si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIIe jour de Mars mil V^c^ LII. »

Ensuyt la teneur du mandement envoyé aux s^rs^ Commissaires :

« Monsr de l'Hospitail, plaise vous trouver jeudy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville pour, avec Messrs les aultres Commissaires, procedder à l'execution des lettres patentes du Roy touchant la fortiffication de ceste ville de Paris; sy vous prions n'y vouloir fere faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIIe jour de Mars mil V^c^ LII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Pareilz mandemens furent envoyez aux Commissaires des Quartiers Danetz, Des Prez et Karver.

Et led. jour de jeudy se trouverent tous en l'Hostel de lad. Ville; et pour ce qu'il n'estoit encore advisé de la maniere de procedder à lad. taxe et cotisation, fut le jour assigné au lendemain [2].

CCXIII. — Lettres de Monsr l'Admiral.

18 mars 1553. (B Fol. 112 v°.) [3]

16 mars.

« Messrs, j'ai receu voz deux lettres, l'une du IXe et l'autre du XIIIe de ce moys [4], et par les deux entendu qu'en ceste heure ont esté publiées les lettres concernans la fortiffication de Paris en la Court de Parlement, pour lequel effect craignant quelque longueur,

[1] Voir ci-dessus, article CCVIII.

[2] La rédaction de ce paragraphe final est reliée d'une façon si intime à celle des Mandements du 18 mars que nous n'avons pu songer à l'en séparer, bien que la rigueur de l'ordre chronologique exigeât sa translation en tête de l'article ci-dessous CCXXV, lequel, dans le Registre, vient immédiatement après les Mandements du 18 mars et est lui-même suivi de nos articles CCXXI et CCX.

[3] Dans le Registre, les lettres de l'Amiral suivent immédiatement celles du Roi, en date du 14 mars, lesquelles figurent à l'article ci-dessus CCX.

[4] Les lettres ici visées ne figurent pas dans nos Registres, peut-être parce que leur teneur était identique pour le fond à celle des missives adressées par le Bureau au Roi et au Connétable; voir ci-dessus articles CCV et CCVI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

j'avoys escript à Monsr le Connestable pour vous y ayder, vous priant poursuivre vivement la mesme publication desd. lettres à la Chambre des Comptes et Generaulx aud. Paris, puisque qu'il ne demeure plus que cela derriere qui empesche que l'on ne commance lad. fortiffication, à laquelle je vous prye ne faire mettre la main que ne m'en ayez adverty affin que je vous envoye l'ingenieur.

« Ce sera l'endroict, Messrs, auquel je supplie le Createur vous avoir en sa garde.

« De Chastillon[1], ce XVIe jour de Mars 1552.

« Vostre bon amy,

CHASTILLON. »

Et au doz est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

Reçue le XVIIIe de Mars oud. an.

CCXIV. — LETTRES DE PAR LA VILLE AU ROY.

18 mars 1553. (B Fol. 112 v°.)

SIRE,

« Nous avons receu la lettre, laquelle il vous a pleu nous rescripre, donné à Annet le XIVe jour de ce moys[2], à laquelle ne vous pouvons faire autre responce, sinon que nous faisons tout ce qu'il nous est possible à nous faire jusques à present, et esperons de continuer de myeulx en myeulx à l'advenir, avec l'ayde de Dieu, tout ce qu'il vous a pleu nous commander.

« Nous ne pouvons plus tost nous avancer et faire d'avantaige jusques à ce que voz lettres ayent esté publiées en toutes voz Cours souveraines ausquelles elles sont addressées. La publication en fut faicte en la Court de Parlement, lundi dernier; ce jourd'huy elle a esté faicte en vostre Chambre des Comptes; nous esperons que mercredi elle se fera en vostre Court des Aydes. Si ainsy est, le landemain l'on commancera à faire la cotisation en la plus grande doulceur et honnesteté que fere se pourra.

« Sire, nous prions nostre Createur vous donner sa grace, et en santé trés longue et trés heureuse vye.

« A Paris, le XVIIIe jour de Mars 1552. »

CCXV. — LETTRES ESCRIPTES DE PAR LA VILLE À MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE.

18 mars 1553. (B Fol. 113 r°.)

MONSEIGNEUR,

« Il a pleu au Roy nous escripre unes [lettres] du XIVe de ce moys[2], affin de diligenter ce qu'il luy a pleu ordonner et nous commander touchant le faict de la fortiffication de ceste ville, à laquelle nous faisons responce, laquelle pensons qu'il trouvera raisonnable.

Ce neantmoings, nous vous supplions trés humblement vouloir entendre à ce que par vostre moyen le Roy l'entende et congnoisse ainsy que de nostre part nous avons faict et faisons tout ce que le Roy pourroit desirer estre faict pour son service. Mais la publication des lettres n'a esté faicte que lundy à la Court de Parlement, ce jour d'huy à la Chambre des Comptes, et mercredy pour le plutost à la Court des Aydes : [ce qui] nous a grandement retardez; si esse que estoit chose qui ne pouvoit ne debvoit estre obmise pour la grandeur et importance d'un tel affaire et pour le faict qu'elle peult avoir.

Ce pendant nous faisons tous les preparatifz pour parvenir à l'execution de la volunté du Roy, si tost que la publication aura esté faicte partout; et esperons que l'on pourra commancer jeudi prochain, XXIIIe de ce moys, dont vous serez incontinent adverty touchant la description des cens et rentes. Nostre Greffier est après et ne faict aultre chose.

« Monseigneur, nous prirons nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le XVIIIe jour de Mars mil V^c LII. »

[1] Châtillon-sur-Loing, près de Montargis, était la seigneurie propre de l'amiral de Coligny, qui signait le plus souvent du nom de cette terre.

[2] Ces lettres sont rapportées à l'article ci-dessus CCX.

CCXVI. — Lettres de par la Ville à monseigneur l'Admiral, gouverneur de Paris [1].

18 mars 1553. (B Fol. 113 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons receu voz lettres du xvie de ce moys [2], par laquelle nous avons veu et esté trés aises que vous avez receu noz lettres precedentes depuis noz lettres escriptes, attendans la publication qui se feroit es Cours souveraines ainsy comme l'adresse est faicte.

« Nous avons faict Assemblée des Quarteniers, L^niers et X^niers de ceste Ville, pour faciliter l'execution si tost que toutes les publications seront faictes, auparavant lesquelles ne povons aucune chose executer. Ce jourd'huy ont esté les lettres publiées à la Chambre des Comptes; mercredi prochain elles se pourront publier à la Court des Aydes : ce faict, nous pourrons commencer jeudy. Nous avons faict dresser quatre bureaux en l'Hostel de ceste Ville, et ne se perdra pas une minute d'heure; et serez dès l'instant adverty de ce qui se fera et aura esté faict.

« Monseigneur, nous prions nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le xviiie jour de Mars mil v^c lii. »

CCXVII. — Lettres de Monseigneur le duc de Montmorency.

18 mars 1553. (B Fol. 114 r°.)

16 mars.

« Messrs, le Roy a esté bien aise d'entendre par vostre depesche du xiiie de ce moys [3] que Messrs de la Court de Parlement ayent verifié les lettres patentes qu'il vous a faict expedier pour la fortification de sa ville de Paris, et pense que en ceste heure vous aurez eu les aultres verifications qui vous sont necessaires et que vous procedderez aux cotisations et aultres choses necessaires pour l'execution desd. lettres, en telle diligence qu'il n'y aura point de faulte que au commancement du moys prochain vous ne commancez à fere mettre la main à l'œuvre à bon essient.

« Je vous envoye la forme que ceulx de Soissons gardent à leurs ouvrages, de laquelle ilz se trouvent fort bien; et font leurs maneuvres et pionniers beaucoup plus de besongne, ayant marchandé avec eulx à la hotte, qu'ilz ne faisoient auparavant. Vous en tirerez ce que vous y trouverez plus utille et proffitable et m'advertirez, je vous prye, de l'ordre que vous aurez par ensemble resolu de tenir à voz ouvraiges pour en veoir et nous en mander vostre advis de deçà.

« Et sur ce, Messrs, je prye Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Annet, du xvie jour de Mars 1552.

« Vostre bien bon amy,

Montmorency. »

Articles envoyées par Monseigneur le Connestable *contenant la forme et la maniere que Messrs de la ville de Soissons ont tenue à la fortification de leurd. ville, pour sur iceulx nous regler : dont la teneur ensuyt.*

« Pour ce que toutes choses se doibvent faire avec regle et ordre ou il ne s'ensuyt que confusion, semble que sur le faict de la fortiffication de la ville de Soissons seroit bon d'y procedder ainsy qu'il s'ensuyt.

« C'est asçavoir : quant aux porteurs de terre, les faire porter au milier de hottes, ainsy que l'on faict à present près Nostre Dame des Vignes [4], en distribuans mereaulx ainsy qu'on a commancé; et en fault faire un milier et plus qui se distribueront par cinq cens; et après que les premiers cinq cens seront distribuez et rapportez, y aura homme commis pour les tailler et compter, sçavoir s'il y aura eu faulte ou nom, pour obvier aux tromperies des gens malins qui en pourroient cacher affin d'avoir plus tost faict leur cinq cens, comme desjà ilz ont faict.

« Item, fauldra diviser lesd. porteurs par cinquantenes et centaines, et fere faire des petites bannieres de diverses coulleurs comme une de toille blanche, l'autre rouge; et toutes lesquelles seront mises et apposées au dessus de chascune cinquantaine et centaine, affin que chacun puisse veoir son enseigne et soy retirer à l'atelier de sadicte L^ne ou C^ne

[1] L'amiral de Coligny avait été nommé gouverneur de Paris par lettres du 9 septembre 1551.

[2] Voir ci-dessus l'article CCXIII et la note [4] en bas de la page.

[3] Voir ci-dessus les articles CCV et CCVI.

[4] Faubourg de Soissons.

pour y besongner et aussy pour y estre payé au jour que l'on payera les ouvriers.

«Item, affin que tout ce puisse bien regler à la besongne, fauldra separer les hommes des femmes, les femmes des enfants; et mettre les fortz avec les fortz, les moyens avec les moyens, et les foibles avec les foibles, ensemble et en divers ateliers que pourra.

«Item, fauldra faire fere hottes de diverses sortes raisonnablement et icelles distribuer les plus grandes aux fors, les moyennes aux moyens, et les petites aux foibles et enffans; et s'il s'en treuvent aucuns qui par tromperie ou malice ayent changé leurs hottes, les fauldra coriger, pugnir et priver de la compaignée des autres, affin qu'ilz y prennent exemple; et sera bon de faire marquer lesd. hottes à la marque de la Ville.

«Item, et ainsi en fauldra fere des mal conditionnez, blasphemateurs, monopoleurs et querelleurs.

«Item, seroit bon que tous, hommes que femmes et enffans, portassent au milier, chascun pour tel pris qu'il seroit advisé, affin d'eviter la peine qu'on a de les chasser avant; et feront trop plus d'aventage qu'ilz ne font.

«Item, semble qu'il suffira que lesd. ouvriers soient payés deux foys la sepmaine, c'est asçavoir le mercredy et samedy à desjuner. Et affin d'avoir plus tost faict la distribution, pourra l'argentier bailler argent aux cinquanteniers et centeniers, ou à telz qui luy plaira, pour payer ceulx qui sont de leur cinquanteine, à ce presens deux commis à veoir besongner lesd. ouvriers et ung greffier qui appellera et marquera ceulx qui auront esté payez; et à ceste fin fauldra tous les jours enregistrer les ouvriers.

«Item, fauldra à chacune cinquantaine ou centaine ung homme pour esclairer et veoir si lesd. ouvriers porteront hottes raisonnables; et si en reprenant iceulx hottiers et ouvriers de leurs faultes, ilz prenoient querelles contre iceulx qui seroient en ce cas, les fauldra punir et priver de la compagnée, le tout affin de nourir paix et que chacun face son debvoir sans quereller.

«Item, fault fere mettre une potence ou carquant près et au dessus desd. ouvriers sur les fossez et rempartz de lad. Ville, pour y pugnir et donner crainte ausd. ouvriers et malfaitteurs.

«Item, et affin que ce que dict est se puisse bien commencer et myeulx achever, fault prier Celluy qui a esté le commancement et la fin de toutes bonnes choses, pour la grace duquel obtenir sera bon de fere celebrer tous les jours ouvriers une messe en l'eglise des Cordeliers près le Grand Marché et desd. rempars, en laquelle se trouveront lesd. ouvriers, laquelle se dira à la demye pour six heures; et affin que iceulx ouvriers se y puissent trouver, on enverra ung homme sonnant le tabourin parmy la ville et faulxbourgs, qui se partira à la demye pour cinq et se rendera à lad. demye heure pour six du matin au devant de l'eglise desd. Cordeliers, tousjours sonnant sond. tabourin jusques à ce que lad. demye heure pour six sonne, puys cessera. Et incontinant l'on tintera la cloche, et ne cessera de tousjours sonner jusques à ce que lad. messe soit celebrée. Puys recommencera led. tabourin à sonner, et s'en yra droict aux rempars, lequel [suiveront][1] iceulx ouvriers chacun après le porteur de son enseigne jusques à leur attelier, puys par greffier appelez et mis en besongne. Et pareillement sonnera led. tabourin à l'heure de desjuner et disner, et pour le retour d'après disner et soupper, et encores quant on les appellera pour bailler argent qui sera deux foys la sepmaine : c'est asçavoir le mercredi et samedi, comme dict est cy dessus.»

CCXVIII. — Lettres escriptes par la Ville à Monseigneur le Connestable.

18 mars 1553. (B Fol. 116 v°.)

Monseigneur,

«Nous avons receu vostre lettre du xvie de ce moys escripte à Annet[2]; et auparavant la reception d'icelle, avyons escript au Roy et à vous de ce qui avoyt [par] nous esté faict[3].

«Le jour d'hier fut faicte la publication des lettres du Roy touchant la fortification de ceste ville à la Chambre des Comptes, que nous esperons estre faicte mardy prochain à la Court des Aydes qui ne se peult faire plustost, car il faut que la publication se face à jour de plaidoirie qui est à lad. Court des Aydes le mardy, le vendredy ou le samedy. Si tost

[1] En l'original : *sonneront;* mais c'est une erreur évidente.

[2] Article précédent.

[3] Lettres du 18 mars, rapportées ci-dessus articles CCXIV et CCXV.

que lad. publication aura esté faicte, l'on commencera à procedder à la taxe et cotisation des deniers destinez pour la fortification. Vous sçavez et entendez trop mieulx que les commencemens de telz affaires se trouvent ruddes et fascheux et que, quant ilz sont bien commencez, c'est chose à demye faitte.

« Nous avons veu ce qu'il vous a pleu nous envoyer touchant la fortification de Soissons, dont vous nous remercions bien fort de nostre part. Nous n'avons faict encore aucun devis, sinon qu'il nous a semblé, soubz le bon plaisir du Roy et le vostre, baillé au rabaiz tant maçonneryes que vuidanges à gens solvables qui auront la superintendence sur les ouvriers qui seront payez toutes les sepmaines, le dimanche au matin, sur le prix qui sera convenu; et le demourant sera pour les entrepreneurs. L'œuvre se pourra commancer et continuer, mais que nous ayons noz deniers pour le premier quartier qui se montera XXX M. livres tournoiz.

« Il vous plaira adviser sur le rooulle que nous avons baillé, car nous n'y vouldrions toucher non plus que au feu, mesme pour le regard des maisons à vous appartenant.

« Monseigneur, nous prions, etc. »

CCXIX. — [Ordonnance pour le marché au bestail.]

20 mars 1553. (B Fol. 117 r°.)

Du XXe jour de Mars mil V^c LII.

Ce jourd'huy a esté expedié requeste et ordonnance pour les marchans et vendeurs de bestial, dont la teneur ensuyt :

« Sur la requeste le jourd'hui faicte au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, par les marchans vendeurs de bestail de lad. ville, de la place et marché à se vendre led. bestail près Sainct Thomas du Louvre [1], disans iceulx que led. marché est empesché et ocupé par aucuns particuliers qui y ont faict mettre boys merien tellement qu'il n'y a espace pour vendre le bestail et en fere la vente : chose qui est contre le bien publicque.

« Ordonné a esté que m^e Guy Lormier, l'un de Messrs les Eschevins de lad. Ville, et m^e Anthoine Pouart, Procureur du Roy et d'icelle, se transporteront sur led. lieulx pour iceulx veoir et visiter et en fere leur rapport pour, ce faict, en ordonner comme de raison. »

CCXX. — Deffences faictes aux marchans amenans boys de chauffaige en ceste ville, dont la teneur ensuyt.

20 mars 1553. (B Fol. 117 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à tous marchans amenans journellement boys de chauffage en cested. ville, soient bourgeoys ou forains, pour le regard de la mesme denrée qu'ilz ayent d'oresnavant, avant que d'exposer leurd. boys et denrée en vente dont sera faict registre comme il est faict des arrivaiges; et leur sera baillé eticquette du Greffier de lad. Ville, laquelle ilz bailleront aux jurez mosleurs de boys de lad. Ville qui seront proposez à compter led. boys, affin que l'on saiche le pris auquel il a esté exposé, et qu'il n'y ayt aucun abbuz à leur vente; et quant le temps sera escheu de mettre lesd. boys et denrées, au rabaiz, qu'il leur soit baillé juste et raisonnable; et deffences ausd. marchans de exposer leursd. boys et denrées autrement, sur peine de l'amende; et pareilles deffences ausd. mosleurs de boys de compter lesd. boys et denrées, qu'il ne leur soit aparu dud. billet contenant led. pris à quoy lesd. marchans auront exposé leursd. boys et danrées, ausquelz est enjoinct le mettre à pris raisonnable.

« Et où ilz feroient le contraire, nous ordonnons ausd. jurez, sur lesd. peines, nous en advertir pour y estre pourveu ainsi que de raison.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXe jour de Mars mil V^c LII [2]. »

[1] L'église Saint-Thomas du Louvre était située au coin de la rue de ce nom et de la rue des Orties-Saint-Honoré; pour plus de détails, voyez *Topographie historique du Vieux Paris*, I, 96-100.

[2] Dans le Registre, ce document est immédiatement suivi de l'article ci-dessous CCXXII.

CCXXI. — Ensuyt la teneur d'un mandement envoyé à Me Pierre Gohory.

22 mars 1553. (B Fol. 111 v°.)[1]

Du XXIIe jour de Mars M Ve LII.

De par les Prevost....

« Me Pierre Gohory, Quartenier de lad. Ville, appellez deux notables bourgeoys de chascune Dixaine de vostre quartier, et les priez de par nous qu'ilz se treuvent demain à sept heures du matin en l'Hostel de ladicte Ville, pour assister à l'execution des lettres patentes du Roy touchant la fortiffication de sad. ville avec messieurs les aultres Commissaires : si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour. »

CCXXII. — Lettres escriptes de par la Ville au Roy nostre Sire.

22 mars 1553. (B Fol. 118 r°.)[2]

Sire,

« Ce jourd'huy ont esté publiées voz lettres patentes touchant les fortifications de ceste vostre ville en vostre Court des Aydes. Reste maintenant de procedder à l'execution de ce qui reste, où demain au matin sera commencé; dont il nous a semblé qu'il estoit raisonnable que vous fussiez adverty, affin de nous commander ce qu'il vous plaira estre faict.

« Sire, nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, le XXIIe Mars 1552.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCXXIII. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur le Connestable.

22 mars 1553. (B Fol. 118 r°.)

Monseigneur,

« Ainsy que nous vous avons escript par cy devant que nous esperons debvoir estre faict[3], les lettres de la fortification de ceste ville ont aujourd'huy esté publiées à la Court des Aydes. S'il plaist à Dieu, demain au matin l'on besongnera en l'Hostel de ceans à la taxe et cotisation, à quatre bureaux ensemble que pour cest effect nous avons ordonné et arresté, affin que par un mesme moyen l'on despesche quatre quartiers, dont nous en avons seize à despescher. Vous serez adverty de ce qui aura esté faict et se fera cy après, affin de y estre pourveu ainsi que par le Roy et par vous nous sera enjoinct et commandé.

« Monseigneur, nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le XXIIe jour de Mars mil Ve LII.

« Voz trés humbles, obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

CCXXIV. — Lettres escriptes de par la Ville à Monsr l'Admiral.

22 mars 1553. (B Fol. 118 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons adverty le Roy et Monseigneur le Connestable de la publication qui avoit esté faicte ce jourd'huy à la Court des Aydes des lettres patentes de la fortification de ceste ville[4]. Nous n'avons voulu faillir faire le semblable en vostre endroict, ainsy qu'il estoit et est plus que raisonnable, affin que le reste à faire le tout soit conduict par vostre bon advis et ordonnance.

Demain nous commencerons, s'il plaist à Dieu, à procedder à la taxe et cotisation à la plus grande doulceur qu'il sera possible, soullageans principale-

(1) Au Registre, ce document est placé entre nos articles CCXXV et CCX.

(2) Dans le Registre, ce document vient après notre numéro ci-dessus CCXX.

(3) Lettres du 18 mars, rapportées ci-dessus article CCXVIII.

(4) Voir les deux articles précédents.

ment les paouvres et ne faire tort aux riches; et ne fauldrons à vous advertir sur l'heure de ce qui aura esté faict, attendant vostre venue ou commandement.

«Monseigneur, nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vye et longue.

«A Paris, le XXIIe jour de Mars mil V^c LII.»

CCXXV. — Les bureaux pour la cotisation.

23 mars 1553. (B Fol. 111 v°.) [1]

Le vendredy [2] jour dud. moys de Mars, environ les huit heures du matin, lesd. Commissaires se trouverent en l'Hostel de lad. Ville, et par Monsr le Prevost des Marchans furent separez en quatre bureaulx, qui estoit pour chascun quartier ung bureau, qui auroient esté appareillez exprès pour faire lad. cotisation; et leur fut delivré ancre, plumes, papier et gettoires avec buvettes, à desjuné et gousté.

CCXXVI. — Lettres escriptes de par la Ville au Roy, dont la teneur ensuyt.

23 mars 1553. (B Fol. 119 r°.)

Sire,

«Ce jourd'huy a esté faict Assemblée en l'Hostel de ceste Ville, affin de commencer à l'execution de voz lettres patentes concernans la fortification, laquelle il vous a pleu commander et ordonner; en laquelle a esté faicte ouverture des moyens qui ont esté disputez, et sur lesquelz a esté prins advis qui a semblé estre le plus expedient et raisonnable pour toute la Compagnie. Demain nous esperons y commencer et continuer aux jours et heures qui se trouveront les plus convenables.

«Nous nous sommes trouvés en difficulté touchant l'impression de voz lettres patentes : a semblé à quelques ungs qu'elles debvoient estre imprimées, et par ce moien communiquées à ung chascun, et que cela ne pouvoit pas estre trouvé mauvais puys qu'elles avoient esté publiées en toutes voz Cours souveraines; les autres ont esté d'avis contraire. Pour accorder toutes les opinions, a esté conclud que le tout seroit remis à vostre bonne discretion et à ce qu'il vous plairoit en ordonner, ainsy que vous pourra fere entendre mons^r Du Tillet, greffier civil de vostre Court de Parlement, present porteur, qui c'est trouvé à lad. Assemblée, estant des mandez de son quartier en qualité de l'ung de voz notaires et secretaires.

«Sire, nous prirons Nostre Createur, etc.»

CCXXVII. — Aultres lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur le Connestable.

23 mars 1553. (B Fol. 119 v°.)

Monseigneur,

«Ce jourd'huy sur les sept ou huit heures du matin en l'Hostel de ceste Ville, plusieurs de Messrs des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes et generaulx de la Justice des Aydes se sont trouvées affin de procedder à l'execution des lettres patentes du Roy, sur le faict de la fortification de ceste ville. Là a esté advisé de la forme et de la maniere que l'on tiendra pour fortifier lad. ville. Nous pensons que la principalle difficulté sera au commencement et que, avec l'ayde de Nostre Seigneur, le procès et l'issue se pourront trouver plus aisez, en quoy nous ne fauldrons à nous acommoder et fere tout ce qu'il sera possible pour le service du Roy.

«Il y a eu plusieurs qui ont demandé la coppie des lettres, Quarteniers, Cinquanteniers, affin de les comunicquer à ceulx par lesquelz ilz en seroient requis; et par autant qu'il seroit mal aisé en fournir et satisfaire à ung chacun, quelques ungs ont esté d'avis faire imprimer lesd. lettres, affin que chacun en peust recouvrer; les aultres ont esté d'avis contraire. Ceulx qui ont esté d'avis que lesd. lettres fussent imprimez, se sont fondez principalement que le contenu esd. lettres est bon et louable, et que lesd. lettres ont esté leues et publiées es Cours souveraines du Royaulme et de ceste Ville. Pour accorder toutes les opinions, il a semblé que l'on debvoit remettre le tout au commandement et ordonnance du

[1] Au Registre, ce procès-verbal est intercalé, sans date, entre nos articles ci-dessus CCXII et CCXXI; voir la note 2 de la page 129.

[2] La date, qui est celle du «XXIIIe» jour de mars, n'a pas été inscrite au Registre.

Roy, auquel nous en escripvons par Monsr le greffier Du Tillet, present porteur, qui vous pourra dire les choses par le menu et tout ce qui a esté faict à l'Assemblée, pour avoir esté present en qualité de l'un des mandez de son quartier, comme notere et secretaire du Roy.

« Monseigneur, nous prirons, etc. »

CCXXVIII. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur l'Admiral.

23 mars 1553. (B Fol. 120 r°.)

Monseigneur,

« Ainsy qu'il vous feust par nous escript le jour d'hier[1] après la publication des lettres concernans la fortification de ceste ville faicte en la Court de Parlement, Chambre des Comptes et generaulx des Aydes, ce jourd'huy s'est trouvé une fort bonne Compagnie, en l'Hostel de ceste Ville, de ceulx qui avoient esté mandez pour procedder à l'execution des lettres, à laquelle ont esté faictes les remonstrances telles qu'il a semblé estre faictes pour facilizer les choses et advancer l'affaire au gré et contentement d'ung chascun s'il estoit possible. Nous pensons avoir faict beaucoup d'avoir gaigné ceste journée. Demain nous esperons faire quelques commencemens, et de là en avant continuer tout au mieulx qu'il nous sera possible; et ne fauldrons à vous advertir du tout affin d'estre pourveu au surplus, ainsy que verrez estre à fere par raison.

« Monseigneur, nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le XXIIIe Mars mil V^c LII.

« Vos trés humbles, obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ».

CCXXIX. — Lettres escriptes à Monseigneur le Connestable.

24 mars 1553. (B Fol. 120 v°.)

Monseigneur,

« Suivant ce qu'il nous a pleu mander vous advertir le jour d'hier, l'on commença à besongner ceans à l'execution des lettres du Roy concernans à la fortification de ceste ville, comme par cy devant vous avons escript[2]. Nous avons dressé quatre bureaux pour besongner à quatre quartiers ensemble, et esperons par là avoir grand avancement; vous asseurans, Monseigneur, qu'il ne se perdra aucun temps et que de nostre part sera faicte toute diligence, admonestans les Commissaires et deleguez de venir matin et les retenir le plus tard qu'il sera possible. Nous estimons avoir jà beaucoup faict pour avoir bien commencé.

« Lesd. Commissaires desireroient bien fort veoir ce qu'il a pleu au Roy ordonner sur le roolle de mesd. S^rs [de ceulx] qui ont esté mis hors des quartiers; et sont d'advis qu'il plaise au Roy y adjouster les Chartreux, Celestins, Sainct Victor, Saincte Geneviefve, Sainct Magloire, Sainct Martin des Champs, Nostre Dame des Champs; et à la verité ilz occupent grands ieulx et sont riches, et est bien raisonnable qu'ilz supportent infinis paouvres gens qu'il y a en ceste ville.

« Monseigneur, il est bruyt par toute ceste ville que ceulx de la Saincte Chapelle ont deliberé d'aller vers le Roy et vous pour estre exemptz et à tout le moings estre mis tous ensemble pour une maison; ceulx de l'Eglise de Paris disent faire le pareil pour leur cloistre. Nous avons dict à ceulx qui nous en ont parlé que le Roy nous avoit asseurément promis de nul exempter et que luy mesme y a voullu estre comprins, et vous aussy[3]. S'il vous plaist, vous tiendrez la main à ce qu'il plaise au Roy nous tenir promesse, car telles exemptions nous pourroient donner trouble : par quoy ung petit mot de lettre à nous pour cest effect contenteroit ung chascun[4]. »

(1) Voir l'article ci-dessus CCXXIV.

(2) Voir ci-dessus les articles CCXXVII et CCXXIII.

(3) On verra par le rôle des propriétés imposées « hors des quartiers » (c'est-à-dire non comprises dans les rôles dressés par les Quarteniers), que les réclamations de l'Échevinage ont été accueillies, sauf en ce qui concerne Notre-Dame-des-Champs, la Sainte-Chapelle et l'Église cathédrale, dont les noms ne figurent pas au rôle susdit : article ci-dessous CCXLIII, sous la rubrique : *Les Communaultez*.

(4) Le bas du folio 121 r° est resté en blanc, ainsi que les folios 121 v°, 122 à 124.

CCXXX. — Lettres de Monseigneur l'Admiral.

25 mars 1553. (B Fol. 126 r°.) [1]

Messieurs,

« J'ay receu vostre lettre du xxiie de ce moys [2], par laquelle me mandez que la publication des lettres patentes de vostre fortification a esté faicte ce jour là à la Court des Aydes et que le lendemain xxiiie vous deviez procedder à la taxe et cotisation la plus raisonnable que faire se pourroit, pour après et sur l'heure m'advertir de ce qui aura esté faict, ce que je vous prie faire affin que je donne ordre de ma part à ce que je doibtz de ce costé.

« Vous disant à Dieu, auquel je supplie, Messrs, vous avoir en sa garde.

« De Bryare, ce xxve jour de Mars 1552.

« Vostre entierement bon amy,

Chastillon. »

Et au doz est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

CCXXXI. — [Mandement aux Quarteniers pour le faict de la fortiffication.]

27 mars 1553. (B Fol. 125 r°.)

Ce jourd'huy a esté expedié le mandement dont la teneur ensuyt :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, nous avons entendu qu'il y a plusieurs maisons en l'Université et la Cité qui ne sont comprinses es roolles presentez par les Cinquanteniers et Dixeniers, chose dont nous sommes mal contens; et à ceste cause appellez incontinent voz L^niers et Dixeniers et leur faictes faire, affin qu'il ne se treuve semblable faulte en vostre quartier, faictes fere nouvelles reserches de toutes les maisons, eglises, ouvroueres, eschoppes, jeulx de paulmes, jardins, rues destournées, où il y a plusieurs establiz tant en lad. ville que faulxbourgs et proprietaires et locatifs, sans eulx arrester aux descriptions qui en ont esté par cy devant faittes, où il y a grande obmission; et quant ilz seront par nous appellez qu'ilz soient garniz de deux coppies desd. descriptions qu'ilz sont tenuz jurer et affermer contenir verité. Si n'y faictes faulte, ne lesd. L^niers et Dixeniers, sur peine de cent livres parisis d'amende applicable au faict de la fortification.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviie jour de Mars mil v^c lii. »

CCXXXII. — [Autre mandement pour le mesme subject.]

28 mars 1553. (B Fol. 125 v°.)

Ce jourd'huy a esté expedié autre mandement dont la teneur ensuyt :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsr le Bailly de Sainct Germain des Prés, il vous plaira appeller les Quarteniers et Dixeniers establiz es faulxbourgs dud. Sainct Germain et leur enjoindre, pour plus facilizer et executer promptement ce qu'il a pleu au Roy nous commander et ordonner touchant la fortification de ceste ville de Paris et des faulxbourgs d'icelle, oultre ce que jà leur a esté enjoinct de par nous, par m^e Pierre Gohory, Quartenier où sont assiz lesd. faulxbourgs [3], qu'ilz ayent à bailler au vray et par le menu, par declaration, toutes les maisons, places, boutiques et estaux qui sont aud. bourg St Germain des Prés, et qu'ilz se tiennent tous prest au jour que vous et eulx serez appellez pour cest effect en l'Hostel de ceste Ville. Si vous prions n'y vouloir faire faulte pour le

[1] Au Registre, ces lettres ont été transcrites après les mandements des Prévôt et Échevins en date des 27 et 28 mars : articles CCXXXI et CCXXXII ci-dessous.

[2] Voir ci-dessus article CCXXIV.

[3] Voir le mandement à Gohory, du 22 mars précédent : article ci-dessus CCXXI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

service du Roy, pour le bien de lad. Ville et de toute la chose public.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXVIIIe jour de Mars mil V^c LII [1].»

CCXXXIII. — [Noise meüe en temps de Karesme.]

Mars 1553 [2]. (A Fol. 50 r°.)

En ce moys de Mars, l'iver de ceste presente année commença et a duré quasi jusques à la my May [3], de sorte que le Karesme a esté fort à passer aux povres gens, à cause qu'il n'estoit gueres d'herbages, et si le poisson estoit bien cher. Neantmoings, le peuple de Paris ne feust oncques plus enclin à garder les jeusnes de la Saincte Quarantaine et les commandemens de l'Eglise, sinon les ambassadeurs d'Angleterre qui estoient logez en la rue St Anthoine [4], lesquelz furent reprins par aucuns qui se apperceurent qu'i mengeoient de la chair en Karesme : dont se meut une noise, et sortit l'ung des serviteurs dud. Ambassadeur qui tua celuy qui en avoit parlé; dont le Roy fut adverty; mais pour ce que personne n'en feist poursuitte, et que le Roy voulloit entretenir la paix avec lesd. Anglois, n'en fut faict aucune justice, mais fut delivré de prison led. Anglois qui y avoit esté mys [5].

CCXXXIV. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur l'Admiral.

1er avril 1553. (B Fol. 126 r°) [6].

Monseigneur,

«Nous avons receu la lettre qu'il vous a pleu nous envoyer du XXVe jour du moys passé. Il n'y a autre chose à vous advertir, si non que nous sommes tous les jours après les taxes pour la fortification de ceste ville. S'il survient quelque chose, nous ne fauldrons à vous en advertir incontinent, encores que nous faisons toute diligence à lad. taxe, si c'est ce que ce ne sera pas si tost que le desirons.

«A Paris, le premier jour d'Apvril 1552, avant Pasques.»

CCXXXV. — [Pour la ferme des eschallatz.]

5 avril 1553. (B Fol. 126 v°.)

Du mercredi V^e jour d'Apvril mil V^c LIII, après Pasques.

Aujourd'huy, au Bureau de la ville de Paris, environ neuf heures du matin, où estoient Messieurs :

m^e Guy Lormier, sire Robert Des Prez, Thomas Le Lorrain et Jehan de Breda : Eschevins de lad. Ville ;

A esté mis en deliberation si l'on debvoit fere crier et proclamer à son de trompe que les eschallatz qui sont en ceste ville et y viendront sy après en ceste ville, seront mis au rabaiz comme le bois de chauffage, suivant ce qui en fut mis en propos aud. Bureau, samedi dernier, par mons^r m^e Christophe de Thou, Prevost des Marchans [7].

(1) Le Registre B donne, immédiatement après cette pièce, les lettres de l'amiral de Coligny en date du 25 mars, qui sont transcrites ci-dessus article CCXXX.

(2) Nous insérons ce document sous le numéro d'ordre qui lui est assigné par sa teneur générale, bien qu'il ait été rédigé six semaines au moins après les événements dont il y est fait mention. Du fond même de ce texte il convient de rapprocher celui de l'article ci-dessus CLXXXI.

(3) Le mot *may* est écrit en surligne de *juing* qui a été barré.

(4) Probablement à l'hôtel des Tournelles, sur lequel voyez la note 4 de la page 142.

(5) Cette ambassade, sur l'objet de laquelle les Registres ne donnent aucun autre détail, avait sans doute été députée à l'occasion du prochain mariage de Guilford Dudley, quatrième fils du comte de Warwick et duc de Northumberland, avec l'infortunée Jane Grey, petite-fille de Marie d'Angleterre, la sœur de Henri VIII, qui avait été reine de France par son mariage avec Louis XII (1514); voir notre Volume I aux pages 211 et suiv. — La «noise» sanglante dont le Registre fait mention en termes si réservés, avait été occasionnée par l'usage que les Anglais avaient fait de viande en temps de Carême; sur quoi Sauval remarque judicieusement que les envoyés de la reine Marie Tudor avaient été abondamment défrayés par la Ville en «épices, lamproies, brochets, carpes et excellent vin... De savoir pourquoi on ne leur envoya point de viandes, c'est que c'étoit en Carême qui alors étoit observé en Angleterre, depuis que la Reine avoit rétabli la religion catholique» (*Antiquités de Paris*, t. II, p. 93).

(6) Dans le Registre, ces lettres suivent immédiatement celles de l'Amiral, datées du 25 mars et rapportées à l'article ci-dessus CCXXX.

(7) Les Registres n'ont pas gardé trace de cette motion qui aurait été agitée dans la séance du Bureau du 1er avril. Cette motion consista sans doute en un rappel de l'Ordonnance, promulguée le 20 mars précédent, sur le bois de chauffage : article ci-dessus CCXX.

Et pour ce que lesd. rabaiz (*sic*) seroient difficilles à mettre au rabaiz, comme l'autre boys où il se trouve difficulté, et qu'il ne s'en vent encores poinct: a esté conclud differer lad. publication jusques à la venue dud. s^r Prevost des Marchans, affin de luy communiquer dud. affaire.

CCXXXVI. — [Mandemens aux Conseillers de Ville, Quarteniers et Cappitaine des arbalestriers, pour la messe de Reduction.]

6 avril 1553. (B fol. 126 v°.)

Du vi^e Avril 1553, après Pasques.

Au jourd'huy a esté expedié mandement aux Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuyt:

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain, à sept heures precisement du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompagner à aller à Nostre Dame de Paris, où sera celebrée la messe de Reduction de lad. ville, en la maniere acoustumée par chascun an [1]. Sy vous prions n'y voulloir fere faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, lesd. jour et an.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil mandement a esté envoyé aux Quarteniers de lad. Ville, dont la teneur ensuyt:

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, appellez quatre notables personnes de vostre quartier pour qu'ilz se trouvent avecq vous demain, à sept heures precisement du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous acompagner à aller à Nostre Dame de Paris où sera celebrée la messe de la Reduction de lad. ville, en la maniere par chascun an acoustumée: sy n'y faites faulte.

« Faict au Bureau, etc. ».

Pareil mandement au Capitaine des soixante arbalestriers de lad. Ville, dont la teneur ensuyt:

« Cappitaine des soixante arbalestriers de lad. Ville, soyez demain à six heures du matin en l'Hostel de lad. Ville, avec les gens de vostre nombre vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour nous acompagner à aller à Nostre Dame de Paris où sera celebrée la messe de Reduction de lad. ville, en la maniere par chascun an acoustumée: sy n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vi^e jour d'Apvril l'an mil v^c LIII [2]. »

CCXXXVII. — Cry faict à son de trompe pour les censes et rentes.

10 avril 1553. (B Fol. 128 r°; A Fol. 50 v°.) [3]

Du xe jour d'Apvril mil v^c LIII, après Quasimodo.

Au jourd'huy a esté expedié le mandement qui s'ensuyt:

De par le Roy, [nostre Sire,] *et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, Commissaires en ceste partye.*

« Il est enjoinct à tous les proprietaires, possesseurs et detempteurs des maraiz et jardins estans à l'entour de ceste ville de Paris et es faulxbourgs d'icelle, de bailler par declaration au Greffe de lad. Ville, au vray et par le menu, ce qu'ilz en detiennent, [de qui ilz les detiennent], et à quelle charge de cens ou de rentes foncieres, soit que les cens et rentes soient deubz aux gens d'Eglise, corps, coleiges, chappitres ou communaultez, gens laiz, nobles, roturiers ou aultres de quelque estat et qualité que ce soit: et ce, dedans demain pour tout le jour, *alias*, le temps passé, sera proceddé par saysie desd. maraitz, jardins, establissement de commis-

[1] Cette cérémonie, instituée en mémoire de la reprise de Paris sur les Anglais par Dunois (13 avril 1436), se célébrait le vendredi de Pâques. La première mention qui s'en rencontre dans les Registres remonte au 1er avril 1513; sur quoi voyez dans notre Volume I la note 1 de la page 199.

[2] Après ce dernier mandement, le Registre donne, au folio 127 v°, un *Extrait des Registres* en date du 18 janvier 1553 (n. st.), lequel a été rapporté à sa place chronologique sous le numéro d'ordre ci-dessus CLV.

[3] Au Registre B, cet article suit immédiatement l'*Extrait des Registres*, sur lequel voyez la note précédente.

saires au regime et gouvernement d'iceulx ou autrement, ainsi que l'on verra estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de lad. Ville, led. an et jour que dessus[1].»

Signé : Bachelier.

(B fol. 128 v°.)

Publié à son de trompes es portes Sainct Anthoine, le Temple, Sainct Martin, Sainct Denis, Montmartre et Sainct Honoré, et es faulxbourgs desd. portes, par m^e Jehan Lair, l'un des clercs commis au Greffe de l'Hostel de lad. Ville, en la presence de Michel Gautier, trompette juré du Roy en lad. Ville, Prevosté et Viconté, et deux autres des trompettes de lad. Ville, l'an et jour dessusdictz.

CCXXXVIII. — [Que le Roy visita l'Hostel de Ville.]

12 avril 1553. (B fol. 128 v°.)

Du mercredy XIIe jour dud. mois.

Nota que le Roy a mandé Messrs aller vers luy au logis de Monsr Megret[2]; et la relevée, a esté veoir et visiter les rampars et boulvert. Au retour vint veoir l'Hostel de la Ville, et y fist collation, et visita tout led. Hostel.

CCXXXIX. — Lettres du Roy pour accelerer le terme des IX^XX M. livres tournois.

12 avril 1553. (A Fol. 50 v°.)

Du XIIe jour d'Avril mil V^c LIII.

Aujourd'huy ont esté receues lettres du Roy, desquelles la teneur ensuit :

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons entendu le devoir et vigillence dont vous avez usé pour le recouvrement de la somme de IX^XX M. livres tournois pour vostre portion de la soulde de L M. hommes de pied; et comme jà sur icelle vous nous avez baillé la somme de III^XXX M. livres tournois pour les deux premiers termes escheuz aux XVmes jour de Fevrier et de ce present moys d'Avril; et combien que les deux autres termes ne eschéent que au XVe jour de Juing et Aoust prochain venant, toutefoys avons advisé et deliberé nous en ayder pour aucuns grans et urgens affaires que nous avons de present, qui ne peuvent souffrir retardation sans grandement nous importer dommage;

«A ceste cause, nous vous prions et neantmoings mandons que, incontinant la presente receue et sans user de delay, vous ayez à fournir es mains du receveur general de noz Finances à Paris le surplus de lad. somme de IX^XX M. livres tournois que vous avez en voz mains, non obstant que les termes de payer ne soient escheuz : dont, en tant que besoing seroit ou dès maintenant comme pour lors, vous en avons tenuz quittes et deschargez. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le XIIe jour d'Avril mil V^c LIII.»

Signé : HENRY.

Bourdin.

Incontinant ont esté envoyez mandemens à Messrs les Conseillers de lad. Ville pour eulx trouver samedi prochain en l'Ostel de lad. Ville, pour donner leur avis sur lesd. lettres.

CCXL. — Mandement à m^e Gilles Le Coigneux.

15 avril 1553. (B Fol. 128 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Gilles Le Coigneux, joignez vous avec m^e Pierre Gohory, Quartenier de lad. Ville, en ung procès qu'il a, tant en la Court de Parlement que es requestes du Pallais, à l'encontre de mess^rs Jacques et Pierre Roilars et mons^r Vaillant, pour le recouvre-

[1] La relation du Registre A s'arrête avec la formule de datation : *Faict au Bureau de lad. Ville, le Xe jour d'Avril mil V^c LIII*, qui n'avait pas été transcrite au début de la pièce.

[2] «Le logis de Monsr Megret» : voir la note 3 de la page 146, *in fine*.

ment de la somme de soixante six livres treize solz quatre deniers tournoys, à laquelle la maison desd. Roillars fut cotisée pour portion de la somme de neuf vingtz mil livres tournoys octroyée au Roy par lad. Ville en l'année mil v^c quarante quatre [1].

« Faict le xve jour d'Apvril mil v^c cinquante trois. »

CCXLI. — [Assemblée pour les lettres du Roy susd.]

15 avril 1553. (A Fol. 51 r°; B Fol. 129 r°.)

Du samedi xve jour d'Apvril mil v^c liii.

En Assemblée, le jourd'huy faicte en l'Ostel de la Ville, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour oyr la lecture de certaines lettres missives du Roy; à laquelle sont comparuz, c'est assavoir :

mons^r m^e Christophe de Thou, Prevost des Marchans;

m^e Guy Lormier, sire Robert Des Prez, sire Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r de Charmeau, mons^r le lieutenant Bragelongne, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Champiguy, mons^r Larcher, mons^r Berthelemy, mons^r Du Saulsay : Conseillers de lad. Ville;

En laquelle Assemblée a esté faict lecture desd. lettres dont la teneur ensuit [2] :

12 avril.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons entendu le debvoir et diligence dont vous avez usé pour le recouvrement de la somme de neuf vingtz mil livres pour vostre portion de la soulde de cinquante mil hommes de pied [3]; et comme jà sur icelle vous nous avez baillé la somme de iii^xx x m. livres pour les deux premiers termes aux xv^mes jours de Fevrier et de ce present moys d'Avril, et combien que les deux autres termes ne eschéent que aux xv^mes jours de Juing et Aoust prochains venant; touteffoys avons advisé et deliberé nous en ayder pour aucuns grans et urgens affaires que nous avons de present, qui ne peuvent souffrir retardement sans grandement nous importer dommaige;

« A ceste cause, nous vous prions et neantmoings mandons que, incontinant la presente receue et sans user de dellay, vous ayez à fournir es mains du recepveur general de nos Finances à Paris le surplus de lad. somme de ix^xx m. livres que vous avez en voz mains, non obstants que les termes de payer ne soient escheuz : dont, en tant que besoing seroit dès maintenant comme pour lors, vous en avons tenuz quittes et deschargez. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le xiie jour d'Avril mil v^c liii. »

Signé : HENRY.

Bourdin.

Et après avoir mys la matiere en deliberation, a esté conclud et deliberé par toute l'Assemblée que l'on doibt fournir au Roy les deniers restans desd. ix^xx m. livres tournois dont mention est faicte esd. lettres, non obstant que les termes de les payer ne soient escheuz, attendu les urgens affaires du Roy et que les rentes constituées pour le recouvrement de lad. somme ont dès à present cours.

CCXLII. — Lettres missives escriptes de par la Ville à Monseigneur [4].

16 ou 17 avril 1553. (B Fol. 120 r°.)

Monseigneur,

« Nous envoyons ce porteur, l'un de nous, par devers vous pour aucuns affaires de ceste Ville contenuz au memoire que nous luy en avons baillé; dont nous vous prions le fere expedier pour le desin que nous avons d'executer ce qu'il vous a plen nous commander.

« Monseigneur, nous prirons le Createur qu'il vous doint en santé bonne vye et longue.

« De Paris, etc. ».

[1] Les lettres patentes de François Ier demandant ce subside de 180,000 livres sont du 22 février 1544 (n. st.). Pour les mesures prises par la Ville en suite d'icelle demande, voir au Volume III de cette Série les articles XLIII et suivants.

[2] Le Registre B remplace ce paragraphe par ces mots : *Ensuyt la teneur desd. lettres missives.*

[3] Sur cette nouvelle demande de subsides, voir la délibération du 5 décembre 1552 : article ci-dessus CXX.

[4] Selon toute vraisemblance, ces lettres sont adressées à l'amiral de Coligny, et elles se rapportent sans doute au même objet que celles du 1er avril : article ci-dessus CCXXXIV. — Le membre du Bureau, chargé de remettre ces lettres à l'Amiral, fut l'échevin de Bréda, ainsi qu'il est dit ci-dessous, article CCXLIV.

CCXLIII. — Roolle envoyé par le Roy [des bastimens] qui ne sont comprins aux roolles des Quarteniers pour la fortiffication [1].

17 avril 1553 (A Fol. 51 v°; B Fol. 130 r°.) [2]

Le Palais.
Le Louvre.
La maison de Bourbon [3].
Les Tournelles [4].
La Bastille.
L'hostel de Nesle [5].
Le Grant Chastelet.
L'Arsenal [6].
Les quatre Ordres mendians [7].
L'Ave Maria [8].

[1] Les mots enfermés entre crochets comblent une lacune évidente du texte. Il convient de rapprocher de cette rubrique les deux derniers paragraphes de l'article ci-dessus CCXXIX et la note 3 qui leur sert de commentaire. — Le Registre B porte simplement : *Roolle du Roy.*

[2] L'importance de ce document est considérable, non seulement au point de vue fiscal et économique, mais encore au point de vue topographique. D'une part, en effet, il donne la nomenclature des immeubles de Paris exempts de la taille et des impôts ordinaires, que les Quarteniers ne comprenaient pas dans leurs rôles d'estimation et de répartition, mais qui cette fois, par un commandement exprès du Roi, durent entrer en ligne de compte sans exception aucune. Les termes des lettres-patentes du 18 janvier 1553 (ci-dessus art. CLXI) sont formels à cet égard. Confirmées à diverses reprises par les Ordonnances, Mandements et Délibérations des 25 janvier – art. CLXIII, 31 janvier – art. CLXXIII, et surtout du 4 février – art. CLXXVII p. 113, et 13 février – art. CLXXVI p. 118, ces lettres provoquèrent la confection d'un rôle spécial «pour la fortiffication», en dehors de ceux qu'avaient dressés les Quarteniers dans l'exercice légal de leur charge. L'étendue de ce Rôle démontre l'importance et le nombre des fiefs existant à Paris au milieu du XVIe siècle, sans distinguer d'ailleurs entre les immunités d'origine et les exceptions personnelles, entre la noblesse de nom et d'armes et les privilèges de judicature ou de cléricature.

Quant au point de vue topographique, ce document est le plus complet et le plus intéressant que les Registres aient encore présenté. Nous nous sommes efforcé de déterminer, avec l'identification des personnages, la situation des édifices par eux habités ou possédés, exception faite des monuments qui existent encore (*Palais, Louvre*) et de ceux dont l'emplacement est suffisamment indiqué par leur nom même (*Bastille, Châtelet*), en nous aidant, pour cette partie de notre tâche, des notes inédites de feu Berty. — Pour ce qui concerne les Prélats que le «Rôle» ne désigne que par leur titre épiscopal, nous donnons leur nom patronymique, en vue de faciliter l'attribution de leurs résidences ou hôtels respectifs.

[3] «La maison de Bourbon» : cet hôtel, confisqué sur le Connétable par arrêt du 27 juillet 1527, était en partie ruiné à la date de notre document. Ce vaste édifice, élevé au commencement du XIVe siècle, s'étendait entre le quai de l'École, les fossés de Saint-Germain-l'Auxerrois et le vieux Louvre (*Topographie historique du vieux Paris*, t. I, p. 33 et suiv.); la place actuelle du Louvre s'étend sur la majeure partie de l'emplacement de l'hôtel du Connétable.

[4] «Les Tournelles» : ce palais était sis rue Saint-Antoine, dans la partie la plus rapprochée de la Bastille, faisant face à l'hôtel royal de Saint-Paul. La rue des Tournelles détermine suffisamment la situation de ce vaste ensemble d'édifices qui embrassait tout le terrain compris entre la rue Saint-Antoine et la place Royale, et les rues Saint-Gilles et du Parc-Royal. Ce palais fut abandonné après le tournoi dans lequel Henri II reçut le coup mortel; il fut aliéné par édit du 28 janvier 1564, puis démoli.

[5] «L'hostel de Nesle» : sur une partie de son emplacement fut élevé au XVIIe siècle le Collège des Quatre-Nations, devenu le palais de l'Institut (*Topographie historique du vieux Paris*, t. V, p. 37 et suiv.).

[6] «L'Arsenal» : magasin destiné à la fonte et au dépôt de l'artillerie, était situé derrière le couvent des Célestins (voir ci-dessous page 150 note 1); il se composait de deux granges et d'un logement pour le garde d'artillerie. Ces bâtiments, qui appartenaient à la Ville, furent prêtés successivement par elle à François Ier, qui ne les restitua jamais, malgré les assurances formelles données en son nom au Bureau par le seigneur de Villeroy, «à la charge de reservation du lieu en icelle granche pour la garde de l'artillerie de ladicte Ville, et de rendre à icelle Ville ladicte granche» (Lettres missives du Roi et Délibération du Bureau en date des 15 et 21 juillet 1533, dans le Volume II de cette Série, p. 166-167).

[7] «Les quatre Ordres mendians» : sous ce nom générique étaient comprises les nombreuses maisons, d'appellation et de discipline diverses, qui se rangeaient sous les quatre chefs suivants : Augustins, Carmes, Dominicains et Franciscains. Le détail de ces communautés, vulgairement connues sous les dénominations de : Ermites, Frères mineurs, Clarisses, Tertiaires, Jacobins, Minimes, Servites, etc., ne saurait trouver place ici; pour quelques-unes de ces maisons, la nomenclature topographique a conservé la trace de leur emplacement (Carmes, Jacobins, Capucins, Augustins, Cordeliers, etc.).

[8] «L'Ave Maria» : Béguinage fondé vers le milieu du XIIIe siècle; cette maison fut donnée par Louis XI aux religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, dites sœurs de Sainte-Claire, qu'il fit venir de Metz. C'est à cette époque (1480) que le couvent prit le nom d'*Ave Maria*, retenu jusqu'à nos jours par une rue ouverte sur l'emplacement de cette maison, dont le périmètre était circonscrit par les rues des Barres, du Fauconnier, Charlemagne et des Jardins-Saint-Paul.

Les Filles penitentes [1].
Les Enffans de la Trinité [2].
Les Enffans Rouges [3] . . . .
Le Sainct Esprit [4] . . . . . .
Les Quinze Vingtz [5] . . . . .
Et autres lieux piteux. . . . . .
} pour les maisons qu'ilz habitent seulement [6].

Messrs les Cardinaulx

de Bourbon [7] :

l'ostel de Sens,
l'ostel Sainct Denis,
l'ostel de Laon.

de Vendosme [8] :

la court de Rouen.

de Lorraine [9] :

l'ostel de Reins,
Clugny,
Fescamp,
les colleiges de Clugny, Marmoustier.

[1] «Les Filles Pénitentes» ou «Repenties»: cette communauté fut instituée en 1496 par le cordelier Jean Tisseran. En 1499, Louis XII les établit dans l'hôtel de Bohême dit aussi d'Orléans, proche de l'église Saint-Eustache, à l'endroit où s'éleva depuis l'hôtel de Soissons (aujourd'hui Halle au Blé). En 1572, Catherine de Médicis les transféra rue Saint-Denys, dans l'abbaye Saint-Magloire, dont les religieux allèrent occuper les bâtiments de l'hôpital Saint-Jacques-du-Haut-Pas, actuellement l'Institut des Sourds-Muets.

[2] «Les Enffans de la Trinité» : prieuré de l'ordre des Prémontrés, fondé rue Saint-Denys, en 1202, par deux frères seigneurs de Garlande. C'est dans cet hôpital que se rassemblaient les Confrères de la Passion pour y représenter leurs «moralités». En 1544, la salle affectée à ces assemblées fut consacrée à l'Institution des Enfants pauvres et orphelins, dits Enfants de la Trinité (Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 594).

[3] «Les Enffans rouges» : hôpital fondé en 1535 par François Ier et sa sœur Marguerite de Valois, pour les enfants «tirez de l'Hostel-Dieu de Paris». Cette maison, sur l'emplacement de laquelle s'élève un marché dit des «Enfants Rouges», a laissé son nom à l'un des quartiers du IIIe arrondissement municipal de Paris, ainsi qu'à une rue qui est devenue récemment le tronçon septentrional de la rue des Archives.

[4] «Le Sainct-Esprit» : hôpital du Saint-Esprit en Grève, fondé en 1362 pour recueillir des orphelins; il formait avec ses dépendances un carré limité à l'ouest par la place de Grève, à l'est par la rue des Vieilles-Garnisons, au nord par la rue de la Tixeranderie, au sud par le corps de logis septentrional de l'Hôtel-de-Ville nouvellement édifié, auquel il accédait par un passage dit du Saint-Esprit. — L'article ci-dessus XVIII donne quelques détails intéressants pour la topographie des «piliers et du pavé de la Grève» appartenant audit hôpital du Saint-Esprit.

[5] «Les Quinze-Vingts» : hospice fondé par saint Louis pour les «povres aveugles», était situé entre les rues Saint-Honoré au nord, Saint-Thomas du Louvre à l'est, et s'étendait au sud dans la direction de la place actuelle du Carrousel (*Topographie historique du vieux Paris*, t. I, p. 61 et suiv.).

[6] La mention inscrite en accolade ne se lit qu'au Registre B.

[7] Le cardinal de Bourbon»: Louis (1493-1556), quatrième fils de François de Bourbon, comte puis duc de Vendôme; évêque de Laon (1510), archevêque de Sens (1535), abbé de Saint-Denys (1541), créé cardinal en 1516, légat en Savoye, lieutenant général du Roi pour Paris et l'Île-de-France; voir en outre page 124 note 4. — «L'ostel de Sens», résidence du métropolitain de la province ecclésiastique dont Paris dépendait alors, existe encore à l'angle des rues du Figuier et de l'Hôtel-de-Ville. — «L'ostel Sainct Denis», résidence de l'abbé, fut construit vers 1265 par Mathieu de Vendôme; il était situé près de la porte de Bucy, entre la rue des Grands-Augustins et l'hôtel de Nesles, auquel il attenait par ses jardins. Il fut vendu et démoli en 1595; une partie de son emplacement est traversée par la rue Dauphine. — «L'ostel de Laon», résidence de l'évêque, était situé derrière les Grands-Augustins, entre la rue Pavée-Saint-André (aujourd'hui rue Séguier) et l'hôtel d'Hercule (ci-dessous page 148 note 2). Cette demeure échangea son nom (1562) en celui de Nemours, et c'est sur son emplacement que fut ouverte la rue de Savoye (1672); sur ces deux dernières dénominations, voir la note 8 de la page 90.

[8] «Le cardinal de Vendosme» : Charles de Bourbon-Vendôme (1523-1590), évêque de Nevers, de Saintes, de Beauvais, archevêque de Rouen, abbé de Saint-Denys et de plusieurs autres abbayes, créé cardinal en 1548. — «La Court de Rouen», résidence de l'archevêque de Rouen, occupait le vaste emplacement compris aujourd'hui entre la rue du Paon (plus tard rue Larrey, et supprimée lors du percement du boulevard Saint-Germain), le cul-de-sac de Rouen (improprement orthographié «de Rohan»), et la rue du Jardinet; cette résidence était ainsi adossée à l'enceinte de la ville.

[9] «Le cardinal de Lorraine» : Charles de Lorraine-Guise (voir page 19 note 5). Né à Joinville le 17 février 1524, mort à Avignon le 26 décembre 1574. Évêque de Metz, archevêque de Reims, cardinal en 1547, administrateur de plusieurs évêchés et abbayes, il possédait en nous les résidences ou hôtels suivants. — «L'ostel de Reims», ou de l'Archevêque de Reims, occupait l'espace circonscrit par les rues Hautefeuille, du Jardinet, du Paon et le cul-de-sac du même nom dans lequel s'ouvrait l'entrée principale de cette demeure, contiguë à l'hôtel de Rouen (voir la note précédente). — «Clugny» : résidence de l'abbé de Cluny, cet hôtel, construit sur la rue des Mathurins par le cardinal Georges d'Amboise, existe encore contigu aux ruines du palais gallo-romain des Thermes. — «Fescamp» : l'hôtel de Fécamp, occupait le vaste périmètre circonscrit par le collège de Tours, la rue Serpente, la rue Hautefeuille et la rue Percée, qui a été emportée par le boulevard Saint-Germain. Quelques parties de cet édifice existent encore. — «Le colleige de Clugny» : fondé en 1269 par Yvon de Vergy, vingt-cinquième abbé de Cluny, il était situé au sud de la place actuelle de la Sorbonne, contigu au passage des Jacobins (rue Cujas) qui longeait le couvent des Frères-Prêcheurs de

de Tournon (1) :

Sainct Germain des Prez,
l'hostel de Lyon.

de Ferrare (2) :

l'ostel de Sainct Pharon.

de Chastillon (3) :

l'hostel de Beauvais.

Du Bellay (4) :

l'hostel de Thizon.

de Meudon (5) :

la maison dud. S^r^,
l'hostel de Vezelay,
des Vaulx de Cernay.

de Lenoncourt (6) :

l'hostel de Chaallons.

la rue Saint-Jacques. — «Le colleige de Marmoustier» : fondé le 28 janvier 1328 par Geoffroy du Plessis et réformé par le cardinal de Lorraine (1552), il était situé rue Saint-Jacques, entre le collège du Plessis et celui de Clermont (aujourd'hui Louis-le-Grand), qui l'absorba plus tard. Son emplacement était délimité par la rue de Clugny (Victor Cousin), le passage des Jacobins (rue Cujas), la rue de la Harpe (boulevard Saint-Michel) et la rue des Poirées (rue Neuve-des-Poirées et aujourd'hui rue Toullier).

(1) «Le cardinal de Tournon» : François de Tournon, archevêque d'Embrun, de Bourges, de Lyon; abbé de Saint-Germain-des-Prés, et de maintes autres abbayes; créé cardinal en 1530. — «Sainct-Germain des Prez» : la manse abbatiale, reconstruite au siècle dernier, existe encore. — «L'hostel de Lyon» : cet hôtel, que les anciens plans dénomment à tort «du Lyon», était une dépendance du séjour de Nesle et d'Orléans; il joignait la porte Saint-Germain ou de Bucy, et servit de résidence aux archevêques de Lyon jusqu'à la fin du XVIe siècle.

(2) «Le cardinal de Ferrare» : Hippolyte d'Este (24 août 1509-2 décembre 1572), fils d'Alphonse Ier, duc de Ferrare et de Lucrèce Borgia; administrateur des diocèses de Milan, Auch, Lyon, Narbonne, Autun, etc.; créé cardinal en 1538. — «L'ostel de Sainct-Pharon» : résidence des abbés de Saint-Faron, du diocèse de Meaux, était situé rue de la Verrerie, près de la rue des Mauvais-Garçons; il existait encore du temps de Sauval (II, 269), et avait donné son nom à un cul-de-sac, autrement dit rue des Juifs (Hurtaut et Magny, *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, t. IV, pages 379 et 492).

(3) «Le cardinal de Chastillon» : Odet de Coligny de Chastillon, évêque de Beauvais, archevêque de Toulouse; créé cardinal en 1533. — «L'hostel de Beauvais» : Sauval (II, 109) mentionne cet hôtel à la date de notre texte, mais sans préciser son emplacement. Peut-être s'agit-il du collège de Dormans-Beauvais sis rue des Carmes, place Maubert; à coup sûr il ne peut être question du logis actuellement encore appelé «l'hôtel de Beauvais», sis dans la partie de la rue Saint-Antoine qui porte aujourd'hui le nom de rue François-Miron, et sur lequel M. Jules Cousin a publié une intéressante monographie en 1865.

(4) «Le cardinal Du Bellay» : Jean, fils de Louis Du Bellay, s^r^ de Langeau; évêque de Paris (1532-1551), archevêque de Bordeaux, créé cardinal en 1535. Il résigna l'évêché de Paris en faveur de son cousin Eustache (ci-dessous page 146 note «Paris»). — «L'hostel de Thizon» : c'était le siège d'un fief dont le nom apparaît au XIIIe siècle; il figure deux fois dans l'ouvrage de Corrozet (*Antiquitez, histoires et singularitez de Paris*, édit. de 1550), à la page 189 comme fief ayant droit de justice, et à la page 199 dans la liste des «principales maisons et hostelz de grandz seigneurs jadis edifiez à Paris». Sur son emplacement a été ouverte la rue Jean Tison. — Au lieu de «Thizon», le Registre B donne «Thiron»; c'est une erreur évidente du scribe, car il ne peut s'agir ici de l'hôtel de «Tiron», élevé sur une partie du domaine de ce nom. Ce logis changea plusieurs fois sa dénomination primitive en celles de «hôtel de Bar (voir ci-dessous page 146 note «Vannes»), de Montpensier, du Pin, et enfin de Nesmond» (Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 311); cette dernière appellation s'est conservée jusqu'à nos jours par une inscription apposée sur la façade de l'hôtel qui porte le n° 57 du quai de la Tournelle. — Enfin il y avait dans la rue Saint-Antoine un autre hôtel de «Tiron», qu'on voit mentionné au Volume III de cette Série, page 193 note 3, comme résidence affectée aux ambassadeurs des Ligues Grises en 1549. Le nom de cet ancien logis est resté à une rue du quartier du Marais.

(5) «Le cardinal de Meudon» : Antoine Sanguin, évêque d'Orléans, archevêque de Toulouse, gouverneur de Paris (1544), grand-aumônier de France; créé cardinal en 1539; mourut en 1559. — «La maison dud. s^r^» : c'était le logis de Charles d'Anjou, roi de Sicile, qui a laissé son nom à la rue où il était bâti. Successivement possédé par Charles VI, les rois de Navarre et les comtes de Tancarville, l'ordonnance de cet antique édifice fut modifiée par le cardinal de Meudon et le chevalier de Birague son successeur. L'hôtel passa ensuite en diverses mains (familles de Saint-Paul-Chavigny, de Navarre, etc.), puis il devint la propriété du duc de La Force, dont il a retenu le nom jusqu'en 1848; mais dès 1705 l'hôtel avait été démoli pour faire place à la prison dite de la Force, qui fut jetée bas en 1848. Sur son emplacement fut percée la rue Malher. — «L'hostel de Vezelay» : il y a eu plusieurs hôtels de ce nom, sis rue de Bièvre et rue Saint-Étienne-des-Grés (aujourd'hui rue Cujas); voir la note 3 de la page 167 de notre Volume I. — «L'hostel des Vaulx de Cernay» : résidence de l'abbé, était situé rue des Cordeliers, sur un emplacement contigu au collège de Bourgogne et occupé depuis par l'École de médecine. Un autre hôtel de ce nom s'élevait dans la rue du Foin-Saint-Jacques, dite aux XIVe et XVe siècles rue aux Moines de Cernay (Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. V, p. 447).

(6) «Le cardinal de Lenoncourt» : Robert, évêque de Châlons, de Metz qu'il contribua à remettre aux mains du Roi de France, d'Auxerre; archevêque de Toulouse, Arles, Embrun; abbé de Saint-Remy de Reims; créé cardinal en 1538; mourut en 1561. — «L'hostel de Chaallons» : résidence de l'évêque, occupait sur la montagne Sainte-Geneviève une partie de l'emplacement sur lequel s'éleva depuis le collège de Sainte-Barbe.

Messrs les Archevesques [1] :

de Vienne.
de Bourges.
de Tours, decedé.

Messrs les Evesques [2] :

Paris.
Chartres.
Nevers.
Cleremont.
Soissons.
Rieulx.
Resnes.
Vannes.
Lombès.
Amyens.

[1] Les Archevêques :

— «de Bourges» : Jacques Le Roy, fils de René s^r de Chavigny, conseiller et chambellan du Roi; abbé de Saint-Florent de Saumur, de Dol, de Villeloin et de Cluny, il résigna ce dernier bénéfice en faveur de Jean, cardinal de Lorraine (1528); archevêque de Bourges de 1537 à 1572. Il mourut à Paris, et fut inhumé en l'église Saint-Landry. — Résidence épiscopale : hôtel de Bourges, rue du Port-Saint-Landry (Sauval, III, 617; Dom Félibien, I, 171).

— «de Tours» : Étienne II de Poncher, fils de Jean, trésorier de l'Épargne, et de Catherine Hurault; évêque de Bayonne; abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, archevêque de Tours (1551-1553). Il mourut à Paris le 15 mars de cette même année, peu de temps avant la date de notre document, ainsi que le Registre l'indique. — Sauval (II, 263) indique un hôtel des Archevêques de Tours dans la rue du Paon-Saint-André (rue Larrey, puis emportée par le percement du boulevard Saint-Germain). Piganiol fait mention (*Description de Paris*, t. VI, p. 106) que, de son temps, l'hôtel des Archevêques de Tours n'est plus qu'un «hôtel garni fort connu».

— «de Vienne» : Pierre Palmier, d'origine italienne; abbé de Saint-Mesmin de Micy, de Rebais; chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris; doyen puis archevêque de Vienne (1528-1554).

[2] Les Évêques (en vue de faciliter les recherches, la liste de ces prélats est dressée par ordre alphabétique):

— «d'Amiens» : Nicolas de Pellevé, maître des Requêtes, conseiller privé, abbé de Saint-Corneille de Compiègne, évêque d'Amiens (1553-1563), puis archevêque de Sens et de Reims. — Son hôtel s'élevait à l'angle des rues Tison et du Roi-de-Sicile (Sauval, II, 260).

— «d'Angoulême» : Philibert Babou de La Bourdaisière, fils du général des Finances dont il est question à la page 98 du présent Volume (art. CLV), succéda en 1532 à son frère Jacques sur le siège épiscopal d'Angoulême. Créé cardinal en 1561, évêque d'Auxerre en 1563, il mourut à Rome le 25 janvier 1570, à l'âge de 57 ans. — A cette famille de La Bourdaisière appartenait, dès avant 1529 (voir le Volume II de cette Série, page 55), l'hôtel de Clisson, sis rue du Chaume en face de la chapelle de Braque; lequel hôtel fut vendu pour 16,000 livres, presque à la date de notre document (14 juin 1553), à Anne d'Este, épouse de François de Lorraine duc de Guise (Sauval, III, p. 659; Dom Félibien, II, p. 1050).

— «d'Auxerre» : François II de Dinteville, aumônier de Louise de Savoye, doyen d'Auxerre en 1528, succéda sur le siège épiscopal à son oncle François Ier, qui abdiqua en sa faveur en 1530. Il mourut en 1554; son successeur fut le cardinal de Lenoncourt (voir ci-dessus page 144, note 6). — Sauval mentionne (III, 261 et 624) une propriété de l'évêché d'Auxerre située rue de la Harpe, près de la porte Saint-Michel, entre le collège d'Harcourt et l'enceinte de Philippe-Auguste; cet hôtel d'Auxerre exista jusqu'au milieu du XVIIe siècle.

— «d'Avranches» : Robert Cenau (*Cenalis*), docteur en Sorbonne, trésorier de la Sainte-Chapelle; évêque de Vence, de Riez, puis d'Avranches (1532-1560). Il mourut à Paris et fut inhumé en l'église Saint-Paul. — Il résidait dans un hôtel de la rue Bordelle, près de la porte Saint-Marceau (Sauval, II, 263); le nom de cette rue, modifié plus tard, par euphonie, en celui de «Bordet», a fait place à celui de «Descartes», motivé par le voisinage de l'École Polytechnique. — Une autre résidence, dite «maison d'Avranches», était contiguë à l'hôtel d'Auxerre (note précédente); ce fut dans ce bâtiment même que Raoul et Robert d'Harcourt établirent le collège qui porta leur nom et qui est aujourd'hui le lycée Saint-Louis (*Topographie historique du vieux Paris*, t. V, p. 419).

— «de Chartres» : Charles Guillard d'Espichelière, conseiller au Parlement, occupa successivement les sièges de Tournay, de Chartres (1526-1553), de Chalon-sur-Saône et de Senlis. — Cet évêque avait deux maisons à Paris : l'une en la rue Picquet (auj. Pecquay?), où il résidait à la date de notre document; l'autre en la rue de Grenelle, où mourut Jeanne d'Albret (Sauval, II, 264).

— «de Clermont» : Guillaume Du Prat, fils du Chancelier, occupa ce siège épiscopal de 1528 à 1560. — Résidence à l'hôtel de Clermont, en la rue de la Harpe (Dom Félibien, II, p. 1564); cette maison «de l'Évêque de Clermont», dite aussi «de l'abbé de Molesmes», contiguë au collège de Justice, fut comprise plus tard dans les dépendances du couvent des Cordeliers (*Topographie historique du vieux Paris*, t. V, page 418 et plan annexé).

— «d'Evreux» : Gabriel Le Veneur, chancelier de l'ordre de Saint-Michel, occupa le trône épiscopal d'Évreux de l'année 1532 à l'année 1574. — Il avait sa résidence en la rue des Amandiers-Sainte-Geneviève (auj. Laplace).

— «de Lombez» : Antoine II Olivier de Leuville, frère du Chancelier (voir ci-dessous page 148, note 5); abbé de Sainte-Marie-du-Vœu, au diocèse de Rouen; évêque de Digne puis de Lombez (1552-1561).

— «de Luçon» : René de Daillon du Lude tint pendant dix ans (1553-1562) cet évêché, qu'il quitta pour celui de Bayeux. — Un hôtel de Daillon du Lude existe encore rue du Bouloy, n°s 8-10.

— «de Mâcon» : François de Faucon, d'origine florentine, fut conseiller du Roi, chanoine de la Sainte-Chapelle, archidiacre de Chartres, évêque de Tulle, d'Orléans et de Mâcon (1552-1554); il échangea ce dernier siège contre celui de Carcassonne.

— «de Maillezais» : Jacques d'Escoubleau de Sourdis, était évêque en 1545 et vivait encore en 1559. Il avait été précédemment abbé de Saint-Martin de Pontoise et commandataire de la Trinité de Mauléon. — L'hôtel d'Escoubleau de Sourdis, dit aussi le Petit-Paradis, s'élevait rue de l'Arbre-Sec et rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois; il a été détruit lors de la construction de la Mairie du Ier arrondissement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Auxerre.
Mascon.
Avranches.
Monsr de Luçon.
Mailleretz.
Evreux.
de Troyes.
Senlys.
Mendes.
Triguier.
Monsr d'Angoulesme.
Monsr de Toul, prieur de Saincte Katherine [1].

Monsr de Nevers [2] :

l'Hostel Dieu.

Monsr le Connestable [3] :

l'hostel de Montmorancy,
La Rochepot,
l'hostel qui fut Meigret.

— «de Mende» : Nicolas Dangu, abbé de Foix et de Juliers, conseiller privé du Roi et maître des requêtes de l'Hôtel, évêque de Séez puis de Mende (1547-1567).

— «de Nevers» : Jacques Spifame, d'une famille parlementaire qui a donné plusieurs magistrats à la ville de Paris; maître des Requêtes, chanoine et chancelier de l'Église de Paris, abbé de Saint-Paul de Sens, etc., évêque de Nevers de 1546 à 1558. Fauteur ardent des nouveautés religieuses, il fut contraint de résigner ses honneurs; ayant pris femme, il se réfugia à Genève où il se fit boulanger, et enfin eut la tête tranchée en 1566. — La maison épiscopale était rue des Amandiers-Sainte-Geneviève (Laplace), au coin du cimetière Saint-Étienne-des-Grez (Sauval, II, 263).

— «de Paris» : Eustache Du Bellay, fils de René seigneur de Thouarcé, fut président au Parlement, administrateur d'un grand nombre d'abbayes et d'évêchés, évêque de Paris (1551-1564) par la résignation du cardinal Du Bellay (ci-dessus page 144 note 4). Il abdiqua le siège épiscopal en 1564 et mourut peu après. — Le palais épiscopal, puis archiépiscopal, vaste édifice construit entre l'église et le bras méridional de la Seine, a subsisté jusqu'en février 1831, époque à laquelle il fut mis à sac; il n'en reste aucune trace, et son emplacement est occupé par le quai de l'Archevêché, la sacristie neuve de Notre-Dame, et le jardin derrière le chevet de l'église cathédrale (voir Guilhermy : *Itinéraire archéologique de Paris*, p. 16-18).

— «de Rennes» : «Claude Dodieu, seigneur de Vély, conseiller du Roi, abbé de Saint-Ricquier, coadjuteur puis évêque de Rennes (1540-1558).

— «de Rieulx» : François Du Bourg, fils du chancelier Antoine Du Bourg; abbé de Saint-Euverte d'Orléans et de Saint-Lô; il occupa de 1538 à 1566 le siège épiscopal de Rieux, qu'il abdiqua peu de temps avant son trépas survenu en 1568.

— «de Senlis» : René le Rouillé, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, abbé d'Hérival, doyen puis évêque de Senlis (1538-1559). — D'après Sauval (III, 314), l'hôtel des évêques de Senlis était situé dans la rue Saint-Jacques.

— «de Soissons» : Mathieu de Longuejoue, conseiller au Parlement, fut l'un des négociateurs du traité de Cambray entre François Ier et Charles-Quint. Entré dans les ordres après la mort de sa femme, Magdeleine Chambellan, il fut pourvu de diverses abbayes et de l'évêché de Soissons, qu'il administra de 1535 à 1557; voir en outre la note de la page 11. — Le collège de Soissons, dit aussi de Presles, propriété épiscopale, était situé dans la rue Saint-Hilaire, au flanc de la montagne Sainte-Geneviève.

— «de Toul» : Toussaint de Hocedey, d'abord secrétaire de Lorraine et maître des Requêtes du duc Antoine, reçut, après son entrée dans les ordres, l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun, le prieuré de Charlieu et celui de Sainte-Catherine à Paris; évêque de Toul (1544-1565).

— «de Tréguier» : Jean Jouvenel Des Ursins, abbé du Val Richer, doyen de l'Église de Paris, évêque de Tréguier (1548-1566). — Résidence au collège de Tréguier, contigu à celui de Cambray (auj. Collège de France). — L'hôtel de la famille des Ursins s'élevait dans la Cité; il a laissé son nom à une rue de ce quartier.

— «de Troyes» : Antoine Caraccioli de Melphes, fils de Jean, maréchal de France et lieutenant du Roi en Italie; abbé de Saint-Victor de Paris, qu'il échangea en 1550 contre l'évêché de Troyes dont le cardinal de Lorraine était titulaire. Ce prélat pactisa à plusieurs reprises avec les fauteurs des nouveautés religieuses; il se fit ministre calviniste (1561) et abdiqua son siège; il mourut en 1569. — La résidence de l'évêque était à l'hôtel de Troyes, au faubourg Saint-Michel (Malingre, *Antiquitez de la ville de Paris*, livre II, p. 402). — Un autre hôtel de Troyes, aussi propriété épiscopale, était situé sur la rivière de Bièvre et dans la rue du même nom; il comprenait dans son pourpris sept à huit maisons, dont les dépendances s'étendaient jusqu'à la rue des Bernardins; voir notre Volume I, p. 167 et note 2.

— «de Vannes» : Charles de Marillac, abbé de Saint-Pierre de Melun, fut chargé près des puissances étrangères de diverses missions politiques, dont il s'acquitta avec habileté; évêque de Vannes (1550-1557), puis archevêque de Vienne. — Résidence : quai de la Tournelle, au coin de la rue des Bernardins, en l'hôtel de Bar et de Lorraine (Sauval, II, 264), plus anciennement dénommé «hôtel de Tiron», sur lequel voyez ci-dessus page 144, note 4.

[1] Dans le Registre B, la liste des prélats est accostée, à chaque nom, d'un numéro d'ordre en chiffres arabes, dont la série va de 1 à 18, s'arrêtant à «Senlys» et laissant les quatre derniers noms sans chiffre.

[2] «Monsr de Nevers» : François de Clèves (1516-1562), gouverneur de la province de Champagne depuis 1545; duc de Nevers en 1539 par l'érection du comté de Nevers en duché-pairie. — «L'Hostel Dieu» : nous n'avons rien trouvé qui autorisât l'attribution d'une partie quelconque de l'Hôtel-Dieu comme résidence ou propriété du duc de Nevers, et nous inclinons à croire qu'il y a là une faute de copie, et qu'à la place de *Hostel Dieu* il devrait y avoir *Hostel d'Eu*. On sait que l'emplacement de cet hôtel était situé rue Saint-André-des-Ars, dans le voisinage immédiat de la rue qui porte actuellement le nom de «Nevers»; cette rue longeait l'hôtel du même nom, lequel occupait l'angle occidental de la rue Pavée (Séguier) et de la rue Saint-André-des-Ars.

[3] «Monsr le Connestable» : Anne, baron puis premier duc de Montmorency (1492-1567), connétable en 1538. Il était fils

Messrs les Mareschaulx

de La Marche, duc de Boullon [1] :

l'hostel de Barbeau.

Sainct André [2] :

la maison qui fut à feu Du Val,

encores ung autre de Monsr le Tresorier de l'Espargne [3].

de Brissac [4] :

l'hostel d'Estelan.

Monsr le Conte de Nesle et de Joigny [5] :

l'hostel de Nesle,

la maison du feu conte de Nanteul,

la maison de monsr le conte de Tonnerre qui fut archediacre de Paris.

de Guillaume et de Anne Pot, dame de La Roche-Nolay en Bourgogne. — «L'hôtel de Montmorancy» : il occupait, d'après Sauval, l'emplacement limité par la rue de l'Homme-Armé, la rue de Braque (auj. des Archives) et la rue (auj. passage) Sainte-Avoye. Un autre hôtel du même nom était situé rue Saint-Denys, près du Ponceau. Quant au premier hôtel des Connétables, il avait été aliéné dès 1363; la rue actuelle de Montmorency détermine son emplacement. — «L'hostel de la Roche-Pot» : ancien hôtel de Giac puis d'Anville, il était venu au Connétable en 1551 comme succession de son frère François, seigneur de la Roche-Pot, gouverneur de Paris et de l'Ile de France. C'est dans cet hôtel que le Nonce avait logé lors de son entrée à Paris en août 1552 (voir ci-dessus page 8, note 2). Il était situé rue Saint-Antoine et rue Percée (auj. du Prévôt), à l'endroit où s'éleva plus tard (1580) la maison professe des Jésuites de la rue Saint-Antoine, laquelle est devenue le lycée Charlemagne. — «L'hostel qui fut Meigret» : il avait appartenu à Lambert Meigret, frère aîné du président du Parlement, Jean Meigret. Lambert, à qui son opulence et ses prodigalités avaient valu le surnom de «Magnifique», fut d'abord trésorier des Blancs de Milan, puis trésorier de l'extraordinaire des guerres (Blanchard, *Premiers Présidents du Parlement de Paris*, p. 205). Ses biens furent confisqués en 1534, et son hôtel donné par le Roi au Connétable, qui l'adjoignit à son logis de la rue Sainte-Avoye, en fit sa résidence ordinaire et y mourut le 12 novembre 1567 (Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 295). On y voyait encore, au commencement du XVIIIe siècle, une galerie peinte par Niccolò de Modène, d'après les dessins du Primatice. Propriété de François de Montmorency et de ses descendants, puis du président de Mesme et de sa famille, le «logis Meigret» existe encore dans le passage Sainte-Avoye en face de l'hôtel Saint-Aignan ou de Beauvillers, dans la rue du Temple. — Le Connétable possédait en outre plusieurs immeubles relevant de diverses censives, entre autres de celles du Temple et de l'église et hôpital Saint-Jacques-la-Boucherie. A ce sujet voyez ci-dessous, n° CCXCIII, la requête du 20 juin.

(1) «Le maréchal de La Marche, duc de Boullon» : Robert IV de La Marck (1492-1556), connu sous le nom du «Jeune Adventureux», seigneur de Bouillon, de Sedan, de Fleuranges, de Jametz, etc., capitaine des Cent-Suisses (1543), maréchal de France au titre de maréchal de Bouillon (1547). Après la reprise de Bouillon sur l'évêque de Liège, Henri II en remit le château aux mains du maréchal avec le titre de duc (juillet 1552). La Marck avait épousé (1538) Françoise de Brézé, comtesse de Maulévrier, fille de Louis et de Diane de Poitiers (voir ci-dessous page 149, note 4). — «L'hostel de Barbeau» : dépendance de l'abbaye de ce nom, il était situé vis-à-vis de l'*Ave Maria* (voir ci-dessus page 142, note 8). Le marché dit de l'*Ave Maria* a été récemment établi sur une partie de l'emplacement de l'hôtel de Barbeau.

(2) «Le maréchal Sainct-André» : Jacques d'Albon, marquis de Fronsac, seigneur de Saint-André (1505-1562), membre du Conseil privé, premier gentilhomme de la Chambre, gouverneur du Lyonnais, maréchal de France en 1547. — «La maison qui fut à feu Du Val» : sans doute Jean Du Val, qui fut changeur du Trésor, receveur et payeur des gages de Messieurs du Parlement (Blanchard, *ibid.*, *Catalogue des Conseillers du Parlement*, p. 64). — «Encores ung autre de monsr le Tresorier de l'Espargne» : Guillaume Prudhomme ou Philibert Babou de la Bourdaizière, vivant en 1557; l'un et l'autre ont été conseiller du Roi, général des Finances et trésorier de l'Épargne. — Nous ignorons lequel de ces deux logis était situé rue d'Orléans-Saint-Honoré, près du couvent des Filles Repenties (voir page 143, note 1) et contigu au mur d'enceinte (art. ci-dessous CCCLXIX). Le maréchal de Saint-André habitait depuis quelques années cet hôtel, dans lequel il fit établir une conduite d'eau en vertu d'une permission royale du 3 février 1550, dont la teneur est rapportée au Volume III de cette Série, page 197.

(3) Le Registre B fait suivre cette indication d'une notule ainsi conçue : *l'hostel de Nesmond*, inscrite au commencement du XVIIIe siècle et biffée peu après. Sur cet hôtel, voyez page 144, note 4, et page 146, note «Vannes».

(4) «Le maréchal de Brissac» : Charles Ier de Cossé, comte de Brissac, chevalier de l'Ordre, grand pannetier et grand fauconnier, colonel général de la cavalerie, grand maître de l'artillerie (1547), gouverneur d'Anjou et du Maine, maréchal de France (21 août 1550), lieutenant général en Piémont (voir ci-dessus page 104, note 3). Né en 1506, il mourut le 31 décembre 1563. — «L'hostel d'Estelan» : nous n'avons pu déterminer l'emplacement de cet hôtel; il s'agit peut-être de l'hôtel de la rue Croix-des-Petits-Champs, où mourut (avant 1573) la veuve du maréchal; voir *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. VIII, page 121. — La demeure habituelle des comtes de Cossé-Brissac était à l'hôtel de Boissy, dit depuis de Cossé, sis rue Saint-Antoine, qui resta dans cette famille jusqu'en 1628, où il fut aliéné pour l'établissement du premier monastère des Dames de la Visitation; c'est aujourd'hui le temple Sainte-Marie, affecté au culte protestant.

(5) «Monsr le conte de Nesle et de Joigny» : Louis de Sainte Maure (1526-1572), seigneur de Viteaux, comte de Joigny et de Nesles; cette dernière seigneurie avait été érigée en marquisat par François Ier en janvier 1546. — «L'hostel de Nesle» : résidence fameuse dans l'histoire de Paris, le logis de Nesles s'élevait sur le bord de la Seine à l'endroit où Mazarin fonda son collège des Quatre Nations. Une inscription, récemment apposée sur la façade du pavillon oriental du palais de l'Institut, détermine l'emplacement de l'ancien hôtel de Nesles sur lequel, pour plus de détails, voyez *Topographie historique du vieux Paris*, tome V, pages 37 et suivantes. — «La maison du feu conte de Nanteul» : Henri II de Lenoncourt, seigneur de Baudricourt, de Ville et autres

Monsr le Vidasme de Chartres [1] :

l'hostel de Graville,
la maison de l'abbé de Sainct Germain,
le seigneur de Maigny, cappitaine de la Porte.

Monsr le Prevost de Paris [2] :

la maison de Herculles,
la maison d'Aleigre.

Monsr de Ramboullet [3] :

sa maison rue Sainct Honoré.

Monsr de Villeroy [4] :

sa maison près le Louvre,
la maison qui fut au tresorier Le Gendre.

Monsr le Chancelier [5] :

pour trois maisons.

Monsr le Garde des Seaulx [6] :

la maison qui fut au greffier Le Blanc.

lieux; chevalier de l'Ordre, gentilhomme ordinaire de la Chambre; comte de Nanteuil-le-Haudouin; bailly de Vitry (1515), gouverneur du Valois (1528), gouverneur d'Ivoy (1544); il mourut en Allemagne où il avait été envoyé par le roi Henri II comme otage de sa parole. Il était frère du cardinal de Lenoncourt (ci-dessus page 144, note 6), et fut le premier comte de Nanteuil, cette seigneurie ayant été érigée en comté par lettres patentes du mois de mai 1543. — «La maison de mons^r le conte de Tonnerre, qui fut archidiacre de Paris» : il s'agit vraisemblablement de l'un des fils de Anne de Husson, comtesse de Tonnerre, femme de Bernardin de Clermont, vicomte de Tallard. Des treize enfants nés de ce mariage, deux embrassèrent l'état ecclésiastique : Gabriel, qui fut évêque de Gap de 1540 à 1572, et Théodore, évêque de Senez de 1551 à 1560. — La mention du titre «comte de Tonnerre» n'est pas tout à fait exacte, puisqu'elle ne peut convenir qu'au fils aîné de Bernardin de Clermont et de Anne de Tonnerre, en faveur duquel la baronnie avait été érigée en comté par lettres patentes d'octobre 1547.

(1) «Monsr le vidasme de Chartres» : François de Vendôme-Chabanais (1524-1562); voir ci-dessus page 54, note 3. — «L'hostel de Graville» : construit par Louis Malet, chevalier de l'Ordre, seigneur de Graville, de Montagu, de Seez, de Marcoussis, de Bernay, du Bois de Malesherbes et de Milly en Gâtinais, gouverneur de Picardie et de Normandie; amiral de France (1486), il mourut en 1516. Le «logis de Graville» était situé devant et à l'opposite de l'hôtel des Tournelles (voir le Volume II de cette Série, page 166). — «La maison de l'abbé de Sainct-Germain» : nous n'avons pu déterminer l'emplacement de cette maison, qui avait sans doute été la propriété personnelle d'un abbé de Saint-Germain, ni la date à laquelle elle aurait été aliénée. — [La maison] «le seigneur de Maigny, capitaine de la Porte» : Charles de Maigny, chevalier, seigneur dudit lieu, maréchal des logis, succéda dans la capitainerie de la porte de l'Hôtel à François d'Anglure, après 1536 (voir le Volume II de cette Série, p. 403 et note 3). Il mourut en 1556 et fut inhumé aux Célestins, où sa sœur lui éleva un riche tombeau surmonté de sa statue (Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. IV, p. 105); cette œuvre remarquable de Paul Ponce fait partie du musée du Louvre.

(2) «Monsr le Prevost de Paris» : Antoine IV Du Prat, petit-fils du chancelier du même nom, baron de Thiers et de Vitteaux, seigneur de Nantouillet et de Précy, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de la Chambre, garde de la Prévôté de Paris, succéda le 19 février 1553 à son père dans la charge de Prévôt. — «La maison de Herculles» : l'hôtel d'Hercule ou de Piennes, dit aussi du Prévôt, s'élevait à l'angle du quai et de la rue des Grands-Augustins, à l'opposite du couvent de ce nom; il avait été donné au chancelier Du Prat, qui l'habitait déjà, par François Ier (Lettres patentes enregistrées le 13 avril 1515, publiées par Dom Félibien, *Preuves*, t. I, p. 574). — «La maison d'Aleigre» : cet hôtel occupait l'angle méridional formé par les rues Hautefeuille et des Deux-Portes, en face de l'hôtel de Reims (ci-dessus p. 143, note 9). Il était venu à la famille Du Prat par le mariage d'Antoine III avec Anne d'Alègre, dame de Précy.

(3) «Monsr de Ramboullet» : Jacques d'Angennes, seigneur de Rambouillet, de Maintenon et autres lieux, capitaine des gardes du Corps, lieutenant général, gouverneur de Metz, etc., mort en 1562. — «Sa maison rue Saint-Honoré» : les seigneurs de Rambouillet possédèrent plusieurs hôtels à Paris; celui dont il est ici question fut aliéné en 1606; il était situé sur l'emplacement même où Richelieu éleva le Palais-Cardinal.

(4) «Monsr de Villeroy» : Nicolas de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy et autres lieux, dit Villeroy Le Gendre, fut secrétaire du Roi (1539), Prévôt des Marchands en 1566, trésorier puis chevalier de l'ordre de Saint-Michel, gouverneur de Melun, Mantes et Meulan; lieutenant du Roi en l'Île-de-France. Il mourut en 1598, dans un âge fort avancé. — «Sa maison près le Louvre» : cette propriété, située au long de la Seine, fut échangée contre la terre de Chanteloup près Châtres-sous-Montlhéry, lors du projet de la construction d'une résidence royale sur l'emplacement des Tuileries, à l'ouest de l'ancien Louvre (Dom Félibien, II, page 939). — «La maison qui fut au tresorier Le Gendre» : Pierre Le Gendre, seigneur d'Alaincourt, de Villeroy et autres lieux, chevalier, conseiller du Roi, trésorier des guerres, puis trésorier de France en 1507 (voir Volume I de cette Série, page 127, art. CCXIV). Il habitait l'hôtel de Villeroy, qui porte aujourd'hui le n° 30 de la rue des Bourdonnais; c'était une grande maison à plusieurs corps de logis où Villeroy et deux de ses enfants occupaient des appartements distincts (voir ci-dessous art. CCCCII).

(5) «Monsr le Chancelier» : François Olivier, fils de Jacques, premier président au Parlement de Paris, et petit-fils de Jacques, procureur au même Parlement. François remplit successivement les charges de maître des Requêtes (1536), d'ambassadeur à la diète de Spire (1541 et 1544), de président au Parlement (1543), de Garde des Sceaux et de Chancelier par lettres données à Romorantin le 18 avril 1545; démissionnaire pour cause de santé en 1550, il fut remis en charge de Chancelier par François II (juillet 1559) et mourut à Amboise le 30 mars 1560. — D'après Sauval et Piganiol de la Force (*Description de Paris*, t. II, page 73), Olivier demeurait rue des Mauvaises-Paroles (auj. des Deux-Boules).

(6) «Monsr le Garde des Seaulx» : Jean Bertrand, premier président du Parlement de Paris, sur lequel voyez page 89, note 3. L'office de Garde des Sceaux avait été détaché de celui de Chancelier par lettres patentes datées de Chambord, le 2 janvier 1551; il

Monsr Du Mortier [1] :
sa maison près les Filles Repenties.

Monsr le general de La Chesnaye :
sa maison Vielle rue du Temple.

Messrs les Secretaires des Finances :
Marchaumont [2] :
sa maison rue Saincte Avoye.

Monsr Bourdin :
sa maison rue du Temple.

Monsr le Grand Prieur [3] :
le Temple,
l'hostel Sainct Jehan en l'Isle,
l'hostel Sainct Jehan de Latran.

Madame la duchesse de Valentinoys [4] :
l'ostel de Barbette.

Madame l'Admiralle [5] :
l'hostel qui fut Morlet.

fut dévolu à Jean Bertrand par lettres données à Oyron, le 22 avril 1551 (voir le Volume III de cette Série, page 259, note 1). — «La maison qui fut au greffier Le Blanc» : nous n'avons pu déterminer l'emplacement de cette maison, qui n'est sans doute pas celle de la rue des Francs-Bourgeois, en la coûture Sainte-Catherine, qui était assise sur la muraille de ville, et fut (d'après Sauval, II, 150) achetée en 1558 par le Garde des Sceaux.

(1) «Monsr Du Mortier» : André Guillard, s^r Du Mortier, chevalier, maître des Requêtes en 1547, puis premier président du Parlement de Rennes (1556), conseiller au Conseil privé du Dauphin (1558) (voir ci-dessus page 121 et note 2). — «Sa maison près des Filles Repenties» : voir ci-dessus page 143, note 1. — Du Mortier possédait d'autres maisons, relevant de la censive de l'Hôtel-Dieu; sur quoi voyez le paragraphe final de l'article ci-dessous CCXCIII.

(2) «Monsr Marchaumont, secretaire des Finances» : Cosme Clausse, chevalier, seigneur de Marchaumont en Picardie, de Fleury en Bière et de Courance en Gâtinois, fut successivement secrétaire des Dauphins François et Henri, fils de François Ier, secrétaire des Finances puis secrétaire d'État. Il avait épousé Marie Burgensis, fille de Louis, premier médecin des rois François Ier et Henri II, et sœur du secrétaire d'État Claude Burgensis, dont le nom apparaît fréquemment dans nos textes. Marchaumont mourut en 1559. — «Sa maison rue Saincte Avoye» : cette demeure était proche voisine de l'hôtel du Connétable et du «logis Meigret», sur l'emplacement desquels voyez la note 3 de la page 146.

(3) «Monsr le Grand Prieur» : François de Lorraine (18 avril 1534-6 mars 1563), général des galères, grand-prieur de France, était le sixième fils de Claude de Lorraine, duc de Guise. — «Le Temple» : ce vaste enclos, siège de l'Ordre des Templiers (1211), puis des Hospitaliers (1312), dans la province de France, a donné son nom au IIIe arrondissement municipal de Paris. L'enclos du Temple comprenait tout l'espace renfermé entre la porte du Temple et la porte Barbette (voir à la note suivante); ce vaste enclos est resté lieu d'asile jusqu'en 1789. La tour fut démolie en 1811; un marché occupe actuellement une partie du terrain sur lequel s'élevait le donjon. — «L'hostel Sainct Jehan en l'Isle» : dépendance de la commanderie de ce nom, près Corbeil, cet hôtel, plus communément appelé le «Petit-Corbeil», était situé au Clos-Bruneau, dans le voisinage de Saint-Jean de Latran. Les revenus de cette propriété restèrent indivis entre les deux Commanderies jusqu'à l'année 1482, où les religieux de Paris cédèrent leur part de droits à leurs confrères de Corbeil (De la Barre, *Antiquités de Corbeil*, p. 212-213, édition de 1647). Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Dufour, bibliothécaire de Corbeil. — «L'hostel Sainct Jehan de Latran» : commanderie de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, fondée vers 1171. Le ressort de ce fief s'étendait depuis la place de Cambray (Collège de France) jusqu'à la rue des Noyers (boulevard Saint-Germain); cet enclos, où le Commandeur exerçait le droit de haute, moyenne et basse Justice, était habité par un grand nombre d'artisans qui jouissaient de la franchise et étaient indépendants de la juridiction des Corps de métiers de la Ville (Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. V, p. 30). A cette Commanderie se rattachaient plusieurs domaines, dont le principal était le fief de Lourcines qui jouissait des mêmes franchises que Saint-Jean de Latran. — La rue Saint-Jean de Latran existe encore.

(4) «Madame la duchesse de Valentinoys» : Diane de Poitiers (1499-1566), duchesse de Valentinois et de Blois, veuve de Louis de Brézé, comte de Maulevrier. — «L'hostel de Barbette», ainsi appelé du nom de Étienne Barbette, Prévôt des Marchands en 1298, prit plus tard le nom de *Petit séjour de la Reine*, lors de son acquisition sur Jean de Montaigu (1398), par Isabeau de Bavière. Cette demeure était située Vieille rue du Temple. Après la mort de Diane de Poitiers, ses filles, Louise duchesse de Guise, et Françoise duchesse de Bouillon, femme du maréchal de La Marck (voir ci-dessus page 147, note 1), vendirent cet hôtel à des particuliers qui, sur son emplacement, ouvrirent les deux rues Barbette et Diane (depuis des Trois Pavillons et auj. Elzévir).

(5) «Madame l'Admiralle» : Françoise de Longvy, veuve de l'amiral Chabot, décédé avant le 7 juin 1543 dans son hôtel de la rue des Juifs (voir le Volume III de cette Série, page 24). Sa veuve reçut de François Ier l'hôtel de Savoisy, qu'elle vendit peu après au duc Charles de Lorraine. Cet hôtel avait été reconstruit en 1517 sur l'emplacement de l'ancien hôtel de Savoisy, démoli en 1406 par arrêt de l'Université «pour certains forfaits et excès commis par messire Charles de Savoisi, chevalier, pour lors seigneur et propriétaire d'icelle maison, et ses serviteurs, à aucuns Escoliers et Suppots de l'Université de Paris, en faisant la Procession de ladite Université à Sainte Catherine du Val des Escholiers près dudit lieu». — «L'hostel qui fut Morlet» : il s'agit de l'hôtel connu sous le nom de «hôtel Savary», qui était situé rue du Roi-de-Sicile et contigu à l'hôtel de Savoisy ou de Lorraine. En 1533, cet hôtel avait été affecté à la résidence de l'ambassade anglaise, dont le duc de Norfolk était le chef; les détails relatifs à cette réception

[Les Maisons de Religion] [1] :

Sainct Martin des Champs.
Le prieur Sainct Ladre.
L'abbé de Sainct Magloire.
L'abbé de Saincte Geneviefve.
L'abbé Sainct Victor.
Le prieur des Chartreux.
Les Celestins [2].

L'original de ce present Roolle a esté envoyé au Roy le XVIIe jour d'Avril mil V^c LIII.

CCXLIV. — Lettres de Monseigneur l'Admiral.

19 avril 1553. (A fol. 53 v°; B fol. 133 v°.)

18 avril.

Messieurs,

« Je vous ay bien voullu despescher ce porteur pour le desir que j'ay que vous me faciez entendre quel ordre vous avez mys jusques icy de faire besongner aux fortiffications de vostre ville, pour ce que le Roy m'en solicite tant moy mesmes et monstre avoir ceste besongne tant à cueur que je ne puis faire de moings que je ne vous en solicite aussi, voyant et suivant son intention. Au surplus, Breda, l'un de vostre Compaignée, a ce jourd'huy esté despesché au Conseil [3]. L'on vous acorde vingt arpens de boys

sont consignés dans le Volume II de cette Série, pages 165 et 166. L'on voit qu'à cette date de 1533 (10 juin), l'hôtel de Savary n'était plus la propriété de la famille de Morlet, général des Finances, lequel était mort peu auparavant.

[1] « Les Maisons de Religion » : la plupart de ces communautés est suffisamment désignée par le nom même de la maison, qui est le plus souvent resté celui de la rue ou du quartier dans lequel s'élevaient ces établissements. Il en est ainsi de « Saint-Martin-des-Champs », actuellement le Conservatoire des Arts et Métiers; — de « Saint-Ladre » ou « Saint-Lazare » au faubourg Saint-Denys, qui sert de prison pour femmes; l'une des rues principales du voisinage de l'ancien prieuré porte le nom de Saint-Lazare; — de « Sainte Geneviève », aujourd'hui Lycée Henri IV, au point culminant de la colline du même nom; — de « Sainct Victor », aujourd'hui la Halle-aux-Vins, dont le nom est resté à la principale rue du voisinage; — des « Célestins », dont une partie des bâtiments est à usage de caserne sur la prolongation du quai du même nom. — Pour l'abbaye de « Sainct Magloire », qui était située rue Saint-Denys, et dont la couture s'étendait entre celles de Saint-Martin et des Filles-Dieu, au sud de l'enclos Saint-Lazare, voyez ci-dessus page 143, note 1. — Enfin, l'enclos des « Chartreux », entre les rues d'Enfer et Notre-Dame-des-Champs, enfermait une grande partie des terrains que Marie de Médicis engloba dans les jardins du palais d'Orléans, plus communément appelé le Luxembourg; voir *Topographie historique du vieux Paris*, t. IV, p. 285 et suiv. On sait qu'une portion considérable de ces terrains a été aliénée et livrée à la viabilité publique; l'une des rues nouvellement ouverte dans cette région a reçu le nom de rue des Chartreux.

[2] Il semble que ce paragraphe final ait été ajouté après coup sur le Mémoire original; c'est du moins ce que permettent de conjecturer et l'absence de rubrique pour les Maisons de Religion et la place anormale que ces puissants établissements occupent tout à la queue du document. Sans doute, le Bureau eut à compter avec des protestations plus ou moins vives de la part des Communautés et des autres Corps religieux qu'il avait inscrits *in globo* dans son Mandement du 23 décembre précédent (ci-dessus art. CXXXIV). Le Registre a gardé trace de ces protestations, dont quelques-unes furent couronnées de succès : ainsi parmi les refusants ou protestataires figurent, — art. CCC, le chapitre de Saint Merry; — art. CCC, le cardinal de Meudon, l'abbé de Saint-Magloire, l'abbé de Sainte-Geneviève, le prieur de Saint-Lazare, les religieux de Saint-Victor, et « plusieurs autres » non spécialement dénommés; — aux articles CCCXVII et CCCXXXI, les Chanoines de la Sainte-Chapelle protestent par procureur fondé; — viennent encore, aux dates du 6 et du 19 septembre, les requêtes en décharge du Chapitre de Notre-Dame et de Nicolle de Villeroy (art. CCCLXXXVIII et CCCCII); — l'article CCCXXIV reproduit les lettres patentes exemptant l'Hôtel-Dieu de toute contribution; — enfin les Commanderies du Temple et de Saint-Jean de Latran obtiennent une modération de la quotité primitivement fixée (art. CCCXLVI et CCCXLVII). D'autre part, il est à remarquer que le Roolle ne fait pas entrer en ligne de compte un certain nombre d'établissements qui figurent dans le Mandement du 23 décembre, tels sont : le Chapitre de Paris, la Sainte-Chapelle, Saint-Germain-des-Prés, Notre-Dame-des-Champs, la Sorbonne, l'Hôtel-Dieu, les Billettes, Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, les Blancs-Manteaux, la Confrérie des Bourgeois de Paris, et généralement les « eglises, chappitres, corps, communaultez, colleiges et aultres de main morte ». Par contre, Saint-Lazare est compris dans le Rôle et non dans le Mandement, alors que Saint-Merry ne figure ni dans l'un ni dans l'autre de ces instruments. On pourrait encore noter quelques autres différences dans la nomenclature donnée par les deux rédactions. Il en résulte que le dénombrement du 23 décembre 1552, dressé par le Bureau, était beaucoup plus étendu que celui qui figure au Rôle du 17 avril 1553; il semble d'ailleurs que la Ville n'ait pas renoncé du premier coup à maintenir sa liste générale pour les biens de main-morte, et que le « petit memoire » dont il est parlé dans les Lettres du 26 juin à l'Amiral gouverneur de Paris (art. CCC) ait précisément rapport aux divergences et difficultés qui viennent d'être exposées. Malheureusement, les Registres ne nous apprennent rien de plus à ce sujet; et il faut dès lors considérer le Rôle du 17 avril comme officiel et définitif.

[3] L'échevin Jean de Bréda avait été « depesché » auprès de l'Amiral gouverneur de Paris, quelques jours auparavant; voir ci-dessus art. CCXLII.

tailliz[1]. Et a semblablement esté faicte la cottization selon le memoire que vous avez envoyé[2].

« Sur quoy, attandant responce de ce que dessus, je priray Dieu, Messrs, qu'il vous doint bonne et longue vie.

« De Sainct Germain en Laye, ce XVIIIe jour d'Avril mil V^c LIII.

« Vostre entierement bon amy,

CHASTILLON. »

Et au doz est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à Paris.

Receues le XIXe dud. moys.

CCXLV. — LETTRES À MONSEIGNEUR L'ADMIRAL, ESCRIPTES DE PART LA VILLE[3].

19 avril 1553. (B fol. 133 v°; A fol. 53 v°.)

MONSEIGNEUR,

« Nous avons receu vostre lettre du XVIIIe de ce moys[4]; pour responce nous faisons tout le devoir qu'il nous est possible pour besongner au faict de la fortification de ceste ville, suivant le bon voulloir et intention du Roy. De nostre part il n'y aura faulte de diligence et vigilence.

« Il se presente quelques personnes à nous pour besongner à la toise; nous regarderons avec eulx ce que en pourrons faire : qui est ce que nous vous povons escripre pour le present.

« Monseigneur, nous prirons le Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vye et longue.

« Faict le XIXe jour Apvril mil V^c LIII. »

CCXLVI. — LETTRES ESCRIPTES DE PAR LA VILLE AU ROY.

20 avril 1533. (B fol. 134 r°.)

SIRE,

« Nous avons entendu par vostre ingenieux[5] qu'il va devers Votre Majesté, lequel vous dira le commencement des fortifications de ceste ville. Nous trouvons plus expedient et meilleur de bailler le tout à la toise que autrement. Nous sommes après à trouver gens expers et suffisans pour en marchander pour le proffit et avancement de l'œuvre, de quoy nous vous advertirons incontinent et ne ferons rien que vous n'en soyez tousjours adverty.

« Sire, nous prirons le Createur qu'il vous doint sa grace et en santé trés longue et trés heureuse vie.

« Faict le XXe jour d'Avril mil V^c LIII. »

CCXLVII. — LETTRES DE MONS^r LE GOUVERNEUR DE PARIS.

22 avril 1553. (B fol. 134 v°.)

Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

« Pour ce que pour la commodité de fere besongner aux fortifications encommencées en lad. ville, il est besoing avoir un passage par la maison qui clost le bout de la rue de la Serisaye du costé des rempars[6], laquelle apartient à la vefve de feu m^e Guillaume Le Peuple, jadis m^e des œuvres du Roy : nous vous mandons et ordonnons que vous acordez, avec lad. vefve ou aultre qu'il apartiendra, de faire un passage soubz lad. maison, large de dix à unze piedz, pour y passer chariotz, ou bien de desmolir et desplacer en tout icelle maison, donnant à lad. vefve ou aultres à qui lad. maison pourra apartenir bonne et raisonnable recompense.

« Faict à Paris, le XXIIe Apvril mil V^c LIII.

DE COULLIGNY. »

(1) Ce passage, sur lequel les Registres ne fournissent aucun éclaircissement antérieur, resterait obscur sans le commentaire qui lui est donné dans l'analyse des lettres patentes du 24 avril 1553 (ci-dessous art. CCLXX), où il est dit que « le Roy a donné et octroyé la quantité de vingt arpens de boys taillis à la Ville de Paris, pour recouvrer fascinage pour la fortification de lad. ville, à les avoir et prandre en sa forest de Senart». De plus, voyez pour d'autres détails les articles CCLXII et CCLXV.

(2) C'est le ROOLLE qui figure à l'article précédent ; voyez cependant à la note 2 de la page précédente et à l'article CCC.

(3) Rubrique du Reg. A : *RESPONCE AUX LETTRES DE MONSEIGNEUR L'ADMIRAL.*

(4) Ces lettres sont rapportées à l'article précédent.

(5) L'ingénieur Baptiste, d'origine italienne; voir en outre la note 1 de la page suivante.

(6) La rue de la Cerisaye, ainsi nommée d'une avenue de cerisiers dans les jardins de l'hôtel Saint-Paul, aboutissait alors aux murailles de ville, à l'endroit où fut construit plus tard l'Arsenal; le tronçon occidental de cette rue existe encore.

CCXLVIII. — Lettres de Monsr le Gouverneur.

22 avril 1553. (B fol. 134 v°.)

Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

« Pour ce que à faire besongner aux ouvrages encommancez pour la fortification de ceste ville, il a fallu pour plus grande commodité et facilité entreprandre sur l'atellier de pouldres du Roy, nous vous mandons et ordonnons que vous acommodez led. atelier en autre endroict d'autant comme il luy a esté osté d'espace, affin que le service dud. Seigneur n'en soit aucunement empesché ne retardé.

« Faict à Paris, le xxiie jour d'Avril mil v^c liii. »

Ainsi signé : « De Coulligny. »

CCXLIX. — Aultres lettres de Monsr le Gouverneur.

23 avril 1553. (B fol. 135 r°.) [1]

Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Faictes payer Baptiste, ingenieux italien, commis à conduire les ouvrages des fortifications de lad. ville puis n'a gueres encommancez, des deniers levez pour y employer, à raison d'un escu soleil par chascun jour qu'il y a vacqué jusques icy et vacquera cy après, pour ses sallaires et vaccations de conduire lesd. ouvrages.

« Faict à Sainct Germain en Laye, le xxiiie jour d'Apvril mil v^c liii. »

Signé : « De Coulligny. »

CCL. — [Mandement pour la declaration des cens et rentes.]

24 avril 1553. (B fol. 138 r°.) [2]

Du xxiiiie jour d'Apvril mil v^c liii.

Au jour d'huy a esté expedié mandement qui s'ensuyt :

« Vous, le premier sergent de lad. Ville, signifiez et faittes suffisamment asçavoir au Chapitre et Chanoines de Sainct Merry à Paris, que par faulte d'avoir obey au voulloir et mandement du Roy pour n'avoir fourny à la declaration de leurs cens et rentes, sur les maisons, jardins et maraiz qu'ilz tiennent et possedent en lad. Ville et faulxbourgs, suyvant les crys à son de trompe et affiches apposées en tous les carrefours et portaux des eglises de Paris [2], qu'ilz sont encouruz es peines contenues es lettres patentes, et que lesd. cens et rentes sont saiziz et mis en la main du Roy, au regime et gouvernement desquelz seront establis commissaires.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, l'an et jour que dessus. »

CCLI. — [Mandement pour le payement de travaux de la fortification.]

25 avril 1553. (B fol. 138 v°.) [3]

Du xxve jour d'Avril mil v^c liii.

Au jour d'huy a esté expedié le mandement et acquit, ce qui s'ensuit :

« Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, faittes payer Thomas, commis de Baptiste ingenieur italien, des deniers levez pour employer es ouvrages de la fortification de lad. ville, à raison de vingt solz tournois pour chascun jour qu'il a vacqué et vacquera cy après à faire besongner ausd. ouvrages, pour ses sallaires et vaccations.

« Faict à Sainct Germain en Laye, le xxve jour d'Avril mil v^c cinquante troys. »

[1] Entre les articles CCXLVIII et CCXLIX, le Registre B a intercalé certaines *Aultres lettres de Monsr l'Admiral*, en date du 14 janvier précédent, que nous avons dû reporter à leur place chronologique : art. ci-dessus CXLVIII. — Les deux lettres de janvier et d'avril ont trait au même sujet, à savoir le payement des vacations de l'ingénieur Baptiste, chargé de conduire les travaux de fortification : on voit, par la date de ces deux ordonnances, que ses émoluments lui étaient payés par trimestre.

[2] Ces articles ne figurent pas à leur place normale dans le Registre, où ils viennent entre les documents cotés ci-dessous CCLIV et CCLV.

[3] Il s'agit de l'Ordonnance du 7 mars précédent, rapportée ci-dessus art. CCIV.

CCLII. — [Mandement aux Conseillers.]

25 avril 1553. (B fol. 135 v°.)

Du xxve jour d'Apvril mil v^c liii.

Au jour d'huy a esté expedié le mandement aux Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuyt :

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à une heure de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation qu'entend faire sire Anthoine Le Lievre de son office de Conseiller au nom de m^e Philippes Le Lievre, son frere : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxve Avril 1553.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris,

« Tous vostres. »

CCLIII et CCLIV. — Maistre Philippes Le Lievre esleu Conseiller de Ville. — [Pour les jettons octroyez au Bureau.]

26 avril 1553. (A fol. 54 r°; B fol. 135 v°.)

Du xxvie jour d'Avril mil v^c liii.

En Assemblée, le jour d'huy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire en lad. Assemblée Anthoine Le Lievre de son office de Conseiller de lad. Ville, en faveur et au prouffit de m^e Philippes Le Lievre, son frere; en laquelle sont comparuz, c'est assavoir :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

mons^r m^e Guy Lormier, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, sire Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r m^e Adrian Du Drac, conseiller en la Court, mons^r m^e Martin de Bragelongne, lieutenant particulier, mons^r de Charmeau, m^e des Comptes, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Champigny, mons^r m^e Oudart Hennequin, m^e des Comptes, mons^r de Montmirel, mons^r Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, sire Claude Paluau : Conseillers de lad. Ville;

A laquelle Assemblée est comparu honnorable homme m^e Guy Dampmartin, advocat en Parlement, au nom et comme procureur dudit Anthoine Le Lievre, fondé de lettres de procuration passées par devant Hesselin et Le Clerc, notaires du Chastelet de Paris, du mardi xxve jour du moys d'Avril aud. an, par laquelle led. Le Lievre luy donnoit povoir de resigner es mains de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, sond. office de Conseiller en icelluy Hostel, pour et au nom et prouffit dud. m^e Philippes Le Lievre, son frere et non d'autre, et que de faict il resignoit led. office au prouffit dud. Le Lievre, suyvant sad. procuration, et qu'il pleust à la Compaignée voulloir admettre icelle resignation et recevoir led. m^e Philippes Le Lievre au serment d'icelluy office en la maniere acoustumée; et où il ne plairoit à la Compaignée admettre lad. resignation et recevoir ledict Le Lievre au serment de lad. procuration *in favorem* dud. m^e Philippes Le Lievre, a presenté ledict Dampmartin une autre procuration, à luy passée par led. Anthoine Le Lievre led. jour et an par devant lesd. notaires, pour resigner icelluy office es mains de mesd. S^rs purement et simplement pour en disposer par eulx et pourveoir ainsi que verront estre à faire.

Oultre a ledict Dampmartin presenté un acte passé par devant lesd. notaires, faicte à la requeste de honnorable femme Claude Bougye, femme dud. Anthoine Le Lievre, dattée du mercredi xxvie jour du moys d'Apvril oud. an, par laquelle appert que, à l'heure de douze heures dud. jour, lesd. notaires se sont transportez en la chambre dud. Anthoine Le Lievre, en son hostel des Halles, derriere le Pillory, où pend pour enseigne l'Image Sainct Nicolas près l'hostellerye de la Roze, lad. chambre estant au premier estage d'icelluy hostel ayant veue sur lesd. Halles; auquel lieu et chambre led. Le Lievre estoit couché en son lict gisant malade, lequel a parlé à haulte voix plusieurs parolles de sa propre bouche; et par tant pour certain icelluy Le Lievre est vivant et parlant, ayant en sa personne esperit, sens et parolle, combien qu'il soit, comme dict est, detenu de maladie.

Et après lecture faicte desd. deux procurations et acte dessusdictz, led. s^r Prevost des Marchans a de-

IMPRIMERIE NATIONALE

clairé et faict entendre à la Compaignée la cause de lad. Assemblée : qui estoit pour adviser sur lad. resignation dud. office, et si elle devoit estre advisée en vertu de lad. procuration *in favorem* dud. m^e Philippes Le Lievre, ou bien en vertu de lad. procuration pure et simple; a remonstré aussi que l'on dict que led. m^e Philippes Le Lievre a faict le serment de advocat, toutesfoys qu'il n'a icelluy estat exercé et ne l'exerce, et qu'il falloit adviser si le seul tiltre d'advocat, sans autre exercice, pouvoit empescher que la resignation ne feust admise en faveur dud. m^e Philippes Le Lievre, et que au moyen de ce tiltre d'advocat qui est contenu en l'Edict du Roy sur l'eslection des Prevost des Marchans, Eschevins et autres estatz d'icelle Ville[1], s'il pourroit empescher la reception dud. Le Lievre.

Procuration *in favorem* admise.

La matiere mise en deliberation, sur le tout a esté deliberé et conclud par la plus grande et seyne partie des assistans en lad. Assemblée, que l'on doibt admettre lad. resignation selon lad. procuration *in favorem* dud. Le Lievre, encores qu'il n'eust passé aucune procuration pure et simple, et que lesd. resignations faictes de pere à filz et du frere au frere sont honnorables, et ont cy devant tousjours esté admises et receues, et se doibvent admettre et recevoir; et a eu led. Conseil consideration aux services que feu Claude Le Lievre, pere du resignant, a faictz en son vivant à lad. Ville, et qu'il a esté Eschevin deux foys[2], qui satisfaict assez le peu de temps que led. resignant a exercé led. office. Et sur la difficulté faicte à cause dud. Edict du Roy, au moyen que l'on dict que celuy en faveur duquel lad. resignation est faicte est advocat en Parlement, a faict le serment de advocat en lad. Court, dont toustesfoys il n'appert aucunement à lad. Compaignée : a esté led. Conseil d'advis que led. Edict n'a esté faict et ne s'entend sinon pour les advocatz postullans et exerceans actuellement l'estat d'advocat, en quoy ilz seroient occuppez et empeschez; et si ainsi estoit que led. Edict comprinst les advocatz ayant seul et simple tiltre d'advocat sans autre exercice, comme ont tous les jeunes gens de ceste ville retournez des estudes, la Compaignée n'y eust touché ny voullu toucher, sinon soubz le bon plaisir du Roy; mais pour en oster tout doubte à l'advenir, a esté deliberé et conclud que mesd. s^rs Prevost et Eschevins poursuivroient envers le Roy le plus tost que faire ce pourra l'interpretation dud. Edict, et si les advocatz, procureurs et autres officiers estans pourveuz desd. estatz de Prevost des Marchans et Eschevins y sont et doibvent estre comprins.

Le serment de m^e Philippes Le Lievre de l'estat de Conseiller de Ville.

Ce faict, a esté mandé led. m^e Philippes Le Lievre, qui est comparu et a esté receu au serment dud. estat de Conseiller en la maniere acoustumée[3].

A esté advisé et deliberé que on fera expedier les lettres des jettons d'argent octroyez par le Roy aux vingt quatre Conseillers de lad. Ville[4].

A esté aussi advisé qu'il sera fait requeste et supplication au Roy : qu'il luy plaise trouver bon que les lieuxtenans desd. Prevost des Marchans et Eschevins, une foys en leur vie, ayent et preignent pareille distribution de jettons d'argent que lesd. s^rs Conseillers[5].

(1) Édit d'octobre 1547. Cet édit n'a pas été transcrit au Registre H 1781; mais il est rappelé en tête des lettres patentes du 6 mai qui sont mentionnées ci-dessous art. CCLXI et CCLXXVI *bis*.

(2) De 1524 à 1526 et de 1536 à 1538 (*Archives nationales*, KK 1009; voir l'Appendice à notre Volume I, pages 311 et 314).

(3) Ce ne fut pas sans une assez vive opposition que Philippe Le Lièvre fut pourvu de la succession de l'office de Conseiller tenu par son frère. L'échevin Robert Des Prez s'éleva fortement contre l'admission de la procuration *in favorem;* il obtint du Roi des lettres de jussion infirmant cette élection (6 mai 1553; voir ci-dessous art. CCLXXVI *bis* et CCCLXXIV); en outre, divers détails de la procédure y relative sont mentionnés sous le numéro CCLXI.

(4) Leçon de B : *Nota que lad. Ville fera expedier les lettres.....*

(5) En corrélation avec ce passage se trouve l'article ci-dessus III, relatif aux bourses de jetons d'argent octroyées aux officiers de Ville lors de leur entrée en charge. En plus de ces bourses, ils jouissaient de certains menus droits d'exemption et d'autres «honnestetez» dont l'usage, maintes fois contesté, leur fut définitivement assuré par lettres patentes du 1er avril 1538; pour plus de détail à ce sujet, voir le Volume II de cette Série, aux pages 307 et 344.

CCLV. — Lettres de Monseigneur le Gouverneur de Paris.

26 avril 1553. (B fol. 138 v°.) [1]

« Messrs les Prevost et Eschevins, j'ay reçu au jourd'huy la lettre que m'avez escripte d'hier [2]; et pour ce que, par le commancement d'icelle, vous monstrez remettre en doubte et difficulté ce que je vous dis dernierement de l'intention du Roy touchant les ouvrages de vostre fortification, me requerant la vous mettre par escript, je vous faictz entendre encores par la presente que led. Seigneur veult que l'on besongne depuis l'Arsenal jusques à la Bastille aux six pontz qui n'estoient jà faictz ou commencez entre lad. espace que j'estois à Paris. Et vous, Monsr le Prevost, pouvez avoir souvenance que, quant vous fustes au Conseil Privé ces jours passez pour adviser de cest affaire, il vous fut dict que l'on besongnast aux ouvrages à troys atteliers, chascun deulx pontz, et que le payement en fut aussy en troys diverses sortes, c'est asçavoir : l'un à mereaulx, l'autre à journée, et l'autre à tasche, pour par ce moyen esprouver par laquelle forme seroit plus à propos et par laquelle vous aurez meilleur compte desd. ouvrages et la suivre cy après.

« Velà doncques par escript ce qu'il me semble vous debvoir dire de l'intention dud. Seigneur touchant cest affaire, vous advisant en oultre qu'il luy est plaisir d'entendre quelque foys de ceulx qui ont veu voz ouvriers, qu'il y en ayt bien fort nombre et qu'ilz soient employez en plusieurs endroictz.

« Quant à moy, je partiré d'icy dedans deux jours pour aller visiter les aultres villes de mon gouvernement et ordonner tout ce que je verray estre necessaire; du quel voyage je prendré mon retour par vostre ville et y adviseray, ayant Baptiste ingenieur avec moy, ce qu'il sera bon de ordonner à la poursuitte et addresse de vosd. ouvrages. Mais si aucuns vont vers vous s'ingerans de vous dire aucune chose de ma part, ne vous y arrestez point s'ilz n'avoient lettres de moy.

« Sur ce, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, je priray le Createur qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« De Sainct Germain en Laye, le xxvie Avril mil v^c cinquante troys.

« N'employez aucun s'offrant à vous de ma part pour besongner à voz ouvrages, s'ilz ne vous monstrent mon seing.

« Vostre bon amy,

De Coulligny. »

CCLVI. — Lettres de Monseigneur l'Admiral.

3 mai 1553. (B fol. 140 r°.) [3]

« Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, depuis vous avoir escript hier du Pont Sainct Maxence [4], je me suis advisé qu'il est temps de faire et commencer pour la fortiffication de vostre ville; et à ceste cause vous mande que le jour prefixé à en faire les baux et marchez sera le premier mardy d'après ceste prochaine feste de Penthecouste, par quoy entre cy et là c'est à vous à faire voz diligences, à envoyer publier par toutes les villes circonvoisines et mesmes jusques à Rouen et autres bonnes et frequentées de manouvriers, que dedans led. jour ceulx qui vouldront entreprendre telle besongne, aille se presenter; ce que, pendant aussi ce voyage que je faict, je feré signifier es villes d'Amiens et Abbeville, affin que assemblant tant plus grant nombre de gens pour mettre en besongne, vous en puissiez avoir meilleur compte. Et desjà en aye (*sic*) parlé à quelques maistres maçons pour entendre leur dire.

« Sur ce, je prye le Createur, Messrs les Prevost et Eschevins, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« De Compiegne, le m^e jour de May [5] 1553.

Coulligny. »

[1] Entre cet article et le précédent, le Registre B a intercalé les documents numérotés ci-dessus CCL et CCLI.

[2] Les lettres du Bureau ici visées ne figurent pas dans les Registres.

[3] Cet article et le suivant sont intervertis dans le Registre.

[4] Ces lettres n'ont point été transcrites dans nos Registres. — Pont-Saint-Maxence est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département de l'Oise.

[5] Au Registre : *Mars*, qui est exponctué sans avoir été corrigé.

CCLVII. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur l'Admiral.

4 mai 1553. (B fol. 139 v°.)[1]

Monseigneur,

« Nous avons receu une lettre escripte à Compiegne du IIIe jour de ce moys, et nous a semblé bon de vous advertir incontinent que mal aisément nous pourrions pour le present faire aucuns marchés pour le faict de la maçonnerye, par ce que noz taxes et cotisations ne sont pas encore parachevées, en quoy n'y a aucunes faulte ou negligence de nostre part; mais, ainsy que trop mieulx l'entendez, tous commencements sont fort difficiles. Nous esperons, ainsy qu'il vous pleust nous promettre à vostre partement de ceste ville, que vous pourrez estre assez à temps par deçà pour, ayant entendu ce que nous avons faict et ce que nous povons fere, adviser ce qu'il sera bon et expedient fere; et trouverez que nostre œuvre encommencée est merveilleusement aparammeni advancée es lieux et endroictz qui par vous ont esté marquez et designez; et pensons que vous en serez bien content et satisfaict.

« Monseigneur, nous prirons nostre Createur qu'il vous donne sa grace et en santé bonne vye et longue.

« Faict à Paris, le IIIe jour de May[2] mil Ve LIII. »

CCLVIII. — Extraict des Registres de l'Hostel de la Ville de Paris, du IIIIe jour de May Ve LIII.

4 mai 1553. (B fol. 140 v°.)

« Sur ce que noble homme, Me Gilles de Moraynes, conseiller du Roy et tresorier general de ses Finances tant ordinaires que extraordinaires en la charge et recepte generalle de Potiers, a requis certification du Greffier de lad. Ville de Paris, du pris que a vallu le nombre de cent de voyes de boys pour douze quarterons de mosle de busche que le Roy nostredict Seigneur, par ses lettres patentes donnez à Paris le Ier jour d'Octobre M Ve LI[3], veult que messrs le Garde des Seaulx et quatre Tresoriers de France ayent et preignent doresnavant par chascun an pour leur chauffage à cause desd. estatz, pour les causes contenues esd. lettres, au feur et pris que chascun mosle de busche aura valu et vauldra cy après par chascun an au port de Greve à Paris, par la certification qui en sera faite et baillée par led. Greffier; disant led. de Morangnes estre pourveu par le Roy de sond. estat de Tresorier general à telz et pareilz gaignes, droictz et privileges que lesd. quatre Tresoriers de France;

« Et après que moy, Greffier soubzsigné de lad. Ville, me suyz enquis combien led. boys a esté vendu depuis le premier jour de Mars mil Ve LII jusques à present, ay trouvé par le rapport à moy sur ce faict que le milier de boys de mosle a valle (*sic*) ordinairement soixante solz tournoys la voye, qui sont troys mosles pour voyes : ce que je certifie estre vray. »

CCLIX. — Lettres du Roy, dont la teneur ensuyt.

7 mai 1553. (B fol. 141 r°.)

6 mai.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous vous avons jà par plusieurs foys escript que vous eussiez à faire procedder à la cotisation des deniers ordonnez estre prins et levez sur tous et chascuns les habitans, proprietaires et locataires de nostre ville de Paris, en la plus grande diligence que faire se pourroit et sans aucune intermission, à quoy nous nous asseurons que vous n'aurez faict faulte ; mais d'autant que noz affaires sont telles qu'elles ne sçauroient endurer une si grande longueur, nous avons bien voulu vous faire encores ung mot de recharge pour vous prier que vous ayez, en toute la plus grande dili-

[1] Au Registre, cette réponse du Bureau précède la missive de l'Amiral; nous avons rétabli l'ordre chronologique de ces deux documents.

[2] Voir la note finale de la page précédente.

[3] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre H 1781. — Le présent Volume contient divers documents de même nature, entre autres l'octroy fait à Babou de La Bourdaizière, le 18 janvier précédent, art. ci-dessus CLV, qui donne les noms des cinq parties prenantes désignées ici par leur seule qualité.

gence qu'il vous sera possible, à faire procedder à lad. cotisation, selon que sçaurez la chose requerir et que nous en aurons fiance en vous, voulans que à ce faire soient par vous contrainct ceulx qui y seront par vous commis, de sorte que nous nous en puissions veoir de brief satisfaictz : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain, le VIe Mai mil V^c LIII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Receus le VIIe jour de May 1553.

CCLX. — LETTRES MISSIVES DU ROY POUR LE CARDINAL DE SAINT GEORGE [1].

8 mai 1553. (A fol. 55 r°; B fol. 141 v°.)

Du VIIIe jour de May V^c LIII.

[DE PAR LE ROY.]

« Trés chers et bien amez, nous envoyons à Paris nostre amé et feal Conseiller l'evesque de Cahors [2], present porteur, auquel nous avons donné charge vous faire entendre que le Cardinal de Sainct George, Legat de Nostre Sainct Pere le Pape [3], que Sa Saincteté a despesché par devers nous pour certain grant affaire, sera bientost aud. Paris où nous desirons qu'i luy soict faict tout l'honneur qui luy est deu et acoustumé d'estre faict aux autres Legatz venuz en ce Royaulme par cy devant. Et pour ceste cause, nous vous mandons et ordonnons que, incontinant ceste lettre receue, vous vous disposez pour aller au devant de luy, et de faire de vostre part pour sa reception en nostred. ville de Paris, ainsi qu'il est de bonne et louable coustume d'estre faict aux autres Legatz en semblable cas, croyant led. evesque de Cahors de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, comme vous feriez nous mesmes.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le VIIIe jour de May mil V^c LIII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Et à la subscription desd. lettres estoit escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

CCLXI. — [TOUCHANT Me ROBERT DES PREZ [4].]

9 mai 1553. (B fol. 141 v°.)

Du IXe jour de May mil V^c LIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, sire Robert Des Prez, Eschevin de lad. Ville, a presenté à Messrs les Prevost des Marchans et aux autres Eschevins de lad. Ville, ung *vidimus* d'unes lettres patentes qu'il dict avoir obtenues du Roy, requerant d'icelle l'enterinement [5].

Luy a esté remonstré que l'on n'a point acoustumé enteriner lettres patentes sur *vidimus*, et qu'il se retirast un peu dud. Bureau et que l'on y adviseroit; et à l'instant s'est retiré au Grand Bureau de lad. Ville.

Et après la matiere mise en deliberation, a esté conclud que l'on ne peult faire aucune responce sur led. *vidimus*, auquel n'y a clause que l'on adjoute foy aud. *vidimus* comme à l'original; et qu'ilz veulent obeyr au voulloir du Roy, et ne pourroient congnoistre la volunté dud. Seigneur sans veoir l'original desd. lettres patentes, lesquelles s'adressent à eulx et aux Conseillers de lad. Ville; et après qu'ilz les auront veues, feront ce qu'il apartiendra.

Et sur ce, a esté faict rentrer led. Des Prez au Petit Bureau, auquel mesd. S^rs ont dict ce que dessus; lequel a faict responce qu'il en avoit comunicqué à aucuns de mesd. s^rs les Conseillers de lad. Ville

[1] Rubrique de B : *LETTRES DU ROY ESCRIPTES À LA VILLE.*

[2] Paul de Carette, fils de Alphonse Ier marquis de Final, abbé de Bonnecombe en Rouergue, conseiller privé et premier aumônier du Roi, occupa le siège épiscopal de Cahors de 1524 à 1553.

[3] Jérôme Capiferi ou Capo di Ferro (1502-1559), évêque de Nice, cardinal au titre de Saint-Georges *in Velabro* (1544), fut envoyé en France comme Légat à trois reprises différentes, en 1545, 1547 et 1553.

[4] Cette rubrique est la reproduction de celle qui figure en tête de l'article ci-dessous CCLXXVI *bis*, lequel a trait au même sujet que le présent article, à savoir l'annulation de l'élection de Philippe Le Lièvre comme Conseiller de Ville; sur quoi voyez page 154 note 3, et page 163 note 4.

[5] Lettres datées du 6 mai, infirmant l'élection de Philippe Le Lièvre, comme Conseiller de Ville; sur quoi voyez les notes 1 et 3 de la page 154, et, à l'article CCCLXXIV, le texte même de ces lettres qui furent présentées au Bureau le 22 août.

qui luy avoient dict qu'il suffisoit de presenter led. *vidimus*. Et sur ce que luy a esté demandé quelz Conseillers c'estoient, lesquelz n'ont acoustumé donner conseil des affaires de lad. Ville sinon es Assemblées où ilz estoient appelez, a dict qu'il n'en avoit comunicqué que à l'un desd. Conseillers [1].

CCLXII. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur l'Admiral.

10 mai 1553. (B fol. 142 r°.)

Monseigneur,

« Nous envoyons vers vous ce porteur, l'un de noz Officiers [2], affin de vous fere entendre la diligence que nous avons faicte de recouvrer des fascines pour noz rempars et contrescarpes dont nous avons fort grand besoing; mais au moyen que le temps des couppes expirent le quinziesme jour de ce moys et que, en toutes les ventes des boys taillis qui ont esté faictes es environs de lad. ville, ne se trouvent aucuns boys propres pour y employer de la fourniture et moison dont lesd. facines doibvent estre, sinon quelques boys appartenans aux religieuses de Poissy [3], estans en la forest de Senart [4], nous avons envoyé vers elles ce present porteur, qui nous a apporté leur responce telle qu'il vous plaira veoir : par laquelle ilz disent ne vouloir vendre leurd. boys, combien qu'ilz l'ayent exposé en vente, et qu'elles ne peuvent souffrir aucun dommage estant couppé à la fin de ce moys; à quoy vous vous pourrez, s'il vous plaist, pour obvier au retardement dud. œuvre, trés bien pourveoir.

« Au demeurant, nous vous voullons bien advertir que noz fortifications sont bien encommencées, et esperons que les choses se paracheveront encores mieulx, quand il aura pleu au Roy et à vous les venir veoir et visiter, qui ne sera sy tost que nous desirons.

« Monseigneur, nous prirons nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xe May 1553.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

CCLXIII. — Lettres de Monsr l'Admiral.

11 mai 1553. (B fol. 142 v°.)

9 mai.

« Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, j'ay receu vostre lettre du IVe de ce moys en responce à celle par laquelle je vous avoys mandé [5] que vous feissiez publier laquelle maçonnerye de vos ouvrages estoit à bailler au premier mardi d'après la Penthecoste, vous excusans de ce faire pour n'estre encores voz taxes et cotisations parachevées à lever les deniers necessaires pour faire besongner à lad. maçonnerye : pour laquelle raison vous ne debvez differer de faire faire lad. publication, car encores que voz deniers ne soient prestz aud. temps pour mettre les entrepreneurs en besongne, au moings ce pendant vous pourrez arrester avec eulx le temps d'y venir besongner et le pris de leur faire quelque advance selon le moyen que vous en aurez pour faire leurs preparatifz. Par quoy, ne faillez de faire faire lesd. publications comme je les ay aussy faict fere par toute ceste province de Picardye, non seullement par les villes principalles de mon gouvernement, venant icy : ce qui est ce que je vous en diray pour ceste heure, après avoir [prié] Dieu, Messieurs les Prevots et Eschevins, qu'il vous ayt en sa garde.

« De La Fere sur Oyse, le IXe jour de May 1553 [6].

« Vostre bon amy,

Chastillon. »

Et à la subscription desd. lettres est escript :

Lettres de Monseigneur l'Admiral à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Receues le XIe jour de May.

[1] C'est sans doute le même personnage qui est visé dans le procès-verbal du 25 mai, où Robert Des Prez déclare qu'il a *baillé la lettre de jussion à ung sien amy pour la fere executer selon sa forme et teneur;* voir ci-dessous art. CCLXXVI *bis*.

[2] Par d'autres lettres en date du 12 mai (art. CCLXV), on voit que le personnage chargé de traiter de cette affaire avec les religieuses de Poissy fut l'échevin Guy Lormier, accompagné du Greffier de la Ville.

[3] Monastère royal de Saint-Louis, fondé en 1305 par Philippe le Bel pour des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique.

[4] La forêt de Senard, en Brie. — Pour l'éclaircissement de ce passage et de ce qui suit, voyez les lettres de l'amiral de Coligny en date du 18 avril, celles du Bureau au Connétable en date du 12 mai, et l'analyse des lettres patentes du 24 avril : art. CCXLIV, CCLXV et CCLXX.

[5] Les lettres de Coligny et la réponse du Bureau sont rapportées aux articles ci-dessus CCLVI et CCLVII.

[6] La Fère, chef-lieu de canton, arrondissement de Laon (Aisne).

CCLXIV. — Responce ausd. lettres de Monseigneur l'Admiral.

12 mai 1553. (B fol. 143 r°.)

Monseigneur,

« Le jour d'hier, onziesme de ce moys, nous avons receu une lettre escripte à La Fere sur Oize en neufiesme[1]. Ce jour d'huy, estans assemblez, nous avons conclud et arrestez suivant vostre lettre et qu'il nous (*sic*) a pleu ainsy le nous mander, que nous ferions faire les publications; lesquelles touteffoys ne se peuvent rapporter au mardy d'après la Penthecoste, parce qu'il ne se y trouveroit personne et qu'il se trouveroit mauvais en ceste ville que nous feissions Assemblée pour fere marchez publicz et à jour de feste, et y auroit de la crirye et du malcontentement par ceulx de ceste ville, lesquelz il nous faut contenter au moings mal que nous pourrons, comme trop mieulx l'entendez. Au lieu du mardy d'après la Penthecoste, s'il vous plaist, vous trouverez bon que nous mettions l'assignation au lundy d'après la Penthecoste[2]. Il vous plaira au surplus nous commander ce que vous trouverez bon que nous facions pour le service du Roy.

« Monseigneur, nous prions Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le xiie jour de May 1553.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

CCLXV. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur le Connestable.

12 mai 1553. (B fol. 143 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons presentement receu vostre lettre du jour d'huy[3], par laquelle nous voyons et entendons qu'il n'y a ordre de recouvrer les boys tailliz des religieuses de Poissy dont nous faisons estat comme les plus près, plus promps et plus commodes pour applicquer à la fortiffication de ceste ville, et que la responce qu'ilz ont faict au Roy et qu'il a pleu au Roy leur rescripre, a esté trouvée bonne et raisonnable tant par led. S^r que par vous.

« Nous avons advisé tous les moyens de nous pourveoir (*sic*) passer des boys desd. religieuses et d'en pouvoir trouver ailleurs, et pour ce faire avons envoyé es forestz de Sequin et Senart[4], m^e Guy Lormier, l'un de nous, et le Greffier de ceste Ville, lesquelz en ont faict leur devoir et circuyt lesd. forestz et veu les boys et ventes estans en icelles; et par le rapport qu'ilz nous en ont faict, ilz n'ont trouvé boys plus commodes et plus près de arrivage que les boys desd. religieuses de Poissy, estans en lad. forest de Senart et environs de l'hermitage de Senart, que nous pensions recouvrer pour le pris qu'il les ont exposé en vente ou qu'ilz les eussent venduz à autres, dont avons trouvé la couppe estre encores raisonnable à faire jusques à la fin de ce moys. Neantmoins, puisqu'ilz ne nous les veullent vendre, en eux excusans que le temps de la couppe est passé, il ne nous est possible d'en recouvrer pour ceste année ailleurs, tellement que nous demourons en arriere et retardement de noz fortiffications à faulte de fascines : dont nous vous avons bien voullu advertir, affin que cy après on ne nous puisse aucune chose imputer.

« Monseigneur, nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le xiie jour de May mil v^c liii.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

[1] C'est-à-dire : « en date du neufiesme jour de ce moys ».

[2] *Sic* au Registre ; mais il faut sans doute entendre « au lundi *de la semaine* après la Pentecôte ». Cette négligence du scribe est d'autant plus probable que, en ce même endroit, il répète deux fois le membre de phrase : *s'il vous plaist. . . Penthecoste.*

[3] Ce document ne figure pas aux Registres.

[4] La forêt de Sequigny ou de Sainte-Geneviève, au pays de Hurepoix, à l'opposite de la forêt de Senard en Brie; voir les notes 3 et 4 de la page précédente.

CCLXVI. — [Mandement aux Quarteniers.]

13 mai 1553. (B fol. 144 r°; A fol. 55 v°.) [1]

Du XIIIe jour de May 1553.

Au jour d'huy a esté expedié le mandement aux Quarteniers de lad. Ville, dont la teneur ensuyt :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, appelez huit des plus apparens et notables personnes de vostred. quartier, et soyez tous demain, heure de midy, en l'Hostel de lad. Ville, à cheval, pour nous acompagner à aller au devant de mons^r le Legat de Nostre Sainct Pere le Pape, suivant le mandement du Roy [2] : si n'y faictes faulte.

« Faict l'an et jour que dessus. »

CCLXVII. — Pareil mandement à mess^rs les Conseillers de lad. Ville.

13 mai 1553. (B fol. 144 r°; A fol. 55 v°.) [1]

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain, à une heure, en l'Hostel de ceste Ville pour nous acompagner à aller au devant du Legat de Nostre Sainct Pere le Pape, suivant le mandement du Roy [2] : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIIe jour de May mil V^c LIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

CCLXVIII. — [Pour l'ameublement du logis de messire Baptiste, ingenieur du Roy.]

13 mai 1553. (B fol. 144 v°.)

Du samedi XIIIe jour de May mil V^c LIII.

Il est ordonné qu'il sera fourny à messire Baptiste, ingenieur du Roy [3], le reste des meubles à luy baillés par memoire pour l'ameublement de son logis; desquelz meubles, dont led. messire Baptiste se chargera par inventaire, il joyra et aura la garde tant et si longuement qu'il vacquera au faict et conduitte de la fortification de la ville de Paris; et pour ce faire, le Recepveur de lad. Ville fournira deniers, dont luy sera delivré acquit.

CCLXIX. — L'entrée du Legat de Sainct Georges.

14 mai 1553. (A fol. 55 v°.)

Et le landemain, XIIIIe jour dud. moys, mesd. S^rs vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez desd. Conseillers, Quarteniers et bourgeois, archers et arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, partirent de l'Ostel de lad. Ville, à cheval, environ une heure de relevée, et allerent par la porte Sainct Jaques, jusques à Sainct Jaques du Hault Pas, où estoit led. Legat, acompaigné des reverendissimes cardinaulx de Meudon [4]. Et aud. lieu, mond. s^r le Prevost des Marchans le salua pour tous les Estatz de lad. Ville et luy feist la harengue qui ensuit :

. . . . . [5]

[1] Le Registre A réunit les deux articles CCLXVI et CCLXVII en une seule teneur, dont la rédaction est telle (fol. 55 v°) : *Du treiziesme jour de May mil v^c LIII. — Au jour d'huy ont esté envoyez mandement aux LXIIII Conseillers et aux seize Quarteniers, pour appeller huit des plus aparans et notables personnes de vostred.* (sic) *quartier, pour estre tous demain, heure de midy, en l'Ostel de lad. Ville, à cheval, pour acompaigner Messieurs à aller au devant du Legat de Nostre Saint Pere le Pape, suyvant led. mandement du Roy.* — Après quoi, suit immédiatement notre article CCLXIX, qui ne se lit que dans le Registre A : *Et le landemain...*

[2] En date du 8 mai : ci-dessus article CCLX.

[3] Il a déjà été fait mention de ce personnage dans divers documents; voyez entre autres la note 5 de la page 151.

[4] Le texte semble avoir en cet endroit une lacune, puisqu'il annonce la présence de plusieurs cardinaux et que cependant il ne mentionne que le seul cardinal de Meudon. Les documents faisant défaut pour combler cette lacune, nous devons renvoyer nos lecteurs aux pages ci-dessus 143 et 144, où ils trouveront les noms de ces prélats. — Pour le Légat en personne, voyez la note 3 de la page 157.

[5] Cette harangue n'a pas été transcrite au Registre, où le bas du fol. 55 v° est resté en blanc.

Puis mesd. S^rs revindrent en lad. ville par lad. porte Sainct Jacques et allerent devant led. Legat jusques en l'Eglise de Paris, où il fut receu par le clergé en la maniere acoustumée. Puis s'en revindrent mesd. S^rs de lad. Ville avec leur compaignée en l'Ostel d'icelle Ville.

CCLXX. — [Pour certaines lettres patentes du Roy, pour le bois a prendre en la forest de Senart.]

15 mai 1553. (B fol. 145 r°.)

Du lundy xve May.

Au jourd'huy ont esté presentées les lettres patentes du Roy données à Sainct Germain en Laye, le xxive Apvril mil v^c liii[1], signées : HENRY; *Par le Roy*, Bourdin; addressentes à mons^r m^e Jacques Le Lieur, m^e particulier des eaues et forestz de France, Brye et Champagne : par lesquelles et pour les causes y contenues, le Roy a donné et octroyé la quantité de vingt arpens de boys taillis à la Ville de Paris, pour recouvrer fascinage pour la fortification de lad. ville, à les avoir et prandre en sa forest de Senart es lieux et endroictz d'icelle les plus aisez et commodes pour eulx et moings dommages pour led. Seigneur que faire se pourra, pour lesd. boys taillis estre par eulx convertiz et employez à la confection desd. facines et servir à lad. fortiffication; auquel est mandé par lesd. lettres marquer et delivrer par telz officiers de lad. forestz qu'il apartiendra, en delaissant telle quantité de balyveaux qu'il est porté par les ordonnances dud. Seigneur.

Et par led. m^e Jacques Le Lieur a esté dict qu'il est prest d'accomplir le voulloir du Roy, et que toutesfoys par les Ordonnances dud. Seigneur il luy est faict deffence de ne faire delivrance d'aucun don de boys, sy led. don n'est veriffyé en la Chambre des Comptes, et qu'il doubte qu'il ne luy faille avoir declaration du Roy par laquelle il desroge à ladite Ordonnance, et aussy à cause que le temps de la couppe est passé selon la coustume et aisance qui est de ne coupper boys que jusques à la my May; suppliant mess^rs les Prevost et Eschevins luy faire delivrer lettres du Roy expresses pour coupper lesd. vingt arpens et desrogentes ausd. Ordonnances dud. Seigneur, et qu'il est besoing qu'il se transportast sur le lieu pour veoir lesd. boys plus commodes, ainsy qu'il est porté par lesd. lettres patentes du Roy.

CCLXXI. — [Marché pour les facines.]

15 mai 1553. (B fol. 145 v°.)

Du xve jour de May mil v^c liii.

Au jourd'huy, au petit Bureau de la Ville de Paris, où estoient mons^r m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans, mons^r m^e Guy Lormier, sires Robert Des Prez, Eschevins de lad. Ville, l'on a faict appeler aud. Bureau moy, Greffier de lad. Ville, auquel Bureau m'a esté dict et relatté par led. s^r Prevost, en la presence desd. Eschevins, le Procureur du Roy et de lad. Ville et Contrerolleur, presens aussy mons^r Le Lieur, m^e des Eaues et Forestz, m^e Pierre Pellerin, Quartenier d'icelle Ville, et autres : qu'ilz avoient faict marché à Estienne d'Auvergne, là present, de fournir à lad. Ville dix à douze miliers de facines de l'eschantillon de moison qu'ilz ont convenu ensemblement, pour le pris de quatre vingtz livres tournoys du milier rendu au port de ceste ville; et a esté ordonné à moy, Greffier de lad. Ville, expedier aud. d'Auvergne commission pour recouvrer gens et charroy en payant raisonnablement, et de bailler aud. d'Auvergne lettres adressantes au cappitaine de Corbeil, gruyer de Senart, ad ce qu'il ne luy donne aucun empeschement; led. marché faict à la charge que led. d'Auvergne en doibt livrer dedans la Sainct Jean[2] lad. quantité de dix à douze miliers.

[1] Ces Lettres patentes, non plus que les Ordonnances mentionnées plus loin, n'ont pas été transcrites à leur date dans nos Registres, et elles ne figurent ici que sous la forme d'un résumé sommaire : il convient dès lors de signaler maints détails de procédure et d'exécution qui sont rapportés sous divers motifs dans les articles précédents, n^os CCXLIV, CCLXII et CCLXV; voir aussi l'article CCLXXI.

[2] C'est-à-dire au 24 juin prochain.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCLXXII. — [Mandement à Jehan Des Prez, Quartenier de la Ville.]

16 mai 1553. (B fol. 146 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Jehan Des Prez, Quartenier de lad. Ville, apportez ou envoyez ce jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, le nombre de toutes les maisons, eglises et eschoppes de vostre quartier et les sommes à quoy ilz sont cotisez, pour adviser au recouvrement desd. sommes : sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xvie jour de May mil v^c liii. »

CCLXXIII. — Lettres escriptes de par la Ville au Roy.

19 mai 1553. (B fol. 146 r°.)

Sire,

« Nous avons receu la lettre qu'il vous a pleu nous escripre du xviie jour de ce moys [1], touchant l'assignation à laquelle vous voulez que nous entendions pour le regard des cens et rentes qui sont deubz sur les maisons, jardinz et maraiz de ceste vostre ville et faulxbourgs, et pareillement sur les deniers que le Recepveur de lad. Ville peult avoir en ses mains de iii^c m livres dont l'assignation a esté baillée à ceulx qui fourniroient lesd. deniers.

« Quant au premier point nous vous en donnerons responce dedans le jour de demain pour le plus tard, et cependant verrons les lettres qui furent le jour d'hier publiées en vostre Court de Parlement, ainsi que nous avons entendu.

« Quant au second, nous en avons comunicqué aud. Recepveur, et avons trouvé que en tout il a receu cxii^m vi^c livres, sur laquelle il a jà payé à vostre Recepveur general xxxiv^m v^c livres; reste lxxviii^m c livres qu'il est prest de fournir, et serions bien aises que l'on vous peust fournir plus grande somme, mais les deniers pour le present sont mal aisez à recouvrer : si est ce que nous en ferons comme nous avons faict jusques à present nostre debvoir.

« A Paris, le xixe jour de May mil v^c liii.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé trés longue et trés heureuse vye.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCLXXIV. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur le Connestable.

20 mai 1553. (B fol. 146 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons escript au Roy le jour d'hier [2] que nous luy ferions responce dedans le jour d'huy touchant l'assignation du payement des cens et rentes au lieu de ceulx qui seront racheptables sur les maisons, jardins et maraiz de ceste ville et faulxbourgs, esperans que nous recouvrerons led. jour l'Edict dud. Seigneur que l'on dict avoir esté verifié en sa Court de Parlement led. jour d'hier, lequel nous n'avons peu encores recouvrer; dont vous supplions nous voulloir excuser envers led. Seigneur. Si tost que nous l'aurons recouvert, nous ne fauldrons à faire lad. responce. Vous pourrez veoir ce que luy en escripvons.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le xxe jour de May 1553.

« Vos trés humbles et obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

[1] Ces lettres n'ont pas été transcrites aux Registres, mais il en est fait mention à la fin de l'article CCXCII; voir la note 3 de la page 170.

[2] Voir l'article précédent.

CCLXXV. — Lettres escriptes de par la Ville au Roy.

20 mai 1553. (B fol. 147 r°.)

Sire,

« Nous vous avons escript du jour d'hier [1] que nous vous donnerons responce dedans le jour d'huy touchant l'assignation du payement des cens et rentes de ceste ville et faulxbourgs, suivant les lettres qu'il vous a pleu nous escripre. Nous pensions recouvrer voz lettres d'Edict pour ce faict, le jour d'hier verifiées en vostre Court de Parlement, pour sur icelles nous regler, ce que nous n'avons peu encores faire. Si tost que nous l'aurons recouvert, nous vous ferons lad. responce [2].

Sire,

« Nous prirons Dieu qu'il vous doint sa grace et en santé trés longue et trés heureuse vye.

« A Paris, le xxe May 1553.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCLXXVI. — [Mandement aux Conseillers de la Ville.]

25 mai 1553. (B fol. 147 r°.)

Du xxve jour de May 1553.

Au jour d'huy a esté expedié le mandement à mess^rs les Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

« Monsr de Chamboursy, plaise vous trouver demain, à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le departement qu'il conviendra faire de la levée des deniers ordonnez par le Roy estre levez sur chascun quartier de ceste ville pour l'afortissement (*sic*) d'icelle ; et vous prions bien affectueusement n'y vouloir fere faulte, d'antant que vous desirez fere service trés agreable aud. Seigneur.

« Faict au Bureau de lad. Ville, l'an et jour que dessus.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres [3]. »

CCLXXVI *bis*. — Touchant m^e Des Prez, Eschevin.

25 mai 1553. (B fol. 155 r°.) [4]

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, où estoient Messieurs m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans ; m^e Guy Lormier, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorain et sire Jehan de Breda, Eschevins de lad. Ville : led. Des Prez a decleré auxd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins que la lettre de seconde et tierce jussion à eulx presentée et signiffiée par l'huissier David, huissier de la Court de Parlement, ce jour d'huy matin de relevée, que lad. lettre a esté par luy impetrée et baillée à ung sien amy pour la fere executer selon sa forme et teneur : dont il a requis acte.

CCLXXVII. — Pour la fortiffication de la ville.

26 mai 1553. (A fol. 56 r° ; B fol. 147 v°.) [5]

Du xxvie jour de May v^c liii.

En Assemblée, le jour d'huy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers d'icelle, pour

[1] Voir ces lettres à l'article CCLXXIII.

[2] Le Bureau reçut communication de cet Édit le 20 juin ; le procès-verbal de réception et la teneur de l'Édit sont rapportés ci-dessous art. CCXCI et CCXCII.

[3] Après cet article, le Registre donne immédiatement celui qui porte le numéro ci-dessous CCLXXVIII.

[4] Ce document se rapporte à l'élection de Philippe Le Lièvre comme Conseiller de Ville (ci-dessus CCLIII), élection à laquelle Robert Des Prez fit opposition et dont il obtint l'annulation. Bien qu'il doive être attribué au mois de mai, ce procès-verbal est inséré au Registre entre deux actes du 23 et du 20 juin : art. ci-dessous CCXCVII et CCXCV. Il se réfère d'ailleurs par son objet au procès-verbal du 9 mai : ci-dessus art. CCLXI.

[5] Au Registre B, cet article fait suite à notre numéro ci-dessous CCLXXVIII.

adviser sur le departement qu'il conviendra faire de la levée des deniers ordonnez par le Roy estre levez sur chascun quartier de ceste ville pour la fortiffication d'icelle; en laquelle sont comparuz, c'est assavoir :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, sire Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r le president de Boullencourt, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r de Jumeauville, mons^r Le Comte, mons^r Larcher, mons^r Berthelemy, mons^r Croquet, mons^r Hennequin m^e des Comptes, mons^r de Villabry, mons^r de Livres, mons^r Paluau, mons^r Le Lievre : Conseillers de lad. Ville;

sire Jehan Basannier, sire Guillaume Danetz, m^e Pierre Gohory, Jehan Boucher, Jehan Parfaict, Nicolas Paulmyer, m^e Pierre Pellerin, Jacques Kerver, sire Henry Godeffroy, Jehan L'Escalopier; pour sire Jehan de Sainct Germain, Jehan Guerard, [Cinquantenyer]; pour sire Vincent Maciot, Guillaume Liger, Cinquantenyer; pour Jehan Des Prez, sire Pierre Le Gay : Quarteniers de lad. Ville;

La matiere mise en deliberation, a esté conclud que mons^r le Prevost des Marchans et quatre Conseillers de lad. Ville yront vers le Roy luy faire entendre ce qui a esté trouvé par les taxes qui ont esté faictes, montans à la somme de LX^M livres ou environ, et qu'il luy plaira soy contenter pour ceste année de lad. somme de LX^M livres. Et où il ne luy plairoit, qu'il faudra rassembler la Compaignée pour adviser sur le moyen de l'augmentation des taxes qui ont esté faictes ou autrement, ainsi que l'on verra bon estre.

CCLXXVIII. — Mandemens aux Conseillers et Quarteniers de la Ville.

27 mai 1553. (B fol. 147 v°.)[1]

Au jour d'huy a esté expedié le mandement qui s'ensuit :

« Monsr le President, plaise vous trouver à deux heures precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr et entendre la responce faicte par le Roy sur les remonstrances à luy faictes par nous, Prevost des Marchans, suyvant la conclusion du jour d'hier[2]: et vous prions n'y faire faulte.

« Faict le XXVIIe jour de May mil cinq cens cinquante troys. »

Pareil mandement a esté envoyé aux seize Quarteniers de lad. Ville[3].

CCLXXIX. — Pour la reveue des rolles des Quarteniers[4].

27 mai 1553. (B fol. 148 v°; A fol. 56 v°.)

Du XXVIIe jour de May mil V^c LIII[5].

Au jour d'huy a esté expedié le mandement dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Messrs qui par cy devant avez vacqué à la taxe des maisons estans au quartier de sire Henry Godeffroy, plaise vous trouver lundi prochain, heure de six (*sic*) heures precisement du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à la revue, arrest et closture de la taxe qui par vous a esté encommencée, et faire en sorte que vostre taxe avec celle des autres de ceste Ville revienne à la somme de VI^XX M livres tournois de ce partement qui vous sera comuniqué et baillé par escript.

« Faict au Bureau de la Ville, l'an et jour que dessus. »

(1) Dans le Registre, cet article suit immédiatement notre numéro CCLXXVI.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée de Ville : art. CCLXXVII.

(3) Vient ensuite au Registre, l'article ci-dessus CCLXXVII.

(4) Cette rubrique est empruntée au Registre A, où la teneur du présent article est rédigée en la forme suivante : *Ce faict* (il s'agit des conclusions de l'Assemblée du même jour, art. CCLXXVII), *ont esté envoyez mandemens aux seize Quarteniers pour eulx trouver lundi prochain, heure de sept* (sic) *heures du matin, au Bureau de lad. Ville, pour proceder à la reveue, arrest et closture de la taxe encommencée; et qu'ilz eussent à faire de sorte que lesd. taxes revinssent à lad. somme de VI^XX M livres, selon le departement qui leur seroit baillé par escript.*

(5) Le scribe avait d'abord daté ce mandement du « 2 juin », mais il a ensuite rétabli en interligne la date exacte.

CCLXXX. — Résignation de l'office de Quartenier de Macé Bourlon[1].

2 juin 1553. (B fol. 149 r°; A fol. 56 v°.)

Du IIe jour de Juing mil Ve LIII.

Au jourd'huy, au Bureau de la Ville de Paris, Macé Bourlon a presenté au Bureau de lad. Ville, où estoient mons^r m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans; m^e Guy Lormier, sires Robert Des Prez, Thomas Le Lorain et Jehan de Breda, Eschevins de lad. Ville, la procuration dont la teneur ensuyt :

2 juin.

« Par devant Jehan Thienot et Jacques Mussart, notaires du Roy nostre Sire en son Chastellet de Paris, fut present, en sa personne, honnorable homme Nicolas Hac, marchant et bourgeoys de Paris et l'un des Quarteniers de cested. ville de Paris pour le quartier des Halles, lequel a confessé et confesse avoir donné et resigné à Macé Bourlon, son gendre, bourgeoys de Paris, à ce present et acceptant, sond. estat de Quartenier du quartier des Halles de cested. Ville de Paris, pour d'iceluy estat joyr et user par led. Bourlon, soubz le bon plaisir de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et autres Officiers de cested. Ville de Paris, dont et desquelles choses dessusd. led. Bourlon, à ce present comme dict est, a requis et demandé lettres ausd. notaires qui luy ont octroié ces presentes pour luy servir et valoir comme de raison.

« Ce fut faict et passé l'an mil Ve LIII, le vendredy second jour de Juing. »

Signé : Thienot et Mussart.

Après lecture faicte dud. don et resignation, a esté mise la matiere en deliberation, à savoir si lad. resignation se debvoit admettre; et après avoir sur ce opiné, chascun en son ordre, a esté conclud que lad. resignation seroit admise, pourveu que led. Macé Bourlon fut rapporté suffisant pour led. estat exercer, et que cy devant il s'en est admis en cas semblable[2].

Ce faict, ont esté ouys et examinés sur lad. suffisance les personnes qui ensuivent, c'est assavoir : Pierre Pelletier, Cinquantenier dud. quartier, Jacques Lonbart, Estienne Poart, Miles Lonbart, Jehan Pullée l'aisné, Anthoine Carel, et Philippes Megissier, tous marchans, demeurans au quartier dud. Nicolas Hac; lesquelz, après serment par eulx faict, ont rapporté et tesmoigné led. Macé Bourlon capable, ydoine et suffisant pour led. estat exercer.

Ce faict, a esté receu au serment dud. estat de Quartenier en la maniere acoustumée, à la charge que dedans quinzaine led. Macé Bourlon fera la description de son quartier et l'apportera au Bureau de lad. Ville, à la charge aussy que iceluy Macé Bourlon fera sa residence et demourance aud. quartier de Hac; et à faulte de ce faire, dès à present comme pour lors led. estat est decleré vacant.

CCLXXXI. — Ordonnance du Roy pour la feste des octaves du Sainct Sacrement.

(Après le) 6 juin 1553. (A fol. 57 r°.)

Le sixiesme jour de Juing mil cinq cens cinquante trois, jour des octaves de la Feste Dieu, a esté jour de feste solempnelle comme le jour du Sainct Sacrement; et y a eu procession, grande messe, sermons et vespres comme led. jour de jeudi dernier; et ce par le commandement du Roy en reverence de la solempnité du Precieulx Corps de Jesus Crist contenu reallement soubz l'espece du pain au Sainct Sacrement de l'Autel, et à la confusion des heretiques : lequel jour n'avoit point encores esté festé tout du long. Et a led. S^r commandé que tous les ans à tel jour il soit festé de toutes euvres comme le dimenche[3].

[1] Rubrique empruntée au Registre A, lequel a rédigé comme d'habitude la teneur de l'instrument en style indirect et sous une forme très concise. — La rubrique de B, moins explicite, porte simplement : Resignation admise.

[2] Voir par exemple l'article ci-dessus CCLIII, qui traite au long de la résignation d'un office de Ville.

[3] Le contexte de cet article expose suffisamment les motifs qui ont déterminé le Roi à rendre cette Ordonnance, dont la date est postérieure au 30 mai, jour où la Fête-Dieu tomba cette année-là. On sait que cette solennité, primitivement célébrée au diocèse de Liège vers le milieu du XIIIe siècle, fut instituée canoniquement en 1265 par le pape Urbain IV (Jacques Pantaléon, de Troyes en Champagne), qui avait été archidiacre de Liège. (Voir les Bollandistes : *Propylaeum mensis Maii, Dissertatio XXIIIa.*)

CCLXXXII. — Mandement aux Quarteniers.

12 juin 1553. (B fol. 150 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, apportez dedans ce jour d'huy pour toutes prefixions et delaiz le rolle de la taxe et cotisation qui a esté faicte par mess^rs^ les Commissaires qui ont esté sur ce commis et deputez, le tout signé par lesd. s^rs^, à ce que l'on commence à lever deniers ordonnez estre levez pour le faict de la fortification de ceste ville de Paris, suivant le voulloir et intention du Roy : sy n'y voullez fere faulte, et donnez ordre que vostre taxe et cotisation revienne à l'esme qui vous a esté baillé.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiie jour de Juing mil v^c^ liii. »

CCLXXXIII. — Mandement aux Quarteniers.

14 juin 1553. (B fol. 150 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, apportez demain pour toutes prefixions et delaiz, sans plus y retourner, suivant autres mandemens qui jà vous ont esté faictz, le rolle de vostre quartier, signé de messires les commissaires à ce commis, et nous rapportez la responce signée qui vous aura esté faicte affin d'en [aviser] le Roy[1] : sy n'y voullez fere faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiie jour de Juing mil v^c^ liii[2]. »

CCLXXXIV. — Requeste de Quartenier.

14 et 15 juin 1553. (B fol. 171 r°.) [3]

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Supplie humblement Jehan de Sainct Germain, Quartenier de lad. Ville;

« Et soit ainsy que led. suppliant soit depuis ung moys en sa demoure malade au lit d'une fiebvre, fort debille; et doubte que de long temps, sans la grace de Dieu, ne sera vertueux pour executer voz mandemens;

« A ceste cause, mesd. S^rs^, il vous plaira, cependant que led. suppliant recouvrera sa bonne santé, addresser vozd. mandemens à Jehan Guerard, ancien Cinquantenier dud. quartier, bien experimenté en l'exercice dud. estat de Quartenier, le commettant en son lieu, lequel a tousjours assisté en l'Hostel de lad. Ville avec mess^rs^ les commissaires deputez à faire les taxes des maisons dud. quartier, et qui entant trés bien tel affaire, par ce que en l'année m v^c^ xlv, il feist pour led. suppliant la charge de la recepte des vi^xx^ m livres tournois levez lad. année en lad. Ville, ainsi qu'il appert par la lettre cy attachée[4]. Ce consideré, mesd. S^rs^, il vous plaira commettre ledict Guerard, au lieu dud. suppliant, à faire l'estat et exercice de Quartenier, cependant que led. suppliant pourra recouvrer sa bonne santé, et luy bailler commission pour recepvoir les taxes des maisons d'iceluy quartier, pour lequel led. suppliant sera responsable, en promettant par led. Jehan Guerard, es mains de vostre Greffier en acquiter et garantir led. suppliant, ses hoirs etc., et en rendre bon compte et relicqua.

« Et vous ferez bien. »

Signé : de Sainct Germain.

« Veu le contenu en la presente requeste, il est ordonné que led. Guerard fera le contenu en icelle

[1] Lecture douteuse au Registre, qui a quelque chose comme : *avoir* ou *averir*.

[2] Le Registre donne ensuite le Mandement du 17 juin : art. ci-dessous CCLXXXV.

[3] Au Registre, ce document vient après un Mandement en date du 20 juillet : ci-dessous art. CCCXXVIII.

[4] La lettre d'attache ici annoncée n'a pas été transcrite au Registre, mais le Reg. H 1781 contient au fol. 30 v° le procès-verbal de la commission délivrée le 10 juillet 1545 au cinquantenier Guérard pour l'objet que dessus. (Voir le Volume III de cette Série, art. LXXVI.)

dont luy sera baillé commission, à la charge que led. de Sainct Germain en sera responsable.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIVe jour de Juing mil V^c LIII».

Signé : DE THOU, LE LORAIN, DE BREDA.

Et au dos est escript :

Du XVe jour de Juing mil V^c LIII.

«Au jour d'huy, Jehan Guerard, Cinquantenier soubz le quartier de sire Jehan de Sainct Germain, a accepté le contenu en la requeste contenue de l'autre part, et a promis rendre bon compte et relicqua des deniers qu'il recepvra seulement et en acquitter led. de Sainct Germain ses hoirs etc.; en quoy faisant, les gages et taxations qui seront ordonnez pour l'exercice de lad. commission seront et apartiendront aud. Guerard, du consentement dud. de Sainct Germain [1].»

CCLXXXV. — MANDEMENT À MESS^RS LES COMMISSERES SUR LE FAICT DES FORTIFICATIONS.

17 juin 1553. (B fol. 150 v°.) [2]

«Messrs qui par cy devant avez vacqué à la taxe des maisons estans au quartier de sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, plaise vous trouver demain matin en l'Hostel de ceste Ville, pour proceder arrest et closture de la taxe qui par vous a esté encommencée et faicte, en sorte que vostre taxe avec les autres de cested. Ville revienne à la somme de VI^XX M livres tournois selon l'esme qui vous a esté baillé pour ceste presente année, et sans plus y retourner : le tout suivant le voulloir et intention du Roy et sans y appeller aultres que lesd. Quarteniers; et où par vostre deffault advient retardement, nous conviendra excuser sur vous envers led. S^r.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIe jour de Juing mil V^c LIII.»

N^a. Qu'il en a esté faict ung à Macé Bourlon et à sire Thomas Le Lorain.

CCLXXXVI. — AULTRE MANDEMENT AUSD. COMMISSAIRES.

19 juin 1553. (B fol. 150 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Messrs qui avez vacqué à la cotisation et roolle de sire Vincent Maciot, apportez ou envoyez dedans le jour d'huy le roolle dud. quartier augmenté et reveu selon le departement qui vous a esté baillé, et qu'il soit signé de vous tous ad ce que la facions executer suivant le voulloir du Roy; et vous prions n'y voulloir faillir, aultrement nous serions contrainctz nous excuser sur vous envers led. S^r.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIXe jour de Juing mil V^c LIII.»

CCLXXXVII. — LETTRES DU ROY. — L'ASSAULT DE THEROUENNE. — RENFORT DEDANS LA VILLE DE THEROUENNE.

19 juin 1553. (A fol. 57 r°; B fol. 151 r°.)

18 juin.

DE PAR LE ROY.

«Trés chers et bien amez, le seigneur de Gennes [3] nous est arrivé ce matin, despesché de la part de nostre trés cher et bien amé cousin le duc de Vendosmois [4], pour nous advertir que, suivant la deliberation qui fut prinse par luy avec les cappitaines et gens de bien que nous avons en Picardie, et [ce] que luy escrivasmes (*sic*) de nostre part incontinant après l'assault donné par les ennemys à Therouenne [5], il

[1] Vient ensuite au Registre un acte analogue en date du 20 juin : ci-dessous art. CCXCVI.

[2] Au Registre, ce mandement fait suite immédiate à celui du 14 juin : art. ci-dessus CCLXXXIII.

[3] Il s'agit probablement de Jacques de Beaumanoir, seigneur de Villain, Gennes en Anjou et autres lieux, échanson du Roi, conseiller du Dauphin François en 1559.

[4] «Le duc de Vendosmois» : voir page 49, note 1.

[5] Thérouanne ou Térouanne, ville forte de l'Artois, subit de nombreux sièges de la part des Normands, des Flamands, des Anglais et des Bourguignons. Détruite de fond en comble après sa reddition à Ponthus de Lalaing de Bugnicourt, lieutenant de Charles-Quint, elle n'est plus sortie de ses ruines. Thérouanne était le siège d'un évêché dont le ressort fut partagé entre les diocèses de Boulogne, d'Ypres et de Saint-Omer. Voir les détails historiques donnés ci-dessous art. CCCXL.

despescha les cappitaines Le Breul et Sainct Aroman pour mener quant et eulx jusques à deux cens cinquante hacquebuziers dedans lad. ville, choisyz parmys leurs deux trouppes, et cinquante corseletz : ce qu'ilz ont faict si dextrement qu'ilz y sont tous entrez la nuyt d'entre les XVIe et XVIIe de ce moys, avec de XXX à XL gentilzhommes qui les ont acompaignez pour leur plaisir, sans ce qu'il s'y soit faict perte d'ung seul homme; qui est ung tel service de renfort pour lad. place, que nous avons grande occasion d'en demeurer autant asseurez que nous estions dès le premier jour que noz ennemys se vindrent atacher; lesquelz, ainsi que nous a escript nostred. Cousin, n'ont point baptu lad. ville depuis led. assault, ne sachans plus qu'i faire ne en quel endroit l'atacher, pour avoir veu dès le landemain la bresche qui a esté faicte depuis la tour du Chappitre jusques au grant Boullevert tellement redressée et remparée par la dilligence de nostre cousin le duc de Montmorency [1], qui est demeuré chef en nostred. ville depuis le decez du feu s^r d'Essay [2], qui ne l'estime moings forte qu'elle estoit auparavant leur bapterye.

«Et pour ce que tel heur de prosperité ne procede que de l'infinye bonté de Dieu, nous escripvons à nostre amé et feal Conseiller, l'Evesque de Paris, qu'il mande et advertisse incontinant par tous les monasteres, religions et eglises de Paris, qu'ilz ayent à en rendre graces et louenges à Dieu, et facent prieres pour la continuation de la prosperité de nosd. affaires, au bien et pacification de la Chrestienté, ayant bien voullu vous en advertir quant et quant, afin que vous participiez à une si bonne nouvelle, comme ceulx que nous tenons de noz plus affectionnez subgectz et serviteurs et qui en receveront la meilleure part de l'aise et du plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le XVIIIe jour de Juing mil V^c LIII.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : BOURDIN.

(B fol. 152 r°.)

Et cachettées du cachet dudict Seigneur.

Au doz desquelles est escript ce qui s'ensuit :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Et a esté receue le XIXe jour de Juing.

CCLXXXVIII. — LETTRES À MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE.

19 juin 1553. (B fol. 152 r°.)

MONSEIGNEUR,

«Nous avons receu la lettre qu'il a pleu au Roy nous rescripre, ensemble la lettre par laquelle nous avons esté faictz particippans des bonnes nouvelles du costé de Therouenne [3], mesmement avons esté advertiz comme Dieu avoit permis et voullu vous [4] tant fortuner que Monseigneur de Montmorency vostre fils, qui est vostre ymage et vostre representation, fust lieutenant pour le Roy en lad. ville de Therouenne [5], la deffence et conservation de laquelle nous est et à toute nostre chose publicque de telle importance que impossible seroit le povoir escripre ne exprimer. Nous congnoissons par là evidemment que Dieu ne nous a pas oubliez et qu'il nous a re-

(1) «Le duc de Montmorency» : voir la note ci-dessous, 5.

(2) André de Montalembert, seigneur d'Essé en Guyenne, tué avec le seigneur de Piennes en défendant Thérouanne, où il exerçait le commandement effectif sous la direction nominale de François de Montmorency. M. le baron de Ruble a rappelé quelques détails intéressants sur ce personnage, dans un travail historique dont nous donnons le titre plus bas, note 5.

(3) Lettres du Roi en date du 18 juin : article précédent.

(4) L'original présente ici un mot douteux : *nont* (?).

(5) François de Montmorency (17 juillet 1530-6 mai 1579), maréchal, duc et pair de France, était le fils aîné du connétable Anne et de Madeleine de Savoye. Capitaine de cent hommes d'armes du sire de La Roche-Pot, son oncle, il fut pourvu du titre de gouverneur de Paris et lieutenant du Roi dans l'Île-de-France; mais à cause de son jeune âge, cette charge fut remplie provisoirement (1551-1556) par son cousin germain l'amiral de Coligny. Après une campagne en Piémont, François fut envoyé à Thérouanne avec le commandement en chef, dont il laissa la direction au seigneur d'Essé (ci-dessus, note 2). Fait prisonnier lors de la reddition de la place, le 20 juin 1553, François resta en captivité à Tournay jusqu'à la conclusion de la trève de Vaucelles (5 février 1555). A son retour en France, il reçut le collier de l'ordre de Saint-Michel et prit possession de son gouvernement de Paris et Île-de-France (17 août 1556). Marié secrètement à Jeanne d'Halwin de Piennes, cette union fut rompue par la cour de Rome; il épousa, le 2 mai 1556, Diane de France, fille naturelle de Henri II et de Felippe Duc, de Coni en Piémont. — La plupart de ces détails sont extraits de la notice publiée par M. le baron de Ruble dans les *Memoires de la Société de Paris et de l'Île-de-France*, t. VI (et tirée à part) sous le titre de *François de Montmorency, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France.* — Voir aussi l'article ci-dessous CCCXL.

gardez, voullu et veult garder et conserver, nous delaissans ung tel Scipion pour nostre baston, tuition et deffence des lieux et endroictz dont nous sommes du tout couvers, comme quasi à vous [1] deux par heredité et succession. Noz annalles et cronicques en parleront magnificquement, et demourera la chose eternelle et perpetuelle en la memoire des hommes.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xixe jour de Juing mil v^c liii.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCLXXXIX. — Lettres au Roy de par la Ville.

19 juin 1553. (B fol. 152 v°.)

Sire,

« Nous avons receu vostre lettre escripte au jour d'hier [2], et par icelle avons esté merveilleusement resjoys et consolez des bonnes nouvelles de Therouenne dont il vous a pleu nous faire participans. Nous avons ceste esperance et ferme fiance en Dieu que par son infinie bonté regardant à nous et ayant l'œil sur nous, il continuera voz affaires de mieulx en mieulx et en tel heur, felicité et prosperité que vostre ennemy ne fera aucune entreprinse domageable sur vous et sur les vostres et que le tout tournera à sa honte et confusion.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en parfaite santé trés bonne vye et longue.

« A Paris, le xixe jour de Juing mil v^c liii.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [3]. »

CCXC. — Mandement aux Quarteniers.

19 juin 1553. (B fol. 157 r°.) [4]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Jehan L'Escaloppier, Quartenier de lad. Ville, apportez dedans ce jour d'huy, le roolle de la cotisation de vostre quartier pour le faict de la fortification de lad. ville, signé de Messrs les Commissaires qui y ont assisté et de vous, à ce que le facions executer suivant le voulloir du Roy : si n'y faictes faulte, sur peine de cent livres parisis d'amende à applicquer à lad. fortification.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xixe jour de Juing, l'an mil cinq cens cinquante troys [5]. »

CCXCI. — Reception de l'Edict du Roy touchant la fortification.

20 juin 1553. (B fol. 153 r°.) [6]

Le xxe jour de Juing mil v^c liii, noble homme m^e Jehan Le Compte, s^r de Voisinlieu, conseiller du Roy et auditeur ordinaire de sa Chambre des Comptes, a mis es mains de mess^rs m^es Christofle de Thou, Prevost des Marchans, sire Robert Des Prez, Thomas Le Lorrain et Jehan de Breda, Eschevins de lad. Ville, l'Edict du Roy donné à Sainct Germain en Laye, au mois de May l'an de grace mil cinq cens cinquante trois, signé : *Par le Roy estant en son Conseil*, Bourdin, et scellée en las de soye sur cire vert, verifié par la Court de Parlement, Chambre des Comptes et generaulx de la Justice des Aydes et Finances, touchant le rachapt des cens et rentes estans sur les maisons, places, jardins

(1) En l'original : *nous*.

(2) Rapportées ci-dessus art. CCLXXXVII.

(3) Le Registre donne ensuite les documents numérotés ci-dessous CCXCI et CCXCIII.

(4) En raison des interversions signalées dans maintes notes précédentes, ce document est placé dans le Registre après notre article ci-dessous CCXCIX.

(5) Le Registre donne ensuite les Lettres du 26 juin : ci-dessous art. CCC.

(6) Au Registre, cet article vient après le document inséré ci-dessus n° CCLXXXIX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et maraiz de la ville et faulxbourgs de Paris: lequel Edict lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins susd. ont promis et promettent rendre aud. Le Compte toutes et quantes foys qu'il voudra le demander [1].

CCXCII. — Edict pour les cens et rentes.

(B fol. 154 v°.) [2]

De par le Roy.

« Il est enjoinct à tous ceulx qui ont cens et rentes et aultres charges foncieres sur les maisons, places, jardins et maraiz assis en ceste ville et faulxbourgs d'icelle, de quelque estat et commission qu'ilz soient: gens d'Eglise, nobles, non nobles, corps, coleges, chapitres et communaultez tant seculiers que reguliers, et pareillement à ceulx à qui doibvent lesd. cens, rentes et autres charges foncieres, aussy de quelque estat et qualité qu'ilz soient, d'apporter ou envoyer en l'Hostel de lad. Ville, par devers les Prevost des Marchans et Eschevins, les lettres, tiltres et enseignemens, livres ou registres censuelz, en vertu desquelles ilz reçoivent et perçoivent lesd. cens et rentes et autres charges foncieres ; et à ceulx qui les doibvent est permis d'apporter les deniers pour le rachapt d'icelles à la raison du denier vingt, pour iceulx estre mis es mains du Recepveur de lad. Ville : et en ce faisant, à ceulx à qui sont deubz lesd. cens et rentes et autres charges foncieres sera baillé bonne et seure assignation à raison du denier quinze; et à ceulx qui auront faictz lesd. rachaptz à lad. raison du denier vingt, bonne et seure decharge, le tout juxte et suivant les lettres patentes dud. S^r leues [3], publiées et enregistrées tant en la Court de Parlement, la Chambre des Comptes, que en la Court des generaulx de la Justice des Aydes et Finances [4]. »

CCXCIII. — Touchant les cens et rentes [5].

20 juin 1553. (B fol. 153 r°.) [6]

Du xxe jour de Juing mil v^c lm.

Pour Monseigneur le Grand Prieur et Commandeur du Temple [7] est comparu frere François Cordier, lequel a demandé delay de deux jours pour apporter toutes les lettres, tiltres et enseignements qu'il a des cens et rentes foncieres qu'il a sur les maisons de Monsr le Connestable, suivant les commandemens qui luy ont esté faictz.

Est comparu au Bureau Sebastien de Gauvin, recepveur de l'eglise et hospital Sainct Jacques [8], lequel a requis delay de venir jeudi matin garny des tiltres pour les cens que doibt Monsr le Connestable, suivant le commandement qui luy avoit esté faict.

Est comparu pareillement Jehan Abrahan, commis du Recepveur de l'Hostel Dieu de Paris, lequel a declairé pour led. Hostel Dieu qu'il est prest et apareillé de recepvoir deniers; et à ceste fin a dict qu'il apportera demain au Bureau les lettres, tiltres et enseignemens qu'il dict avoir des cens et rentes qu'ilz ont sur les maisons de mons^r Du Mortier [9].

(1) Viennent ensuite, au Registre, les documents cotés ci-dessous CCXCIII et CCXCVII.

(2) La date de cet Édit est antérieure au 18 mai 1553, jour de sa publication en Cour de Parlement (voir les lettres du Bureau des 19 et 20 mai, ci-dessus art. CCLXXIII-CCLXXV); mais comme il ne fut communiqué au Bureau qu'un mois après, nous avons cru bon de joindre ce texte au procès-verbal de sa réception par le Corps de Ville et aux autres documents portant la date du 20 juin et jours précédents, auxquels il est trop intimement lié pour que l'on puisse songer à l'en séparer. C'est d'ailleurs sans aucune raison d'ordre chronologique ou méthodique que le Registre a inséré ce document entre nos articles CCXCVII et CCXCIV.

(3) Ce sont les lettres patentes du 17 mai, qui n'ont pas été transcrites aux Registres, mais que le Bureau mentionne dans sa missive du 19 mai : ci-dessus art. CCLXXIII.

(4) Vient ensuite, au Registre, l'article ci-dessous CCXCIV.

(5) Cette rubrique est inscrite à la marge de chaque paragraphe.

(6) Au Registre, ce document est intercalé entre nos articles CCXCI et CCXCVII.

(7) Le Grand-Prieur de France et Commandeur du Temple était François de Lorraine, sur lequel voyez la note 3 de la page 149.

(8) Saint-Jacques de la Boucherie.

(9) Les trois paragraphes de ce texte ont trait à des personnages mentionnés dans le Role du 17 avril 1553 ; voir les indications respectives page 146 note 3 et page 149 note 1

CCXCIV. — Mandement aux Quarteniers.

20 juin 1553 [1]. (B fol. 155 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Vincent Maciot, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que en toute diligence vous mettez à execution le roolle de la taxe des maisons de vostre quartier; et, en ce faisant, vous faictes faire commandement aux habitans de vostre quartier, estans taxés depuis douze livres jusques à XXIIII, qu'ilz ayent à payer et mettre en voz mains dedans troys jours les sommes à quoy ilz ont esté imposez et cotisez pour une année, commençant au jour de Pasques dernier passé et finissant l'an revolu [2], pour le faict de la fortification de ladicte ville; et ceulx qui sont imposez au dessoubz desdictes douze livres, qu'ilz ayent à payer et mettre pareillement en voz mains dedans troys jours deux quartiers des sommes cottées sur ledict roolle, commençant au jour de Pasques dernier passé et finissans au jour Sainct Remy prochain venant [3]: et ce nonobstant oppositions et appellations quelzconques pour lesquelles ne ayez à differer. Et leur sera faict entendre que, à faulte d'avoir payé dedans lesdictz troys jours, que la somme à quoy ilz ont esté imposez doublera; et d'aventage, en cas qu'ilz fussent ou soient encores refuzans et delayans troys autres jours après, quadruplera au proffit de ladicte fortiffication; le tout suivant les lettres patentes du Roy expediées à ceste fin [4]. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jour de Juing mil v^c LIII [5].»

CCXCV. — Mandement du Roy.

20 juin 1553. (B fol. 156 v°.) [6]

«Au jour d'huy XXe jour de Juing mil v^c LIII, le Roy, estant à Sainct Germain en Laye, a ordonné et commandé aux s^rs de Mandosse, gentilhomme de sa Chambre, et de Jouy, conseiller dud. S^r et lieutenant civil de la Prevosté et Viconté de Paris, lesquelz à ceste fin avoit (*sic*) esté mandez de eulx retirer à Paris, et là soliciter et diligenter que tous ceulx dud. lieu qui doibvent rentes ou censives sur les maisons, places, vignes, jardins ou maraïz scituez en lad. ville et faulxbourgs d'icelle, fournissant (*sic*) promptement à l'Hostel de lad. Ville les deniers des rentes d'icelles selon la forme contenue en l'Edict [7], contracts et ratifications pour ce faictz et passez, publiez et enregistrez tant en sa Court de Parlement, Chambre de ses Comptes, que generaulx de la Justice des Aydes; et pour cest effect veult et entend led. S^r que les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville communicquent ausd. s^rs de Mandosse et de Jouy les extraictz qu'ilz ont par devers eulx des rentes et toutes autres [articles] servans à ses vouloir et intention en ce que dict est, et les favorisent et assistent en ce qu'ilz seront par eulx requis.

«Et de ce a led. S^r commandé en expedier ceste presente son Ordonnance à moy.»

Ainsi signé : HENRY.

Et au dessoubz : Burgensis.

[1] Ce document n'est pas daté; le quantième du 20 juin résulte tant du contexte du mandement que de l'ensemble des pièces analogues qui portent cette même date. Dans le Registre, il suit immédiatement notre article CCXCII.

[2] Dans ce comput, l'année s'étend du 2 avril 1553 au 25 mars 1554.

[3] C'est-à-dire du 2 avril au 1er octobre suivant.

[4] Voir la note 3 de la page précédente.

[5] Ce blanc existe en l'original. — Viennent ensuite, au Registre, les documents en date des 23 juin et 26 mai : art. CCXCVIII et CCLXXVI *bis*.

[6] Au Registre, ce document est intercalé entre nos articles CCLXXVI *bis* et CCXCIX.

[7] La teneur de cet Édit est rapportée ci-dessus art. CCXCII.

CCXCVI. — Requeste de Quartenier pour avoir un commis.

20 juin 1553. (B fol. 172 r°.)[1]

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Supplie humblement Vincent Maciot, Quartenier de lad. Ville;

« Comme depuis quatre moys en çà il soit demouré malade et debile, au moyen de quoy ne luy est possible quant à present exercer sond. estat et executer voz mandemens;

« Ce consideré, il vous plaise commettre et deputer pendant sad. maladie, Guillaume Liger, ancien Cinquantenier dud. quartier, pour exercer led. estat et executer vozd. mandemens, duquel il offre estre responsable, en promettant pour led. Liger es mains du Greffier de lad. Ville, en acquitter et garantir led. suppliant, ses hoirs etc., et en rendre bon compte et relicqua.

« Et vous ferez bien. »

Signé : Maciot.

Et au bas est escript :

« Soit faict ainsi qu'il est requis, à la charge que le suppliant sera responsable de la recepte des deniers que recepvra led. Liger, Cinquantenier, des cotisez de son quartier pour la fortification.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Juing M V^c LIII. »

Signé : de Breda.

Et au doz est escript :

Du xxe jour de Juing M V^c LIII.

« Au jour d'huy, Guillaume Liger, Cinquantenier soubz le quartier de sire Vincent Maciot, a accepté le contenu en la requeste contenue de l'autre part; et a promis rendre bon compte des deniers qu'il recepvra et en acquitter led. Maciot, ses hoirs et ayans cause.

CCXCVII. — Lettres à Monseigneur l'Admiral.

21 juin 1553. (B fol. 153 v°.)[2]

Monseigneur,

« Ce jour d'huy nous avons arresté à m^e Loys Cauté, touchant la besongne qu'il avoit entreprinse à la Ville Neufve[3] à la raison de vingt cinq solz la toise, tant pour le decombrement de la terre jusques à fleur d'eaue que pour l'enfoncement jusques à six pieds dedans l'eaue, ainsi qu'il a pleu au Roy le nous commander. Nous avons faict nouveau marché et a esté baillé, pour la vuidange de la terre jusques à fleur d'eaue à quatorze solz tournois, et delivrance faicte à la chandelle estaincte en la presence dudict m^e Loys.

« Auparavant et huict jours devant que led. m^e Loys eust cessé à besongner, l'on avoit mis rabaiz sur son marché à XIX solz tournois, tellement que le plus fort de sa besongne a esté depuis led. rabaiz. Nous l'avons voullu[4] payer à raison de quatorze solz tournois pour tout ce qu'il avoit faict; il ne s'en est voullu contenter, et a dict qu'il voulloit estre payé à raison de son marché et qu'il n'avoit pas tenu à luy qu'il ne continuast comme il avoit bonne volunté.

« Il nous a semblé que la chose meritoit bien vous en advertir affin de y pourveoir et de faire commander par le Roy ce que nous y debvons faire, par ce que si nous baillons aud. s^r m^e Loys plus de XIIII solz tournois pour toise, il ne seroit à la Chambre des Comptes; et bien que la partye passast pour le comptable qui est nostre Recepveur, lequel compte par noz mandemens et acquitz, et soit ordonné qu'elle seroit recouverte sur nous qui aurions signé, qui ne sommes que simples administrateurs des deniers de la fortification, nous avons adverty de ce que dessus led. m^e Loys, affin

[1] Nous rétablissons à son ordre chronologique cet article qui, dans le Registre, est intercalé entre nos numéros ci-dessus CCLXXXIV et CCCXXX.

[2] Au Registre, ce document est placé entre nos articles ci-dessus CCXCIII et CCXCII.

[3] Il s'agit de la Ville-Neuve-sur-Gravois, comprise entre les rues Saint-Denis et Montmartre. Édifié dans la seconde moitié du XVIe siècle, ce quartier reçut plus tard le nom de Bonne-Nouvelle; l'une de ses voies a gardé jusqu'à nous le nom de rue de la Villeneuve.

[4] Ici et plus bas le Registre a écrit : *voulle;* et de même *valle* pour *vallu*, art. CCLVIII.

qu'il n'ayt occasion de se trouver mal content de nous[1].

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vye et longue.

«A Paris, xxie jour de Juing 1553.

«Vos trés humbles obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

CCXCVIII. — Touchant les hacquebutiers de la Ville.

23 juin 1553. (B fol. 155 v°.)[2]

Du jeudi xxiiie jour de Juing mil v^c liii.

«Entre Marc Mignon, capitaine des cent hacquebutiers de lad. Ville, opposant à certaine eslection faicte dud. estat de la personne de Michel Bastonnier, dud. nombre d'une part; l'eslection faicte de la personne dud. Bastonnier et led. Bastonnier d'autre part;

«Veue (*sic*) les chartes et privileges donnez par les Roys de France sur la creation desd. cent hacquebutiers[3]; les causes d'opposition dud. Mignon et tout ce que lesd. parties auroient mis et produit par devers nous; ensemble les conclusions du Roy et de lad. Ville;

«Nous, après avoir trouvé que led. Bastonnier a la pluralité des voix, avons ordonné qu'il sera receu aud. estat de capitaine suivant lesd. lettres et privileges: dont led. Mignon a appelé; duquel appel a esté ordonné que lesd. parties auront acte pour leur servir ce que de raison; et que pour eviter noises et debats, l'enseigne partira de l'Hostel de lad. Ville avec led. capitaine pour aller à la solempnité du feu de la Sainct Jehan, et neantmoings ceulx qui vouldront aller querir ledict Mignon en sa maison pour le convoyer en la maniere acoustumée le pourront faire; et lad. solempnité passée, sera lad. enseigne remise et gardée en l'Hostel de lad. Ville.

«Et deffences sont faictes à tous lesd. hacquebutiers de ne meffaire ne mesdire l'ung à l'autre, sur peine de pugnition corporelle et de vingt livres parisis d'amende applicquable à la fortification, et de ne tirer leurs hacquebuttes led. jour de demain en quelque sorte que ce soit, mais la pourront porter pour parade et contenance seullement[4].

CCXCIX. — Mandement de mons^r le Lieutenant civil.

23 juin 1553. (B fol. 156 v°.)

Le xxiiie jour dud. moys de Juing, après que led. s^r de Jouy, Lieutenant civil, a envoyé demander au Greffier de lad. Ville de Paris, par m^e Jehan [5], son clerc, les registres et memoires qu'il a faictz desd. cens et rentes, auquel il auroit envoyé par sond. clerc l'original de la presente Ordonnance pour en retenir autant, auroit faict porter en sa presence, en l'hostel dud. de Jouy, quatre volumes reliez ausquelz sont descriptz les declarations des cens et rentes estans sur lesd. maisons, places vagues, jardins et maraiz de lad. ville et faulxbourgs de Paris, apportez au Greffe de la Ville de Paris, suivant les lettres patentes du Roy[6]; lequel s^r de Jouy a promis rendre aud. Greffier lesd. quatre volumes, après les avoir veuz et faict quelques extraictz pour le service du Roy[7].

(1) Au Registre : *vous*, ce qui est une erreur évidente.

(2) Entre ce document et le précédent, se lisent au Registre les articles ci-dessus CCXCII et CCXCIV.

(3) La création de la compagnie des arquebusiers de la Ville remonte à l'année 1524 (Édit donné à Paris au mois de mars 1523 a. s.).

(4) Le Registre donne ensuite les documents cotés ci-dessus CCLXXVI *bis* et CCXCV.

(5) Le nom est resté en blanc, à l'original.

(6) Voir la note 3 de la page 170.

(7) Le Registre donne ensuite le Mandement du 19 juin : ci-dessus art. CCXC.

CCC. — Lettres a Monseigneur l'Admiral.

26 juin 1553. (B fol. 157 v°.)

Monseigneur,

« Nous vous envoyons un petit memoire dont vous fut parlé le jour d'hier. Il vous plaira en prandre ce que vous en trouverez bon. Ce que nous en faisons n'est à autre fin sinon à ce que par cy après les choses que nous estimons pour le present estre asseurées ne puissent estre revocquées en doubte. Au surplus, nous avons faict dresser quelques lettres pour le lievement de noz deniers, lesquelles il vous plaira fere commander. Nous avons jusques à present usé de la plus grande doulceur qu'il nous a esté possible, mais nous congnoissons que l'on a abusé de nostre patience et honnesteté. De ceulx qui sont au roolle du Roy, les aucuns ne veullent payer, entre autres mons^r le cardinal de Meudon, l'abbé de Sainct Magloire, l'abbé de Saincte Genevieffve, le prieur de Sainct Ladre, les religieulx de Sainct Victor, qui se plaignent bien fort, et plusieurs autres comme vous entendrez plus au long par le sire de Breda, l'un de nous, present porteur, qu'il vous plaira croire comme nous mesmes[1].

« Monseigneur, nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xxvie jour de Juing mil v^c liii.

« Vos trés humbles et obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

CCCI. — Mandement aux Quarteniers.

28 juin 1553. (B fol. 157 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Thomas Le Lorrain, Quartenier de lad. Ville, nous mandons que en toute diligence vous ayez à procedder à l'execution du roolle de vostre quartier pour le faict de la fortification de lad. ville, le tout selon et en suivant le contenu es lettres patentes du Roy, expediées à ceste fin : si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviiie jour de Juing mil v^c liii. »

CCCII. — Mandement à Monsr Thiboust.

28 juin 1553. (B fol. 158 r°.)

« Monsr Thiboust, pour ce que nous avons esté advertiz que vous faictes difficulté signer le roolle de la taxe de cotisation de vostre quartier pour le faict de la fortification de la ville, comme ont faict mess^rs les autres Commissaires pour led. quartier, nous vous prions signer led. roolle ou nous mandez les causes de vostre reffus, pour en advertir le Roy.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviii^e jour de Juing m v^c liii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

CCCIII. — Mandement aux Quarteniers.

1er juillet 1553. (B fol. 158 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Pierre Pellerin, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que en toute diligence vous mettez à execution le roolle de la taxe des maisons de vostre quartier; et en ce faisant vous faictes et faictes faire commandement aux habitans de vostred. quartier estant taxez depuis douze livres jusques à vingt quatre, qu'ilz ayent à payer et mettre en voz mains dedans troys jours les sommes à quoy ilz ont esté imposez pour une année commençant au jour de Pasques dernier passé et finissant l'an revolu[2], pour le faict de la

[1] Pour l'éclaircissement de ce passage, voir la note 2 de la page 150.

[2] C'est-à-dire du 2 avril 1553 au 25 mars 1554.

fortification de lad. ville; et quant aux autres estans en moindre taxe, faictes leur payer selon et ainsy qu'ilz sont taxez. Et leur sera faict entendre que, à faulte d'avoir payé dedans lesd. troys jours, que la somme à quoy ilz ont esté imposez doublera; et d'aventage, au cas qu'ilz fussent et soient encores refusans et delayans, troys jours après quadruplera, au prouffict de lad. fortification : le tout selon et en ensuivant les lettres patentes du Roy expediées à ceste fin: sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le 1er jour de Juillet mil vc LIII. »

CCCIV. — Lettres pour le sr de Marivaulx.

2 juillet 1553. (B fol. 158 v°.)

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, *à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.*

« Sçavoir faisons que Nous, ayans entendu qu'il est grandement requis et necessaire d'avoir en nostre Ville de Paris quelque homme d'autorité expert et congnoissant en faict de fortification pour avoir l'œil tant à la conduitte des ouvrages qui se font à la fortification de lad. ville que au mesnagement de la despence d'icelle;

« Nous, à ces causes à plain confians de la personne de nostre cher et bien amé Jehan de L'Isle, seigneur de Marivaulx, lieutenant de nostre cher et amé cousin le seigneur de Chastillon, Admiral de France, en son gouvernement de l'Isle de France[1], et de ses sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, experience et bonne diligence : iceluy avons commis et deputé, commettons et deputons par les presentes pour avoir l'œil et regard au faict de la fortification de lad. ville, affin de veoir si les ouvraiges d'icelle seront bien et deuement faictz et selon les devis et desseings de l'ingenieur qui les a faictz, dressez et marquez; assister aux baulx, pris et marchez qui seront faictz d'iceulx ouvrages, soit en tache ou par journée, et semblablement aux toises et emploi de tout ce qui dependera du faict de lad. fortification, jaçoit ce qu'il y eust chose qui requist mandement plus especial et qu'il n'est contenu par cesd. presentes, par lesquelles donnons en mandement aud. Prevost des Marchans et Eschevins de nostred. Ville que de ceste presente nostre commission ilz facent, souffrent et laissent led. sr de Marivaulx joir et user plainement et paisiblement, et en ce faisant le reçoyvent et admettent à toutes et chascunes les choses susdictes pour y faire pour le bien de nostre service et de leursdictz ouvrages, selon la fiance que nous avons en luy : car tel est nostre plaisir.

« En raison de ce, nous avons faict mettre notre sel à cesd. presentes.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le IIe jour de Juillet l'an de grace mil vc LIII et de nostre regne le septiesme.

« Et scellée sur double queue de cire jaulne du grand sel. »

Signé : HENRY.

Et sur le reply :

Par le Roy : Bourdin.

CCCV. — Pour le sr de Marivaulx.

2 juillet 1553. (B fol. 159 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Ce jour d'huy, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont receu lettres et commission du Roy pour monsr de Marivaulx, pour le faict de la fortification de lad. Ville, signées : HENRY ; *Par le Roy*, Bourdin[2] ; données à Sainct Germain en Laye, le IIe jour de Juillet vc LIII, et scellées de cire jaulne.

[1] Jean de l'Isle-Adam, seigneur de Marivaux, d'Yvry-le-Temple, de Noisiel et autres lieux, chevalier de l'Ordre, maître d'hôtel du Roi, capitaine de Beauvais, bailly de Mantes et Meulan, exerça la lieutenance générale au gouvernement de l'Ile-de-France en 1553. Né le 8 juin 1500, il mourut à Marivaux le 22 mars 1572.

[2] Nous avons suivi, pour la transcription de ce passage, la leçon que devaient nécessairement donner les Lettres originales au lieu de la formule suivante : *signées par le Roy :* Henry, Bourdin, que le scribe y a maladroitement substituée.

CCCVI. — Mandement aux Quarteniers.

3 juillet 1553. (B fol. 159 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, apportez ce jour d'huy dedans midy le roolle de la cotisation des maisons de vostre quartier pour le faict de la fortification, signez des commissaires qui y ont assisté; pour estre incontinent portez au Roy suivant ses lettres missives le jour d'hier receuz: si n'y faictes faulte, nous conviendroit excuser sur vous.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le m^e jour de Juillet mil v^c LIII. »

CCCVII-CCCX. — Assemblée pour plusieurs affaires de la Ville.

4 juillet 1553. (B fol. 160.)

Du IVe jour de Juillet M V^c LIII.

En Assemblée, le jour d'huy faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville, pour oyr lecture de certaines lettres patentes du Roy apportez par mons^r de Marivaulx, et pour autres affaires de lad. Ville, sont comparuz :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

mons^r Lormier s^r de l'Espine, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, sire Jehan de Breda: Eschevins;

mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r de Livres, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Montmiral, mons^r de Champigny, mons^r Vivien, mons^r Croquet, mons^r Berthelemy, mons^r Larcher, mons^r Paluau, mons^r Le Lievre: Conseillers de Ville;

Après que led. s^r Prevost a faict entendre à la Compagnée les causes de l'Assemblée qui estoient troys principallement :

La premiere, pour deliberer et adviser sur les lettres patentes signées de la main du Roy, scellées à double queue, lesquelles le s^r de Marivaulx, m^e Jehan de l'Isle, lieutenant de Monsr l'Admiral en l'Isle de France, le jour d'hier presenta au Bureau de lad. Ville ;

La seconde, sur les criries et tumultes qu'ilz se font par chascun jour par les paouvres gens, manouvriers et gagne deniers qui sont mis en besogne par les tascherons; et neantmoings se pleignent disans n'estre payez entierement de leurs journées, et que l'on leur en retient une bonne partie : dont il pourroit advenir ung grand scandalle et inconvenient; mesmement de ce que lesd. manouvriers vont ensemble et en nombre parmy les rues de cested. ville, aussy que lesd. tascherons ne sont fourniz de gens ainsi qu'ilz ont promis, qui est d'avoir en chascun astellier deux cens hommes; et se plaignent lesd. tascherons qu'ilz ne sçauroient faire leur proffit de ce qu'ilz ont entrepris et que le pris à quoy la besogne leur a esté baillée au rabaiz est vil et si petit qu'ilz ne sçauroient payer leurs gens;

La tierce, sur la moderation requise par ceulx à qui les maisons du Petit Pont ont esté bailléez, d'autant qu'ilz pretendent que le pris est trop excessif; à laquelle fin a esté presentée requeste, sur laquelle a esté ordonné qu'il en seroit parlé au Conseil, pour, par l'advis et deliberation du Conseil, y estre pourveu comme de raison.

Item, a led. s^r Prevost remonstré que le Roy avoyt envoyé unes lettres closes, par lesquelles estoit mandé aud. s^r Prevost et à l'un des Eschevins de ceans porter aud. S^r et à mess^rs de son Conseil pour les rolles des Quarteniers de ceste Ville.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud:

Pour le regard desd. lettres patentes obtenues par ledict s^r de Marivaulx, que remonstrances trés humbles seront faictes au Roy à ce que led. s^r de Marivault ne soit commis pour avoir la charge telle qu'elle est porté par lesd. lettres, et que led. s^r de Marivault ne pourroit avoir lad. charge qu'il n'eust quelque estat honneste qui viendroit à la diminution des deniers de la fortification; et que l'on doibt supplier le Roy que son bon plaisir soit de ordonner que Baptiste, ingenieur envoyé en ceste ville, baillera par escript le decin selon lequel sera besongné au faict de lad. fortification; lequel sera arresté, signé, marqué et fiché, affin que les entrepreneurs et ouvriers sachent qu'ils auront affaire, d'autant que lesd.

entrepreneurs et tascherons se pleignent que l'on leur faict porter leurs terres plus loing qu'ilz ne debvroient porter.

Et par autant que led. s^r Prevost a faict entendre à la Compagnée [que led. Baptiste] demandoit ung escu soleil par jour, qui seroit III^c LXV escuz par an, et encores oultre demandoit ung logis loué et extansellé [1] aux despens de la Ville sans diminution, et que jà l'on avoit achapté des meubles qui luy avoient esté promis [2], et qu'il y avoit acquis jà signé dud. s^r Prevost, suivant la rescription de mons^r l'Admiral.

A esté lad. Assemblée d'advis et a conclud : que aucune chose ne seroit baillée ne fournye aud. Baptiste, ingenieur, jusques à ce qu'il eust baillé sond. decin signé et marqué comme dessus; et que l'on suppliroit le Roy que luy plaise de ordonner quelque somme de deniers aud. Baptiste pour sond. devis, sans ce qu'il ayt aucuns gaiges ordinaires, ne luy ne autre commis de par luy [jusques à] l'execution du decin demandé à ceulx de la Ville.

Quant aux ouvriers et tascherons, a esté conclud qu'ilz seront contrainctz eulx et leurs cautions fere les ouvrages suivant les marchez; et là où ilz delaisseront les ouvrages selon leursd. marchez, l'on proceddera extraordinairement à l'encontre d'eulx, et sera recouvert la perte à l'encontre de leurs pleges et cautions;

Les tascherons conviendront de pris certain avec les gagne deniers et manouvriers, avant que les mettre en besoigne; et selon le pris convenu seront tenuz de les payer à la fin de chacune sepmaine, sy tost qu'ilz auront esté payez par le Recepveur de lad. Ville;

Deffences seront faictes et publiées à son de trompe et cry public sur les rempars, asteliers et autres lieux publicques, que tous ouvriers et maneuvres de non arriver (*sic*) aux asteliers et de n'en partir en plus grand nombre de six pour le plus : et sur peine de la hart.

Touchant les maisons de Petit Pont a esté conclud, sans avoir esgard à la requeste presentée par les particuliers à qui les baulx ont esté faictz, que lesd. particuliers seront tenuz de rester aux baulx qui leur ont esté faictz; et où ilz vouldront renoncer, payeront jusques à ce que l'on ayt trouvé autres locataires; et seront faictz lesd. baulx au rabaiz, lequel sera mis sur III^xx livres; et ne seront receuz lesd. particuliers à qui lesd. baulx estoient faictz aud. pris de III^xx livres. ains seront tons autres preferez à eulx.

Touchant les roolles, a esté advisé que l'on dissimulera de les porter ou envoyer attendant autre jussion du Roy, et que cependant l'on diligentera le plus que l'on pourra le recouvrement des deniers.

CCCXI. — Monsr de Marivaulx.

4 juillet 1553. (A fol. 57 v°.)

Du IIIe jour de Juillet V^c LIII.

Au jour d'huy a esté faicte Assemblée de Conseil pour adviser sur certaines lettres patentes du Roy apportées par mons^r de Marivaulx [3], et par lesquelles le Roy le commect pour avoir l'œil sur les ouvrages de la fortiffication. Les noms des assistans en lad. Assemblée et la conclusion d'icelle est enregistrée au Registre de la Fortiffication, et tout ce qui s'est faict pour icelle; par quoy n'est besoing en empescher ce Registre [4].

[1] *Sic.* Du Cange donne le verbe «extenciller» au sens de : meubler, garnir d'ustensiles de ménage.

[2] A ce sujet, voyez l'ordonnance du 13 mai : art. ci-dessus CCLXVIII.

[3] Sur ce personnage, voyez la note 1 de la page 175.

[4] Au lieu de nous borner à reproduire en caractère de notes cette analyse succincte du procès-verbal de l'Assemblée de Ville du 4 juillet, nous la faisons figurer dans le texte, à raison principalement de la mention du «Registre de la Fortiffication» qui apparaît ici pour la première fois, qualifiant le Registre H 1782 (B). On a vu plus haut (page 29, note 5) que le Registre H 1783 (A) est désigné sous le titre de «Registre doré».

IMPRIMERIE NATIONALE

CCCXII. — Congé de passer vins pour aller au camp du Roy franchement.

4 juillet 1553. (B fol. 162 v°.)

Du IIIIe Juillet v^c LIII.

Au jour d'huy, sur ce que Estienne Jumeau, d'Auxerre, a requis congé de passer certaine quantité de vins, pour mener au camp franchement et quittement suivant l'Edict du Roy, sans payer aucune chose, a esté ordonné que, pour ceste foys, ses congez luy seront expediez sans payer hanse ne compagnée françoise, après ce qu'il a promis les payer cy après s'il est dict par la Court et par le reglement sur l'interpretation dud. Edict.

CCCXIII. — Touchant les cotisations. — Mandement aux Commisseres qui ont faict icelle.

Juillet 1553. (B fol. 162 v°.) [1]

«Messrs les Commissaires, qui avez esté commis au quartier de sire Henry Godeffroy pour en faire les taxes ordonnées estre faictes pour la fortification de ceste ville, plaise vous soubzcripre et soubzsigner au roolle et cotisation dud. quartier, et ce dedans huy pour tous delaiz attendu les sommations et denonciations et interpellations qui vous ont esté faictz par nous et led. Godeffroy, Quartenier, lequel prend son excuse sur vous et sur ce que vous estes reffuzans ou delayans de voulloir signer. Et où vous serez reffuzans de ce fere, nous avons donné charge au premier sergent de lad. Ville vous signifier les lettres patentes du Roy, affin que vous soyez informé du contenu en icelles et comme il luy a pleu ordonner que vous ayez à vous retirer la part où il sera, affin qu'il entende les causes de vostre reffuz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le. . . . . .» [2].

CCCXIV. — Mandement aux Quarteniers.

9 juillet 1553. (B fol. 165 r°.) [3]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jehan Boucher, Quartenier de lad. Ville, continuez en toute diligence d'executer le roolle de la fortification de lad. ville suivant les commandements qui vous ont jà esté envoyez; et portez ou envoyez les deniers, que vous pourrez avoir receuz jusques à huy des denommez en vostred. roolle, au Recepveur d'icelle Ville pour satisfaire aux ouvriers à ce que lad. fortification soit continuée : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le IXe jour de Juillet l'an mil v^c cinquante troys.»

CCCXV. — Mandement pour les taxes de la fortification.

11 juillet 1553. (B fol. 166 r°.) [4]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Vous, le premier sergent de lad. Ville, faittes commandement aux personnes denommez cy attache signé : *Gohory*, de payer et mettre es mains dud. Gohory le tripple des sommes à quoy ilz ont esté cotisez pour la fortification de lad. ville, par faulte d'avoir obey et payé lesd. taxes, suivant les commandemens à eux par deux foys faict [5] ainsi qu'il nous a esté dict et certifié par led. Gohory : le tout selon les lettres patentes du Roy. Et est ordonné que le principal locatif de chascune maison de lad. ville et faulxbourgs aura son recours sur ses locatifs, selon leurs facultez, luy comprins, ainsi que sera advisé avec eulx par led. Quartenier, auquel nous donnons povoir ainsy le faire.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIe jour de Juillet l'an mil v^c LIII.»

[1] Ce document ne porte pas de date en l'original. A défaut d'indications fournies par le contexte, nous le laissons à la place qu'il occupe dans le Registre.

[2] Le Registre donne ensuite les documents cotés ci-dessous CCCXIX, CCCXX et CCCXXI.

[3] Au Registre, ce document est placé entre les articles cotés ci-dessous CCCXXI et CCCXXIV.

[4] Entre ce document et le précédent, le Registre a intercalé les Lettres patentes du 19 juillet : ci-dessous art. CCCXXIV.

[5] Ce passage vise les divers mandements expédiés par le Bureau depuis les mois de mars et d'avril précédents, et en particulier celui du 28 mars : ci-dessus art. CCXXXII.

CCCXVI. — Mandement à Messrs les Conseillers de la Ville.

13 juillet 1553. (B fol. 166 v°.)

«Monsr le President, plaise vous trouver demain, à une heure attendant deux de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour deliberer sur aucunes urgens affaires de lad. Ville : et n'y veuillez faillir.

«Faict au Bureau d'icelle, le XIIIe jour de Juillet M V^c LIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres [1].»

CCCXVII. — Procuration de la Saincte Chapelle.

13 juillet 1553. (B fol. 173 r°.) [2]

«A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Anthoine Duprat, chevalier, baron de Thiert et de Viteaux, seigneur de Nantoillet et de Precy, conseiller du Roy nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa Chambre et Garde de la Prevosté de Paris : salut.

«Savoir faisons que, par devant Jehan Augirard et Vincent Maupere, clercs notaires du Roy nostred. Sire en son Chastelet de Paris, furent presens et comparurent personnellement nobles et discretes personnes : m^e Jehan Du Vac, tresorier, Denis de Bidant, Claude de Sermisy, Nicollas Goiveau, Barnabas de Fayolles, Pierre Fournier, Estienne de Breszé, Jacques Belleau, Jouachin Du Griffon, Guillaume Belin et Jehan Du Cantel : tous Chanoines de la Saincte Chappelle du Roy à Paris, faisans et reputans la plus grande et seyne partye des Chanoines de ladicte Saincte Chappelle, à present residens en ceste ville de Paris; lesquelz pour eulx et en leurs noms feisrent, nommerent, constituerent et ordonnerent leur procureur general et certain messager especial, honnorable homme, m^e Jehan Pajot, recepveur de lad. Saincte Chappelle, dessusd. comparans, auquel iceulx s^rs de lad. Saincte Chappelle ont donné et donnent plain povoir, puissance, auctorité et mandement special de dire, declarer et remonstrer à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, et partout ailleurs où il apartiendra, que en la contraincte à eulx faicte en vertu du mandement es mains desd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins et aux fins de les rendre contribuables aux fortifications de la ville de Paris [3]; et, en ce faisant, de bailler pour chascune de leurs maisons encloses dedans le circuyt dud. Palais la somme de vingt quatre livres tournoys; et oultre, de payer pour les maisons assises en cested. ville apartenantes à leurd. Eglise autres grosses sommes de deniers, selon la cotte voluntairement imposée par iceulx Prevost des Marchans et Eschevins ou autres ayant povoir de ce faire à leur mandement, poursuitte et requeste :

«Ilz sont excessivement grevez et molestez eu esgard à leurs facultez et revenu de leurd. Eglise, et que telle cotte et taxe leur est importable (*sic*) tant pour le regard de leursd. maisons que celles apartenantes à leurd. Eglise, desquelles aucuns de leurs locataires sont taxez seullement à vingt solz tournoys, l'entiere somme de vingt quatre livres tournoys demeurant sur eulx : qui seroit entierement absorber la meilleure et plus grande partye du total du revenu de leurd. Eglise, qui gist au louage desd. maisons et qui est destiné à la continuation du Divin Service journellement faict en icelle;

«Et d'abondant que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, proceddans au faict de telle excessive et insupportable taxe, ou aultres par eulx advouez ad ce faire directement, contrarient aux privileges, franchises et libertez à eulx octroyez par les predecesseurs Roys de France et confermez par le Roy au jour d'huy regnant, dont ilz offrent faire apparoir si besoing est, et par lesquelz ilz sont declarez et maintenuz exemps de toutes impositions, subsides ou taxes imposées ou à imposer par lesd. Prevost et Eschevins; et mesmes pour le regard de telle excessive taxe dont à present est question, le Roy memoratif desd. privileges portant exemption de

[1] Entre cet article et le suivant, le scribe a intercalé onze documents de dates diverses (du 15 juin au 21 juillet), pour chacun desquels l'ordre chronologique a été respectivement rétabli dans cette publication.

[2] Au Registre, cet article vient après le document en date du 21 juillet : n° ci-dessous CCCXXX.

[3] Il s'agit du Mandement du 23 décembre 1552 : art. ci-dessus CXXXIV.

ce que dessus auroit, en continuant le fervant zelle de devotion porté par ses predecesseurs [1] Roys aux saintes et precieuses reliques de leurd. Eglise, decerné ses lettres patentes et par icelles [les a] voullu comprendre sur la somme de douze cens escuz octroyez ausd. de la Ville pour contribution de ses maisons assises aud. Paris entre lesquelles le circuyt dud. Palais est la principalle;

« Et pour ces causes et autres à desduire en temps et lieu, protester par leurd. procureur pour et au nom de leurd. Eglise, de recouvrer tant sur lesd. Prevost des Marchans et Eschevins que autres par eulx advouez au faict de telle excessive taxe, jusques en leur propre et privé nom, tous et chascuns les deniers que l'on leur contrainct bailler et exhiber par tel rigoureux et excessif mandement à eulx faict de payer pour chascune de leursd. maisons apartenantes au Roy, la somme de vingt quatre livres tournoys, ensemble de celles apartenantes à leurd. Eglise; et en requerir et lever lettres au cas pertinentes; et generallement de faire, dire, procurer et besongner es choses dessusd. et es dependances comme feroient [et] faire pourroient lesd. s^rs constituans se presens en personne y estoient, jaçoit ce que le cas requist mandement plus special; lesquelz s^rs constituans promisrent en bonne foy soubz l'obligation de tous et chascuns leurs biens et de lad. Saincte Chapelle revenu et temporel presens et advenir, avoir aggreable tout ce que par leurd. procureur sera faict en ce que dict est et qui en depend.

« En tesmoing de ce, nous, à la reclamation desd. notaires avons faict mettre le scel de lad. Prevosté, de Paris à ces lettres, qui faictes et passées furent l'an mil cinq cens cinquante troys, le jeudi XIIIe jour de Juillet. »

Signé : MAUPERE, AUGIRARD [2].

CCCXVIII. — ASSEMBLÉE POUR LES AFFAIRES DE LA VILLE.

14 juillet 1553. (B fol. 166 v°.) [3]

Du vendredi XIVe jour de Juillet mil V^c LIII.

En Assemblée, le jour d'huy faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville, pour deliberer sur aucuns urgens affaires de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r le Prevost des Marchans;

mons^r m^e Guy Lormier, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, mons^r le president de Boulencourt, mons^r de Charmeau, mons^r m^e Oudart Hennequin, mons^r de Villabry, mons^r Du Saussay, mons^r m^e Thiery de Montmiral, m^e Philippes Le Lievre, sire Guillaume Larcher, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelonne, mons^r m^e Anthoine Le Cointte, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Crocquet, mons^r de Livres;

CONCLUSIONS.

La matiere mise en deliberation et après que mons^r le Prevost a remonstré qu'il pleust à la Compagnée commettre l'un de la Compagnée pour aller à la Court, par ce qu'il n'y peult aller au moien qu'il y a plus de huict jours qu'il se trouve mal, a esté ordonné que mons^r Des Prez yra à la Court avec articles qui luy seront baillées, pour sur icelles entendre le voulloir du Roy [4].

CCCXIX. — LETTRES À MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE.

[14] juillet 1553 [5]. (B fol. 163 r°.) [6]

MONSEIGNEUR,

« Nous envoyons par delà le sire Robert Des Prez, l'un des Eschevins de la Ville de Paris, afin d'entendre et rapporter ce qu'il aura pleu au Roy de conclure et arrester sur quelques trés humbles remonstrances que nous avons esté et sommes chargez de faire par advis et deliberation du Conseil de ceste Ville, pour cest effect assemblé par diverses foys; et vous supplions trés humblement voulloir croyre led. Des Prez, present porteur, de ce qu'il vous

[1] Au Registre : *successeurs*, qui est un lapsus évident.

[2] Pour la suite donnée à cette réclamation, voir l'article ci-dessous CCCXXXI et la note 2 de la page 150.

[3] Au Registre, ce procès-verbal vient immédiatement après le MANDEMENT du 13 juillet : art. ci-dessus CCCXVI.

[4] Le Registre donne ensuite le procès-verbal d'assemblée, coté ci-dessous CCCXXII.

[5] Ce document n'est point daté, mais la date en est déterminée par la mention du voyage de Robert Des Prez, chargé de présenter à la Cour les conclusions de l'Assemblée du 14 juillet : ci-dessus art. CCCXVIII.

[6] Au Registre, ces lettres font suite au MANDEMENT sans date, numéroté ci-dessus CCCXIII.

dira, comme ayant esté present en toutes les deliberations et ayant entendu tout ce qui a esté faict et en quelle intention.

« Monseigneur, nous prions Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et santé bonne vye et longue. »

CCCXX. — Lettres à Monseigneur l'Admiral.

[14] juillet 1553 [1]. (B fol. 163 v°.)

Monseigneur,

« Suivant vostre lettre, laquelle il vous a pleu nous escripre en datte du xe de ce moys [2], nous envoyons vers Monseigneur le Connestable et vous, le sire Robert Des Prez, l'un des Eschevins de lad. Ville, affin de nous rapporter par deçà ce qu'il aura pleu au Roy conclure et arrester sur les trés humbles remonstrances faictes par advis et deliberation du Conseil de ceste Ville, assemblé par deux diverses foys pour cest effect; auquel nous avons faict entendre ce qu'il vous a pleu nous dire estant par deçà, et avons faict lecture de vostred. lettre. Ce qui a esté faict par nous et ceulx du Conseil de lad. Ville a esté affin de pourveoir à nostre seureté pour l'advenir, et qu'on ne nous puisse aucune chose imputer; car après avoir entendu noz remonstrances, si sur icelles est aucune chose ordonné, nous en sommes deschargez, rapportant le voulloir du Roy sur icelles. Si nostre fortification ne se porte mieulx que l'on espere, c'est à nostre grant regret, et n'y a pas ung de nous qui ne voulsist que tout allast mieulx; et vous pourrez entendre, s'il vous plaist, par ce present porteur ce qui a esté faict et ce que avons deliberé de faire, qui ne sera jamais si bien que nous vouldrions tant pour le contentement du Roy, pour le vostre et pour ceulx qui ont la chose en bonne affection.

« Et vous supplions trés humblement que si l'on vous a faict entendre quelque chose, par le moyen de laquelle vous ayez quelque occasion de mal contentement en nostre endroict, il vous plaise de le voulloir oster et de croyre que vous n'avez lieu en vostre gouvernement là où vous soyez plus obey, reveré et honoré et de meilleur cueur et volonté que vous serez par deçà; et tout ce que nous avons faict et faisons n'est que à trés bonne fin, ainsy que vous pourrez congnoistre et aprandre par cy après, aussy que nous n'avons riens faict de nostre advis, avons suivy l'advis du Conseil comme nous sommes tennz de faire.

« Monseigneur, nous vous supplirons humblement prandre les affaires de nostre Ville en bonne recommandation, et prirons Nostre Createur vous donner sa grace et bonne vie et longue.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCXXI. — Mandement à m^e Jehan Maurice, Procureur.

Juillet 1553 [3]. (B fol. 164 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Jehan Maurice, Procureur des causes de lad. Ville au Chastellet de Paris, joignez vous à la cause d'entre André de La Porte, m^e Guillaume Drouin, Guillaume Visart et consors, contre m^e François Le Roux, conseiller au Grand Conseil, pour l'interest que lad. Ville peult avoir en lad. cause; et faictes renvoyer icelle cause en la Court de Parlement, en vertu de nostre *commitimus*.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le jour de Juillet mil v^c LIII [4]. »

[1] Ce document n'est pas daté en l'original; voir la note 5 de la page précédente.

[2] Les lettres de l'Amiral ici visées ne figurent dans aucun de nos Registres.

[3] Ce document n'est pas daté; en l'absence de toute indication chronologique nous le laissons à la place qu'il occupe dans le Registre.

[4] Le Registre présente ensuite les documents cotés CCCXIV, CCCXXV, CCCXV, CCCXVI et CCCXVIII.

CCCXXII. — Assemblée pour les affaires de la Ville.

14 juillet 1553. (B fol. 167 r°.)[1]

Du vendredi XIIIIe jour de Juillet M V^c LIII.

En Assemblée, le jour d'huy faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour deliberer sur aucunes urgens affaires d'icelle, a esté deliberé et conclud que les lettres obtenues du Roy pour le faict des offices de lad. Ville[2] seront presentées et signifiées à nos s^rs de la Court de Parlement.

CCCXXIII. — Lettres de Monsr Des Prez, Eschevin.

17 juillet 1553. (B fol. 167 v°.)

Messrs,

« Le lundi matin suis party de ce lieu de Compiegne; suis allé à Fermont pour trouver le Roy, qui est à quatre lieues dud. Compiegne; suis arrivé sur les six heures et si à point que se levoit Monseigneur le Connestable; luy ai faict la reverence en sa chambre près celle du Roy; luy ai presenté voz trés humbles recommandations; luy ai presenté les lettres et articles qu'il a faict lire à son secretaire tout au long.

« M'a demandé si je n'avoys poinct veu les lettres qu'il avoit envoyés à la Ville[3]. Je luy ai faict responce que non; et sur aucuns de ses articles, m'a dict que Cagny ny les autres ne se congnoissent pas en fortifications; oultre, si ceulx qui y vouldront assister comme l'article le porte, si le feroient sans aulcuns gages. Je luy ay respondu que oy et que encores seroit fort aisé de leur y employer, et autre chose que vous diray.

« A retenu lesd. lettres et articles; m'a dict ces mots : « Attendez, je vous feray parler au Roy »; et partit de sa chambre, s'en va avec sa suite grande promener au boys; et l'ay tousjours suivy, me advisant mond. Monsr l'Admiral auquel ay presenté les lettres.

« Les recepvant, m'a faict trés mauvays visage et très mal pris lesd. lettres, me disant qu'il ne falloit rien mander au Roy de ce qu'il avoit ordonné, et que l'on luy debvoit faire savoir premier, et que l'on veoit assez que ne le tenons pour nostre Gouverneur, et autres plusieurs propos que vous diray qu'ilz m'ont fasché. Ce voyant, ay ung peu attendu pour parler à luy plus à loisir, se promenant avec mond. Seigneur le Connestable. Led. S^r luy a baillé lesd. articles qu'ilz a leues devant moy; puis avons parlé ensemble longuement, de sorte que j'ay eu contentement de luy, et m'a dict qu'il en parleroit au Roy et luy monstreroit lesd. articles : ce qu'il a faict.

« Le Roy a esté longtemps à oyr sa messe et l'a esté oyr aux Celestins par dedans le boys, à pied, qui est fort loing de son logis; et estant dedans led. boys, Monseigneur le Connestable m'a appellé et m'a presenté au Roy. Le Roy m'a appellé : « Des Prez, se « meurt on fort à Paris » ? — « Sire, nous en avons « bien peu d'apparence ». — Led. Sr Roy m'a dict touchant voz articles : « Monsr l'Admiral vous en fera « responce ainsy que avons advisé »; et a appellé mond. s^r l'Admiral, à qui il a dict :

. . . . . .[4]

« J'é fort pryé mond. s^r l'Admiral me voulloir expedier. Il m'a faict responce qu'il ne pouvoit pour lors, pour ce [qu'il] avoit plusieurs capitaines tant par eau que par terre à qui il avoit affaire et à expedier; et que le voise attendre à Compiegne, et qu'il me viendra sur chascun article expedier, qui sera pour demain, Dieu aydant; auquel je prie, Messieurs, vous donner en santé bonne et longue vie.

« De Compiegne, ce XVIIe jour de Juillet 1553.

« Vostre frere et amy,

« Robert Des Prez l'aisné[5]. »

[1] Au Registre, ce procès-verbal d'assemblée fait suite immédiatement à celui qui porte ci-dessus le numéro d'ordre CCCXVIII.

[2] Il s'agit des lettres par lesquelles fut infirmée l'élection de Philippe Le Lièvre comme Conseiller de Ville; sur quoi voyez la note 3 de la page 154.

[3] Cette missive du Connétable n'a pas été transcrite aux Registres.

[4] Le Registre semble présenter une lacune en cet endroit, où devraient être rapportées les paroles du Roi.

[5] Le Registre donne ensuite le Mandement du 20 juillet : ci-dessous art. CCCXXVI.

CCCXXIV. — Lettres patentes d'exemption pour l'Hostel Dieu.

19 juillet 1553. (B fol. 165 r°.)[1]

10 juillet.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, *au Prevost de Paris ou son lieutenant, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville : salut et dilection.*

« Savoir faisons que Nous, enclinant liberallement à la supplication et requeste que faicte Nous a esté de la part de noz chers et bien amez les m^es gouverneurs et religieuses de l'Hostel Dieu de nostre ville de Paris, et considerant les grandes charges et despences qu'ilz sont tenuz faire et supporter par chascun jour, tant pour l'entretenement du grand nombre des paouvres qui y affluent de tous costez, que aultres œuvres pieuses : voulons, à ceste cause, leur subvenir en tout ce que nous pourrons et les bien et favorablement traitter pour les causes dessusd. et autres à ce nous mouvans ;

« Avons declaré et declarons que nous ne voullons et entendons qu'ilz soient aucunement comprins à la contribution aux ouvraiges et fortifications de lad. Ville, à cause des maisons qu'ilz tiennent en icelle et aux faulxbourgs dependans dud. Hostel Dieu; mais qu'ilz en soient quittes et exemps.

« Si vous mandons que noz presens grace, declaration et exemption vous faittes, souffrez et laissez iceulx supplians joyr et user plainement et paisiblement, tout ainsi et par la forme et maniere que dessus est dict, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contrere : car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances restrinctives, mandemens ou deffences à ce contreres.

« Donné à Chantilly, le xe jour de Juillet l'an de grace mil v^c LIII, et de nostre regne le septiesme. »

Signé : *Par le Roy, Vous present*[2].

Du Thier.

Presentées par sire Denis Berthelemy l'un desd. m^es, et par m^e Jehan de Savignac recepveur dud. Hostel Dieu, à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris; lesquelz ont faict responce qu'ilz sont prestz de obeyr au voulloir du Roy, et ordonné que les presentes seront enregistrées.

Faict le XIXe jour de Juillet mil v^c LIII.

Collation est faicte.

Signé : Bachelier[3].

CCCXXV. — Mandement aux Quarteniers.

20 juillet 1553. (B fol. 168 v°.)[4]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, dedans demain et pour tous delaiz, vous ayez à apporter ou envoyer et mettre es mains du Recepveur de lad. Ville tous les deniers que vous avez receuz du roolle de la cotisation de ces maisons de vostre quartier, et sans y fere faulte, pour ce que nous sommes pressez et en grant arreraiges pour le payement des ouvriers; et oultre, nous faictes entendre quelle diligence vous faictes ou faictes faire pour le recouvrement des deniers contenuz en vostred. roolle, suivant ce que nous vous en avons dict et mandé par plusieurs foys.

« Faict le XXe jour de Juillet, l'an mil v^c LIII[5]. »

(1) Au Registre, ce document vient immédiatement après le Mandement du 9 juillet, rapporté ci-dessus art. CCCXIV.

(2) On sait que la formule « Vous present » indique que l'acte a été constitué en présence du Chancelier royal.

(3) Ce document se réfère au Rôle de cotisation, publié plus haut, art. CCXLIII; voir à la note 2 de la page 150. — Après quoi, le Registre donne le Mandement du 11 juillet : ci-dessus art. CCCXV.

(4) Au Registre, ce document fait suite à celui qui porte ci-dessus le n° CCCXXIII.

(5) Le Registre donne ensuite les documents numérotés ci-dessous CCCXXIX et CCCXXXII.

CCCXXVI. — Lettres de Monseigneur l'Admiral.

20 juillet 1553. (B fol. 169 v°.)[1]

Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Suivant ce je vous escripvay hier[2], le s^r de Marivaulx va là pour prendre garde et avoir l'œil sur vostre fortification ; et quant à ce que m'avez faict entendre par vostre lettre du XVIIIe de ce moys[3], j'en ay conferé avecques led. s^r de Marivaulx qui ordonnera ce qu'il verra estre necessaire, estant sur les lieux pour pourveoir aux accidents desquelz m'escripvez et à toutes autres choses concernans le faict de vostred. fortification, ainsi que porte sa charge : qui me gardera de vous en escripre plus au long, adjoustant seullement à la presente que je prie le Createur, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, qu'il vous ayt en sa garde.

« De Compiegne, ce XXe jour de Juillet 1553.

« Vostre bon amy,

« Chastillon. »

CCCXXVII. — Lettres du Bureau à Monseigneur l'Admiral.

Juillet 1553[4]. (B fol. 170 r°.)

Monseigneur,

« Sur le differend qui estoit estre les maistres des œuvres de maçonnerye et charpenterie de ceste ville de Paris, touchant l'assiette du fondement du boulvert où l'on veult commencer à besongner de maçonnerye pour obvier à la cheute et descombrement des terres, savoir si l'on se contenteroit de plateformes tant asserroit (*sic*) des pillotis et plateformes par dessus, ou si l'on se contenteroit de plateformes tant seullement; lesd. maistres des œuvres estans sur les lieux, les ayans soudez et visitez, après serment solempnellement par eulx faict, ont baillé leur rapport par escript, par lequel ilz se treuvent contraires et en diversité d'opinions; car les m^es des œuvres de maçonnerye se contantent des plateformes sans pillotis, ceulx de charpenterie sont d'avis contraires et demande pillotis et plateformes : dont nous n'avons voullu faillir vous advertir.

« Et comme nous faisons tout ce qui nous est possible pour l'advancement de nostre œuvre de recouvrement des deniers qu'il y fault employer, à quoy nous sommes merveilleusement empeschez, et y a infiniz cryries et tempestes plus que ne vous saurions dire ne escripre.

« Monseigneur,

« Pour autant que m^e Thomas[5] desireroit fort de vous veoir et de vous faire entendre tout ce qui a esté faict et qui se peult faire cy après et ce qu'il en oyt dire tous les jours, estant en deliberation d'envoyer homme exprès par devers vous pour cest effet, par ce qu'il s'est offert y aller luy mesmes, il nous a semblé bon de luy bailler la presente et que sommes asseurez qu'il vous fera tout entendre le discours de ce qui a esté faict, nous ne vous ferons plus longue lettre[6]. »

CCCXXVIII. — Mandement à Monsr de Lodon.

20 juillet 1553. (B fol. 170 v°.)

« Monsr de Lodon, nous vous prions affectueusement voulloir signer le roolle de cotisation du quartier Gohory, dont vous avez esté l'un des Commisseres, affin que led. Gohory puisse retirer les deniers y contenuz; aultrement demoureroient en retardation. et nous en conviendroit advertir le Roy, à nostre grant regret et desplaisir. Vous avez esté adverty des lettres patentes du Roy qu'il nous a envoyées, par lesquelles il mande que, au reffuz de signer les roolles de lad. cotisation par les Commissaires qui

(1) Au Registre, ce document vient après l'article ci-dessous CCCXXXII, en date du 24 juillet.

(2) Les lettres de l'Amiral, auxquelles renvoie ce passage, n'ont pas été transcrites aux Registres.

(3) Lettres du Bureau : art. ci-dessus CCCXX.

(4) Ce document n'est pas daté; nous le laissons à la place qu'il occupe dans le Registre, pour la même raison qui a été donnée déjà en pareil cas; voir la note 3 de la page 181.

(5) Thomas le Lorrain, l'un des Échevins.

(6) Vient ensuite, au Registre, le Mandement du 20 juillet : ci-dessous art. CCCXXVIII.

y ont esté deleguez, qu'ilz se transportent incontinant par devers luy la part où il sera, pour luy dire les causes de reffuz.

« Nous avons differé jusques à present vous faire signifier lesd. lettres. S'il vous plaist, vous n'en ferez plus de difficulté et le signerez.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxe jour de Juillet mil v^c LIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris,

« Tous vostres [1]. »

CCCXXIX. — Lettres au capitaine du boys de Vincennes.

21 juillet 1553. (B fol. 169 r°.) [2]

« Monsr le Capitaine, nous avons esté presentement advertiz que vous detenez prisonnier ung nommé Jehan Nalin, l'un des sergens de l'Hostel de ceste Ville, lequel avoit esté par nous envoyé aux Bons Hommes du boys de Vincennes [3] pour faire quelque exploict pour les affaires du Roy; dont nous sommes fort pressez et solicitez. S'il a offensé, nous ne vouldrions en riens supporter. Nous vous prions nous envoyer led. Nalin et les causes dud. emprisonnement et detention de sa personne, pour en advertir le Roy si besoing est.

« De Paris, le xxie Juillet mil v^c LIII.

« Voz voisins et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. »

CCCXXX. — Lettre au capitaine du boys de Vincennes.

21 juillet 1553. (B fol. 172 v°.) [4]

« Monsr le Capitaine, nous vous avons envoyé ce jour d'huy lettres expediées au Bureau de ceste Ville, signées du Greffier d'icelle et cachetées du cachet de lad. Ville, duquel ne faisons d'avantage quant escripvons au Roy, Monseigneur le Connestable et Princes et Seigneurs. Neantmoings, puysque voulez avoir lettres de moy en particulier, n'ay voullu differer vous escripre la presente et prier nous envoyer Jehan Nalain, vostre prisonnier, avec les causes de son emprisonnement. Je ne vous en vouldrois escripre ny pareillement ceulx de la Compagnée, si nous estimions que led. Nalain, nostre officier, eust en aucune chose mal faict ou offensé; mais vouldrions à nostre pouvoir ayder à punir la faulte, et vous sera representé s'il en est besoing.

« Qui sera l'endroit où je priray Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vye et longue.

« Paris, xxie jour de Juillet mil v^c LIII.

« Le tout entierement vostre serviteur et amy,

« Christofle de Thou. »

CCCXXXI. — Touchant la Saincte Chapelle.

21 juillet 1553. (B fol. 175 v°.) [5]

Du xxie jour de Juillet mil v^c LIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, est comparu par devant mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, m^e Jehan Pajot au nom et comme procureur de nobles et discrettes personnes, m^e Jehan Du Vac tresorier, Denis de Bidant, Claude de Sermisy, Nicolas Gomeau, Barnabas de Fayolles, Pierre Fournier, Estienne de Brezé, Jacques Belleau, Joachin Du Griffon, Guillaume Belin et Jehan Durant; tous chanoynes de lad. Saincte Chappelle, faisans et representans la plus grande et seine partye des chanoynes de lad. Saincte

[1] Le Registre donne ensuite les deux Requêtes en date, l'une du 14 juin, l'autre du 20 juin : ci-dessus art. CCLXXXIV et CCXCVI.

[2] Au Registre, ce document est placé entre nos articles CCCXXV et CCCXXXII.

[3] « Les Bons Hommes » : appellation populaire des Hermites de l'ordre de Grandmont, qui avaient été établis dans le bois de Vincennes par Louis VII en 1164. Ces religieux y restèrent jusqu'en 1584; en cette année, par lettres patentes du 14 mai, le monastère de Vincennes fut détaché de l'ordre de Grandmont, qui reçut en échange le collège Mignon, à Paris. A la place des Hermites, Henri III y établit successivement des Hiéronymites de Pologne, puis des Cordeliers, et enfin des Minimes, tirés du couvent de Nigeon, qui en prirent possession le 17 octobre 1585 (Dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, I, 190 et 191). La partie du bois de Vincennes où s'élevaient les bâtiments conventuels a retenu le nom de « Minimes ».

[4] Au Registre, ce document est placé entre les articles ci-dessus CCXCVI et CCCXVII.

[5] Au Registre, ce document vient immédiatement après la Procuration du 13 juillet : ci-dessus art. CCCXVII. Voir à la note 2 de la page 150.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Chappelle, à present residens en ceste ville de Paris; fondé de lettres de procuration passées par devant Maupere et Augirard, notaires au Chastellet de Paris cy après transcriptes; lequel Pajot, en vertu de lad. procuration, a dict, desclaré, remonstré et protesté ce qui s'ensuit, c'est assavoir:

«Que en la contraincte faicte ausd. Chanoines de la Saincte Chappelle en vertu du mandement es mains desd. s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins aux fins de les rendre contribuables aux fortifications d'icelle ville, et en ce faisant, de bailler pour chascune de leurs maisons enclozes dedans le circuyt dud. Palais la somme de vingt quatre livres tournoys; et oultre, de payer pour les maisons assises en cested. ville apartenant à leurd. Eglise, aultre grosse somme de deniers, selon la cotte voluntairement imposée par iceulx Prevost des Marchans et Eschevins ou aultres ayans pouvoir de ce faire à leur mandement, poursuitte ou requeste;

«Ilz sont excessivement grevez et molestez, eu esgard à leur faculté et revenu de leurd. Eglise, et que telle cotte et taxe leur est importable (*sic*), tant pour le regard de leurd. maison que de celles apartenant à leurd. Eglise, desquelles aucuns leurs locataires sont taxez seullement à vingt solz tournoys, l'entiere somme de vingt quatre livres tournoys sur iceulx s^rs^ de la Saincte Chappelle : qui seroit entierement absorbé (*sic*) la meilleure et plus grande partye du total revenu de leurd. Eglise qui consiste au louage desd. maisons et qui est destiné à la continuation du Divin Service journellement faict en lad. Eglise;

«Et d'abondant que lesd. s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins, proceddans au faict de telle excessive et insuportable taxe ou autres par eulx advouez à ce faire directement, contrarient aux privileges, franchises et libertez à eulx octroyez par les predecesseurs Roys de France et confermez par le Roy au jour d'huy regnant, dont ilz offrent faire aparoir si besoing est, et par lesquelz ilz sont declarez et maintenuz exemptz de toutes impositions, subsides ou taxes imposées ou à imposer par lesd. Prevost et Eschevins; et n'estre pour le regard de telle excessive taxe, dont à present est question, le Roy memoratif desd. previleges portant exemption de ce que dessus, auroit, en continuant le fervent zelle et devotion portée par ses predecesseurs Roys aux sainctes et precieuses relicques de leurd. Eglise, decerné ses lettres patentes et par icelle voullu les comprendre sur la somme de douze cens escuz octroyez ausd. de la Ville pour contribution de ses maisons assises aud. Paris, entre lesquelles le circuyt dud. Palais est la principalle :

«Et pour ses causes et autres à desduire en temps et lieu, led. Pajot aud. nom a protesté pour et au nom de lad. Saincte Chappelle de recouvrer tant sur lesd. Prevost des Marchans et Eschevins que aultres par eulx advouez au faict de telle excessive taxe, en leur propre et privé nom, tous et chascuns les deniers que l'on contrainct iceulx de la Saincte Chappelle bailler et exhiber par tel rigoureux et excessif mandement à eulx faict de payer pour chascune de leursd. maisons apartenantes au Roy la somme de vingt quatre livres tournoys, ensemble de celles apartenantes à leurd. Eglise; et a icelluy Pajot aud. nom faict toutes protestations au cas pertinentes sur lesd. s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins.

«Avons ordonné que led. Pajot aura acte de son dire et protestation par luy faicte, en delaissant sa procuration qui sera inserée aud. acte; et au surplus fera entendre ausd. de la Saincte Chappelle que la taxe qui a esté faicte n'a esté faicte par nous, ains par les Commisseres deleguez par le Roy, et que le Roy leur a dict de bouche qu'il voulloit et entendoit que lesd. de la Saincte Chappelle contribuassent esd. taxes, et que chascune [de] leurs maisons fussent taxez à vingt quatre livres tournoys; et depuis en a escript lettres ausd. Commissaires; et que si lesd. de la Saincte Chappelle trouvent quelques excès esd. taxes, qu'ils se doibvent retirer devers le Roy pour en faire remonstrances.»

CCCXXXII. — Mandement à Messrs les Conseillers.

24 juillet 1553. (B 169 r°.)[1]

«Monsr le President, plaise vous trouver mercredi prochain, à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la responce de sire Robert Des Prez, envoyé vers le Roy pour aucunes affaires de lad. Ville, et donner votre advis sur icelle: et vous prions n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiiie jour de Juillet l'an mil v^c^ liii.»

[1] Au Registre, cette pièce est intercalée entre nos articles ci-dessus CCCXXIX et CCCXXVII.

CCCXXXIII. — Assemblée pour aucuns affaires de la Ville.

26 juillet 1553. (B fol. 180 v°.)[1]

Du xxvie jour de Juillet mil v^c liii.

En Assemblée, le jour d'huy faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la responce de sire Robert Des Prez, Eschevin de lad. Ville, envoyé vers le Roy pour aucuns affaires de la Ville[2], et pour donner advis sur lad. responce et lettres par luy apportées, sont comparuz en lad. Assemblée, c'est assavoir :

mons^r m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans;

mons^r m^e Guy Lormier, led. Des Prez, sire Thomas Le Lorrain, et Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r le president de Boullencourt, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Villabry, mons^r de Jumeauville, mons^r Le Cointte, mons^r Larcher, mons^r Croquet, mons^r Paluau, mons^r Du Saulsay, mons^r de Montmiral : [Conseillers];

La matiere mise en deliberation, et après avoir oy la lecture des lettres missives du Roy, aultres de mons^r l'Admiral, Lieutenant du Roy et Gouverneur de Paris et Isle de France, ensemble la responce aux articles envoyées au Roy et nos s^rs de son Conseil, signées par led. s^r Admiral[3], a esté, pour ce que lad. Assemblée n'a esté en nombre suffisant, remise à ung aultre jour.

CCCXXXIV. — Touchant la fortification.

27 juillet 1553. (B fol. 181 r°.)

Du xxviie jour de Juillet m v^c liii.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, sur ce que Guillaume, Pierre et Jehan Arroger, associez avec Claude Tamponnet et Jacques de La Noue, tascherons de la fortification de la Ville Neufve[4], ont requis rehaulse leur estre faicte de ce qu'il plaira à Messrs sur le marché et prinse qu'ilz ont faicte avec led. Tamponnet et de La Noue, par ce qu'ilz n'y peuvent vivre et y perdent le leur;

Leur a esté faict responce par mesd. S^rs qu'il y a marché faict, et que ilz n'y peuvent plus toucher.

CCCXXXV. — Mandement aux Quarteniers.

27 juillet 1553. (B fol. 181 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan L'Escalopier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons et enjoignons que en toute diligence vous ayez à recouvrer les deniers qui sont deubz pour les restes des cotisations faictes pour la fortification de lad. Ville, selon qu'il est contenu au roolle qui a esté faict pour vostre quartier; et faictes faire iteratif commandement aux personnes reffuzans ou delayans, par le premier Sergent de lad. Ville, de vous apporter argent dedans troys jours : en peine de payer le double, applicable à lad. fortification, suivant les lettres patentes du Roy expediées à ceste fin; et, lesd. troys jours passez, les faictes contraindre par prinse, saisye et vendition de leurs biens en vertu desd. lettres patentes du Roy, nonobstant oppositions et appellations quelconques.

« Faict le xxviie jour de Juillet m v^c liii[5]. »

[1] Au Registre, ce procès-verbal est placé entre nos articles CCCXLII et CCCXXXV.

[2] Sur l'objet de cette mission de l'échevin Robert Des Prez près la Cour à Compiègne, voyez ci-dessus les articles CCCXVIII-CCCXX, et la dépêche dudit Des Prez en date du 17 juillet : art. CCCXXIII.

[3] Aucun de ces divers documents n'a été inséré aux Registres.

[4] Voir la note 3 de la page 172.

[5] Le Registre donne ensuite le Procès-verbal de l'Assemblée du 28 juillet : ci-dessous art. CCCXLIII.

CCCXXXVI. — Mandement aux Sergens[1].

27 juillet 1553. (B fol. 184 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Vous le premier Sergent de lad. Ville, Nous estans advertiz par m^e Pierre Pelerin, Quartenier de lad. Ville, que m^e Anthoine Coieffier, Chanoine du Chapitre et Prevost en l'Eglise de Bauvais, demourant rue d'Orleans, après luy avoir faict faire commandement de par led. Pelerin, son Quartenier, de payer sa cote pour la fortification de lad. ville, se veult absenter et destourner ensemble ses biens meubles pour soy exempter de sad. cotité, chose tournant en grande consequence pour les autres taxez et au grant retardement des deniers de lad. fortification;

« Pour ces causes, vous mandons que vous proceddez incontinant et sans delay à faire arrest et saisie sur les biens meubles estans en la maison taxée où est demourant led. Coieffier, jusques a ce qu'il i ayt payé entierement sad. cote; et ce, nonobstant oppositions et appellations quelzconques, suivant les lettres patentes du Roy. De ce fere vous donnons pouvoir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviie jour de Juillet m v^c liii. »

CCCXXXVII. — Mandement à Messrs les Conseillers de Ville.

27 juillet 1553. (B fol. 184 v°.)

« Sire Claude Paluau, plaise vous trouver demain, à une heure attendant deux de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner vostre advis sur plusieurs grans et urgens affaires de lad. Ville qui requiert vostre presence; et vous prions bien fort n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviie jour de Juillet m v^c liii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris[2]. »

CCCXXXVIII. — Lettres du Roy à la Ville.

28 juillet 1553. (B fol. 178 r°; A fol. 57 v°.)[3]

24 juillet.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, Nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller et gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, le seigneur de Bois Daulphin, present porteur, pour l'advancement des deniers que nous esperons retirer de Nostre bonne Ville et Cité de Paris. Et pour autant que noz affaires requierent qu'il y soit faict extresme diligence, Nous vous prions et neantmoings mandons, sur tout le service que desirez Nous fere, vous employer avec tel soing et diligence que ce secours n'y soit aucunement retardé, croyant ce que vous dira de nostre part led. s^r de Bois Daulphin ainsi que vous feriez Nous mesmes.

« Donné à Compiegne, le xxiiie jour de Juillet 1553[4]. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : De L'Aubespine.

Et au doz est escript :

« *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de notre bonne Ville et Cité de Paris.* »

Receue le xxviiie jour de Juillet m v^c liii.

[1] Au Registre, ce Mandement vient après les Lettres du Bureau en date du 29 juillet : ci-dessous art. CCCXLIV.

[2] Le Registre donne ensuite le Mandement du 1er août : ci-dessous art. CCCXLV.

[3] Au Registre B, ces Lettres suivent immédiatement la Procuration pour la Sainte-Chapelle : ci-dessus art. CCCXXXI.

[4] Ici s'arrête la transcription A.

CCCXXXIX. — Creance de Monsr de Bois Daulphin.

28 juillet 1553. (B fol. 178 v°; A fol. 57 v°.)[1]

Du xxviiie jour de Juillet m v^c cinquante troys.

La creance de Monsr de Bois Daulphin est que le Roy luy a donné charge dire à la Compagnée que le Roy les prie, comme ses bons et loyaulx subgectz, voulloir de leur part faire telle diligence pour le recouvrement des deniers des rachaps des rentes foncieres, mesmement pour le moys d'Aoust et Septembre, que led. Seigneur en soit secouru en son urgent et pressé affaire à l'encontre de son ennemy qui renforce de jour en jour ses forces à l'encontre de nous pour tascher à nous entamer, ruiner et endommager; et que led. Sr Roy a telle confiance à lad. Compagnée qu'il est seur qu'il en feront leur entier debvoir.

Monsr le Prevost des Marchans a faict responce qu'il n'y a celuy en la Compagnée qui n'en aict faict son debvoir, ce que l'on continura; mais que les deniers sont fors quant à present à recouvrer: et qui en est cause, c'est la guerre qui esmeut perte d'aucunes villes de la Picardye, qui donne occasion au peuple soy resserrer et garder ce qu'il a jusques à ce qu'ilz voyent l'issue de lad. guerre; mais que s'il plaisoit à Dieu que le Roy eust reprins ses villes naguieres prises, et que l'on eust prins encores quelques autres villes sur l'Empereur, comme Arras et aultres villes, led. peuple se resjoyroit et efforceroit[2]. . . . . .

CCCXL. — Prinse de Therouenne par l'Empereur[3].

Juillet 1553. (A fol. 58 r°.)

En ce temps vindrent nouvelles à la Ville de la prinse de Therouenne par l'armée de l'Empereur, à l'assault de laquelle fut tué le s^r duc Orace[4], et en sa place demeura colonnel Monseigneur de Montmorancy[5], qui au second assault fut prins prisonnier avec plusieurs cappitaines et gentilzhommes; pillerent la ville lesd. ennemys, puis la razerent et abatirent la grande esglise qui estoit le lieu episcopal; mais le Roy, sachant lad. prison et desmolition de lad. ville, ordonna que les chanoines dud. Therouenne s'en iroient tenir a Boullongne sur la mer, où ilz sont de present avec l'evesque dud. Therouenne[6].

CCCXLI. — Le chasteau de Hedin abatu.

Juillet-août 1553. (A fol. 58 r°.)

Après la prinse et desmolition dud. Therouenne, l'armée dud. Empereur estant adverty par ung escuyer du Roy, ytalien, que le Roy et son armée n'estoit prest se mettre aux champs, et qu'il n'y avoit personne pour les empescher, allerent assieger quelque temps après la ville et chasteau de Hedin où es-

[1] La rédaction du Registre A est quelque peu différente de celle du Registre B. En voici les principales variantes, dont quelques-unes sont de véritables fautes : Creance du s^r du Boys Daulphin. — *Le xxviiie jour du moys de Juillet, led. s^r du Bois Daulphin vint dire pour sa creance que le Roy lui a donné charge*..... — *à l'encontre des ennemys qui renforce*..... — *desdommager*..... — *l'on continuroit*..... — *et que la guerre en est cause et perte d'aucunes villes de Picardie*..... — *jusques à ce qu'il voye l'issue*.....

[2] Le texte est brusquement interrompu dans les deux Registres, sans que ni l'un ni l'autre présente de lacune en cet endroit. Sans doute la séance du Bureau aura été levée à la nouvelle de la prise de Thérouanne et de Hesdin (art. suivants), et la rédaction du procès-verbal sera restée inachevée.

[3] Ce document figure, ainsi que le suivant, au seul Registre A et sans indication de date. — Thérouanne tomba le 20 juin et Hesdin le 18 juillet. Le scribe qui a exécuté le Registre A a relié en un seul contexte les récits succincts de ce double désastre; il a même si bien identifié l'un à l'autre qu'il a fait des erreurs de personne et de lieu que nous avons rectifiées en note, tout en respectant la teneur du texte original.

[4] (*Sic*), mais c'est une erreur du copiste. Ce n'est pas à Thérouanne mais à Hesdin que périt le duc Horace Farnèse et il faut remplacer son nom par celui de *d'Essay* (Montalembert d'Essé) dont il est fait mention dans les lettres du Roi, le 18 juin précédent : art. CCLXXXVII.

[5] François de Montmorency : Voir ci-dessus page 168, note 5.

[6] Pour plus de détail sur ce point historique, voir ci-dessus page 167, note 5.

toit le duc Orace et Monseigneur le duc de Boullon[1]; et après plusieurs coups de canon donnez aud. chasteau, en parlementant emsemble, sachant par lesd. s^rs Orace et de Boullon qu'ilz n'auroient de longtemps secours, se rendirent à la mercy desd. Bourguignons, lesquelz menerent prisonniers led. duc de Boullon, et tuerent led. duc Orace et autres cappitaines et souldars[2]. Puis abatirent et razerent led. chasteau de Hedin, et se tindrent aud. lieu encores environ trois sepmaines[3].

Cependant l'armée du Roy se commençoit à assembler et marcher vers lad. armée de l'Empereur, tellement que après le camp assis au deçà de la riviere près Dourlens[4], passerent aucuns la riviere et aprocherent l'ung de l'autre, comme il sera declairé par les lettres du Roy cy après escriptes[5].

CCCXLII. — Lettres du Roy.

28 juillet 1553. (B fol. 179 v°; A fol. 58 v°.)[6]

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, vous sçavez comme Nous vous avons cy devant faict vente du revenu d'aucuns noz greniers, pour recouvrer à constitution de rente au denier douze la somme de troys cens mille livres, sur laquelle a esté seullement fourny VI^xx XIV M V^c livres; et par tant qu'il en reste encores à fournir VIII^xx V^m V^c livres tournoiz dont Nous avons faict estat, Nous confians de vous et sur les contractz que Nous en avons pour cest effect passez. Et pour ce que Nous avons besoing d'en estre secouruz dedans la my Aoust, à tout le moings de cent mil livres, nous vous en avons bien voullu advertir, afin que y pourvoyez et faciez en sorte que Nous soions aydez d'icelle somme dedans led. temps; autrement serions contrainctz Nous en prandre à vous, attendu l'importance de noz affaires et le contract qu'en avons faict avecques vous, auquel de nostre part avons fourny et satisfaict. Et si vous voullez aucunes provisions pour l'avancement de ceste affaire, Nous en advertirez et envoirez les minutes affin de vous y satisfaire, et userez pour le recouvrement de lad. somme des voyes dont avez par cy devant usé en necessité beaucoup moings pressée que celle qui s'offre de present; aussy ferez en toute diligence extraire, sur les declarations qui vous ont esté baillées des rentes de nostre Ville de Paris, les noms des plus aisez d'icelle et ce que montent les rachaptz des rentes dont leurs maisons, maraiz et jardins sont chargéez, jusques à la concurrance de deux cens mil livres pour le moings; lequel extraict, signé de vostre Greffier, vous mettrez es mains du s^r de Bois Daulphin pour le nous faire tenir incontinant; et ferez soliciter et presser les y denommez de faire lesd. rachaptz, en façon que lad. somme de II^c M livres puisse estre recouverte dedans led. jour de my Aoust prochainement venant. Et neantmoings cependant ne delaisserez Nous advertir souvent des deniers provenus et qui proviendront tant desd. constitutions que desd. rachaptz; car cela Nous importe grandement. Par tant n'y ferez faulte: car tel est nostre plaisir.

« Donné à Compiegne, le XXVIe jour de Juillet 1553.

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Burgensis[7].

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris. »

Receue le XXVIIIe jour de Juillet M V^c LIII[8].

(1) Le maréchal duc de Bouillon, Robert de la Marck (sur lequel voyez p. 147, note 1) avait épousé une fille de Diane de Poitiers et du maréchal de Brézé.

(2) Le duc Horace Farnèse qui venait d'épouser Diane, fille naturelle de Henri II.

(3) En raison de la confusion qui règne dans le récit du Registre, nous renvoyons le lecteur aux détails circonstanciés qui figurent dans l'ouvrage du Dr B. Danvin, intitulé *Vicissitudes, heur et malheur du Vieil Hesdin*, Saint-Pol, 1866, p. 248-255. Voir aussi les détails historiques et topographiques relatés ci-dessus art. XCIV et CXXXV, texte et notes.

(4) Doullens, chef-lieu d'arrondissement (Somme).

(5) Les lettres ici annoncées n'ont pas été transcrites aux Registres; mais ce fait de guerre est mentionné plus bas, art. CCCLIX et art. CCCLXXVIII, dans les lettres du Connétable en date du 25 août. Le contexte de ces lettres assigne pour l'escarmouche de Doullens la date du 10 août, ce qui reporte à la seconde moitié du même mois la date de la transcription du dernier paragraphe de notre document.

(6) Au Registre B, ce document est intercalé entre les articles qui portent ci-dessus les n^os CCCXXXIX et CCCXXXIII.

(7) Ce qui suit ne se lit qu'au seul Registre B, fol. 180 v°.

(8) Le Registre B donne ensuite les trois documents cotés ci-dessus n^os CCCXXXIII-CCCXXXV, en date des 26 et 27 juillet.

CCCXLIII. — Assemblée pour les affaires de la Ville.

28 juillet 1553. (B fol. 182 r°.)[1]

Du xxviiie jour de Juillet m v^c liii.

En Assemblée, le jour d'huy faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de ladite Ville, sur la reception du s^r de Marivaulx, selon et ainsi qu'il est contenu es lettres patentes du Roy;

A esté deliberé et conclud que, quant à present led. s^r de Marivaulx ne seroit point receu, mais que l'on yroit faire remonstrances au Roy à ce requises et necessaires; et pour ce faire a esté esleu et pryé mons^r m^e Christophle de Thou, Prevost des Marchans, s'il luy plaist en prendre la charge. Ce neantmoings et que la conclusion et resolution de l'Assemblée feust telle que dessus, par le recueil des voix faict par Monsr le Prevost en la maniere acoustumée, led. s^r Prevost a esté d'advis et luy a semblé que le meilleur et le plus expedient estoit de laisser et souffrir jouyr led. s^r de Marivaulx du pouvoir tel qu'il avoit pleu au Roy luy donner et accorder par ses lettres patentes presentées par led. s^r de Marivaulx[2]. L'on debvoit respondre que l'on empeschoit que led. s^r de Marivaulx ne jouist et usast du povoir porté par icelles sans prandre, pretendre ny entreprandre plus avant que ce qu'il a pleu au Roy luy donner et octroyer par lesd. lettres; et sans que soubz umbre dud. povoir et du contenu esd. lettres, il peut entreprandre aucune auctorité en la Maison de ceans ny sur les droictz, aucthoritez, franchises et libertez de lad. Ville ny des officiers d'icelle, et sans ce que led. s^r de Marivaulx peult escripre aucunes lettres concernant le faict de la fortification et pour ce regard seullement, qu'elle ne fussent et soient premierement comunicquées à mesd. s^rs les Prevost et Eschevins : à ce que le tout se conduise unanimement et que le tout aille par un mesme moyen et sans aucune division et disension.

Et sur ce le Conseil s'est levé, et ce sont Messrs departis.

CCCXLIV. — Lettres au Roy.

29 juillet 1553. (B fol. 183 r°.)

Sire,

« Nous avons receu les deux lettres, lesquelles il vous a pleu nous escripre[3], et entendu la creance du seigneur du Boys Daulphin, tant pour le regard des cens et rentes que pareillement pour ce qui reste à recepvoir de la somme de troys cens mille livres.

« Quant aux cens et rentes, nous en ferons, comme nous avons faict jusques à ycy, toute la diligence qu'il nous sera possible : qui est ce que nous povons faire; vous advisant que les deniers viennent bien à mal aise pour ce temps cy, et il y a bien grande difficulté à les recouvrer, comme nous avons faict entendre par le menu aud. s^r du Boys Daulphin.

« Quant aux troys cens mil livres, nous avons receu jusques à huy neuf vingtz unze mil huit cens quarante neuf livres: sur ce, payé à vostre Recepveur General de Paris la somme de huit vingtz dix mil cinq cens xxiiii livres iii solz tournoiz; reste la somme de xxi^m iii^c xxiiii livres xvii solz tournoiz, que nostre Recepveur est prest de fournir et ne demande autre chose que à en vuider ses mains; par tant, reste à recepvoir la somme de c viii^m cli tournoiz.

« Nous avons au jour d'huy faict venir tous les notaires de vostre Chastelet de Paris, les avons fort priez de nous ayder et secourir pour le recouvrement de lad. somme qui reste à fournir; et après avoir conferé ensemble, ont esté d'advis tel que nous vous envoyons, lequel a esté signé par les procureurs de leur communaulté; suivant lequel nous leur avons faict dresser une provision, laquelle nous vous envoyons pareillement, non pas si ample que lesd. notaires la demandoient. Il nous a semblé, sauf vostre meilleur advis et reserve sur ce qu'il vous plaira en ordonner, que lesd. notaires se povoient et devoient contanter que les deffences fussent faictes en vostre Ville, Prevosté et Vicomté de Paris et Ysle de France tant seullement.

[1] Au Registre, ce Procès-verbal vient après l'article ci-dessus CCCXXXV.

[2] La teneur de ces lettres est rapportée ci-dessus art. CCCIV.

[3] En date du 24 et du 26 juillet : ci-dessus art. CCCXXXVIII et CCCXLII; voir cependant la note 3 de la page 187.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaicte santé trés bonne, trés longue et trés heureuse vye.

« De Paris, le xxixe Juillet m v^c liii.

« Vos trés humbles et trés obeissans subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[1]. »

CCCXLV. — Mandement aux Quarteniers.

1er août 1553. (B fol. 184 v°.)[2]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Jehan Boucher, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que en toute diligence vous parachevez de mettre à execution le roolle de vostre quartier; et à ceulx à qui vous aurez faict faire par deux foys commandement par le premier Sergent de lad. Ville, ausquelz nous mandons et enjoignons ainsy le faire, de payer le tripple des sommes à quoy ilz ont esté cotisées pour la fortification de lad. ville, pour n'avoir obei ausd. commandemens à eulx faictz selon les lettres patentes du Roy: sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour d'Aoust m v^c liii. »

CCCXLVI. — Lettres au Roy.

4 août 1553. (B fol. 184 v°.)

Sire,

« Le jour d'hier, iiie de ce moys, nous avons receu vostre lettre escripte à Compiegne du xxviiie (*sic*) jour du moys present[3], par laquelle il vous plaist nous commander que, non obstant la taxe qui a esté faicte pour le regard des maisons du Temple et de Sainct Jehan de Latran, nous n'ayons à faire lever aucune somme que la somme de vingt quatre livres sur chascune des maisons suivant vostre Edict et conformement à icelluy.

Sire,

« Nous ferons entendre vostre voulloir et intention telle qu'elle est portée par vostredicte lettre tant aux commissaires des quartiers qui ont faict la taxe que aux Quarteniers desd. quartiers; car, comme vous sçavez et entendez, lesd. taxes ne se font par nous, ains par les commissaires deputez en ung chascun quartier suivant vostre Ordonnance; et donnerons ordre que plus grande somme ne sera levée que telle qu'il vous a pleu ordonner estre levé.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaicte santé trés bonne, trés longue et trés heureuse vye.

« De Paris, le iiie jour d'Aoust m v^c liii.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCXLVII. — Lettres à Monseigneur le Cardinal de Lorraine.

4 août 1553. (B fol. 185 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons receu le jour d'hier, iiie de ce moys, une lettre escripte à Compiegne, le xxviie (*sic*) jour du moys passé[3], touchant la taxe des maisons du Temple et de Sainct Jehan de Latran; par laquelle le Roy nous mande que nous n'ayons à faire lever, soubz umbre de la taxe et cotisation faicte, plus grande somme que xxiv livres pour chascune desd. maisons; et par lad. lettre l'on presuppose que la taxe a esté faicte par nous, combien que, en lad. taxe du Temple et de Sainct Jehan de Latran ny en aucune taxe quelque qu'elle soit, nous n'avons esté presens, et que toutes les taxes ayent esté faictes par les commissaires deputez de chascun quartier de ceste ville qui est, ainsy que vous entendez, distribuée et divisée en seize quartiers et regions; dont nous vous

[1] Le Registre donne ensuite les Mandements aux Sergents et aux Conseillers, en date du 27 juillet : ci-dessus art. CCCXXXVI et CCCXXXVII.

[2] Au Registre, ce Mandement fait suite immédiate à celui du 27 juillet : ci-dessus art. CCCXXXVII.

[3] Ces lettres n'ont pas été transcrites aux Registres.

avons bien voullu advertir par ce que nous ne doubtons que chacun jour l'on ne face plusieurs plainttes sur nous à cause desdites taxes, combien que nous soyons du tout innocent et que nous soyons assez empeschez à contenter ung chascun au moings mal qu'il nous est possible. Il seroit bien mal aisé de vous escripre de la difficulté en laquelle nous sommes en matiere de recouvrer deniers. Si la peste et mortalité se mect parmy, comme les choses y sont bien disposées, nous serons encores plus fort empeschez.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vie et longue.

« De Paris, le IIIIe jour d'Aoust M Ve LIII.

« Voz trés humbles serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [1]. »

CCCXLVIII. — Lettres à Monseigneur l'Admiral.

4 août 1553. (B fol. 189 v°.) [2]

Monseigneur,

« Nous avons receu vostre lettre escripte au camp près Amyens, le XXIXe jour du mois de Juillet dernier passé [3], par laquelle nous deplaist grandement que nous ne pouvons tirer ni aprendre autre chose sinon ung mal contentement que vous avez de nous par les subjections que l'on vous a faictes, combien que en tout et partout nous ayons faict tout au mieulx qu'il nous a esté possible et que nous soyons en grande peine de contenter et appaiser ceux de ceste ville qui crient incessamment après nous de ce qui a esté faict, jusques à present où nous sommes, à recommencer non par nostre faulte, mais par ceulx qui nous chargent pour eulx descharger.

« L'on verra non seulement par noz Registres, mais par la verité qui est invincible, le debvoir auquel nous nous sommes mis; et nous defendrons, tant par escript que par evidence de faict, de ce dont l'on nous vouldra accuser. Nous ne pouvons estre blamez de communiquer noz affaires au Conseil de la Ville, qui a esté creé pour cest effect et sans lequel nous ne pourrions rien faire ne ordonner aux affaires d'importance; et si nous avions faict le contraire, nous en serions reprins.

« Si le sr de Marivaulx s'est plainct de nous, il a merveilleusement grand tort; et esperons vous le faire entendre quelque foys par le menu, et luy mesmes le congnoistra le premier; et ne faisons doubte que les choses par vous entendues à la verité, le prendrez beaucoup de meilleure part que l'on ne vous a voullu faire entendre. Et si ainsy estoit que l'on voulust parseverer en ce qu'il a jà fort bien encommencé, qui est de nous voulloir tenir en vostre malle grace à tort, sans cause et contre raison, et de nous charger perpetuellement de collaire et de mauvais propos sans l'avoir merité, sans avoir offensé, mesprins ny delinqué, nous supplirions trés humblement [au Roy Nostre Seigneur] nous vouloir descharger de noz charges et de soy contenter de si petit service que nous luy avons peu faire qui ne pourroit estre tel que nous luy debvons, car nous ne pourrions pas durer avec personnes estans si mal affectés envers nous et ayans ceste ferme volunté de vous faire trouver mauvais tout ce que nous faisons.

« Il vous plaira nous pardonner ceste longue lettre et si par icelle nous vous faisons noz doleances qui vous pourront interrompre voz plus grandes occupations, car il nous a semblé qu'il estoit raisonnable que nous vous fassions plaintes du tort que nous pensons nous estre faict par ceux à qui n'avons donné occasion quelconque de ce faire, sinon que l'on voulsist dire que c'est mal faict à nous de comunicquer les affaires de ceste Ville au Conseil d'icelle et de voulloir faire les choses en telle secrete que l'on ne nous puisse aucune chose imputer à l'advenir.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« De Paris, ce IIIIe jour d'Aoust M Ve LIII.

« Voz trés humbles serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

[1] A partir d'ici, nombre de documents insérés au Registre B sont entachés d'erreurs de date, dont nous avons opéré la rectification après un examen attentif du contexte. Chacun de ces documents, ainsi rétabli en son ordre chronologique, porte d'ailleurs en note l'indication de la place qu'il occupe dans le Registre, suivant la date plus ou moins erronée qui lui a été de prime abord assignée par l'inattention du scribe.

[2] Au Registre, ces Lettres sont placées entre nos articles CCCLV et CCCLX.

[3] Ces lettres n'ont pas été transcrites aux Registres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXLIX. — [Lettres à Monseigneur le Cardinal de Lorraine.] [1]

4 août 1553. (B fol. 195 v°.) [2]

Monseigneur,

«Depuis la closture de la lettre que nous vous avons escripte ce jour d'huy [3], mons^r de Boullencourt, president des Comptes, est venu en l'Hostel de ceste Ville [4] et nous a faict entendre ce qu'il vous a pleu lui commander nous estre dict par Ordonnance du Roy, touchant le recouvrement de cent huit mil tant livres qui reste de la somme de troys cens mil livres, pour laquelle led. Seigneur nous a vendu quelques magazins; en quoy nous avons faict jusques à present et ferons par cy après tout ce qu'il nous sera possible et, pour cest effect mandé tous les notaires en Chastelet, qui comparoistront demain. Avons faict publier les lettres patentes portant non seullement la reiteration des deffences faictes en ceste Ville, Prevosté et Viconté de Paris, mais amplification par les villes de l'Isle de France.

«Vous serez incontinant adverty et sur l'heure de ce qui se pourra faire et aura esté faict pour le service du Roy. Au demourant, il a esté par cy devant advisé que nous, Prevost, et quelques ungs de la Compagnée yront vers le Roy faire quelques remonstrances touchant le faict de la fortification, pour lequel nous trouvons merveilleusement empeschez et possible chargez de choses dont nous sentons estre purement innocens. Si vous trouvez bon que nous puissions faire quelque voiage par de là avant le departement du Roy, nous ne fauldrons à faire ce qu'il vous plaira nous commander.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, le IVe jour d'Aoust M V^c LIII [5].

«Vos trés humbles serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

CCCL. — Deffence de ne laver trypes en la riviere.

4 août 1553. (B fol. 192 v°.) [6]

Du IIIe jour d'Aoust M V^c LIII.

«Deffences faictes à Robert Mesnager, en parlant à Fleurand Hourdet son serviteur, demeurant à la porte du Temple, aud. Hourdet et à tous aultres de quelque estat et condition qu'ilz soient, de ne laver trippes ne ardes de boyau ne chose qui puisse infecter les habitans de la ville, ne jetter les eaues du tan ne aultres immondices; ains les voises laver hors la ville au dessoubz de la porte Neufve : sur peine de punition corporelle, et mesmes aud. Hourdet sur peine de fouet.

«Et sera ceste presente Ordonnance publiée à son de trompe; et est enjoinct au substitud du Procureur du Roy et de lad. Ville où il en trouvera faisant le contraire, de les faire admener prisonniers en l'Ostel d'icelle.»

CCCLI. — [Aultres lettres à Monseigneur le Cardinal de Lorraine.]

5 août 1553. (B fol. 191 v°.) [7]

Monseigneur,

«Lundi prochain pourra estre assize la premiere pierre de la fortification de ceste ville; et par autant que l'on a acoustumé en tel cas garder quelque

[1] Sans rubrique en l'original. D'après leur contexte, il paraît que le destinataire de ces Lettres fut plutôt le Cardinal de Lorraine que l'Amiral; voir, en effet, le début des Lettres du Roi en date du 6 août (art. CCCLII), et la note 3 ci-dessous. — Toute cette partie du Registre porte la trace d'une grande négligence; les erreurs de date sont nombreuses, et il n'est pas toujours facile de les rectifier ou d'attribuer les documents de ce genre à leur véritable destinataire, surtout alors que, comme dans le cas présent, la date est en contradiction avec les textes voisins : c'est ainsi que le quantième du «sept» août doit être corrigé en celui du «quatre».

[2] Au Registre, ce document est intercalé entre nos articles CCCLVI et CCCLIV.

[3] Rapportées à l'article ci-dessus CCCXLVII.

[4] Ce personnage avait été député expressément par le Roi. Voir plus bas les lettres du 6 août rapportées en l'article CCCLII.

[5] Au Registre, par erreur : «le VIIe jour».

[6] Ce document et le suivant sont intervertis dans le Registre.

[7] Au Registre, ce document fait suite à l'article ci-dessous CCCLX, en date du 14 août

solempnités et ceremonyes honnestes, aussy que l'euvre et entreprinse le merite fort bien, il nous a semblé que nous en debvons advertir le Roy, affin de nous commander sur ce son voulloir et intention, par qui, quant et comment lad. assiette doibt estre faict. Nous n'avons pas osé prandre la hardiesse de supplier sur ce Monseigneur le Daulphin qui est à Sainct Germain en Laye, sinon que nous en eussions premierement adverty le Roy; et nous vous supplions trés humblement qu'il vous plaise sur ce nous faire commander ce que nous aurons à faire, pour ne faillir en ce ne mesprandre en aucune chose.

Monseigneur,

« Ce jour d'huy nous avons faict appeller les notaires du Chastellet de Paris, ainsi que nous vous avons faict entendre par nostre lettre du jour d'hier[1], et les avons trouvez en volunté de secourir et ayder à recouvrer deniers pour le service du Roy. Le tout gist en l'execution. Ilz se doibvent encores demain trouver ceans tous ensemble pour adviser tous les moyens que l'on pourra exquerir pour cest effect, en quoy nous tiendrons la main et mettrons toute la peine qu'il nous sera possible en estre soigneux et vigilans, ainsy comme la raison le veult.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« De Paris, ce v^e jour d'Aoust M V^c LIII[2]. »

« Voz trés humbles et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCLII. — Lettres du Roy.

7 août 1553[3]. (B fol. 192 v°.)

6 août.

De par le Roy,

« Trés chers et bien amez,

« Nous avons veu ce que vous nous avez escript du quatriesme de ce moys, et pareillement à nostre cousin le Cardinal de Loraine[4]; pour à quoy vous faire responce il n'est nul besoing que vous venez ou envoyez par deçà devers Nous, suivant ce que vous avez deliberé pour Nous faire les remonstrances que vous nous voullez faire sur le faict de voz fortifications, n'ayant autre opinion de vous que celle que vous desirez que Nous ayons de vostre bon devoir, tant pour le regard de lad. fortification que en toutes choses qui vous ont esté par Nous commandées et ordonnées; vous priant faire toute la diligence que vous pourrez de recouvrer et fournir les cent huit mil tant de livres restans de la somme de troys cens mil livres pour laquelle Nous vous avons vendu des magasins et greniers à scel, dont Nous vous avons faict solliciter ces jours passez par le s^r de Boulencourt, president de noz Comptes; et ne nous sçauriez faire plus grand service que de ne bouger de Paris, sans autrement vous divertir à venir par deçà[5], affin de diligenter et accelerer les deniers que Nous vous devez fere fournir et dont nous avons fet estat.

« Donné à Offemont[6], le VIe jour d'Aoust 1553. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Du Thier.

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCCLIII. — Lettres de Monseigneur le Cardinal de Loraine.

7 août 1553. (B fol. 193 v°.)

6 août.

Messieurs,

« J'ai comunicqué au Roy les lettres que vous m'avez escriptes, oultre celles que vous luy avez addressées[4]; et ne fault poinct que vous soyez en peine qu'il luy ayt [esté] faict rapport pour lequel il ayt

[1] *Sic* en l'original, mais il s'agit sans aucun doute des Lettres du même jour, 4 août (quoique portant la date du 7), lesquelles sont reproduites à l'article CCCXLIX.

[2] Au Registre, par erreur, « le IIIe jour d'Aoust. »

[3] La date et la réception des Lettres du Roi par le Bureau est déterminée par celle de la réponse que le Corps de Ville y fit le lendemain 8 août : art. ci-dessous CCCLVI.

[4] Ces missives sont rapportées ci-dessus : art. CCCXLVI, CCCXLVII, CCCXLIX et CCCLI.

[5] Ce passage vise, comme le précédent, les lettres du 4 août : ci-dessus art. CCCXLIX.

[6] Offémont, écart de la commune de Saint-Crépin-aux-Bois, canton d'Attichy, arrondissement de Compiègne (Oise).

receu de vous aucune mauvaise opinion, quant au faict de vostre fortification : par quoy il n'est poinct de besoing que vous veniez ou envoyez devers luy pour luy faire des remonstrances là dessus, mais tout le plus grand service que vous luy sauriez faire pour ceste heure est de ne bouger de là où vous estes et faire tout ce que vous pourrez pour le recouvrement des deniers que vous luy debvez faire fournir pour subvenir et ayder au payement de l'extraordinaire de ses guerres, selon l'estat qu'il en a faict.

« Et de ma part vous estes asseurs que, en tout ce que je pourray faire pour vous, je m'y emploirai d'aussi bon cueur que je prie à Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

« Escript à Offemont, le VIe jour d'Aoust 1553,

« Vostre bon amy,

« CARDINAL DE LORAINE. »

Et au doz est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

Receu le VIIe Aoust, six heures du soir [1].

CCCLIV. — MANDEMENT AUX QUARTENIERS.

7 août 1553. (B fol. 196 v°.) [2]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant les Lettres patentes du Roy et Mandemens à vous cy devant envoyez, vous ayez à prandre ung sergent et deux ou troys archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle Ville; et faittes contraindre les habitans de vostred. quartier denommez en vostre roolle de la cotisation, selon la commission que nous avons decernée au Procureur du Roy et d'icelle Ville, que nous vous envoyons dattée du jour d'huy; et s'il y en a aucuns hors de cestedicte ville, envoyez les contraindre où ils sont à leurs despens; et oultre, faittes arrester par led. sergent es mains des locataires tous les deniers qui sont et seront aux proprietaires, jusques à ce que lesd. proprietaires ayent payé les sommes sur eulx cottées et par eulx deues.

« Faict au Bureau de la Ville, le VIIe Aoust 1553 [3]. »

CCCLV. — LETTRES À MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE LORRAINE.

8 août 1553. (B fol. 186 r°.) [4]

MONSEIGNEUR,

« Le jour d'hier, sur les huict à neuf heures du soir, nous receusmes la lettre qu'il a pleu au Roy nous escripre, donnée à Offemont le sixiesme jour de ce moys, avec une autre lettre laquelle il vous a pleu nous envoyer de mesme datte escripte en mesme lieu.

« Nous avons veu la lettre par laquelle il vous a pleu nous faire tant de bien et tant de honneur de avoir comnicqué au Roy la lettre que nous vous avyons escripte dont nous, Prevost, estions fort pressez et solicittez par ceulx de ceste ville, affin d'aller faire quelques remonstrances au Roy sur le faict de la fortification, signamment sur ce que le s^r^ de Marivaulx qui a obtenu quelques lettres pour avoir l'œil sur lad. fortification et pour assister à estre present aux marchez qui se feront pour cest effect, nous demande douze cens livres d'estat par chascun an sur les deniers de lad. fortification à commencer au premier jour du moys de Juing dernier passé.

« Baptiste, ingenieur, demande un escu soleil par chascun jour à commancer du jour du commencement de la fortification, qui fut le XVIIe jour du moys d'Avril aussi dernier passé. Maistre Thomas, commis dud. Baptiste, XX s. par jour. Plus l'on veult mettre quatre chasseavans qui auront dix solz tournois par jour, et aultres ainsy que advisera led. s^r^

[1] Le Registre donne ensuite les documents cotés CCCLVI et CCCXLIX.

[2] Au Registre, ce MANDEMENT fait suite immédiate à notre article ci-dessus CCCXLIX.

[3] Le Registre donne ensuite les documents cotés ci-dessous CCCLVII, CCCLVIII, CCCLXI et suivants.

[4] L'erreur de date, signalée à la note 1 de la page 198, est sans doute cause que le scribe a transcrit ces nouvelles lettres du Bureau à la suite de celles du 4 août, rapportées ci-dessus art. CCCXLVII.

de Marivaulx, et à la charge de augmenter ou diminuer le nombre ainsy que bon luy semblera, et qu'ilz soient payez du tout tant absens comme presens, tant festes que jours ouvrables.

« Ce que dessus a esté mis en deliberation.

« Le Conseil de ceste Ville l'a trouvé si mauvais que impossible seroit de le vous pouvoir assez amplement dire et escripre : car, si ainsy estoit, led. s^r de Marivaulx seul emporteroit la taxe de cens maisons, estant taxez à douze livres tournoys; et de six vingtz maisons, la mesme taxe estant faicte à dix livres chascune maison; de CL maisons, la taxe estant faicte à VIII livres; et de III^c maisons, estant faicte à quatre livres.

« Vous pouvez entendre comme les deniers sont mal aisez à recouvrer, quelque diligence que l'on en face; et encores seront plus mal aisez à recepvoir par cy après, car entre cy quinze jours à troys sepmaines une bonne partye de ceulx de ceste ville se retireront aux champs, les ungs pour craintte de dangier, les autres pour vendenges et donner ordre à leurs petitz affaires.

« Quant aud. Baptiste, ingenieur, et autres, comme ceulx de ceste Ville dient qu'ilz ont tout gasté et qu'ilz ne demandent qu'à faire durer l'œuvre longuement pour faire leurs besongnes, il a failli tout rompre ce qu'ilz avoient encommencé pour n'avoir prins leurs allignemens et largeurs du fossé telle qu'il failloit faire du commancement; et ne continuent jamais une chose; et ce qu'ilz en font en ung jour, le rompent à l'autre; et n'a jamais esté possible d'avoir le decin et autre chose par escript sinon que le XXIXe jour du moys passé, et encore c'est la plus paouvre chose que l'on veit jamais. Quant à la modelle qui a esté apportée en l'Hostel de ceste Ville [1], elle n'est aucunement suyvie, ains est de jour en jour changée et immuée à l'appetit dud. ingenieur.

« Quant à nous, nous n'avons que la peine à faire venir les deniers et de contenter les ouvriers. Du demourant nous ne nous en povons entremettre. L'on dict que nous ne nous congnoissons au faict de la fortification; cela est vray, mais s'il plaisoit au Roy nous faire marquer et desiner ce qu'il luy plaist estre faict, nous metterions peine à faire les choses en telle sorte que l'œuvre se porteroit trés bien au contentement d'ung chascun. Nous vouldrions que non seullement une personne, mais cent ou cinq cens s'il estoit possible, eussent l'œil et regard sur le faict de lad. fortification et que chascun fust present aux marchez que nous faisons. Ce seroit nostre grande descharge, et ne s'en pourroient les choses que mieulx porter; et ne pourroions trouver mauvais de faire quelque honnesteté à ceulx qui pregnent la peine de faire le devis de noz ouvrages. Mais l'on crainct que les choses, ainsy que l'on les a veues arrester et faire passer, ne tournassent en estatz et gaiges ordinaires, et que ce ne tournast en grande consequence pour l'advenir; et que lesd. gaiges, estatz et appointtemens ne fussent cause de alonger l'œuvre contre le voulloir et intention du Roy qui n'estime pas que l'œuvre doibve demeurer plus de six ans, ainsy que de sa grace il luy a pleu nous dire et declarer plus de six foys. Ceulx de ceste ville sont merveilleusement faschez des changemens et immutations qu'ilz voyent faire par chascun jour, jusques à nous dire qu'ilz ne payeront riens et que l'on ne sçait ce que l'on faict.

« Pour ces causes, avons advisé que l'on yroit devers le Roy affin de luy remonstrer les choses par le menu et, nous oïz, obeir entierement ce qu'il luy plairoit nous commander. Mais [puis] qu'il luy a pleu sur les remonstrances, lesquelles de vostre grace il vous a pleu luy faire entendre, nous mander son bon vouloir, nous adviserons à faire au mieulx qu'il nous sera possible pour le recouvrement de ce qu'il reste de la somme de III^c M. livres, de laquelle ne reste plus que C M. livres; car les VIII M. livres qui resterent de la somme de II^c M. livres sont maintenant es mains de nostre Recepveur.

« Le Roy nous mande par sesd. lettres qu'il faict estat de lad. somme de III^c M. livres. Nous avons trés bonne assignation pour la reconstitution des rentes que nous avons constituées, mais nous ne sommes pas obligez de fournir lad. somme de III^c M. livres; ains nous avons promis de recouvrer ce que nous en pourrions recouvrer comme nous avons faict et ferons cy après, à l'aide de Dieu. Mais il nous a semblé que nous vous debvions advertir que, en ce temps et en ceste saison, les deniers sont fort mal aisez à recouvrer et si mal aisez que chacun se retire en arriere, et sont maintenant toutes les bourses closes, et ceulx à qui on en parle dient qu'ilz n'ont point d'argent.

MONSEIGNEUR,

« Nous vous mercions trés humblement de l'offre

[1] Sur ce détail, voyez ci-dessus art. CCCVII, en bas de la page 176, col. 2.

qu'il vous plaist de nous faire par vostre lettre, vous suppliant aussy trés humblement de vouloir maintenir et entretenir le Roy en ceste bonne volunté qu'il luy a pleu prandre de nous pour si petit service que nous luy pourrions avoir faict, qui ne seroit jamais revenir à ce que nous luy debvons et en ce que nous luy sommes tenuz et obligez.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vye et longue.

« De Paris, le viiie jour d'Aoust m v^c liii [1].

« Vos trés humbles serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [2]. »

CCCLVI. — Lettres au Roy.

8 août 1553. (B fol. 194 r°.) [3]

Sire,

« Le jour d'hier, sur les sept heures du soir, nous avons receu vostre lettre donnée à Offemont le jour preceddent [4], par laquelle nous avons entendu le contentement qu'il vous a pleu et plaist de prandre de tant petit service que nous vous avons peu faire pour le faict de la fortification de ceste ville, et comme vous avez deliberé de nous faire bientost entendre vostre intention sur les remonstrances que nous estions et sommes chargez vous faire. Le plus grant heur que nous puissions avoir en la charge que nous avons, et laquelle il vous a pleu nous donner et commettre, est de povoir faire chose qui vous soit aggreable et de laquelle vous puissiez recepvoir contentement.

« Ce mesme jour, sur les deux heures de relevée, nous avons aydé et faict asseoir la premiere pierre du boullevert, près les Celestins [5], laquelle nous avons vouée et dediée comme tout le demeurant de l'œuvre à Dieu et à vous, Sire.

« Touchant ce qui reste de la [6] somme de troys cens mil livres, nous y ferons tout ce qu'il nous sera possible, ainsy comme avons faict jusques à present; mais les deniers sont mal aisez à recepvoir.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vye.

« Voz trés humbles et trés obéissants subjects et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« De Paris, ce viiie jour d'Aoust mil v^c liii [7]. »

CCCLVII. — Lettres au Roy.

8 août 1553. (B fol. 197 r°.)

Sire,

« Nous avons receu vostre lettre donnée, à Offemont le vi^e de ce moys [4], qui nous fust presentée le jour d'hier, par laquelle nous sommes et avons esté delivrez d'une merveilleusement grande peur en laquelle nous estions, sur ce que l'on nous faisoit entendre que vous estiez fort mal content de nous pour n'avoir faict nostre debvoir au faict de la fortification par vous ordonnée estre faicte en ceste ville. Nous vous remercions trés humblement, Sire, de la bonne opinion qu'il vous plaist avoir de nous telle qu'elle est portée par vostred. lettre, et supplions le Createur nous y voulloir maintenir, esperans avecques son ayde faire que vous n'aurez occasion de diminuer la bonne opinion que avez de nous. Nous serons vigilans, soigneux et diligens pour le recouvrement de ce qu'il reste de la somme de troys cents mil livres, chose toutefois que il est fort mal aisée pour le temps de ceste saison.

(1) Au Registre : *le iiiie jour;* ce qui est une erreur évidente et facilement rectifiée d'après le début même de cette lettre.

(2) Le Registre donne ensuite les Lettres à Monseigneur l'Admiral, datées du 4 août, ci-dessus art. CCCXLVIII; puis les documents cotés CCCLX, CCCL à CCCLIII, CCCLVI, CCCXLIX, CCCLIV, CCCLVII et CCCLVIII.

(3) Au Registre, ces Lettres font suite à celles du Cardinal de Lorraine : ci-dessus art. CCCLIII.

(4) Article ci-dessus CCCLII.

(5) Mention de cette cérémonie a été faite ci-dessus art. CCCLI. — « Les Celestins » : sur la position topographique de ce monastère, voyez page 150, note 1.

(6) Après ce mot qui termine le folio 194 r°, le texte se continue au folio 195 v°, l'intervalle de deux pages restant en blanc.

(7) Au Registre : *ce viie jour.* — Viennent ensuite au Registre les documents cotés ci-dessus CCCXLIX et CCCLIV.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en parfaicte santé trés longue et trés heureuse vye.

«De Paris, le viiie jour d'Aoust m v^c liii.

«Voz trés humbles et très obeissans subjects et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

CCCLVIII. — Lettres du Roy pour les iii^c m livres.

Après le 10 août 1553. (A fol. 58 v°; B fol. 197 v°.)

10 août.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez,

«Nous avons entendu par vostre lettre du viiie de ce moys[1] la satisfation que avez eue de la nostre derreniere, vous trouvant par icelle hors de la craintte que vous avez de nostre mal contentement. Aussi avons sceu par celle que vous avez escripte à nostre trés cher et trés amé cousin le Cardinal de Lorraine les remonstrances que avez à Nous faire sur le faict de la fortiffication de nostre bonne ville et cité de Paris[2], et les causes de retardement et desordre qui y a peu estre : sur quoy vous ferons bien tost entendre nostre intention. Cependant Nous vous prions, suyvant l'asseurance que Nous donnez, et que avons en plusieurs sortes experimentée de vostre grande affection au bien de noz affaires, faire toute dilligence possible à l'advancement et recouvrement de ce qui reste à fournir des trois cens mil livres et des autres sommes que avons à recouvrer de là, esquelles vostre moyen, soing et solicitude peult servir et valloir, et croire que c'est le plus grand service que vous nous sauriez faire.

«Donné à Offemont, le xe jour d'Aoust v^c liii.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : de L'Aubespine.

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[3].

CCCLIX. — Le duc d'Ascot prins prisonnier.

12 août 1553. (A fol. 59 v°.)

L'an mil cinq cens cinquante trois, le xiie jour d'Aoust, vindrent nouvelles à lad. Ville de ce que l'armée de l'Empereur, voullant venir recongnoistre le camp du Roy et donner escarmouches à noz gens qui passoient la riviere de Somme; mais Monseigneur le Connestable, estant de ce adverty, feist en dilligence passer lad. riviere par ses gens, lesquels aprocherent de lad. armée de l'Empereur[4], et partie se embuscherent en une vallée, dont les ennemys ne se doubtoient; et ainsi qu'ilz cuydoient aller surprandre noz gens aud. passage, lad. embusche se getta de front sur eulx et feurent suyviz par noz genz. Et encores mons^r le Vidasme de Chartres[5] estant dedans Dourlans[6], sceut la meslée, qui saillit avec sa bende et se mit à l'escarmouche qui fut si roide, qu'il y demourra grant nombre des gens de l'Empereur. Et y furent prins plusieurs grans seigneurs prisonniers, entres les autres le duc d'Ascot[7] qui fut incontinant admené au boys de Vinciennes avec plusieurs autres. Et le chef et colompnel de l'armée dud. Empereur fut estaint et estouffé dedans son harnoys à lad. escarmouche; et fut trouvé cent cinquante gros personnages et cappitaines mors en la place, ainsi que la trompette declaira à mond. s^r le Connestable[8].

(1) Article précédent.

(2) Lettres du 8 août : art. ci-dessus CCCLV.

(3) Formule du Registre B : ... *de nostre bonne Ville et Cité* ... — Au Registre A, les deux tiers du folio 59 r° sont demeurés en blanc.

(4) De ce passage on peut rapprocher les détails donnés en la fin de l'article ci-dessus CCCXL.

(5) Sur ce personnage, voyez page 54, note 3.

(6) Doullens, ancien chef-lieu d'élection et aujourd'hui d'arrondissement de la Somme.

(7) Philippe III, sire de Croy, prince de Chimay, duc d'Arschot, etc., chevalier de la Toison d'Or, grand d'Espagne, fils de Philippe II premier duc d'Arschot, et de Anne de Croy princesse de Chimay. — Arschot est une petite ville fort ancienne au pays de Brabant et quartier de Louvain, dont la seigneurie fut érigée en duché par Charles-Quint.

(8) Le restant de la page est demeuré en blanc.

CCCLX. — Experimentage de passeur d'eaue.

14 août 1553. (B fol. 191 r°.)[1]

« En la presence de nous Regnault Bachelier, Greffier de la Ville de Paris, et de me Noel Papineau, substitud du Procureur du Roy et de lad. Ville, estans en une flette sur la riviere avec seize passeurs d'eaue soubz les ponts de Paris, en proceddant à l'experimentage de Adrien Chevançon, apprentifz de Jehan Gamain, aussy passeur d'eaue, Jehan Deschamps et Jehan Boilart, dud. estat, ont dict et proferé plusieurs juremens et blasphemes comme *la mort Dieu ! la char Dieu !* et autres juremens ; dont ilz ont esté par nous reprins et admonestez de leur mal faict. Et depuis lesd. pontz montez, ont recommencé à proferer lesd. juremens et blasphemes, en la presence de quatorze de leurs compaignons : ce que nous certifions estre vray, tesmoing noz seings manuelz cy mis.

« Le XIIIIe jour d'Aoust, l'an mil Ve LIII. »

[1] Au Registre, ce procès-verbal est placé entre nos articles ci-dessus CCCXLVIII et CCCL.

CONTINUATION DUDICT REGISTRE

POUR L'ANNÉE COMMANÇANT À LA MY AOUST MIL V^c CINQUANTE TROYS.

Ensuyt les mandemens expediés pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de m^e Guy Lormier, seigneur de L'Espine, greffier d'Auvergne, et Desiré Robert Des Prez, marchant bourgeois de Paris, qui avoient faict leur temps de deux ans [1].

CCCLXI. — Mandemens à Messrs les Conseillers de Ville pour l'eslection de Messrs les Eschevins [2].

14 août 1553. (A fol. 60 r°; B fol. 198 r°.)

[Du XIIIe jour d'Aoust mil V^c LIII.]

Au jour d'huy ont esté envoyé mandemens à mess^rs les XXIIII Conseillers et seize Quarteniers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

« Monsr le President, plaise vous trouver mercredi prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'eslection qui est à faire de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps; et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIIe jour d'Aoust mil V^c cinquante troys.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« [Tous vostres]. »

CCCLXII. — Mandemens aux seize Quarteniers touchant l'eslection de Messrs les Eschevins [3].

14 août 1553. (A fol 60 r°; B fol. 198 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Danès, Quartenier de lad. Ville, apellez voz Cinquanteniers et Dixeniers avecq huit des plus aparans et notables personnes de vostred. quartier, lesquelz feront serment es mains de celluy qui presidera et le president es mains du plus ancien, de eslire quatre notables personnes dud. quartier; ausquelz eslus dittes et enjoignez qu'ilz se treuvent en leurs maisons mercredi prochain jusques à neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Ostel de lad. Ville, pour proceder à l'eslection qui est à faire de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps; et nous rapportez ce mesme jour, à six heures du matin, cloz et scellé, ce que fait en aurez [4], suivant l'ordonnance et ancienne coustume : sy n'y faictes faulte.

« Faict [au Bureau de lad. Ville], led. jour et an [le XIIIe jour d'Aoust M V^c LIII].

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

[1] Ces deux rubriques ne se lisent que dans le Registre B, fol. 198 r°.

[2] Rubrique de A : Pour l'eslection des deux Eschevins.

[3] Rubrique empruntée au Registre B.

[4] Ce dernier membre de phrase manque au Registre B.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLXIII. — Mandemens aux seize Quarteniers touchant lad. eslection.

14 août 1553. (B fol. 199 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Danès, Quartenier de lad. Ville, nonobstant le mandement à vous le jour d'huy envoyé pour le faict de l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, faictes ainsi que vous avez acoustumé, sans y rien changer.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIIe jour d'Aoust M V^c LIII. »

CCCLXIV et CCCLXV. — Assemblée pour l'eslection de deux Eschevins [1]. — [Pour l'office de Greffier de la Ville.]

16 et 22 août 1553. (B fol. 199 v°.)

Du XVIe jour d'Aoust mil V^c cinquante troys, du matin.

Ce jour d'huy, à six heures du matin, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris se sont trouvez au Bureau de lad. Ville, pour recepvoir des seize Quarteniers de lad. Ville les scrutins des quatre personnes esleuz en chascun quartier, où se sont aussy trouvez mess^rs les Conseillers et Quarteniers d'icelle Ville. Et après que lesd. Quarteniers ont delivré ausd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins lesd. scrutins, a esté faicte ouverture d'iceulx separément et par ordre; et à chascune ouverture a esté faict par le Greffier de lad. Ville quatre billetz de papier contenant les noms des quatre personnes esleuz et lesquelz avoient eu la pluralité des voix et eslections faictes par lesd. Quarteniers, Cinquanteniers, Dixiniers et bourgeois selon le mandement à eulx envoyé, cy devant enregistré [2]; lesquelz quatre billetz ont esté mis en ung chappeau, iceulx meslez et remuez, et led. chappeau cloz et fermé. Led s^r Prevost des Marchans a commancé à tirer le premier dud. chappeau deux desd. billetz, les noms desquelz, qui sont demourez pour avoir deux voix en lad. eslection desd. Eschevins, ont esté mis par escript par led. Greffier en deux autres billetz dont il faict registre au roolle où sont descriptz mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers et Quarteniers [3]; et sont lesd. deux noms desd. mandez demourez pour eslire, escriptz soubz les noms desd. Quarteniers selon leur ordre; et lesd. deux autres billetz demeurez au chappeau, rompuz et cassez.

Ce faict, est baillé à l'ung des Sergens de lad. Ville lesd. deux billetz desd. deux personnes demeurez pour eslire, pour aller semondre lesd. deux personnes de venir donner leurs voix à lad. eslection.

Ce faict en telle forme, a esté proceddé à l'ouverture des autres scrutins, les billetz mis aud. chappeau ainsi que dict est, que mesd. s^rs les Conseillers ont tiré selon leur ordre, ainsi qu'ilz sont appellez par led. s^r Prevost des Marchans pour tirer lesd. billetz. Et après que tous les billetz desd. seize Quarteniers sont tirez et baillez aux Sergens de lad. Ville qui en sont chargez pour aller semondre lesd. esleuz tirez dud. chappeau, de venir donner, comme dict est, leur voix à lad. eslection, mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes de livrées, accompagnés desd. Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, sont partiz dud. Bureau et ont esté en l'eglise du Sainct Esprit en Greve, oyr la messe du Sainct Esprit devotement celebrée à lad. Eglise, auparavant que procedder à l'eslection generalle desd. deux Eschevins. La messe dicte, montent en la Grand Salle dud. Hostel de la Ville, où sont comparuz lesd. Conseillers, Quarteniers, bourgeois, mandez et esleuz pour eslire.

Survivance de l'office de Greffier.

Et lad. Compagnie toute assemblée, et auparavant que procedder à l'eslection desd. deux Eschevins nouveaulx, m^e Regnault Bachelier, Clerc et Greffier de lad. Ville, a presenté requeste à lad. Compagnye et Conseil assemblé; laquelle a esté leue à icelle Assemblée par m^e Augustin [4], advocat en Parlement,

[1] Cette rubrique, ainsi que les deux autres qui figurent en marge du Registre B, est d'une main plus moderne.

[2] Voir ci-dessus art. CCCLXII.

[3] C'est le Registre coté, aux Archives Nationales, KK 1009; nous en avons donné la description et maints extraits à la fin de notre Volume I, pages 311 et suivantes.

[4] Augustin de Thou.

Lieutenant desd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, Commis Greffier en ceste partye par led. Conseil. De laquelle requeste et provision sur ce intervenue les teneurs ensuivent.

(A fol. 60 r°; B fol. 200 r°.)

LETTRES DE SURVIVANCE DE L'OFFICE DE GREFFIER DE LA VILLE[1].

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Christofle de Thou, seigneur de Boneul en France, de Stains, Hemery, Cely, du Boys Baudoin et de Charanton Sainct Maurice, conseiller, notaire et secretaire du Roy, advocat en Parlement, Prevost des Marchans; et les Eschevins de la Ville de Paris : salut.

« Savoir faisons que en Assemblée, le jour d'huy faicte en l'Hostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeoys de chascun quartier de lad. Ville, assemblez en Assemblée generalle pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui avoient faict leur temps; et avant que procedder à lad. eslection, m^e Regnault Bachelier, Clerc et Greffier de lad. Ville, a presenté à toute lad. Compagnée assemblée, la requeste dont la teneur ensuyt :

« *A Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de la Ville de Paris.*

« Supplie humblement Regnault Bachelier, Clercq et Greffier de lad. Ville, comme vous, Messeigneurs, avez peu veoir et congnoistre que depuis que ledict suppliant a esté par vous esleu et receu aud. office, le debvoir en quoy il s'est mis et employé pour l'exercice dud. office en personne où il n'a eu cesse ne repoz, soit jour, matin et soir, tant au moien de l'emotion de guerre qui a esté en son commencement, guet de nuit et garde des portes de lad. ville; et depuis pour la levée des grans sommes de deniers qui ont esté levez en icelle ville pour les grans et urgens affaires du Roy; et encores seroit depuis survenu la fortiffication de lad. ville ordonnée par le Roy dont l'execution a esté et est fort penible, car ne se pourroient recouvrer lesd. deniers de lad. fortiffication sans grandes expeditions, mandemens et contrainttes; aussy qu'il est intervenu à lad. Ville une commission du Roy pour les receptions des declarations des cens et rentes deues sur les maisons, places, jardins et maraiz de lad. ville et faulxbourgs et pour les rachaptz d'icelles rentes, où gist grandes diligences et executions : à quoy led. suppliant a faict de sa part son plain et entier debvoir pour le service du Roy et de lad. Ville, ce qu'il ne pourroit plus bonnement continuer sans luy bailler quelque ayde et support, attendu que tous ses clercs sont occupez au service dud. S^gr et de lad. Ville pour affaires extraordinaires, où ilz ne peuvent fournir;

« Ce consideré, il vous plaise permettre aud. suppliant de resigner sond. office de Clercq et de Greffier de lad. Ville à la survivance de luy et Regnault Bachelier, son filz, licencié es loix, natif de Paris, sans ce que, pour la mort du premier mourant l'on puisse dire et declarer led. office estre vaccant ne impetrable en aucune maniere; en quoy faisant ce sera un grand bien pour lad. Ville, par ce que led. suppliant pourra faire sond. filz de jeunesse et de longue main pour le service du Roy, de lad. Ville et chose publicque: qui pourra servir et porter fruit pour l'advenir.

« Et vous ferez bien. »

Après lecture faite en lad. Assemblée de lad. requeste par m^e Augustin de Thou, advocat en Parlement et Lieutenant de la Prevosté des Marchans et Eschevinage de lad. Ville, Commis Greffier en ceste matiere, par toute la Compagnée assistans en icelle où estoient :

nous, Christofle de Thou, Prevost des Marchans susd.;

mons^r m^e Guy Lormier, greffier d'Auvergne, sire Robert Des Prez, sire Thomas Le Lorrain et sire Jehan de Breda : Eschevins de lad. Ville;

pour Conseillers d'icelle Ville : mons^r m^e Pierre Violle, conseiller du Roy en sa court de Parlement et es requestes du Palais, s^r d'Athis; mons^r m^e Adrian du Drac, aussy conseiller dud. S^r en sa Court de Parlement; mons^r m^e Martin de Bragelongne, aussy conseiller dud. s^r et lieutenant particulier en la Prevosté de Paris; mons^r m^e Jacques Paillard, seigneur de Jumeauville; mons^r m^e Thomas de Bragelongne, et mons^r m^e Anthoine Le Cointte, aussy conseiller dud. S^gr ou Chastelet de Paris; mons^r m^e Claude Guyot, seigneur de Charmeau, aussy conseiller dud. S^gr et m^e ordinaire de ses Comptes; sires Guillaume Larcher, Denis Berthelemy, Jehan Croc-

[1] Rubrique du Registre A.

quet et Claude Paluau, tous marchans et bourgeoys de Paris; mons^r m^e Cosme Lhuillier s^r Du Saussay, et m^e Philippes Le Lievre : tous Conseillers de lad. Ville;

et pour Quarteniers d'icelle Ville :

sire Jehan Basannier : mons^r le contrerolleur Menant et m^e Pierre Dolet, ses mandez;

sire Vincent Maciot : Claude Bourdereul et m^e Dreux Morise, aussy ses mandez;

sire Jehan de Sainct Germain : m^e Denis Lobigeoys et sire Martin Bacquet, ses mandez;

sire Henry Godeffroy : Philbert de Crevecueur, et m^e Guillaume de La Viezville, examinateur au Chastelet de Paris, aussy ses mandez;

sire Guillaume Danès : Anthoine Gilbert et Jehan Cousinot;

sire Thomas Le Lorain : Jehan Thienot[1], et Anthoine Turpin, m^e des Ponts de Paris;

sire Guichard Courtin : m^e Nicolle Bouviller et m^e Hervé Bergeon[2];

Jehan l'Escaloppier, Quartenier : sire Guillaume Hervy et sire Guillaume Regnault;

Nicolas Hac, Quartenier : sire Jehan Boulenger, sire Jehan Thouret, marchans;

Jacques Kerver, aussy Quartenier : Nicollas Alexandre et mons^r de Vaulx;

m^e Pierre Gohory, aussy Quartenier : mons^r Crozon, notere, et mons^r Girard, advocat;

m^e Pierre Pelerin, Quartenier : Eustache Le Bossu et sire Claude Le Sueur, marchans;

Nicollas Paulmier, aussy Quartenier : sire Jacques Hermant et mons^r le commissaire Du Chemin;

Guillaume Parfaict : mons^r Tardif, m^e Claude Girard;

sire Jehan Boucher : Jehan Delestre, sire Jehan Godeffroy;

Jehan Des Prez : Robert Des Prez, le jeune, et Pierre Le Jay;

tous Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville.

La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que l'on manderoit et feroit on entrer en lad. Assemblée led. m^e Regnault Bachelier le jeune, licencié es loix, pour veoir s'il estoit de sorte, d'aage et capable pour led. office exercer. Et après estre comparu en lad. Assemblée, veu et congneu tel que dessus par tous les assistans en icelle, auroit esté ordonné que led. m^e Regnault Bachelier pere, et led. m^e Regnault Bachelier fils, se retireroient de lad. Assemblée pour adviser par lesd. assistans en icelle sur le faict de lad. requeste, survivance et resignation requise par led. m^e Regnault Bachelier pere;

Et après avoir par led. Prevost des Marchans faict entendre le contenu de lad. requeste, et prins et demandé l'un après l'autre les opinions des assistans à lad. Assemblée et sur ce leur advis et conseil, auroit esté deliberé et conclud par tous les assistans de une voix unanimement et sans nul contredict : que lad. resignation à la survivance dud. pere au filz estoit favorable et raisonnable et comme telle seroit admise, sans ce que pour la mort du premier mourant elle peust estre dicte et declerée vacante ne impetrable en aucune maniere, et ce en faveur et contemplation des bons, loyaux et fidelles services que led. m^e Regnault Bachelier pere, a faictz au Roy et à lad. Ville et chose public et faict chascun jour.

Ce faict, ont esté mandez lesd. m^es Regnault Bachelier pere et filz, ausquelz par led. s^r Prevost des Marchans auroit esté prononcé l'arrest et conclusion d'icelle Assemblée, par lequel le contenu en lad. requeste estoit accordé aud. m^e Regnault Bachelier pere et à sondict filz.

Serment presté par m^e Regnault Bachelier filz pour la charge de Greffier et survivance[3].

Ce faict, auroit esté faict mettre par led. Prevost des Marchands aud. m^e Regnault Bachelier le jeune, la main sur le tableau et juratoire de lad. Ville, et faict faire le serment dud. office de Clerc et Greffier d'icelle Ville à lad. survivance en la maniere acoustumée : à la charge que led. m^e Regnault Bachelier pere exercera led. office en personne sa vye durant, et en cas de malladye, essoyne ou absence dud. m^e Regnault Bachelier pere, led. m^e Regnault Bachelier filz exercera led. office en personne; sans ce que, pour la mort du premier mourant, comme dict est, led. office puisse estre dict et decleré vacant ou impetrable en aucune maniere; et en signant par icelles m^e Regnault Bachelier filz les actes, sentences, et autres expeditions de lad. Ville durant la vye de sond. pere, luy absent, essonyé ou malade, escripra au bout de son seing : *en l'absence*

(1) *Quienot*, au Registre A.

(2) *Bergeron*, au Registre A.

(3) Rubrique empruntée au Registre B.

de mon pere absent, essonyé ou mal disposé, le cas advenant que ainsi soit l'ung ou l'autre.

«Si donnons en mandement au Recepveur de lad. Ville, present et advenir, que les gaiges, droictz de robbes, tauxations et autres droictz, revenuz et esmolumens acoustumez et aud. office appartenant, il paye, baille et delivre aud. m^e Regnault Bachelier le jeune quant il escherra, en la forme et maniere qu'il est acoustumé faire, sans aucune difficulté.

«En tesmoing de ce, nous avons mys à cesd. presentes le sel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict le XVIe jour d'Aoust l'an mil cinq cens cinquante trois.»

Signé : «A. DE THOU, commis par le Conseil de la Ville tel que dessus.»

Et seellé [de seel d'icelle].

22 août.

Et sur le reply de lad. lettre est escript :

Le mardy, XXIIe jour d'Aoust mil V^c LIII, m^e Regnault Bachelier le jeune a esté mis en possession et saisine de l'office de Clerc et Greffier de lad. Ville de Paris, selon le contenu en la presente provision, par led. s^r Prevost des Marchans, tant au Grand Bureau de lad. Ville que au Greffe d'icelle, en la presence de plusieurs personnes y estans.

Signé : «A. DE THOU, Commis par le Conseil de la Ville tel que dessus.»

(B fol. 204 r°).

DEUX ESCHEVINS NOUVEAULX[1].

16 août.

Ce faict, auparavant que procedder à l'eslection desd. Eschevins nouveaulx, a esté tenu l'ordre qui ensuyt.

Premierement :

Estant toute lad. Compagnée assemblée, est faict lecture par le Greffier de lad. Ville ou son commis des Ordonnances du Roy et de lad. Ville faictes sur la forme et maniere de l'eslection desd. Prevost des Marchans et Eschevins, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

Après lad. lecture faicte, led. s^r Prevost des Marchans a remonstré à lad. Compagnée qu'ilz ont entendu le contenu esd. Ordonnances, les admonestant ensuivre icelles et eslire gens de bien et d'honneur pour le service du Roy, la Ville et chose publicq.

Après lad. harengue faicte, lesd. Eschevins qui ont faict leurs temps se excusent s'ilz n'ont si bien faict leur debvoir du service qu'ilz debvoient ou estoient tenuz de faire, et remercient la Compagnée qui les avoient esleuz.

Après, a esté proceddé à l'eslection de quatre scrutateurs pour recoliger les voix des assistans, et ont esté esleuz, c'est assavoir :

pour Officier du Roy, m^e Claude Guiot, conseiller, notaire et secretaire du Roy, et m^e ordinaire en sa Chambre des Comptes;

pour Conseiller de la Ville, mons^r m^e Martin de Bragelongne, aussy conseiller dud. S^r et lieutenant particulier en la Prevosté de Paris;

pour Quartenier, m^e Pierre Pellerin;

pour Bourgeoys, Michel Menant.

Lesd. scrutateurs esleuz, leur a esté faict faire le serment en tel cas acoustumé.

Ce faict, le premier scrutateur qui est celluy qui est esleu pour Officier du Roy, se sciet au banc où estoit assis led. s^r Prevost des Marchans, l'esleu pour le Conseiller de Ville après, l'esleu pour Quartenier après, l'esleu pour Bourgeois après.

Ce faict, a esté baillé aud. premier scrutateur, le juratoire de lad. Ville pour faire fere le serment à tous les eslisans, et ung chapeau pour recepvoir les billetz desd. elisans en nombre de LXXVII personnes.

Après, est faict lecture par led. Greffier dud. roolle où sont denommez iceulx eslisans; lesquelz, à mesure qu'ilz sont appellez, vont mettre la main sur le juratoire que tient led. premier scrutateur, lequel leur faict fere le serment à chascun separément de bien loyalement et en leurs consciences de eslire deux notables personnages pour Eschevins au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, capables, ydoines, et suffisans et sans reproche, propres pour service du Roy, lad. Ville et chose public.

Led. serment faict, mettent leurs billetz dedans led. chapeau. Et quant tous lesd. billetz sont receuz par lesd. scrutateurs, se sont retirez ensemblement au petit Bureau de lad. Ville pour recoliger les voix desd. eslisans et pour faire le scrutin de lad. eslection generalle qui a esté faicte par led. nombre de soixante dix sept personnes, assavoir : par mesd. s^rs les Prevost

[1] Rubrique du Registre A, fol. 62 r°, qui résume sommairement toute cette dernière partie du procès-verbal d'élection sous la forme suivante : *Led. XVIe jour d'Aoust, ont esté esleuz pour Eschevins nouveaux, au lieu de sire Robert Des Prez et m^e Guy Lormier, sire Claude Le Sueur marchant, et mons^r m^e Jehan de Soulfour, sieur de Gonzagres, tresorier general de la Royne douairiere de France, les ordonnances et solempnitez acoustumées gardées et observées.*

des Marchans, les vingt quatre Conseillers, et seize Quarteniers de lad. Ville, et deux Bourgeoys de chascun quartier.

Après que lad. recolection est faicte, est faict et couché par escript, par l'ung desd. scrutateurs en la presence des autres, led. scrutin auquel est contenu: les noms et seurnoms des personnes qui ont eu voix en lad. eslection, et le nombre qu'ilz ont eu de voix chascun separément; et est par iceluy scrutin congneu ceulx qui ont eu la pluralité des voix à lad. eslection.

Ce faict, led. scrutin est certiffié et signé de tous lesdictz scrutateurs, et par eulx cloz et sellé; puys après sont rompuz et deschirez lesdictz billetz. Sortent lesd. scrutateurs dud. Petit Bureau, et s'en vont disner à lad. Grand Salle dud. Hostel avecq la Compagnée assemblée. Et tiennent lesd. scrutateurs secret ceulx qui ont eu la pluralité des voix en lad. eslection, jusques ad ce que la Compagnye soit preste à eulx mettre à table; et à l'instant advertissent secretement lesd. Prevost des Marchans et Eschevins des personnages lesquelz ont eu la pluralité des voix en lad. eslection, pour les envoyer semondre eulx trouver led. jour, à deux heures de relevée, en la Chambre du Conseil tenue au Palaiz lez la Chambre des Comptes où se tiennent mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Bourgeoys, lesd. nouveaulx esluz et lesd. scrutateurs.

A laquelle Chambre mons^r^ le Premier President de la Court de Parlement preside; et est assis au bout du Bureau de lad. Chambre, comme à la Court de Parlement, bon nombre des Conseillers d'icelle Court à main dextre, mess^rs^ des Comptes à main senestre, et mess^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins au bout dud. Bureau. Et là, led. s^r^ Prevost remonstre à la Compagnye que, suivant les ordonnances et louables coustumes observées et gardées d'ancienneté à la Ville de Paris, eslection a esté faicte de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, ainsi que plus amplement appert par le scrutin de lad. eslection porté et presenté à lad. Compagnye par lesd. scrutateurs, duquel led. s^r^ Prevost requiert l'ouverture et la confirmation de lad. Eslection.

Led. s^r^ Premier President prent led. scrutin et en faict ouverture; puis après le baille au Greffier de la Ville là present, vestu de sa robbe de livrée comme lesd. Eschevins, d'escarlatte et tanné brun, pour faire lecture devant lad. Compagnyée du contenu aud. scrutin. Et après lad. lecture faicte, led. s^r^ Premier President faict fere le serment à ceulx qui se trouvent avoir la pluralité des voix à lad. eslection dud. estat d'Eschevin, la main sur le juratoire de lad. Ville pour ce porté, duquel serment la teneur ensuyt:

« Premierement:

« Ils jurent es mains du Roy Nostre Sire, ou de son Chancellier ou de mess^rs^ du Conseil, que bien et loyaulment ilz serviront le Roy en ses droictz de lad. Prevosté et Eschevinage, en fesant droict et justice au petit comme au grand et au grand comme au petit; feront et feront fere bon guet et garde par ceulx qui le doibvent fere en la ville es lieux où faire le fauldra; et garderont les droictz, franchise et libertez de lad. Prevosté et les previleges et ordonnances de tout leur pouvoir. »

Et après led. serment faict, lesd. s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins remercient la Compagnye et s'en retournent en l'Hostel de lad. Ville; et en retournant aud. Hostel, led. s^r^ Prevost mene au dessoubz de luy le Premier Eschevin, assavoir celluy qui a eu la pluralité des voix, et le plus ancien Eschevin mene l'autre, et les autres marchent après.

Estans arrivez aud. Hostel, led. s^r^ Prevost des Marchans faict seoir lesd. Eschevins nouveaulx esleuz et receuz au banc du Grant Bureau de lad. Ville, les mect en possession et leur baille les clefs des anciens Eschevins qui ont faict leur temps.

Ce faict, lesd. Eschevins depposez preignent congé et se retirent en leurs maisons.

Ensuyt le scrutin faict par lesd. scrutateurs en proceddant à lad. eslection.

« Nous: Claude Guyot, conseiller, notaire et secretaire du Roy, et m^e^ ordinaire en sa Chambre des Comptes, esleu pour Officier du Roy; Martin de Bragelongne, aussy conseiller dud. S^r^ et lieutenant particulier en la Prevosté de Paris, Conseiller de la Ville; Pierre Pellerin, Quartenier de lad. Ville; et Michel Menant, bourgeois: esleuz pour scrutateurs de l'eslection ce jour d'huy faicte de deux Eschevins au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, certiffions au Roy, Nostre Souverain Seigneur, et à Messeigneurs de son Conseil, avoir diligemment receuz les billetz de lad. eslection et trouvé les personnes cy dessoubz nommez avoir eu les voix que s'ensuyvent:

sire Claude Le Sueur..... XXXVII voix.
Jehan de Soulfour, naguieres tresorier de la Royne..... XXXIII
Jehan de Crevecueur..... X
Jherosme Sevin..... IX

Françoys Gayant	VII voix.
Jehan Croquet	VI
Claude Le Prestre	V
me Germain Le Lieur	V
Pierre Croquet	II
Michel Du Ru	II
Claude Paluau	II
Pierre Thoret	I
Eustace Le Bossu	I
me Jehan Bochard	I
Jehan Messier	I
Le Jay	I voix.
Pierre Pincé	I
me Jacques Paillard	I
me Thierry de Montmiral	I
Pierre Le Jay	I

« Et ce certiffions estre vray.

« Faict sous noz seings manuelz cy mis, le XVIe jour d'Aoust mil Ve cinquante quatre. »

Signé : Guiot, de Bragelongne, Pellerin, Menant.

CCCLXVI. — Lettres de par la Ville de Paris au Roy Nostre Sire, dont la teneur ensuyt.

16 août 1553. (B fol. 207 v°.)

Sire,

« Nous avons receu vostre lettre escripte de Compiegne du jour d'hier, XVe jour de ce moys [1], par laquelle il vous plaist nous commander et ordonner que nous avons à faire et ensuivre ce qu'il nous sera ordonné pour le faict de la fortification de ceste ville par mons^r l'Amiral, nous envoyant un double de la responce à nous faicte par led. s^r Admiral sur les trés humbles remonstrances que nous avons envoyées par escript [2], par l'advis et deliberation du Conseil de ceste Ville deux foix assemblé pour ceste effect.

Sire,

« Nous n'avons jamais entendu et n'entendons pour le faict de lad. fortification faire autre chose sinon ce qu'il seroit ordonné et trouvé bon par led. s^r Admiral, et autrement ne le vouldrions avoir pensé. Toute la dificulté n'est tumbée et ne tombe que sur l'ordonnance des deniers. Nous avons dict et escript aud. s^r Admiral qu'il faut par necessité, tant pour sa descharge que pour la nostre, qu'il vous plaise decerner lettres patentes pour les taxes et appointemens dont est faicte mention en la responce que led. s^r Admiral nous a envoyée par escript, de laquelle nous avons l'original qui est enregistré avec toutes les autres choses concernantes le faict d'icelle fortiffication [3].

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé trés bonne, trés longue et trés heureuse vye.

« A Paris, le XVIe jour d'Aoust M Vc LIII.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCLXVII. — Lettres escriptes de par la Ville de Paris à Monseigneur le Cardinal de Loraine, cy transcriptes.

16 août 1553. (B fol. 208 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons receu la lettre du Roy escripte à Compiegne le jour d'hier, XVe jour de ce moys, ensemble la lettre qu'il vous a pleu nous escripre en ce lieu et de mesme datte [1]. Par la lettre du Roy il nous commande de suivre ce que mons^r l'Admiral nous ordonnera et mandera pour le faict de la fortiffication de ceste ville. Nous a esté envoyé la coppie d'une responce que mons^r l'Admiral nous avoit faicte et envoyée, ad ce que nous ne puissions pretendre aucune excuse [3]. Par vostre lettre il vous plaist nous escripre que le Roy, ayant eu communication de la

[1] Ces lettres n'ont point été transcrites aux Registres.

[2] Lettres du Bureau en date du 4 août : ci-dessus art. CCCXLVIII.

[3] En dépit de cette affirmation, cette missive de l'amiral de Coligny fait défaut à nos Registres.

lettre que nous vous avons escripte[1], a trouvé que le tout estoit conforme ad ce que nous avons par cy devant escript, et ad ce à quoy avoit esté respondu par mond. s^r l'Admiral, ce que led. s^r Roy avoit et a trés bien entendu.

Monseigneur,

« Pour vous faire entendre les choses fidellement comme elles sont advenues et à quelle fin et intention les choses ont esté faictes, ce que nous avons escript par nostre lettre n'a pas esté pour dire que nous eussions à faire au Roy des remonstrances autres que celles qui avoient esté jà faictes et dressées par escript et dont il a pleu au Roy nous envoyer la coppie. De ces remonstrances nous en avons autant par devers nous, pareillement la responce que mond. s^r l'Admiral nous a faicte. Le tout est bien enregistré comme toutes autres choses que nous escripvons et ce qu'il nous est escript, signaument en ce qui touche le faict de la fortiffication. Le tout a esté veu et leu en plain Conseil de Ville assemblé pour cest effect, ce nonobstant et quelques remonstrances qui ayent esté faictes, mesmes par celluy qui avoit esté envoyé par de là, nommé Robert Des Prez[2], il fut conclud et advisé que nous, Prevost avecq quelque compagnye de la Ville, yrions devers le Roy faire des remonstrances qui debvoient estre faictes, estimans plusieurs de la Compagnye que le Roy ne les eust jamais ny veues ny entendues; neantmoings qu'elles eussent esté veues et entendues, il failloit que l'ordonnance en feust en lettres patentes dud. S^r addresséez aux Courtz souveraines et verifiées en icelles; et que si sur l'ordonnance et seulle rescription de mond. s^r l'Admiral nous decernions quelque mandement ou acquict, quant ce viendroit à compter en la Chambre des Comptes, bien passeroit et seroit allouée la partye au comptable qui est nostre Recepveur, lequel compte par noz mandemens et acquitz, mais il y auroit ung *recuperetur super signantes.*

« Ce que dessus en avons escript et l'avons dict à mond. s^r l'Admiral qui l'a fort bien prins. Nous ne avons pareillement adverty le s^r de Marivaulx, qui a bien congneu et entendu qu'il failloit que les choses feussent aussi expediées par lettres patentes; et de faict, il nous a dict qu'il en escriproit à mond. s^r l'Admiral affin de faire commander par le Roy les provisions et expeditions telles qu'elles seroient requises et necessaires.

Monseigneur,

« Nous serons merveilleusement contens et satisfaictz, s'il vous plaist entendre de nous que nous n'avons jamais pensé touchant le faict de lad. fortification faire sinon ce que led. s^r Admiral trouveroit bon et raisonnable; mais nous avons remonstré à ceulx qui sont par deçà qu'il failloit qu'ilz nous baillassent par escript tout ce qu'il seroit à faire par ordonnance dud. s^r Admiral, dont nous n'avons jamais peu finer que le xxixe jour de Juillet dernier passé[3].

« Nous serions bien fort marris que mond. s^r Admiral eust autre opinion de nous que celle qu'il doibt avoir; car il congnoistra par effect que nous ne tendons sinon à la seureté pour l'advenir, et à ce que aucune chose ne nous puisse estre imputée. Si quelques ungs luy veullent ou ont voullu faire entendre le contraire; ilz ont faict merveilleusement grand tort aud. S^r et à nous; aussy nous ne voullons faillir à vous escripre que l'on crye merveilleusement de la taxe de xii^c livres aud. s^r de Marivaulx et des autres aussy[4], et que les deniers sont si mal aisez à recouvrer que nous debvons avecq toutes noz peines xix^c tant de livres pour la sepmaine passée, et debveros encores pour la sepmaine qui escherra samedi prochain. Tant de choses viennent ensemble que nous ne sçavons par où en prandre ni par quel bout y commencer, et ne demandons autre chose sinon de satisfaire et contenter ung chascun, s'il nous est possible, chose qui nous est fort mal aisée.

[1] A la date du 8 août: ci-dessus art. CCCLV.

[2] Conclusions de l'Assemblée de Ville du 14 juillet : ci-dessus art. CCCXVIII; pour plus de détail à ce sujet, voir ci-dessus à l'article CCCXXIII la lettre dans laquelle Robert Des Prez rend compte de sa mission.

[3] Voir à cette date, le passage correspondant des Lettres du Bureau : ci-dessus art. CCCXLIV.

[4] Pour l'éclaircissement de ce passage, voir art. ci-dessus CCCLV, page 196, col. 2. Du reste, le Bureau avait toujours fait ses réserves sur ce point, notamment dans l'Assemblée du 4 juillet, dont le procès-verbal dit expressément que *remontrances trés humbles seront faictes au Roy à ce que ledit sieur de Marivaux ne soit commis pour avoir la charge telle qu'elle est portée par lesd. lettres* (du 2 juillet : art. CCCIV), *et que led. sieur de Marivaux ne pourroit avoir lad. charge qu'il n'eust quelque estat honneste qui viendroit à la diminution des deniers de la fortification...* (Art. CCCVI). C'est sans doute à cet «estat honneste» que fait allusion le Bureau, protestant par avance contre les taxes et indemnités qui paraissent avoir été allouées au sieur de Marivaux, à l'ingénieur Baptiste et à son commis Thomas.

Monseigneur,

« Le bon voulloir et la bonne affection que avez à nostre Ville et à tous ceulx qui y demeurent et font leur habitation, nous a enhardis vous escripre ceste longue lettre, par laquelle vous congnoistrez que nous ne feusmes jamaiz reffuzans, refraictaires ou delayans de faire ce que nous debvons et sommes tenuz de fere.

Monseigneur,

« Nous prirons le Createur qu'il vous donne sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le xvie jour d'Aoust 1553.

« Voz trés humbles serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCLXVIII. — Ordonnance au Recepveur de lad. Ville, dont la teneur ensuyt[1].

18 août 1553. (A fol. 62 r°; B fol. 210 v°.)

[Du xviiie jour d'Aoust v^c liii.]

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, où estoient :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

mess^rs Le Lorain, de Breda, Soulfour : [Eschevins];

le Procureur du Roy et de lad. Ville, et led. Receveur d'icelle;

« A esté ordonné, combien que l'on n'ayt poinct acoustumé prandre rente à lad. Ville à moings de dix livres de rente, neantmoings [attendu les affaires], que led. Receveur en recepvera ce qu'il [en] pourra recevoir, soit plus hault ou au dessoubz de lad. somme.

« Faict le xviiie jour d'Aoust m v^c liii. »

CCCLXIX. — Ordonnance pour fere visitation des vielles et anciennes murailles de la ville, touchant Monsr le Tresorier de l'Espargne, dont la teneur ensuyt.

18 août 1553. (B fol. 211 r°.)

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, ont esté receues lettres de mons^r le Tresorier de l'Espargne faisant mention de la demolition de quelque portion des vielles et anciennes murailles de lad. Ville derriere sa maison près les Filles Repenties[2].

« La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que mons^r de Soulfour, Eschevin de lad. Ville, et le Procureur du Roy et d'icelle avec le m^e des œuvres de maçonnerye de lad. Ville, se transporteront sur les lieux dont est question pour iceulx veoir et visitter, pour, ce faict, en estre ordonné comme, etc.

« Faict le xviiie jour d'Aoust m v^c liii. »

CCCLXX. — Permission à Nicollas Hennequin et à son filz de pouvoir transporter leurs rentes, dont la teneur ensuyt.

19 août 1553. (B fol. 211 v°; A fol. 62 r°.)[3]

Du xixe jour d'Aoust m v^c liii.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné et accordé à sire Nicollas Hennequin, marchant et bourgeoys de Paris, et à m^e Claude Hennequin, son filz, de povoir transporter toutes rentes qu'ilz leur apartiennent, jusques à la concurance de iii mil escuz soleil, à quelques personnes que ce soit, nonobstant les Edictz qui avoient esté par cy devant faictz.

[1] Rubrique de A : Ordonnance pour les rentes.

[2] Voir à la note 2 de la page 147.

[3] Rubrique de A : Permission aux Hennequins.

IMPRIMERIE NATIONALE

CCCLXXI. — Lettres escriptes de par la Ville de Paris au Roy Nostre Sire, touchant le recouvrement de la somme de cent mil livres, cy après transcriptes.

21 août 1553. (B fol. 211 v°.)

Sire,

« Suivant ce qu'il vous a pleu nous commander et ordonner[1], nous avons faict et faisons toute diligence de recouvrer la partie qui a esté mise et delaissée sur les bourgeoys et marchans de ceste ville pour le parfournissement de la somme de cens mil livres tournoys, faisant le reste de la somme de troys cens mil livres; et esperons, avec l'ayde de Dieu, bientost vous satisfaire de ce qu'il vous a pleu nous demander.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue, très bonne et heureuse vie.

« A Paris, le xxie jour d'Aoust 1553[2].

« Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCLXXII. — Lettres escriptes de par la Ville de Paris à Monseigneur le Connestable touchant lesd. cent mil livres et le recouvrement d'icelle somme, contenant ceste forme.

21 août 1553. (B fol. 212 r°.)

Monseigneur,

« Depuis la lettre qu'il a pleu au Roy nous envoyer pour le recouvrement de la partye de c mil livres tournoiz[1], restant et faisant le parfaict de la somme de m^c mil livres tournoiz, pour laquelle led. S^gr nous a constitué rente au denier douze, nous avons faict la plus grande et plus extreme diligence qu'il est possible de faire, et à ce que nous avons à recepvoir feut receu doulcement et gracieusement.

« Nous avons mandé les bourgeois et marchans de ceste Ville en l'Hostel d'icelle, et avec eux avons convenu et arresté les sommes qu'ilz nous pourroient bailler. Il y a eu cent mil excuses; mais le tout a esté conduict en telle sorte, avec le contentement de ceulx à qui avons eu affaire, que sans aucune contraintte nous pourrons recouvrer ce qu'il a pleu au Roy nous demander : qui est la chose laquelle nous avons le plus desiré, car ce eust esté une grande pitié de deffaveur, si en ce temps il eust fallu envoyé garnison aux maisons, comme autreffoys noz predecesseurs ont faict.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne et longue vye.

« A Paris, le xxie jour d'Aoust.

« Voz trés humbles serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCLXXIII. — Lettres escriptes par Monsr le Prevost des Marchans et Messrs les Eschevins de la Ville de Paris, au Roy Nostre Sire, touchant le recouvrement de lad. somme de c. m. livres tournoiz, cy escriptes.

21 août 1553. (B fol. 212 v°.)

Sire,

« Suivant ce qu'il vous a pleu nous commander et ordonner[1], nous avons faict et faisons toute diligence de recouvrer la partye qui a esté mise et de-

[1] Lettres du Roi en date du 10 août, rapportées ci-dessus art. CCCLVIII.

[2] Par erreur, le scribe a écrit : « 1554 ».

laissée sur les bourgeois et marchans de ceste ville pour le parfournissement de la somme de troys cens mil livres; et esperons, avec l'ayde de Dieu, bientost vous satisfaire de ce qu'il vous a pleu nous demander.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue, trés bonne et trés heureuse vye.

«A Paris, ce xxie jour d'Aoust mil v^c liii.»

CCCLXXIV. — Lettres patentes du Roy.

22 août 1553. (A fol. 62 r°.)

Du xxiie jour d'Aoust v^c liii.

Au jour d'huy sire Robert Des Prez a requis acte des lettres qu'il a cy devant presentées au Bureau de la Ville, dont la teneur ensuit :

6 mai.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France,

A noz chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de nostre Ville de Paris: salut.

«Combien que par noz lettres de Edict du moys d'Octobre mil v^c xlvii [1], pour les bonnes, justes et louables causes et occasions contenues en icelles, nous ayons statué et ordonné que noz officiers es cours souveraines, jurisdictions ordinaires et extraordinaires, ny les advocatz et procureurs desd. jurisdictions ne pourront estre pourveuz en charge ou estatz de Prevost, Maieurs, Eschevins ou autres Estatz de Ville, soit par voye d'ellection ou autre maniere de provision sur les peynes y contenues : ce neantmoings, nostre amé Robert Des Prez, marchant bourgeois de nostred. ville de Paris et l'ung des Eschevins d'icelle, nous a faict exposer et entendre que, au prejudice des remonstrances à vous sur ce faictes et de l'opposition par luy sur ce formée, avez puis nagueres par le decez de Antoine Le Lievre, quant vivoit, marchant et l'ung des Conseillers d'icelle Ville, pourveu dud. estat en son lieu maistre Philippes Le Lievre, advocat en nostre Court de Parlement [2]; à quoy led. Des Prez, non tant pour son interest particulier que pour l'observance de si saincte et juste Loy et Ordonnance, nous a faict supplier et requerir voulloir pourvoir ;

«Nous, à ces causes, bien records et memoratifz des louables, raisonnables et plus que justes considerations qui nous ont meu de faire led. Edict, et atribuer aux marchans et bourgeois seulz l'administration, police et gouvernement de lad. ville et autres de nostre Royaulme; et que si aulcune provision contraire à nostred. Edict a esté faicte et tollerée, ce a esté en cas particulier pour les causes qui lors nous ont meu, sans tirer telle provision et derogation à nostred. Edict et particulliere permission à concequence pour l'advenir;

«Vous mandons que vous ayez doresnavant à garder, observer et entretenir nosd. lettres de Edict selon leur forme et teneur; et ce faisant, procedez à nouvelle eslection oud. estat de Conseiller, ou lieu dud. deffunct Le Lievre, de personne suffisant, cappable et de qualité portée, specifiée et declairée par nostred. Edict, et sans en ce ni pour l'advenir aucunement le corrumpre ny enfraindre : car tel est nostre plaisir.

«De ce faire vous avons donné plain povoir, puissance, auctorité et mandement special, nonobstant lad. eslection nulle contre nostred. Edict et voulloir, et quelzconques lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires.

«Donné à St Germain en Laye, le vime jour de May l'an de grace mil cinq cens cinquante trois, et de nostre regne le septiesme.»

Signé :

Par le Roy en son Conseil, Clausse.

[1] Cet Édit, donné à Fontainebleau, a été publié par Fontanon (*Édits et Ordonnances*, in-fol., t. I, p. 84) et par Isambert (*Anciennes Lois*, in-8°, t. XIII, p. 34). Il fut enregistré au Parlement le 28 novembre, nonobstant les remontrances du Bureau; sur quoi voyez les conclusions de l'Assemblée de Ville du 20 novembre 1547, au Vol. III de cette Série, p. 100.

[2] Le détail de cette élection et de l'opposition qu'elle souleva a été donné tout au long dans les articles ci-dessus CCCLIII et CCCLXI. Voir la note 3 de la page 154.

CCCLXXV. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur le Cardinal de Loraine, touchant XXII M. livres faisant partye de XL M. livres demandées par le Roy.

25 août 1553. (B fol. 213 r°.)

Monseigneur,

« Il a pleu au Roy, par ses lettres patentes à nous adressans [1], nous commander que nous eussions à faire fournir la somme de XXII mil livres faisant partye de la somme de XL mil livres; et pour le reste montant XVIII mil livres, il y a certains personnages qui sont speciallement denommez esd. lettres pour en faire recouvrement sur eulx. Quant à lad. somme de XXII mil livres, elle est pour le present es mains de nostre Recepveur, dont il nous a semblé que en debvions advertir le Roy et vous, Monseigneur, ad ce qu'il vous pleust congnoistre et entendre le debvoir auquel nous nous sommes mis pour obeyr au vouloir et commandement dud. Sgr, qui est ce que nous esperons toujours fere et continuer de mieulx en mieulx en ce qu'il sera possible. La cause dont le Roy et vous, Monseigneur, debvez avoir plus de contentement c'est que lad. somme a esté gratieusement recouverte sans aucune contraintte, veu le temps et la saison.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner en parfaitte santé bonne vie et longue.

« A Paris, le XXVe jour d'Aoust 1553.

« Voz trés humbles serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [2]. »

CCCLXXVI. — Ordonnance à Me Charles Le Compte, maistre des œuvres de lad. Ville, de fournir pillotis touchant la fortiffication d'icelle, dont la teneur ensuyt [3].

25 août 1553. (B fol. 215 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Charles Le Conte, me des œuvres de lad. Ville, fournissez en diligence le pillotis qu'il convient livrer pour fonder la maçonnerye du costé de la contre escarpe près le boulvert [4], ad ce que l'on besongne en diligence à lad. maçonnerye.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXVe jour d'Aoust 1553. »

CCCLXXVII. — Injonction faicte par Messrs de la Court de Parlement à Monsr le Prevost des Marchans pour ceste fin mandé à lad. Court de donner ordre aux malades pestiferez, dont la teneur ensuit.

25 août 1553. (B fol. 215 r°.)

Du XXVe jour d'Aoust M VC LIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, monsr me Christofle de Thou, Prevost des Marchans de lad. Ville, a remonstré à messrs les Eschevins d'icelle Ville, en la presence du Procureur du Roy et de lad. Ville, que ce jour d'huy il avoit esté mandé à la Court de Parlement; et que luy avoit esté dict que l'on avoit mandé à lad. Court messrs les Lieutenant civil et criminel pour adviser à donner ordre aux malades pestiferez, et que l'on avoit parlé à quelques medecins pour les penser et medicamenter et à aucuns barbiers.

Quant aux medecins, jusques au nombre de deux,

[1] Ces lettres n'ont pas été transcrites aux Registres.

[2] Vient ensuite au Registre, la missive du Connétable reproduite ci-dessous art. CCCLXXVIII.

[3] Au Registre, ce document fait suite aux Lettres du Connétable : ci-dessous art. CCCLXXVIII.

[4] Il s'agit du Boulevard de pierre, dont la construction a fait l'objet de maintes délibérations et ordonnances; voir notamment l'article ci-dessus XLIV.

ausquelz l'on fera advance de demye année et qu'il failloit salarier lesd. medecins du public, comme avoit esté autreffoys faict, jusques à troys cens livres parisis, comme il se trouvoit par quelque Registre ainsi que a dict Monseigneur le Premier President;

Quant aux barbiers, que l'on prendroit quelques jeunes gens, lesquelz, sans estre salairiés du public, en esperance d'estre passez maistres seront contens d'eulx y employer;

Que les deux medecins demandoient plus grand salere, et au lieu de m^c livres parisis pour chascun, IV^c livres tournoys, qui n'estoit que vingt cinq livres d'avantage, à la charge d'avancer la demye année.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud que la somme de huict cens livres tournois seroit fournye par le Recepveur de la Ville et moittié d'icelle promptement et par avance. Le Recepveur mandé à ceste fin a dict que lad. somme ne se pourroit pour le present par luy fournir, car failloit qu'elle feust prise ou sur le Domaine ou sur les Aydes; le Domaine ne la pourroit porter, estoit trop chargé, debvoit tous les ans la despence à la recepte; quant aux Aydes, n'en pourroit estre chargées, les deniers estoient ailleurs destinez, fauldroit obtenir lettres pour la prandre sur les Aydes; autrement ne seroit la partie allouée à la Chambre où il failloit compter. A esté offert audict Recepveur d'obtenir lesd. lettres, luy fournir de bon acquict et vallable pour la reddition de son compte, mais qu'il failloit advancer, que la matiere requeroit celerité, ne pouvoit ne debvoit estre remise à autre jour pour l'inconvenient present et danger congneu à ung chascun.

A dict led. s^r Prevost que, si led. Recepveur ne vouloit advancer, qu'il advanceroit du sien ainsi qu'il en avoit [faict] offre à lad. Court, et en a demandé acte. Sur ce led. Recepveur c'est retiré sans donner autre responce. Luy a esté enjoinct de regarder aux anciens comptes pour savoir ce que autreffoys avoit esté faict en cas pareil : ce qu'il a promis fere[1].

CCCLXXVIII. — Lettres escriptes à la Ville de Paris par Monseigneur le Connestable touchant la retraitte des ennemys estans lors en Picardie[2].

27 août 1553. (A fol. 62 r°; B fol. 213 v°.)[3]

25 août.

Messieurs,

« Vous avez entendu la deffaitte qui se feit, y aura demain quinze jours, de quatre mil chevaulx des ennemys, qui leur feust dès ceste heure là ung tel commencement d'effroy que depuis ilz se sont tenuz si resserrez en leur camp que, quelques alarmes que noz gens de cheval leur soient allé donner jusques dedans leurd. camp, il n'a esté possible de les attirer dehors. Finablement, ayans entenduz que j'avoye faict passer la riviere de Somme à l'avant garde de nostre armée, et d'autre part que le Roy estoit party de Compiengne pour venir trouver son camp, et que les Suisses et Grisons commençoient à arriver à Corbye, de sorte qu'il y avoit grande aparance que nous ne pouvyons plus tarder à les aprocher de bien près, ilz se leverent de Lucheu, où ilz s'estoient venu camper à demye lieue de Dourleus[4], à leur partement de Hesdin[5], et en la meilleure diligence qu'ilz peurent gagnerent Miraulmont qui est à deux lieues de Bapaulmes, où ilz ont temporisé deux jours[6]. Mais ayans esté advertiz que led. Seigneur estoit arrivé en son camp et que au jour d'huy il passoit la riviere avec le demeurant de son armée, dressant droict la teste à eulx; au lieu de lui presenter la bataille comme ilz s'estoient tant voullu prevaloir et bravayer, ilz ne l'ont pas seullement osé attendre, mais se sont retirez [jusques] auprès de Douay, faisant une si soubdaine retraitte que je la pourroys plus tost et veritablement appeller une honteuse fuytte, de façon qu'ilz ont laissé le Roy maistre de la campagne[7]; qui est une nouvelle dont j'ay bien voullu vous faire part incontinant, comme

(1) Le Registre donne ensuite la missive du Bureau, rapportée ci-dessous art. CCCLXXIX.

(2) Rubrique empruntée au Registre B; le Registre A est moins explicite, qui dit seulement : Lettres de Monseigneur le Connestable.

(3) Au Registre B, ces lettres suivent immédiatement celles qui sont rapportées ci-dessus n° CCCLXXV.

(4) Lucheu ou Lucheux, aux canton et arrondissement de Doullens (Somme).

(5) Ce détail est annoncé sommairement dans l'article ci-dessus CCCXLI.

(6) Miraulmont, canton d'Albert, arrondissement de Péronne (Somme). — Bapaume, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais).

(7) En regard de ces lignes, le Registre A porte la notule suivante : *Les Bourguignons et ennemys du Roy, fuys.*

à ceulx que je sçay sur toutes choses desirer le bien et prosperité des affaires dud. Seigneur et qui en recepvront la meilleure part de l'aise et du plaisir. Esperant, puis qu'il a pleu à Dieu donner icy tant de heur et de faveur au Roy en ceste entreprise, il luy fera la grace de la parachever avec une conqueste honnorable et prouffitable pour luy, ses royaulme, pays et subjectz; en quoy vous vous pouvez asseurer que les vies des princes, seigneurs, gentilz hommes et gens de bien qui sont en ceste armée ne luy seront point espargnées, tant ung chascun est deliberé de luy faire preuve de l'affection qu'il a de luy faire service.

« Selon que les choses succederont, je ne fauldray Messieurs, à vous en tenir ordinairement advertiz.

« Priant Dieu qu'il vous doint à tous bonne et longue vie.

« Du camp de Caumont[1], ce xxve jour d'Aoust mil v^c LIII.

« Vostre bon amy,

« MONTMORANCY. »

Et au doz est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Et a esté receues le vingt septiesme jour d'Aoust, M v^c cinquante troys.[2] »

CCCLXXIX. — LETTRES ESCRIPTES DE PAR LA VILLE À MESSEIGNEURS LE CARDINAL DE TOURNON ET GARDE DES SEAULX[3], TOUCHANT LE RECOUVREMENT DE LA SOMME DE C. M. LIVRES TOURNOYS.

27 août 1553. (B fol. 216 v°.)[4]

NOSSEIGNEURS,

« Nous avons veu la lettre qu'il vous a pleu nous escripre en datte du xxviie jour de ce moys, portant creance sur le s^r de Voisinlieu[5], laquelle il nous a exposée et comunicquée unes lettres du Roy à vous addressées, escriptes au camp de Han près Amyens[6], du xxiiie de ce mesme moys[7]; par lesquelles il veult et entend que nous recevions autant de deniers que l'on nous apportera à constitution de rentes, encores que la somme de cent mil livres, qui reste à estre fournye et payée de la somme de iii^c mil livres, feust entierement recouverte, attendant l'assignation qu'il plaira aud. S^gr Roy nous donner pour la seureté de ceulx à qui nous pourrions constituer rente, si le cas estoit que l'on nous apportast deniers; et pour cest effect veult led. S^gr estre adverty quant nous serons au bout de nostre assignation, affin d'adviser s'il nous devra bailler autre assignation ou ordonner si nous debverons arrester sans plus passer oultre.

NOSSEIGNEURS,

« Nous pensons que lad. somme de c mil livres tournoys, faisant le parfaict desd. troys cens mil livres tournoys, pourra estre par cy après recouverte. Si esse que, combien que les taxes en ayent esté faictes selon la particion qui a esté mise tant en la Court de Parlement montant trente mil livres, celle de la Chambre des Comptes dix huict mil livres, du Chastelet xii mil livres tournoys, et des bourgeois quarante mil livres, revenant le tout à lad. somme de cent mil livres, les deniers n'ont encores esté receuz et la plus grande recepte a esté du costé desd. bourgeois. Le demourant pourra venir petit à petit jusques affin de paiement.

« En ce que à nous touche et nous concerne, il y a esté donné tel ordre que nous nous trouvons des premiers; et ne fera faulte le Receveur de nostre Ville de recevoir jusques à la somme qu'il doibt recepvoir; et quant ce viendra au bout ou peu auparavant, nous vous advertirons du tout, affin que, suivant les lettres du Roy, d'adviser si nous passerons oultre ou si nous arresterons à ce qui aura esté receu tant seullement. Nous n'avons jamais faict contenance de dire que nous fussions rempliz, car nous ne le sommes pas encores, et doubtons fort qu'il ne se treuve des longueurs es taxes qui ont esté faictes en la Court de Parlement non pas pour le regard de ceulx qui sont du Corps,

(1) Caumont, canton de Hesdin, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

(2) Le Registre B donne ensuite les documents cotés ci-dessus CCCLXXVI et CCCLXXVII.

(3) Sur ces personnages, voyez page 144, note 1, et page 148, note 6.

(4) Au Registre, ces Lettres suivent immédiatement l'article ci-dessus CCCLXXVII.

(5) Jean Le Compte, sieur de Voisinlieu, conseiller du Roi, auditeur ordinaire de la Chambre des Comptes.

(6) Ham, chef-lieu de canton en l'arrondissement de Péronne (Somme).

(7) Ces Lettres ne figurent pas aux Registres.

comme mess^rs les presidens et conseillers, dont la taxe monte à XIIII mil livres, mais pour le regard des advocatz et procureurs, la taxe desquelz revient à XVI mil livres.

«Quant à nous, en ce qu'il plaira au Roy et à vous aussy, Nosseigneurs, nous commander pour le service dud. S^gr, nous ferons tout ce qu'il nous sera possible.

Nosseigneurs,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

«De Paris, ce XXVIIe jour d'Aoust mil V^c LIII.»

CCCLXXX. — Responces de par la Ville aux lettres de Monseigneur le Connestable, cy devant transcriptes, touchant la retraitte et fuitte honteuse de noz ennemis, dont la teneur ensuit.

28 août 1553. (B fol. 216 v°; A fol. 63 r°.)[1]

Monseigneur,

«Nous avons receu la lettre qu'il vous a pleu nous escripre en datte du XXVe de ce moys[2], par laquelle de vostre grace vous nous faittes participans de ce qui est advenu par delà depuis les dernieres nouvelles, et de la retraitte et quasi fuite honteuse de noz ennemys. Ces nouvelles sont bien venues et ont esté si bien receues et recueillies que à grand peine avons eu le loisir de lire voz lettres, qui nous ont esté arrachées incontinant des mains par ceulx qui desiroient en faire communication à leurs amys et en disperser de çà et de là. Nous avons ceste ferme esperance en Dieu que, avec son ayde et vostre diligence et vigilance acoustumée, les choses qui ont pris si bon et si heureux commencement pourront prandre quelque bonne et heureuse fin et yssue.

«Nous sommes après tous les jours pour faire nostre debvoir et recouvrer les deniers qui nous ont esté ordonnez; ce qui a esté mis sur nous et departy sur la Bourgeoisie et Marchandise, et dont nous avons esté chargez speciallement, est prest à fournir. Le reste se retirera sur les Cours et autres Corps où il a esté departy. L'argent des cens et rentes ne se peult si aisement recouvrer, combien qu'on n'y perde une minute d'heure, parce que nous n'avons pas seullement affaire à quarante ou à cinquante personnes, mais à ung million de gens. Il n'a tenu à mons^r Du Boys Daulphin[3] que les choses ne soient plus advancez et accelerez, et en est le plus marry[4].

Monseigneur,

Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue[5].

«De Paris, ce XXIIIe jour d'Aoust 1553.

«Voz trés humbles obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

CCCLXXXI. — Lettres escriptes de par la Ville à Monsr de Voisinlieu, touchant les hacquebutiers et archers, dont la teneur ensuit.

30 août 1553. (B fol. 218 r°.)

Monseigneur,

«Depuis vostre partement, nous avons faict une grande et extreme diligence pour le recouvrement des cens et rentes deues sur les maisons de ceste ville; mais nous sommes en danger de demeurer en arriere au moien d'un trouble que l'on a donné ces jours passez aux archers, arbalestriers et hacquebutiers de ceste Ville qui sont les executeurs de noz mandemens et contrainttes, et sans lesquelz nous ne pourrions pas fere les recouvremens que nous esperons fere, et dont vous pourrez apparcevoir en tout ce qu'il nous sera possible. Led. trouble est

[1] Dans le Registre A, la réponse du Bureau suit immédiatement la missive du Connétable; aussi ce Registre ne donne d'autre rubrique que celle-ci : Responce ausdites lettres.

[2] Ci-dessus art. CCCLXXVIII.

[3] Sur ce personnage, voyez ci-dessus art. CCCXXXVIII.

[4] Dans le Registre A, cette dernière phrase est remplacée par celle-ci : *Le seigneur Du Boys Daulphin pourroit bien porter tesmoignage du devoir que nous faisons.*

[5] Le Registre A remplace cette formule de salutation par la suivante : *vous donner en santé trés bonne et longue vie.*

contre les privileges, franchises et libertez de ceste Ville; et ce à l'apetit et poursuitte de quelques nouveaux fermiers qui n'ont autre esgard sinon à leurs proffictz particuliers, desquelz nous avons journellement grandes plainttes des tourmens qu'ilz donnent au peuple; et combien que ceux qui mainent à present vins et autres vivres au camp soient francz des tribuz et passaiges[1], neantmoings ne laissent à les arrester et molester pour tirer argent d'eulx. Ce trouble vient fort mal à propos pour destourner et descourager ceulx qui avoient bonne envie de faire service au Roy.

« Pour ceste cause, par advis et deliberation du Conseil de ceste Ville, nous avons faict dresser une provision que vous trouverez de justice. Nous vous prions la faire commander par Monseigneur le Garde des Seaulx, et luy presenter les presens porteurs qui luy diront les choses plus au long à la verité.

Monseigneur,

« Nous prirons le Createur qu'il vous doint en parfaitte santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce xxxe jour d'Aoust 1553.

« Voz freres et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCLXXXII. — Deffences faittes à m^e Jehan Quetin et Françoys Ymbert, notaires, de passer contractz pour le faict des constitutions de rente qu'ilz n'en aient parlé à nous, dont la teneur ensuyt[2].

30 août 1553. (B fol. 218 r°; A fol. 63 v°.)

Du xxxe jour d'Aoust m v^c liii.

« Au jour d'huy de relevée, a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris, par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, que deffences seront faittes à m^es Jehan Quetin et Françoys Ymbert, notaires du Chastelet de Paris, de passer doresnavant aucuns contractz de constitutions de rentes ou autres choses, hors l'Hostel d'icelle Ville, que pour rachaptz de cens et rentes[3], et qu'ilz n'en ayent parlé à nous, Prevost des Marchans et Eschevins, si ce n'est par nostre permission: sur peine de nullité et de les maintenir de faulx, le tout suivant les autres deffences et injonctions à eulx cy devant faictes.

« Et leur sera signifié par le Greffier d'icelle Ville. »

CCCLXXXIII et CCCLXXXIV. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur le Garde des Sceaulx et à Monseigneur le Cardinal de Tournon, touchant les archers, hacquebutiers et arbalestriers.

30 août 1553. (B fol. 218 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons escript au s^r de Voisinlieu et prié vous presenter une provision que nous avons faict dresser par l'advis et deliberation du Conseil de ceste Ville, pour le faict des archers, hacquebutiers et arbalestriers d'icelle qui sont les executeurs de noz mandemens et contrainttes[4]. Vous trouverez lad. provision de justice; et aussi que le trouble que s'esforcent leur donner aucuns nouveaulx fermiers de cested. Ville est pour leurs proffictz particuliers et contre les privileges, franchises et libertez d'icelle, vient fort mal à propos, veu le temps et les recouvremens de deniers que nous avons à fere pour le service du Roy. Nous avons journellement grans plainttes desd. fermiers pour les molestes et tourmens qu'ilz font incessamment au peuple, mesmes à ceux qui menent vins et autres vivres au camp du Roy, nonobstant qu'ilz soient francz de tous tribuz et passaiges; et leur font lesd. molestes pour tirer argent d'eulx, combien qu'ilz ne leur doibvent riens[1]. S'il vous plaist, vous leur ferez expedier leurd. provision, affin que nous puissions mieulx faire ce que nous sommes tenuz de fere pour le service dud. S^gr.

[1] Franchise accordée en vertu d'un Édit royal, dont mention est faite à l'article ci-dessus CCCXII.

[2] Rubrique de A: Ordonnance aux noteres de la Ville. — Dans ce Registre, le document est rédigé en style indirect.

[3] Ce passage est ainsi modifié dans A : . . . *aucuns contractz tant de rentes que pour rachaptz de cens, rentes ou autres choses hors l'Ostel d'icelle Ville.*

[4] C'est l'objet de l'article ci-dessus CCCLXXXI.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint en trés bonne santé trés longue vie.

«A Paris, le xxxe jour d'Aoust mil v^c liii.

«Voz trés humbles serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

A esté rescript pareilles lettres de par lad. Ville à Monseigneur le Cardinal de Tournon, pour l'effect que dessus.

CCCLXXXV. — Lettres adressantes à Messeigneurs les Cardinal de Tournon et Garde des Seaulx[1].

Reçues le 2 septembre 1553. (A fol. 63 v°; B fol. 219 v°.)

23 août.

Messeigneurs,

«Pour ce que les deniers du revenu, prouffict et esmolument de mon droict de gabelle des greniers à sel, que j'ay transportez et delaissez au Prevost des Marchans et Eschevins de ma Ville de Paris pour seureté de l'assignation et continuation du payement des cens, rentes et droictz seigneuriaulx que j'ay par mon Edict ordonnez estre rachaptez, ne sont suffisans, ainsi que je suis adverty, pour satisfaire et et payer toutes les rentes que plusieurs offrent chascun jour prandre par constitution sur lad. Ville pour les sommes qu'ilz veulent fournir et bailler comptant, lesquelles, comme vous savez, me sont plus que neccessaires de recouvrer pour subvenir à mes affaires;

«A ceste cause, je advise de bailler et transporter encores ausd. Prevost des Marchans, et Eschevins pour cent mil livres tournoys de mes aydes, greniers et gabelles pour une foys, pour assigner et asseurer le payement desd. rentes, dont vous les advertirez, incontinant la presente receue, affin qu'ilz s'assemblent et regardent quelz de mesd. greniers, aydes et gabelles, ou autre portion de mon dommaine ilz vouldront pour cest effect avoir et prandre, et sur ce dressent les provisions et expeditions telles qui leur seront neccessaires pour leur seureté, comme ilz feirent à l'autre fois, pour les vous envoyer et en estre promptement despechez, car le plustost que cela se pourra fere sera beaucoup le meilleur : vous priant retenir tousjours en memoire que j'ay grant besoing de voz dilligences pour estre aydé et secouru des parties et sommes de deniers dont vous savez que j'ay faict estat.

«Et surtout faittes bien entendre ausd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins qu'il ne fault qu'ilz dient ne descouvrent à personne qu'ilz n'ayent plus de quoy satisfaire aux assignations et payemens desd. rentes, affin que cela ne rebutte ceulx qui leur apportent argent, car je veulx qu'ilz en recouvrent autant qu'il en viendra. Et en me advertissant quant ilz seront au bout desd. assignations, ayant employé ce que je leur aura baillé de mesd. aydes, greniers et gabelles, j'adviseray si je leur en deveray bailler d'autres ou m'arester là, vous advisant que ce que je faictz maintenant est pour ce que l'Evesque de Mande[2] et autres qui veullent fournir argent ne demandent sinon d'estre assignez en rente sur lad. Ville et sont prestz à y besongner, ainsi qu'ilz m'ont faict entendre.

«Au demeurant, Messrs, ce que a escript et mys par memoire mons^r le general Albisse Dalbeyne[3] pour avoir et recouvrer les suretez neccessaires tant pour luy que pour les marchans, ausquelz il s'est obligé pour moy pour le party de troys cens trente mil livres, affin que vous regardiez à lui faire faire la despesche qu'il demande. Et quant à ce qui se peult expedier par deçà selon le contenu en sond. memoire, il y sera satisfaict promptement comme il

[1] Rubrique empruntée au Registre B, dont la leçon offre quelques très légères divergences avec celle du Registre A

[2] «L'Evesque de Mende» : Nicolas Dangu, abbé de Foix et de Juliers, conseiller privé du Roi et maître des requêtes de l'Hôtel, évêque de Séez puis de Mende (1547-1567).

[3] Leçon de B: *Dalbisse Delbene.* — Albisse d'Elbene, d'une famille originaire de Florence, était fils de Pierre d'Elbene (ou Del Bene), seigneur de Monte-Sonti et de Santa-Mora en Toscane, et de Bartholomea Corsini. Albisse vint s'établir en France avec ses trois frères; il fut tenu en grande considération par François Ier, puis par Henri II qui le créa général et surintendant des Finances pour le service extérieur du Royaume.

IMPRIMERIE NATIONALE.

est bien requis et raisonnable, attendu le service qu'il me faict.

« Priant Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript au camp de Han près Amyens[1], le XXIIIe jour d'Aoust mil V^c LIII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : DU THIER.

CCCLXXXVI. — LETTRES DE MESS^RS LES CARDINAL DE TOURNON ET GARDE DES SEAULX À LA VILLE, TOUCHANT [LES CONSTITUTIONS DE RENTES SUR LAD. VILLE][2].

2 septembre 1553. (B fol. 220 v°.)

MESSIEURS,

« Par les lettres que nous vous avez escriptes par le s^r de Voisinlieu, de lundy dernier[3], responcives à celles que par luy vous avons envoyez[4], nous advertissez avoir conclud et arresté prandre encores quelque greniers de ceulx qui restent de la generalité d'Oultre Seine jusques à la somme de X M. livres tournoys par an, pour sur lad. somme constituer rentes à ceulx qui se offriront et desquelz pourrez recouvrer deniers pour le service du Roy, et qu'à ceste fin en feriez dresser les provisions et expeditions à ce necessaires. Et d'autant que depuis n'en avons eu de vous aucunes nouvelles, pour ceste cause et aussy que les affaires du Roy sont si pressez qu'il est besoing faire en cela diligence, nous vous prions y satisfaire diligemment et nous envoyer lesd. provisions affin de les fere aussy tost expedier.

« Au reste, Messrs, nous avons entendu que Messrs les Evesques de Clermont et de Mande[5], et pareillement les maistres des Requestes Fumée et Chanfreau veulent mettre et employer en rente sur la Ville, savoir : led. s^r de Maude XVIII M. livres, et led. s^r de Clermont XII M. livres, et lesd. de Fumée et Chanfreau chascun XII M. livres. Et, pour ce que le Roy a faict estat desd. sommes oultre les cent mil livres qui restent par vous à fournir des deniers desd. constitutions de rentes, nous vous en avons bien voulu advertir à ce que, s'ilz estoient par vous ou vostre Recepveur receues à achapter rentes pour lesd. sommes, desliberez vous icelles fournir à part sans diminution desd. cent mil livres. Et en ce faisant aussy, le Roy vous baillera assignation pour satisfaire aux quatre parties susd., oultre celles qu'il vous a jà baillées pour lesd. cent mil livres.

« Et sur ce nous prirons à Dieu, Messrs, qu'il vous ait en sa saincte garde.

« Escript à Sainct Germain en Laye, le IIe jour de Septembre 1553.

« Voz entierement bons amys,

« CARDINAL DE TOURNON, JEHAN BERTRAND. »[6]

Et au doz desd. lettres est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

CCCLXXXVII. — PUBLICATION DE LETTRES PATENTES TOUCHANT LES CONSTITUTIONS DE RENTES[7].

5 septembre 1553. (A fol. 64 v°; B fol. 222 v°.)

Du cinquiesme jour de Septembre V^c LIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné que les Lettres patentes du Roy, par lesquelles le Roy a osté et levé les deffences faittes aux notaires de ne passer contract de constitutions de rentes[8], seront ce jour d'huy publiées à son de trompe et cry publiq.

(1) Ham, petite ville connue surtout par son château fort; c'est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme).

(2) La rubrique est restée incomplète en l'original.

(3) Voir les deux missives du Bureau à la date des 27 et 30 août : ci-dessus art. CCCLXXIX et CCCLXXXIII.

(4) En date du 23 août; voir la note 7 de la page 214.

(5) « L'Evesque de Clermont » : Guillaume Du Prat, fils du Chancelier, occupa ce siège épiscopal de 1528 à 1570. — « L'Evesque de Mande » : voir la note 2 de la page précédente.

(6) Sur ces personnages, voir page 144, note 1, et page 148, note 6.

(7) Au Registre B, cet article vient après l'Ordonnance du 6 septembre, avec la rubrique suivante : ORDONNANCES TOUCHANT LES NOTAIRES.

(8) Voir ci-dessus art. CCCLXXXII.

CCCLXXXVIII. — Ordonnance touchant le rachapt des cens et rentes.

6 septembre 1553. (B fol. 221 v°.)[1]

Du vi^e jour de Septembre 1553.

« Au jour d'huy, de l'Ordonnance de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, suivant la conclusion prinse au Bureau de lad. Ville où estoit : mons^r de Boys Daulphin, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy; sire Jehan de Breda, l'un de nous Eschevins; moy, Greffier de lad. Ville soubzsigné; et Nicaise Sevin, secretaire dud. s^r de de Boys Daulphin;

« Nous sommes transportez par devers monsieur le Doien de Paris, en son hostel estant au Cloistre Nostre Dame; auquel par led. de Breda a esté dict et remonstré, de par les dessusd., que la procuration passée par le Chapitre de l'Eglise de Paris, pour le rachapt des cens et rentes denes audict Chapitre sur plusieurs maisons et heritages assis en ceste ville et faulxbourgs, n'a esté trouvée suffisante par ceulx qui veulent rachapter; et de faict, sans autre procuration ne veullent rachapter parce qu'elle ne porte consentement que lesd. rachaptz soient faictz et qu'il est necessaire icelle amplifier dud. consentement seullement, comme celle que a passée Monsr de Paris; autrement le Roy ne pourroit estre secouru des sommes à quoy se pourroient monter lesd. rachaptz. Aussi que les filles de lad. Eglise et autres Eglises se reiglent sur lad. procuration de Chapitre et n'en veullent passer d'autres en autre forme, qui est cause du retardement desd. rachaptz.

« Et par led. Doien de Paris a esté dict que, si c'estoit à luy seul d'accorder lad. amplification, que ce seroit bien tost faict; mais qu'il ne pouvoit rien faire sans led. Chapitre, et que presentement il alloit faire convoquer Messrs dud. Chapitre pour en deliberer.

« Et après led. Chapitre assemblé, nous susdictz sommes entrez en iceluy Chapitre auquel led. de Breda a faict entendre ce que dessus.

« Ce faict, nous ont faict retirer pendant leurd. deliberation, et après avoir prins leur conclusion, nous ont faict rentrer aud. Chapitre; et par led. s^r Doyen a esté dict qu'ilz avoient mis la matiere en deliberation et conclud que, au moien que tout led. Chapitre n'estoit assemblé, aussy que ceulx desquelz ilz devoient prandre conseil n'estoient aud. Chapitre assemblé et estoient les ungs à la Court de Parlement, les autres empeschez en autres affaires : au moien de quoy ne pouvoient faire responce resolutive, mais assembleroient lundi prochain pour en faire resolution dont ilz envoyroient advertir lesd. S^rs, et qu'il n'estoit plus besoing en cest endroict retourner vers eulx, et que cependant ilz envoyroient aucuns d'eulx par devers lesd. S^rs faire aucune remonstrance.

« Et par led. s^r de Breda a esté dict qu'il n'estoit besoing faire aucunes remonstrances ausd. dessus nommez, parce que ce n'estoit eulx qui faisoient les difficultez qui s'offrent, mais estoient faittes par les parties. »

CCCLXXXIX. — Mandement aux Quarteniers de lad. Ville touchant les taxes pour la fortiffication, dont la teneur ensuit.

6 septembre 1553. (B fol. 222 v°.)[2]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, suivant ce qui nous a esté commandé et enjoinct, nous vous mandons et ordonnons que dedans samedi prochain, ixe jour de ce moys, vous ayez à mettre es mains du Recepveur de lad. Ville tous les deniers que vous avez receuz ou deu recepvoir veu le longtemps qu'il y a que estes chargez de ce faire des parties de xxiv, xvi et xii livres tournoys, et pour toute ceste presente année qui expirera au jour de Pasques prochainement venant, que l'on dira mil v^c liii[3], et la moittié des sommes au dessoubz de douze livres, comme à huict et à quatre livres et autres sommes. Et faittes

[1] Au Registre, cet article fait suite immédiate à notre numéro d'ordre CCCLXXXVI.

[2] Au Registre, ce Mandement vient immédiatement après notre article CCCLXXVII.

[3] En cette année 1554, le jour de Pâques tomba le 25 mars.

qu'il n'y ayt faulte, sans attendre autre ne plus exprès mandement; autrement nous nous en deschargerons sur vous, et à payer lesd. sommes que vous avez levées ou deu lever, veu les contrainttes qui pour ce fere vous ont esté baillez, serez contrainctz comme pour les propres affaires du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vi^e jour de Septembre 1553.»

Ensuit plusieurs lettres du Roy et de Monseigneur le Connestable, et autres actes touchant le fournissement de certain nombre de chevaulx demandez par le Roy à lad. Ville pour son service selon et ainsi qu'il s'ensuit [1].

CCCXC. — Lettres du Roy pour recouvrer chevaulx pour mener l'artillerye [2].

Reçues le 10 septembre 1553. (A fol. 64 v°; B fol. 224 v°.)[3]

8 septembre.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, pour ce que le nombre d'artillerye que nous avons à employer pour l'execution de noz entreprinses est si grand qu'il nous est force de d'augmenter le nombre des chevaulx qui servent à la conduitte de lad. artillerye jusques à deux ou troys cens d'avantage, lesquelz nous ne saurions plus promptement ne commodement recouvrer que en nostre ville de Paris et par le moien de vous qui, avec la bonne volunté que vous avez de vous employer en toutes choses qui concernent nostre service et avez la congnoissance des voitturiers qui nous pourront secourir en ung si pressé affaire.

«A ceste cause, nous vous prions et neantmoings mandons que, incontinant la presente receue et le plus diligemment qu'il vous sera possible, vous donnez ordre de recouvrer en nostred. ville de Paris jusques aud. nombre de troys cens chevaulx roulliers et de traict, bons et bien enharnachez et equippez de ce qui leur sera besoing pour la conduitte de nostred. artillerye aux lieux et ainsy que nous aurons à nous en servir. Et iceulx envoyez incontinant devers nostre cousin le s^r d'Estrée[4], la part que sera nostre camp et armée, lequel le fera recepvoir et ordonnera à ceulx qui auront charge de la conduitte d'iceulx chevaulx, ce qu'ilz auront à faire pour nostre service. Et quant à leur sallaire, nous leur ferons payer tel et semblable que aux autres chevaulx servant à nostred. artillerye, qui est pour quatre chevaulx et le chartier cinquante solz tournois par jour; à laquelle raison vous leur ferez advancer ce qu'il faudra pour les admener jusques en nostre camp et armée. Et depputterez quelqu'un de nostred. Ville qui ayt charge de les y conduire et les rendre aud. s^r d'Estrée, et aussy de recevoir les deniers du remboursement de lad. avance que nous ferons mettre en ses mains pour les vous reporter, et aussy le ferons si bien payer de son voiage qu'il aura occasion de s'en contenter.

«Et pour ce que c'est chose si pressée et neccessaire qu'elle ne peult endurer autre remise, longueur ny dilation, que ce ne feust à nostre grand prejudice et dommage et à la retardation de noz entreprinses, nous vous mandons et ordonnons de rechef que vous ne faittes faulte à ce que dessus, et incontinant nous advertissez de l'ordre que vous y aurez donné, et dedans quel temps lesd. chevaulx pourront arriver la part que sera nostred. armée; en quoy faisant et

[1] Rubrique générale empruntée au Registre B, fol. 223 r°; voir la note suivante.

[2] Dans le Registre B, la rubrique de cette missive est ainsi conçue: Lettres du Roy envoyées à la Ville touchant lesd. chevaulx, dont la teneur ensuit. L'expression «*lesd.* chevaulx» montre que ce document est compris, ainsi que plusieurs autres de même nature, sous un titre général, lequel figure dans ce Registre en tête de notre article CCCXCII, mais que l'ordre chronologique nous interdit de maintenir en cette place; en conséquence, nous l'avons transporté en tête du premier document de cette série, qui s'étend jusqu'au n° CCCXCIX.

[3] Dans le Registre B, ces Lettres n'ont été transcrites qu'après celles qui portent ci-dessous les n^os CCCXCII et CCCXCIII.

[4] Jean d'Estrées (1486-1571), seigneur de Valieu et de Cœuvres, chevalier de l'Ordre, fut d'abord page de la reine Anne de Bretagne; il servit avec distinction sous François Ier et sous Henri II, qui lui donna la charge de grand-maître et capitaine général de l'Artillerie, par lettres du 9 juillet 1550.

usant de la diligence et provision que nous esperons de vous, vous ferez chose qui nous sera fort agreable pour le bien de nostre service.

«Donné au camp près Cambray[1], le huitiesme jour de Septembre v^c LIII.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : BOURDIN.

(B fol. 226 r°.)

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Receues le xe jour de Septembre mil v^c LIII[2].

CCCXCI. — MANDEMENT AUX ARCHERS ET HACQUEBUTIERS DE LAD. VILLE TOUCHANT LESD. CHEVAULX.

10 septembre 1553. (B fol. 226 v°.)[3]

DE PAR LE ROY *et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, Commissaires en ceste partye.*

«Vous, Capitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers de ceste Ville ou vos lieutenans, transportez vous presentement es monasteres des Chartreux, Celestins, Saincte Genevievfe, Sainct Victor, Sainct Germain des Prés, Sainct Magloire, Sainct Martin des Champs, Sainct Ladre, es maisons de ceste ville et en toutes les maisons et estables des roulliers, chartiers et hacquetiers de lad. ville et faulxbourgs; et illec mettez par escript le nombre des chevaulx, des harnois que vous trouverez en tous lesd. lieux bons pour faire service au Roy; et faittes deffence à ceulx à qui apartiennent lesd. chevaulx de ne les transporter hors des lieux où ilz seront par vous trouvez, jusques à ce que, eulx oïz par nous, en soit autrement ordonné: et ce, sur peine de confiscation desd. chevaulx et d'estre declerez rebelles au Roy.

«De ce faire vous donnons pouvoir, mandons à tous les justiciers, officiers et subjectz que à vous en ce faisant soit obey.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le dimanche x^e jour de Septembre M v^c LIII.[2]»

CCCXCII. — [LETTRES ESCRIPTES DE PAR LA VILLE AU ROY NOSTRE SIRE.][4]

10 septembre 1553. (B fol. 223 r°.)

SIRE,

«Ce jour d'hui, sur les neuf heures du matin, nous avons receu vostre lettre escripte du camp près Cambray du huitiesme de ce mois[5], par laquelle il vous plaist nous commander et ordonner que, incontinant icelle receue et le plus diligemment qu'il nous sera possible, nous ayons à donner ordre de recouvrer en ceste ville jusques au nombre de deux ou trois cens chevaulx roulliers et de traict, bons et bien enharnachez et ecquipez de ce qui leur sera besoing pour la conduitte de vostre artillerye. Nous nous sommes sur l'heure assemblez en l'Hostel de vostre Ville, avons mandé les Capitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers, leurs lieutenans et bon nombre de leurs compagnons, ausquelz avons enjoinct eulx transporter en toutes les estables des maisons de ceste ville et faulxbourgs appartenans aux roulliers, charretiers[6] et autres personnes; et illec mettre par escript tous les chevaulx et harnois qu'ilz trouveroient bons pour vous faire service, avec deffences à ceulx à qui apartiennent lesd. chevaulx de ne les transporter hors ceste ville et de ne les destourner jusques à ce que, eulx oïz, autrement en feust ordonné. L'execution ce faict maintenant partout. Vous serez adverty demain de ce qui aura esté faict et de ce qui pourra estre faict pour vostre ser-

(1) Le quartier royal était au village de Crèvecœur-lez-Cambray, ainsi qu'on le voit plus bas à l'article CCCCII.

(2) Le Registre B porte par erreur la date de l'année 1554. — Vient ensuite, dans ce même Registre, la missive du Connétable : ci-dessous art. CCCXCIV.

(3) Au Registre, ce MANDEMENT est intercalé entre nos articles CCCXCIV et CCCXCV.

(4) Ces lettres n'ont pas de rubrique propre, car c'est en tête de ce document que se lit le titre général : ENSUIT PLUSIEURS LETTRES..., voir la note 2 de la page précédente.

(5) Rapportées ci-dessus art. CCCXC.

(6) En l'original : *charcutiers*.

vice, où nous ferons le debvoir à nous impossible.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, ce dimanche x^e jour de Septembre 1553.

« Voz trés humbles et trés obeissants subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCXCIII. — [Lettres du Bureau à Monseigneur le Connestable.]

10 septembre 1553. (B fol. 224 r°.)

Monseigneur,

« Nous avons ce jour d'huy, heure de neuf heures du matin, receu une lettre, laquelle il a pleu au Roy nous escripre au camp près Cambray, le huiltiesme de ce moys, touchant le secours qu'il entend luy estre faict par nous de deux ou troys cens chevaulx rouliers de traictz, bons et bien enharnachez et equippez de ce qui leur sera besoing pour la conduitte de son artillerye aux lieux et ainsi qu'il sera advisé, pour estre envoyez devers Monsr d'Estrée [1]. Pour obeir au bon voulloir du Roy et commandement dud. S^gr, nous nous sommes sur l'heure assemblez en l'Hostel de ceste Ville, où avons mandé les Capitaines d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, leurs lieutenans et bon nombre de leur compagnye, ausquelz avons enjoinct d'eulx transporter en toutes les maisons et estables des roulliers, chartiers et hacquetiers de ceste ville, et autres en la possession desquelz l'on pourroit trouver chevaulx de la sorte que le Roy les demande. Nous leur avons baillé leur mandement. Ils sont maintenant par pays. Ils feront demain leur rapport de ce qu'ilz auront trouvé et que par eulx aura esté faict, dont vous serez incontinant adverty.

« Nous pensons bien que la chose sera bien fort mal aisiée et que sur ce y aura beaucoup de criries et tempestes et que chascun laschera à se saulver. Aussy le nombre de deux ou troys cens chevaulx que l'on nous demande est merveilleusement grand et difficille à recouvrer en equipage tel qu'on desire, joinct le temps où nous sommes où chascun a affaire de ses chevaux et harnoys, et y a beaucoup de gens qui les ont desjà louez et promis pour les vendanges et autres affaires : si est ce que nous ferons tout ce qu'il nous sera possible.

Monseigneur,

« Nous prirons le Createur vous donner en santé bonne et longue vie.

« De Paris, ce x^e jour de Septembre 1553.

« Vos trés humbles serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. » [2]

CCCXCIV. — Lettres de Monseigneur le Connestable touchant lesd. chevaulx.

11 septembre 1553. (B fol. 226 r°; A fol. 65 r°.) [3]

10 septembre.

Messrs,

« Le Roy vous a escript depuis deux ou troys jours en çà que vous eussiez à recouvrer en la ville de Paris jusques à troys cens chevaulx roulliers, et incontinant les envoyssiez au s^r d'Estrée, la part que seroit ceste armée, pour servir à la conduitte de l'artillerie. Et pour ce que led. S^gr a depuis advisé que le train de lad. artillerye se pourra aisement conduire sans led. renfort de chevaulx, vous ne vous mettrez poinct en peine d'en faire le recouvrement; et si vous en aviez jà faict partir quelques ungs, vous les contremanderez incontinant pour s'en retourner à Paris, et les ferez rendre aux voitturiers à qui ilz seront pour s'en servir ainsi qu'ilz ont acoustumé.

« Priant Dieu, Messrs, qu'il vous doint ce que plus desirez.

« Escript au camp près Cambray, le xe Septembre 1553 [4].

« Vostre bien bon amy.

Montmorancy. »

[1] Ces lettres sont rapportées ci-dessus : art. CCCXC.

[2] Le Registre donne ensuite le document initial de cette série, à savoir les lettres du Roi en date du 8 septembre : ci-dessus art. CCCXC.

[3] Au Registre B, ce document est placé entre les articles ci-dessus CCCXC et CCCXCI.

[4] Dans le Registre A, cette missive porte à tort la date du 11 septembre; voir en effet le passage de la réponse du Bureau, où il est fait mention de cette lettre : ci-dessous art. CCCXCIX.

CCCXCV. — [Mandement touchant lesd. chevaulx.]

11 septembre 1553. (B fol. 227 r°.) [1]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Dominicle Le Maire, hoste des Quatre Fils Hemon, rue Sainct Denis près la Porte aux Paintres, laissez aller les dix sept chevaulx qui sont en vostre hostel appartenant à Jehan Bernard, voitturier par terre, demourant à Admiens; et par tant en demourez deschargé après ce que ledict de Villiers, gendre dudict Jehan Bernard, nous a accordé en fere service au Roy où il luy plaira, luy de retour audict Amiens.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xie jour de Septembre mil v^c liii. »

CCCXCVI. — [Mandement touchant lesd. chevaulx.]

11 septembre 1553. (B fol. 227 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Estienne Dobremont, delivrez à Jehan Baudouin, musnier demourant à Paris, deux chevaulx qui vous ont esté baillez en garde, parce que lesd. chevaulx admenent journellement farine en ceste ville; après ce que led. Baudouin a promis representer lesd. chevaulx quant par nous mandé luy sera : et par tant en demourez deschargé.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xie jour de Septembre mil v^c cinquante troys. »

CCCXCVII. — [Ordonnance concernant lesd. chevaulx.]

11 septembre 1553. (B fol. 227 v°.)

Du xie jour de Septembre m v^c liii.

A esté ordonné au Bureau de la Ville que les huict chevaulx qu'il a esté permis prandre par le m^e des Pontz pour monter de la pierre de Sainct Leu, que lesd. chevaulx seront delivrez, après lesd. montages faictz, à Charles de La Roche voitturier, qu'il a louez pour monter amont l'eaue.

CCCXCVIII. — Lettres au Roy touchant lesd. chevaulx.

12 septembre 1553. (B fol. 227 v°.)

Sire,

« Suivant ce qu'il vous avoit apleu nous commander et ordonner par vostre lettre escripte au camp près Cambray, le huitiesme de ce moys [2], après avoir envoyé dimanche dernier noz archers, arbalestriers et hacquebutiers en toutes les maisons et estables de tous les roulliers, chartiers et voitturiers de ceste ville et faulxbourgs [3], le jour d'hier matin et après dinée nous ne feimes autre chose que de mander voitturiers par eaue et par terre et de regarder tous les moyens que l'on pourroit trouver pour fournir les m^c chevaulx pour la conduitte de vostre artillerye; et feimes les offres les plus grandes et les plus avantageuses qu'il nous fut possible, pour le desir et affection que nous avons de nous mettre totallement en nostre debvoir et de ne rien laisser en arriere. Quelques ungs nous avoient faict promesse de fournir de leur part, non pas de grand nombre, que nous avions acceptée, et de nous en enseigner et admener d'autres qui feroient le pareil.

[1] Au Registre, ce document vient après le Mandement du 10 septembre : ci-dessus art. CCCXCI.

[2] Cette missive est rapportée ci-dessus art. CCCXC.

[3] Suivant Ordonnance du 10 septembre : ci-dessus art. CCCXCI.

Sur les cinq à six heures du soir, Monsr le Connestable nous a escript une lettre du xe de ce mois [1] qui nous a mis hors de la peine où nous estions, non pas que ce nous soit peine de vous pouvoir fere service, qui n'est que vous rendre ce que nous vous debvons et ce en quoy nous vous sommes tenuz et obligez; mais toute la peine estoit que nous ne pouvions pas trouver les moyens que nous eussions bien voulu et fort desiré de trouver fere ce qu'il vous avoit pleu nous commander.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vye.

«A Paris, le XIIe jour de Septembre 1553.

«Voz trés humbles obeissans serviteurs et subjectz,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

CCCXCIX. — Lettres escriptes par la Ville à Monseigneur le Connestable, touchant lesd. chevaulx, cy après transcriptes.

12 septembre 1553. (B fol. 228 v°.)

Monseigneur,

«Nous avons receu vostre lettre le jour d'hier sur les cinq à six heures du soir, escriptes au camp près Cambray du xe jour de ce moys, laquelle nous a mis merveilleusement hors d'une grande peine en laquelle nous estions, n'ayans aucun moyen de pouvoir fournir à ce qu'il avoit pleu au Roy nous commander, en quoy nous nous sommes totalement employez jusques à faire promesse et du bien de la Ville et du nostre particulier, oultre la taxe ordonnée par led. S^gr : ce que nous n'avons seu jamais aprocher du nombre que l'on nous demandoit et à grand peine de la disme d'icelluy.

«Il n'y a en ceste ville que deux manieres de voitturiers; les ungs sont voitturiers par eaue, les autres par terre.

«Quant aux voitturiers par eaulx, qui sont ordinairement fourniz de plus beaux et meilleurs chevaulx, ils ne sçauroient satisfaire au montage des basteaux et le plus souvent fault arrester ceulx de Normandie pour le secours et ayde. Le maistre des Pontz, mandé pour cest effect, le nous a aussi certiffié; et d'abondant nous nous en sommes enquis particulierement : et si ainsi eust esté que nous eussions prins quelques chevaulx appartenant aux voitturiers par eaue, nous eussions affamé la ville en peu de jours.

«Quant aux voitturiers par terre, il y en a en deux sortes: les ungs, que l'on appelle chartiers ou hacquetiers, qui servent pour mener les provisions de Greve, l'Escolle et autres lieux publiques aux maisons; et ceux là sont mal fournis et equippez de chevaulx, et ordinairement il n'y en a que ung en chascune charrette et tumbent la pluspart du temps par les rues. Les autres sont chevaulx de voitture qui servent à mener marchandise, et de ceulx il y en a bien fort petit nombre en ceste ville et plus petit que l'on ne sauroit estimer. Au regard des beaux chevaulx roulliers que l'on veoit parfoys en ceste ville, ilz appartiennent aux voitturiers de Champagne, Lyon, Orleans et autres lieux, et non à ceulx de ceste ville. Toutes fois nous avons trouvé, moyennant les promesses honnestes que nous faisions, quelque nombre de chevaulx, et avons pryé quelques ungs de nous ayder en cela pour le service du Roy; mais, sur vostre lettre, nous les alons presentement contremander, et ferons en sorte qu'ilz s'en yront fort contens de nous. Quant l'on saura en ceste ville se contremandement, qui sera incontinant sceu et dispercé partout, chascun prira Dieu pour le Roy et pour vous, comme l'on faict tous ces jours perpetuellement et incessamment, ad ce que luy plaise nous donner victoire sur nostre ennemy, de permettre que le Roy vienne au dessus de ses bonnes entreprinses.

«Vous aurez peu estre adverty de ceste heure comme, le jour d'hier, nous avons faict fournir XX M. livres faisant le parfaict de la somme de C M. livres restant des III^c M. livres, où il a bien faillu que nous soyons fort advancez de nostre costé et aydez pour les restes des taxes de la Court de Parle-

[1] *Sic* au Registre; mais la construction de la phrase est défectueuse et il faut certainement entendre : *sur les cinq à six heures du soir, nous avons reçu une lettre que Monsr le Connestable nous a escript du xe de ce mois...*, comme d'ailleurs il appert par le début de l'article suivant. — Cette lettre est rapportée ci-dessus art. CCCXCIV.

ment, Chambre des Comptes et du Chastellet de Paris: autrement la partye n'eust esté fournye. Le dernier jour de ce moys, il nous fauldra recouvrer ce qui a esté advancé par cy après.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, le xiie jour de Septembre 1553 [1].»

CCCC. — Commission de Monsr le Tresorier Grolier, à Me Nicollas La Rousse, pour assister au bail des fermes des Aydes de lad. ville de Paris, cy après transcriptes [2].

15 septembre 1553. (B fol. 229 v°; A fol. 65 v°.)

Jehan Grolier, chevalier, s^r d'Agnisi, Conseiller du Roy Nostre Sire, Tresorier de France et General de ses Finances en la charge d'Oultre Seine et Yonne establie à Paris [3], *à Me Nicollas La Rousse, Procureur dud. S^gr sur le faict de ses Aydes et Tailles en l'eslection de Paris: salut.*

«Pour ce que au moien des occupations que nous avons presentement pour le service d'icelluy S^gr, nous ne pouvons assister ni estre presens au bail d'aucunes fermes de ses Aydes de lad. ville de Paris et des faulxbourgs d'icelle, nagueres bailléez par engagement à charge de rachapt perpetuel au Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, le bail desquelles fermes doibt ce jour d'huy estre faict en l'Hostel d'icelle: nous [vous] avons commis et commettons par ces presentes pour estre et assister, au lieu de nous, au bail et delivrance desd. fermes, et y faire et garder le proffict du Roy nostred. S^gr, ainsi que faire pourrions si present en personne nous y estions.

«Donné soubz nostre seing manuel, le xve jour de Septembre, l'an mil v^c liii.»

Signé : Grolier.

CCCCI. — Responce aux generaux des Aydes et Finances [4].

18 septembre 1553. (A fol. 65 v°; B fol. 230 r°.)

Du xviiie jour de Septembre v^c liii.

Sur ce que certaines lettres de Edict concernant les fermes des Aydes ont esté ce jour d'huy apportées au Bureau de la Ville de Paris par m^e Jehan Talon, huissier de la Court des Aydes et Finances;

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de [lad. Ville] ont faict responce que lesd. lettres ne leur ont esté encores presentées, et que quant ilz leur seront presentées et dellaissées pour les faire lire et enregistrer, qu'ilz feront ce qu'il apartiendra;

Et que, quant à faire recrier les fermes nagueres baillées, il n'y a ordre quant à present; car lesd. fermes ont esté cryées publiquement et solempnellement et adjugées au plus offrant [et dernier encherisseur] en la maniere acoustumée, dès vendredi dernier xve jour de ce present moys [5].

CCCCII. — Lettres du Roy escriptes à la Ville pour Monsr de Villeroy, dont la teneur ensuyt.

Reçues le 19 septembre 1553. (B fol. 230 v°.)

11 septembre.

«Trés chers et bien amez, le s^r de Villeroy, Conseiller en Nostre Conseil Privé [6], nous a faict entendre que au departement et cotisation par vous faict sur les maisons de nostre ville de Paris pour le faict de la fortiffication d'icelle [7], vous voullez compraudre la

[1] Au Registre, par erreur: «1554».

[2] Rubriques de A, en tête: Commission du general Grolier; en marge: Commission du commis du general Groslier.

[3] Jean Grolier de Servière, né à Lyon en 1479, mort à Paris en octobre 1565. Intendant général de l'armée française dans la campagne du Milanais, trésorier général de France, Grolier est surtout connu comme bibliophile et antiquaire. (Voir Le Roux de Lincy, *Recherches sur Grolier*, 1866, in-8°.)

[4] Sans rubrique au Registre B, dont la leçon complète en quelques points celle de A.

[5] Voir l'article précédent.

[6] Sur ce personnage et ses propriétés à Paris, voir la note 4 de la page 148.

[7] Dans le Roolle du 17 avril 1553, publié ci-dessus art. CCXLIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sienne pour troys, soubz umbre qu'elle contient plusieurs corps d'hostelz et que deux de ses enffans y demeurent et font troys mesnages, encores que ce ne soit que une mesme maison; et pour ce que cela ne nous semble raisonnable, ne aussy qu'il soit moings bien et favorablement traitté en tous ces affaires que ceulx pour lesquelz vous avons desjà en semblable escript, par où vous avez peu estre esclarcy de nostre intention quant ad ce;

« A ceste cause, Nous voullons et vous mandons que vous ayez à vous contenter de prendre ce qu'il contribue pour sad. maison en tout ce qu'elle s'extend et comporte, à la raison d'une tant seullement, sans pour ce autrement l'inquieter ne molester en quelque sorte ne maniere que ce soit.

« Donné au camp de Crevecueur[1], le XIe jour de Septembre mil V^c LIII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE LAUBESPINE.

Et au dos est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Receu le XIXe jour de Septembre 1553.

CCCCIII. — ORDONNANCE AU RECEPVEUR DE LAD. VILLE[2].

22 septembre 1553. (B fol. 231 r°; A fol. 65 v°.)

Du XXIIe jour de Septembre 1553.

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris a esté ordonné que m^e Philippes Macé, Recepveur de lad. Ville, mettra es mains de m^e Jacques de Regnier, commis de mons^r le Tresorier de l'Extraordinaire m^e Raoul Moreau, les deniers qu'il a entre ses mains venans des rachaptz des cens et rentes admorties et foncieres qui estoient deubz sur les maisons, places, jardins et maraiz de la ville et faulxbourgs de Paris, et par especial et promptement les pieces d'or qu'il peult avoir receuz, parce que l'affaire est fort pressé. »

Signé : DE THOU ;

LE LORAIN, DE BREDA, LE SUEUR, DE SOULFOUR.

CCCCIV. — MANDEMENS ENVOYEZ AUX VINGT QUATRE CONSEILLERS DE LA VILLE, DONT LA TENEUR ENSUYT.

23 septembre 1553. (B fol. 231 v°.)

« Monsr le President, plaise vous trouver lundi prochain, à une heure attendant deux de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture de l'Edict du Roy concernant les privileges des messagers, monnoyers, archers, arbalestriers, hacquebutiers et autres, eulx disans privilegez en ceste ville de Paris, chose de grande consequence et qui requiert avoir vostre advis : et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIIe jour de de Septembre M V^c LIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

CCCCV. — MANDEMENT AUX QUARTENIERS DE LAD. VILLE, TOUCHANT L'EFFECT QUE DESSUS, CI APRÈS TRANSCRIPT[3].

23 septembre 1553. (B fol. 231 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, soyez lundi prochain, à sept heures du matin precisement, en l'Hostel de cested. Ville, pour oyr ce qui est à vous dire par le Roy suivant ses Lettres patentes dont vous sera faict lecture : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIIe jour de Septembre M V^c LIII[4]. »

[1] Crèvecœur, village à une lieue et demie au sud-est de Cambray.

[2] Rubrique de A : ORDONNANCE. — La teneur de ce document est un peu écourtée dans cette leçon, notamment à la signature qui ne porte que le seul nom du Prévôt des Marchands.

[3] Par inadvertance du scribe, ces trois mots font partie de la formule *De par les Prevost....*

[4] Le Registre donne ensuite les LETTRES au cardinal de Tournon : ci-dessous n° CCCCVII.

CCCCVI. — Lettres missives du Roy. — Cent mille livres demandez par le Roy à la Ville.

Reçues le 25 septembre 1553. (A fol. 66 r°; B fol. 232 v°.)[1]

Du xxve Septembre m v^c liii.

Ont esté ce jourd'huy receues Lettres du Roy, dont la teneur ensuit.

21 septembre.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, l'urgente necessité de noz affaires est telle que la voyez, et le besoing si grand de recouvrer promptement denier pour l'entretenement de noz forces et deffences de nostre Royaulme que cela nous a contrainct, pour ne fouller plus avant nostre peuple, de vous avoir encores dernierement vendu le revenu de noz greniers de Joigny et Vezelay, pour sur icelluy constituer rente aux particuliers à l'equipollent des deniers qu'i pourroient fournir, jusques à la somme de cent mil livres oultre et par dessus les troys cens mil livres que jà ont esté par vous fournys. Et pour ce que nous avons faict estat asseuré de lad. somme de cent mil livres et que nozd. affaires sont si pressez qu'ilz ne peuvent porter aucune dilation du payement d'icelle;

« A ceste cause, nous vous prions et neantmoings ordonnons par la presente faire dilligence extreme de la recouvrer sur les plus aisez et qui plus commodement pourront fournir deniers, comprenant en ce les gens de nostre Court des Aydes, generaulx de noz Monnoyes, les vefves de noz Officiers, soit de nostre Court de Parlement, Chambre de noz Comptes ou autres, ensemble les vefves de noz amez et feaulx Notaires et Secretaires, eulx et les Notaires de nostre Chastellet, les Officiers de nostred. Ville et tous autres qui n'auront fourny au parfaict de lad somme de iii c mil livres, voullans que là où il y auroit aucuns des susd. [qui fussent] reffusans payer les taxes par vous faittes, que vous en adressez à nostre amé et feal Conseiller et Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, le seigneur Du Bois Daulphin, pour en faire faire les contrainttes suyvant le povoir que pour cest effect luy en avons baillé.

« Au reste, pour ce que nous avons faict estat certain de deux cens mil livres tournois des rachaptz des rentes pour le mois prochain, vous y ferez telle dilligence qu'ilz puissent estre recouvertz à la fin de ce moys; et advertissez souvent les gens de nostre Conseil estably près la personne de nostre trés chere et trés amée compaigne la Royne[2], de la dilligence qui y aura esté et sera faitte et des deniers qui en seront provenuz, à quoy n'y ferez faulte : car tel est nostre plaisir.

« Donné au camp de Fervaques[3], le xxie jour de Septembre mil v^c liii. »

Signé : HENRY.

[Et au dessoubz] : De Laubespine.

(B vol. 233 v°.)

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Receues le xxve jour de Septembre 1553.

CCCCVII. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur le Cardinal de Tournon pour les affaires d'icelle, dont la teneur ensuit.

26 septembre 1553. (B fol. 232 r°.)[4]

Monseigneur.

« Nous avons regardé pour plus promptement secourir le Roy en ses affaires et pour avoir le moien de luy fournir les cent mil livres qu'il nous a demandez puis naguieres, qu'il est expedient avoir unes lettres patentes dud. S^gr pour reiterer les deffances cy devant faittes aux notaires et tabellions de ne recepvoir aucuns contractz de constitutions, transportz ou rachaptz de rentes, sinon à la charge d'apporter les deniers en l'Hostel de ceste Ville es mains du Receveur d'icelle; et aussy par autant que ces jours passez nous ont esté apportez aucuns placardz trou-

[1] Dans le Registre B, ces Lettres sont intercalées entre nos articles CCCCVII et CCCCVIII.

[2] Catherine de Médicis exerçait la régence, mais de nom seulement, depuis l'année 1552 qu'elle en avait été investie, lors du départ du Roi pour la campagne des Trois-Évêchés.

[3] Fervacques, chef-lieu de canton en l'arrondissement de Douay (Nord).

[4] Au Registre, ce document est intercalé entre nos articles CCCCV et CCCCVI.

vez attachez es coings des rues de cesd. ville par meschans sedicieux, faisant mention des deniers que l'on leve pour le faict de la fortiffication de la ville, tellement que par cela il est à craindre quelque sedition ou commotion populaire.

«Pour ad ce obvier et affin de soullager tant qu'il nous sera possible les paouvres, sur la remonstrance qui nous a esté sur ce faicte de la part des Quarteniers de cested. Ville ayant la charge de recepvoir les deniers de lad. fortiffication, nous avons fait dresser autres lettres patentes dud. Sgr qui sont requises pour cest effect lesquelles, avec les autres dessusd. et la coppie desd. placardz, nous vous envoyons et vous prions, Monseigneur, pour le bien du Roy et de ceste Ville nous les faire expedier.

Monseigneur,

«Après nous estre trés humblement recommandez à vostre bonne grace, nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint sa grace et en santé bonne vye et longue.

«Paris, ce xxvie jour de Septembre mil vc liii[1].»

CCCCVIII. — Deffence aux Notaires du Chastellet de Paris.

30 septembre 1553. (B fol. 233 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à me Guillaume Drouyn, notaire au Chastelet de Paris et procureur de la communaulté desd. notaires, de signiffier et faire signiffier, par le premier Sergent royal sur ce requis ausd. notaires, que deffences leur sont faittes de par le Roy de ne passer aucuns contractz de constitutions de rentes, rachaptz et transportz jusques ad ce que autrement en soit ordonné: sur les peines à eulx indictez en pareil cas. Et pour leur veoir faire plus amples deffences et entendre sur ce le voulloir du du Roy, leur soit donné assignation à comparoir ce jour d'huy à une heure precisement de relevée au Bureau de lad. Ville : sur peine à chascun de dix livres parisis d'amende applicable à la fortification, laquelle sera levée, s'il n'y a excuse ou essoyne sans deport.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxxe jour de Septembre 1553.»

CCCCIX. — Placards atachez à la porte des Sainctz Inocens.

Fin septembre 1553. (A fol. 66 v°.)

Les xxiiii et xxves jour de Septembre dud. an mil vc liii, furent trouvez en deux endroitz de ceste ville des placars atachez, mesmes l'ung au portail des Sainctz Inocens, escript et atachez par un fol advocat, comme on a sceu depuis; lesquelz estoient fort scandalleux et tendans à esmouvoir le peuple de Paris à sedition et mutinerye : dont le Roy fut adverty. Et de peur qu'il ne conceut mauvaise opinyon contre les habitans de lad. ville, Monsr le Prevost des Marchans luy escript unes lettres dont la teneur ensuit.

Pour le moys d'octobre mil cinq cens cinquante troys[2].

CCCCX. — Lettres au Roy, dont la teneur ensuit, touchant des placars trouvez attachez es rues.

2 octobre 1553. (B fol. 234 r°; A fol. 66 v°.)

Sire,

«Vous avez peu estre adverty par d'autres que par nous de deux [placars] qui avoient esté affichez en ceste ville de Paris, l'ung à la porte du cymetiere des Sainctz Innocens le xxiiie, l'autre le xxve du moys passé aux auditoires d'embas de vostre

[1] Entre cet article et le suivant, le Registre B a intercalé les Lettres du Roi en date du 21 septembre, qui ont été rapportées ci-dessus n° CCCCVI.

[2] Cette rubrique générale appartient exclusivement au Registre B.

Chastelet. La cause pour laquelle nous ne vous en avons donné advertissement a esté parce que nous estimyons que c'estoit une vraye follye, et chose escripte à plaisir par quelque fol insensé et mal advisé, et que cela ne meritoit pas de venir jusques à vous, pour craintte de vous donner quelque mauvaise oppinyon contre ceulx de ceste ville. Graces à Dieu, l'issue a esté elle que nous l'avions tousjours pensé et estimé. Quant au personnage nous nous en doubtons fort, et en avons de grandes aproches et aparances; si c'est celluy dont nous nous doubtons, il n'est pas des plus saiges de la ville.

«Nous vous supplions trés humblement qu'il vous plaise de nous tenir et entretenir tousjours en telle volunté et affection que vous avez faict tant auparavant que depuis l'advenement de vostre Couronne, et que la temerité d'ung fol ou personnage mal advisé ne vous donne occasion d'en diminuer aucune chose, car vous congnoistrez tousjours par evidence de faict que tous ceulx de ceste ville, tant grans, moyens que petitz, ont esté, sont et seront prestz et promptz à vous obeyr en ce qu'il vous plaira leur commander et ordonner en tout ce qu'il leur sera possible; et que s'il y manque ou deffault quelque chose, ce ne sera que faulte de puissance et non de bonne volunté, qui ne leur fauldra jamais en vostre endroict.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés bonne, trés longue et trés heureuse vie.

«A Paris, le deuxiesme jour d'Octobre M V^c LIII.

«Vos trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

CCCCXI. — Lettres à Monseigneur le Cardinal de Lorraine touchant lesd. placars, ce qui s'ensuyt.

2 octobre 1553. (B fol. 235 r°.)

Monseigneur,

«Nous ne nous sommes poinct voullu advancer de advertir le Roy ne vous de quelques placars qui furent affichez les XXIIIIe et XXVe jours du moys passé en deux endroictz de ceste ville, par ce que nous pensions bien que la chose avoit esté faitte par un fol et mal advisé et que l'issue en seroit telle comme elle a esté, assavoir ung neant; car veritablement ne c'est trouvé personne qui ayt faict contenance de se vouloir eslever ne mutiner. Aussi est le peuple de ceste ville de si bon naturel, qu'il n'y a personne qui y voulsist avoir pensé, joinct que l'on ne leur a donné les occasions de ce faire; car, combien qu'il soit mal aisé de contenter une comune telle que celle de ceste ville, pour tant d'affaires que nous avons eu à desmeller et manier les ungs sur les autres et venans tous ensemble en ung mesme temps: si esse que nous avons conduict les choses en la plus grande doulceur et graciosité qu'il nous a esté possible, soullageans totalement les paouvres sans fouller les riches.

«Au regard des cotisations des maisons, elles n'ont point esté faittes par nous; seullement nous est demouré la peine recepvoir les deniers, qui est telle qu'il est tousjours deu une sepmaine pour le moings. Pour le present, nous en debvons deulx.

«Nous vous supplions trés humblement qu'il vous plaise nous faire tant de bien et d'honneur pour ceulx de ceste ville qui meritent quelque specialle grace et faveur. Que si le Roy a eu quelque mauvaise opinion, par le moien desd. placars, qu'il se peust ou deust fere quelque emotion, estant informé de la verité des choses, qu'il luy plaise de l'hoster et de croire qu'il n'a en tout son Royaulme subjectz qui desirent estre plus obeissans à luy en tout ce qu'il luy plaira leur commander et ordonner.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, le IIe jour d'Octobre 1553.»

CCCCXII. — Lettres à Monseigneur le duc de Guise, dont la teneur ensuyt.

4 octobre 1553. (B fol. 236 r°.)

Monseigneur,

« Si tost que j'ay receu la lettre laquelle il vous a pleu me escripre pour le restablissement de la fontaine de vostre maison de Clichon[1], je en ay comunicqué à mes compagnons en l'Hostel de ceste Ville pour ce assemblez ; et avec eux la resolution et conclusion a esté prinse ainsi que vous verrez par la lettre qu'ilz vous escripvent[2], de faire remettre les choses en tel estat qu'elles souloient d'ancienneté et de conduire le tout en telle sorte que vous le demandez et desirez, qui est la moindre chose que nous pourrions faire pour vous et vostre maison, et vouldrions bien avoir le moien de faire chose pour l'honneur de vous plus grande et meilleure.

« De ma part, je sçay l'obligation que j'é à vous et à vostre maison, de laquelle, tout le plus grand heur que je puisse avoir en ce monde, je desire tousjours estre et demeurer tres humble serviteur.

« Monsr Richer, vostre tresorier, vous pourra escripre plus au long ce que nous avons faict et divisé ensemble. Nous avons faict dresser une provision pour le faict des fontaines de ceste ville que vous trouverez bien fort raisonnable. Nous en escripvons à Monseigneur le Cardinal qu'il luy plaise la fere commander par le Roy.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le IIIe jour d'Octobre M V^c LIII.

« Vos trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCCXIII. — Lettres à Monseigneur le Cardinal de Loraine, touchant lesd fontaines, dont la teneur ensuyt[3].

4 octobre 1553. (B fol. 236 v°.; A fol. 67 r°.)

Monseigneur.

« Nous avons faict dresser une provision suivant l'advis et deliberation de nostre Conseil, par le moien de laquelle, avec l'ayde de Dieu, nous pourrons remetre et restablir les anciens conduictz des fontaines de ceste ville de Paris en leur premier estat et deu, et rompre les entreprinses, usurpations et derivations du cours public qui ont esté faittes par plusieurs particuliers soubz umbre des estatz qu'ilz ont tenuz en ceste Ville; chose que trop mieulx entendez, non seullement utille mais trés requises et necessaires pour le bien de la Ville et de toute la chose publique. Nous vous envoyons lad. provision toute dressée pour, si la trouvez bonne et raisonnable, nous vous prions la nous faire commander et accorder par le Roy; si, non, en telle forme qu'il vous plaira qu'elle nous soit baillée. C'est la chose laquelle pour le present nous pouvons poursuivre en plus grand contentement de tous ceulx de ceste ville.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le IIIe jour d'Octobre 1553.

« Vos trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

(1) L'hôtel de Clisson (rue du Chaume et aujourd'hui des Archives) appartenait depuis peu de temps à François de Lorraine, duc de Guise; c'est le 14 juin 1553 que la famille de La Bourdaisière l'avait vendu à Anne d'Este, sa femme. (Voir page 145, note 2 « Angoulesme ».)

(2) Aucun des documents ici visés n'a été transcrit aux Registres.

(3) La rubrique du Registre A, ainsi conçue : Lettre de par la Ville à Monseigneur le Cardinal de Lorraine, ne spécifie pas l'objet de cette missive.

CCCCXIV. — Sentence donnée par Messieurs de la Ville pour l'*Ave Maria* [1].

10 octobre 1553. (A fol. 67 r°; B fol. 237 r°.)

Du xe jour d'Octobre mil v^c liii.

« Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, sur la requeste faite par frere Jehan Plaideux, religieulx de l'*Ave Maria* à Paris [2], disant que [par] chascun an ilz font quester quelques uns par les villages circonvoisins de ceste ville pour la provision du monastere dud. *Ave Maria* [3]; et que, quant ilz les font venir et entrer en cested. ville, les fermiers les veullent contraindre payer les droictz d'entrée dont les quatre Ordres Mendians de lad. ville sont francz et exemps;

« Requerans, attendu qu'ilz sont povres mendians ne vivans que d'aumosnes, estre comprins avec les Ordres Mendians, et comme telz francz et exemps desd. entrées et autres droictz dont lesd. Mandians sont francz et exemps.

« Oye laquelle requeste, nous avons dict et ordonné, disons et ordonnons par ces presentes que lesd. religieux, freres et seurs dud. couvent de Ste Clere dit l'*Ave Maria*, sont comprins et dud. nombre desd. quatre Ordres Mandians, et comme telz ont esté, sont et seront doresnavant francz et exemps desd. droictz d'entrée de leurs vins et autres droictz dont sont francs et exemps lesd. quatre Ordres Mandians, joyront aussi de telz et semblables privilleges tant par eaue que par terre comme lesd. Mandians.

[« Faict le xe jour d'Octobre mil v^c liii. »] [4]

CCCCXV - CCCCXVII. — Assemblée faitte pour adviser sur la resignation faitte par m^e Anthoine Le Cointte de son office de Conseiller de lad. Ville, au proffict de m^e Guillaume de Courlay, dont la teneur ensuyt; [et pour auttes affaires.] [5]

10 octobre 1553. (B fol. 238 r°; A fol. 67 v°.)

Du xe jour d'Octobre mil v^c liii [4].

En Assemblée le jour d'huy faitte en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire mons^r m^e Anthoine Le Cointte, Conseiller de lad. Ville, de son office de Conseiller, suivant la procuration qu'il en a passée; à laquelle Assemblée sont comparus, c'est assavoir :

mons^r m^e Christophe de Thou, Prevost des Marchans;

sire Thomas Le Lorain, sire Jehan de Breda : Eschevins;

mons^r le president de Boulencourt, mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Oudart Hennequin [m^e des Comptes], mons^r Larcher, mons^r [Claude] Paluau, mons^r [Philippes] Le Lievre, mons^r [m^e Guy] Lormier : Conseillers.

Pour la resignation de l'office de Conseiller de Ville [6].

Après lecture faitte de la procuration qui s'addressoit seullement ausd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins et non ausd. Conseillers, pour icelle resigner en leurs mains au proffict de m^e Guillaume de Courlay, notaire et secretaire du Roy, gendre dud. Le Cointte;

La matiere mise en deliberation, a esté faicte quelque difficulté pour lad. addresse; neantmoings, après avoir consideré que c'estoit la faulte des notaires qui avoient passé laditte procuration, d'avoir obmis à y comprendre lesd. Conseillers, les-

(1) Rubrique du Registre B : Sentence pour l'*Ave Maria*, dont la teneur ensuyt.

(2) Sur la position topographique de ce monastère, voir ci-dessus page 142, note 8.

(3) Leçon du Registre B : . . . *frere Jehan Plaidant, religieux du couvent de Saincte Claire ditte l'*Ave Maria . . . ; et par contre, plus bas : *lesd. religieux, freres et seurs dud. monastere, sont comprins* . . .

(4) Ici encore, le Registre porte le faux millésime « 1554 ».

(5) Rubrique du Registre A : Pour Monsieur de Courlay.

(6) Cette rubrique et la suivante sont empruntées au Registre A.

quelz ont estimé l'intention dud. Le Cointte avoir esté telle parce qu'il savoit l'usance de telles matieres pour avoir esté de longtemps du Conseil de lad. Ville, ont advoué lad. procuration ainsi qu'elle a esté faitte. Et pour oster toute difficulté, ledict Procureur susd. a resigné led. office de Conseiller de Ville es mains desd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, purement et simplement, pour en pourveoir tel personnaige capable qu'ilz adviseront.

Et sur ce led. de Breda a remonstré qu'il avoit entendu que led. Le Cointte estoit deceddé du jour d'huy devant midi. Luy a esté faict responce par led. s^r Prevost des Marchans que, si la verité estoit telle que led. Le Cointte feust deceddé, que lad. resignation seroit nulle; et sur ce led. s^r Prevost a demandé [l'avis et] opinion des assistans. Par la pluralité des voix desquelz a esté deliberé et conclud que, en faveur des bons et longs services que led. Le Cointte a faictz au Roy et à lad. Ville, que led. de Courlay seroit esleu et receu et pourveu dud. office de Conseiller d'icelle Ville au lieu dud. defunct.

Courlay, Conseiller de Ville.

Et à l'instant led. de Courlay a esté receu au serment d'icelui Office, en la maniere acoustumée, par led. s^r Prevost des Marchans.

Ce faict, icelui s^r Prevost des Marchans a ordonné à moy, Greffier de lad. Ville, me transporter à l'hostel dud. Le Cointte, pour savoir la verité de [sa] disposition. Et après avoir heurté à la porte dud. Le Cointte et icelle ouverte, j'ay veu que l'on a dict à l'un des serviteurs dud. logis vestu de gris noir, qu'il allast querir mons^r Le Grand et ung autre medecin pour venir veoir led. Le Cointte. Ce faict, je suis entré dedans une allée par laquelle l'on va à la salle dud. hostel, où j'ay trouvé led. s^r Hennequin et led. de Courlay; et sommes entrez dedans lad. salle, auquel lieu je leur ay faict entendre la cause qui me menoit aud. hostel. Lesquelz m'ont faict responce que je [ne] pourroys quant à present parler aud. Le Cointte, et qu'il reposoit, et que l'on estoit allé querir ses medecins pour le veoir après sond. repoz. Par quoy, ne pouvant autre chose faire, je m'en suis retourné aud. Bureau, auquel j'ay faict ma responce aud. s^r Prevost des Marchans et Eschevins telle que dessus [1].

Après led. serment faict par led. de Courlay, led. s^r Prevost a faict entendre à la Compagnée que à la poursuitte d'aucuns fermiers de cested. Ville, comme il a entendu, a esté obtenu un Edict du Roy qu'il a exhibé aud. Conseil, causé sur les abbuz qui se commettent par les messagers, monnoyers, archers, arbelestriers, hacquebutiers et autres, eulx disans privilegez: chose de grande consequence, car ilz ont enveloppé par subtilité et cautelles routes les Courtz souveraines, nobles, notaires et secretaires et tous autres officiers et privilegez de Paris.

« Et après avoir veu led. Edict, la matiere mise en deliberation, a esté deliberé et conclud: que led. s^r Prevost des Marchans fera ce bien, s'il luy plaist, à la chose publique de Paris, aller vers le Roy luy faire les trés humbles remonstrances à ce requises et necessaires; le supplier trés humblement vouloir revocquer led. Edict, à tout le moings evoquer à luy et à son Conseil privé lad. cause; et qu'il ne seroit raisonnable que, pour la pretendue faulte que l'on maintient avoir esté faitte par les dessusd., lesquelz maintiennent le contraire, que les Officiers desd. Courtz souveraines et Comune de Paris en eussent à souffrir sans avoir failly; et que son bon plaisir son voulloir soit entretenir sa bonne Ville de Paris et habitans d'icelle en leurs privileges et franchises et libertez qu'il a pleu à ses predecesseurs d'ancienneté leur donner et concedder pour la decoration de lad. Ville, qui est cause de l'entretenement, soustenement et augmentation d'icelle ville : qui tourneroit autrement en grand trouble, division et altercation à son trés grand prejudice, perte et dommage, oppression et grand travail de son peuple.

Ce que led. Sr Prevost a accordé faire.

Et quant au cay mis en avant faire depuis le trou Pugnais jusques aux maisons des Celestins [2], a esté

[1] Au Registre A, ce paragraphe est transcrit en style indirect, ce qui amène quelques légères variantes et abréviations dans la teneur du récit : *Ce faict, icelluy s^r Prevost a ordonné au Greffier de lad. Ville se transporter en l'ostel dud. Le Cointe. . . . , lequel après avoir esté aud. logis a recité qu'il auroit heurté à la porte. . . .* La relation se termine ainsi : *Par quoy, ne pouvant pas faire autre chose, led. Greffier s'en est retourné au Bureau de lad. Ville fere sad. responce.*

[2] Le Trou Punais, puisard ou égout à ciel ouvert; outre celui qui est dit ici voisin des Célestins, il y en avait plusieurs autres à Paris, dont il est fait mention ci-dessus page 58, note 2.

deliberé et conclud le faire et abatre la grand muraille de lad. ville jusques à troys piedz près de terre, et faire ung grand passage pour aller à la riviere de Seine à l'endroyt dud. trou Pugnais; et que les pierres provenans desd. abatiz seront employées à la fortiffication de lad. ville. Et pour ce faire sera expedié Ordonnance au m^e des œuvres de massonnerye de lad. Ville.

CCCCXVIII. — Deffences aux crocheteurs, dont la teneur ensuyt.

16 octobre 1553. (B fol. 240 v°.)

« Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, pour obvier aux exactions et larcins que l'on dict estre faittes par les crocheteurs et debardeurs des portz de lad. ville et dont sont venuz et viennent journellement plusieurs plainttes à lad. Ville, qu'il n'est possible de dissimuler;

« A esté ordonné que mons^r Le Sueur, Eschevin de lad. Ville, et le Procureur du Roy d'icelle, se transporteront sur lesd. portz pour illec faire deffences ausdictz crocheteurs et desbardeurs de ne prendre ne exiger aucuns deniers des bourgeois de lad. ville, mais prandre seullement sallaire des marchans à qui apartient led. boys : sur peine, quant à la premiere foys du quarquam, pour la seconde du fouet, et pour la tierce de la hart. Ce ce qui sera publié à son de trompe.

« Et est enjoinct à tous marchans dud. boys, sur peine d'amende arbitraire, de venir denoncer au Bureau de lad. Ville les reffusans de descharger led. boys aux sallaires qui leur sera baillé par lesd. marchans de boys.

« Faict le xvie jour d'Octobre 1553. »

CCCCXIX. — Ordonnance au Maistre des Œuvres, cy après transcripte.

17 octobre 1553. (B fol. 241 r°.)

« Me Guillaume Guillain, m^e des Œuvres de massonnerye de la Ville de Paris, nous vous mandons et commandons que incontinant, et sans delay, vous faittes estoupper les fenestres et veues estans entre les maisons du Petit Pont et le Petit Chastelet qui ont leurs veues dedans lesd. maisons, et n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le xviie jour d'Octobre mil v^c liii. »

CCCCXX. — Visitation de la fontaine de Clichon et autres[1].

17 octobre 1553. (B fol. 241 v°; A fol. 68 v°.)

[Du xviie jour d'octobre v^c liii.]

« Ce jour d'huy, de relevée, Monsr le Prevost des Marchans, acompagné de moy Greffier de la Ville de Paris, Recepveur, Contrerolleur, m^e des Œuvres de massonnerye et fontenier de lad. Ville, nous nous sommes transportez de l'Hostel d'icelle Ville en l'hostel de Clichon, de present appelé l'Hostel de Guise[2], pour illec veoir et visiter les thuyaulx de la fontaine dud. lieu pour la faire remettre en son cours acoustumé d'ancienneté. Et après avoir iceulx thuyaulx veuz et visitez, nous nous sommes transportez en l'hostel de l'Ermitage près l'escuirye dudict Clichon, auquel lieu avons trouvé une fontaine coullant dedans un moyen basin de pierre. Et dud. lieu nous sommes sortis par l'huis de derriere led. hostel et entrez à la Cousture du Temple, pour veoir le regard qui est à lad. Cousture par où l'eaue soulloit venir aud. hostel de Clichon.

« Ce faict, nous sommes rentrez au second jardin dud. hostel de l'Ermitage, auquel a une fosse par laquelle l'on veoit le thuyau de lad. fontaine à descouvert, duquel thuyau a esté advisé pour le plus court y adjouster ung thuau pour remetre le cours à lad. fontaine de Clichon.

« Dont le fontenier a demandé ordonnance, qui luy a esté accordée.

« Faict le xviie Octobre mil v^c liii. »

[1] Rubrique du Registre A, lequel comme précédemment fait usage du style indirect.

[2] Voir la note 1 de la page 230.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCXXI. — Acte expedié à mes Jehan Quetin et Françoys Ymbert, notaires.

19 octobre 1553. (B fol. 242 v°.)[1]

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Christofle de Thou, seigneur de Boneul en France, Estains, Henecy, Cely, du Boys Baudouin et de Charenton Sainct Maurice, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy, Prevost des Marchans; et les Eschevins de la Ville de Paris : salut.

« Savoir faisons et certiffions à nosseigneurs des Comptes et tous autres qu'il apartiendra, que maistres Jehan Quetin et Francoys Ymbert, notaires du Roy au Chastelet de Paris, ont receu et grossoyé le contract de la vendition à nous faitte, par les procureurs du Roy, des magazins et greniers à sel de Montfort l'Amaury, Chasteau Tierry, Montargis, moyennant la somme de troys cens mil livres tournoys puis nagueres par nous fournye aud. Sgr pour les affaires de ses guerres, contenant troys peaux et demye de parchemin. Suivant lequel contract lad. somme auroit esté receue, des manans et habitans de lad. ville et autres, à constitution de rentes au denier douze sur le revenu desd. magasins; et que depuis tant par lesd. Quetin et Ymbert que par plusieurs autres notaires dudict Chastelet, ont esté receuz les contractz desdittes constitutions de rentes montans au nombre de quatre cens soixante neuf, contenans chascun une peau de parchemin. A la reception, lesd. notaires ont vacqué durant le temps et les journées ainsi qu'il est contenu et decleré en ung estat en brief signé et certiffié desd. Quetin et Ymbert, notaires, cy attaché soubz le contre sel de lad. Ville, par nous veriffié sur le papier registre du Recepveur de lad. Ville de la recepte des deniers provenuz desd. constitutions de rentes.

« Et oultre, certiffions que, d'autant que le recouvrement desd. deniers estoit difficile, aurions, en vertu de certaines lettres patentes dud. Sgr, convocqué et assemblé en l'Hostel de lad. Ville par plusieurs et diverses foys tous les notaires[2], pour adviser les moyens plus promptz pour recouvrer lad. somme. Et pour cest effect, suivant lesd. lettres, leur ont esté par nous faictes deffences de ne recepvoir aucuns contractz de constitutions de rentes d'autres personnes privées et particulieres, sinon que les deniers feussent apportez aud. Hostel de Ville es mains du Recepveur d'icelle, sur lesd. peines contenues esd. lettres, jusques à ce que lad. somme eust esté receue ou que autrement en feust ordonné par le Roy. Et affin d'estre plus affectionnez au recouvrement desd. deniers, leur aurions promis qu'ilz seroient stipendiez d'avantage et plus que l'Ordonnance ne porte, [si], tant à l'occasion que pendant que lesd. deffences ont tenu, ilz n'ont receu aucuns contractz de constitutions de rentes pour personnes privées et particulieres, que aussy de plusieurs grosses parties et sommes de deniers qu'ilz nous ont esté denoncées et apportées, esquelles ilz ont par longue espace de temps vacqué et solicité les parties de les apporter et assisté à veoir compter les deniers en l'Hostel d'icelle Ville et au logis dud. Recepveur : chose qui doibt venir en consideration. De toutes lesquelles lettres, peines et vacations ne leur avons faict aucune taxe, parce que led. Sgr a voullu et ordonné par le contract de lad. vendition lad. taxe estre faitte par vous, nosd. Srs des Comptes, pour veriffication et approbation de ce que dict [est].

« Iceulx notaires nous ont requis ceste presente certiffication, ce que nous leur avons octroyé pour leur servir et valloir ce que de raison.

« En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces presentes le sel de lad. Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict le xixe jour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante troys. »

CCCCXXII. — Mandemens envoyez à Messrs les Conseillers, dont la teneur ensuyt.

20 octobre 1553. (B fol. 242 r°.)

« Monsr le President, plaise vous trouver demain, à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire sire Jehan Berthelemy de son office

[1] Ce document et le suivant sont intervertis dans le Registre.

[2] Voir entre autres l'Ordonnance du 30 septembre · ci-dessus art. CCCCVIII.

d'icelle Ville au proffict de Pierre Crocquet, marchant et bourgeoys de Paris, son beau frere : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxe jour d'Octobre mil v^c LIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

CCCCXXIII-CCCCXXIV. — Sire Pierre Croquet, Conseiller de Ville. [Pour les jettons à Messrs du Bureau.]

21 octobre 1553. (A 69 r°; B fol. 244 r°.)

Du samedi XXIe jour d'Octobre mil v^c LIII.

En Assemblée le jour d'huy faicte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire en icelle, sire Jehan Berthelemy de son office de Conseiller d'icelle Ville, sont comparuz :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

mess^rs Le Lorain, de Breda et de Soulfour : Eschevins;

mons^r d'Athis, mons^r Du Drac, mons^r m^e Martin de Bragelongne, mons^r m^e Oudart Hennequin, mons^r de Villabry, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, mons^r Croquet, sire Denis Berthelemy, sire Claude Paluau, mons^r Le Lievre, mons^r de Courlay : Conseillers.

« A laquelle Assemblée, m^e François de Vigny, Procureur en la Chambre des Comptes, a presenté une procuration à luy passée par led. Berthelemy par devant Leon Le Doyen et Jacques Joyeulx, notaires au Chastelet de Paris, dattée du vendredy XXe jour d'Octobre mil v^c LIII, pour resigner es mains de Messrs led. office au proffict de Pierre Croquet : et depuis a presenté autre procuration passée par devant lesd. notaires dud. jour et an pour resigner led. office purement et simplement.

« Après lecture faicte desdittes procuration, la matière mise en deliberation, a esté deliberé et conclud que, sans avoir esgard à lad. procuration *in favorem*, que led. Croquet seroit receu et lad. resignation pure et simple seroit admise; et que quant led. office seroit vacant par mort, l'on esliroit led. Croquet.

« Ce faict, led. Croquet a esté mandé, et luy a esté faict faire le serment dud. office en tel cas acoustumé. »

Sur ce que Messrs les Conseillers dessus nommez ont requis distribution leur estre faitte des droictz d'encours, jettons d'argent et de laton et autres droictz, [ainsy] qu'i leur a esté ordonné par le Roy, leur seront distribuez [1].

CCCCXXV. — Voyage à Chantilly [2].

28 et 29 octobre 1553. (B fol. 245 r°; A fol. 69 v°.)

« Le samedi XXVIIIe jour d'Octobre M v^c LIII, Messrs Prevost des Marchans, sire Thomas Le Lorain, et moy, Greffier de la Ville de Paris, partismes de ceste ville pour aller à Chantilly saluer Monseigneur le Connestable à son retour du camp de Cambray et d'une grande maladye qu'il avoit eue au retour dud. camp; et allasmes disner à Louvres et coucher à Senlis.

[1] Sur ce point, voir ci-dessus l'article CCLIV et la note 5 de la page 154.

[2] Cette rubrique et la suivante sont empruntées au Registre A. — Comme à l'ordinaire, ce Registre emploie le style indirect, ce qui amène dans la rédaction du Greffier des différences assez notables pour nous autoriser à mettre sous les yeux du lecteur le texte même de cette relation.

Voyage a Chantilly.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté advisé qu'on yroit saluer Monseigneur le Connestable à son retour du camp de Cambray; et pour mettre lad. ordonnance et avis à execution, le samedi XXVIIIe jour d'Octobre mons^r le Prevost des Marchans, sire Thomas Le Lorrain et m^e Regnault Bachelier, Greffier de lad. Ville, partirent de ceste ville et allerent disner à Louvres et coucher à Senlys. Le landemain dimenche allerent au chasteau dud. Chantilly, et trouverent le Roy disnant, qui estoit illec venu de Villers Costeretz pour veoir et visiter led. s^r Connestable qui estoit malade; led. S^gr estoit acompaigné de Monseigneur le duc de Guise, le Cardinal de Lorraine, et mons^r d'Albicq son frere, et autres s^grs et gentilzhommes. Et après avoir par led. s^r Roy disné, entra en la chambre dud. Connestable, et se assist le long de son lict en une chaize, et led. Connestable en une autre; et parla led. s^gr Roy longuement aud. Connestable. Ce faict,

«Le landemain dimanche, au matin, nous allasmes au chasteau dudict Chantilly où nous trouvasmes le Roy disnant, qui estoit illec venu en poste de Villers Costretz pour veoir et visiter led. Sr Connestable en la compagnye de Monseigneur le Duc de Guyse [1], le Cardinal de Loraine [2] et Monsr d'Alby, son frere [3], et autres seigneurs et gentilzhommes. Et après avoir par led. seigneur Roy disné, seroit entré en la chambre dud. seigneur Connestable, se seroit assis le long du lict dud. seigneur Connestable en une chaize, et led. Connestable en une autre; où illec le Roy auroit longuement parlé en secret aud. Connestable et par l'espace d'environ une heure. Ce faict, led. seigneur Cardinal auroit dict au Roy qu'il estoit une heure (*sic*), et qu'il estoit temps de partir et qu'ilz avoient douze lieues à fere. Tost après, led. seigneur Roy auroit faict bonne chere et amytié aux enffans dud. seigneur Connestable et entre autres à deux de ses petites filles, et auroit prinse la plus petite entre ses bras, et l'auroit baisée. Ce faict, auroit faict troys reverences à Madame la Connestable et l'auroit baisée et prins congé d'elle. Ce faict, auroit vestu sa mante et prins son chappeau à sa teste et seroit sorty, luy et sa compagnie de lad. chambre, pour s'en retourner aud. Villers Costeretz. Led. seigneur Connestable que l'on portoit en une chaize à quatre hommes, convoya le Roy jusques à la porte du parc dud. Chantilly; et le Roy monta à cheval, osta son chappeau de la teste, disant aud. seigneur Connestable : «A Dieu mon compère! Dieu vous doint bonne vie «et longue».

«Ce faict, nous retournasmes à la chambre dud. seigneur Connestable, lequel se feist coucher en son lict pour soy rafreschir à cause qu'il estoit encores foible. Luy couché, mond. Sr le Prevost luy feist la reverence, et nous aussy. Ce faict, led. Sr Prevost luy deist et proposa ce qui s'ensuyt.

Salutation faitte à Monseigneur le Connestable.

Monseigneur,

«Comme representans le Corps universel de la «Ville de Paris, et par deliberation du Conseil «d'icelle, nous vous sommes venuz saluer de par la «Ville comme estans trés joyeulx et trés aises de «vostre retour et prosperité après vostre grand ma«ladie, vous offrant tout ayde, secours et amityé «d'icelle Ville et habitans d'icelle».

«A quoy led. seigneur auroit trés reveremment remercié lad. Ville et habitans d'icelle, led. seigneur Prevost et sa Compagnie; et en prenant congé de luy, moy, Greffier de lad. Ville, pour tousjours entretenir et mettre les bourgeois et habitans d'icelle Ville [en la bonne grace] dud. Duc de Montmorancy, Per et Connestable, luy ay dict ce qui s'ensuyt :

Monseigneur,

«Je ne veulx obmettre de vous dire et faire en«tendre que pendant vostred. grande maladie, le «peuple de Paris a trés bien faict son debvoir de faire «prier Dieu pour vous, Monseigneur, comme ilz sont «bien grandement tenuz : car, Monseigneur, vous avez «tousjours esté de vostre grace leur bon protecteur «et conservateur».

«Et sur ce, led. seigneur estant en sond. lict comme

led. sr Cardinal auroit dit au Roy qu'il estoit unze heures (sic) *et qu'il estoit temps de partir, et qu'ils avoient douze lieues à faire. Tost après, led. sgr Roy feist bonne chere et recueul aux enffans dud. Connestable et entre autres à deux de ses petites filles, et lors print la plus petite entre ses bras et la baisa. Ce faict, feist trois reverences à Madame la Connestable, la baisa et print congé d'elle, vestit sa mantlie, mist son chappeau en sa teste, et dist aud. sr Connestable : «A Dieu, mon compere, Dieu vous doint bonne vie et longue». Ce faict, mesd. Srs de la Ville retourverent en la chambre dud. Connestable, lequel se feist coucher en son lict pour soy reffraichir à cause qu'il estoit encores foible. Auquel lict couché, aprocha mond. sr le Prevost des Marchans, luy feist la reverence avec sad. compaignée, et luy dist ce qui s'en suit.*

Salutation faite à Monseigneur le Connestable.

Monseigneur,

«*Comme representans*....., et la suite comme au texte.

De quoy led. sgr remercia trés reveremment lad. Ville et habitans d'icelle, led. sr Prevost et sad. compaignée. Et en prenant congé de luy, led. Greffier pour tousjours entreteuir les habitans de lad. ville en sa bonne grace, luy dist : «Monseigneur, Je ne veulx obmettre.....». Et sur ce, led. sgr osta son bonnet et acoustrement de teste, les tenant en ses mains, les larmes aux yeulx, auroit fait la responce qui s'ensuit : «Je remercye la ville de Paris.....». Et sur ce, nous aurions prins congé de luy; et sur ce, auroit faict rappeller led. Greffier, et lui auroit dit que le Roy alloit faire la Saint Martin aud. lieu de Chantilly, et qu'il feist quelque chose particuliere qu'i lui commauda, et que a depuis fait.

[1] François de Lorraine, duc de Guise (1519-1563), l'illustre défenseur de Metz contre Charles-Quint.

[2] Charles, cardinal de Lorraine : voir ci-dessus page 143, note 9.

[3] Louis de Lorraine (1527-1578), connu sous le nom de cardinal de Guise, fut pourvu de nombreuses abbayes et des sièges épiscopaux de Troyes, de Metz, d'Alby (1550); il fut en outre archevêque de Sens et cardinal-prêtre au titre de Saint-Thomas en 1553.

dict est, son bonnet et acoustrement de teste les tenant en ses mains, nous auroit faict [la responce] que ensuyt, les larmes aux ieux :

« Je remercie la Ville de Paris et habitans d'icelle. « J'ay tousjours esté et seray toute ma vie leur bon « voisin et amy, et le congnoistront tousjours par « effect. »

« Et sur ce, nous aurions prins congé de luy; et à l'instant nous auroit faict rappeller, et auroit dict à moy, Greffier, que le Roy alloit faire sa Sainct Martin aud. lieu de Chantilly, et que je feisse quelque chose particulierement qu'il m'avoit donné charge fere en ceste ville; ce que j'aurois faict à son gré et contentement. »

CCCCXXVI. — Lettres à Monseigneur le Connestable, portant creance.

6-8 novembre 1553. (A fol. 70 r°.)

Et le lundi vi^e jour de Novembre ensuivant, led. Greffier de la Ville feust envoyé de par lad. Ville aud. seigneur Connestable pour luy faire present de six demyes queues de vin d'Ay, quatre muys de vin cleret françois, et quatre muys de vin blanc de Seaulx; et à Madame la Connestable luy faire present de deux casses plaines de toutes sortes de confitures seiches et liquides, dragées, macepins de toutes sortes, avec lettre dont la teneur ensuit :

(A fol. 70 r°; B fol. 247 r°)[1].

Monseigneur,

« Estant de retour par deçà, nous avons faict entendre le bon recueil qu'il vous auroit pleu nous faire et les honnestes propos dont il vous auroit pleu aussi user envers nous, continuant la bonne volunté et affection que vous avez tousjours par effect demonstrée à ceulx de ceste Ville, et tout ce qu'il peult concerner les affaires d'icelle; et n'avons pas oublié à dire comme les choses estoient si bien venues à propos que nous ayons trouvé le Roy en vostre maison vous estant venu voir pour vous consoler et congratuller de la bonne santé qu'il auroit pleu à Nostre Seigneur vous renvoyer d'une si grande, si extreme et si desesperée maladie en laquelle avoit permis que vous feussiez tumbé, pour monstrer combien il vous aymoit et combien en vostre personne il favorisoit et voulloit garder et prandre en sa protection les affaires du Roy, du Royaulme et de toute la chose publique chrestienne. Nous avons esté et sommes grandement chargez de vous remercier trés humblement du bien et honneur que vous nous avez faict, pareillement à tous ceulx de ceste Ville representez par nous; ce que nous faisons par la presente, et d'abondant avons envoyé et envoyons expressement par devers vous nostre Greffier present porteur, lequel il vous plaira croire comme nous mesmes, et auquel il vous plaira commander que vous aurez en volunté estre faict par nous, car nous prandrons à ung merveilleux grant heur si, pour l'honneur de vous, povons faire chose qui vous puisse estre agreable.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne et longue vie.

« A Paris, ce vi^e jour de Novembre v^c liii.

« Voz trés humbles obeyssans serviteurs.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

(A fol. 70 v°.)

Led. S^gr demanda, en luy presentant lesd. lettres par led. Greffier, s'il y avoit creance; lequel feist responce que oy. Et luy dit led. Greffier :

Present à Monseigneur le Connestable.

Monseigneur,

« Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris se recommandent trés humblement à vostre bonne grace, et eulx representans tout le Corps de lad. Ville, vous asseurent que tout le desir et l'affection qu'ilz ont, c'est de vous obeyr et faire chose qui vous soit agreable. Et pour ce, s'il y a chose en quoy ilz vous puissent faire service, ilz vous prient de le commander pour les en advertir; ilz m'ont donné charge envoyer à vostre chasteau d'Escouen six demyes queues de vin d'Ay, quatre muys de vin cleret français, et quatre muys de vin blanc de Sçaulx, qui est bon vin et bien choisy, dont ilz vous font present.

Monseigneur,

« Le peuple de Paris vous ayme, honore et revere:

[1] Rubrique de B : Lettres escriptes de par la Ville aud. s^r Connestable, dont la teneur ensuyt.

il vous nomme et intitulle, comme la verité est, le bon protecteur, conservateur et deffenseur de la foy chrestienne, du Royaulme et de toute la chose publique. Nous sommes bien tenuz à Paris prier Nostre Seigneur vous donner, Monseigneur, en parfaitte santé, trés longue et trés heureuse vie.

« Monseigneur,

« Mesd. Srs de la Ville de Paris m'ont aussi donné charge de saluer Madame la Connestable de par lad. Ville; et luy faire le petit present de par icelle, qui est de confitures seiches et liquides, dragées, macepins, cotignas et autres choses. »

Led. Sgr luy feist responce qu'il remercioit bien fort Messrs de la Ville du bon voulloir et amytié qu'ilz ont envers luy, disant ces mots :

« Je vous advise qu'ilz ne sauroient myeulx adres-« ser et ne doibvent, car ilz ont leur adresse telle « qu'ilz demandent à leur huys : aussi je suis de leur « cresme [1], et ilz sont mes bons amys et voisins, « non seullement de present, mais tant que je vi-« vray. Feu mon pere a tousjours esté leur bon voi-« sin et amy; je laisse des enffans ausquelz je com-« manderay et lairray en charge que cy après ilz « facent le semblable ».

Et sur ce, s'est departy et est allé disner; et a donné charge à ung de ses maistres d'hostel de conduire led. Greffier en la chambre de Madame la Connestable, où i l'a saluée de par lad. Ville, et luy dit que Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris se recommandoient trés humblement à sa bonne grace, et luy envoyoient par luy ce present qui n'estoit pas digne pour elle, mais seullement pour souvenance du trés humble service, à quoy s'offroient envers elle mesd. Srs les Prevost et Eschevins.

(B fol. 248 r°.)

Lettres escriptes de par la Ville à Madame la Connestable, contenant ceste forme.

Madame,

« Nous envoyons devers Monseigneur le Connestable Monsr le Greffier de nostre Ville, present porteur, suivant l'advis et deliberation du Conseil de ceste Ville, auquel nous avons donné charge de vous saluer pour et au nom du Corps et Commun de cested. Ville representée par nous et de vous faire quelque petit present dont nous avons prins la hardiesse de le charger, non que led. present soit digne de vous, mais pour porter quelque temoignage de la bonne volunté que nous avons eue et aurons perpetuellement à vous et aux vostres et à tous ceulx qui vous apartiennent. S'il vous plaist nous commander quelque chose, vous nous trouverez pretz et promptz à vous fere en tout et partout ce qu'il nous sera possible, comme led. Greffier vous pourra dire plus amplement.

Madame,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grasse et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le vie jour de Novembre m vc lii.

« Vos trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

(A fol. 71 r°.)

Lad. Dame [2] feist responce qu'elle remercioit bien fort mesd. Srs de la Ville, et qu'ilz lui avoient faict ung trés beau et honnorable present qui venoit fort bien à propos pour traitter le Roy et sa compaignée, qui devoient le landemain arriver aud. Chantilly.

Ce faict, vint deux gentilzhommes dud. Sgr Connestable, qui menerent disner led. Greffier; et fut bien traitté [3]. A l'issue duquel disner, alla en la chambre dud. Sgr qui estoit couché en son lict pour se raffreischir, et feist approcher led. Greffier, auquel il dict ces motz :

« Greffier, mon amy, je vous prie faire mes recom-« mandations à Messrs de la Ville de Paris, et que « les remercye de bon cueur du bon voulloir qu'ilz « ont envers moy ».

Lequel Greffier luy feist responce qu'il n'avoit garde de faillir, et que mesd. Srs luy avoient donné

[1] En marge de ce passage, le Registre porte les mots suivants écrits d'une main plus moderne : *Monsr le Connestable dict « Cresme de Paris »*.

[2] Madeleine de Savoye (1510-1586), fille de René, légitimé de Savoye, comte de Villars, gouverneur de Provence, grand-maître de France, etc., et de Anne Lascaris, comtesse de Tende; mariée par contrat du 10 janvier 1526, elle reçut en dot de sa tante Louise de Savoye, mère de François Ier, comtesse d'Angoulême, plusieurs baronnies, entre autres celle de Montberon, dépendant du comté d'Angoulême.

[3] Ces derniers mots sont soulignés dans l'original et accostés en marge de la mention suivante : *Nota : Bien traité,* écrite, ainsi que la précédente, par une main du xvie siècle.

charge de l'advertir qu'ilz yroient au devant de luy avec les troys compaignées d'archers, arbalestriers et haquebutiers de lad. Ville, quant il yroit fere son voyage à Sainct Denis. Lequel S^gr dit qu'il les remercioit et que led. jour il yroit au giste à Paris; et bailla lettres aud. Greffier dont la teneur ensuit.

CCCCXXVII. — Lettres de Monseigneur le Connestable, [dont la teneur ensuyt.]

8 novembre 1553. (A fol. 71 r°; B fol. 248 v°.)

« Messieurs,

« J'ay receu la lettre que m'avez escripte par vostre Greffier present porteur, et ay entendu de luy bien au long la bonne volunté et affection que vous me portez, dont je vous mercye bien fort, vous asseurant que vous me trouverez tousjours autant vostre amy et affectionné à faire pour vous comme vous povez desirer, ainsi que j'ay chargé ced. porteur vous dire plus particulierement. Et aussi vous remercye de ma part de ce que vous m'avez envoyé.

« Qui me gardera de vous faire plus longue lettre, sinon pour prier Dieu qu'il vous ayt en sa saincte [et digne] garde.

« De Chantilly, ce viiie Novembre v^c liii.

« Vostre bien bon voisin [et amy,

De] Montmorancy. »

CCCCXXVIII. — [Pour la police du boys de chauffage.]

15 novembre 1553. (B fol. 249 r°.)

Du xve jour de Novembre mil v^c liii.

Au jour d'huy, mesd. s^rs de la Court de Parlement ont mandé mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris; suivant lequel mandement, sires Jehan de Breda, Claude Le Sueur, Eschevins, et Regnault Bachelier le jeune pour l'absence de maistre Regnault Bachelier, Greffier de lad. Ville, son pere, se sont transportez en lad. Court de Parlement, ausquelz a esté enjoinct par mesd. s^rs de la Court de donner ordre sur le faict et police du boys; et, pour ce faire, qu'ilz ayent à envoyer les sergens ou archers de lad. Ville sur le port de la riviere pour faire aisement delivrer du boys au peuple de ceste ville et de pugnir ceulx qui sont cause du trouble et empeschement qui se faict journellement [1].

CCCCXXIX. — Procuration passée par Messieurs de la Ville à Nicollas de Hault, de Sens [2].

17 novembre 1553. (A fol. 71 v°; B fol. 249 r°.)

Du xviie jour de Novembre v^c liii.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris a esté ordonné que procuration sera par nous passée à Nicollas de La Hault, marchant, demourant à Sens, pour faire poursuitte au nom de lad. Ville pour le remboursement de la somme de deux mil neuf cens huict livres huict solz tournoiz, qu'il a fournye es mains du Recepveur d'icelle Ville, pour et en l'acquit de Guillaume Martineau qui par cy devant a eu le fournissement du grenier à sel de Montargis et cham-

[1] En corrélation avec cet article et avec ceux qui suivent, concernant la police du bois de chauffage, nous donnons le rapport que l'un des agents chargés de ce service sur la rivière de Marne adressa, le 20 novembre, au Bureau.

« *Messeigneurs, le jour d'hui depuis le pont de Charenton jusques en ce lieu, j'é trouvé treize basteaulx chargez de boys de chauffaige, assavoir : trois de Morin Tisserant, deux de Martin Fay dont l'un estoit arresté pour alleger au moulin de Chelles, deux de Guillot Le Blond, et cinq aux Bons Accordz de Chasteau Thierry, et encore ung aud. Le Blond qui n'est encore arrivé en ce lieu. J'ay trouvé au port de Noisiel grande quantité de menues denrées, partie desquelles sont aud. port dès le jour saint Jehan, les autres depuis amenées; et ay trouvé deux basteaulx chargeans.*

« *Messeigneurs, aprèz avoir prié Dieu vous donner en santé bonne et longue vie, feray fin.*

« *De Lagny, le lundi xxe jour de novembre.*

« *Vostre trés humble et trés obeissant serviteur :* Nicolas de la Croix ».

A Messeigneurs, Messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Ce document est conservé dans la liasse des minutes qui se réfèrent à l'année 1553 (*Archives nationales*, H 1881).

[2] La Rubrique de B est moins explicite : Ordonnance à Nicolas de Hault, cy après transcripte.

bre de Boys Commung pour les termes escheuz es jours sainct Jehan Baptiste et sainct Remy dernier passé : à la charge touteffoys que la poursuitte se fera aux despens dud. de Hault et de ses deniers, et d'en indaniser lad. Ville, autrement ne luy eust esté passée lad. procuration. Ce que led. de Hault a promis et s'est obligé faire et de ce passer lettres par devant notaires. Et a led. de Hault decleré que les saisies qui ont esté faittes sur les lieux par Nicolas de La Croix, sergent de lad. Ville [1], ou autres sergens à la requeste dud. de Hault et de La Croix, a esté aux depens dud. de Hault et de ses deniers.

CCCCXXX. — Forme de distribuer le boys de chauffage, dont la teneur ensuyt [2].

21 novembre 1553. (B fol. 249 v°; A fol. 71 v°.)

Du xxie jour de Novembre mil v^c liii.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris a esté ordonné, pour le bien de la chose publicque, que distribution sera faitte du boys de chauffage jusques ad ce qu'il en soit venu plus grande quantité, ainsi qu'il en suit, c'est assavoir :

Selon le boys qui arrivera, en sera faict distribution au paouvre comme au riche par ung roolle qui sera par chascun jour baillé, signé de nostre Greffier, au marchant qui debitera son boys et dont le basteau sera en vente, avec deffences à toutes personnes de ne le delivrer et de ne prendre aucun boys sinon et ainsi qu'il sera appellé à tour de roolle.

Et ad ce que l'on ne puisse mettre desordre à ce que dessus, soubz umbre que quelques communaultez ou particuliers feroient ou vouldroient dire que le boys estant aux basteaux leur apartient, le tout ou partie, à ceulx qui sont associez avec eulx : a esté advisé que aucune foy ne sera adjoustée à leur dire sinon que du marché il en apparroisse par instrument autenticque passé par devant notaires, et que l'on ne se arrestera aux signatures privées s'il n'y a preuve de tesmoings, et encores que l'on face aparoir du marché par escript et autenticquement.

Le public sera premierement fourny, ayant toutesfois esgard et consideration à ceulx qu'ilz se trouveront avoir marché autenticque et solemnellement passé : le tout par maniere de provision et jusques ad ce que autrement par Nous en soit ordonné.

Et a esté ordonné que la presente sera enregistrée [et publiée sur les portz].

CCCCXXXI. — Ordonnance touchant led. boys de chauffage, cy après transcripte.

23 novembre 1553. (B fol. 250 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On faict assavoir que, pour obvier à la presse et confusion qui est à la distribution du boys de chauffage, que doresnavant led. boys sera distribué au paouvre comme au riche par ung roolle qui sera par chascun jour faict et baillé aux marchans ausquelz led. boys apartiendra qui s'offrera mettre en vente, signé du Greffier de lad. Ville; et deffences à toutes personnes en prendre sinon à tour de roolle ainsi qu'ilz seront appellez ; pareillement ausd. marchans n'en distribuer autrement.

« Et ne sera chargé que deux charettes à la foys, sur peine de confiscation dud. boys; et aux jurez mosleurs d'iceluy boys de ne le compter autrement, sur peine de suspencion de leurs offices et d'amende arbitraire.

« Et est faict deffence sur peine de la hart à tous crocheteurs et gagne deniers de n'entrer dedans les basteaux, s'ilz ne sont louez et preposez par lesd. marchans pour descharger lesd. basteaux, et aussy aux chartiers et voitturiers de n'aprocher oultre les barrieres qui sont ou seront mises es portz de Paris : le tout par provision et jusques ad ce que autrement en soit ordonné.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiiie jour de Novembre mil v^c liii. »

[1] C'est l'auteur du rapport qui vient d'être transcrit à la note 1 de la page précédente.

[2] Rubrique de A : Pour la police du boys de chauffage.

CCCCXXXII. — Ordonnance touchant les fontaines, dont la teneur ensuyt.

23 novembre 1553. (B fol. 251 r°.)

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné que mons^r de Breda, Eschevin de lad. Ville, yra accompagné du Greffier, Procureur, Contrerolleur, M^e des œuvres et fontenier d'icelle Ville, en l'hostel de m^r de Ferrieres, pour veoir si l'entreprinse d'une fontaine que l'on dict avoir esté faicte aud. hostel sur le gros thuyau de la fontaine de la Croix du Thirouer[1] sans aucune permission de nous, a esté faitte ; et si ainsi est qu'elle soit trouvée avoir esté erigée de nouveau et entreprinse sur led. gros thuyau de lad. Croix de Thirouer, faire incontinant et sans delay et nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, rompre lad. entreprinse et remettre dedans led. gros thuyau l'eaue qui en a esté ostée et entreprinse.

« Faict le xxiiie Novembre m v^c liii. »

CCCCXXXIII. — Ordonnance aux cappitaines des archers, dont la teneur ensuyt.

24 novembre 1553. (B fol. 251 v°.)

« Au jour d'huy, a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris, que Macé Boulet, capitaine des archers de lad. Ville, fera residence avec douze de son nombre pour donner ordre sur le faict du boys de chauffage, à commencer lundi xxvie jour dud. moys de Novembre.

« Faict le xxiiie jour de Novembre m v^c liii. »

CCCCXXXIV. — Ordonnance touchant la fontaine du s^r de Ferrieres, dont la teneur ensuyt.

26 novembre 1553. (B fol. 251 v°.)

Du lundy xxvie jour de Novembre v^c liii.

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, sur la plaintte qui a esté faitte ceans par plusieurs foys de ce que le s^r de Ferrieres, conseiller et m^e ordinaire du Roy en sa Chambre des Comptes, avoit, sans congé et permission du Roy et sans nous advertir, faict une fontaine privée en sa maison et icelle thirer du thuyau et conduict public qui est le thuyau des Halles, au grand dommage et destriment de la Ville et de la chose publicque, et diminuant en ce faisant l'eaue qui ne peult et ne doibt servir sinon au public, et sans avoir congé et permission du Roy ;

« Après que de nostre Ordonnance, le sire Jehan de Breda l'un de nous Eschevins, les Greffier, Contrerolleur, et Maistre des œuvres, present le Procureur du Roy et de lad. Ville, ensemble le fontenier d'icelle, se sont transportez en la maison dud. s^r de Ferrieres, affin de veoir quelle entreprinse avoit esté faitte, en quelle sorte et en quel endroict, et quel dommage et incommodité elle pourroit apporter à la Ville et à la chose publicque; et qu'il nous a esté rapporté par led. de Breda et les dessusd. que, quelque debvoir en quoy ilz se feussent mis, ilz n'avoient peu trouver moyen de pouvoir faire aucune ouverture en lad. maison dud. s^r de Ferrieres, et qu'il leur avoit esté dict par les serviteurs dud. s^r que led. s^r portoit les clefs sur luy;

« A esté ordonné qu'il sera signiffié aud. s^r de Ferrieres par le premier sergent de lad. Ville, que led. de Breda, l'un de nous, accompagné comme dessus, se transportera ce jour d'huy, heure de midy attendant une heure, en la maison dud. s^r de Ferrieres, ad ce que led. s^r ayt à soy y trouver, si bon luy semble, ou bien laisser les clefz à gens des lieux dont il fauldra faire ouverture pour veoir l'entreprinse qui a esté faicte par led. s^r de Ferrieres et le lieu par où il faict tumber l'eaue, laquelle il a desrivée du public ; et que à faulte de ce faire par luy, qu'il sera proceddé de faict à l'ouverture desd. lieux, et que le lieu qui est en la rue sera ouvert, et le conduict par lequel led. s^r de Ferrieres faict mener l'eaue en sa maison sera sur le champ retranché et remis au cours et conduict public; et que pour ce faire les deniers seront advancez par le Receveur de lad. Ville, sauf à les recouvrer sur led. s^r de Ferrieres, et que de tout ce que dessus sera faict procès verbal affin d'en advertir le Roy. »

[1] Carrefour situé à la rencontre des rues Saint-Honoré et de l'Arbre-Sec.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCXXXV. — La taxe des villes closes de la Prevosté de Paris pour les L^M hommes.

27 novembre 1553. (A fol. 72 r°; B fol. 252 v°.)

« Ensuyt la taxe et cottization faitte par Monsr Jacques Aubery, conseiller du Roy Nostre Sire, et lieutenant civil de la Prevosté de Paris en la Chambre civille du Chastellet dud. lieu, presens les gens du Roy Nostre Sire en icelluy Chastellet, des villes closes de lad. Prevosté et Viconté de Paris, suivant les Lettres patentes du Roy données à Chantilly le treiziesme jour de Novembre dernier passé, pour raison de la contribution de la somme de neuf vingtz mil livres tournoys octroyée au Roy Nostre Sire pour la soulde de sept mil cinq cens hommes de pied durant quatre moys, comme il s'ensuit.

« Et premierement :

la ville et faulxbourgs Sainct Denis en France, à la somme de deux cens livres parisis; cy. . . . . ii^c l. p.

la ville et faulxbourgs de Braye Conte Robert, à la somme de douze vingtz livres parisis; cy. . . . . xii^xx l. p.

la ville et faulxbourgs de Corbueil, à la somme de douze vingtz livres parisis; pour ce, cy. . . . . xii^xx l. p.

la ville et faulxbourgs de Tournant en Brye à la somme de cent livres parisis; pour ce. . . . . c l. p.

et la ville et faulxbourgs de la Ferté Aucoul ditte soubz Jouerre, à la somme de quatre vingtz livres parisis; pour ce. iii^xx l. p.

« Toutes lesquelles sommes dessus declairées montent ensemble huict cens soixante livres parisis, vallant à tournois mil soixante quinze livres [1].

« Faict et arresté le lundy vingt septiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens cinquante trois. »

Signé : Trouvé.

CCCCXXXVI. — Ordonnance touchant les fontaines, dont la teneur ensuyt [2].

28 novembre 1553. (B fol. 253 r°; A fol. 72 v°.)

Du xxviiie jour de Novembre m v^c liii.

[Au jour d'huy a esté faict et executé ung mandement dont la teneur ensuit.]

« Vous, le premier sergent de lad. Ville sur ce requis, faittes commandement à toutes les personnes ayans fontaines en leurs maisons privées desrivez du conduict public, tant à ceulx dont les fontaines pissent en la rue que autres, d'apporter ou envoyer par devers nous les tiltres et enseignemens et permissions qu'ilz ou leurs predecesseurs pourroient pretendre avoir euz pour raison desd. fontaines, si aucuns ilz en ont par devers eulz et en leur possession, et ce dedans vingt quatre heures à compter du jour de l'execution de ces presentes. Et leur soit signiffié et faict assavoir que, à faulte d'avoir fourny et obeyr à ce que dessus, que, le temps passé, les conduictz de lesd. fontaines ou thuyaulx seront retranchez, remys et restabliz au conduict public, ainsi que la raison le veult et conformement au vouloir et intention du Roy.

Monsr le President de Boulencourt [3],
Monsr Gayant [3],
Monsr le general de la Chesnaye [4],
Monsr de Livres [3].

[1] Ce texte ne donne pas l'énumération complète des villes closes de la Prévôté de Paris, telle qu'elle se trouve plus loin, à la date du 3 décembre 1557, dans ce même Registre A (fol. 270 r°) : *Paris, Saint Denis en France, Braye Comte Robert, Corbueil, Tournan en Brye, la Ferté Ancol, Puiseaux, Poissy, Triel, Argenteul, Chevreuze, Neople le Viel, Montlhery, Chastres, la Ferté Aleps, Villeneufve Saint George, la Queue en Brye, Succy, Fontenay en Brye, Charly, Fermoustiers.* — Dans notre édition du *Livre des Mestiers de Paris* (p. 250 et 251), nous avons déterminé, d'après le texte du xiiie siècle, les limites de la Prévôté de Paris à cette époque. Le territoire qui ressortissait à la juridiction du Prévôt s'étendait au sud jusqu'à Montlhéry et Juvisy; suivait la rivière de Marne depuis Charenton jusqu'à Lagny, Gournay et Meaux; remontait à trois lieues au nord-est de cette dernière ville jusqu'à Acy-en-Multien (canton de Betz et arrondissement de Senlis); gagnait l'Oise par Ognon (canton et arrondissement de Senlis); enfermait les villes de Beaumont et de Pontoise; et venait retrouver la Seine à Poissy. — M. Aug. Longnon a donné sur ce sujet une étude détaillée dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, tome I, pages 1 et suiv.

[2] La rubrique manque au Registre A.

[3] Le nom de ces personnages apparaît fréquemment dans nos textes, en leur qualité de membres du Bureau ou de Conseillers.

[4] Antoine Bohier, chevalier, seigneur de La Chesnaye et d'Ange, conseiller du Roi, général des Finances, puis Trésorier de France.

Monsr de Bobigny [1],
La vefve de feu mons^r [m^e Jehan] Tronson [2],
Monsr de Chartres [3],
Monsr Du Mortier [3],
Monsr le Connestable [3],
La maison de Laval [4],
La vefve l'Hermitage [5],
Monsr de Ferrieres [3],
En l'hostel de Barbette [3],
Aux Enffans de la Trinité [3],
En la maison de Buzancy, rue aux Ours [6],
Les Filles Dieu [7],
Les Filles Repenties [3],
En la maison de mons^r de Villeroy [3],
En l'hostel [mons^r] de Persant [rue Sainct Martin] [8],
A Sainct Ladre [3].

CCCCXXXVII. — Deffences touchant la police du boys de chauffage, cy après declerées.

29 novembre 1553. (B fol. 254 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«L'on faict deffences sur peine de la hart à tous crocheteurs, debardeurs, bailleurs de boys et autres manouvriers de la ville de Paris, de n'entrer es basteaux chargez de boys qui arriveront es portz de lad. ville, et empescher la distribution dud. boys, s'ils ne sont preposez par lesd. marchans ausquelz apartient led. boys à iceluy descharger; et que, en ce faisant, ilz ne preignent et exigent aucuns deniers des habitans d'icelle Ville, mais se contenteront du pris dont ilz auront marchandé ausd. marchans.

Item. L'on faict deffence, sur lad. peine de la hart, à toutes personnes eulx disans plancheeurs de lad. Ville, de ne eulx plus mesler ne entremettre dud. plancheage en quelque sorte et maniere que ce soit, jusques ad ce que autrement par nous en ayt esté ordonné; et leur est enjoinct d'apporter dedans demain l'original des commissions, qu'ilz dient ou pretendent avoir dud. plancheage, au Bureau de lad. Ville, pour sur ce leur estre faict droict ainsi qu'il apartiendra par raison.

Item. Est faict deffences à tous les bourgeoys, manans et habitans de lad. ville, sur peine de l'amende, de ne bailler aucuns deniers ausd. crocheteurs et desbardeurs, bailleurs de boys et autres manouvriers pour avoir du boys de chauffage, et pareillement ausd. plancheeurs pour leursd. planche-

(1) Jean Perdrier, fils de Pierre, seigneur de Bobigny, qui avait exercé la charge de Greffier de la Ville depuis 1525 jusqu'à son décès survenu le 28 avril 1552.

(2) Conseiller de la Ville.

(3) Les personnages et établissements ci-dénommés ont été précédemment déterminés dans maints textes ou notes auxquelles le lecteur est prié de se reporter, «pour cause de briefté» : «Monsr de Chartres», l'évêque Guillard : page 145, note 2 «Chartres»; — «Monsr Du Mortier», André Guillard : page 149, note 1; — «Monsr le Connestable», Anne de Montmorency : page 146, note 3; — «Monsr de Ferrieres», Nicolle Herbelot, conseiller et maître des Comptes : page 241 et la note; — «L'hostel de Barbette», à Diane de Poitiers : page 149, note 4; — «Les Enffans de la Trinité» : page 143, note 2; — «Les Filles Repenties» : page 143, note 1; — «La maison de mons^r de Villeroy» : page 148, note 4; — «Sainct Ladre» ou Saint Lazare : page 150, note 1.

(4) Pierre Ier de Laval, d'une branche de la maison de Montmorency, seigneur de Lezay de La Chevardière; il épousa Claude de La Jaille et mourut en 1582. — «La maison de Laval» : cet hôtel fut acheté peu de temps après par le cardinal de Guise, qui le renferma dans son hôtel sis rue du Grand-Chantier et des Quatre-Fils (Sauval, II, 259).

(5) Il s'agit sans doute de la propriétaire de l'hôtel de l'Hermitage, attenant aux écuries de l'hôtel de Clisson ou de Guise (voir la note précédente et page 145, note 2 «Angoulesme»). — Cet hôtel de l'Hermitage est mentionné dans un document du 17 octobre 1553, lequel est précisément relatif à la «visitation des fontaines» : ci-dessus, page 233, art. CCCCXX.

(6) Cette demeure appartenait alors à Éléonore de Roye, dame de Roye, Breteuil, Busancy, etc. Fille aînée de Charles comte de Roucy, elle naquit le 24 février 1535, épousa en 1551 le prince de Condé, Louis Ier de Bourbon, et mourut le 23 juillet 1564.

(7) Cet établissement, fondé en 1226 par Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, était situé entre la rue Saint-Denys et la Couture-Saint-Lazare. Occupée dès la fin du xve siècle par des religieuses de Fontevrauld, cette maison a laissé son nom à l'une des rues du quartier Saint-Denys, laquelle existait avant 1530, a été abattue en partie (1884) et est considérablement élargie. — Le roi Louis IX fit de nombreuses libéralités à ce couvent et lui accorda en 1265 la permission de tirer de l'eau de la fontaine Saint-Lazare.

(8) La seigneurie de Persan passa de la maison de Vienne à celle de Ganay, par l'achat qu'en fit le chancelier de Ganay (20 mars 1490). Mort sans enfants, il laissa cette terre à sa femme Jeanne Boilesve, qui fit acte d'hommage le 2 mars 1512. Son frère Jean Boilesve, baron de Persan, eut de Catherine Olivier, sœur du chancelier de ce nom, une fille qui, selon toute vraisemblance, est la damoiselle Jeanne de Boilesve, veuve de M. de Vaudetar, conseiller au Parlement; laquelle est mentionnée par Sauval (II, 426) comme propriétaire du franc fief de Joigny consistant en deux maisons au coin de la rue Mauconseil, du côté des Halles.

ages; et si aucuns deniers ont esté par les dessusd. prins et exigez d'eulx, qu'ilz ayent à le venir denoncer aud. Bureau de lad. Ville pour en faire la pugnition telle que au cas apartiendra, qui en seront creuz par leurs simples sermens, suivant les injonctions à nous le jour d'huy faittes par la Court de Parlement.

Item. Pareilles deffences, sur lesd. peines de la hart, à tous chartiers et voitturiers de lad. ville, de ne prendre ne exiger desd. bourgeoys autre denier que leur sallaire raisonnable, et de ne approcher plus près des portz leurs charrettes que au dessus des barrieres qui sont ou seront esd. portz; et si aucuns d'eulx sont trouvez faisans le contraire, seront pugniz rigoureusement pour exemplaire à tous autres.

Item. Est enjoinct aux marchans dud. [boys] de chauffage de faire descharger par les debardeurs qu'ilz auront louez led. boys dedans lesd. charrettes devant que d'estre distribué, pour obvier aux pilleries desd. crocheteurs, debardeurs, bailleurs et autres maneuvres; lesquelz marchans mettront ou feront mettre planches à leursd. basteaux, à leurs despens, selon l'ordonnance du peuple : sur peine de l'amende qui sera prinse sur eulx, leur boys ou basteaux. Et deffences à tous marchans dud. boys de ne descharger aucun boys de leurs basteaux que premierement ilz n'ayent faict enregistrer au Bureau de lad. Ville leur arrivage dud. boys, et baillé le nombre et noms de leursd. desbardeurs, et qu'ilz n'ayent congé de distribuer led. boys, et aux jurez mosleurs dud. boys, de ne compter icelluy boys qu'il ne leur soit apparu du congé de descharger : sur peine de l'amende et suspencion de leurs offices.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIXe jour de Novembre M V^c^ LIII [1].»

CCCCXXXVIII. — Neuf vingtz mil livres demandez par le Roy à la Ville pour les L^M^ hommes de pied [2].

1er décembre 1553. (B fol. 256 r°; A fol. 73 v°.)

Du premier jour de Decembre M V^c^ LIII.

En Assemblée generalle, le jour d'huy faitte en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huit notables bourgeois de chascun quartier, pour adviser et deliberer sur les Lettres patentes du Roy addressantes au Prevost de Paris, dattées du XIIIe Novembre oud. an mil V^c^ LIII, à nous envoyées [3], concernant la somme de neuf vingtz mil livres tournoiz pour partie de la soulde des cinquante mil hommes de pied que led. S^gr^ veult et entend estre employée en son service au commancement de la presente année, sont comparuz [4]:

mons^r^ m^e^ Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

sire Jehan de Breda, sire Claude Le Sueur, mons^e^ m^e^ Jehan de Soulfour : Eschevins;

mons^r^ d'Athis, mons^r^ Du Drac, mons^r^ Hennequin [m^e^ des Comptes], mons^r^ le Lieutenant particulier, mons^r^ de Jumeauville, mons^r^ de Montmirel, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, sire Jehan Paluau [5], sire Guillaume Larcher, m^e^ Philippes Le Lievre, mons^r^ [m^e^ Guillaume] de Courlay, sire Pierre Croquet : Conseillers de lad. Ville;

mons^r^ m^e^ Loys Gayant [s^r^ de Varrastet], mons^r^ Chambon, mons^r^ Allegrin, mons^r^ de Faye [conseillers envoyez] pour lad. Court de Parlement;

mons^r^ de Sainct Tutin [6], mons^r^ Seguier, mons^r^ de Dampierre, mons^r^ Hesselin : m^es^ des Comptes;

mons^r^ Lotin, mons^r^ Charron, mons^r^ Du Hamel : generaulx de la Justice;

pour les communaultez, sont seullement comparuz : le procureur de l'Université, ung delegué pour l'abbé Sainct Victor, ung autre pour l'abbé Saincte Genevieffve, ung autre pour le prieur Sainct Ladre;

[1] Le Registre donne par erreur le millésime «1554».

[2] Rubrique empruntée au Registre A, dont la leçon est généralement plus succincte que celle du Registre B. Les variantes utiles sont relevées en note.

[3] Ces lettres n'ont pas été transcrites aux Registres.

[4] Ce paragraphe est ainsi rédigé dans A : *En Assemblée le jourd'huy faitte en l'Ostel de la Ville..... pour adviser et deliberer sur les Lettres patentes du Roy..., par lesquelles le Roy demande à lad. Ville la somme de neuf vingtz mil livres tournoiz..., pour quatre mois de ceste presente année; en laquelle sont comparuz, c'est assavoir.....*

[5] A : *sire Claude Paluau.*

[6] A : *Saint Utin.*

sire Jehan Basannier [Quartenier]; ses mandez ne sont comparuz;

sire Guichard Courtin; m^e François Le Boulleur, m^e Nicole Bouviller et Nicolas de Brion s^r d'Aloures [ses mandez];

sire Jehan Boucher; sire Jehan du Luc, sire Jehan Beaunyer[1], sire Nicolas Perrot, sire Estienne de La Dehors, ses mandez;

sire Guillaume Danès; Jehan Cramoisy, sire Jehan Colas, mons^r Le Secq, Andry Bonnet [ses mandez];

sire Jehan Lescaloppier; sire Jehan Laubigeois, sire Claude Hervy, sire François Garault, sire Claude de Fresne, sire Noel Selier [ses mandez];

sire Nicolas Paulmier; sire Michel Du Ru, sire Guillaume Pellerin, sire Jehan Guignant, Besse Charles[2] [ses mandez];

Guillaume Parfaict; mons^r l'esleu Tardif, mons^r Paian notaire [ses mandez];

m^e Pierre Gohory, Quartenier; mons^r Du Four, mons^r d'Espoigny, mons^r de Sainct Meloir, mons^r de La Mouchetiere, Pierre Beguin [ses mandez];

sire Thomas Le Lorain, absent; Pierre Closeau le jeune, Raoulquin Charles, Henry Gentilz, m^e Guillaume Marchant, mons^r Carat procureur en Chastelet, Jacques Du Pont, mons^r Broute Saulge [ses mandez];

m^e Pierre Pellerin, absent; Dreux Parent, Martin de La Planche drappier, Anthoine de Beaumont drappier, m^e Pierre Boulard, m^e Nicollas Journée advocat, m^e Girard de Brion, m^e Jehan de Brion advocat [ses mandez];

sire Vincent Maciot [Quartenier], absent; m^e Philippes [de La Rue] advocat en Parlement, m^e Nicolle de Meulle greffier de Poissy, maistre Guillaume Petit [receveur des barrages], sire François Le Prebstre, m^e Nicolle Hamelin advocat en Chastelet, m^e Honoré de La Croix, sire Robert Chaillou marchant, sire Jehan Crevecueur bourgeois [ses mandez];

Nicollas Hac, [Quartenier]; Jehan Boulenger l'esné, Henry Patroullard, Guillaume Boucher [ses mandez];

sire Jehan de Sainct Germain, absent; sire Fiacre Charpentier, sire Jehan Roullier drappier, Nicollas Plastrier, maistre Tristand Caussian[3] commissaire, Jehan le Scellier [drappier];

sire Jacques Kerver; mons^r Sevestre advocat en Parlement, mons^r Chamireux procureur en Parlement, mons^r Fauchet procureur en Chastelet, sire Pierre Lamy, sire Loys Marchant, sire François Guichard;

sire Henri Godeffroy; sire Jehan Le Sueur, sire Estienne Vasse [ses mandez];

Jehan Des Prez; Galliot Du Pré, Simon Boucquet, sire Noel Dehaires, Guillaume Laurens [ses mandez].

Après lecture faite desd. lettres et eu l'advis des assistans en lad. Assemblée, a esté deliberé et conclud que mond. s^r le Prevost des Marchans yra, s'il luy plaist, en telle compaignée qu'il advisera par devers le Roy luy fere trés humbles remonstrances; et de faict, les assistans en lad. Assemblée l'en ont trés instamment prié y voulloir aller pour remonstrer aud. S^gr la grande obeyssance et amour que luy ont tousjours porté et monstré les manans et habitans de sa bonne Ville de Paris, les grandz charges à quoy ils se sont tousjours cy devant voluntairement submis et accordez payer, comme trés bons et loyaulx subgectz, en tout ce qu'il leur a esté possible en porter et satisfaire; mais qu'ilz ont tant de charges et surcharges qu'il ne leur est plus possible y pouvoir satisfaire, consideré les grandz deniers qui ont esté levez et qui de present se levent, tant par constitutions de rentes à quoy on les a contrainctz fournir taxes et cotisations pour le faict des fortiffications de lad. ville que pour les rachaptz des rentes admorties qui estoient sur les maisons de lad. ville et faulxbourgs, que autres deniers particulliers qui journellement se levent;

Faire aussi remonstrance aud. S^gr que depuis que sad. Ville a esté ainsi chargée petit à petit, chascun s'en retire, les ungs en leurs maisons et metairies qu'ilz ont aux champs, les autres en leurs traficques, pour vivre en liberté.

Pour les cinquante mil hommes.

Item, que au moien des offices nouvellement creés de juges presidiaulx, lad. Ville est diminuée de moittié et diminura encores, s'il ne plaist aud. S^gr y faire donner ordre; car non seullement les gens de justice sont en grande partie ruynez et destruictz, aussi sont d'avantage les artisans, bourgeois et marchans de lad. ville, parce que auparavant la creation desd. juges presidiaulx, toutes sortes de gens et de tous pays venoient et affluoient en grande

[1] A : *Guillaume Beaunyer.*
[2] A : *Blaise Charles.*
[3] A : *Tristan Cassian.*

habondance en cested. ville, en grant nombre emplissoient les hostelleries et maisons bourgeoises et autres maisons de lad. ville et faulxbourgs, apportoient argent, et faisoient valloir lad. ville tant pour les sejours qu'ilz y faisoient que pour les marchandises qu'ilz y acheptoient, soit qu'ilz feussent pour eulx, leurs enffans ou famille, ou pour leurs parens voisins ou amys [1] : qui rendoit lad. ville riche et opulante, car ung chascun gaignoit, ce qu'il ne faict plus; et est à present le peuple de lad. ville si paouvre eu esgard aux chartez de vivres [pour les impositions sur iceulx] qu'ilz ne peulvent plus vivre [que en langueur] en lad. Ville : et que pour ceste cause la Compaignée a prié mond. s^r le Prevost des Marchans remonstrer au Roy que, puis qu'il luy a pleu ainsi diminuer sad. Ville de telle diminution que l'on ne veoit autre chose es maisons de lad. ville que escripteaulx contenans maisons à louer, qui luy plaise charger et fere charger les villes qu'il a augmentées desd. juges presidiaulx et autres officiers et d'autant descharger sad. Ville de Paris, et en ce faisant il plaise aud. S^gr descharger sad. Ville de Paris [2] en tout ou partie de lad. somme de neuf vingtz [mil] livres tournois; et où il ne la vouldroit descharger du tout et qu'il en convienne payer quelque chose, led. Conseil a esté d'advis qu'il ne se doibt prandre et lever par cappitation, mais plus tost par imposition, pour obvier à murmures, mal contentement et sedition populaire [3], attendu que la somme de six vingtz mil livres tournois, [qui a esté] cottizée pour la fortiffication de lad. ville, ne se peult lever et s'en fault moittié et d'avantage que l'on la puisse lever.

CCCCXXXIX. — Ordonnance touchant les plancheeurs de la ville de Paris, dont la teneur ensuyt.

9 décembre 1553. (B fol. 260 v°.)

Du IXe jour de Decembre V^c LIII.

« Sur ce que les plancheeurs des ports de ceste ville de Paris ont remonstré au Bureau de lad. Ville que, au moien du cry faict de par icelle Ville le XXIXe de Novembre dernier [4], par lequel leur estoit faict deffence de ne plus prandre aucun droict de plancheage sur les bourgeois et habitans de lad. ville jusques ad ce que autrement en eust esté par nous ordonné; oultre, que leur auroit esté par nous enjoinct d'apporter aud. Bureau leurs commissions desd. plancheages pour sur ce leur estre faict droict ainsy que de raison, et que depuis ilz n'auroient aucune choze receu desd. plancheages : qui leur seroit [tollyr] [5] en ce faisant leurs vies à gaigner et adnuller leursd. commissions.

« A quoy leur a esté faict responce que ce qui en a esté faict a esté suivant les injonctions à nous led. jour faittes par noss^rs de la Court de Parlement, suivant le requisitoire de noss^rs les Gens du Roy en lad. Court, sur les plainttes de plusieurs [gens] du Roy et bourgeoys de lad. Ville disans estre une exaction nouvelle non acoustumée estre faitte ne tollerée de tout temps et d'ancienneté en cested. Ville.

« La matiere mise en deliberation, et oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, et pour obvier cy après aud. plainttes et oster la bourgeoisie d'icelle Ville, de servitude a esté ordonné :

« Que doresnavant les bourgeoys et habitans de lad. Ville seront francz et exemps dud. droict de plancheage comme ilz estoient d'ancienneté, mais que les basteliers et voitturiez admenans danrées et marchandises pour descharger en ceste ville, seront tenuz payer lesd. plancheages d'ancienneté acoustumez en les servant par lesd. plancheeurs, et à ce seront contrainctz lesd. voitturiers et mariniers pour toutes voyes et manieres deues et raisonnables. »

[1] Le membre de phrase *soit..... amys* manque au Registre A.

[2] Ce passage est rédigé dans A comme suit :.... *juges presidiaux et autres officiers, et d'autant descharger sad. Ville de Paris mesmes de tout ou partie de lad. somme.....*

[3] Leçon de A : *pour obvier à seditions et murmures.*

[4] Voir ci-dessus art. CCCCXXXVII.

[5] Ce mot est altéré dans l'original, qui présente en cet endroit une leçon inadmissible.

CCCCXL. — Pour le Controlleur de la Ville. — Ordonnance touchant Monsr le Recepveur de lad. ville [1].

9 décembre 1553. (A fol. 75 v°; B fol. 261 v°.)

Du IXe jour de Decembre mil V^c LIII.

« Au jour d'huy, maistre Robert de Beauvais, Contrerolleur de la Ville de Paris, a remonstré à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins estans au Bureau, present m^e Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy et Receveur de lad. Ville, que led. Receveur faisoit reffuz luy delivrer les deniers à luy deubz à cause des gaiges de son office en vertu de ses quittances contenant en fin clause portant ce qui s'ensuyt : *Le tout sans aulcunement innover ne prejudicier en l'arrest donné par le Grant Conseil au prouffit dud. de Beauvais*, par lequel led. office de Contrerolleur luy est adjugé, ne es lettres patentes du Roy par lesquelles led. S^gr a voullu icelluy de Beauvais estre payé de ses gaiges sur celle des receptes de lad. Ville, qui mieulx le saura porter;

« Requerant à ceste cause led. de Beauvais à mesd. S^rs vouloir voir lesd. quittances, et ordonner aud. Recepveur luy faire la raison.

« Après que par mesd. S^rs lesd. quittances ont esté veues et entendues, a esté ordonné aud. Receveur [2] qu'il eust à faire payement aud. de Beauvais de sesd. gaiges sur icelles quittances, nonobstant lad. clause qui ne luy peult nuire ne empescher qu'il ne face led. paiement [3]. »

CCCCXLI. — Mandement à m^e Jehan Maurice, dont la teneur ensuyt.

14 décembre 1553. (B fol. 262 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Jehan Maurice, Procureur des causes de lad. Ville au Chastelet de Paris, nous sommes advertys que plusieurs officiers d'icelle Ville font journellement poursuitte aud. Chastelet pour raison du faict de leurs offices et autres choses dont la congnoissance nous apartient, en contrevenant directement au serment qu'ilz ont faict à la reception de leurd. office : qui est contre les Ordonnances de lad. Ville.

« A ceste cause, nous vous mandons que vous ayez doresnavant à vous enquerir et prendre garde sur ce que dict est; et si vous trouvez aucuns faisans lesd. poursuittes aud. Chastellet, dont lad. poursuitte [en] justice nous apartient, requerez le renvoy desd. causes par devant nous; et où les juges ne les vouldront renvoyer, ne faillez à en appeler en la Court de Parlement : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIIe jour de Decembre mil V^c LIII. »

CCCCXLII. — Pour Jehan Jacquet.

(2 et) 19 décembre 1553. (B fol. 262 v°.)

« Plaise à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris recepvoir frere Jehan Jacquet en leur service à faire les buvettes de lad. Ville, nettoyer les Bureaux dud. Hostel, et faire le feu et autres services qu'il vous plaira luy commander ainsi que faisoit deffunct Pierre Duchenin, et il sera tenu prier Dieu pour vous et voz bonnes prosperitez et santez ».

« Il est ordonné que, suivant les bonnes et anciennes coustumes, au lieu de feu Pierre Duchenin qui soulloit fere lesd. buvettes, led. Jehan Jacquet les fera et allumera le feu des bureaux, ainsi que faisoit led. Duchenin.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le IIe jour de Decembre M V^c LIII. »

Signé : Des Prez, Le Lorain, de Breda.

[1] La seconde de ces rubriques appartient au Registre B, dont la rédaction est écourtée à la fin du document.

[2] Le copiste de B a fait ici un bourdon, qui a causé l'omission de ces deux dernières lignes.

[3] Les pièces visées dans cette requête et la conclusion intervenue sur icelle sont rapportées *in extenso* un peu plus loin, art. CCCCLXIX, sous la date du 2 février 1554.

« Il est ordonné que led. Jehan Jacquet aura lecture du contenu cy dessus, ensemble du gouvernement de l'orloge qu'il gouverne.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIXe jour de Decembre M V^c LIII. »

Signé : LE LORAIN, LE SUEUR, DE SOULFOUR.

CCCCXLIII. — MANDEMENT À MESS^rs LES CONSEILLERS, CY APRÈS TRANSCRIPT.

20 décembre 1553. (B fol. 263 v°.)

« Monsr de Livre, plaise vous trouver demain, à une heure de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la responce du Roy sur la remonstrance à luy faitte par Monsr de Cely, Prevost des Marchans, touchant la somme de IX^XX livres tournois : si vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXe jour de Decembre M V^c LIII.

« Les Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCCXLIV. — AUTRE MANDEMENT À MESD. S^rs LES CONSEILLERS, DONT LA TENEUR ENSUYT.

22 décembre 1553. (B fol. 263 v°.)

« Monsr le president, plaise vous trouver demain à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville en l'Assemblée Generalle qui se fera led. jour en la Grand Salle dud. Hostel, pour oyr la responce du Roy sur les remonstrances a luy faittes par nous Prevost des Marchans, suivant la deliberation du Conseil de lad. Ville du premier jour de Decembre dernier passé [1], pour raison de la somme de neuf vingtz mil livres tournois, demandée par led. S^gr à icelle Ville pour partye de la soulde de cinquante mille hommes de pied : si vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIe jour de Decembre M V^c LIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

CCCCXLV. — MANDEMENT AUX QUARTENIERS DE LAD. VILLE, DONT LA TENEUR ENSUYT.

22 décembre 1553. (B fol. 264 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, appellez huict des plus apparens et notables bourgeois et marchans de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de lad. Ville en l'Assemblée Generalle qui se fera led. jour à la Grand Salle dud. Hostel, pour oyr la responce du Roy sur les remonstrances à luy faittes par nous, Prevost des Marchans, suivant la deliberation du Conseil de lad. Ville du premier jour de Decembre dernier passé [1], pour raison de la somme de IX^XX M. livres tournois demandée par led. S^gr à icelle Ville pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied; et enjoignez à vosd. mandez qu'ilz se gardent de y faire faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIe jour de Decembre mil V^c cinquante troys. »

CCCCXLVI. — ASSEMBLÉE GENERALLE TOUCHANT [LA SOMME DE] IX^XX M. LIVRES TOURNOIS DEMANDÉE PAR LE ROY À LAD. VILLE, CY APRÈS TRANSCRIPTE [2].

23 décembre 1553. (B fol. 264 r°; A fol. 75 v°.)

DU XXIIIe jour de Decembre M V^c LIII.

En Assemblée Generalle, le jour d'huy faitte en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers,

[1] Rapportée ci-dessus, art. CCCCXXXVI.

[2] Le Registre A donne en rubrique les seuls mots : POUR LES L^M HOMMES.

Bourgeois de la ville de Paris avecq les Clergés et Communaultez [acoustumez] d'estre appellez en Assemblée Generalle, pour oyr la responce du Roy sur les remonstrances à luy faittes par Monsr de Cely, Prevost des Marchans, pour le faict de la somme de neuf vingt mil livres tournoys pour partie de la soulde de cinquante mille hommes de pied que led. S^gr entend estre employez à son service en l'année prochaine, sont comparuz:

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

sire Thomas Le Lorain, sire Jehan de Breda, sire Claude Le Sueur, m^e Jehan de Soulfour : Eschevins;

et grand partye des Conseillers, deleguez des Courtz souveraines, Clergé, Communaultez, Quarteniers et Bourgeois mandez à lad. Assemblée;

Par la commune opinion desquelz a esté deliberé et conclud de supplier trés humblement le Roy voulloir accorder à lad. Ville xx solz tournois pour muid de sel vendu au grenier à sel de Paris; et où led. octroy ne suffiroit ausd. xx solz tournois pour l'assignation des rentes qu'il conviendra constituer pour le recouvrement de lad. somme de IX^xx M. livres tournois, qu'i luy plaise octroyer à lad. Ville vingt solz parisis pour muid au lieu desd. vingt solz tournois, parce que la Compagnye estime que les rentes que l'on vouldroit constituer pour le recouvrement de lad. somme de IX^xx M. livres tournois ne seroit suffisant pour assigner lesd. rentes sur les baulx des fermes qui ont esté mises en avant estre prolongées et baillées à main ferme [1], et que lesd. particuliers de lad. ville et autres pourroient faire difficulté bailler deniers à rentes sur lad. prolongation desd. fermes.

CCCCXLVII. — Injure faitte au corps de Nostre Seigneur par une folle.

26 décembre 1553. (A fol. 77 r°.) [2]

Du XXVIe jour de Decembre, jour Sainct Estienne.

Au jour d'huy l'andemain de Noel, qui est le jour Monsr saint Estienne, une malheureuse femme folle et enragée, estant en l'eglise Sainct Honoré, en la chapelle de Nostre Dame des Vertuz, ainsi que ung prebstre celebroit la Saincte Messe et tenoit le Precieulx Corps de Nostre Seigneur en ses mains, lad. folle s'aprocha et print et brisa entre ses mains partie de la Saincte Hostie; dont advint grand scandalle aux assistans qui feirent mener prisonniere lad. femme et tesmoignerent contre elle. Mais finablement fut trouvé et veriffié qu'elle estoit insensée. Mais pour reparation de telle injure faicte à Dieu, Monsr l'Evesque de Paris et tout le clergé allerent en procession aud. lieu où fut ornée lad. chapelle de belle tapisseryes, icelle nettoyée et visitée; et y laisserent plusieurs cierges allumez. Et fut allors chanté la grande messe du Sainct Sacrement bien solempnellement en lad. eglise. Et en la grande court dud. Sainct Honoré y fut faitte une belle predication par maistre Françoys Picart, docteur en theologie [3], qui print pour son theme: *Mulier, quid ploras? Quia tullerunt Dominum meum* [4].

CCCCXLVIII. — Lettres de Monseigneur le Connestable.

Après le 26 décembre 1553. (A fol. 76 r°; B fol. 265 r°.)

Messieurs,

J'ay receu la lettre que m'avez escripte du XXIIIIe de ce moys [5], que j'ay faict veoir au Roy affin qu'il entendist la conclusion et resolution qui s'est prinse

[1] Voir ci-dessus les articles CCCC et CCCCI, en date des 15 et 18 septembre 1553.

[2] Cet article et le suivant sont intervertis dans le Registre A.

[3] François Le Picart (16 avril 1504-17 septembre 1556), seigneur d'Attilly et de Villeron, docteur en théologie, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, fut l'un des plus célèbres prédicateurs du XVIe siècle. Il se signala surtout par sa polémique contre Calvin et Théodore de Bèze, qui à leur tour ne le ménagèrent pas dans leurs écrits. Ses vertus l'avaient rendu cher au peuple de Paris, dont plus de vingt mille bourgeois assistèrent à ses obsèques. Son éloge funèbre fut publié sous diverses rubriques accommodées à l'esprit du temps: *Les regrets et complaintes de Passe-Partout sur le trespas de M. François Le Picart. — Deploration sur le trespas de noble et venerable personne, M. Mr François Le Picart, etc.* A la fin du XVIIe siècle encore son nom n'était pas oublié; un religieux minime, le P. Hilarion Coste, donna la vie de François Le Picart sous le titre de : *Le parfait Ecclesiastique* (1685).

[4] Cette citation est tirée de l'Évangile selon saint Jean, XX, 13. — La moitié inférieure du folio 77 est demeurée en blanc.

[5] En suite de l'Assemblée générale du jour précédent, ci-dessus art. CCCCXLVI. Ces lettres n'ont pas été transcrites aux Registres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

en vostre Assemblée sur le faict de la portion que doibt porter la Ville sur le faict de la contribution de la soulde des cinquante mil hommes de pied, et les raisons qui ont meu ceulx de lad. Assemblée à demander l'octroi sur le sel dont vostred. lettre faict mention.

« Mais, toutes choses debatues, led. Sgr a resolu de ne vous accorder led. octroy et que vous ayderez des fermes et impositions qui ont cy devant esté levées pour pareil effect, suyvant ce qui en fut [ordonné et] arresté en son Conseil, vous Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins presens : dont j'ay bien voullu incontinant vous advertir, afin que vous regardiez à fere expedier les provisions qui vous seront neccessaires à ceste fin. Et usez au recouvrement de ce que lad. Ville doibt porter pour sa part de lad. soulde de telle diligence que vous sçavez la neccessité des affaires dud. Sgr le requerir.

« Et sur ce, Messrs, je prie Dieu qu'il vous doint ce que plus desirez.

« Escript à Fontainebleaue, le xxvie jour de Decembre mil ve LIII.

« Vostre bien bon amy,

MONTMORANCY. »

(B fol. 266 r°.)

Et au doz desd. lettres est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

1554.

CCCCXLIX. — LETTRES DU ROY, TOUCHANT LA NATURALITÉ DE Me ALEXANDRE DU CARREL, ABBÉ DE BONNE COMBE [1].

Reçues le 2 janvier 1554. (A fol. 76 v°; B fol. 266 r°.)

DE PAR LE ROY,

« Trés chers et bien amez, maistre Alexandre Du Carel, abbé de l'Abbaye de [Nostre Dame de] Bonne Combe [2], nous a faict dire et remonstrer que feu l'Evesque de Cahors, son oncle [3], obtint de nous de son vivant lettres de naturalité et congé de tester pour disposer des biens qu'il avoit en cestuy nostre Royaulme, et estre tenu et estimé comme originaire d'iceluy [4]; lesquelles lettres, pour ce que bientost a près l'octroy d'icelles, intervint le trespas dud. Evesque, nous aurions voullu estre verifiées et sortir le mesme effect que si elles l'eussent esté de son vivant; et combien que led. maistre Alexandre Du Carel, qui a semblablement obtenu autres lettres de naturalité de nous, verifiées auparavant celles de sond. oncle, pour succedder aux biens de ses parents et amys et joyr des mesmes libertez et previleiges que font les autres regnicolles et originaires de nostred. Royaulme au nombre desquelz nous l'avons tenu et tenons, aict esté faict par nous capable de la succession de sond. oncle, et n'aict peu ne puisse estre troublé en la perception d'icelle, comme principal et plus proche et habille heritier : touteffoys, se retirant par devers vous pour avoir payement des arreraiges d'une rente de mil livres tournois, que led. defunct son oncle avoit constituée sur nostred. Ville de Paris et qui lui est escheue par son trespas, vous avez faict et faittes difficulté de l'en payer, craignant que lad. rente nous soit acquise par droict d'aubeyne et par tant comprinse en l'Edict, par nous faict au moys de May dernier passé, sur le rachapt des rentes foncieres des villes de nostre Royaulme, chose que nous n'a-

(1) Rubrique de B : LETTRES DU ROY, DONT LA TENEUR ENSUYT.

(2) L'abbaye de la Bonne-Combe de Rouergue, ordre de Citeaux, fut fondée en 1162, par le comte Raymond de Toulouse et l'évêque de Rhodez Hugue, père du comte de Rouergue, sous le vocable de la Vierge-Mère et des Saintes-Vertus. — Alexandre de Carrette, neveu de l'évêque de Cahors (voir la note suivante), n'est mentionné dans *Gallia Christiana* (t. I, col. 259) qu'aux années 1566 et 1571.

(3) Paul de Carrette, fils d'Alphonse marquis de Final en Ligurie, fut aumônier des rois François Ier et Henri II, abbé de Bonne-Combe, évêque de Cahors (1524-1553). Trois prélats de cette famille s'étaient succédé sur le siège épiscopal de Cahors dans la première moitié du XVIe siècle.

(4) La maison de Carretto était d'origine ligure et tenait la seigneurie de Final sur la côte de Gênes, en la Rivière du Ponant.

vons entendue ny ne voullons avoir lieu pour le regard dud. m^e Alexandre Du Carel, attendu l'octroy que avons faict à luy et aud. deffunct son oncle de nosd. lettres de naturalité, ainsy que dict est cy dessus.

« A ceste cause, nous voullons et vous mandons que, sans vous arrester à vostred. difficulté, vous ayez à faire payer comptant aud. Du Carel, tous les arreraiges qui se trouveront estre deubz de lad. rente de mil livres tournois ainsi à luy advenue par le trespas dud. deffunct son oncle, comme dict est cy dessus; et doresnavant luy en continuez le payement, sans plus y user de remise, longueur ne difficulté : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleaue, le dernier jour de Decembre mil v^c LIII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Et au dos desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre [bonne] Ville de Paris.

[Et a esté receues le IIe jour de Janvier 1553.]

CCCCL. — LETTRES, À LA VILLE, DE MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE, DONT LA TENEUR ENSUYT.

Reçues le 2 janvier 1554. (B fol. 267 r°.)

MESSIEURS,

« Le Roy, par ses lettres patentes qu'il a octroyées, à ma requeste, à l'abbé de Bonne Combe, Messire Alexandre Du Carrel, lesquelles, à ce qu'il m'a faict entendre, vous ont esté communicquées, a declaré son vouloir estre que led. Du Carrel succedde à feu son oncle Monsr l'Evesque de Cahors, mon cousin, comme son vray et naturel heritier, sans qu'on peust pretendre la succession dud. feu Evesque luy apartenir par droict d'aubeine; ce que led. S^gr vous faict bien amplement entendre par une missive qu'il vous escript presentement, affin que ne faciez plus difficulté de payer aud. Alexandre la rente de mil livres que sond. oncle avoyt constituée sur l'Hostel de la Ville de Paris.

« Et pour ce qu'il est de mes alliez et meilleurs amys, je vous ay bien voulu escripre la presente pour vous prier bien affectueusement que, suivant l'intention et vouloir du Roy, vous ne differiez plus de recepvoir led. Alexandre au lieu de sond. oncle, comme heritier, luy faisant paiement de lad. rente et des arreraiges qui en sont deubz; et oultre ce que ferez chose que led. S^gr aura fort aggreable, vous me ferez fort grand plaisir que je recongnoistray en toutes choses qui vous toucheront d'aussy bon cueur que je prye Dieu, Messrs, qu'i vous doint ce que vous desirez.

« De Fontainebleau, le premier jour de Janvier mil v^c LIII.

« Vostre bien bon amy,

MONTMORANCY. »

Et au doz est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[1].

CCCCLI. — DENONCIATION DES COURTIERS JUREZ DE VINS, DONT LA TENEUR ENSUYT.

3 janvier 1554. (B fol. 268 r°.)

Du IIIe jour de Janvier M V^c LIII.

« Au jour d'huy, Loys Gourdin, juré courtier de vins à Paris et l'un des procureurs de lad. communaulté desd. courtiers, Jehan Charpentier, Jehan Lalemant, Nicollas Maignard et Nicollas Richard, aussy courtiers de vins, ont decleré au Greffe de lad. Ville qu'ilz ont esté advertiz que le grenetier de Joigny et ung autre nommé Françoys Guignier dud. Joigny, ont mis au basteau de Guillaume Le Tort de Rouen la quantité de six cens muis de vin, à l'intention de les faire mener par led. voitturier à Rouen soubz le nom emprunté d'un bourgeois de ceste ville : par tant, suivant le serment par eulx à nous presté, nous ont denoncé et denoncent ce que dessus, comme ilz sont tenuz fere.

[1] Au Registre, la suscription précède indûment la signature.

CCCCLII. — Mandemens aux seize Quarteniers de la Ville de Paris, dont la teneur ensuit.

4 janvier 1554. (B fol. 268 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que à toute diligence vous ayez à faire contraindre les habitans de vostre quartier de payer le reste des deniers ausquelz ilz ont esté cotisez pour la fortiffication de lad. ville en ceste presente année, toutes excusations cessans; et apportez ou envoyez, dedans troys jours au Bureau de lad. Ville, ung estat signé de vostre main des noms, seurnoms et qualitez des personnes de vostred. quartier qui par commune opinion sont estimez riches et aisez pour payer les cotisations sur eulx faittes, pour estre envoyez au Roy à leur reffuz de payer lesdittes cotisations, pour en ordonner selon son plaisir : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le IIIIe jour de Janvier mil V^c cinquante quatre [1]. »

CCCCLIII. — Ordonnance au Recepveur de lad. Ville, cy après transcripte.

7 janvier 1554. (B fol. 269 r°.)

Du VIIe jour de Janvier M V^c LIII.

« Ce jour d'huy, sur ce que Monsr le Prevost des Marchans a remonstré à la Compagnée assemblée en son hostel, que le temps du premier paiement des neuf vingtz mil livres, montant quatre vingtz dix mil livres tournoys, estoit au premier jour de Febvrier prochain de troys sepmaines, et que combien qu'ilz n'eussent encores aulcunes permissions ne lettres du Roy pour constituer rentes pour le recouvrement de lad. somme, ce neantmoings qu'il estoit necessaire et requis recepvoir les deniers des personnes qui offriroient les bailler à lad. constitution de rentes;

« A ceste cause, a esté ordonné à Me Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy, Recepveur de lad. Ville, de prandre et recepvoir desd. personnes les deniers pour l'effect que dessus, et en ce faisant prandre les doubles ducatz pour cent solz tournois piece et les pistoletz pour XLV solz piece, nonobstant que aulcunes lettres du Roy n'ayent esté encores expediées et verifiées aux Cours, dont ilz l'ont promis acquitter et desdommager, et de fere ratiffier et approuver par le Roy lesd. constitutions de rentes qui ainsi seront faittes, ensemble la reception desd. doubles ducatz et pistoletz pour les pris dessus dictz. »

CCCCLIV. — Deffences touchant les noteres, cy après transcriptes.

12 janvier 1554. (B fol. 269 v°.)

Du XIIe jour de Janvier V^c LIII.

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné que deffences seront faittes aux notaires de lad. Ville et autres, de ne recepvoir aucunes constitutions de rentes pour la somme de neuf vingtz mil livres tournois, pour les cinquante mil hommes de pied, ne autres pour lad. Ville, que nous en soyons advertiz et que lesd. constitutions ne soient par nous passées : sur peine d'estre impugnées des faulx. Et deffence au Recepveur de lad. Ville de ne recepvoir aucuns deniers desd. notaires et autres de la Prevosté et Viconté de Paris pour lesd. constitutions, que nous n'en soyons prealablement advertiz.

« Et à ceste cause, sera signifiée la presente Ordonnance ausd. Recepveur et Notaires, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance. »

[1] Entre ce document et le suivant, il convient d'indiquer la teneur d'une lettre adressée au Corps de Ville à la date du 6 janvier par un s^r de L'Isle, à l'effet de réclamer le paiement d'une somme de sept cents francs que le Prévôt des Marchands avait reçu commandement du Roi de verser ès mains dudit de L'Isle. Cette missive du 6 janvier fait rappel d'une précédente lettre en date du 26 décembre, et relative au même objet (*Archives nat.*, H. 1781). L'une et l'autre sont datées de Marivaux, ce qui permet de conjecturer que leur signataire était l'un des agents attachés au s^r de Marivaux, pour lesquels celui-ci avait réclamé au Corps de Ville des taxes qu'avaient pas été accordées sans difficultés; sur quoi voyez ci-dessus art. CCCLXVII et page 208, note 3.

CCCCLV. — Opposition de sire Robert Des Prez, dont la teneur ensuyt.

13 janvier 1554. (B fol. 270 r°.)

Du XIIIe jour de Janvier M V^c LIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, où estoient sire Thomas Le Lorain, sire Claude Le Sueur et mons^r de Soulfour, Eschevins de lad. Ville, sire Robert Des Prez, marchant bourgeois de Paris, et naguieres Eschevin d'icelle Ville, c'est opposé ad ce que aucune expedition ne soit faitte de l'office de vendeur de vins en cested. Ville, vaccant par le trespas de feu Jehan Le Tac, qu'il ne soit appellé à lad. expedition, pour ce qu'il pretend droict aud. office; et requis acte luy en estre delivré : ce qui luy a esté octroyé.

CCCCLVI. — Extraict du roolle des nobles gentilzhomes, vassaulx et subgectz du Roy Nostre Sire, à son ban et arriereban du railliage de Chartres, qui ont esté et sont declerez renvoyez pour ceste foys exemptz comme privillegiez du faict, ayde, service et contribution dud. ban et arriereban, pour les causes d'excuses et exemptions jugées et trouvées vallables; mesmes de l'article qui ensuit.

16 janvier 1554. (A fol. 80 r°.)[1]

Du lundi XVIe jour de Janvier V^c LIII[2].

Jehan Auffroy, escuyer, seigneur d'Auviller en Beausse près Bonneval, exempté comme bourgeois stationnaire, citoyen et habitant en la ville de Paris, certiffie par acte faict au Bureau de lad. Ville de Paris le VIIe jour de Juillet mil V^c LIII, signé *Bachelier*, et scellé sur double queue en cire rouge[3], presenté par maistre Gilles Mesnager son procureur, comunicqué au procureur du Roy, veu et trouvé vallable, pour sa cotte de huit livres dix solz trois deniers tournois[4]; pour ce, cy..... VIII^l X^s III^d[5].

CCCCLVII. — Ordonnance touchant les vendeurs de vins, cy après escripte.

19 janvier 1554. (B fol. 270 v°.)

De par les Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris.

« Soit faict commandement aux procureurs de la Communaulté des vendeurs de vins de lad. Ville, à Hardouin Le Roy, l'un d'iceulx vendeurs, et aux anciens procureurs de la Communaulté, de comparoir demain, à une heure precisement de relevée, au Bureau de lad. Ville pour entendre ce qui est à lui dire : et qu'ilz n'y facent faulte, sur peine de l'amende.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIXe jour de Janvier mil V^c LIII. »

[1] Ce document semble avoir été transcrit après coup sur la partie inférieure de la page qui serait restée en blanc; il est placé, dans le Registre, entre nos articles ci-dessous CCCCLXIX et CCCCLXVIII; voir aussi la note 5 ci-dessous.

[2] Le mot « janvier » est écrit en surcharge de celui de « juillet ».

[3] Ce document n'a pas été transcrit dans nos Registres.

[4] Le copiste avait d'abord écrit les mots *pour la seureté de...*, qu'il a barrés et remplacés en surligne par la leçon qui figure dans notre texte.

[5] Le Registre fait suivre ce document de la mention de la livraison du salpêtre consentie au Roi par la Ville, laquelle est rapportée ci-dessous (art. CCCCLXVIII), à sa date du 2 février, page 257 et note 4.

CCCCLVIII. — Mandemens aux archers, hacquebutiers et arcbalestriers de lad. Ville, cy après transcript.

19 janvier 1554. (B fol. 270 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des six vingtz archers de lad. Ville, soyez demain à une heure de relevée precisement au Bureau de lad. Ville, et admenez avec vous six ou huict personnes de vostre nombre non embastonnez ne vestuz de hocquetons de livrée, pour entendre ce qui est à vous dire ; et apportez par escript les noms seurnoms, demourances, estatz et qualitez de tous les gens de vostred. nombre : sy n'y faittes faulte, sur peine de l'amende.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xixe jour de Janvier mil v^c liii. »

CCCCLIX. — Deffences touchant les vendeurs de vins, dont la teneur ensuyt.

20 janvier 1554. (B fol. 271 r°.)

Du xxe jour de Janvier m v^c liii.

Ce jour d'huy ont esté mandez les procureurs de lad. Communaulté des vendeurs de vins, et Hardouin Le Roy, l'un desd. vendeurs, après ce que m^e [1] Le Roy, procureur au Chastelet de Paris et procureur dud. Hardouin Le Roy, present; lequel a, pour et au nom d'icelui Hardouin Le Roy, a offert que, pour vuider le differend d'entre lesd. vendeurs, led. Le Roy et sire Jehan de Sainct Germain, touchant l'office de vendeur de vins dont Negrier a obtenu arrest, qu'il est content et offre que lesdittes parties appelleront ung advocat et ung d'aventage, où assistera Monsr le Prevost des Marchans, et tiendront ce que en diront lesd. quatre advocatz, dedans lundi, quatre heures de relevée.

A esté enjoinct aud. Hardouin Le Roy, sur peine de dix livres parisis d'amende, pour la premiere foys, de suspencion pour la seconde, et de privation dud. office pour la tierce, de exercer led. office en personne, selon l'Ordonnance.

CCCCLX. — Touchant l'aubeyne de l'evesque de Cahors.

20 janvier 1554. (A fol. 77 v°; B fol. 271 v.°)

Du xxe jour de Janvier v^c liii.

Au jour d'huy, mons^r m^e Augustin de Thou, lieutenant de la Prevosté des Marchans, a relaté avoir ce jour d'huy communiqué à Messrs les gens du Roy touchant le faict de l'aubeyne du feu evesque de Cahors, lesquez luy ont dict qu'ilz trouvoient bonnes les responces faittes a l'heritier dud. evesque de Cahors [2] ; et quant la Court seroit saisye de la matiere, ilz se joindroient avec lesd. Prevost des Marchans et Eschevins; que la rente constituée par eulx de m. livres tournois aud. evesque de Cahors leur estoit acquise par droict d'aubeyne pour estre employée suyvant l'Edict dud. S^gr; et l'ont chargé faire remonstrance ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, en faire remonstrance au Roy, et qu'ilz persisteront aux responces par luy faittes.

CCCCLXI. — [Mandement pour Jehan Maurice procureur des causes de la Ville au Chastelet.]

20 janvier 1554. (B fol. 272 r°.)

A esté ordonné faire mandement à m^e Jehan Maurice pour assister à la cause d'entre Michel Borgnon et Josset Loys pendant par devant Monsr le Prevost de Paris, pour eviter la colusion qui en pourroit advenir et soustenir que la maison dont est question est à la Ville et à la censive d'icelle.

[1] Le blanc existe au Registre.

[2] Sur ces deux personnages, voir les notes de la page 250; et sur le fond même de l'affaire, les articles CCCCXLIX et CCCCL.

CCCCLXII. — Mandemens envoyez aux Quarteniers de lad. Ville, cy après declerez.

23 janvier 1554. (B fol. 272 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, soyez demain à sept heures du matin precisement en l'hostel de Monsr l'Admiral du Cloistre Saint-Germain de l'Auxerrois, pour entendre ce qu'il a à vous dire de la part du Roy; et apportez le roolle original de la cotisation des maisons de vostre quartier, affin de vuider la difficulté que trouvez en la recepte des cotisez aud. roolle : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiiie jour de Janvier mil v^c cinquante troys. »

CCCCLXIII. — Ordonnance touchant les draps de soye, cy après inserée.

24 janvier 1554. (B fol. 272 v°.)

Du xxive jour de Janvier m. v^c liii.

« Au jour d'huy, de relevée, au Bureau de la Ville de Paris, après avoir oy Pierre Josse, fermier des draps d'or et d'argent ceste presente année, le privilege que ont obtenu l'abbé et couvent de Sainct Germain des Prez pour l'afranchisement de la foire Sainct Germain des Prez et quel interest y pourroit avoir lad. Ville; qui a dict que, si led. affranchissement sortoit effect, porteroit dommage à lad. ferme de mil livres parisis par an, en quoy faisant, sommeroit lad. Ville de le faire joyr de son bail en la maniere acoustumée durant son temps ou luy desduire sur lad. ferme lad. somme de mil livres parisis, ou telle autre somme à quoy lad. ferme se trouveroit estre diminuée[1], qui renderoit les deniers d'icelle ferme cours et que ne pourroient satisfaire au payement des rentes constituées sur ladicte ferme, qui tourneroit à grand consequence par ce que les rentes assignez sur lad. ferme où est comprinse lad. foire Sainct Germain ne pourroient estre payez ;

« A esté ordonné que Monsr le Prevost des Marchans en fera remonstrances au Roy et à son Conseil, pour sur ce en ordonner son bon plaisir. »

CCCCLXIV. — Ordonnance pour m^e Alexandre Du Carrel[2].

24 janvier 1554. (A fol. 77 v°; B fol. 273 r°.)

Du xxive jour de Janvier, v^c liii.

« Au jour d'huy de relevée, au Bureau de la Ville de Paris, après avoir veu les Lettres patentes du Roy et autres lettres closes dud. S^gr et de Monsr le Connestable[3], par lesquelles nous est maudé que, sans nous arrester à la difficulté que nous faisions, que nous eussions à faire payer comptant à maistre Alexandre Du Carrel, abbé de l'abbaye de Bonne Combe, nepveu principal et plus proche heritier de feu Messire Paoul Du Carrel, en son vivant evesque de Cahors, les arreraiges quilz se trouveroient estre deubz d'une rente de mil livres tournoys que led. deffunct avoit droict de prandre par chascun an sur lad. Ville, advenue aud. Du Carrel par le trespas dud. deffunct son oncle, et de doresnavant luy en continuer le payement sans plus user de remise, longueur ou difficulté; laquelle difficulté auroit esté par nous faitte au moyen de l'Edict du Roy faict pour le rachapt des cens et rentes et que nous pretendions par le moyen dud. Edict qu'elle feust tumbée en aubeine, et n'estoit que lad. rente alienable et ne povoit estre aucunement recueillye par led. Du Carrel;

« Et pour oster toutes difficultez, dimenche dernier xxie jour de ced. moys de Janvier oud. an, Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, nous nous serions transportez au chasteau du Louvre à la messe du Roy, où illec led. S^gr, tant par sesd. Lettres closes et patentes que de sa propre bouche, nous auroit dict et commandé que son voulloir et intention estoit, toutes difficultez cessans, que ledict Du Carrel feust payé desd. arreraiges de

[1] A l'original : *dimnée.*

[2] Rubrique de B : Ordonnance touchant m^e Alexandre Ducaret, cy après transcripte.

[3] En date des 31 décembre 1553 et 1er janvier 1554; voir au surplus la note 2 de la page précédente.

lad. rente de mil livres tournois, en luy continuant cy après ledict payement des arreraiges qui en escherront.

« Au moien de quoy, nous avons ordonné au Receveur de lad. Ville payer aud. Du Carrel lesd. arrerages desd. mil livres tournois et iceulx continuer cy après, suyvant led. vouloir et intention du Roy, à nous declaré comme dit est. »

CCCCLXV. — Lettres du Roy touchant le salpestre, [dont la teneur ensuyt].

25 janvier 1554. (A fol. 78 r°; B fol. 274 r°.)

De par le Roy.

« Chers et bien amez, pour ce qu'il est besoing de nous ayder d'une partye des salpestres dont vous devez estre ordinairement fournyz en nostre Ville de Paris, suyvant la cottization qui en a esté cy devant faitte, pour subvenir à la composition d'une grande partie des pouldres que nous avons deliberé de faire faire en ceste presente année, nous vous prions et neantmoings mandons que, incontinant la presente receue, vous en faittes delivrer es mains du tresorier et garde de noz munitions ou de son commis au magazin et arcenac dud. Paris, jusques à la quantité de vingt cinq miliers au poix de marc bon, loyal et marchant et de deux cuittes, pour estre par luy mis en l'astelier de nosd. pouldres aud. Paris, affin d'estre convertiz en lad. composition le plus tost que faire se pourra. Et en rapportant la quittance dud. garde dud. nombre de xxv miliers de salpestre, il vous en sera faict paiement promptement, à la raison de ix livres tournois pour chascun cent pesant aud. poix de marc, par le Tresorier de l'Extraordinaire de nostre Artillerye, de l'ordonnance du s^r d'Estrée, maistre et cappitaine general d'icelle [1], contrerollée par le contrerolleur, vers lesquelz vous vous retire[re]z pour cest effect; et en ce faisant vous nous ferez service trés agreable.

« Donné à Paris, le xxve jour de Janvier mil v^c liii. »

Signé : HENRY

Et au dessoubz : Bourdin.

CCCCLXVI. — Sentence pour les marchans de vins, cy après transcripte.

27 janvier 1554. (B fol. 275 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la requeste à nous presentée par les marchans de vins de ceste ville de Paris, tendant à ce que le privilege de lad. Ville par lequel les marchans du pays de Bourgongne n'ont peu et ne peuvent faire descendre ne avaller aucuns vins par dessoubz les ponts de Paris, sur peine de confiscation et forfaitture desd. vins, soit tousjours entretenu, observé et gardé comme il a esté de tout temps et ancienneté, comme il nous est apparu par certain acte de congé [extrait du Registre] [2] ordinaire de lad. Prevosté, datté du xxe jour d'Octobre m iv^c iv^xx, mais que lesd. vins soient venduz au Port au Vin en Greve, affin que lad. ville en soit abondamment et opulenment fournye, laquelle autrement et sans led. privilege ne le seroit et en auroit souvent grand necessité, et d'aventage encheriroit et augmenteroit de pris au grand prejudice et dommage de la chose publicque et de lad. Ville; et pour obvier aux faux adveuz qui se sont cy devant faictz et ce pourroient encores faire sans y estre pourveu, led. privilege estre soigneusement gardé, et à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, le faire crier et publier à son de trompe et cry public et par affiches par tous les portz de cested. ville.

« Laquelle requeste nous aurions renvoyée au Procureur du Roy et de lad. Ville, lequel auroit sur icelle requis informer sur le contenu : ce qui auroit esté faict par l'ung de nous; sur laquelle information [led. Procureur] du Roy et de lad. Ville auroit prins et baillé ses conclusions;

« Et tout veu et consideré, nous avons dict et ordonné que led. privilege sera toujours entretenu de poinct en poinct comme il a esté de tout temps et ancienneté pour le bien de la chose publique et de

[1] Jean d'Estrée : Voir la note 4 de la page 220.

[2] Les mots enfermés entre crochets ont été transcrits plus tard en bas de la page, dont le bord extérieur est mutilé à cet endroit.

lad. Ville. Et faisons deffences à toutes personnes dud. pays de Bourgongne et autres de audessus desd. pontz de Paris, de ne faire avaller aucuns vins par dessoubz lesd. pontz, soit en leurs noms privez ou noms empruntez et interposez, sur peine de confiscation desd. vins; et où il se trouv[er]oit cy après aucuns desd. marchans de Bourgongne ou d'ailleurs de audessus desd. pontz, faisant le contraire et avaller desd. vins oultre lesd. pontz sans nostre exprès congé et permission deuement expedié : dès à present comme pour lors, nous les avonz declarez acquis et confisquelz au Roy et à lad. Ville;

«Et avons faict et faisons deffences aux maistres des pontz de lad. Ville et tous autres de passer et de avaller desd. vins par dessoubz lesd. pontz sans nostre congé et permission, sur peine de cent livres parisis d'amende ou autre plus grande peine, si le cas y eschet, mais seront tenuz lesd. Bourguignons et autres du pays d'amont les vendre ou fere vendre en lad. ville au Port au Vin en Greve, auquel port et autres de lad. ville seront mises et apposées affiches contenant le contenu en ces presentes, ad ce que l'on n'en pretende cause d'ignorance et que nul n'ayt à y contrevenir;

«Et aussy deffences à tous marchans de cested. ville de ne faire faulx adveuz, ne prester leurs noms ausd. marchans et autres du pays de Bourgongne pour faire passer lesd. vins : sur peine, pour chascune foys, de cent livres parisis d'amende et d'estre privez du privilege de la bourgeoisie de lad. Ville;

«Et deffences à tous voitturiers et mariniers de ne charger ne avaller aucuns vins pour lesd. marchans et autres dud. pays de Bourgongne : sur peine de confiscation de leurs basteaux.

«Et faisons aussy deffences à tous marchans desd. pays et autres forains de ne descendre aucuns vins à terre, ne iceulx faire mettre en caves ne celiers, sans nostre congé et permission : sur peine de confiscation desd. vins.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le XXVIIe jour de Janvier M V^c LIII[1].»

CCCCLXVII. — Mandemens expediez et envoyez aux XVI Quarteniers de lad. Ville, dont la teneur ensuyt.

1er février 1554. (B fol. 277 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Esechevins de lad. Ville de Paris.

«Sire Jehan Basannier, Quartenier de laditte Ville, appellez tous voz Cinquanteniers et Dixinniers; et vous trouvez tous demain, après vespres, en l'Hostel de lad. Ville, pour entendre ce qu'il a pleu au Roy ce jour d'huy nous commander; et apportez les roolles de la cotisation de vostre quartier : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour de Febvrier mil V^c LIII.»

CCCCLXVIII. — Ordonnance touchant le salpestre, cy après transcripte[2].

2 février 1554. (B fol. 277 v°; A fol. 78 r° et 80 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Esechevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné, suivant les lettres closes à nous escriptes par le Roy en datte du XXVe jour de Janvier dernier passé[3], que delivrance sera faitte à Monsr le Tresorier general des munitions ou son commis au magazin et arsenac [de Paris], de la quantité de vingt miliers de salpestre estant en la munition de ceste Ville, en baillant par led. Tresorier ou sond. commis quittance de la reception dud. nombre.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le deuxiesme jour de Febvrier mil V^c cinquante troys[4].»

(1) Les deux tiers du folio 277 r° sont restés en blanc.

(2) Sans rubrique au Registre A.

(3) Le texte de ces Lettres est rapporté ci-dessus : art. CCCCLXV.

(4) Le Registre A (fol. 80 r°) donne de ce même document l'analyse suivante : *Du IIe jour de Fevrier V^c LIII. Au jour d'huy, suyvant les Lettres du Roy, a esté livré le salpestre cy devant declairé.* — Ces lignes sont intercalées entre les articles qui portent, dans ce Volume, les n^os CCCCLVI et CCCCLXXVII. — Le bas de la page est resté en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCLXIX. — Remonstrances faittes par le Contrerolleur de la Ville.

2 février 1554. (A fol. 78 r°.)

Au jour d'huy, m^e Robert de Beauvais a presenté certaines remonstrances par escript, par luy proposées au Bureau de la Ville le xxie jour d'Octobre dernier, pour estre enregistrées en ce present Registre, dont la teneur ensuit [1].

Pour le Contrerolleur de la Ville.

« Au jour d'huy, maistre Robert de Beauvais, Contrerolleur de la Ville de Paris, a dict et remonstré à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, estant au Petit Bureau, present m^e Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy et Receveur de lad. Ville, que les gages ordinaires de son office de Contrerolleur a luy adjugez par arrest du grant Conseil du xxiiie jour de Septembre mil v^c li, montans vii^c livres par an luy sont deubz le dernier Septembre dernier passé, la somme de xiii^c iii^xx xv livres xvi sous viii deniers, dont, à cause du reffuz faict par led. Receveur de luy en faire payement, il a esté contrainct obtenir du Roy lettres executoires, par lesquelles est mandé contraindre led. Receveur au payement desd. gages et arreraiges suyvant led. arrest, par les simples quittances dud. de Beauvais, sur la masse de toutes les receptes de lad. Ville, sans ce qu'il soit faict aucune distinction de celle qui mieulx le pourroit porter, nonobstant certain departement cy devant faict de lad. somme de vii^c livres tournois pour en estre payé sur lesd. receptes, ainsi qu'il a faict apparoir par lesd. lettres executoires : requerant à ceste cause led. de Beauvais ausd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz luy en voulsissent faire faire la raison sans qu'il luy soit besoing user de lad. contraintte ne entrer en aucun differend avec led. Receveur.

« La matiere mise en deliberation, et après avoir faict lire lesd. lettres, a esté ordonné aud. Receveur que, suyvant icelles, il eust à payer led. de Beauvais desd. arreraiges et ce des deniers de une ou de deux desd. charges qui myeulx le pourront porter, soit de celle des fortiffications ou des aydes ou dommaine de lad. Ville, sans faire aucune separation ou distinction de celle qui myeulx le pourroit porter, ains sur la masse et total de toutes les charges, nonobstant led. departement cy devant faict; et que doresnavant et à commencer du premier jour de ce moys d'Octobre, il ayt aussy à payer led. de Beauvais par ses simples quittances sesd. gages ordinaires de viie livres par chascun an ou par quartier et esgalle portion en l'ordre des officiers ordinaires de lad. Ville, sur celle des susd. charges qui myeulx le pourra porter sans en faire aucune distribution ou separation comme dit est, et que de ce sera expedié acquict et ordonnance aud. Receveur. »

Ensuit la teneur desd. lettres patentes.

Lettres patentes du Roy pour le Contrerolleur.

18 septembre 1553.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, *au premier nostre huissier ou sergent royal sur ce requis : salut.*

« Comme par arrest deffinitif, donné par les gens de nostre Grand Conseil le xiiie jour de Septembre mil v^c li, entre m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur de nostre Ville de Paris, et noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins et le Greffier de lad. Ville, ayt entre autres choses esté adjugé aud. de Beauvais led. estat et office de Contrerolleur aux gaiges de sept cens livres par an seullement par provision et jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, à commencer du quinziesme jour de Janvier mil cinq cens quarante et huit; que par autre arrest provisional de nostre Court de Parlement, il fut receu au serment dud. estat : lequel arrest auroit esté depuis executé en l'Ostel de nostred. Ville, appellé le Receveur d'icelle, et par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins faict aud. de Beauvais certain departement de la somme de sept cens livres pour en estre payé par led. Receveur sur les receptes de lad. Ville, ce que par led. de Beauvais auroit esté accepté sans desroger, prejudicier ou aucune chose innover dud. arrest, comme il est plus à plain contenu aud. departement et ordonnance sur ce faittes aud. Receveur par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins pour le payement de lad. somme tant pour le passé que à l'advenir, dont les extraictz ou coppie sont attachez soubz le contre-

[1] Les pièces comprises au présent dossier sont le développement de la requête présentée le 9 décembre 1553 par Robert de Beauvais : ci-dessus art. CCCCXL.

sel de nostre Chancellerye; estimant lors nostred. Contrerolleur que, suyvant led. departement et ordonnance, il seroit payé de sesd. gages par chascune année ou quartier comme il est acoustumé faire des gages de noz autres officiers ordinaires : toutesfoys luy sont deubz plusieurs arreraiges de sesd. gages, dont led. Receveur est reffusant et dellayant luy faire payement, combien que, par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins luy ayt esté ordonné ce faire;

« Au moyen de quoy, led. de Beauvais qui, oultre le devoir et dilligence qu'il doibt personnellement en sad. charge et office, a à supporter plusieurs fraiz et despence pour l'entretenement des clercs et commis qui luy convient avoir et entretenir, pour l'execution d'icelle, nous a trés humblement supplié et requis luy voulloir sur ce pourvoir de noz lettres de contraintte à ce requises et necessaires.

« Pour ce est il que Nous, voullans nostred. Contrerolleur estre entierement payé et satisfaict de sesd. gages ordinaires de VII^c livres par an à luy adjugez par led. arrest comme dict est, emsemble des arreraiges qui luy en peuvent estre deubz, te mandons et commettons par ces presentes que tu contraignes royaulment et de faict le Receveur de nostred. Ville à faire payement aud. exposant de ce qui luy est deu d'arreraiges à cause de sesd. gages, et lequel nous voullons y estre contrainct par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre differé la congnoissance et decision desquelles, s'aulcunes en y a, avons atribuée et renvoyée, atribuons et renvoyons par ces presentes aux gens de nostred. Grant Conseil qui ont donné led. arrest et faict l'adjudication desd. gages; ausquelz mandons que, parties oyes, ilz facent raison et justice; car tel est nostre plaisir, nonobstant led. departement que ne voullons en aucune maniere nuyre ne prejudicier aud. de Beauvais, lequel voullons et entendons estre entierement payé de sesd. gages selon et ensuivant led. arrest par ses simples quittances, soit l'une ou l'autre des charges et receptes de nostreditte Ville, sans ce qu'il soit faict aucune distinction de celle qui myeulx le pourra porter, ains sur la masse et total de toutes lesd. charges, attendu qu'il est Contrerolleur general d'icelles sans aucune separation, et sans aussi ce que l'on puisse dire et alleguer cesd. presentes, après l'an de l'impetration d'icelles expiré, estre surannée[s], lesquelles voullons et entendons avoir lieu et demourer à tousjours en leur force et vertu.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le XVIIIe jour de Septembre, l'an de grace mil V^c LIII et de nostre regne le septiesme. »

Signé : *Par le Roy, en son Conseil estably près de la Royne* [1],

BOCHETEL.

Et seellé sur simple queue de cire jaulne du grant seel.

---

17 octobre 1553.

Collation de la presente coppie a esté faitte à l'original par nous, notaires du Roy Nostre Sire au Chastelet de Paris cy soubz signez, l'an mil cinq cens cinquante trois, le mardi XVIIe jour d'Octobre.

Signé : YMBERT et QUETIN.

ENSUIT LA TENEUR DE L'ORDONNANCE EXPEDIÉE AU RECEVEUR DE LAD. VILLE, SUYVANT LE CONTENU DESD. LETTRES PATENTES.

21 octobre 1553.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Maistre Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy et Receveur de lad. Ville, nous vous mandons que vous payez à maistre Robert de Beauvais, Contrerolleur de lad. Ville, la somme de quatorze cens quatre vingt quinze livres seize sous huit deniers tournois, qui luy est deue de reste pour ses gages ordinaires escheuz jusques au dernier jour de Septembre dernier passé, à luy adjugez par arrest du Grant Conseil de Paris, à raison de sept cens livres tournois par an, qui ont esté cy devant divisez et departiz par nos predecesseurs, assavoir : trois cens livres sur la recepte des deniez ordonnez pour les fortiffications et reparations des fossez, portaulx, quaiz, fontaines et bastiments de l'Ostel de lad. Ville; autres trois cens livres tournois sur la recepte des aydes, dons et octroyz, et cent livres tournois sur le dommaine d'icelle : et ce des deniers de la recepte de l'une ou de deux desd. charges qui mieulx le pourront porter, soit d'icelles fortiffications ou desd. aydes, dons et octroyz et dommaines de lad. Ville, sans en faire aucune separation ou distinction, suyvant les lettres patentes du Roy en forme executoire données à Sainct Germain en Laye le XVIIIe jour

[1] Nous avons déjà dit (page 227, note 2) que Catherine de Médicis n'exerça cette première régence qu'à titre nominal, le Roi ayant établi auprès d'elle un Grand Conseil dont le président était le Garde des Sceaux Jean Bertrand.

de Septembre dernier passé, par lesquelles led. Sgr veult et mande que led. de Beauvais soit payé sur l'une ou l'autre des charges et receptes de lad. Ville, sans ce qu'il soit faict aucune distinction de celle qui myeulx le pourra porter, ains sur la masse et total de toutes lesd. charges, nonobstant led. departement cy devant faict.

« Et oultre, voullons et vous mandons que doresnavant et à commencer du premier jour de ce moys, vous payez aussi aud. de Beauvais, par ses simples quittances, sesd. gages ordinaires de VIIc livres par chascun an, ou par quartier et esgalle portion en l'ordre des officiers ordinaires de lad. Ville, sur celles des susd. charges qui myeulx le pourra porter, sans faire d'iceulx gages aucune distinction ou separation, en cas que l'une ou deux desd. trois charges ne le puisse porter; laquelle charge qui ainsi ne le pourra porter demeurera d'autant deschargée : le tout suivant le contenu esd. lettres patentes dont la coppie est cy atachée; rapportant laquelle avec ces presentes et quittances dud. de Beauvais, nous consentons tout ce qui luy sera à cause que dessus payé, estre passé et alloué en voz comptes en chascune desd. charges qui myeulx le pourront porter comme dit est, et rabatue de vostred. recepte partout où il apartiendra.

« Donné au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, le vingt et unguiesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens cinquante trois. »

Ainsi signé : De Thou;

Lorrain, de Breda, de Soulfour[1].

CCCCLXX. — Mandement à Me Gilles Le Coigneux, dont la teneur ensuit.

5 février 1554. (B fol. 278 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Maistre Gilles Le Coigneux, Procureur pour la Ville et Courtz Souveraines, empeschez formellement la veriffication des lettres obtenues par l'abé et couvent de Sainct Germain des Prez pour l'exemption des draps venduz à la foire Sainct Germain, pour ce que lad. Ville et la chose public que d'icelle y auroient trés grand interest et ne se pourroient payer les rentes constituées sur la ferme des draps de soye et laine : qui tourneroit à trés grand consequence, consideré que lad. ferme a toujours esté et est encores de present baillée à ceste charge[2].

« Faict au Bureau de lad. Ville, le Ve jour de Febvrier M Vc LIII. »

CCCCLXXI. — Mandemens aux troys nombres des archers, hacquebutiers et arbalestriers, touchant la monstre de la Sainct Mathias, cy après transcript.

17 février 1554. (B fol. 278 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des archers de lad. Ville, faittes commandement à toutes les personnes de vostre nombre qu'ilz ayent à eulx trouver le jour Saint Mathias, prochainement venant, à huict heures du matin precisement en vostre hostel, montez et equippez comme il est requis et acoustumé de fere d'ancienneté, pour faire la monstre generalle qui se doibt faire par chascun an en cested. ville des gens de vostred. nombre[3]; et que à ce fere ilz n'ayent à y fere faulte, sur peine de dix livres parisis d'amende à chascun desd. deffaillans.

« Faict le XVIIe jour de Febvrier M Vc LIII. »

CCCCLXXII. — Ordonnance pour les Maistres des OEuvres.

26 février 1554. (B fol. 278 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à mes Guillaume Guillain et Charles Le Compte, Maistres des OEuvres de lad. Ville, de faire visitation des maisons estans au boulvert de la porte Sainct Anthoine qui sont en peril eminent,

(1) Le Registre A donne ensuite les documents cotés ci-dessus nos CCCCLVI et CCCCLXVIII, ce dernier reproduit dans la note 4 de la page 257.

(2) Ce Mandement se réfère à l'Ordonnance du 24 janvier précédent : ci-dessus art. CCCCLXIII.

(3) Sur ce point, voir l'Arrêté organique du Prévôt des Marchands, rapporté ci-dessus art. CXC.

et nous en faire leur rapport pour, icelluy veu par escript, y estre pourveu comme de raison.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXVIe jour de Febvrier M V^c LIII.»

CCCCLXXIII. — Autre Ordonnance pour Jehan Naslain, sergent, cy après inserée.

26 février 1554. (B fol. 279 r°.)

«Il est ordonné que le boys saisy et arresté par Jehan Naslain, sergent, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, estant en une flotte dedans les fossez de Nesle, sera vendu au public de lad. ville à pris raisonnable par le premier sergent d'icelle Ville; et que les deniers qui proviendront de la vente d'iceluy boys, seront mis au Greffe pour la conservation du droict du Roy et de lad. Ville et de qui il appartiendra, les frais de justice et autres qu'il conviendra faire pour l'effect que dessus prealablement prins.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXVIe jour de Febvrier M V^c LIII [1].»

CCCCLXXIV. — Lettres escriptes de par la Ville à Monseigneur le Connestable, cy inserées.

(B fol. 279 v°.) [2]

Monseigneur,

«Nous n'avons encores peu faire tant de diligence que nostre contract que nous avons passé pour le faict de la soulde des cinquante mil hommes de pied, montant pour la portion de ceste Ville à la somme de neuf vingt mil livres, ayt esté verifié, publié et enregistré en la Court de Parlement, Chambre des Comptes et generaulx de la Justice des Aydes; si est ce que de nostre part nous y avons faict tout le debvoir à nous possible, sans y perdre une minute de temps.

«Vous entendez trop mieulx que l'on ne peult recepvoir aucuns deniers que la publication des lettres ne soit faitte, tellement que ce que nous en avons peu recevoir jusques à present a esté par promesse expresse en noz propres et privez noms, de faire faire lad. publication; autrement nous n'en eussions peu recevoir aucun denier. Et encores les notaires qui ont receu les contractz desd. constitutions ne peuvent expedier aucunes desd. constitutions que prealablement lad. publication ne soit faitte : dont nous avons bien voulu vous advertir, affin que l'on ne nous puisse aucune chose imputer, joinct que, quant la publication sera faitte, nous congnoissons que les deniers viendront mal aisement et craignons fort qu'il ne faille user de contraintte, à quoy nous desirons obvier sur toutes choses, mesme au commencement de l'année. Et vous pouvons bien dire et escripre que le peuple est fort paouvre, et ne vous pourrions escripre la moitié de la paouvreté qui y est.

«Le moyen le plus facile et aisé, s'il se peult trouver, pour obvier aux contrainttes qui se trouveroient dures par les particuliers, seroit de faire clore la main aux notaires ainsy qu'il a esté faict par cy devant en autres cas semblables tant en la Ville, Prevosté, Viconté de Paris et Ysle de France, à ce qu'ilz n'eussent à recepvoir aucuns contractz de constitutions de rentes et rachaptz que pareillement la Ville ne feust fournye jusques à la concurance de ce qui reste de lad. somme de neuf vingtz mil livres [3]. Beaucoup de gens trouveront la maniere de faire estrange, comme autreffoys ilz ont faict, mais c'est le moyen le plus doulz et gratieux. L'on pourra bien en ce excepter ceulx qui pour le service du Roy auront affaire de deniers, en quoy nous ne ferons faulte de leur ayder et secourir en tout ce qu'il nous sera possible, de sorte qu'ilz en recevront contentement et n'auront occasion de leur en plaindre.

«La partye de Monsieur de Villaines nous faict grand faulte, car elle nous eust fort servy et aydé,

[1] L'espace de deux lignes est resté en blanc au Registre.

[2] Sans date au Registre; à défaut de tout élément chronologique contenu dans le texte, nous laissons ce document à la place qu'il occupe dans l'original.

[3] En effet, pareille Ordonnance fut promulguée à diverses reprises, notamment le 19 octobre 1553 : ci-dessus art. CCCCXXI.

et en avions faict estat comme de chose que nous tenions toute asseurée, et craignons qu'elle nous retarde fort et mette en arriere.

« Nous vous envoyons lad. lettre portant deffences ausd. notaires, qu'il vous plaira nous fere expedier [1].

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vye et longue.

« Voz tres humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris. »

CCCCLXXV. — Ordonnance touchant les detempteurs des portes de ceste ville, cy après transcripte.

7 mars 1554. (B fol. 280 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Soit commandement à tous les detenteurs des portes de ceste ville de Paris et des maisons qui sont à l'entour d'icelles, suivant les commandemens qui ont esté par cy devant faictz et en iceulx continuant et reiterant, qu'ilz ayent à apporter ou envoyer au Greffe de lad. Ville, dedans vingt quatre heures à compter du jour et datte de l'execution de ces presantes, les tiltres de baulx qu'ilz ont et en vertu desquelz ilz detiennent lesd. portes et maisons; et de advertir de ce que dessus les principaux preneurs d'apporter ou envoyer les tiltres de leurs prinses parce que l'intention desd. S^rs^ est de loger et faire loger esd. portes ou maisons attenant ou joignans à icelles les portiers de lad. ville pour le bien et utilité de lad. Ville; et au demourant de adviser si les baux ont esté bien et raisonnablement faictz ainsi qu'il a esté advisé par le Roy, et de fere casser et adnuller [ceulz] qui se trouveroient avoir esté faictz au dommage de lad. Ville, suivant les lettres patentes du Roy du moys de Decembre dernier passé [2].

« Soient en oultre advertiz les dessusd. que dimanche prochain de relevée, après vespres, led. Prevost des Marchans et Eschevins se transporteront sur les lieux, et adviser[ont] là où commodement lesd. portiers pourront estre logez.

« Faict le VIIe jour de Mars M V^c^ LIII. »

CCCCLXXVI. — Ordonnance touchant les Quarteniers, cy après transcripte.

12 mars 1554. (B fol. 281 r°.)

Du XIIe jour de Mars M V^c^ LIII.

« A esté ordonné qu'il sera enjoinct aux seize Quarteniers de ceste Ville de apporter et mettre au Greffe de ceans, dedans troys jours, les roolles de leurs quartiers de l'année qui commencera le premier jour d'Avril que l'on dira M V^c^ cinquante quatre [3], signé de Messrs les Commissaires, et en retenir autant par devers eulx, suivant le vouloir et ordonnance du Roy; qui leur seront baillez, collationnez aux originaulx, et signez du Greffier de lad. Ville.

« Et aussy qu'ilz ayent à apporter les deniers qu'ilz ont receuz de l'année passée pour satisfaire à ceulx à qui il est deu, et iceulx deniers mettre es mains du Recepveur de lad. Ville.

« Plus, qu'ilz ayent à apporter ung estat abregé des deniers qu'ilz ont receuz et qui restent à recepvoir, par le menu et signé de leurs mains, attendant qu'ilz ayent rendu leurs comptes, ainsy qu'i leur a esté enjoinct de fere. »

[1] Voir ci-dessous, art. CCCCLXXVII, à la date du 12 mars 1554.

[2] Ces lettres n'ont pas été transcrites aux Registres.

[3] Il s'agit ici de l'année financière, dont l'exercice s'étendait du 1er avril au 31 mars suivant.

CCCCLXXVII. — Notaires mandez pour les IX^xx M livres[1].

12 mars 1554. (A fol. 80 v°; B fol. 282 r°.)

Du XIIe jour de Mars M V^c LIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris ont de par Messrs esté mandez les notaires du Chastelet [de Paris], ausquelz assemblez en icelluy a esté faict entendre le voulloir et intention du Roy : qui est que lesd. notaires ne receveront cy après aucuns contractz de constitutions de rentes, jusques à ce que la somme de IX^xx M. livres tournois accordée aud. S^gr pour la soulde de cinquante mil hommes ayt esté fournye. Et suyvant le contenu aux Lettres du Roy, leur ont esté faittes deffences de ne recevoir aucuns contractz de constitutions de rentes jusques à ce que lad. somme ayt esté fournye et mise es mains du Receveur de la Ville, à la charge toutefois que si aucun, pour subvenir aux affaires du Roy, se veult charger de rentes et pour ce faire prandre deniers, ilz en pourront passer lettres de constitution, en ayant premierement adverty led. Prevost des Marchans, après avoir eu congé et permission de ce faire : le tout selon le contenu ausd. Lettres.

CCCCLXXVIII. — Lettres escriptes de par la Ville à Monsr le Tresorier de l'Espargne.

12 mars 1554. (B fol. 282 v°.)

Monsr,

« Nous avons esté advertiz par mons^r le tresorier Raoul Moreau que vous faittes difficulté de faire entrer la somme de quarante cinq mil livres sur la somme de neuf vingt mille livres, à laquelle se monte la taxe de la soulde des cinquante mil hommes pour le regard de ceste Ville, qui faict ung quartier de lad. somme et moittié de la somme de III^xx M. livres tournois que on entendoit recouvrer de nous le premier jour de Febvrier dernier passé. Il y a plus de troys moys que on nous a promis lad. somme, pour laquelle on debvoit constituer rente au denier douze au s^r de Villaines : qui feroit moittié de lad. somme de neuf vingt mil livres; et [nous avons] tousjours vescu jusques à present en ceste esperance tellement que, quant le Recepveur de la Ville a dernierement [fourny] la somme de quarante cinq mil livres, nous avons estimé par le moyen du fournissement de lad. somme, joinct la partye dud. s^r de Villaines revenant à somme pareille, que nous estions quittes de la moittié de lad. somme de neuf vingtz mil livres.

« Neantmoings, on nous demande en deniers comptans la somme de XLV M. livres tournois, que nous entendions prandre sur led. s^r de Villaines, laquelle somme nous ne saurions fournir; et n'eust esté le bon mesnage que nous avons faict de recouvrer ce que nous avons desjà baillé, nous nous trouverions en une merveilleuse peine.

« Sur quoy il vous plaira entendre que nous ne sçavons recouvrer deniers que noz lettres ne feussent publiées es Courtz de Parlement, Chambre des Comptes et generaulx de la Justice: ce qui a depuis esté faict, et y eut samedy dernier huict jours, quelque diligence que nous ayons peu fere de nostre part.

« Nous avons faict, faisons et ferons ce qui nous sera possible de diligenter les deniers, affin de sçavoir (*sic*) le Roy en ses affaires : si est ce que nous vous vouldrions bien fort prier et requerir qu'il vous pleust nous laisser ceste partie dud. s^r de Villaines, à laquelle nous nous sommes attenduz jusques à present, et de laquelle nous avons faict estat comme de chose certaine : autrement nous demourerions cours et en arriere[2].

Monsr,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace.

« A Paris, le XIIe jour de Mars 1553.

« Voz bons amys et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la la Ville de Paris[3]. »

[1] Rubrique du Registre B : Mandemens aux notaires, dont les teneurs ensuivent; cette leçon est quelque peu abrégée. — Au Registre A, ce même document est précédé de celui qui figure en note au bas de la page 257.

[2] Dans ses Lettres au Connétable (art. CCCCLXXIV), le Bureau a déjà formulé en termes analogues l'expression de sa déconvenue à ce sujet.

[3] La réponse à ces lettres n'a pas été transcrite aux Registres; mais elle a été conservée dans la liasse H 1881, et nous la rapportons ici d'après l'original :

« *Messieurs, J'ai receu vostre lettre du XIIme de ce moys, par lesquelles me mandez comme mons^r le receveur general Moreau faict difficulté de fere entrer sur la somme de IX^xx M. livres à laquelle se monte la taxe de la soulde des L M. hommes de pied pour le regard de la*

CCCCLXXIX. — Lettres à Monsr Du Mortier, cy après transcriptes.

14 mars 1554. (B fol. 284 r°.)

Monsr,

« Nous avons esté advertiz par mons^r de Marmaigne ce qu'il vous avoit pleu de nous dire pour le passement du contract touchant la vaisselle d'argent. Nous avons faict dresser ce qu'il fault adjouster selon les articles qui leur furent le jour d'hier monstrez, lesquelles il trouva bons et raisonnables. Si tost que l'expedition nous sera envoyée, nous contracterons avec lesd. s^rs. L'ayant faict et recouvert la ratiffication qu'il plaira au Roy de faire avec le pouvoir que luy plaira fere avec lesd. s^rs, l'on recompensera avec diligence extreme la longueur que l'on a peu estimer es choses passées, car on pourra faire les publications lundi à la Court. Cependant nous tiendrons led. contract prest tout ainsi que s'il failloit contracter, tellement qu'il n'y aura faulte ne negligence de nostre part.

Monsr,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le XIIIe jour de Mars 1553.

[« Voz bons amys et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris] (1). »

CCCCLXXX. — Contrerolle des X sous tournois pour poise de sel.

17 mars 1554. (A fol. 80 v°.)

Le XVIIe Mars V^c LIII, m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur de la Ville de Paris, a apporté au Bureau d'icelle le contrerolle de l'ayde de X sous tournois pour poise de sel passant par la ville de Mante, led. contrerolle faict par Pierre Gaultier, son commis pour l'année finye le XIIe mars V^c LII.

Item, led. jour a apporté led. contrerolle pour l'année finye le XIIe mars V^c LIII.

Ville de Paris, une partie de XLV M. livres pour laquelle l'on doit constituer rente au denier douze à mons^r de Villaines : dont led. Receveur general a bonne raison, parce que à luy et à moy a esté commandé fere extreme diligence de recouvrer de vous lad. somme entiere aux termes contenuz es commissions qui pour ce en ont esté dressées. J'ay ce jour d'huy monstré vostred. lettre à Monseigneur le Connestable, lequel m'a dict que ceste partie dud. s^r de Villaines n'a poinct esté entendue estre mise là dessus. Par quoy, Messieurs, il fault que vous recouvrez moyen de payer la moittié d'icelle somme dont, comme sçavez, le terme est escheu dès le premier jour de Ferrier derrenier; car le Roy en a faict estat certain pour ses urgens afferes et paiement de gens de pied qu'il entretient sur ses frontieres, lequel ne requiert aucune dilacion ny retardement.

« Messieurs, je prie Nostre Seigneur vous donner en santé trés bonne et longue vye.

« De Ferrieres, ce XVe Mars 1553. Vostre humble serviteur, Blondet ».

[Et au dos est écrit] : *A Messieurs Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

Receu le XVIe jour de Mars V^c LIII.

(1) Nous reproduisons en note la réponse à cette missive, d'après l'original conservé aux Archives Nationales (H 1881).

« Messieurs, J'ai seulement ceste après disnée receu voz lettres du XIIIIe de ce mois et la provision par vous dressée avecques le premier pouvoir donné à Messrs les presidens Mynard, Boulencourt, s^rs de Roissy et d'Agnisy, lesquelz le Roy a entenduz et vous les renvoye en forme ainsi que demandez. Je luy ai faict entendre la dilligence que vous promettez pour la veriffication, à laquelle de ma part je vous prie pour son service et contentement fournir.

« Qui sera l'endroict où je feray fin par mes bien humbles recommandations à voz bonnes graces; priant Dieu, Messieurs, vous conserver en la sienne.

« C'est de Fontainebleau, ce XVIIe Mars 1553. Vostre bien humble serviteur, Guillart. »

[Et au dos est écrit] : *A Messieurs Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à Paris.*

Receu le XVIIIe Mars V^c LIII.

Sur les quatre personnages mentionnés dans cette lettre, trois ont déjà apparu dans nos textes, et l'un très fréquemment en sa qualité de Conseiller de la Ville, c'est Jean Luillier s^r de Boulencourt; — le s^r d'Agnisy est Jean Grolier de Servière, sur lequel voyez page 225 et la note 3; — le s^r de Roissy est Jean-Jacques de Mesme. Pour le président Minard, on sait qu'il se montra toujours fort opposé au parti de la Réforme; il fut l'un des principaux adversaires de Antoine Du Bourg, qui périt sur le bûcher le 23 décembre 1559. Lui-même avait été assassiné quelques jours auparavant (12 décembre), au moment où il rentrait dans sa maison rue Vieille-du-Temple.

CCCCLXXXI. — Lettres escriptes de par la Ville au Roy Nostre Sire, cy après transcriptes.

19 mars 1554. (B fol. 284 v°.)

Sire,

«Suivant ce qu'il vous a pleu nous commander pour le faict de la vaisselle d'argent, nous avons ce jour d'huy contracté avec Messrs voz Commissaires. Le contract est dressé et grossoyé. Reste seullement vostre ratiffication laquelle, pour plus prompte expedition, nous avons faict pareillement dresser. Quant il vous plaira nous renvoyer le tout par deçà, nous esperons faire tel debvoir et diligence, en tant que à nous est, que vous en pourrez recevoir contentement.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vye.

«A Paris, le xixe jour de Mars 1553.

«Voz trés humbles obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

CCCCLXXXII. — Lettres à Monseigneur le Connestable, dont la teneur ensuit.

19 mars 1554. (B fol. 285 r°.)

Monseigneur,

«Ayant reçeu les lettres qu'il a pleu au Roy nous envoyer pour le faict de la vaisselle d'argent, nous avons faict telle diligence que le contract a esté ce jour d'huy passé, et non seullement passé, mais grossoyé et mis en parchemin, ensemble les lettres de ratiffication que Messrs les Commissaires envoyent au Roy et à vous, de sorte qu'il ne reste plus que le seing et le sel. S'il vous plaist nous fere le tout renvoyer, la publication s'en pourra faire auparavant les festes [1], ainsi que nous en escripvons à mons^r^ Du Mortier.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner en parfaitte santé trés longue et heureuse vie.

«De Paris, le xixe jour de Mars 1553.

«Voz trés humbles obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

CCCCLXXXIII. — Lettres à Monsr Du Mortier, cy après transcriptes.

19 mars 1554. (B fol. 285 v°.)

Monseigneur,

«Nous avons receu vostre lettre du xviie de ce moys, à laquelle nous avons jà faict responce que vous pouvez avoir jà receu à ceste heure [2]. Suivant ce que nous vous avons jà escript, nous avons contracté ce jour d'huy, et est le contract tout passé et grossoyé en parchemin. Nous avons pareillement faict grossoyer les lettres de ratiffication que le Roy doibt passer que Messrs les Commissaires envoyent aud. S^r^, qui est ce qu'il faut publier aux Courtz.

«Vous sçavez qu'il n'y a que jusques à mercredi pour faire lesd. publications esd. Cours [3], tellement que pour gaigner temps, il faut que le tout soit bientost rapporté par deçà.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne et longue vie.

«De Paris, le xixe jour de Mars 1553.

«Voz bien humbles serviteurs et bons amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

[1] C'est-à-dire, ainsi qu'on le voit en l'article suivant, «avant les vacances de Pâques», qui commençaient le Jeudi-Saint. En cette année 1554. Pâques tomba le 25 mars. — On a vu précédemment (art. CCCCLXXVI) que l'exercice financier commençait au 1er avril pour se clore au 31 mars suivant; voir en outre ci-dessous art. CCCCLXXXVIII, page 267 et note 4.

[2] La lettre ici visée de André Guillard, s^r^ Du Mortier, est celle qui figure à la note 1 de la page 264. — Notre texte fait mention d'une première réponse faite par le Bureau à cette missive, dont les Registres n'ont pas gardé trace.

[3] Voir la note ci-dessus 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCLXXXIV. — Mandement aux Conseillers de la Ville, touchant la messe de la Reduction.

29 mars 1554. (B fol. 268 r°.)

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à sept heures precisement du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller demain à Nostre Dame de Paris où sera celebrée la messe de la Reduction de lad. ville, en la maniere par chascun an acoustumée [1] : si vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxixe Mars 1554 [2].

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris,

« Vostres, etc. »

CCCCLXXXV. — Mandemens aux seize Quarteniers, touchant lad. Reduction.

29 mars 1554. (B fol. 286 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, appellez quatre notables personnes de vostre quartier, et qu'ilz se trouvent avec vous demain à sept heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller demain à Nostre Dame de Paris où sera celebrée la messe de la Reduction de lad. ville, en la maniere par chascun an acoustumée : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxixe jour de Mars v^c liii après Pasques. »

CCCCLXXXVI. — Mandemens aux archers, hacquebutiers et arbalestriers, touchant lad. Reduction.

29 mars 1554. (B fol. 286 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des soixante arbalestriers de lad. Ville, soyez demain à sept heures du matin en l'Hostel de lad. Ville avec les gens de vostre nombre, vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour nous accompagner à aller demain à Nostre Dame de Paris où sera celebrée la messe de la Reduction de lad. ville, en la maniere par chascun an acoustumée : sy n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxixe jour de Mars mil v^c liii. »

CCCCLXXXVII. — Lettres au Roy touchant le rachapt des cens et rentes.

30 mars 1554. (B fol. 287 r°.)

Sire,

« En proceddant suivant ce qu'il vous a pleu nous commander et ordonner à faire venir les deniers pour le rachapt des cens et rentes dont les maisons de ceste ville et faulxbourgs d'icelle sont et ont esté chargez par cy devant, plusieurs se sont presentez et ont comparuz par devant nous et se sont excusez pour n'avoir la puissance de pouvoir fere lesd. rachaptz, combien qu'ilz eussent la meilleure volonté le vouloir faire, et que ce feust la chose qu'ilz desirassent le plus que descharger leurs maisons. Au regard de ceux-là, l'on a passé les choses en dissimulation.

« Plusieurs autres ont comparu qui sont aisez, receans et solvables, et qui nous ont promis faire les rachaptz en leur baillant delay seullement jusques à Pasques, ce que nous leur avons accordé; et s'en trouve jusques à une bonne somme de deniers.

« Touteffois, parce que l'on nous a dict que vostre intention n'estoit plus que l'on proceddast plus avant contre ceulx qui pourroient fere lesd. rachaptz, sinon que d'eulx mesmes se offrissent et presen-

[1] Cette cérémonie anniversaire de la reprise de Paris sur les Anglais se célébrait chaque année le premier vendredi après Pâques. (Voir notre vol. I, p. 199, note 1.)

[2] Au Registre, par erreur : « 1553 ».

tassent pour nostre acquit et descharge et pour le service que nous vous debvons : vous avons advisé vous escripre la presente ad ce qu'il vous plaise de nous commander ce qu'il vous plaira estre faict, affin de vous obeyr [1] en ce qu'il nous sera possible.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

«A Paris, le xxxe jour de Mars 1554 [2].

«Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

CCCCLXXXVIII. — Lettres à Monseigneur le Connestable, touchant lesd. cens et rentes.

30 mars 1554. (B fol. 288 r°.)

Monseigneur,

«Nous escripvons au Roy pour une doubte en laquelle nous sommes concernant le faict des rentes deues sur les maisons de ceste ville et faulxbourgs d'icelle : qui est que l'on nous a faict entendre qu'il avoit pleu au Roy ordonner que les rachaps desd. rentes se pourroient fere à tousjours et aux bons poinctz et aisemens de ceulx qui debvoient faire lesd. rachaptz, sans user d'autres semonces et interpellations quezconques, et que nous avions à recevoir ceulx qui se presenteroient à faire lesd. rachaptz. Cela nous a gardez et retenuz de solliciter ceulx qui par cy devant ont comparu par devant nous et ont promis de rachapter dedans Pasques, et dont les rachaptz montent à une bonne somme de deniers. Nous ferons en cela, ayant entendu l'intention du Roy tout ce qu'il luy plaira et à vous nous ordonner, et cependant nous tiendrons les choses en surseance, esperans en avoir bien tost responce.

Monseigneur,

«Nous avons souvent adverty Monseigneur l'Admiral et de present encores luy escripvons du faict de nostre fortiffication et ce qui a esté faict jusques à present [3]. Le principal est de recouvrer les deniers selon les taxes qui ont esté faittes aux quartiers par les Commissaires qui y ont esté commis et deputez. En cela gist et consiste principallement le faict de noz Quarteniers, lesquelz nous avons par plusieurs foys semons et interpellez de nous apporter leurs rooles signez.

«Il seroit bon qu'il pleust au Roy nous escripre unes lettres de semonces et interpelations que nous leur avons faittes d'apporter leursd. roolles, à quoy n'a esté encores satisfaict, que le temps presse et aproche, que l'année commence dimanche prochain [4] : par lesquelles nous soit mandé d'apporter par devers nous lesd. rooles signez suivant l'Edict du Roy, dedans vingt quatre heures pour tous delaiz et sans plus y retourner; autrement, le temps passe que nous ayons à en advertir le Roy de ceulx qui seront reffuzans, pour y estre par luy pourveu, ainsi qu'il appartiendra par raison, en leur declarant que la cessation et demeure de l'ouvrage tumbera sur eulx.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne et longue vie.

«A Paris, le xxxe jour de Mars M V^c LIII après Pasques [5].»

CCCCLXXXIX. — Ordonnance touchant la vaisselle d'argent.

30 mars 1554. (B fol. 289 r°.)

Au jour d'huy, mons^r m^e Christophe de Thou, Prevost des Marchans, a ordonné que aucuns contratz ne seront passez pour la vaisselle d'argent que le Bureau n'en ayt ordonné, et qu'il sera faict assavoir au Receveur de lad. Ville : ce qui a esté faict led. jour [6].

(1) Après ce mot, le texte répète à tort le membre de phrase : *en tout ce qu'il vous plaira estre faict.*

(2) Au Registre, par erreur : «1553».

(3) Les Lettres du Bureau ici annoncées manquent aux Registres.

(4) Il s'agit ici de l'année fiscale, commençant au 1er avril, c'est-à-dire au surlendemain de la date de la missive du Bureau.

(5) Le Registre porte ici encore le millésime de 1553.

(6) Entre ce document et le suivant, il convient d'indiquer que la liasse des minutes H 1881 contient, à la date du 2 avril 1554, un procès-verbal de deux vacations en la Chambre civile du Châtelet, tenues aux Tournelles de la rue Saint-Antoine, et relatives à une assignation pour le ban et arrière-ban, en la présence du Prévôt de Paris Antoine Du Prat, des lieutenants civil et particulier de

CCCCXC. — Lettres du Roy à la Ville touchant le rachapt des cens et rentes [1].

Reçues le 2 avril 1554. (B fol. 289 v°; A fol. 80 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons receu la lettre que nous avez escripte du penultime du moys passé [2], par laquelle nous donnez avis de ceulx qui se sont presentez à vous pour le rachapt des cens et rentes foncieres estans sur les maisons de nostre ville de Paris : dont les ungs se sont excusez de ne pouvoir fere les rachaptz pour n'avoir de quoy y satisfere; et les autres qui sont aisez et solvables vous avoient promis de fere lesd. rachaptz en leur baillant delay jusques au jour de Pasques dernieres qui est expiré, sans que depuis aucun d'eulx se soit representé à vous pour satisfaire à sad. promesse;

«Sur quoy vous desirez entendre nostre intention et la façon avec laquelle vous aurez à procedder en ceste affere, dont nous voullons bien vous esclarsir et vous advertir que : quant à ceulx qui n'ont puissance de fere lesd. rachaptz, nous n'entendons qu'il soit proceddé à l'encontre d'eulx par contrainlte ne autre voye rigoreuse; et que l'on attende que, selon qu'ilz pourront avoir de commodité par cy après, ilz s'offrent et presentent d'eulx mesmes, ainsi que vous avez faict jusques à present. Mais quant aux autres, qui nous ont promis de faire lesd. rachaptz dedans led. jour de Pasques, faittes les semondre et solliciter d'y satisfaire, et leur faittes entendre que, nous aiantz advertiz de leurd. promesse, et nous, suivant cela, aiant faict estat desd. sommes pour la subvention de noz affaires, vous serez contrainctz, là où ilz seront reffusanz et delayans de fere promptement lesd. rachaptz, de procedder à l'encontre d'eulx par les voyes et contrainttes acoustumées pour noz propres affaires, faisans toute la diligence et poursuitte qu'il vous sera possible pour les conduire à cela par lesd. remonstrances sans venir ausd. contrainttes, sinon que vous visiez à l'extremité qu'il ne se peust autrement fere, et nous advertissant au demourant de heure à autre de ce qui en aura esté receu, affin que nous nous en aidions en nosd. affaires, ainsi que la necessité d'iceulx en requiert. En quoy faisant vous ferez service bien fort aggreable.

«Donné à Fontainebleau, le premier jour d'Avril 1554, après Pasques.»

Signé: HENRY.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au doz :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCCCXCI. — Lettres de Monsr le Connestable, cy après transcriptes.

Reçues le 2 avril 1554. (B fol. 290 v°.)

Messieurs,

«Le Roy a receu vostre lettre du penultime du [moys] passé [2], sur laquelle il vous faict entendre son intention telle que verrez par sa responce que je vous envoye; à quoy je n'adjousteray que ce petit mot qui est que, aiant veu ce que me mandez de la longueur dont les Quarteniers usent à vous fournir leurs roolles signez pour le recouvrement des deniers destinez pour la fortification de la ville de Paris, et le desir que vous auriez d'avoir une lettre du Roy pour les y semondre et leur mander [3] qu'il y satisfacent, d'autant qu'ilz craignent respondre du retardement qui adviendroit ausd. deniers par la faulte d'y avoir satisfaict [4] : j'ai faict expedier lad. lettre que je vous envoye semblablement, et suivant laquelle je vous prye, d'autant que vous aimez le

la Prévôté Jacques Aubry et Martin de Bragelonne, de l'avocat au Châtelet François Goyet, du commissaire des guerres Mesnisson, du contrôleur des guerres Étienne Le Picard, et du commis greffier Trouvé. — Ce procès-verbal, extrait du *Registre du Ban et Arriere-Ban*, a été transcrit, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, avec un autre extrait daté de 1674, l'un et l'autre signés *Tauxier*, greffier des Chambres civile et de police du Châtelet.

[1] Rubrique de A : Lettres du Roy touchant les cens et rentes.

[2] Ces lettres sont rapportées à l'article ci-dessus CCCCLXXXVII.

[3] En l'original : *mandez*.

[4] Sur ce point, voir la lettre du Bureau au Connétable, en date du 30 mars : ci-dessus art. CCCCLXXXVIII.

bien de vostred. Ville et desirez faire service aud. Sgr, que vous hastez le recouvrement desd. deniers et faittes besongner à la continuation de voz fortiffications avecq telle diligence qu'il est utile, necessaire et honnorable en une telle ville, capitalle de ce Royaulme comme est celle-là. Et si avez besoing d'autre permission, en m'en advertissant, je vous la feray expedier; et m'employeray tousjours en toutes choses qui vous toucheront et le bien de lad. Ville, d'aussy bon cueur que je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous doint ce que plus desirez.

« Escript à Fontainebleau, le premier jour d'Avril 1554 après Pasques.

« Vostre bien bon amy,

MONTMORANCY. »

Et au doz desd. lettres est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Receu le 2e jour dud. moys et an.

CCCCXCII. — LETTRES DU ROY TOUCHANT L'ENTRÉE DE MONSEIGNEUR LE LEGAT PAUL, CY APRÈS TRANSCRIPTES.

Reçues le 4 avril 1554. (B fol. 291 v°; A fol. 81 r°.)[1]

3 avril.

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

« Nostre trés cher et amé Cousin, le Cardinal Paul, Legat de Nostre Sainct Pere[2], nous a faict entendre que, à nostre partement de ce lieu qui sera jeudi prochain, il a deliberé s'en aller à Paris pour y arriver samedy prochain; et pour ce que nous desirons que luy soit faict tout l'honneur et bon accueil qui a acoustumé d'estre faict aux autres Legatz à leurs entrées à nostred. Ville, nous avons bien voulu vous faire ce mot de lettre, vous mandant et ordonnant que, incontinant icelle receue, vous vous preparez pour, avecq les officiers de nostred. Ville de Paris, aller au devant de luy et luy faire à sad. entrée et reception tout l'honneur et recueil qui luy est deu et acoustumé en cas semblable, de sorte qu'il ayt occasion de s'en louer et contenter; mais n'y faittes faulte : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleau, le IIIe jour d'Avril 1554. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCCCXCIII. — [MANDEMENT AU CAPITAINE DES ARBALESTRIERS POUR LAD. ENTRÉE.]

5 avril 1554. (B fol. 292 r°.)

Suivant lesd. lettres ont esté envoyez les mandemens qui ensuivent pour lad. entrée.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des arbalestriers de lad. Ville, faittes ou faittes faire commandement à tous les gens de vostre nombre qu'ilz se trouvent samedi prochain, à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de lad. Ville, à cheval, vestuz de leurs hocquetons de livrée avec leurs javelines de bardes, pour nous acompagner à aller à Nostre Dame des Champs au devant du Cardinal Paul, Legat de Nostre Sainct Pere le Pape, qui fera son entrée en cested. ville led. jour, ainsi qu'il nous a esté mandé par le Roy : si n'y faittes faulte.

[1] Au Registre A, la rédaction de cet article et des quatre articles suivants offre des modifications sensibles, dont le détail fait l'objet de la note 2 de la page 270.

[2] Renaud Pole ou Polus était fils de Richard, cousin germain du roi Henri VIII d'Angleterre, et de Marguerite fille du duc de Clarence, frère du roi Édouard IV. Pole fut l'un des prélats les plus illustres de son pays et de son temps. Demeuré fidèle à la foi catholique après le schisme de Henri VIII, il fut menacé de mort par ce prince, qui lui avait donné antérieurement les plus hautes marques de faveur. Contraint de s'exiler, il se retira à Rome, où le pape Paul III le créa cardinal en 1536. Après la mort de Henri VIII et de Édouard VI, il rentra en Angleterre, en même temps que Marie la Catholique montait sur le trône, avec le titre de Légat; la reine lui donna le siège primatial de Cantorbéry et la présidence du Conseil. Le cardinal Pole mourut le 25 novembre 1558, âgé de 59 ans. — La date de notre document indique celle de son retour en Angleterre; il fit route par les Flandres, où il négocia auprès de Charles-Quint le mariage de son fils Philippe avec Marie Tudor.

«Et faittes entendre à vozd. gens de vostred. nombre qu'ilz seront appellez à tour de roolle; et où il s'en trouvera de deffaillans, ilz seront cassez et privez de leurs privileges, et oultre condemnez en dix livres parisis d'amende aplicable à la fortiffication de lad. ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le ve jour d'Avril mil v^c LIIII.»

CCCCXCIV. — Mandemens à Messrs les XXIIII Conseillers pour lad. entrée.

5 avril 1554. (B fol. 292 v°.)

«Monsr le President, plaise vous trouver samedy prochain, à une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, à cheval, vestuz de voz bons habitz, pour nous accompagner à aller par le commandement du Roy, au devant de Monsr le Cardinal Paul, Legat de Nostre Sainct Pere le Pape, qui faict led. jour son entrée en cested. ville : et vous prions n'y voulloir faillir.

«Faict le ve jour de Apvril M v^c LIIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

CCCCXCV. — Mandemens aux Quarteniers de lad. Ville.

5 avril 1554. (B fol. 293 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris.

«Sire Jehan Bazannier, Quartenier de lad. Ville, appellez huict des plus apparens et notables personnes de vostred. quartier, et soyez tous samedi prochain, à une heure de relevée precisement, à cheval, et vestuz de vos bons habiz [1], en l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompagner à aller par le commandement du Roy au devant de Monsr le Cardinal Paul, Legat de Nostre Sainct Pere le Pape, qui faict led. jour son entrée en cested. ville : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le ve jour d'Avril l'an mil cinq cent cinquante quatre.»

CCCCXCVI. — Mandemens aux gardes de la Draperie, de l'Espicerie, la Mercerie et l'Orfaverye, dont la teneur ensuyt.

5 avril 1554. (B fol. 293 v°.)

«Messrs les m^es et gardes de la Drapperye de Paris, soyez samedi prochain, à une heure de relevée, en l'Hostel de lad. Ville, à cheval, vestuz de voz bons habitz, pour nous acompagner à aller au devant de Monsr le Cardinal Paul, Legat de Nostre Sainct Pere le Pape, pour porter le ciel depuis la porte Sainct Jacques jusques à Sainct Benoist : si n'y faittes faulte.

«Faict le cinquiesme jour d'Avril mil v^c LIIII [2].»

[1] En l'original : *amys*.

[2] Ainsi qu'il a été dit plus haut (note 1 de la page 269), le style du Registre A comporte, pour les cinq articles précédents, des différences notables de rédaction, qui sont ici rapportées en note complémentaire.

CCCCXCII-CCCCXCVI. — Pour l'entrée du Legat Paul.

Du IIIe jour d'Avril mil v^c LIIII après Pasques.

Au jour d'huy ont esté receues Lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

«A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

«Trés chers et bien amez..... Signé : HENRY; et au dessoubz : Bourdin».

Après lesquelles lettres veues, Messrs de la Ville ordonnerent en leur Bureau que mandemens seroient faictz et portez à Messrs les XXIIII Conseillers, seize Quarteniers et huit notables bourgeois de lad. Ville, pour eulx trouver tous samedi prochain, à une heure de relevée, en l'Ostel de lad. Ville, à cheval, vestuz de leurs bons habitz, pour acompaigner mesd. S^rs et aller led. jour au devant de mond. S^r le Legat Paul, suyvant le voulloir et ordonnance du Roy.

Et après lesd. mandemens faictz et portez aux dessusd., ont esté receues lettres de Monsr l'Archevesque de Vienne, dont la teneur ensuit.

CCCCXCVII. — Lettres de Monseigneur l'archevesque de Vienne [pour lad. entrée].

5 avril 1554. (A fol. 81 v°; B fol. 293 v°.)

A Monsr Monsr de Cely, Prevost des Marchans.

Monsr,

« Monseigneur le Legat est presentement arrivé en ce lieu de Juvisi; lequel entend faire son entrée a Paris dimenche après disner, ainsi que Monseigneur le Connestable, comme il m'a dict, vous a desjà adverty, ce que mond. S^gr le Legat m'a depuis confirmé. Et pour ce, Monsr, que led. s^r Legat entend d'aller loger samedi prochain à Sainct Jacques du Hault Pas, ainsi que ont acoustumé faire Messeig^rs les Legatz estans receuz aud. lieu pour mesme effect, je n'ay voullu faillir vous en advertir par Monsr de Gez, varlet de chambre ordinaire du Roy, et envoyé par led. S^gr pour faire acommoder mond. S^gr le Legat de toutes choses; par lequel, Monsr, vous saurez, s'il vous plaist, ce que Monseigneur le Connestable m'a commandé de vous faire entendre par luy, lequel je vous prie de voulloir croire comme moy mesmes, attendant que je vous puisse voir, qui sera dimenche, Dieu aydant.

« Cependant me recommandant humblement à vostre bonne grace, je prie le Createur, Monsr, vous donner en santé bonne et longue vie.

« De Juvisy, ce v^e jour d'Avril mil v^c liiii.

« Vostre serviteur et affectionné amy,

L'Archevesque de Vienne [1]. »

[Et au doz desd. lettres est escript :

A Monsr Monsr de Cely, Prevost des Marchans.]

CCCCXCVIII. — Responce faitte par Monsr le Prevost des Marchans aux lettres dud. s^r de Vienne, dont la teneur ensuyt.

6 avril 1554. (B fol. 294 v°.)

Monseigneur,

« J'ai receu vostre lettre, escripte de Juvisy le ve Avril v^c liiii, laquelle j'ay communiquée à mess^rs mes compaignons en l'Hostel de ceste Ville. Le Roy nous avoit par cy devant adverty de l'entrée que debvoit faire Monseigeur le Legat en ceste ville samedy, qui est le jour de demain [2]; et suivant ce qu'il avoit pleu aud. Seigneur nous commander, nous avons jà faict noz preparatifs et avons dressé noz mandemens et iceulx envoyez. Toutefois, puisque le jour est remys à dimanche presentement, nous allons tout contremander à ce jour.

« Ce porteur s'en va exprès par delà pour recouvrer le blason des armes dud. s^r Legat qu'il est necessaire recouvrer promptement; autrement les brodeurs n'auroient faict d'heure, parce que ses armoiries sont fort escartelées. Il vous plaira faire expedier ced. porteur et nous advertir de ce que vous trouverez bon pour le service du Roy, et de ce que nous aurons affaire pour l'honneur dud. s^r Legat.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le vi^e jour d'Avril 1554.

« Vostre trés humble obeissant serviteur,

Christofle de Thou. »

CCCCXCIX. — Les Conseillers et Quarteniers contremandez. — Les armoiryes dud. Legat.

6 avril 1554. (A fol. 81 v°.)

Après lesquelles veues, a esté contremandé ausd. Conseillers et Quarteniers que lad. entrée seroit remise à dimenche prochain, et qu'ilz eussent à venir led. jour et heure, selon les mandemens à eulx envoyez.

Ce faict, a esté ordonné à Jehan Messier, chasublier, de faire le ciel de damas blanc comme il est acoustumé. Puys ont mesd. S^rs envoyé ung nommé Pierre Gilles en poste à Juvysi par devers led. s^r Archevesque de Vienne [3], pour avoir les armoyries

[1] Pierre Palmier, d'origine italienne, abbé de Saint-Mesmin de Micy, de Rebais, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, doyen puis archevêque de Vienne (1528-1554).

[2] Voir ci-dessus art. CCCCXCII.

[3] Au Registre : *archevesque de Reims*, par inadvertance du scribe.

dud. Sr Legat, pour les faire faire en broderye et apposer par escussons à l'entour dud. ciel de damas blanc : ce qui a esté incontinant faict, et ont esté lesd. armes apportées led. jour [1].

Messrs de la Court de Parlement, de ce advertiz, manderent Monsr le Prevost de Paris ou ses Lieutenans, et ordonnerent qu'ilz eussent à faire garder par les sergens de Chastelet que led. ciel qui seroit porté au dessus dud. Legat feust gardé en son entier sans estre prins et dechiré par les laquaiz, ainsi qu'on avoit faict par cy devant : ce qu'ilz promisrent faire; et en fut parlé a Messrs de la Ville qui l'accorderent sans prejudice de leur auctorité, estimans qu'ilz fussent commis pour garder led. ciel pour la Ville avec les archers, arbalestriers et hacquebutiers.

D. — L'entrée du Legat Paul.

8 et 13 avril 1554. (A fol. 82 r°.)

Et led. jour de Dimenche, VIIIe jour dud. moys d'Avril, mesd. S^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, et les compaignées des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, et les six trompettes d'icelle partirent de l'Ostel de lad. Ville, justement à deux heures de relevée de l'Ostel de lad. Ville, en l'ordre qui s'ensuit :

Premierement, marchoient tous à cheval le cappitaine de cens hacquebutiers avec leur guidon et porte enseigne, acompaignez des cent hacquebutiers dud. nombre.

Après eulx, marchoient aussi à cheval les cappitaine, lieutenant et enseigne des six vingtz archers de lad. Ville avec leur troppe, vestuz de leurs hocquetons et garnyz de javelines de barde à la main.

Après eulx, les cappitaine, guidon et enseigne des soixante arbalestriers avec led. nombre, vestuz de leurs hocquetons de livrée, et garniz comme dessus.

Après, marchoient les six trompettes d'icelle Ville sonnans de leursd. trompettes.

Après, marchoient aussi à cheval les dix sergens de lad. Ville vestuz de leurs robbes my parties, et leur navire d'orfaverye sur l'espaulle.

Après, marchoit le Greffier de lad. Ville sur sa mulle, vestu de sa robbe my partie d'escarlatte et tanné garance.

Après, marchoient Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes my partie d'escarlatte et tanné garance, et led. Prevost de satin cramoisy rouge et tanné.

Après eulx, marchoient Messrs les vingt quatre Conseillers ou partie d'eulx, vestuz de leurs bons habitz chascun selon sa qualité.

Après eulx, marchoient Messrs les seize Quarteniers, acompaignez de grand nombre de notables bourgeois et marchans de lad. Ville en grand nombre.

Et fault noter que mesd. S^rs avoient ordonné trente hommes à pied desd. bandes des archers pour garder le ciel à la descente dud. Legat pour entrer en l'Eglise de Paris, lesquelz attendirent led. S^r aud. lieu et devant le portail de lad. Eglise.

Et marcherent en tel ordre jusques à Sainct Jacques du Hault Pas estant es faulxbourgs Nostre Dame des Champs, où mesd. S^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers descendirent de dessus leurs mulles et entrerent aud. lieu où ilz trouverent mond. S^r le Legat acompaigné dud. [Arch]evesque de Vienne et plusieurs autres Evesques vestuz de fins roquetz et chappeaulx sur la teste entourez chascun d'un cordon houppé de soye de verte.

Et s'approche de luy mond. S^r le Prevost des Marchans, acompaigné de Messrs les Eschevins de lad. Ville, le salua humblement, et luy feist la harangue qui ensuit.

La harangue faitte par Monsr le Prevost des Marchans à Monseigneur le Legat.

Salve, Clarissime et Illustrissime Sedis Apostolice Legate; salve, si hac appellatione non oneraris, bonorum optime. Nichil magis possum proprie dicere quam quod dixi; dabit veniam modestia tua. Audatiorem veritas facit, bona nec sua quisque recuset; consideravi non quod aures tue pati possent, sed quid virtutibus deberetur.

Salutant te nostro nomine cives Parisienses indigene alienigene; vox diversa sonat populorum, ut in tam nu-

[1] Le cardinal Pole portait : parti d'or et de sable, au sautoir engreslé de l'un en l'autre.

merosa civitate est vox tamen una in commune exultantium fausta, felicia, fortunata omnia tibi bene precantium urbem ingressus. Quod est publice letitie manifestum argumentum et videns testimonium, videbis referta tecta atque laborentia; ac ne eum quedam vaccantem locum qui non nisi suspensum et instabille vestigium capit turbam miscelaneam, plerosque columnis implexos, alios a statuis dependulos, nonnullos per fenestras et laqneariam semiconspicuos, miro omnes viseudi studio circonfusos, salutis periculla negligentes; opletas undique vias, augustum tramitem relictum tibi; alacrem hinc inde populum; par ubique gaudium, pacem, clamorem.

Hec cum dico, succurit olim dictum quod ad presens sic vertere placuit :

Undique visendi studio Trojana juventus
Circumfusa ruit Reginaldo occurere Paulo
Dum certant, vestemque manu contingere gaudent.

Juvat ora tueri, Pole, tua. Urbs ipsa, si fieri posset, per se, pro se, verba faceret; si pedes ire, veniret ad te, huc accederet, officii gratia procederet obvia. Quod quum natura non sinit, nos a te publice ne sit quum celebremur, gratissimo, honnestissimo munere fungeremur, in quo totius civitatis vocem impleremus, gratullamur.

Igitur tibi publice Urbis Eterne nostro nomine, uti equidem bonum est, congratulentur, quodquod rem pubicam christianam salvam esse cupiunt, quicumque in nostra potestate sunt posita omnia policemur. Damus fidem cives nostros nulla in re, quecunque sors contigerit, a Sedis Apostolice dignitate, religione, auctoritate detuturos. Si quid est quod, vel tua vel amicorum legationis tue comitum aut eorum omnino qui tibi adsunt vel adparent causa, amplius facere possumus; labor est tuus jussisse.

Dilata os tuum, et implebimus illud quod superest.

Servet te Deus, adsit illustribus consiliis, honestis cogitationibus tuis. Nulla salus bello; inquire pacem et persequere eam. Deus perfugium nostrum et virtus. Quod ad nos, respiciente faciem non advertante, non timebimus, dum turbabitur terra et transferantur montes in cor maris. Angelis suis mandet custodiat te in omnibus viis tuis.

Dixi[1].

Après, vint la Court de Parlement vestuz de leurs robbes noires, qui luy feist aussi la reverence comme ilz ont acoustumé.

Puis pour solempniser lad. entrée, le clergé, assavoir les Quatre Mendians, les chappellains des parroisses, et eglises catedrales qui estoient venuz les premiers au devant dud. S^gr^, commencerent à marcher devant.

Après, marchoit la trouppe de lad. Ville en l'ordre dessusd. jusques à lad. porte Sainct Jacques, qui avoit esté tendue de tappisserye, où estoient les maistres de la Drapperie qui tenoient led. ciel pour en couvrir led. Legat à son entrée à lad. ville; ce qu'ilz feirent, et le porterent jusques à Sainct Estienne des Graiz où la prindrent les maistres de l'Espicerye. Et aud. lieu luy fut faict une harengue par le recteur de l'Université de Paris, ainsi qu'il est acoustumé.

Ce faict, lesd. maistres de l'Espicerye porterent led. Legat (*sic*) jusques à Sainct Benoist, où estoient les maistre et gardes de la Mercerye qui le prindrent et le porterent jusques à Sainct Yves, où estoient les maistres de l'Orfaverye qui le prindrent et le porterent jusques à l'Hostel Dieu, où estoient les maistres de la Bonneterye qui le prindrent et porterent jusques devant le portail de l'eglise Nostre Dame de Paris, auquel lieu mesd. Srs de la Ville estoient allez devant, où ils trouverent Messrs du Chastelet de Paris, ausquelz mond. S^r^ le Prevost des Marchans, suyvant l'ordonnance de lad. Court, pria mesmes au commissaire Villemart qu'ilz eussent à commander à leurs sergens et aider aux archers de lad. Ville à garder led. ciel sain et entier, et qu'il ne fut deschiré et emporté comme on avoit acoutumé de faire.

Le ciel emporté par les sergens du Chastelet.

Mais à l'arrivée dud. Legat en lad. Eglise de Paris, lesd. sergens du Chastelet qui avoient esté commis pour garder led. ciel du consentement de lad. Ville, au lieu de le sauver et garder pour icelle, le prindrent et emporterent en l'eglise Sainct Liefroy où est

[1] Cette harangue est farcie, selon le goût de l'époque, de citations empruntées aux auteurs tant sacrés que profanes. La plupart de ces centons n'ont pas assez d'importance pour mériter d'être signalés en soi; on reconnaît d'ailleurs facilement les membres de vers que l'orateur emprunte à Virgile ou à Ovide, pour les enchâsser dans la trame de son discours. Dans cet ordre d'idées nous ne relèverons spécialement que le passage inspiré par le récit d'Énée à Didon au second livre de l'*Énéide : Undique visendi studio....* Quant aux citations de l'Écriture sainte, elles appartiennent toutes au Psautier : *Psalm. LXXX, 11 : Dilata os tuum, et implebo illud. — Psalm. XLV, 2 : Deus noster refugium et virtus. — Psalm. XLV, 3 : Non timebimus dum... et transferentur montes... — Psalm. XC, 11 : Angelis suis mandavit de te, ut custodiant...* — Les nombreuses fautes qui déparent ce morceau d'éloquence doivent indubitablement être imputées à l'ignorance ou à l'incurie du scribe.

IMPRIMERIE NATIONALE.

leur confrarye Sainct Loys, et le vouloient retenir pour servir en lad. eglise.

De quoy mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins advertiz ont deliberé au Bureau de lad. Ville en faire instance, et de le faire rendre par lesd. sergens; dont mond. s^r^ le Prevost a prins la charge.

Et est le XIIIe jour d'Avril ensuyvant allé par devers mess^rs^ de la Court de Parlement, où il a faict les remonstrances à ce requises et necessaires.

Le ciel rendu par lesd. sergens.

Laquelle Court a ordonné que led. ciel seroit rendu à mond. s^r^ le Prevost des Marchans. Suyvant laquelle Ordonnance mons^r^ le Lieutenant civil l'a fait rendre à mond. s^r^ le Prevost, excepté ung escusson des armoiryes dud. s^r^ Legat qui a esté ordonnée estre reffaitte, puis aller par led. s^r^ Prevost par devers le Roy pour savoir de luy s'il veult et entend que led. ciel soit presenté sain et entier aud. Legat à son retour de Flandres où il est allé vers l'Empereur[1].

DI. — Mandement à m^e^ Jehan Maurice, cy après transcript.

13 avril 1554. (B fol. 295 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Jehan Maurice, Procureur des causes de lad. Ville au Chastelet de Paris, comparoissez pour icelle Ville ce jour d'huy, à dix heures du matin, par devant Monsr le Lieutenant Criminel en la cause d'entre Jehan Terger, Jehan et Guillaume Les Mahietz, vendeurs de vins, ayant faict serment à lad. Ville à la reception de leurs offices qu'ilz ne metteront ou feront mettre quelzconques personnes en cause pour raison de leursd. offices ailleurs que par devant nous, contre Aignen Margot, Hardouin Le Roy, Claude Dulot et Anthoine Berthot, aussy vendeurs de vins de lad. Ville. Et requerez le renvoy de lad. cause par devant nous, attendu qu'il est question du faict de lad. office de vendeur de vins ou des dependances.

« Et au refuz de vouloir fere led. renvoy par led. s^r^ Lieutenant, portez vous en pour appellant à la Court de Parlement.

« Faict au Bureau de la lad. Ville, le XIIIe jour d'Avril mil V^c^ cinquante quatre. »

DII. — Ordonnance touchant les fontaines, dont la teneur ensuyt.

15 avril 1554. (B fol. 295 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Vous, le premier Sergent de lad. Ville, signifiez et faittes assavoir à tous les proprietaires et detempteurs des fontaines de ceste ville et faulxbourgs, qu'ilz aient dedans vingt quatre heures affaire apparoir des tiltres et permissions qu'ilz ont du Roy et de lad. Ville d'avoir la commodité et aisance desd. fontaines; et apporter lesd. tiltres au Bureau de lad. Ville, suivant le voulloir du Roy : autrement et à la faulte de ce faire, leur seront lesd. fontaines retranchées.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIe jour d'Avril mil V^c^ cinquante quatre. »

DIII. — Les eschalatz au rabaiz.

15 avril 1554. (A fol. 84 r°.)

Du XVe jour d'Avril V^c^ LIII.

Au jour d'hui, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné et advisé que, pour le bien publiq et suyvant l'Edict du Roy sur le faict du boys, que les eschallatz, costretz, fagotz, bourrées et autres menues denrées de boys de chauffage, seront mys au rabaiz de trois jours comme l'autre boys de mosle et traverse.

[1] Sur ce détail, voir la note 2 de la page 269, *in fine*.

DIV. — Ordonnance touchant le pavé du Pont Nostre Dame, cy après transcripte.

16 avril 1554. (B fol. 296 r°.)

Du xvie jour d'Avril m v^c liii.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, sur la remonstrance faitte par maistre Guillain, m^e des œuvres de maçonnerye et pavement de lad. Ville, que le pavé du Pont Nostre Dame est fort endommagé, cassé et corrompu, dont pourroit advenir dommage aux arches dud. pont : a esté ordonné que presentement sera mandé à Guillaume de Sainct Jore, paveur de lad. Ville, auquel sera enjoinct de faire besongner à toute diligence au pavement dud. pont; et pour plus grande commodité de la chose publique, y sera besongné de nuict.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xvie jour d'Avril v^c cinquante quatre. »

DV. — Relation de Monsr le Prevost des Marchans touchant la fontaine de Monsr Gayant.

19 avril 1554. (B fol. 296 v°.)

Du xixe jour d'Avril m v^c liiii.

Au jour d'huy, mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans, a relatté au Bureau de la Ville de Paris que mons^r m^e Loys Gaiant, Conseiller du Roy en sa Court de Parlement, a esté vers luy suivant le commandement à luy faict d'apporter les tiltres de sa fontaine; lequel a declaré qu'il n'en a aucuns tiltres, mais qu'i feust permis icelle faire couller en son hostel, du temps que sires Denis Berthelemy et Fiacre Charpentier estoient Eschevins ceans [1], et lesquelz en pourront dire ce qui en est.

DVI. — Ordonnance dont la teneur ensuyt.

19 avril 1554. (B fol. 296 v°.)

Du jeudi xixe Apvril m v^c liiii.

« Est comparu aud Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris maistre Jehan Bonnot, examinateur et commissaire du Chastelet de Paris au quartier de la place Maubert, lequel a decleré et remonstré à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins que à cause des maisons, murailles et chaussées de privez basties sur la voye et conduict du ru de Bievre, par lequel les eaues tant de la rue Sainct Victor que autres adjacentes doibvent descendre à la riviere de Seine, est à present lad. voye tellement comblée et occupée desd. ediffices et immondices que l'eaue n'y peult plus si aisement prendre son cours qu'il est necessaire; au moien de quoy led. quartier est grandement infecté et incommodé, ce dont, en ce temps de chaleur, pourroit advenir grans inconveniens de peste et autres maladies dangereuses et contagieuses, si promptement n'y estoit pourveu, requerant à la Compagnie d'y vouloir entendre ainsi que la raison le veult.

« Oye laquelle remonstrance, a esté ordonné que commandement sera faict à toutes lesd. personnes ayans construict et ediffyé maisons et autres bastimens et ediffices sur la voye dud. ru de Bievre, qu'ilz ayent à apporter dedans demain aud. Bureau les baulx et permissions en vertu desquelz ilz ont faict ou faict fere lesd. bastimens et ediffices; et que, à faulte de ce faire, iceulx bastimens et ediffices, si aucuns se trouvent estre empeschans au cours de l'eaue, seront promptement rompus et desmolis et reparés à leurs despens; et neantmoings que visitation sera faitte dud. lieu et entreprinses par les maistres des œuvres de la Ville en la presence de mess^rs les Eschevins d'icelle, des Procureurs et Contrerolleurs d'icelle Ville, ou autres qu'ilz vouldront à ce commetre, pour, leur rapport veu, en ordonner ainsi qu'il apartiendra par raison. »

[1] Ce synchronisme se rapporte à l'échevinage de 1546-1548, le même Louis Gayant étant en charge de Prévôt des Marchands.

DVII. — Lettres du Roy, cy après transcriptes.

Reçues avant le 23 avril 1554. (B fol. 297 v°.)

21 avril.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons entendu que, quelque solicitation que le Garde de noz Seaulx et autres de nostre Conseil Privé qui sont demourez à Paris pour quelques jours après nous, aient faict et faict faire envers vous pour recouvrer les roolles des Quarteniers, suivant ce qu'il vous avoit esté ordonné d'en fournir, toutefoys vous n'y avez encores satisfaict aucunement, dont nous sommes trés mal contens de vous;

«Et pour ceste cause, nous vous en avons bien voullu de rechef escripre, vous mandant et enjoignant trés expressement ceste foys pour toutes que, incontinant la presente receue, sans le remettre au landemain, vous ayez à bailler et delivrer aud. Garde de noz Seaulx lesd. roolles; autrement et en deffault de ce faire, vous nous donnerez occasion de vous faire sentir et congnoistre par effect que nous voullons estre obeiz en ce que nous commandons et ordonnons.

«Par quoy vous n'y ferez faulte, car tel est nostre vouloir et plaisir.

«Donné à Sainct Ligier, le xxie jour de Apvril 1554 [1].»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Du Thier.

Et au doz est escript :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DVIII. — Lettres au Roy nostre Sire, contenans ce qui s'ensuyt.

23 avril 1554. (B fol. 298 r°.)

Sire,

«Suivant le commandement et ordonnance qui nous fut faitte en vostre Conseil le xve jour de ce moys, laquelle nous fut apportée le landemain par escript et signée par l'un de voz secretaires, signant en voz finances, nous avons enjoinct aux seize Quarteniers de ceste Ville de nous apporter promptement leurs roolles, et leur avons faict monstrer l'Ordonnance de vostred. Conseil ad ce qu'ilz n'eussent à y faire aucune remise ou difficulté [2]. Les aucuns ont fourny; et de faict, mardi, quant nous vous feusmes fere la reverance [3], nous avions jà quelque nombre desd. roolles en nostre possession. Mais, par autant que lesd. roolles n'estoient pas faictz en la forme qui nous estoit enjoinct de faire garder, nous avons esté contrainctz de les rendre à ceulx qui les avoient apportez, affin de y mettre particulierement et par le menu, les noms des proprietaires et locataires des maisons, et avons adverty ceulx qui n'avoient encore fourny de ce que dessus, ad ce qu'ilz n'eussent la peine de recommencer. Nous avons recouvert tous lesd. roolles samedi dernier.

«Nous feusmes veoir Monsr le Garde des Seaulx, auquel nous feismes entendre ce qui avoit esté faict, et prismes assignation de luy porter lesd. roolles le jour d'hier après Vespres, ce que plus tost ne se pouvoit faire, au moien du Jubilé commandé en ceste ville [4]; dont led. s^r se contenta.

«Estans comparuz à l'assignation, il nous a presenté vostre lettre donnée à Sainct Ligier, le xxie jour de ced. moys, par laquelle nous voyons à nostre trés grand regret que vous estes trés mal contens de nous; et à ce que vous ayez occasion d'estimer que en ce et en toutes choses nous ne desirons que à vous obeyr ainsi qu'il est plus que raisonnable, nous vous avons escript comme les choses sont allées, à la verité, et comme pour executer ce qu'il vous a pleu nous fere ordonner, nous n'avons pas perdu une seulle minutte de temps. S'il estoit possible que nous puissions faire ou faire faire ce qu'i vous plaist

[1] Probablement Saint-Léger-en-Yveline, près de Rambouillet.

[2] Aucun des documents ici visés n'a été transcrit dans nos Registres.

[3] Cette visite, qui n'est pas non plus mentionnée dans nos textes, eut lieu le 17 avril, probablement la veille ou le jour même du départ du Roi pour Saint-Léger.

[4] Le Registre coté aux Archives nationales L 475 (fonds du chapitre de Notre-Dame) renferme une conclusion capitulaire ordonnant des processions et prières publiques pour le dimanche 15 avril, *pro prospero et felici successu Domini nostri Regis et Reginæ ejus consortis ac Principum et exercitus Franciæ*, avec les indulgences accordées en temps de Jubilé.

de nous commander et ordonner sitost et à l'instant mesmes que nous recevons vostre ordonnance et commandement, ne seriez en peine de nous commander deux foys.

«Au sortir dud. s^r Garde des Seaulx, nous sommes allez vers Monsr le President de Boulencourt, l'ung des commissaires par vous ordonnez; luy avons faict entendre comme noz roolles estoient tous prestz et dressez, avons prins heure à ce jour d'huy de relevée en l'hostel de Nesle pour, avec luy et mess^rs les autres commissaires, adviser et arrester ce qu'il sera bon de faire pour vostre service, vous suppliant trés humblement voulloir croire que vous nous trouverez en tout et partout voz trés humbles et trés obeissans, nous ne dirons pas autant seullement mais plus que tous voz autres sujectz et serviteurs de vostre Royaulme et pays de vostre obeissance.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vye.

«A Paris, le xxiiie jour d'Apvril 1554.

«Voz trés humbles obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DIX. — Presentation des patentes touchant les esgoux.

23 avril 1554. (B fol. 300 r°.)

Ce jour d'huy xxiiie jour d'Avril v^c liii, Guillaume Berthelemy, contrerolleur de la ville d'Auxerre, a presenté au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, à nous Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, unes lettres patentes du Roy données à Fontainebleau le xxiiie jour de Mars mil v^c liii, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Du Thier, baillées aud. Berthelemy pour nous presenter, ainsi qu'il nous a dict, de la part de Messire Jehan Bertrand, chevalier, garde des Seaulx de la Chancellerie de France [1], pour adviser à destourner les esgoux estans es environs de la Cousture Saincte Katherine et parc de l'hostel des Tournelles, ainsi que le Roy le veult et mande par sesd. Lettres; lesquelles ont esté par nous ordonnées estre enregistrées es Registres de lad. Ville, et acte baillé aud. Berthelemy de sad. presentation.

DX. — Declaration pour Monsr de Chartres, pour sa fontaine.

23 avril 1554. (B fol. 300 v°.)

Du xxiiie jour d'Avril v^c liii.

Au jour d'huy, suivant l'assignation donnée à Monsr l'Evesque de Chartres [2] affin d'aporter les lettres, tiltres et enseignemens, s'aucuns en avoit, en vertu desquelz il possedoit de l'aisance d'une fontaine qui est en sa maison assize rue Au Compte [3], m^e Philippes Cottereau, clercq de mons^r le bailly de Beaumont, est comparu pour led. s^r de Chartres qui a decleré que led. s^r est en Beaulse, et que incontinant qu'il sera de retour qu'il advertira led. s^r de Chartres de lad. assignation.

Faict l'an et jour que dessus.

DXI. — [Pour les esgoux du ru de Bievre.]

23 avril 1554. (B fol. 301 r°.)

Du xxiiie jour d'Apvril m v^c liii.

Au jour d'huy, m^e Gilbert Dosme, advocat en Parlement, a consenty que ung privé qu'il a sur le ru de Bievre soit osté.

Me Mathieu Fuzée a demandé terme jusques à vendredi prochain pour apporter ses tiltres.

Me Jehan Hoynard, prebstre, idem.

[1] Sur ce personnage, voir ci-dessus, page 148, note 6.

[2] Charles Guillard d'Espichelières avait succédé, le 12 octobre 1553, à son oncle Louis, qui avait échangé le siège de Chartres contre celui de Chalon-sur-Saône.

[3] Probablement la rue «Au Comte d'Artois», aboutissant à la rue Montorgueil.

DXII. — Ordonnance touchant les fontaines.

24 avril 1554. (B fol. 301 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Vous, le premier Sergent de lad. Ville, veu le deffault requis et obtenu par le Procureur du Roy et de lad. Ville, faittes iteratif commandement à tous les proprietaires et detempteurs des fontaines de ceste ville et faulxbourgs, qu'ilz ayent dedans jeudi prochain, pour tous delaiz, à fere aparoir des tiltres et permissions qu'ilz ont du Roy ou de lad. Ville, d'avoir la commodité et aisance desd. fontaines; et apporter lesd. tiltres au Bureau de lad. Ville dedans led. jour, suivant le vouloir du Roy. Antrement, et à faulte de ce faire, sera proceddé vendredi prochain au retranchement desd. fontaines.

« Faict le xxiiiᵉ jour d'Apvril vᶜ liiii. »

DXIII. — Declaration pour le sʳ de Ferieres, touchant sa fontaine.

26 et 27 avril 1554. (B fol. 301 v°.)

Du xxviᵉ jour d'Avril m vᶜ liiii.

Au jour d'huy, Hugues Roux, serviteur domestique de maistre Nicolle Herbelot seigneur de Ferrieres, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, envoyé de par sond. maistre pour declarer à mesʳˢ les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville qu'il n'a aucuns tiltres d'un cours d'eau qui coulle en la cave de son hostel, proceddant d'un thuyau qui a esté cy devant prins et destourné du gros thuyau de lad. Ville qui va aux Filles Repenties[1], et qu'il s'en rapporte ausd. Sʳˢ d'en ordonner;

Et sur ce, a esté ordonné que led. sʳ de Ferrieres viendra en personne faire lad. declaration demain, ou envoyra procuration specialle pour ce faire.

Et le xxviiᵉ jour dud. mois et an, led. sʳ de Ferrieres denommé de l'autre part, est comparu au Bureau de lad. Ville; lequel a advoué et advoue la declaration faitte par led. Le Roux, son serviteur, decleré de l'autre part, et qu'il ne pence que le petit cours d'eaue estant en sad. cave prejudicie en aucune maniere au bien public; et s'en rapporte à Mesʳˢ qui ont esté deputez pour en faire la visitation, et autres, si besoing est qu'elle soit faitte de nouveau.

DXIV. — Ordonnance touchant les eschallatz, cy après transcripte.

28 avril 1554. (B fol. 302 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On faict assavoir [à ceulx] tant de lad. Ville que forains que, suivant led. vouloir et intention du Roy et pour obvier aux monopoles et abuz qui se font de jour en jour à la marchandise des eschallatz de quartier et autres, et aussy pour rendre les portz et places de cested. Ville en aisance et liberté pour la descharge des autres marchandises qui ne peuvent le plus souvent avoir port ne place pour icelles descharger, au moien des grans sejours et empeschemens que font lesd. marchans d'eschallatz esd. portz et places, pour n'en vouloir faire distributions et marchez raisonnables;

« Que doresnavant lesd. eschallatz seront mis au rabais, tout ainsi qu'il est faict du boys de chauffage arrivans en cested. ville, à commancer d'huy en huict jours, que lesd. marchans seront tenuz venir demander le rabaiz desd. eschallatz; et lesd. huict jours passez, seront tenuz de troys jours en troys jours revenir aud. rabaiz ainsi que l'on a acoustumé faire sur le faict dud. boys de chauffage, charbon et menues danrées suivant l'Ordonnance de lad. Ville[2]. Et pour ce faire est enjoinct aux mosleurs de boys

[1] Voir ci-dessus art. CCCCXXXII et CCCCXXXIV.

[2] Ce passage vise l'article ci-dessus DIII, où l'on voit que l'Ordonnance ci-publiée avait été délibérée et prise par le Bureau à la date du 15 avril précédent.

de lad. Ville en faire bien et soigneusement bons et vraiz et loiaulx rapportz, comme ilz font et ont acoustumé faire dud. boys de chauffage et menues danrées. Et sera executé led. Edict nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, suivant la teneur d'icelluy : sur peine de privation de leursd. offices.

« Et sera ceste presente publication publiée à son de trompe et cry public par les portz et places de cested. ville acoustumez, ad ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Et est expressement statué et ordonné par led. Edict à tous marchans de boys et autres personnes, quelz qu'ilz soient, admenans en cested. ville eschallatz tant de quartier que autres, depuis qu'ilz auront chargé lesd. eschallatz sur les portz des rivieres pour admener en lad. Ville, ne sejourneront sur le chemin plus d'un jour, mais viendront tout debout es portz jurez d'icelle ville pour en faire incontinant vente et distribution.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, XXVIIIe jour de Apvril V^c LIII. »

DXV. — Deffences touchant les notaires.

28 avril 1554. (B fol. 303 v°; A fol. 84 r°.)

Du XXVIIIe jour d'Avril [mil] V^c LIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, suivant les injonctions preceddentes faittes aux notaires de lad. Ville par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, que deffences seront faittes ausd. notaires de ne passer aucuns contractz ne autres choses où nous soyons obligez, qu'ilz n'aient prealablement parlé à nous, sur peine de faire declarer lesd. contractz faulx, nulz et abusifz, suivant ce que par cy devant a esté par nous ordonné.

« Et sera la presente enregistrée et signifiée tant ausd. notaires que au Receveur de la Ville par le premier Sergent de lad. Ville, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance; et au surplus seront lesd. notaires appellez à comparoir lundi prochain, heure de sept heures du matin, pour dire tout ce qu'ilz vouldront pour empescher que les contractz qu'ilz ont passé sans que nous ayons parlé et passé [yceulx], ne soient declerez faulx, nulz et abusifz. »

DXVI. — Les notaires mandez sur l'Ordonnance cy dessus transcripte.

30 avril 1554. (B fol. 304 r°.)

Du dernier jour d'Avril V^c LIII.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, sont comparuz maistres Jehan Quetin et François Ymbert, notaires, suivant le commandement à eulx faict dès le XXVIIIe jour de ce moys; ausquelz a esté dict par mons^r le Prevost des Marchans, en la presence de mons^r Le Sueur, qu'ilz estoient coustumiers de passer contractz au nom de mesd. Srs de la Ville, et les obliger sans leur faire assavoir et leur faire parler; qui estoit une chose fort dangereuse, et que tous les contractz par eulx ainsi faictz peuvent estre declarez faulx et abusifs.

A quoy lesd. notaires ont dict que par cy devant il avoit esté ordonné qu'il suffisoit pour passer lesd. contractz en parler à l'un de Messrs, et qu'ilz n'en ont point passé que prealablement ilz n'en ayent parlé à mesd. S^rs, et que lesd. contractz n'ayent esté enregistrez au Bureau mesmes; pour le contract de mons^r de Villaines [1], qu'ilz en parlerent à mess^rs Le Lorain, de Breda et Le Sueur, et que mons^r le Prevost y estoit, et que ce fut le jour des hostelz [qu'il] y estoit [2].

Après avoir ouy lesd. notaires, leur a esté de rechef deffendu de ne recepvoir et passer aucunz contractz sans en parler à tous mesd. S^rs.

[1] Voir ci-dessus art. CCCCLXXIV et CCCCLXXVIII.

[2] Ce synchronisme se rapporte vraisemblablement à la date de l'Ordonnance du 24 avril, relative aux fontaines qui arrosaient certains hôtels particuliers : ci-dessus art. DXII.

DXVII. — Ordonnance touchant les mosleurs de boys, cy après transcripte.

5 mai 1554. (B fol. 304 v°.)

Du ve jour de May v^c liiii.

Guillaume Heard, mosleur de boys, a demandé coppie du cry faict touchant les eschallatz, Jehan Rictor dud. estat, Gilles des Vergiers dud. estat, par ce qu'ilz sont ignorans de lad. publication; au moien de quoy a esté ordonné que le premier rabaiz commancera lundi prochain, en continuant puis après selon ce qu'il a esté publié [1].

DXVIII. — Requeste respondue au Procureur du Roy, cy après transcripte.

5 mai 1554. (B fol. 305 r°.)

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville, a esté respondu une requeste presentée par le Procureur du Roy et de lad. Ville touchant l'empeschement, ordures et immondices qui sont à present et qui se mettent journellement sur les caiz de la riviere, tant boys carré, planches et basteaux esfondrez; et que des proclamations qui en ont esté faittes, n'en est tenu compte; requerant estre mis par inventaire par le premier Sergent de lad. Ville; et ce faict, estre criez et venduz au plus offrant et dernier encherisseur, et les deniers estre mis en justice suivant l'Ordonnance à la conservation de qui il apartiendra, les frais de justice prealablement prins.

Et sur ce, a esté ordonné faire ainsi qu'il est requis par le premier Sergent de lad. Ville qui en fera son procès verbal; laquelle requeste a esté baillée à François Beaugendre, sergent de lad. Ville, pour icelle executer; ce qu'il s'est chargé faire.

Luy a esté enjoinct de faire son procès verbal de l'execution de lad. requeste dedans troys jours.

DXIX. — [Pour l'enregistrement d'une provision de mesureur de charbon.]

8 mai 1554. (B fol. 305 v°.)

Du viiie jour de May v^c liiii.

Au jour d'huy, Girard des Vignes, mesureur de charbon, a mis es mains de mons^r Le Sueur, Eschevin de la Ville de Paris, et maistre Anthoine Poart, Procureur du Roy et de lad. Ville, ses lettres et provisions qu'il a eue du Roy dud. office; lesquelz luy ont promis rendre après les avoir comunicquées.

DXX. — Declaration cy après transcripte.

8 mai 1554. (B fol. 305 v°.)

Du mardi viiie May liiii.

Au jour d'huy, sont comparuz au greffe de la Court de ceans Robert Ferrant curateur de Jehanne Du Cloz, alienée d'esperit, et Toussainctz Du Cloz vefve de feu Pierre Nicolle, en personne, garny[e] de maistre Guillaume Moisant; lesquelz ont affermé n'avoir aucun tiltre de la permission d'avoir siege de retraictz en sa maison sur led. egoustz de Bievre, mais bien dict qu'il y a plus de six cens ans que en lad. maison il y a siege à retraict sur led. egoustz de Bievre; et s'en rapporte à Messrs d'en ordonner [2].

[1] A la date du 28 avril précédent : ci-dessus art. DXIV.

[2] Cette déclaration est faite en conformité de l'Ordonnance du 19 avril précédent (ci-dessus art. DVI), touchant le ru de Bièvre. — On remarquera la haute antiquité que ce document assigne à la rue de Bièvre

DXXI. — Ordonnance touchant les gettons d'argent octroyez à Messrs les Lieutenans, cy après inserée.

8 mai 1554. (B fol. 306 r°; A fol. 84 r°) [1].

« Au jour d'huy viiie May v^c^ iiii, sur ce que maistres Thomas de Bragelongne et Augustin de Thou, Lieutenans de nous, Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville, nous ont remonstré au Bureau que puis naguieres le Roy par Lettres patentes a voullu et ordonné que aux vingt quatre Conseillers de l'Hostel de lad. Ville, pour recongnoissance des peines et vaccations qu'ilz ont et preignent pour la direction du faict et affaires qui souvent s'offrent en icelle, conversans tant son service que le bien des habitans d'icelle Ville, leur feust par nostre commandement et ordonnance, et des deniers des octroictz par iceluy S^gr^ conceddez pour les affaires communs de lad. Ville, baillé et delivré une foys en leur vie seullement semblables droictz et livrées de gettons d'argent, escriptoire et autres menuz droictz que nous, Eschevins, avons acoustumé prendre à cause de nozd. charges [2];

« Et que, à l'imitation de ce, et en consideration des vaccations, peines et labeurs extraordinaires que ont nosd. Lieutenans, tant en l'exercice de la justice ordinaire d'icelle Ville que pour le faict des aydes à nous engagés par led. S^gr^; et aussi pour raison de la fortiffication puis naguieres ordonnée estre faitte au pourtour d'icelle ville, dont iceluy S^gr^ nous a delaissé la juridiction et congnoissance;

« Nous leur voulsissions pour ceste foys ordonner à chascun d'eulx ung gect de gettons d'argent, du poix d'un marc dix onces, avec une bourse de veloux vert; et en oultre et par dessus, semblable droict qu'ilz ont eu par cy devant par nostre Ordonnance et suivant l'advis du Conseil de lad. Ville [3] :

« La matiere mise en deliberation, et consideré lesd. peines et travaulx et labeurs extraordinaires que ont iceulx Lieutenans pour l'exercisse de leursd. charges, avons ordonné et ordonnons que à chascun d'eulx sera encores pour ceste foys et sans tirer à consequence, baillé et delivré lesd. gectz de gettons d'argent du prix que dessus, avec deux bourses de velours verd, dont sera levé mandement sur les deniers du domaine de lad. Ville. »

[Ainsi] signé : De Thou, Le Sueur.

DXXII. — Lettres missives du Roy pour la fontaine de La Chesnaye [4].

11 mai 1554. (A fol. 84 v°; B fol. 307 r°.)

4 mai.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nostre amé et feal conseiller en nostre privé Conseil, le seigneur de La Chesnaye, nous a dict et remonstré que, pour aucune recongnoissance envers luy de plusieurs peynes et travaulx qu'il a cy devant euz, tant du temps du Roy nostre Pere (que Dieu absolve) que de nostre temps, pour plusieurs expeditions qu'il a faittes du commandement de nostred. feu Pere et de Nous pour les affaires communs de nostre bonne Ville et Cité de Paris, voz predecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, luy auroient distribué et departy ung petit fillet d'eaue de fontaine de nostred. ville, de la grosseur d'un fert d'esguillette seullement, degouttant en sa maison de Paris pour l'usaige et commodité d'icelle; de laquelle distribution et departement il auroit tousjours depuis joy comme encores faict de present;

« Mais pour ce que d'icelle distribution qui luy a esté faitte luy estant près de Nous occuppé à nostre service, il n'auroit levé aucunes lettres; et que puis naguieres a esté de vostre Ordonnance signifié à tous proprietaires des maisons de nostred. ville, esquelles a esté faict distribution et departement des eaues desd. fontaines, d'apporter ou envoyer par devers vous en l'Hostel d'icelle nostre Ville les lettres qu'ilz ont obtenues de lad. distribution [5]; il doubte que

[1] Rubrique du Registre A : *Les deux Lieutenans de la Prevosté des Marchans.* — Le scribe a transcrit cette ordonnance en usant du style indirect.

[2] Pour l'éclaircissement de ce détail, voir ci-dessus page 154, note 5, et le texte de la décision du 22 août 1552, art. III.

[3] En marge de ce paragraphe on lit dans le Registre A cette notule : *Gettons d'un marc dix onces aux Lieutenans de la Ville, pour une foys.*

[4] Le Registre B dit seulement à la rubrique : *Lettres du Roy à la Ville, dont la teneur ensuit.*

[5] Ordonnance en date du 15 avril, rapportée ci-dessus art. DII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

voulsissiez sur ce luy faire empeschement, si par Nous ne luy estoit pourveu de nostre grace;

«Nous, à ces causes, ayans aggreable lad. distribution qui ainsy et pour les causes dessusd. luy a esté faitte dud. cours d'icelle fontaine, vous prions et neantmoings enjoignons que vous ayez à l'en faire souffrir et laisser joyr selon et ainsy qu'il a faict et faict encores de present sans, à l'occasion de ce qu'il n'en a levé ne pris aucunes lettres de Nous ne de vosd. predecesseurs, luy en faire ne souffrir estre faict aucun empeschement; ains, si aucun luy avoit esté ou estoit faict, le mettez et faittes mettre incontinant et sans delay à plaine delivrance, et auquel, en tant que à Nous est et besoing seroit, avons dud. cours et distribution d'icelle eaue pour led. usaige et commodité de sad. maison faict et faisons don en faveur et consideration des bons et recommandables services qu'il a faictz à nostred. feu Pere et à Nous, et que Nous esperons que encores Nous fera cy après: voullons et vous ordonnons de luy en faire de vostre part telle expedition que requise luy sera.

«Et si le vueillez ainsy faire, et vous nous ferez service que nous aurons trés agreable.

«Donné à l'Isle Adam, le IIIe jour de May mil Ve LIIII[1].»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

(B fol. 308 v°.)

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Et a esté presentée au Bureau de la Ville de Paris, le XIe jour de May 1554[2].

DXXIII-DXXIV. — ORDONNANCE POUR PLUSIEURS AFFAIRES.

Entre le 11 et le 21 mai 1554. (B fol. 308 v°.)

Ont esté mandez et sont comparuz les Capitaines des archers, hacquebutiers et arbalestriers, ausquelz a esté remonstré par Monsr le Prevost des Marchans ausd. Capitaines, Lieutenans et aucuns de leur nombre estans avec eulx, que, au moien que le Roy et son Conseil privé n'avoient voulu avoir esgard à la requeste par eulx presentée pour le faict de leurs privileges pour ceste presente année[3], estoit besoing savoir si lesd. Capitaines et leurs gens vouldroient servir en leurs estatz ou non, affin de casser sans jamais y rentrer ceulx qui ne vouldroient servir.

Et leur a esté demandé s'ilz ne veullent servir en leurs estatz ou non. Ont dict qu'ilz feront du mieulx qu'ilz pourront, attendant mieulx par la grace du Roy.

Sera baillé commissions ausd. trois Capitaines pour commettre de leurs gens pour aller asservir les garnisons qui seront ordonnées sur ceulx qui sont reffuzans ou delayans de payer, et dont ilz seront responsables.

A esté ordonné que mons^r de Soulfour, Eschevin de lad. Ville, et mons^r d'Amboille, auditeur des Comptes, procedderont à l'audition des comptes des seize Quarteniers de lad. Ville le plus diligemment que fere se pourra, tant de l'année Ve XLVI que pour l'année escheue au jour de Pasques dernier passé; lesquelz pour ce fere ont esté par nous commis.

DXXV. — LETTRES AU ROY DE PAR LA VILLE, DONT LA TENEUR ENSUIT.

21 mai 1554. (B fol. 309 r°.)

SIRE,

«Il nous est survenu une difficulté sur laquelle il nous a semblé que ne pouvions et ne debvions ordonner aucune chose sans prealablement vous en advertir, à ce que conformement à ce qu'il vous plaira nous commander nous nous puissions regler et conduire en ce et en toutes autres choses;

«C'est que plusieurs de voz subjectz et habitans

[1] L'Isle-Adam, baronnie à la maison de Montmorency, aujourd'hui chef-lieu de canton en l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). — Par inadvertance du scribe, le Registre porte la date de «mil Ve XLIIII».

[2] Quelques jours après la date de cette missive, le Roi rendit une Ordonnance supprimant toutes les fontaines des hôtels particuliers, à l'exception de cinq privilégiés qui furent : le s^r de Villeroy, le duc de Montmorency, la duchesse de Valentinois, André Guillart s^r Du Mortier, et l'hôpital de la Trinité. La concession spéciale accordée au général de La Chesnaye motive sans doute l'absence de son nom dans cette Ordonnance du 14 mai, donnée à Compiègne, et que nos Registres n'ont pas reproduite. (Voir le tome III des Registres, page 198, note 1.)

[3] Il s'agit sans doute de la requête présentée au Bureau le 23 juin précédent : ci-dessus art. CCXCVIII. — Voir aussi le texte de la Commission du 24 février 1552 : ci-dessus art. CXC.

de ceste ville obeissans à vostre commandement, ont fourny leurs vaisselles d'argent et icelles delivrées aux commissaires ad ce par vous commis et deputez, après estimation faitte tant de l'argent, façon que doreures, ainsi que lesd. commissaires ont trouvé que suivant voz Lettres patentes ilz debvoient et pouvoient faire, pour par nous constituer rentes selon lad. estimation et valleur à la raison du denier douze. Et par autant que beaucoup de sommes se sont trouvées rompues, comme IIc IIIIxx tant livres, Vc LX tant livres et autres en semblable, pour faire leur compte rond et avoir certaine somme de deniers à rente : comme pour IIIc livres, XXV livres; L livres pour VIc ℔., LXXV livres pour IXc ℔., C livres pour XIIc ℔.; ceulx qui ont fourny leursd. vaisselles ont supplié fournir en deniers comptans ce qu'il en defailloit et ont demandé que, tant pour l'estimation de leursd. vaisselles que pour les deniers fournis comptans pour faire leur compte rond, que la rente leur feust par nous constituée sur ce qu'il vous a pleu nous bailler en assignation, à commancer lad. constitution du jour de la delivrance de leursd. vaisselles par eulx actuellement faitte.

«L'on trouve ce que dessus bien fort raisonnable[1]; touteffois, quant il vous plaira nous le commander, les choses seront hors de toute difficulté, et ne pourra on dire que nous ayons faict aucune chose, sans prealablement vous en avoir adverty.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

«A Paris, le XXIe jour de May 1554.»

DXXVI. — Lettres à Monseigneur le Connestable.

21 mai 1554. (B fol. 310 v°.)

Monseigneur,

«Nous escrivons au Roy touchant une difficulté qui s'est offerte pour les constitutions des rentes que nous faisons à ceulx qui ont fourny et fournissent chascun jour leurs vaisselles d'argent aux Commissaires ad ce deputez par le Roy. La difficulté que nous faisons, c'est que nous sommes hors des termes de l'Edict qui ne parle aucunement de ce qui s'est offert et offre chascun jour. Car, combien que l'Edict porte que nous puissions recevoir, au lieu de la vaisselle, argent comptant à l'equipollent et à la valeur de la vaisselle; et pareillement pour le regard de ceulx qui ont par cy devant fourny de la vaisselle en especes que en fournissant autant de vaisselles en especes ou autant de deniers en estimation de la valleur de lad. vaisselle par eulx cy devant prestée, que l'on leur pourra constituer rentes pour le total: neantmoing il n'est pas que nous pouvions constituer rentes à ceulx qui, pour faire leur compte rond et une somme non rompue, comme ceulx qui baillent en vaisselle pour dix ou quinze livres de rentes et ilz vueillent parfournir une somme jusques à IIIc livres pour XXV livres de rente, VIc livres pour L℔ de rente en deniers comptans.

«Nous trouvons bien que en cela le Roy n'a aucun interest[1]; touteffois, nous ne voullons rien faire de nous mesmes et remettre le tout au bon vouloir dud. Sgr. Nous luy avons escript pour sur ce savoir son intention; et ce qu'il plaira à vous de nous en fere savoir, entierement acomplir ce qui nous sera commandé et ordonné.

Monseigneur,

«Nous prirons Notre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, le XXIe jour de May 1554.

«Voz trés humbles et obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DXXVII. — Deliberation touchant la vaisselle d'argent, dont la teneur ensuit.

21 mai 1554. (B fol. 311 r°.)

«Ce jour d'hui, au Bureau de la Ville de Paris, a esté advisé et deliberé que en constituant les rentes aux particuliers de lad. ville et autres pour leurs vaiselles d'argent qu'ilz bailleront au Roy suivant ses Lettres patentes, s'il y a aucuns qui vueillent fournir quelque petite somme en deniers comptans avec lesd. vaisselles pour parvenir à parfaire à une somme entiere de rente evitant aux solz, deniers,

[1] Sur le même sujet, voir ci-dessus, entre autres, les articles CCCCLXXIV et CCCCLXXVIII, ainsi que le passage afférent de la réponse du Connétable à la date du 28 mai : ci-dessous art. DXL.

oboles et pites : qu'ilz seront receuz à ce faire et leur sera constituée lad. rente tant pour lesd. vaisselles que pour les deniers comptans qu'ilz fourniront, à commancer du jour de la delivrance desd. vaisselles.

« Et a esté ordonné à me Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy, Receveur de lad. Ville, et aux notaires, de recevoir et passer les constitutions desd. rentes en la maniere dessusd.

« Faict le XXIe jour de May Vc LIIII. »

DXXVIII. — Lettres à Monsr de Breda, estant à la Court pour les affaires du Roy et de la Ville.

21 mai 1554. (B fol. 311 v°.)

« Monsr de Breda, le jour d'hier, sur les six heures du soir, nous receusmes voz lettres escriptes à Compiegne du dimanche au matin preceddent, par laquelle nous voyons bien que vous n'avez encores receu nostre responsive à celle que vous nous avyez envoyée au preceddent[1], qui a esté et est que Messrs les Commissaires de Nesle[2] ont encores par devers eulx lesd. rooles et dient ne s'en pouvoir encores desaisir, parce qu'ilz n'ont encores touché que à deulx d'iceulx, assavoir : Courtin et Gohory; se excusans qu'ilz n'y congnoissent et n'y entendent aucune chose, et que mons^r le president de Boulencourt seul a la congnoissance des personnes, lequel a esté longuement absent. Ce que plus nous vouldrions et desirerions, c'est que lesd. roolles feussent veuz, car l'on verroit les faultes et ceulx par qui elles ont esté commises.

« Pour remedier, il n'y a ordre les recouvrer, sinon qu'il pleust au Roy escripre auxd. Commissaires les luy envoyer, ainsi que nous vous avons escript par nostre derniere lettre touchant les difficultez qui ont esté faittes sur noz provisions. Nous savions bien que l'on en pourroit fere quelque une, et n'avons dressé aucune chose par deçà sinon pour faire servir de memoire et pour en prandre ce qu'il plairoit au Roy de trouver bon et à Messrs de son Conseil. Quant aux taxes des lettres, a esté par Messrs les Secretaires; ce ne vous est chose nouvelle : vous en ferez au mieulx que vous pourrez pour en eschaper.

« Monsr, nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le XXIIe jour de May 1554.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DXXIX. — Arrest de la Court de Parlement touchant les povres. — Pour mettre les valides en besongne[3].

22 mai 1554. (A fol. 85 r°; B fol. 312 v°.)

Extraict des Registres du Parlement.

19 mai.

« Sur la requeste ce jour d'huy faitte en la Court par le Procureur General du Roy, prenant en main le faict des povres, et pour donner certain ordre de police sur le faict desd. povres, et attendu le grand nombre d'iceulx et petit nombre de leurs sergens qui n'est que de douze, et aussy pour obvier au danger de peste et autres inconveniens qui pourroient advenir en ceste ville, et tout consideré;

« Lad. Court a ordonné et enjoinct à tous pauvres valides et vaccabons estrangers d'eulx retirer hors lad. ville et faulxbourgs dedans trois jours, sur peine du fouet et autre pugnition corporelle; et sur les mesmes peynes enjoinct à tous pauvres valides d'icelle ville et faulxbourgs, puissans de travailler et gaigner leurs vies, d'eulx retirer dedans lesd. trois jours par devers les Commissaires des pauvres en leur bureau pour estre enrollez et enregistrez; et ce faict, envoyez aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville pour estre employez aux fossez, rampars et euvres publiques d'icelle.

« Et pour ce que lesd. pauvres sont coustumiers de mandier en grand nombre et desordre parmy les rues, eglises et dedans le Palais, et pour à ce obvier :

[1] Ni l'une ni l'autre de ces missives n'a été transcrite aux Registres.

[2] C'est-à-dire : « les Commissaires institués, pour le fait de la Monnaie, à l'hôtel du Petit Nesles », par Édit royal du 25 mars 1549.

[3] Cette seconde rubrique manque au Registre B, dont la leçon est d'ailleurs défectueuse en maints passages et écourtée à la fin.

ordonne et enjoinct icelle à tous abbez, prieurs, chanoines, chappitres, marguilliers et gouverneurs des eglises de lad. ville et faulxbourgs, chascun en son esgard, de les en faire chasser et mettre hors; et où ilz seroient coustumiers d'y mendier, les faire constituer prisonniers es plus prochaines prisons de leurs eglises, par leurs sergens, bedeaulx, clercs de l'euvre et autres serviteurs et menuz officiers ou ministres de leursd. esglises, et aux despens d'icelles.

«Enjoinct semblablement au bailly du Palais et huissiers de lad. Court, de faire faire le semblable des belistres, tant hommes que femmes, qu'ilz trouveront mendians parmy le Palais, et ausd. Commissaires des pauvres faire faire le semblable par leur bailly et sergens de ceulx qu'ilz trouveront mendians parmy les rues et maisons privées d'icelle ville et faulxbourgs.

«Et neantmoings, attendu la prochaine feste de Penthecoste, et qu'il y a plusieurs caymands ordinaires et abornez, coustumiers de venir de tous les pays circonvoisins en ceste ville aux jours solennels et suivre les assemblées du peuple, ordonne et enjoinct lad. Court aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, faire tenir en chascune porte d'icelle ung ou deux archers pour garder et empescher qu'ilz n'entrent en cested. ville, et n'y facent aucun desordre durant lesd. festes. Et deffend aussy à tous prelatz, couventz et autres personnes publiques et privées, de faire aucunes aumosnes publiques qui peuvent attirer lesd. belistres et caymans; ains bailler ce qu'il vouldront aumosner à la boiste des povres de leur paroisse ou es mains de Jacques Poullain, leur receveur general, qui en tiendra compte.

«Et que à ceste fin sera ce present arrest leu et publié par lad. ville et faulxbourgs, ad ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict en Parlement, le dix neufiesme jour de May l'an mil cinq cens cinquante quatre[1].»

Collation a esté faitte.

Ainsi signé : Camus.

Et le mesme jour fut le present arrest leu et publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris et faulxbourgs, en la maniere acoustumée.

DXXX. — Placet touchant lesd. paouvres.

22 mai 1554. (A fol. 86 r°; B fol. 314 r°.)

Le xxiie jour de May mil v^c liiii, messieurs les Commissaires des pauvres presenterent à Messieurs de la Ville, avec led. arrest, la requeste qui ensuit :

«Plaise à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, suyvant les Edictz du Roy et Arrests de la Court, et pour le bien et santé publique et soulagement des vrays pauvres, et pour estranger et chasser hors de Paris et faulxbourgs les caymans valides, ordonner certains asteliers aux euvres publiques de la Ville pour y employer et faire besongner lesd. caymands et caymandes valides et puissans d'y gaigner leur vie, à tel pris qu'il vous plaira leur donner; et en ce faisant vous deschargerez d'autant l'aumosne publique, laquelle est grandement chargée de telles gens qui ne cessent de belistrer encores qu'ilz soient à l'aumosne, parce qu'ilz dient qu'i ne treuvent pas qui les vueille employer et faire gaigner leurs vies; et par ce moyen ilz seront mys hors de l'aumosne et contrainctz de travailler ou d'abandonner lad. ville et faulxbourgs. Et quant aux vrayz pauvres et impotens, Messrs les Commissaires desd. pauvres sont après à recouvrer les hospitaulx pour les nourrir et enfermer dedans, affin qu'ilz ne puissent plus mandier ne infecter le peuple.

[«Presenté le xxiie jour de May v^c liiii.»]

DXXXI. — [Requeste pour les pauvres valides.]

25 mai 1554. (A fol. 86 r°; B fol. 315 r°.)

[Du xxve jour de May mil v^c liiii.][2]

«Sur ce que m^e Michel des Vaulx, procureur pour les pauvres de [la ville de] Paris, a requis à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville [de Paris] faire mettre en besongne es euvres publiques les pauvres valides de lad. ville, pour obvier à ce qu'ilz n'aillent plus mendier par lad. ville;

[1] Le Registre A porte à tort le millésime «mil cinq cens cinquante trois»; le Registre B donne avec raison celui de «v^c liiii».

[2] Sans date au Registre A, cette requête est datée, dans le Registre B, du «15» mai; ce qui doit être une erreur pour «25».

« A esté ordonné que mess^rs les Commissaires desd. pauvres advisent de deleguer gens pour leur conduitte et qu'ilz les facent payer et sallarier, et que lad. Ville deleguera gens pour les recevoir et mettre en besongne;

« Aussy que, ou lieu de XII d. que led. Procureur a requis leur estre baillé à chascun pour leur sallaire, a esté ordonné qu'on leur en baillera à chascun deux ou ce qui sera advisé; et que leur arrest et placet sera enregistré. »

DXXXII. — Regardz des fontaines [1].

25 mai 1554. (A fol. 86 v°; B fol. 315 r°.)

Du XXVe jour de May V^c LIIII.

Au jour d'huy a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris que les regards des fontaines du costé du Pré Sainct Gervais seront reffaictz et restabliz ainsi qu'il se trouvera neccessaire; et pour ce faire, a esté ordonné aux Maistres des euvres de lad. Ville d'y faire besongner en [toute] dilligence, et faire mettre des thuyaulx de plomb par tout où il sera [besoing et] necessaire.

DXXXIII. — Lettres à Monseigneur l'Admiral, dont la teneur ensuit.

26 mai 1554. (B fol. 315 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons entendu par Monsr de Breda, qui estoit par delà pour les affaires de la Ville, les expeditions qu'il a pleu au Roy nous accorder, dont nous vous remercions trés humblement. Il nous a apporté partie de noz provisions signées et sellées. Restes encores quelques unes et des principalles, lesquelles, combien qu'ilz soient signées et sellées, neantmoings nous sont detenues au Seau, combien qu'il ayt esté conclud et accordé arrest au Conseil privé, Conseil du Roy, en vostre presence, qu'il n'en seroit payé aucune taxe comme n'estant subjecte à taxe : qui est la cause que nous envoyons ce porteur par devers vous affin de retirer lesdittes provisions.

« Touchant les fortiffications, nous faisons tout ce qu'il nous est possible et diligenterons le plus que nous pourrons, par le moien des provisions qu'il vous a pleu nous fere accorder. S'il survient quelque chose, nous vous en advertirons.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le XXVIe jour de May 1554.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DXXXIV. — Lettres à Monseigneur le Connestable, cy après transcriptes.

26 mai 1554. (B fol. 316 r°.)

Monseigneur,

« Nous vous avons escript par cy devant [2] affin de recouvrer du Roy son vouloir et intention touchant quelque somme de deniers que nous apportent ceulx qui ont fourny vaiselle d'argent pour fere la somme entiere, dont nous n'avons encores receu aucune responce, dont il plaira au Roy et à vous en ordonner, dont nous envoyons ce porteur exprès, et pour recouvrer noz provisions qui ont esté retenues au Seau par les secretaires, combien qu'ilz ne debvoient aucune chose au Seau, et qu'il ayt esté ainsi jugé Conseil, sur les remonstrances faittes par Monsr au l'Admiral. Nous vous suplions commander qu'elles nous soient delivrées.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le XXVIe jour de May 1554.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

[1] Ce document n'est pas daté dans le Registre B, qui porte la rubrique suivante : Ordonnance touchant les fontaines, cy après transcripte.

[2] Lettres du Bureau en date du 21 mai : ci-dessus art. DXXV.

DXXXV. — Lettres au Roy, cy après inserées.

26 mai 1554. (B fol. 316 v°.)

Sire,

« Il vous a pleu commander et ordonner plusieurs expeditions pour les affaires de ceste vostre Ville, lesquelles ont esté apportées en partye par le sire de Breda, l'ung de nous[1]; et nous reste la provision des fontaines[2], la provision des douze cens escuz qu'il vous a pleu donner pour la fortiffication de cested. ville[3], la provision du remboursement des salpestres que nous vous avons par cy devant fourniz par le commandement de Monsr le Connestable[4], la provision pour payer les deniers à quoy les maisons de cested. Ville ont esté taxées pour lad. fortiffication[5], toutes lesquelles provisions, combien qu'elles ne doibvent aucune chose du Seau et qu'il ayt esté ainsi arresté en vostre Conseil sur les remonstrances faittes par Monsr l'Admiral, pour ce qu'ilz touchent voz afaires : neantmoings nous sont detenues au Seau par voz Secretaires, et ont esté taxées par eulx à grande taxe. Il vous plaira commander qu'elles nous soient baillées, affin de mettre à execution le contenu pour vostre service.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, le xxvie jour de May 1554.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DXXXVI. — Ordonnance pour les Maistres des œuvres de lad. Ville, dont la teneur ensuit.

26 mai 1554. (B fol. 317 v°.)

Du xxvie May mil v^c liiii.

« Il est ordonné au Maistre des œuvres de maçonnerye de la Ville de Paris faire curer et nettoyer les esgoux estans dedans la ville, speciallement à l'entrée des portes et autres lieux hors lad. ville, où est besoing iceulx faire curer et nettoyer pour eviter aux inconveniens et dangers de peste; et les continuez de fere curer par chascun an.

« Faict lez jour et an dessusd. ».

CXXXVII. — Ordonnance touchant la vaisselle d'argent, cy après inserée.

28 mai 1554. (B fol. 317 v°.)

Du xxviiie jour de May v^c liiii.

« Au jour d'huy, sur la difficulté faitte au Bureau de la Ville de Paris par les notaires de lad. Ville et par le Recepveur d'icelle, sur l'assignation que l'on doibt bailler à Monsr le president Megret[6] et autres, pour le faict de la vaisselle d'argent et autres difficultez;

« A esté ordonné que nous, Prevost des Marchans, yrons ce jour d'huy par devers Messrs les Commissaires pour savoir leur advis et comme ilz entendent y estre proceddé, affin de vuider lesd. difficultez. »

[1] La commission de l'échevin de Bréda remonte à une date antérieure au 20 mai, puisqu'il en est déjà question dans les Lettres du Bureau en date du 21 mai : ci-dessus art. DXXVIII.

[2] La vérification des fontaines fait l'objet de plusieurs articles précédents, notamment des n^os DXXII, DXIII et DX.

[3] Cette somme de douze cents écus représente la quote-part afférente à la Couronne pour la contribution assise sur les « Maisons du Roy »; voir ci-dessus art. CCXLIII, au début.

[4] Lettres du Connétable en date du 2 mars 1553. Sur ce point, voir ci-dessus art. CXCVIII et CXCIX, et de plus l'article CCCCLXVIII et la note, pour une nouvelle livraison faite le 2 février 1554.

[5] On remarquera qu'aucune mention de cette taxe afférente au Domaine de la Ville, et dont le montant n'est d'ailleurs pas indiqué, ne figure dans le Rôle du 4 avril 1553 (ci-dessus art. CCXLIII); voir aussi la note 2 de la page 150.

[6] Jean Meigret, président à mortier (1551), était le frère puîné de Lambert; voir la note 3 de la page 146.

DXXXVIII. — Ordonnance touchant les gardes des basteaux de la Greve.

28 mai 1554. (B fol. 318 r°.)

Du xxviiie jour de May v^c liii.

« Au jour d'hui, au Bureau de la Ville de Paris, mons^r maistre Christofle de Thou, Prevost des Marchans, a ordonné que : à la permission qui a esté faitte à Raoulquin Le Roux, dict d'Alegre, sera adjousté pour en joir, ainsi que joissait led. Le Roux; et depuis est comparu led. Le Roux, lequel a accordé et consenty que ses compagnons à lad. charge et garde puissent commettre en leur absence, et telle puissance et permission que luy.

« Presens : Gilles Poteau, Vivyen Semos et Jehan Martin, lesquelz ont aussy accordé que led. Le Roux puisse fere comme dessus. »

DXXXIX. — Mandement à Jehan Maurice, dont la teneur ensuyt.

28 mai 1554. (B fol. 318 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Jehan Maurice, procureur au Chastellet de Paris pour lad. Ville, joignez vous es causes d'entre Pierre Pelerin, voitturier par eaue, contre Jehan Daudel le Jeune et Collette Musnier; et soustenez que le renvoy doibt estre faict par devant Nous, attendu qu'il est question du faict de la Riviere et Marchandise de l'Eaue; et au reffuz appellez. Et affin que soyez mieulx certioré du faict, nous vous envoyons les exploictz cy attachés : si n'y faittes faulte.

« Faict le xxviiie jour de May v^c liii. »

DXL. — Lettres de Monseigneur le Connestable [à la Ville, dont la teneur est telle].

Reçues après le 28 mai 1554. (A fol. 86 v°; B fol. 318 v°.)

Messieurs,

« Le Roy a receu vostre lettre du xxvie de ce moys, et moy celle que vous m'avez escripte de mesme jour[1]. Et quant à ce qui touche les provisions qui ont esté expediées pour les affaires de la Ville que vous escripvez avoir esté surtaxées au Seau, et estre encores demourées es mains des secretaires, j'ay incontinant faict commander à l'audiencier de les delivrer à vostre homme present porteur, en payant seullement vingt escuz pour tous les seaulx. Et pour le regard de ce que vous dittes n'avoir poinct encores eu de responce sur la doubte où vous estes si vous receverez les sommes de deniers que ceulx qui ont fourny de la vaisselle d'argent offrent parfournir pour faire leurs sommes entieres, c'est chose dont le Roy a tant de foys escript aux Commissaires deputez sur la reception de lad. vaisselle, qu'il me semble que vous et eulx en debvez estre assez esclerciz; ne s'estant jamais faict difficulté que, si quelques ungs voulloient aussi fournir quelque argent comptant, y n'y feussent receuz, ayant le Roy beaucoup moings d'interest aud. argent comptant que à la reception de leur vaisselle, comme vous l'entendez bien. Et mesmes a esté envoyé povoir ausd. Commissaires à ceste fin, ainsi que vous saurez d'eulx, et suyvant lequel vous ne sauriez faillir de vous regler à la reception de l'ung et de l'autre.

« Priant Dieu, Messrs, qu'il vous doint ce que [plus] desirez.

« Escript à Auffemont[2], le xxviiie jour de May mil v^c liii.

« Vostre bon amy,

Montmorancy. »

[Et au dos desd. lettres est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.]

[1] Ces missives sont rapportées respectivement aux articles ci-dessus DXXXV et DXXXIV.

[2] Offémont, écart de Saint-Crépin-au-Bois, canton d'Attichy, arrondissement de Compiègne (Oise).

DXLI. — Lettres du Roy portant creance sur son secretere le seigneur de Villandry.

30 mai 1554. (A fol. 87 r°; B fol. 319 v°.)[1]

Du xxxe jour de May mil v^c liiii.

Au jour d'huy, Monsr de Villandry, general des Finances de la conté de Bloys et secretaire de la Chambre du Roy, a presenté au Bureau de la Ville les lettres du Roy dont la teneur ensuit.

[Ensuit la teneur desd. lettres.]

28 mai.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal Conseiller, general de noz Finances de nostre conté de Bloys et secretaire de nostre Chambre, le seigneur de Villandry, pour aucuns noz affaires d'importance; auquel avons donné charge vous dire sur iceulx aucunes choses de nostre part. Si vous prions et neantmoings ordonnons par la presente, le croire de ce qu'il vous en dira, tout ainsi que vous feriez Nous mesmes, sans y faire faulte : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Offemont, le xxviiie jour de May v^c liiii.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Burgensis.

[Et à la subscription desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Receues le xxxe jour de May 1554.][2]

Pour sa creance a baillé ung memoire par escript à Monsr le Prevost des Marchans, et a demandé quelle dilligence on a faict de recouvrer le reste des ix^xx m. livres et du rachat des cens et rentes[3].

Luy a esté dit que l'on a faict telle dilligence qu'il ne reste plus que le dernier quartier qui se pourra recouvrer dedans la Sainct Jehan ou plus tost s'il est possible; et quant aux rachaptz desd. cens et rentes, y a eu discontinuation au moyen de l'Edict du Roy par lequel le Roy a permis aux redevables desd. cens et rentes rachepter à leurs bons poinctz; et que depuis le Roy a envoyé Lettres de declarations par lesquelles il veult et entend que ceulx qui ont la puissance de rachepter, qu'ilz y soient contrainctz comme pour ses propres deniers et affaires.

Apres lesquelles lettres receues, a esté faict dilligence de mander les redevables desd. cens et rentes pour les admonnester du voulloir du Roy.

DXLII. — [Pour le louage d'une maison du Petit Pont.]

30 mai 1554. (B fol. 320 v°.)

Ced. jour, Katherine Auger, vefve de feu Audebert Macere, après avoir renoncé au viage de la quatriesme maison de Petit Pont, tirant du Petit Chastelet à l'Hostel-Dieu, moyennant cent escuz d'or soleil qui lui seront baillez par le Receveur de lad. Ville suivant le contract passé entre lad. vefve et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris le xxiie jour de ce present moys de May, et qu'elle a requis lad. maison luy estre baillée à louage au pris des autres locatifz du jour de Pasques dernier passé, du temps restant à eschevir dud. louage : ce qui luy a esté accordé[4].

[1] Le Registre B donne simplement en rubrique : Creance du s^r de Villandry.

[2] Les passages insérés entre crochets sont empruntés au Registre B, où le texte de ces Lettres est rejeté tout à la fin du présent article, ce qui a obligé le scribe à faire certaines modifications à la teneur du procès-verbal tel qu'il se lit au Registre A.

[3] Au Registre B, ce paragraphe est rédigé comme suit : *.....dont la teneur ensuyt; et a dict avoir monstré le memoire à Monsieur le Prevost de ce qu'il avoit à leur dire, entre autres choses quelle dilligence l'on a faitte du recouvrement des ix^xx m. livres.*

[4] Cette affaire revint devant le Bureau et donna lieu, trois semaines après, à une «remonstrance» du Contrôleur de la Ville, dont le texte est rapporté ci-dessous art. DLXXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DXLIII. — Lettres escriptes de par la Ville au Roy, dont la teneur ensuyt.

31 mai 1554. (B fol. 321 r°.)

Sire,

« Nous avons receu la lettre qu'il vous a pleu nous escripre par le s^r de Villandry, present porteur[1], et entendu ce qu'il vous a pleu commander et ordonner nous estre dict de vostre part, tant pour le regard du fournissement du reste de la somme de IX^XX M. livres pour la soulde des cinquante mil hommes de pied, que pour le recouvrement des deniers des rachaptz des cens et rentes deues sur les maisons de cested. ville et faulxbourgs.

« Led. s^r de Villandry vous fera entendre ce que nous luy avons dict de nostre part, le debvoir où nous sommes mis et mettons chascun jour, ainsi qu'il est plus que raisonnable, pour executer voz bons commandemens et donner ordre en ce qu'il nous est possible que vous soyez secouru en voz affaires.

Sire,

« Nous supplions Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

« [A Paris, le dernier] jour de May 1554[2].

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DXLIV. — Lettres escriptes de par la Ville à Monsr le Tresorier de l'Espargne.

1er juin 1554. (B fol. 321 v°.)

Monsieur,

« Nous avons veu la lettre que vous avez escripte à Monsr le Recepveur General Moireau[3], touchant la partye du s^r de Vilaines montant à XLV M. livres, pour laquelle nous luy avons dès pieça constitué rente à la raison du denier douze sur ce que debvions au Roy, ainsi qu'il nous estoit mandé et ordonné par les Lettres patentes[4]. Depuis lad. constitution faitte aud. s^r de Vilaines, l'on a tellement mesnagé la rente que nous luy avons constituée par le moyen des oppositions faittes par les creanciers dud. de Villaines, qu'il ne luy reste que petite somme par le moien des transportz faitz à ses creanciers, à nous signifiez par plusieurs huissiers et sergens. Il faudra par necessité appeller tous les creanciers pour adviser ce que l'on pourra faire; mais le prealable sera de adviser à faire fons pour constituer rentes aud. s^r de Villaines et ses creanciers pour luy, et la prandre ailleurs que sur le fons que l'on a faict pour la contribution faitte de nostre part. Nous y ferons tout ce qu'il nous sera possible en reculant ung peu la partie, et ne cesserons jusques ad ce que nous ayons trouvé moyen de la recouvrer, ce qu'il ne se peult faire que avec le temps.

Monsr,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace.

« A Paris, le premier jour de Juing 1554.

« Vos bien humbles serviteurs et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DXLV. — Mandemens à Messrs les XXIIII Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuyt.

5 juin 1554. (B fol. 322 r°.)

« Monsr le President, plaise vous trouver demain en l'Hostel de ceste Ville, à une heure de relevée precisement, pour adviser sur plusieurs affaires qui de longtemps ont esté differez pour vostre absence : si vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le ve jour de Juing M V^C LIIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

(1) A la date du 28 mai; voir ci-dessus art. DXLI.

(2) Nous rétablissons la date de lieu et de quantième, qui font défaut à l'original.

(3) *Sic* pour « Moreau ». — La lettre ici visée n'a pas été transcrite aux Registres.

(4) En date du 21 mai; rapportées ci-dessus art. DXXV.

DXLVI. — Certiffication de Monsr le general de La Chesnaye, contenant ce qui s'ensuit.

Reçu le 5 juin 1554. (B fol. 322 v°.)

« Ce jour d'huy, Nicolas de La Croix, present porteur[1], m'a presenté certain contract faict et passé entre le Roy, Nostre Sire, et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, le XIXe jour de Mars dernier passé[2], pour l'assignatiou de la somme de trente troys mil huict cens deux livres trois solz onze deniers tournois, à icelle somme avoir et prandre par chascun an sur le revenu, proffict et esmolument du grenier à sel de Paris, Compiegne, Soissons, Nemoux, Nogent sur Seine, Sezanne, Chaalons et Yenville, avec la ratiffication dud. S^gr Roy du XXe jour dud. moys de Mars; leues, publiées et enregistrées es Cours de Parlement, Chambre des Comptes et des Aydes, et par le Tresorier General de la charge d'Oultre Seine et Yonne, estably aud. Paris; me requerant pareille veriffication pour raison des greniers dud. Chaalons, Sezanne et Nogent. Laquelle j'ai differé luy bailler, par ce que partye du revenu desd. greniers de Chaalons et Sezanne est engagé pour l'assignation des cens et rentes qui seront racheptées esd. villes, assavoir : celluy dud. Chaalons, vallant par an IIII^M IX^c L livres tournois, pour deux mil livres tournois; et celluy dudict Sezanne, valant par an V^M VI^c LXX livres tournois, pour la somme de mil livres tournois : jusques à ce que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ayent faict entendre led. engagement au Roy et à Messeigneurs de son Conseil pour, ce fait, procedder par moy à lad. veriffication, selon et ainsi qu'il plaira aud. S^gr en ordonner.

« Faict à Laon, le lundy IIIIe jour de Juing mil V^c LIIII. »

Signé : De La Chesnaye.

DXLVII. — Lettres du Roy à la Ville.

Reçues le 6 juin 1554. (A fol. 87 r°; B fol. 323 v°.)[3]

5 juin.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Pour aucuns affaires autant pressez que nous saurions avoir pour le faict de la guerre que nous avons entreprinse, nous vous prions, mandons et ordonnons que, incontinant la presente [lettre] receue, vous ayez à faire mettre es mains du Receveur General de noz Finances, estably a Paris, tout ce qui est deu de reste du payement de la soulde de cinquante mil hommes de pied, selon ce qu'en a esté cottizée nostre Ville de Paris, sans sur ce comprandre ne deffalquer aucune assignation soit pour le s^r de Villainnes ou autres; vous prians qu'en ce vous ne cherchiez aucune excuse, delay ou retardement, et que usez de toutes diligences, aydes et credict que vous pourrez et autant que s'il estoit question de la conservation de nostre estat et de nostre propre personne.

« Et d'autant que ces [motz][4] vous doibvent faire entendre la neccessité et besoing, nous ne vous en ferons plus longue lettre.

« Escript à Coucy[5], le Ve jour de Juing mil V^c LIIII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Hurault.

[Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Receues le VIe jour de Juing 1554.]

[1] Ce Nicolas de La Croix était premier sergent de la Ville; il a déjà apparu maintes fois dans nos Registres, notamment à l'article CCCCXXIX; voir aussi le document transcrit page 239, note 1.

[2] La teneur de ce contrat n'a pas été transcrite aux Registres.

[3] Rubrique de B : Lettres escriptes de par le Roy à la Ville, dont la teneur ensuyt.

[4] Le copiste de A écrit : *maulx*.

[5] Coucy-le-Château, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne).

DXLVIII-DLIV. — Assemblée pour plusieurs affaires.

6 juin 1554. (A fol. 87 v°; B fol. 324 r°.)[1]

Du vi^e jour de Juing v^c liiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur plusieurs affaires d'icelle de longtemps differez pour l'absence desd. Srs Conseillers; en laquelle sont comparuz, c'est assavoir :

mons^r m^e Christofle de Thou, Prevost des Marchans;

sires Thomas Le Lorrain, [sire] Jehan de Breda, et [sire] Claude Le Sueur : Eschevins;

mons^r le president Luillier [de Boulencourt], mons^r Guyot m^e des Comptes, mons^r d'Athis [conseiller du Roy], mons^r de Villabry, mons^r de Livres, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, sire Guillaume Larcher, mons^r m^e Oudart Hennequin m^e des Comptes, sire Denis Berthelemy, sire Claude Paluau, mons^r Philippes Le Lievre, mons^r Du Saulsay, sire Pierre Croquet : Conseillers. de lad. Ville;

Moud. s^r le Prevost a proposé à lad. Compaignée qu'il avoit fait convocquer et assembler lad. Compaignée pour aviser sur plusieurs pointz necessaires :

Premierement[2] : sur certaine requeste presentée par les habitans des maisons neufves nagueres reedifiées sur le Petit Pont, et demandent modetion[3].

Secondement : pour adviser sur les Lettres patentes du Roy et requeste presentée par les religieux, prieur et couvent des Freres Prescheurs de Paris[4].

Tiercement : sur les plainttes qui se sont faittes et font journellement par toute cested. ville, au moyen du Greffe des Insinuations nouvellement exigé[5].

Item : pour adviser sur les taxes des Contrerolleur, M^es des œuvres et autres qui ont esté et sont journellement occupez au faict de la fortiffication de cested. ville.

[Item:] pour adviser aussi sur les Lettres patentes envoyées par le Roy à icelle Ville pour le retranchement des fontaines des particulliers[6].

Et finablement : pour adviser sur l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins nouveaulx à ceste my Aoust prochaine[7].

La matiere mise en deliberation, a esté [deliberé et] conclud ce qui ensuit.

Conclusion pour lesd. maisons de Petit Pont.

[Et premierement] : quant ausd. maisons de Petit Pont, après avoir veue la requeste presentée par lesd. habitans et eulx oyz par deux foys et faict entrer en lad. Assemblée, a esté ordonné que lesd. supplians seront receuz à renoncer à leursd. baulx desd. maisons se bon leur semble; [et que] pour la premiere année escheant au jour Sainct Jehan Baptiste [prochainement] venant, seront diminuées de loyer

[1] Rubrique de B : Assemblée faitte en l'Hostel de la Ville de Paris, pour les affaires cy après transcriptes.

[2] En marge de ce paragraphe, le Registre A porte la notule suivante : Pour les maisons de Petit Pont, laquelle revient plus bas en sa bonne place. — Cette rubrique, ainsi que les autres rubriques intercalées dans le texte du procès-verbal, manque au Registre B dont la rédaction diffère sensiblement de celle du Registre A. Toutes les variantes utiles sont, suivant le cas, reproduites en notes ou insérées entre crochets dans le texte, exception faite des simples variantes de forme ou de synonymie qui ne sont d'aucune importance pour le fond.

[3] Rédaction B . *A laquelle Assemblée led. s^r Prevost des Marchans a proposé la cause d'icelle, qui estoit d'adviser sur la requeste presentée au Bureau de la Ville par les habitans des maisons neufves naguieres reedifiées sur Petit Pont du costé de l'Hostel Dieu de Paris; dont leeture a esté faitte à lad. Assemblée, par laquelle lesd. habitans requierent moderation et diminution leur estre faitte desd. maisons, par ce qu'ilz maintenoient led. bail de loyer estre par trop excessif et desraisonnable* (ms. *presraisonnable*).

[4] B : *Item : pour adviser sur les Lettres patentes du Roy et requeste presentée par les Freres Prescheurs Jacobins de la ville de Paris, tendant, en continuant leur edifice, eulx acroistre et eslargir du costé des allées et vieilles elostures de lad. ville pour leur aisance et commodité; desquelles Lettres patentes lecture a esté faitte en lad. Assemblée.*

[5] B : *Item : d'adviser aussy sur les plainttes et murmures qui se sont faittes et font journellement par toute cested. ville, pour le faict du Greffe des Insinuations dont ung chascun est molesté et travaillé.*

[6] B : *. . .pour le faict des fontaines.*

[7] B : *Item : pour adviser sur le faict de l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, à ceste Nostre Dame de my Aoust.*

de IIII^xx livres, [à quoy ilz ont prins lesd. maisons], à LX livres; pour, ce faict, estre lesd. maisons recriées et rebaillées au plus offrans et derniers encherisseurs, où lesd. locataires ne seront receuz à y encherir ne faire encherir par gens interposez.

En la presence desquelz locataires led. s^r Guyot, [m^e des Comptes susd.], a offert à lad. Ville IIII^xx livres tournois de chascune maison par an, et faire donner à la Ville L escuz d'or soleil [comptans].

Et depuis est rentré aud. Conseil Jehan Belot, l'ung desd. locataires; lequel, tant en son nom que comme ayant charge des autres locataires [dud. Pont], a offert entretenir, pourveu qu'on leur modere à LX livres tournois, ce qui leur a esté reffusé; leur signiffiant d'y adviser dedans XXIIII heures [1].

Jacopins.

Quant ausd. Lettres patentes obtenues par lesd. Freres Prescheurs [Jacobins], a esté ordonné que l'on fera remonstrance au Roy de l'incomodité qui adviendroit à lad. Ville s'ilz aplicquoient à leur bastiment partie des allées et murailles de lad. Ville [2].

Pour les taxes de la fortiffication.

Quant à la taxe que requierent leur estre faitte lesd. Contrerolleur, M^e des œuvres et autres qui ont vacqué à lad. fortiffication, le Conseil a esté d'avis que l'on leur taxe telle somme raisonnable à chascun selon et ainsi qu'ilz auront labouré, vacqué et merité [3]; attendu que c'est chose extraordinaire et que de ce ilz s'en rapportent aux loyaultez et consciences de Mesd. S^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ayans sur ce esgard aux gaiges que a led. Contrerolleur, et sans le tirer à consequence.

Greffe des Insinuations.

Quant au Greffe des Insinuations, le Conseil a esté d'avis de supplier trés humblement le Roy voulloir ordonner, pour la liberté de sa bonne Ville de Paris, que led. Greffe soit suprimé et aboly; et que plus tost, où il ne luy plairoit ordonner estre supprimé, permettre à lad. Ville de trouver moyen de payer et rembourser le pris à quoy il a esté vendu sur les deniers des dons et octroiz de lad. Ville.

Monsr de Villainnes.

Quant à la partie de Monsr de Villainnes par luy fournye et dont assignations sont jà faittes sur icelle Ville, le Conseil a esté d'avis en escripre au Roy et faire en cest endroict remonstrances des grandes charges que sad. Ville a à supporter et qu'il seroit bien difficile, quant à present, recouvrer pareille somme qui est de XLV M. livres [4].

[1] B modifie en divers endroits ce paragraphe ainsi qu'il suit : *Quant ausd. maisons de Petit Pont, les locataires d'icelles oyz par deux diverses foys..., a esté arresté et conclud qu'ilz seront receuz..., et que... seront diminuées (?) et moderées de IIII^xx, à quoy ilz ont prins lesd. maisons, à LX; pour, ce faict, estre lesd. maisons rebaillées et criées... — Jehan Belot... a declaré qu'ilz sont tous deliberez entretenir le bail à eulx faict desd. maisons, pourveu que on leur modere le bail d'icelles... Et leur a esté signifié d'y adviser dedans XXIIII heures; autrement sera proceddé au bail desd. maisons.*

[2] Le grand couvent et l'église des Frères Prêcheurs (dits Jacobins) furent construits par Louis IX dans le lieu où était auparavant le siège de la Justice et du Conseil de la Ville, appelé le *Parloir aux Bourgeois*, et sur les ruines de l'ancien château de Hautefeuille, lequel était situé sur les murs et les fossés de la Ville. Cet édifice reçut plusieurs agrandissements et engloba divers terrains qui relevaient du cens de la Ville. Le *Livre des Sentences*, conservé aux Archives Nationales sous la cote KK 1337 (*olim* 1158) énumère, parmi *les rantes de la Marchaandise de l'Iaue de Paris, les choses que les Freres Prescheurs de Paris tiennent de nous à la requeste et priere de Nostre Sire le Roy de France* (Philippe IV le Bel, février 1292-3). Ce rôle, publié par Le Roux de Lincy (*Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, 2e partie, appendice II, p. 98 et suiv.), a été reproduit depuis comme annexe du Rapport présenté au Conseil municipal sur le Domaine de la Ville, dans la séance du 5 décembre 1884, par M. Alf. Lamoureux (partie II, p. 103 et suiv.). — Le fils de Philippe le Bel, Louis X le Hutin, fit donation aux Jacobins de la porte d'Enfer et des tours et lieux adjacents, donation confirmée le 10 avril 1317 par Philippe V le Long (Piganiol, *Histoire de Paris*, t. V, p. 105 de l'édition de 1742). — Ces extensions successives n'allaient point sans soulever maintes objections de la part du Bureau. C'est ainsi qu'on le voit en 1505 s'opposer à la requete de Jean Clerée, «docteur en théologie et gouverneur des Freres Prescheurs», demandant pour son couvent la jouissance *d'une allée estant derriere la maison desd. Freres Prescheurs depuis la porte Saint Jaques jusques à la porte Saint Michel, ensemble le Parlouer aux Bourgeois qui est entre lesd. deux portes.* Le Bureau fondait son opposition sur ce que la permission de faire *construire et edffier sur une grosse tour, appellée* le Fief du Parlouer aux Bourgeois, *et de croistre leur jardin jusques à lad. tour et murailles de lad. ville entre lesd. deux portes*, porterait préjudice à la Ville *se lesd. Freres Prescheurs en estoient proprietaires, pour ce qu'elle est sur et hors les murailles de lad. ville dedans les fossez bien neuf toizes, dont par quelque temps pourroit venir perte de la Ville* (*Registres des Délibérations du Bureau*, vol. I, p. 105, sous les dates des 5 et 16 avril 1505); et il n'accorda ladite permission que sur la volonté expresse du Roi, formulée dans les Lettres du 24 mars (*ibid.* p. 106).

[3] Le début de ce paragraphe est ainsi modifié dans B : *Quant à la taxe que requierent leur estre faitte lesd. Contrerolleur, Maistre des œuvres et autres, le Conseil a esté d'advis que l'on leur donne quelque chose selon leur labeur, attendu...* et la suite comme au texte.

[4] L'objet de ce paragraphe est expliqué en plus grands détails dans l'article ci-dessous DLVI.

[Pour les fontaines.]

Quant aux Lettres patentes du Roy concernans les fontaines de lad. Ville, presentées sur le Bureau en lad. Assemblée[1], n'a esté pour ceste foys aucune chose conclud, et y sera advisé ung autres foys.

[Pour l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins.]

A esté mys en termes par led. s^r Prevost des Marchans qu'il estoit neccessaire, pour le bien de la Ville et chose publique, adviser pour l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins pour la my Aoust prochaine, affin de trouver gens de bien, d'honneur et propres pour le service du Roy et chose publicq de lad. Ville; et pour y myeulx adviser que l'on y doibt appeller les Quarteniers de lad. Ville: ce que led. Conseil a trouvé bon.

DLV. — Declarations des habitans des maisons de Petit Pont, dont la teneur ensuyt.

7 juin 1554. (B fol. 327 v°; A fol. 89 r°.)

Du VIIe jour de Juing V^c LIIII.

Au jour d'huy, Ponce Roffet, libraire, demourant à la troisiesme maison de Petit Pont commançant à l'Hostel Dieu de Paris; lequel a decleré qu'il n'a esté et n'est consentant de contrarier es baulx faictz desd. maisons au pris de IIII^xx livres par an, et qu'il veult et entend joyr de sond. bail selon le temps et pris y contenu, et n'a esté et n'entend estre comprins ne denommé au procès desd. maisons pendant ou Chastellet de Paris.

Claude Prevost, mercier, demourant à la IIIIe maison dud. Pont du costé de l'Hostel Dieu, a declaré comme dessus.

Pierre Lescure, changeur, demourant à la Ve maison dud. Pont a decleré comme dessus[2].

DLVI. — Lettres escriptes de par la Ville au Roy, dont la teneur ensuyt.

7 juin 1554. (B fol. 328 v°.)

Sire,

« Nous avons receu la lettre qu'il vous a pleu nous escripre du Ve de ce moys, touchant le reste de la somme de IX^xx M. livres à laquelle ceste Ville a esté cotisée pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied; et avons entendu ce qui nous a esté dict tant par s^r de Villandry, qui est par deçà pour vostre service, que par le porteur qui est l'un de voz varletz de Chambre.

« Sur l'heure et à l'instant mesmes, pour satisfaire au contenu de vostre lettre, ayant conferé et comunicqué avec nostre Receveur, nous avons trouvé que du reste de lad. somme de IX^xx M. livres, nous avons encores à recouvrer la somme de V M. livres ou environ, dont nous ferons toute diligence pour le recouvrement. Vray est que nous y comprenons XLV M. livres, pour laquelle somme nous avons constitué rente à la raison du denier douze au seigneur de Villainnes dès le moys d'Avril dernier passé[3], et ont esté lesd. rentes transportées par led. s^r de Villainnes à plusieurs personnes particulieres, tellement qu'il en reste bien peu; dont par cy devant nous avons adverty Monsr le Tresorier de vostre Espargne[4], et que ce que nous en avions faict avoit esté suivant la rescription adressée au Recepveur general de ceste Ville, suivant laquelle nous avions prins recepissé dud. Receveur general de lad. somme de quarante cinq mil livres.

« Pour argent comptant, vray est que Monseigneur le Cardinal de Loraine nous a dict et faict dire par plusieurs foys, que vostre intention et celle de Messrs de vostre Conseil n'estoit que lad. partye fust assignée sur les deniers de la contribution, mais sur les deniers de la vaiselle d'argent ou autre part; mais

(1) Il s'agit sans doute des Lettres du 4 mai, rapportées à l'article DXXII; voir aussi la note 2 de la page 282.

(2) Au Registre A, cet article est rédigé comme suit : *Au jour d'huy, Ponce Roffert, libraire, demourant en la IIIe maison du Petit Pont; Claude Prevost, mercier; et Pierre de Lescurre, changeur, demourant esd. maisons : ont declairé qu'ilz ne sont consentans de contrarier aux baulx faictz desd. maisons au pris de IIII^xx livres tournois.*

(3) Cet instrument n'a pas été transcrit aux Registres.

(4) Lettres du Bureau en date du 1er juin : ci-dessus art. DXLIV.

voyans la rescription dudit Tresaurier de l'Espargne, et comme par icelle il mandoit aud. Receveur general de Paris bailler quittance aud. s^r de Villainnes de lad. somme de quarante cinq mil livres tournois pour laquelle nous lui constiturions rentes, et n'estans debteurs que pour le regard de lad. contribution et n'ayant aucun fons pour fere constitutions de rente, sinon celluy qui nous a esté baillé pour ceste presente année pour lad. contribution, nous avons estimé que les choses estoient changées et que l'intention de vostred. Conseil estoit que nous puissions constituer rentes aud. s^r de Villainnes, comme nous avons faict. Mais puisque ainsi est qu'il ne vous plaist trouver la constitution faitte aud. s^r de Villainnes bonne, et qu'il vous plaist retirer lad. somme de XLV M. livres pour laquelle la constitution a esté faitte, en nous baillant fons pour constituer rentes pour pareille somme de quarante cinq mil livres, nous nous metterons en nostre debvoir la recouvrer et ne cesserons jamais que nous ne l'ayons recouverte pour subvenir à voz affaires : qui ne sera encores si tost que nous desirerions, par ce que les deniers sont pour la presente foys [difficiles] à recouvrer; et quant ores la rente seroit aujourd'huy à constituer aud. s^r de Villainnes, et que nous serions en nostre entier de la pouvoir constituer à autres que à luy, il nous eust esté imposible de trouver autres deniers ne plus grande somme que celle que nous avons recouverte jusques à present; et ne nous est possible de fere ou pouvoir faire plus grande diligence que celle que nous avons faitte.

« Et quant il fut question de vous accorder lad. somme pour ceste année, nous vous remonstrasmes et à Messrs de vostre Conseil que le temps que l'on nous bailloit estoit bien court, et que par cy devant le dernier terme du payement escheoit le XVe jour du moys d'Aoust, auquel temps l'on recouvroit plus aisement les deniers que l'on ne faict de present : et neantmoings le dernier terme du payement nous a esté baillé pour ceste année au premier jour de May. Lors nous fut dict par nosd. S^rs de vostre Conseil que nous feissions du mieulx que nous pourrions et que l'on ne changeroit riens.

SIRE,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, le VIIe jour de Juing 1554.

« Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DLVII. — MANDEMENT À Me JEHAN MAURICE, DONT LA TENEUR ENSUYT.

8 juin 1554. (B fol. 330 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Jehan Maurice, Procureur pour lad. Ville au Chastelet de Paris, joignez vous avec Claude Noel, et prenez la cause pour luy adjourné aud. Chastelet avec le Procureur du Roy et de lad. Ville, à la requeste de Pierre Hemant et consors; et demandez le renvoy de la cause, par ce qu'il est question des exploictz de ceans pour les fortiffications de la ville dont la congnoissance nous apartient par Edict du Roy. Et au reffuz d'icelle renvoyer, joinct qu'il y a jà litipendance en l'Hostel de lad. Ville et information faitte, portez vous pour appellant.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le huittiesme jour de Juing mil V^c LIIII. »

DLVIII. — LETTRES DU ROY À LA VILLE, DONT LA TENEUR ENSUYT.

Après le 8 juin 1554. (B fol. 331 r°; A fol. 89 r°.)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons puis deux jours escript et faict entendre le besoing qu'avons, pour subvenir à noz affaires, de recouvrer promptement tout ce qui reste deu en nostre Ville de Paris, de ce qui se y lieve pour la soulde des cinquante mil hommes; et vous aurions bien expressement escript et mandé que eussiez incontinant à les faire fournir es mains du Receveur general de noz Finances aud. lieu, pour incontinant après estre par luy bailliez au Tresorier extraordinaire de noz Guerres, ce que presupposons avoir esté faict.

« Toutesffois, pour ce que n'en avons encores eu nouvelles, et que le retardement pourroit grandement prejudicier à nosd. affaires, vous en avons bien

voulu faire ceste recharge en vous maudant et neantmoings commandant trés expressement satisfere incontinant, si jà n'avez faict : vous asseurant que vous ferez, en ce faisant, service trés à propos, lequel ne metterons en onbly. Et si tost que led. reste aura esté fourny entierement, nous en advertirez, affin que nous fasions lever les deffences cy devant faittes aux notaires de ne recepvoir ne passer contractz de verification ou constitution de rentes, si non que les deniers en fussent mis en l'Hostel de nostred. Ville [1], par ce que lesd. deffences empeschent et retardent autres noz affaires, ainsi que congnoissons par les plainttes et remonstrances qui nous en sont journellement faittes. Si n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Nisy le Chasteau, le VIIIe jour de Juing 1554 [2]. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : BURGENSIS.

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

DLIX. — ORDONNANCES ET INJONCTIONS CY APRÈS TRANSCRIPTES.

9 juin 1554. (B fol. 332 r°.)

Du IXe jour de Juing V^c LIIII.

« A esté ordonné à Jehan Aubery, marchant et bourgeois de Paris, ayant prins du Roy le fournissement du grenier à sel de Chaalons pour dix années dont reste encores quatre et demies à eschevir, de ne payer le droict de gabelle dud. grenier pour le quartier escheant le dernier jour de ce present moys de Juing et autres quartiers ensuivans jusques à la fin des dix années expirées, sinon à m^e Philippes Macé, Receveur de lad. Ville de Paris, illec present : par ce que le Roy a vendu à icelle Ville le revenu et esmolument dud. garnier (*sic*), pour la constitution de plusieurs rentes qui ont esté constituées par nous Prevost des Marchans et Eschevins pour le faict de la vaisselle d'argent; et ce, suivant et continuant les deffences par cy devant faittes aud. Aubery par Nicollas de la Croix [3], sergent de lad. Ville : sur peine que, combien qu'il eust payé à autres, de nous payer encores iesd. sommes par quartier, ainsi qu'ilz escherront. »

DLX. — AUTRE ORDONNANCE.

9 juin 1554. (B fol. 332 v°.)

« Aussy a esté ordonné que m^e Philippes Macé, Receveur d'icelle Ville, present, baillera et fournira mannellement et comptant, la somme de troys cens escuz pour pacifier un differend qui est pendant au Grand Conseil pour raison de l'office de mesureur de charbon, qui a vacqué l'année passée par le decez d'un nommé Hervy, et auquel estat a esté pourveu par lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, en la maniere acoustumée, ainsi que par l'Ordonnance il leur loist; et neantmoings ont esté inquietez par Anthoine Du Flos, qui s'est faict pourveoir par le Roy à la nomination et poursuitte du viconte Griffon et ung nommé Charles, varlet de chambre du Roy [4]; qui a esté advisé, pour ne plaider plus, que l'on baillera lad. somme de m^c escuz en apportant, par lesd. Griffon et Charles, Lettres patentes du Roy par lesquelles sera ordonné que lad. provision faitte par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins tiendra, et pour l'advenir pourvoiront ausd. estatz de mesureurs qui sont pour le jour d'huy en nombre douze. Quant aux troys de nouvel creé par le feu Roy, semblablement, soit qu'ilz soient vacantes

[1] A ce sujet, voir ci-dessus art. DXV.

[2] Nizy-le-Comte, canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne). — A la date de notre document, cette terre appartenait au prince de Condé, Louis I de Bourbon (1530-1567), par son mariage (22 juin 1551) avec Eléonore de Roye, dame de Busancy, dont il est fait mention plus haut, page 243, note 6. — La seigneurie de Nizy était passée de la maison de Sarrebrück-Commercy à celle de Roye (1525) par le mariage de Catherine de Sarrebrück avec Antoine de Roye.

[3] Voir ci-dessus art. DXLVI.

[4] Le second de ces personnages est probablement Nicolas Charles, seigneur du Plessis-Piquet. — Quant au vicomte Griffon, nous l'identifions avec Pierre du Griffon, seigneur de la Noue, d'Argenteuil, de Villeneuve-sur-Beuvron, vicomte de Verneuil-au-Perche. (Le P. Anselme, IV, pages 624, 751 et 804.)

par mort, resignation ou autrement, et en rapportant lesd. Lettres patentes comme dict est, sera delivré lad. somme de troys cens escuz.

«Et a esté ordonné par mesd. S^rs^ que la presente sera enregistrée.»

DLXI. — Lettres de par la Ville au Roy, cy après inserées.

9 juin 1554. (B fol. 333 v°.)

Sire,

«Il vous a pleu par cy devant nous faire rendre par les Commissaires et Procureurs ad ce par vous commis et deputez par vos Lettres patentes, le revenu et esmolument des greniers à sel de Chaaslons et de Sezanne, sur lesquelz avec autres nous avons constitué rentes à la raison du denier douze aux particuliers qui ont subvenu à voz affaires; et combien que les lettres qu'il vous a pleu sur ce ordonner ont esté leues et publiées en vostre Court de Parlement, Chambre des Comptes et Generaulx des Aydes, neantmoings le General de la charge, qui est La Chesnaye, n'a voulu bailler son attache à ung sergent de ceste Ville pour ce envoyé par devers luy; ains a envoyé la respouce dont nous vous envoyons la coppie que partie desd. greniers de Chaaslons et de Sezanne estoient engagez pour le rachapt des rentes desd. lieux : celuy de Chaaslons pour II M. livres, et celuy de Sezanne pour M. livres : jusques ad ce que nous vous eussions faict entendre led. engagement, il ne pouvoit procedder à lad. verifficaction, qui importe beaucoup à voz affaires[1]; car des rentes que nous avons constituées dernierement à payer[2], et y aura de grandes cryries sur nous par ceulx à qui nous les avons constituées : par quoy nous vous supplions y avoir esgard et y donner telle provision qu'il n'en puisse advenir inconvenient.

«Quant il vous plaira en escripre aud. General, nous pensons qu'il fera ce que vous luy en manderez.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vye.

«A Paris, le IXe jour de Juing 1554.

«Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DLXII. — Lettres à Monseigneur le Connestable de par la Ville, pour l'effect que dessus.

9 juin 1554. (B fol. 334 v°.)

Monseigneur,

«Nous escripvons au Roy pour ung affaire qui est de merveilleuse importance pour le service dud. S^gr^ et auquel il est besoing de donner ordre comme vous le saurez trop mieulx faire, faisant escripre ung petit mot de lettres à Monsieur le General en la charge de Champagne, le s^r^ de La Chesnaye, soubz la generalité duquel sont les greniers de Chaaslons et de Sezanne, le revenu et esmolument desquelz nous a esté vendu par les Commissaires ad ce commis par le Roy, et sur iceulx avons constitué rentes au denier douze, aux particuliers qui ont fourny deniers pour subvenir aux affaires dud. S^gr^. Led. General a delayé de bailler son attache, jusques ad ce que nous eussions adverty led. S^gr^ et Messrs de son Conseil pour l'engagement qui a esté faict sur lesd. greniers pour le rachapt des cens et rentes, assavoir : celuy de Chaaslons de II M. livres et celluy de Sezanne pour mil livres[1].

«Qui est la cause que nous en avons escript au Roy et à vous, autrement nous demourerions courtz de lad. somme de III M. livres, et demoureroient les rentes sur iceulx constituées à estre payées, et perdrions tout nostre credit : qui seroit ung dommage tel que vous entendez trop mieulx.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur qu'il vous doint en santé trés longue et trés heureuse vye.

«A Paris, le IXe jour de Juing 1554.

«Voz trés humbles obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.»

[1] Tout ce passage se rapporte à l'article ci-dessus DXLVI; voir aussi l'article DLIX.

[2] *Sic* en l'original, où il semble qu'il y ait une lacune.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DLXIII. — Lettres de par la Ville à Monseigneur le Garde des Seaulx.

9 juin 1554. (B fol. 335 r°.)

Monseigneur,

« Nous avons receu voz lettres du troisiesme de ce mois, ensemble les Lettres patentes du Roy du xxixe du mois passé[1], suivant lesquelles nous avons faict expedier mandement et acquit au Recepveur de nostre Ville pour payer à la paouvre femme les deniers qui luy ont esté ordonnez : et ce en l'honneur de Dieu, en pitié et aumosne, car à la verité il ne luy en est deu aucune chose, car elle nous faict payer chose dont son feu mary a esté trés bien contenté et payé et dont nous avons quittance rapportée sur nos comptes[2].

« Nous sommes aprés pour recouvrer le rapport des esgoux[3], ainsi qu'il vous a pleu le nous commander et ordonner, affin de le vous porter et envoyer.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le ixe jour de Juing 1554.

« Voz trés humbles serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DLXIV. — Lettres du Roy [à lad. Ville, dont la teneur ensuyt].

Reçues après le 10 juin 1554. (A fol. 89 r°; B fol. 336 r°.)

10 juin.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

« Nous avons veu les lettres que nous avez escriptes du septiesme de ce mois[4], et entendu par icelles avoir par vous esté trouvé que des ix^xx m. livres à quoy nostre Ville de Paris a esté cottizée pour partie de la soulde des cinquante mil hommes durant trois moys, ne resteroit à recouvrer sinon environ les v m. livres dont ferez dilligence, mais que en ce comprenez les xlv m. livres[5] pour lesquelz avez constitué rentes au s^r de Vilainnes, chose que n'avons entendu, mais sur autre nostre revenu que vous avons cy devant faict vendre et engager, tant pour les vaisselles que autres deniers que entendons estre par vous recouvers en nostred. ville pour subvenir à noz affaires; et aussy nous a le Tresorier de nostre Espargne faict entendre et aux gens de nostre Conseil que sa rescription qu'il a faict pour fournir au Receveur General de noz Finances à Paris lesd. xlv m. livres, n'a esté à la prandre sur la somme susd., comme mesmes il a veriffié par la coppie de sad. rescription à ceste fin representée en nostred. Conseil;

« A ceste cause, voullons et vous mandons que, toutes excuses cessans, vous ayez à fournir promptement ou faire fournir par vostred. Receveur à nostred. Receveur General à Paris, tout ce qui reste desd. ix^xx m. livres, sans y faire entrer lad. partie dud. s^r de Vilainnes; l'assignation duquel nous voulons et entendons, comme avons toujours faict, estre prinse sur ce que vous avons faict vendre et assigner pour lesd. vaisselles, sachant que difficilement en pourra estre tant recouvert qu'elle reviengne à ce que monte le pris et son principal au denier douze, de ce que vous avez pour cest effect vendu et engagé. Et où se trouveroit cy après que lesd. vaisselles montassent d'avantage, pourvoiryons à vous vendre autre nostre revenu pour en bailler l'assignation neccessaire à ceulx desquelz elles seront prinses.

« Et d'autant que nous asseurons qu'il n'y aura difficulté ny longueur aud. fournissement, congnois-

[1] Ni l'une ni l'autre de ces missives ne figure aux Registres.

[2] Le Registre est muet sur le nom de la personne et sur l'objet de l'affaire en litige; du moins il ne semble pas que la cause doive être identifiée avec celle qui est relatée en l'article ci-dessous DLXXIII.

[3] Le rapport dont il est ici question fut dressé en suite des Lettres patentes du 23 mars, présentées au Bureau le 23 avril : ci-dessus art. DIX; voir aussi les articles DVI et DXI.

[4] Rapportées à l'article ci-dessus DLVI.

[5] Par suite d'un bourdon, les mots compris entre *livres... livres* font défaut au Registre B, dont la leçon présente çà et là quelques incorrections.

sans par vous l'urgente neccessité de noz affaires et de combien cela importe à la conservation de nostre Estat et de Nous mesmes, ne vous en ferons autre persuasion sinon que vous prions et neantmoings ordonnons, sur tant que vous desirez nous faire service, que n'y faittes faulte : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Nisi le Chasteau, le xe jour de Juing mil v^c^ LIIII.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : BURGENSIS.

[Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.]

DLXV. — ORDONNANCE TOUCHANT LA VAISELLE D'ARGENT, DONT LA TENEUR ENSUYT.

13 juin 1554. (B fol. 337 r°.)

Du XIIIe jour de Juing v^c^ LIIII.

«Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, sur ce que Monsr le Prevost des Marchans a dict que : par autant que maistre Guillaumme de Marlhac, Conseiller du Roy et General de ses Monnoyes, ayant la charge dud. S^gr^ de recepvoir les vaiselles d'argent des bourgeois, manans et habitans de lad. ville pour les forger et battre en monnoye, avoit receu plusieurs sommes de deniers au lieu desd. vaisselles que les parties auroient retirées, combien que par le contract faict par les Procureurs dud. S^gr^ avec lad. Ville, il estoit expressement porté que lesd. deniers fourniz comptans seroient receuz par le Receveur d'icelle Ville pour en aprés estre par luy delivrez au Receveur General de Paris, et que icelles parties poursuivroient affin que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins eussent à leur constituer rentes sur l'assignation baillée par led. S^gr^ pour cest effect : ce qui ne se pourroit faire suivant led. contract, attendu que lesd. deniers n'avoient esté receuz par led. Receveur;

«A ceste cause, se seroit led. Sr Prevost des Marchans transporté en la maison de Nesle par devers les s^rs^ les Commissaires deputez pour la reception d'icelles vaisselles, et leur auroit remonstré ce que dessus. Lesquelz, aprés avoir veu la clause dud. contract, ont decleré [que] ce qui avoit esté receu par led. Marlhac avoit esté pour le soulagement des parties; et pensant qu'il eust le pouvoir de ce fere par led. contract, que leur procès verbal en estoit chargé desd. deniers et que se seroit trop grand peine à present de le coriger et changer; mesmement led. Marlhac disoit avoir fourny et baillé les deniers aud. Receveur General de Paris, tout ainsy que eust faict ou peu fere led. Receveur d'icelle Ville, et par tant qu'il n'y avoit aucun interest pour le Roy et lad. Ville.

«La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que : pour les deniers qui ont esté cy devant receuz par led. Marlhac, en baillant par luy ung estat en brief signé de sa main, contenant particulierement les noms des personnes desquelz il les a receuz, avec la coppie de la quittance dud. Receveur General de Paris es mains duquel il dict avoir fourny lesd. deniers, qui soit conforme à la somme à laquelle se trouvera monter led. estat, affin que par cy après l'on congnoisse que lesd. deniers soient entrez es finances dud. S^gr^ pour la seureté de lad. Ville et de ceulx qui les ont fourniz; et cela faict, l'on constitura lesd. rentes aux personnes qui ont fourny lesd. deniers sans plus y fere de difficulté.

«Et quant à l'advenir, il ne sera constitué aucunes desd. rentes que prealablement les deniers qui seront fourniz ou lieu desd. vaisselles ne soient receuz par led. Recepveur d'icelle Ville : le tout suivant led. contract.»

DLXVI. — MANDEMENS AUX QUARTENIERS DE LAD. VILLE.

15 juin 1554. (B fol. 338 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez à contenter et salairier les archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle Ville qui ont cy devant vacqué et vacquent pour le faict des taxes et cotisations des maisons de vostre quartier, à raison de quinze sols tournois par jour, et ce pour la premiere semonce seullement; et il vous sera alloué en voz comptes.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XVe jour de Juing mil v^c^ LIIII.»

DLXVII. — Mandement à Me Jehan Maurice, dont la teneur ensuyt.

16 juin 1554. (B fol. 339 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Jehan Maurice, Procureur de lad. Ville au Chastelet de Paris, requerez le renvoy par devant nous de la cause estant aud. Chastelet entre Cantienne de Maisieres vefve de feu Jehan Bonin, et Pierre Billeboust marchant, pour raison de certain boys de merrien carré, trouvé le long de la porte Baudoyer, vendu de nostre Ordonnance[1] à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville aud. Billeboust comme plus offrant et dernier encherisseur, pour certaine, juste et raisonnable cause, le pris de xxxvi solz tournois. Si n'y faittes faulte, et donnez à entendre que la congnoissance nous en apartient.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xvie jour de Juing m v^c liiii.»

DLXVIII. — Mandement et injonction à Me Guillaume Le Denoys, cy après transcript.

16 juin 1554. (B fol. 339 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Vous, le premier Sergent de lad. Ville sur ce requis, faittes commandement à maistre Guillaume Le Denoys d'apporter dedans vingt quatre heures à compter du jour et datte de la signiffication de ces presentes, la somme de ii m. iii^c livres tournois, pour laquelle luy sera faitte constitution de ii^c livres de rentes; et ce suivant la promesse qu'il nous a par cy devant faitte et en continuant les injonctions preceddantes : et ce sur peine de garnison, le temps susd. passé, laquelle sera assise en sa maison à ses depens.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xvie jour de Juing m v^c liiii.»

DLXIX. — Lettres missives du Roy pour les l^m hommes[2].

Reçues après le 16 juin 1554. (A fol. 89 v°; B fol. 340 r°.)

15 juin.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons entendu par voz lettres la difficulté que le Tresorier General de noz Finances, estably à Chaallons[3], a faitte de veriffier le contract qui a esté passé avec vous pour l'assignation des xxxiii^m viii^c tant livres à ceux qui nous ayderont de leur vaisselle sur aucuns greniers à sel dont partie sont de sa charge; et à ceste cause luy escripvons et bien expressement enjoignons, qu'il ayt incontinant à passer oultre pour les raisons au long declairées par noz Lettres à luy adressans que nous vous envoyons presentement, lesquelles vous luy ferez tenir en toute la meilleure dilligence qu'il sera possible.

«Au reste, la neccessité de noz affaires nous contrainct de rechef vous rememorer et enjoindre trés expressement que vous ayez dedans ce moys à fournir tout ce qui est deu de reste de la soulde des cinquante mil hommes de pied, ad ce que le mandement que en a baillé le Tresorier de nostre Espargne au Tresorier extraordinaire de noz Guerres soit entierement satisfaict : sur peine de nous en prandre à vous.

«Et quant à l'excuse que vous avez prinse sur le s^r de Villainnes, nous vous en avons mandé nostre intention et baillé le moyen de luy constituer autre rente, sans toucher aucunement aux deniers de lad. soulde[4].

«Par quoy en tout ce que dessus ne ferez faulte de nous satisfaire : car tel est nostre plaisir.

[1] Rendue à la date du 8 novembre 1552, et rapportée ci-dessus art. LXXXIX.

[2] La rubrique du Registre B est moins explicite : Lettres du Roy à la Ville, cy après transcriptes.

[3] Il s'agit de La Chesnaye, général des Finances, dont il a été déjà question plusieurs fois, notamment dans les Lettres du Bureau en date du 9 juin : ci-dessus art. DLXI et DLXII.

[4] A ce sujet, voir les articles ci-dessus DXLIV, DXLVII, DLIII, DLVI et DLXIV.

«Donné à Laon, le xve jour de Juing v^c LIIII.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : BURGENSIS.

[Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.]

DLXX. — MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE BOURBON, LIEUTENANT DU ROY À PARIS [1].

Reçues après le 16 juin 1554. (A fol. 90 r°; B fol. 340 v°.)

12 juin.

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

«Ayans de tout temps congneu nostre trés cher et trés amé cousin, le Cardinal de Bourbon, tant aymant le bien de noz affaires et portant telle affection à nostre bonne Ville de Paris et à noz bons subjectz et habitans en icelle, nous l'avons pour ceste cause choisy et ordonné pour resider [en] nostre Lieutenant General en lad. Ville [2] durant que nous serons en campaigne où nous allons exploitter en personne l'armée que nous avons myse sus [3].

«Et à ceste cause, nous vous prions et neantmoings mandons l'obeyr et faire obeyr es choses qu'il commandera et ordonnera pour nostre service, ainsi que vous feriez nostre propre personne, et le croire de ce qu'il vous dira de nostre part comme vous feriez nous mesmes.

«Donné à Nisy le Chasteau, le xiie jour de Juing v^c LIII [4].»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

[Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.]

DLXXI. — LETTRES DE MONSEIGNEUR CARDINAL DE BOURBON.

Après le 16 juin 1554. (A fol. 90 r°; B fol. 341 r°.) [5]

16 juin.

MESS^rs,

«Vous verrez par la lettre que le Roy vous escript, laquelle vous envoye par ce chevaulcheur d'escuyrie, comme il luy a pleu me ordonner son Lieutenant General en la Ville de Paris, où j'ay deliberé me rendre sur le xxviie ou xxviiie de ce moys pour y faire le debvoir du service que luy doibz; n'ayant voullu faillir à vous en advertir, ad ce que de vostre part advisez de obeyr à son commandement et suivre son intention.

«Qui sera la fin, priant Dieu, [Messrs,] vous donner ce que plus desirez.

«A Nisi le Chasteau, le xvie jour du moys de Juing mil v^c LIIII».

«L'entierement vostre amy,

«[LOYS] CARDINAL DE BOURBON [6].»

Et au dessus :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

(1) Le Registre B dit seulement en rubrique : LETTRES DU ROY TOUCHANT MONS^r LE CARDINAL DE BOURBON.

(2) Le cardinal de Bourbon, Louis de Bourbon-Vendôme (voir page 143, note 7), avait déjà rempli les fonctions de Lieutenant général durant les campagnes de 1552 et 1553; voir la note 4 de la page 124.

(3) Ce passage fait allusion à la campagne de trois mois (juin-septembre) dans le Hainaut et le Cambrésis, qui devait se terminer par la victoire de Renty. Le lecteur trouvera plus loin (page 321, note 3) le détail des opérations de ce «voyage aux Pays-Bas de l'Empereur».

(4) Aujourd'hui Nizy-le-Comte, près Laon : voir la note 2 de la page 296.

(5) La rubrique du Registre B : LETTRES DUD. SEIGNEUR CARDINAL DE BOURBON POUR L'EFFECT QUE DESSUS, se relie naturellement à celle de l'article précédent. — La souscription est ainsi conçue dans ce même Registre : *Et au doz est escript*, suivant la formule habituelle.

(6) Par une singulière rencontre de négligence, les deux Registres donnent au Cardinal de Bourbon le prénom de «Jacques», qui n'appartient à aucun membre de cette maison pour cette époque. — A cette occasion, qu'il nous soit permis de relever l'erreur où sont tombés les chronologistes qui n'indiquent comme Lieutenant général que le seul Charles de Bourbon, cardinal de Vendôme puis de Bourbon après la mort de son oncle Louis (1556). La première lieutenance de Charles de Bourbon (le roi de la Ligue) ne remonte pas plus haut que l'année 1557, par lettres patentes données à Compiègne le 24 juillet (voir à cette date dans ce même Volume, fol. 257). — C'est en ce sens qu'il convient de rectifier la note 1 de la page 299 du Volume précédent.

DLXXII. — Lettres de Monsr Du Mortier.

Reçues le 18 juin 1553. (B fol. 341 v°.)

17 juin.

Messrs,

« Le Roy a ordonné vous estre renvoyé le edict et permission que vous avez envoyée pour l'assignation des quarante cinq mil livres de Monsieur de Vilaines, lequel n'a peu estre scellé sinon presentement. Vous congnoistrez bien que l'on n'y a rien adjousté ne dimné (*sic*), car c'est le mesme que aviez envoyé.

« En cest endroict je feray fin par mes humbles recommandations à voz bonnes graces, priant Dieu, Messrs, vous conserver en la sienne.

« C'est de Laon, ce Dimanche au soir XVIIe jour de Juing 1554 [1].

« Vostre bien humble serviteur,

Guillard. »

Et au doz desd. lettres est escript :

A Mess^s les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

DLXXIII. — Remonstrance faitte par le Controlleur de lad. Ville à Messrs, dont la teneur ensuyt.

18 juin 1554. (B fol. 342 r°.)

« Ce jour d'huy dix huittiesme jour de Juing M V^c LIIII, maistre Robert de Beauvais, Controlleur de la Ville de Paris, a remonstré à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville :

« Que par Anne et Katherine Auger luy a esté presenté une requeste desd. s^rs Prevost et Eschevins, en datte du XXIIe jour de May dernier passé [2]; par laquelle est mandé à maistre Philippes Macé, Receveur de lad. Ville, payer à Yves Bricotte et à lad. Anne Auger, sa femme et à icelle Catherine Auger, vefve de feu Audebert Macére, des deniers du domaine de lad. Ville, la somme de quatre cens soixante livres tournois, pour avoir par les susd. renoucé au proffict de lad. Ville à tout tel droict de viage et autre quelconque qu'ilz pouvoient pretendre en deux maisons et ouvrouers assis sur le Petit Pont, joignant l'une l'autre, à cause du bail à viage qui en a cy devant esté faict à deffunct Robert Auger et sa femme, aux vies d'eulx et de leurs enffans; le tout selon certain contract de ce faict et passé par lesd. s^rs Prevost et Eschevins et iceulx Yves Bricotte, Anne et Catherine Auger, par devant deux notaires du Chastelet de Paris, le XXIIe May mil V^c LIIII.

« Laquelle Ordonnance led. de Beauvais a differé controller, à l'occasion de ce que lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins ont esté cy devant contrainctz, par necessité de peril eminent, faire desmolir et abattre tant lesd. deux maisons que les autres qui estoient attenans à icelles sur led. Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, après plusieurs visitations et rapportz de ce faictz et que avec les parties ainsi esté jugé et ordonné. Au lieu et place desquelles eschoppes ou maisons en ont esté construittes et edifiiées, aux despens des deniers comungs de lad. Ville, le nombre de neuf, plus amples, logeables et spacieuses que n'estoient lesd. eschoppes ainsi tombées en ruine; desquelles neuf, en consideration dud. droict de viage pretendu par lesd. Auger, la Ville leur auroyt faict bail de deux d'icelles jusques à neuf ans, commançans au jour Sainct Jehan Baptiste mil V^c LIII, moiennant cinquante livres pour chascune d'icelles maisons par an; en quoy faisant, eu esgard aux autres qui sont louées quatre vingts livres par an, elles auroient esté gratifiées de soixante livres par an pour lesd. deux.

« Aussy qu'il y a Lettres patentes à la Ville de datte de dix neufiesme decembre dernier, addressans à la Court de Parlement [3], par lesquelles le Roy veult et entend que tous baulx des places et maisons apartenans au domaine de lad. Ville, faictz à viage III^xx XIX ans ou autres plus longues années que de neuf seullement, soient cassez et rescindez, nonobstant

[1] C'est par une inadvertance du scribe que cette lettre porte, dans le Registre, la date du « *VIIe jour de Juing* »; nous rétablissons le quantième exact, qui est donné par la réponse du Bureau : ci-dessous art. DLXXVII.

[2] Voir ci-dessus art. DXLII.

[3] Ces lettres n'ont pas été rapportées aux Registres.

quelque laps de temps durant lequel les preneurs et occupateurs en pourroient soubz led. tiltre avoir joy.

«Requerant ledict de Bauvais à Mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz ayent à adviser sur ce, affin que lad. transaction et ordonnance par eulx faitte avec lesd. Bricotte et Auger, à cause dud. droict de viage, signature que sur ce pourroit faire led. de Bauvais, ne puisse cy aprés nuire ne prejudicier à lad. Ville; et que les autres viagers et occupateurs desd. places et maisons d'icelle Ville, à plus longues années que de neuf, ne s'en puissent ayder contre la teneur desd. Lettres patentes; et sur ce fere telle declaration par lesd. s^rs^ Prevost et Eschevins qu'ilz verront estre à fere, et en octroyer acte aud. de Beauvais.»

Aprés avoir veu par mesd. S^rs^ lad. remonstrance, a esté par eulx decleré aud. Contrerolleur que lad. transaction et acquit ne peult faire aucune consequence ne prejudice à lad. Ville.

DLXXIV. — Response aux Lettres du Roy.

19 juin 1554. (A fol. 90 r°; B fol. 344 r°.) [1]

Sire,

«Nous avons receu la lettre, laquelle il vous a pleu nous escripre, donnée à Nisy le Chasteau le XIIe jour de ce moys, par lesquelles il vous plaist nous faire entendre que vous avez choisy et esleu pour resider et estre vostre Lieutenant en ceste ville, Monsr le Cardinal de Bourbon [2], ad ce que nous ayons en ceste qualité à luy obeir et le faire obeyr en ce qu'il commandera et ordonnera pour vostre service: chose qui nous a esté, est et sera à ceulx de ceste ville trés agreable pour l'amitié que nous et tous ceulx de cested. ville portent et ont tousjours porté aud. S^gr^, ayant congneu par effect la bonne volunté et affection qu'il a tousjours porté à ceste vostre Ville, et comme en vous faisant service et pareillement au feu Roy vostre Pere, il a traitté et conduict les choses en telle doulceur, graciosité et honnesteté que l'on c'est merveilleusement contanté de luy [3].

«Qui faict que nous vous remercions trés humblement du bien de l'honneur et faveur que vous nous faittes de le nous envoyer par deçà, et esperons qu'il y sera trés bien venu et qu'il y sera trés bien receu, ainsi comme il merite et a bien merité de nous, et que de par vous y sera autant obey qu'il fut oncques, en tout ce qu'il nous sera possible de faire.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

«A Paris, le XIXe Juing V^c^ LIII.

[«Vos trés humbles et trés obeissans subjetz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris».]

DLXXV. — Lettres de par lad. Ville aud. Seigneur Cardinal de Bourbon.

19 juin 1554. (B fol. 345 r°.)

Monseigneur,

«Nous avons reçeu la lettre laquelle il a pleu au Roy nous escripre, donnée à Nisy le Chasteau le XIIe jour de ce mois, ensemble celle qu'il vous a pleu pareillement nous escripre du XVIe jour de ce mesme moys [4].

«Par les lettres du Roy, il nous faict entendre comme il luy a pleu vous choisir et nommer pour estre et resider en ceste ville, comme cy devant avez faict tant du temps du feu Roy que depuis comme son Lieutenant General [3], qui est le plus grand bien et le plus grand honneur que le Roy en vous pourroit faire, choisissant le Prince en ce monde qui tousjours a esté, est et sera le mieulx reçeu par tous les habitans d'icelle, grans, petitz et menuz, qui se recentent et recentiront perpetuellement du bon traittement qu'il vous a pleu leur fere par cy devant, faisant neantmoings tout ce qui estoit requis pour le service du Roy, et tout ce que les affaires pouvoit porter sans obmettre aucune chose.

[1] Rubrique du Registre B: Lettres au Roy de par la Ville, dont la teneur ensuyt.

[2] Ces lettres sont rapportés ci-dessus art. DLXX.

[3] On sait que le Cardinal Louis de Bourbon avait déjà rempli les fonctions de Lieutenant du Roi; voir la note 2 de la page 301.

[4] Rapportées ci-dessus : art. DLXX et DLXXI.

« Nous escripvons au Roy une lettre de remerciment, lesquelles il vous plaira luy fere presenter, dont nous vous envoyons autant. Mais nous ne le saurions assez remercier du bien et de l'honneur qu'il nous faict, ny vous aussy de ne vous lasser poinct ains vouloir prandre ceste peine, qui ne vous est pas nouvelle ny estrange, de vous vouloir humilier et desmettre jusques à là que de vouloir et congnoistre et entendre de noz petitz affaires et d'y vouloir donner ordre tel que vous savez trés bien fere.

« Nous entenderons, s'il vous plaist, le jour que vous debverez arriver en ceste ville, affin que nous facions nostre debvoir d'aller au devant de vous pour vous recueillir, qui est la moindre chose que nous pourrions faire pour l'honneur de vous.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, le xixe Juing 1554.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DLXXVI. — Ordonnance touchant le feu de la Sainct Jehan Baptiste, cy après transcripte.

20 juin 1554. (B fol. 346 r°.)

Du xxe jour de Juing mil v^c^ liii.

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné que les Capitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville seront mandez. Et leur sera enjoinct de faire ainsi qu'ilz ont acoustumé pour nous acompagner à aller mettre le feu au feu de la Sainct Jehan en la maniere acoustumée; et qu'il ne se tirera pour la solennité dud. feu aucune artillerye, ains sera la pouldre que l'on y pourroit employer gardée pour s'en ayder en autre meilleur affaire. »

DLXXVII. — Lettres de par la Ville à Monsr Du Mortier, dont la teneur ensuyt.

20 juin 1554. (B fol. 346 r°.)

Monsr,

« Nous avons receu vostre lettre escripte à Laon, le dimanche au soir xviie jour de ce mois[1], et avons veu les Lettres patentes qui ont esté expediées pour le recouvrement de la somme de quarante cinq mil livres.

« Monsr de Vilandry, qui est par deçà, fera, comme il a commancé à faire, les diligences pour faire veriffier lesd. Lettres es Cours où elles sont addressées. Ce faict, nous ferons tout le debvoir de recouvrer lad. partie : qui ne pourra estre sans grande peine, ainsi que trop mieulx l'entendez, car les deniers sont merveilleusement fors à recouvrer; et ceulx qui en ont, les aymes mieulx mettre ailleurs que à la Maison de ceans. Toutes les rues sont plaines de gens qui demandent argent à constitutions de rentes et dient que c'est pour avoir des estatz et offices, et que ce qu'ilz demandent est pour le service du Roy; à quoy ilz sont creuz à leur simple parolle, et n'y a homme en ce monde qui peust dire qu'il en ayt esté reffuzé, s'il ne veult dire contre la verité.

« Si les deffences des notaires eussent esté generallement faittes et closes, il y a longtemps que la partie qui nous reste feust recouverte[2]. Et quant à la partie de Monsr de Vilaines, ne feust entrée en la somme de ix^xx^ m. livres tournois; elle feust encores au jour d'huy deue, car nous sommes depuis le premier jour de ce mois à recouvrer v^m^ livres et avons pour tout ce mois recouvert lx livres pour c solz de rente.

« Nous regarderons de faire tout au mieulx qu'il nous sera possible pour le service du Roy.

Monsr,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xxe jour de Juing 1554.

« Voz bons amys et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

[1] Rapportées ci-dessus art. DLXXII, dont voir la note 1.

[2] Sur ce point, voir les diverses Lettres patentes et Ordonnances en date des 19 et 24 janvier 1553, 30 août 1553, 12 janvier 1554, etc. : ci-dessus art. CLXII, CLXIV, CCCLXXXII et CCCCLIV.

DLXXVIII. — Ordonnances et delaiz d'apporter tiltres donnez touchant les fontaines [1].

20 juin 1554. (A fol. 90 v°; B fol. 347 r°.) [2]

Du Mercredi xxe Juing v^e liiii.

« Au jour d'huy a esté donné dellay à maistre Jehan de La Vacquerye pour les Filles Penitentes [3], jusques au viiie [jour de] Juillet, d'apporter leurs tiltres touchant leurs fontainnes; et jusques à ce temps ne seront executées les Lettres patentes du Roy.

« Aussi a esté donné terme, aux Filles Dieu, de xv jours [4].

« Madame de La Chesnaye la demandé dellay pour advertir Monsr de La Chesnaye [5]; à laquelle a esté donné ung moys de dellay.

« Et a esté ordonné luy bailler autant des lettres de Monsr de Chartres [6].

« Me Jehan Lyon est comparu pour M. de Bobigny [7], lequel a dit que dès le premier exploict lad. fontaine fut ostée, et la permission de lad. fontaine baillée.

« A esté donné dellay à m^e Jehan Gentian, conseiller du Roy sur le faict des Eaues et Forestz, pour se pourvoir touchant sa fontaine estant en son hostel dict l'Hermitage, estant à la Traverse Cadier [8]; et ce pendant surcerra l'execution des Lettres du Roy touchant les fontaines [9]. »

DLXXIX. — Touchant la fontaine de Monsr l'Evesque de Chaaslon.

20 juin 1554. (B fol. 348 r°; A fol. 91 r°.) [10]

Du xxe jour de Juing v^e liiii.

Au jour d'huy, de relevée, après avoir par Monsr le Prevost des Marchans, sire Claude Le Sueur, l'un de Messrs les Eschevins de la Ville de Paris, le Greffier et Contrerolleur de lad. Ville et Maistre des œuvres d'icelle, veu et visité le regard de la fontaine de Monsr de Chaaslon [11], led. regard estant en son jardin aboutissant rue Sainct[e] Avoye : lad. visitation faitte, led. s^r Prevost des Marchans a baillé led. regard en garde aud. s^r Evesque de Chaaslons [12].

(1) La rubrique est empruntée au Registre B, dont la leçon offre plusieurs lacunes.

(2) Dans le Registre A, la présente Ordonnance est précédée d'un paragraphe relatif au siège de la ville de Marienbourg en Hainaut. La teneur même de ce texte démontre que la nouvelle de cet événement ne put être connue à Paris que dans les derniers jours du mois de juin. Combinant cette donnée avec celle du début de l'article ci-dessous DCXIII et surtout avec les dates précises qui figurent à la note 2 de la page 321, nous sommes autorisé à repousser ce document après ceux qui portent la date du mois de juin et à lui assigner ainsi le n° d'ordre DXC.

(3) « Les Filles Penitentes » : voir ci-dessus page 143, note 1.

(4) « Les Filles Dieu » : voir ci-dessus page 243, note 7. — Ce paragraphe est rédigé dans B comme il suit : *Item, les Filles Dieu xv jours.*

(5) « Le general de La Chesnaye » : voir ci-dessus page 242, note 4. — Ici s'arrête la teneur de ce paragraphe dans le Registre B.

(6) « Monsr de Chartres » : voir ci-dessus page 277, note 2. Il possédait, entre autres propriétés, une maison sise rue « Au Compte », avec jouissance d'une fontaine : voir ci-dessus art. DX. — Ce paragraphe manque au Registre B.

(7) « M. de Bobigny » : voir ci-dessus page 243, note 1.

(8) Dans le document du 17 octobre 1553, ci-dessus art. CCCCXX, il est fait mention de la fontaine et de l'hôtel de l'Hermitage, contigu à l'hôtel de Guise, et appartenant alors à une dame veuve (voir page 243, note 5). Entre l'intervalle de nos deux actes, cet hôtel aurait-il été acquis par le conseiller Gentien? — La traverse Cadier était le nom de la ruelle qui séparait la rue des Vieilles-Haudriettes de la rue de Braque; c'est sur cette ruelle que s'ouvrait l'hôtel de l'Hermitage.

(9) Ce paragraphe est ainsi rédigé dans B : *Delay d'un mois donné á m^e Jehan Gencien, conseiller aux Eaues et Forestz.*

(10) Cet article, qui se relie intimement au précédent, en est cependant séparé dans le Registre B par le Mandement du 21 juin que nous rejetons au n° DLXXX.

(11) « Monsr de Chaaslon, *alias* Chaaslons Chaallons » : Chalon-sur-Saône (et non Châlons-sur-Marne, comme on pourrait le supposer d'après la forme du mot). Ce prélat est Louis Guillard d'Espichelières qui, après avoir cédé le siège de Chartres à son neveu Charles, tint celui de Chalon du 20 décembre 1553 à février 1561 qu'il fut promu au siège de Senlis, après la mort de Crespin de Brichanteau.

(12) Au Registre A, la rédaction de ce paragraphe, qui fait partie intégrante de l'article précédent, est conçue en ces termes : *Ced. jour, le regard de la fontaine de Monsr de Chaallons, aboutissant rue Saincte Avoye, luy a esté baillé en garde par Monsr le Prevost des Marchans, present le Greffier et Contrerolleur de lad. Ville.* — Les deux Registres donnent ensuite l'article ci-dessous DLXXXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DLXXX. — Mandemens aux Capitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers, touchant le feu de la Sainct Jehan.

21 juin 1554. (B fol. 347 v°.)[1]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des cent hacquebutiers de lad. Ville, faittes commandement à tous les gens de vostre nombre qu'ilz se treuvent la veille de la Sainct Jehan prochaine, à la place de Greve en tel ordre et equipage qu'ilz ont acoustumé, pour nous acompagner à aller mettre le feu au feu de la Sainct Jehan en la maniere acoustumée; et qu'ilz n'y facent faulte, sur peine de vingt livres parisis d'amende chascun.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxie jour de Juing mil v^c liii. »

DLXXXI et DLXXXII. — Feu de la Sainct Jehan. — Assiette de la premiere pierre du quay des Bernardins[2].

23 juin 1554. (A fol. 91 v°; B fol. 350 r°.)[3]

Du samedi xxiiie jour de Juing mil v^c liii, veille Monsr s^t Jehan Baptiste.

Au jour d'huy, envyron cinq heures de relevée, vigille Monsr St Jehan Baptiste, duquel avoit esté dit en l'Evangille que *multi in nativitate ejus gaudebunt*[4], en la maniere acoustumée, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier de lad. Ville sont partiz de l'Ostel d'icelle, vestuz de leurs robbes my parties, leur escharpes et grands bouquetz d'œulletz en la main et escharpes au travers du corps, acompaignez des Cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, des sergens d'icelle vestuz de leurs robbes de livrée, les menestriers et joueurs d'instrumens, trompettes et clerons sonnans, sont allez mettre le feu au grand arbre planté en la place de Greve en la maniere acoustumée[5].

Et led. feu mys et tours faictz à l'entour dud. arbre, sont partys d'icelluy et sont allez, vestuz comme dessus, jusques au port Sainct Gervaiz où ilz ont changé de robbes, et se sont mys en basteaulx et flettes, acompaignez desd. archers, arbalestriers et hacquebutiers; et sont arrivez au port des Bernardins pour assoir la premiere pierre des caiz ordonnez par le Roy estre faictz aud. port[6]. Auquel lieu lesd. Srs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier sont descenduz aux fondemens faictz et preparez pour lad. assiette où maistre Guillaume Guillain, m^e des œuvres de maçonnerye de lad. Ville, a presenté aud. Sr Prevost des Marchans ung tablier de cuyr blanc neuf qu'i luy a ceint, et baillé une truelle à la main avec du mortier de chaulx et sable pour asseoir lad. premiere pierre. Et après avoir par led. Sr Prevost des Marchans faict le signe de la Croix sur la pierre preparée pour faire lad. assiette, et dit ces motz : « Au nom du Pere, du « Filz, et du benoist Sainct Esperit », a prins avec lad. truelle troys truellées de mortier et les a mises et apposées sur le sable au long de lad. pierre.

Ce faict, lesd. Eschevins et Greffier en ont faict autant, puis se sont retirez; et led. m^e des œuvres et maçons ont commencé à maçonner.

[1] Au Registre, ce Mandement a été intercalé entre les deux procès-verbaux relatifs aux fontaines.

[2] Rubrique de B : Ordre tenu à mettre le feu de la Sainct Jehan.

[3] Cet article vient dans les deux Registres après notre n° DLXXXIII.

[4] Cette citation est tirée de *Luc*, I, 14.

[5] Le début de ce paragraphe est quelque peu différent dans B : *Aujourd'huy, samedi xxiiie jour de Juing mil v^c cinquante quatre, veille Monsr sainct Jehan Baptiste, environ cinq heures de relevée, Messieurs les Prevost des Marchans et Greffier de lad. Ville sont partiz.....* — Les autres variantes sont insignifiantes.

[6] C'est aujourd'hui le port et le quai Saint-Bernard.

DLXXXIII. — Remonstrances de Monsr Luillier, president des Comptes [1].

25 juin 1554. (A fol. 91 r°; B fol. 348 r°.) [2]

Du xxve jour de Juing v^c liiii.

Au jour d'huy [xxve jour de Juing v^c liiii], sept heures du matin, mons^r maistre Jehan Luillier, s^r de Boulencourt, president des Comptes, est comparu au Bureau de la Ville de Paris, suyvant l'assignation à luy donnée de par lad. Ville pour le faict de la fontaine sortant de sa maison, rue Barre du Bec [3], pour l'ayde et secours de la chose publique.

Lequel a remonstré à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins :

« Que du temps qu'il estoit Prevost des Marchans [4], Messrs les Eschevins qui pour lors estoient, le prierent et persuaderent pour le bien de la chose public voulloir faire ce bien à ladite Ville de voulloir permettre que de sond. hostel sortit une fontaine que l'on feroit venir par thuyaulx du plus prochain regard qui seroit advisé, pour l'aisance et commodité publique, à la charge qu'il en auroit ung fillet de la grosseur d'ung grain de vesse pour soy ayder et servir en sond. hostel, pour son usaige seullement : ce qu'il accepta lors, et luy en fut baillé lettres dont il a baillé le double à lad. Ville; et que pour approprier et acommoder lad. fontaine luy cousta dès lors plus de iii^c escuz d'or soleil.

« Et depuis led. temps, lad. Ville luy a grandement incommodé sad. maison, par ce que à toutes heures on heurte à sa porte demandant de l'eaue. Oultre, sond. logis qui est sur le devant par où coulle lad. fontaine en est fort incommodé, au moyen du grand bruit que font depuis le point du jour jusques à my nuit ceulx qui viennent querir eaue en lad. fontaine, tellement que led. grand bruit que l'on faict à lad. fontaine luy rend sond. logis de devant inutil.

« Aussy que le reservoir d'eaue que vous faittes faire dedans sondict hostel luy faict grand empeschement et incommodité à sad. maison.

« Et oultre, en temps d'iver l'eau sortant de sad. maison se gelle, de sorte que toute la rue set plaine de glaces, de sorte que l'on ne peult aller et venir que à grand peyne par lad. rue; et que, quand. lesd. glaces sont en espoisseur, l'eaue chet et tumbe en ses caves: qui luy rend une incommodité et subjection merveilleuse; et n'estoit que si peu d'aisance qu'il peult avoir dud. fillet d'eaue en sond. hostel, pour riens ne vouldroit souffrir lesd. subjections et incommoditez.

« Requerant lui estre donné dellay compettant pour faire entendre ce que dict est au Roy et Messrs de son Conseil Privé pour, ce faict, en estre par led. S^gr, faict son bon plaisir. »

Oyes lesquelles remonstrances, a esté donné delay aud. s^r president jusques au xxve jour de Juillet prochain, pendant lequel il pourra advertir ou faire advertir le Roy de ce que dit est.

DLXXXIV. — Lettres de par la Ville à Monseigneur le Garde des Seaulx.

27 juin 1554. (B fol. 351 v°.)

Monseigneur,

« Nous avons par cy devant faict dresser deux provisions : l'une, pour la somme de douze cens escuz que le Roy veult estre par nous prinse et levée à luy, revenans des fermes qui nous ont esté cy devant alienées pour estre employées à la fortification de ceste ville; l'autre, de la somme de quatre mil tant livres sur les plus valleurs aussy à luy revenans d'aucuns magazins à nous pareillement alienez pour le paiement de salpestre que nous avons fourny aud. S^gr [5]. Et par autant que Monsr le Tresorier de l'Espargne n'a voullu bailler son attache, nous

[1] La rubrique de B : Declaration de Monsr le President de Boulencourt, touchant sa fontaine, complète utilement celle du Registre A.

[2] Dans les deux Registres cet article est placé entre nos n^os DLXXIX (cf. la note 12 de la page 305) et DLXXXI.

[3] La rue Barre du Bec, entre les rues Saint-Merry et de la Verrerie, est aujourd'hui comprise dans le tronçon méridional de la rue du Temple.

[4] Maître Jean Luillier, seigneur de Boullencourt et de Presles, conseiller du Roi et maître ordinaire de ses Comptes, exerça la charge de Prévôt des Marchans du 16 août 1530 au 16 août 1532. (*Archives nationales*, Reg. KK 1009, fol. 19 v°.)

[5] Cette fourniture fut faite en vertu de certaines Lettres du Roi, à la date du 25 janvier précédent : voir ci-dessus art. CCCCLXV et CCCCLXVIII.

avons faict refaire lesd. lettres et icelles addressées à Messrs des Comptes et Tresoriers de France.

« A ceste cause, Monseigneur, nous vous supplions qu'il vous plaise commander que lesd. lettres nous soient expediées et envoyées, affin de recouvrer noz deniers pour satisfaire à noz affaires qui sont pressez.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xxviie jour de Juing 1554.

« Voz bien humbles serviteurs et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DLXXXV. — Lettres de par la Ville à Monsr le general Dauvet [1], cy après transcriptes.

27 juin 1554. (B fol. 352 r°.)

Monsr,

« Estant advertyz et informez par l'un des officiers de nostre Ville, envoyé exprés par devers vous affin d'avoir vostre attache sur les lettres qu'il a pleu au Roy nous faire delivrer et expedier pour raison de quelques gardeniers (*sic*) scituez en vostre charge, que vous avez differé de bailler jusques ad ce que par le Roy ou Messrs de son Conseil Privé en eust esté ordonné; nous avons envoyé devers led. S^gr et luy avons faict entendre ce qui vous pourroit mouvoir de ne nous bailler si promptement vostred. attache. Le tout entendu par led. S^r il vous escript sa volunté et son intention telle que vous pourrez congnoistre par sa lettre, laquelle nous vous envoyons ainsi qu'il nous a esté commandé et ordonné faire. Et vous prions bien fort, icelle veue et ayant entendu la volunté et intention dud. S^gr, qu'il vous plaise nous bailler vostred. attache.

« Vous pouvez trop mieulx entendre combien cela importe au service du Roy, quelle tempeste et cririe il y auroit en ceste ville si on pensoyt que ce qui nous a esté baillé et assigné eust esté auparavant ou depuis baillé à autres.

« Qui faict que nous ne vous en faisons plus grand discours ne grande lettre, remettant à tout ce que vous en pourrez mieulx adviser.

Monsr,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xxviie jour de Juing 1554.

« Les tous entierement vostres freres et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DLXXXVI. — Lettres [escriptes] de [par] Monseigneur le Cardinal de Bourbon.

Receues le 27 juin 1554. (A fol. 92 v°; B fol. 352 v°.)

26 juin.

Monsr le Prevost,

« Vous savez par ce que le Roy vous a escript et moy aussi, le pouvoir qu'il m'a donné en sa ville de Paris [2]; et à cest effect y arriveray jeudi prochain sur les six heures du soir : dont je n'ay voullu faillir vous advertir, vous priant le faire entendre à Messrs de la[d.] Ville.

« J'espere que vous et eulx vous mettrez en vostre debvoir; qui me gardera vous faire plus longue lettre, priant Dieu vous donner ce que plus desirez.

« A Tramblay, le xxvie jour de Juing v^c liii [3].

« L'entierement vostre,

« LOYS, Cardinal de Bourbon. »

Et au doz est escript :

A Monsr le Prevost des Marchans de la Ville de Paris.

[1] Jean Dauvet, seigneur de Berneuil, conseiller du Roi, général des Aides (1539), était le troisième fils de Guillaume Dauvet, seigneur de Clagny, et de Jeanne Luillier, dame de Rieux et de Fraucourt. Son bisaïeul Jean Dauvet avait été premier Président sous Louis XI. (Blanchard : *Éloges des Premiers Présidents du Parlement de Paris*, p. 41-42.)

[2] Lettres en date du 12 et du 16 juin 1554 : ci-dessus art. DLXX et DLXXI.

[3] Le Tremblay, près Marchais : voir la note 4 de la page suivante.

DLXXXVII. — Mandemens aux archers touchant l'entrée dud. Sr Cardinal.

27 juin 1554. (B fol. 352 v°; A fol. 92 r°) [1].

De par les Prevost des Marchans.

«Capitaine des six vingtz archers de lad. Ville, faittes commandement à toutes les personnes de vostre nombre qu'ilz se trouvent demain avec vous bien montez, esquipez et en bon ordre, à la place de Greve, devant le portail de lad. Ville, à quatre heures precisement de relevée, pour nous accompagner à aller au devant de Monsr le Cardinal de Bourbon que le Roy envoye en ceste ville pour son Lieutenant pendant qu'il sera en campagne: sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvie jour de Juing 1554.»

DLXXXVIII. — Lettres du Roy à la Ville.

Receues le 28 juin 1554. (B fol. 354 r°.) [2]

26 juin.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Pour ce que nous avons entendu par Villandry que trouvez difficulté de pouvoir si promptement fournir qu'il est requis des xlv m. livres qui restent de la soulde des cinquante mil hommes [3], et que telle difficulté ne peult pour le present avoir lieu, d'autant que nous avons faict estat de lad. somme pour partie du paiement des gens de guerre que nous avons à present en nostre service durant ce mois prochain, nous vous mandons, commandons et trés expressement enjoignons que vous ayez à faire telle diligence pour la recouvrer, y employant tous les moyens dont vous pourrez adviser, en sorte qu'elle soit fournie et mise en nostre Espargne à la fin de ce mois au plus tard; et où elle n'y seroit, nous serions contrainctz nous en prandre à vos propres personnes; par quoy n'y ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné au Marchaiz [4], le xxvie jour de Juing 1554.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Burgensis.

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

Receu le xxviiie dud. mois et an.

DLXXXIX. — Lettres de par la Ville au Roy.

28 juin 1554. (B fol. 353 r°.)

Sire,

«Nous avons receu presentement vostre lettre escripte au Marchais le xxvie jour de ce mois, faisant mention de la somme de xlv m. livres tournois qui reste de la soulde des cinquante mil hommes de pied, à ce que nous ayons à faire diligence de la recouvrer et que nous trouvions tous les moiens pour ce faire, affin qu'elle soit en vostre Espargne à la fin de ce mois; autrement que vous serez contrainct vous en prandre en noz propres personnes.

Sire,

«Nous avons faict jusques ici, graces à Dieu, et faisons continuellement et incessamment, et ferons encores par cy après, tout ce qu'il nous sera possible pour vous obeyr en ce qu'il vous a pleu, plaist et plaira nous commander pour vostre service. Et

[1] Comme à l'ordinaire le Registre A emploie le style indirect : *Incontinant lesd. lettres veues au Bureau de lad. Ville, a esté ordonné que ung Mandement seroit faict au Cappitaine des six vingts archers de lad. Ville pour estre tous, bien equipez et bien montez, le jeudi à quatre heures precisement de relevée, devant le portail de l'Ostel de lad. Ville, pour aller au devant dud. sr Cardinal lieutenant du Roy.* — Après quoi le Registre donne en deux lignes le résumé de ladite cérémonie : *Ce qui fut faict; et allerent mesd. Sieurs au devant de luy jusques hors lad. ville, et le convoyerent jusques à l'ostel Saint Denis.*

[2] Cet article et le suivant sont intervertis au Registre.

[3] Ce passage vise les Lettres du Bureau en date du 31 mai précédent, lesquelles sont rapportées ci-dessus art. DXLIII.

[4] Marchais-sous-Liesse, canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne). — Le château de Marchais appartenait alors au cardinal de Guise.

quant au recouvrement de la somme de XLV M. livres tournois, nous ne faisons autre chose, passé a longtemps depuis le matin jusques au soir, sinon de regarder tous les moiens où nous la pourrions recouvrer; mais nous nous en trouvons tant eslongnez que nous ne vous en pouvons donner asseurance certaine, sinon que nous y ferons comme s'il estoit question de gaigner Paradis qui est la fin à laquelle nous tendons tous et debvons tendre.

SIRE,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé trés longue et trés heureuse vie.

«A Paris, le XXVIIIe jour de Juing 1554.

«Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DXC. — LA VILLE DE MARY EN BOURG ASSIEGÉE.

(A fol. 90 v°.)[1]

En ce temps, le Roy ayant assemblé une bonne et forte armée[2], tant de gens de cheval que de pied, a prins son chemyn vers Sainct Quentin, faignant d'aller à Cambray; et en marchant tousjours en bataille, entrant en pays, est soudain tourné vers Mari en Bourg[3] à quatre lieues au dellà de Maisieres sur Muse, où les Suisses l'ont environnée et assiegée.

DXCI. — INJONCTION AU FONTENIER DE LA VILLE, [TOUCHANT LES FONTAINES].

2 juillet 1554. (A fol. 92 v°; B fol. 354 v°.)

DE PAR LE ROY *et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, Commissaires de par led. S^gr en ceste partie.*

«Il est enjoinct à Jehan Bongars, fontenier de lad. Ville, d'aller coupper ce jour d'huy et retrancher les thuyaulx des fontaines qui coullent es maisons, c'est assavoir:

en l'hostel de la vefve maistre Jehan Tronson, en son vivant conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

en l'ostel de maistre Loys Gayant;

en l'ostel de feu maistre Nicole Herbelot;

en l'ostel de feu maistre Pierre Perdrier[4].

«Et remettre lesd. cours d'eaues en gros thuyaulx servans et coullans pour la chose publicque de cested. Ville, le tout suivant les Lettres patentes et voulloir du Roy: si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le IIe jour de Juillet mil V^c LIIII.»

DXCII. — LETTRES DE PAR LA VILLE À MONSEIGNEUR LE GARDE DES SEAUX.

2 juillet 1554. (B fol. 355 r°.)

MONSEIGNEUR,

«Nous vous avons par cy devant escript touchant l'affaire de Charles et du viconte Griffon, et nous vous avons envoyé une provision que avons faict dresser pour pacifier nostre differend et sortir hors de procès[5]. Nous en avons comunicqué avecq Monsr le president d'Avenson, lequel vous en escript comme pourrez veoir par sa lettre. Nous vous supplions fere commander lad. provision.

«Nous avons donné ordre à la visitation des esgoux pour la vous porter ou envoier, comme nous vous avons escript[6].»

(1) Dans le Registre, ce document est placé entre ceux qui figurent plus haut sous les n^os DLXXVIII et DLXXIX; voir la note 2 de la page 305.

(2) «Une bonne et forte armée»: elle comptait environ 40,000 hommes; dont voyez le détail page 321, note 2.

(3) *Sic* les deux fois. — Marienbourg, petite ville du Hainaut, au quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, fut ainsi appelée du nom de Marie, reine de Hongrie, sœur de Charles-Quint, gouvernante des Pays-Bas, qui en commença la construction en 1542. Henri II la prit en 1554 et la fit fortifier; mais il la rendit à Philippe II par le traité de Cateau-Cambrésis en 1559. Pour plus de détail, voir la note 2 de la page 321.

(4) Sur les personnages ci-dessus désignés, voir les notes respectives des pages 242 et 243; et pour Louis Gayant, en outre, page 275 et la note.

(5) Le différend entre la Ville et les susdits personnages portait sur une provision d'office de mesureur de charbon; voir ci-dessus à l'article DLIX.

(6) Ces lettres ne figurent pas dans le Registre.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, le IIe Juillet 1554.

«Voz entierement bons amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DXCIII. — Ordonnance touchant les Maistres des Pontz.

3 juillet 1554. (B fol. 355 v°.)

Du IIIe jour de Juillet mil vc LIIII.

«Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, sur les remonstrances faittes par Geoffroy Guiard, l'un des Maistres des Pontz de lad. Ville, de ce que l'on faict une massonnerie comme ung gros pillier de pierre au-dessus de la pallée du moulin de la Gourdine [1], du costé du cours de la marchandise, contre le bien de la chose public, et en danger de faire perir plusieurs basteaux en temps d'iver et grosses caues;

«A esté ordonné que le Procureur du Roy et de lad. Ville se transportera par devers Messrs les Commissaires, qui sont deleguez de par le Roy à Nesle pour le faict des monnoyes [2], pour leur en faire remonstrances, parce que c'est de par eulx que ce faict lad. massonnerye; et après lesd. remonstrances faites, fera protestation de tous depens, dommages et interestz en quoy icelle Ville et chose publicque pourroient encourir, en la presence du Greffier de lad. Ville ou l'un de ses commis.»

DXCIV. — Ordonnance pour le Receveur de la Ville, dont la teneur ensuyt.

3 juillet 1554. (B fol. 356 r°.)

Du IIIe jour de Juillet vc LIIII.

«Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, sur ce que plusieurs personnes pour subvenir aux affaires du Roy se sont esvertuez à nostre requeste fournir plusieurs deniers à lad. Ville, parmy lesquelz y avoit doubles ducatz et pistoletz, ce que le Receveur d'icelle Ville a reffuzé prandre au moien de l'Edict du Roy et cry des Monnoyes, led. Receveur sur ce oy aud. Bureau;

«Luy a esté par nous remonstré qu'il pouvoit recevoir lesd. doubles ducatz et pistoletz attendu que c'estoit pour le service du Roy, et par cy devant pour semblable cas [3], et que les quarante cinq mil livres restant à recevoir sont subrogez au lieu d'autres XLV M. livres dont led. Sgr avoit permis prandre les doubles ducatz et les pistoletz.

«Et pour luy oster sa difficulté, nous luy avons ordonné les prandre et luy en fournir Ordonnance du Roy pour sa descharge; lequel a faict responce qu'il ne les receveroit poinct, et qu'il estoit bien marry qu'il ne les pouvoit recevoir, et que nous ne l'en pourrions descharger s'il en estoit inquieté.»

DXCV. — Lettres de par la Ville à Monsr de Vibraye, audiencier de France.

6 juillet 1554. (B fol. 356 v°.)

Monsr,

«Nous avons envoyé par delà quelques provisions qu'il nous est besoing recouvrer pour les affaires de ceste Ville; lesquelles, combien qu'elles nous eussent

[1] Ce moulin, établi dans l'îlot du même nom, à la pointe occidentale de l'île du Palais et en face du Petit-Nesle, servait à cette époque à la fabrication de la monnaie.

[2] Par son édit du 25 mars 1549, Henri II avait établi en l'hôtel du Petit-Nesle un atelier pour la fabrication des pièces de deux sols six deniers, malgré les prétentions de l'Échevinage qui se posait en possesseur du lieu; pour plus de détails, voir la *Topographie historique du Vieux Paris*, tome V, pages 39 et suivantes. C'est à tort, d'ailleurs, que l'éditeur de cet ouvrage affirme que la frappe des monnaies avait cessé de se faire en l'hôtel de Nesle dès le mois de janvier 1552 (v. s.) : on sait que les Lettres patentes données à cette date pour la vente de l'hôtel ne furent pas suivies d'effet; et notre texte montre péremptoirement que le monnayage s'y exerçait encore plus de dix-huit mois après l'ordre d'aliénation.

[3] *Sic* au Registre, qui semble avoir ici une lacune. — Le précédent auquel il est fait allusion vise l'Ordonnance du Conseil Privé, rendue le 28 janvier 1553 et rapportée ci-dessus art. CLXXI; voir aussi l'Ordonnance du Bureau en date du 7 janvier 1554 : art. CCCCLIII.

esté envoyées et signées par mons^r Bourdin qui en avoit eu le commandement; toutesfois, pour quelques difficultez qui sont survenues, nous avons esté contrains les faire refformer et de les envoyer pour les fere resigner et seeller. Et pour autant que nous nous doubtons que led. Bourdin estoit à la suitte du Roy, comme avons esté depuis advertiz qu'il est, nous vous avons bien [voulu] advertir qu'il vous plaise en son absence les vouloir signer, et le bien et plaisir que nous ferez en cest endroict nous metterons peine le recongnoistre au vostre.

Monsr

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vye et longue.

« A Paris, le vi^e jour de Juillet 1554.

« Les tous entierement vostres freres et bons amys,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DXCVI. — Lettres de par la Ville à Monsr le Garde des Seaulx, touchant les fontaines.

6 juillet 1554. (B fol. 357 r°.)

Monseigneur,

« Nous sommes tous les jours pressez et importunez par ceulx qui ont des fontaines en ceste ville, affin de les en laisser joyr comme ilz ont faict par cy devant, mesmes de ceulx qui ont fontaines en leurs maisons quilz ne servent au public. Traittant les choses en la plus grande douleeur qui nous a esté possible, nous avons donné delay à tous ceulx qui nous l'ont demandé, affin d'eulx pourveoir par devers le Roy affin de nous fere commander et ordonner ce qu'il luy plairoit. Tous les delayz expireront le xve de ce moys. Il a esté advisé que nous vous escriprions la presente affin d'entendre de vous si, les delaiz passez, vous ne trouverez pas bon, sans autre semonce ou interpellation, que nous proceddions à l'execution des Lettres patentes du Roy, et à remettre au public ce qui a esté desrivé et destourné.

« Nous vous supplions de faire expedier les provisions que nous avons envoyées par delà, mesmes pour pacifier le differend que nous avons avec le viconte Griffon et Charles, pour raison d'une office de mesureur de charbon[1]: vous serez cause de mettre ung repoz en ceste Ville pour l'advenir.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le vi^e Juillet 1554.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DXCVII. — Ordonnance touchant Monsr de Vigny, dont la teneur ensuyt.

6 juillet 1554. (B fol. 358 r°.)

Du vi^e jour de Juillet 1554.

A esté ordonné que m^e François de Vigny, assistera à la reddition des comptes des Quarteniers avec mons^r d'Amboille, pour deffendre le droict de la Ville: et pour ce faire, ce present acte lui sera delivré.

DXCVIII. — Certiffication touchant le boys de chauffage.

6 juillet 1554. (B fol. 358 r°.)

Extraict des Registres de l'Hostel de la Ville de Paris du vi^e jour de Juillet M V^c LIIII.

« Sur ce que messire Anthoine Bohier, chevalier, s^r de La Chesnaye et d'Ange, Conseiller du Roy Nostre Sire, Tresorier de France et General de ses Finances en la charge de Bourges, a requis certiffication du Greffier de lad. Ville de ce que chascun mosle de boys a vallu ordinairement au port de Greve à Paris, pour les années finissant es jours sainct Jehan Baptiste M V^c LIII et LIIII; et après que moy, Greffier de lad. Ville soubzsigné, me suis enquis à plusieurs marchans de lad. marchandise dud. boys et à aucuns jurez mosleurs, compteurs d'icellui bois qui estoient du temps dessusd. et sont encores à

[1] Il a été question plus haut de cette affaire : voir les articles DXCII et DLIX.

l'exercice de leurs offices, ay trouvé par le rapport à moy sur ce faict que le meilleur boys de mosle qui a esté vendu et distribué esd. années aud. port de Greve, a ordinairement esté vendu LX solz tournois la voye, chascune voye faisant trois mosles de boys.

« Ce que je certiffie veritable, tesmoing mon seing manuel cy mis, l'an et jour dessusd.[1]. »

DXCIX. — Lettres de la Royne à la Ville,

DONT LA TENEUR ENSUYT.

Reçues le 7 juillet 1554. (A fol. 92 r°; B fol. 359 v°.)[2]

5 juillet.

Messieurs,

« Après avoir entendu par le seigneur Du Mortier ce que vous luy avez escript du XXVIIIe du passé[3], et mesmes le besoing que vous avez de recouvrer une permission de prandre en payement les doubles ducatz à cent solz tournois et pistoletz à XLV solz tournois piece, jusques au fournissement de la somme de XLV M. C livres tournois; et aussi que j'ay consideré la necessité des affaires du Roy mon Seigneur, et le peu de moien que vous dittes avoir de recouvrer icelle somme : je la vous envoye expediée selon le memoire que vous en avez envoyé, vous priant de voz partz faire telle dilligence que led. S^gr soit satisfaict de lad. partie au temps et terme qui pour ce vous a esté prefix; autrement il seroit contrainct s'en prendre à voz propres personnes, veu que c'est chose dont il a faict estat pour partie du payement de ses gens de guerre, qui ne peult souffrir aucun delay.

« Et m'assurant que n'y ferez faulte, je prye Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

« Escript à Reims, le ve jour de Juillet mil v^c LIIII. »

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : Burgensis.

Et au doz est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris[4].

Receu le VIIe jour de Juillet 1554.

DC. — Lettres du Roy pour L^M livres tournois.

Reçues le 8 juillet 1554. (A fol. 92 v°; B fol. 358 v°.)[5]

4 juillet.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Le Tresorier de l'Extraordinaire de noz guerres a esté assigné et appointté sur nostre Receveur general à Paris, m^e Raoul Moreau, de la somme de deux cens mil livres, pour partie du payement de noz guerres de ceste armée où nous sommes en personne, et ce pour le present mois de Juillet. De laquelle somme il reste encores à recouvrer, par led. Tresorier de l'Extraordinaire, la somme de cinquante mil livres que led. Receveur general Moreau dict que luy debvez fournir : par quoy, si ne voullez estre cause d'un desordre qui pourroit advenir en nostre armée à faulte dud. paiement, Nous vous prions et neantmoings enjoignons trés expressement regarder à bailler et delivrer promptement lad. somme de L M. livres tournois à icellui Receveur general, pour parfournir lad. assignation de Juillet aud. Tresorier de l'Extraordinaire, sans user d'aucune longueur, dissimulation ne difficulté : car tel est nostre plaisir.

« Donné au camp de Givay, le IIIe jour de Juillet v^c LIIII[6]. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Du Thier.

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

Receu le VIIIe Juillet 1554.

(1) Le présent Volume contient diverses pièces du même genre : voir notamment aux articles ci-dessus CLV et CCLVIII.

(2) Cet article et le suivant sont intervertis dans l'un et l'autre Registre.

(3) La missive à laquelle il est fait allusion ne figure dans aucun de nos Registres.

(4) Cette lettre manque dans le Recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, publiées par M. le comte Hector de La Ferrière, dans la collection des Monuments inédits sur l'Histoire de France, 1880.

(5) La rubrique du Registre B est conçue en ces termes : Lettres du Roy à la Ville touchant le recouvrement de L^M livres tournois.

(6) Givet en Ardennes : le Roi y séjourna du 3 au 7 juillet; voir la note 2 de la page 321.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCI. — Lettres de par la Ville au Roy.

9 juillet 1554. (B fol. 359 bis r°.)

Sire,

«Nous avons receu vostre lettre escripte au camp de Givay le IIIIe jour de ce mois, touchant la somme de XLV M. livres, de laquelle vostre Receveur general en ceste Ville de Paris est assigné sur nous. Nous avons ces jours passez parfourny la somme de IX^XX M. livres tournois, et avons retiré la quittance de vostred. Receveur general. Reste la somme de XLV M. livres pour le recouvrement de laquelle nous avons faict et faisons et ferons entre cy après tout ce qu'il nous sera possible, car l'on a tiré et l'on tire tous les jours de ceste Ville tant de deniers qu'il est fort malaisé recouvrer lad. somme si tost que nous le vouldrions bien pour vostre service.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

«A Paris, le IXe jour de Juillet 1554.

«Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DCII. — Lettres à la Royne de par la Ville, contenant ce qui s'ensuyt.

9 juillet 1554. (B fol. 359 bis v°.)

Madame,

«Nous avons receu vostre lettre escripte à Reins, le Ve de ce mois, ensemble les Lettres patentes lesquelles il vous a pleu nous envoyer expediées [1], affin de pouvoir par nostre Receveur prandre les pistoletz à XLV solz et doubles ducatz à C solz tournois piece, jusques à la somme de XLV M. livres tournois que nous debvons recouvrer pour le service du Roy et pour subvenir à ses affaires, là où nous faisons totalement nostre debvoir; et ne tient et ne tiendra à nous que la somme ne soit fournye, qui ne seroit estre sitost que nous le desireryons bien pour la difficulté qui est à present de recouvrer deniers, car l'on en a tant tiré de toutes pars que les bourses sont quasy toutes taries et espuisées. Ceulx que nous mandons ne s'excusent d'autres choses sinon qu'ilz n'ont la puissance; et, que s'ils avoient deniers, ilz aimeroient beaucoup mieulx le nous bailler à rente que de les mettre ailleurs.

Madame,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé trés longue et heureuse vie.

«A Paris, le IXe jour de Juillet 1554.

«Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DCIII. — Autres lettres à lad. Dame, touchant le recouvrement de lad. somme de XLV^M livres, dont la teneur ensuyt.

13 juillet 1554. (B fol. 360 r°.)

Madame,

«Nous avons faict toute la diligence qu'il nous a esté possible pour le recouvrement de la somme de XLV M. livres, ainsi qu'il vous a pleu le nous commander et ordonner. Nous avons XV M. livres prestz à mettre es mains du Receveur general en ceste Ville, et sommes asseurez de la somme de VII M. tant livres sur la promesse qu'il nous a esté faitte par plusieurs particuliers de ceste ville que nous avons mandez à ceste fin, desquelz nous avons retiré le plus doulcement et gracieusement qu'il nous a esté possible ce qui nous a esté offert.

«Nous ne trouvons autres excuses que faulte de puissance. La volunté est et sera, comme tousjours

[1] De ces deux documents, le premier, qui seul figure au Registre, est rapporté ci-dessus art. DXCIX.

a esté telle, qu'elle doibt estre pour secourir et subvenir aux affaires du Roy; mais la puissance est si basse et si attenuée que nous ne le pourrions bonnement dire ny escripre.

« Reste encores la somme de XXIII M. livres tournois, pour laquelle retirer et recouvrer nous envoyons partout. Si tost que nous l'aurons recouverte, nous la ferons mettre es mains dud. Receveur general de ceste Ville. Nous ne vous pouvons pas bonnement et certainement escripre du temps; bien vous pouvons asseurer de la diligence extreme que nous y avons faitte et faisons, et sommes bien marriz que nous n'y avons peu mieulx fere pour le service du Roy.

MADAME,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé trés longue et heureuse vie.

« A Paris, le XIIIe jour de Juillet 1554.

« Voz trés humbles obeissans subjectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [1]. »

DCIV. — LETTRES DUD. SEIGNEUR CARDINAL DE TOURNON, RESPONCIVES À CELLES CY DESSUS TRANSCRIPTES.

Reçues le 13 juillet 1554. (B fol. 362 r°.) [2]

11 juillet.

MESSIEURS,

« J'ay faict entendre à la Royne tout le contenu en la lettre que m'avez escripte du VIe jour de ce mois [3]. Outre autres choses, l'article faisant mention des longueurs qui se font au greffe de la Court des Aydes es expeditions qui concernent le service du Roy; pour à quoy pourveoir lad. Dame a faict aussy tost expedier ses lettres à lad. Court et Procureur general en icelle, que je vous envoye presentement, lesquelles vous leur ferez presenter et m'advertirez de l'execution qui sur ce s'ensuivra.

« En attendant, je feray fin de prier Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

« Escript à Reins, le XIe jour de Juillet 1554.

« Vostre frere et meilleur amy,

« CARDINAL DE TOURNON [4]. »

Et au doz desd. lettres est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

DCV. — REMONSTRANCE FAITTE PAR LE FONTENIER DU ROY.

13 juillet 1554. (B fol. 362 v°.)

Du XIIIe jour de Juillet M VC LIII.

Au jour d'huy, Jehan Malard, fontenier du Roy, demourant à Grand Chanp près la Ferté Gaucher [5], a dict et remonstré qu'il scet ung moien pour bacqueter les eaues des fondemens du grand boulvert de la porte Sainct Anthoine par ung engin qu'il a, qui sauvera grand despence à lad. Ville. Et sur ce luy a esté faict responce qu'il face acoustrer son engin et que l'on le mettera en besongne.

A dict qu'il ne peult estre si tost prest, mesmes jusques à la sepmaine qui vient. Luy a esté dict qu'il face acoustrer le plus tost qu'il pourra [6].

(1) Le Registre donne ensuite les Lettres du 14 juillet : ci-dessous art. DCVI.

(2) Au Registre, ces Lettres sont placées entre les articles numérotés DCVI et DCV.

(3) Ce document ne figure dans aucun de nos Registres. — Voir la note 1 de la page suivante.

(4) François de Tournon : voir la note 1 de la page 144.

(5) Le *Dictionnaire des Postes* ne connaît qu'une seule localité qui puisse être rapprochée de celle de notre texte; c'est Grand-Champ, écart de la commune de Jaignes, aux canton de Lizy-sur-Ourcq et arrondissement de Meaux. — La Ferté-Gaucher, chef-lieu de canton en l'arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

(6) Le bas du folio est resté en blanc.

DCVI. — Lettres de par la Ville à Monseigneur le Cardinal de Tournon.

14 juillet 1554. (B fol. 361 r°.) [1]

Monseigneur,

«Nous avons receu la lettre, laquelle il vous a pleu nous escripre de l'unzeiesme de ce mois [2], auparavant la reception de laquelle l'on nous avoit envoyé de la Court des generaulx des Aides les lettres qui y avoient esté envoyées pour le recouvrement de la somme de quarante cinq mil livres. Nous esperons qu'à l'advenir l'on ne fera plus de difficulté de nous envoyer les lettres qui y seront publiées telle (*sic*) que l'on a faict cy devant, tant à la Court de Parlement, generaulx des Aydes que à la Chambre des Comptes. Nous escrivons à la Royne ce qui a esté faict pour le recouvrement de la somme de xlv m. livres; et comme de ceste heure nous avons le tiers de lad. somme presentement es mains du Receveur qu'il a fournye es mains du Receveur general de cested. Ville, reste la somme de xxx m. livres dont nous sommes asseurez par promesses à nous faittes jusques à vii m. livres ou environ. Nous avons envoyé partout pour le parfaict de lad. somme montant à xxiii m. livres que nous ferons mettre es mains de nostred. Receveur general, l'ayant receue : qui ne sera jamais si tost que nous le desirons, pour le desir que nous avons en toutes choses pour faire service au Roy et de le secourir en tous ses affaires. Nostre Receveur est après vous envoyer son estat à la Royne de ce qu'il a receu des cens et rentes, ainsi comme il lui a esté commandé et ordonné.

Monseigneur,

«Nous prirons le Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, le xiiiie jour de Juillet 1554 [3].

«Voz trés humbles et obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DCVII. — Mandemens aux Capitaines des archers et arbalestriers.

18 juillet 1554. (B fol. 363 r°; A fol. 93 r°.) [4]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Capitaine des archers de lad. Ville, venez presentement en l'Hostel d'icelle Ville pour oyr ce que avons à vous dire, qui est pour aller à Sainct Denis en France vendredi prochain pour la descente des Corps Sainctz, par ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Lieutenant pour le Roy à Paris : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xviiie jour de Juillet mil v^c liiii [5].»

DCVIII. — Mandemens aux Quarteniers, pour l'effect que dessus.

18 juillet 1554. (B fol. 363 v°; A fol. 93 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, appelez quatre des plus apparens et notables bourgeois de vostre quartier, et qu'ilz se trouvent vendredi prochain avec vous, à six heures du matin

[1] Au Registre, ces Lettres précèdent celles du Cardinal qui figurent à l'article DCIV. Par suite de cette disposition, la rubrique de ce même article contient une amphibologie qui ferait croire que les termes : Lettres responcives à celles cy dessus transcriptes, s'appliquent au document du 14 juillet, alors qu'ils visent une missive antérieure qui ne figure pas au Registre. — Voir la note 3 de la page précédente.

[2] Rapportées ci-dessus : art. DCIV.

[3] Au Registre ces lettres sont datées du 24 juillet; mais c'est une erreur évidente du scribe.

[4] Au Registre B, ce mandement fait suite immédiate à notre article DCV.

[5] Le Registre A donne la teneur de ce document au style indirect :

Du xviiie jour de juillet mil v^c liiii. — Au jour d'huy a esté mandé le Capitaine des archers de la Ville, auquel a esté dit qu'il eust à aprester ses gens pour aller vendredy prochain, de l'ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, à Sainct Denis en France, pour la descente des Corps Sainctz.

precisement en l'Hostel de lad. Ville, à cheval, pour nous acompagner à aller à Sainct Denis en France pour la descente des Corps Sainctz, qui se faict led. jour de l'ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIIe jour de Juillet 1554 [1].»

DCIX. — Mandemens à Messrs les XXIIII Conseillers de Ville, pour l'effect que dessus.

18 juillet 1554. (B fol. 363 v°; A fol. 93 r°.)

«Monsr le President, plaise vous trouver vendredi prochain, à sept heures du matin precisement, à Sainct Denis en France, pour illec nous accompagner à la descente des Corps Sainctz et procession qui se fera led. jour en l'eglise Sainct Denis, de l'ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Lieutenant pour le Roy en ceste Ville; et vous prions n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XVIIIe jour de Juillet mil V^c LIIII [1].»

DCX. — Ordonnance pour les sergens de lad. Ville, touchant la descente desd. Corps Sainctz.

19 juillet 1554. (B fol. 364 r°; A fol. 93 r°.)

Du XIXe jour de Juillet M. V^c LIIII.

«Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné que le premier des Sergens de laditte Ville fera savoir à tous ses compaignons qu'ilz aient à eulx trouver demain, en l'Hostel de lad. Ville, à six heures du matin precisement, à cheval, avec leurs bons habitz des champs, pour nous acompagner à aller à Sainct Denis en France à la descente des Corps Sainctz, suivant l'ordonnance de Monseigneur le illustri[ssi]me et reverendissime Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris; et qu'ilz portent ou facent porter leurs robbes de livrées pour nous acompagner à aller aux services, procession et ceremonies quilz se feront à l'eglise dud. Sainct Denis à la descente desd. Corps Sainctz : et qu'ilz n'y facent faulte, sur peine de suspencion de leurs offices [2].»

DCXI. — [Ordonnance du Bureau touchant la fontaine de l'evesque de Chalon.]

19 juillet 1554. (B fol. 364 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes verront, savoir faisons que :

«Sur les deux Lettres patentes du Roy Nostre Sire, données à Coucy le cinquiesme jour de Juing dernier passé; l'une signée : *Par le Roy*, Vous [3], le sire de Sainct André, *Conte de Fronsac, Mareschal de France* [4], present Hurault; et l'autre signée : HENRY, et au dessoubz : *Par le Roy*, Du Thier; et seellées du grand sel dud. S^gr, à nous presentées [5] par Reverend Pere en Dieu, Messire Loys Guillard, Conseiller et Aumosnier ordinaire du Roy, Evesque de Chaalons [6];

«Faisans mention que led. S^gr a obmis de nommer, excepter et comprandre led. s^r Evesque à ses

[1] Ce document est résumé en termes succincts par le Registre A : *A esté faict ced. jour Mandemens aux XXIIII Conseillers et seize Quarteniers de lad. Ville pour l'effect que dessus.*

[2] Le Registre A porte en rubrique les mots : Pour la descente des Corps Sainctz, qui sont répétés à la marge. — Le même Registre, après le texte de l'Ordonnance, ajoute ce qui suit : *Lesquelz Mandemens ont esté incontinant faictz et expediez et portez à Messrs les XXIIII Conseillers et seize Quarteniers de lad. Ville;* ce qui constitue répétition de la mention reproduite à la note précédente. — Au Registre B, le bas de la page est resté en blanc.

[3] On sait que dans le style de la Chancellerie royale, le pronom «Vous», employé absolument, désigne le Grand-Chancelier.

[4] Jacques d'Albon (1505-1562), comte puis marquis de Fronsac, seigneur de Saint-André en Dauphiné, fut successivement membre du Conseil privé, premier gentilhomme de la Chambre, gouverneur du Lyonnais; créé maréchal de France en 1547. Pour d'autres détails, voir page 147, note 2.

[5] Ni l'un ni l'autre de ces documents ne figure au Registre.

[6] Sur ce personnage, voir ci-dessus page 305, note 11.

Lettres patentes à nous addressans du XIIIIe jour de May dernier passé, par lesquelles et pour les causes y contenues, il nous auroit mandé faire oster et desmolir tous les conduictz des fontaines entrans es maisons des particuliers de cested. ville, excepté les personnes denommées par lesd. Lettres qu'il en auroit exceptées et reservées[1]; et que, aprés avoir entendu par led. S^gr, les lettres d'octroy, permission et droict que led. s^r Evesque, dès l'an mil III^c LXVIII, ou ceulx desquelz il a le droict, ont obtenu d'avoir un thuiau et conduict d'eaue de la grosseur d'un poix, de l'une des fontaines de lad. Ville, en sa maison qu'il a en icelle rue de la Parcheminerie ditte des Blancz Manteaux[2], et la veriffication qui par noz predecesseurs en a esté faitte à charge onereuse : dont il nous a faict apparoir et baillé le double, collationné aux originaux par le Greffier de lad. Ville;

«Auroit icelui S^gr decleré que par lesd. Lettres dud. XIIIIe May, il n'a voullu ny entendu ne veult et n'entend comprendre sond. Conseiller Aumosnier dessusd.; et du contenu et execution d'icelles Lettres il a excepté et reservé, excepte et reserve icelui s^r Evesque; et nous a mandé que d'icelui conduict d'eaue nous le laissions et souffrions joyr, ainsi que depuis lad. concession, octroy et veriffication il et ses predecesseurs ont joy et jois[sen]t à present; et duquel cours d'eaue, conduict et thuau led. S^gr Roy, en tant que besoin seroit, luy en a de nouveau faict don par sesd. Lettres, lesquelles il veult et nous mande estre par nous veriffiées et enterinées, nonobstant les declarations qu'il pourroit nous en avoir faittes, soit verballement ou par escript, au contraire; de n'obtemperer aux lettres et concessions qu'il pourroit faire au prejudice desd. Lettres dud. XIIIIe jour de May, lesquelles pour ce regard et sans le tirer à consequence en autres choses, il a pour les causes et occasions susd. revocquées et de sa puissance et autorité royale desroge à icelluy (*sic*).

«Sur lesquelles nous aurions ordonné que, avant y faire droict, nous nous transporterions sur les lieux en la presence dud. Greffier, Contrerolleur, M^es des œuvres et Fontenier de lad. Ville, pour veoir et visitter lad. fontaine et cours d'eaue, et icelluy confronter sur lesd. Lettres; aussy pour adviser sur le regard qui est en la maison dud. Seigneur Evesque pour, ce faict, en estre ordonné comme de raison.

«Et pour ce faire, nous, Prevost des Marchans susd., en la presence de sire Claude Le Sueur, Eschevin, et les dessusd. Greffier et Contrerolleur et Fontenier d'icelle Ville, nous serions transportez en l'hostel et jardin dud. s^r Evesque, aurions bien et deuement faict lad. visitation, descenduz dedans led. regard, veuz et visittez les robinetz et cours d'eaue estans en iceluy, et tout ce qui estoit à veoir et visitter en illec; nous aurions baillé led. regard en garde par le Roy et lad. Ville aud. s^r Evesque, qui l'a accepté et prins en garde[3].

«Et depuis, la matiere mise en deliberation au Bureau de lad. Ville, et tout veu et consideré, nous, en obtemperant au voulloir du Roy Nostred. S^gr, avons aud. Messire Lois Guillard, Evesque dessusd., enterini et enterinons par ces presentes lesd. Lettres patentes du Roy dud. cinquiesme jour de Juing, selon leurs formes et teneurs, pour du contenu en icelle joir et user ainsi que le Roy le veult et nous est mandé par lesd. Lettres.

«Ce fut faict au Bureau de lad. Ville, le XIXe jour de Juillet l'an mil cinq cens cinquante quatre.»

DCXII. — Ensuyt les actes et ceremonies faittes à la descente des Corps Sainctz à Sainct Denis en France[4].

20 juillet 1554. (A fol. 93 v°; B fol. 366 r°.)

Le vingtiesme jour de Juillet l'an mil cinq cens cinquante quatre, à six heures du matin, Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de la Ville de Paris partirent pour aller à Sainct Denis,

[1] Lettres patentes du 14 mai. — Voir la note 2 de la page 282.

[2] Cette maison doit être identifiée avec celle de la rue Piquet (aujourd'hui à tort «Pecquay») que nous avons relevée à la note «Chartres» de la page 145; elle fut achetée peu après par le cardinal de Lorraine. Rappelons en passant que Louis Guillard possédait d'autres maisons, sises rue de Grenelle-Saint-Honoré et rue Sainte-Avoye. — Ce prélat légua tous ses biens à l'Hôtel-Dieu; les comptes des années 1564 à 1574 enregistrent la recette de plus de 10,000 livres tournois provenant de ce legs (Brièle, *Comptes de l'Hôtel-Dieu de Paris*, page XIII). Il fut inhumé aux Blancs-Manteaux.

[3] Cette «visitation» fut faite le 20 juin; et son résultat est mentionné à cette date en l'article ci-dessus DLXXIX.

[4] Rubrique empruntée au Registre B; le Registre A porte en rubrique ces simples mots : Pour la descente des Corps Sainctz; voir la note 2 de la page précédente.

acompaignez des sergens de lad. Ville, archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle, vingt de chascun nombre, et plusieurs Conseillers, Quarteniers et Bourgeois [d'icelle], comme il est acoustumé, feurent descendre aud. Sainct Denis, en l'ostel de Bastian Huisé, greffier dud. Sainct Denis; auquel [mesme] lieu mesd. les s^rs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier prindrent leurs robbes de livrée pour aller à lad. eglise [1].

Et devant eulx marchoient lesd. archers, arbalestriers et hacquebutiers;

Après, lesd. sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties;

[Aprés, led. Greffier et lesd. s^rs Prevost et Eschevins]; et derriere eulx, messieurs les [aucuns] Conseillers, Quarteniers et Bourgeois [de lad. Ville de Paris] qui les suyvoient.

Et en leur ordre entrerent en lad. eglise Sainct Denis, où mesd. S^rs et Greffier entrez prindrent place et se seirent es haultes chaizes de lad. eglise au bout d'icelles, du costé senestre [2];

Et du costé dextre, au hault desd. chaizes estoient Messrs les presidens de Sainct André, Mynart, Baillet et Seguier.

Au dessoubz d'eulx, es basses chaizes, Messrs les gens du Roy; et plus bas, les huissiers de la Court de Parlement et grand nombre de Conseillers de la Court de Parlement representans le Corps de lad. Court, vestuz en leurs robbes d'escarlatte;

Au bout desd. chaizes, vers l'autel, estoit assis en sa chaize pontificalle, Monseigneur le Illustrissime et Reverandissime Cardinal de Bourbon, abbé [de l'abbaye] dudict Sainct Denis, Lieutenant du Roy à Paris;

Au dessoubz de luy, Monseigneur le Reverandissime Cardinal de Meudon; les Evesques de Chaalons, de Clermont, de Mascon, de Laon, et ung autre Evesque portatif de l'ordre des Mathurins [3]; les Abbez de Saincte Geneviefve et Sainct Magloire [4];

Au hault desd. chaizes, du costé senestre, estoient Messrs les presidens Nicolay et de L'Arbaleste, seigneur de la Borde;

Et au dessoubz, Messrs les Maistres des Comptes;

[Et aux basses chaires, aucuns des Auditeurs desd. Comptes, les huissiers desd. Comptes devant eulx] [5];

Au dessoubz desd. Maistres les Comptes estoient assis esd. haultes chaizes, Messrs les Presidens Dauvet, president de la Court des Aydes [6], vestu d'une robbe de velours noir, et Messrs les Conseillers Generaulx esd. Aydes vestuz de leurs robbes d'escarlatte sans chapperon [7]. Et estoit led. President Dauvet au dessoubz desd. Conseillers Generaulx, joignant à Monsr de Livre, Conseiller de lad. Ville.

Les religieulx dud. Sainct Denis commencerent au leutrain à chanter anthiennes et oraisons.

Ce faict, ce commença [à fere] la procession, partans du cueur de lad. eglise [Sainct Denis]; où fut tenu l'ordre qui s'ensuit :

Premierement, marchoient les religieulx novices dud. Sainct Denis; le dernier portoit la Croix; aprés laquelle alloient les religieux prebstres, chantre, sousbz chantre, grant prieur et autres presbstres, chascun selon leur degré [8];

Après, marchoit led. S^gr Illustrissime et Reverandissime Cardinal de Bourbon, et à costé de luy led.

[1] En marge des premières lignes de ce paragraphe, le Registre B porte la notule suivante : *Les Mandemens aux Conseillers, Quarteniers, archers et sergens sont cy devant transcriptz ;* ce sont les articles numérotés ci-dessus de DVII à DX.

[2] En marge de ces dernières lignes, le Registre B porte la notule suivante : *Rang du Greffier de la ville de St Denis.* — Dans ce même Registre, ce paragraphe est rédigé ainsi qu'il suit : *Et en tel ordre entrerent en lad. eglise Sainct Denis, et se furent seoir lesd. Srs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, dedans les haultes chaires de lad. eglise, au bout d'icelles du costé senestre.*

[3] D'après le Dictionnaire de Trévoux (*s. v.*) un évêque «portatif» était soit un évêque *in partibus infidelium*, soit un évêque confidenciaire, c'est-à-dire qui prêtait son nom à un autre prélat, lequel jouissait effectivement du bénéfice dont l'évêque portatif n'avait que le titre.

[4] La plupart de ces prélats ont déjà été mentionnés plus haut; voir les notes respectives des pages 143 à 145. — L'évêque de Chalon-sur-Saône était alors Louis Guillard d'Espichelières, sur lequel voyez page 305, note 11. — L'évêque de Laon était Jean IV Doc, qui figure à la note 2 de la page 87. — L'abbé de Sainte-Geneviève : Philippe III le Bel, qui administra l'abbaye de 1533 à 1558. — L'abbé de Saint-Magloire : Charles Boucher d'Orsay, premier chapelain du Roi, évêque de Mégare *in partibus infidelium*, abbé de Saint-Magloire de 1524 à 1559.

[5] La partie renfermée entre crochets a été omise dans A, par suite d'un bourdon.

[6] Sur ce personnage, voir la note 1 de la page 308.

[7] La prétention des Conseillers des Aides de porter un chapperon avait soulevé, lors des précédentes cérémonies, une difficulté d'étiquette qui ne fut tranchée qu'après de longs pourparlers, dont le détail est donné à l'article ci-dessus CXLII, page 90.

[8] Le Registre B abrège ce paragraphe ainsi : *Premierement, marchoient les relligieux novices dud. Sainct Denis; après, la Croix ; après, les religieux prebstres, chantre, soubz chantre, grand prieur et religieux prebstres.*

Reverandissime Cardinal de Meudon [et autres dessusd.];

Et après eulx suyvoient lesd. Evesques de Chaalon, de Mascon, de Laon, de Clermont, et led. Evesque mathurin, avec lesd. Abbez de Saincte Genevielve et de Sainct Magloire;

Aprés, les huissiers de la Court de Parlement;

Après, Messrs les Presidens et Conseillers de lad. Court de Parlement, et Messrs les gens du Roy;

Après, les huissiers des Comptes;

Après, Messrs les Presidens, Maistres et Auditeurs des Comptes;

Après, les huissiers de la Court des Aydes et Finances;

Après, les President Dauvet, Conseillers et Generaulx desd. Aydes.

Après, les sergens de la Ville;

Après eulx marchoit seul le Greffier de lad. Ville;

Après, mesd. S^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle;

Après, les Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville.

Ainsi et en tel ordre marcherent tous les dessusd. jusques au lieu où estoient les benoistz Corps Sainctz; et après les avoir saluez et reverez en prieres et oraisons, et que lesd. religieux novices eurent encencé les chasses desd. Corps Sainctz, chantans anthiennes et motetz, lesd. chasses d'iceulx Corps, sainct Denis, sainct Rustique et sainct Eleuthère[1], feurent descenduz et portez en lad. procession en l'ordre que dessus, sortant icelle procession par la porte de la croisée de lad. eglise du costé dextre, allant autour du cloistre et retournant par la porte d'embas par dedans lad. eglise, où se vindrent joindre le Recteur et suppotz de l'Université de Paris, leurs bedeaulx avec leurs masses devant; lesquelz Recteur et suppostz n'entrerent poinct dedans le cueur de lad. eglise, aussi qu'i n'y avoit place pour eulx.

Et lad. procession faitte, furent lesd. chasses mises sur tresteaux devant le Grand Autel; et tost après commença la messe solempnelle qui fut ditte par led. evesque de Laon, l'abbé de Saincte Genevielve faisoit le diacre et l'abbé de Sainct Magloire le soubz diacre.

Incontinant après l'offrande faitte, se mist en chaire dedans le cueur, où estoit led. S^gr^ Cardinal, lad. Court de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx, et lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, mons^r^ Brichanteau, docteur en theologie, relligieulx dud. Sainct Denis[2]; qui remonstra à l'assistance[3] «que le Roy estoit en guerre, exposant sa «personne pour la deffence du Royaulme, et qu'il «estoit besoing prier Dieu et les benoistz Sainctz et «Sainctes de interceder envers Dieu qu'il luy plaise «le garder de ses ennemys et luy donner victoire».

La messe ditte, chascun se retira pour aller disner.

Après lequel disner, lesd. s^rs^ Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et la Compaignée susditte allerent vers led. S^gr^ Cardinal de Bourbon, et prindrent congé de luy; lequel les remercia du bon devoir qu'ilz avoient faict, et qu'il en advertiroit le Roy.

Ce faict, chascun se retira en la ville de Paris.

DCXIII. — La prinse de Marianbourg. — La prinse de Dinan.

Après le 21 juillet 1554. (A fol. 94 v°.)

En ce temps, et tost après la descente desd. Corps Sainctz, nouvelles vindrent à la ville de Paris de la prinse de Marye en Bourg; après laquelle prinse le Roy mena son armée le long de la riviere de Meuze jusques à Donviller qu'il print d'assault[4]; et de là à Dinan au pays du Liege, qu'il print aussi par force

[1] Au Registre B simplement : *lesd. chasses d'iceulx Corps Sainctz furent descenduz.*

[2] Crespin de Brichanteau, fils de Louis et de Marie de Veres, dame de Nangis en Brie, fut docteur en théologie, prévôt de la Garenne et de Saint-Vincent de Laon, confesseur de François II qui le nomma évêque de Senlis; mais Brichanteau mourut le 13 juin 1560, avant d'avoir pris possession de son siège. Il eut pour successeur Louis Guillard d'Espichelières, précédemment évêque de Chalon-sur-Saône, de Chartres et de Tournay.

[3] Pour tout ce qui suit, la leçon de B est bien différente de celle de A et plus explicite; nous la transcrivons intégralement : (*Brichanteau*) *deduict en son sermon, en substance : «que le Roy estoit à la guerre, exposant sa personne aux coups en danger de peril, «et qu'il estoit bien raisonnable le secourir et ayder, mesmement en prieres et oraisons envers Dieu, les Sainctz et Sainctes de Paradis; et «que la despence desd. Corps Sainctz qui c'estoit ce jour d'huy faitte auroit esté faitte à ceste fin, et ad ce qu'il pleust à Dieu preserver «la personne du Roy, les Princes, Seigneurs et autres personnes estans en son service, et luy donner victoire sur ses ennemis».*

[4] Damvillers, chef-lieu de canton en l'arrondissement de Montmédy (Meuse), était le siège d'une prévôté au duché de Luxembourg; fortifiée par Charles-Quint en 1525, cette petite place fut prise par Henri II en 1552 (voir le Volume précédent, p. 314)

et feist razer le chasteau qui estoit merveilleusement fort; et de là, tira droit à Namur pour chercher l'Empereur qui estoit enfermé en ung fort et n'en voullut jamais sortir pour combatre.

Quoy voyant par le Roy, passa son armée, et la mena au pays de Henault tousjours gastant le pays; et print et raza le lieu de plaisance de la Royne de Hongrye, nommé Baings, et son beau chasteau de [1], comme le tout est amplement descript en ung livre que le Roy a faict imprimer : par quoy je me deporte de l'escripre plus au long, mais fault avoir recours à lad. impression qui aura envye d'en savoir d'avantage[2].

DCXIV. — Lettres escriptes de par la Ville à la Royne, dont la teneur ensuyt.

24 juillet 1554. (B fol. 369 r°.)

Madame,

«Nous envoyons vers vous le sire de Breda, l'ung de nostre Compagnie, present porteur, pour plusieurs affaires qui nous importent grandement et où il est besoing de vostre provision, ainsi que led. porteur que nous vous supplions croire comme nous mesmes le vous pourra faire mieulx entendre et par le menu.

Madame,

«Nous supplions Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

«A Paris, le xxiiiie jour de Juillet 1554.

«Voz trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

et en 1554, mais elle fut restituée par le traité de Câteau-Cambrésis. Reprise en 1637, elle fut cédée à la France par le traité des Pyrénées et démantelée en 1673.

[1] Le blanc existe en l'original; il faut le remplir par *Mariemont;* voir à la note suivante.

[2] Le livre auquel le scribe du Registre renvoie est sans aucun doute la plaquette qui porte le titre suivant (que nous reproduisons scrupuleusement) et dont il n'existe que quelques exemplaires : *Le voyage du Roy au pays bas de l'Empereur, en Lan* M. D LIIII, *brefuement recité par lettres missiues que B. de Salignac, gentilhomme François escripuoit du camp du Roy a Monseigneur le Cardinal de Ferrare. A Paris. Chez Charles Estienne Imprimeur du Roy.* M. D. LIIII. — Nous en extrayons diverses indications qui permettent d'élucider le résumé nécessairement succinct, parfois même incomplet ou inexact, que donne le Registre; ces citations présentent en outre l'avantage d'assigner à nos articles DXC et DCXIII une date fort approximative, et par suite de les ranger dans un ordre rigoureusement chronologique. — Voici les renseignements les plus topiques, tirés des quatre lettres de Bertrand de Salignac et combinés avec les données du Registre.

L'armée était partagée en deux corps; l'un, sous le commandement du Connétable, partit de Rocroy le 19 juin et simula une attaque sur Chimay, tandis que l'autre corps, commandé par le duc de Nevers, se porta dans la direction d'Attigny et Luxembourg par Mézières. Le Roi tenait encore son camp au Marchaiz le 26 juin (ci-dessus art. DLXXXVIII); il arriva de sa personne, avec Messieurs de Guise et autres gentilshommes, à Marienbourg le 30 juin (cf. ci-dessus art. DXC); cette ville, sur laquelle voyez la note 3 de la page 310, avait été assiégée et prise quelques jours auparavant. Le 3 juillet, Henri II est à Givet, où il signe les lettres reproduites en notre article DC; il y séjourne jusqu'au 7 juillet. — Ici Bertrand de Salignac donne l'énumération des diverses troupes qui composaient l'armée royale; on y comptait 1,700 hommes d'armes, 2,700 chevau-légers, 7,500 suisses, 8,000 lansquenets, un nombre de pistoliers allemands, quelques enseignes écossaises, 14 à 15,000 français «naturels», enfin 1,200 chevaux d'arrière-ban et la Maison du Roi évaluée à 1,000 chevaux; l'artillerie comptait 40 bouches à feu; le génie, un bon nombre de pionniers : on voit que c'était à tous égards une force respectable, «une bonne et forte armée», selon les termes de l'article ci-dessus DXC. — Le 7 juillet, les troupes sortent de Givet et descendent par chaque rive de la Meuse. Le 8, le duc de Nevers assiège Bovines, près Dinant. Le 11, il prend Dinant, où il séjourne une semaine. Le 18, il passe la Sambre à Namur. Puis, ainsi qu'il est dit dans le Registre, une contremarche ramène l'armée au sud-ouest «au pays de Henault»; et ici nous laissons la parole à Bertrand de Salignac, dont le récit vient heureusement en aide à la brièveté et à la lacune de notre texte : «Puis au xxie du mois, vinsmes camper à l'entour de «Mariemont, maison de plaisir de la Royne, doariere de Hongrie, seur de l'Empereur, ou le feu fut mis par les coureurs auant l'ar«riuée du Roy. Ce lieu est près de Beins, ville du domaine de ceste dame : dedans laquelle elle auoit faict bastir ung autre logis «fort somptueux pour sa principalle demeure : duquel touts les estages estoient d'une tres belle grandeur, proportionnée aux reigles «et mesures d'architecture : ce qui le faisoit representer fort magnifique, oultre l'enrichissement de tant de Marbre et Porphire «qu'elle y auoit faict employer, et aussi de la charpenterie et menuiserie proprement et delicatement marquetee et madree : Beau«coup de Medailles antiques, Tableaux et autres singularitez assemblees de diuers Pays : ny ayant en tout le logis Peincture, «Vitres, Ferrures, Paué, ny autres ouvrages qui ne moutrassent sortir de tres docte main d'artisan... Les soldats pillerent la ville, «et mirent le feu dedans, qui n'espargna la maison de la Royne». — L'incendie et la destruction de Mariemont eurent lieu le 22 juillet. Le 23, reprise de la campagne; arrivée à Bavo (Bavay). Le 24, au Quesnoy. Du 27 juillet au 2 août, le quartier royal est assis à Crevecœur, près Cambray; le 4 août, à Bapaume; le 5, à Paz-en-Artois; le 6, à Fervan (Frévent); le 8 et le 9, à Anvain

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCXV. — Lettres de par la Ville à Monseigneur le Cardinal de Tournon.

24 juillet 1554. (B fol. 369 v°.)

Monseigneur,

« Nous envoions le sire de Breda, l'un de nostre Compagnée, par devers la Royne et vous, affin de retirer quelques provisions qui ont esté accordées et expediées au Conseil, ainsi que nous avons entendu, toutesfois que nous ne les avons encores recouvertes; aussy pour obtenir quelques provisions pour quelques affaires qui nous sont survennes de nouveau, que nous vous supplions faire commander, et au surplus croire led. porteur du discours qu'il vous fera de tous les affaires que nous avons eu à manier pour le service du Roy et de ce qui reste à faire pour l'advenir, affin d'y estre pourvueu, ainsi qu'il pourra estre trés bien faict par vostre bon advis et Conseil.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xxiiiie jour de Juillet 1554.

« Voz trés humbles obeissans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DCXVI. — Ordonnance pour le serrurier de la Ville.

9 août 1554. (B fol. 370 r°.)

Du ixe jour d'Aoust m. v^c liiii.

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné que le viel fer proceddé des vielles ferrures des pontz leviz des portes de lad. ville, receu par Mathurin Bon, serrurier, montant à la somme de quarante trois livres cinq solz tournois, demeu-[re]ra au proffict dud. Bon en recompense et consideration de ce que les pris des ouvrages par luy par cy devant faictz pour lad. Ville, contenuz en deux acquitz expediez du iiie jour de ced. mois, n'ont esté aucunement augmentez au pris ancien, combien que le fer soit augmenté de pris; et n'en sera faict aucune mention esd. acquitz[1]. »

DCXVII. — Monsr m^e Jehan Paluau receu Conseiller de Ville.

9 août 1554. (A fol. 95 r°; B fol 370 r° et 372 r°.)

Led. ixe jour d'Aoust, a esté esleu Conseiller de la Ville Jehan Paluau, notere et secretere du Roy, au lieu de Claude Paluau son frere, par procuration inserée cy après en telle marque ♯[2].

♯ Du ixe jour d'Aoust mil v^c liiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entent ce jour d'huy faire maistre François de Corbie, advocat en la Court de Parlement, procureur de sire Claude Paluau, Conseiller de lad. Ville, dud. office de Conseiller au prouffict de m^e Jehan Paluau, notere et secretaire du Roy, son frere, sont comparuz, c'est assavoir:

Monsr m^e Christofle de Thou, president en la Court de Parlement, Prevost des Marchans;

Messrs Le Sueur et Dessoullefour (*sic*) : Eschevins;

(Henvin, aujourd'hui Anvin), où le Roi signe les Lettres relatives à la prochaine élection du Prévôt des Marchands : ci-dessous, art. DCXIX; le 9, à Fruges près Renty, où les armées ennemies se rencontrent le lendemain. Après la victoire, qui fut célébrée par un chant populaire (voir Leroux de Lincy, *Recueil de chants historiques français*, tome II, page 203), Henri II s'achemina sur Paris, le 15 août, par Marcabré près Montreuil, Abbeville, Amiens, l'Estrée-Saint-Denys, où il asseoit son camp et d'où il date une demande de salpêtres à fournir par la Ville, le 18 août : ci-dessous art. DCXXVI; Compiègne, où résidait la Reine régente, voir ci-dessous art. DCXXIII; Villers-Cotterets, d'où est datée la missive du 15 septembre : ci-dessous art. DCXXXIII; Écouen, où il séjourna chez le Connétable : voir les Lettres du 7 octobre, ci-dessous art. DCXLI; enfin Saint-Denys, où il assiste à la cérémonie de la remonte des Corps Saints : 10 octobre, art. DCXLI. — Bertrand de Salignac, seigneur de la Mothe-Fenelon, est bien connu par sa relation du siège de Metz en 1552. Ses quatre lettres sur la campagne de Hainaut-Artois comprennent un laps de temps de trois mois exactement, du 19 juin au 19 septembre; il en existe trois exemplaires à la Bibliothèque Nationale, Réserve, L^31 54, in-8°, non paginé.

[1] Le Registre donne ensuite l'Ordonnance du 10 août, numérotée ci-dessous DCXVIII; cf. la note suivante.

[2] Cette phrase figure en marge du Registre; la marque de renvoi est reproduite au folio 372 r°, en tête de la pièce interpolée que nous rétablissons à son ordre chronologique.

mons^r le president de Boullencourt, mons^r d'Athis, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Livre, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Oudart Hennequin, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre, mons^r m^e Guy Lormier, mons^r m^e Guillaume de Courlay, sire Denis Berthelemy, sire Pierre Croquet : Conseillers de la Ville.

Après lecture faitte en lad. Assemblée de lad. procuration, dont la teneur ensuict :

8 août.

« Honnorable homme, sire Claude Paluau, marchant, Bourgeois et Conseiller de la Ville de Paris, en son nom, à cause de sond. office, faict et constitue ses procureurs m^e François de Corbye, advocat en la Court [de Parlement, et] [1]; ausquelz et chascun d'eulx seul et pour le tout, a donné et donne plain pouvoir, puissance, autorité et mandement especial de povoir pour et au nom [de luy, resigner sond. office de Conseiller de la Ville de Paris es mains de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour et au nom] [2] et au prouffict de noble homme m^e Jehan Paluau, son frere, notaire et secretaire du Roy; et faire en oultre tout ce que au faict de resignation apartient generallement, *et caetera*, promettant *et caetera*, obligeant *et caetera*.

« Faict et passé par devant Lambert Chartain, Pierre Pourtrain notaires du Roy [3], Nostre Sire, au Chastelet de Paris l'an mil cinq cens cinquante quatre, le mercredi VIIIe jour d'Aoust. »

Signé : Pourtrain et Chartain.

A esté conclud et deliberé que lad. resignation *in favorum* sera admise, attendu que c'est de frere à frere, et aussi attendu que celluy auquel lad. resignation est faitte est cappable pour led. estat exercer. Et oultre, a esté arresté et conclud unanimement par toute lad. Compagnée que doresnavant l'on ne revoquera plus en doubte les resignations qui se feront de pere au filz, de frere au frere et de l'oncle au nepveu; ains seront admises en vertu des procurations qui en seront passées, et les personnes ausquelz aura esté resigné receues, pourveu qu'ilz soient suffisans pour lesd. offices exercer, soit par procuration ou en personne [4].

DCXVIII. — Ordonnance touchant la foire Sainct Laurens.

10 août 1554. (B fol. 370 r°.) [5]

« Sur les remonstrances à nous, Prevost des Marchans de lad. Ville de Paris, le jour d'huy faittes par François Bourges, pretendant estre fermier des fermes de XII^c VI solz pour livre de bestail à pied fourché qui sera vendu à Sainct Laurens lez Paris durant le jour d'huy en la foire dud. Sainct Laurens et apartenances, par lesquelles fermes il auroit baillé son brevet d'applegement au Receveur de lad. Ville;

« A esté ordonné que Jehan Bellier, aussy pretendant estre fermier desd. fermes, recepvra les deniers d'icelle en se faisant appleger, si applegé n'est; et que led. Bourges, pour l'interest qu'il pretend esd. fermes, contrerollera ou fera contreroller par qui bon luy semblera la recepte et acquitz d'icelle ferme; et que demain les parties comparoistront pour leur estre faict droict sur leur differend.

« Faict le Xe jour d'Aoust M. V^c cinquante quatre. »

DCXIX. — [Procès verbal d'Assemblée de Ville, pour oyr les Lettres du Roy concernant l'eslection du Prevost des Marchans.]

13 août 1554. (A fol. 95 v°; B fol. 370 v°.)

Du dimenche XIIIe jour d'Aoust ensuivant V^c LIIII.

En Assemblée, le jour d'huy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, à trois attendant quatre heures de relevée, pour oyr la lecture de certaines lettres du Roy escriptes au camp de

[1] En cet endroit, les deux Registres ont un blanc, qui devrait être rempli par les mots enfermés entre crochets et par le nom du second procureur.

[2] Par suite d'un bourdon, ce membre de phrase manque au Registre A.

[3] Registre B : *Poutrain*, ici et plus bas.

[4] Au Registre B, ce procès-verbal, qui a été interpolé après notre numéro DCXIX, termine le Volume avec le folio 373 v°.

[5] Au Registre, ce document vient après notre article DCXVI.

Henvin, le IXe jour de ce present mois d'Aoust, dont la teneur ensuit.

[Lettres du Roy.]

9 août.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Ayant sceu que le temps aproche auquel vous devez proceder à l'eslection [1] et creation du Prevost des Marchans de nostre bonne Ville de Paris, nous avons bien voullu vous faire ce mot de lettre pour vous advertir que nostre intention est que vous gardez l'ordre et la forme qui s'est tousjours gardée et continuée de bonne et louable coustume, et regardez de faire eslection de personnage pour entrer en lad. charge, qui en soit capable pour nous y faire service et à nostred. Ville, et comme requiert la disposition des affaires où nous sommes de present, et qui soit au demourant de la qualité contenue en l'Edict et Ordonnance dernierement faitte [2];

« A ceste fin, remettant à vous lad. creation et eslection ainsi qu'elle vous est attribuée et permise par les Statutz et Ordonnances de nostred. Ville : car tel est nostre plaisir.

« Donné au camp de Henvin [3], le IXe jour d'Aoust V^c LIIII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Bourdin.

[Receues le Samedi XIe jour d'Aoust 1554, neuf heures du soir.

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Eschevins, Conseillers, manans et habitans de nostre bonne Ville et Cité de Paris.]

A laquelle Assemblée sont comparuz, c'est assavoir :

mons^r m^e Christofle de Thou, [president en la Court de Parlement], Prevost des Marchans;

sire Thomas Le Lorain, mons^r de Soulfour : Eschevins;

mons^r le Lieutenant particulier de Bragelongne, mons^r de Livre, mons^r m^e Thomas de Bragelongne [4], mons^r de Montmirel, mons^r de Jumeauville, mons^r de Charmeau, m^e Claude Guiot maistre des Comptes, mons^r m^e Oudart Hennequin m^e des Comptes, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r de Courlay contrerolleur de l'Audience, mons^r le Secretere Paluau;

Après lecture faitte en icelle Assemblée desd. lettres du Roy, a esté deliberé et conclud par toute la Compaignée :

Que l'on fera, en l'eslection qui s'offrira fere à la my Aoust prochaine, tout ainsy que l'on a acoustumé fere en ensuivant les previlleges et bonnes coustumes d'ancienneté observées et gardées en lad. Ville et ainsi qu'il est mandé par le Roy, et que lesd. Lettres du Roy seront enregistrées [sans approbation de la subscription] [5].

(1) Le Registre B est ici gâté, qui donne quelque chose comme *lererection.*

(2) En date du 6 mai 1553 : ci-dessus art. CCCLXXIV.

(3) Henvin, voir la note 2 de la page 321, *in fine.*

(4) Au Registre B, ce nom est orthographié les deux fois : *Brageloigne.*

(5) Les mots placés entre crochets ne se lisent qu'au seul Registre B. La restriction ici formulée, qui se présente pour la première fois dans nos textes, vise l'absence, dans ladite suscription, de la qualification de *Prevost des Marchans.*

Le présent procès-verbal terminerait normalement le Registre H 1782, n'était l'interpolation de l'article coté ci-dessus DCXVII, par lequel ce Registre se clôt de fait au folio 373 v°.

[Fin du Registre H 1782 (B).]

[CONTINUATION DU REGISTRE H 1783 (A).]

DCXX. — Mandemens aux xvi Quarteniers.

14 août 1554. (Fol. 96 v°.)

Du xiiiie jour d'Aoust mil vc liiii.

Aü jour d'huy au Bureau de la Ville de Paris, messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville ont ordonné faire et envoyer aux xxiiii Conseillers et seize Quarteniers d'icelle Ville pour proceder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui ont faict leurs temps, [un mandement] dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, appelez voz cinquanteniers et dixiniers et huit notables personnages de vostred. quartier, lesquelz feront serment es mains de celuy qui presidera, et le president es mains du plus antien, de eslire quatre notables personnages qui par vous seront appellez le jour de demain de relevée : dont des quatre nous prandrons les deux, après avoir ouvert le scrutin qui sera par vous apporté jeudi prochain en la maniree acoustumée; pour, ce faict, estre procedé à l'eslection d'ung Prevost des Marchans au lieu de celuy qui a faict son temps, et de deux Eschevins qui pareillement ont faict leur temps, conformement au voulloir et intention du Roy et suyvant les Statutz et Ordonnances de lad. Ville.

«Et nous rapportez ce mesme jour à sept heures du matin cloz et sellé ce que faict en aurez.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiiie jour d'Aoust l'an mil vc liiii.»

DCXXI. — Mandemens aux xxiiii Conseillers pour l'eslection.

13 août 1554. (Fol. 96 v°.)

«Monsr le President, plaise vous trouver jeudi prochain, à sept heures du matin, en l'Ostel de ceste Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans au lieu de celuy qui a faict son temps, et pareillement de deux Eschevins au lieu de ceulx qui pareillement ont faict leur temps : le tout conformement au voulloir et intention du Roy, et juxte et suyvant les Statutz et Ordonnances de lad. Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le xiiie jour d'Aoust mil vc liiii.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

DCXXII. — [Assemblée pour l'eslection d'un Prevost et de deux Eschevins.]

16 août 1554. (Fol. 97 r°.)

Du seiziesme jour d'Aoust mil vc liiii.

Au jour d'huy en l'Assemblée generalle le jour d'uy faitte en la Grande Salle de l'Ostel de lad. Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans au lieu de celuy qui a faict son temps, et pareillement de deux Eschevins au lieu de ceulx qui pareillement ont faict leur temps, avant que proceder à lad. eslection, a esté procedé à l'eslection de

quatre scrutateurs pour recoliger les voix des esleuz esd. estatz de Prevost des Marchans et Eschevins en la maniere acoustumée, c'est assavoir :

Pour Conseiller du Roy, m^e Jehan Luillier, s^r de Boullencourt, conseiller du Roy et president en sa Chambre des Comptes;

Pour Conseiller de la Ville, m^e Oudard Hennequin, conseiller du Roy et m^e ordinaire en sa Chambre des Comptes;

Pour Quartenier, sire Guichard Courtin, bourgeois et quartenier de lad. Ville;

Et pour bourgeois, m^e Loys Du Moulin, procureur en Chastelet;

Ausquelz mons^r le Prevost des Marchans a faict faire le serment de justement coliger les voix et faire le scrutine en la maniere acoustumée et selon l'Ordonnance ancienne qui a esté prealablement leue.

Ce faict, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leur siege, et se y sont assiz lesd. scrutateurs : le premier comme officier du Roy tenant le juratoire pour faire faire le serment aux eslizans, et le premier d'après ung chappeau pour recevoir leurs billetz.

Ce faict, le Greffier de lad. Ville a appelé lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois mandez et esleuz pour aller faire le serment l'ung après l'autre es mains desd. scrutateurs en la maniere acoustumée et mettre leurs billetz aud. chappeau.

Et est assavoir que le jour de lad. eslection, lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville estoient vestuz de leurs robbes my parties d'escarlate et tanné, ainsi qu'on a acoustumé, depuis le matin jusques ad ce que les nouveaulx esleuz ayent faict le serment.

Et après que lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et deux bourgeois de chascun quartier, qui sont en nombre soixante et dix sept, ont faict le serment, lesd. scrutateurs se sont retirez au Petit Bureau de lad. Ville pour recoliger les voix desd. esleuz. Après lesquelles voix recoligées, lesd. scrutateurs ont mys par escript leur procès verbal de lad. eslection, lequel ilz ont signé et cloz et sellé pour estre porté au Roy, pour demander confirmation de lad. eslection; en l'absence du Roy, à son Lieutenant; en l'absence du Lieutenant, à mons^r le Chancelier; en l'absence du Chancelier, à mess^rs du Conseil du Roy : lesquelz deux de mess^rs les Eschevins, vestuz de leursd. robbes my parties, vont advertir dès le matin de eulx trouver à la Chambre du Conseil, au Palais, en la Chambre des Comptes, où a esté presenté led. procès verbal par lesd. scrutateurs es mains de mons^r le Premier President, qui en faict ouverture et faict faire lecture par le Greffier de lad. Ville, illec present, dont la teneur ensuit.

Le scrutine.

« Nous : Jehan Luillier, seigneur de Boullencourt, conseiller du Roy et president en sa Chambre des Comptes à Paris; Oudard Hennequin, aussi conseiller et m^e ordinaire en la Chambre des Comptes; Guichard Courtin, bourgeois et quartenier de la Ville de Paris; et Loys Du Moulin, procureur au Chastelet de Paris : esleuz scrutateurs pour l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins de lad. Ville de Paris, certiffions au Roy et à mess^rs de son Conseil que, à la recolection des voix dud. scrutin, avoir trouvé que pour Prevost des Marchans, les dessoubz escriptz ont eu les voix qui s'ensuivent, assavoir :

maistre Nicole de Livre, secretaire du Roy	XXXIII voix,
Nicolas Perrot	XIX voix,
mons^r m^e Christofle de Thou, president en la Court de Parlement	XII voix,
le seigneur de Versigny	V voix,
Christofle Luillier, nagueres m^e des Eaux et Forestz	une voix;
et pour Eschevins :	
m^e Pierre Pellerin	XL voix,
Paluau, secretaire du Roy	XXXVIII voix,
Germain Boursier	XXIII voix,
Pierre Croquet	XIX voix,
Nicolas Hac	III voix,
Jehan Messier	III voix,
Claude Le Prestre	III voix,
Nicolas Paulmier	II voix,
Guillaume Boucher	II voix,
ung nommé Prevost	I^e voix,
le commissere Malingre	I^e voix,
Du Ru	I^e voix,
Jehan Aubry	I^e voix,
Jehan d'Aubray	I^e voix,
Anthoine Peroton	I^e voix.

« Faict soubz noz seingz manuelz cy mys le XVIe jour d'Aoust l'an mil cinq cens cinquante quatre.

Signé : Luillier, Hennequin, Courtin, Du Moulin.

Et pour ce que Monsr le Illustrissime Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris, estoit en ceste ville en l'ostel de Saint Denis[1], lui fut porté led. scrutine au Conseil privé tenu aud. lieu; et receut au serment lesd. esleuz comme apert par l'acte qui s'ensuit :

Du jeudi xvie jour d'Aoust mil v^c liii.

« Au Conseil du Roy estably à Paris, ouquel estoient Monseigneur Reverandissime et Illustrissime Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Lieutenant general du Roy en lad. ville; presens et assistans avec luy, mess^rs Magin et de Baillet presidens, de Bois Daulphin, le Prevost de Paris, de Ramboullet et de Roissy m^es des Requestes ordinaires de l'Ostel du Roy;

« Sont comparuz les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris, accompaignez de plusieurs Conseillers et autres Officiers dud. Hostel de Ville; et en leur compaignée estoient m^e Jehan Luillier, seigneur de Boullencourt, conseiller du Roy et president en sa chambre des Comptes à Paris; et m^e Oudard Hennequin, conseiller du Roy et m^e des Comptes à Paris; Courtin, quartenier de lad. Ville; et m^e Loys Du Moulin, procureur en Chastelet : scrutateurs esleuz;

« Par lesquelz Luillier et Hennequin, parlant led. Luillier, a esté proposé que led. jour avoit esté procedé aud. Hostel de Ville à l'eslection du Prevost des Marchans et de deux Eschevins en la maniere acoustumée, avoient esté esleuz scrutateurs, presentoient le scrutine cloz et scellé contenant la conclusion desd. eslections, pour en faire ouverture et proceder à la reception desd. esleuz esd. charges par mond. S^gr le Cardinal de Bourbon comme Lieutenant du Roy en lad. ville, et leur faire prester le serment en la maniere acoustumée. Laquelle proposition faitte, a esté led. scrutine receu et ouvert par mond. S^gr le Reverandissime Cardinal de Bourbon, et d'icelluy faict faire lecture par mons^r m^e Jehan Jacques de Mesmes, conseiller et maistre des Requestes ordinaires de l'Ostel du Roy.

« Et icelle lecture faitte, s'est levé le seigneur de Nantoullet, Prevost de Paris[2]; et a remonstré que : par l'Edict dernierement publié, veriffié et enregistré en la Court de Parlement dès l'an mil cinq cens trente six[3], estoit dict par exprès que, es eslections des Maires et Eschevins des villes de ce Royaulme, les baillifz et seneschaulx ou leurs lieuxtenans ressortissans sans moyen en la Court de Parlement, chascun en son regard, devoient estre appellez pour assister, presider et conclure esd. eslections. Et pour ce qu'il n'avoit esté appellé et n'y avoit assisté, presidé ny conclud, disoit l'eslection estre nulle, par ce qu'il estoit Prevost, Bailly, Juge ordinaire de la Ville de Paris : et ressortissant sans moyen à la Court de Parlement et consequemment au cas de l'Ordonnance contrevenu, laquelle parle de toutes ses villes de ce Royaulme et ne excepte aucunement la ville de Paris et pour ce, s'opposoit à la reception desd. esleuz; ou bien, si les affaires du Roy ne peuvent porter que leur reception feust differée, que ce feust sans prejudice de son opposition, de ses droictz et prerogatives pour l'advenir, et qu'il fut reservé de luy en faire raison.

« A quoy, de la part desd. Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville a esté dict par la voix de mons^r m^e Christofle de Thou, conseiller du Roy et president en la Court de Parlement, qu'il n'avoit esté acoustumé d'antienneté d'appeler le Prevost de Paris ausd. eslections; et avoient procedé en lad. eslection en la maniere acoustumée depuis deux cens ans.

« Sur ce, remonstre et dit led. Prevost de Paris qu'il en estoit d'accord; mais que lad. Ordonnance, de nagueres faitte, ce droit luy avoit acquis et ceste prerogative baillée par le Roy; estoit l'Ordonnance reçeue, veriffiée par tous les Parlemens de ce Royaulme et gardées par toutes les villes, et n'estoit Paris excepté en icelle; et ne voulloit perdre ceste prerogative pour luy et ses successeurs Prevost de Paris, puisqu'il a pleu au Roy la luy bailler; et estoit lad. Ordonnance fondée en grandes raisons comme il entendoit remonstrer en temps et lieu, et qu'il n'y avoit aucune prescription contre le Roy. »

« L'affaire mys en deliberation, a esté arresté que m^e Nicolas de Livre, esleu Prevost des Marchans par la plus grande et seyne partie, comme il est apparu par led. scrutine, sera receu au serment de l'estat de Prevost des Marchans en la maniere acoustumée,

[1] L'hôtel Saint-Denys, résidence du Cardinal au titre d'abbé de Saint-Denys, s'élevait près de la porte de Bucy; voir la note 7 de la page 143.

[2] Antoine Du Prat avait succédé à son frère dans la charge de Prévôt de Paris, le 19 février 1553; voir page 148, note 2.

[3] Cet édit, donné à Crémieux du Dauphiné, le 13 mars 1536 (n. st.), est rapporté au Volume II des Registres, pages 215 et suiv.

sauf et sans prejudice de l'opposition dud. Prevost de Paris, sur laquelle les parties se retireront devers le Roy pour obtenir declaration de son bon plaisir et voulloir savoir si en l'edit de Cremieu, en l'article faisant mention des eslections des Maires et Eschevins des villes de ce Royaulme, led. S^gr^ entend, comprandre ou excepter la ville de Paris.

«Et en l'instant, a esté faict lecture du sermnte acoustumé estre faict par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris en leur reception, auquel led. m^e^ Nicolas de Livre esleu a esté receu au serment par mond. S^gr^ le Reverandissime Cardinal de Bourbon.

«Et sur la difficulté faitte en la reception de l'ung des deux Eschevins nommé Pellerin, tant par ce qu'il estoit advocat que aussi estoit l'ung des seize Quarteniers de lad. Ville, a esté remonstré qu'il y avoit Edict et Ordonnance expresse commandée par le Roy, signée et scellée, que aucun ne pourroit estre Quartenier et Eschevin ensemble; lequel Edict avoit esté recellé et n'avoit esté presenté au Procureur general du Roy pour le faire publier en fraulde de ceste eslection; et que l'antique Prevost des Marchans, illec present [1], a dit qu'il n'estoit raisonnable que ung mesme soit Quartenier et Eschevin ensemble; au contraire remonstre par autres illec assistans qu'il ne aparoissoit dud. Edict.

«L'affaire mys en deliberation, a esté arresté que: lesd. deux Eschevins, savoir Pellerin et Paluau secretaire, seroient receuz au serment, à la charge toutesfoys quant aud. Pellerin, Quartenier, que dedans deux moys après la publication dud. Edict du Roy, il sera tenu opter lequel des deux estatz de Quartenier ou d'Eschevin il voudra retenir; autrement, dès à present son estat de Quartenier declairé vaccant. Et enjoinct aux Prevost des Marchands et Eschevins que dedans quinzaine ilz ayent à faire trouver led. Edict, et icelluy mettre es mains du Procureur general du Roy, pour en requerir et poursuivre lecture, publication, veriffication et enterinement en la Court de Parlement.

«Et après ce prononcé, ont esté lesd. deux Eschevins receuz au serment acoustumé par mond. S^gr^ Reverandissime Cardinal de Bourbon cemme Lieutenant General du Roy. Et ce faict, se sont departiz par commandement de Monseigneur Lieutenant general.»

Signé : Cuyssot.

DCXXIII. — Lettres de la Royne envoyées à la Ville pour les fontaines des Fille[s] Dieu.

Reçues après le 15 août 1554. (Fol. 99 v°.)

15 août.

De par la Royne.

Trés chers et bien amez,

«Nos cheres et bien amées les religieuses et couvent des Filles Dieu de nostre ville de Paris nous ont faict remonstrer que vous les voullez contraindre à remettre le cours d'une fontaine, qu'elles ont en leurd. couvent, au cours commung des fontaines de lad. ville de Paris : qui seroit les priver d'une grande commodité dont ilz joyssent par previlleige des Roys noz predecesseurs depuis le temps du Roy sainct Loys, estans en cela fondez de bons et antiens tiltres [2];

«Et d'aultant que pour estre lad. compaignée des Filles Dieu devotes et aux prieres desquelles nous desirons estre participans tant qu'il nous est possible, nous aurions à grant plaisir que ceste si grande commodité de leurd. fontaine ne leur feust ostée sans grande occasion ou neccessité.

«A ceste cause, nous vous prions et mandons que vous n'ayez à riens inover en cela ne les troubler en leurd. joyssance, jusques à ce que leur longue possession entendue et leurs tiltres veuz, il en soit par le Roy Monseigneur, à son retour de la guerre où il est à present occuppé, entierement ordonné : et gardez d'y faire faulte.

«Donné à Compiengne, le xve jour d'Aoust v^c^ liiii.»

Signé : CATHÈRINE [3].

Et au dessoubz : Bochetel.

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris [4].

[1] Christophe de Thou.

[2] Sur la situation topographique de ce monastère et le privilège à lui accordé par Louis IX, voir ci-dessus page 243, note 7.

[3] Cette lettre ne figure pas dans le recueil de M. de La Ferrière.

[4] Le Registre donne ensuite les Lettres du Roi et du Connétable, que nous rejetons un peu plus loin, nous conformant en cela aux termes du début de la Réponse du Bureau, en date du 28 août : art. ci-dessous DCXXX.

DCXXIV. — Opposition faitte contre les baulx des places près les Celestins.

21 août 1554. (Fol. 100 v°.)

Du xxime jour d'Aoust v^c liiii.

Au jour d'huy au Bureau de la Ville de Paris, après avoir veu les Lettres patentes du Roy et plusieurs jussions y atachées, obtenues par les officiers de l'Artillerye du Roy [1] a esté ordonné que le Procureur du Roy et de lad. Ville se opposera à la Court des Aydes à la publication et enterinement desd. Lettres, pour les causes qu'il entend desduire par les causes d'opposition.

DCXXV. — [Mandement à m^e Gilles Le Coigneux, pour l'effect que dessus.]

21 août 1554. (Fol. 100 v°.)

Ce faict, a esté envoyé mandement à m^e Gilles Le Coigneux, dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Maistre Gilles Le Coigneux, Procureur des causes de lad. Ville en la Court de Parlement, après avoir veu les Lettres patentes du Roy et plusieurs jussions y attachées, obtenues par les officiers de l'Artillerye du Roy, opposez vous pour lad. Ville en la Court des Aydes à la publication et enterinement desd. Lettres, pour les causes que nous entendons faire desduire en lad. Court.

« Faict le xxime jour d'Aoust mil v^c liiii. »

DCXXVI. — Lettres du Roy à la Ville de Paris pour le salpestre.

Reçues après le 18 août 1554. (Fol. 99 v°.)

18 août.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Pour ce que nous desirons de remplir le nombre des pouldres à canon qui ont esté usées et consommées au voyage que nous venons de faire et bapterye des places fortes et chasteaulx que nous avons faict ruyner ou reduire en nostre obeyssance dedans le pays de l'Empereur nostre ennemy [2], afin d'en estre tousjours munys d'une bonne et grande quantité, tant pour l'execution de noz entreprinses et fournitures de noz places de frontiere que pour la deffence et protection de nostre Royaulme : Nous vous prions et neantmoings mandons que, incontinant la presente receue, vous mettez es mains du garde general de noz munitions ou de son commis à Paris, la plus grande quantité de salpestre que vous pourrez et celuy que vous devez toujours avoir prest en nostred. ville de Paris, pour la part et cotte des viii cens muys que les villes de nostre Royaulme nous doibvent fournir, en le payant au prix de neuf livres tournois pour cent, affin de le faire incontinant convertir en la composition desd. pouldres avec celuy que nous pourrons faire recouvrer tant de noz salpestres ordinaires que des autres villes de nostred. Royaulme.

« Et en rapportant ceste presente avec la quittance et recepissé dud. garde dud. nombre de salpestres que vous lui aurez fourny, il n'y aura faulte que vous n'en soyez satisfaictz aud. pris de ix livres tournois pour cent par le tresorier de l'Extraordinaire de nostre Artillerye, suyvant l'Ordonnance qui luy en sera expediée par nostre cousin le s^r de L'Estrée, maistre et cappitaine general de nostred. Artillerye [3], contrerollées par le contrerolleur general d'icelle; et ce, des deniers que nous avons ordonnez pour cest effect.

Donné au camp d'Estrée [4], le xviiie jour d'Aoust mil v^c liii. »

Signé : HENRI.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

[1] Il s'agit de la construction de l'Arsenal sur un emplacement appartenant à la Ville, et dont le Bureau avait antérieurement cédé la jouissance à François Ier; sur quoi voyez ci-dessus page 142, note 6, et dans le Volume précédent page 84, note 3.

[2] Le détail des opérations de guerre de ce « voyage au pays de l'Empereur » a été donné ci-dessus page 321, note 2.

[3] « Le s^r de l'Estrée » : voir ci-dessus page 62, note 4.

[4] Estrées-Saint-Denys, chef-lieu de canton en l'arrondissement de Compiègne (Oise).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCXXVII. — Lettres de Monseigneur le Connestable.

Reçues après le 18 août 1554. (Fol. 100 r°.)

18 août.

Messrs,

« Vous verrez ce que le Roy vous escript pour fournir au garde general de ses munitions ou de son commis à Paris le plus grand nombre de salpestre que pourrez de celuy que vous devez toujours avoir prestz, pour vostre part de la cottization qui en a esté faitte sur les villes de son Royaulme; et combien que je sache certainement que vous avez assez en recommandation tout ce qui touche le service dud. S^gr, je vous ay neantmoings bien voullu escripre ce mot de ma part pour vous advertir que led. S^gr vous saura trés bon gré de satisfaire promptement au contenu de sa lettre, et aussi pour vous asseurer qu'il n'y aura point de faulte que ne soyez satisfaictz de vostred. salpestre ainsi qu'il le vous escript, vous priant vous en reposer sur moy comme de tous autres affaires où je me pourray employer pour vous envers led. S^gr.

« Et à tant je priray Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Du camp d'Estrée, le xviiie jour d'Aoust v^c liiii.

« Vostre bon amy,

« Montmorancy. »

Et au doz est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

DCXXVIII. — Salpestre.

27 août 1554. (Fol. 100 v°.)

« Le xxviie jour dud. moys d'Aoust v^c liiii a esté ordonné, suyvant les Lettres closes du Roy et de Monseigneur le Connestable, données au camp d'Estrée le xviiie jour de ce present moys d'Aoust que les salpestres, estant de present au grenier et magasin de la Ville, sera delivré par le Contrerolleur et M^e de l'Artillerye de lad. Ville aux officiers de l'Artillerye dud S^gr.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviie jour d'Aoust mil v^c liiii. »

DCXXIX. — Touchant les saillies des maisons près le Crucifix St Jacques [1].

27 août 1554. (Fol. 101 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, après avoir veu les rapportz des visitations faittes à la requeste tant de la vefve feu Claude Bourdereul que à nostre requeste, touchant les maisons et ediffices estans en la rue du Crucifix St Jacques [2], nous nous rapportons à la Court de Parlement et à Messrs les gens du Roy d'en faire et ordonner ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviie jour d'Aoust mil v^c liiii. »

DCXXX. — Lettres envoyées par la Ville à Monseigneur le Connestable.

28 août 1554. (Fol. 101 r°.)

Monseigneur,

« Nous avons ce jour d'huy [3] receu les lettres qu'il a pleu au Roy et à vous nous escripre du camp d'Estrée le xviiie jour de ce moys [4], suivant lesquelles

[1] Cette rubrique est inscrite dans le corps même du document, et en même caractère que le texte, à l'extrémité des trois premières lignes de la pièce, tandis que la marge, habituellement réservée aux indications de ce genre, ne contient que le seul mot : *Admis.*

[2] Cette rue conduisait de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie à la place située devant l'église du même nom.

[3] L'expression *« ce jourd'huy »* ne doit pas être prise à la lettre d'une façon absolue, puisque le Bureau avait reçu les Lettres ci-visées au moins la veille du 28 août, et avait obtempéré dès le 27 à la demande y contenue, ainsi que le démontre la teneur de l'article ci-dessus DCXXVIII.

[4] Rapportées ci-dessus, art. DCXXV et DCXXVI.

nous avons incontinant faict delivrer à m^e Raoul [Spi]fame, garde general des munitions de son Artillerye, la quantité de vingt milliers de salpestres qui estoient en nostre grenier et magazin. Nous ferons faire dilligence d'en recouvrer d'autres pour le service d'icelluy S^gr, auquel ny au vostre ne vouldrions jamais faillir nous employer en tout ce qu'il nous sera possible de faire, comme nous le desirons et sommes bien tenuz faire.

«Nous vous supplions trés humblement, Monseigneur, qu'il vous plaise nous voulloir tousjours entretenir en la bonne grace du Roy et à la vostre, qui estes et avez tousjours esté nostre bon protecteur et conservateur en tous nos affaires envers led. S^gr, que desirons recongnoistre à tousjours en tout ce qu'il vous plaira nous commander.

Monseigneur,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaite santé trés bonne et longue vie.

«A Paris, le xxviiie jour d'Aoust v^c liii.

«Voz trés humbles et obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DCXXXI. — Lettres de la Ville au Roy.

28 août 1554. (Fol. 101 r°.)

Sire,

«Nous avons receu le jour d'huy la lettre laquelle il vous a pleu nous escripre du camp d'Estrée du xviiie jour de ce moys[1], suivant laquelle nous avons faict incontinant delivrer à m^e Raoul Spifame, garde general des munitions de vostre Artillerye, la quantité de vingt muys de salpestre qui estoient en nostre grenier et magazin. Nous ferons dilligence d'en recouvrer d'autres pour vostre service et obeyssance en ce qui nous sera possible.

«Nous vous supplions trés humblement qu'il vous plaise de vostre bonté acoustumée nous voulloir tousjours tenir en vostre bonne grace.

Sire,

«Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

«A Paris, le xxviiie jour d'Aoust v^c liii.

«Voz trés humbles et trés obeyssans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DCXXXII. — [Pour les comptes des Quarteniers.]

18 septembre 1554. (Fol. 101 v°.)

Du xviiie jour de Septembre mil v^c liii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, des seize Quarteniers de lad. Ville, sont comparuz assavoir :

sire Jehan Basannier, sire Henry Godeffroy, sire Guichard Courtin, sire Jehan de Sainct Germain, m^e Pierre Pellerin, sire Jehan Lescalopier, sire Nicolas Hac, Jehan Des Prez, Jacques Kerver;

Leur a esté remonstré qu'ilz ont veu les Lettres patentes du Roy adressées à Monsr le president de Thou touchant leurs comptes[2], et qu'il se treuve qu'ilz ont des deniers entre leurs mains par la redition de leurs comptes, aussi qu'il y a des deniers des reprinses bons à recouvrer où il semble avoir eu de la negligence; et que ce que l'on faict n'est point pour malveillance que l'on veulle, mais pour accelerer les choses et recouvrer deniers pour le payement des ouvriers, les priant bailler les deniers qu'ils ont en leurs mains par la fin de leursd. comptes entre les mains du Receveur de lad. Ville. Et leur a esté enjoinct de faire dilligence de recouvrer les deniers des reprinses dedans xv^ne, sur lesquelz seront prins deniers qui leur seront taxez.

Lesquelz ont faict responce qu'ilz feront du mieulx qu'ilz pourront.

Led. Godeffroy en particulier a dit qu'il donneroit xl escuz, et que l'on le deschargeast de sa recepte. Luy a esté dict que s'il voulloit se descharger avec de son estat de Quartenier, qu'on trouveroit homme qui la prandra. A depuis dit qu'il estoit contant de remettre sond. estat es mains de Messrs, au prouffit d'ung qu'il nommeroit, sans bailler lesd. xl escuz.

[1] Pour ce passage, voir les deux dernières notes de la page précédente.

[2] Ce document ne figure pas au Registre.

DCXXXIII. — [Pour l'estat des deniers communs de la Ville.]

14 septembre 1554. (Fol. 102 r°.)

Dud. jour.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, mons^r de Livres, Prevost des Marchans, a remonstré à m^e Anthoine Prart, Procureur du Roy et de lad. Ville, qu'il a entendu que les habitants de Chably[1] avoient obtenu quelques despens contre la Ville, et qu'il doubtoit qu'il y eust eu de sa negligence; aussi qu'il y avoit des despens obtenuz contre feu Adam Paulmart, qui estoient demeurez dès longtemps à taxer, qui eussent peu compenser lesd. despens de Chably.

Et sur ce, a faict responce led. Prart que led. jour les Lettres du Roy, dont la coppie [a esté] collationnée à l'original, cy après escriptes, ont esté monstrées et communiquées à m^e Philippes Macé, Receveur de lad. Ville; et luy a esté ordonné dresser ung estat selon et en suyvant le mandement dud. S^gr contenu esd. Lettres dont la teneur ensuit.

Lettres du Roy.

15 septembre.

De par le Roy.

Chers et bien amez,

« Nous vous mandons, commandons et trés expressement enjoignons que vous ne faillez, incontinant la presente receue et sur tant que craignez à nous desobeyr et desplaire, adresser ung estat au vray et entier de ce que montent en recepte tous les deniers communs de vostre Ville tant patrimonyaulx que d'octroy, sans faire aucune deduction des charges estans sur iceulx; desquelles charges neantmoings vous nous pourrez advertir separément et appart par led. estat, lequel signé de vous et de vostre Greffier vous envoyrez et ferez en toute dilligence tenir à nostre amé et feal conseiller, tresorier de France et general de noz Finances estably à Paris, sans y user d'aucune longueur ou difficulté : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Villers Costeretz, le xve jour de Septembre mil v^c liiii. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Burgensis.

Et au doz est escript :

A noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Incontinant mesd. S^rs ont envoyé querir le Receveur de lad. Ville, auquel ilz ont monstré et communiqué lad. Lettre, et d'icelle baillé coppie; suyvant lesquelles luy ont ordonné dresser ung estat entier de la valleur desd. deniers et ung estat à part des charges, en la plus grande dilligence qu'il seroit possible; et ont advisé qu'il falloit faire Assemblée de Messrs les Conseillers pour oyr la lecture desd. Lettres et aultres affaires de lad. Ville.

DCXXXIV. — Me Pierre Pellerin.

18 septembre 1554. (Fol. 102 r°.)

Ced. jour, m^e Pierre Pellerin, Eschevin de lad. Ville, a remonstré à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle que le temps approchoit qu'il doibt opter et choisir de sond. estat de Eschevin ou de son estat de Quartenier[2]; et que, à ceste cause, les supplioit qu'ilz voulsissent admettre la resignation qu'il offroit faire à son fils dud. estat de Quartenier, lequel l'entendoit et l'avoit dès longtemps faict soubz luy : et que, en ce faisant, il opteroit led. estat de Eschevin.

Luy a esté dict qu'il se retirast et que l'on y adviseroit.

La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que ceste matiere sera remise à l'Assemblée du Conseil, qui se fera demain, de Messrs les Conseillers de la Ville : ce que nous luy avons depuis declairé; lequel a protesté que le temps que l'on mettoit à à faire lad. conclusion ne luy puisse nuyre ne prejudicier.

[1] Chablis en Champagne, dépendait de l'intendance et du Parlement de Paris, et de l'élection de Tonnerre; c'est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Auxerre (Yonne).

[2] Le détail de cette affaire est rapporté à l'article ci-dessus DCXXII, page 328.

DCXXXV. — Deliberation pour les deniers communs et autres affaires.

19 septembre 1554. (Fol. 102 v°.)

Du xixe jour de Septembre v^c liiii.

En Assemblée, le jour d'huy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour oyr la lecture des Lettres du Roy envoyées à lad. Ville portant reglement des eslections des Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville [1], et pour autres affaires de grande importance qui requeroient le conseil et advis desd. s^rs Conseillers, sont comparuz à lad. Assemblée, c'est assavoir :

mons^r de Livre, Prevost des Marchans;

mess^rs Le Sueur, Dessoulfour, Pellerin : Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r le president Luillier, mons^r de Charmeau m^e des Comptes, mons^r Hennequin m^e des Comptes, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Vivyen secretere du Roy, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, m^e Philippes Le Lievre, mons^r de Courlay secretere du Roy, mons^r Larcher : Conseillers de lad. Ville.

Après lecture faitte des Lettres du Roy et delibera (*sic*) par la Compaignée sur icelles et autres affaires, maistre Pierre Pellerin, Eschevin de lad. Ville, a dict et remonstré que :

Remonstrances de m^e Pierre Pellerin.

« Le xvie jour d'Aoust dernier passé, suyvant l'ancienne Ordonnance de lad. Ville, auroit esté procedé à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins au lieu de ceulx qui avoient faict leur temps; et que pour Eschevin il avoit esté esleu à la pluralité des voix, sans ce que pour lors Monsr le president de Thou, encores Prevost, ny autre, eust faict aucune mention dud. Edict, mais que à la reception faire par devant Monseigneur le Cardinal de Bourbon auroit esté mys en avant led. Edict; à quoy led. Pellerin auroit respondu qu'i ne luy povoit prejudicier, attendu qu'il n'en aparoissoit et qu'il n'estoit publié, et que au semblable il auroit esté adverti que, à la reception faitte de m^e Jehan Paluau, aussi Eschevin, à son office de Conseiller de Ville, auquel il ne povoit estre receu par icelluy Edict, par ce qu'il avoit la resignation de l'office d'un marchant, luy qui est officier du Roy faisant le xiiie, combien qu'il y doibve avoir dix officiers du Roy par l'Edict seullement; que led. s^r president feist responce que l'Edict non publié n'obligeoit point;

« Requerant par led. Pellerin à nous, Prevost et Eschevins, qu'il nous pleust recevoir la resignation qu'il faisoit en noz mains de son estat de Quartenier en faveur de Loys Pellerin son filz; que nous n'estions par l'Edict contrainctz ne tenuz reffuzer telles resignations, et n'estoit nostre puissance limittée.

« Quoy que soit, il optoit l'Echevinage, nous remonstrant que tous Conseillers de Ville en semblable ont esté receuz et quasi tous Quarteniers; que ce seroit luy faire injure de le reffuzer en chose favorable comme de pere à filz; que depuis mesmes le jour de la reception dud. Paluau en l'estat de Conseiller de lad. Ville, auroit esté faitte Ordonnance en lad. Ville que l'on ne feroit plus de difficulté de recevoir resignations de pere à filz, frere à frere, d'oncle à nepveu [2]; et aussi que tous resignans sont receuz, quelques malades qu'ilz soient, pourveu qu'ilz puissent de leur pied aller faire les resignations en l'Ostel de la Ville; à toutes lesquelles resignations, mesmement à la presente, les Conseillers de Ville n'ont que voir. »

Après avoir oy les remonstrances et requisitoire dudict Pellerin, a esté ordonné qu'il se retireroit; et luy retiré, après avoir entendu lesd. remonstrances, a esté mandé led. Pellerin, et luy a esté demandé par led. s^r Prevost des Marchans lequel il il voulloit opter de sond. estat de Eschevin ou de Quartenier.

A dict qu'il optoit led. Eschevinage, à la charge de le recevoir à resigner son estat de Quartenier en la faveur de son filz; et sur ce, a esté encores faict retirer led. Pellerin.

La matiere mise en deliberation et la conclusion prinse en icelle Assemblée, a esté remandé led. Pellerin, et luy a esté dict et prononcé par led. s^r Prevost des Marchans : que la conclusion de lad. Assemblée estoit et est que la Compaignée a deliberé et conclud qu'il optera simplement; et, ce faict, sera

[1] Édit de mai 1554, dont la teneur est visée dans le document relatif à l'élection du 16 août suivant : ci-dessus page 328.

[2] Jean Paluau fut élu Conseiller le 9 août 1554, par résignation faite en sa faveur par son frère Claude : ci-dessus art. DCXVII.

advisé sur la gratiffication qu'il requiert estre faitte à son filz de l'estat de Quartenier.

Et pour responce, a dict led. Pellerin qu'il ne opteroit point simplement, sinon qu'il pleust à la Compaignée recevoir son filz aud. estat de Quartenier suyvant la resignation, ce qu'il supplioit trés humblement à la Compaignée voulloir faire, et qu'il estoit encores dedans le temps de povoir opter.

DCXXXVI. — Requisitoire de mᵉ Pierre Pellerin.

20 septembre 1554. (Fol. 103 v°.)

Du xxᵉ jour de Septembre mil vᶜ liii.

Au jour d'huy, mᵉ Pierre Pellerin a declairé, comme il feist le jour d'hier, qu'il resigne son estat de Quartenier es mains de Messʳˢ les Prevost des Marchans et Eschevins autres que monsʳ Paluau, pour ce qu'il est sa partie, en faveur de Loys Pellerin son filz; ce faict, qu'il opte l'estat de Eschevin de la Ville. Et à ceste occasion recusoit led. Paluau, requerant qu'il se departist quant Messʳˢ les Prevost des Marchans et Eschevins delibereroient sur l'affaire.

A esté ordonné que ce present acte et requisitoire sera mys par devers Nous; et que avant que y faire droict, led. Pellerin baillera ses causes de recusation contre monsʳ Paluau.

Causes de recusation dud. Pellerin.

« Par devant Vous, Messʳˢ les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, maistre Pierre Pellerin, Eschevin de lad. Ville, pour ses causes de recusation contre mᵉ Jehan Paluau, aussi Eschevin de lad. Ville, dict ce qui s'ensuit :

« En premier lieu, que led. Paluau s'est declairé partie contre led. Pellerin, voullant estre preferé en ordre de leur estat, combien que led. Pellerin aict eu la pluralité des voix en l'eslection, et par tant premier esleu et à preferer aud. Paluau suyvant l'ancienne coustume [1].

« Et pour cuyder usurper lad. prelation, led. Paluau en la presence mesmes de Vous, mesd. Sʳˢ, a usé de force et violence en arrachant d'entre les mains d'icelluy Pellerin une requeste et acquict concernant le faict de lad. Ville, qu'il avoit pour les signer en son ordre.

« Et encores le jour d'huy aussi, en voz presences, led. Pellerin vous remonstrant la forme de son option non agreable aud. Paluau, icelluy Paluau en a demandé lettres au Greffier de lad. Ville pour luy servir, comme il disoit, ce que de raison.

« Persistant led. Paluau et se demonstrant tousjours de plus en plus partie formelle, ced. jour vous a dict et declairé qu'il voulloit estre premier en ordre aud. Eschevinage.

« Pour y parvenir, a faict plusieurs remonstrances aud. Pellerin; luy disant que, s'i ne luy cedoit lad. prelation, qu'i ne feroit rien pour luy en la resignation de sa Quartenerye, ains luy seroit du tout contraire; mais que en luy faisant lad. cession, il feroit pour luy tout ce qui luy seroit possible.

« Par tant, led. Paluau, ayant interest en son nom propre et privé, se doibt abstenir et ne doibt estre admis à assister ne dire son avis sur la resignation dud. Pellerin, car il vouldroit et veult contraindre led. Pellerin quitter led. Eschevinage afin d'avoir lad. prelation, laquelle il voit que autrement il ne peult obtenir.

« Joinct que led. Paluau a jà publiquement dict et declairé son advis et oppinyon, disant que led. Pellerin ne devoit estre receu ne admis à faire la resignation de sond. estat de Quartenier : par tant inadmissible au jugement de lad. resignation. »

Signé : Pellerin.

DCXXXVII. — Ordonnance.

24 septembre 1554. (Fol. 104 r°.)

Du xxiiiᵉ jour de Septembre vᶜ liii.

« Veues par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, les causes de recusation à nous baillées par mᵉ Pierre Pellerin, Eschevin de lad. Ville, à l'encontre de mᵉ Jehan Paluau, notaire et secretaire du Roy, aussi Eschevin de lad. Ville;

« Nous avons ordonné que lesd. causes de recusation seront communiquées, et d'icelles baillé coppie aud. Paluau par les mains du Greffe pour en venir, dedans mercredi prochain, dire ce qu'il apartiendra; pour, ce faict, en estre ordonné comme de raison. »

[1] En effet, le procès-verbal de l'élection du 16 août (ci-dessus page 326) donne à Pellerin 40 voix contre 38 à Paluau.

DCXXXVIII. — [Conclusions du Bureau.]

26 septembre 1554. (Fol. 104 r°.)

Du xxvie jour de Septembre v^c liv [1].

Au jour d'uy, m^e Jehan Paluau, notaire et secretaire du Roy et Eschevin de lad. Ville, après avoir veu les causes de recusation contre luy baillées par m^e Pierre Pellerin, aussi Eschevin de lad. Ville suyvant l'acte et appointtement sur ce donné le xxe jour de Septembre dernier, pour les causes contenues aud. acte et sur le requisitoire contenu en icelluy faict par led. Pellerin, led. Paluau a rapporté au Bureau de lad. Ville lesd. causes de recusation, et a dict que : pour le regard desd. causes il n'a point d'interest si lesd. causes sont admissibles ou inadmissibles, et que Messrs en facent ce que leur plaira.

Il est dict que lesd. causes de recusation sont admissibles, et que led. Paluau se abstiendra de soy trouver au jugement et decision sur le requisitoire dud. Pellerin contenu à l'acte du xxe jour de ce present mois de Septembre.

DCXXXIX. — [Réplique de m^e Jehan Paluau.]

26 septembre 1554. (Fol. 104 v°.)

Du xxvie jour de Septembre v^c liii.

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, après avoir veu par m^e Jehan Paluau, notaire et secretaire du Roy, Conseiller et Eschevin de la Ville de Paris, l'ordonnance et jugement intervenu sur les causes de recusation contre luy baillées par m^e Pierre Pellerin, advocat en la Court de Parlement, a remonstré à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, que :

« Par faulte d'avoir par led. Pellerin usé du bien et de la grace qui luy avoit esté faitte et donnée par Monseigneur le Reverandissime Cardinal de Bourbon au Conseil par luy tenu le xviie jour du moys d'Aoust dernier passé [2], et ce faisant avoir à choisir et opter auquel des deux estatz il se voulloit tenir : ou en l'estat de Eschevin ouquel il pretendoit avoir esté de nouvel esleu, ou bien en l'estat de Quartenier lequel il avoit de longtemps auparavant exercé; fut privé et deboutté du droict qu'il peult pretendre aud. estat de Eschevin de lad. Ville, et que aud. estat comme vaccant il fut pourveu en la maniere acoustumée, le tout suyvant le contenu en l'Edict du Roy donné au moys de May dernier passé [3];

« Et que deffences fussent faittes aud. Pellerin de ne faire aucun acte concernant led. estat de Eschevin et de ne plus entrer au Bureau comme Eschevin d'icelle Ville; et au surplus qu'il pleust ausd. Srs Prevost et Eschevins de adviser et convenir du jour pour convoquer mess^rs les Conseillers et Quarteniers et bourgeois d'icelle Ville pour proceder à l'eslection d'ung Eschevin au lieu dud. Pellerin, et ce, pour obvier que les affaires du Roy, de la Ville et de la chose publique ne soient retardées aucunement; demandant acte par led. Paluau des choses dessusdittes.

« Veue la presente remonstrance et requisitoire contenu en icelle, il est ordonné qu'elle sera monstrée et communiquée aud. Pellerin, et baillé coppie pour en venir dire ce que apartiendra dedans lundi pour tout le jour; pour, ce faict, en ordonner comme de raison et faire droict sur le tout.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviiie jour de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante quatre. »

Ainsi signé : De Livre, Le Sueur et Dessoulfour.

DCXL. — Fins de non recevoir de m^e Pierre Pellerin.

3 octobre 1554. (Fol. 105 r°.)

Du iiie jour d'Octobre mil v^c liii.

Maistre Pierre Pellerin, Eschevin de la Ville de Paris, pour ses fins de non recevoir, exeptions et deffences à la demande et conclusion contre luy

[1] Au Registre : « v^c lv ».

[2] Le détail de cette affaire est exposé ci-dessus art. DCXXII, page 328.

[3] Cet édit, en date du 6 mai 1553, fut communiqué au Bureau le 22 août suivant : ci-dessus art. CCCLXXIV.

faitte et baillée par me Jehan Paluau, aussi Eschevin, dit ce qui s'en suit :

« En premier lieu de ce que led. Paluau n'est admissible à se rendre partie, et n'est legitime contradicteur en ceste cause ;

« Droict sur ce prealablement faict et par ordre, n'est led. Paluau recevable, par ce que sur l'option jà faitte par led. Pellerin, la litipendance par devers Vous, Messrs, laquelle comme prejudiciable il convient prealablement juger et decider avant la nouvelle instance dud. Paluau, par luy intentée par vindicte seullement, et au comptempt de ce qu'il a esté recusé par icelluy Pellerin en lad. instance d'option, comme luy mesmes l'a declairé par exprès par sesd. demande et conclusion.

« D'avantage, led. Paluau a luy mesmes consenty et accordé aud. Pellerin qu'il demeurast Eschevin en luy cedant sa prerogative en l'Eschevinage nonobstant sa pluralité de voix : qui est autre fin de non recevoir.

« D'abondant, et où led. Paluau seroit admissible et recevable que non par les moyens dessusd. et droict sur ce prealablement faict et par ordre, dict led. Pellerin qu'il a suffisamment choisy et opté : à ces fins conclud. »

Ainsi signé : Pellerin.

DCXLI. — Pour remettre les Corps Sainctz.

8-9-10 octobre 1554. (Fol. 105 r°.)

Lettres du Roy pour remettre les Corps Sainctz.

7 octobre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Pour ce que après nostre voyage de la guerre, heureusement executé[1], il fault bien rendre graces à Dieu, distributeur des victoires, et aux benoistz martirs sainct Denis et ses compaignons intercesseurs envers luy, les Corps desquelz nous voullons faire remettre et reposer es lieux où ilz ont acoustumé d'estre et dont pendant nostre voyage ilz ont esté descenduz :

« A ceste cause, et que nous avons deliberé mercredi prochain nous rendre du matin en l'eglise Sainct Denis pour, avec les solempnitez et ceremonyes acoustumées faire remonster lesd. Corps Sainctz, nous vous prions et neantmoings ordonnons vous trouver aud. jour en lad. eglise de bonne heure, pour assister à la procession, au service divin et au reste des ceremonyes et solempnitez dessusd., en l'estat et ordre que vous avez de bonne coustume; et vous ferez chose qui nous sera trés agreable.

« Donné à Écouen, le viie jour d'Octobre mil vc liiii. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Du Thier.

Et à la soubscription desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre Ville capitalle de Paris.

Après lesd. Lettres receues, a esté ordonné mandemens estre expediez aux Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville, et les compaignées des archers, arbalestiers et hacquebutiers, pour eulx trouver led. jour à six heures du matin à Sainct Denis en France.

Et led. mercredi neufiesme jour d'Octobre ensuyvant vc liiii, jour Sainct Denis, suyvant le voulloir du Roy, messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville partirent de ceste Ville pour aller au giste à Sainct Denis en France, pour le landemain assister aux ceremonyes et procession qui se devoient faire le landemain, où le Roy estoit en personne, pour remonster lesd. Corps sainctz Denis, Rustique et Eluthere, qui avoient esté descenduz le xxe jour de Juillet dernier passé[2], allant led. Sgr à la guerre hors de son Royaulme à l'encontre de l'Empereur es pays du Liege et ailleurs es pays dud. Empereur.

Le landemain, à sept heures du matin, lesd. Srs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville, prindrent et vestirent leurs robbes de livrée en l'hostel du Greffier dud. Sainct Denis où ilz estoient logez; et de là, acompaignez de certain nombre d'archers, arbalestriers, et hacquebutiers de lad. Ville marchant devant eulx, et d'aucuns Conseillers, Quarteniers de lad. Ville, marcherent

[1] Sur ce point, voir ci-dessus les articles DXC et DCXIII, et pour les détails de la campagne la note 2 de la page 321.

[2] Le procès-verbal de cette cérémonie est rapporté ci-dessus : art. DCXII.

en bon ordre et allerent en l'eglise dud. Sainct Denis; et estans entrez dedans le cueur d'icelle, se feurent seoir lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier es haultes chaizes dud. cueur;

au bout d'ambas d'icelles au costé senestre, leurs sergens;

au dessoubz à costé, mess^rs^ les presidens de Sainct André, Mynart, Baillet et Seguier;

aucuns m^es^ des Requestes et grant nombre de conseillers de la Court de Parlement estoient assis au bout d'en hault et es environs es haultes chaizes, vestuz de leurs robbes d'escarlatte et [de] leurs chapperons fourrez;

au bout d'ambas estoient les Recteurs et suppostz de l'Université, tant de theologie, decret, medecine que de droit, avec leurs bedeaulx et aultres officiers;

mess^rs^ les gens du Roy es basses chaizes, le Greffier civil de la Court de Parlement et les huissiers de la Court devant eulx.

De l'autre costé étoient assis esd. haultes chaizes, du costé d'en hault, mess^rs^ les presidens des Comptes, c'est assavoir Luillier s^r^ de Boullencourt et Bailly;

les m^es^ des Comptes au dessoubz esd. haultes chaizes;

les auditeurs des Comptes devant eulx es basses chaizes;

au bout desd. m^es^ des Comptes esd. haultes chaizes estoit assiz mons^r^ de La Place, president des Generaulx, vestu d'une robbe de velours noir;

et au dessoubz, les generaulx conseillers de la Court des Aydes en leurs robbes d'escarlatte sans chapperon; le bout desquelz finissant à mons^r^ de Machau, estoit assiz joignant le Greffier de lad. Ville qui estoit au rencq desd. Prevost des Marchans et Eschevins. — Et est à noter que, à la descente desd. Corps Sainctz, le president Dauvet, vestu d'une pareille robbe de velours noir, estoit assis au dessoubz desd. conseillers generaulx joignant les officiers du Corps de lad. Ville;

mess^rs^ les gens du Roy, greffier de la Court desd. Aydes estoient au dessoubz d'eulx;

aux basses chaizes, les sergens de lad. Ville, à costé de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins.

Tost après arriverent aud. cueur aucuns des generaulx des Monnoyes, ayant ung huissier devant eulx; monterent es haultes chaizes à l'endroit desd. generaulx et conseillers des Aydes, demandans place au m^e^ des Ceremonyes qui leur feist responce qu'ilz trouvassent place où ilz pourroient; led. president de La Place monta une chaize plus hault qu'il n'estoit, ceulx de sa compaignée le suyvirent et feirent place d'une chaize au president de La Torrelle, president des Monnoyes; et les autres generaulx demourerent debout et ne peurent avoir place.

Les religieulx dud. Sainct Denis commencerent à chanter letanyes et oraisons, et après marcherent à la procession en l'ordre qu'i furent à la descente desd. Corps Saintz; assavoir :

la Croix alloit devant les religieulx novices;

après, marchoient les religieulx prebstres;

après, estoient portés les benoistz Corps Sainctz par plusieurs Evesques;

après, marchoient mess^rs^ les Cardinaulx, Evesques et Archevesques.

Après marchoit Monseigneur le Connestable, ayant son colier de l'Ordre et l'espée en sa main.

Après, marchoit le Roy vestu de son vestement royal et le collier de l'Ordre.

Entre le Roy et Monseigneur le Connestable marchoit Monsr le Dauphin, portant la couronne à main dextre;

le Duc de Montpensier portoit le sceptre à main senestre[1];

le Duc de Lorraine portoit la main de justice[2], ayans aussi leurs colliers de l'Ordre.

Après le Roy marchoit Monsr. . . . ., et Monsr de Guise et plusieurs autres Princes et Seigneurs[3] en leurs colliers de l'Ordre.

Après, marchoit la Royne, Madame Marguerite et plusieurs Princesses et Dames de la Court.

[1] «Le Duc de Montpensier» : Louis de Bourbon (1513-1582); voir la note 7 de la page 90.

[2] «Le Duc de Lorraine» : Charles dit *le Grand* (1543-1608) vivait à la Cour depuis le temps de l'expédition du Roi sur les Trois-Évêchés, au cours de laquelle Henri II, après avoir dépouillé de la régence de Lorraine la duchesse Christine de Danemark, nièce de Charles-Quint et veuve du duc François, avait fait prêter serment au jeune duc Charles qu'il garda auprès de lui. Ce prince fut élevé à la Cour de France, d'où il ne revint dans ses États qu'en 1559, après la mort du Roi dont il avait épousé la fille Claude. Dans une lettre du 6 novembre 1552, le Roi donne au jeune duc de Lorraine la qualification de «son petit filz»; voir ci-dessus art. XCV, page 59, et pour plus de détails nos Documents sur le siège de Metz, publiés dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, année 1885, pages 138 et suivantes.

[3] «Le Duc de Guise» : François de Lorraine, l'illustre défenseur de Metz : voir ci-dessus page 54, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Lad. procession faitte autour du cloistre de l'abbaye dud. Sainct Denis, le Roy estant retourné au cueur de lad. eglise, fut commencé la messe solempnelle ditte et celebrée par l'evesque de Laon [1]; le diacre estoit Monsr de Saincte Genevieſve, le soubdiacre le.... [2]

Après la messe dicte, fut mys sur la teste du Roy sa couronne, à la main dextre son sceptre, à sa main senestre sa main de justice; en ceste ordre continua la procession jusques au lieu où il faillut remonster lesd. Corps Sainctz. Iceulx remonstez, le Roy s'en alla disner.

Après le disner, Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, avec aucuns Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville, feurent saluer led. Seigneur; et luy fut faitte par Monsr le Prevost des Marchans la harangue dont la teneur s'ensuit.

Harangue faitte au Roy
par Monsr le Prevost des Marchans.

Sire,

« Vos trés humbles et trés obeyssans fidelles subgectz, les manans et habitans de vostre bonne Ville de Paris, cappitalle de vostre Royaulme, qui se peult bien comparer à ung bon Royaulme, congnoissans et considerans que soubz le bras puissant de vostre Royalle Majesté, ont esté faittes si grandes et inestimables entreprinses, faictz d'armes, prouesses, et les victoires que avez eues contre voz ennemys par vostre prudente industrie, force et puissance, pour la tuition et deffence de vostre Royaulme, pays et frontieres, et à la conservation de vostre peuple avec les conquestes et reconvrement des villes, chasteaulx, forteresses et pays cy devant usurpez par voz ennemys, et reduitz soubz vostre obeyssance : confessent voz subgectz et se estiment estre bien heureux d'estre nez de vostre temps, et user leur vie soubz ung si puissant et excellent Roy trés chrestien et amateur de son peuple, et louent et remercient Dieu le Createur, distributeur des victoires, de vous avoir ramené à joye et à santé; vous suppliant trés humblement, Sire, recevoir agreable, de cueur sincere et liberal, ceste offre de leurs personnes de leurs cueurs et de leurs biens, pour employer toute leur vie en vostre service auquel naturellement ilz sont vouez et dediez, et qu'il vous plaise les maintenir et entretenir tousjours en vostre bonne grace. »

Après lad. harengue faitte, le Roy leur feist responce qu'ilz estoient les biens venuz et qu'il estoit à leur commandement. Ce faict, prindrent congé dud. S^gr et s'en retournerent à Paris.

DCXLII. — Arrest du Conseil Privé.

23 octobre 1554. (Fol. 107 r°.)

Du xxiiie Octobre v^c liv [3].

« Au jour d'huy, après ce que le Roy a entendu que puis nagueres m^e Pierre Pellerin, Quartenier de la Ville de Paris, a esté esleu et receu pour l'ung des Eschevins d'icelle Ville, combien que par son Edict faict au moys de May dernier passé [4], il eust expressement ordonné : que si l'ung ou plusieurs des Quarteniers de lad. Ville estoient esleuz pour Eschevins, icelluy Quartenier voulloit accepter l'Eschevinage, seroit tenu se demettre dud. estat de Quartenier pour y estre pourveu par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville d'ung autre personnage; declairant led. S^gr led. estat de Quartenier, en cas de l'acception de l'Eschevinage, vaccant sans ce qu'il puisse retourner ne rentrer aud. estat de Quartenier; n'ayant toutes foys led. Pellerin aucunement ensuyvi et satisfaict à la teneur dud. Edict, ains contrevenant à icelluy, estoit encores à present Quartenier et Eschevin ensemblement;

« A ceste cause, voullant led. S^gr sond. Edict estre inviolablement gardé et observé, a mandez lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, ausquelz il a expressement commandé et ordonné d'icelluy faire garder et observer sans y contrevenir ne souffrir y estre contrevenu en aucune maniere; et en ce faisant proceder incontinant et sans user de dellay, appellez les gens du Conseil de lad. Ville et autres, ainsi qu'il est acoustumé, à faire nouvelle eslection d'ung autre bon personnage au lieu dud. Pellerin, pour exercer led. estat de Eschevin pour le temps de deux

(1) « L'evesque de Laon » : Jean IV Doc, sur lequel voyez la note 2 de la page 37.

(2) Ce blanc existe au Registre; il devait probablement être rempli par le nom de « l'abbé de Saint Magloire », ainsi que dans les cérémonies analogues du 20 juillet précédent (art. DCXII, page 320) et du 3 janvier 1553 (art. CXLII, page 91).

(3) Au Registre : « v^c lv », par erreur.

(4) Voir la note 1 de la page 333.

ans pour lequel il a esté esleu; gardant et observant led. Edict, comme dict est, et l'Ordonnance de lad. Ville, nonobstant que l'on voulsist dire ou pretendre que led. Edict n'eust esté leu, publié, ne enregistré en sad. Court de Parlement avant le jour de la my Aoust dès passé.

«Faict à Paris, le XXIIIe jour d'Octobre mil V^c LIII.»

Signé : BOURDIN [1].

DCXLIII. — LETTRES PATENTES POUR L'ESLECTION D'UNG ESCHEVIN.

23 octobre 1554. (Fol. 108 r°.)

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE;

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris : salut.

«Comme ayons entendu que puis nagueres m^e Pierre Pellerin, Quartenier de nostred. Ville, a esté esleu et receu pour l'ung des Eschevins d'icelle, combien que par nostre Edict faict au moys de May dernier passé, eussions expressement ordonné que si l'ung ou plusieurs des Quarteniers de nostred. Ville estoient esleuz pour Eschevins, icelluy Quartenier voullant accepter l'Eschevinage seroit tenu se demettre dud. estat de Quartenier en cas de l'acceptation vaccant, sans ce qu'il puisse estre Quartenier et Eschevin ensemble, ne que icelluy Quartenier, puisse retourner ne rentrer aud. estat de Quartenier; n'ayant toutes foys led. Pellerin aucunement ensuyvy et satisfaict à la teneur de nostre dit Edict, ains contrevenant à icelluy, estoit encores à present Quartenier et Eschevin emsemblement;

«Pour ce est il que Nous, ces choses considerées, et après que led. Pellerin a esté oy en ses remonstrances qu'il a sur ce faittes en nostre Privé Conseil, voullans nostred. Edict estre du tout ensuyvy et inviolablement gardé et observé, vous mandons, commandons et trés expressement enjoignons icelluy faire garder et observer de point en point selon sa forme et teneur sans y contrevenir ne souffrir y estre contrevenu en aucune maniere; et que, en ce faisant, procedez incontinant et sans user de dellay, appellez les gens du Conseil de nostred. Ville et autres, ainsi qu'il est acoustumé, à faire eslection nouvelle d'ung autre bon personnage au lieu dud. Pellerin pour exercer led. estat de Eschevin pour le reste du temps de deux ans pour lequel il a esté esleu, gardant et observant nostred. Edict, comme dict est, et l'Ordonnance de lad. Ville;

«Et à icelle eslection faire et reception de celuy qui sera ainsy esleu, voullons et vous mandons et à tous autres qu'il appartiendra y proceder, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre differé, la congnoissance et decision desquelles avons retenue et retenons à Nous et à nostre personne, et icelle interditte et deffendue à nostre Court de Parlement et à tous autres noz juges quelz qu'ilz soient; et nonobstant aussi que l'on voulsist dire ou pretendre que nostred. Edict n'eust esté leu, publié ne enregistré en nostred. Court de Parlement avant l'eslection ou reception dud. Pellerin oud. estat de Eschevin, que ne voullons nuyre ne prejudicier en aucune maniere à lad. nouvelle eslection : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le XXIIIe jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre et de nostre regne le huitiesme.»

Ainsi signé : *Par le Roy*, BOURDIN.

Et scellées de cire jaulne sur simple queue [2].

[1] Au Registre, la teneur de cet arrêt est suivie immédiatement de celle de la signification qui en fut faite audit Pellerin, le 11 novembre; nous l'avons replacée à son ordre chronologique : ci-dessous art. DCXLV.

[2] Il convient de mentionner ici, à la date du 24 octobre 1554, un acte de la procédure engagée entre le prieuré de Sainte-Catherine du Val des Écoliers, demandeur, et le Bureau de Ville, défendeur, sur le litige mû à l'occasion de six places «manables» ou bonnes à bâtir, acquises par la Ville de «messire Claude de Reffuge, chevalier, et de maistre Jehan Belot, conseiller au Parlement», ou de leurs ayants droit. Ces six places étaient comprises dans l'enclos et la couture de Sainte-Catherine, et étaient grevées d'une rente de soixante-sept livres sept solz six deniers au profit du couvent. Le demandeur prend des conclusions tendant à contraindre le défendeur à «faire bastir, construire et ediffier maisons» sur les terrains acquis par la Ville. — Les pièces de cette procédure sont au nombre de six, aux dates des 24 octobre 1554, 27 avril, 24 mai, 8 juin, 10 et 18 juillet 1555; elles ne contiennent pas l'arrêt définitif qui fut rendu au Châtelet par «Anthoine Du Prat, chevallier, baron de Thiert et de Viteaulx, seigneur de Nantoillet et de Précy, conseiller du Roy Nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa Chambre et garde de la Prevosté de Paris». — Du contexte de ces documents, nous extrayons quelques indications intéressantes pour la topographie de ce quartier de Paris. Ces six places étaient contiguës l'une à l'autre : trois d'entre elles étaient assises sur la grande rue Sainte-Catherine (aujourd'hui rue de Sévigné), de la con-

DCXLIV. — Les roolles des seize Quarteniers portés au Roy.

31 octobre 1554. (Fol. 108 v°.)

L'an mil cinq cens cinquante quatre, le mercredi dernier jour d'Octobre, suyvant l'Ordonnance du Roy[1], ont esté portez par devers led. S^gr^, en son chasteau du Louvre, par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, ausquelz led. S^ar^ en avoit fait le commandement, les roolles originaulx des taxes et coltizations des maisons pour l'année commencant à Pasques dernieres passées v^c^ LIIII, par les seize Quarteniers des XVI quartiers[2] de lad. Ville cy après nommez; c'est assavoir :

le roolle de sire Jehan Basannier,
le roolle de sire Vincent Maciot,
le roolle de sire Jehan de Sainct Germain,
le roolle de sire Henry Godeffroy,
le rolle de sire Guillaume Danès,
le roolle de sire Guichard Courtin,
le roolle de sire Thomas Le Lorrain,
le roolle de Jehan Lescalopier,
le roolle de Nicolas Hac,
le roolle de m^e^ Pierre Pellerin,
le rolle de Jacques Kerver,
le roolle de m^e^ Pierre Gohory,
le roolle de Guillaume Parfaict,
le roolle de Jehan Boucher,
le roolle de Nicolas Paulmyer,
le roolle de Jehan Des Prez,
le roolle de Oudin Petit, à present Quartenier ou lieu dud. Gohory pour les faulxbourgs Sainct Germain des Prez.

DCXLV. — Signiffication à m^e^ Pierre Pellerin.

11 novembre 1554. (Fol. 107 v°.)[3]

«L'an mil cinq cens cinquante quatre, le dimenche jour et feste sainct Martin, unziesme jour de Novembre, l'arrest donné au Conseil du Roy Nostre Sire, en datte du XXIIIe jour d'Octobre dernier passé mil v^c^ LIIII, signé : Bourdin, cy ataché, a esté par moy, François Beaugendre, sergent de l'Ostel de la Ville de Paris, signiffié à m^e^ Pierre Pellerin y desnommé, parlant à sa personne à son domicille. Lequel a faict responce qu'il est prest et appareillé d'obeyr au commandement du Roy, et que de la signiffication des lettres que luy avons faitte n'est en forme d'executoire, requerant à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville faire Assemblée de Conseil de lad. Ville, pour sur ce estre oy en leur presence : ce faict, qu'il s'en rapportoit aud. Conseil de ce qui leur en plairoit ordonner; et au reffuz de ce faire, qu'il se opposoit à l'execution des lettres par nous à luy signiffiées; et où mesd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins, sans avoir faict lad. Assemblée de Conseil, vouldroient passer oultre à lad. execution, qu'il protestoit d'en appeller. Et de faict, en a appellé aud. cas, protestant d'atemptatz pour les causes qu'il entend desduire en temps et lieu.

«Auquel m^e^ Pierre Pellerin j'ay baillé coppie tant dud. arrest que de ce present mon exploict ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, les an et jour dessusd.

Presens, Simon de Fresne et Jehan Naslin.»

Signé : Beaugendre.

tenance chacune de vingt-cinq pieds en largeur sur vingt-trois en profondeur; les trois autres places étaient assises sur la rue Payenne «qui va respondre à la porcherie Sainct Anthoine». Ces deux lots étaient séparés par la «place baillée au seigneur de La Bourdinière», probablement Michel de Champrond, seigneur de Villeroy et de La Bourdinière. (*Archives nationales*, H 1881, cahier de 29 feuillets non paginés.)

(1) Le texte de cette Ordonnance ne figure pas dans le Registre.

(2) Au Registre : *par les seize quartiers des XVI Quarteniers.*

(3) Au Registre, cet exploit suit immédiatement l'arrêt du Conseil privé en date du 23 octobre : ci-dessus art. DCXLII.

DCXLVI. — Pour xv^m livres tournois demandez par le Roy à la Ville pour la fortiffication des villes de Picardie.

Reçues le 14 novembre 1554. (Fol. 109 r°.)

9 novembre.

De par le Roy,

Trés chers et bien amez,

« Voyant l'Empereur s'efforcer en continuant ses opiniastretez et mauvaises voluntez de nous courir sus et faire du pis qu'il peult, Nous avons advisé, pour luy coupper chemin et faire perdre l'esperance de nous endommager par les endroictz qu'il delibere, aussi pour maintenir et conserver noz subgectz en seureté, de tenir noz villes, places et chasteaulx de frontiere en force bonne et deue reparation; et que, pour ce faire, est besoing lever promptement sur aucunes bonnes villes de nostre Royaulme, estans douez et fondez de grans biens et revenu patrymonyaulx et d'octroy, qui sont eslongnez de telz danger et inconveniens, et sur les deniers de leur patrimoine et octroy, la somme de cent mil livres ou autre bonne somme qu'elles pourront aysement porter et pour ceste foys seullement, payable dedans les premiers jours de Janvier et Mars prochains par moittié et esgalle portion : dont vostre Ville pour sa part a esté taxée à la somme de xv m. livres tournois ;

« A ceste cause, Nous vous prions trés instamment et neantmoings ordonnons et trés expressement enjoignons que, considerans ce que dessus, vous ayez à satisfaire au payement d'icelle somme esd. jours, sans y user d'aucune longueur ne faire faulte : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le neuf^me jour de Novembre mil v^c liiii. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Le Gendre.

Et à la soubscription desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

Receues le xiiie Novembre v^c liiii.

DCXLVII - DCXLVIII. — Pour l'eslection d'ung Conseiller de Ville. [Pour les xv^m livres tournois cy-dessus.]

14 novembre 1554. (Fol. 109 v°.)

Du xiiie jour de Novembre mil v^c liiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville de Paris, suyvant les mandemens à eulx envoyez, pour proceder à l'eslection d'ung Conseiller de lad. Ville, au lieu de feu m^e Jehan Brochart en son vivant s^r de Champigny, sont comparuz, assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

mons^r Le Sueur, mons^r de Soulfour, mons^r Paluau : Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r le president Luillier s^r de Boullencourt, mons^r m^e Adrian Du Drac conseiller en la Court, mons^r m^e Martin de Bragelongne lieutenant particulier, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel, sire Guillaume Larcher, mons^r m^e Michel de l'Ospital m^e des Requestes, sire Jehan Croquet, mons^r m^e Claude Guyot m^e des Comptes, mons^r m^e Oudart Hennequin aussi m^e des Comptes, mons^r Du Saulsay, mons^r m^e Guy Lormier s^r de l'Espine, m^e Philippe Le Lievre, m^e Guillaume de Courlay notere et secretere du Roy, contrerolleur de l'Audience, sire Pierre Croquet.

Après que led. Sr Prevost des Marchans a proposé la cause de l'Assemblée qui estoit de proceder à l'eslection d'ung Conseiller de lad. Ville au lieu dud. deffunct Bouchard, en son vivant s^r de Champigny; et affin que lad. eslection se peust faire sans contrevenir à la teneur de l'Edict du Roy donné au moys de May dernier passé, a faict lecture dud. Edict affin que nul de la Compaignée n'en peult pretendre cause d'ignorance. Ce faict, a demandé les oppinions particulieres pour adviser qui estoit à eslire pour le service du Roy et de lad. Ville.

Auparavant que de donner par les dessusd. leurs avis et oppinyons, se sont retirez mess^rs Le Sueur et de Soulfour, Eschevins; puis après s'est mis en terme plusieurs difficultez.

La premiere pour satisfaire aud. Edict du Roy, estoit necessaire de adviser si le nombre des officiers du Roy estoit remply; puis après, le nombre des Bourgeois; et après le nombre des Marchans. Et après avoir calculé le nombre des officiers, s'est

trouvé complet le nombre desd. Bourgeois et Marchans aprochans l'ung de l'autre, et estoient esgaulx n'eust esté que aucuns du Conseil de lad. Ville que l'on estimoit estre Bourgeois, et l'on a dict qu'ilz estoient d'autre qualité; aussi d'autres que l'on estimoit Marchans ont dict qu'ils estoient Bourgeois; mesmes sire Jehan Croquet, lequel a dict qu'il y a dix ans qu'il ne se mesla et ne se mesle encores du faict de Marchandise, mais qu'il ne se veult priver de s'en mesler quant il luy plaira. Et sur ce, a esté mys en avant si l'on devoit remplir premierement le nombre des Bourgeois après les Officiers du Roy, ou remplir le nombre des Marchans contenuz aud. Edict du Roy, c'est assavoir : dix Officiers du Roy, sept Bourgeois et sept Marchans.

La matiere mise en deliberation, a esté deliberé et conclud de proceder en laditte eslection en liberté soit de eslire ung Bourgeois ou ung Marchant, et ne soy arrester si l'on commencera à eslire ung Bourgeois devant ung Marchant, ou ung Marchant devant ung Bourgeois. Ce faict, led. Sr Prevost des Marchans a demandé les oppinyons en particulier; et a esté dict par une grande partie des eslizans que n'eust esté que l'estat de advocat est compris à l'Edict du Roy, ilz eussent donné leur voix à Monsr de Meguillet, frere dud. deffunct, en faveur des bons services que a faict au Roy et à lad. Ville led. deffunct.

Sire Claude Le Sueur esleu Conseiller de Ville.

Finablement, après avoir tous donné leurs voix et oppinyons, c'est trouvé que led. s^r Claude Le Sueur avoit la pluralité des voix en lad. eslection. Au moyen de quoy, a esté mandé et luy a esté faict faire le serment dud. office de Conseiller, en la presence des assistans en lad. Assemblée en la maniere acoustumée.

Après led. serment faict, led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre à lad. Compaignée que ce jour d'huy matin il avoit receu une Lettres missives du Roy apportées aud. Bureau par le clerc de Monsr le Tresorier Groslier[1]; dont a esté ordonné faire lecture, ce qui a esté faict.

Et contenoit que led. S^r demandoit à lad. Ville la somme de quinze mil livres tournois faisant portion de la somme de cent mil livres tournois pour employer es fortiffications de ses villes des frontieres de Picardie et de Champaigne. Lad. Lettre est cy devant enregistrée.

Après avoir entendu par la Compaignée le contenu desd. Lettres, a esté deliberé et conclud par toute la Compaignée de remonstrer au Roy qu'il n'y a deniers à lad. Ville pour satisfaire au contenu esd. Lettres, et qu'il est deu de retour au Receveur de lad. Ville par les estatz qu'il a baillez au Bureau d'icelle.

DCXLIX. — Pour une fontaine donnée par le Roy au couvent de l'*Ave Maria*.

16 novembre 1554. (Fol. 110 v°.)

Du xvie jour de Novembre mil v^c liiii.

« Veues les Lettres patentes du Roy données à Paris, le xxve jour de Octobre dernier passé, obtenues par les Religieuses, abbesse et couvent du monastere de l'*Ave Maria* fondé en cested. ville[2]; par lesquelles et pour les causes y contenues, nous a esté mandé par led. S^gr que, sans nous arrester à ses Lettres de declaration du xiiie jour de May dernier passé, expediées pour le retranchement des fontaines particulieres de ceste ville[3], et que la cause desquelles cesse ou cas qui s'offre, et esquelles il n'a entendu ny entend y comprandre lad. maison et monastere de l'*Ave Maria;*

« Que nous ayons à permettre ausdittes religieuses, et ausquelles, en tant que à luy est, il a permis de prandre et tirer du thuyau ou canal de la fontaine descendant et yssant à la porte Baudoyé ou de tel autre lieu et endroict qui se trouvera plus propre et convenable, ung fillet d'eaue de la grosseur d'ung petit poix seullement, et icelluy faire entrer, fluer et couller pour leur usage en tel lieu et endroict de leurd. monastere qu'elles adviseront; et duquel fillet ou conduict d'eaue icelluy S^gr en a faict don ausd. religieuses par sesd. Lettres signées de sa main; nous mandant oultre que, en faisant joyr lesd. religieuses de lad. permission, don et octroy, nous leur facions distribuer lad. quantité et fillet d'eaue de lad. grosseur d'ung petit poix, et d'icelluy faire joyr et user plainement et paisiblement lesd. religieuses, cessans ou faisans cesser

[1] C'est le célèbre bibliophile, sur lequel voyez la note 3 de la page 225.

[2] La teneur de ces Lettres n'a pas été rapportée au Registre.

[3] Sur ce point, voir la note 2 de la page 282.

tous troubles ou empeschemens au contraire : car tel est son plaisir, nonobstant sad. declaration dud. XIIIe jour de May, et qu'il nous ayt verbalement deffendu de ne octroyer ni permettre aucune distraction d'eaue estre faict du cours publiq; et où nous en accorderions aucune par inportunité ou autrement, ne passer ou veriffier ses Lettres de don et octroy, à quoy par sesd. Lettres obtenues par lesd. religieuses il a desrogé de sa grace especial, plaine puissance et auttorité royal.

« Veu aussi le rapport de visitation faitte, de nostre Ordonnance, par le Me des euvres de maçonnerye et et fontenier de lad. Ville, par lequel appert que pour plus aisement et commodement prandre de lad. eaue de la grosseur d'ung petit poix, l'on la pourra prandre sur le gros thuyau qui va au bassin de l'Apport Baudoyer, à le prandre à la Vieille rue du Temple, devant le coing de la rue des Blancs Manteaulx; et icelle grosseur d'eaue conduire par thuyaulx de plomb de lad. rue du Temple en la rue des Rosiers et de là en la rue des Escouffles, rue de Tizon, et de là en la rue de Joy jusques aud. monastere de l'*Ave Maria*. Et en ce faisant ne sera pour si petite grosseur d'eaue que bien peu diminuée, l'eau allant aud. Apport Bauldoyer[1].

« Et tout veu et consideré, oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville et eu son consentement, nous avons dict et ordonné, disons et ordonnons que, suyvant le voulloir et intention du Roy Nostred. Sgr, lesd. Lettres de don et octroy dud. fillet d'eaue seront leues, publiées, enregistrées, verifiées et enterinées au Bureau de lad. Ville; et que led. fillet d'eaue sera delivré par lesd. Me des euvres et fontenier d'icelle Ville ausd. religieuses de l'*Ave Maria*, selon et ainsi qu'il est contenu aud. rapport pour en joyr ainsi que led. Sgr le veult et nous mande par sesd. Lettres.

« Faict aud. Bureau le XVIe Novembre Ve LIIII. »

DCL. — Touchant la fontaine de l'*Ave Maria*.

24 novembre 1554. (Fol. 111 v°.)

Du XXIIIIe jour de Novembre Ve LIIII.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville de Paris, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, ont ordonné suivant les Lettres patentes du Roy obtenues par les religieuses, abesse et couvent de l'*Ave Maria*, et expedition sur icelle par nous faitte suivant le voulloir dud. Sgr contenu en icelles lettres, que Jehan Bongards, fontenier de lad. Ville present, fera ou fera faire ouverture des tranchées qu'il convient faire pour mettre et loger les thuyaulx de plomb pour faire fluer, aller et couller le fillet d'eaue de fontaine, que led. Sgr et nous avons permis et octroyé ausd. religieuses, abbesse et couvent, depuis le coing de la rue des Blancs Manteaulx, entrant en la Vieille rue du Temple jusques au couvent dud. *Ave Maria* : à la charge que, après lesd. thuyaulx assis, de restablir les ouvertures et parcements qui y seront faictz et rendre place nette.

DCLI. — La survivance de la procuration de Me Gilles Le Coigneux.

1er décembre 1554. (Fol. 111 v°.)

Du premier jour de Decembre Ve LIIII.

« Au jour d'huy, oye la requeste à nous faitte par me Gilles Le Coigneux, Procureur en Parlement et Procureur des causes de lad. Ville en lad. Court, requerant que en faveur des services qu'il a mys peine cy devant faire à lad. Ville dès et depuis vingt ans en çà, et espere faire à l'advenir sa vie durant, que nous voulsissions admettre au survivant de luy et de me Jacques Le Coigneux, aussi Procureur en Parlement, son nepveu, la procuration et estat que led. me Gilles Le Coigneux a de nous et lad. Ville;

« Consideré le contenu en lad. requeste;

« La matiere mise en deliberation au Bureau de lad. Ville, nous, en faveur desd. services faictz à icelle Ville par led. me Gilles Le Coigneux, et esperons qu'il continuera et fera cy après, avons dict et ordonné, disons et ordonnons que led. me Jacques Le Coigneux sera receu substitud dud. me Gilles Le Coigneux, son oncle, et Procureur pour lad. Ville à lad. Court, à la survivance d'icelluy me Gilles Le Coigneux et de luy; et en tel estat que a et aura led. me Gilles Le Coigneux, à la charge de faire son

[1] La topographie de ce quartier est restée sensiblement la même depuis le XVIe siècle; les rues et places mentionnées dans ce document existent encore, sauf la « porte ou apport Baudoyer », dont le nom a été remplacé par celui de « place », dans le voisinage de l'Hôtel de Ville.

devoir pour les affaires et procès de lad. Ville, tant en lad. Court de Parlement, Generaulx de la Justice, Requestes du Palais que ailleurs, tout ainsi et en la forme et maniere que led. m^e Gilles Le Coigneux a cy devant faict et faict encores.

«Et a fait le serment en tel cas acoustumé.»

DCLII. — Pour l'eslection d'ung Eschevin au lieu de m^e Pierre Pellerin.

3 décembre 1554. (Fol. 112 v°.)[1]

Du lundi troisiesme jour de Decembre mil v^c LIIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris au Grant Bureau, à sept heures du matin, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Eschevin de lad. Ville suyvant les Lettres patentes du Roy du XXIIIe jour d'Octobre dernier passé[2], au lieu de m^e Pierre Pellerin, Quartenier de lad. Ville, esleu Eschevin d'icelle à la my Aoust derniere : et ce, par faulte d'avoir opté dud. estat de Eschevin ou de Quartenier.

Et après ouverture faitte des scrutins des seize quartiers, s'est trouvé que es quartiers de Oudin Petit, Jacques Kerver, Nicolas Paulmier, que les principaulx Officiers du Roy desd. quartiers n'ont esté appellez, et que lad. eslection n'estoit suffisante ne faitte selon led. Edict, par ce que les personnes y denommées n'estoient de la qualité d'icelluy Edict. Et sur ce a esté remonstré par led. Kerver, Petit et Paulmier, Quarteniers, qu'ilz ont mandé des Conseillers et Officiers du Roy desd. quartiers et n'ont voullu venir, et qu'ilz ont faict leur devoir; et neantmoings n'est apparu procès verbal dud. reffuz. Et sur ce ont esté tirez au chappeau les billetz des autres quartiers; et quant ausd. quartiers desd. Kerver, Petit et Paulmier, Conseillers, que lesd. Quarteniers presens et assistans à lad. Assemblée se retireroient pour y adviser entre eulx.

Et après avoir veu la teneur dud. Edict, a esté ordonné que l'on devoit mander d'autres bourgeois suyvant icelluy Edict; et pour ce faire, ont esté esleuz c'est assavoir : pour le quartier dud. Kerver, mons^r Le Cirier conseiller en la Court, et mons^r Le Roux auditeur des Comptes; pour le quartier dud. Petit, ont esté mandez mons^r d'Aigremont, Violle et mons^r Le Clerc; et pour le quartier dud. Paulmier, ont esté mandez mons^r le secretaire Boyer et m^e François de Vigny.

Ce faict, toute la Compaignée s'est retirée en la Grande Salle dud. Hostel; à laquelle Assemblée generalle faitte en icelle desd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et deux Bourgeois de chascun quartier, tirez des quatre de chascun quartier mys aud. chappeau pour proceder à lad. eslection; et lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois assemblez, assis chascun selon son ordre, led. s^r Prevost des Marchans a proposé et faict entendre la cause de lad Assemblée qui estoit pour proceder à lad. eslection suyvant les Lettres patentes du Roy. Et pour ce faire, a esté ordonné faire la lecture des Ordonnances de lad. Ville sur le faict des eslections des Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour faire entendre à lad. Compaignée, ensemble desd. Lettres patentes du Roy.

Scrutateurs.

Ce faict, a esté procedé à l'eslection de quatre scrutateurs pour recoliger les voix desd. eslisans en lad. eslection d'Eschevin en la maniere acoustumée; et ont esté esleuz pour scrutateurs, c'est assavoir :

pour Conseiller du Roy, mons^r m^e Claude Guyot, conseiller, notere et secretere du Roy et m^e ordinaire de ses Comptes;

pour Conseiller de Ville, mons^r m^e Martin de Bragelongne, aussi Conseiller du Roy et Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris;

pour Quartenier, sire Henry Godeffroy;

pour Bourgeois, mons^r Boyer, aussi conseiller, notere et secretaire du Roy.

Ce faict, lesd. scrutateurs ont prins le tableau et juratoire de lad. Ville, les Ordonnances d'icelle et led. chappeau; et se sont assiz au banc où estoient assiz lesd. s^r Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz se sont recullez et leur ont faict place. Et a esté appellé à tour de roolle par le Greffier de lad. Ville les noms et surnoms desd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville, où se sont entres autres trouvez deffaillans les mandez desd. quartiers Kerver et Petit; les autres, chascun en particulier selon l'ordre qu'ilz estoient appellez, ont mys les mains

[1] Ce document et le suivant sont intervertis au Registre.

[2] Rapportées à l'article ci-dessus DCXLII.

sur led. tableau et ont tous faict le serment en la maniere en tel cas acoustumé, et à mesure qu'ilz faisoient lesd. sermens mettoient ung billet dedans led. chappeau contenant le nom et surnom de celuy qu'ilz avoient esleu. Et après tous lesd. sermens faictz, et tous lesd. billetz mys aud. chappeau, se sont levez lesd. scrutateurs et se sont retirez au Petit Bureau de lad. Ville pour coliger lesd. voix et faire le scrutin de lad. eslection. Ce faict, sont descenduz en lad. Grande Salle où ilz ont disné avec toute la Compaignée en la maniere acoustumée.

Et incontinant après disner, lesd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, en leurs robbes de livrée, sont allez, acompaignez desd. s^rs scrutateurs et plusieurs desd. Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, en l'ostel de Savoisy, derriere le petit Sainct Anthoine[1], où estoit logé Monsr le Garde des Sceaulx[2], auquel led. s^r Prevost des Marchans a faict entendre que la Compaignée venoit vers luy pour luy faire entendre comme ce jour d'uy l'on avoit procedé à l'eslection d'ung Eschevin de lad. Ville au lieu de m^e Pierre Pellerin, lequel Pellerin estoit propre, convenable et cappable pour led. estat exercer : toutes foys, puisqu'il avoit pleu au Roy, l'on y avoit procedé selon sesd. Lettres.

Ce faict, led. s^r de Charmeau, l'ung desd. scrutateurs, les trois autres presens, a remonstré aud. s^r Garde des Seaulx que, suyvant les bonnes et louables coustumes et suyvant les Lettres patentes du Roy, l'on avoit ce jour d'uy procedé à l'eslection d'ung Eschevin de lad. Ville au lieu dud. Pellerin, et que l'on avoit esleu pour colliger les voix de lad. eslection quatre scrutateurs dont il estoit l'ung. Et après lesd. voix colligées, avoit faict le scrutin de lad. eslection, lequel ilz auroient signé de leurs seingz. Et icelluy cloz et scellé du cachet de lad. Ville, et après l'avoir par led. s^r de Charmeau baisé, l'auroit presenté aud. s^r Garde des Seaulx, luy suppliant en voulloir faire ouverture, ce qu'il auroit faict ; et auroit trouvé que sire Jehan Lescaloppier, Marchant et Bourgeois de Paris, avoit eu la pluralité des voix en lad. eslection; de laquelle lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Scrutateurs auroient requis la confirmation aud. s^r Garde des Seaulx qui [la] leur auroit accordée. Et faict appeller led. Lescalopier, qui seroit comparu, et luy auroit faict mettre la main sur le tableau et juratoire de lad. Ville, et luy auroit faict faire le serment dud. estat de Eschevin en la maniere acoustumée.

Ce faict, après avoir remercié led. S^r, lad. Compaignée se seroit retirée en l'Ostel de lad. Ville, où led. Lescalopier auroit esté mys en possession dud. estat par led. s^r Prevost des Marchans en la maniere acoustumée.

DCLIII. — Avis de Monseigneur l'Admiral

touchant les gages du m^e des euvres de charpenterye pour la fortiffication.

6 décembre 1554. (Fol. 112 r°.)

Nous, Gaspart de Colligny, baron dud. lieu, s^r de Chastillon sur Loing, chevalier de l'Ordre du Roy, Admiral de France, Conseiller au Privé Conseil, Gouverneur et Lieutenant General pour led. S^gr es Ville et Cité de Paris et pays de l'Isle de France, Cappitaine de cent hommes d'armes des ordonnances d'icelluy S^gr, et Collonnel general des bandes françoises.

« Après avoir entendu les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris sur le differend par eulx allegué de la taxe requise par Charles Le Conte, maistre des euvres de charpenterye de cested. Ville, pour raison de la nouvelle fortiffication d'icelle, en quoy les dessusd. s'estoient rapportez à nous; et les ayant sur ce amplement oyz, attendu mesmes que led. Le Conte vacque et assiste ordinairement aux toizés tant de maçonnerye que vuidanges de terres massives qui se font esd. ouvrages, et les certiffiant avec le contrerolleur et maistres des euvres de maçonnerye icelles avoir esté toisées; et aussi que led. Le Conte ordonne de tous et chascuns les pontz et bastardeaulx qu'il convient faire en icelle fortiffication ;

« Avons, selon nostre avis et deliberation, dit et ordonné, disons et ordonnons par ceste presente signée de nostre main, que led. Charles Le Conte doibt avoir de gages par chascun an, tant qu'il vacquera esd. ouvrages et ayans lieu, pareille taxe que celle qui a cy devant esté et pourra estre cy après ordonné par les dessusd. Prevost des Marchans et Eschevins aud. maistre des euvres de maçonnerye de

[1] La situation topographique de l'hôtel de Savoisy est donnée ci-dessus page 149, note 5. — L'hôpital et la chapelle du « Petit Saint Anthoine » s'élevaient entre la rue Saint-Antoine et la rue du Roi-de-Sicile. (Voir *Paris et ses historiens*, p. 191, note 1.)

[2] Le Garde des Sceaux était alors Bertrand, sur lequel voyez page 148, note 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cested. Ville pour raison d'icelle nouvelle fortiffication.

« Faict à Paris, le VIme jour de Decembre mil V^c LIIII. »

Signé : DE COULLIGNY.

Et au bas est escript :

Par commandement de Monseigneur l'Admiral, Collonnel general dessus dict.

Signé : HALIGRE.

Et scellé en placart de cire rouge.

DCLIV. — POUR IX^XX M. LIVRES TOURNOIS DEMANDEZ PAR LE ROY POUR LES L M. HOMMES.

23 décembre 1554. (Fol. 114 r°.)

Du XXIIIe jour de Decembre V^c LIIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour oyr la lecture des Lettres patentes du Roy envoyées au Bureau de lad. Ville par Monsr le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, le XXe Decembre dernier (*sic*)[1], par lesquelles le Roy demande aux villes closes de lad. Prevosté la somme de IX^XX M. livres tournois pour leur part de la soulde de cinquante mil hommes de pied; en laquelle se sont trouvez c'est assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livre, Prevost des Marchans;

sire Claude Le Sueur, mons^r de Soulfour, sire Jehan Lescalopier : Eschevins;

mons^r le president de Boullencourt, mons^r Du Drac conseiller de la Court, mons^r m^e Claude Guyot maistre des Comptes, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Berthelemy, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet : Conseillers de lad. Ville.

Après lecture faitte desd. Lettres, a esté deliberé et conclud que l'on doibt attendre à jeudi, landemain de la Saincte Genevieffve, à faire la grande Assemblée; et que, ce pendant, l'on pourra adviser tous les moyens les plus expediens que l'on pourra trouver pour satisfaire au voulloir du Roy, car la Compaignée a esté d'avis ne disputer sur lesd. Lettres, attendu les urgens affaires du Roy[2].

1555.

DCLV. — ASSEMBLÉE GENERALLE POUR LES L M. HOMME DE PIED.

4 janvier 1555. (Fol. 114 v°.)

Du IIIIe jour de Janvier mil V^c LIIII.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grande Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, huit notables Bourgeois de chascun quartier, avecques les delleguez de la Court de Parlement, generaulx de la Justice des Aydes, et de Messrs des Comptes, ceulx de Monsr l'Evesque de Paris, Chappitre de Paris, l'Université, des abbez de Saincte Genevieffve, Sainct Victor et Sainct Germain des Prez, les delleguez aussi des prieurs des Chartreux, des Celestins, Sainct Magloire, Sainct Ladre et Sainct Martin des Champs; pour adviser et deliberer sur les Lettres patentes du Roy en date du XVIe jour de Decembre mil V^c LIIII dernier passé (*sic*)[1], adressantes au Prevost de Paris, et à nous envoyées par Monsr le Lieutenant civil, concernans la somme de IX^XX M. livres pour partie de la soulde de L M. hommes de pied que led. S^gr veult et entend estre employez en son service au commencement de ceste presente année; et pour oyr la lecture desd. lettres sont comparuz c'est assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livre, Prevost des Marchans;

sire Claude Lesueur, mons^r de Soulfour, m^e Jehan Paluau, sire Jehan Lescalopier : Eschevins;

mons^r m^e Adrian Du Drac, mons^r Jehan Prevost, mons^r m^e Jacques Paillart s^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel, sire Jehan Croquet, sire Guillaume Larcher, mons^r m^e Claude Guyot, mons^r m^e Oudart Hennequin, m^e Cosme Luillier, m^e Guy Lormier.

[1] Ces lettres ne figurent pas au Registre.

[2] Le reste de la page en blanc, au Registre.

m^e Philippes Le Lievre, mons^r m^e Pierre Violle le Jeune : Conseillers de lad. Ville;

sire Jehan de Sainct Germain, sire Henry Godeffroy, sire Guillaume Danès, sire Guichart Courtin, sire Thomas le Lorrain, Jacques Kerver, Nicolas Hac, Jehan Boucher, Guillaume Parfaict, Nicolas Paulmier, Jehan Des Prez, Oudin Petit, Nicolas Lescalopier, Noel Succevin; Michel Gilles, cinquantenier au quartier de feu sire Vincent Maciot : Quarteniers de lad. Ville;

mons^r Disque, mons^r Gayant, mons^r de Marle, mons^r Abot, mons^r de La Turgis, mons^r Du Lyon, mons^r Tiraqueau, mons^r de Montmirel, mons^r Berthelemy, mons^r Barjot, mons^r de Varades, mons^r Cotton, mons^r Viole, mons^r Maulvaut: Conseillers depputez par la Court de Parlement;

mons^r Charron, mons^r Acarye, mons^r Feu, mons^r de Machault: Deleguez par Messrs les generaulx de la Justice;

mons^r Boucheron, procureur general des Aydes;

mons^r Duval s^r de Fontenay, mons^r Petremol, mons^r Pinart: pour la Chambre des Comptes;

mons^r Morreau, archediacre de Paris, pour Monsr de Paris;

mons^r Tontin chanoine, mons^r le Selleur de Paris : pour le Chappitre de Paris;

pour l'Université,

pour l'abbé de Saincte Genevieffve,

pour l'abbé [de] Sainct Victor,

pour l'abbé [de] Sainct Germain des Prez,

pour le prieur des Chartreulx,

pour le prieur des Celestins,

pour le prieur [de] Sainct Ladre,

pour le prieur de Sainct Martin des Champs.

Led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre à la Compaignée la cause de l'Assemblée, qui estoit pour oyr la lecture desd. Lettres, et adviser sur icelles pour satisfaire au voulloir du Roy. Ce faict, a ordonné lad. lecture estre faitte; après laquelle lecture faitte, a faict remonstrance à la Compaignée des grans affaires du Roy et les gros fraiz qu'i lui a convenu faire pour le faict des guerres et armées qu'il est contrainct avoir en divers lieux contre son ennemy l'Empereur qui invahit son Royaume de tous costez; et pour la tuition et deffence d'icelluy et conservation de ses subgetz il est trés raisonnable luy aider et subvenir.

A ordonné aussi lecture estre faitte des mandez de chascun quartier, ce qui a esté faict; et pour ce qu'il s'en est trouvé grand nombre de deffaillans, le Procureur du Roy et de lad. Ville a remonstré la consequence de la matiere, et que les privilleiges de bourgeoisie qui sont donnez et concedez aux Bourgeois de Paris est pour faire service au Roy et à la Ville : requerant que, pour la faulte faitte par les deffaillans de ne eulx estre trouvez à lad. Assemblée, suyvant le mandement à eulx faict, qu'ilz soient privez de la bourgeoisie de lad. Ville.

Et après lesd. conclusions prinses par led. Procureur du Roy et de la Ville, led. Sr Prevost des Marchans a demandé les oppinions ausd. assistans, chascun en particulier, tant sur led. requisitoire dud. Procureur que sur lesd. Lettres patentes. Par la plus grande et seyne partie desd. assistans a esté deliberé et conclud que l'on passeroit oultre à deliberer et conclure sur le principal pour lequel estoit faitte ceste presente Assemblée, attendu qu'il y avoit nombre suffisant nonobstant lesd. absens.

Et quant aud. requisitoire dud. Procureur du Roy et de lad. Ville, a esté deliberé, conclud et arresté que, pour ceste foys, ne seroit procedé par privation des privilleges de bourgeoisie desd. deffaillans ny par amende : mais qu'il leur sera faict savoir et entendre par leurs Quarteniers que, si doresnavant ilz commettent plus telles fautes de comparoir aux mandemens quil leur sont faictz pour le service du Roy et bien publiq, qu'ilz seront privez desd. previlleiges de bourgeoisie, et oultre condempnez en amendes telles que au cas appartiendra.

Et quant ausd. Lettres patentes, après avoir oy les deliberations et oppinyons de chascun en particulier estant en lad. Assemblée, a esté deliberé, conclud et arresté par la commune oppinyon : que led. Sr Prevost des Marchans, avec tel nombre d'Eschevins et Conseillers de lad. Ville qu'il luy plaira d'appeller avec luy, ira faire trés humbles remonstrances au Roy des grandes pauvretez et neccessitez qui sont au jour d'huy en sa ville de Paris advenuz tant au moyen des guerres qui ont eu de si long temps cours en ce Royaulme pendant lesquelles le commerse de marchandise n'a eu cours, et se sont grant nombre de marchans distraictz et separez de leurs marchandises; aussi que les vivres et autres marchandises qui croissent par deçà sont en partie demourez sur les bras de ceulx à qui ilz appartiennent et des marchans qui en faisoient traffique, à moyen que les passages ont esté pendant lesd. guerres cloz et fermez de toutes pars, et qui a gardé que l'argent n'est venu en ce pays.

Item, que pour satisfaire aux urgens affaires du Roy, toutes marchandises sont tant chargeez d'impositions qu'ilz diminuent et affoiblissent grandement lad. Ville.

Item, que lad. ville est si populeuse que les vivres sont si fort chers, que ung chascun a fort à faire y povoir vivre; et pareillement les provisions de boys et autres danrées y sont fort chere.

Item, que au moyen des juges presidiaulx qui ont esté creez et erigez de nouveau es provinces de ce Royaulme, grant nombre de gens qui venoient auparavant plaider et apporter argent pour fournir à leurs procès, et aussi pour le sejour qu'ilz y faisoient venoit grant nombre d'argent à lad. ville qui n'y vient plus, et encores acheptoient marchandises en eulx en retournant : qui a diminué grandement lad. ville, ainsi que chascun scet [1].

Item, et pour la grande pauvreté qui est en lad. ville, ne se peult recevoir la moittié de l'argent ordonné estre levé pour la fortiffication de lad. ville, et encores ce qui s'en reçoit est quasi par force, et ne s'en recevoir (*sic*) quasi riens sans executions et contrainttes; et seroit impossible lever lad. fortiffication et lesd. IX^xx M. livres emsemblement sans danger de esmotion populaire; et encores se trouveroit il meilleur que le Roy feist prandre les deniers de lad. fortiffication que de lever lad. somme de IX^xx M. livres tournois.

Item, après que led. S^gr aura entendu lesd. remonstrances, le fault supplier trés humblement voulloir descharger lad. Ville desd. IX^xx M. livres ou bien icelle moderer; et encores de ce qui luy plaira qu'il en soit levé, que son bon plaisir soit octroyer à lad. Ville III livres tournois sur chascun muy de sel venant, entrant et estant debitté et distribué en lad. ville de Paris, et aussi sur le sel reboursant la riviere de Seyne venant contremont la riviere jusques aux blancs murs de Mante, tirant oultre par deçà et es environs, dont grande partie passe par dessoubz les pontz de ceste ville : pour assigner les rentes qu'il conviendra constituer pour lever la somme qu'il plaira aud. S^gr estre levée, en consideration que lesd. pontz par dessoubz lesquelz passe led. sel sont entretenuz aux despeus de lad. ville de Paris, et aussi les marchandises des habitans de lad. ville de Paris passans par les autres villes, icelles villes preignent tributz et aydes montans plus grans deniers que ce qui sera prins sur led. sel, par ce que sur chascun mynot n'y auroit que XX deniers tournois [2].

DCLVI. — Pour l'estat de Conseiller de Ville.

4 janvier 1555. (Fol. 117 r°.)

Dud. IIIe Janvier V^c LIII.

Au jour d'uy, en l'Assemblée de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour estre à l'Assemblée generalle pour les cinquante mil hommes, se sont trouvez au Grant Bureau, à deux heures de relevée, c'est assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

mons^r Le Sueur, mons^r Dessoulfour, mons^r Paluau, mons^r Lescalopier : Eschevins;

mons^r m^e Adrian Du Drac conseiller en Parlement, mons^r m^e Claude Guyot m^e des Comptes, mons^r m^e Martin de Bagelongne, sire Jehan Croquet, mons^r m^e Jehan Prevost, mons^r de Jumeauville, m^e Thierry de Montmirel, m^e Guy Lormier, m^e Oudart Hennequin m^e des Comptes, m^e Philippes Le Lievre, m^e Cosme Luillier, m^e Thomas de Bagelongne, sire Guillaume Larcher : tous Conseillers de lad. Ville;

Assemblez comme dessus, est comparu m^e Augustin de Thou, advocat en Parlement et lieutenant de lad. Prevosté des Marchans, lequel a presenté une procuration en datte du jour d'hier, par laquelle noble homme m^e Pierre Viole, conseiller du Roy Nostre Sire en sa Court de Parlement et es Requestes du Palais, a donné povoir aud. de Thou, son procureur, de resigner es mains desd. Prevost des Marchans et Eschevins son office de Conseiller de la Ville pour et au prouffict de maistre Pierre Viole son filz.

Me Pierre Viole le jeune esleu Conseiller de Ville.

La matiere mise en deliberation, a esté deliberé et conclud que : suivant ce qui a esté cy devant or-

[1] Ce n'est pas ici la première fois que des plaintes sont élevées contre la récente institution des juges présidiaux; le Bureau s'était déjà fait l'écho de ces réclamations dans le procès-verbal de l'Assemblée du 1er décembre 1553, rapporté ci-dessus art. CCCCXXXVIII, page 245.

[2] Le bas de la page en blanc, au Registre.

donné et arresté, que l'on ne revoqueroit plus en doubte les resignations du pere au filz, du frere au frere, et de l'oncle au nepveu, soit par procuration ou en personne[1]; que lad. resignation sera admise, et que quand led. office seroit vaccant, les dessusd. y esliroient led. m^e Pierre Viole le jeune, tant en faveur des bons services faictz par led. m^e Pierre Viole, son pere, au Roy et à la Ville, pendant qu'il a exercé la Prevosté des Marchans[2], que aussi que led. Viole le jeune est pour la bien faire et fera honneur à lad. Ville.

Ce faict a esté envoyé querir led. m^e Pierre Viole le jeune, qui est comparu; auquel a esté faict faire le serment dud. office de Conseiller de lad. Ville en la maniere acoustumée.

DCLVII. — Lettres de Monseigneur le Connestable à la Ville de Paris. — Le Roy malade.

Reçues le 6 janvier 1555. (Fol. 117 v°.)

5 janvier.

Messieurs,

« Je vous faictz ce mot de lettre pour vous advertir que le Roy à son arrivée en ce lieu, où il estoit venu à l'intention d'y courir un cerf et s'en retourner au jour d'uy à Sainct Germain pour y faire la feste des Roys, se trouva mal d'ung flux de ventre qui commença dès hier au soir à s'apaiser. Il a ce jour d'uy dès cinq heures du matin prins des pillules, ayant eu la nuyt fort bonne et se portant bien, Dieu mercy, auquel je prie en faire rendre graces, et le faire prier pour la continuation de sa bonne santé.

« Et sur ce, Messrs, je voiz prier Dieu qu'il vous donne bonne et longue vie.

« De l'Isle Adam, ce v^e jour de Janvier mil v^c LIIII[3].

« Vostre bien bon amy,

Montmorancy. »

DCLVIII. — Prieres pour le Roy.

6 janvier 1555. (Fol. 117 v°.)

Au jour d'uy, au Bureau de la Ville de Paris, dix heures du matin, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville ont ordonné, après avoir veu les lettres cy dessus, que le Greffier de lad. Ville yra porter aux Quatre Mendians et à l'*Ave Maria*, à chascun L sous tournois, qui sont XII livres X sous tournois; et admonester lesd. couvens de remercier Dieu de ce qu'i luy a pleu donner bonne santé au Roy après une maladie de flux de ventre, qui luy estoit ces derniers jours prinse à l'Isle Adam, et prier Dieu qu'il luy plaise continuer aud. S^gr sad. bonne santé.

Oultre, a esté ordonné expedier mandemens à tous les curez ou vicaires des parroisses de Paris faire le semblable, et a esté mandé ce qu'on en avoit faict à mond. S^r le Connestable.

DCLIX. — Desaveu.

11 janvier 1555. (Fol. 117 v°.)

Du XIe jour de Janvier v^c LIIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris où estoient mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans, sires Guillaume Le Sueur et Jehan Lescaloppier, Eschevins de lad. Ville; lesquelz ont dict et declairé à m^e Gilles Le Coigneux, procureur en Parlement, present, et procureur des causes d'icelle Ville, qu'ilz l'ont desavoué et desavouent, en ce que par l'appointtement prins pour lad. Ville contre maistre Robert de Bryon, demandeur en une requeste par luy presentée à la Court de Parlement, en respondant à lad. requeste, led. Le Coigneux a mys ces mots : « Ont dict que au demandeur a esté prohibé et deffendu par arrest de la Court de non bailler requeste à icelle, ny former procès sans l'avis du Conseil à luy distribué, par ce que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ne savent rien dud. arrest, ne si led. de Bryon est suffisant de

[1] Cette conclusion est prise en conséquence de la délibération du 9 août précédent : ci-dessus art. DCXVII, page 3230.

[2] Pierre Viole le père, seigneur d'Athis-sur-Orge, fut Prévôt des Marchands de 1532 à 1534. (*Archives nationales*, KK 1009, fol. 19 v°.)

[3] « L'Isle Adam » : voir la note 1 de la page 282

« poursuivre ses affaires, et n'ont aucune congnois-« sance de luy sinon pour l'avoir veu une foys ou « deux venu parler à eulx à lad. Ville »; et n'ont donné charge aud. Le Coigneux de mettre lesd. motz : qui peult avoir irrité led. de Brion, d'avoir mys aud. appointtement les parolles injurieuses contenuz aud. appointtement;

Aussi de ce que led. Le Coigneux a signé led. appointtement sans avoir remonstré à la Court lesd. injures et requis, premierement que le signer, qu'elles fussent rayées et rejettées dud. appointtement comme parolles injurieuses et propos scandalleux dictz contre lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris touchant grandement leur honneur, joinct les estatz où ilz sont mys et constituez, et sans avoir monstré ne comuniqué led. propos injurieux premierement que de signer led. appointtement, par ce qu'ilz eussent pourveu et eussent faict eulx mesmes remonstrances à la Court;

Aussi d'avoir prins la cause pour me Philippes Macé, Receveur de lad. Ville, par ce qu'ilz ont bonnes deffences de leur chef;

Aussi que depuis ou devant lad. requeste presentée, led. Receveur a communiqué aud. de Bryon partie des choses qu'il demande.

DCLX. — [Mandemens pour une Assemblée generalle.]

22 janvier 1555. (Fol. 118 r°.)

Le xxiie jour de Janvier, après plusieurs mandemens envoyez à Messrs les vingt quatre Conseillers, seize Quarteniers et tous les Estatz de lad. Ville, pour eulx trouver le xxiiie jour dud. moys en l'Assemblée generalle tenue en l'Ostel de la Ville, a esté conclud ce qui ensuit.

DCLXI. — [Assemblée généralle pour les IXxx m. livres.]

24 janvier 1555. (Fol. 118 v°.)

Du xxiiie jour de Janvier mil vc liii.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Conseillers, Quarteniers, comunaultez et huit notables personnes de chascun quartier, pour oyr et entendre ce que led. Sr Prevost des Marchans et autres de sa Compaignée ont faict devers le Roy pour le faict de la somme de IXxx m. livres, et qu'il est de faire pour le recouvrement de lad. somme, sont comparuz :

monsr me Nicolas de Livre, Prevost des Marchans;

sire Claude Le Sueur, me Jehan de Soulfour, sire Jehan Lescalopier : Eschevins;

monsr me Claude Guyot, monsr me Oudart Hennequin, monsr de Villabry general de la Justice, maistre Jacques Paillart, me Thierry de Montmirel, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, me Philippes Le Lievre, sire Pierre Croquet, me Pierre Viole : Conseillers de Ville;

sire Jehan de Sainct Germain, sire Guichard Courtin, sire Guillaume Danès, Nicolas Hac, Jehan Boucher, Jehan Des Prez, Oudin Petit, Noel Sucevin, sire Michel Gilles pour le quartier de feu sire Vincent Maciot : Quarteniers;

monsr Du Lion, monsr de Chantecler : pour la Court de Parlement;

monsr de Varade, monsr Verjust, monsr Berjot, monsr de Sainct Berthelemy, monsr de Maulvault : conseillers en la Court;

monsr de Fontenay, monsr Hesselin : maistres des Comptes;

monsr Charron, monsr Feu : generaulx de la Justice;

monsr le chantre Morreau, pour l'Evesque de Paris;

monsr Du Gué, pour le Chappitre de Paris;

deux religieux deleguez par l'abbé de Sainct Victor;

deux religieux deleguez par l'abbé Sainct Magloire;

nul pour le prieur des Chartreux;

nul pour l'abbé Saincte Geneviefve;

nul pour l'abbé et couvent Sainct Germain des Prez;

deux religieux deleguez par le prieur Sainct Martin des champs;

deux religieux deleguez par le prieur des Celestins;

deux religieux deleguez par le prieur Sainct Ladre.

Ladite Compaignée assemblée, a esté faitte lecture des mandez de chascun quartier de lad. Ville en nombre de huit; et pour ce que, après lad. lecture faitte, s'est trouvé plusieurs deffaillans, le procureur du Roy et de lad. Ville a persisté es conclusions qu'il avoit prinses en la derniere Assemblée generalle[1], à ce que lesd. deffaillans feussent declairez privez de leur privillege de bourgeoisye.

Et sur ce, led. Prevost des Marchans a demandé les avis et oppinyons des assistans; par l'avis et oppinyon de la pluralité desquelz a esté deliberé et conclud que l'on ne devoit condempner lesd. deffaillans sans les oyr, mais bien estre mandez par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, pour, eulx oyz, en estre ordonné comme de raison, attendu que l'on ne scet leurs exoynes ou excuses, aussi si l'on a parlé à eulx et si l'on a esté en leurs maisons, et que pendant que l'on a oppiné sur leur deffault, est arrivée grande partie desd. deffaillans; aussi que cy après, quant l'on fera Assemblée, les Quarteniers seront tenuz de savoir si les personnes qu'ilz appelleront seront en ceste ville et s'ilz ont excuses de ne se trouver, affin d'en prendre d'autres en leur lieu.

Ce faict, led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre à la Compaignée le discours de son voyage faict à la Court du Roy en la compaignée de : sire Jehan Lescalopier, Eschevin de lad. Ville; m^e Thomas de Bragelongne, Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, conseiller de lad. Ville et Lieutenant general de lad. Prevosté des Marchans; led. s^r Denis Berthelemy, aussi Conseiller de lad. Ville; et m^e François de Vigny, Procureur en la Chambre des Comptes; pour faire les remonstrances et requestes aud S^gr suyvant la deliberation faitte en la derniere Assemblée faitte en lad. Ville, touchant les IX^xx M. livres demandez par le Roy à lad. Ville pour partie de la soulde des cinquante mil hommes de pied que le Roy veult lever pour le faict de ses guerres.

Et que le mardi XVe jour de ce present moys de Janvier, ilz arriverent à la Court estant à Sainct Germain en Laye; et ced. jour parlerent à Monseigneur le Connestable pour les presenter au Roy, ce qu'il leur accorda.

Et le landemain mercredi au matin, se trouverent au lever du Roy où estoient Messeigneurs les duc de Vendosmois, les Cardinal de Lorraine et duc de Guise, Monseigneur le Connestable, Monseigneur le Mareschal de Sainct André, Monsr le Garde des Seaulx, et plusieurs des Secretaires des Finances du Roy.

Après avoir fait, par les dessusd. la reverence au Roy, led. Sr Prevost des Marchans feist entendre aud. S^gr que, après avoir receu Lettres patentes concernans lad. somme de IX^xx M. livres tournois qu'il demandoit à lad. Ville pour partie de la soulde desd. L M. hommes de pied qu'il veult et entend estre employez en son service en ceste presente année, que l'on avoit faict Assemblée generale en sa bonne Ville de Paris de partie de ses Conseillers et Officiers de ses cours de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx de la Justice; nobles, bourgeois et marchans de lad. Ville; de l'Evesque et Chappitre de Paris; de l'Université de Paris; des Abbez de Saincte Geneviefve, Sainct Victor, Sainct Germain des Prez et Sainct Magloire; des Prieurs des Chartreux, des Celestins, Sainct Martin des Champs et Sainct Ladre; des Conseillers, Quarteniers, et huit notables bourgeois et marchans de chascun quartier, dont partie estoient de ses autres Officiers; et que après lecture desd. lettres et remonstrances faittes par led. Sr Prevost à la Compaignée des affaires du Roy, fut declairé par tous ceulx de la Compaignée qu'il estoit raisonnable d'ayder au Roy, veu ses affaires; toutes foys qu'il estoit requis et avoit esté conclud unanimement et à vive voix et tout d'une voix en lad. Assemblée que l'on luy feroit les remonstrances qui furent dittes aud. Sr Prevost; lequel pour ce faire fut delegué par lad. Compaignée avec les dessusd. estans avec luy, supplians trés humblement le Roy les bien prandre et recevoir, qui estoient telles.

Remonstrances faittes au Roy.

« Que depuis huit ou dix ans en çà lesd. subjectz et habitans de la ville de Paris ont baillé et fourny pour ses affaires la somme de trois millions cent mille francs, dont les bourses desd. habitans subjectz sont demourez bien vuides.

« *Item*, que au moyen des guerres qui ont esté et sont encores, lesd. subjectz, marchans et bourgeois de lad. Ville qui soulloient mener le train et trafficque de marchandise ne l'ont peu faire, tellement qu'ilz n'ont riens gaigné et leur a convenu vivre de si peu de bien qu'il a pleu à Dieu leur donner.

« *Item*, aussi par le moyen des juges et officiers presidiaulx erigez de nouvel par led. S^gr en ses pro-

[1] Tenue le 4 janvier 1555 : ci-dessus art. DCLV, page 347.

vinces[1], grande multitude de peuple desd. provinces, qui soulloient venir plaider à Paris et pourvoir à leurs affaires n'y viennent plus, desquelz lesd. subjectz de lad. Ville de Paris recevoient grands deniers, tant voz officiers, marchans, bourgeois, artisans et hosteliers, tellement que lad. ville de Paris en est bien diminuée par chascun an de trois cens mil escuz, comme il est tout notoire.

« *Item*, pareillement à cause des officiers que led. Sgr a de nouvel erigez en lad. Ville de Paris, a convenu ausd. officiers desbourser et bailler de grans deniers; et y en a eu plusieurs que pour parvenir esd. offices leur a convenu constituer plusieurs rentes sur eulx et leurs biens.

« *Item*, pour les fortiffications de lad. ville, a esté cottizé sur lesd. habitans la somme de six vingtz mil francs par chascun an depuis deux ans, desquelz deniers y a bien eu XL M. livres qui n'ont pu estre receuz, quelque dilligence que l'on aict peu faire tant par contrainttes, executions et ventes de leurs biens, et jusques à prendre leurs habillemens et lictz; et qu'il estoit impossible de povoir lever le demourant pour la grande pauvreté et indigence de plusieurs desd. habitans; et qu'il estoit impossible lever lesd. IXXX M. livres par cappitation, et lesd. VIXX M. livres tournois pour lad. fortiffication.

« Et que en consideration des choses dessusd., il pleust au Roy escuser et exempter sesd. subjectz et habitans de lad. Ville de Paris desd. IXXX M. livres pour ceste année, ou à tout le moings de la moittié ».

« Que oy par led. Sgr lesd. remonstrances, auroit faict response :

« Que lesd. subjectz luy avoient veritablement tousjours aydé en ses affaires; mais que sesd. affaires estoient encores si grans qu'il n'y povoit fournir sans l'ayde de ses bons et loyaulx subjectz, desquelz il estime ceulx de sad. Ville de Paris; et que l'on regarde le meilleur et plus doulx moyen pour lever lesd. deniers que l'on pourroit ».

« Oye laquelle response dud. Sgr, luy fust remonstré par led. Sr Prevost que :

« Par ses Lettres patentes estoit mandé lever lad. somme de IXXX M. livres par cappitation, impost et taille sur lesd. habitans de cested. ville, et que de lever lesd. deniers en ceste sorte qu'il estoit impossible; et que ne savoit homme dedans lad. ville qui voulsist entreprandre une telle charge, en suppliant led. Sgr qu'i lui pleust considerer que sad. ville de Paris estoit la principalle ville et cappitalle de son Royaulme, composée de plusieurs grans et notables personnages, tant Presidens, Conseillers des Cours de Parlement, Chambre des comptes, Generaulx de la Justice, de ses Aydes, Mes de ses Requestes et Secretaires, et plusieurs autres ses Officiers, gens nobles et autres bourgeois nobles et bons marchans : et que, pour ces causes et les grans faveurs et privilleiges par luy et ses predecesseurs Roys de France faictz à lad. Ville, ilz n'avoient jamais voullu lever ne mettre taille sur sesd. subjectz de lad. ville, luy suppliant ne permettre ceste playe estre faitte de son temps ».

« Ce qui auroit esté accordé par led. Sgr, disant aud. Prevost, led Sr et Messrs le Connestable et autres de son Conseil privé y estans :

« Que l'on regardast le plus doulx moyen, aisé et moings dommageable que l'on pourra trouver pour lever lad. somme de IXXX M. livres ».

« Sur quoy led. Sr Prevost luy auroit dict et remonstré :

« Qu'il avoit esté advisé par lad. Assemblée que c'estoit le moings dommageable de la lever sur le sel entrant à Paris, y estant distribué et passant par dessoubz les pontz; et y mettre seullement XX deniers tournois sur chascun mynot, qui estoit bien peu de chose ».

« Sur quoy fut remonstré par led. Sgr et mesd. srs les Connestable, Cardinal de Lorraine et autres de son Conseil estans presens :

« Que les subjectz des autres villes ne l'endureroient pas, et qu'il n'estoit raisonnable qu'ilz payassent pour les habitans de lad. ville de Paris, veu qu'ilz payent leur part de la soulde desd. cinquante mil hommes ».

« Et sur ce, après plusieurs autres propos de remonstrances, fut dict par led. Sgr et mesd. srs de son Conseil estans avec luy :

« Que nous seryons oyz l'après disner en son Conseil Privé. Auquel Conseil Privé, led. Sr Prevost et sa Compaignée persisterent encores de permettre

[1] Le Bureau avait déjà protesté contre la création de ces offices; voir ci-dessus art. DCLV, page 348 et note 1.

lever lad. somme sur led. sel entrant à Paris, y estant distribué et sur le sel sortant; ce qui fut empesché par plusieurs personnes fournissant les magazins et qu'ilz aymoient mieulx quitter lesd. fermes. Puis, après led. Conseil, feist retirer lesd. fermiers de sel; et fut appellé au bout de la table dud. Conseil led. Sr Prevost et sa Compaignée, leur remonstrant que dedans le landemain ilz advisassent s'il y avoit point d'autre moyen pour lever lad. somme de IXXX M. livres; et que le landemain ilz seroient encores oyz aud. Conseil.

«Auquel jour de landemain sur l'après disnée, comparut led. Prevost et sa Compaignée aud. Conseil Privé; auquel led. Prevost dict qu'ilz avoient devisé entre eulx de trouver autre moyen que sur le sel, et qu'ilz n'avoient trouvé marchandises à Paris tant de vivres que autres qui ne feust chargée d'impost et n'en auroient trouvé de meilleur moyen que sur led. sel, suppliant aud. Conseil permettre de faire led. impost sur led. sel, mettant et eulx restraignant à x deniers tournois pour muy seullement tant sur le sel estant distribué à Paris que sur celuy qui en sortoit et passoit par dessoubz les pontz; remonstrant que les villes de Lyon, Rouen et autres villes par où passoient les marchandises que les marchans de Paris y admenoient, prenoient tributz et impositions sur lesd. marchandises, et que par tant qu'il estoit aussi raisonnable qu'ilz portassent une partie de l'impost dud. sel, et aydassent aux habitans de Paris comme ilz aydoient aux autres villes; ce que led. Prevost ne peust obstenir, nonobstant toutes lesd. remonstrances, et autres qu'i lui fut possible de dire. Tellement que, pour conclusion, fut arresté aud. Conseil Privé que lesd. Prevost et sa Compaignée retourneroient en lad. ville pour adviser si l'on pourroit trouver autre moyen que led. sel; et s'il ne se povoit trouver, qu'il estoit permis à lad. Ville le mettre sur le sel arrivant et estant distribué à Paris; et là où le fermier du magasin de Paris le vouldroit quitter, comme ilz avoient dict et offert aud. Conseil Privé, qu'il estoit permis à lad. Ville trouver autres personnes que led. fermier pour les mettre et prandre la charge de la fourniture dudict magasin de Paris.»

Et led. rapport faict par led. Sr Prevost, auroit mys led. affaire en deliberation et demandé les oppinyons et à tous lesd. assistans estant en lad. Assemblée, l'ung après l'autre. En laquelle Assemblée et deliberation a esté conclud et arresté que :

«C'est le plus commode et aisé pour le soullagement du peuple de le mettre sur le sel arrivant et estant distribué en lad. ville de Paris, selon et en ensuivant le bon plaisir du Roy; et pour satisfaire à lad. somme de IXXX M. livres est besoing de mettre creue de la somme de XXX livres sur chascun muyd de sel vendu et distribué au grenier à sel de cested. ville, sans aucuns interestz aud. fermier du fournissement dud. magazin; et que où il ne vouldra tenir sad. ferme à la charge desd. XXX livres pour muy, et quitter sond. marché, comme il a dict et declairé aud. Conseil Privé qu'il le feroit, il y sera receu, et sera mys et presenté par lad. Ville en son lieu d'ung autre personnage suffisant».

DCLXII. — Previllege de *l'Ave Maria* et veriffication dud. previllege.

Reçu le 4 février 1555. (Fol. 123 v°.) [1]

12 novembre 1554.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France,

A noz amez et feaulx les generaulx Conseillers tenans nostre Court des Aydes et Finances en nostre bonne Ville et Cité de Paris, Prevost des Marchans et Esehevins de lad. Ville, esleuz sur le faict de nos Aydes et Tailles en icelle Ville et Eslection dud. Paris, et à tous noz autres Justiciers et Officiers ou leurs Lieutenans : salut.

«Les religieuses, abesse et couvent du monastere de l'ordre de Ste Clere aud. Paris, ensemble les religieuses domestiques dud. monastere, nous ont faict dire et remonstrer qu'ilz sont mendians sans aucun revenu ni pensions ordinaires, et qu'ilz ont tousjours esté dès le commencement de leurs estatz previllegiez, tant du Sainct Siege Appostolique en toutes choses que par noz predecesseurs Roys et Nous jusques à present, de toutes impositions, gabelles, droictz, subsides, acquictz, portz, passages, entrée et yssue de ville, et autres droictz et subventions quelzconques concernans leur estat, sans avoir jamais esté de ce troublez, empeschez ny molestez par noz fermiers ny autres de nostred. Ville, feust par

[1] Au Registre, ce document et le suivant sont insérés entre ceux qui portent les dates respectives du 28 février et du 5 mars et qui figurent dans ce Volume sous les nos DCLXVII et DCLXVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

eaue ou par terre, de tout temps et d'antienneté; esté tenuz et repputez comme encores sont, du nombre et de la qualité des quatre Ordres Mendians de nostred. Ville, ayans telz et semblables previlleges, mesmes par sentence et jugement donné par led. Prevost des Marchans et Eschevins le xe jour d'Octobre mil v^c LIII dernier passé [1], dont ilz ont faict apparoir à nostre Conseil Privé; et laquelle sentence est cy atachée soubz le contrescel de nostre Chancellerye : ont esté declairez et comprins à telz et semblables previlleges que lesd. quatre Ordres Mendians ;

« Ce neantmoings, aucuns tant de noz fermiers peagers que autres de nostred. Ville de Paris, les travaillent et molestent à present journellement, et aussi es ports des rivieres, pontz et passages, arrestent et gaigent annuellement pour les ausmones de quelque peu de vin qu'ilz font quester et demander par les villages des environs de nostred. ville pour leur necessité, les voullans et s'efforçans les faire tributaires contre leursd. previlleges tant en lad. ville comme ailleurs; mesmes à faire sortir le vin des villages où leur est faict lesd. aumosnes, et dedans icelle ville quant ilz y arrivent par eaue ou par terre, soit pour le droict d'entrée de II sous VI deniers pour muy de nouvel mys sus la *ceinture la Royne* [2] nostre Compaigne, que autres droictz et subsides; eulx excusans qu'ilz ne sont nommez ne specifiez en noz mandemens, commissions ny en leurs baulx à ferme, edictz par nous ou noz predecesseurs faictz des dons et octroiz desd. subsides et aydes comme sont lesd. quatre Ordres Mendiennes et autres; requerans sur ce declairer noz voulloir et intention, et leur pourvoir de remede à ce convenable.

« Pour ce est il que Nous, inclinans liberallement à la supplication desd. pauvres religieuses et religieux domestiques dud. couvent, tant en faveur de leurd. pauvreté que de la saincte et austere vie dont ilz ont tousjours vescu et vivent encores de present et esperons qu'ilz continuront cy après, ensemble des bonnes et sainctes prieres qu'ilz ont faittes, font et feront et continuront cy après comme à eulx avons confiance, tant pour nous, nostred. Compaigne la Royne, noz Enffans, Princes, Princesses de nostre Sang et chose publique de nostre Royaulme : Nous, pour ces causes et autres bonnes et justes considerations à ce nous mouvans, avons dict et declairé, voullu et ordonné, disons, declairons, voullons et ordonnons, et nous plaist par cesd. presentes, de nostre certaine science, plaine puissance et auttorité royale :

« Que lesd. religieuses, abesse et couvent dud. ordre Saincte Clere, dict l'*Ave Maria*, en nostred. ville de Paris, emsemble lesd. religieulx domestiques dud. couvent, soient doresnavant et pour le temps advenir dictz, nommez et comprins du nombre et de la qualité desd. quatre Ordres Mendians d'icelle nostred. ville de Paris ; et qu'ilz joyssent de telz et semblables previlleges, exemptions, franchises, libertez et subventions quelzconques dont joyssent et ont acoustumé joyr et user iceulx quatre Ordres Mendiennes, sans en ce leur estre mys ou donné par nosd. fermiers, ceulx de noz villes et ailleurs quelz qu'ilz soient, aucun trouble ou empeschement au contraire, nonobstant quelzconques Ordonnances, Editz, Statuz, Lettres ou Mandemens à ce contraires.

« Si vous mandons et ordonnons que les presentes nostre declaration et voulloir, vous faittes lire, publier et enregistrer, et de tout le contenu en icelle vous faittes joyr et user lesd. religieuses, abesse et couvent, religieulx et domestiques d'icelluy monastere, plainement et paisiblement et entierement de point en point, cessans et faisans cesser tous troubles destourbiers ou empeschemens mys ou à mettre pour l'avenir au contraire de cesd. presentes: car tel est nostre plaisir et voulloir.

« Donné à Paris, le XIIe jour de Novembre l'an de grace l'an mil cinq cens cinquante quatre, et de nostre regne le VIIIe. »

Signé :

« *Par le Roy* : Me GUILLAUME POSTEL, M^e des Requestes de l'Ostel.

« Present, signé : HURAULT ».

Et scellé, en simple queue de cire jaulne, du grand scel dud. Seigneur.

16 janvier 1555.

« Leues et enregistrées en la Court des Aydes à Paris, pour du contenu joyr et user par lesd. religieuses, abesse et couvent dud. monastere de l'ordre Saincte Clere, emsemble par les religieulx domestiques d'icelluy, selon et ainsi que ont acoustumé joyr et joyssent les quatre Ordres Mendiannes de cested. ville de Paris, le XVIe jour de Janvier mil v^c LIIII. »

Signé : « LE SUEUR ».

[1] Rapporté ci-dessus : art. CCCCXIV.

[2] C'était le nom d'une taille qui se levait sur le vin, et dont le produit était consacré à l'entretien de la Maison de la Reine.

DCLXIII. — Extraict des Registres de la Court des Aydes.

4 février 1555. (Fol. 124 v°.)

Veriffication dud. previllege.

16 janvier.

« Veu par la Court les Lettres patentes du Roy Nostre Sire, données à Paris le XIIe jour de Novembre mil V^c LIII, signées : *par le Roy*, Me Guillaume Postel, M^e des Requestes de l'Ostel, present Hurault; par lesquelles led. S^gr, inclinant liberallement à la supplication et requeste des pauvres religieuses, abesse et religieulx domestiques du couvent et monastere de l'ordre Saincte Clere en ceste ville de Paris, tant en faveur de leur pauvreté que de la saincte et austere vie dont ilz avoient tousjours vescu et vivoient encores de present et qu'il esperoit qu'ilz continuroient cy après, ensemble des bonnes et sainctes prieres qu'ilz avoient faittes, faisoient, feroient et continuroient cy après tant pour led. Seigneur, la Royne, ses Enffans et Princes et Princesses du Sang et chose publique de son Royaulme;

« Pour ces causes et autres bonnes et justes considerations à ce le mouvant, dit, declere, veult et ordonne et luy plaist de sa certaine science, plaine puissance et autoritté royale, que lesd. religieuses, abesse et couvent dud. ordre Saincte Clere dict l'*Ave Maria*, emsemble lesd. religieulx domestiques dud. couvent, soient doresnavant et pour le temps advenir dictz, nommez et comprins du nombre et de la qualité des quatre Ordres Mendians de cested. ville de Paris et qu'ilz joyssent de telz et semblables previlleges, exemptions, franchises, libertez et subventions quelzconques dont joyssent et ont acoustumé joyr les quatres Ordres Mendians, sans en ce leur estre mys ou donné par les fermiers dud. S^gr, ceulx de ses villes et ailleurs quelz qu'ilz soient, aucun trouble ou empeschement au contraire, nonobstant quelzconques Ordonnances, Edictz, Statuz, Lettres ou Mandemens à ce contraires;

« Mande et ordonne à lad. Court que sesd. Lettres de declaration et voulloir elle face lire, publier et enregistrer, et de tout le contenu en icelles faire joyr et user lesd. religieuses, abesse et couvent, et religieulx et domestiques dud. monastere, plainement, paisiblement et entierement, de point en point, cessans et faisans cesser tous troubles, destourbiers ou empeschements mys ou à mettre pour l'advenir au contraire desd. Lettres : car tel estoit son plaisir et voulloir.

« La requeste par lesd. impetrans presentée à lad. Court, requerant l'enterinement et veriffication desd. Lettres, les conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré :

« La Court a ordonné et ordonne que lesd. Lettres seront levées et enregistrées en icelle, pour du contenu joyr et user par lesd. religieuses, abesse et couvent dud. monastere de l'ordre Saincte Clere, emsemble par les religieulx domestiques d'icelluy, selon et ainsi que ont acoustumé de joyr et joyssent les quatre Ordres Mendiannes de cested. ville de Paris.

« Le XVIe jour de Janvier l'an mil V^c LIII. »

4 février.

« Leues et enregistrées au Bureau de la Ville de Paris, oy le procureur du Roy et de lad. Ville, et de son consentement, pour du contenu joyr et user par lesd. religieuses, abesse et couvent, et religieulx domestiques d'icelluy, selon et ainsi que ont acoustumé joyr lesd. quatre Ordres Mendiennes de ceste ville de Paris.

« Faict le IIIe jour de Fevrier M V^c LIII. »

DCLXIV. — Pour lever les IX^XX M. livres tournois.

5 février 1555. (Fol. 122 r°.) [1]

Du mardi V^e jour de Fevrier mil V^c LIII.

En Assemblée, le jour d'huy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour oyr et entendre ce qu'il pleust au Roy et Messrs de son Conseil Privé nous dire le jour d'hier touchant la somme de IX^XX M. livres tournois, sont comparuz :

mons^r Me Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

sire Claude Le Sueur, sire Jehan Lescalopier : Eschevins;

[1] Au Registre, ce procès-verbal suit immédiatement celui de l'Assemblée du 24 janvier : ci-dessus, art. DCXLI.

mons^r le president de Boullencourt, mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Jumeauville, mons^r Du Saulsay, mons^r de l'Espine, mons^r d'Athis Viole, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet : Conseillers de lad. Ville.

Monsr le Prevost des Marchans a remonstré ce qui avoit esté deliberé es deux dernieres Assemblées, et que le jour d'hier ilz feurent au Conseil Privé où se trouva Puchot, filz du viconte de Rouen, et autres ayans promis au Roy le fournissement du grenier à sel de Paris; lesquelz insisterent grandement à ce que les xxx livres tournois arrestez à la derniere Assemblée faitte à lad. Ville ne feussent mys sus pour obvier aux pertes et interestz qu'ilz y pourroient avoir, et feirent des offres qu'ilz ont baillées par escript au Bureau de lad. Ville. Et ce jour d'huy de relevée, peu auparavant lad. Assemblée, est venu au Bureau de lad. Ville led. Puchot et Nicolas Paulmier, avec lesquelz a esté conferé pour savoir s'ilz se vouldroient point condescendre à quelque raison pour leurs interestz; lesquelz ont persisté à leursd. offres et s'en sont allez sans autre conclusion.

Et ce faict, mesd. S^rs sont entrez au Conseil où la matiere a esté mise en deliberation; par la conclusion de laquelle a esté arresté que l'ung de Messrs du Bureau yroit pardevers Monsr le Tresorier Groslier, pour savoir à quel prix est vendu le sel es greniers de Ponthoise, Braye Comte Robert, Melung et autres lieux prochains de la ville de Paris, affin de adviser si en mettant haulse et impost sur led. grenier à sel de Paris, de combien il pourroit estre plus cher que esd. autres greniers prochains; et que, où l'on ne pourroit mettre lesd. xxx livres entierement sur led. sel, qu'il fauldroit tascher de mettre dix deniers tournois sur le vin entrant et yssant lad. ville et le reste sur led. sel vendu et distribué au grenier à sel de cested. Ville.

DCLXV. — Extraict des Registres du Conseil privé du Roy.

Levé après le 5 février 1555. (Fol. 122 v°.)[1]

« Ce jour d'huy, sur la remonstrance faitte au Conseil Privé du Roy par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, et Christoffle Aubry, fermier des impositions octroyées par led. S^gr à lad. Ville pour estre levées sur le vin tant entrant que yssant hors icelle ville et faulxbourgs, pour le payement des rentes constituées pour le recouvrement des deniers fourniz aud. S^gr pour le faict de la soulde de cinquante mil hommes, tendant à ce qu'il pleust aud. S^gr ordonner que certaines lettres de declaration, puis nagueres obtenues d'icelluy S^gr par lad. Ville, feussent leues et publiées en la Court de la Justice des Aydes, nonobstant l'empeschement sur ce faict par les habitans des faulxbourgs d'icelle ville;

« Après que iceulx Prevost et Eschevins ont suffisamment satisfaict et respondu à l'interest sur ce pretendu par lesd. habitans desd. faulxbourgs et aux plainttes par eulx ou leur procureur dernierement faittes aud. Conseil, led. S^gr estant à Sainct Germain en Laye[2] pour raison du vin apartenant ausd. habitans qu'ilz faisoient mener hors d'icelle ville et desd. faulxbourgs pour lesquelz led. fermier leur faisoit payer, en sortant les portes de lad. ville, lesd. impositions; declairant par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, ensemble led. fermier, qu'ilz n'entendoient et ne voulloient joyr desd. droictz, sinon en la forme et maniere cy devant acoustumée; le tout en la presence du procureur general dud. S^gr en sa Court des Aydes. »

Pour l'entrée du vin es faulxbourgs.

« A esté ordonné : que lesd. aydes et impositions seront levées, et en joyront lesd. Prevost et Eschevins, leurs commis et fermiers, d'icelles aydes et impositions en la mesme forme et maniere qu'ilz en ont cy devant joy et usé depuis l'expedition desd. octroitz et veriffications d'iceulx; et pour les faire entretenir, garder et observer, et en faire joyr lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et leurs fermiers en la maniere acoustumée, comme ilz ont joy par cy devant et comme dict est, sont renvoyées les parties en lad. Court des Aydes. »

[1] Ce document ne porte point de date au Registre; nous le laissons à la place qu'il occupe dans l'original.

[2] Ce passage se réfère à la démarche que fit l'Echevinage près de la Cour, les 15 janvier et jours suivants, et dont le détail est rapporté ci-dessus : art. DCLXI, pages 351-353.

DCLXVI. — Lettres du Roy à la Ville de Paris.

Reçues après le 19 février 1555. (Fol. 123 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Pour aucunes causes à ce nous mouvans, nous voullons, vous mandons et ordonnons trés expressement que, incontinant la presente receue, vous ayez par l'ung ou deux de vous, à nous renvoyer la part que nous serons les Lettres patentes qui vous ont dernierement par nous esté octroyées et expediées pour lever six solz tournois sur chascun mynot de sel et dix deniers sur chascun muy de vin en nostre ville de Paris[1], pour le payement de ce à quoy est cottizée nostred. Ville de Paris pour sa part des cinquante mil hommes de pied qui se levent ceste presente année en nostre Royaulme; et ce pendant ne passez oultre à vous ayder desd. Lettres jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

«Donné à Fontainebleaue, le xixe jour de Février mil v^c liii.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : de L'Aubespine.

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DCLXVII. — Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

Levé après le 28 février 1555. (Fol. 123 r°.)

Arrest du Conseil Privé.

«Sur la plaintte faitte par Nicolas de Creil, fermier du grenier à sel de la Ville de Paris, present en personne, ayant remonstré aud. Conseil le grand dommage qu'il porteroit si les Lettres de edict et octroy par le Roy données aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris le septiesme de ce present moys[2] avoient lieu, en ce qu'il leur estoit par icelles permis prandre six solz tournois sur chascun mynot de sel vendu et distribué aud. grenier par dessus le pris à luy baillé pour les causes contenues esd. Lettres, par ce qu'il ne sera vendu aud. grenier telle quantité de sel qu'il avoit acoustumé et que le contract et part qu'il avoit avec led. S^sr Roy estoit innové; et autres moyens requerant la revocation et cassation desd. Lettres.

«Led. Prevost des Marchans et Eschevins, pour ce mandez, auroient dict et remonstré que led. de Creil estoit sans interest, par ce que le pris dudit sel n'estoit plus grand que le pris des greniers circonvoisins; gaignoit led. de Creil sur led. sel plus de douze mil livres tournois par chascun an; et que le sel vendu n'avoit esté plus de huit ou dix moys en grenier, combien que par l'Ordonnance il y doibve estre deux ans et plus auparavant que l'exposer en vente : en quoy la Republique a esté offencée, car les trois mynotz ne sont revenuz que à deux mynotz, à faulte d'avoir par led. de Creil entretenu le contract, et auquel il a grandement contrevenu; et ne devoit vendre tel sel non gabellé suffisamment, en quoy il avoit contrevenu à l'Ordonnance; aussi que lesd. Lettres d'octroy avoient jà esté veriffiées en la Court de Parlement et Chambre des Comptes, et suyvant icelles esté receu deniers en constitution de rentes : et neantmoings offroient aud. de Creil pour le mettre du tout hors d'interest la somme de quinze cens escuz, si myeulx aymoit quitter sond. bail.

«Le Conseil, parties oyes, a ordonné et ordonne que lesd. Lettres patentes d'octroy, obtenues par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, manans et habitans de la Ville de Paris, pour cueillir et lever six solz de creue sur chascun mynot de sel qui se debitera en lad. ville, sortiront leur plain et entier effect, à la charge toutesfoys que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz faire recompense et desdommager le fermier du grenier à sel dud. Paris de ce qu'i se trouvera estre interessé pour raison desd. vi sous tournois de creue, et de ce que au moyen d'icelle il pourra avoir moings vendu es années qui restent à eschoir de son bail qu'i n'en a esté vendu et debité es precedentes années depuis led. bail commencé; desquelles pour veriffier led.

[1] Ces Lettres portent la date du 7 février; voir la note suivante.

[2] Après avoir été retirées, d'ordre du Roi, ces Lettres du 7 février sortirent leur plein et entier effet; toutefois elles ne figurent dans le Registre que par la mention qui en est faite au début du présent article.

interest, sera faict une année commune, qui sera rapporté au Conseil Privé du Roy, pour, icelle veue, arbitrer lad. recompense selon et ainsi qu'il sera par lesd. Conseil advisé. Auquel a esté semblablement ordonné que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris auront commission pour faire informer si led. fermier, puis led. bail à luy faict dud. grenier, a bien et deuement entretenu et observé les clauses et conditions portées par icelluy, et des faultes qui y auroient esté faittes par luy ou ses commis, à fin de les faire reparer par justice, ainsi que de raison.

« Faict aud. Conseil tenu à Fontainebleaue, le dernier jour de Fevrier l'an mil cinq cens cinquante quatre. »

« Collationné par moy,

Signé : « BURGENSIS » [1].

DCLXVIII. — CERTIFFICATION DE LA ROYNE POUR Me PIERRE DE MASPERRAULT.

5 mars 1555. (Fol. 125 v°.)

Du ve jour de Mars mil ve LIIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné que les lettres de certiffication pour me Pierre de Masperrault, greffier de Guyenne et secretaire ordinaire de la Royne, seront enregistrées aux Registres de lad. Ville; desquelles la teneur ensuit :

6 février.

NOUS KATHERINE, PAR LA GRACE DE DIEU ROYNE DE FRANCE :

« Certiffions à tous qu'il appartiendra que me Pierre de Masperrault, greffier de Guienne, est nostre Secretaire ordinaire, couché et employé en nostre estat domestique, et payé de ses gaiges comme noz autres officiers ordinaires [2].

« Donné à Paris soubz nostre seing, le vie jour de Fevrier mil ve LIIII. »

Signé : CATHERINE [3].

Et au dessoubz : MARCHANT.

DCLXIX. — LETTRES DU ROY. — AMBASSADEURS D'ANGLETERRE ALLANS À ROME.

5 mars 1555. (Fol. 125 v°.)

DE PAR LE ROY.

Très chers et bien amez,

« Pour ce que nous desirons que certains personnages que la Royne d'Angleterre, nostre bonne seur, envoye presentement à Romme, passant par nostre bonne ville de Paris y soient recueillys et caressez comme requiert l'amitié d'entre Elle et Nous, nous escripvons presentement au sr de Bois Daulphin [4] donner ordre à leur reception, et vous faire sur ce entendre aucunes choses de nostre part; dont nous vous prions le croire ce que sur ce il vous dira comme vous feriez Nous mesmes.

« Donné à Fontainebleaue, le cinquiesme jour de Mars mil ve LIIII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

DCLXX. — CREANCE DE MONSr DU BOYS DAULPHIN. — PRESENS AUX AMBASSADEURS D'ANGLETERRE.

6 mars 1555. (Fol. 125 v°.)

Du mercredi vie jour de Mars ve LIIII.

Au jour d'huy, Monsr Du Boys Daulphin a mandé Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris pour aller vers luy en son hostel de Saincte Katherine du Val des Escoliers, pour leur faire entendre la creance portée par les Lettres missives envoyées aud. sr Du Boys Daulphin, et les lettres envoyées par le Roy à lad. Ville.

Suyvant lequel mandement mond. Sr le Prevost des Marchans, acompaigné de me Jehan Paluau, no-

[1] Le Registre donne ensuite les documents relatifs au privilège du couvent de l'*Ave Maria* : ci-dessus nos DCLXII et DCLXIII.

[2] Les officiers de la Maison de la Reine jouissaient de l'exemption des subsides et tailles, comme on peut le voir par la réclamation du président Baillet, « chef du Conseil de la Royne et son officier domestique », à laquelle le Bureau fit droit : 31 décembre 1555, ci-dessous art. DCCLXVII.

[3] Ces lettres ne sont pas comprises au recueil publié par M. Hector de La Ferrière.

[4] Sur ce personnage, dont il a déjà été fait mention plusieurs fois dans nos notes, voir la note 2 de la page 371.

taire et secretaire du Roy, Conseiller et Eschevin de lad. Ville, se sont trouvez aud. lieu de Saincte Katherine, où ilz ont attendu led. s^r Du Boys Dauphin jusques environ l'heure de mydi, que lesd. s^r est arrivé du Palais; et sachant que mesd. S^rs l'attendoient en la gallerye du jardin, est allé vers eulx en la gallerye; et après les salutations faittes l'ung à l'autre, led. s^r Du Boys Daulphin leur a dict pour sa creance, que le Roy, adverty de la venue de l'Ambassadeur d'Angleterre en ceste ville pour aller vers luy à Fontainebleaue et de là à Rome, il voulloit et entendoit que mesd. Srs de la Ville de Paris luy feissent honnestes presens d'ypocras, espices de chambre, torches, lamproyes, brochetz et carpes, et plusieurs sortes de bons vins, comme ilz ont cy devant faict en leurs pays aux Ambasadeurs de France.

A quoy mesd. S^rs luy ont faict responce que ilz estoient prestz d'obeyr au bon voulloir du Roy, et qu'ilz y alloient faire mettre ordre : ce qu'i feirent incontinant, et leurs envoyerent plusieurs lamproyes, carpes et gros brochetz chascun jour, ypocras, torches et espices et bons vins [1].

DCLXXI — DCLXXVII. — Pour vi solz tournois sur chascun mynot de sel, et x deniers tournois sur muy de vin; [et pour diverses autres affaires].

7 mars 1555. (Fol. 126 v°.)

Du septiesme jour de Mars.

En Assemblée, le jour d'huy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre ce que Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville ont faict à la Court devers le Roy et son Conseil Privé pour le faict des Lettres d'octroy de vi solz tournois sur chascun mynot de sel vendu et distribué au grenier à sel de Paris, et x deniers tournois d'issue sur chascun muy de vin entrant et yssant hors la Ville et faulxbourgs de Paris; sont comparuz assavoir :

mons^r m^e Nicole de Livre, Prevost des Marchans;

sire Claude Le Sueur, mons^r Dessoulfour, mons^r m^e Jehan Paluau, sire Jehan Lescalopier : Eschevins;

mons^r le president de Boullencourt, mons^r de Charmeau, mons^r de Jumeauville, mons^r de Montmirel, mons^r Berthelemy, mons^r Le Lievre, mons^r Du Saulsay, mons^r Larcher, sire Pierre Croquet : Conseillers de lad. Ville;

A laquelle Assemblée led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre le discours de son voyage faict à la Court par devers le Roy pour rapporter lesd. Lettres d'octroy suivant les Lettres missives du Roy [2], en la compaignée de m^e Jehan Paluau, notaire et secretaire du Roy et Eschevin de lad. Ville; et de sire Denis Berthelemy, Conseiller d'icelle Ville, et que le mardi xxvie jour de Fevrier dernier, ilz arriverent à la Court, le Roy estant à Fontainebleaue, led. jour parlerent à..... [3].

Et le landemain furent oyz au Conseil Privé du Roy sur les plainttes de Nicolas de Creil; finablement, parties oyes tant de costé que d'autre, a esté ordonné par arrest d'icelluy Conseil, dont lecture a esté faict en lad. Assemblée, et est cy devant enregistré [4].

Quant aux comptes des Quarteniers de lad. Ville veus par mons^r m^e Thierry Du Mont, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire dud. S^gr, et les remonstrances faittes par Monsr le Prevost des Marchans, lequel a remonstré au Roy et à son Conseil qu'il y auroit beaucoup de pauvres gens, et qu'il seroit necessaire qu'il pleust aud. S^gr les moderer de moittié.

Moderation de la taxe des fortifications de vi^xx m. livres tournois à iiii^xx m. livres.

Quant à la taxe qui s'offre à faire pour l'année commençant à Pasques prochaines, après avoir oy lesd. remonstrances et dud. Sr Prevost et sa Compaignée, le Roy et sond. Conseil a moderé lad. somme

[1] Voir ci-dessus art. CX pour les précédents en pareil cas.

[2] Lettres du 19 février : ci-dessus art. DCLXVI.

[3] Le manuscrit a ici un blanc.

[4] Voir ci-dessus art. DCLXVII.

de VI^xx M. livres à III^xx M. livres, et a tout faict dresser par articles servans de reglement cy après enregistrées [1].

A esté advisé de faire entendre à Messrs les Commissaires deleguez par le Roy, contenuz esd. articles pour faire lesd. taxes, qu'ilz ont esté deleguez et preposez pour ce faire, ad ce qu'il leur plaise eux tenir prestz quant leur sera faict savoir pour y besongner et que l'ung de Messrs, et le Procureur de la Ville yront advertir lesd. S^rs commissaires et non sergens.

A esté faict lecture de l'arrest donné par la Court contre les escoliers et bonnetiers, sur lequel a esté ordonné que l'on mandera les Quarteniers pour leur ordonner fere ou fere faire les descriptions contenuz aud. arrest.

A esté demandé au Receveur de lad. Ville s'il veult prandre la charge de la recepte generalle des cottizations suyvant le contenu ausd. articles; lequel a faict responce qu'il ne veult et n'entend prandre la charge de faire lad. recepte generalle, et qu'il en a assez et n'en demande point d'avantage, et qu'il y avoit homme qui avoit offert faire lad. recepte pour II M. V^c livres tournois.

A esté advisé de commencer à veoir les roolles de l'année passée pour faire ung esme, pour soy reigler à faire les taxes de ceste presente année.

DCLXXVIII. — Ensuivent les articles du Roy.

Reçus le 7 mars 1555. (Fol. 127 v°.)

Articles du Roy.

« Pour pourveoir à la continuation des euvres des fortiffications encommencez à faire en la ville de Paris et aux recouvremens des sommes cy devant cottizées et qu'il est besoing cottizer et asseoir sur les manans et habitans de lad. ville et faulxbourgs d'icelle, a esté ordonné par le Roy ce qui s'ensuit :

« *Premierement*, que lesd. cottizations se feront en l'Ostel de lad. Ville par maistre Christofle de Thou president en sa Court de Parlement aud. Paris, Thierry Du Mont m^e des Requestes ordinaire de son Hostel, Jacques Pothier s^r du Blancmesnil, et Loys Gayant conseiller dud. S^gr en sad. Court, Claude Guyot et Jehan Belot aussi conseillers et maistres ordinaires de ses Comptes, Claude Boucheron procureur dud. S^gr en sa Court des Aydes, Jehan Le Jay son notaire et secretaire, Thomas de Bragelongne conseiller au Chastelet de Paris, et Estienne Du Gué archidiacre de Brye en l'eglise Nostre Dame de Paris, Denis Berthelemy conseiller de lad. Ville, Jehan Daubret marchant, Germain Boursier drappier, Claude Marcel orfevre, et Jehan Roguy libraire, avec les Prevost des Marchans et Eschevins, Quarteniers, Cinquanteniers, Dixiniers et Bourgeois pour ce qui touchera chascune de leurs dizaines et charges. Lesquels Prevost des Marchans et Eschevins appellez, lesd. Quarteniers, Cinquanteniers, Dixiniers et Bourgeois de chascune dizaine vacqueront à faire lesd. taxes et cottizations, selon et ainsi qu'il sera cy après declairé, sans intermission ne discontinuer icelle de jour à autre, et jusques à ce qu'elles ayent esté et soient entierement faittes, assistans avec eulx les dessus nommez Officiers et en leur presence et compaignée d'eulx, tous si bonnement faire se peult; et en cas d'excuses legitimes ou empeschemens d'aucuns d'iceux, ne dellaisseront d'y vacquer par la forme susditte, pourveu que avec eulx y en aict desd. dessus nommez Officiers au nombre de huict ou six pour le moings. Et affin qu'ilz ayent meilleur moyen et occasion d'y vacquer, led. S^gr veult et entend qu'ilz soyent exemps et excusez du service que luy doibvent, chascun en son regard, à cause de leurs estats et offices, pour le temps qu'ilz vacqueront et seront occuppez aud. negoce, qu'il ne se gardera la forme portée par l'Edict pour la longueur du temps qui s'y est trouvée en faisant les taxes des années precedentes; ains yront les commissaires ou envoyront en chascun quartier de lad. ville, s'ilz voyent que faire se doibt pour soy enquerir dilligemment et exactement de l'amplitude, capacité, scituation, valleur et revenu desd. maisons; et lad. inquisition faitte, procederont à la taxe d'icelles jusques à XXIIII livres tournois pour le plus hault.

[1] Voir sous le n° DCLXXVIII.

« Que les maisons, ores qu'il y aict plusieurs gens d'estat demourans en une mesme maison, ne pourront estre taxées que à XXIIII livres, pourveu que les y demeurans ne vivent à part et separément.

« Que les maisons des louages seront taxées selon que verront lesd. commissaires en leur consciences et jusques à XXIIII livres tournois que portera le locataire, si faire ce doibt.

« Que s'il convient rejetter quelque somme de la taxe et cottization sur le proprietaire, ne pourra estre mys sur led. proprietaire pour le plus que la moittié de la somme à laquelle lad. maison aura esté taxée; et s'il advient que le locataire demeurant en icelle n'ayt de quoy payer, ne pourra led. proprietaire estre contrainct à payer le surplus.

« Que les maisons des Cinquanteniers et Dixiniers seront cottizées; mais la taxe à laquelle ilz auront esté cottizez leur sera remise au lieu des sallaires qu'ilz pourroient demander pour leurs vaccations.

« Que les Quarteniers, Cinquanteniers, Dixiniers, l'ung en l'absence de l'autre, incontinant après la taxe faitte, et les roolles à eulx baillez et delivrez en forme autentique, signifieront en la maniere acoustumée lad. taxe à ung chascun particulierement, qu'ilz ayent à payer dedans VIIIe; et si feront faire commandement de payer en presence d'ung tesmoing pour le moings, dont les dessusdictz seront tenuz faire rapport et exploict deu et en forme autentique. Et, si dedans la huitaine après le commandement faict ilz ne payent, seront contrainctz au payement de lad. taxe, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, les biens prins par execution, venduz à l'instant au devant de la porte de l'executé; pour laquelle execution et vendition de biens aura le sergent executeur six solz parisis qui seront prins sur les deniers provenans de la vente desd. biens; et s'il n'y a que simple commandement II solz parisis, et pour l'execution III solz parisis.

« Que les proprietaires ne pourront prandre les deniers des loyers de leurs maisons que premier la taxe de la fortiffication ne soit payée, sur peyne de recouvrer sur eulx la somme à laquelle se trouvera monter la taxe de lad. fortiffication, et ce qu'il en doibt porter et aura esté cottizé; et ausquelz proprietaires inhibitions et deffences sont faittes de ne bailler leurs maisons à loyer à la charge de payer la taxe des fortiffications, au moyen du retardement grant advenu pour le payement desd. taxes.

« Que les Princes, Prelats et autres S^grs, cottizez par le Roolle dud. S^gr [1], seront pour l'advenir tenuz payer pour chascune maison qu'ilz ont XXIIII livres tournois seullement, et pour le passé payer les sommes ausquelles chascun d'iceulx se trouveront respectivement avoir esté cottizez.

« Que le college de Navarre payera seullement XXIIII livres pour tout l'encloz tant de gramairiens, artiens que theologiens [2].

« Que les religieulx de St Victor payeront les cinquante escuz ausquels ilz ont esté cottizez par le Roolle dud. S^gr.

« Que les escolles des Quatre Nations et pareillement de Medecine seront deschargées de la taxe faitte sur icelle, et ne sera payé aucune somme de deniers pour raison d'icelle [3].

« Que, sur ce que les Mathurins ont remonstré qu'ilz n'ont revenu que en maisons et de bien peu de valleur, d'autant qu'elles sont caduques et subjettes à grandes reparations, ne seront cottizées, attendu qu'ilz offrent payer la valleur de six deniers pour lesd. cottizations plus tost que de porter les taxes ausquelles ilz ont esté cottizées. Sera donné avis aud. S^gr pour en après par luy estre ordonné ainsi qu'il luy plaira et verra estre à faire par raison.

« Que tout l'encloz du Temple, encores qu'il y aict plusieurs maisons, ne sera taxé que à la somme de XXIIII livres.

« Que les maisons de la Conciergerye de l'Ostel du Roy où se tient le bailly du Palais, receveur de la Chambre des Comptes, l'huissier du Tresor, Chambre des Consultations et Chappelains de la Saincte Chappelle seullement, moulin où se faict la monnoye et estimes [4], ne seront cottisez pour lad. fortiffication, mais passeront pour la somme de douze cens escuz soleil acordée par led. S^gr.

« Que les maisons esquelles y a jardins ou non,

[1] La nomenclature de ces divers personnages constitue, pour la majeure partie, le Roolle du Roy, lequel fut publié le 17 avril 1553 : ci-dessus art. CCXLIII, pages 142-150.

[2] Le « Collège de Navarre » (École Polytechnique) ne figure pas dans le Rôle sus-visé.

[3] Le Collège des Quatre-Nations (France-Espagne-Italie-Levant, Picardie et Pays-Bas, Normandie, Allemagne et Angleterre) était situé rue du Fouarre; sa chapelle avait pour vocable Saint-Nicolas-des-Écoliers. — Ni l'une ni l'autre des écoles mentionnées dans ce paragraphe ne figurent dans le susdit Rôle.

[4] C'est le moulin dit « de la Gourdine », sur lequel voyez page 311, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

encores qu'il n'y aict personne demeurant en icelles dedans ou hors la ville et faulxbourgs de Paris, seront taxées et cottizées selon que verront lesd. commissaires estre à faire, fors les maisons et jardins qui seront desmolis pour les fossez et desseing apliquées et prinses pour les fortiffications de lad. ville, pour le regard seullement de ce qui en a esté ou sera payé, et sauf à les recompenser.

« Que les maisons de l'Ostel Dieu, mendians et autres lieux pitoyables de la ville de Paris qui sont par eulx louées non reservées pour leur usage, payeront les taxes ausquelles elles sont cottizées, si les locataires ne peuvent porter lesd. taxes [1].

« Qu'il sera baillé aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville par chascun an par Monsr l'Admiral le desseing et devis de la fortiffication qui se devera faire durant l'année.

« Que les Quarteniers, ceulx qui feront la recepte des deniers provenans desd. cottizations seront tenuz prandre les especes au pris qu'elles courent et se mettent entre le peuple; et sera le Receveur de lad. Ville tenu prandre lesd. especes aud. pris, pour le faict de lad. fortiffication tant seullement.

« Et considerant par led. S^gr que la somme de six vingtz mil livres tournois, premierement ordonnée estre levée sur lesd. habitans pour lesd. fortiffications [2] pourroit estre pour l'advenir grevable ausd. habitans et difficile à recouvrer, led. S^gr l'a reduitte et moderée pour l'année presente à la somme de quatre vingtz mil livres tournois, ayant esgard aux remonstrances qui sur ce luy ont esté faittes par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville [3], à la charge toutes foys que la somme de III^xx M. livres tournois sera levée et reviendra entierement et de nect pour employer esd. fortiffications sans aucune diminution d'icelle.

« Et sur ce que lesd. Quarteniers ont requis d'estre deschargez de la recepte et manyement des deniers provenans desd. cottizations, led. S^gr les en a deschargez pour l'advenir, et ordonné que lad. recepte et administration desd. deniers sera baillée à faire par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins à Henry Simon, demourant à Paris près la porte St Jacques, qui s'est presenté et submis de ce faire, et d'en tenir et rendre bon et loyal compte, moyennant la somme de trois mil livres tournois par chascun an, à la charge toutes foys que, avant que d'entrer à lad. recepte et administration, il sera tenu bailler bonne et suffisante caution en lad. Ville de Paris jusques à la somme de dix mil livres tournois.

« Faict à Fontainebleau, le IIe jour de Mars l'an mil cinq cens cinquante quatre. »

Signé : « HENRY ».

« *Collation faitte par moy,*

Signé : « BURGENSIS ».

« Et depuis led. Seigneur, en son Conseil, a ordonné que le Receveur de lad. Ville fera lad. recepte aud. pris, si bon luy semble; et au reffuz dud. Receveur, s'il y a aucun habitant ou bourgeois de lad. Ville qui veulle prandre la charge de lad. recepte à moindre pris que led. Simon, il y sera receu [4].

« Faict aud. Conseil Privé du Roy tenu à Fontainebleaue, le IIIe jour de Mars mil V^c LIIII.

« *Collationné par moy,*

Signé : « BURGENSIS ».

DCLXXIX. — [POUR L'ESTAT DES VILLES CLOZES ET DES L. M. HOMMES.]

9 mars 1555. (Fol. 129 r°.)

Du samedi IXe jour de Mars V^c LIV [5].

Au jour d'huy, Me Jacques Bezançon, commis au greffe du Chastelet de Paris, a presenté à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville le departement de ceste presente année des villes clozes de la Prevosté et Viconté de Paris qu'il ont prins et retenu [6], et a demandé l'original des Lettres patentes du Roy pour les L M. hommes qu'il avoit auparavant

[1] Les différents paragraphes qui précèdent sont autant de contributions nouvelles à la note 2 de la page 150, où nous avons relevé et comparé les variations de taxe et d'assiette qui existent entre le Rôle du Roi (17 avril 1553) et le bordereau primitivement dressé par la Ville (23 décembre 1552).

[2] De l'Édit relatif à cette imposition de six vingt mille livres, le Registre ne porte aucune autre mention que celle qui figure au procès-verbal de l'Assemblée du 24 janvier 1555 : ci-dessus art. DCLXI, page 352.

[3] Pour plus de détails sur ce point, voyez les passages correspondants des art. DCLXI, pages 351-353, et DCLXXIV, page 359.

[4] Cet alinéa se réfère à l'article ci-dessus DCLXXVI, page 360.

[5] Au Registre : « V^c LV » par erreur.

[6] L'article ci-dessus CCCCXXXV et la note 1 de la page 242 donnent la liste des localités désignées sous le nom de « villes closes ».

apportées. Lesquelz luy ont faict response que led. original leur estoit necessaire, et qu'ilz ont acoustumé tous les ans de le retenir; dont il a demandé acte pour luy servir de descharge, qui luy a esté octroyé.

DCLXXX. — Lettres de Monseigneur le Garde des Seaulx à la Ville.

Reçues après le 21 mars 1555. (Fol. 129 r°.)

Messrs,

« Vous avez accordé à ung myen serviteur, nommé Arnault de Tartas, de le pourvoir du premier office qui viendroit à vacquer à vostre donation; et pour ce que depuis, comme j'ay entendu, a vacqué ung office de molleur de boys par le trespas d'ung nommé Caqueton, je vous ay bien voullu escripre ce mot de lettre, et vous prier bien fort faire ce bien en ma faveur, aud. Arnault de Tartas que de le voulloir pourvoir dud. office de molleur de boys; et ce faisant, vous me ferez bien grand plaisir.

« Et sur ce, Messrs, je priray le Createur vous tenir en sa saincte garde.

« De Fontainebleau, le xxie jour de Mars.

« Vostre bien bon frere et amy,

« Jehan Berthrand. »

Et au doz desd. lettres est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

DCLXXXI. — Lettres missives du Roy à la Ville.

Reçues après le 23 mars 1555. (Fol. 129 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons donné charge au s^r de Mandosse, Gentilhomme de nostre Chambre, present porteur, vous dire et faire entendre aucunes choses de nostre part, tant sur le faict et advancement des fortiffications de nostre ville de Paris, que payement des deniers que nous entendons avoir et recouvrer de vous pour subvenir à noz urgens affaires; dont nous vous prions et ordonnons le croire tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

« Donné à Vauluisant[1], le xxiiie jour de Mars v^c liiii. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « de L'Aubespine ».

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DCLXXXII. — Creance dud. s^r de Mandosse.

30 mars 1555. (Fol. 129 v°.)

Du samedi xxxe jour de Mars v^c liiii.

Au jour d'huy, Monsr de Mandosse, l'ung des maistres d'Hostelz du Roy, est venu au Bureau de la Ville de Paris, lequel a presenté à Messrs les Lettres missives du Roy cy dessus escriptes; et leur a dit pour sa creance :

« Que le Roy l'avoit envoyé en lad. Ville pour faire entendre à mesd. S^rs que son voulloir estoit que mesd. Srs de la Ville eussent à faire telle dilligence à recouvrer deniers, et mettre telle ordre au faict de la fortiffication encommencée qu'elle feust et soit continuée et parachevée le plus tost qu'il seroit possible.

« *Item*, qu'on feist dilligence de recouvrer le reste de xv m. livres tournois, en quoy le dommaine de lad. Ville est taxé pour sa part de ce que les villes closes de ce Royaulme doibvent fournir pour la fortiffication des Villes frontieres de Picardye.

« Que mesd. S^rs eussent, à la plus grande dilligence qui leur seroit possible, à faire faire la recepte des ix^xx m. livres pour les l m. hommes par ce que led. S^gr en a faicts es estatz; et combien qu'il soit propos de paix, si esse qu'il estime plus tost la guerre, à laquelle le Roy ne veult estre despourveu d'argent pour y satisfaire.

« Et que pour ceste cause, led. S^gr l'avoit envoyé

[1] Vauluisant, abbaye cistercienne au diocèse de Sens, près Villeneuve-l'Archevêque; aujourd'hui écart de la commune de Courgenay (Yonne).

en lad. Ville pour soliciter lesd. affaires et ramentevoir mesd. S^rs de faire les dilligences dessus dittes».

A quoy luy a esté faict responce que, suyvant le bon voulloir du Roy, ilz ont tousjours faict, font et feront toutes les dilligences qu'il est possible de faire pour le service dud. S^gr, tant pour les choses dessus dittes que pour lesd. XV M. livres, a esté jà fourny VI M. livres tournois, et qu'ilz avoient envoyé à la Court exprès le sire Lescalopier, l'ung d'eux[1] pour obtenir certaines provisions, tant pour le faict des monnoyes que autres, ad ce que plus facillement on puisse recevoir deniers pour acomplir et satisfaire au voulloir du Roy; et que s'il plaisoit aud. s^r de Mandosse se trouve ce jour d'huy à deux heures de relevée en l'Hostel de lad. Ville, où le Conseil et les Depputez par le Roy à faire les cottizations de lad. fortiffication se trouveroient pour y proceder, il leur pourroit dire l'intention dud. S^gr qui seroit cause de accelerer lesd. cottizations.

Ce qu'il a promis faire, et dit qu'il rescriproit au Roy de la bonne volunté de mesd. S^rs[2].

DCLXXXIII. — Lettres de Monseigneur le Connestable touchant les monnoyes.

Reçues après le 29 mars 1555. (Fol. 130 v°.)[3]

«Messrs,

«J'ay faict veoir au Roy la lettre que m'avez escripte par ce porteur[4], que trouve bien estrange que ses Ordonnances faittes sur le faict de ses Monnoyes soient ainsi contempnées, et qu'elles ne soient point observées, et vous prometz qu'il n'en est pas trop contant. Toutes foys, voyant la necessité du temps, il vous a accordé de prandre ceste foys les doubles ducatz à C sous tournois, et les pistolletz à XLV sous tournois, tant que se pourra monter le recouvrement des IX^xx M. livres; et vous en est la provision presentement envoyée, aussi la commission pour vendre VII^c livres de vostre patrimoine pour achever de payer les XV M. livres pour les fortiffications des places, ce qu'il a accordé plus voluntiers, affin que ayez meilleur moyen de le satisfaire promptement desd. sommes, en quoy il vous prie faire la plus grande dilligence que vous pourrez, et croire que ce n'est pas sans besoing qu'il desire y estre par vous promptement satisfaict.

«Je vous envoye aussi une lettre au tresorier Groslier pour bailler au plus offrant le grenier à sel de Vezelay, affin que l'assignation que vous avez dessus ne soit poinct interrompue.

«Priant Dieu, Messrs, vous donner ce que desirez.

«De Vauluisant, le XXIXe jour de Mars V^c LIIII.

«Vostre bon amy et voisin,

«Montmorancy.»

DCLXXXIV. — Office de mosleur de boys donné au serviteur de Monsr le Garde des Seaulx.

2 avril 1555. (Fol. 130 v°.)[5]

Du IIe jour d'Avril mil V^c LIIII.

Au jour d'huy, en ayant esgard à la requeste et remonstrance à nous faitte par Monsr le Garde des Seaulx et aux lettres missives à nous escriptes par led. S^r[6] nous faisant entendre que dès pieç'a les Prevost des Marchans et Eschevins estans pour lors luy avoient promis une office de Ville des premieres vaccantes pour ung sien serviteur nommé Arnoul de Tartas; et en obtemperant à lad. requeste dud. Sr Garde des Seaulx, a esté deliberé de luy donner et pourvoir sond. serviteur de l'office de mosleur de boys vaccant par le trespas de feu Jehan Caqueton.

[1] Ce voyage en Cour, à Saint-Germain-en-Laye, remonte au 15 janvier 1555, ainsi qu'il résulte du compte rendu de l'Assemblée de Ville du 24 janvier suivant : ci-dessus art. DCLXI, page 351.

[2] Le Registre donne ensuite les documents des 6, 9 et 2 avril : ci-dessous art. DCLXXXVI, DCLXXXVII et DCLXXXIV.

[3] Au Registre, ces Lettres viennent après notre article ci-dessous DCLXXXIV.

[4] Ces Lettres du Corps de Ville au Connétable ne figurent pas au Registre.

[5] Au Registre, ce document est placé entre ceux qui portent, dans ce présent Volume, les n^os DCLXXXVII et DCLXXXIII.

[6] Des deux missives visées en cet endroit, la première seule a été transcrite au Registre : ci-dessus art. DCLXXX.

DCLXXXV. — Autres lettres de Monseigneur le Connestable touchant la fortiffication.

Reçues après le 2 avril 1555. (Fol. 130 v°.) [1]

« Messrs,

« J'estime que vous aurez bien sceu que je doibz bien tost me acheminer en Picardie pour le traitté de paix qui est en termes, pour lequel effect je fais mon compte partir de la Court ceste Sepmaine Saincte pour aller faire Pasques jusques en ma maison de Chantilly, et en passant voir vos fortiffications. De quoy je n'ay voullu faillir de vous advertir, vous priant donner ordre que ce pendant toutes choses aillent de bien en mieulx, affin que, les trouvant en l'estat que je desire j'en puisse escripre de si bonne sorte au Roy qu'il en aict tant plus de contentement; et au demourant, suivant ce que je vous ay dernierement escript, faire toutes dilligences à l'advancement et payement des deniers que led. S^gr^ faict estat d'avoir de vous, car plus grand service ne luy sauriez vous faire.

« Priant Dieu, Messrs, vous donner ce que desirez.

« De Vauluisant, le premier jour d'Avril mil v^c^ LIIII.

« Vostre bon voisin et ami,

« Montmorancy [2]. »

DCLXXXVI. — Justice faitte en la place de Greve.

6 avril 1555. (Fol. 130 r°.) [3]

Le samedy, VIe jour d'Avril mil v^c^ LIIII avant Pasques, veille de Pasques Floryes, furent executez à la place de Greve, devant le portail de l'Ostel de lad. Ville, le filz de l'esleu de Nyort qui avoit faict tuer sond. pere, et fut tenaillé de tenailles ardantes, et puis rompu et mys sur une roue; et y en eut sept autres, ses complices, penduz, par ce qu'ilz estoient faulx tesmoings, desquelz y avoit ung notaire qui avoit faulcement contracté, et trois qui feirent amende honnorable, nuz pieds, nues testes et à genoulx, tenans la torche au poing auparavant lad. execution; et depuis lad. execution faitte, lesd. deux (*sic*) rompuz feurent brusler en un feu près lesd. roues, et y eust potences dressées pour en pendre huit, lequel huitiesme estoit present et condempné comme les autres à estre pendu, mais les autres qui furent executez, estans près à mourir, le deschargerent, par quoy fut delivré à pur et à plain en lad. place, et deslié des cordes desquelles il estoit lié, et s'en alla present tout le peuple, qui estoit estimé de trente cinq ou XL M. personnes pour le moings.

DCLXXXVII. — Monsr Du Belloy receu collonel et cappitaine general des archers, arbalestriers et hacquebutiers.

9 avril 1555. (Fol. 130 r°.)

Le IXe jour d'Avril mil v^c^ LIIII, avant Pasques, au Bureau de la Ville de Paris, suyvant la requeste presentée par les cappitaines et bendes des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, consentement et eslection par eulx et la plus grande et sayne partie desd. nombres, noble homme Anthoine Du Belloy, chevalier, s^r^ de Belloy en France, Morangle et Fontenelles, cappitaine de Paintes et de Beaumont sur Oize, a esté receu au serment de l'estat de Cappitaine general desd. nombres. [4]

[1] Au Registre, ces nouvelles Lettres du Connétable sont placées entre nos articles DCLXXXIII et DCLXXXVIII.

[2] Le Registre donne ensuite l'article numéroté ci-dessous DCLXXXIX.

[3] Au Registre, le récit de cette exécution suit immédiatement notre article ci-dessus DCLXXXII.

[4] Entre cet article et le suivant, le Registre intercale le document du 2 avril que nous avons replacé à son ordre chronologique : ci-dessus art. DCLXXXIV.

DCLXXXVIII. — Venue de Monseigneur le Connestable à Paris. — Presens aud. Sgr.

Après le 9 avril 1555. (Fol. 131 r°.)[1]

A l'arrivée dud. Sr le Connestable en ceste Ville, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville allerent au devant dud. Sr Connestable jusques hors la porte Sainct Anthoine et plus oultre, et estoient acompaignez des trois bendes et compaignées d'archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, à cheval, vestuz de leurs hocquetons de livrée; et le convoierent jusques en son logis près Saincte Avoye [2], et puis luy envoyerent presens d'icras et espices.

DCLXXXIX. — Lettres du Roy.

Reçues après le 19 avril 1555. (Fol. 131 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Ayant sceu que vous avez presenté la permission que vous avez (*sic*) cy devant octroyée pour prandre et mettre les doubles ducatz à cent solz tournois pièce, et les escuz pistolletz à quarante cinq solz tournois [3], pour d'autant plus faciliter le recouvrement des IXXX M. livres que vous devez fournir aux generaulx de nos Monnoyes à Paris pour sur icelluy avoir leur veriffication; et considerant que, cela se publiant si avant, seroit de grande consequence et prejudice pour la deffence que nous avons puis nagueres faict reiterer de ne donner cours aux especes d'or et d'argent plus hault que nostre Ordonnance le porte [4];

« Nous escripvons presentement aux Generaulx ne faire aucune veriffication, mais remettre lad. permission en voz mains pour en user doulcement et sans bruit comme nous entendons que vous faittes : de quoy nous avons bien voullu vous advertir, et qu'il vous doibt suffire et à ceulx desquelz vous prandrez deniers d'avoir ceste seureté de nous par escript, les soubz la faveur de laquelle vous ne eulx n'en serez jamais inquietez, comme vous povez estre asseurez, vous priant vous contenter d'en user ainsi, et faire toute dilligence de nous satisfaire des sommes que nous esperons et avons faict estat recouvrer de vous, car vous ne nous sauriez jamais faire service plus à propos.

« Donné à Fontainebleaue, le XIXe jour d'Avril mil Ve LV. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « de L'Aubespine ».

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DCXC. — Lettres du Roy touchant les aubeynes et confiscations.

Reçues après le 21 avril 1555. (Fol. 131 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Pour ce que Nous desirons savoir si vous avez receu aucuns deniers des confiscations et aubeynes que nous vous avons cedées et reservées pour le rachapt des rentes foncieres de nostre Ville de Paris, et à quoy lesd. deniers se sont montez, et quelz rachaptz vous en avez faictz, Nous voullons et vous mandons que, incontinant la presente receue, vous ayez à nous en advertir, et nous envoyez ung estat de tout lesd. deniers, qui contienne de quelles aubeynes ou confiscations ilz seront provenuz et à quoy vous les avez employez; et si d'aventure vous estes en esperance d'en recouvrer bien tost et de qui, et n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleaue, le XXIe jour d'Avril mil Ve LV. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Bourdin ».

[1] Au Registre, ce texte fait suite immédiatement à notre article ci-dessus DCLXXXV.

[2] « Son logis près Saincte Avoye » : c'est l'ancien hôtel Meigret, sur lequel voyez la note 3 de la page 146.

[3] Cf. les Lettres du Connétable rapportées ci-dessus : art. DCLXXXIII.

[4] Ordonnance du 28 janvier 1553, reproduite ci-dessus : article CLXXI.

DCXCI. — Responce ausd. lettres du Roy.

22 avril 1555. (Fol. 131 v°.)

Sire,

« Nous avons receu vostre lettre du xxi de ce moys, par lesquelles vous mandez que ayons à vous advertir quels deniers nous avons receuz des confiscations et aubeynes que avez cedées pour le rachapt des rentes foncieres de ceste Ville de Paris, et que eussions à vous envoyer l'estat par escript dont ilz sont provenuz, et à quoy les avons employez.

Sire,

« Il vous plaira entendre que n'avons receu aucuns deniers provenuz desd. confiscations et aubeynes jusques à present, parce que n'avons point eu de charge ne commission de vous d'en recevoir, mais par vostre Ordonnance ou Edict donné à Sainct Germain en Laye au moys de May mil v^c liii [1], avez ordonné que lesd. deniers seront receuz par voz receveurs ordinaires des lieux;

« Pour ceste cause, nous avons mandé vostre receveur ordinaire de ceste Ville pour luy faire entendre vostre voulloir, lequel s'est trouvé absent; et on nous a dict et rapporté qu'il est en vostre Court, chose de quoy nous vous avons bien voullu advertir, comme ceulx qui sont tousjours prestz vous obeyr en tout ce qu'il vous plaira leur commander.

Sire,

« Nous nous recommandons trés humblement à vostre bonne grace, et prions Nostre Createur vous donner en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

« De Paris, ce xxiie jour d'Avril mil v^c lv, après Pasques.

« Voz trés humbles et trés obeyssans serviteurs et subgectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DCXCII. — Autres lettres du Roy touchant xx m. livres.

Reçues après le 23 avril 1555. (Fol. 131 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Pour ce que le bien de nostre service requiert que les vingt mil livres dont nous avons faict assigner sur vous le Tresorier de l'extraordinaire de noz Guerres [2] luy soient promptement fourniz, d'autant qu'ilz font partie du payement des lansquenetz et autres gens de pied que nous avons en Picardie, lesquelz pour leur necessité ne peuvent plus endurer de remise ny longueur;

« A ceste cause, Nous vous prions que, si vous avez jamais envye de nous faire service utille et à propos, vous vous y employez à ce coup, et faittes en sorte que lesd. xx m. livres soient fourniz aud. Tresorier incontinant après la reception de la presente; en quoy faisant nous aurons ce service à infiny contentement et en telle souvenance que, s'offrant l'occasion, nous vous donnerons à congnoistre le gré que nous vous en saurons.

« Donné à Fontainebleaue, le xxiiie jour d'Avril mil v^c lv. »

Signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « Bourdin ».

DCXCIII. — Autres lettres du Roy.

Reçues après le 24 avril 1555. (Fol. 132 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons entendu, par vostre lettre du xxiie de ce moys [3] que vous n'avez encores aucune chose receu des aubeynes, confiscations et autres deniers ordonnez pour le rachapt des rentes que nostre receveur de Paris doibt avoir receuz, ce que nous mettrons peyne de veriffier et savoir que seront devenuz ceulx

[1] Cet Édit n'a pas été rapporté au Registre.

[2] Le Registre ne fait aucune mention de l'assignation de cette somme de 20,000 livres, que visent les Lettres du Roi.

[3] Rapportées à l'article ci-dessus DCXCI.

qui seront escheuz en sa charge, pour après en ordonner ce que verrons estre à faire.

« Au demourant, nous avons sceu aussi par ce que vous avez escript à nostre trés cher et trés amé cousin le Connestable [1] les excuses que les gens de nostre Court de Parlement, Chambre de noz Comptes, Generaulx des Aydes, Chastelet et Secretaires ont faict et font d'envoyer et depputer d'aucuns d'entre eulx au departement et cottization qui se doibt faire pour les fortiffications de nostre ville de Paris; sur quoy nous leur escripvons presentement les Lettres que vous pourrez voir; ayans eues lesquelles, nous estimons qu'ilz n'en feront plus de difficulté.

« Toutes foys, affin que le faict desd. fortiffications ne demeure en plus grande longueur, et qu'elles soient continuées et poursuyvies en la dilligence et avec le soing que nous desirons, Nous voullons, vous mandons et ordonnons trés expressement, encore que par les Lettres patentes que nous avons faict expedier pour le faict dud. departement et cottization soit ordonné que aucuns desd. gens de nostre Court de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx des Aydes, Chastelet, et Secretaires y assisteront, vous ne laissiez, en leur absence, reffuz ou difficultez, à y passer oultre, et les faire en vostre Chambre de Ville le plus justement et egallement que vous pourrez; et ce qui y sera ainsi arresté faire executer comme il a esté ci devant faict; gardant la presente signée de nostre propre main pour vostre descharge en cest endroict, sur laquelle vous seront expediées toutes les provisions necessaires pour la validation d'icelluy departement et cottization, à quoy nous desirons qu'il soit usé de toute dilligence. Et ne nous sauriez faire plus agreable service que en ce faisant, et aussi de haster tant que vous pourrez le parfournissement de ce que vous povez devoir de la soulde des cinquante mil hommes de pied, pour nous en ayder aux affaires que vous voyez que nous avons.

« Donné à Fontainebleaue, le XXIIIIe jour d'Avril mil V^c LV. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE » [2].

DCXCIV. — Autres lettres missives du Roy.

Reçues après le 12 mai 1555. (Fol. 132 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons par cy devant par autres noz lettres [3] faict entendre avoir dedié et affecté pour les fortiffications des villes de frontiere de nostre pays de Champagne les XV M. livres que debvez nous payer sur partie de voz deniers communs et d'octroy, de laquelle n'avez jusques icy fourny que VI M. livres, encores que les termes de payement soient escheuz dès le premier Mars dernier passé; et pour autant que lesd. fortiffications cessent, comme nous sommes advertiz, es plus importantes desd. villes à faute de n'avoir esté par vous satisfaict au parfaict payement desd. XV M. livres, ce qui nous vient à trés grand deplaisir pour la consequence d'icellui;

« Pour ces causes, Nous vous mandons et enjoignons trés expressement que, incontinant et sans aucun retardement ou dellay, vous faittes mettre par vostre Receveur es mains de nostre amé et feal Receveur General de noz Finances à Paris, par sa quittance, led. parfaict d'icelle somme de XV M. livres; mais n'y faittes faulte : car tel est nostre plaisir.

« Faict à Fontainebleaue, le XII May V^c LV. »

Sur les lettres du Roy cy dessus escriptes, Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, incontinant icelles receues, avons ordonné que m^e Philippes Macé, Receveur de lad. Ville, mettra et fournira incontinant et sans dellay es mains du Receveur General des Finances dud. S^gr à Paris, par sa quittance, la somme de IX M. livres faisant le reste et parpaye de la somme de XV M. livres, pour les causes et ainsi que plus à plain est contenu esd. Lettres.

[1] Ces Lettres du Bureau n'ont pas été transcrites au Registre.

[2] Entre cet article et le suivant, il convient de signaler un document daté du 27 avril, lequel fait partie du Mémoire dont l'analyse a été donnée ci-dessus, page 339, note 2, sous la date du 24 octobre 1554.

[3] En date du 9 novembre 1554 : ci-dessus art. DCXLVI; voir en outre le paragraphe deuxième de la « Creance » du s^r de Mandosse, à la date du 30 mars 1555 : ci-dessus art. DCLXXXII.

DCXCV. — Arrest du Conseil privé du Roy touchant la fortiffication.

Reçu après le 25 mai 1555 [1]. (Fol. 133 r°.)

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

« Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de la Ville de Paris au Conseil Privé dud. Sgr, tendant à ce que, nonobstant certaines appellations interjettées et relevées aud. Conseil par me Pierre Pellerin, l'ung des seize Quarteniers de lad. Ville, de l'execution sur luy faitte de l'Ordonnance des Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, pour la somme de mil dix huit livres tournois, en quoy led. Procureur de lad. Ville dit led. Pellerin estre demouré reliquateur de cler pour la fin du compte par luy rendu de la cottization faitte au quartier dud. Pellerin pour la fortiffication d'icelle ville pour l'année finye à Pasques cinq cens cinquante quatre, lad. execution feust parfaitte comme pour deniers royaulx suyvant l'Edict de lad. fortiffication et autres provisions depuis decernées par led. Sgr à tout le moings par provision;

« Attendu qu'il est question d'ung restat et debet de cler de compte, veu et examiné, cloz et arresté neuf ou dyx moys après lad. année escheue, tant par le seigneur de Cely, president en la Court de Parlement, commissaire en ceste partie, que par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et l'ung des auditeurs de la Chambre des Comptes, suyvant led. Edict; et que en lad. somme ne sont comprinses les parties tenues en souffrance, pour lesquelles descharger luy ont esté donnez plusieurs dellayz;

« Aussi que l'ouverture de ceste appellation est de grande consequence, et pourra à l'advenir estre cause de la retardation des deniers de lad. fortiffication, et que pour eviter à fraiz, il pleust au Roy renvoyer la congnoissance de lad. appellation en la Chambre des Comptes desd. Quarteniers pour l'année derniere passée;

« Led. Conseil, avant que faire droict sur lad. requeste, a ordonné et ordonne que les parties seront tenues de comparoir en icelluy le landemain du jour et feste de Penthecoste prochainement venant, pour estre oyes sur led. appel, pour sur ce leur faire droict et donner reiglement pour l'advenir; auquel jour sera apporté le compte rendu par led. Pellerin pour lad. année ve LIIII pour congnoistre et entendre dont procede led. debet de mil dix huit livres tournois, et si en icelluy sont comprinses lesd. parties tenues en souffrance et jusques à ce supercedera lad. execution.

« Et sera ce present arrest signiffié aud. Pellerin par le premier huissier ou sergent, affin qu'il n'en puisse pretendre cause d'ignorance; et neantmoing est enjoinct aud. Procureur de lad. Ville de Paris, faire poursuitte et deue dilligence à l'encontre desd. Quarteniers affin de les faire sommairement compter de la recepte pour le faict de lad. cottization de l'année finye au jour de Pasques dernier passé, sur peyne d'en respondre en son propre et privé nom.

« Faict aud. Conseil tenu à Fontainebleaue, le vingt cinqme jour de May mil cinq cens cinquante cinq. »

« Ainsi signé : « Bourdin ».

DCXCVI-DCXCVII. — Assemblée pour la creation des offices de generaulx superintendans, sur les deniers communs, dons et octroys des villes de ce Royaulme.

19 juin 1555 et avant le 9 juillet. (Fol. 133 v°.)

Du XIXe jour de Juing mil ve LV [2].

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur l'Edict du Roy de la creation des offices des Generaulx superintendans sur les deniers communs, dons et octroys des villes de ce Royaulme; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r me Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

sire Claude Le Sueur, sire Nicolas Lescalopier : Eschevins;

[1] Le Mémoire analysé ci-dessus, page 339, note 2, contient un instrument daté du 24 mai, analogue à celui du 27 avril qui est signalé à la note 2 de la page 368.

[2] Même observation qu'à la note précédente, pour la date du 8 juin.

IMPRIMERIE NATIONALE

mons^r Du Drac, mons^r d'Athis, mons^r de Charmeau, mons^r le Lieutenant Particulier, mons^r de Montmirel, sire Guillaume Larcher, mons^r Du Saulsay, sire Denis Berthelemy, m^e Philippes Le Lievre, sire Jean Croquet, sire Pierre Croquet : Conseillers de lad. Ville.

Monsr le Prevost des Marchans a remonstré que le Roy a faict expedier ung Edict des offices de Generaulx superintendans sur les deniers commungs, dons et octroyz des villes de ce Royaulme, lequel est de trés grande importance et dommageable pour lad. Ville; dont, de ce adverty, auroit faict assembler le Conseil de lad. Ville dimenche dernier après vespres [1], où auroit esté conclud que le Procureur du Roy et de lad. Ville se opposeroit à la publication dud. Edict, et qu'il en demanderoit le double à la Court : ce qu'il auroit faict, et en auroit retiré le double collationné à l'original.

Ce faict, auroit faict assembler la presente Compaignée pour y adviser.

Après la matiere mise en deliberation, a esté conclud et advisé que Monsr le Prevost des Marchans yra faire les remonstrances au Roy avec Monsr de Charmeau ou telz autres Conseillers qu'il vouldra prandre avec luy, selon qu'il sera contenu en ung bon Memoire qui sera adressé, et qu'il appellera tel nombre de Eschevins et Conseillers qu'il vouldra.

Lesquelles remonstrances ont esté faittes par lesd. deleguez par deux foys, mais n'y ont sceu riens faire [2].

DCXCVIII. — Pour l'office de general sur les deniers commungs.

9 juillet 1555. (Fol. 134 r°.)

Du mardi IXe juillet V^c LV.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la responce des deleguez à aller vers le Roy touchant l'office de General sur les deniers commungs, dons et octroyz des villes de la generalité de Paris; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r de Livres, Prevost des Marchans;

mons^r Le Sueur, mons^r Dessoulfour, mons^r Lescalopier : Eschevins;

mons^r Viole conseiller en la Court, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel, mons^r Larcher, sire Jehan Croquet, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre, mons^r de Courlay, sire Pierre Croquet : Conseillers de lad. Ville;

Après ce que mond. S^r le Prevost des Marchans a recité le discours de son voyage, et les remonstrances faittes au Roy de l'interest de lad. Ville à cause de l'office de General sur lesd. deniers commungs, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé :

« Que deux de Messrs les Eschevins et deux Conseillers de la Ville doibvent porter au Roy et son Conseil Privé l'estat par escript par le menu de la recepte et despence des deniers commungs, dons et octrois de lad. Ville, pour voir et congnoistre comme lesd. deniers ont esté administrez et mesnagez jusques à present, et l'offrir bailler tous les ans affin qu'il congnoisse tousjours que iceulx deniers sont employéz es choses où ilz sont dediez; pareillement pour luy faire encores la IIIme remonstrance que tous les Officiers de lad. Ville ont tousjours esté esleuz et nommez par le peuple de Paris : qui a esté cause jusques au jour d'huy que led. peuple a eu en reverence, obeyssance et en bonne estime lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et autres Officiers d'icelle, lesquelz ont eu credit envers le peuple pour le service du Roy; et que si le Roy cree ung office de General sur le regard desd. Prevost des Marchans et Eschevins pour l'administration desd. deniers, sera donné occasion au peuple d'avoir mauvaise estime desd. Prevost des Marchans et Eschevins, et ne tenant plus compte le peuple de leur obeyr, et consequemment leur oster le credict et les moyens de pouvoir faire service au Roy et luy ayder en ses affaires comme ilz ont tousjours faict; et autres remonstrances qui seront mises par escript que adviseront lesd. deleguez, lesquelz ne feront aucune offre d'argent, ne choisir homme par lad. Ville pour tenir led. office de General; mais où le Roy ne vouldra avoir esgard ausd. remonstrances, lad.

[1] Le procès-verbal de cette Assemblée n'a pas été transcrit au Registre, où il aurait dû figurer sous la date du 16 juin.

[2] Ces deux lignes, qui donnent succinctement le résultat du voyage en Cour fait par les délégués du Bureau, se rapportent, quant au fond, à l'article suivant.

Ville doibt expecter et attendre ce qui adviendra dud. office; et quelz genz yront offrir argent pour l'avoir. Ce faict, pourvoir comme le Conseil d'icelle verra bon estre[1].

DCXCIX. — Lettres du Roy pour vi^c m. livres.

Reçues après le 12 juillet 1555. (Fol. 134 v°.)

Trés chers et bien amez,

«Nous avons deliberé et resolu avec les gens de nostre Conseil Privé de bailler et assigner à nostre Ville de Paris cinquante mil livres de rente sur noz greniers à sel, aydes, fermes, gabelles, subsides et impositions, tant de la charge et generalité dud. Paris que autres prochaines, pour par vous constituer sur nostred. Ville certaines rentes à raison du denier douze, jusques à la concurrance de lad. somme de L M. livres, à ceulx qui vouldront bailler argent pour nous en ayder et secourir à l'urgente necessité de noz affaires pressez, et prandre de lad. rente pour la seureté de leurs remboursemens. Et d'autant qu'il est besoing faire et dresser les expeditions de ceste assignation, veriffier et esmologuer les povoirs et procurations de ceulx qui ont ou auront de nous charge d'y vacquer et faire les departemens d'icelle assignation, sur quoy il fauldra avoir noz ratiffications et satisfaire aux autres solempnitez en tel cas requises et acoustumées, où il va quelque longueur de temps beaucoup plus que ne requiert la necessité de nozd. affaires;

«A ceste cause, et que c'est chose asseurée où il ne peut avoir aucune faulte ne difficulté, nous vous prions autant affectueusement que faire povons, que attendant nozd. expeditions, vous ne laissiez de constituer rentes sur nostred. Ville à la raison du denier douze; et à ceste fin vous manderez à nostre amé et feal Conseiller, l'Arcevesque d'Ambrun[2], ceulx qui vous sambleront aisez pour prandre desd. rentes àfin qu'il parle à eulx et les face soliciter et disposer pour ce faire, usant en cela et en tout ce que led. Arcevesque d'Ambrun vous dira pour nostre service de tous les devoirs et dilligences requis et necessaires pour l'accelleration du recouvrement des deniers quil pourront provenir par le moyen que dessus : et vous nous donnerez de plus en plus à congnoistre la singuliere affection que vous portez au bien, ayde et secours de nozd. affaires.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le XIIe jour de Juillet mil v^c LV.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Du Thier».

DCC. — [Mandemens aux Conseillers et Quarteniers.]

Avant le 16 juillet 1555. (Fol. 137 r°.)

Incontinant a esté ordonné mandemens estre expediez à Messrs les XXIIII Conseillers et XVI Quarteniers avec six notables personnes de chascun quartier, pour eulx trouver mardi prochain, XVIe jour de ce present moys, en l'Ostel de lad. Ville, pour adviser sur lesd. lettres cy dessus escriptes.

DCCI. — Pour six cens mil livres tournois.

16 juillet 1555. (Fol. 135 r°.)

Du mardi XVIe jour de Juillet mil v^c LV.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour la lecture des Lettres du Roy par lesquelles il demande à lad. Ville six cens mil livres tournois à constitution de rente au denier douze, sur ses magazins et aydes, telles qu'on advisera; après lecture des Lettres missives du Roy par lesquelles il demande à lad. Ville lad. somme, emsemble de la procuration passée par le Roy à l'Archevesque d'Ambrun, s^r Du Boy Daulphin (*sic*);

A esté conclud, advisé et deliberé qu'on doibt obtenir une Lettre du Roy, adressante à la Court de Parlement et autres Cours, si besoing est, pour veriffier lad. procuration; ce pendant assembler les

[1] Même observation qu'aux deux notes de la page 369, pour la date du 10 juillet.

[2] Louis de Laval de Bois-Dauphin, fils de Jean de Laval, seigneur de Bois-Dauphin, vicomte de Bresteau, et de Renée de Saint-Mars. Louis de Laval renonça à la carrière des armes, après la mort de sa femme Claude de La Jaille, pour entrer dans les ordres. Conseiller du Roi, il fut nommé archevêque d'Embrun au commencement de l'année 1554, et mourut avant d'avoir pris possession de son siège.

Estatz de lad. Ville, et leur communiquer lesd. Lettres, et neantmoings recevoir les deniers des particuliers qui en apporteront; et que lad. Ville ne se doibt obliger ne promettre fournir lad. somme de six cens mil livres tournois, mais promettre seullement fere tout ce qu'il sera possible pour le service du Roy, car il est à presuposer que par cy devant le peuple de Paris n'a point laissé d'argent oisif, mais chascun s'est efforcé de luy ayder, de sorte que les bourses des habitans de Paris ne sont plus comme ilz ont cy devant esté, combien que la volunté soit tousjours aussi bonne qu'elle fut jamais.

Et pour ce faire, sera declairé aud. Archevesque d'Ambrun qu'il aict à fere bailler à lad. Ville par decleration les Aydes qu'il entend vendre à icelle.

DCCII. — Pour les vi^c mil livres tournois demandez par le Roy à la Ville à constitution de rente.

18 juillet 1555. (Fol. 135 v°.)

Du jeudi xviiie Juillet v^c lv.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et six Bourgeois de chascun quartier, les Cours souveraines, Corps, Colleiges et Communaultez de lad. Ville, tant d'eglise que seculiers, pour adviser sur la somme de six cens mil livres tournois que le Roy demande aux habitans de lad. Ville, et autres, à constitution rente au denier douze sur plusieurs magazins et aydes dud. S^gr, pour subvenir aux grans et urgens affaires de ses guerres; à laquelle sont comparuz, c'est assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

sire Claude Le Sueur, mons^r m^e Jehan Dessoulfour, mons^r m^e Jehan Paluau, sire Jehan Lescalopier : Eschevins;

mons^r m^e Jehan Luillier president des Comptes, mons^r m^e Pierre Viole conseiller en la Court, mons^r m^e Claude Guyot m^e des Comptes, mons^r m^e Jehan Prevost general de la Justice, mons^r m^e Jacques Paillart s^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne conseiller en Chastelet, mons^r m^e Thierry de Montmirel, sire Guillaume Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r m^e Cosme Luillier s^r Du Saulsay, mons^r m^e Guy Lormier s^r de L'Espine : Conseillers de Ville;

mons^r m^e Loys Gayant, conseilier en la Court (*sic*);

mons^r Brandon, conseiller en lad. Court;

mons^r de Longueul, mons^r de La Porte, mons^r Texier, mons^r Aligret, mons^r Martineau, mons^r de Montmirel, mons^r [1], mons^r Frager, mons^r Luillier, mons^r Coton, mons^r Perrot : Conseillers en lad. Court;

mons^r Thiersault, general de la Justice;

mons^r Piedefer;

mons^r Morreau, pour le Chappitre de Paris;

mons^r de Thou, pour l'Evesque de Paris;

ung religieulx depputté, pour Sainct Martin des Champs;

frere Jehan Le Mercier, pour l'Abbé de Sainct Magloire;

ung religieulx depputé, pour les religieulx de Sainct Victor;

ung delegué, pour le Coleige de Sorbonne;

mons^r Gontier, mons^r Colier : Bourgeois;

sire Jehan de Sainct Germain, sire Guichard Courtin, m^e Pierre Pellerin, Nicolas Hac, Nicolas Paulmier, Oudin Petit, Jehan Du Boys, Noel Succevin, Guillaume Morin : Quarteniers de lad. Ville;

François Garrault, sire Germain Boursier, m^e Jehan Frolo, le commissaire Quentin, Philebert de Crevecueur, mons^r le contrerolleur Le Gendre, l'esleu Tardif, Guillaume Danès le jeune, Pierre de Reims, Robert Marteau, m^e François Cartault, Simon Cresse, sire Jehan Le Gay, mons^r Amelot, mons^r Courtin, Regnault Brosse : Bourgeois et Marchans de lad. Ville;

et plusieurs autres Bourgeois et Marchans de lad. Ville mandez par lesd. Quarteniers à laditte Assemblée.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré à lad. Compaignée qu'il avoit receu Lettres du Roy adressantes ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, donnant à entendre par led. S^gr les grandes affaires qu'il avoit pour le faict de ses guerres, et les armées qu'i luy a convenu par cy devant et encores de present avoir en divers lieux, tant deçà que delà les montz, pour la tuition et deffence de son Royaulme et de ses sub-

[1] Le nom de ce magistrat n'a pas été inscrit au Registre.

gectz; et pour y fournir, après avoir employé la plus grande partie et quasi tout son revenu, luy estoit besoing soy ayder et estre secouru de ses bons et loyaulx subgectz, mesmement de ceulx de ceste Ville de Paris, qui est la Ville cappitalle de son Royaulme, et laquelle sur toutes autres il a tousjours eue en grande recommandation et fidelité : il prie ses sujets de lad. Ville bien affectueusement luy aider et secourir de la somme de six cens mille livres tournois; et affin qu'ilz soient plus dilligens et n'ayent occasion de le reffuzer, il a envoyé à Monsr l'Arcevesque d'Ambrun ses Lettres de procuration pour vendre cinquante mil livres tournois de rente sur ses aydes et magazins, pour constituer rente au denier douze à tous ceulx qui bailleront argent pour fournir à lad. somme de six cens mil livres tournois, chose que l'on feroit bien à ung estranger et à son voisin, et par plus forte raison à son prince, pour subvenir et employer non seullement pour ses affaires et pour la deffence de son Royaulme, mais aussi pour le salut de tous ses subgectz, de leurs personnes et leurs biens.

A quoy, led. Prevost a prié et supplié à lad. Compaignée y avoir esgard, et que de bon cueur ilz eussent à ayder et secourir au Roy en ses si grands affaires.

Lesquelles remonstrances faittes par led. s^r Prevost, a faict faire par le Greffier de lad. Ville lecture desd. Lettres du Roy, emsemble de lad. procuration envoyée aud. s^r Archevesque d'Ambrun. Après laquelle lecture, led. s^r Prevost des Marchans a mys ceste affaire en deliberation et demandé particulierement à chascun de lad. Assemblée leur avis et bonne volunté; et par la commune oppinyon, a esté deliberé et conclud :

Conclusions pour les vi^c m livres tournois.

« Que led. s^r Prevost et lesd. Eschevins doibvent remonstrer et faire entendre au Roy et son conseil et aud. s^r Archevesque d'Ambrun les grans secours qu'il a cy devant tiré de ses bons et loyaulx subgectz habitans de cested. ville; lesquelz sont en pareille bonne volunté de le secourir en ses affaires autant comme leur povoir le pourra porter, entendans bien que le secours qu'ilz feront à Sa Majesté est la tuition de leurs biens et personnes et de tout le Royaulme; mais qu'il seroit fort difficile, pour avoir esté par cy devant fourny si grandes sommes de deniers, de povoir fournir de la bourse des habitans de cested. ville lad. somme de six cens mil livres tournois, ne si promptement que led. S^gr le requiert; toutes foys que chascun se mettra en son entier devoir de bailler et fournir tout ce qu'ilz pourront; supplians Sa Majesté croire que si lad. somme n'est entierement et si promptement fournye, ce ne sera pas faulte de bonne volunté, mais par deffault de puissance.

« Sera aussi remonstré aud. s^r Archevesque d'Ambrun que le Roy a demandé à plusieurs ses officiers et autres habitans de ceste ville, par plusieurs lettres closes, de grandes sommes de deniers; lesquelles sommes de deniers, si elles n'estoient comprinses en lad. somme de six cens mil livres tournois, seroit impossible satisfaire à icelle somme : le suppliant que les sommes demandées par lesd. Lettres ou ce qu'il en pourra recevoir soit receu par le Receveur de la Ville en deduction de lad. somme de vi^c m. livres tournois[1]. »

DCCIII. — La descente de la chasse Madame Saincte Geneviefve pour avoir beau temps.

24 juillet 1555. (Fol. 137 r°.)

Le xxiiie jour de Juillet mil v^c lv, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris advertis que demain on devoit aller en procession avec la Court de Parlement en l'Eglise de Paris et delà à Madame Saincte Geneviefve, puis retourner en lad. Eglise en la maniere acoustumée, a esté ordonné ce qui ensuit :

Premierement, a esté envoyé par devers les commissaires Janotin demourant rue Verrerye, Le Fevre demourant rue de la Magdalene en la Cité, et le commissaire Martin, pour les admonester : assavoir led. Janotin pour faire nettoyer les rues par où Messrs les Prevost des Marchans, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, archers, arbalestriers, hacquebutiers et autres officiers de lad. Ville [passeront] pour aller à Nostre Dame de Paris; et les autres commissaires dessus nommés, pour faire nettoyer les rues par où lad. procession passera.

[1] Le mémoire analysé sous la date du 24 octobre 1554 (ci-dessus, p. 339, note 2) contient le procès-verbal d'un acte du 18 juillet 1555 que nous mentionnons, pour mémoire, à son rang chronologique.

DCCIV. — [Mandemens aux Conseillers de lad. Ville.]

24 juillet 1555. (Fol. 137 r°.)

A esté ordonné mandemens estre faictz et envoyez à Messrs les xxiiii Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

« Monsr le President, plaise vous trouver demain, à six heures du matin, en l'Ostel de ceste Ville, pour nous acompaigner à aller avec la Court de Parlement à la procession qui se fera led. jour de l'Eglise de Paris en l'eglise Madame Saincte Geneviefve, où seront portées les chasses Mgr Sainct Marcel et de lad. Saincte Geneviefve, pour prier Dieu pour la paix et pour la disposition du temps : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiiie Juillet v^c^ lv.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

DCCV. — [Mandemens aux Quarteniers.]

24 juillet 1555. (Fol. 137 v°.)

A esté aussi ordonné faire et envoyer aux seize Quarteniers de lad. Ville autres mandemens, l'ung desquelz la teneur ensuit :

« Sire Guillaume Danès, Quartenier de lad. Ville, appellez quatre notables bourgeois et marchans de vostred. quartier; et vous trouvez tous demain, à six heures du matin precisement, en l'Hostel de lad. Ville, pour nous acompaigner à aller à Nostre Dame de Paris, et de là avec le clergé de lad. Eglise à Saincte Geneviefve, où sera portée la chasse Sainct Marcel; auquel lieu de Saincte Geneviefve se trouvera la Court de Parlement et autres Cours souveraines, pour la descente de la chasse Madame Saincte Geneviefve, laquelle sera portée en procession à lad. eglise Nostre Dame de Paris, suyvant le mandement de lad. Court de Parlement, pour prier Dieu et lad. Dame pour la paix et disposition du temps : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxve jour de Juillet mil v^c^ lv. »

DCCVI. — [Mandement pour Monsr de Belloy, cappitaine des bandes de lad. Ville.]

24 juillet 1555. (Fol. 137 v°.)

A aussi esté ordonné faire et envoyer à Monsr de Belloy, cappitaine general et collonnel des bandes de lad. Ville, ung mandement dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsr de Belloy, cappitaine general et collonnel des bendes de lad. Ville, trouvez vous demain, à six heures du matin precisement, en l'Ostel de lad. Ville, pour nous acompaigner avec voz bendes et aller à Nostre Dame de Paris et de là à Saincte Geneviefve, et de Saincte Geneviefve retourner à lad. Eglise en procession, où la chasse de lad. Saincte sera portée, affin de tenir voz gens en craintte, et donner ordre qu'il n'y aict tumulte et foulle de peuple.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiiie jour de Juillet mil v^c^ lv. »

DCCVII. — [Mandemens aux Capitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers.]

24 juillet 1555. (Fol. 137 v°.)

A esté aussi ordonné mandemens estre faictz aux trois cappitaines particuliers des archers, arbalestriers et hacquebutiers, dont l'ung d'iceux la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des vi^xx^ archers de lad. Ville, faittes commandement à tous les gens de vostre nombre

qu'ilz se treuvent tous avec vous demain, à six heures du matin precisement, en l'Hostel de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour nous accompaigner à aller à Nostre Dame de Paris, et de là en l'eglise Madame Saincte Geneviefve, et de lad. eglise retourner à Nostre Dame de Paris en procession, où la chasse de lad. Saincte sera portée : si n'y faittes faulte, sur peyne de privation de voz estatz, s'il n'y a excuse legitime.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIIIe jour de Juillet mil Ve LV. »

DCCVIII. — [Autres mandemens et mesures diverses de police.]

24 juillet 1555. (Fol. 138 r°.)

A esté mandé l'appoticaire de la Ville de faire les torches et les cierges acoustumées avec les escussons.

Les commissaires ont prins la charge de faire crier à son de trompe, de par le Prevost de Paris, de faire tendre et nettoyer les rues où passera lad. procession.

A esté ordonné au paveur de lad. Ville d'envoyer en dilligence faire paver les rues et retoupper les troux qui sont au pavé de la rue Sainct Jacques et autres rues par où passera lad. procession.

DCCIX. — [Procession.]

25 juillet 1555. (Fol. 138 r°.)

Et le landemain, XXVe jour dud. moys, mesd. Srs partirent de lad. Ville à sept heures du matin, vestuz de leurs robbes my parties, et le greffier de lad. Ville, les Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, et trois compaignons dessusd., s'en allerent en l'Eglise de Paris où trouverent la Court de Parlement et autres Cours souveraines; et de là allerent en bel ordre en l'eglise Madame Saincte Geneviefve pour faire la procession ainsi qu'il est acoustumé d'antienneté [1].

Année tardive.

Et allors que fut faitte lad. procession, le temps estoit et avoit esté si pluvyeulx que les bledz ne les vins ne povoient meurir; mais par la grace de Dieu et par les prieres de lad. Saincte Geneviefve, dès led. jour mesme commença le beau temps qui dura plus de quinze jours sans plouvoir, combien que le temps et toute lad. année y fut fort adonnée, de sorte qu'on ne veist jamais, de congnoissance d'homme, une année si tardive : et croy qu'il fauldra fere vendanges à la Sainct Martin.

DCCX. — Lettres du Roy à Monsr de Thou, touchant le quay Sainct Bernard.

Reçues après le 2 août 1555. (Fol. 138 v°.)

De par le Roy.

Monsr le President,

« Nous avons cy devant envoyé à noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris par le contrerolleur Beauvais, mandant faire parachever dans la presente saison d'esté et avant l'iver prochain le quay par vous de nostre Ordonnance faict encommencer du costé de l'Université pendant que estiez Prevost des Marchans [2], tant pour la commodité et aisance que en peuvent recevoir les habitans de nostre ville que decoration d'icelle; aussi leur ayant envoyé autres Lettres pour pourvoir au faict des aigoustz et selon le contenu en certains rapportz et adviz atachez à iceulx [3] : toutes foys nous avons esté bien et deuement informez que, à l'execution de l'ung ne de l'autre faict n'a encores esté aucunement encommencé, combien que ce soit chose à quoy pour le devoir de leurs charges ils deussent avoir satisfaict, dont n'avons occasion de nous contenter;

[1] Nous n'avons rien trouvé qui ait trait à cette cérémonie dans la série des pièces qui se rapportent aux Processions et Prières publiques (*Archives nationales*, L 475).

[2] La première pierre du quai des Bernardins fut posée par Christophe de Thou, le 23 juin 1554; sur quoi voyez ci-dessus page 306, art. DLXXXII.

[3] Lettres du 23 mars 1554, mentionnées ci-dessus art. DIX; voir aussi à l'article DXXXVI.

« A ceste cause, vous mandons et trés expressement enjoignons par ces presentes que, incontinant icelles receues, vous ayez à faire entendre à iceulx Prevost des Marchans et Eschevins nostre voulloir et intention telz que dessus, à ce qu'ils ayent à l'executer sans y faire aucune retardation ou dellay; et de vostre part y tenez la main, de sorte qu'il ne nous soit plus de besoing en escripre.

« Attant, Monsr le President, [je] prie le Createur vous tenir en sa saincte garde.

« Donné à Annet, le IIe jour d'Aoust mil V^c LV[1]. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « BOURDIN ».

Et au doz est escript :

A Monsr de Cely, President en ma Court de Parlement à Paris.

DCCXI. — LETTRES DE PAR LA VILLE AU ROY.

Envoyées avant le 8 août 1555. (Fol. 138 v°.)

SIRE,

« Suyvant ce qu'il vous a pleu nous mander pour le recouvrement de la somme de six cens mil livres tournois à constitution de rente pour voz affaires, deffence et tuition de vostre Royaulme et de voz subgectz[2], nous avons faict et faisons la plus grande dilligence qu'il nous a esté possible recouvrer deniers le plus que nous pourrons, où nous avons trouvé vos subgectz de ceste vostre Ville en bonne volunté de vous secourir en ce qu'ilz pourront, combien que les deniers soient cours; mais pour ce que nostre Receveur n'oseroit sans vostre permission prandre les pieces d'or à XLVII solz tournois l'escu soleil et à quarante cinq solz le pistollet, au moyen des crys des Monnoyes de par vous faictz[3], plusieurs personnes font difficulté nous en bailler par ce qu'ilz sont contrainctz les recevoir à tel pris pour leurs debtes et revenu : qui pourroit estre cause du retardement de grant partie desd. deniers.

« A ceste cause, Sire, affin de accelerer led. recouvrement, vostre bon plaisir sera permettre aud. Receveur prandre lesd. pieces d'or pour le pris qu'ilz ont de present cours en cested. Ville, pour le recouvrement de lad. somme de six cens mil livres tant seullement, en quoy led. cry ne doibt estre gardé quant il est question de voz si urgentes affaires; et sera avec la dilligence cause de recouvrer lesd. deniers, et plus grandement vostre proffict recevoir lesd. pieces d'or que de recevoir tant de menue monnoye, comme doubles liars et autre alloy, qui est chose longue à recevoir, compter et porter es lieux loingtains où il les fault envoyer.

SIRE,

« Nous prirons Nostre Createur vous donner sa grace et en santé trés longue et trés heureuse vie.

« Voz trés humbles et trés obeyssans subgectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DCCXII. — LETTRES DU ROY À LA VILLE, TOUCHANT LA RIVIERE DE BLAIZE.

Reçues le 8 août 1555. (Fol. 139 r°.)

DE PAR LE ROY.

Chers et bien amez,

« Comme dès l'année V^c cinquante, nous ayons adressé noz lettres de commission à nostre amé et feal Conseiller et Maistre ordinaire de noz Comptes, maistre Claude Guyot, lors Prevost des Marchans, pour appeller avec luy gens experimentez se transporter sur les rivieres de Marne et de Blaize[4], et adviser les moyens de les rendre navigables au dessus de nostre ville de Chaallons, pour de ce qu'il en trouveroit en faire ample procès verbal et figure : ce qui auroit esté faict[5]; toutes foys ceste

[1] Anet, résidence favorite de Henri II, chef-lieu de canton en l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

[2] Lettres du Roi à la date du 12 juillet : ci-dessus art. DCXCIX.

[3] Sur ce point, voir les Lettres du Connétable, 29 mars 1555 : ci-dessus art. DCLXXXIII, et l'ordonnance du Conseil Privé en date du 28 janvier 1553 : ci-dessus art. CLXXI.

[4] La Blaize, petite rivière de Champagne, prend sa source à Gillancourt, à deux lieues nord-est de Chaumont, arrose Blaise-le-Châtel, Doulevant-le-Château, Doulevant-le-Petit et Eclaron; son cours est d'environ douze lieues; elle se jette dans la Marne, à Larzicourt, à deux lieues sud-ouest de Vitry-le-François.

[5] Ces Lettres, en date du 21 mars 1551 (n. st.), sont rapportées au Volume III de cette Série, pages 242 et 243. — Le Pré-

entreprise n'auroit esté executée, combien que le long et es environs lesd. rivieres, il y aict plusieurs bons et fertilles pays, dont nostre Ville de Paris pourroit estre grandement secourue et aydée;

«Et depuis quelque temps en çà se seroit retiré par devers nous ung nommé Jehan Le Fevre, marchant, demourant en nostred. ville, lequel nous a faict presenter certains articles, promettant rendre lesd. rivieres navigables depuis le lieu de Escleron[1] jusques en lad. ville de Chaslons. Et pour le desir que nous avons de acommoder noz subgectz, mesmement les habitans de nostred. ville de Paris, nous vous mandons que vous ayez à voir et dilligemment examiner le contenu esd. articles; et sur iceulx et execution qui s'en pourra ensuivre, oyr led. Le Fevre pour, ce faict, le tout renvoyé par devers nous avec vostre avis, estre par nous pourveu comme pour le soullagement de nos subjectz et bien de lad. ville verrons estre à faire : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Annet, le IIIe Aoust Ve LV.»

DCCXIII. — Assemblée pour la navigation de la riviere de Blaize.

9 août 1555. (Fol. 139 v°.)

Du IXe jour d'Aoust mil Ve CLV.

En l'Assemblée, le jour d'huy faitte en l'Ostel de Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville et de Messrs les Conseillers d'icelle, pour oyr la lecture des Lettres closes du Roy envoyées par led. Sgr ausd. Prevost des Marchans en datte du quatriesme jour de ce present moys, et receues le VIIIe jour d'icelluy, concernans la navigation de la riviere de Blaize descendant en la riviere de Marne; où estoient:

monsr me Nicolas de Livre, notaire et secretaire du Roy, et Prevost des Marchans;

sire Claude Le Sueur, me Jehan Paluau, sire Jehan Lescalopier : Eschevins;

monsr me Christofle de Thou president en la Court, monsr me Jehan Luillier aussi conseiller dud. Sgr et president des Comptes, monsr me Claude Guyot me des Comptes, monsr me Martin de Bragelongne lieutenant particulier, monsr de Villabry, monsr me Thierry de Montmirel, me Cosme Luillier, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, monsr me Guy Lormier, me Guillaume de Courlay, sire Pierre Croquet : tous Conseillers de lad. Ville;

Ausquelz a esté remonstré par led. sr Prevost des Marchans qu'il avoit faict lad. Assemblée, ayant receu lesd. Lettres du Roy leur donnant à entendre en brief le contenu d'icelles, et que c'estoit grandement la commodité, prouffit et utillité de lad. Ville de faire lad. riviere navigable, tant pour recouvrer boys, bledz que autres provisions necessaires à lad. Ville. Après laquelle remonstrance led. sr Prevost a faict faire lecture desd. Lettres, et pareillement des articles contenuz en icelles Lettres envoyées avec lesd. Lettres; et après la lecture d'icelles faitte et desd. articles baillées par Jehan Le Fevre, demourant à Paris pretendant rendre lad. riviere navigable, et veuz les figures faittes d'icelle riviere avec le procès verbal des commissaires ordonnez[2] par cy devant par le Roy pour faire visitation d'icelle, et qui ont faict icelle visitation;

Oy led. Le Fevre sur lesd. articles, et me Charles Le Comte, l'ung des maistres des euvres de lad. Ville, qui a esté en lad. visitation, qui ont esté mandez en lad. Assemblée, led. Prevost des Marchans a demandé les avis et oppinions des dessusd. assistans à chascun particulierement; par l'avis desquelz a esté conclud par led. sr Prevost qu'il estoit trés necessaire de faire lad. riviere navigable, et que c'estoit le prouffit, utilité et bien publiq de lad. Ville et des autres villes estans sur lesd. rivieres, pour ce que par ce moyen l'on pourra estre secouru de grande quantité de boys, bledz, fer et autres marchandises necessaires; et que satisfaisant par led. Le Fevre au contenu desd. articles, et rendant par luy lad. riviere navigable comme il promect faire, par lesd. articles signez de sa main, l'on devoit entendre à en faire marché raisonnable avec led. Le Fevre.

vôt des Marchands, accompagné de Thomas de Bragelonne, lieutenant de la Prévôté, de Charles Lecomte, maître des œuvres de charpenterie de la Ville, et de quelques autres personnes, procéda en avril 1551 à la «visitation» de ces cours d'eau; le procès-verbal et les plans de cette opération furent envoyés au Roi et mis au Trésor, où l'on voit qu'ils restèrent pendant plus de quatre ans, jusqu'à la date de la missive royale.

[1] Ecleron, à quatre lieues et demie nord-ouest de Joinville; aujourd'hui canton de Saint-Dizier, arrondissement de Wassy (Haute-Marne).

[2] En l'original : *ordonnons*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCXIV. — Lettres envoyées par lad. Ville au Roy, touchant lad. riviere de Blaize.

9 août 1555. (Fol. 140 r°.)

Sire,

« Nous avons receu voz Lettres du IIIe jour de ce moys concernans la navigation de la riviere de Blaize descendant en la riviere de Marne; suivant lesquelles receues le VIIIe dud. moys, nous avons dès led. jour faict les mandemens pour assembler les Conseillers de la Ville au landemain, pour avec eulx donner avis sur le contenu de voz Lettres et des articles baillées par Jehan Le Fevre et par vous envoyées.

« En laquelle Assemblée, après les remonstrances par Nous faittes que ce seroit un grand bien, prouffit et utillité pour tous les subjectz de vostred. ville et des autres villes estans sur lesd. rivieres, de povoir faire navigable lad. riviere, et lecture de vozd. Lettres et desd. articles; et veue la figure et procès verbal cy devant faitte par vostre Ordonnance sur les lieux : nous avons esté tous d'avis qu'il est trés necessaire de faire lad. riviere navigable pour le grand bien, prouffit et utillité de lad. ville, comme il vous plaira voir par lad. deliberation que nous vous envoyons avec lesd. articles, vous merciant trés humblement, Sire, de la bonne volunté qu'il vous plaist toujours porter à vostre ville de Paris, et à voz bons et loyaulx subjectz d'icelle que trouverez tous prestz à vous obeyr et eulx employer toute leur vie à vostre service.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous donne sa grace et en bonne santé trés longue et trés heureuse vie.

« Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

DCCXV. — [Mandemens aux Conseillers et Quarteniers.]

14 août 1555. (Fol. 140 v°.)

Le XIIIIe jour d'Aoust l'an mil cinq cens cinquante cinq, ont esté envoyé mandemens aux XXIIII Conseillers et XVI Quarteniers de lad. Ville en la maniere acoustumée, pour proceder à l'eslection de quatre notables bourgeois de chascun quartier pour en eslire deux par Messrs, pour venir le XVIe Aoust ensuivant proceder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps.

DCCXVI. — Le scrutin des Eschevins esleuz à la my Aoust Vc LV.

16 août 1555. (Fol. 140 v°.)

Suyvant lesquelz Mandemens, led. XVIe jour d'Aoust furent esleuz quatre scrutateurs qui recueillerent les voix des singuliers. Ce faict, se retirerent au Petit Bureau, où ilz feirent le scrutin dont la teneur ensuit :

« Nous, Adrian Du Drac conseiller du Roy en sa Court de Parlement, Claude Guyot conseiller dud. Sgr maistre ordinaire de ses Comptes, Henri Godeffroy quartenier de lad. Ville, et Nicolas Perrot bourgeois : esleuz pour Officier du Roy, Conseiller de Ville, Quartenier et Bourgeois, esleuz scrutateurs de l'eslection ce jour d'huy faitte de deux Eschevins ou lieu de ceux qui ont faict leur temps, certiffions au Roi et à Messeigneurs de son Conseil avoir trouvé les personnes cy après nommées avoir eu les voix ainsi qu'il s'ensuit :

Germain Boursier, cinquante voix;

Michel Du Ru, quarante sept voix;

Le contrerolleur de l'Audience Courlay, vingt-sept voix;

Jehan Le Sueur, trois voix;

L'esleu Prevost, une voix;

Ysaac Aubry, une voix;

Jehan Le Camus, une voix;

Claude Le Prestre, une voix;

Pierre Croquet, une voix;

Jehan Aubry, une voix;

Pierre Le Jay, deux voix;

Jehan Daubray, une voix;
Nicolas Le Jay, une voix;
Jehan Niceron, une voix.

«Plus se sont trouvez deux billets esquelz n'y avoit eslection que d'une personne.

«En tesmoing de ce, nous avons signé les presentes le xvie jour d'Aoust mil cinq cens cinquante cinq.»

Ainsi signé : «Du Drac, Guyot, Godeffroy, Perrot» [1].

DCCXVII. — Lettres de Monsr Du Mortier à la Ville.

15 août 1555. (Fol. 141 v°.) [2]

Ensuit la teneur des lettres envoyées par mons^r Du Mortier.

Messrs,

«Pour ce que j'ai entendu que m^r le procureur Poart a quelque volunté de vous requerir le descharger dud. estat, et que de longtemps je congnois m^e Jherosme Angenost suffisant et ydoine, à mon avis, de ceste charge, et en volunté, comme il m'a dict, de s'en acquitter si dilligenment que je l'espere y estre trés utille, s'il vous plaist le preferer et gratiffier de ceste charge dont je m'asseure que vous receverez tous grant contentement, je vous prie, oultre le [bien] publicq, croire tant à mon affection que en ma faveur il vous plaise le gratiffier au desir qu'il a de recouvrer led. estat; et de tant plus me rendrez tousjours et en particullier et en general prest à vous complaire et obeyr en tout endroit où je vous pourray estre en usage, où je m'emploiray d'aussi bon cueur que bien humblement je me recommande à voz bonnes graces, priant Dieu, Messrs, vous conserver en la sienne.

«C'est de Paris, ce xve d'Aoust mil v^c lv.

«Vostre bien affectionné serviteur,

«Guillart.»

Et au dessus:

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

DCCXVIII-DCCXIX. — Pour la resignation de l'office de Procureur du Roy et de la Ville.

18 août 1555. (Fol. 141 r°.) [3]

Mandemens aux xxiiii Conseillers et xvi Quarteniers de la Ville, pour la resignation de l'office de Procureur du Roy et de lad. Ville, dont la teneur ensuit.

«Monsr le President, plaise vous trouver demain, à une heure de relevée, en l'Ostel de ceste Ville de Paris, pour adviser et estre present et assistant à la resignation que veult et entend faire maistre Anthoine Poart, Procureur du Roy et de lad. Ville, de sond. estat et office de Procureur pour et au prouffit de m^e Jherosme Angenost: et vous prions n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xviiie jour d'Aoust mil v^c lv.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris,

«Tous vostres.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan de Sainct Germain, Quartenier de lad. Ville, appellez deux des plus apparens et notables bourgeois de vostre quartier, et qu'ilz se treuvent avec vous demain à une heure de relevée en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser et estre presens et assistans à la resignation que veult et entend faire m^e Anthoine Poart, procureur du Roy et de lad. Ville, de sond. estat et office de Procureur, pour et au prouffict de m^e Jherosme Angenost, licencier (*sic*) es loix: si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xviiie jour d'Aoust mil v^c lv.

[1] Le Registre donne ensuite les lettres du 24 août : ci-dessous art. DCCXX.

[2] Au Registre, ce document prend place entre les articles numérotés DCCXIX et DCCXXI.

[3] Au Registre, ces deux Mandements sont intercalés entre les documents qui portent respectivement les dates du 27 et du 15 août : art. numérotés DCCXX et DCCXVII.

DCCXX. — Lettres missives du Roy.

Reçues le 27 août 1555. (Fol. 141 r°.) [1]

24 août.

De par le Roy.

Trés chers et grans amis,

« Nostre amé et feal Conseiller, l'Arcevesque d'Ambrun [2], nous a faict entendre le devoir et la dilligence que vous faittes pour nous faire secourir, par plusieurs particulliers habitans de nostre Ville de Paris, de grandes sommes de deniers pour la subvention de noz affaires de la guerre; et que en cela vous vous estes tousjours si promptement et vivement employez que nous avons grande occasion de nous en contenter; et pour ce que la necessité de nozd. affaires requiert encores en cela plus grand devoir que jamais, nous vous prions et neantmoings mandons que vous continuiez à y vacquer de si bon pied et avec telle dilligence que vous dira nostred. Conseiller, lequel vous croirez tout ainsi que feriez nostre propre personne; et vous nous ferez service bien fort agreable en ce faisant.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le xxiiiᵉ jour d'Aoust l'an mil vᶜ clv. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Bourdin ».

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et grans amys, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Receues le xxviiᵉ jour d'Aoust mil vᶜ lv.

DCCXXI. — Opposition formée par le commissaire Janotin.

29 août 1555. (Fol. 142 r°.) [3]

Au jour d'huy, honorable homme maistre Jehan Janotin, licencier (*sic*) es loix, commissaire et examinateur de par le Roy Nostre Sire au Chastelet de Paris, est comparu par devant les notaires soubzcritz; lequel a declairé :

« Qu'il a esté au jour d'huy adverty que ung nommé Angenost prentend (*sic*) se faire recevoir au serment de l'office de Procureur du Roy en l'Ostel de Ville, soubz le pretexte de ce que maistre Anthoine Poart, à present Procureur d'icelle Ville, luy resigne led. office en sa faveur, comme l'on dict; lequel office, toutes foys, est et appartient à homme capable et suffisant, experimenté tant en pratique que police, que doibt estre suyvant les Ordonnances de lad. Ville et Arrest de la Court interpretatif d'icelle en plaine Assemblée d'icelle Ville; par quoy led. Janotin, auquel led. Poart a premier porté parolles de resigner led. office, et duquel icelluy Janotin luy a offert bailler trois mille livres tournois pour led. office; à quoy led. Poart a adheré: qui a esté cause que led. Janotin s'est constitué en plusieurs fraiz et mises, et aussi qu'il a esté trouvé suffisant et cappable et de la qualité neccessairement requise pour led. office exercer pour plusieurs causes et raisons à declairer en temps et lieu;

« Icelluy Janotin entend soy opposer et de faict s'oppose à la reception, s'aucune l'on veult faire en lad. Ville, de la personne dud. Angenost; requerant neantmoings que eslection soit faitte en Assemblée publique aud. Hostel de Ville, ainsi que on a acoustumé de fere pour le desmouvoir, protestant de tous despens, dommages et interestz contre qui il apartiendra : dont led. Janotin a requis lettres.

« Faict le jeudi xxixᵉ jour d'Aoust l'an mil cinq cens cinquante cinq. »

Ainsi signé : « Fournier et Bruslé ».

« Les an et jour dessus contenuz, l'acte dont coppie est cy dessus transcripte a esté par moy Guillaume Guichard, sergent à verge au Chastelet de Paris, signiffiée à noble homme et saige mᵉ Nicolas de Livres, Conseiller du Roy et Prevost des Marchans, et Eschevins de ceste Ville de Paris, parlant à sa personne ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict es presence de Jehan des Aages, Estienne Michau et autres. »

Signé : « Guichart ».

[1] Au Registre, ces Lettres suivent immédiatement le procès-verbal de l'élection du 15 août : ci-dessus art. DCCXVI.

[2] Sur ce personnage, voir la note 2 de la page 371.

[3] Au Registre, ce document fait suite immédiate aux lettres de Du Mortier en date du 15 août : ci-dessus art. DCCV.

DCCXXII. — Assemblée generalle pour la resignation de l'office de Procureur de la Ville de Paris.

29 août 1555. (Fol. 142 v°.)

Du xxixe jour d'Aoust mil v^c lv.

En Assemblée generalle, le jour d'huy faitte en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et deux des plus notables et apparans habitans de chascun quartier, pour estre presens et assistans à la resignation que veult et entend faire m^e Anthoine Poart, Procureur du Roy et de lad. Ville, de son estat et office de Procureur au prouffit de maistre Jherosme Angenost, licencier (*sic*) en loix, natif de Paris; en laquelle sont comparuz, c'est assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livres Prevost des Marchans;

m^e Jehan Paluau notaire et secretaire du Roy, sire Jehan Lescallopier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r Du Drac, mons^r d'Athis, mons^r m^e Claude Guyot s^r de Charmeau, mons^r Hennequin m^e des Comptes, mons^r de Villabry general de la Justice, mons^r de Bragelongne lieutenant particulier, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne conseiller en Chastelet, mons^r m^e Thierry Montmirel, sire Guillaume Larcher, m^e Cosme Luillier s^r Du Saulsay, mons^r m^e Guy Lormier, mons^r Le Lievre avocat en Parlement, mons^r de Courlay contrerolleur de l'Audience, sire Claude Le Sueur : [Conseillers de lad. Ville];

mons^r Prevost conseiller en la Court, mons^r Millon conseiller, mons^r Des Friches general de la Justice, mons^r le secretaire Bohier, mons^r Galloppe advocat en Parlement, mons^r Le Fevre advocat en lad. Court s^r d'Espinay, mons^r Michon conseiller en Chastelet, sire Guillaume Chouart marchant, mons^r Malle Ripe greffier des Eaues et Forestz, mons^r Christofle d'Anieres receveur et payeur de Messrs les Generaulx, mons^r Tanneguy procureur de la marée, sire Jehan Daubray, mons^r Guesdon, sire François de Bezon, m^e François Talloue greffier des Francs fiefz, mons^r Mauprou notaire, mons^r Gontier, m^e Augustin de Thou advocat au Parlement, mons^r le Receveur de la Ville, sire Claude Le Prestre, Ymbert d'Ivry;

Jehan Godeffroy, Michel Benoise, mons^r de Sainct Germain, mons^r Danès, mons^r Le Lorrain, mons^r Pellerin, Nicolas Hac, Jacques Kerver, Nicolas Paulmier, Guillaume Morin, Jehan de Beauquesne, Pierre Perlan, Noël Sucevin, Jehan Du Boys, Oudin Petit : Quarteniers.

A laquelle Assemblée est comparu maistre Anthoine Poart, Procureur du Roy et de lad. Ville, lequel a humblement remercié la Compaignée de l'avoir pourveu dud. estat, lequel dès longtemps il a exercé; mais pour aucunes causes ad ce le mouvans, il a declairé qu'il a resigné et resigne sond. estat de Procureur du Roy et de lad. Ville es mains de mesd. S^rs pour au prouffit et en la faveur de m^e Jherosme Angenost, son prochain parent, natif de Paris, qui est homme de bien et qui a faict profession aux lettres, et suffisant pour exercer led. estat.

Ce faict, ont esté leues certaines lettres envoyées à lad. Ville par mons^r Du Mortier, conseiller du Roy en son Conseil privé, par lesquelles il recommande à la Compaignée et tesmoigne suffisant led. Angenost[1]; puis a esté appellé par tour les noms des mandez pour voir s'ilz y estoient presens. Et après iceulx appellez et merquez les absens, mond. S^r le Prevost des Marchans a demandé aux assistans leur avis et oppinyons; tous lesquelz unanimement, excepté led. Daubray qui a dict que l'on elize qui il plaira et qu'il ne congnoissoit point led. Angenost, ont esté d'advis, attendu le long et bon service que a faict led. Poart à lad. Ville, et que led. Angenost est homme de bien, de savoir, de bonne maison et de bonne race, mesmes que son pere estoit conseiller en la Court de Parlement comme estoient autres ses predecesseurs et ancestres, et qu'il est bien suffisant pour excercer led. estat : que lad. resignation faitte ainsi que dessus par led. Poart à icelluy Angenost doibt estre admise, nonobstant la pretendue opposition de m^e Jehan Janotin, commissaire au Chastelet de Paris. Ce faict, après l'admission de lad. resignation, led. Angenost a esté receu au serment dud. office en la maniere acoustumée.

Et quant à la pretendue opposition dud. Janotin, le Conseil dessusd. a esté d'avis passer oultre sans

[1] Lettres du 15 août, rapportées ci-dessus art. DCCXVII.

avoir esgard, comme dit est, à lad. pretendue opposition; mais à icelluy Conseil ordonne faire registre appart et separé de lad. deliberation et conclusion susdite.

DCCXXIII. — Pour l'office de General.

29 août 1555. (Fol. 144 r°.)

Ce jour, après l'Assemblée generalle le jour d'huy faitte en l'Ostel de lad. Ville, aucuns de Messrs les Conseillers se sont retirez au Grant Bureau d'icelle Ville pour adviser sur le faict de l'erection de l'office de General des deniers communs de lad. Ville; où estoient, c'est assavoir :

mons^r^ le Prevost des Marchans;

mess^rs^ Paluau, Lescalloppier, Boursier et Du Ru : Eschevins;

mons^r^ d'Athis, mons^r^ de Charmeau, mons^r^ de Villabry, mons^r^ m^e^ Thomas de Bragelongne, mons^r^ de Jumeauville, mons^r^ m^e^ Thierry de Montmirel, mons^r^ de L'Espine, mons^r^ Le Lievre, mons^r^ Du Saulsay, mons^r^ Courlay contrerolleur de l'Audience; Conseillers de lad. Ville;

A laquelle Assemblée led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre la consequence qu'il peult advenir, si led. Edict du Roy a lieu en tant que touche lad. Ville, et le dommage qu'il portera au Roy et à lad. Ville, et les remonstrances qui en ont jà esté faittes au Roy et à son Conseil[1]; à laquelle Assemblée n'a eu autre conclusion, sinon que la plupart des assistans ont esté d'avis de trouver tous les moyens que led. General ne soit receu.

DCCXXIV. — Dicton d'un arrest du Conseil Privé du Roy pour le faict de l'ospital de la Trinité.

2 septembre 1555. (Fol. 144 r°.)

« Veu l'arrest donné au Conseil Privé du Roy le IIIe jour de Mars mil V^c^ LIII, signé : Burgensis, donné à Fontainebleaue; par lequel, au rapport de m^e^ Thierry Du Mont, a esté ordonné que au cimetiere de l'ospital de la Trinité[2] ne se inhumeroit doresnavant les corps des personnes decedez en l'Ostel Dieu de lad. ville, ains sera appliqué et approprié led. cimetiere de la Trinité pour l'accroissement et demeure et commodité des pauvres enffans nourriz et entretenuz aud. hospital, au lieu duquel cymetiere sera prins place cappable et suffisante en l'Isle Maquerelle, estant bornée de la riviere de Seyne au dessoubz de lad. ville, ou autre lieu si aucun s'en treuve plus commode et aisé à l'entour de lad. ysle; et sera faict l'achapt de la place et closture requise et neccessaire, aux fraiz et des deniers de lad. Ville de Paris[3];

« Veu aussi la commission decretée sur led. arrest dud. IIIe Mars aud. an, signé : *Par le Roy, en son Conseil*, Burgensis;

« Oye aussi la requeste verballe faitte par led. Du Mont au Bureau de lad. Ville ad ce qu'il fut ordonné au Receveur d'icelle Ville, bailler deniers pour faire la closture de la place, où il entend que led. cymetiere soit faict; et oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville;

« A esté ordonné que led. s^r^ Du Mont nous communiquera le procès verbal de l'execution par luy faitte dud. arrest, et de la prinse de la place en laquelle il entend faire led. cimetiere, pour, le tout veu, en ordonner et y pourvoir comme de raison.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le IIe jour de Septembre mil V^c^ LV. »

Signé : « de Livres, Paluau, Boursier, Du Ru ».

[1] Sur ce point, voir l'article ci-dessus DCLXXXVIII.

[2] L'hôpital de la Trinité était situé rue Saint-Denis et rue Grenéta. Il a laissé son nom à une voie privée, très étroite, qui relie la rue Saint-Denis à la rue de Palestro, à l'endroit même où s'ouvrait l'entrée de l'hôpital et de l'enclos de la Trinité.

[3] Cette question du transfert du cimetière de l'hôpital de la Trinité dans l'île Maquerelle ou des Cygnes a été longuement débattue, pour en fin de compte ne pas aboutir. Quelques-uns des documents relatifs à cette affaire ont été publiés par M. L. Tisserand, dans le volume IV de la *Topographie historique du Vieux Paris* (faubourg Saint-Germain, pages 326-328) et dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, tome IV, pages 117 et suiv.

DCCXXV. — [Mandemens aux Conseillers.]

7 septembre 1555. (Fol. 144 v°.)

Le septiesme jour de Septembre v^c^ lv, ont esté envoyez mandemens à Messrs les xxiiii Conseillers, dont la teneur ensuit :

« Monsr le President, plaise vous trouver lundi prochain, à une heure attendant deux de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que m^e^ René Vivyen entend fere de son office de Conseiller de Ville au prouffit de m^e^ Jehan Sanguyn : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict le viie Septembre v^c^ lv.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

DCCXXVI. — Resignation de Me René Vivyen de l'office de Conseiller de Ville. — Maistre Jehan Sanguyn Conseiller de Ville.

9 septembre 1555. (Fol. 145 r°.)

Ensuit la deliberation et conclusion sur lad. resignation.

Du ixe jour de Septembre mil v^c^ lv.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur lad. resignation que entendoit faire en icelle Assemblée m^e^ René Vivyen, Conseiller d'icelle Ville, de sond. estat de Conseiller, pour au prouffit et en la faveur de noble homme m^e^ Jehan Sanguyn, contrerolleur des Guerres, et non d'autre :

A laquelle Assemblée se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r^ m^e^ Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

mons^r^ Paluau, mons^r^ Lescallopier, mons^r^ Boursier, mons^r^ Du Ru : Eschevins;

mons^r^ le president de Boullencourt, mons^r^ Du Drac, mons^r^ Violle s^r^ d'Athis, mons^r^ de Villabry general de la Justice, mons^r^ le Lieutenant Particulier, mons^r^ de Jumeauville, mons^r^ m^e^ Thomas de Bragelongne, mons^r^ de Montmirel, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, m^e^ Cosme Luillier s^r^ Du Saulsay, mons^r^ m^e^ Guy Lormier, mons^r^ de Courlay contrerolleur de l'Audience, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur : Conseillers de lad. Ville;

Est comparu noble homme et sage m^e^ Jehan de Vaulx, advocat en Parlement, au nom et comme procureur dud. Vivyen, fondé de lettres de procuration dattée du mercredi quart jour de Septembre mil v^c^ lv, portant pouvoir de resigner es mains de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins led. estat et office de Conseiller de la Ville, pour et au nom et en faveur dud. Sanguyn. Et après plusieurs remonstrances faittes par led. de Vaulx de l'indisposition dud. Vivyen, auquel desplaisoit fort qu'il ne povoit faire les services qu'il desiroit faire à lad. Ville, ce qu'i ne povoit faire à cause de lad. maladie qui est de gouttes, a declairé qu'il resignoit es mains de mesd. S^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins led. estat et office de Conseiller de lad. Ville, pour. et au nom et en la faveur dud. m^e^ Jehan Sanguyn present; et sur ce, a esté ordonné qu'ilz se retireroient, ce qu'ilz ont faict.

Ce faict, la matiere a esté mise en deliberation, et ont tous conclud que lad. resignation *in favorem* dud. Sanguyn seroit admise, à la charge de faire refformer la procuration, parce qu'elle ne s'adressoit, avec led. Prevost des Marchans et Eschevins, aux vingt quatre Conseillers de la Ville; et luy a esté rendu lad. procuration pour la faire refformer. Et tost après, led. Sanguyn a rapporté lad. procuration refformée, où sont comprins lesd. xxiiii Conseillers de lad. Ville.

Et après icelle veue, led. Sanguyn a esté receu au serment dud. office de Conseiller de lad. Ville en la maniere accoustumée.

DCCXXVII. — Lettres du Roy.

Reçues le 9 septembre 1555. (Fol. 146 v°.) [1]

7 Septembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons depuis peu de temps en çà pourveu nostre amé et feal Conseiller et n'a gueres General de nos Monnoyes, m^e Guillaume Marillac, l'ung de noz Varletz de Chambre ordinaires, de l'office de nostre Conseiller et general Superintendant de tous les deniers communs des villes de la tresorerye et generalité establie à Paris, pour icelluy office tenir et excercer aux honneurs, povoirs et auctoritez qui sont plus à plain contenuz en led. Edict de la creation d'icelluy estat et autres semblables par nous creez es autres generallitez de nostre Royaulme [2].

« Et pour autant que, pour l'exercice devoir et acquict de sond. office, il luy est besoing d'avoir un estat au vray de tous les deniers communs de nostre Ville de Paris, aussi un autre estat au vray de la recepte et despence qui a esté faitte d'iceulx deniers par le Receveur de nostred. Ville, tant en l'année passée que en la presente :

« A ces causes, nous voullons et vous mandons et trés expressement enjoignons par ces presentes que, incontinant après icelles veues, vous ayez à faire expedier lesd. estatz et iceulx envoyer aud. de Marillac, ensemble tout ce qu'il vous sera par luy ordonné et qu'il verra luy estre besoing et neccessaire pour l'execution de sad. charge, le tout suyvant icelluy Edict de lad. erection : si n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le viie jour de Septembre mil v^c lv. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Hurault ».

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre Ville de Paris.

Receues le ixe Septembre v^c lv.

DCCXXVIII. — Pour le faict de l'office de General.

9 septembre 1555. (Fol. 147 r°.)

Au jour d'uy au Bureau de la Ville de Paris, après avoir veu les Lettres patentes et missives du Roy presentées par m^e Guillaume Marillac, conseiller du Roy et par luy pourveu de l'office de Conseiller et general Superintendant de tous les deniers communs des villes de la tresorerye et generallité establye à Paris; a esté ordonné au Receveur de lad. Ville faire ung estat desd. deniers communs et le bailler aud. General, suyvant le voulloir du Roy; et quant aux deniers patrimonyaulx dont led. General a aussi demandé l'estat, luy a esté remonstré que les Roys n'ont jamais touché esd. deniers, et qu'ilz ne sont comprins esd. deniers d'octroitz; et pour lesquelz deniers patrimonyaulx sera ce jour d'uy communiqué à mess^rs du Conseil de lad. Ville, pour, ce faict, estre rendu aud. General telle responce qu'il apartiendra. Et quant es baulx des fermes de ceste année, luy seront baillez par le Greffier de lad. Ville les tiercemens et doublemens escheuz et qui escherront le dernier jour de Septembre prochain [3].

DCCXXIX. — Pour le faict du General.

9 septembre 1555. (Fol. 145 v°.) [4]

Ce jourd'huy, après la conclusion de lad. Assemblée où estoient tous les dessus nommez, Monsr le Prevost des Marchans a remonstré à lad. Compaignée que m^e Guillaume de Marillac, pourveu par le

[1] Au Registre, cet article et le suivant sont placés après le numéro ci-dessous DCCXXX, que cependant ils devraient logiquement précéder.

[2] Édit de juin 1555, sur lequel voyez le début de l'article ci-dessus DCLXXXVIII.

[3] Après ce document le Registre donne celui du 13 septembre : ci-dessous art. DCCXXXI.

[4] Au Registre, ce procès-verbal fait immédiatement suite à celui de l'Assemblée qui eut à statuer sur la résignation d'un office de Conseiller de Ville, introduite le même jour, 9 septembre, par René Vivyen : ci-dessus art. DCCXXVI. — Les premières lignes du présent procès-verbal se réfèrent donc naturellement au début du document rapporté page 383.

Roy de l'office de Conseiller et general Superintendant des deniers commungs des villes de la tresorerye et generallité des Finances establyes à Paris, et que led. General a demandé les estatz des deniers commungs de lad. Ville, ensemble des deniers patrimoniaulx d'icelle avec les baulx des fermes desd. deniers commungs et patrimonyaulx de l'année passée et presente.

Sur quoy luy fut accordé que : quant à l'estat desd. deniers comungs qui sont les dons et octrois faictz par led. S^gr^ à lad. Ville, emsemble les baulx des fermes d'iceulx luy seroient baillez; et au regard des estatz des receptes et despence des deniers patrimomonyaulx de lad. Ville, ne luy en pouvoient donner responce sans, pour ce, avoir l'avis du Conseil de lad. Ville.

La matiere mise en deliberation aud. Conseil, et après lecture faitte de l'Edict faict par led. S^gr^ et sur ce oy le Procureur du Roy et de lad. Ville, qui a remonstré que par l'Edict en vertu duquel led. de Marillac a esté pourveu, et lequel il a diligemment leu à ceste fin, le Roy crée l'office de general Superintendant sur les deniers comungs des villes, qui est à entendre des dons et octroiz faictz par led. S^gr^ et ses predecesseurs, et non des deniers patrimonyaulx qui sont du tout distinctz et separez des deniers comungs, ainsi que la denomination le demonstre, par ce que en commung usage de parler, le patrimoine est le propre heritaige d'ung chascun duquel il est loisible de disposer à son plaisir, et ne fault doubter que l'intention du Roy n'aict esté telle, laquelle se peult facilement colliger par deux raisons bien pertinentes :

La premiere *ex verbis edicti*, par lequel et au commencement d'icelluy il est narré que, en toutes les villes de ce Royaulme, y a des deniers comungs qui se lievent et exigent par octroy dud. S^gr^ et de ses predecesseurs, pour estre convertiz et employez avec les autres deniers du dommaine et revenu patrimonial desd. villes, puis après au dispositif ne reprend que les deniers comungs

L'autre raison est qu'il n'a point esté veu que le Roy aict jamais touché aux deniers patrimonyaulx, ne qu'il en aict disposé; mais quant il est advenu quelque affaire urgente, pour lequel il est convenu engager le patrimoine de la Ville, le Roy a usé de permission et de priere; et quant aux deniers comungs, il en a plainement ordonné ainsi que bon luy a semblé, sans toucher aux patrimonyaulx pour lesquels le Recepveur n'est comptable à la Chambre des Comptes, qui est bien à considerer en cest endroict, ains par devant les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville;

A esté advisé que : en obeyssant au voulloir du Roy et voullant satisfaire au contenu de son Edict, qu'il sera baillé aud. General l'estat de la recepte et despence des deniers commungs de lad. Ville, qui sont les dons et octroitz faictz par led. S^gr^ à icelle, emsemble les baulx des fermes desd. dons et octroitz tant de l'année passée que de la presente. Et quant au regard des estatz des deniers patrimonyaulx, ne sont d'avis qu'i luy soient baillez, par ce qu'ilz ne sont comprins aud. Edict, et aussi que jamais les Roys n'y ont voullu toucher comme estant le propre heritage de lad. Ville.

DCCXXX. — [Pour la taxe d'une maison.]

9 septembre 1555. (Fol. 146 v°.)

Quant à Nigro, marchant millanois demeurant en l'ostel de mons^r^ Parpas, a esté remonstré par led. Sr Prevost des Marchans que la maison dud. Parpas où est demourant led. Nigro, a esté taxée es années precedentes à XXIIII livres; et combien que led. Parpas ayt payé lad. somme es années pour la cottization de lad. maison, neantmoings en faisant les taxes esd. années, led. Nigro auroit esté taxé à pareille somme de XXIIII livres tournois, dont led. Nigro auroit esté dechargé de la taxe qui a depuis esté faitte; et qu'il ne seroit raisonnable que une seule maison feust taxée à XLVIII livres, et aussi seroit contrevenu à l'Edict du Roy, et aux articles par luy et sond. Conseil ordonnez pour le faict desd. taxes.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud : attendu qu'i ne sont mesnages separez desd. Parpas et Nigro, et le grant gain que led. Nigro faict en lad. maison, qu'il demeure en sad. taxe de XXIIII livres[1].

[1] Le Registre donne ensuite les deux articles cotés ci-dessus DCCXXVII et DCCXXVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCXXXI. — [Les estatz des deniers communs, dons et octroyz de la Ville, baillez par le Receveur au General Superintendant.

13 septembre 1555. (Fol. 147 v°.)

Du XIIIe jour de Septembre V^c LV.

Au jour d'huy, suivant l'Ordonnance de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, maistre Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy et Receveur de lad. Ville, de leur voulloir et consentement et en leur presence estans au Petit Bureau de lad. Ville, a mys es mains de noble homme m^e Guillaume de Marilhac, Conseiller du Roy, general Superintendant des deniers communs, dons et octroyz de lad. Ville, deux estatz desd. deniers, emsemble deux comptes par luy renduz d'iceulx deniers de l'année derniere mil cinq cens cinquante quatre; lequel Marilhac les a prins et promis rendre: dont led. Receveur a requis acte.

Ce faict, led. Marilhac a demandé place et lieu pour se asseoir au Bureau de lad. Ville; luy a esté faict responce qu'on y adviseroit.

DCCXXXII-DCCXXXIV. — Pour l'office de General sur les deniers communs, et autres causes.

14 septembre 1555. (Fol. 147 v°.)

Du XIIIIe jour de Septembre V^c LV.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur plusieurs affaires d'icelle cy après declerées, où sont comparuz :

mons^r m^e Nicole de Livres, Prevost des Marchans;

m^e Jehan Paluau notere et secretaire du Roy, sire Jehan Lescaloppier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : [Eschevins];

mons^r Du Drac, mons^r Guyot m^e des Comptes, mons^r m^e Martin de Bragelongne lieutenant particulier, mons^r m^e Thomas de Bragelongne conseiller en Chastelet, mons^r de Jumeauville, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r m^e Guy Lormier, sire Pierre Croquet, m^e Jehan Sanguyn contrerolleur des Guerres : tous Conseillers de lad. Ville;

A laquelle Assemblée led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre aux assistans d'icelle les causes pour lesquelles il les avoit faict assembler.

La premiere, pour le faict du General creé et erigé de nouveau par le Roy superintendant sur les deniers des dons et octroitz de lad. Ville.

Que pour obeyr au voulloir du Roy, le jour d'hier fut baillé de leur Ordonnance par le Receveur de lad. Ville les estatz desd. deniers communs dons et octroiz avec deux comptes d'iceulx deniers renduz par led. Receveur l'année V^c LIII derniere pour la veriffication desd. estatz; lequel General, après les avoir receuz, auroit dit qu'il luy sembloit que l'on luy devoit bailler l'estat des deniers patrimonyaulx de lad. Ville et baulx des fermes d'iceulx deniers.

Luy auroit esté remonstré que lesd. deniers patrimonyaulx n'estoient comprins en l'Edict du Roy de sa creation ny pareillement en sa provision d'office, aussi que lesd. deniers patrimoniaulx estoient le patrimoine et heritage de lad. Ville et habitans d'icelle, et que en iceulx le Roy n'avoit droict ne interest; sur quoy led. General auroit faict responce que quant il ne les auroit point, il en auroit moindre charge et moings à rendre compte, et qu'il n'en feroit point de poursuite.

Après, auroit requis que mesd. S^rs eussent à adviser en quel lieu et place il se devoit seoir quant il viendroit aud. Hostel de Ville, pour communiquer avec mesd S^rs des affaires de sa charge. Sur quoy luy auroit esté faict response que l'on y adviseroit, et que l'on en parleroit au Conseil de lad. Ville.

Et sur ce que led. Sr Prevost des Marchans a demandé les oppinions et avis des assistans en lad. Assemblée; tous lesquelz d'un commung accord et conclusion ont esté d'avis de ne bailler aucuns estatz desd. deniers patrimoniaulx et baulx des fermes d'iceulx aud. General, attendu que ce sont deniers patrimoniaulx provenans des heritaiges et patrimoine de lad. Ville, et que le Roy n'a droict ne interest sur iceulx; et que led. Sr Prevost des Marchans doibt aller en telle compaignée qui luy plaira, et le plus tost qu'il pourra, à la Court dud. S^gr, luy faire et à sond. Conseil les trés humbles remonstrances re-

quises et neccessaires tendans à la suppression dud. office, pour le bien, prouffict et utilité du Roy, sad. Ville et chose publique d'icelle. Et où led. Sr Prevost des Marchans ne pourroit impetrer lad. requeste, à tout le moings qu'il plaise aud. Sgr ne donner aud. General la congnoissance et superintendance sur eulx et lesd. deniers patrimoniaulx, qui est le vray heritage de lad. Ville et des bourgeois, manans et habitans d'icelle; et autres bonnes remonstrances que led. Sr Prevost verra bon estre.

Le lieu et place du General.

Et quant au faict du lieu et place demandée par led. General avoir aud. Hostel de Ville, led. Conseil a esté d'avis que :

Quant il yra pour le faict de sad. charge, que l'on luy doibt bailler place au Petit Bureau de lad. Ville, quant lesd. Prevost des Marchans et Eschevins y seront, au banc estant au bout du Petit Bureau où se sient les officiers du Corps de lad. Ville, ou en une chaize au dessoubz et à costé des Eschevins d'icelle Ville. Et quant lesd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins seront au Grant Bureau de lad. Ville, et que led. General y viendra pour le faict de sad. charge, sont d'avis qu'il se siée au petit banc derriere lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, où se siet le Procureur du Roy et de lad. Ville.

A esté aussi d'avis led. Conseil que, après que led. General aura communiqué des affaires de sad. charge, et que lesd. Prevost et Eschevins communiqueront des autres affaires de lad. Ville, qu'ilz feront retirer led. General; pareillement, quant il aura proposé ce qu'il voudra dire pour le faict de sond. office, se retirer pour sur ce en oppiner.

Pour la navigation de la riviere de Blaize.

Après lesquelles deliberations des choses susdittes, led. Prevost a aussi faict entendre à la Compaignée comme il avoit receu le jour precedent Lettres patentes du Roy pour le faict de la navigation de la riviere de Blaize et de Marne[1], par lesquelles estoit mandé ausd. Prevost et Eschevins faire et arrester le marché de faire lesd. rivieres navigables avec ung nommé Le Fevre, qui s'est offert à ce pour quatre mille escuz; desquelles Lettres lecture a esté faitte en lad. Assemblée, disant par led. Prevost n'avoir voullu faire led. marché sans en communiquer à la Compaignée.

Et après en avoir demandé l'avis à lad. Compaignée en particullier, ont esté d'avis que, suyvant le voulloir du Roy, et attendu que en une autre Assemblée de lad. Ville[2], a esté deliberé et advisé que c'estoit le grant prouffit et utilité de lad. Ville de faire lesd. rivieres navigables; et que plusieurs de lad. Compaignée, qui ont esté sur les lieux, ont dict que c'estoit un grant marché de quatre mil escuz, et que led. Le Fevre n'y gagneroit pas beaucoup; et aussi qu'ilz en avoient communiqué à plusieurs personnes qui disoient que ne le feroient pour le pris, que l'on devoit faire marché aud. Le Fevre aud. pris si l'on n'en povoit avoir meilleur marché de luy, en gardant le contenu des articles baillez par led. Le Fevre veuz et corrigéez par led. Conseil, signées dud. Le Fevre, et en rendant lesd. rivieres navigables pour tous fraiz en baillant par led. Le Fevre bonne et suffisante caution de faire et fournir aux choses dessusd. Et aussi lad. Ville devoit envoyer aux villes prochaines de lad. riviere de Blaize, que le Roy entend estre aydes et contribuables aux deniers que coustera lad. navigation, une coppie desd. Lettres et articles, affin de n'en pretendre cause d'ignorance et adviser de fournir ausd. deniers pour leur part et portion selon le voulloir du Roy et le contenu desd. Lettres patentes.

Pareillement a esté par led Prevost faict entendre à lad. Compaignée qu'ilz avoient rendu une autres Lettres patentes du Roy à eulx envoyées de la part du Prevost de Paris pour estre levé ceste année la somme de IXXX M. livres tournois pour le payement des cinquante mil hommes[3]; lesquelles lettres ont esté présentées par led. Prevost à lad. Compaignée pour les voir et y adviser : ce qui a esté remys à une autre foys.

[1] Ces Lettres royaux, responsives à celles du Bureau (9 août : ci-dessus art. DCCXIV) et antérieures au 13 septembre, ne figurent au Registre que par l'analyse qui en est faite au présent procès-verbal.

[2] Tenue le 9 août précédent : ci-dessus art. DCCXIII.

[3] Les Lettres ici visées portent la date du 16 août. Leur texte ne figure pas non plus au Registre, mais une analyse détaillée en est donnée au procès-verbal de l'Assemblée du 21 octobre : ci-dessous art. DCCXL.

DCCXXXV. — Procession.

26 septembre 1558. (Fol. 149 v°.)

Le vingt sixiesme jour de Septembre v^c lv, a esté faitte procession, par le commandement et ordonnance du Roy, de l'Eglise de Paris à Sainct Martin des Champs; mais Messrs de la Ville n'y ont point assisté, parce qu'on ne leur en avoit riens mandé.

DCCXXXVI. — Pour les ix^xx m. livres tournois et pour le General.

4 octobre 1555. (Fol. 149 v°.)

Du iiie jour d'Octobre v^c lv.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre ce qui a esté faict de par lad. Ville à la Court devers le Roy, suyvant ce qu'il fut advisé en la derniere Assemblée faitte en l'Hostel de lad. Ville et pour adviser sur la somme de ix^xx m. livres tournois[1], sont comparuz c'est assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

mons^r m^e Jean Paluau notere et secretere du Roy, sire Jehan Lescalopier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : [Eschevins];

mons^r de Charmeau, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Larcher, mons^r de Jumeauville, mons^r Lormier, mons^r Le Lievre, mons^r Du Saulsay : [Conseillers de lad. Ville];

Et pour ce que la Compaignée n'estoit en nombre suffisant et que les assistans ont esté d'avis que l'on la devoit remettre à ung autre jour, a esté ordonné que lad. Assemblée sera remise à ung autre jour tel qu'il sera advisé.

DCCXXXVII. — Pour lesd. ix^xx m. livres et pour led. General.

14 octobre 1555. (Fol. 150 r°.)

Du xiiie jour d'Octobre v^c lv.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr et entendre ce qui a esté faict de par laditte Ville à la Court devers le Roy[1], et aussi pour adviser sur la somme de ix^xx m. livres tournois demandez par le Roy à lad. Ville pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied, que led. S^gr veult et entend estre employez en son service en ceste presente année, et autres affaires de lad. Ville, sont comparuz, assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

mons^r m^e Jehan Paluau, notaire et secretaire du Roy, sire Jehan Lescaloppier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : [Eschevins];

mons^r m^e Jehan Prevost general de la Justice, mons^r m^e Martin de Bragelongne lieutenant particullier, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Du Saulsay, mons^r m^e Guy Lormier, mons^r Le Lievre, mons^r de Courlay controlleur de l'Audience : Conseillers de lad. Ville.

Et pour ce que la Compaignée ne s'est trouvée en nombre suffisant, n'a esté oppiné en icelle, et a esté remise à jeudi prochain deux heures de relevée, pour laquelle seront faictz nouveaulx Mandemens : ce qui a esté faict.

[1] Ce voyage en Cour avait été effectué dans la seconde quinzaine du mois précédent, en vertu de la délibération de l'Assemblée générale du 14 septembre : voir ci-dessus art. DCCXXXII-DCCXXXIV. — Déjà, à deux reprises au moins, le Bureau avait adressé au Roi sur le même sujet des remontrances qui n'avaient produit aucun effet : voir la note 2 de la page 370 et le procès-verbal de l'Assemblée du 9 juillet : ci-dessus art. DCLXXXVIII.

DCCXXXVIII. — Pour le General et les l m. hommes.

17 octobre 1555. (Fol. 150 r°.)

Du xviie jour d'Octobre ensuivant v^c lv.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, pour la troisiesme, pour oyr et entendre ce qui a esté faict à la Court devers le Roy suyvant la deliberation faitte aud. Hostel le xiiie jour de Septembre dernier, et aussi pour adviser sur la somme de ix^xx m. livres tournois demandée par le Roy à lad. Ville pour partie de la soulde de l m. hommes de pied, sont comparuz c'est assavoir :

mons^r le president de Thou, mons^r Du Drac, mons^r de Charmeau, mons^r Violle s^r d'Athis, mons^r Prevost general de la Justice, mons^r de Montmirel, mons^r Hennequin m^e des Comptes, mons^r de Jumeauville, sire Denis Berthelemy, mons^r Lormier, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre, m^e Jehan Sanguyn contrerolleur des Guerres.

A laquelle Assemblée a esté deliberé et conclud remettre le faict dont est question à l'Assemblée generalle.

DCCXXXIX. — Mandemens.

19 octobre 1555. (Fol. 150 v°.)

Le xixe jour dud. moys d'Octobre, ont esté faictz mandemens aux xxiiii Conseillers, xvi Quarteniers, et tous les Estatz de lad. Ville; dont la teneur de celuy desd. Quarteniers ensuit :

« Sire Guillaume Danès, Quartenier de lad. Ville, appellez huit des plus apparans et notables bourgeois et officiers du Roy et marchans; et où il y en auroit aucuns absens ou malades, prenez en d'autres et parlez à leurs personnes, et qu'ils vous promettent de venir s'ilz n'ont exoine; autrement, suyvant les deliberations precedentes pour telles choses, seront privez des privilleges de bourgeoisye : et nous en faittes rapport par escript.

« Et vous trouvez tous lundi prochain, à une heure attendant deux heures de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui faitte y sera pour avoir avis sur les ix^xx m. livres demandez par le Roy à lad. Ville pour le faict des l m. hommes de pied, et aussi sur le faict de l'office de General des deniers communs, dons et octroitz de lad. Ville de nouvel erigé par le Roy, et autres affaires urgens d'icelle Ville: si n'y faittes faulte sur peyne comme dessus.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xixe Octobre v^c lv. »

DCCXL-DCCXLI. — Assemblée generalle pour l'office de General et pour les l m. hommes.

21 octobre 1555. (Fol. 151 r°.)

Du xxie jour d'Octobre mil v^c lv.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grant Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et huit notables Bourgeois, Officiers du Roy et Marchans de lad. Ville, selon le mandement envoyé ausd. Quarteniers, pour avoir avis sur les xx^xx m. livres tournois demandez par le Roy à lad. Ville pour le faict des cinquante mil hommes de pied, et aussi sur l'office de General des deniers communs, dons et octroitz de lad. Ville, de nouvel creé et erigé par le Roy et dont m^e Guillaume de Marilhac a esté pourveu; sont comparuz assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

maistre Jehan Paluau notaire et secretaire du Roy, sire Jehan Lescaloppier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r le President Luillier, mons^r Viole s^r d'Athis, mons^r Guyot m^e des Comptes, mons^r Prevost s^r de Villabry, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, sire Jehan Croquet : Conseillers de lad. Ville;

mons^r Brandon conseiller en la Court de Parlement, mons^r Du Val conseiller en lad. Court, mons^r Favyer conseiller en lad. Court, mons^r Berquin, mons^r de Neufville : Conseillers en la Court;

mons^r Godet general de la Justice, mons^r [1], mons^r de Machault, mons^r Des Friches, mons^r Michon, mons^r Guesdon, mons^r de Sainct Germain: Generaulx de la Justice;

les deleguez des Celestins,

Sainct Martin des Champs;

Sainct Ladre;

sire Guillaume Danès, Jehan de Sainct Germain, Nicolas Hac, Nicolas Paulmier, Oudin Petit, Noel Sucevin, Guillaume Morin: Quarteniers de lad. Ville;

Jehan Beauquesne, Guillaume Du Boys, mons^r Rameru, mons^r Filleul, Henry L'Advocat, mons^r Thumery, Philibert de Crevecueur, mons^r Malle Rippe, mons^r le commissaire Bailly, Pierre Josse, m^e Guillaume Du Boys, le commissere Quentian, mons^r de Tanieres, Henry Pichonnet, Jacques Nicolas, sire Nicolas Perrot, Nicolas L'Advocat, mons^r Boueste, m^e Estienne Benoist, Henry Patroullart, Jacques Du Boys, Jacques Le Begue, mons^r Bullars, Claude Marcel, sire Fiacre Charpentier, Thomas Laurens, Claude Chesnart : tous Bourgeois et Marchans de lad. Ville;

et plusieurs autres Bourgeois et Marchans de lad. Ville en grant nombre a esté deuement assemblée (*sic*);

Led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre à la Compaignée que :

Pour les L^M hommes.

Par Lettres patentes du Roy données à Sainct Germain en Laye, le XVIe jour d'Aoust mil cinq cens cinquante cinq, signées : *par le Roy*, Hurault, et scellées sur simple queue du grant sel dud. S^gr de cire jaulne; lesquelles ont esté monstrées et exibées; et pour les causes y contenues, led. S^gr demandoit à lad. Ville la somme de IX^XX M. livres tournois pour partie de la soulde de L M. hommes de pied qu'il entend estre employez en son service en ceste presente année, à payer lad. somme, c'est assavoir à deux termes et payemens esgaulx qui escherront les premiers jours de Fevrier et de May prochains venans par esgalle portion, et qu'il pleust à la Compaignée en adviser pour le contentement dud. S^gr et en dire ce qui leur en sembleroit.

La matiere mise en deliberation, et eu sur ce les avis des assistans, par la pluralité desquelz a esté conclud qu'il est necessaire d'aller vers le Roy luy faire trés humbles remonstrances, ad ce que son bon plaisir soit excuser sa Ville de Paris de lad. somme de IX^XX M. livres tournois, et qu'il est par trop difficille la povoir lever avec les deniers de la fortiffication de lad. ville et aussi avec les VIe M. livres qui se recouvrent par le menu en lad. ville pour les affaires dud. S^gr : chose qui se treuve impossible de povoir faire, attendu la cherté des vivres et pauvreté du peuple et habitans de lad. ville.

Pour l'office de General.

Et quant à l'office de General creé par led. S^gr en cested. Ville sur les deniers communs, dons et octroitz, led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre le discours de son voyage faict en la Court du Roy [2]; et après avoir entendu par les assistans à lad. Assemblée generalle, où avoient assisté avec lesd. Prevost des Marchans, Conseillers, Quarteniers, et grant nombre de notables personnages, comme presidens de la Court de Parlement, m^es des Comptes, conseillers et generaulx des Aydes, notaires et secretaires du Roy, conseillers du Chastellet de Paris, advocatz et procureurs desd. Courtz et dud. Chastellet cy devant nommez;

A esté conclud par tous les assistans de lad. Assemblée, après avoir entendu l'entreprinse que s'efforçoit faire led. General à l'exercice de sond. office, mesmes de voulloir entreprandre de faire estatz et congnoistre des deniers patrimonyaulx de lad. Ville, qui est le vray heritage et revenu desd. bourgeois et habitans d'icelle Ville, et que aussi il voulloit entreprendre et congnoistre sur les deniers de la fortiffication de lad. ville, qui sont deniers sortans des bourses desd. bourgeois et habitans, et que lesd. deniers patrimoniaulx et de lad. fortiffication ne sont aucunement comprins aud. Edict du Roy veriffié esd. Cours souveraines ny en sa provision d'office, et que led. Edict est fondé sur malversations et mauvaises administrations grandement touchant les honneurs des Prevost des Marchans et Eschevins qui ont esté dès longtemps et sont de present: qui pourroit estre cause donner mal pensement et deffiement d'eulx par le peuple de lad. ville, desquelz ilz ont esté esleuz et aussi desquelz se sont tirez et se tirent journellement grans deniers pour subvenir tant pour les affaires dud. S^gr que pour lad. fortiffication; mesmement leur seroit osté

[1] Le nom de ce magistrat n'a pas été transcrit au Registre.

[2] Sur la date de ce voyage, voir la note 1 de la page 388.

le credit, l'auttorité et le moyen d'en povoir doresnavant plus facillement recouvrer, et leur est faitte grande injure, combien que eulx et leurs predecesseurs n'ayent jamais esté attains et convaincuz d'avoir faict aucunes faultes ny malversations, mais au contraire ont tousjours esté fidelles au Roy et vrays administrateurs de la Republiq de lad. Ville.

Et à ceste cause, ont tous esté d'avis que l'on doibt tendre par tous moyens à supprimer led. estat de General, et que led. Sr Prevost des Marchans, avec tel nombre des Eschevins et autres jusques à une douzaine de bourgeois et marchans d'icelle Ville, yront vers le Roy et son Conseil, le supplier trés humblement voulloir tant favoriser sad. Ville de l'oster de ce trouble; et pour ce faire, qu'il luy plaise supprimer en icelle, qui est cappitalle de son Royaulme led. office de General pour le contentement des habitans de lad. Ville, laquelle le feu Roy son pere et ses predecesseurs ont tousjours grandement aymée, decorée et exemptée sur toutes les autres villes, et ne l'ont jamais voullu comprandre à grand nombre de leurs Edictz et Ordonnances; et que son bon plaisir soit voulloir faire le semblable, et ne permettre que pour ung homme seul une telle Ville et communaulté de peuple soit ainsi troublée et contempnée; luy offrant rembourser ce que en a desboursé led. de Marillac, ou ce qui luy plaira. Et où il ne luy plairoit octroyer ceste requeste à sad. Ville plus que raisonnable, qu'i luy plaise à tout le moings commander et ordonner que led. de Marillac se contentera de joyr dud. office selon sond. Edict, sans pretendre aucune chose esd. deniers patrimoniaulx et de lad. fortiffication où il n'a que voir ny par raison ny par led. Edict; offrant aussi aud. S^gr Roy que ou luy ou nosseigneurs de son Conseil Privé auroient quelques mauvaises doubtes ou suspicion de faultes ou mauvaises administrations, eulx en purger où il plaira aud. S^gr l'ordonner; offrir aussi monstrer toutes et quantes foys qu'il luy plaira, et à telz personnages qu'il vouldra delleguer et commettre, les comptes desd. deniers patrimoniaulx et desd. fortiffications, pour oster toutes doubtes et envyes procedant de gens malins, envyeulx et malveillans des administrateurs de lad. Ville qui n'y entendent riens, mesmes par aucuns estrangers qui se adnichent[1] et viennent habiter, gaigner, traffiquer et vivre en lad. ville et faulxbourgs d'icelle, qui ne veullent riens ayder que à force pour le service et affaires du Roy ne pour lad. Ville et fortiffication d'icelle. Et feront pareilles remonstrances les Bourgeois et Marchans de leur part.

DCCXLII. — [Remonstrances au Roy. — L'office de General abolye et supprimée.]

Avant le 5 novembre 1555. (Fol. 153 r°.)

Suivant laquelle deliberation, mond. S^r le Prevost des Marchans a faict ses apprestz pour aller vers le Roy faire les remonstrances de la part de lad. Ville; et a mené avec luy mons^r le Procureur du Roy et de lad. Ville. Et de la part des Marchans ont esté menez : sire Nicolas Perrot, Robert Des Prez, Jehan Niceron, le commissaire Quentien[2]; et pour leur advocat mons^r Robert, advocat en Parlement.

Tous lesquelz d'une part et d'autre ont faict si bonnes remonstrances au Roy et à son Privé Conseil, qu'ilz ont obtenu Lettres patentes de abolition et suppression dud. office de General en la Ville de Paris; lesquelles Lettres sont atachées à l'acquict levé sur le Receveur de lad. Ville de la somme de XII M. livres tournois pour le rachapt dud. office, et deux mil escuz pour les affaires du Roy; par quoy ne les ay sceu avoir pour les enregistrer au present Registre, mais on en trouvera autant au Greffe de lad. Ville au Registre des Edictz du Roy, et aussi en apperra assez par les Lettres du Roy et Assemblée cy après ensuivantes.

DCCXLIII. — Lettres missives du Roy.

Reçues le 5 novembre 1555. (Fol. 153 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Vous savez l'offre que vous feistes en nostre Conseil Privé de rembourser le general Marillac des douze mil livres par luy fournies pour sa provision en l'office de General des deniers communs de la

[1] Lecture douteuse.

[2] Sauf ce nom la ligne tout entière est restée en blanc au Registre.

generalité de Paris et de ses loyaulx fraiz, et nous fournir d'avantage la somme de deux mil escuz pour employer à noz affaires; et par ce que nous entendons que vous y satisfaittes avant que de joyr de l'effect de la declaration que sur ce vous avons octroyée;

« A ceste cause, nous vous prions et ordonnons que vous ayez à restituer et bailler incontinent aud. Marilhac lad. somme et loyaulx coustz; et quant aux deux mil escuz, les mettre et delivrer es mains du commis du Tresorier de nostre Espargne en acquict de vostred. promesse, pour servir en nozd. affaires.

« Donné à Villers Costeretz, le IIIe jour de Novembre mil Ve LV. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE ».

Et dessus lesd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et habitans de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DCCXLIV-DCCXLV. — POUR L'OFFICE DE GENERAL ABOLYE ET SUPPRIMÉE [ET POUR LES CINQUANTE MIL HOMMES].

5 novembre 1555. (Fol. 153 v°.)

En Assemblée le jour d'huy faitte, en la Grand Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, à une heure attendant deux heures de relevée, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huit notables Bourgeois, Officiers du Roy et Marchans, pour entendre ce que Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Delleguez de lad. Ville ont faict en la Court devers le Roy, tant pour l'office de General nouvellement creé par led. Sgr en lad. Ville que pour la somme de IXXX M. livres tournois demandée par icelluy Sgr à lad. Ville, et pour oyr lecture desd. Lettres missives dud. Sgr qu'il a ce jour d'huy envoyées, ensemble des Lettres de declaration du Roy par lesquelles led. Sgr a supprimé led. estat et office de General en la Ville de Paris; sont comparuz, c'est assavoir :

mond. Sr le Prevost des Marchans de Livres;

sire Jehan Lescalopier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : [Eschevins];

monsr Du Drac, monsr Hennequin Mre des Comptes, monsr de Villabry general de la Justice, monsr le Lieutenant particullier, monsr de Jumeauville, sire Denis Berthelemy, monsr Du Saulsay, monsr Le Lievre, sire Pierre Croquet, monsr Gayant, monsr Favyer : Conseillers de lad. Ville;

monsr de Vaves auditeur des Comptes, monsr Poussemye conseiller en Chastelet, monsr Du Mousseau, conseiller aud. Chastelet, monsr Filleul, monsr le commissaire Bailly, monsr d'Asnieres receveur des Generaulx, monsr Robert, monsr Perrot, monsr Rameru, monsr Des Prez, monsr de L'Arche;

les delleguez des communaultez, des abbayes et prieurez;

sire Thomas Le Lorrain, Nicolas Hac, Jacques Kerver, Nicolas Paulmier, Nicolas Huault pour Nicolas Lescalopier, Jehan de Beauquesne, Guillaume Morin, Oudin Petit, Noël Sucevin, Pierre Perlan : Quarteniers;

et plusieurs autres notables Bourgeois et Marchans de tous les quartiers de la lad. Ville en grant nombre.

POUR L'OFFICE DE GENERAL.

Et après les mandez à lad. Assemblée entrez, Monsr le Prevost a faict entendre à la Compaignée qu'il y a Edict du Roy veriffié en la Court de Parlement et autres Cours souveraines, par lequel led. Sgr a creé dix sept Generaulx en ce Royaulme sur les deniers communs, dons et octroitz des villes des generalitez d'icelles, dont ceste ville de Paris estoit l'une; auquel Edict lad. Ville se seroit opposée avant lad. veriffication pour son regard; laquelle opposition a esté envoyée au Conseil du Roy et son Conseil Privé; luy Prevost des Marchans et aucuns des Eschevins de lad. Ville auroient esté par deux diverses foys à la Court, à la premiere foys accompaigné de monsr Guyot, et autres foys de monsr le president de Thou et autres qui y seroient allez[1], mais n'y auroient sceu riens faire, tellement que led. General auroit voullu joyr et auroit voullu excercer sa charge et commission par ce, en voullant prandre congnoissance sur les deniers patrimonyaulx et de

[1] Voir la note 1 de la page 388.

la fortiffication de lad. Ville; au moyen de quoy auroit esté conclud, par la derniere Assemblée generalle de tous les Estatz de lad. Ville, que encores on yroit faire les remonstrances aud. Sgr et à son Conseil, et que led. Sr Prevost des Marchans meneroit avec luy douze des plus notables Bourgeois et Marchans de lad. Ville representans tous les habitans d'icelle [1].

Suyvant laquelle conclusion lesd. delleguez illec presens auroient esté avec led. Sr Prevost à Villers Costeretz où estoit le Roy et son Conseil, et se seroient adressez à Monseigneur le Connestable qui les auroit humainement oyz en leurs remonstrances, et promis les faire entendre au Roy, et ce pendant leur auroit conseillé de faire entendre lesd. remonstrances au Conseil Privé dud. Sgr : ce que monsr Robert, l'ung desd. bourgeois, auroit faict après led. Sr Prevost et Procureur de lad. Ville.

Et le landemain, pour ce que Monsr le Garde des Seaulx et Monsr Du Mortier n'y estoient pas, ne fut riens conclud; mais le Roy, ayant vu led. Sr Prevost des Marchans, auroit dict aud. Sr Connestable que le Prevost des Marchans estoit venu et voulloit savoir qu'il demandoit, ce que led. Sr Connestable luy feist entendre bien au long; mais pour ce que led. Sgr s'en alloit à la messe, ne fut riens faict pour lors, mais après le disner du Roy où ilz luy feirent la reverence et trés humbles remonstrances.

L'office de General supprimée.

Après lesquelles, led. Sgr leur dict qu'il avoit entendu leurs remonstrances par icelluy Sr Connestable son compere, et que les habitans de sa bonne Ville de Paris s'estoient cy devant et toujours monstrez si bons et loyaulx subjectz, et l'avoient si bien secouru en ses grans et urgens affaires, qu'i les avoit en grant amour et voulloit qu'ilz joyssent de toutes les graces et previlleges que ses predecesseurs et luy avoient cy devant octroyez à icelle; et pour ce faire, ne la voullant equiparer aux autres, mais la traitter par dessus toutes autres comme sa Ville cappitalle de son Royaulme où habitte la fleur de ses officiers des Cours souveraines, et les plus grands et notables Bourgeois et Marchans qui soient en toutes les autres, leur auroit declairé qu'il cassoit et adnulloit et supprimoit led. estat et office de General superintendant sur les deniers communs, dons et octroitz de lad. Ville, pour le regard de lad. Ville seullement, en remboursant me Guillaume Marilhac de la somme de douze mil livres tournois qu'il avoit baillée pour led. office, et deux mil escuz que lad. Ville avoit offert pour estre employez en ses affaires, et que icelle Ville n'eust à savoir mauvais gré aud. Marilhac par ce que sond. Conseil luy avoit faict prandre led. office, ainsi que du tout appert par les Lettres patentes et missives dud. Sgr dont a esté faict lecture à lad. Assemblée.

Après laquelle faitte, led. Sr Prevost a dict aussi qu'il a remonstré aud. Sgr que lad. Ville ne savoit où l'on pourroit prendre les IXXX M. livres tournois pour les cinquante mil hommes de pied par led. Sgr demandée à lad. Ville en ceste presente année. A quoy luy a esté faict responce qu'on ne s'en souciast point, et que led. Sgr avoit envoyé querir les generaulx des Finances pour y pourvoir.

Ce faict, a esté conclud, advisé et deliberé que led. Robert yra encore faire les trés humbles remonstrances aud. Sgr et son Conseil, qu'il luy plaise que en baillant lesd. XII M. livres pour le remboursement dud. de Marilhac, et les II M. escuz soleil pour les affaires du Roy, que lad. Ville puisse trouver homme pour l'office de General des quatre vingtz autres villes de ceste Generalité, pour ayder à lad. Ville à payer lesd. XII M. livres et les II M. escuz soleil, par ce que lad. Ville n'a point de fons pour payer lesd. sommes, et que en ce faisant led. Sgr ne autres n'auront point d'interest, ou qu'il plaise aud. Sgr de la dellaisser à lad. Ville; et autres remonstrances que led. Robert saura bien faire : ce qui a esté accordé par led. Robert.

DCCXLVI. — Vendanges après la Sainct Martin. — Vins vers et sans force.

Après le 11 novembre 1555. (Fol. 155 v°.)

En ce temps estoit la grande force des vendanges, et en demeura grande quantité à vendanger après la sainct Martin, par ce que au moyen des froides pluyes qu'il avoit faict durant l'esté, et de la continuée de froidure et gelée du moys de Septembre, Octobre et Novembre, les raisins n'avoient sceu meurir; et es-

[1] Assemblée du 21 octobre : ci-dessus art. DCCXLI, page 390, col. 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

toit l'année si tardive qu'il n'est memoire d'homme de l'avoir jamais veue telle, ne les vins si vers : tellement que après avoir gousté des vins nouveaulx, on n'en tenoit compte, à cause qu'ilz n'avoient force ny vertu et n'y avoit seullement que verdeur. Et n'avoient les vins françois nulle coulleur, par quoy les marchans sont allez en Bourgongne et partout où ilz ont pu recouvrer bons vins vieulx, et les ont acheptez au lieu des vins nouveaulx, et les ont menez à la foire de Rouen, par ce qu'on ne sauroit boire de demy an des vins nouveaulx. Et y a aucuns marchans qui en sont devenuz riches, car au commencement de leurs achaptz desd. vins vieulx, ilz ont eu le muy pour trois francs, et l'ont depuis revendu vingt livres tournois et plus [1].

DCCXLVII-DCCXLVIII. — [Pour le remboursement de l'office de General supprimée. — Pour la navigation de la riviere d'Ourc.]

19 novembre 1555. (Fol. 156 r°.)

Du xixe jour de Novembre mil v^c lv.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, à une heure precisement de relevée, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville de Paris, pour adviser sur le remboursement de m^e Guillaume Marilhac, sont comparuz c'est assavoir :

mons^r m^e Nicole de Livres, Prevost des Marchans;

m^e Jehan Paluau, sire Jehan Lescalopier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r Du Drac, sire Jehan Croquet, sire Denis Berthelemy, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre, mons^r de L'Espine, sire Pierre Croquet, sire Guillaume Larcher, sire Claude Le Sueur, mons^r le contrerolleur Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

A esté conclud en lad. Assemblée qu'il sera faict remonstrances aud. de Marilhac telles qu'il appartient, et luy sera offert cent escuz pour ses loyaulx coustz; et où il ne se vouldra contenter, supplier à la Court vouloir liquider les loyaulx coustz.

Et quant à la requeste presentée par Gilles Defroissis, m^e des forges, contenant articles pour la navigation de la riviere d'Ourc, a esté faict entrer led. Defroissiz aud. Conseil et a esté oy sur lad. requeste et articles. Ce faict, a esté ordonné que, puysque l'occasion s'offre, que l'on face quelque visitation de lad. riviere d'Ourc; et que, s'il ne couste gueres, que l'on le face.

DCCXLIX. — Lettres du Roy pour xii m. livres tournois pour les villes de frontiere.

11 décembre 1555. (Fol. 156 v°.)

Le mercredi xie jour de Decembre v^c lv, ont esté apportées de la part de mons^r le tresorier Groslier Lettres missives du Roy dont la teneur ensuit :

9 novembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Encores que noz vouloirs et deliberation feussent descharger ceste prochaine année vostre Ville de la somme dont elle nous a cy devant subvenu et aydé pour les fortiffications des villes et places fortes de la frontiere de noz pays de Picardie, Champaigne, Luxembourg, Barroys et Lorraine, si noz affaires l'eussent peu permettre, ainsi que nous esperions : toutes foys, voyant la neccessité nous presser et contraindre plus que jamais de faire promptement fortiffier lesd. villes et places en tel et si asseuré estat que, s'il y survenoit affaires, elles feussent pour resister aux entreprinses qu'on y vouldroit faire, affin aussi de maintenir nos subjectz voisins desd. frontieres en toute seureté, ce que ne pourrions bonnement faire pour les autres grandes et inestimables despences qu'il nous convient continuer pour la conduitte et soustenement de la guerre;

«Avons, pour ces causes, par l'advis d'aucuns Princes de nostre Sang et gens de nostre Conseil Privé, advisé encores faire lever ceste prochaine année commençant le premier jour de Janvier mil cinq cens cinquante cinq sur aucunes villes de nostre Royaulme estant douées et fondées de biens et re-

[1] C'est ici la première fois que pareils détails de météorologie et d'économie domestique sont consignés dans les Registres. — Le présent article se réfère naturellement à celui qui porte ci-dessus le n° DCCIX, *in fine*.

venus patrimoniaulx et d'octroy, et sur les deniers de leurd. patrimoyne et octroy, la somme de cent mil livres tournois ou autre notable somme qu'elles pourront aisement porter, payable dedans les premiers jours de Fevrier et May aussi prochains par moittié et esgalle portion; dont vostred. Ville pour sa part a esté taxée à la somme de douze mil livres;

« A ceste cause nous vous prions trés instamment et neantmoings ordonnons et trés expressement enjoignons que, considerans ce que dessus, vous ayez à satisfaire au payement d'icelle somme esd. jours, sans y user d'aucune longueur ne faire faulte : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Villers Costeretz, le IXe jour de Novembre mil V^c LV. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « BRETON ».

DCCL. — [MANDEMENS AUX CONSEILLERS.]

13 décembre 1555. (Fol. 157 r°.)

Le XIIIe jour dud. moys ont esté envoyez mandemens à Messrs les Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

« Monsr le President, plaise vous trouver demain, à une heure attendant deux de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, pour donner vostre advis sur les Lettres missives du Roy par lesquelles il demande à lad. Ville la somme de XII M. livres tournois faisant partie de la somme de cent mil livres tournois pour les fortiffications des villes et places fortes de frontiere qu'il convient encores faire ceste presente année : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIIe jour de Decembre mil V^c LV.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

DCCLI. — POUR XII M. LIVRES POUR LA FORTIFFICATION DES VILLES DE FRONTIERE.

14 décembre 1555. (Fol. 157 r°.)

Du samedi XIIIe jour de Decembre mil V^c LV.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les Lettres missives du Roy données à Villers Costeretz le neufiesme jour de Novembre mil V^c LV dernier passé, signées : HENRY, et au dessoubz : BRETON; envoyées au Bureau de lad. Ville par le tresorier Grollier le XIIe jour de ce present moys de Decembre : par lesquelles led. S^gr demande encores à lad. Ville la somme de XII M. livres tournois pour les fortiffications des villes des frontieres de Picardie, Champaigne, Luxembourg, Barrois et Lorraine; en laquelle Assemblée se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r de Livres, Prevost des Marchans;

mess^rs Lescaloppier, Boursier et Du Ru : Eschevins;

mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Montmirel, sire Guillaume Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet : Quarteniers;

mons^r Du Saulsay, mons^r Luillier, mons^r de L'Espine, mons^r Lormier, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, mons^r Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

Après lecture faitte desd. Lettres, mond. S^r le Prevost a mandé le Receveur de lad. Ville, et enquis quelz deniers il avoit bons entre ses mains provenans du dommaine, dons et octroiz de lad. Ville; lequel a dict qu'il est prest de monstrer son estat, et qu'il n'y a nulz deniers bons sur lesd. dons et octroyz et dommaine, et que dès l'année passée fut constitué sur iceulx VII^c livres tournois de rente pour XV M. livres qui ont esté fournyz aud. S^gr pour lesd. fortiffications, et laquelle rente court encores.

Ce faict, a mys led. Sr Prevost la matiere en deliberation et demandé les oppinyons à tous les assistans, chascun en particulier; lesquelz ont tous conclud, advisé et deliberé qu'on doibt aller vers le Roy luy faire les trés humbles remonstrances, ou luy escripre par lettres[1], qu'il n'y a nulz deniers à lad.

[1] Ce fut à ce dernier parti que s'arrêta le Bureau; il transmit, le 17 décembre, ses doléances tout à la fois au Connétable et au Roi, sans toutefois que le greffier en consignât les termes dans le Registre. Les deux articles suivants montrent la réponse qui fut faite à la missive du Bureau. — Au Registre, les Lettres du Connétable et celles du Roi sont interverties.

Ville, et que l'année passée luy fut baillé par lad. Ville xv m. livres tournois pour mesme effect, dont convint lors à lad. Ville constituer sept cens livres tournois de rente qui court encores; et que depuis lad. Ville a encore desboursé de grandes sommes de deniers de son Ordonnance, et dont luy et son Conseil est bien adverty : et que à ceste cause, il luy plaise excuser lad. Ville pour ceste année; et que s'ilz avoient deniers, ilz le fourniroient voluntiers aud. Sgr pour ses affaires.

DCCLII. — Lettres de Monseigneur le Connestable.

Reçues après le 24 décembre 1555. (Fol. 158 r°.)

Messrs,

« Avec ce que vous avez escript au Roy du xvne de ce moys, j'ay receu vostre lettre dud. jour, et ay bien faict entendre le contenu aud. Sgr qui n'a pas trouvé bon vostre excuse contenue en vostred. lettre comme vous verrez par ce qu'il vous en escript; à quoy je ne sauroye que adjouster, sinon qu'il me semble que ferez bien de donner ordre de satisfaire à la somme qu'il vous est demandée, estant pour chose si favorable, le plus tost que vous pourrez.

« Priant Dieu, Messrs, vous donner ce que desirez.

« De Bloys, le xxiiie jour de Decembre ve lv.

« Vostre bon amy,

« Montmorancy ».

DCCLIII. — Lettres du Roy.

Reçues après le 25 décembre 1555. (Fol. 157 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

« Par vostre lettre du xvne de ce moys nous avons entendu vostre excuse sur le payement de xii m. livres tournois, à quoy nostre Ville de Paris a esté taxée pour employer aux fortiffications de noz places de frontiere; et pour ce que lad. excuse nous semble peu legitime, attendu les grans moyens et revenuz que a lad. Ville, et que si vostred. difficulté avoit lieu, elle serviroit de trés mauvais exemple aux autres villes de nostre Royaulme, qui jusques icy ont liberallement payé ce à quoy elles ont esté cottizées pour mesme occasion, saichant combien elle est utille et neccessaire;

« A ceste cause, vous regarderez, cessant cested. difficulté, à pourvoir, le plus tost et le plus dilligemment que faire ce pourra, de satisfaire au payement d'icelle somme, de sorte que nous en ayons plus de contentement que d'occasion de la faire prandre par autre voye que celle que jusques icy nous avons voullu garder à l'endroict de nostred. Ville. Et nous faittes responce à la presente, affin que nous saichions ce que nous en devons esperer.

« Donné à Bloys, le xxve jour de Decembre mil ve lv. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « de L'Aubespine ».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchands et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DCCLIV. — [Mandemens aux Conseillers.]

28 décembre 1555. (Fol. 158 r°.)

Le xxviiie jour du moys de Decembre ont esté expediez Mandemens aux xxiiii Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

« Monsr le President, plaise vous trouver, demain à yssue de vespres, en l'Ostel de ceste Ville, pour oyr la lecture des Lettres missives du Roy et de Monsr le Connestable faisant responce aux lettres que leur avyons n'a gueres escriptes pour le faict de la somme de xii m. livres tournois que led. Sgr nous demande, pour la portion de ceste Ville, pour la fortiffication des villes des frontieres de Picardie, Champagne, Lorraine et Barroys : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviiie Decembre ve lv.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

DCCLV. — Pour XII^M livres.

29 décembre 1555. (Fol. 158 r°.)

Du dimenche XXIXe jour de Decembre V^c LV.

En Assemblée, le jour d'huy faitte en l'Hostel de la Ville de Paris après vespres, pour oyr la lecture des Lettres missives du Roy et de Monsr le Connestable faisant responce aux lettres que leur avyons n'a gueres escriptes pour le faict de la somme de XII M. livres tournois que led. S^gr nous demande, pour la portion de cested. Ville, pour la fortiffication des villes de frontiere de Picardie et Champaigne, sont comparuz :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

mons^r Lescallopier et Boursier : Eschevins;

mons^r de Charmeau, mons^r de Jumeauville, sire Jehan Croquet, sire Denis Berthelemy, mons^r de L'Espine : Conseillers de lad. Ville;

Par ce qu'il ne s'est trouvé nombre suffisant, a esté remise l'Assemblée à mardi prochain. Et neantmoings ont esté tous d'avis aller de par lad. Ville devers le Roy et lui faire trés humbles remonstrances qu'il n'y a deniers comptans à lad. Ville pour satisfaire au contenu desd. Lettres, et luy monstrer les estatz des deniers qui en seront preuve suffisante. Et neantmoings, où son bon plaisir seroit que lad. somme soit levée, qu'il la fault lever sur les deniers patrimoniaulx, dons et octroiz, et ne faire ouverture de la prandre ailleurs, à commencer le premier payement à la my May prochainement venant, et ce pendant pourra venir quelques deniers : pour laquelle somme recouvrer, conviendra laisser en demeure les pavez, portes, pontz, fontaines et autres ouvraiges; autrement ne se pourroit recouvrer lad. somme ne la où prandre lesd. deniers; et que là où il y auroit quelque desordre à lad. ville, pour le dellaissement des reparations desd. chaussées, pontz et autres ouvrages, qu'il plaise au Roy en avoir souvenance, ad ce que l'on n'en puisse aucune chose imputer ausd. Prevost des Marchans et Eschevins.

DCCLVI. — Pour XII M. livres tournois pour la fortiffication des villes de frontiere.

31 décembre 1555. (Fol. 158 v°.)

Du dernier jour de Decembre V^c LV.

En l'Assemblée, remise à ce jour d'huy pour les causes cy dessus contenues, sont comparuz :

mons^r le Lieutenant particullier, mons^r Du Saulsay, mons^r d'Athis, sire Jehan Croquet, sire Denis Berthelemy, mons^r de L'Espine, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r Hennequin m^e des Comptes : Conseillers de lad. Ville;

avec Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville;

A esté conclud et advisé, comme dessus, qu'on doibt remonstrer au Roy que lad. somme ne se peult lever sinon sur les deniers patrimoniaulx, dons et octroyz de lad. Ville, et comme il est contenu et le portent sesd. Lettres; que lad. Ville en fera son plain et entier devoir, en prolongeant par led. S^gr les termes de payer, en quoy faisant leur conviendra de laisser pour quelque temps les reparations des chaussées et rues de lad. ville, les pontz levys et portes d'icelle; et qu'il plaise aud. S^gr en advoir souvenance ad ce qu'on ne leur en puisse riens imputter.

DCCLVII. — [Pour l'exemption du president Baillet, comme Officier domestique de la Royne.]

31 décembre 1555. (Fol. 159 r°.)

Sur ce que Monsr le president Baillet a faict remonstrer qu'il est chef du Conseil de la Royne et son Officier domestique, et comme tel est franc et exempt de tous impostz et subsides; neantmoings aucuns fermiers le veullent contraindre payer les II sous VI deniers pour muy. Et sur ce, a esté d'avis le Conseil cy devant que, pourveu qu'il soit couché en l'estat et gages de lad. Dame et qu'il en aparoisse par la certiffication de son tresorier, qu'il doibt estre franc et exempt desd. subsides comme commensal de la Maison de lad. Dame[1].

[1] Notre Registre a déjà offert (art. DCLVIII) un exemple d'une «certification» de ce genre, délivrée par Catherine de Médicis à un autre officier de sa Maison «couché et employé en son estat domestique», Pierre de Masperrault, greffier de Guyenne et secrétaire ordinaire de la Régente.

DCCLVIII. — Arrest du Conseil Privé touchant les archers, arbalestriers et hacquebutiers.

Levé fin décembre 1555. (Fol. 159 v°.)

Extrait du Registre du Conseil Privé du Roy.

20 décembre 1553.

« Sur la requeste faitte au Conseil par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tendant à ce qu'il pleust au Roy conserver et entretenir les archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, es privileges, franchises et exemptions qui leur ont de tout temps esté octroyez par les predecesseurs Roys, mesmes pour le regard de l'exemption du droict de huitiesme des vins de leur creu par eulx venduz en detail, et ainsi qu'ilz en ont par cy devant joy et usé, nonobstant certain Edict par lequel exemption dud. droict de huitiesme leur est limitté et restrainct à la quantité de quinze muys de vin seullement;

« Le Conseil, après avoir oy le Procureur general du Roy en la Court des Aydes à Paris, a ordonné que led. Edict sera gardé et entretenu; et enjoinct ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de le faire lire, publier et enregistrer, garder et observer et entretenir; et neantmoings, ayant aucunement esgard à lad. requeste, et en consideration des services que sont tenuz faire lesd. archers, hacquebutiers et arbalestriers de Paris, a esté ordonné que : par maniere de provision, et jusques à ce que autrement en ayt esté ordonné, que lesd. archers, hacquebutiers et arbalestriers seront exemps du droict de huitiesme, soit de leur creu ou autrement, jusques à la quantité de vingt muys par chascun an.

« Faict aud. Conseil tenu à Fontainebleaue le xxe jour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante trois.

Signé : « Bourdin, present ».

1556.

DCCLIX. — Lettres du Roy pour la translation du cymetiere de la Trinité.

7 janvier 1556. (Fol. 59 v°.)

Du mardi viie jour de Janvier mil cinq cens cinquante cinq.

Au jour d'huy, Nicolas Benard, sergent à verge au Chastelet de Paris, a apporté au Bureau de lad. Ville deux Lettres patentes du Roy, l'une pour oster le cymetiere de la Trinité, l'autre pour donner avis sur l'office de Advocat du Roy et de lad. Ville, que led. S^gr veult eriger et creer de nouvel. Auquel a esté faict responce que l'on les communiquera au Conseil d'icelle Ville pour adviser sur icelles; ce faict, en advertir le Roy et son Conseil avec d'autres affaires pour lesquelles le Conseil a advisé qu'on yroit devers led. S^gr.

Desquelles Lettres touchant led. cymetiere, la teneur ensuit :

3 mars 1555.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, *A nostre amé et feal M^e des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Me Thierry Du Mont : salut et dillection.*

« Nous vous mandons que, appellez ceulx qui pour ce seront à appeller, vous mettez à deue et entiere execution l'Ordonnance de nostre Privé Conseil en date du iiie jour du present moys de Mars, cy atachée soubz le contre scel de nostre Chancellerye, pour raison de la translation du cymetiere de l'Hospital de la Trinité, assis rue Sainct Denis en nostre ville de Paris, ainsi que verrez estre à faire par raison : de ce faire, executer et entierement accomplir, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques,

pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voullons estre differé, vous donnons povoir, puissance, auttorité et mandement special : car tel est nostre plaisir.

« Mandons tous noz officiers, justiciers et subjectz, que à vous, en ce faisant, obeyssent et entendent dilligemment.

« Donné à Fontainebleaue, le IIIe jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre et de nostre regne le huitiesme. »

Ainsi signé :

« *Par le Roy en son Conseil :* BURGENSIS ».

3 mars 1555.

« Au jour d'huy, IIIe jour de Mars mil Ve LIIII, au Conseil Privé du Roy tenu à Fontainebleaue, après avoir oy le rapport de Me Thiery Du Mont, Conseiller dud. Sgr et Me des Requestes ordinaires de son Hostel, auquel avoit esté decernée commission du XXIIe jour du moys de Decembre dernier passé, signé : CLAUSSE [1] ; pour informer sur la commodité ou incommodité de la translation du cymetiere de l'Ospital de la Trinité, assis rue Sainct Denis en la ville de Paris, auquel on a de coustume inhumer et enterrer les corps des personnes decedez en l'Ostel Dieu de lad. Ville;

« A esté ordonné que aud. cimetiere ne se inhumeront doresnavant aucuns corps des dessusd., ains sera appliqué et approprié pour l'accroissement, demeure et commodité des Pauvres Enffans nourryz et entretenuz aud. Hospital. Au lieu duquel cymetiere sera prins place capable et suffisante en l'isle appelée l'isle Maquerelle estant bournée de la riviere de Seyne au dessoubz de lad. Ville, ou autre lieu, si aucun s'en trouve plus commode et aisé à l'entour de lad. ysle; et sera faict l'achapt de la place et closture requise et necessaire aux fraiz et deniers de lad. Ville de Paris.

« Et oultre, a esté ordonné que sera enquis par led. Du Mont des lieux propres et moings dommageables au publiq, esquelz se pourra aisement trouver place es faulxbourgs de la ville de Paris, pour y faire quelques cymetieres separez et à l'escart, pour iceulx inhumer et ensevelir les corps de ceulx qui cy après decederont de la maladie de peste, et de ceulx qui par pauvreté ont acoustumé estre exposez en publiq sans sepulture; pour lad. information communiquer au Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, et le tout rapporter avec leur avis aud. Conseil, et estre pourveu par led. Sgr ainsi qu'il luy plaira et verra estre à faire par raison. »

Ainsi signé : « BURGENSIS ».

DCCLX-DCCLXII. — [ASSEMBLÉE POUR L'ERECTION D'UNG ADVOCAT DU ROY EN LA VILLE DE PARIS, POUR LA TRANSLATION DU CYMETIERE DE LA TRINITÉ, ET POUR LES C. M. LIVRES DEMANDEZ PAR LE ROY.]

9 janvier 1556. (Fol. 160 v°.)

Du IXe jour de Janvier mil Ve LV.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, à une heure attandant deux de relevée, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la lecture des Lettres patentes du Roy, et sur ce donner leur avis : l'une pour l'erection d'ung Advocat dud. Sgr en lad. Ville, et l'autre pour l'achapt d'une place pour faire cymetiere hors le faulxbourg Sainct Germain des Prez au lieu de celuy de la Trinité, et l'autre pour la somme de cent mil livres tournois que led. Sgr demande à lad. Ville au lieu de IXXX M. livres qu'il a cy devant demandez pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied que led. Sgr veult et entend estre levez en ceste presente année pour son service au faict de ses guerres; sont comparuz :

mons^r^ Me Nicole de Livres, Prevost des Marchans;

sire Jehan Lescalopier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r^ le president de Thou; mons^r^ Du Drac, mons^r^ d'Athis: Conseillers en la Court;

mons^r^ de Charmeau, Me Cleude Guyot Me des Comptes, mons^r^ de Jumeauville, sire Denis Berthe-theleuy, sire Jehan Croquet, mons^r^ Me Guy Lormier, Me Philippes Le Lievre, mons^r^ Du Saulsay, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, Me Jehan Sanguyn: Conseillers de lad. Ville;

Et après lecture faitte à lad. Assemblée desd. Lettres patentes, quant ausd. Lettres dont le Roy demande avis pour l'office de Advocat du Roy en lad. Ville, a esté deliberé et conclud :

« Que l'on doibt donner avis au Roy que lad.

[1] Le texte de cette commission n'a pas été rapporté au Registre; mais on peut se référer à l'article DCCXXIV qui donne, sous la date du 2 septembre 1555, la reception par le Bureau de l'arrêt du Conseil privé rendu le 3 mars précédent.

creation nouvelle est du tout superflu et grandement incommode à lad. Ville, par ce que quant lad. Ville avoit par prevention la justice qui est en la Prevosté de Paris que de longtemps elle n'a plus, il n'y avoit point d'Advocat du Roy en lad. Ville, et maintenant qu'il y a peu de justice en icelle Ville, seroit totallement l'incommodité et dommage de lad. Ville, et aussi seroit grant trouble en icelle entre led. Procureur du Roy et de lad. Ville et led. Advocat, si ainsi estoit qu'il fut creé et erigé.

« *Item :* qu'il n'y a deniers en lad. Ville, pour luy payer les gaiges qu'il conviendroit luy ordonner, et que les amendes et confiscations qui adviennent par chascun an aud. S^gr^ en icelle Ville ne pourroient satisfaire à la vingtiesme partie des gages dud. Advocat : où led. S^gr^ auroit grant dommage et non aucun prouffict; et autres raisons qui seront desduittes plus amplement par celuy qui sera envoyé à ceste fin par le Procureur du Roy et de lad. Ville.

« Quant au faict dud. cimetiere, c'est une chose qui touche l'estat commung de lad. Ville, laquelle a cy devant achepté le cimetiere de la Trinité, et icelluy baillé et dellaissé pour inhumer les pauvres de lad. Ville, duquel ceulx de l'Ospital de la Trinité en ont jà prins et acommodé à eulx une partie, et à present poursuivent leur en estre achepté ung autre pour avoir le reste : qui pourroit tourner à grande incommodité, car en temps d'esté que les eaux sont basses, conviendroit faire ouvrir les portes de lad. ville de nuyt pour aller inhumer et enterrer lesd. pauvres decedez, et en ce faisant n'y auroit nulle seureté à lad. Ville; et qu'il n'est raisonnable que Monsr Du Mont, qui est des gouverneurs dud. Hospital de la Trinité et poursuivant ceste euvre, informe de la commodité ou incommodité, par ce qu'il seroit juge et partie; et neantmoings, pour en advoir plus ample advis, a esté aussi remys ce negoce à lad. Assemblée generalle.

« Et quant ausd. cent mil livres demandez par led. S^gr^ à lad. Ville, a esté led. Conseil d'avis remettre aussi led. negoce à lad. Assemblée generalle, par ce que l'affaire est de grande consequence, et que l'on ne voit à present moyens y satisfaire pour le contentement dud. S^gr^. »

DCCLXIII-DCCLXIV. — [Assemblée generalle pour les c. m. livres et pour le cimetiere des pestiferez.]

11 janvier 1566. (Fol. 161 v°.)

Du xie jour de Janvier mil v^c^ lv.

En l'Assemblée generalle, tenue ce jour d'huy en l'Ostel de la Ville de Paris,

de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers de lad. Ville;

de plusieurs de Messrs les Conseillers de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes, Generaulx de la Justice, des Aydes; des Gens d'Eglise, de l'Université et autres Communaultez de lad. Ville, [et de plusieurs] Bourgeois d'icelle;

Pour adviser et deliberer tant sur la somme de cent mil livres tournois que le Roy demande à icelle Ville au lieu des ix^xx^ m. livres qu'il a n'a gueres demandez pour le faict des l. m. hommes de pied, que pour le faict de l'achapt et closture d'ung cimetiere hors le faulxbourg Saint Germain des Prez ou aud. faulxbourg, pour inhumer et enterrer les pauvres qui decedent en l'Ostel Dieu de Paris : dont pour les deux faictz dessusd. led. S^gr^ a envoyé ses Lettres patentes aud. Prevost des Marchans et Eschevins; en laquelle sont comparuz :

mons^r^ m^e^ Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

sire Jehan Lescalopier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r^ le president de Boullencourt, mons^r^ Du Drac conseiller en la Court, mons^r^ Guyot m^e^ des Comptes, m^e^ Hennequin aussi m^e^ des Comptes, mons^r^ m^e^ Thierry de Montmirel, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, m^e^ Cosme Luillier s^r^ Du Saulsay, mons^r^ Lormier, sire Claude Le Sueur, mons^r^ Sanguyn, sire Pierre Croquet: Conseillers de lad. Ville;

pour la Court de Parlement : mons^r^ Allart, conseiller de la Court;

pour la Court du Parlement: mons^r^ Allart, mons^r^ Fleury, mons^r^ de Varade, mons^r^ Barjot, mons^r^ Briçonnet, mons^r^ de Sainct Berthelemy, mons^r^ Favier, mons^r^ de Longueul, mons^r^ Brullart, mons^r^ de La Voulte, mons^r^ Prevost : Conseillers de la Court;

pour la Chambre des Comptes : mons^r^ Luillier

m^e des Comptes, mons^r [1] Gelinart m^e des Comptes;

pour les generaulx de la Justice : mons^r Thiersault, mons^r de Machault, mons^r Hodoard;

les delleguez de l'Université : m^e Pierre Picart, m^e Denis Camus, pour mess^rs de Sorbonne;

pour les Chartreux : domp Jehan Du Fresne;

pour Sainct Magloire : frere Guillaume L'Espicier;

pour Sainct Martin des Champs : frere Denis Martineau, frere Denis Vialart;

pour Sainct Victor : frere Jehan Le Maire, procureur;

quarteniers : sire Henry Godeffroy, Nicolas Hac, Oudin Petit, Noel Succevin, Jehan Du Boys, Pierre Parlan, Guillaume Morin;

bourgeois : mons^r Filleul advocat, mons^r Baptiste de Machault, mons^r Godeffroy conseiller en Chastelet, mons^r Pouart commissere, Jehan Aubery, mons^r d'Asnieres, mons^r de Valles auditeur des Comptes, Eustace Le Bossu marchant, Henry Patroullart marchant, Nicolas L'Advocat marchant, Jehan Le Conte marchant, mons^r Trouvé notere, m^e Michel de Vaulx advocat;

et plusieurs autres notables Bourgeois, Officiers du Roy et Marchans qui estoient mandez en chascun quartier au nombre de huit.

En laquelle Assemblée led. Sr Prevost a faict entendre et recité le contenu esd. Lettres patentes.

Pour les cent m. livres au lieu de IX^xx m. livres.

Et comme pour le faict desd. cinquante mil hommes, dès deux moys a ou environ, il avoit esté faict pareille Assemblée en lad. Ville, sur ce que par autres Lettres patentes envoyées par led. S^gr pour lever la somme de IX^xx mil livres par teste sur les habitans de lad. Ville [2], le fort portant le foible, et que en icelle Assemblée avoit esté deliberé qu'il falloit faire remonstrances au Roy des grans deniers qui avoient esté baillez aud. S^gr, et que encores chascun jour l'on faisoit toute diligence de luy fournir la somme de six cens mil livres pour le secourir au faict de ses guerres, et que l'on estoit bien empesché de les recouvrer pour la pauvreté de lad. Ville; et que pour ces causes on devoit supplier led. S^gr d'excuser lad. Ville de ceste partie pour ceste année [3].

Suyvant laquelle deliberation, led. Sr Prevost avec aucuns des Eschevins, Conseillers de lad. Ville, Officiers et Bourgeois d'icelle s'estoit transporté par devers le Roy et son Conseil Privé estant à Villers Costeretz [4], auquel il auroit faict lesd. remonstrances et supplié led. S^gr pour les causes dessus declairées et plusieurs autres bonnes causes, qu'il luy pleust excuser lad. Ville de lad. somme de neuf vingt mil livres tournois. A quoy fut faict responce par led. S^gr, oy lesd. remonstrances, que l'on y adviseroit et feroit le myeulx qu'il pourroit; et s'en partit led. Sr Prevost en une grande esperance, et croyt que sil les affaires du Roy se feussent portées de sorte qu'il y eust eu paix ou tresve, que lad. Ville eust esté excusée d'icelle somme de IX^xx M. livres tournois. Toutes foys, les affaires estoient encores si grandes que led. S^gr auroit envoyé lesd. dernieres Lettres patentes pour lever lad. somme de C. M. livres tournois, ayant moderé la somme de III^xx M. livres, en ayant esgard ausd. remonstrances à luy faittes aud. lieu de Villers Costeretz : à prandre lesd. C. M. livres tournois par teste sur chascun desd. habitans; qui estoit la cause pour laquelle led. Sr Prevost auroit faict lad. Assemblée, par ce que lesd. affaires touchent tous les habitans de lad. Ville tant en general que particulier, pour en avoir avis de la Compaignée; et aussi sur les Lettres patentes du Roy pour le faict dud. cymetiere.

Et ce faict, après lecture faitte desd. deux Lettres patentes et quelques remonstrances faittes par led. Sr Prevost du faict du contenu d'icelles, led. Sr Prevost a mys lesd. affaires en deliberation, et a demandé à toute lad. Compaignée chascun en particulier leur conseil et advis. Et par l'avis et deliberation de la plus grande et seyne partie d'iceulx, a esté deliberé et conclud : qu'on doibt encore aller faire les trés humbles remonstrances au Roy et son Conseil Privé du grant secours que led. S^gr a reçu de sa Ville de Paris jusques à present, de sorte que

[1] Le prénom de ce magistrat manque dans l'original.

[2] Lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le 16 août 1555 : voir ci-dessus art. DCCXL, page 390.

[3] Ce paragraphe résume la teneur des procès-verbaux des Assemblées générales des 21 octobre et 5 novembre précédents : voir ci-dessus art. DCCXL, pages 389 et 390, et DCCXLV, page 393.

[4] Ce voyage fut effectué à la fin du mois d'octobre, et le Prévôt en rendit compte au Bureau dans les premiers jours de novembre. Voir ci-dessus art. DCCXLII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

riens ne luy a esté espargné; et que, pour ce faire, a esté levé gros subsides et impositions sur toutes sortes de marchandises, comme il est trés bien adverty et que chascun scet; et ne scet on plus trouver moyen de plus en mettre ne trouver deniers, à cause de ce qui est maintenant, et des six cens mil livres tournois que led. S^gr a cy devant demandez, dont n'a encores esté reçu que trois mil livres ou environ, et aussi à cause des deniers qui se lievent à grande difficulté pour la fortiffication de lad. Ville.

Que tout le bien et revenu d'icelle Ville est si obligé, chargé et ypothecqué de grosses rentes, et qu'il n'y a aucuns deniers à icelle, comme apperra par les estatz que l'on luy porte signez de Messrs les Prevost des Marchans et du Receveur d'icelle Ville; toutes foys que les habitans de lad. Ville ont aussi bonne volunté de le secourir encores qu'ilz eurent jamais, pourveu qu'ilz en peussent trouver les moyens. Et où led. S^gr vouldra avoir entierement lad. somme, n'y a autre meilleur moyen ny moindre dommage que de prandre ce qu'il plaira au Roy luy estre fourny et payé que sur le sel, en augmentant le pris d'icelluy; le remerciant trés humblement de la part des habitans d'icelle Ville de la moderation qu'i luy a pleu faire de IIII^xx M. livres sur lad. somme de IX^xx M. livres.

Pour ung cimetiere des pestiferez.

Quant au cimetiere nouveau pour inhumer les pauvres de l'Hostel Dieu de Paris, led. Conseil a esté d'avis qu'il ne se doibt transferer pour les inconveniens qui s'ensuivent :

Premierement, que en temps d'esté, le bras de la riviere qui passe le long dud. Hostel Dieu est sec et atterry, pareillement soubz le pont Sainct Michel, et depuis icelluy pont jusques devant l'hostel de Nesle; par quoy, quelques tranchées que l'on y peust faire, les conviendroit reffaire par chascun an et à bien groz frais et despense pour lad. Ville; l'on ne pourroit aller ne venir par lad. riviere; et encores quant l'on y pourroit aller, que non; les conducteurs desd. corpz mortz, pour alleger leur basteau et aller plus aisement, getteroient partie d'iceulx corps mortz dedans lad. riviere, qui infecteroient icelle et oultre feroient grant peur et cremeur tant au peuple de Paris que d'ailleurs.

Item, que l'on ne pourroit mener lesd. corps mortz par lad. riviere comme il est certain, sinon en temps d'iver; et conviendroit, en temps d'esté, que la peste et maladies contagieuses ont souvent cours, les mener jour et nuyt par terre par Petit Pont jusques hors la ville, qui est le lieu de Paris auquel y a plus grande affluence de peuple : qui pourroit infecter lad. Ville du costé de l'Université.

Item, que en ce faisant n'y auroit nulle seureté à lad. ville, parce qu'il conviendroit que l'une des portes de lad. ville feust jour et nuyt ouverte pour passer lesd. corps mortz : qui seroit chemyn ouvert pour surprandre lad. ville.

Item, qu'il vault beaucoup myeulx laisser led. cimetiere de la Trinité où il est, qui est et a esté dès longtemps commode, que d'en eriger un autre nouveau incommode; et joinct aussi qu'il y a grandes places et circuitz es environs dud. lieu de la Trinité, mesmes pour acroistre, si besoing estoit, icelluy cimetiere : ainsy que ceulx qui seront envoyez de par lad. Ville devers le Roy pourront myeulx remontrer, tant sur ce que dit est que par article qui en seront dressez, si besoing est [1].

DCCLXV. — Pour la creation d'ung advocat du Roy en la Ville de Paris.

11 janvier 1556. (Fol. 164 r°.)

Au jour d'huy, en l'Assemblée de Mesd. S^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, XXIIII Conseillers et Quarteniers, Monsr le Prevost a faict entendre les Lettres du Roy, par lesquelles il demande avis sur la commodité ou incommodité que icelluy S^gr et sa Ville de Paris pourroient avoir en creant et establissant de nouveau un Advocat en la Prevosté et Eschevinage dud. Paris en l'Hostel d'icelle. Et a faict faire lecture desd. Lettres par le Greffier de lad. Ville; a, icelles entendues, la matiere mise en deliberation en lad. Compaignée, qui a esté d'avis que :

« Tant s'en fault que lad. creation puisse apporter aucun bien, prouffit ou commodité aud. S^gr et à lad. Ville, que au contraire il semble que tel office seroit du tout inutil et sans occuppation, à la grande charge et foulle de lad. Ville et au retardement de

[1] Sur cette affaire, voir ci-dessus art. DCCXXIV et les notes 2 et 3 de la page 382.

l'expedition de justice pour les causes qui s'ensuivent, lesquelles nous supplions trés humblement la Majesté dud. Sgr et Messeigneurs de son Conseil Privé voulloir considerer et bien prandre.

«De toute antienneté, les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris soulloient avoir la justice ordinaire, et congnoissoient par prevention avecq le Prevost de Paris de toutes causes civilles, personnelles, possessives, reelles et mixtes, et pareillement de toutes causes criminelles. Toutes foys, lors n'y avoit aucun Advocat du Roy en lad. Prevosté, mais seullement le Procureur du Roy et de la Ville qui y est encores de present.

«Depuis, toute ceste juridiction ordinaire a esté transmise au Prevost dud. Paris, et a esté dellaissé à la Prevosté des Marchans la congnoissance de l'Eaue et faict de la Riviere, qui est telle et si petite, qu'il n'y a pas occupation suffisante pour employer le Procureur, attendu que toutes lesd. causes sont de petite consequence qui ont acoustumé d'estre traittez et jugez sommairement en audience, sans figure de procèz, le plus souvent sur les portz de la Ville, sans leur donner forme de procès, desquelz procès par escript ne se trouvera en avoir esté jugé par chascun an jusques à douze; et s'il se treuve esd. causes quelque interest pour le Roy, son Procureur et de lad. Ville a acoustumé prandre ses conclusions, et sont les amendes qui sont adjugées de parties par moittié aud. Sgr et à lad. Ville; et toutes lesquelles amendes, estans leur cause de petite importance, ne monte[nt] par an quarante ou cinquante livres, qui seroit pour la part d'icellui Sgr la somme de vingt ou vingt cinq livres par chascun an.

«Seroit led. office à charge de lad. Ville de IIc livres tournois de gaiges par chascun an, et autres droictz que le Roy donneroit par led. Edict, qui monteroient à plus de cent autres livres, sans ce que lad. Ville en receust aucun bien, prouffict ou commodité; et seroit trés difficille supporter lad. charge pour les autres charges tant anterieures que nouvelles, gaiges des officiers dont le dommaine et octroyz de lad. Ville sont chargez, de sorte que le revenu desd. dommaine et octroyz ne peuvent plus satisfaire ausd. charges et reparations, et entretenement des fontaines, portes, pontz, faulx pontz, pontz levys, murailles et pavez d'icelle, dont la despence croist par chascun jour, tant au moyen du grant accroissement d'icelle ville, continuel charroy qui passe par icelle par chascun jour pour la conduitte des materiaulx de la fortiffication nouvelle que de l'encherissement desd. materiaulx, et aussi des sommes de deniers dont lesd. Prevost et Eschevins aydent et font secours aud. Sgr pour ses affaires, tellement que souvent il est deu de reste au Receveur de lad. Ville pour la fin et closture de ses comptes.

«Aussi dient que led. Procureur de lad. Ville est personnage de savoir et de si bonne dilligence, qu'il est suffisant de faire la charge de Procureur et d'Advocat.

«Et autres articles qui seront dressées et remonstrées par led. Procureur du Roy et de lad. Ville.»

DCCLXVI. — Le Grant Jubillé.

Après le 2 février 1556. (Fol. 165 r°.)

En ce temps fut publié le pardon du grant Jubillé de planiere remission, donné par Nostre Saint Pere le Pape à tous ceulx et celles qui vouldroient jeusner le premier mercredi, vendredi et samedi de devant la Chandeleur prochaine, et prier Dieu pour la paix des Princes chrestiens, que Dieu le feist digne de son estat et grace de si bien refformer les membres de l'Eglise que ce feust à son honneur et louenge et à l'extirpation des heresies, et recevoir le *Corpus Dei* led. jour de la Chandeleur après confession precedente [1].

Et led. jour de Chandeleur, IIe jour de Fevrier ensuivant mil Ve LV, tous ou la plus grande partie du peuple de Paris gaignerent led. Jubillé en grande devotion; et furent les eglises et parroisses de lad. ville preparées et tapissées comme le jour de Pasques.

[1] La publication du Jubilé et des processions générales fut faite le premier dimanche de janvier et continuée à diverses reprises pendant les mois suivants de l'année 1556, comme il appert par les Conclusions capitulaires des 30 décembre 1555, 24 janvier et 26 février 1556, et autres. Voici le texte du premier de ces documents :

Processiones generales pro jubileo (alias : de Indulgentia jubilei. Pro Indulgentia Domini Nostri. Processiones Pro Pace.). Lunæ XXIa Decembris M. V. LVo.

Conclusum est juxta voluntatem Domini Nostri Papæ fieri processiones generales ad Ecclesiam Parisiensem per circuitum Civitatis, die

DCCLXVII. — [Pour les c. m. livres.]

10 février 1556. (Fol. 165 v°.)

Du dixiesme jour de Fevrier mil v^c lv.

En Assemblée, le jour d'huy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris et Conseillers d'icelle, pour oyr la responce et volunté du Roy, qui a esté donnée à ceulx qui ont esté à la Court devers le Roy suivant la deliberation du Conseil de lad. Ville tenu en l'Assemblée generalle dernierement faitte[1], sont comparuz :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

mons^r Paluau, sire Jehan Lescalopier, sire Germain Boursier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r le president de Boullencourt, mons^r d'Athis, mons^r de Jumeauville, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r Du Saulsay, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur : Conseillers de lad. Ville;

A laquelle Assemblée sire Germain Boursier, Eschevin de lad. Ville, a desduit et faict entendre le discours de son voyage de la Court[2], et que le Roy n'avoit voullu accorder ce que lad. Ville demandoit d'augmentation estre prins sur le sel pour le recouvrement de la somme de c. m. livres.

A esté seullement veu ung estat de la valleur des fermes de la Ville, pour voir où l'on pourroit recouvrer lad. somme de c. m. livres d'une part, et xii. m. livres demandez par le Roy d'autre;

A esté le tout remys à la grande Assemblée generalle qui se fera en l'Hostel de lad. Ville, le xve jour de ce present moys.

DCCLXVIII. — [Pour les c. m. livres.]

15 février 1556. (Fol. 166 r°.)

Du samedy xve jour de Fevrier mil v^c lv.

Ce jour d'huy, a esté faitte Assemblée generalle en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huit notables Bourgeois et Marchans de chascun quartier, avec les Communaultez acoustumées d'estre appellez en telle Assemblée : pour oyr la volonté et responce du Roy, qui a esté donnée à ceulx qui ont esté à la Court devers led. S^gr suivant la deliberation du Conseil de lad. Ville, tenu en l'Assemblée dernierement faitte pour raison des cent mil livres tournois demandez par le Roy pour la soulde des cinquante mil hommes pour ceste année presente, et aussi de la somme de xii m. livres tournois pour employer aux fortiffications des villes frontieres et autres affaires de lad. Ville[3], et sur le tout avoir avis et deliberation ; à laquelle Assemblée sont comparuz, assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

m^e Jehan Paluau, sire Jehan Lescalopier, Germain Boursier, Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r le president de Boullencourt, mons^r de Charmeau, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r de Courlay, mons^r Sanguyn : Conseillers de lad. Ville;

mons^r de Varade, mons^r d'Angrenay, mons^r Martineau, mons^r Favyer : Conseillers en la Court de Parlement;

mons^r Michon conseiller en Chastelet;

m^e Baptiste de Machault;

mons^r de Brasley et Fontenay : pour le Chappitre de Paris;

dominica novissima hujus mensis, in qua publicabuntur Indulgentiæ generales Sanctissimi Domini Nostri Papæ in forma anni Jubilei, concessæ ad eritandum populum Christianum ad penitentiam et præces ac devotionem pro impetrandis a Summo omnium largitore Deo concordia et unione inter principes Christianos ipsiusque Sanctissimi Patris fœlicique successu, et devotionem et exhortationem Domini Nostri Regis et Ecclesiæ sanctæ tranquillitatem. Et hæc pro die festo Purificationis Beatæ Mariæ, qua die omnes Christiani percipient Eucharistiæ sacramentum, prout in Bulla latissime continetur. — La Bulle avec le dispositif du Jubilé fut imprimée rue Neuve-Notre-Dame, à l'enseigne «du Faulcheur». (*Archives nationales*, L 475, pièces n°s 163, 164, 165.)

[1] Délibération du 11 janvier 1556 : voir ci-dessus art. DCCLXIII, page 401.

[2] Le voyage de l'Échevin Germain Boursier près la Cour à Villers-Cotterets eut lieu dans la seconde quinzaine de janvier, en suite de la délibération visée à la note précédente.

[3] Assemblées des 11 janvier 1556, 29 et 31 décembre 1555 : ci-dessus art. DCCLXIII et DCCLV-DCCLVI.

les deleguez de l'abbé de Sainct Magloire;

les deleguez de l'abbé et couvent Sainct Victor;

mons^r Perrot, mons^r de La Prunauldoye, sire Guillaume Chouard, mons^r Des Vaulx bailly des pauvres, mons^r Estienne Courtin procureur en Parlement, mons^r l'huissier Richer, Jacques Couppé, sire Jehan de Sainct Germain, Jehan Garrault, Noël Succevin, mons^r Aubert procureur en Parlement, Oudin Petit, mons^r Trouvé notaire, Thomas Laurens, Jehan Du Boys, Claude Hervy, André Le Brun, sire Jehan Colas, Nicolas Bourgeois, mons^r [1] advocat, Nicolas Prevost, Nicolas de Ladehors, Claude d'Auvergne, Jehan Daubray, Regnault Brosse, et autres : Bourgeois et Quarteniers de lad. Ville.

Et après avoir faict entendre à la Compaignée par led. Sr Prevost des Marchans que : sur ce que le Roy demandoit à lad. Ville la somme de IX^XX M. livres par deliberation du Conseil d'icelle, l'on avoit envoyé de par icelle Ville à la Court devers le Roy sire Germain Boursier, Eschevin de lad. Ville, et le Procureur du Roy et d'icelle Ville, supplier trés humblement le Roy et son Conseil voulloir descharger lad. Ville de lad. somme de neuf vingt mil livres tournois, attendu les grandes charges qu'elle avoit eues cy devant à supporter pour ses affaires et les grosses charges et rentes en quoy elle estoit chargée.

Après avoir entendu par led. S^gr et sond. Conseil lesd. remonstrances, auroit moderé lad. somme de IX^XX M. livres à cent mil livres tournois, et auroit dict ausd. delleguez qu'il ne se povoit passer de lad. somme pour subvenir à ses affaires; lesquelz delleguez auroient remonstré que, puisque son plaisir estoit qu'elle fust levée, qu'elle ne se povoit lever ne recouvrer commodement que sur le sel vendu et distribué en cested. Ville, en augmentant sur icelluy VII sous VI deniers tournois, oultre les VI sous VI deniers cy devant imposez, et qu'il pleust aud. S^gr et son Conseil le voulloir accorder.

Et sur ce, led. S^gr, après avoir veu que la gabelle de sel est grandement chargée, laquelle charge vient à l'interest du commung peuple, et attendu mesmement que les fermiers de la gabelle aud. Paris ont formellement contredict et empesché que lesd. deniers ne feussent mys sur icelle gabelle, auroit led. S^gr ordonné que lesd. deniers, pour raison de la soulde de cinquante mil hommes de pied, seront levez comme es années precedentes, sans en mettre aucune part ou portion sur lad. gabelle de sel, ainsi qu'il est apparu par l'article de lad. Ordonnance du premier jour de Fevrier dernier passé signé : *de L'Aubespine*, dont lecture a esté faitte à lad. Assemblée [2].

La matiere mise en deliberation, a esté deliberé et conclud qu'il est encore necessaire remonstrer au Roy et sond. Conseil que : pour le recouvrement de lad. somme de cent mil livres tournois, n'y a eu nulle faute de bonne volunté par ses trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs, les bourgeois, manans et habitans de sa bonne Ville de Paris, et que nul n'a esté degousté de luy secourir et ayder de lad. somme; mais que pour icelle somme fournir il n'y a nul meilleur moyen, plus prompt, plus commode, ne moings dommageable que de augmenter et imposer encores lesd. VII sous VI deniers sur le sel vendu et distribué en la Ville de Paris, oultre les VI sous VI deniers cy devant imposez : qui seroit le grant soullagement de son peuple, et où il n'a nul interest.

Et sur ce, led. s^r Prevost des Marchans a remonstré à la Compaignée que l'on avoit jà faict lesd. remonstrances aud. S^gr, qui avoit sur ce declairé son voulloir, et que l'on ne gaigneroit riens en plus parler.

Au moyen de quoy a esté de rechef conclud : où il ne plairoit au Roy que lad. somme fut levée sur led. sel, que le plus expedient est la lever sur les metaulx, comme sur cuyvre, arain, dinanderye, plomb et autres metaulx, et ainsi qu'il sera advisé par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins avec aucuns Bourgeois et Marchans qu'ilz pourront mander pour avoir sur ce leur avis. Et où lesd. metaulx ne pourroient satisfaire pour le fournissement de lad. somme de cent mil livres tournois, le Conseil a esté d'avis en prendre une partie sur les huiles et gresses, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx. Et où il n'y auroit assez, prendre ce qui resteroit sur les alluns.

[1] Le nom manque au Registre.

[2] Le texte de cette Ordonnance n'a pas été rapporté au Registre; voir cependant l'arrêt du Conseil Privé relatif à la gabelle : ci-dessus art. DCLXVII, sous la date du 28 février 1555.

DCCLXIX. — La tresve.

15 février 1556. (Fol. 167 v°.)

L'an mil cinq cens cinquante cinq, le xve jour de Fevrier, Monsr de Nantoullet, Prevost de Paris [1], envoya à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, à unze heures du matin, les Lettres missives du Roy dont la teneur ensuit.

Lettres de la tresve.

13 février.

De par le Roy,

Trés chers et bien amez,

«Ayant pleu à Dieu faire entre l'Empereur, le Roy d'Engleterre son filz [2], et Nous, une tresve de cinq ans [3], nous escripvons au seigneur de Nantoullet, Prevost de Paris, en faire faire la publication aux lieux acoustumez. Et pour ce que nous desirons que la solempnité acoustumée en tel cas y soit gardée, nous vous prions de vostre part vous y employer, et en faire en cest endroict ainsi que vos predecesseurs ont cy devant faict en semblable cas, donnant ordre que quant et quant l'artillerye de lad. Ville soit tirée, avec la demonstration d'aise et allegresse que promet ung tel bien au repos de nostre peuple.

«Donné à Bloys, le xiiie jour de Fevryer mil v^c lv.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «de L'Aubespine».

Et au dessus :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Receues au Bureau le samedi xve Fevrier.

Après lecture faitte desd. lettres, mesd. S^rs feirent responce à l'homme dud. s^r Prevost de Paris que ilz remercioient led. s^r, et que n'estoit que ce jour après disner y avoit Assemblée generale en la Grande Salle de l'Ostel de lad. Ville de tous les Estatz d'icelle pour les affaires du Roy, qui est celle qui est cy dessus enregistrée, ilz yroient par devers luy pour conferer du contenu esd. Lettres, mais que ce seroit pour après lad. Assemblée, et qu'ilz se recommandoient à sa bonne grace.

La tresve.

Et quelque intervalle après, led. Sr Prevost envoya vers luy Monsr Paluau, Eschevin, accompaigné du Procureur du Roy et de lad. Ville, qui porterent le registre et cronique ancienne faisant mention de l'ordre de la publication de la paix et tresves que led. S^gr auroit veu, et seroient retournez en l'Ostel de lad. Ville.

DCCLXX. — [Mandemens pour le cry de la Tresve.]

15 février 1556. (Fol. 168 r°.)

Les archers.

Et après lad. Assemblée faitte l'après disnée, mond. S^r le Prevost seroit allé conferer avec mond. S^r le Prevost de Paris. Et à son retour, estant au Bureau avec Messrs les Eschevins, auroient ordonné que mandemens seroient portez aux compaignées d'archers, arbalestriers et hacquebutiers et trompettes de lad. Ville, pour eulx tenir prestz quant on les manderoit : ce qui fut faict.

L'artillerye.

Auroit esté mandé le Maistre de l'artillerye, et à luy ordonné de trouver de la pouldre à canon, et faire charier en la place de Greve plusieurs pieces d'artillerye en grant nombre, tant grosse que menue pour tirer incontinant après le cry de la tresfve : ce qui auroit esté faict.

Le feu.

Auroit aussi esté commandé au Maistre des euvres de charpenterye de faire acoustrer du bois de mosle et traverse et autre mesme denrée, pour faire lever et dresser en forme de piramide pour faire le feu de joye après le cry de lad. tresve : ce qui fut faict.

[1] «Monsr de Nantoullet, Prevost de Paris» : Antoine Du Prat, sur lequel voyez page 148, note 2.

[2] Philippe (depuis Philippe II d'Espagne) avait épousé Marie Tudor, reine d'Angleterre, le 25 juillet 1554. Mais, quoi qu'en dise la missive royale, Philippe ne porta jamais le titre et n'exerça à aucun degré les droits de «Roy d'Angleterre».

[3] La trève de Vauzelles (5 février 1556) avait été conclue pour cinq ans; mais elle fut rompue moins d'un an après (6 janvier 1557), et les hostilités reprirent contre Philippe II devenu roi d'Espagne et des Pays-Bas depuis l'abdication de Charles-Quint (7 septembre 1556).

Les sergens.

Fut aussi dict aux dix sergens de lad. Ville qu'ilz trouvassent chevaulx pour aller et assister au cry de lad. tresve, vestuz de leurs robbes my parties, et leur navire d'orfaverye sur l'espaule droitte.

Pareillement fut dict au Maistre d'hostel qu'il eust à mander l'appoticaire pour avoir quelques confittures et dragée, et faire faire quelques platz de four et ce qui estoit neccessaire pour donner la collation aud. s^r Prevost de Paris, ses Lieuxtenans civils et criminel, Procureur du Roy et autres Officiers du Chastelet, et aux heraulx d'armes qui criroient lad. tresve : ce qui fut faict.

DCCLXXI. — [Publication de Tresve.]

16 février 1556. (Fol. 168 v°.)

Et le landemain xvie jour dud. moys, environ neuf heures du matin, mond. S^r le Prevost de Paris envoya à Messrs de lad. Ville dire qu'il disneroit en son logis, avec sesd. lieuxtenans et heraulx; que incontinant après disner, il seroit bon de publier lad. tresve, et satisfaire au contenu desd. Lettres du Roy, Par quoy Messrs de la Ville envoyerent à une heure apres mydy les sergens de lad. Ville à cheval au logis dud. Prevost de Paris pour estre avec les archers de lad. Ville à la publication d'icelle; et dud. lieu vindrent droict en la place de Greve devant l'Hostel de lad. Ville, en l'ordre qui ensuit, tous à cheval.

Premierement, marchoient les trompettes de lad. Ville, garnyes de banieres de soye aux coulleurs et armes de lad. Ville.

Après, marchoient les archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle, vestuz de leurs hocquetons de livrée.

Après, marchoient les sergens de lad. Ville.

Après, les sergens dud. Prevost de Paris.

Après eulx, marchoient les heraulx d'armes du Roy, vestuz de leurs cottes d'armes faittes de velours pers couvertes de trois fleurs de lis d'or devant et derriere.

Après eulx, marchoit mond. S^r le Prevost de Paris, Sr de Nantoullet, vestu d'une robbe fourrée de martres sabelines; et derriere luy, lesd. Lieutenans civil et criminel et Procureur du Roy, vestus de robbes d'escarlatte; et autres Officiers dud. Chastelet, vestuz de leurs bons habbitz.

Et quant ilz furent arrivez en lad. place de Greve, les trompettes et clerons commencerent à sonner. Lors Messrs de la Ville commencerent à descendre de leur Bureau en bas, et allerent accompaigner led. Prevost de Paris et sa trouppe en la place de Greve. Et après que lesd. trompettes eurent cessé de sonner, et voyant que le peuple de Paris estoit en grant nombre en lad. place de Greve, lesd. S^rs ordonnerent auxd. heraulx d'armes de cryer et publier lad. tresve, ce qu'ilz feirent ainsi qu'il s'ensuit.

Cry de la tresve.

13 février.

De par le Roy.

« On faict assavoir à tous que bonne, seure, vraye et loyalle tresve, communicative et marchande estat, abstinence de guerre et cessation d'armes est faitte, accordée et passée entre trés haults, trés excellens et trés puissans Princes, le Roy nostre trés souverain Seigneur, l'Empereur Charles cinquiesme de ce nom, et Philippes Roy d'Angleterre son filz, leurs hoirs, successeurs, royaulmes, pays, terres et seigneuryes quelzconques tant deçà que delà les montz, pour le temps et terme de cinq ans ensuivans et consecutifz, à commencer du cinquiesme jour de ce present moys; laquelle tresve led. S^gr veult, entend et ordonne estre observée inviolablement, et que tous y contrevenans soient pugnyz et chastiez exemplairement comme infracteurs de paix. Et pourront aussi les subjectz d'une part et d'autre aller, venir, sejourner, trafficquer et marchander en tous lieux et endroictz tant de ponant que de levant, par mer, terre et eaulx doulces, librement et franchement, en payant toutes foys les droictz et subsides deuz et acoustumez comme en temps de bonne et entiere paix, sans contredict ne empeschement.

« Faict à Bloys, le treiziesme jour de Fevrier mil cinq cens cinquante cinq [1]. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE ».

Et incontinant le cry achevé, l'artillerye commença de sonner en sy grant nombre et de telle

[1] Par inadvertance, le scribe a écrit : « *mil cinq cens cinquante six* ».

impetuosité, qu'il sembloit que tout deust fondre, et faisoit si grant et merveilleux bruyt, qu'on la povoit oyr de plus de sept lieues loing. Mais elle rendoit si grande fumée, qu'on ne voyoit goutte en lad. place de Greve. Après que lad. fumée fut passée, fut mys le feu au boys qui estoit preparé, et fut deffoncé ung muy de vin, et donné six douzaines de pain au pauvre peuple, qui cryoit à haulte voix : Vive le Roy!

Et ce faict, mesd. Srs de la Ville menerent lesd. Sr Prevost de Paris et sad. Compaignée prendre la collation qui estoit preparée au Bureau de lad. Ville, où il y avoit violons et autres instruments de musique qui resonnoient par une grande et doulce armonye, en la presence desd. S^rs et de plusieurs S^rs, Dames et Damoiselles qui estoient illec venues pour voir lad. solempnité, lesquelles se prindrent à danser en signe de joye et lyesse. Et après que les dessusd. eurent prins lad. collation, remercierent mesd. S^rs, et s'en allerent par les carrefours, places et lieux acoustumez, parachever de cryer et publier lad. trefve en l'ordre qu'ils estoient venuz.

Ce faict, Mesd. S^rs les Prevost des Marchans et Eschevins se retirerent en leur Petit Bureau pour consulter et adviser quant on devoit faire procession pour rendre graces à Dieu de lad. trefve; lesquelz conclurent et adviserent que ce seroit le landemain, qui estoit le lundi gras : par quoy feurent en dilligence expediez mandemens en forme de semonce à Messrs Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville pour venir et eulx trouver demain, à sept heures du matin, en l'Ostel de lad. Ville pour acompaigner Mesd. S^rs à lad. procession partans de l'eglise Monsr Saint Jehan en Greve, parroisse de l'Ostel de lad. Ville, pour aller à la grande eglise Nostre Dame de Paris.

Fut aussi envoyé mons^r Lescalopier, Eschevin, et m^e Jherosme Angenost, Procureur du Roy et de lad. Ville, par devers Messrs du Chappitre, pour savoir si demain y seroient prestz à huit heures du matin de recevoir lad. procession et faire le service solempnel. Lesquelz, après avoir assemblé le Chappitre, et consulté sur lad. requeste, auroient faict responce qu'ilz estoient amys et serviteurs de Messrs de lad. Ville, et qu'ilz livreroient la place, pourveu que autres que ceulx de lad. Eglise ne chantassent au cueur, et que ung prelat feist l'office; et que en ce faisant on trouveroit tout prest, assavoir les chantres pour chanter la messe solempnelle, l'organiste pour jouer des orgues, et les sonneurs pour sonner les grosses cloches, et que le curé et prestre de Sainct Jehan[1] y assisteroit seullement avec les Quatre Mendians sans chanter en lad. eglise.

Après laquelle responce oye par Mesd. S^rs, ont envoyé en dilligence prier Monsr l'abbé de Sainct Magloire[2] pour venir dire lad. messe : ce qu'il promist faire.

Procession pour la trefve.

Ce faict, a esté mandé le curé de Sainct Jehan en Greve qui est comparu au Bureau de lad. Ville; luy a esté declairé le voulloir du Roy, et monstré l'ordre anciennement tenue et dit comme il se devoit gouverner en tel cas. Lequel a promis de assembler ses prestres, mander les fillettes de Sainct Jehan, qui sont le Sainct Esprit, les Billettes, les Blancs Manteaux et les Hauldriettes[3], avec leurs belles chappes et reliquaires, pour venir à lad. procession.

Preparatifz pour la procession.

A aussi esté envoyé le sonneur de Sainct Jehan dire par les maisons de lad. parroisse qu'on apportast ou envoyast demain des torches et luminaires pour la reverence des Sainctes Reliques qui seroient portées en lad. procession.

Luy a esté aussi commandé de sonner en beau carillon lad. procession à l'heure de sept heures au soir, pour esmouvoir le peuple à devotion et à venir à lad. procession.

Luy a esté aussi ordonné de faire parer le maistre autel, tendre l'eglise de tapisserye, et advertir l'organiste de jouer des orgues quant il seroit tant.

A esté aussi mandé à Nicolas Paulmier, Guillaume

[1] L'église Saint-Jean en Grève, qui était la paroisse de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Charles Boucher d'Orsay, abbé de Saint-Magloire (1524-1559) et de Saint-Michel de Chartres, évêque de Megare *in partibus*, premier chapelain du Roi.

[3] Ces quatre maisons religieuses étaient assises en la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, et pour cette raison elles étaient appelées communément «les Fillettes de Sainct Jehan». — Voici leur situation topographique : l'hôpital du «Sainct-Esprit-en-Grève» (voir plus haut, p. 143, note 3); les bâtiments des «Billettes» et des «Blancs-Manteaux» existent encore dans les rues de même nom; les «Haudriettes» habitaient encore la rue de la Mortellerie (aujourd'hui de l'Hôtel-de-Ville), dans la partie orientale de cette rue qui fut démolie en 1841 pour former le jardin du Préfet de la Seine.

Danès, Guillaume Du Boys et Jehan de Beauquesne, de faire parer et tendre de tapisserye les rues de Vennerye, Crucifix Sainct Jacques, Apport de Paris, Pont au Change, la Court du Palais, rue Kalende et rue Neufve Nostre Dame, retournans par dessus le Pont Nostre Dame et revenant en lad. eglise Sainct Jehan.

Ont esté mandez tous les Quatre Mendians pour eulx trouver à sept heures du matin en lad. eglise Sainct Jehan, pour assister avec leurs reliquaires à lad. procession.

Ont esté mandez les vendeurs de vin, porteurs et mesureurs de grains, mosleurs de boys, courtiers de vins et autres Officiers de lad. Ville cy après nommez, pour venir à lad. procession.

DCCLXXII. — Procession solempnelle.

17 février 1556. (Fol. 171 v°.)

Et le landemain, lundi xviie jour dud. moys de fevrier, se sont trouvez en lad. eglise Saint Jehan, suyvant les mandemens envoyez le jour d'hyer, ceulx qui devoient assister à lad. procession.

Et entre huit et neuf heures du matin, Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, sergens, archers, arbalestriers, hacquebutiers de lad. Ville, partirent de l'Ostel de lad. Ville, assavoir : mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans, vestu de sa robbe my partie de satin cramoisy, rouge et tanné; et mess^rs m^e Jehan Paluau, sire Jehan Lescalopier, Germain Boursier et Michel Du Ru : Eschevins; et m^e Regnault Bachelier, Greffier, qui alloit devant mesd. S^rs : vestuz de leurs robbes my parties d'escarlatte et de tanné garance; et mess^rs les Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville marchoient après eulx, jusques en l'eglise Sainct Jehan, tous à pied, où estoient les Quatre Mendians et le clergé qui les attendoient.

Et quant ilz furent arrivez dedans lad. eglise, que celuy qui a escript ce present livre, qui avoit la charge de mettre l'ordre, feist marcher premierement les Cordeliers en grant nombre, portans beaulx reliquaires et revestuz de belles chappes, et leur avoit esté baillé de par lad. Ville à chascune croix deux torches blanches, armoryées chascune de deux escussons aux armes de lad. Ville, et autant de cierges et escussons à l'entour des reliquaires.

Après, marchoient les Freres Prescheurs, ditz Jacopins, portans reliquaires et vestuz comme dessus.

Après, marchoient les Carmes comme dessus.

Après, marchoient les Augustins.

Après, marchoit celuy qui portoit la banniere de Sainct Jehan.

Après, marchoient gens portans grant nombre de torches que les parroissiens y avoient envoyées.

Après, suyvoient les petits enffans du Sainct Esperit tenans chascun une chandelle ardante en la main.

Après, marchoient les prestres et reliques des Haudriettes.

Après, marchoient les religieulx des Billettes.

Après, suyvoient les religieulx de Blancs Manteaulx, tous revestuz de belles chappes comme les autres cy dessus; et portoient le chef Monsr sainct Guillaume.

Après, marchoient tous les prestres de Sainct Jehan, tous revestuz de belles chappes, et portans plusieurs beaux reliquaires, mesmes le chef sainct Jehan, la chasse sainct Policarpe; et autres sainctes reliques.

Après, marchoit le curé dud. Sainct Jehan seul, vestu d'une riche chappe de drap d'or frizé.

Après, marchoit Monsr l'abbé de Sainct Magloire, seul, revestu de riches habbitz pontificaulx et avoit en sa teste une riche mittre de drap d'or frizé, garnye de perles et autres pierres precieuses.

Après, marchoient les archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, tenans chascun ung baton blanc en la main pour faire serrer le peuple.

Après, marchoient les dix sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my partie rouge et bleu, et leur navire sur l'espaulle.

Après, marchoit le Greffier de lad. Ville, seul, vestu comme il est dict cy dessus.

Après, marchoient Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz comme dessus.

Après, marchoient Messrs les Conseillers.

Après, Messrs les seize Quarteniers.

Après, les notables Bourgeois et Marchans de lad. Ville.

Après, marchoient les mesureurs de sel.

Après, les mesureurs de grains.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Après, les mesureurs de charbon.
Après, les crieurs de vin.
Après, les vendeurs de vin.
Après, les courtiers de vin.
Après, les mosleurs de boys.
Après, les briseurs de sel.
Après, les porteurs de sel.
Après, les porteurs de charbon.
Après, les porteurs de bled.

Tous lesquelz tenoient ung baston de torche en la main, pour garder que Mesd. S^rs^ ne feussent empressez.

Et suyvoient plusieurs parroissiens de lad. eglise Sainct Jehan. Et passerent par les rues dessus nommées, qui estoient tendues de belles tappisseryes; et estoient les ouvrouers fermez. Et allerent en bel ordre par dessus led. pont au Change jusques en l'Eglise de Paris, où fut ditte et celebrée la saincte Messe en grande devotion par led. abbé de Sainct Magloire, et chantée de Nostre Dame par les chantres de lad. eglise.

Et est à noter que quant les processions se font de par lad. Ville et que les Cours Souveraines n'y sont point, Monsr le Prevost des Marchans se sied à la place où se sied le Premier President, qui est la place du Doyen de lad. eglise; à costé dextre, le premier Eschevin auprès, et led. Greffier auprès; et de l'autre costé senestre, les trois autres Eschevins. Et quant lesd. Cours y sont, le Premier President est assis à lad. place, et autres Presidens et lad. Court suyvant, et lesd. Prevost, Eschevins et Greffier aux haultes chaizes du costé senestre.

Après laquelle messe ditte et service solempnel faict, en remerciant Dieu de lad. trefve, retournerent au mesme ordre par dessus le pont Nostre Dame jusques en lad. eglise de Sainct Jehan, où chascun se mist à deux genoulx, et fut devotement chanté par les prestres de lad. eglise et les orgues d'icelle le *Salve Regina*, et après *Da pacem, Domine, in diebus nostris*, et les oraisons dittes par led. abbé. Puis Mesd. S^rs^ feirent semondre led. abbé, les curés et prestres de Sainct Jehan, pour aller disner en l'Hostel de lad. Ville; et y allerent ensemble, et fut dressé une seconde table en la Grande Salle dud. Hostel à l'opposite de celle de Messrs pour les gens d'Eglise.

Et après le disner et graces dittes, les six clerons et trompettes de lad. Ville vindrent sonner en lad. Grande Salle par deux foys, en signe de joye de lad. trefve. Puis chascun s'en retourna à ses affaires.

Et fault notter aussi que les Quarteniers mandez avoient appellé six des plus notables Bourgeois de leurs quartiers pour venir à sept heures du matin en l'Ostel de lad. Ville led. jour, pour acompaigner mesd. S^rs^ à lad. Ville à lad. procession, lesquelz au retour de lad. procession deisnerent en l'Ostel de lad. Ville.

DCCLXXIII. — Lettres au Roy.

18 février 1556. (Fol. 172 v°.)

Et le landemain fut faitte une lettres pour envoyer au Roy, baillée à la poste, dont la teneur ensuit :

Sire,

« Samedi dernier, sur les unze heures du matin, nous receusmes voz lettres par le s^r^ de Nantoullet, Prevost de Paris, pour faire en ceste ville la publication de la trefve entre Vous, l'Empereur et le Roy d'Angleterre [1]. Suyvant lesquelles le landemain dimanche, xvie jour dud. moys, led. s^r^ de Nantoullet et nous emsemblement, acompaigné de ses lieutenans et conseillers de Chastelet, de noz archers, arbalestriers et hacquebutiers et de toutes les trompettes qui se sont trouvées en ceste ville, avons faict lire et publier lad. trefve par voz heraultz d'armes, es lieux où il est acoustumé de faire telle publication, faisans tirer et sonner artillerye grosse et menue en bien grande habondance, faict deffoncer muys de vins et donner pains à tous venans où avoit bien grand nombre de peuple, lesquelz cryoient à haulte voix : Vive le Roy! et y avons gardé toutes les solempnitez requises de faire.

« Nous esperons estre ung moyen pour parvenir à une bonne paix, que Dieu par sa grace nous veuille donner le demourant de noz jours.

« Ce jour d'uy matin, sommes allez en l'eglise St Jehan en Greve, où nous avons mandé les Quatre Ordres Mandiannes et plusieurs autres Eglises; avons

[1] Ces Lettres, datées de Blois le 13 février, sont rapportées ci-dessus art. DCCLXIX.

faict distribuer grande quantité de torches, avec lesquelz sommes allez de lad. eglise, acompaignez des Conseillers, Quarteniers, et notables Bourgeois de lad. Ville, sergens, archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle, en bonne et grande compaignée; et sommes allez en procession en la grande eglise Nostre Dame, où illec avons faict dire et celebrer la messe et service solempnelz; et a faict l'office Monsr l'Abbé de St Magloire acompaignez des chanoines et chantres de ladicte eglise, en remerciant Dieu d'ung si grand bien que nous avons receu de luy.

Sire,

« Nous prierons Nostre Createur vous donner sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vie.

« A Paris, le xviiie jour de Fevrier v^c lv.

« Vos trés obeyssans serviteurs et subjectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville de Paris. »

DCCLXXIV. — Lettres à Monseigneur le Connestable.

18 février 1556. (Fol. 173 r°.)

Monseigneur,

« Nous escripvons lettres au Roy touchant ce qui a esté faict en ceste ville de Paris pour le faict de la trefve, comme vous pourrez voir par lad. lettre que nous vous envoyons; lesquelles nous vous supplions presenter aud. S^gr, et nous faire tenir en sa bonne grace et nous tenir toujours en la vostre.

Monseigneur,

« Nous prirons nostre Createur qu'il vous donne sa grace et en santé bonne vie et longue.

« A Paris, le xviiie [1] jour de Fevrier v^c lv.

« Voz trés humbles obeyssans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DCCLXXV. — Ordonnance. — Pont Nostre Dame.

29 février 1556. (Fol. 173 r°.)

Du dernier jour de Fevrier v^c lv.

« Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, après avoir veu le rapport de la visitation des maisons assises sur le pont Nostre Dame, par lequel est apparu que plusieurs des habitans dud. pont ont faict, contre la teneur de leurs baulx, bées et ouvertures, tant huys, fenestres que esviers;

« A esté ordonné qu'il sera signiffié ausd. habitans ayans baulx de lad. Ville desd. maisons, que nouveaulx baulx se feront desd. maisons à la St Jehan prochaine, et que cependant sera faict commandement ausd. habitans de faire reparer et restablir lesd. maisons en leur premier estat quant ilz furent premierement baillées, et ainsi qu'il est contenu au rapport de lad. visitation faitte en noz presences par les Maistres des euvres de lad. Ville au moys de Decembre v^c lv dernier passé [2]; autrement ne seront receuz à encherir lesd. maisons, et ne leur en sera faict aucun bail. Et à ceste fin, viendront prandre par les mains du Greffier de lad. Ville la coppie de lad. visitation faitte par lesd. M^rs des euvres. »

DCCLXXVI. — Certiffication requise par ung marchand d'Anvers.

20 mars 1556. (Fol. 173 v°.)

Du xxe jour de Mars v^c lv.

Au jour d'huy, est venu au Bureau de la Ville Jehan de Witte, soy disant natif de Burges (*sic*) en Flandres, et à present demourant à Envers en personne; lequel a requis à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins certiffication comme il s'est presenté en personne par devant eulx en cested. Ville, requerant acte et certiffication de sad. presentation, parce qu'il dict avoir vendu de la marchandise à plusieurs marchans tant dud. lieu de Burges (*sic*) que dud. Envers, à payer quant il seroit de retour de cested. ville. Laquelle certiffication luy a esté octroyée pour luy servir en temps et lieu ce que de raison.

[1] Le Registre donne la date du « 17 » février, qui doit être corrigée en celle du « 18 ».

[2] La teneur de ce rapport n'a pas été transcrite au Registre.

DCCLXXVII. — Contrerolle de Mante.

28 mars 1556. (Fol. 173 v°.)

Au jour d'uy, m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur de lad. Ville, a apporté au Bureau et mys par devers Messrs le contrerolle de l'ayde de dix solz tournois pour poix de sel passant par la ville de Mante octroyé par le Roy à lad. Ville, led. contrerolle faict par Pierre Gaultier, commis dud. de Beauvais en lad. ville de Mante, pour une année finye le douziesme jour de Mars v^c lv dernier passé; signé en fin dud. Gaultier et contresigné dud. de Beauvais : dont il nous a requis ce present acte, ce que luy avons octroyé pour luy servir ce que de raison.

DCCLXXVIII. — Lettres du Roy. — Ambassadeur de l'Empereur.

Reçues le 23 mars 1556. (Fol. 173 v°.)

12 mars.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Pour ce estant le seigneur de Lallain, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, gouverneur et grant bailly de Henault[1], despesché de la part de l'Empereur et du Roi d'Angleterre son filz[2], pour nous venir trouver, nous desirons que à son passage par nostre Royaulme, il luy soit faict tout honneur, recueil et bon traittement qui a acoustumé estre faict à seigneurs de semblable qualité, comme luy despeché de si grant lieu que celui dont il vient;

« A ceste cause, noue vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, arrivant led. s^r de Lallain en vostre ville, vous ayez à le recueillir honnorablement et à le faire loger bien commodement avec ceulx de sa suitte, et au demourant luy faittes les presens de vins, dragées, confittures et autres honnestetez acoustumées en semblable reception : de sorte qu'il ayt occasion de s'en louer du bon racueil et traittement qu'il aura receu de vous, et nous de vous en savoir bon gré; et ainsi que le s^r d'Estrée, chevalier de nostre Ordre, M^e et Cappitaine general de nostre Artillerye[3], qui a la charge le recueillir à son arrivée en ce Royaulme, et de l'acompaigner la part où nous serons le vous fera plus particulierement savoir : et n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Amboise, le xiie jour de Mars mil v^c lv. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Bourdin ».

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Receues le xxiiie Mars mil v^c lv, après disner.

DCCLXXIX. — Lettres de Monsr d'Estrée à la Ville.

Reçues le 23 mars 1556. (Fol. 174 r°.)

22 mars.

Messrs,

« Le Roi vous escript une Lettres que je vous envoye, par laquelle verrez comme il desire que le conte de Lallain, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur et grant bailly de Henault, soit receu en vostre bonne ville de Paris, par quoy vous donnerez ordre à son logis que vous ferez preparer et acoustrer en la maison de Madame l'Admirale, là où logeoit Monsr le Garde des Seaulx[4]; et la tappisser

[1] Charles II, comte de Lalain, baron d'Escornay, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur de Haynaut, fut marié en premières noces à Marguerite de Croy, et en secondes noces à Marie de Montmorency, fille de Joseph, seigneur de Nivelles, et de Anne d'Egmont. Le comte de Lalain mourut le 22 novembre 1558. — Sa veuve épousa en 1562 Pierre-Ernest, comte de Mansfeldt, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur du duché de Luxembourg et l'un des plus habiles capitaines de Charles-Quint puis de Philippe II.

[2] Sur le titre de « Roi d'Angleterre » attribué à Philippe, comme époux de Marie Tudor, voir ci-dessus page 405, note 3.

[3] « Le s^r d'Estrée » : voir ci-dessus page 62, note 4.

[4] « La maison de Madame l'Admirale » : c'est l'hôtel de Savoisy, sur lequel voyez page 149, note 5. — « Monsr le Garde des Sceaux » : Jean Bertrand, alors évêque de Saint-Bertrand de Comminges (cf. page 89, note 3), avait acquis l'hôtel de Savoisy depuis quelque temps déjà, ainsi qu'il résulte des termes d'une demande en travaux de voirie que le Garde des Sceaux adressa au Bureau de Ville à la fin de cette même année 1556; pour plus de détails, voir ci-dessous aux dates du 2 janvier 1557 et du 25 mai 1558. Ce que dit Sauval sur cette acquisition (II, 250) est doublement erroné, tant pour la date que pour l'emplacement.

et fournir de litz selon la qualité de sa personne. Comme verrez par les Lettres dud. Sgr qu'il vous escript, son Marescha des logis sera lundi à bonne heure vers vous autres Messrs; il vous plaira le faire acompaigner pour prandre logis en vostre ville, selon ce qu'il advisera.

«Mond. sr de Lalain sera mardi à disner en vostre ville de Paris, là où je suis seur que tost après son arrivée vous vous trouverez vers luy pour luy presenter vins et autres choses que adviserez pour le myeulx par ensemble. Et aussy avant que vous parlez à luy, je vous en dirai mon advis selon ce que le Roy m'a mandé.

Messrs,

«Je me recommande à voz bonnes graces, et prie Dieu qu'il vous donne sa grace et en santé bonne vye et longue.

«De Senlys, ce dimanche xxiie Mars ve lv.

«Vostre frere et bon amy,

«D'Estrée.»

DCCLXXX. — Lettres dud. sr d'Estrée.

Reçues le 24 mars 1556. (Fol. 174 v°.)

25 mars.

Messrs,

«Je vous veulx bien advertir que Monsr le conte de Lalain a changé d'oppinyon, et quant à estre à Paris mardi à disner, il n'y sera que au soupper, et doibt disner à St Denis; et de là il faict son compte d'aller voir les prisonniers au boys de Vinciennes. Se sera assez de vous trouver à son logis quelque peu de temps après son arrivée.

Messrs,

«Après m'estre recommandé à vos bonnes graces, prieray Dieu vous donner en santé bonne vye et longue.

«De Senlys, ce mardi xxiiie Mars ve lv.

«Le tout vostre fidelle et obeyssant amy,

«D'Estrée.»

Et au dessus desd. lettres :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

DCCLXXXI. — [Mandemens aux Cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers.]

24 mars 1556. (Fol. 174 v°.)

Après lesquelles lettres receues, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville ordonnerent mandemens estre faictz aux trois Cappitaines d'archers et arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, dont l'ung desquelz la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des six vingtz archers de lad. Ville, faictes commandement à dix personnes de vostre nombre qu'ilz se treuvent ce jour d'huy à deux heures de relevée en l'Ostel d'icelle Ville avec vous, à pied, vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour nous acompaigner à aller en l'ostel de Monsr de Villeroy[1], où est logé Monsr le conte de Lallain, Ambasadeur de l'Empereur, suyvant le mandement du Roy : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville le xxiiie jour de Mars, l'an mil ve lv.»

Pareil mandement fut faict aux deux autres nombres.

DCCLXXXII. — Le conte de Lallain, Ambasadeur de l'Empereur.

24 mars 1556. (Fol. 174 v°.)

Et led. jour environ deux heures de relevée, mesd. Srs, vestuz de leurs bons habbitz, acompaignez desd. archers, arbalestriers et hacquebutiers et des sergens de lad. Ville vestuz de leurs robbes de li-

[1] «Monsr de Villeroy» : Nicole de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, de la Chapelle-la-Reine, d'Alincourt et autres lieux; secrétaire du Roi pour les finances en 1539, trésorier de l'ordre de Saint-Michel (1547) par résignation de son père, après la mort duquel, survenue en 1553, il prit le nom de *Villeroy-le-Gendre* pour satisfaire au testament de Pierre le Gendre, son grand-oncle maternel. Prévôt des Marchands en 1566, il fut continué dans cette charge en 1568; puis il fut nommé gouverneur de Melun, Mantes et Meulan, et lieutenant du Roi en l'Isle-de-France. Villeroy mourut en 1598, dans un âge très avancé. Il avait épousé en 1532 Jeanne Prudhomme, fille de Guillaume trésorier de France. — L'hôtel de Villeroy était situé rue des Bourdonnais: l'article ci-dessus CCCCII donne des détails intéressants sur ce logis.

vrée, partirent de l'Ostel de lad. Ville, et allerent au logis de Monsr de Villeroy, où estoit logé le conte Lallain, Ambassadeur de l'Empereur; et le saluerent de par lad. Ville, et luy dict led. Sr Prevost ce qui ensuit :

. . . . . (1)

DCCLXXXIII. — Lettres au Roy.

26 mars 1556. (Fol. 175 v°.)

Sire,

« Suyvant vostre Lettre du XIIe de ce moys qu'il vous a pleu nous escripre (2), nous avons faict tout l'honneur, recueil, presens et autres honnestetez qu'il nous a esté possible de faire et qu'il est acoustumé de faire en telles choses, et encores myeulx, aud. s^r de Lallain, Ambassadeur de l'Empereur et du roi d'Engleterre, à son arrivée en ceste vostre ville; de sorte que nous avons congneu qu'il en a eu bon contentement, ainsi que vous pourra dire plus au long le s^r d'Estrée, chevalier de vostre Ordre et Grant Maistre de vostre Artillerye, le conduisant par vostre ordonnance.

Sire,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous donne sa grace et en parfaitte santé trés longue et trés heureuse vye.

« A Paris, le XXVIe jour de mars mil V^c LV.

« Voz trés humbles et trés obeyssans subgectz et serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville de Paris. »

DCCLXXXIV. — Lettres à Monseigneur le Connestable.

26 mars 1556. (Fol. 175 v°.)

Monseigneur,

« Suyvant ce qu'il a pleu au Roy nous escripre du XIIe de ce moys (2) touchant le s^r de Lallain, Ambassadeur de l'Empereur et du Roy d'Angleterre, nous luy avons faict à son arrivée en ceste ville tout l'honneur, recueil, presens et autres honnestetez qu'il nous a esté possible faire; et croyons qu'il en a eu bon contentement, ainsi que le s^r d'Estrée, chevalier de l'Ordre, et Grant M^e de l'Artillerye du Roy, pourra dire aud. S^gr et à vous plus au long.

Monseigneur,

« Nous prirons Nostre Createur qu'il vous donne sa grace et en bonne santé trés longue et heureuse vye.

« A Paris, le XXVIe jour de Mars mil V^c LV (3).

« Voz trés humbles et obeyssans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DCCLXXXV. — [Pour la taxe pour la fortiffication.]

30 mars 1556. (Fol. 176 r° (4).)

Du XXXe jour de Mars mil V^c LV.

Au jour d'uy, m^e Nicolas Le Maistre et Nicolas de Thou, chanoines en l'Eglise de Paris et conseillers du Roy en sa Court de Parlement, se sont trouvez pour le Chappitre de lad. Eglise en l'Ostel de lad. Ville, en la Chambre où estoient assemblez mess^rs les huissiers deleguez par le Roy pour assister aux taxes des maisons pour la fortiffication de lad. Ville. Lesquelz ont remonstré à la Compaignée qu'ilz avoient esté delleguez et envoyez de par led. Chappitre pour assister esd. taxes; ausquelz par Monsr le Prevost des Marchans de lad. Ville a esté dict qu'ilz n'estoient comprins en l'Edict du Roy pour y assister, et neantmoings qu'ilz estoient les trés bien venuz : dont ilz ont requis avoir acte, ce qui leur a esté octroyé.

(1) La harangue du Prévôt des Marchands n'a pas été reproduite au Registre, où le recto du feuillet 175 est demeuré en blanc tout entier, à l'exception des cinq premières lignes.

(2) Cette missive est rapportée ci-dessus, art. DCCLXXVIII, sous la date du 23 mars.

(3) Le Registre porte la date de « *mil V^c LVI* »; mais c'est une inadvertance du scribe, la fête de Pâques étant tombée, cette année, le 5 avril.

(4) Cet article et le suivant ont été intervertis au Registre.

DCCLXXXVI. — Pavé donné au greffier Du Tillet.

2 avril 1556. (Fol. 175 v°.)

Du IIe jour d'Avril mil Vc LV.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté ordonné que pour les bons et continuelz plaisirs que faict journellement à lad. Ville en plusieurs sortes et manieres maistre Seraphin Du Tillet, greffier civil de la Court de Parlement, emsemble plusieurs expeditions dont il ne prent aucune chose : qu'il luy sera donné et delivré par le paveur ordinaire de lad. Ville, la quantité de douze cens pavés pour apliquer à la reparation du pavé de devant ses maisons ou ailleurs où besoing sera pour sa commodité.

DCCLXXXVII. — Messe de la Reduction.

10 avril 1556. (Fol. 176 r°.)

Le vendredi Xme jour d'Avril mil Vc LVI, après Pasques, a esté celebré la messe de la Reduction, où ont assisté Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, et Greffier de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my partie, accompaignez de Messrs les Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, sergens, archers, arbalestriers et hacquebutiers; où ilz ont trouvé Messrs de la Court, et sont revenuz disner en l'Ostel de lad. Ville en la maniere à tel jour par chascun an acoustumé.

DCCLXXXVIII. — Assemblée pour cent mil livres.

9 avril 1556. (Fol. 176 r°.)

Du IXe jour d'Avril mil Vc LVI, après Pasques.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur aucunes lettres de grande consequence envoyées par Monsr Boursier, Eschevin d'icelle Ville estant à la Court du Roy pour le faict de la somme de cent mil livres tournois demandée par led. Sgr à icelle Ville[1], sont comparuz :

monsr me Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

messrs Paluau, Lescaloppier, Du Ru : Eschevins;

monsr le president de Thou, monsr Du Drac, monsr le Lieutenant particulier, monsr de Villabry, monsr d'Athis, monsr de Jumeauville, monsr Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet, me Jehan Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

Après lecture faicte en lad. Assemblée desd. lettres dud. Boursier, a esté deliberé et conclud :

« Qu'on doibt escripre aud. Boursier que l'on ne pouvoit riens conclure ny ordonner sur icelles lettres, encores qu'il y feust en personne pour dire le contenu de bouche, s'il n'estoit garny et acompaigné d'une Lettres du Roy portant creance, car l'on a suyvy entierement les Lettres patentes que led. Sgr a envoyées à lad. Ville, par lesquelles il mande ausd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins adviser les moyens de trouver lad. somme de cent mil livres tournois. Sur quoy tous les Estatz de lad. Ville ont esté assemblez, et y ont advisé par diverses foys et n'en ont sceu trouver d'autres pour le plus aisé que celui contenu es lettres que led. Boursier a porté à lad. Court pour en avoir expedition. Par quoy s'il plaist au Roy changer lesd. Lettres et sa premiere Ordonnance en envoyant ses Lettres au contraire telles qu'il luy plaira nous envoyer, nous assemblerons de rechef les Estatz de lad. Ville pour adviser, comme avons tousjours faict par cy devant, les moyens d'obeir aud. Sgr. »

Laquelle deliberation a esté incontinant escripte et portée aud. Boursier estant à la Court.

[1] Germain Boursier avait été dépêché en Cour à la suite des délibérations prises par l'Assemblée de Ville les 11 janvier et 15 février précédents : ci-dessus art. DCCLXIII et DCCLXVIII.

DCCLXXXIX. — Lettres du Roy pour le retour du conte Lallain vers l'Empereur.

Reçues après le 10 avril 1556. (Fol. 176 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Pour ce que nous desirons que, s'en retournant le conte de Lallain devers l'Empereur et le Roy d'Angleterre, il soit en la même faveur et bon recueil receu et recueilly par les villes de nostre Royaulme où il passera, qu'il a esté en venant par devers nous jusques icy;

« A ceste cause, nous vous prions et neantmoings mandons que passant par vostre Ville, si vous avez bien faict au venir, vous luy fassiez au retour aussy bon ou meilleur traittement, et le meilleur et plus gratieulx recueil que faire ce pourra, croyant ce que vous en mandera et fera savoir de nostre part le S^r d'Estrée, chevalier de nostre Ordre, M^e et Cappitaine general de nostre Artillerye, lequel nous avons ordonné le conduire jusques sur notre frontiere.

« Donné à Amboise, le xe jour d'Avril mil v^c lvi. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « de l'Aubespine ».

DCCXC. — [Pour le retour du conte Lallain.]

Avant le 15 avril 1556. (Fol. 177 r°.)

Suyvant lesquelles Lettres, mesd. S^rs manderent Jehan de La Bruyere, appoticaire de lad. Ville; et lui donnerent charge de apprester les ypocras, espices, confittures et autres singularitez pour faire presens aud. s^r Ambassadeur.

. . . . . .[1]

DCCXCI. — [Pour l'aigoust du ru de Bievre.]

15 avril 1556. (Fol. 177 v°.)

« Veu les commandemens qui ont esté faictz aux detempteurs des maisons assises sur l'aigoust de Bievre[2], a esté ordonné et enjoinct aux detempteurs des maisons assises sur l'aigoust de Bievre, a esté ordonné et enjoinct aux M^es des euvres de faire curer et nettoyer led. aigoust aux despens de la Ville, sauf à recouvrer ce qui coustera sur lesd. detempteurs; et ce faict, sera icelluy aigoust couvert en ce qui reste à couvrir, aux despens de Sebastienne Voyer, à qui par cy devant le bail a esté faict dud. endroict et place.

« Faict au Bureau, le xve jour d'Avril mil v^c lvi. »

DCCXCII. — Lettres de Monseigneur l'Admiral.

Reçues le 17 avril 1556. (Fol. 177 v°.)

14 avril.

« Messrs,

« J'envoye le s^r de l'Estang, present porteur, pour acompaigner millort Clynton jusques à la Court, où il s'en va de la part de la Royne d'Angleterre trouver le Roy; et pour ce que les occasions de son voyage sont si bonnes qu'elles meritent bien qu'on s'en conjouisse avec luy, je vous prie luy en faire la demonstration par bon et honorable recueil, tel que vous savez qu'il apartient à ung S^gr estranger venant de la part d'une si grande Princesse et que le requiert la grandeur du Roy et l'honneur de ses Pays, estant telle l'intention de Sa Majesté, laquelle j'ay advertie que je vous manderoys ainsy le faire.

« Priant sur ce le Createur, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

[1] Sauf les quatre premières lignes, le folio 177 r° est resté en blanc, sans doute pour recevoir le texte de la harangue qui a dû être prononcée au retour de l'Ambassadeur, et que le scribe a omis de transcrire, comme il avait fait déjà lors de l'arrivée du comte de Lalain : voir ci-dessus page 414 et note 1.

[2] Voir l'Ordonnance du Bureau en date du 19 avril 1554 : ci-dessus art. DVI.

«De Monstreuil [1], ce XIIIIe jour d'Avril mil V^c LVI.

«Vostre bien bon amy,

«CHASTILLON.»

Et au dos desd. lettres est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Receues le XVIIe Avril V^c LVI [2].

DCCXCIII. — LETTRES À MONS^r BOURSIER.

17 avril 1556. (Fol. 178 r°.)

MONS^r BOURSIER,

«Nous avons esté saluer le conte de Lallain à son retour, et luy avons faict grande demonstration d'amytié, bon recueil, presens et honnestetez, comme avons faict à son arrivée, dont il a eu fort grant contentement.

«Nous avons receu lettres de Monseigneur l'Admiral pour faire le semblable au milhort Clynton, Ambassadeur de la Royne d'Angleterre, ce que nous ferons. Nous en escripvons à Monseigneur le Connestable dont nous estimons avoir bon contentement, qui nous pourra ayder à obtenir l'octroy pour lequel vous estes par delà, que nous vous recommandons [3].

«Nous vous mandasmes hier responce de voz dernieres lettres, et envoyasmes le Greffier de ceans à la poste [4], savoir si l'on vous avoit envoyé le paquet que vous nous mandastes n'avoir receu. Il rapporta que le secretaire de la poste luy avoit dict que led. paquet vous avoit esté envoyé seurement, par quoy croyons que vous l'avez de ceste heure receu.

MONS^r,

«Après nous estre recommandez à vostre bonne grace, nous prions le Createur vous tenir en la sienne.

«A Paris, ce XVIIe Avril V^c LVI.

«Voz freres et bons amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DCCXCIV. — LETTRES À MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE.

17 avril 1556. (Fol. 178 r°.)

MONSEIGNEUR,

«Suyvant le voulloir du Roy et le vostre, nous avons esté saluer le comte de Lallain, Ambassadeur de l'Empereur et Roy d'Angleterre à son retour en ceste Ville, et luy avons faict grande demonstration d'amytié, bon recueil, presens et honnestetez, comme nous avions faict à son arrivée, dont il a eu fort bon contentement, comme de bouche il nous a dict, et en a fort remercyé le Roy et nous.

MONSEIGNEUR,

«Nous avons aussi receu lettres de Monseigneur l'Admiral pour faire le semblable à l'Ambassadeur de la Royne d'Angleterre, qui arriva le jour d'hier. Nous esperons si bien faire nostre devoir en cest endroit et en tout ce qu'il plaira aud. S^gr et à vous nous commander qu'il y aura occasion de bon contentement.

MONSEIGNEUR,

«Nous prions Nostre Createur vous donner sa grace et en bonne santé trés longue et heureuse vie.

[«A Paris, ce XVIIe Avril V^c LVI.

«Voz trés humbles obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris».]

[1] Montreuil-sur-Mer, anciennement chef-lieu de bailliage et aujourd'hui d'arrondissement (Pas-de-Calais).

[2] Le bas du folio est resté en blanc; la marge porte la rubrique suivante : LETTRES À MONS^r BOURSIER ESTANT À LA COURT, ET PRESENS FAICTZ AUD. AMBASADEUR, qui a été cancellée. Le premier membre de cette phrase est répété en haut du folio 178 r°, droite; il a été également cancellé.

[3] Sur ce détail voir la note de la page 415.

[4] Cette nouvelle missive de l'échevin Boursier n'a pas été transcrite au Registre. — On a vu que le Bureau lui avait fait tenir une première dépêche à la date du 9 avril, en suite des conclusions prises dans l'Assemblée du même jour . ci-dessus art. DCCLXXXVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE

DCCXCV. — Remonstrances par Monsr Guyot.

21 avril 1556. (Fol. 178 v°.)

Du xxie jour d'Avril mil v^c lvi.

Au jour d'huy, sur les remonstrances faittes au Bureau de la Ville de Paris, où estoient :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

mons^r Paluau, sires Jehan Lescalopier et Michel Du Ru : Eschevins ;

par mons^r m^e Claude Guyot, m^e des Comptes et Conseiller de lad. Ville, et maistre François de Vigny, disans que m^e Philippes Macé, Receveur de lad. Ville, pour son indisposition a passé procuration pour resigner sond. office de Receveur au prouffit de m^e François de Vigny; requerans à mesd. S^rs qu'il leur pleust ordonner Mandemens estre expediez et envoyez aux xxiiii Conseillers et seize Quarteniers et deux Bourgeois de chascun quartier, pour adviser sur lad. resignation.

Et la matiere mise en deliberation, a esté ordonné Mandemens estre faictz aux xxiiii Conseillers de la Ville, pour eulx trouver demain à dix heures du matin en l'Ostel de ceans, pour adviser tant sur les affaires concernans l'estat dud. Receveur que sur lad. resignation.

Et pour ce que m^e Jehan Paluau, notaire et secretere du Roy, l'ung de nous, a remonstré que pendant lad. semonce desd. Conseillers, estoit besoing que led. s^r Prevost et quelques uns de la Compaignée allassent au logis dud. Receveur pour congnoistre de sa santé et disposition, affin d'en faire rapport à l'Assemblée desd. Conseillers, et aussi affin de adviser promptement pour la seureté des registres, acquictz et deniers concernans le faict de la recepte dud. Receveur et des affaires de lad. Ville;

A esté ordonné que led. Paluau et sire Michel Du Ru se transporteront au logis dud. Receveur pour eulx enquerir de sa santé et disposition et, oy leur rapport, en ordonner.

DCCXCVI. — [Mandemens aux Quarteniers.]

22 avril 1556. (Fol. 178 v°.)

Ce faict, ont esté faictz Mandemens aux seize Quarteniers, dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Danès, Quartenier de lad. Ville, appellez deux notables personnes de vostred. quartier; et soyez tous ce jour d'huy, trois heures precisement de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que mons^r m^e Martin de Bragelongne, Conseiller du Roy et Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, procureur de m^e Philippes Macé, Receveur de lad. Ville, entend faire dud. office de Receveur au prouffict de m^e François de Vigny : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiie jour d'Avril mil v^c lvi. »

DCCXCVII. — Pour la resignation de l'office de Procureur.

22 avril 1556. (Fol. 179 r°.)

Du mercredi xxiie jour d'Avril, après Quasimodo.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, à dix heures du matin, pour adviser sur les affaires concernans l'estat du Receveur de lad. Ville, et aussi sur la resignation que noble homme et sage mons^r m^e Martin de Bragelongne, Conseiller du Roy et Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, son procureur fondé de lettres de procuration, entendoit faire dud. office de Receveur au prouffict de m^e François de Vigny, procureur en la Chambre des Comptes, sont comparuz :

mons^r m^e Nicolas de Livre, Prevost des Marchans;

m^e Jehan Paluau, sire Jehan Lescalopier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r le president de L'Hospital, mons^r le president Luillier, mons^r m^e Adrian Du Drac conseiller en la Court, mons^r m^e Pierre Pierre Viole idem, mons^r m^e Martin de Brage-

longne lieutenant particulier, mons^r m^e Claude Guyot s^r de Charmeau m^e des Comptes, mons^r m^e Oudart Hennequin idem, mons^r m^e Jehan Prevost conseiller du Roy et general de la Justice des Aydes, mons^r m^e Jacques Paillart s^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne lieutenant de la Prevosté des Marchans et conseiller du Roy au Chastellet de Paris, m^e Thierry de Montmirel advocat en Parlement, sire Guillaume Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, m^e Cosme Luillier s^r Du Saulsay, mons^r m^e Guy Lormier m^e des Comptes, mons^r m^e Philippes Le Lievre, mons^r m^e Guillaume de Courlay notere et secretere du Roy et contrerolleur de l'Audience, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, m^e Jehan Sanguyn contrerolleur des Guerres : Conseillers de lad. Ville;

Après que led. s^r m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier susd., a remonstré à la Compaignée que m^e Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy, Receveur de lad. Ville, a servy le Roy, lad. Ville et chose publique d'icelle, par l'espace de cinquante ans, où il a faict son devoir à luy possible, ainsi que lad. Compaignée a congneu, où il a eu merveilleusement grandes peynes, solicitudes et travaux, beuvant et mengeant ordinairement seul, sans hanter compaignée, pour l'acquit de sad. charge et pour le soullagement de lad. chose publique, et se trouvant depuis cinq ou six jours en çà quelque peu debille de sa santé au moyen de sesd. peynes et labeurs publiques; considerant son ancien aage : auroit advisé et esté admonnesté de se descharger dud. office de Receveur tant du domaine de lad. Ville, deniers communs, dons, aydes et octroictz, fortiffications antiennes et modernes, que de la recepte et payement des rentes constituées aux particuliers à cause des ventes et allienations des aydes et gabelles du Roy, comme pour le faict de la soulde de cinquante mil hommes, et generalement de tout ce qui despend dud. office de Receveur, et le resigne es mains desd. Srs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville, au prouffit de m^e François de Vigny, congnoissant certainement en sa conscience qu'il n'y a homme en ceste ville de Paris plus cappable, ydoyne et suffisant pour led. office exercer que led. de Vigny, pour avoir depuis vingt huit ans manyé et dressé les comptes de lad. recepte et autres affaires d'estat estant de grande importance, tant pour le service du Roy que de la Republique, en quoy et en plusieurs autres choses l'avoit trouvé fidelle, prompt et dilligent à les executer; desirant pour le lieu et credict du Roy, repos et asseurance de tous ceulx qui ont rentes et assignations sur lad. Ville, qu'i luy succedast ung homme qui fut digne pour telle charge exercer, ayant la reputation, comme il estoit certain que chascun avoit, de la personne dud. de Vigny : toutes ces causes et occasions l'auroient meu de le choisir et nommer de son propre mouvement, et auroit passé lad. procuration pour resigner led. office de Receveur et appartenances d'icelle au prouffit dud. de Vigny et non d'autre, requerant ausd. S^rs admettre lad. resignation en vertu de lad. procuration dont a esté faitte lecture à lad. Assemblée, de laquelle la teneur ensuit.

Procuration pour resigner l'office de Receveur.

21 avril.

« Par devant Adrian Arragon et François Ymbert, notaires du Roy Nostre S^gr en son Chastellet de Paris, fut presenté en sa personne noble homme maistre Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy, Receveur de la Ville de Paris; lequel a faict et constitué son procureur noble homme et sage m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, auquel il a donné et donne povoir et puissance de resigner purement et absolument es mains de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville de Paris, sond. estat et office de Receveur du dommaine de lad. Ville, des aydes, fortiffications, tant antiennes que nouvelles, et du payement des rentes constituées à cause des alienations à cause des aydes et gabelles du Roy comme pour le faict de la soulde des cinquante mil hommes, et generalement de tout ce qui deppend dud. office de Receveur, pour et on nom et prouffict de honnorable homme m^e François de Vigny, procureur en la Chambre des Comptes, et non d'aultre; et en ce faisant consentir et accorder lettres en estre denement expediées pour et on nom et prouffict dud. de Vigny et non d'aultre, à commencer à joyr dud. office du premier jour de ce present moys, et generallement etc., promettant, etc.

« Faict et passé l'an mil cinq cens cinquante six, le mardi xxie jour d'Avril après Quasimodo. »

Ainsi signé : « Arragon et Imbert ».

Et après lad. matiere mise en deliberation, a esté conclud que lad. resignation est trés raisonnable; et ont tous les assistans à icelle esté d'avis de l'ad-

mettre, mesmes que quant led. office seroit vaccant par mort, ne vouldroient chercher ne eslire autre personne plus cappable que led. de Vigny, et encores le priroient de vouloir accepter led. office pour le bien de la chose publique. Et neantmoings, pour ce qu'il est requis en telles resignations des principaulx Officiers de lad. Ville ellectif (*sic*), faire Assemblée generalle ce jour d'uy à quatre heures de relevée, et que l'on ne fera point d'autres mandemens aux Conseillers de lad. Ville assistans, pour ce qu'ils ont tous promis eulx y trouver; et seront seullement faictz mandemens aux Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville, et envoyez pour eulx trouver en lad. Assemblée generalle à lad. heure de quatre heures de relevée: ce qui a esté faict.

DCCXCVIII. — Pour la resignation de l'office de Receveur de la Ville.

22 avril 1556. (Fol. 180 v°.)

Du xxiie jour d'Avril v^c lvi, de relevée.

En Assemblée generalle, le jour d'uy faitte, en la Grande Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et deux notables Bourgeois de chascun quartier, pour adviser sur la deliberation cy dessus transcripte, sur la resignation dud. office de Receveur de lad. Ville; à laquelle Assemblée se sont trouvées les personnes cy après declairées, c'est assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livre, Prevost des Marchans;

m^e Jehan Paluau, sire Jehan Lescalopier, sire Michel Du Ru: Eschevins;

Conseillers de la Ville :

mons^r le president de Thou, mons^r le president de L'Hospital, mons^r le president Luillier, mons^r Adrian Du Drac conseiller en la Court, mons^r m^e Pierre Viole s^r d'Athis aussi Conseiller en lad. Court, mons^r m^e Martin de Bragelongne conseiller du Roy et lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, mons^r m^e Claude Guyot conseiller du Roy et m^e ordinaire de ses Comptes à Paris s^r de Charmeau, mons^r m^e Oudart Hennequin aussi conseiller dud. S^gr et m^e de sesd. Comptes, mons^r m^e Jehan Prevost aussi conseiller du Roy et general de la Justice de ses Aydes à Paris, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel s^r de Chamboursy, sire Guillaume Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, m^e Cosme Lhuillier s^r Du Saulsay, mons^r m^e Guy Lormier s^r de L'Espine, mons^r m^e Philippes Le Lievre, mons^r m^e Guillaume de Courlay notaire et secretaire du Roy et contrerolleur de l'Audience, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, m^e Jehan Sanguyn contrerolleur des Guerres;

Quarteniers :

sire Jehan de Sainct Germain; sire Guillaume Pomereu, Jehan Roullier marchant: ses mandez;

sire Henry Godeffroy; mons^r m^e Loys Gayant bourgeois, m^e Pierre Pourtrain notaire;

sire Guillaume Danès; mons^r Gellée advocat absent, sire Jehan Colas marchant;

sire Guichard Courtin; mons^r Le Camus conseiller en la Court de Parlement, mons^r Prevost esleu de Paris;

sire Thomas Le Lorrain; Jacques David marchant, Guillaume Fassier [1] marchant;

Nicolas Paulmier absent; Guillaume Pellerin son cinquantenier pour luy; . . . . . [2].

Nicolas Hac; Durant Yon aussi marchant. Euverte Garrault aussi marchant;

Jacques Kerver; mons^r Guesdon advocat, mons^r Faulchet procureur en Chastelet;

m^e Pierre Pellerin; mons^r Gayant conseiller en la Court, m^e Germain Charmeau advocat;

Nicolas Lescaloppier; sire Jehan Marcel, sire Jehan Pulleu : marchans;

Noel Sucevin; Jehan Le Gay marchant, Thomas Laurens marchant;

Philebert Bourlon, cinquantenier, au lieu de Oudin Petit, quartenier, absent; Jehan Niceron, m^e Claude Boreau;

Jehan Du Boys; mons^r Huiselin m^e des Comptes, mons^r Hemont advocat;

Pierre Perlau; Michel Passart, Estienne Fuquet, marchans;

Guillaume Morin; mons^r Goullas advocat, sire Guillaume Parfaict marchant;

Jehan de Beauquesne; sire Nicolas Perrot, Girard de Castille marchant.

[1] *Sic*; mais «*Fouassier*» dans le procès-verbal de la seconde Assemblée tenue à la même date : ci-dessous art. DCCC, page 422.

[2] Le nom du second bourgeois, assistant pour le quartier de Paulmier, manque au Registre.

A laquelle Assemblée led. s^r Prevost des Marchans a proposé les causes d'icelle, qui estoient pour adviser sur la resignation que led. s^r de Bragelongne, procureur dud. m^e Philippes Macé, Receveur susd., entendoit faire dud. office de Receveur, suyvant sad. procuration; et pour savoir si les mandez à icelle Assemblée estoient venuz, ont esté appellez les susd. seize Quarteniers de lad. Ville et leurs mandez en nombre de deux de chascun quartier.

Ce faict, led. seigneur Lieutenant particulier, aud. nom de Procureur, a amplement remonstré à la Compaignée les causes pour lesquelles il requeroit l'admission de lad. resignation comme il auroit faict en l'Assemblée du matin; suppliant à lad. Compaignée, en faveur des services que led. m^e Philippes Macé a faictz, comme dict est, depuis cinquante ans ou faict dud. office, tant aux affaires du Roy, lad. Ville, que la chose publique d'icelle; et aussi en faveur de la bonne vie, renommée, experience et cappacité dud. de Vigny, natif de Paris, auquel il resignoit led. office : voulloir admettre lad. resignation comme juste et raisonnable. Et sur ce, s'est retiré led. s^r Lieutenant particulier.

Et luy estant retiré, a esté ordonné faire lecture de lad. procuration. Après laquelle faitte, led. seigneur Prevost des Marchans a faict appeller led. de Vigny, et lui a demandé, si ainsy estoit que lad. resignation feust admise, s'il entendoit exercer avec lad. recepte sa procuration des Comptes. A dit que non et de faict y a renoncé, present toute la Compaignée. Au moyen de quoy, icelluy seigneur Prevost des Marchans a demandé sur ce que dict est les advis et oppinions des assistans en lad. Assemblée generalle, chascun en particulier.

Lesquelz, ayans regard et consideration de quelle importance estoit le manyement de ceste charge, et que par le bon gouvernement dud. Macé qui y a par cy devant si bien versé, a esté maintenu et gardé le credit du Roy et ses subjectz, de tant plus asseurez se sont efforcez de le secourir de leurs deniers pour ses grans affaires : de vive voix, d'ung commung accord, sans contradiction, ont tous esté d'avis de admettre lad. resignation faitte par icelluy s^r de Bragelongne, procureur dud. m^e Philippes Macé, en la faveur dud. m^e François de Vigny. Et de faict l'ont admise, le tout pour en joyr et l'exercer ainsi qu'il est contenu en lad. procuration, et comme en a par cy devant joy led. Macé. Et oultre, a esté conclud par la plus grande et seyne partie des assistans en lad. Assemblée, que on led. estat eust vacqué par la mort et trespas dud. Macé, qu'ilz eussent esleu led. de Vigny aud. office et l'eussent prié instamment le voulloir accepter pour le bien et credit du Roy et de lad. Ville et chose publique d'icelle, sans prandre ou luy faire payer aucuns deniers dud. office.

Me François de Vigny receu au serment de Receveur de lad. Ville.

Et a l'instant a esté mandé led. de Vigny, auquel suyvant lad. admission de resignation, a esté faict faire le serment par led. s^r Prevost des Marchans, en la presence des assistans en lad. Assemblée dud. office de Receveur, en la maniere acoustumée. Et tost après, led. de Vigny a esté mis en possession et saisine dud. office au Bureau de la recepte d'icelle Ville par mons^r m^e Christofle de Thou, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement, Conseiller de lad. Ville; present et assistant : led s^r Prevost des Marchans; m^e Jehan Paluau, Eschevin de lad. Ville; le s^r Du Drac conseiller en lad. Court de Parlement; lesd. s^rs de Jumeauville et Sanguyn, Conseillers d'icelle Ville; et plusieurs autres presens.

DCCXCIX. — Resignation de l'office de Greffier à la survivance de m^e Regnault Bachelier et Claude Bachelier, son fils.

22 avril 1556. (Fol. 182 v°.)

Ce jour, après le serment faict par led. m^e François de Vigny de l'office [de] Receveur de lad. Ville, Monsr le Prevost des Marchans a prié la Compaignée, estant en lad. Assemblée generalle, de ne bouger pour entendre ce qu'il avoit à dire et proposer touchant le faict de m^e Regnault Bachelier, Clerc et Greffier de lad. Ville. Et pour faire registre de ce qui en seroit ordonné et pour oster toute suspicion, led. m^e François de Vigny, Receveur, auroit esté esleu par le Conseil de lad. Ville Greffier en

ceste partie pour recevoir ce qu'il seroit ordonné; et auroit esté faict relirer led. Bachelier.

Laquelle Deliberation est enregistrée au long au vi^e feuillet prochain d'après cestuy [1].

DCCC. — Pour la resignation de l'office de Greffier de la Ville de Paris à la survivance de m^e Regnault Bachelier et Claude Bachelier, son filz.

22 avril 1556. (Fol. 188 r°.) [2]

Le xxiie jour d'Avril mil cinq cens cinquante six, en l'Assemblée generalle led. jour faitte, en la Grande Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, Conseillers, Quarteniers, et deux notables Bourgeois de chascun quartier d'icelle: pour adviser sur la resignation que requeroit faire es mains desd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et Bourgeois de lad. Ville, noble homme et saige mons^r m^e Martin de Bragelongne, conseiller du Roy et lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, de l'office de Receveur d'icelle Ville, suyvant la procuration à luy passée par noble homme m^e Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy, Receveur de lad. Ville, au prouffit et en faveur de m^e François de Vigny, procureur en la Chambre des Comptes à Paris; en laquelle Assemblée estoient, c'est assavoir:

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

m^e Jehan Palluau, sire Jehan Lescalopier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

Conseillers de lad. Ville:

mons^r le president de Thou, mons^r le president de L'Hospital, mons^r le president Lhuillier, mons^r m^e Adrian Du Drac conseiller en la Court, mons^r m^e Pierre Viole s^r d'Athis aussi conseiller en lad. Court, mons^r m^e Martin de Bragelongne conseiller du Roy et lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, mons^r m^e Claude Guyot conseiller du Roy m^e ordinaire de ses Comptes s^r de Charmeau, mons^r m^e Oudart Hennequin aussi conseiller dud. S^gr et m^e des Comptes, mons^r m^e Jehan Prevost aussi conseiller du Roy et general de la Justice de ses Aydes aud. Paris, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Martin de Bragelongne conseiller au Chastelet de Paris, mons^r m^e Thierry de Montmirel s^r de Chamboursy, sire Guillaume Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, m^e Cosme Luillier s^r Du Saulsay, mons^r m^e Guy Lormier s^r de L'Espine, mons^r m^e Philippes Le Lievre, mons^r m^e Guillaume de Courlay notaire et secretaire du Roy contrerolleur de l'Audience, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, m^e Jehan Sanguyn contrerolleur des Guerres;

Quarteniers :

sire Jehan de Sainct Germain; sire Guillaume Pomereu, Jehan Rouller : ses mandez;

sire Henry Godeffroy; mons^r Gayant, m^e Pierre Pourtrain notaire : bourgeois;

sire Guillaume Danès; mons^r Gelée advocat absent, sire Jehan Colas;

sire Guichard Courtin; mons^r Le Camus conseiller en la Court de Parlement, mons^r Prevost esleu de Paris;

sire Thomas Le Lorrain; Jacques David, Guillaume Fouassier [3] : ses mandez;

Nicolas Paulmier, absent; ..... [4]

Nicolas Hac, quartenier; Durant Yon, Euverte Garrault: bourgeois;

Jacques Kerver; mons^r Guesdon advocat, mons^r Faulchet procureur en Chastelet;

m^e Pierre Pellerin; mons^r Gayant conseiller en la Court, m^e Germain Chauveau advocat;

Nicolas Lescaloppier; sire Jehan Marcel, sire Jehan Pulleu;

Noel Succevin; Jehan Le Gay, Thomas Laurens;

Philebert Bourlon, cinquantenier, au lieu de Oudin Petit, absent; Jehan Niceron, m^e Claude Boreau : bourgeois;

Jehan Du Boys; mons^r Huisselin conseiller du Roy et m^e des Comptes, mons^r Hemon advocat;

Pierre Perlan; Michel Passart, Estienne Fuquet;

Guillaume Morin; mons^r Goullas, sire Guillaume Parfaict;

[1] L'article qu'on vient de lire n'est que le résumé succinct du procès-verbal qui suit; il a été transcrit après coup en bas du folio 182 v°, et le renvoi au texte du procès-verbal est répété à la marge en ces termes : *au vi^e feullet prochain.* Ce texte, avec les divers morceaux qui le composent, occupe les folios 188 r°-192 v°; cette place indique qu'il a été rédigé environ un mois après sa date.

[2] Au Registre, cet article est placé entre les deux textes datés respectivement du 13 et du 20 mai : ci-dessous, art. DCCCIV et DCCCV.

[3] *Sic;* mais «*Fassier*» dans le procès-verbal de la première Assemblée tenue le même jour; voir la note 1 de la page 420.

[4] Les noms des deux bourgeois, assistants pour le quartier de Nicolas Paulmier, font défaut au Registre; voir la note 2 de la page 420.

Jehan de Beauquesne; sire Nicolas Perrot, Girard de Castilles.

Et après lad. resignation admise et led. de Vigny receu aud. serment dud. office de Receveur en la maniere acoustumée, comme il est cy devant au vi^e feuillet devant cestuy escript[1], led. Sr Prevost des Marchans a prié la Compagnée de ne bouger encores de lad. Assemblée, pour entendre ce qu'il avoit à leur dire et proposer quil touchoit le faict du Clerc et Greffier de lad. Ville, present. Et pour faire registre de la deliberation et conclusion qui en seroit faitte, au lieu dud. Greffier auroit esté commis par le Conseil de lad. Ville led. de Vigny, Receveur dessusd., et icelluy faict seoir au bureau et place dud. Greffier, lequel se seroit retiré.

Ce faict, led. Sr Prevost des Marchans a dict et remonstré à lad. Compaignée que : pour recompenser aucunement maistre Regnault Bachelier, Clerc et Greffier de lad. Ville susd., des services qu'il avoit cy devant faict au Roy, à lad. Ville et chose publique, en sond. office de Clerc et Greffier, luy auroit esté par le Conseil de lad. Ville deuement assemblé en Assemblée generalle, faitte en l'Ostel de lad. Ville le xvie jour d'Aoust mil cinq cens cinquante trois[2], permis et octroyé de resigner sond. office de Clerc et Greffier à la survivance de luy et de feu Regnault Bachelier lors son filz aisné, lequel ung an après ou environ de lad. resignation admise, seroit allé de vie à trespas, et par tant luy seroit demourée lad. recompense de nul effect et valleur; requerant à lad. Compaignée luy porter telle volunté qu'elle luy avoit esté portée allors de lad. resignation, et en ce faisant pour sa seureté et asseurance des gros deniers qu'il auroit payer pour led. office, montans quatre mil huit cens livres tournois et obvier à la perte d'iceulx, qu'il pleust à lad. Compaignée luy voulloir octroyer de resigner de rechef sond. office de Clerc et Greffier de lad. Ville, à la survivance de luy et de Claude Bachelier à present son filz aîné, escolier estudiant en l'Université de Paris, ainsi que plus à plain est contenu et declairé en la requeste dudict Bachelier susdict, dont la teneur ensuit :

A Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de la Ville de Paris.

«Supplie humblement Regnault Bachelier, Clerc et Greffier de lad. Ville, comme dès le seiziesme jour d'Aoust mil cinq cens cinquante trois, il vous auroit pleu, en faveur et recompense des services que led. suppliant a faictz au Roy, la Ville et chose publique d'icelle en sond. office à la survivance de luy et de feu Regnault Bachelier le jeune, lors son filz aisné; laquelle resignation, estant admise, n'auroit sorty effect, à cause que environ ung an après ou environ, led. Regnault Bachelier le jeune seroit allée de vie à trespas, au moyen duquel trespas seroit demeuré lad. recompense faitte aud. suppliant nulle et de nul effect et valleur et pour ce qu'il est besoing, pour le bien et prouffit de lad. Ville, faire ung jeune homme de longue main pour l'exercice dud. office pour subvenir après les antiens;

«Ce consideré, et en faveur desd. services qu'il a tousjours depuis continuez et continue chascun jour en personne, il vous plaise de voz graces luy porter à present telle volunté qu'il vous pleust luy porter lors de lad. resignation à la survivance dud. deffunct son filz, et en ce faisant luy octroyer pareille resignation à la survivance de Claude Bachelier, à present son filz aisné, escolier estudiant en l'Université de Paris, à telles charges et conditions que led. suppliant resigna led. office aud. deffunct son premier filz, tant pour sa seureté que pour ne perdre les grans deniers que icelluy suppliant en a payez au prouffict de lad. Ville, montans à iiii m. viii c. livres tournois; à la charge aussi que, où led. suppliant yroit de vie à trespas auparavant que led. Claude Bachelier, son filz, eust du tout attainct la capacité pour led. office exercer en personne, dans ce cas de pourvoir par vous ou voz successeurs de commis pour l'exercice dud. office soubz et à la requeste et prouffict dud. Claude Bachelier : offrant par led. suppliant soy toujours employer en personne tant qu'il pourra à l'exercice dud. office comme il a faict cy devant et faict encores.

«En quoy faisant donnerez occasion aud. suppliant de s'efforcer de plus en plus et de myeulx en myeulx au service du Roy, lad. Ville et chose publique d'icelle, et aussi l'obligerez davantage et sond. filz envers vous, mesd. S^rs.»

Signé : «Bachelier».

Et après, led. Sr Prevost des Marchans a demandé aux assistans à icelle Assemblée, chascun en parti-

[1] Voir la note 1 de la page précédente.

[2] Ce passage vise le procès-verbal d'Assemblée publié ci-dessus art. CCCLXV, pages 203 et 204.

culier, leur advis et oppinions sur la requeste dud. Bachelier. Tous lesquelz unanimement, sans aucun contredict, de vive voix auroient conclud et esté d'advis de admettre lad. resignation dud. office de de Clerc et Greffier de lad. Ville à la survivance de luy et Claude Bachelier son filz. Après lesquelles oppinyons oyes ainsi que dict est, a esté lad. resignation, ainsi que dict est, admise; à la charge que led. m^e Regnault Bachelier exercera tant qu'il pourra led. office de Clerc et Greffier de lad. Ville en personne, et cependant duyra et introduira led. Claude Bachelier, son filz, à l'exercice dud. office. Et où il avviendroit que led. m^e Regnault Bachelier allast de vie à trespas auparavant que led. Claude Bachelier, son filz, eust attaint aage et cappacité pour led. office exercer, en ce cas y sera mys et commis par led. Prevost des Marchans ung personnage cappable et suffisant qui sera presenté par led. Claude Bachelier, ayant le tiltre de commis soubz luy et à son prouffit pour led. office exercer, sans ce que pour la mort du premier mourant l'on peust dire, proposer ne alleguer led. office estre vaccant ne impetrable en aucune sorte et maniere que ce soit, ains demeurera du tout au nom et prouffit du dernier vivant ainsi qu'il est plus à plein contenu et declairé en lad. requeste.

Ensuit la teneur de l'acte du povoir donné par Messrs lesd. gens du Conseil de lad. Ville aud. Me François de Vigny, pour faire le registre et recevoir l'acte de la deliberation dud. Conseil sur lad. survivance.

Extraict du Registre de l'Ostel de la Ville de Paris du XIIIe jour d'Avril V^c LVI.

« Au jour d'uy, en l'Assemblée generalle faitte en la Grande Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de nous : Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et deux Bourgeois notables de chascun quartier, pour adviser sur la resignation que requeroit faire en lad. Assemblée noble homme et saige m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, de l'office de Receveur de lad. Ville, pour au prouffict et faveur de m^e François de Vigny, n'a gueres procureur en la Chambre des Comptes, en vertu de la procuration passée aud. s^r de Bragelongne par noble homme m^e Philippes Macé, notaire et secretaire du Roy, Receveur d'icelle Ville;

« Après que lad. resignation a esté admise, et led. de Vigny receu au serment dud. office de Receveur, Nous, Prevost des Marchans susd., avons prié la Compaignée de ne bouger pour entendre ce que avons à leur dire et proposer. Et pour ce que ce touchoit l'affaire de m^e Regnault Bachelier, Clerc et Greffier de lad. Ville, pour faire registre de ce qui en seroit ordonné, pour oster toute suspition, led. de Vigny, Receveur susd., auroit esté commis Greffier en ceste partie par le Conseil de lad. Ville pour recevoir led. acte de deliberation et conclusion et ce qui en suiveroit; et auroit esté faict retirer led. Bachelier. »

Signé : « de Vigny, commis par le Conseil de lad. Ville ».

Ensuit la teneur de lad. survivance.

Lettres de lad. survivance du Greffier de la Ville.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas de Livres, seigneur de Ravenel, Vienne et Bouquerolles, conseiller, notaire et secretaire du Roy Nostre Sire, de la Couronne et Maison de France, Prevost des Marchans; et les Eschevins de la Ville de Paris : salut.

« Savoir faisons que, en l'Assemblée generalle le jour d'uy faitte en l'Ostel de lad. Ville, où estoient avec nous les Conseillers, Quarteniers, et deux Bourgeois de chascun quartier d'icelle, maistre Regnault Bachelier, Clerc et Greffier de lad. Ville, a presenté requeste à Nous et au Conseil assemblé en lad. Assemblée; remonstrant que, pour les bons et agreables services qu'il a cy devant faictz au Roy, lad. Ville et chose publique d'icelle, lesquelz il continue chascun jour en personne, noz Predecesseurs esd. estatz et led. Conseil de lad. Ville, assemblé en pareille Assemblée generalle tenue aud. Hostel de Ville le seiziesme jour d'Aoust mil cinq cens cinquante troys, luy auroit permis et octroyé de resigner sond. office de Clerc et Greffier de lad. Ville à la survivance de luy et de feu Regnault Bachelier, lors son filz aisné; et que environ ung an après lad. resignation admise, il seroit decedé et allé de vie à trespas : au moyen duquel trespas lad. resignation n'auroit sorty son effect;

« Nous requerant et aud. Conseil luy permettre et octroyer resigner de rechef led. office de Clerc et Greffier de lad. Ville à la survivance de luy et de Claude Bachelier à present son filz aisné, escolier estudiant en l'Université de Paris, sans ce que pour la mort du premier mourant l'on peust dire, pretendre ou alléguer led. office estre vaccant ne impetrable en aucune maniere, et qu'il nous pleust et

aud. Conseil luy porter telle volonté qui luy auroit esté portée à lad. premiere resignation, pour obvier à la perte des gros deniers qu'il a puis n'a gueres payez et desboursez pour led. office.

« Et après lad. matiere mise en deliberation aud. Conseil et oy les oppinions chascun en particullier de tous assistans en lad. Assemblée generalle, ont tous unanimement, et d'une voix et accord, sans aucun contredict, accordé et admis lad. resignation dud office de Clerc et Greffier de lad. Ville à la survivance de maistre Regnault Bachelier et dud. Claude Bachelier son filz, sans ce que pour la mort du premier mourant l'on puisse pretendre, dire ou alleguer led. office de Clerc et Greffier de lad. Ville estre vaccant et impetrable en aucune sorte ou maniere que ce soit; ains demeurera du tout au nom et prouffict dud. dernier vivant : à la charge que led. m^e Regnault Bachelier continura l'exercice dud. office tant qu'il pourra, et ce pendant duyra et introduira led. Claude Bachelier sond. filz à l'exercice d'icelluy office.

« Et où il adviendroit que led. m^e Regnauld Bachelier allast de vie à trepas auparavant que led. Claude Bachelier, sond. filz, eust attainct aage et capacité pour exercer led. office en personne, en ce cas sera par Nous ou noz Successeurs commis un personnage cappable et suffisant pour led. office exercer, qui sera presenté par led. Claude Bachelier, ayant le tiltre de commis soubz luy et à son prouffit.

« Si donnons en mandement au Receveur de lad. Ville present et advenir, que les gaiges, droictz de robbes, tauxations et autres droictz et revenuz et esmolumens accoustumez et aud. office appartenant il paye, baille et delivre aud. Claude Bachelier, quand il escherra, en la forme et maniere qu'il est accoustumé de faire, sans aucune difficulté.

« En tesmoing de ce, Nous avons mys à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict le vingt deuxiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens cinquante six après Pasques. »

Signé : « DE VIGNY,
commis par le Conseil de lad. Ville ».

Et scellées en cire rouge des armes et sceau de lad. Ville.

DCCCI. — ASSEMBLÉE GENERALLE POUR C M. LIVRES TOURNOIS.

29 avril 1556. (Fol. 183 r°.)[1]

Du XXIXe jour d'Avril mil V^c LVI.

En Assemblée generale le jour d'uy faitte, en la Grande Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, quatre Bourgeois de chascun quartier, et des Communauttez de lad. Ville en telles Assemblées accoustumées d'estre appellez : pour entendre ce que a faict sire Germain Boursier à la Court devers le Roy, pour la somme de cent mil livres tournois demandée par le Roy à lad. Ville[2]; où se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

m^e Jehan Palluau notaire et secretaire du Roy, sire Jehan Lescaloppier, Germain Boursier, Michel Du Ru : Eschevins;

monsieur le president de Thou, mons^r le President de Boullencourt, mons^r de Charmeau, mons^r Hennequin, mons^r Prevost s^r de Villabry, sire Guillaume Larcher, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre advocat, mons^r le contrerolleur de l'Audiance, mons^r Sanguyn, sire Jehan Croquet : Conseillers de lad. Ville;

mons^r Bouvery, mons^r d'Orsay : M^es des Requestes;

mons^r de La Rosiere, mons^r Burdelot, mons^r d'Esgrenay, mons^r Berthelemy, mons^r Spifame, mons^r Poille, mons^r Jacquelot, mons^r Boudet, mons^r de Sainct Berthelemy, mons^r de La Chesnaye, mons^r Viole, mons^r de Fontenay, mons^r Chevalier s^r de Baigneux : Conseillers en la Court;

mons^r de Manneville, mons^r de Villeseptier : pour les Comptes;

mons^r Lotin, mons^r Tiersault, mons^r Chenal, mons^r de Machault, mons^r Deffriches, mons^r Avrillot, mons^r d'Amboille, mons^r Du Hamel, mons^r Dampont : Generaulx;

mons^r Puilloys, mons^r Lambert : Bourgeois;

sire Jehan de St Germain, Guichard Courtin, Ni-

[1] Au Registre, ce procès-verbal suit immédiatement l'article numéroté ci-dessus DCCXCIX ou pour parler plus exactement DCCXCVIII; voir en effet la note 1 de la page 422.

[2] Sur la date et les différents incidents de ce voyage, voir ci-dessus page 415 et note 1, page 417 et notes 3 et 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

colas Hac, m^e Pierre Pellerin, Noel Succevin, Guillaume Morin, Jehan de Beauquesne, Jehan Du Boys, sire Robert Des Prez : Quarteniers ;

Fiacre Charpentier, Pellerin vendeur de bestail, Nicolas Bequet, Henry L'Advocat marchant, m^e Pierre Pourtrain notere, Philebert de Crevecueur, Jehan Roullier, m^e Claude Boreau notere : Bourgeois;

m^e François Gayant, Martin de La Planche, Loys de Creil, Philebert Bourlon, Robert Chaillou, Thomas Laurens, François Perdrier : Bourgeois;

les deleguez de Sorbonne[1],

les delleguez du Chappitre de Paris;

les deleguez Sainct Victor.

Led. Sr Prevost a proposé que pour ceste année le Roy demande à la Ville cent mil livres tournois moderée de IX^XX M. livres, pour le payement de la gendarmerye. Et pour plaire au Roy a esté faict plusieurs Assemblées de Conseil pour trouver et savoir les moyens de recouvrer lad. somme. A la premiere Assemblée auroit esté conclud que lad. somme se leveroit à constitution de rente sur le sel; mais les marchans de sel de ceste Ville ont esté audevant faire remonstrance aud. S^gr de leur interest, tellement que le Roy ne l'a pas trouvé bon[2].

Par quoy auroit esté pour la seconde foys assemblé les Estatz de lad. Ville, pour adviser autre moyen plus aisé et moins prejudiciable aux habitans de la Ville. Et voyant que la voye du sel estoit hors, auroient conclud que lad. somme seroit levée sur la chair, assavoir VI deniers pour livre sur le bestail à pié fourché et à l'equipollent sur led. bestail entrant : ce qui auroit esté remonstré au Roy avec toutes les remonstrances qu'il a esté possible de remonstrer[3]; lequel moyen led. S^gr n'auroit aussi trouvé bon, et auroit declairé qu'il ne veult plus que les vivres soient chargées, mais auroit dict à Monsr Boursier, Eschevin de lad. Ville, envoyé pour cest effect, qu'il voulloit que lad. somme feust levée par cappitation, le fort portant le foible. Lequel Boursier l'auroit escript à lad. Ville; laquelle Ville luy auroit faict responce qu'on n'eust sceu riens deliberer sur sesd. lettres; et que encores s'il estoit en personne pour dire le contenu en sesd. lettres, qu'on ne deveroit croire s'ilz n'estoient accompaignées d'une Lettres du Roy portant creance, attendu les premieres Lettres du Roy à lad. Ville et qu'il a declairé cy devant qu'il n'entend que sa Ville cappitale soit taillable. Ce que led. Boursier auroit remonstré aud. S^gr et son Conseil, et finablement seroit revenu garny d'une Lettres closes dud. S^gr transcripte en la precedente Assemblée[4].

Après lecture de lad. Lettre et la matiere mise en deliberation à tous les assistans l'ung après l'autre, par la plus grande et seyne partie des dessusd. a esté conclud que :

« Attendu que par cy devant a tousjours esté conclud et deliberé qu'on ne doibt jamais entrer en lad. cappitation, par ce que c'est une consequence si grande et pestiferée que l'on n'en doibt jamais parler, et le premier qui en parlera doibt estre privé de previlleige de bourgeoisye et declairé ennemy de la chose publique de la Ville, tant parce que par la loi *de Capitationibus* les Empereurs ont faict ceste prohibition que pour les inconveniens qui en sont advenuz à faulte de cognoistre les facultez des personnes, et pour les mutineryes et seditions populaires qui en sont advenues es villes subjettes à l'Empire romain, et seroit encores plus à craindre en ceste ville de Paris, qui est la plus noble, la plus grande et plus excellente de l'Europe, voire de tout le monde, qui consiste en gens d'Eglise, nobles et officiers du Roy, lesquelz de droict sont privillegiez de la taille, et s'en vouldroient excuser les gens d'Eglise à bon droict par ce qu'ilz payent les decymes, les pauvres n'en payeront riens par ce qu'ilz ne pourroient, et seroit accomply l'adage qui court : *Le riche ne veult, le pauvre ne peult ;*

« Par quoy, tout consideré, a esté arresté que doresnavant ne sera plus parlé es Assemblées de lad. Ville de cappitation, sur lesd. peynes.

CONCLUSION.

« Et quant au moyen de satisfaire au voulloir du Roy, n'a esté trouvé meilleur moyen que de lever lad. somme, puisqu'il n'a plu au Roy qu'elle soit levée sur le pié fourché entrant et debitté en la ville de Paris, que de la lever sur les plus values des fermes des aydes venans à charge sur lad. Ville. Et si lesd. plus valeurs ne suffisent, et aussi s'il adve-

[1] Au Registre cette ligne est interpolée dans la liste des « Bourgeois » entre les noms de Claude Boreau et de François Gayant.

[2] Assemblée du 15 février précédent : ci-dessus art. DCCLXVIII, page 405.

[3] On remarquera que l'assiette de la taxe de cent mille livres sur le bétail à pied fourché ne figure pas dans les propositions débattues en l'Assemblée du 15 février; voir ci-dessus page 405 *in fine*.

[4] La fin de ce paragraphe résume le procès-verbal de l'Assemblée du 9 avril précédent : ci-dessus art. DCCLXXXVIII.

noit que lesd. fermes diminuassent, et qu'il n'y eust fons suffisant pour le payement des rentes sur icelles constituées pour garder le credit de lad. Ville, et oster toute doubte aux particuliers d'icelle qui ont rentes assignées sur lesd. fermes, que lesd. rentes soient bien assignées, qu'il plaise au Roy declairer et ordonner par le même octroy qu'i lui plaira ordonner estre expedié pour lever lad. somme de C M. livres tournois sur lesd. plus valleurs; que où ilz ne pourroient satisfaire ou qu'il advint quelque dinnution (*sic*) sur icelles fermes, et que en ce cas le payement desd. rentes feust retardé, que le voulloir dudit Sgr est que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins dès à present comme pour lors puissent lever du tournois le parisis sur toutes les fermes de lad. Ville accordées par ledit Sgr pour pareil effect, fors et excepté celles qui ont esté mises sur le vin, bestail et autres vivres.»

DCCCII. — Lettres à Monseigneur le Connestable, à Monseigneur de Guise et au tresorier Morreau.

29 ou 30 avril 1556. (Fol. 184 v°.)

Monseigneur,

«Incontinant que Germain Boursier, present porteur, l'ung de nous, a esté de retour de la Court, et suyvant la Lettre qu'il a pleu au Roy nous escripre, nous avons faict deux Assemblées en ceste Ville, pour le faict de la somme de cent mil livres tournois que le Roy nous demande, et pour adviser les moyens de satisfaire au voulloir du Roy. Après avoir esté esconduitz plusieurs foys de ce que nous requerions pour y parvenir, qui n'a esté trouvé bon[1], avons cherché autre moyen lequel led. porteur vous fera entendre.

«Si ainsi eust esté que led. Sgr eust trouvé bon lesd. premiers moyens, il y a deux moys que nous eussions recouvert et fourny lad. somme selon qu'il a esté advisé esd. Assemblées, que nous vous supplions vouloir faire expedier, affin que nous puissions faire telles dilligences que le Roy et vous ayez occasion de contentement, et n'avoir sceu trouver autre meilleur moyen.

Monseigneur,

«Nous prions Nostre Createur vous donner sa grace et en santé trés bonne vie et longue.

[«A Paris.....[2]

«Voz très humbles obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris».]

Pareilles lettres ont esté expediées à Monsr de Guise, et une autre au tresorier m^e Roux Morreau.

DCCCIII. — Pour les lotz et ventes des rentes constituées demandées par le Roy à lad. Ville.

Commencement de mai 1556.

(Fol. 186 v°.)

22 avril.

Les commissaires ordonnez et depputtez de par le Roy sur le faict des lotz, ventes, quintz et requinctz, et autres droicts et devoirs seigneuriaulx deubz aud. Sgr en la Ville, Prevosté et Viconté de Paris depuis trente ansençà, au premier huissier ou sergent royal sur ce requis : salut.

«Nous vous mandons et commettons par ces presentes que, à la requeste du Procureur du Roy au Tresor et en vertu de lad. commission, vous signifiez et faittes deuement assavoir aux quatre procureurs de la communaulté des notaires du Chastelet de Paris les Lettres patentes dud. Sgr cy atachées, données à Amboise le quatorziesme jour de Mars dernier passé[3], desquelles Lettres leur en ay baillé coppie : ad ce que d'icelles ilz n'ayent cy après à en pretendre cause d'ignorance, en leur enjoignant et faisant commandement, de par led. Sgr et nous, de faire savoir incontinent et sans dellay le conteuu esd. Lettres à tous les autres notaires dud. Chastelet.

«Ce faict, faittes aussi commandement de par le

[1] Voir les notes des deux pages précédentes.

[2] Au Registre, cette missive ne porte pas de date; mais il va de soi qu'elle fut écrite à l'issue de l'Assemblée du 29 avril, ce jour-là même ou le lendemain au plus tard.

[3] Le texte de ces Lettres est rapporté à la suite de la présente commission, bien qu'elles la précèdent au Registre.

Roy nostred. Seigneur, et nous, que : à la requeste dud. Procureur du Roy ausd. quatre procureurs de la communaulté desd. notaires, que tous et chascun les notaires du Chastelet de Paris ayent à apporter et mettre es mains du greffier du Tresor de nostred. commissaire ou ses commis et depputtez, dedans quinze jours après la signiffication dud. jour à eulx faitte desd. Lettres patentes, extraict de tous et chascuns les contractz par eulx faictz et passez des venditions, allienations, eschanges, permutations, constitutions de rentes, soient à pris d'argent ou autrement, sur les maisons et heritages mouvans du Roy tennes en censives dud. Sgr en la Ville, Chastellenye, Prevosté et Viconté de Paris depuis trente ansençà, sauf à rapporter par eulx à la quinzaine ensuivant le surplus dud. extraict si, pendant la premiere quinzaine, ilz n'auroient apporté tout ce que par eulx auroit esté extraict : et ce, en peyne de vingt livres parisis d'amende envers le Roy, en nous certiffiant suffisamment de ce que faict en aurez sur ce.

« De ce faire vous donnons povoir, mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subjects dud. Sgr que à vous en ce faisant soit obey.

« Donné à Paris en nostre Chambre seeant au Tresor, le vingt deuxiesme jour d'Avril l'an mil cinq cens cinquante six après Pasques. »

Ainsi signé : « Du Fresnoy ».

Et scellé de trois plaquars de cire rouge.

(Fol. 185 r°.)

14 mars.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France, *à noz amez et feaulx Conseillers les gens par nous ordonnez sur le faict de la Justice de nostre Tresor à Paris, et à mes Loys Sanguyn, Loys Gerardin conseillers aud. Tresor, Loys Huault et André Le Roux auditeurs en la Chambre de noz Comptes : salut et dillection.*

« Comme par noz Lettres patentes du septiesme Fevrier ve LIIII, nous eussions commis vous, Sanguyn, Gerardin, Huault et Le Roux, pour informer des venditions, eschanges et autres allienations faittes en noz Villes, Prevosté et Viconté de Paris, et proceder suyvant ce que par nosd. Lettres vous estoit mandé; et par autres noz Lettres patentes du IIIe Mars aud. an ve LIIII, vous eussions declairé que voullions et entendions que vous eussiez à proceder à l'execution de nozd. Lettres dud. VIIe Fevrier conjointtement ainsi que verriez estre affaire, comme plus à plain le contiennent nozd. Lettres; et par autres du neufiesme de Mars aud. an eussions mandé à vous, Sanguyn, Gerardin, Huault et Le Roux, recevoir les denommez en icelle à telle honneste composition pour les choses y specifiées que verriez estre à faire : lesquelles nozd. Lettres respectivement vous auriez ordonné estre publiées par nostred. Ville de Paris, ce qui auroit esté faict[1]; dont nostre Court de Parlement advertie auroit, au mois d'Apvril ensuivant, envoyé par devers nous certaines remonstrances sur plusieurs faictz, mesmement sur le faict desd. Lettres de commission dud. VIIe Fevrier, nous remonstrans par icelles les incommoditez qui nous pourroient advenir de l'execution de ce [contenu en] nosd. Lettres, et le peu de prouffit qui nous en proviendroit; dont advertiz les notaires de nostre Chastelet de Paris auroient, le second jour de May ensuivant, presenté requeste à nostred. Court ad ce que deffences feussent faittes au substitud de nostre Procureur General aud. Tresor de ne faire aucune poursuitte, ne contraindre lesd. notaires pour raison de l'execution des contractz mentionnez en icelle jusques ad ce qu'ilz auroient recouvert la renonciation qu'ilz disoient que nous avyons faicte à nozd. Lettres; laquelle requeste auroit esté monstrée à nostre Procureur General qui auroit faict responce que, après avoir oy son substitud en la Chambre dud. Tresor auquel il auroit requis lad. requeste estre communiquée, il feroit ce qu'il appartiendroit, et ce pendant auroit consenty et requis inhibitions estre faittes, aucune chose estre attempté au prejudice de lad. requeste, laquelle emsemble lad. responce veue, nostred. Court auroit ordonné lesd. deffences estre faittes, ainsi que nostred. Procureur General l'avoit requis;

« Au moyen de quoy vous auriez suppercedé proceder oultre à l'execution de nozd. Lettres, jusques à present que nostre Procureur aud. Tresor nous auroit faict supplier que nostre bon plaisir feust faire voir en nostre Privé Conseil nozd. Lettres patentes et remonstrances de nostred. Court et la requeste desd. notaires, par lesquelles nous trouverions que tout ce qui avoit meu nostred. Court de Parlement de Paris faire les inhibitions estoit

[1] Le Registre ne porte aucune trace de la transcription non plus que de la publication des diverses Lettres royaux mentionnées dans ce paragraphe.

fondé sur ce qu'elle pretendoit ventes ne nous estre deues pour raison des rentes constituées sur immeubles, ne pareillement pour le rachapt d'icelles rentes constituées sur lesd. immeubles.

«Or, par la coustume arrestée et adjugée en l'an v^e x, les commissaires depputtez par le feu roy Loys XIIe, nostre ayeul et predecesseur, sur la redaction des coustumes de nostre Ville[1], Prevosté et Viconté de Paris, article LVIII, estoit expressement porté que les ventes estoient deues pour raison des rentes constituées sur immeubles, et les gens des trois Estatz dud. pays sur ce oyz et accordant led. article, lesquelz auroient mys en difficulté si ventes estoient deues pour le rachapt desd. rentes constituées; et sur ce, auroient esté renvoyé les parties en nostre Court de Parlement, et ce pendant ordonné que ventes seroient payées pour le rachapt desd. rentes constituées comme il apparaissoit par lesd. coustumes : nous suppliant trés humblement que avec nozd. Lettres, remonstrances de nostred. Court et requeste desd. notaires, il nous pleust faire voir en nostred. Privé Conseil lesd. coustumes et sur le tout pourvoir pour la conservation de nos droictz, ainsi que verrions myeulx estre à faire.

«Sur quoy nous aurions ordonné nozd. Lettres, remonstrances de nostre Court et requeste desd. notaires et coustumes de nostre Ville, Prevosté et Viconté de Paris, estre veues en nostre Privé Conseil : ce qui auroit esté faict. Et le tout bien et meurement examiné, nostred. Conseil nous en auroit faict rapport, lequel nous avons bien entendu.

«Et eu sur ce l'avis de nostred. Conseil, Nous, en levant et ostant les inhibitions à vous faittes par auttorité de nostre Court de Parlement de Paris, et luy interdisant toute court, juridiction et congnoissance de lad. matiere, ses circonstances et deppendances, vous mandons et trés expressement enjoignons par ces presentes, que : sans vous arrester ne avoir esgard au contenu desd. remonstrances de nostre Court et requeste desd. notaires, et sans empeschement, oppositions ou appellations quelzconques faittes ou à faire, inhibitions et deffences que nostred. Court et autres vous pourroient faire, pour lesquelles ne voullons l'execution de nozd. Lettres estre aucunement differé ne retardé; en mandant au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis que ces presentes il presente de par Nous à nostred. Court; lui signiffiant que luy avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons toute court, jurisdiction et congnoissance desd. procès meuz et à mouvoir pour raison des choses contenues en nozd. Lettres, leursd. circonstances et deppendences; signiffiant en oultre cested. presentes ausd. notaires et autres parties qu'il appartiendra; leur faisant expressement inhibition et deffenses de par Nous, sur certaines et grandes peynes à Nous appliquer, que desd. procès et instance ilz n'ayent à faire aucune poursuitte en nostred. Court de Parlement de Paris ne ailleurs que par devant Vous; faisant au surplus sur le tout ausd. parties raison et justice : car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus l'erection et etablissement de nostred. Court de Parlement de Paris, et quelzconques edictz, ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires.

«Mandons que à vous et à nostred. huissier, sans povoir demander placet, visa ne pareatis, en ce faisant, tous noz justiciers, officiers et subjectz obeyssent et entendent diligemment.

«Donné à Amboise le XIIIe jour de Mars, l'an de grace l'an mil cinq cens cinquante cinq et de nostre regne le neufiesme.»

Ainsi signé : «*Par le Roy estant en son Conseil :*

DE L'AUBESPINE».

Et scellée à simple queue du grant sel de cire jaulne.

(Fol. 187 r°.)[2]

27 avril.

A vous, messieurs les commissaires depputez de par le Roy sur le faict des lotz, ventes, quintz et requintz, droitz et devoirs seigneuriaulx deubz aud. S^gr en la Ville, Prevosté et Viconté de Paris depuis trente ansençà :

«J'ai, Jehan Petit, huissier du Roy nostred. Seigneur es requestes de son Hostel, certiffié que, en vertu de certaines Lettres patentes dud. S^gr données à Amboise le XIIIe jour de Mars dernier passé, et lettres de commission sur icelles données de vous, mesd. s^rs les Commissaires, en datte du XXIIe jour de ce present moys d'Avril v^e LVI après Pasques; desquelles

[1] Au Registre, par erreur : *reduction.*

[2] Au Registre, cette troisième et dernière partie du document fait suite immédiate à la lettre de commission par où débute le présent article.

Lettres patentes et commission coppie est cy devant transcripte, et à la requeste de mons^r le Procureur du Roy au Tresor et en lad. commission denommé et impetrant dedans lad. commission, me suis ce jour d'uy, lundi [xxviie jour] [1] dud. moys d'Avril oud. an v^c lvi, transporté en ceste ville de Paris, en l'ostel et domicille de honnorable homme m^e Charles Maheu, notaire du Roy Nostre Sire ou Chastellet de Paris, auquel lieu en parlant à sa personne et l'ung des procureurs de la communaulté desd. notaires dud. Chastelet;

« Auquel procureur de lad. communaulté esd. noms parlant comme dessus, je luy ay respectivement signiffié et deuement faict assavoir tout le contenu esd. Lettres patentes dud. S^gr, à ce que d'icelles il n'en puisse pretendre cause d'ignorance; et luy ay enjoinct et faict commandement de par le Roy et vous, mesd. s^rs, de faire savoir incontinant et sans dellay le contenu esd. Lettres, particulierement à tous et chascun les notaires dud. S^gr aud. Chastelet. Et en parlant comme dessus, luy ay aussi faict commandement de par le Roy nostredict S^gr, et vous mesd. s^rs, à la requeste dud. Procureur du Roy, au procureur de lad. communaulté desd. notaires dud. Chastelet, qu'ilz ayent à apporter et mettre es mains du greffier du Tresor et de lad. commission ou ses commis à ce depputtez, d'icy en quinze jours prochainement venant après ceste presente signiffication par moy à luy faitte desd. Lettres patentes, l'extraict de tous et chascuns les contractz par eulx faictz et passez des venditions, allienations, eschanges, permutations, constitutions de rentes, soit à pris d'argent ou autrement, sur les maisons et heritages mouvant du Roy ou tenues en censives dud. S^gr en la Ville, Prevosté, Chastelenye et Viconté de Paris depuis trente ansençà [2], et sauf à rapporter par eulx à lad. quinzaine ensuivant le surplus dud. extraict, si pendant lad. quinzaine premiere ilz n'avoient apporté tout ce que par eulx auroit esté extraict : et ce en peyne de vingt livres parisis d'amende envers le Roy et vous mesd. s^rs, le tout selon et ensuivant le contenu esd. Lettres patentes et de la commission qui a requis coppie de lad. commission, Lettres patentes, et ce present mon exploict, pour le communiquer et faire entendre à ses compaignons.

« Et au demourant se gardera de mesprandre.

« Faict soubz mon seing manuel cy mis les an et jour dessusd. »

Ainsi signé : « Petit ».

DCCCIV. — Assemblée pour les lotz et ventes des rentes constituées.

13 mai 1556. (Fol. 187 v°.)

Du xiiie jour de May mil v^c lvi.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy, commission des gens tenans la Chambre du Tresor à Paris, et exploict faict en vertu d'icelles aux notaires de la Ville de Paris, sont comparuz :

mons^r m^e Nicole de Livre, Prevost des Marchans;

mons^r Jehan Paluau, sire Jehan Lescaloppier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r d'Athis conseiller en la Court, mons^r de Charmeau, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r m^e Guy Lormier, mons^r de Villabry, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre, mons^r Larcher, mons^r de Courlay, mons^r Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

Après lecture faitte desd. Lettres, la matiere mise en deliberation, a esté conclud qu'on doibt appeller des plus fameux advocatz de la Court de Parlement, faire consultation avec eulx de lad. matiere, pour empescher que les notaires ne baillent aux commissaires du Tresor leurs registres, à savoir s'il seroit bon de presenter requeste à la Court pour appeller si on voulloit passer oultre. Et pour faire lad. consultation seront appellez m^e Jacques Le Fevre, mons^r Goullas, mons^r Robert, mons^r Du Mesnil, mons^r m^e Thomas de Bragelongne conseiller en Chastelet et lieutenant de la Prevosté des Marchans, mons^r m^e Augustin de Thou, et mons^r Hemon advocat en Chastelet.

[1] Le quantième est resté en blanc au Registre; nous l'avons déterminé et par là même la date supérieure du document tout entier qui n'a sans doute été communiqué au Bureau que dans les premiers jours du mois de mai.

[2] En vertu de cet exploit, le Receveur de la Ville dressa un état des ventes et aliénations des fermes et magasins consenties par le Roi à la Ville. Cet état fut présenté au Bureau le 20 juin suivant; il figure ci-dessous à l'article DCCCVI.

DCCCV. — Lettres du Roy.

Reçues le 20 mai 1556. (Fol. 192 v°.) [1]

16 mai.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous voullons et vous mandons que vous ayez à nous faire savoir par estat au vray ce que peuvent monter les rentes constituées jusques au jour d'uy sur la Maison de nostre Ville de Paris, et ce qui vous a esté par nous baillé pour employer à la constitution desd. rentes : à fin que par cela nous puissions voir et entendre à la verité ce que nous pouvons devoir, et l'ordre que nous pourrons donner pour admortir et retirer lesd. rentes, et recouvrer ce que nous avons baillé pour la constitution d'icelles avec les commoditez et moyens qui se pourront trouver : par quoy vous ne ferez aucune faulte à ce que dessus.

«Donné à Chastillon, le xvie jour de May mil v^c lvi.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Du Thiert».

Et au dessus desd. Lettres est escript ce qui s'ensuit :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Receues le xxe May v^c lvi.

DCCCVI. — Estat des ventes et allienations des fermes et magazins faittes par le Roy à la Ville.

20 juin 1556. (Fol. 193 r°.)

Suyvant lesquelles Lettres led. estat a esté faict et dressé par le Receveur de lad. Ville pour envoyer aud. S^gr, ainsi qu'il ensuit :

Estat et Declaration en brief des ventes et allienations des impositions et gabelles faittes par le Roy à sa Ville de Paris, et des rentes sur ce constituées aux particuliers qui ont fourny les sommes pour lesquelles lesd. impositions et gabelles ont esté vendues et allienées.

Et premierement :

Le Roy, par contract faict et passé par ses procureurs speciaulx, par devant deux notaires du Chastelet de Paris, le septiesme jour de Juillet mil cinq cens trente sept, a faict vendre, ceder et transporter aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville les fermes des impositions de douze deniers pour livre sur le poisson de mer fraiz et sallé, huitiesme du vin vendu en detail es quartiers des Halles et Petit Pont, et du vin vendu en gros en lad. ville et faulxbourgs : moyennant la somme de trois cens mil livres tournois fournye aud. S^gr, assavoir en l'année v^c xxxvi cent mil livres, et en l'année v^c xxxvii deux cens mil livres tournois [2]. Lesd. impositions affermées pour l'année presente finissent, le dernier jour de Septembre mil v^c lvi à la somme de..... lviii^m dcxxv livres tournois.

Sur lesquelles fermes ont esté constituées et assignées aux particulliers de lad. Ville, esd. années mil v^c xxxvi et xxxvii, vingt cinq mil livres tournois de rente.

Led. S^gr par autre contract, faict et passé le xxiiie jour de Mars mil v^c xliii, a faict vendre, ceder et transporter les fermes et impositions des

[1] Entre ce document et le précédent s'intercale au Registre le procès-verbal de l'Assemblée du 22 avril, statuant sur la résignation de l'office de Greffier de la Ville : ci-dessus art. DCCC ; voir les notes 1 et 2 de la page 422.

[2] La contribution de cent mille livres fut réclamée par le cardinal Du Bellay, gouverneur de Paris et de l'Isle-de-France, le 17 août 1536, et accordée par délibération du 20 août suivant ; celle de deux cent mille livres, par délibération du 7 juillet 1537. Voir le tome II de cette Série, pages 276, 277, 280, 328 et 329.

draps venduz en gros et huitiesme du vin vendu en detail au quartier de la Cité, avec aucunes fermes des gros et huitiesmes du plat pays de l'Eslection de Paris, et les plus valleurs des autres quatre fermes cy devant declairées : moyennant la somme de cent mil escuz soleil. Et depuis, led. Sgr voullant retirer lesd. fermes du plat pays, en auroit faict eschange aux magazins de Sens et Chartres, par contract faict et passé le xxie jour de Janvier mil ve L[1]. Lesd. impositions affermées pour lad. année presente à la somme de viiim ixc L livres tournois, et lesd. greniers à sel suyvant le bail faict par le Roy à la somme de vingt mil trente sept livres dix solz : qui seroit en tout la somme de..... xxviiim ixc iiixx vii l. x solz t.

Sur lesquelles fermes et plus valleur a esté constitué xviiim viic L livres tournois de rente.

Plus, par autre contract faict et passé le vingt et ungiesme jour de Mars ve xlix[2], a led. Sgr vendu et constitué viim ve livres tournois d'autres rentes sur les plus valleurs des dessusd. fermes, moyennant la somme de..... iiixx xm livres tournois.

Et encores, par aultre contract faict et passé le xxie jour de Juing mil ve li, a aussi vendu et constitué sur lesd. plus valleurs dix mil livres tournois d'autres rentes, moyennant la somme de..... vixx M livres.

Et depuis, led. Sgr par le contract de la vente de cinquante mil livres tournois de rente cy après mentionnée au dernier article, a pareillement vendu sur les plus valleurs desd. fermes dix huit mil livres tournois d'autres rentes[3] ;

Qui seroit en tout de rentes constituées sur toutes lesd. impositions cy devant declairées et grenier à sel de Sens et Chartres, la somme de..... lxxim iic livres tournois.

Dont à present est deu, desduict ce qui a esté cy devant rachepté..... lxviiim viic vi l. xii s. xi d. t.

Plus, a esté payé desd. plus valleurs, et en vertu des Lettres patentes du Roy, la somme de douze cens escuz solleils vallans iim viic lx livres, donnez par led. Sgr à lad. Ville pour employer es fortiffications d'icelle en l'année ve lv.

Plus, led. Sgr a ordonné pareille somme de douze cens escuz soleil vallans iim viic lx livres, en ceste presente année pour les fortiffications.

Encores a esté prins les deniers desd. plus valleurs, en vertu d'autres Lettres patentes du Roy, la somme de deux mil livres tournois sur le payement du salpestre que led. Sgr a prins au magasin de lad. Ville en l'année ve lv[4].

Somme de ce que monte le payement, tant en rente que autres assignations..... lxvim iic xxvi l. xii s. xi d. t.

[1] Les Registres H 1780 et H 1781, publiés dans le tome III de cette Série, ne contiennent aucun acte relatif à cette nouvelle imposition.

[2] Aucun document ne figure dans le tome III, qui puisse sûrement être rapporté à l'assiette de la rente mentionnée en ce paragraphe.

[3] Le tome III des *Registres* contient divers actes concernant les ventes et constitution de rentes passées dans les années 1551 et 1552 : voir principalement aux pages 246, 248, 255, 258, 261, 276-278, 281, 285, 290, 291.

[4] Le tome IV des *Registres* ne mentionne aucune livraison de salpêtre consentie au Roi par la Ville en l'année 1555. Le Receveur veut sans doute parler ici du payement de la livraison faite à une date antérieure, le 27 août 1554 ; sur quoi voyez ci-dessus pages 329 et 330, art. DCXXVI-DCXXVIII.

Et lesd. impositions, comprins lesd. deux greniers à sel, montent à la somme de..... IIII^xx VII^m VI^c XII l. X s. t.

Fault entendre que lesd. impositions n'ont pas tousjours tant vallu, ains sont casuelz, peuvent diminuer, aussi augmenter; lorsqu'ilz feurent venduz à lad. Ville, ne valloient que XXXV ou XXXVI livres de revenu.

Aussi fault noter que la plus valleur a tousjours esté payée au receveur des Aydes en l'Eslection de Paris, suyvant les contractz de la vente desd. impositions, jusques à ce que led. S^gr a voullu icelles plus valleurs estre employez aux rachaptz ded. rentes par ses Lettres patentes données à Fontainebleaue le XXIe jour de Janvier mil cinq cens cinquante.

Led. S^gr, par autre contract faict et passé le huitiesme jour d'Aoust V^c XLIX, a pareillement faict vendre les fermes des XII deniers pour livre sur le bestial à pié fourché vendu au marché de Paris, compris le jour et foire Sainct Laurens, et du huitiesme vendu en detail au quartier de Greve, moyennant la somme de II^c L^m livres tournois[1]; lesd. impositions affermées pour lad. presente année à la somme de..... XXXIII^m IIII^c LVII l. X s. tournois.

Sur lesquelles fermes a esté constitué lors de lad. vendition XX^m VIII^c XXXIII livres VI sous VIII deniers de rente.

Et depuis par le contract de la vente desd. L^m livres de rente cy après mentionnée au dernier article, led. S^gr a vendu sur les plus valleurs desd. fermes III^m livres tournois de rente..... III^m livres.

Desquelles rentes en est à present deu, desduict de ce qui en a esté cy devant rachapté..... XXI^m VI^c XIII l. XV s. tournois.

Led. S^gr, par contract faict et passé le XXIXe jour de Juing mil V^c L, a vendu XV^m livres de rente sur le revenu, prouffit et esmolument du magazin de Paris[2], moyennant la somme de..... IX^xx M. livres.

Plus, a aussi led. S^gr, par autre contract passé le XXIe jour de Juing mil V^c LI[3], vendu sur le revenu dud. magazin jusques à la concurrance de dix mil livres tournois de rente, moyennant la somme de..... VI^xx M. livres.

Somme de ce qui a esté vendu et constitué sur led. magazin de Paris, XXV^m livres; et le revenu d'icelluy monte XXVIII^m livres VIII^c livres, dont le surplus monte III^m VIII^c livres; a esté vendu avec autres greniers pour la somme de trois cens soixante mil livres fournyes aud. S^gr tant en vaisselle d'argent que deniers comptans comme il sera dict cy après.

Icelluy Seigneur, par autre contract faict et passé le XXIXe jour d'Aoust V^c LI, a vendu, cedé et transporté le revenu des magazins de Senlys, Creil, Mante, Estampes, Melung, Ponthoise, Meaulx, Laigny et Dreux, moyennant la somme de VI^c LVII^m V^c livres[3]; la valleur desquelz greniers montent par chascun an la somme de..... LXXIII^m III^c IIII^xx XV livres.

Sur lesquelz greniers a esté constitué LVII^m V^c livres de rente.

[1] Le contrat fut dressé en suite de deux Délibérations de l'Assemblée de Ville, datées du 23 et du 24 juillet 1549 : voir tome III, pages 186, 187 et note 1.

[2] Voir au tome III, page 215, la Délibération du 28 juin 1550.

[3] Voir la note 3 de la page précédente.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Plus, par led. contract de la vente desd. L^m livres tournois de rente, led. S^gr a encores vendu sur lesd. magazins VII^m livres tournois d'autres rentes : qui seroit en tout . . . . . LXIIII^m V^c livres.

Dont à present en est deu, desduict ce qui a esté cy devant rachepté . . . . . LXII^m III^c livres.

Plus, a led. S^gr par autre contract faict et passé le XIe jour d'Avril mil V^c LIII après Pasques[1], encores faict vendre les magazins et greniers à sel de Monfort L'Amaury, Chasteau Tierry et Montargis, moyennant la somme de trois cens mil livres tournois; la valleur desquelz greniers montent par chascun an . XXXI^m III^xx XV livres.

Sur lesquelz magazins a esté constitué vingt cinq mil livres tournois de rente.

Plus, led. S^gr a encores, par icelluy contract de la vente de L^m livres tournois de rente, constitué quinze cens soixante livres tournois d'autres rentes : qui seroit en tout . . . . . XXVI^m V^c LX livres tournois.

Dont est à present deu, desduict ce qui a esté rachepté . . . . . XXV^m VII^c VIII livres.

Encores icelluy S^gr, par autre contract faict et passé le XVe jour de Septembre mil V^c LIII, [a] faict vendre les magazins et greniers à sel de Joigny et Vezelay, moyennant la somme de cent mil livres tournois, la valleur desd. magazins montant à present . . . . . IX^m VI^c LXXV livres.

Led. grenier de Vezelay a esté allienné par le Roy pour la somme de III^m V^c III^xx X livres tournois par chascun an.

Et depuis, pour la pauvreté du preneur et de son absence et des pleiges et cautions, a esté par commission dud. S^gr rebaillé du jour Sainct Remy dernier passé pour la somme de . . . . . III^m VI^c III^xx X livres.

Sur lesquelz magazins a esté constitué VIII^m III^c XXXIII livres VI sous VIII deniers tournois de rente; dont en est à present deu, desduict ce qui a esté rachepté, la somme de . . . . . VII^m VI^c LXVI l. XIII s. III d. t.

Encores a led. S^gr, par autre contract passé le XXVIIIe May V^c LIII, baillé tant pour l'assignation des cens et rentes admorties qui sont racheptées estant constituées sur les maisons, places et jardins de lad. ville et faulxbourgs que pour deniers comptans à luy fourniz, les magazins de Beauvais, Provins, la Ferté Millon, et Montereau, dont la valleur monte chascun an à la somme de . . . . . XXIX^m III^xx livres tournois.

Sur lesquelz a esté constitué XVII^m VII^c III^xx VI livres V sous VII deniers de rentes, tant pour et au lieu desd. rentes admorties que d'autres qui ont esté constituées pour deniers comptans.

Et pour ce que le reste de la valleur desd. greniers ne doibt estre employée au rachapt desd. rentes, a esté par chascun quartier de l'an fourny es mains du tresorier de l'Espargne aucuns deniers revenans bons au Roy; et n'en sont deubz que les quartiers d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier et Mars derniers passez.

Plus, a esté payé pour aucuns fraiz, tant pour les sallaires des

[1] A partir de ce paragraphe, la date des divers contrats de rentes passés de 1553 à 1556, correspond à la période comprise en ce présent tome IV; mais aucune de ces opérations de finances n'y est mentionnée à la date des contrats respectifs visés dans l'état du Receveur.

notaires qui ont receuz les contractz des constitutions desd. rentes et autres personnes qui ont vacqué au faict desd. rachaptz de rentes, la somme de v^c LXVII livres III sous IX deniers durant lesd. quartiers.

Et depuis a encores led. S^gr, par autre contract faict et passé le XIXe jour de Mars v^c LIII, vendu et transporté les magazins de Paris pour le regard de ce qui estoit à alliener, Compiengne, Soissons, Nemour, Nogent sur Seyne, Sezanne, Chaallons et Yenville, moyennant la somme de III^c LX^m livres tournois fournye aud. S^gr tant en vaisselle d'argent que en deniers comptans; lesd. deniers montans par chascun an à la somme de . . . . . XXXIII^m LIII l. V s. III d. tournois.

Sur lesquelz greniers a esté osté . . . . . XXVIII^m IX^c XXXVIII l. XVIII s. VII d. de rente.

Dont est à present deu, desduict ce qui a esté rachepté, la somme de . . . . . XXVIII^m VI^c XXIIII l. XVIII s. IX d.

Plus, ledit S^gr par contract faict et passé le XXVIe jour de Juillet mil v^c LV, a encores vendu les magazins d'Esparnay, Mucy l'Evesque, Arcis sur Aulbe, avec les plus valleurs des aydes, impositions, gabelles cy devant vendues par led. S^gr à lad. Ville; et ce jusques à la concurrence de la somme de cinquante mil livres tournois de rente, assavoir : du revenu desd. magazins, XXVIII^m IIII^c XL livres; et XXI^m v^c XL livres desd. plus valleurs, savoir est : X^m livres des aydes de XII deniers pour livre sur le poisson de mer fraiz et sallé, huitiesme du vin vendu en detail es quartiers des Halles, la Cité et Petit Pont, du vin vendu en gros en lad. ville, et des magazins de Sens et Chartres baillez en eschange à l'encontre des aydes et impositions de l'Eslection de Paris; III^m livres des plus valleurs des aydes et impositions du bestail à pié fourché vendu au marché de Paris comprins la foire Sainct Laurens, et du huitiesme vendu en detail au quartier de Greve; VII^m livres des plus valleurs des magazins de Creil, Senlys, Meaulx, Melung, Ponthoise, Estampes, Laigny, Mante et Dreux: et XV^c LX livres des plus valleurs des magazins de Montfort L'Amaury, Chasteau Tiery et Montargis : lad. vente faitte moyennant la somme de VI^c M. livres. Le revenu desquelz magazins montent par an . . . . . XXVIII^m IIII^c XL livres tournois.

Et l'assignation desd. rentes monte pareille somme.

Et quant au surplus desd. L^m livres tournois de rente, montent XXI^m v^c LX livres assignez sur lesd. plus valleurs.

Declaration en est faitte sur chascun article où il est faict mention des impositions et gabelles dont provient lesd. plus valleurs.

Et est assavoir que en ce present estat n'est faitte aucune mention des fraiz, tant du paiement desd. rentes que de la façon et redition des comptes, pour ce qu'ilz sont taxés par mesd. S^rs des Comptes à chascune redition et closture desd. comptes.

Le vingtiesme jour de Juing mil v^c LVI, maistre François de Vigny, Receveur de l'Ostel de la Ville de Paris, soubz les Prevost des Marchands et Eschevins de lad. Ville de Paris, suyvant l'injonction à luy faitte par le moyen des Lettres closes et le Mandement à eulx envoyé, a apporté au Bureau de lad. Ville ce present estat et declaration des ventes et allienations des impositions et gabelles faittes par le Roy à lad. Ville de Paris et des rentes sur ce constituées aux particulliers de lad. Ville, lesquelz particulliers ont

fourny les sommes pour lesquelles lesd. impositions et gabelles ont esté vendues et allienées, pour led. estat envoyer au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil Privé suyvant son voulloir et mandement, lesquelles Lettres sont cy devant transcriptes[1].

DCCCVII. — Pour le feu de la Sainct Jehan.

23 juin 1556. (Fol. 197 r°.)

Combien que on n'ayt point acoustumé d'envoyer Mandemens aux Cappitaiues des archers, arbalestriers et hacquebutiers de la Ville à la Sainct Mathias ne pour la solempnité du feu de la Sainct Jehan, et qu'ilz se treuvent ordinairement saus mander : neantmoings, par ce que cy devant aucuns n'ont voullu servir par ce qu'ilz disent qu'on leur a rompu leurs previlleiges, à fin qu'ilz n'y facent faulte, leur a esté envoyé Mandemens dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des six vingtz archers de lad. Ville, faittes commandement à tous les gens de vostre nombre qu'ilz se treuvent ce jour d'huy, trois heures de relevée, en la place de Greve pour nous accompaigner à la solempnité du feu de la Sainct Jehan, en la maniere par chascun an acoustumée : et qu'ilz n'y facent faulte, sur peyne de dix livres parisis d'amende à chascun deffaillant.

« Faict le xxiiie jour de Juing mil ve lvi. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez et envoyez aux autres nombres d'arbalestriers et hacquebutiers.

DCCCVIII. — Lettres du Roy pour l'entrée de Monseigneur le Cardinal Caraffe, Legat de Nostre Sainct Pere le Pape et du Sainct Siege apostolique.

Reçues le 25 juin 1556. (Fol. 197 v°.)

24 juin.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

« Pour ce que nostre amé et feal cousin et grant amy le Cardinal Carraffe, Legat de Nostre Sainct Pere le Pape et du Sainct Siege Apostolique[2], doit partir vendredi prochain pour aller en nostre bonne ville de Paris, et y faire son entrée le landemain ;

« A ceste cause, encore que vous sachez assez ce que l'on a acoustumé de faire à l'entrée et reception des Legatz de nostred. Ville, toutes foys, considerant que cestuy cy est nepveu de Nostre Sainct Pere, lequel se repose entierement sur luy de tout le maniement de ses affaires et Nous ayme parfaittement, ainsy que en plusieurs et notables endroictz il Nous a faict congnoistre, Nous vous avons bien voullu escripre la presente pour vous advertir que vous ne sauriez pour le present faire chose qui Nous soit plus agreable que de vous esvertuer à luy faire à sad. entrée tout l'honneur et le plus honnorable recueil et bon traittement dont vous vous pourrez adviser, allant au devant avec la plus grande et notable compaigne que vous pourrez assembler pour luy faire les offres, honnestetez et courtoisies telles qu'i aict occasion de s'en louer et grandement contenter : et ce Nous sera trés singulier plaisir.

« Donné à Fontainebleaue, le xxiiie jour de Juing mil ve lvi. »

Ainsi signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Du Thiert ».

Et au dos desd. lettres est escript ce qui s'ensuit :

A nos très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Receues le xxve jour de Juing, environ l'heure de midy.

[1] Lettres du 16 mai 1556, rapportées à l'article précédent ; voir aussi les Lettres patentes, Lettres de commission et exploit d'huissier qui figurent à l'article DCCCIII.

[2] Charles Caraffa, de la branche des comtes de Montorio, évêque de Comminges, cardinal-diacre du titre des saints Vite et Modeste (1555). Il naquit à Naples le 29 mars 1517 et suivit d'abord la carrière des armes, qu'il abandonna pour entrer dans l'ordre de Malte. Aussitôt après l'élection du pape Paul VI, son oncle paternel (1555), il fut nommé cardinal-légat de Bologne et ministre d'État. Envoyé comme Légat auprès du Roi de France, il réussit à faire rompre la trêve de Vauzelles, conclue six mois auparavant (voir la note 3 de la page 406). Quelque temps après il tomba en disgrâce avec plusieurs autres membres de sa famille. Le pape Paul IV étant mort en 1559, son successeur Pie IV instruisit le procès de la famille Caraffa ; les accusés furent retenus neuf mois en prison. Le 3 mars 1561, fut rendu l'arrêt condamnant le cardinal à la strangulation et ses trois complices à la décapitation.

DCCCIX. — Mandement à Messrs les Conseillers de la Ville.

25 juin 1556. (Fol. 198 r°.)

Suyvant lesquelles Lettres ont esté incontinant expediez Mandemens à Messrs les XXIIII Conseillers, l'ung desquelz la teneur ensuit :

« Monsr de Charmeau, plaise vous trouver demain en l'Ostel de ceste Ville, à dix heures du matin, pour oyr la lecture des Lettres missives du Roy concernant l'entrée de Monsr le Cardinal Carraffe, Legat de Nostre Sainct Pere et du Sainct Siege Apostolique, qui se doibt faire samedi prochain en ceste ville, ainsi que le Roy nous a escript, et pour adviser sur lesd. lettres et entrée : et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict le XXVe jour de Juing mil V^c LVI.

« Les Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris.

« Tous vostres. »

DCCCX. — Mandemens aux XVI Quarteniers.

26 juin 1556. (Fol. 198 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Danès, Quartenier de lad. Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostred. quartier, et vous trouvez tous demain, à une heure de relevée, en l'Ostel de lad. Ville, vestuz de vos bons habitz, pour nous acompaigner à aller au devant de Monsr le Cardinal Carraffe, Legat de Nostre Sainct Pere et du Sainct Siege Apostolique, suyvant le mandement du Roy; lequel fera son entrée en ceste ville led. jour : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXVIe jour de Juing mil V^c LVI[1]. »

DCCCXI. — [Autres Mandemens aux mestiers et nombres de la Ville.]

26 juin 1556. (Fol. 198 v°.)

A esté aussi faict et envoyé Mandemens aux maistres et gardes de la Drapperye de eulx trouver demain, à une heure de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, pour acompaigner Messrs à aller au devant dud. Sr Cardinal Carraffe, Legat susd., et pour porter le ciel sur luy depuis la porte Sainct Jacques jusques à Sainct Estienne des Grez.

Autre Mandement à m^es et gardes de l'Espicerye pour les causes que dessus, et pour porter led. ciel depuis Sainct Etienne des Graiz jusques à Sainct Yves.

Autre aux m^es et gardes de la Mercerye, qui prendront led. ciel aud. Sainct Yves et le porteront jusques à l'Ostel Dieu.

Autre aux m^es de l'Orfaverye, pour porter led. ciel depuis led. Ostel Dieu jusques à Nostre Dame.

Ont esté aussi mandez les six vingtz archers de lad. Ville pour eulx trouver led. jour et heure, et acompaigner Messrs à lad. entrée, montez et equipez comme ilz ont acoustumé.

DCCCXII. — [Entrée du Legat.]

28 juin 1556. (Fol. 198 v°.)

Et le dimenche XXVIIIe Juing ensuivant, fut faitte lad. entrée comme il est acoustumé et comme cy devant est escript en autre entrée[2]; mais la harengue ne m'a esté baillée, par quoy n'est cy enregistrée[3].

[1] A la suite de ce Mandement, le scribe a rappelé celui qu'il venait de transcrire à l'adresse des Conseillers de Ville. Nous rejetons en note ce rappel, reproduit par inadvertance dans l'original : *A esté faict Mandement à Messrs les XXIIII Conseillers pour eulx trouver en l'Ostel de lad. Ville demain, pour acompaigner mesd. S^rs à aller au devant dud. Legat à lad. heure.*

[2] Ici, le scribe se réfère sommairement à la cérémonie qui eut lieu lors de l'entrée solennelle, le 8 avril 1554, du cardinal Poole, dernier Légat envoyé par la cour de Rome près le Roi de France. Pour les détails de la réception, voir ci-dessus art. D, pages 272 et suivantes.

[3] Les quatre lignes de ce paragraphe, d'une écriture plus fine et plus serrée que le texte ordinaire, ont été intercalées après coup dans l'alinéa qui s'étend entre les deux documents datés du 26 juin et du 1er juillet.

DCCCXIII. — Mandemens aux xxiiii Conseillers de la Ville.

1er juillet 1556. (Fol. 198 v°.)

Du premier jour de Juillet mil vc lvi.

Au jour d'uy ont esté envoyez Mandemens à Messrs les xxiiii Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à une heure attandant deux de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, pour avoir vostre avis sur la somme de trois mil livres tournois, restant des douze m. livres tournois pour la fortiffication des villes frontieres; ensemble pour autres affaires necessaires de lad. Ville : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour de Juillet mil vc lvi.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

DCCCXIV. — Assemblée pour iiii m. livres tournois restans de xii m. livres, pour la fortiffication des villes frontieres.

2 juillet 1556. (Fol. 199 r°.)

Du iie jour dud. moys de Juillet 1555.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour avoir advis sur les iiii m. livres tournois restans à payer pour la fortiffication des villes de frontiere, ensemble pour les lotz et ventes et autres affaires necessaires de lad. Ville, sont comparuz :

monsr me Nicole de Livres, Prevost des Marchans, absent (*sic*);

monsr Palluau, monsr Lescallopier, monsr Boursier, monsr Du Ru : Eschevins;

monsr de Villabry, monsr de Montmirel, sire Denis Berthelemy, monsr Du Saulsay, monsr Le Lievre, sire Pierre Croquet, me Jehan Sanguyn : Conseillers de ville.

Pour ce que la Compaignée n'a esté en nombre suffisant, a esté remise à samedi deux heures de relevée; et ce pendant adviser moyen de trouver la somme de iii m. livres.

DCCCXV. — Grande seicheresse.

Avant le 11 juillet 1556. (Fol. 199 r°.)

En ce temps, et durant le moys de Juing, Juillet, a faict si grande challeur et seicheresse, que les vignes estoient quasi meures, et estoient les bledz bien alterez : par quoy a esté advisé de descendre la chasse Madame Saincte Geneviefve pour prier Dieu nous envoyer de l'eaue.

Et pour ce faire, ont esté envoyez Mandemens à Messrs les Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville, au colompnel et cappitaines de six vingtz archers de lad. Ville, comme il est acoustumé, pour eulx trouver lundi prochain à vi heures du matin, vestuz de leurs bons habbitz et hocquetons, en la maniere acoustumée.

DCCCXVI. — Pour les lotz et ventes des rentes constituées.

11 juillet 1556. (Fol. 199 v°.)

Du xie jour du moys de Juillet vc lvi.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le faict des lotz et ventes des rentes constituées, et autres affaires de lad. Ville, sont comparuz :

monsr me Nicolas de Livres, Prevost des Marchans;

monsr Palluau, monsr Lescalopier, monsr Du Ru: Eschevins;

monsr le president Luillier, monsr Violle sr d'Athis, monsr de Montmirel, monsr Larcher, monsr Du Saulsay, monsr Berthelemy, monsr Croquet, monsr Sanguyn, monsr me Thomas de Bragelongne : Conseillers de la Ville.

La conclusion de l'Assemblée est de tascher à faire

composition au moings mal que l'on pourra et au meilleur marché, faisant entendre qu'il n'en est riens deu; et ce pendant l'on advisera où l'on pourra recouvrer les deniers de lad. composition.

DCCCXVII. — Procession pour la descente de la chasse Madame Saincte Genevieve.

13 juillet 1556. (Fol. 199 v°.)

Le lundi treiziesme jour de Juillet aud. an v^c lvi, lad. procession fut faitte ainsi qu'il ensuit.

Premierement :

Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville, vestuz de leurs robbes de livrée, sont partiz de l'Ostel de lad. Ville environ sept heurs du matin.

Les trois bendes de lad. Ville, assavoir : archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle, et leurs cappitaines, vestuz de leurs hocquetons de livrée, marchoient devant.

Après, marchoient les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes de livrée rouges et pers, leurs navires d'argent atachées à leurs manches du costé senestre.

Après lesd. S^rs, marchoient les Conseillers, Quarteniers, et quatre Bourgeois mandez de chascun quartier.

Et en tel ordre sont allez sur leurs mulles ou mulletz jusques à Nostre Dame de Paris, et sont entrez dedans le cueur; et après avoir salué la Mere de Dieu, se sont assis lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier aux haultes chaizes de lad. eglise, du costé senestre; et au dessoubz estoient assis les Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville mandez.

Par l'ung des orfevres de lad. Ville, du nombre de ceulx qui suivent la chasse Monsr Sainct Marcel, a esté apporté aud. s^r Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, à chascun un gros bouquet d'œulletz pour tenir à la main. Et depuis, en auroient apporté d'autres qui auroient esté baillez à aucuns de Messrs les Conseillez et aux cappitaines des bendes d'icelle.

Et tost après, lad. procession a commencé à marcher; et marchoient les gens d'Eglise chascun en leur ordre avec les reliquaires de lad. eglise Nostre Dame et laditte chasse Monsr Sainct Marcel.

Après, suyvoient lesd. s^rs Prevost des Marchans Eschevins, Greffier, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, les sergens devant eulx et les bendes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers aux ailles et costez pour faire serrer le peuple.

Et allerent ainsi jusques en l'eglise et abbaye Madame Saincte Genevieve, où ils trouverent la Court de Parlement, combien que, à la derniere descente de lad. chasse et autres descentes precedentes [1], lesd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et autres dessusd. auroient esté sur leurs mulles jusques en lad. eglise Saincte Genevieve. Auquel lieu lad. Court de Parlement et lad. Ville et sa suitte seroient entrez à la grande court de lad. abbaye, pour laisser passer devant eulx le clergé de l'Eglise de Paris.

Après eulx, marchoient les religieux de lad. abbaye Saincte Genevieve et Sainct Marcel.

Après, marchoient les abbez de Saincte Genevieve et de Sainct Magloire, vestuz d'habitz pontificaulx, et leurs mittres en la teste et leurs crosses devant eulx [2].

Après, marchoit lad. Court de Parlement, vestuz de robbes d'escarlatte, du costé dextre; et lad. Ville du costé senestre : les cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers devant, conduitz par leur colompnel, mons^r Du Belloy, derriere.

Après, marchoient les sergens de lad. Ville. Greffier d'icelle, devant lesd. Prevost des Marchans et Eschevins.

Après, marchoient iceulx Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville, à costé senestre quant et quant lad. Court; tous en bel ordre.

Et allerent, ainsi que dict est, jusques à Nostre Dame de Paris; et furent posées lesd. chasses au meilleur du cueur.

Et s'en alla seoir led. Abbé de Saincte Genevieve à la place du Doyen de lad. Eglise à costé dextre.

Les Presidens et Conseillers de la Court de Parlement, dont partie desd. Conseillers se furent seoir de l'autre costé, du costé [3] de la place du Chantre,

[1] La précédente solennité de ce genre eut lieu à la date du 25 juillet 1555 : art. ci-dessus DCCIX.

[2] Philippe III Le Bel de Luzarche fut abbé de Sainte-Geneviève de 1534 à 1557. L'abbé de Saint-Magloire était Charles Boucher d'Orsay. — Ces deux prélats sont qualifiés d'évêques *portatifs* et comme tels ils jouissaient des droits pontificaux; voir plus haut page 319, notes 3 et 4.

[3] Le Registre répète indûment les mots : *du costé*.

qui est le costé senestre, au bas du cueur de lad. eglise.

Et au hault des haultes chaizes se furent seoir lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier.

A la premiere des haultes chaizes, au dessus desd. Prevost des Marchans et Eschevins, le Lieutenant criminel s'estoit assis, et aucuns Commissaires du Chastelet de Paris au dessoubz des basses chaizes. Et alors Monsr le Prevost des Marchans remonstra aud. Lieutenant criminel que ses predecesseurs ny autres n'avoient jamais prins place au dessus des Prevost des Marchans et Eschevins, et qu'il le prioit prandre autre place. Et pour ce que led. Lieutenant dellaya de ce faire, fut envoyé deux desd. Eschevins en faire remonstrance aux Presidens de la Court, lesquelz à l'instant envoyerent le premier huissier de lad. Court par devers led. Lieutenant criminel pour luy dire qu'il eust à prandre autre place : ce qu'il feist incontinant, et s'en alla de l'autre costé desd. chaizes près la chaire de l'Evesque de Paris.

Ce faict, fut commencé la grande messe que celebra Monsr l'Abbé de Sainct Magloire.

Lad. messe ditte et achevée, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier et autres Officiers devant nommez en l'ordre que l'on avoit tenue à venir, convoyerent lesd. chasses jusques à Saincte Genevieſve des Ardans, excepté la Court de Parlement qui estoit sortie par la court où est le puys, auquel lieu mesd. S^rs attendirent le retour de la chasse Monsr s^r Marcel qui conduit la chasse Madame Saincte Genevieſve jusques devant l'Hostel Dieu. Et quant lad. chasse Sainct Marcel feust retournée, lesd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et autres Officiers de lad. Ville la reconduirent jusques dedans la nef de lad. eglise. Et en attendant qu'elle fut entrée dedans le cueur d'icelle, feirent leurs oraisons devant Nostre Dame.

Ce faict, sortirent par led. cloistre où ilz monterent sur leurs mulles, et retournerent en l'Ostel de lad. Ville où ilz disnerent; et s'i trouva led. Lieutenant criminel.

DCCCXVIII. — Pour les maisons du Pont Nostre Dame.

16 juillet 1556. (Fol. 201 r°.)

Du xvie jour du moys de Juillet v^c lvi.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser au recouvrement du louage des maisons du pont Nostre Dame, et autres affaires de lad. Ville, où sont comparuz, assavoir :

mons^r m^e Nicolas de Livre, Prevost des Marchans;

m^e Jehan Paluau notaire et secretaire du Roy, sire Jehan Lescaloppier, mons^r le general Boursier, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r le president Luillier, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r de L'Espine, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre, mons^r le contrerolleur de Courlay, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, mons^r Sanguyn : Conseillers de lad. Ville;

Le s^r Prevost des Marchans a proposé deux poinctz : le premier, que pour parfaire le payement de la somme de douze mil livres tournois pour les fortiffications des villes frontieres, l'on a esté si pressé que l'on ne savoit que faire ni où la prendre, et jusques à estre prestz de estre menez à la Bastille, ce que se seroient efforcez faire plusieurs sergens envoyez par devers led. s^r Prevost et Eschevins de lad. Ville de la part du Receveur general Courtin, la veille de la sainct Jehan dernier. Au moyen de quoy et pour obvier à tel scandalle, l'on a esté contrainct emprunter de mons^r de Tasnieres, bourgeois de ceste Ville, la somme de quinze cens livres tournois à constitution de rente, et autres xv c. livres d'aucuns autres bourgeois de lad. Ville qu'il fault recompenser; neantmoings qil n'y a à present deniers pour ce faire, qu'il ne trouveroit quelque moyen, et pour y parvenir, il avoit advisé qu'il seroit bon renouveller les louages des maisons du pont Nostre Dame, à la charge de faire quelque advance; et qu'il y a plusieurs personnes qui luy en ont parlé, mesmes qu'il y a soixante personnes qui prandront lesd. maisons au pris qui sera advisé les bailler et donneront chascun cinquante escuz à la Ville pour subvenir aux affaires d'icelle, si la Compaignie le trouve bon.

Empeschement formé par le Procureur du Roy.

Me Jherosme Angenost, Procureur du Roy et de lad. Ville, a dit et declairé qu'il empeschoit que lesd. baulx feussent faictz et anticippez, dont il a demandé acte.

Les baulx des maisons du pont Nostre-Dame ne seront anticipez.

Et sur ce a esté demandé par led. s^r Prevost les advis et oppinyons des assistans; par la pluralité desquelz a esté conclud que l'on ne doibt anticipper le bail desd. maisons, et plus tost endurer le cours desd. rentes constituées sur le domaine de lad. Ville, attandant le rachapt desd. rentes.

DCCCXIX. — Ensuit le calcul des roolles de la fortiffication faictz en l'année presente.

Fin de juillet-commencement d'août 1556. (Fol. 202 r°.)

Roolle de Oudin Petit	x^m iii^c lxv livres v sous tournois.
Roolle de Jacques Kerver	viii^m vi^c xxiii livres x sous tournois.
Roolle de Jehan Du Boys	vi^m ii^c xxxix livres x sous tournois.
Roolle de Pierre Perlan	iii^m iii^c xix livres tournois.
Roolle de m^e Pierre Pellerin	iiii^m v^c lxxiii livres x sous tournois.
Roolle de sire Jehan de Sainct Germain	iii^m vi^c xlvi livres x sous tournois.
Roolle de sire Guillaume Danès	ii^m iii^c xvi livres.
Roolle de Jehan Beauquesne	iiii^m vi^c xxvi livres x sous tournois.
Roolle de Nicolas Hac	iii^m iiii^c xiiii livres x sous tournois.
Roolle de sire Henry Godeffroy	ii^m iiii^c xxxix livres.
Roolle de Nicolas Paulmier	ii^m v^c lx livres.
Roolle de Guillaume Morin	iii^m ii^c lxviii livres.
Roolle de Thomas Le Lorrain	ii^m iiii^c xl livres x sous tournois.
Roolle de sire Guichard Courtin	vi^m v^c l livres.
Roolle de Nicolas Lescalopier	iiii^m vi^c xv livres x sous tournois.
Roolle de Noel Succevin	v^m viii^c lxxvi livres x sous tournois.
Somme	lxxiiii^m viii^c xliii livres xv sous tournois[1].

DCCCXX. — Arrest de la Court touchant les offices de Ville, estant lad. Court advertye du debat qui en estoit entre Messrs les Prevost et Eschevins.

11 août 1556. (Fol. 202 v°.)

Extraict des Registres de Parlement.

6 août.

« Sur ce que Ryant pour le Procureur general a dit à la Court que depuis peu de temps ont vacqué trois offices en la Ville, pour lesquelz y a debat entre les Prevost des Marchans et Eschevins à qui en aura la meilleure, pour les voulloir atribuer à leur prouffit particulier contre plusieurs arrestz de lad. Court prohibitifz d'apliquer lesd. offices de Ville au particullier des gouverneurs d'icelle, ains que l'argent sera employé aux necessitez de lad. Ville;

« Requerant à ces causes estre enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de venir mardi precisement, sur ce que led. Procureur general requiert leur estre faitte deffences d'appliquer les deniers desd. offices ailleurs ne autrement que pour les arrestz;

« Il a esté dict et ordonné, et neantmoings ce pendant deffences leur estre faittes de y pourvoir. La Court a ordonné et ordonne que les Prevost des Marchans et Eschevins viendront mardi prochain, à six heures precisement, deffendre à la requeste du Procureur general du Roy, et ce pendant leur faict deffence de pourvoir ausd. offices contre la teneur desd. arrestz d'icelle.

« Faict en Parlement, le vi^e jour d'Aoust mil v^c lvi. »

Ainsi signé : « Du Tillet ».

Et au bas est escript : *Collation est faitte.*

11 août.

« Le xie jour des moys et an cy dessus contenuz, fut l'original de l'Arrest, dont coppie est cy dessus transcripte, monstrée et signiffiée au Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, parlant aux personnes de nobles hommes m^e Jehan Palluau,

[1] *Sic* au Registre; mais le total réel monte à 74,863 livres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Jehan Lescalopier et Michel Du Ru, trois desd. Eschevins de lad. Ville estans en leur Bureau de lad. Ville; et ausd. Prevost des Marchans[1] et Eschevins parlant comme dessus, ay baillé assignation à la Court à mardi prochain, XVIIIe jour de ce present moys, heure de sept heures du matin, pour venir deffendre au contenu dud. Arrest; et neantmoings ay fait les deffences contenues en icelluy.

« Fait par moy. »

Ainsi signé : « DE PRESLES ».

DCCCXXI. — SERMENT DE L'OFFICE DE GREFFIER DE LA VILLE.

13 août 1556. (Fol. 203 r°.)

Du XIIIe jour du moys d'Aoust mil V^c LVI.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville de Paris, mons^r Nicolas de Livre, Prevost des Marchans d'icelle, a faict faire le serment de l'office de Clerc et Greffier de lad. Ville à Claude Bachelier, filz de m^e Regnault Bachelier, Clerc et Greffier d'icelle, pour en joyr quant il escherra à la survivance dud. m^e Regnault Bachelier et dud. Claude Bachelier, tout ainsi et en la forme et maniere qu'il est contenu et declairé en la Deliberation du Conseil de lad. Ville tenu en l'Assemblée generalle faitte en l'Hostel d'icelle Ville le XXIIe jour d'Avril, l'an mil cinq cens cinquante six dernier passé[2].

DCCCXXII-DCCCXXIII. — ASSEMBLÉE POUR LE FAICT DE L'ESLECTION D'UNG PREVOST DES MARCHANS [ET POUR LE FAICT DE NICOLAS LESCALOPPIER].

14 août 1556. (Fol. 203 r°.)

Du XIIIe jour d'Aoust mil V^c LVI.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville et Quarteniers d'icelle, pour oyr la lecture des Lettres du Roy envoyées ausd. S^rs pour le faict de l'eslection d'ung Prevost des Marchans de lad. Ville qu'il est besoing eslire à ceste my Aoust prochain, sont comparuz :

mons^r m^e Nicolas de Livre, Prevost des Marchans;

m^e Jehan Paluau, sire Michel Du Ru : Eschevins;

mons^r m^e Adrian Du Drac, mons^r m^e Martin de Bragelongne, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel, sire Guillaume Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r m^e Oudart Hennequin, m^e Cosme Luillier, m^e Guy Lormier, m^e Philippes Le Lievre, m^e Guillaume de Courlay, sire Pierre Croquet, sire Guillaume Le Sueur, mons^r m^e Pierre Viole, m^e Jehan Sanguyn : Conseillers.

sire Jehan de Sainct Germain, sire Henry Godeffroy, sire Guillaume Danès, sire Guichard Courtin, m^e Pierre Pellerin, Jacques Kerver, Nicolas Paulmier, Oudin Petit, Noel Succevin, Jehan Du Boys, Pierre Perlan, Jehan de Beauquesne, Guillaume Morin : Quarteniers de lad. Ville;

A laquelle Assemblée led. s^r Prevost des Marchans a dit et proposé qu'il avoit fait assembler la Compaignie pour entendre le contenu esd. Lettres du Roy; et pour ce faire, a ordonné au Greffier de lad. Ville en faire lecture : ce qui a esté faict.

Desquelles Lettres la teneur ensuit :

11 août.

DE PAR LE ROY.

Chers et bien amez,

« Voyant aprocher le temps que vous avez acoustumé de eslire ung Prevost des Marchans en nostre bonne Ville de Paris, nous avons advisé que, à l'occasion de nostre Edict prohibitif de n'eslire gens de robbe longue en telle charge, vous pourriez faire difficulté de proceder à l'eslection d'aucun de ceulx qui sont de ceste qualité, encores qu'ilz feussent propres, suffisans et cappables pour s'en acquitter ainsi que la charge le merite;

« A ceste cause, et pour le desir que nous avons qu'il y soit pourveu d'ung bon et notable personnage, duquel nous puissions tirer service quant l'occasion se presentera, et qui vous soit agreable, zelateur du bien publiq de nostred. Ville, nous voullons et nous permettons par ces presentes que, sans vous arrester à nostred. Edict pour ce regard, vous puissiez pour ceste foys tant seullement eslire tel personnage suffisant et cappable, soit de judicature ou autrement, que bon vous semblera, pour avoir et exercer lad. charge de Prevost des Marchans

[1] A l'original, ce membre de phrase est répété par inadvertance du copiste.

[2] Le procès-verbal de cette Assemblée est rapporté en l'article ci-dessus DCCC, pages 422 et suivantes.

de nostred. Ville de Paris, ainsi qu'il est acoustumé, sans ce que celuy qui y sera par vous ainsi esleu, auquel nous avons par mesme moyen permis et permettons de accepter lad. charge, sans qu'il en puisse estre aucunement inquieté ny empesché à l'occasion d'icelluy Edict : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Ennet, le XIe jour d'Aoust mil V^c LVI. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « BOURDIN ».

Et au doz desd. lettres est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois d'icelle.

Et après lad. lecture faitte, a esté ordonné que le double desd. Lettres collationnées à l'original seront baillées à sire Guichard Courtin, l'ung desd. Quarteniers de lad. Ville, pour en communiquer à tous les Quarteniers d'icelle : ce qui a esté faict.

Après, a aussi led. Sr Prevost des Marchans dict et proposé à lad. Compaignie que puis n'a gueres estoit intervenu arrest de la Court de Parlement entre mons^r le Procureur general du Roy et Nicolas Lescalopier par lequel, entre autres choses auroit esté dict que led. Nicolas Lescaloppier auroit esté mal institué aud. estat de Quartenier; et deffences aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de n'en plus recevoir, s'ilz n'avoient attainct l'aage de XXX ans, et par ce moyen que led. Lescalloppier estoit hors dud. estat, et que sire Jehan Lescalopier son pere estoit Eschevin, à cause duquel estat de Eschevin ne pourroit tenir led. estat de Quartenier [1]. Et pour ce qu'il estoit question d'envoyer les Mandemens pour l'eslection qui s'offroit faire lundi prochain d'ung Prevost des Marchans au lieu de luy et de deux Eschevins au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, qu'il pleust à la Compaignée adviser à qui on adresseroit le Mandement du quartier dud. Lescalloppier.

REMONSTRANCES DU PROCUREUR DU ROY.

Et sur ce, maistre Jherosme Angenost, Procureur du Roy et de lad. Ville, a dict que presentement il avoit veu au greffe d'icelle ung memoire escript de la main du Greffier pour faire ung Mandement adressant à Nicolas Huault, cinquantenier dud. quartier de Lescalloppier. A demandé si aucuns de Messrs luy avoient donné ceste charge, requerant qu'il fut deliberé par la Compaignée à qui led. Mandement devoit estre envoyé et adressé; remonstrant que l'arrest donné contre led. Lescallopier n'estoit executé.

Et sur ce le Conseil a advisé que led. Procureur du Roy et de la Ville se retireroit, et que l'on adviseroit sur ses remonstrances. Et après s'en estre retiré, la matiere mise en deliberation, a esté conclud par la plus grande et seyne partie dud. Conseil où lesd. Quarteniers n'auroient oppiné : que l'on adresseroit et seroit envoyé led. Mandement à Nicolas Lescallopier, filz dud. sire Jehan Lescallopier.

DCCCXXIV. — MANDEMENS POUR PROCEDER À L'ESLECTION D'UNG PREVOST DES MARCHANS ET DEUX ESCHEVINS NOUVEAULX.

14 août 1556. (Fol. 204 v°.)

« Monsr le President, plaise vous trouver lundi prochain, à sept heures du matin, en l'Ostel de ceste Ville, pour proceder à l'eslection qui est à faire d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps : et vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict le XIIIe jour d'Aoust mil V^c LVI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

DCCCXXV. — MANDEMENS AUX XVI QUARTENIERS.

14 août 1556. (Fol. 204 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire de Sainct Germain, Quartenier de lad. Ville, appellez voz cinquanteniers et dixiniers avec huit personnages des plus apparens de vostred. quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en treuve en vostre quar-

[1] Malgré l'arrêt visé en ce passage, Lescaloppier fut maintenu en l'état de Quartenier; voir les documents relatifs à cette affaire, art. ci-dessous DCCCXXVIII-DCCCXXX.

tier, que des bourgeois et notables marchans non mecaniques; lesquelz seront tenuz comparoir, sur peyne d'estre privez de leur previlleige de bourgeoisie, franchises et libertez, suyvant l'Edict du Roy; lesquelz feront le serment, es mains du plus notable desd. huit personnages, de eslire quatre notables desd. huit. Ausquelz esleuz dittes et enjoignez qu'ilz se treuvent en leur maison lundi prochain jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Ostel de lad. Ville pour proceder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins au lieu de ceulx qui auront faict leur temps.

« Et nous rapportez ced. jour, à sept heures du matin, cloz et scellé ce que faict en aurez, suivant l'ordonnance et antienne coustume : si n'y faittes faulte.

« Faict le XIIIIe jour d'Aoust mil cinq cens cinquante six. »

DCCCXXVI. — L'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins de l'année V^c LVI.

16-19 août 1556. (Fol. 205 r°.)

L'an mil cinq cens cinquante six, le dix sept^me jour d'Aoust[1], a esté procedé à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins nouveaulx, ou lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, suyvant les Mandemens envoyez aux Conseillers et Quarteniers de lad. Ville en la maniere acoustumée. Et pour y procedder, led. jour, environ sept heures du matin, les seize Quarteniers de lad. Ville apporterent au Grant Bureau d'icelle l'eslection des quatre esleuz de chascun quartier, cloz et scellé. Et après ouverture faitte desd. eslections fut escript les noms desd. quatre esleuz pour eslire en quatre billetz, lesquelz furent ployez et mys dedans ung chappeau et meslez en icelluy, duquel en fut tiré deux de chascun quartier par Messrs les Conseillers de lad. Ville chascun en son rang, et les deux autres billetz qui demourerent aud. chappeau cassez et rompuz; lesquelz demourerent, et furent envoyez querir pour eslire en lad. eslection en la maniere acoustumée ceulx qui avoient esté tirez dud. chappeau.

Ce faict, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier de lad. Ville, vestuz de leurs robbes de livrée, les sergens d'icelle Ville devant eulx, allerent à l'eglise du Sainct Esprit oyr la messe dud. Sainct Esperit en la maniere acoustumée. Et lad. messe ditte, vindrent en la Grande Salle de l'Ostel de lad. Ville, où comparurent Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers d'icelle Ville avec les esleuz de chascun quartier, pour eslire.

Et avant que proceder à lad. eslection, led. Sr Prevost des Marchans, tant pour luy que pour les deux Eschevins qui avoient faict leur temps, remercia la Compaignée[2] de l'honneur que lad. Compaignée leur avoit faict de les avoir esleuz esd. estatz, ausquelz ilz s'estoient acquittez au moings mal qu'ilz avoient peu; toutes foys où il y auroit eu quelques negligences ou faultes de n'avoir si bien et dilligenment exercé iceulx estatz, n'auroit esté par faulte de bonne volunté, mais pour la multiplication des affaires quilz seroient advenuz durant leur temps; et que où il y auroit quelque deffault de leur part, qu'il pleust à la Compaignée les voulloir excuser en les remerciant de rechef.

Ce faict, auroient esté leues les Ordonnances à haulte voix sur la forme et maniere de l'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins, et lesd. Ordonnances leues, led. Prevost des Marchans auroit dict et faict entendre à la Compaignée que le Roy auroit rescript Lettres à la Ville, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois d'icelle, qu'ilz auroient baillées au Greffier de lad. Ville pour en faire lecture, ce qu'il auroit faict; lesquelles Lettres sont enregistrées devant le feullet precedent cestuy, du XIIIIe jour d'Aoust[3].

ESLECTION DE QUATRE SCRUTATEURS.

Après laquelle lecture faitte, fut procedé à l'eslection de quatre scrutateurs pour recoliger les voix de lad. eslection et faire le scrutin en la maniere acoustumée, et feurent esleuz ainsi qu'il ensuit :

pour Officier du Roy : mons^r le president de Thou ;

pour Conseiller de la Ville : m^e Claude Guyot, seigneur de Charmeau, m^e des Comptes;

pour Quartenier : sire Guichard Courtin;

[1] *Sic* au Registre; mais la date réelle de l'élection est le seize août. Cette erreur du copiste est d'ailleurs démontrée par la succession des dates afférentes aux divers documents insérés dans cet article.

[2] Ces deux derniers mots sont répétés par erreur au Registre.

[3] C'est-à-dire au folio 203 v°-204 r°, et ci-dessus à l'article DCCCXXII, sous la date du 11 août.

et pour Bourgeois : mons^r le secretaire Boyer;

lesquelz feirent le serment en la maniere acoustumée.

Ce faict, furent appellez par led. Greffier par noms et surnoms lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers et lesd. Bourgeois demourez pour eslire en chascun quartier; lesquelz, l'ung après l'autre, selon leur ordre, feirent le serment es mains desd. scrutateurs de eslire ung Prevost des Marchans et deux Eschevins gens de bien et d'honneur, qui puissent exercer lesd. estatz pour le service du Roy et de la chose publique. Lesquelz sermentz ainsi faictz en particulier et par ordre selon qu'ilz estoient appellez, meirent ung billet de ceulx qu'i eslizoient dedans ung chappeau que tenoit l'ung desd. scrutateurs.

Après que chascun desd. elizans eust mis son billet aud. chappeau, furent portez par lesd. scrutateurs au Petit Bureau de lad. Ville, où ilz recoligerent les voix et nominations desd. elizans et en feirent le scrutin qu'ilz signerent chascun particulierement, puis le fermerent; et fut cloz et cacheté en la maniere acoustumée.

Ce faict, descendirent dud. Petit Bureau, et vindrent disner en la Grande Salle dud. Hostel.

Et tost après, fut envoyé le Procureur du Roy et de lad. Ville par devers Monseigneur le Connestable pour savoir du Roy à quelle heure il luy plairoit que l'on luy portast led. scrutin : ce que led. Sr Connestable promist faire savoir à lad. Ville. Et pour ce jour ne fut riens mandé.

---

17 août.

Et le landemain fut renvoyé par devers led. Sr Connestable; lequel dist que l'on allast porter led. scrutin après le disner du Roy : ce qui fut faict.

Et y allerent lesd. Srs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville en leurs robbes de livrée, led. S^gr Roy estant logé au logis dud. Connestable près Saincte Avoye [1]; auquel lieu fut presenté au Roy par lesd. scrutateurs led. scrutin, present led. s^r Connestable. Et après lecture faitte d'icelluy par mons^r le president de Thou, l'ung desd. scrutateurs, Monsr le Prevost des Marchans dit au Roy que l'on avoit procedé à lad. eslection en la maniere acoustumée, et qu'il y avoit eslection faitte de Prevost des Marchands et Eschevins, et que puis qu'il estoit en personne, il povoit choisir telz qu'il luy plairoit. Ce faict, led. S^gr dist qu'il trouvoit lad. eslection bonne.

Sire Nicolas Perrot esleu Prevost des Marchands.

Et fut ouvert led. scrutin et trouvé que sire Nicolas Perrot avoit eu la pluralité des voix pour Prevost des Marchans, et m^e Guillaume de Courlay, notaire et secretaire du Roy et contrerolleur de l'Audience, et sire Jehan Messier, avoient eu la pluralité des voix pour Eschevins. Et allors led. Sr Connestable dist au Roy que la verité estoit qu'il povoit choisir lequel luy plairoit, si faire le voulloit; mais que l'on avoit acoustumé de preferer ceulx qui avoient eu la pluralité des voix. Et allors fut remonstré par led. s^r president de Thou, scrutateur dessus nommé, que depuis le regne du feu Roy Loys, n'avoit esté nommé ne choisy esd. estatz aultres que ceulx qui avoient eu la pluralité des voix.

Et sur ce le Roy dit qu'il trouvoit lad. eslection bonne, et qu'il ne voulloit aller contre les previlleiges de lad. Ville.

Et led. s^r president de Thou dit au S^gr Roy que l'on n'avoit voullu faire venir lesd. esleuz pour estre receuz au serment que, premierement, il n'eust admise lad. eslection et commandé son bon voulloir.

Sur quoy le Roy feist responce que l'on avoit bien faict, et qu'ilz feissent venir le landemain lesd. esleuz, et qu'il les receveroit au serment; et pour ce que le landemain l'on ne peust trouver le Roy et mond. S^r le Connestable à point, fut differé le serment.

---

18 août.

Et le XVIIIe jour dud. moys d'Aoust ensuivant, fut mandé par le Roy et Monseigneur le Connestable à Messrs de la Ville d'eulx trouver le landemain à six heures du matin au logis du Roy, qui fut à feu Meigret apartenant à present aud. Sr Connestable [1].

---

19 août.

Et le mercredi XIXe jour dud. moys d'Aoust, partirent lesd. Srs Prevost des Marchands, Eschevins, et autres de leur Compaignée, de l'Ostel de lad. Ville, accompaignez de Monsr le Prevost des Marchans et les deux Eschevins nouveaulx esleuz avec aucuns Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad.

[1] Sur cet hôtel du Connétable, voir ci-dessus page 146, note 3 *in fine*.

Ville jusques au nombre de cinquante, et feurent au lever du Roy aud. hostel dud. Sr Connestable. Et après avoir faict la reverence au Roy, tant par mons^r de Livres, Prevost des Marchans ayant faict son temps et autres Eschevins, que par led. Perrot, nouveau esleu Prevost des Marchans et par les Eschevins tant antiens que nouveaulx esleuz, led. S^gr Roy ordonna que Monsr le Garde des Seaulx feroit faire le serment ausd. Prevost et Eschevins nouveaulx esleuz.

Et en la presence du Roy, led. Sr Connestable dist aud. Srs Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz eussent à adviser à faire quelque tour et lieu fort pour loger les pouldres dud. S^gr Roy; à quoy il fut dict que l'on y adviseroit pour acomplir le voulloir d'icelluy Seigneur.

Ce faict, le Roy alla oyr la messe à la chapelle dud. logis, prest à monter à cheval pour aller disner au boys de Vinciennes; et de là alloit coucher à Villeneufve Sainct George.

Le Serment.

Et à l'instant fut presenté aud. Sr Garde des Seaulx par le Greffier de lad. Ville le livre des Ordonnances d'icelle, où est l'article du serment desd. Prevost des Marchans et Eschevins, ensemble le juratoire de lad. Ville, sur lequel led. Sr Garde des seaulx feist mettre les mains desd. Prevost et Eschevins nouveaulx esleuz, et leur feist faire le serment en tel cas requis et acoustumé, suyvant l'Ordonnance du Roy.

Ce faict, se retirerent en l'Ostel de lad. Ville lesd. Prevost des Marchans et Eschevins anciens nouveaulx esleuz, où led. s^r Prevost des Marchans et Eschevins [1] nouveaulx esleuz furent mys en possession de leursd. estatz par led. s^r de Livres, qui avoit faict son temps. Et ce faict, se retirerent lesd. Prevost des Marchans et Eschevins antiens en leurs maisons, et demourerent les nouveaulx pour adviser aux affaires du Roy et de lad. Ville.

Le scrutin de l'eslection de mons^r Perrot, Prevost des Marchans; mons^r de Courlay notere et secretere du Roy, et sire Jehan Messier : Eschevins.

17 août.

Ensuit la teneur du scrutin faict en lad. eslection.

« Nous : Cristofle de Thou, seigneur de Cely, conseiller du Roy Nostre Sire, et president en sa Court de Parlement; Claude Guyot, aussi conseiller dud. S^gr et maistre ordinaire de ses Comptes; Guichard Courtin, s^r de la Mothe Sainct Loup; et m^e Boyer, s^r de Villers, notaire et secretaire dud. S^gr; esleuz pour scrutateurs en la maniere acoustumée de l'eslection ce jour d'huy faitte d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins, assavoir: Nous, de Thou, pour Officier; dud. s^r Guyot pour Conseiller de Ville; Courtin pour Quartenier, et Boyer pour Bourgeois : par le scrutine que nous avons faict des billetz de ceulx qui ont eu voix en lad. eslection, avons trouvé que les personnes cy après nommées ont eu le nombre des voix tant pour la Prevosté que pour l'Eschevinnage ainsi qu'il s'ensuit :

C'est assavoir pour Prevost :

Nicolas Perrot, marchant, bourgeois de Paris	XXXI voix.
maistre Jacques Aubery, lieutenant civil de la Prevosté de Paris	XXV.
Guillaume de Marle, s^r de Versigny	XVIII.

Pour Eschevins :

maistre Guillaume Courlay, contrerolleur de l'Audiance	LXVIII voix.
Jehan Messier, marchant	XLIIII.
m^e Germain Le Maçon	IX.
Pierre Croquet	II.
Nicolas Hac	II.
Guillaume Laurens	II.
Nicolas Perrot	III.
Jacques Le Gros, Denis Berthelemy, Claude Marcel, m^e Nicole Le Cirier, m^e Charles Galloppe, Claude Le Prebstre, Guillaume Fremyn, Jehan Le Sueur, Jacques de La Vigne, Pierre de La Court, Jehan d'Aubray, Jehan Aubry, Regnault Gaulmont et Guillaume Fourcroy	chascun une voix.

« Et tout ce certiffions estre vray.

« Faict soubz noz seingz manuelz cy mys, le XVIIe jour d'Aoust mil V^cLVI. »

Signé : « de Thou, Guyot, Courtin et Boyer ».

[1] Ces deux derniers mots sont répétés par erreur au Registre.

DCCCXXVII. — Vendanges fort hastives.

Milieu d'août 1556. (Fol. 208 r°).

En ce temps estoit la grande force des vendanges, lesquelles auroient commencé à Orleans et es terrouers hastifz dès la fin du moys de Juillet, à cause de la grande challeur et seicheresse qu'il avoit faitte dès le commencement de May jusques à present, et mesmes depuis que le soleil est entré au signe du *Lyon;* au moyen de laquelle challeur et seicheresse plusieurs puis et fontaines ont esté tariz.

DCCCXXVIII. — Lettres patentes du Roy presentées au Bureau par sire Jehan Lescalopier.

19 août 1556. (Fol. 208 v°.)

HENRY, par la grace de dieu Roy de France,

A nos amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement à Paris: salut.

« Nostre cher et bien amé Jehan Lescallopier, à present Eschevin de nostred. Ville et n'a gueres Quartenier d'icelle, nous a faict dire et remonstrer que : auparavant qu'il fut esleu aud. estat de Eschevin, et dès le xvie jour de Novembre mil v^c liiii, il avoit resigné sond estat de Quartenier à Nicolas Lescallopier, son filz, es mains de noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostred. Ville; laquelle resignation auroit esté led. jour par eulx receue et admise, et d'icellui estat led. Nicolas Lescalopier depuis led. temps joy et excerce paisiblement et sans aucun empeschement, jusques à puis n'a gueres que nostred. Procureur general, adverty de la resignation admise, et sachant [que] par Arrest de nostred. Court il est dict que avant que aucun Quartenier peust estre receu aud. estat il soit aagé de trente ans pour le moings, que led. Nicolas Lescallopier n'avoit encores attainct led. aage, se seroit porté pour appellant de lad. reception et institution dud. Lescallopier aud. estat de Quartenier; tellement que, parties oyez en nostred. Court, vous avez, par vostre Arrest donné le vingt sixiesme jour de Juing dernier passé, dict qu'il a esté mal institué par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, bien appellé par nostred. Procureur general, et enjoinct ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, en procedant en après aux eslections et institutions desd. Quarteniers de n'en recevoir aucuns qui n'ayent attainct l'aage de trente ans, le tout par maniere de provision.

« Et pour ce que par icelluy Arrest lad. resignation est declairée nulle, par tant doibt led. estat de Quartenier retourner aud. exposant, ce que nostred. Procureur general a declairé par son plaidoyé ne voulloir empescher, ains qu'il l'auroit ainsi advisé avec noz advocatz; toutes foys doubte que en icelluy executant vous ordonniez qu'il soit procedé à faire nouvelle eslection d'ung autre Quartenier, qui seroit, en ce faisant, l'en priver et deboutter : à ceste cause s'est retiré par devers Nous, et sur ce trés humblement faict supplier et requerir luy voulloir octroyer noz Lettres de provision et declaration à ce necessaires.

« Savoir vous faisons que Nous, ce consideré, voullans subvenir aud. exposant et le garder d'estre induement mollesté, en faveur et consideration des services qu'il Nous a faictz tant par le passé aud. estat de Quartenier et depuis en celuy de Eschevin, et que plus digne et cappable personnage on ne pourroit nommer et eslire aud. estat pour sa longue experience esd. estatz de Quartenier et Eschevin, esquelz il s'est fidellement et loyaulment acquitté : pour ces causes, et après ce qu'il Nous est aparu de vostred. Arrest, par lequel nostred. Procureur general n'empesche que led. exposant ne demeure Quartenier, avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, dict, declairé et voullu et ordonné, disons, declairons, voullons et ordonnons que led. Jehan Lescalopier pere demeurera Quartenier au lieu de sond. filz, pour led. estat joyr en la mesme forme et maniere qu'il en a auparavant lad. resignation, joy et usé.

« Si voullons et vous mandons et ausd. Prevost des Marchans et Eschevins que vous souffrez et permettez doresnavant aud. Jehan Lescalopier joyr et user dud. estat de Quartenier, le tout en la forme et maniere

qu'il a cy devant joy et usé, et ainsi que dessus est dict, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire: car tel est nostre plaisir, nonobstant ce que dessus et quelzconques autres ordonnances, restrinction, mandemens ou deffences à ce contraires.

«Donné à Paris, le XIXe jour d'Aoust, l'an de grace mil V^c LVI et de nostre regne le neufiesme.»

Signé: «*Par le Roy en son Conseil*, HURAULT».

Et scellé sur simple queue de cire jaulne du grant scel dud. S^gr.

DCCCXXIX. — LETTRES DE RECEPTION DE SIRE JEHAN LESCALOPIER EN L'ESTAT DE QUARTENIER, COMME IL ESTOIT AUPARAVANT.

22 août 1556. (Fol. 209 r°.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas Perrot, seigneur des Carneaulx et du Courtil, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris: salut.

«Savoir faisons que au jour d'uy, au Bureau de la Ville de Paris où estoient mons^r le president Riant et mons^r Des Croisettes, soliciteur du Roy et l'ung des substitudz de mons^r le Procureur general du Roy en la Court de Parlement, pour conferer avec nous d'aucuns affaires du Roy, Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, avons communiqué aud. s^r president les Lettres patentes du Roy et requeste y atachée ce jour d'uy presentée aud. Bureau par sire Jehan Lescallopier, n'a gueres Eschevin de lad. Ville, tendant à l'entherinement desd. Lettres patentes, par lesquelles le Roy veult et nous mande que:

«En faveur des services que led. Lescallopier luy a faictz tant en l'estat de Quartenier de la Ville de Paris que en l'estat de Eschevin d'icelle Ville, qu'il veult et entend qu'il demeure aud. estat de Quartenier au lieu de Jehan Nicolas Lescallopier son filz, auquel il auroit cy devant resigné et pour lequel est intervenu arrest de la Court de Parlement, par lequel est dict que led. Nicolas Lescalloppier auroit esté mal institué, attendu que led. Nicolas Lescaloppier n'avoit attainct l'aage de trente ans, suyvant les arrestz de lad. Court de Parlement precedens;

«Veu le plaidoyé faict en lad. Court par led. s^r Riant, lors advocat du Roy en icelle, sur lequel est intervenu led. Arrest par lequel le Procureur general du Roy n'empesche point que led. sire Jehan Lescallopier ne demeure aud. estat de Quartenier; et après avoir eu l'avis dud. s^r president Riant, et aussi oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, qui ne l'a empesché et ne l'empesche:

«Nous, ayans esgard aux services que led. sire Jehan Lescallopier a faictz au Roy et à lad. Ville tant aud. estat de Quartenier que en l'estat de Eschevinage, dont nous sommes deuement certiorez, et aussi suyvant le voulloir et intention du Roy contenu esd. Lettres patentes du Roy, Nous avons ordonné et ordonnons que led. Lescaloppier joyra dud. estat et office de Quartenier selon et ainsi qu'il est contenu esd. Lettres patentes du Roy; et à ceste fin fera de rechef le serment en tel cas requis et acoustumé.

«En tesmoing de ce, Nous avons faict mettre à cesdittes presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict le XXIIe jour d'Aoust mil V^c LVI.»

DCCCXXX. — LE SERMENT MYS AU DOZ DES LETTRES CI DESSUS FAICT PAR SIRE JEHAN LESCALOPIER DE L'ESTAT DE QUARTENIER.

22 août 1556. (Fol. 210 r°.)

L'an mil cinq cens cinquante six, le XXIIe jour d'Aoust, sire Jehan Lescalopier a esté receu et faict le serment es mains de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, de l'estat de Quartenier d'icelle Ville, suyvant ce qui a esté ordonné de l'autre part.

DCCCXXXI. — Permission de porter armes au serviteur de Monsr le Prevost des Marchans.

10 septembre 1556. (Fol. 210 r°.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas Perrot, seigneur des Carneaulx et du Courtil, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris: salut.

« Savoir faisons, comme nous ayons la congnoissance de la fidelité, loyaulté, probité et bonne experience de la personne de Robert Harelle, serviteur domestique de nous Prevost, et que pour l'estat que nous representons et charge à nous donnée par le Roy, il est trés requis et neccessaire que led. Harelle nous acompaigne tant en cested. Ville, à la Court que ailleurs où nous fauldra aller ou envoyer pour les affaires du Roy et de lad. Ville; et pour eviter aux inconveniens des larrons, volleurs et autres gens de mauvaise volunté, est besoing que led. Harelle, nostre serviteur, porte armes et bastons de deffence pour nostre garde et la sienne, tant en cested. ville que par les champs où l'envoyrons pour les affaires dud. S^gr et de lad. Ville pendant que serons aud. estat;

« Après ce que luy avons faict faire le serment de ne user desd. armes, si non en cas de neccessité et en son corps deffendant;

« Si donnons en mandement à tous à qui il appartiendra, requerons tous autres que de nostre presente permission ilz facent, seuffrent et laissent led. Harelle joyr et user plainement et paisiblement sans luy faire mettre ou donner ne souffrir luy estre faict, mys ou donné aucun destourbier ou empeschement à ce contraire.

« En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à cesdittes presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict le xe Septembre mil v^c LVI. »

DCCCXXXII. — Pour la somme de LXXII M. livres tournois demandez par le Roy à la Ville sur les plus valleurs de ses fermes.

16 septembre 1556. (Fol. 210 v°.)

Du mercredi XVIe jour de Septembre mil v^c LVI.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy données à Fontainebleau le XXVIIe jour d'Aoust mil v^c LVI dernier, signées: *Par le Roy,* Clausse; et scellées sur simple queue de cire jaulne, adressantes à Messrs des Comptes; par lesquelles le Roy demande à lad. Ville LXXII M. livres tournois sur les plus valleurs des fermes alienées par led. Seigneur à lad. Ville pour le payement des rentes constituées sur icelles, nonobstant que lesd. plus valleurs soient destinées pour le rachapt desd. rentes, dont led. S^gr a desrogé pour ceste foys par lesd. Lettres, attendu ses affaires; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir:

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r Du Ru, mons^r de Courlay, mons^r Messier: Eschevins.

mons^r de Livres, mons^r Paluau, mons^r m^e Philippes Le Lievre, sire Guillaume Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, sire Claude Le Sueur, m^e Jehan Sanguyn: Conseillers de ladicte Ville.

Après ce que mond. S^r le Prevost a proposé à lad. Compaignée comme Monseigneur le Reverandissime Cardinal de Lorraine se trouva le jour d'hier, et après plusieurs propos des affaires de la fortiffication de lad. ville, luy dict que le Roy voulloit et entendoit que lad. somme de LXXII M. livres tournois luy fut payée comme à luy appartenant à cause des plus valleurs de ses fermes, et qu'il ne failloit point reffuser ne contrarier à son voulloir, non obstant qu'ilz soient destinées pour le rachapt desd. rentes.

Et après lecture faitte de la coppie desd. Lettres patentes collationnée à l'original par mons^r le Greffier des Comptes Le Maistre, notaire et secretaire du Roy, signée par luy, a esté la matiere mise en deliberation, et demandé aux assitans leur oppinyon. Lesquelz ont tous conclud, advisé et deliberé que lad. Compaignée estoit bien petite pour y adviser; mais où il fauldroit passer oultre et donner avis, ont conclud qu'il est besoin de remonstrer au Roy et son Conseil que de bailler lesd. deniers provenans desd. plus valleurs destinées et obligées au rachaptz des rentes constituées sur lesd. fermes, seroit le grand dommage dud. S^gr et interest de lad. Ville, par ce que en faisant par chascun an rachapt desd. rentes,

IMPRIMERIE NATIONALE.

et à mesure que lesd. plus valleurs viennent, lesd. fermes alienées par led. Sgr luy retourneroient par succession de temps quittes des charges desd. rentes ; et où rachapt ne se fera d'icelles, lesd. fermes demeureront trop longtemps obligées, et perdra lad. Ville son credit envers le peuple qui a cy devant tant voluntairement que par contraintte baillé argent à constitution de rente sur lesd. fermes pour le secours dud. Sgr, ce qu'ilz feroient cy après à grande difficulté, par ce qu'ilz ne seroient point asseurez de leursd. rentes, attendu que lesd. fermes peuvent diminuer de pris tant pour la sterillité que pour la gellée et autres fortunes qui peuvent advenir; et aussi que, en employant lesd. deniers à autre usage que au rachapt desd. rentes, se seroit contrevenir à l'Edict dud. Sgr qui le deffend, encores qu'il n'y a Lettres dud. Sgr adressantes à lad. Ville desrogantes aux premieres.

Et que après lesd. remonstrances faittes, où led. Sgr et son Conseil vouldront ordonner que lad. Ville baille lad. somme, luy requerir que son bon plaisir soit de bailler à lad. Ville autre garantye et asseurance ausd. particulliers au lieu desd. plus valleurs, pour tousjours conserver et entretenir le credit d'icelle Ville envers le peuple.

DCCCXXXIII. — Le trespas, convoy et enterrement de feu Me François Le Picart, docteur en theologie, natif de Paris.

17 et 18 septembre 1556. (Fol. 211 v°.)

Le jeudi xvie jour de Septembre mil ve lvi, noble et scientifique personne, me François Le Picart, sr d'Atilly en Brie, docteur en theologie et doyen de Saint Germain de l'Auxerrois, trespassa au logis de lad. doyenné à quatre heures du matin; lequel a esté autant plainct du bon peuple de Paris que homme qui mourut y a cent ans, pour ce que le deffunct avoit employé toute sa vie à faire quotidiennes leçons et sainttes predications, enseignant la verité evangelique et sincere doctrine catholique tant en ceste ville de Paris, où il a prins naissance, que ailleurs, par l'espace de trente ans et plus, pour lesquelles soustenir a autres foys souffert plusieurs tribulations, mesmes longue prison à Sainct Magloire; et l'avoit led. peuple en telle reverence qu'il estoit estimé l'ung des plus beaulx myrouers d'exemplarité de vie et de doctrine qui fut en ce Royaulme, ennemy des heresies et faulces doctrines et vray piller de la foy : qui a esté ung grant dommage de la Republique chrestienne, par quoy sond. trespas, convoy et obseques ont esté fort honnorables, et a esté porté de lad. eglise de Sainct Germain de l'Auxerrois au couvent des Blancs Manteaulx où il a esté inhumé avec son père comme il ensuit.

Premierement, trois ou quatre heures après son trespas, fut ouvert, et son cueur tiré de son corps, et mys emsemble au meilleur de la court de sond. logis, enveloppé d'ung beau drap, le visaige descouvert et les mains jointtes. Et de toutes les parties de la ville et des faulxbourgs de Paris, chascun le venoit voir, et ceulx qui l'avoient congneu et oy ses predications pleuroient fort piteusement et faisoient grans regrez de l'avoir perdu en ce monde; et les pauvres et simples gens qui consideroient sa saintteté de vie et de doctrine faisoient toucher à ses mains leurs livres et patenostres.

Et environ cinq heures du soir, que toute la semonce fut venue, fut porté led. corps dedans lad. eglise, et voullurent les chanoines d'icelle eglise avoir led. cueur; et en chantant hymnes et champs funebres et piteulx, enterrerent led. cueur au cueur de lad. eglise Sainct Germain.

Puys marcherent devant les cryeurs de corps à grand nombre, vestuz de deul, ayans chascun deux escussons, l'ung devant et l'autre derriere, où estoient painttes ses armes, qui estoient d'asur, sur un lyon rampant d'or, et sonnoient de leurs sonnettes ou clochettes en la maniere acoustumée.

Après, marchoient les Enffans de la Trinité en grant nombre, tous nuz piedz, tenans chascun une chandelle ou cierge ardant à la main.

Après, marchoient les Cordeliers jusques au nombre de trois cens ou environ.

Après, les Jacopins.

Après, les Augustins.

Suyvoient les Carmes.

Et avoient chascun desd. Mendians deux torches armoyées comme dessus, pour acompaigner leurs croix.

Après, marchoient vingt et quatre pauvres, portans chascun une torche ardante garnyes d'escussons aux armes dud. deffunct.

Après, marchoient les religieulx des Blancs Manteaulx.

Après, marchoient d'ung costé de la rue grant nombre de docteurs en theologie, tant religieulx que

seculliers, et le doyen de la Faculté, acompaignez de leurs bedeaulx et officiers, lesd. seculliers portans leurs chappes fourrées. Et de l'autre costé, les chanoines de Sainct Germain de l'Auxerrois, chantans et priant Dieu pour led. deffunct.

Après, marchoient plusieurs docteurs seculliers et bacheliers, qui portoient led. corps descouvert comme dessus.

Après, suyvoient mess^rs^ les Presidens et Conseillers de la Court de Parlement, vestuz de robbes noires.

Après, suyvoient mess^rs^ des Comptes, vestuz comme dessus.

Après, marchoit mons^r^ le Prevost des Marchans et les Eschevins de lad. Ville, vestuz comme dessus, acompaignez d'aucuns archers pour faire serrer le peuple.

Après, marchoient les freres dud. deffunct, vestuz de robbes longues de deul, portans espées dessus en signe de leur noblesse.

Après, suivoyent grant nombre de notables bourgeois de tous estatz de lad. Ville.

Et ainsi allerent jusques à lad. eglise des Blancs Manteaulx où led. corps fut ensepulturé en la nef devant le Crucifix de lad. eglise.

Et y avoit si grant nombre de peuple par les rues où led. corps passoit, pour le desir qu'on avoit de le voir pour la derniere foys, que à grande peyne povoit on passer.

Et le landemain fut faict son service en lad. eglise des Blancs Manteaulx avec le sermon funebre à sa louange [1].

DCCCXXXIV. — Pour l'entrée et reception de Monsr de Montmorency, Lieutenant du Roy, Gouverneur de Paris et Ysle de France.

24 septembre 1556. (Fol. 213 r°.)

Du xxiiie jour de Septembre mil v^c^ lvi.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour adviser sur l'entrée de Monsr de Montmorency, à present Lieutenant du Roy, Gouverneur de Paris et de l'Isle de France, et quel present l'on luy doibt faire à sa bien venue, sont comparuz, c'est assavoir :

mons^r^ Perrot, Prevost des Marchans ;

mons^r^ de Courlay, mons^r^ Messier : Eschevins;

mons^r^ Hennequin m^e^ des Comptes, mons^r^ le Lieutenant particulier, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet, mons^r^ Paluau, sire Claude Le Sueur, mons^r^ Le Lievre : Conseillers de lad. Ville.

Après avoir veu et oy la lecture du Registre de lad. Ville, faisant mention de la reception et entrée de Monsr l'Amiral oud. estat de Gouverneur de Paris et Ysle de France, a esté conclud que lad. Ville doibt recevoir led. s^r^ de Montmorency le plus honnorablement que faire ce pourra, ainsi que ont esté ses predecesseurs. Et quant au present luy faire myeulx que aux autres et jusques à la somme de quatorze cens livres tournois, attendu la lignée dont il est yssu et le bien que la Ville a receu et reçoit journellement de Monseigneur le Connestable son pere.

Ce faict, a esté ordonné Mandemens estre expediez à Messrs les Conseillers et aux Quarteniers, dont la teneur ensuit.

DCCCXXXV. — Mandemens aux xvi Quarteniers.

24 septembre 1556. (Fol. 213 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan de Sainct Germain, Quartenier de lad. Ville, appellez trois des plus apparans et notables personnes de vostred. quartier, tant officiers du Roy que bourgeois, et soyez tous demain à une heure attandant deux de relevée à la Grande Salle de l'Hostel de lad. Ville, pour assister à la reception de Monseigneur de Montmorancy en l'estat de Gouverneur de Paris et Ysle de France : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville le xxiiie de Septembre mil v^c^ lvi. »

[1] En vue de compléter les intéressants détails que le Registre donne sur la personne de maître François Le Picart et sur l'imposante cérémonie de ses obsèques, nous prions le lecteur de se reporter à la note 3 de la page 249, où il trouvera quelques indications historiques et bibliographiques sur la vie et la mort de ce personnage, célèbre dans l'histoire ecclésiastique du xvie siècle. — La moitié inférieure du folio 212 v° est restée en blanc.

DCCCXXXVI. — [Reception de Monsr de Montmorency, Gouverneur de Paris.]

24 et 25 septembre 1556. (Fol. 213 v°.)

Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans feist faire provision d'une belle chaize couverte de velours cramoisy et frangée d'or de Cippre, pour assoir led. Gouverneur à sa reception.

Fut aussi envoyé querir la coppie de ses Lettres dont la teneur ensuit.

Lettres de Monsr de Montmorency, Gouverneur de Paris.

17 août.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France, *à tous ceulx qui ces presentes lettres verront : salut.*

« Comme depuis quelque temps en çà nostre amé et feal cousin Gaspart de Colligny, s^r de Chastillon, Chevallier de nostre Ordre et Admiral de France, eust esté par nous faict et estably Gouverneur et nostre Lieutenant general en Picardie, ayant auparavant le gouvernement de noz villes de Paris et Ysle de France; auquel gouvernement qui seroit par ce moyen demeuré vaccant, nous aurions dès lors deliberé pourvoir nostre amé et feal cousin et à present Chevalier de nostre Ordre, Francois de Montmorency, filz aisné de nostre trés cher et amé cousin le Duc de Montmorency, Pair et Connestable de France, non seullement pour le respect et consideration de ce que led. Duc de Montmorency, Connestable, son pere, a merité de nous et de la chose publique de nostre Royaulme pour ses longz, continuelz et laborieux services, mais aussi pour la preuve et le tesmoignage certains que led. François de Montmorency a faictz de sa personne et de ses sens, vertuz, prudence et vaillance dès le commencement qu'il a esté employé en charge honnorable et d'importance pour sa premiere experience au faict des armes où, par le sort de fortune de la guerre, il fut faict prisonnier après avoir combatu avec sa troupe qui fut la plus part deffaicte et luy fort blessé et navré en grand danger de mort; estant depuis demeuré par longue espace de temps en prison fermée avec grande incommodité, peyne et travail et ennuy ;

« Au moyen de quoy, considerant que pour avoir essayé telz accidents de fortune, cella luy servira à l'advenir pour le rendre plus suffisant et cappable à ensuivre et ymiter les vestiges de son pere, et avec l'experience qu'il a jà acquise et pourra cy après acquerir, employer tout ce qu'il a de bien avec sa propre vie en ce qui touchera noz affaires et service :

« Pour ces causes et autres bonnes et justes considerations à ce nous mouvans, icelluy François de Montmorency avons par ces presentes, faict, ordonné et estably, faisons, ordonnons et establissons Gouverneur et nostre Lieutenant general en nostred. Ville de Paris et pays de l'Isle de France[1]. Et led. estat, charge et office, ainsi que dict est, vacquant par la provision dud. s^r de Chastillon, dernier paisible possesseur d'iceulx, en autre charge et gouvernement, c'est assavoir de Picardie, ne povant tenir les deux, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, avec telz et semblables povoirs, puissance, auctorité et facultez que avoit et dont joyssoit icelluy s^r de Chastillon en et par toutes les villes, places, lieux et endroictz dud. gouvernement de Paris et Ysle de France, sans que lesd. povoirs, puissance, auctoritez et facultez soit besoing cy par le menu autrement speciffier ne declairer, et lesquelz nous y tenons pour speciffiez et declairez pour icelluy estat, charge et office de Gouverneur et nostre Lieutenant general en nozd. ville de Paris et pays de l'Isle de France avoir, tenir et doresnavant exercer par icelluy nostred. cousin François de Montmorency aux honneurs, auctoritez prerogatives, prehemynences, franchises, libertez, povoirs, puissance et facultez, gaiges, pensions et droictz acoustumez et qui y appartiennent.

« Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de nostre Court de Parlement à Paris, baillifz, prevostz, juges, cappitaines, maires, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Paris et autres villes et places dud. pays de l'Isle de France, et à tous autres à qui ce pourra toucher, que led. François de Montmorency, duquel nous avons prins et reçeu le serment en tel cas requis et acoustumé, et icelluy institué en possession et saisine dud. office, ilz facent, seuffrent et laissent

[1] Les détails qu'on vient de lire sur la vie et les campagnes de François de Montmorency sont rapportés d'une manière explicite à leur date respective : voir ci-dessus les articles CCLXXXVII, CCLXXXVIII, CCCXL et les notes y afférentes, principalement la note 5 de la page 168.

joyr et user plainement et paisiblement dud. estat, charge et office de Gouverneur et nostre Lieutenant general, ensemble les honneurs, auctoritez, prerogatives, prehemynences, franchises, libertez, povoirs, puissances et facultez, gaiges, pensions et droictz dessusd.; et à luy obeyr et entendre de tous ceulx et à qui il appartiendra es choses touchant et concernant iceulx estatz, charge et office.

«Mandons en oultre à nos amez et feaulx les tresorriers de nostre Espargne, presens et advenir, et à chascun d'eux respectivement en droict soy, quant il sera en charge, qu'ilz payent, baillent et delivrent ou facent payer, bailler et delivrer aud. François de Montmorency ses gaiges, pension et droictz à icelluy estat, charge et office appartenans doresnavant par chascun an aux termes et en la maniere acoustumée, selon et ainsi qu'il a esté par cy devant faict aud. s^r de Chastillon. Et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelle, faict soubz scel royal pour une foys, et quittance dud. de Montmorency sur ce suffisante seullement, nous voullons lesd. gages pensions et droictz et tout ce que payé, baillé et delivré aura esté à la cause dessusd., estre passé et alloué es comptes et rabatue de la recepte desd. tresoriers de nostre Espargne, et qui ce pourra toucher par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: car tel est nostre plaisir.

«En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes.

«Donné à Paris, le xviie jour d'Aoust l'an de grace mil cinq cens cinquante six, et de nostre regne le dixiesme.»

Signé sur le reply desd. lettres :

«*Par le Roy*, Du Thier».

Et scellées sur double queue de cire jaulne du grant scel dud. S^gr.

Lecta, publicata et registrata, audito et consentiente Procuratore generali Regis, pro gaudendo per dictum Franciscum de Montmorency gubernatorem....., dictis Literis juxta ordinationes.....[1], *absque tamen prejudicio auctoritatis, curie et juridictionis ordinarie et prout sui predecessores in dicto officio uti et gaudere consueverunt.*

Parisiis in Parlamento, vicesima quarto die Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto.

Signé : «de Sainct Germain».

Et le landemain xxve jour dud. moys, Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois mandez le jour d'hier, vindrent et comparurent en l'Ostel de lad. Ville à une heure de relevée; et eulx assemblez au Grant Bureau, Monsr le Prevost des Marchans envoya mettre la chaize couverte de velours cramoisy en la Grande Salle dud. Hostel en la place dud. Gouverneur, qui est ung peu au dessus du bancq où se sieent mesd. S^rs; lesquelz advertiz par ung homme qu'on avoit envoyé exprès vers led. s^r Gouverneur pour savoir l'heure de sa venue, mesd. s^rs les Conseillers, Quarteniers et Bourgeois s'en allerent assoir en leurs places en lad. Grande Salle; et mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins descendirent jusques à la porte d'embas au devant dud. s^r Gouverneur, lequel vint acompaigné de environ deux cens gentilzhommes.

Lors mond. s^r le Prevost luy feist la reverence à lad. porte, et le conduit et mena en lad. Grande Salle, et le feist seoir en lad. chaize au dessus de luy.

Ce faict, led. s^r Gouverneur dit à la Compaignée qu'il avoit pleu au Roy de le pourvoir de son Lieutenant general et Gouverneur de Paris et pays de l'Isle de France; et qu'il se feust plus tost presenté, mais il attendoit que ses Lettres feussent verifiées à la Court de Parlement, lesquelles Lettres il presenta à mond. s^r le Prevost des Marchans, lequel les bailla au Greffier de lad. Ville pour en faire lecture, ainsi qu'il est cy devant contenu au feullet precedent. Après laquelle lecture faitte, mond. s^r le Prevost des Marchans se leva et se tourna devers led. s^r Gouverneur, et luy dit ce qui s'ensuit.

La harangue faitte
par Monsr le Prevost des Marchans
à Monsr de Montmorency, Gouverneur de Paris.

Monseigneur,

«Ceste ville de Paris, cappitalle du Royaulme, la plus fameuse et celebre de l'Europe, et Messrs cy assemblez representant les Estatz d'icelle, à grande et juste occasion sont resjouys et vous congratullent, vous voyant Gouverneur en l'Isle de France; dont rendent graces et louenges à Dieu nostre Createur omnipotent, et au Roy nostre souverain Seigneur, ayant jà ceste conception et certitude en leurs pensées, que Monseigneur le Connestable, vostre trés illustre et trés prudent pere et vous, Monseigneur

[1] Le Registre a un blanc de quelques mots à ces deux lignes.

nostre Gouverneur, yssu de tige si genereuse, suyvant les grandes vertus et faictz d'icelluy, serez de plus en plus protecteurs et aucteurs du bien publiq d'icelle, et à la subvention, ayde et conservation de tous les Estatz d'icelle, vrays exorateurs pour icelle envers le Roy nostre souverain Seigneur.

« Par quoy ce congnoissant, je diray au nom d'icelle en ung chascun de vous ce que trés proprement dit le noble poëte à son Mecenas :

« *Semper honos nomenque tuum laudesque manebunt* »[1].

Et led. s^r Gouverneur feist responce :

« Que en tout ce que lad. Ville auroit à faire envers le Roy et autres, il s'i emploiroit tant en general que en particullier d'aussi bon cueur, comme il remercioit la Compaignée de l'honneur qu'on luy faisoit. »

Et allors se leverent, et mond. s^r le Prevost mena led. s^r Gouverneur et ses gentilzhommes prandre la collation qui estoit aprestée en la chambre des Rachaptz; puis s'en retournerent.

DCCCXXXVII. — Present faict aud. s^r Gouverneur.

2 octobre 1556. (Fol. 216 r°.)

Et le vendredi, deuxiesme jour d'Octobre ensuivant mil v^c lvi, Monsr le Prevost des Marchans, acompaigné de mess^rs Du Ru et Meissier, Eschevins, et le Contrerolleur de lad. Ville, se sont transportez à sept heures du matin au logis dud. s^r de Montmoranci, gouverneur de Paris et Ysle de France, logé au Lyon d'argent près la Monnoye[2]; auquel lieu led. s^r Prevost luy a faict la reverence de par tous les Estatz de lad. Ville, et luy a presenté en don au nom d'icelle, pour sa bien venue aud. estat de Gouverneur, quatre vingtz trois marcs quatre onces sept gros de vaisselle d'argent, en douze platz et douze escuelles blanche et armoyée des armes dud. s^r : qui, au feur de seize livres quinze solz tournois le marc, vallent quatorze cens livres tournois, suyvant le marché faict avec Simon Cresse, orfevre. En faisant lequel present, led. Seigneur Prevost luy a affectueusement recommandé les affaires de lad. Ville, qui sont en grant nombre.

Et led. Gouverneur a bien fort remercié lad. Ville et s'est tenu trés content et joyeulx dud. present, et a dict qu'il est prest et appareillé de faire tous les plaisirs qui luy sera possible à lad. Ville tant en general que en particullier, quant il en sera besoing et qu'il en sera requis; et pour commencer à congnoistre les affaires d'icelle, a dit aud. s^r Prevost, presens les dessusd., qu'on luy feist dresser par extraict l'estat de la fortiffication de lad. ville : qui luy a esté accordé.

DCCCXXXVIII. — La guerre au Pape [par l'Empereur et ses alliez][3].

Vers le milieu d'octobre 1556. (Fol. 216 r°.)

Tost après le Roy a esté adverty, de la part de nostre Sainct Pere le Pape, que les alliez de l'Empereur luy faisoient la guerre[4]; par quoy a deliberé de secourir comme Roy Trés Chrestien, comme ont faict ses predecesseurs; et pour y commencer, a envoyé à Rome led. s^r Gouverneur, ce pendant qu'il feroit dresser une bonne armée pour y envoyer, dont Monseigneur le Duc de Guise devoit estre Lieutenant general pour led S^gr.

DCCCXXXIX. — Pour vi^xx m. livres tournois demandez par le Roy à la Ville.

20 octobre 1556. (Fol. 216 v°.)

Du xxe jour d'Octobre aud. an v^c lvi.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour aucuns

[1] Virgile : *Bucoliques, Ecl. v.*

[2] L'emplacement de l'ancien hôtel de la Monnaie est traversé par la rue Boucher, qui doit son nom à l'échevin sous l'administration duquel la frappe des Monnaies fut transférée à l'hôtel du quai Conti (1778).

[3] Les mots enfermés entre crochets ont été ajoutés en marge, à une date relativement récente.

[4] Cette agression précipita la rupture de la trêve de Vauzelles conclue entre le Roi et l'Empereur au mois de février précédent sur quoi voyez page 406, note 3, et page 436, note 2.

grans et urgens affaires du Roy fort pressez, sont comparuz :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, sire Michel Du Ru, mons^r le contrerolleur de Courlay, sire Jehan Messier [Eschevins];

Monsr de Livres, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de L'Espine, m^e Guy Lormier m^e des Comptes, mons^r de Jumeauville, m^e Jacques Paillart, mons^r Le Lievre, sire Guillaume Larcher, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur [Conseillers de lad. Ville];

A laquelle Assemblée mond. S^r le Prevost des Marchans a remonstré que, hier sur les quatre heures, le Roy envoya querir luy et les Eschevins de lad. Ville. Eulx arrivez, le Roy ne faisoit que sortir; et trouverent Monsr le Cardinal de Lorraine, Monsr le Connestable et autres. Leur fut dict par Monsr le Connestable que le Roy avoit affaire de six vingtz mil livres tournois pour dix mil livres tournois de rente pour ses urgens affaires, et qu'ilz advisassent à trouver les moyens pour l'assignation.

Et pour ce qu'il n'y avoit nombre suffisant à lad. Assemblée, a esté remise à jeudi, une heure attandant deux de relevée.

DCCCXL-DCCCXLII. — Seconde assemblée pour vi^xx m. livres [et pour aultres affaires].

22 octobre 1556. (Fol. 217 r°.)

Du xxiie jour d'Octobre mil v^c lvi.

En Assemblée seconde, le jour d'uy faitte en l'Ostel de la Ville, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour aucuns affaires necessaires du Roy sont comparuz :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, sire Michel Du Ru, mons^r le contrerolleur de l'Audience de Courlay, sire Jehan Messier : Eschevins;

mons^r de Charmeau, mons^r de L'Espine, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Jumeauville, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, sire Guillaume Larcher, mons^r Le Lievre, mons^r Du Saulsay, sire Pierre Croquet, m^e Jehan Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mond. S^r le Prevost des Marchans a recité et proposé ce qu'il avoit faict à l'Assemblée precedente, a esté conclud de faire Assemblée generalle samedi prochain, et y appeller les Conseillers, Quarteniers, quatre Bourgeois de chascun quartier avec les Comnuaultez, ainsi qu'il est acoustumé de faire.

Quant aux lotz et ventes, fault appeller les advocatz de la Court, et n'y aller temerairement mais tout doulcement et temporiser.

Quant au greffe des Insinuations, fault renouveler les baulx des maisons du pont Nostre Dame, et du rehaulsement adviser ce que l'on en pourra fere.

DCCCXLIII. — [Nouvelle Assemblée pour les vi^xx m. livres.]

24 octobre 1556. (Fol. 217 v°.)

Du xxiiie jour d'Octobre mil v^c lvi.

En Assemblée generalle, le jour d'huy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris en la Grande Salle, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et quatre notables Bourgeois de chascun quartier, et autres personnes qui sont acoustumées d'estre appellées en telles Assemblées, sont comparuz c'est assavoir :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, sire Michel Du Ru, mons^r le contrerolleur de l'Audience de Courlay, sire Jehan Messier : Eschevins;

mons^r de Livres, mons^r de L'Espine, [mons^r m^e Guy] Lormier, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet, m^e Jehan Sanguyn : Conseillers de Ville;

mons^r Gayant, mons^r Vaillant, mons^r Beaugeois : pour la Court de Parlement;

mons^r Hesselin, mons^r Cotton : pour la Chambre des Comptes;

mons^s Tiersault, mons^r . . . . . [1] : pour les Generaulx de la Justice;

mons^r de Thou : pour l'Evesque de Paris;

mons^r Roillart, chanoine de Paris et conseiller en la Court : pour le Chappitre de Paris;

mons^r Guedon, mons^r Gauges, mons^r d'Asnieres, mons^r Godeffroy, mons^r de Tanieres, sire Robert Des Prez, Thomas Laurens, mons^r de Champlastreux, Euverte Roillart : Bourgeois;

sire Henry Godeffroy, sire Jehan Lescallopier, sire Nicolas Hac, sire Guichart Courtin, sire Jacques Kerver, Oudin Petit, Jehan de Beauquesne, Jehan Du Boys, Guillaume Morin : Quarteniers;

mons^r Le Sec, Jehan de Morangles, mons^r Choart, Bellin gendre de sire Robert Des Prez, Guichard L'Advocat, Jehan Boullenger, m^e Jehan Faulchet, mons^r de Bomont, Jehan de Saincte Beuve : Bourgeois et Marchans.

La conclusion de lad. Assemblée generalle est de obeyr au Roy en tout ce qu'il sera possible faire pour le recouvrement de la somme de VI^XX M. livres tournois, qu'il demande à lad. Ville pour dix mil livres tournois de rente; et luy sera remonstré la pauvreté des habitans d'icelle ville, charté de vivres et gros deniers qui ont esté et sont journellement levez sur eulx, et qu'il n'y a faulte de bonne volunté; neantmoings que lad. somme de VI^XX M. livres est à present forte à recouvrer, et y a grande apparence pour led. temps de present d'en excuser lad. Ville. Toutes foys, là où son bon plaisir sera que lad. somme soit levée, fault qu'elle soit levée le plus doulcement que faire ce pourra, sans aucune contraintte; et ne se peult faire que led. S^gr ne commande Lettres patentes pour icelle somme demander, lesquelles fault neccessairement qu'elles soient veriffiées par les Cours souveraines, esquelles seront denommez les greniers à sel que Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville choisiront pour l'assignation et seureté des bourgeois, manans et habitans d'icelle Ville.

Et seront aussi faittes remonstrances aud. S^gr du cours de l'or et monnoye; et s'il convient lever lad. somme, qu'il luy plaise accorder que les especes d'or soient recues au pris du cours qu'ilz ont de present, et que en ce faisant, lad. somme en seroit beaucoup plus tost receue; et où il ne le vouldroit accorder, qu'elle sera beaucoup plus longue à recouvrer, et conviendra prandre monnoye blanche, par ce que l'on ne vouldroit bailler l'or à present au pris du cry dud. S^gr, d'autant qu'il vault d'avantage au pris du cours de present es pays de l'Empereur et du Roy d'Angleterre.

DCCCXLIV. — Bledz semez à une façon de labour.

Novembre 1556. (Fol. 218 v°.)

En ce temps, considerant ung chascun que les bledz et vivres estoient chers, et que à cause de la grande seicheresse qu'il avoit faict l'esté passé[2], il commençoit à faire froict et toutes choses encherir, ceulx qui avoient des terres, combien qu'elles n'eussent esté labourées en saison à cause de lad. seicheresse et sterillité, les ont faict laburer à une façon seullement et semer sur icelle façon, tellement qu'il y a long temps qu'on ne veist autant de terres ensemencées que en ceste presente année.

DCCCXLV-DCCCXLIX. — [Assemblée de Ville pour aucuns affaires.]

1er décembre 1556. (Fol. 218 v°.)

Du mardi premier jour de Decembre V^c LVI.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur aucuns affaires neccessaires d'icelle, sont comparuz :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

sire Michel Du Ru, sire Jehan Messier : Eschevins;

mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, m^e Philippes Le Lievre, sire Claude Le Sueur, mons^r Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

Le descry des Monnoyes dommageable.

A laquelle Assemblée led. sieur Prevost des Marchans a remonstré que les marchans des Commu-

[1] Le nom du second magistrat est resté en blanc.

[2] Pour plus de détails à ce sujet, cf. les articles ci-dessus DCCCXV, DCCCXVII, DCCCXXVII.

naultez de lad. Ville avoient presenté requeste au Bureau d'icelle avec articles contenant le dommage que le Roy et commerce de la Marchandise de lad. Ville a pour le descry des Monnoyes n'a gueres faict, et que pour led. descry ne s'est vendu à beaucoup près tant de marchandises qu'il s'en vendoit auparavant.

Et après lecture faitte de lad. requeste et articles, a esté conclud de faire remonstrances au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil Privé de l'interest que led. Sgr a au moyen dud. descry, pareillement lad. Ville et chose publiq, selon qu'il est contenu esd. articles, hors mys le dernier desd. articles qu'il fault rayer.

Et ont esté d'avis aucuns de la Compaignée, que les autres n'ont contredict, que led. sieur Prevost des Marchans doibt aller faire lesd. remonstrances [1].

Le cimetiere de la Trinité.

Quant à l'arrest obtenu par monsr Du Mont touchant la translation du cimetiere de la Trinité, a esté conclud que l'on n'y peult toucher, pour ce qu'il n'y a aucuns deniers pour y satisfaire [2].

Bledz de Picardie.

A esté aussi conclud qu'il est necessaire remonstrer aud. Sgr et sond. Conseil que l'on a faict deffence de ne tirer bledz du pays de Picardie et autres pays circonvoisins, et que cy devant pareilles deffenses ont esté faittes, mais les bourgeois de Paris n'y ont esté comprins; et que son bon plaisir soit le declairer ainsi pour la conservation des previlleiges des bourgeois de Paris.

Greffe des Insinuations prejudiciable à la Ville.

Quant à la suppression du greffe des Insinuations, a esté dict que cette matiere a esté cy devant mise en deliberation [3]; et que s'il plaist au Roy le supprimer, que l'on trouvera bien argent pour rembourser celuy qui en a esté pourveu.

[Monsr d'Anguien pour le faict des lotz et ventes.]

Quant à monsr d'Anguyen pour le faict des lotz et ventes, n'en a esté oppiné [4].

DCCCL. — Lettres du Roy.

3 décembre 1556. (Fol. 219 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Considerans le grant devoir que vous avez tousjours faict et la dilligence dont avez usé, mesmement à nous faire recouvrer, puis n'a gueres, la somme de sept vingtz dix mil livres pour douze mil cinq cens livres de rente, et que nous avons besoing recouvrer encores suyvant le mesme moyen jusques à la somme de deux cens mil livres; estimant que ceste voye, par la bonne volunté que vous portez en noz affaires, vous sera aisée et au bien et advantagement de mes subjectz qui ont deniers à employer, nous avons choisy prandre ce mesme chemyn.

« A ceste cause, nous vous prions user de la dilligence pareille que celle que avez dernierement faict; et à ceste fin vous envoyons ung extraict de ce que montent en particulier les fermes de certains greniers de la charge de Champaigne sur lesquelz vous choisirez ceulx qui vous seront plus à propos pour l'asseurance des rentes que vous constiturez à ceulx qui fourniront lad. somme ou partie des IIc M. livres; et vous en sera passé contract en pareille forme qu'il a esté faict pour les VIIxx X M. livres.

« Et desd. greniers que choisirez en advertirez incontinant les sieurs Du Mortier et de Voisinlieu, affin d'envoyer procuration et povoir à aucuns de noz officiers de nostred. Ville pour vous en passer lesd. contractz et iceulx faire esmologuer, ainsi qu'il est acoustumé.

« Et à ce ne faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le IIIe jour de Decembre mil Vc LVI. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Hurault ».

[1] Pour le fonds, la teneur de ces trois paragraphes est connexe à celle de l'article ci-dessus DCCCXLIII *in fine*.

[2] Sur cette question, depuis longtemps pendante, on peut se reporter aux articles ci-dessus DCCLXIV et DCCXXIV, ainsi qu'aux notes y afférentes.

[3] La suppression de cette charge en titre d'office a, en effet, été demandée à plusieurs reprises par le Bureau; voir notamment la Délibération du 6 juin 1554 : ci-dessus art. DLI, p. 292, et celle du 22 octobre 1556 : ci-dessus art. DCCCXLII. Elle fut encore l'objet de réclamations postérieures, notamment dans l'Assemblée du 27 février 1556 : ci-dessous art. DCCCLXXXI.

[4] Pour plus de détails, voir la lettre du comte d'Anguien, en date du 29 décembre suivant : art. ci-dessous DCCCLVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et sur la subscription desd. lettres est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.*

DCCCLI. — Assemblée pour IIc m. livres.

10 décembre 1556. (Fol. 219 v°.)

Du xe jour de Decembre ve LVI.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville de Paris, pour oy[r] la lecture d'unes Lettres du Roy concernans ses urgens affaires et pour sur icelles donner leur avis, sont comparuz :

monsr Perrot, Prevost des Marchans;

monsr Boursier, sire Michel Du Ru, sire Jehan Messier : Eschevins;

monsr de Charmeau me des Comptes, monsr de Villabry general de la Justice, monsr le Lieutenant particulier, monsr de Montmirel, monsr Le Lievre, monsr Du Saulsay, sire Guillaume Larcher, monsr Paluau, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, monsr me Jehan Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

A laquelle Assemblée a esté par mond. Sgr le Prevost des Marchans recité le discours de son voyage de la Court [1].

Et après avoir oy la lecture desd. Lettres du Roy cy devant escriptes, led. Conseil a esté d'avis de secourir le Roy de ce que l'on pourra recouvrer et le plus tost que l'on pourra; et pour ce faire, faire Assemblée generalle des Estatz de lad. Ville, ainsi qu'il est acoustumé faire en telz cas, à samedi prochain.

DCCCLII. — [Mandements pour le mesme subject.]

10 décembre 1556. (Fol. 220 r°).

Après laquelle conclusion, a esté ordonné au Greffier de lad. Ville de faire faire Mandemens pour convoquer et appeller avec Messrs les Conseillers, Quarteniers et six notables personnes de chascun quartier, Officiers du Roy, Bourgeois du Roy, Marchans, avec les Comunaultez acoustumées de appeller, c'est assavoir : Monsr l'Evesque de Paris, l'Abbé de Sainct Magloire, le Chappitre de Paris, Messrs de Sorbonne, l'Abbé de Sainct Victor, les Chartreux, Sainct Germain des Prez, le Prieur et Couvent Sainct Martin des Champs, le Prieur de Sainct Ladre, et les Celestins.

DCCCLIII. — Extraict du Registre du Conseil privé du Roy.

Reçu le 10 décembre 1556. (Fol. 220 v°.)

Extraict du Conseil Privé du Roy.

23 novembre.

« Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville de Paris a remonstré par les articles accordez aud. Conseil, le xxixe jour d'Octobre dernier passé, contenans les charges et conditions soubz lesquelles le Roy veult et entend le fournissement des greniers à sel establiz es generallitez de Paris, Reims, Amyens, Bourges, Tours, Rouen, Caen et Digeon, estre baillez et delivrez : il est dict, article quatriesme, que les marchans ausquelx les greniers estans de la generalité de Paris seront adjugez porteront les deniers en la ville de Paris pour là estre mys es coffres establiz au chasteau du Louvre; qui est contre ce que le Roy a accordé par contractz passez avec les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, par lesquelz led. Sgr veult que les marchans seront tenuz d'apporter les deniers es mains du Receveur de lad. Ville, requerant lettres de la declaration luy estre decernée à ceste fin;

« Le Conseil a ordonné que lesd. articles seront refformez en cest egard, et que le bail qui se fera des greniers allienez à lad. Ville de Paris sera à la charge que les marchans seront tenuz de porter les deniers es mains du Receveur d'icelle Ville.

« Faict au Conseil tenu à Sainct Germain en Laye le xxiiie jour de novembre mil ve LVI. »

Signé : « Robert ».

[1] Le Prévôt des Marchands s'était rendu à Saint-Germain-en-Laye, suivant la conclusion prise en l'Assemblée du 1er décembre : ci-dessus art. DCCCXLV.

DCCCLIV. — Lettres du Roy. — Secours du Pape.

10 décembre 1556. (Fol. 220 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous vous avons n'a gueres escript que, pour ayder à satisfaire aux grans fraiz et despenses qu'il nous convient faire à cause de l'armée que nous assemblons presentement pour le secours de Nostre Sainct Pere le Pape[1], il nous est besoing et necessaire de recouvrer par vostre bon moyen la somme de deux cens mil livres, baillant par icelle Ville telle rente que nous avons cy devant acoustumé sur certains greniers mentionnez en ung petit estat que nous vous avons envoyé, lesquelz nous voullons y ypothequez et affectez[2].

«Et pour ce que nous n'en avons eu aucune responce de vous, et que la neccessité de noz affaires ne peult permettre plus grande dilation ne retardement sans grandement importer à nostre service, nous avons bien voullu vous escripre la presente par ce chevaulcheur exprez, par lequel vous nous ferez entendre le devoir et dilligence par vous faitte de nous trouver lad. somme de IIc M. livres à la condition susditte, d'autant qu'il est trés neccessaire pour le bien de noz affaires que nous l'ayons par tout ce moys : par quoy faittes en sorte, comment que ce soit, qu'il n'y aict aucune faulte; et vous nous ferez service trés agreable.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le xe jour de Decembre mil vc LVI.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Hurault».

Et à la subscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DCCCLV. — Assemblée pour IIc M. livres demandez par le Roy.

12 décembre 1556. (Fol. 221 r°.)

Du samedi XIIe jour de Decembre vc LVI.

Au jour d'huy a esté faitte Assemblée generalle, en la Grande Salle de l'Ostel de ceste Ville, de tous les Estatz de lad. Ville, pour adviser sur la somme de IIc M. livres demandez par le Roy à lad. Ville; en laquelle Monsr le Prevost des Marchans Perrot a recité que le Roy avoit escript deux lettres missives à lad. Ville pour recouvrer lesd. IIc M. livres pour ses urgens affaires[3], en telle asseurance qu'il avoit n'a gueres baillée pour les VII^xx M. livres.

Et après lecture faitte desd. Lettres en lad. Assemblée, a esté conclud de remettre le faict de lad. Assemblée à mardi prochain une heure de relevée, pour ce que les mandez appellez à icelle Assemblée ne se sont trouvez en nombre suffisant.

DCCCLVI. — IIe Assemblée pour lesd. IIc M. livres.

15 décembre 1556. (Fol. 221 r°.)

Du mardi quinziesme jour de Decembre mil vc LVI.

En Assemblée generalle le jour d'uy faitte, en la Grande Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, pour seconde foys, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huit notables personnes de chascun quartier, tant Officiers du Roy que Marchans et autres Personnes et Communaultez acoustumées estre appelleez en telles assemblées et congregations, pour adviser sur les urgens affaires du Roy; en laquelle se sont trouvez c'est assavoir :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, mons^r de Courlay, contrerolleur de l'Audience, sire Michel Du Ru, sire Jehan Messier : Eschevins;

mons^r Lormier m^e des Comptes, mons^r de Livres, mons^r le Lieutenant particulier, m^e Thomas de Brage-

[1] Les hostilités entre le Pape et l'Empereur avaient été rouvertes dès le mois d'octobre précédent, après la rupture de la trève de Vauzelles : voir ci-dessus art. DCCCXXXVIII.

[2] Ce passage fait sans doute allusion à l'«extraict» dont l'envoi est annoncé dans les précédentes lettres (3 décembre, art. DCCCL), mais qui n'a pas été transcrit au Registre.

[3] Lettres des 3 et 10 décembre, rapportées ci-dessus art. DCCCL et DCCCLIV.

longne, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre, mons^r Paluau, mons^r Le Sueur, mons^r Sanguyn : Conseillers de la Ville;

mons^r Du Val, conseiller en la Court;

mons^r Le Maistre, conseiller en la Court;

mons^r Frager, m^e des Comptes;

mons^r Poart, m^e des Comptes;

mons^r de Machault, general de la Justice;

mons^r Galloppe;

ung dellegué pour Monsr de Paris;

mons^r Frager, conseiller en Chastelet;

mons^r Cruquet, conseiller en Chastelet;

mons^r de Charmeau;

mons^r Gauchery, secretaire du Roy;

mons^r d'Asnieres;

mons^r de Breslay, pour le Chappitre de Paris,

ung religieulx delegué pour Sainct Martin des Champs;

mons^r Le Mercier pour Sainct Magloire;

mons^r Des Prez;

mons^r de Sainct Yon;

sire Jehan de Sainct Germain, sire Guillaume Danès : Quarteniers;

m^e Jacques Le Bresle;

sire Jehan Lescallopier, sire Guichard Courtin, Nicolas Hac, Jehan Du Boys, sire Henry Godeffroy: Quarteniers;

mons^r de Tasnieres, mons^r le commissaire Cantien, Pierre Perlan, Guillaume Morin, Palaquin notaire, Oudin Petit, Jacques Kerver, Jehan de Beauquesne, Henry L'Advocat, Claude Fournier, Claude Hervy, mons^r Guiberteau, Thomas Laurens, m^e Archambault de Morel, Jehan Aubry, André Le Brun, Yves Guerard, mons^r Dunesme, mons^r le commissaire Bonnot, sire Jehan Colas : Bourgeois;

frere Pierre Tartereau, procureur de Sainct Ladre;

et plusieurs autres Bourgeois et Marchans de lad. Ville.

Pour II^c M. livres demandez par le Roy.

Après lecture des Lettres du Roy et la matiere mise en deliberation, a esté conclud que on doibt ayder au Roy de tout ce que on pourra sans contraintte et en ayant bonne asseurance, et luy remonstrer le dommage que porte le descry des monnoyes, lequel retardera totallement le service dud. S^gr, si n'y est pourveu.

DCCCLVII. — Lettres du Roy.

22 décembre 1556. (Fol. 222 v°.)

Du XXIIe Decembre V^e LVI.

Au jour d'uy, mons^r le tresorier Groslier a envoyé à Messrs de la Ville de Paris Lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

12 décembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez;

« Vous savez que par cy devant quant le feu Roy nostre Pere, que Dieu absolve, nous avons eu besoing recouvrer promptement deniers pour subvenir aux affaires de la guerre, le plus souvent pour soullager nostre peuple, vous a esté faict vendition et engagement par les commissaires à ce depputtez d'aucuns noz greniers, magazins à sel, fermes de noz aydes ou autre nostre revenu, vallans en revenus annuel plus que ne montoient les rentes que avez sur ce à constituer pour le recouvrement desd. sommes, ayant voullu que ce qui se trouveroit de plus valleur feust converty et employé au rachapt desd. rentes de quartier en quartier ou de demy an en demy an, selon et à mesure que les payemens desd. plus valleurs escherroient; et combien qu'il soit faict expresse mention de ce que dict est par les contractz sur ce passez et que lesd. plus valleurs n'ayent deu avoir esté ailleurs ne autrement employez, neantmoings nous avons esté advertiz que d'une partie d'icelles a esté autrement disposé;

« A ceste cause et pour en avoir congnoissance à la verité, nous voullons, vous mandons par la presente que, incontinant icelle receue, vous ayez à extraire ou faire extraire toutes les ventes et allienations qui vous ont esté faittes, tant du regne de nostre feu S^gr et Pere que du nostre jusques à present, et distinctement par temps et dattes selon qu'elles ont esté faittes, affin que puissions voir et entendre ce qu'elles montent; pareillement les rentes que avez sur ce constituées jusques à la concurrance des deniers qui en sont tournez au prouffit dud. feu S^gr et de Nous, et ce que luy povoit et devoit revenir, et avons de plus valleur sur chascune desd. venditions et engagemens pour devoir estre remployé au rachapt d'icelles rentes. Et de tout faittes ung estat le plus

sommaire et abregé que faire ce pourra, en sorte toutes foys que la verité en puisse estre facillement congneue et entendue, lequel estat ainsi dressé et signé du Receveur et Greffier de la Ville, vous envoyrez au plus tost que possible sera es mains des s^rs Du Mortier et de Voisinlieu pour le nous faire entendre, affin d'y estre par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra et verrons estre à faire.

« Vous deffendant neantmoings trés expressement de n'apliquer ne employer, ce pendant ne d'icy en avant, les deniers desd. plus valleurs en autres usages ne autrement en quelque maniere que ce soit, sur peine de les recouvrer sur vous; mais voullons et entendons que, suyvant nostred. intention et teneur desd. contractz, vous ayez à les convertir et employer entierement ausd. rachaptz desd. rentes de quartier en quartier pour le moings, et selon et ainsi que lesd. deniers en seront receuz et recouvertz, sur peyne de nous en prandre à vous en voz propres et privez noms, et d'en recouvrir sur vous ce que monteroit les deniers desd. rentes depuis les jours que lesd. rachaptz et estimation d'icelles rentes en auroient deu estre faictz.

« Et oultre, affin que puissions savoir et congnoistre le devoir que vous y ferez, nous envoyrez et ausd. s^rs Du Mortier et de Voisinlieu, de quartier en quartier ou demy an en demy an au plus tart, par estat les rentes qui ainsi par vous auront esté racheptées, de qui, quant, et pour quelles sommes; et baillerez au surplus certiffication au porteur de la reception de lad. presente en laquelle elle soit inserée de mot à mot, et signée dud. Greffier.

« Si gardez d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le XIIe jour de Decembre V^c LVI. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « HURAULT ».

Et au doz :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

DCCCLVIII. — LETTRES DE MONS^r D'ANGUYEN.

29 décembre 1556. (Fol. 223 v°.)

Messrs,

« J'ay tant de foys pourchassé de vous faire congnoistre l'amytié que je vous veux toute ma vie porter, et les plus doux moyens dont je me suis peu adviser je les ay tousjours recherchez; à quoy je n'ay jusques à present congneu que avez volunté d'entendre à quelque honneste composition du don qu'il a pleu au Roy me faire pour le faict des rentes constituées [1]; qui est la cause que ay despesché ce gentilhomme present porteur qui vous dira de ma part mon intention, que vous croirez comme à moy mesmes, pour, après avoir sceu la resolution que vous y ferez, me pourvoir de telle provision que je trouveray estre requise.

« Priant le Createur vous donner, Messrs, sa saincte grace.

« Presentement, ce XXIXe de Decembre mil V^c LVI.

« Vostre bien bon amy,

« JEHAN DE BOURBON [2]. »

Et au doz desd. lettres est escript :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

DCCCLIX. — [POUR L'ESTAT DES RENTES.]

30 décembre 1556. (Fol. 223 v° [3].)

Du mercredi XXXe jour de Decembre V^c LVI.

En Assemblée le jour d'huy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris, de M^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre ce que deux de Messrs les Eschevins d'icelle ont faict à la Court vers le Roy [4], et pour oyr la lecture des

[1] Depuis plusieurs années déjà, des négociations étaient entamées, entre le Bureau et le comte d'Anguien Jean de Bourbon, au sujet d'une rente de 6,000 livres accordée par le Roi au comte sous certaines conditions, qui sont exposées dans un document daté des 14 et 19 février 1557 (n. st.). Cet acte n'ayant pas été transcrit au Registre, nous en donnons l'analyse succincte à son ordre chronologique : voir ci-dessous page 468, note 1; cf. aussi la « Conclusion pour Monsr d'Anguien », page 463.

[2] Jean de Bourbon, comte d'Anguien, fut le sixième fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme. Il naquit le 6 juillet 1528 et fut tué le 10 août 1557 à la bataille de Saint-Quentin.

[3] Au Registre, cet article et le suivant sont intervertis.

[4] En suite des conclusions de l'Assemblée du 15 décembre : ci-dessus art. DCCCLVI.

Lettres missives dud. S^gr envoyées depuis le retour desd. Srs Eschevins [1], et sur le tout avoir avis et deliberation; en laquelle Assemblée sont comparuz :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r Boursier, mons^r Du Ru : Eschevins;

mons^r de Villabry, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Montmirel, sire Denis Berthelemy, mons^r Du Saulsay, mons^r de Jumeauville, mons^r Paluau, sire Claude Le Sueur, sire Guillaume Larcher, sire Pierre Croquet, m^e Jehan Sanguyn : Conseillers de lad. Ville;

Apres avoir entendu par les dessusd. le contenu en lad. commission et autres causes pour lesquelles ilz estoient convoquez, a esté conclud que l'on doibt envoyer aud. S^gr l'estat des venditions et allienations dont mention est faitte esd. Lettres, simples sans nommer et specifier les personnes qui ont acquis rentes sur lesd. assignations; par ce que cy après survenoit affaire aud. S^gr pour recouvrer deniers, il y auroit doubte que les particulliers de lad. Ville eussent craintte d'acquerir rentes comme ilz ont faict cy devant, au grant retardement du service dud. S^gr.

Et quant aux rentes constituées sur lesd. assignations, seront racheptées le plus tost que faire ce pourra, à mesure que l'argent des plus valleurs desd. assignations y sera; et se commenceront à faire lesd. rachaptz aux plus petites sommes et constitutions, par ce que les comptes de lad. Ville sont groz et de grant coustz, et en ce faisant demeureront au prouffit dud. S^gr et de lad. Ville.

DCCCLX. — [Pour la cottisation des villes clozes de la Prevosté et Viconté de Paris.]

31 décembre 1556. (Fol. 223 v°.)

Du dernier jour de Decembre v^c LVI.

Au jour d'uy, m^e Pierre Vallet, clerc du greffe civil du Chastelet de Paris, a apporté au Bureau de l'Ostel de lad. Ville une commission du Roy adressant à Monsr le Prevost de Paris ou son Lieutenant, données à Sainct Germain en Laye le XXVIIe jour de Novembre dernier passé mil v^c LVI, signées : Hurault, et scellées du grand scel dud. S^gr [2], pour cottiser les villes clozes de la Prevosté et Viconté de Paris, jusques à la somme de cent mil livres tournois pour les causes contenues esd. Lettres : dont led. Vallet a requis acte qui lui a esté octroyé.

Ce faict, a esté expedié mandemens à Messrs les Conseillers, pour venir samedi prochain en l'Ostel de lad. Ville à une heure de relevée pour oyr la lecture de lad. commission, et donner leurs avis sur icelle.

DCCCLXI. — Villes de la Prevosté et Viconté de Paris taxées pour les L M. hommes de pied.

31 décembre 1556. (Fol. 224 r°.)

« *Ensuit la taxe et cottization faitte par nous, Jehan Mosnier, Conseiller du Roy Nostre Sire et Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, en la presence des gens du Roy nostre Sire en icelluy Chastellet y estans, des villes clozes de la Prevosté et Viconté de Paris, suyvant les Lettres patentes dud. S^gr données à Sainct Germain en Laye le* XXIIIe *jour de Novembre dernier passé, signées :* Par le Roy, Hurault [2], *et scellées sur simple queue de cire jaulne; pour raison de la contribution de la somme de cent mil livres tournois, octroyée au Roy Nostred. Sire pour faire partie de la soulde de cinquante mil hommes à pied durant quatre moys, comme il s'ensuit :*

Premierement,

La ville et faulxbourgs de Paris, la somme de quatre vingtz dix huit mil cinq cens soixante livres tournois.

La ville et faulxbourgs Sainct Denis en France, cent quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Bray Conte Robert, huit vingtz quinze livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Corbueil, huit vingtz quinze livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Tournan en Brye, soixante et dix huit livres tournois.

La ville et faulxbourgs de La Ferté Aucoul, cinquante six livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Puiseaulx, cinquante six livres tournois.

[1] Lettres en date du 12 décembre, rapportées ci-dessus art. DCCCLVII.

[2] Ces Lettres n'ont pas été transcrites au Registre.

La ville et faulxbourgs de Poissy, six vingtz livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Triel, soixante livres tournois.

La ville et faulxbourgs d'Argenteul, cent livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Chevreuse, quatre vingtz livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Neofle le Viel, quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Mont le Hery, quatre vingtz livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Chastres, cinquante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de la Ferté Aleps, quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Villeneufve Sainct Georges, soixante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de la Queue en Brye, vingt livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Sucy en Brye, quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Fontenay en Brye, vingt livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Charly, quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Fermoustier, dix livres tournois.

« Faict et arresté en lad. Chambre civil, le jeudi xxxie et dernier jour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante six. »

Ainsi signé : « Le Mantin et Trouvé ».

1557.

DCCCLXII - DCCCLXIV. — [Assemblée de Ville pour aucuns affaires de lad. Ville.]

2 janvier 1557. (Fol. 225 r°.)

Du samedi iie jour de Janvier mil cinq cens cinquante six [1].

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la somme de cent mil livres tournois, demandée par le Roy à icelle Ville pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied, et autres affaires de lad. Ville de grande importance, sont comparuz :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

m^e Germain Boursier, sire Michel Du Ru, mons^r le contrerolleur de l'Audiance, sire Jehan Messier : Eschevins;

mons^r [2]; mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Guyot m^e des Comptes, mons^r de Montmirel, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, mons^r Le Lievre, mons^r Paluau, sire Claude Le Sueur, sire Pierre Croquet, mons^r Sanguyn : Conseillers d'icelle Ville;

[Pour cent mil livres tournois pour les l m. hommes.]

Après lecture faitte des Lettres patentes du Roy, a esté conclud de remettre ce negoce en l'Assemblée géneralle, laquelle a esté ordonnée estre faitte à mardi prochain à une heure precisement de relevée.

Conclusion pour Monsr d'Anguyen.

Quant au faict de Monsr d'Anguyen, après lecture faitte de ses lettres, a esté conclud qu'on doibt faire composition aud. S^r jusques à la somme de v m. livres tournois de rente sur le domaine de lad. Ville, à la charge que led. S^r fera decreter et autoriser par le Roy ceste presente declaration et faire consentir et accorder par luy que led. Prevost des Marchans et Eschevins puissent constituer sur le domaine de lad. Ville lad. somme de cinq [mille] livres tournois de rente [3]; aussi à la charge de faire evoquer la cause d'appel interjettée, par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins qui estoient lors, en la Court de Parlement, qui estoit et a esté evoquée au Conseil Privé du Roy pour en lad. Court estre vuydée suivant l'appointte au Conseil.

---

[1] Voir à la note 1 de la page 242 les observations faites à propos de ce document.

[2] Le nom du Conseiller est resté en blanc, à l'original.

[3] Le litige entre le comte d'Anguien et le Bureau fut réglé par un accord intervenu le 14 février suivant ; sur quoi voyez page 468, note 1. — Par une erreur évidente, le Registre porte « *cinq cens livres* », que nous corrigeons en « *cinq mille* ».

Monsr le Garde des Seaulx
pour une place près l'hostel de Savoisy,
et pour sa maison près la porte Barbette.

Après lecture faitte des Lettres patentes du Roy concernant la place que Monsr le Garde des Seaulx demande pour la commodité et accroissement de sa maison de Savoisy, a esté conclud de faire visiter lad. place; et que Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et Messrs des Euvres de lad. Ville se transporteront sur le lieu : et dont rapport sera faict, lequel sera communiqué aud. Conseil, pour sur ce adviser ce que l'on pourra faire pour led. S^r.

Quant à l'autre Lettre patente, par laquelle led. Sr Garde des Seaulx demande recompense luy estre faitte du retranchement faict de sa maison scitué près la porte Barbette[1], pour acroistre la rue des Francs Bourgeois, ad ce qu'il y aict chemyn plus commode pour aller aux Tournelles, n'en a encores esté oppiné ne deliberé.

DCCCLXV. — Cherté de vivres.

Commencement de janvier 1557. (Fol. 226 r°.)

En ce temps estoit la riviere prinse et glacée pour la seconde foys; et estoit telle penurye de tous biens que le pauvre peuple avoit fort à faire à vivre, parce que au moyen de la sterilité du temps d'esté dernier, le bled encherissoit de jour en jour et pareillement le vin[2]. On ne povoit recouvrer de poix ne de feves, encores moings de choulx.

Les œuf valloient pour le moings ung karolus la piece.

La botte de racines de persil, XII deniers tournois; et n'y avoit que six racines à la botte.

Les oignons valloient ung liart la piece; tellement que, à faulte d'erbes, de choulx, d'ongnons, de porreaulx, de racines et d'autres commoditez qu'on a acoustumé d'avoir en yver, on estoit contrainct de mettre au potage pour toutes choses du romarin.

DCCCLXVI. — Pour C M. livres tournois pour les L M. hommes.

5 janvier 1557. (Fol. 226 r°.)

Du mardi v^e jour de Janvier mil v^c LVI.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en la Grande Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, Quarteniers, et six Bourgeois d'icelle de chascun quartier, et autres personnes et communaultez acoustumées estre appellez à telles Assemblées, pour oyr la lecture des Lettres patentes du Roy concernant le recouvrement de la somme de C M. livres pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied; en laquelle Assemblée se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, sire Michel Du Ru, mons^r le contrerolleur de l'Audiance, sire Jehan Messier : Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r de Charmeau, mons^r de L'Espine m^e des Comptes, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Montmirel, sire Guillaume Larcher, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Sueur, m^e Jehan Sanguyn : Conseillers de la Ville;

mons^r Morin, mons^r Le Camus, mons^r Berjot, mons^r Texier, mons^r Roillart, mons^r Poillé, mons^r Prevost, mons^r Therouenne, mons^r Moynart, mons^r d'Auxerre : pour la Court de Parlement;

pour la Chambre des Comptes : mons^r de Bandeville m^e des Comptes, mons^r Marillac, mons^r Prevost auditeur;

mons^r l'Official de Paris;

mons^r [3], pour le Chappitre de Paris;

[3], pour Sainct Martin des Champs;

[1] Le Garde des Sceaux était alors Jean Bertrand, sur lequel voyez page 148, note 6. — «Sa maison de Savoisy» : l'emplacement de ce logis est déterminé plus haut, page 149, note 5. Voir aussi au sujet de cet hôtel, ainsi que de la maison de la rue des Francs-Bourgeois proche la porte Barbette, ce qui est rapporté à la note 4 de la page 412.

[2] L'article ci-dessus DCCCXLIV et ceux auxquels renvoie la note 2 de la page 456 fournissent des détails intéressants sur ce sujet, d'autant que c'est la première fois (année 1556-1557) que des faits et observations de cette nature sont consignés aux Registres.

[3] Le nom du délégué fait encore ici défaut au Registre.

frere Guillaume Lespicier, pour Sainct Magloire;
le procureur de Sainct Ladre;
le procureur des Chartreux;
ung delegué pour Sainct Victor;
sire Jehan de Sainct Germain, sire Guillaume Danetz, sire Guichard Courtin, Nicolas Hac, sire Jehan Lescalopier, Oudin Petit, Jehan de Beauquesne, Guillaume Morin, Pierre Perlan, Jehan Du Boys, Noel Succevin : Quarteniers de lad. Ville.
sire Fiacre Charpentier, Jehan Roullier, sire Jehan L'Aubigeois, sire Guillaume Danetz [Bourgeois];
et autres Bourgeois et Marchans de lad. Ville.

Après lecture faitte desd. Lettres, a esté conclud par tous les assistans à icelle Assemblée qu'on doibt aller faire les trés humbles remonstrances au Roy par Monsr le Prevost des Marchans acompaigné de deux Conseillers de la Ville et d'ung bon nombre de Bourgeois d'icelle, le supplier trés humblement voulloir excuser sad. Ville pour ceste année de lad. somme de C M. livres, luy remonstrant qu'il n'y a moyen quelconque de la recouvrer pour le temps où nous sommes; consideré les daces mises et imposées sur tous vivres et marchandises de lad. Ville pour pareil effect, aussi les taxes et cottizations faittes et qui se payent journellement par les habitans de lad. ville, tant pour la nourriture des pauvres ordinaires d'icelle que autres qui y affluent chascun jour des autres villes et pays; pareillement pour les taxes faittes pour la fortiffication nouvelle ordonnée par led. S^gr, chertez de tous vivres, boys, foings et provisions pour lesquelles avoir leur couste à present au double qu'il ne soulloit; et au moyen desd. chertez ne peuvent estre payez de leur revenu.

Et pour aller faire lesd. remonstrances avec led. s^r Prevost, ont esté delleguez assavoir, mons^r de L'Espine m^e Guy Lormier m^e des Comptes, et mons^r m^e Thomas de Bragelongne, Conseillers de lad. Ville; et pour Bourgeois [sire Guillaume Choart et Robert Des Prez] (1).

DCCCLXVII. — Visitation des maisons de Paris.

12 janvier 1557. (Fol. 227 v°.)

Du XIIe jour de Janvier V^c LVI.

Ce jour d'uy a esté ordonné au Bureau de lad. Ville de Paris que commandement sera faict à tous les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers de lad. Ville, de faire par chascun lundi de la sepmaine visitation es maisons de leur quartier, L^nes et X^nes, pour savoir quelles gens y habitent; et s'ilz treuvent quelques gens qui n'ayent vaccation, mestier ou autre occupation, de le reveler au commissaire du quartier suyvant l'Ordonnance; et de ce qui aura esté par eulx faict nous en certiffier, sur peyne d'amende arbitraire.

Et a l'instant a esté la presente Ordonnance signiffiée à Noel Succevin, Quartenier, et à ses L^nyers et X^nyers estans au Bureau de lad. Ville, et à eulx enjoinct d'y satisfaire.

DCCCLXVIII-DCCCLXXI. — Assemblée pour oyr la responce des deleguez à aller vers le Roy pour cent mil livres, [et pour aucuns autres affaires.]

23 janvier 1557. (Fol. 227 v°.)

Du XXIIIe jour de Janvier mil V^c LVI.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre ce que Monsr le Prevost des Marchans et sa compaignée ont faict devers le Roy pour le faict de la somme de C M. livres tournois demandée par le Roy à lad. Ville pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied, suyvant la Deliberation de l'Assemblée generalle du Ve Janvier dernier (2), sont comparuz assavoir :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;
mons^r le general Boursier, mons^r Du Ru, mons^r le contrerolleur de l'Audiance, mons^r Messier : Eschevins;
mons^r Guyot m^e des Comptes, mons^r m^e Thomas

(1) La fin du procès-verbal manque, et le bas de la page est resté en blanc. Cette lacune est comblée au moyen des indications fournies par le contexte de l'article ci-dessous DCCCLXXII, où l'on voit (page 467) que le nom de Guy Lormier, sieur de L'Espine, est remplacé par celui de Guillaume Larcher; en outre, dans cette seconde liste, figure le nom de l'échevin Germain Boursier, qui manque à la première.

(2) Cette Délibération fait l'objet de l'article ci-dessus DCCCLXVI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Bragelongne, mons^r de Jumeauville, mons^s m^e Thierry de Montmirel, sire Guillaume Larcher[1], sire Jehan Croquet, mons^r le Le Lievre, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur : Conseillers de lad. Ville.

Après le recit faict par mond. s^r le Prevost du discours de son voyage, toute lad. Compaignée a esté d'avis faire encores une foys modestement et moderément remonstrance au Roy de la difficulté de lever lad. somme, quant led. S^gr sera par deçà[2], ad ce que son bon plaisir soit remettre à lad. Ville lad. somme; et s'il le fault passer oultre, qu'il luy plaise faire moderation de partie d'icelle, et qu'elle soit levée à la commodité des habitans de lad. ville, et qu'il n'y a meilleur moyen la lever, s'il la fault lever, que sur le sel, en y prenant une bonne somme comme de vingt mil livres tournois sur muy, avant que le bail se face du grenier et magazin de cested. Ville.

Et pour le faire plus amplement entendre et en avoir plus grant avis, a esté ordonné faire Assemblée generalle à mercredi prochain, une heure de relevée.

Pour le Sainct Esperit.

Quant au faict de la translation de l'ospital et enffans du Sainct Esperit[3], après les remonstrances faittes par mons^r Deluc, notaire et secretaire du Roy, pour lad. maison et hospital du Sainct Esperit, acompaigné dud s^r de Jumeauville et du s^r d'Amboille, m^es et gouverneurs dud. Sainct Esperit, led. Conseil a esté d'avis et a esté ordonné que m^e Jherosme Augenost, Procureur du Roy et de lad. Ville, comparoistra demain à l'assignation baillée ausd. m^es du Sainct Esperit par devant mons^r Le Sueur, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, commissaire en ceste partie, lequel se opposera à lad. translation pour l'interest que la Ville pretend pour les causes qu'elle entend amplement desduire.

[Pour la ferme du poisson de mer.]

Quant au paquet apporté par mons^r Mery, gentilhomme de la Maison du Roy, après lecture faitte des Lettres du Roy qui estoient enclozes aud. paquet concernans la recompense que Fiacre Bonnet demande luy estre faitte pour la perte qu'il dict avoir eue sur la ferme du poisson de mer : a esté faict responce aud. Mery que l'on fera responce au Roy ainsi qu'il sera advisé par le Conseil de la Ville.

[Pour le cymetiere de la Trinité.]

Quant au faict de la translation du cymetiere de la Trinité, led. Conseil a esté d'avis qu'il est neccessaire voir le premier arrest, dont (*sic*) pour raison d'ung nouveau cymetiere que l'on veult eriger au lieu de celui de la Trinité, par lequel il est ordonné qu'il sera informé *super commodo vel incommodo;* et aussi avoir l'information faitte en vertu dud. arrest, pour voir si elle est faitte partie appelée.

Fault aussi faire extraict de ce qui a esté devant conclud es Assemblées faittes à lad. Ville, esquelles a esté deliberé sur lad. translation, à fin d'en faire resolution[4].

DCCCLXXII. — Pour cent mil livres tournois pour les l m. hommes.

27 janvier 1557. (Fol. 228 v°.)

Du xxviie jour de Janvier mil v^c lvi.

En Assemblée generalle le jour d'uy faitte en l'Hostel de la Ville de Paris, en la Grande Salle d'icellui, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et six notables Bourgeois de chascun quartier, pour oyr le recit du voyage faict par devers le Roy par led. s^r Prevost et sa compaignée, pour le faict de la somme de c m. livres pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied et autres affaires d'icelle Ville, sont comparuz :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r Boursier, mons^r Du Ru, mons^r de Courlay, mons^r Messier : Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r de Charmeau, mons^r Hennequin, mons^r de L'Espine, mons^r Pre-

[1] Le nom de ce dernier Conseiller est écrit deux fois au Registre.

[2] A cette date, la Cour était à Anet; voir ci-dessous en l'article DCCCLXXII.

[3] L'hospice du Saint-Esprit en Grève recevait les enfants orphelins; pour plus de détails, cf. la note 4 de la page 143.

[4] La question de la translation du cimetière de la Trinité dans l'île aux Cygnes fut en effet débattue à plusieurs reprises devant le Corps de Ville; voir entre autres l'article DCCLXIV, page 402 et la note.

vost s^r de Villabry, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel, mons^r Larcher, mons^r Paluau secretaire du Roy : Conseillers de lad. Ville;

mons^r Barjot, mons^r Texier, mons^r Mesnart, mons^r Roullart, mons^r de Mal Assise Prevost, mons^r de Theroueune, mons^r d'Auxerre : Conseillers de la Cour de Parlement [1];

mons^r de Bandeville, mons^r de Marillac, mons^r Du Hamel, mons^r Duderé : pour la Chambre des Comptes;

mons^r de Brion, mons^r Deffriches, mons^r [2] : pour les generaulx de la Justice;

mons^r de Breslay, pour l'Eglise de Paris;

damp Viallart le jeune, pour Sainct Martin des Champs;

mons^r Poussemye conseiller en Chastelet, mons^r Guedon advocat au Parlement, mons^r Hennequin secretaire, mons^r l'huissier Richer : Bourgeois;

sire Henry Godeffroy, sire Jehan Lescalopier, sire Nicolas Hac, Jehan Du Boys, Guillaume Morin, Pierre Perlan, Oudin Petit, Noel Succevin [Quarteniers];

et plusieurs autres Bourgeois mandez.

Après le recit faict par led. s^r Prevost des Marchans du discours de sond. voyage, acompaigné de m^e Germain Boursier, Eschevin, m^e Thomas de Bragelongne et sire Guillaume Larcher, Conseillers de lad. Ville, sires Guillaume Choart et Robert Des Prez, Bourgeois d'icelle [3], suyvant la conclusion de l'Assemblée generalle faitte en l'Ostel de cested. Ville le ve jour de ce present moys de Janvier, luy auroit faict les remonstrances à Annet [4] contenues en lad. Assemblée du ve Janvier bien amplement : dont lad. Compaignée l'a fort remercié du bon devoir qu'il a faict.

Et neantmoings a esté conclud par lad. Compaignée de reiterer encores lesd. remonstrances aud. S^gr, et des pauvretez estans de present en lad. Ville, et attendre sa venue en ceste ville; luy faire aussy entendre que l'on a advisé tous les moyens pour satisfaire à son voulloir, mais que l'on n'en treuve point au moyen des grandes daces qui sont sur toutes marchandises et vivres, et que le commerce de marchandise est abolly à cause desd. grandes daces, pauvretez et chartez.

DCCCLXXIII - DCCCLXXIV. — Pour les l m. hommes. — Pour bailler à louage le Pont Nostre Dame.

13 février 1557. (Fol. 229 v°.)

Du lundi xiiie jour de Fevrier mil v^c lvi.

En Assemblée le jour d'huy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser tant sur la responce du Roy par luy faitte sur les remonstrances reiteratifves que lesd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins luy ont faittes touchant les cent mil livres qu'il demande à lad. Ville, que pour adviser à bailler à louage les maisons du Pont Nostre Dame; en laquelle Assemblée sont comparuz, assavoir :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r Du Ru, mons^r Messier : Eschevins;

mons^r De Livres, mons^r Lormier m^e des Comptes, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r Paluau, m^e Jehan Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

A laquelle Assemblée led. s^r Prevost des Marchans a faict entendre que mercredi dernier, dixiesme jour du present moys, il alla au Louvre par devers le Roy, acompaigné de mons^r Du Ru et sire Jehan Messier, Eschevins, et deux notables Bourgeois. Et après avoir prealablement parlé à Monsr le Connestable, parla au Roy et luy feist les remonstrances à luy possibles. Et sur ce led. S^gr luy feist responce doulcement et humainement, luy disant qu'il estoit en guerre et qu'il supporteroit voluntiers sa Ville de Paris, disant ces motz : « Advisez, advisez, advisez ».

[1] La liste de ces Magistrats présente certaines différences de lecture avec celle qui est rapportée à l'article ci-dessus DCCCLXVI, où on lit *Berjot* au lieu de *Barjot*, *Moynart* au lieu de *Mesnart*, *Roillart* au lieu de *Roullart*; en outre, le nom du Conseiller *Prevost* n'y est accolé d'aucun titre seigneurial.

[2] Le blanc existe au Registre.

[3] On a déjà fait observer que les noms d'une partie de ces délégués diffèrent de ceux qui figurent à la fin du procès-verbal de l'Assemblée du 5 janvier; voir la note 1 de la page 465.

[4] Anet, chef-lieu de canton (Eure-et-Loir).

La matiere mise en deliberation, a esté conclud de persister encores ausd. remonstrances, et faire ung estat des charges, à quoy toutes marchandises et vivres de lad. Ville sont chargées, qui rend icelle Ville pauvre et souffreteuse, et supplier trés humblement led. S^gr^ luy y avoir esgard et tendre à la descharge entiere de lad. somme que icelluy S^gr^ demande à lad. Ville, à tout le moings moderation d'icelle.

Quant au renouvellement des baulx du pont Nostre Dame, la Compaignée a esté d'avis d'y penser avant d'en conclure [1].

DCCCLXXV. — Pour II^c^ M. livres.

17 février 1557. (Fol. 230 r°.)

Du XVIIe jour de Fevrier, oud. an.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour entendre ce que le Roy dit le jour d'hier ausd. s^rs^ Prevost et Eschevins pour ses urgens affaires, sont comparuz :

mons^r^ Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r^ le general Boursier, mons^r^ de Courlay, mons^r^ Du Ru, mons^r^ Messier : Eschevins;

mons^r^ Lormier m^e^ des Comptes, mons^r^ m^e^ Thomas de Bragelongne, mons^r^ de Jumeauville, mons^r^ de Montmirel, mons^r^ Larcher, mons^r^ Du Saulsay, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r^ Paluau, mons^r^ Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r^ Sanguyn : Conseillers de lad. Ville;

En laquelle Assemblée led. s^r^ Prevost des Marchans a recité que le jour d'hier sur les huit heures du matin, le Roy le manda et Messrs les Eschevins, où ilz se trouverent; et leur fut dict par led. S^gr^, present le Roy de Navarre, le Cardinal de Lorraine, et Connestable de France, qu'il avoit à faire de II^c^ M. livres pour ses urgens affaires à constitution de rentes sur aucuns de ses greniers à sel, assavoir de Laon, de Joinville, de Langres, de Sainct Diser ou Montdidier, et qu'il les prioit adviser à les luy faire fournir.

A quoy luy fut faict responce par led. s^r^ Prevost des Marchans que l'on feroit assembler le Conseil et Estatz de sad. Ville : ce que led. S^gr^ auroit trouvé bon.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud de secourir led. S^gr^ de ce que l'on pourra, ainsi que l'on a acoustumé de fere, et en prandre bonne asseurance.

DCCCLXXVI. — Assemblée generalle de Ville.

20 février 1557. (Fol. 230 r°.)

Et le XXe jour de Fevrier ensuivant, a esté faict Assemblée generalle des Estatz de lad. Ville, mais ne se'est trouvé nombre suffisant; par quoy a esté remise au mardi ensuivant.

[1] Il convient de signaler ici un accord intervenu entre le Bureau et Jean de Bourbon comte d'Anguien, au sujet d'une rente que le comte prétendait sur la ferme des «lotz et rentes», en compensation de l'abandon de ses droits seigneuriaux dans le ressort de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris. La solution de l'affaire était pendante depuis environ trente ans. Après plusieurs actes et exploits de procédure, dont les derniers seulement sont mentionnés dans les Registres (voir ci-dessus art. DCCCLVIII et DCCCLXIV), les parties se mirent d'accord et passèrent, par-devant les notaires Imbert et Quetin, un instrument libellé au nom du Garde de la Prévôté de Paris, Antoine Du Prat; c'est un cahier de quatre feuillets, parchemin, auquel sont attachées les Lettres royaux de ratification. Nous reproduisons la cote détaillée qui se lit au dos du cahier, et qui explique clairement l'origine, la suite et la conclusion de l'affaire.

«Le Roy ayant faict don au comte d'Anguien de tous ses droits seigneuriaux qui pourroient estre deus et recellez depuis trente ans, à cause de ce qui est tenu et mouvant de luy tant noblement que en roture ou autrement en la Ville, Faulxbourgs, Prevosté et Vicomté de Paris, places, terres, seigneuries, chasteaux, chastellenyes et fossez, appartenances et deppendances estans enclavez au dedans de lad. Ville, Prevosté et Vicomté, le tout depuis trente ans auparavant, les Prevost des Marchans et Eschevins, après plusieurs procédures, à cause des lots et rentes par luy prétendus pour les constitutions de rentes assises sur les maisons et héritages sis esdictes Ville, Prevosté et Vicomté, font avec ledict Comte :

«Le 14 février 1556, Accord par lequel il leur remet tous lesd. droicts, moyennant 6,000^#^ qu'ils luy promettent bailler.

«Le 19 febvrier 1556, Ratification par le Roy dudit Accord.

«Lesd. Lettres et Accord lues, publiées et enregistrées au Parlement le 2 mars 1556, et en la Chambre des Comptes le 10 mars.»

(*Archives nationales*, II 1881.)

DCCCLXXVII. — Lettres du Roy.

21 février 1557. (Fol. 231 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Pour ce que nous voyons les guerres ouvertes de toutes pars, et qu'il est besoing nous preparer et tenir prestz de tous costez et endroictz contre les effortz et entreprinses que vouldroient faire noz ennemys à l'encontre de nous, mesmement sur la frontiere de Picardie, où nous entendons renforcer noz garnisons et tenir les places si bien garnyes que nozd. ennemys ne puissent nous y endommager; nous avons advisé, pour ne surcharger nostre peuple, affin de recouvrer promptement aucunes sommes de deniers qu'il convient envoyer en lad. Picardie pour le payement desd. garnisons et autres fraiz neccessaires, de vendre et alliener de noz greniers à la Ville de Paris pour la somme de trois cens mil livres, pour sur iceulx greniers constituer rentes à ceulx qui fourniront lad. somme, ainsi que par cy devant il a esté faict pour autres noz urgens affaires.

«A ceste cause, nous vous envoyons ung extraict de ce que montent en particulier les fermes de certains greniers entre lesquelz vous choisirez ceulx qui vous seront plus à propos pour l'asseurance des rentes que vous constiturez pour lad. somme, dont il vous sera passé contract en pareille forme qu'il a esté faict par cy devant. A quoy nous vous prions et enjoignons trés expressement de faire dilligence, et nous advertir incontinant, ou les gens de nostre Privé Conseil, desd. greniers que vous aurez esleuz et choisyz, affin d'envoyer procuration et povoirs à aucuns de noz officiers pour vous en passer led. contrat, et icelluy faire esmologuer ainsi qu'il est acoustumé : et à ce ne faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt et ungiesme jour de Fevrier mil v^c^ LVI.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Hurault».

Et au dessus desd. lettres :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

DCCCLXXVIII. — Pour III^c^ M. livres demandez par le Roy à constitution de rente.

21 février 1557. (Fol. 231 r°.)

Du XXIeme jour de Fevrier mil v^c^ LVI.

En Assemblée generalle le jour d'uy tenue, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et six Bourgeois de chascun quartier, et autres Communaultez acoustumées, pour entendre le vouloir du Roy; en laquelle se sont trouvés, assavoir :

mons^r^ Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r^ Boursier, mons^r^ Du Ru, mons^r^ de Courlay, mons^r^ Messier : Eschevins;

mons^r^ Hennequin m^e^ des Comptes, mons^r^ de Livres, mons^r^ le Lieutenant particulier, mons^r^ de Jumeauville, mons^r^ le bailly Bragelongne, mons^r^ de Montmirel, sire Guillaume Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r^ Le Lievre, mons^r^ Paluau : Conseillers de lad. Ville;

pour la Court de Parlement : mons^r^ Berjot, mons^r^ Therouenne, mons^r^ Boudin, mons^r^ Mallet, mons^r^ de La Roziere;

pour la Chambre des Comptes : mons^r^ Dauvet, mons^r^ Luillier, mons^r^ Chevalier;

pour les Generaulx : mons^r^ de Machault, mons^r^ Allegrin;

pour le Chappitre de Paris : mons^r^ de Breslay;

pour les Celestins : frere Jehan Boucher;

ung religieulx pour les Chartreux;

ung pour Sainct Martin de Champs;

ung pour Sainct Victor;

ung pour Sainct Magloire;

ung pour Sainct Ladre;

mons^r^ Guedon, mons^r^ Poussemye, mons^r^ Gallope, mons^r^ Le Camus, mons^r^ d'Asnieres, mons^r^ Durant : Bourgeois;

sire Jehan de Sainct Germain, sire Henry Godeffroy, sire Guichart Courtin, m^e^ Pierre Pellerin, sire Jehan Lescaloppier, Nicolas Hac, Noel Succevin, Jacques Kerver, Oudin Petit, Jehan Du Boys, Pierre Perlan, Guillaume Morin, Jehan de Beauquesne : Quarteniers;

mons^r de Tanieres, sire Fiacre Charpentier, mons^r Charlotte, mons^r Faulchet, mons^r Everard, mons^r Vivyen, Jehan Garrault, Yves Guerard, mons^r Pagevyn : Bourgeois;

et grant nombre des Bourgeois mandez.

Après lecture faitte desd. Lettres du Roy cy dessus escriptes, a esté conclud de ayder au Roy comme l'on a acoustumé de ce qu'on pourra faire de gré à gré et sans contraintte, et que le contract qui en sera faict le porte ainsi, et faire les trés humbles remonstrances aud. S^gr que, en se faisant, il luy plaise descharger lad. Ville de C M. livres par luy demandez pour le faict des L M. hommes de pied, par ce qu'il seroit impossible lever lad. somme de C M. livres après avoir levé lesd. III^c M. livres.

DCCCLXXIX-DCCCLXXXI. — [Pour III^c M. livres demandez par le Roy à constitution de rente, et pour aultres affaires.]

27 février 1557. (Fol. 232 v°.)

Du samedi XXVIIe jour de Fevrier mil V^c LVI.

En Assemblée generalle le jour d'uy faitte, en la Grande Salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et six Bourgeois de chascun quartier, les Cours, Colleiges et Communaultez acoustumées, pour oyr la responce faitte par le Roy sur la conclusion de l'Assemblée generalle faitte mardi dernier, et aussi pour entendre l'intention dud. S^gr touchant la somme de cent mil livres pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied, sont comparuz assavoir :

mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et Cours denommez en lad. Assemblée de mardi dernier.

A led. s^r Prevost des Marchans proposé que : pour la troisiesme foys il a esté faire les trés humbles remonstrances au Roy; lequel pour responce luy auroit dict que les III^c M. livres qu'il demandoit à la Ville à constitution de rente n'estoit que de gré à gré sans contraintte, pour ses urgens affaires; et que en ce faisant la Ville ne luy faisoit que prester son nom, et qu'il seroit ainsi couché es Lettres qui en seroient expediées. Et quant aux C M. livres pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied, qu'il ne s'en pourroit passer au moyen de ses guerres, et qu'ilz advisassent quelque moyen de les recouvrer.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud que : puisqu'il plaist au Roy recouvrer lad. somme de III^c M. livres à constitution de rente de gré à gré sans contraintte, qu'on ne luy peult reffuzer.

Et quant ausd. C M. livres pour la soulde de partie des L M. hommes de pied, que led. s^r Prevost des Marchans suplira encore trés humblement le Roy que son bon plaisir soit, pour recouvrer lad. somme, octroyer à lad. Ville VI sous VIII deniers d'augmentation sur chascun mynot de sel vendu et distribué au grenier à sel de Paris : qui est le meilleur moyen et le plus doulx que l'on a peu trouver.

Supplira aussi led. S^gr qu'il luy plaise octroyer à lad. Ville la suppression du greffe des Insinuations en remboursant l'achepteur d'icelle quant la Ville aura le moyen et l'opportunité de ce faire, par ce qu'elle destruit le commerce de la marchandise de lad. Ville [1].

DCCCLXXXII. — Serment de Me Pierre Hennequin de l'estat de Conseiller de Ville.

27 février 1557. (Fol. 233 r°.)

Ced. jour, Me Pierre Hennequin, conseiller en la Court de Parlement, a faict le serment de Conseiller de lad. Ville au lieu de mons^r Me Oudart Hennequin, conseiller du Roy et M^e des Comptes à Paris, suyvant la resignation par luy faitte en faveur de sond. filz jeudi dernier XXVe jour du present moys, de l'avis et consentement de Messrs les Conseillers led. jour assemblez en l'Assemblée generalle tenue en la Grande Salle dud. Hostel de Ville, après qu'il est aparu du Registre de lad. Ville du IXe jour

[1] Le grave motif mis en avant par le Bureau explique l'insistance avec laquelle il ne cessait de réclamer la suppression de cet office; voir en effet la note 3 de la page 457.

d'Aoust v^c LIIII [1], par lequel leur est aparu avoir esté conclud que doresnavant l'on ne revoquera plus en doubte les resignations qui se feront *in favorem* du pere au filz, du frere au frere, et de l'oncle au nepveu, soit par procuration ou autrement.

DCCCLXXXIII. — Pour les L M. livres pour les L M. hommes.

16 mars 1557. (Fol. 233 r°.)

Du seiziesme jour de Mars mil v^c LVI.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et douze notables personnes de chascun quartier, avec les Communaultez acoustumées d'estre appellées en telles Congregations et Assemblées, pour les trés urgens affaires du Roy, sont comparuz :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, sire Michel Du Ru, mons^r le contrerolleur de Courlay, sire Jehan Messier : Eschevins;

mons^r de Charmeau m^e des Comptes, mons^r Lormier m^e des Comptes, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Larcher, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r Paluau, mons^r Sanguyn : Conseillers de lad. Ville,

mons^r Barjot, mons^r Tessier, mons^r Prevost : Conseillers en la Court;

mons^r Luillier s^r de Courlenges, mons^r Chevalier s^r de Baigneux : maistres des Comptes;

mons^r Tiersault, mons^r de Bryon : pour les generaulx de la Justice;

sire Henry Godeffroy, m^e Pierre Pellerin, sire Jehan Lescalopier, Nicolas Hac, Jacques Kerver, Oudin Petit, Jehan Du Boys, Noel Succevin, Jehan de Beauquesne : Quarteniers:

mons^r l'Official de Paris, pour l'Evesque;

mons^r de Breslay, pour le Chappitre de Paris;

frere Jehan Boucher, pour les Celestins;

ung religieulx de Sainct Victor;

mons^r Lambert auditeur des Comptes, mons^r Guedon advocat, mons^r Boullart advocat, mons^r Galloppe advocat, sire Jehan Guerrault, mons^r Le Camus avocat, mons^r d'Asnieres receveur, sire Guillaume Chouart, mons^r Myette advocat, Anthoine Peroton, Henry L'Advocat, sire Fiacre Charpentier, sire Jehan L'Aubigeois, sire Jehan Le Clerc, sire Jehan Aubry, Claude Hervy, Claude Hubert, sire Jehan d'Aubray, mons^r [2] greffier de Chastelet, Estienne Nicolas, Jacques Du Boys, mons^r de La Vernade, m^e Fiacre Vincent, sire Claude Castille, sire Jehan Pichonnat, Jehan de Saincte Beufve, Noel de Haire, Nicolas Du Puys : Bourgeois;

et plusieurs autres Bourgeois en grant nombre.

Après ce que Monsr le Prevost des Marchans a faict recit à la Compaignée du devoir qu'il auroit faict par plusieurs foys de faire trés humbles remonstrances au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil Privé et depuis deux ou trois jours reiterées par mons^r le general Boursier et sire Michel Du Ru, Eschevins de lad. Ville, a esté conclud :

Qu'il est neccessaire que led. Sr Prevost des Marchans retourne devers le Roy et sond. Conseil, acompaigné de chascun Corps de ceste Ville d'une ou deux personnes, faire encores trés humbles remonstrances, comme il a jà faict, de l'impossibilité de lever la somme de cent mil livres tournois pour partie de la soulde de cinquante mil hommes de pied par cappitation, et le danger qui en pourroit advenir, et que son bon plaisir soit ne souffrir ceste playe estre faitte en sa Ville de Paris cappitalle de son Royaulme, où est le principal siege de Sa Majesté, laquelle a de tout temps esté exempte de la taille, et neantmoings seroit taillée par le moyen de lad. cappitation; et que le plus doulx et aisé moyen se seroit de la lever sur le sel, et l'autre plus liger moyen d'après seroit de la lever sur le vin entrant en lad. ville ou sur autres vivres et marchandises qui seront advisez par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins [3].

[1] Voir ci-dessus, à cette date, l'article DCXVII *in fine*.

[2] Le nom fait défaut au Registre.

[3] Cette nouvelle démarche du Prévôt des Marchands fut couronnée de succès; voir le compte rendu qu'il donne lui-même de son voyage à Chantilly, art. ci-dessous DCCCLXXXVII.

DCCCLXXXIV. — Lettres du Roy pour la pompe funebre de Monseigneur le Cardinal de Bourbon.

Reçues avant le 19 mars 1557. (Fol. 234 v°.)

14 mars.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Pour ce que nous voullons et entendons que es obseques et funerailles de feu nostre cousin le Cardinal, pour estre Prince de nostre Sang si prochain qu'il estoit, oultre sa dignité Cardinalle, il soit faict toutes les plus honnorables ceremonies dont l'on se pourra adviser, selon ce que nous avons faict entendre à nostre trés cher et amé cousin le Cardinal de Vendosme[1], vous ayez à vous trouver au lieu où led. deffunct est decedé, pour assister à la pompe funebre et accompaigner le corps jusques en l'eglise de Sainct Germain l'Auxerrois où il doibt premierement estre posé, car nous desirons que chascun congnoisse en quel estime nous le tenions et la memoire que nous devons tenir de luy après sa mort.

«Donné à Escouen, le XIIIIe jour de Mars mil Ve LVI.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Du Thier».

Et au dessus :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

DCCCLXXXV. — Mandemens pour lad. pompe funebre.

19 mars 1557. (Fol. 234 v°.)

Incontinant lesd. lettres veues, a esté ordonné Mandemens estre expediez aux seize Quarteniers ; dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jehan de Sainct Germain, Quartenier de lad. Ville, appellez six des plus notables et qualiffiez bourgeois de vostred. quartier, et vous trouvez tous dimenche prochain à mydi precisement en l'Hostel delad. Ville, vestuz en voz bons habitz, à cheval, pour nous acompaigner à aller aux obseques et pompe funebre de feu Monseigneur le Cardinal de Bourbon, suyvant les Lettres du Roy; si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIXe jour de Mars mil VeLVI.»

A esté aussi envoyé Mandemens aux XXIIII Conseillers de lad. Ville et aux archers, arbalestriers et hacquebutiers, pour eulx trouver led. jour à mydi; et lesd. archers et autres vestuz de leurs hocquetons de livrée à pied, et lesd. Conseillers, Quarteniers et Bourgeois à cheval.

Ce faict, fut mandé Jehan de La Bruyere, appoticaire de lad. Ville, auquel fut commandé faire expedier soixante torches aux armoiryes de lad. Ville, qui seroient baillées ausd. archers, arbalestriers et hacquebutiers pour porter devant le corps dud. deffunct.

DCCCLXXXVI. — Pompe funebre.

21 mars 1557. (Fol. 235 r°.)

Et led. jour de dimenche XXIe jour dud. moys, mesd. Srs les Prevost des marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, sergens, archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, se trouverent en l'Hostel d'icelle environ une heure après mydi; et quand ilz furent tous assemblez, partirent à deux heures de relevée de l'Hostel de lad. Ville, en l'ordre qui en suit :

Premierement, le cappitaine, lieutenant et enseigne de cent hacquebutiers, avec sa trouppe.

Après, les cappitaine et lieutenant des six vingtz archers, avec sa suitte et compaignée entiere.

Après, suyvoient le cappitaine et compaignée des soixante arbalestriers tous à pied, vestuz de leurs hocquetons de livrée.

Après, marchoient à pied les dix sergens de la

[1] «Le Cardinal de Bourbon» : Louis de Bourbon (1493-1557). — «Le Cardinal de Vendosme» : Charles de Bourbon-Vendôme (1523-1590). — Pour plus de détails sur ces prélats, voir page 143, notes 7 et 8.

Ville, vestuz de leurs robbes my parties et navire d'argent sur l'espaulle.

Après, marchoient à cheval Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, vestuz de leurs bons habitz noirs.

Et en tel ordre allerent jusques en l'hostel de Bourbon [1]. Et pour ce que aud. lieu trouverent la Court de Parlement, Messrs des Comptes, et autres Cours qui estoient à cheval, et sceurent que aud. convoy les Princes et lesd. Cours marcheroient à cheval, ne renvoyerent point leur mulles, mais feurent comme les autres aud. convoi à cheval, parce que ce jour il plouvoit fort, et que les rues estoient ordes et boueuses, et s'ilz eussent sceu que les autres eussent marché à cheval, ilz eussent fait venir lesd. compaignées d'archers et sergens à cheval : qu'i fault noter pour une autre foys.

Et dud. lieu de Bourbon marcherent premierement les gens d'Eglise de toutes les paroisses de Paris, portans leurs croix et banieres, et mesmes les chanoines de Sainct Germain de l'Auxerrois, qui voulloient aller derriere chanter; mais mons^r Moreau, chantre de Paris, retourna avec ses bedeaulx, et contraignit à force de coups de poing lesd. de Sainct Germain de l'Auxerrois d'aller devant; et demeura l'Eglise de Paris derriere.

Après, marchoient soixante archers de la Ville, portans soixante torches de lad. Ville garnyes de deux escussons, chascune torche aux armes de la Ville.

Après, marchoient cent pauvres vestuz de robbes de deul, portans chascun une torche ardante aux armoiryes dud. S^gr; et portoit l'ung le chappeau de Cardinal, et l'autre la robbe rouge.

Après, marchoient les serviteurs domestiques et gentilzhommes de la maison dud. S^gr, portans robbes de deul et l'espée au costé, passans pardessoubz lesd. robbes.

Après, estoit porté le corps dud. S^gr, eslevé dedans ung chariot sur ung lict de drap d'or, une mittre en la teste, et revestu d'une belle chappe de drap d'or.

Après, marchoit l'Evesque de Laon [2], à pied, portant la crosse.

Après, marchoit à cheval Monsr d'Anguyen [3].

Après, suyvoit Monsr le Prince de Condé [4].

Après, suyvoit Monsr le Prince de la Roche-sur-Yon [5].

Après, marchoient à cheval Messrs de la Court de Parlement.

Après, suyvoient à costé Messrs de la Ville et Messrs des Comptes en trouppe à cheval, meslez les ungs parmy les autres; et les archers, arbalestriers et hacquebutiers pour faire serrer le peuple.

Et en cest ordre allerent conduire led. corps jusques à Sainct Ladre, où il coucha la nuyt; puis chascun s'en revynt [6].

(1) C'est à l'hôtel de Bourbon que se fit la levée du corps du Cardinal, décédé le 11 mars. — Sur cette «maison de Bourbon», qui depuis trente ans avait été incorporée au Domaine de la Couronne, voir ci-dessus page 142, note 3.

(2) Le Registre porte les mots «*l'arcevesque de Laon*» avec un signe d'abréviation sur le dernier mot. Cette leçon appelle une double observation : l'une est qu'on ne doit pas tenir compte dudit signe abréviatif, qui n'est qu'une fioriture due à la distraction du scribe; l'autre, par voie de conséquence, est qu'il faut modifier «*arcevesque*» en «*evesque*». — Le Cardinal de Bourbon avait occupé le siège épiscopal de Laon pendant plus de quarante ans; il l'avait résigné à la fin de 1552, sous réserve toutefois des revenus et privilèges de la pairie attachée à ce siège. Le corps du Cardinal fut inhumé dans la cathédrale de Laon (voir ci-dessous note 6 *in fine*) : dès lors, il était naturel que le premier rang aux obsèques appartînt à son successeur, intronisé déjà depuis près de cinq ans, sous le nom de Jean IV Doc (voir ci-dessus page 87, note 2). — Dom Félibien n'a pas été induit en erreur par la fausse leçon du Registre; il a, en effet, imprimé «*l'evesque de Laon*», sans toutefois y faire aucune observation ni rectification.

(3) «Monsieur d'Anguyen» : Jean de Bourbon, sur lequel voyez la note 2 de la page 461. — Il était le frère immédiatement aîné du Prince de Condé, qui fait l'objet de la note suivante.

(4) «Monsr le Prince de Condé» : Louis de Bourbon, septième fils de Charles de Bourbon duc de Vendôme, fut la souche de la maison de Condé. Pair de France, marquis de Conti, comte de Soissons, gouverneur de Picardie, le prince de Condé embrassa la Réforme et devint le principal chef du parti protestant. Né le 7 mai 1530, il fut égorgé après la bataille de Jarnac (13 mars 1569).

(5) «Monsr le Prince de la Roche-sur-Yon» : Louis de Bourbon, duc de Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon; pour plus de détails sur ce personnage, voir ci-dessus page 90, note 7.

(6) Cette relation, ainsi que les deux documents précédents, sont imprimés chez Félibien, tome III des *Preuves*, pages 385 et suivantes. — Dans le corps même de son ouvrage (t. II, p. 1051), l'historien de Paris mentionne, d'après les Registres du Parlement, comme ayant assisté aux obsèques du Cardinal, le roi de Navarre et le duc Ludovic de Gonzague, personnages qui ne figurent pas dans notre texte. — Il ajoute que, le lendemain des obsèques, le cœur et les entrailles du Cardinal furent portés de Saint-Lazare à Saint-Denys, et le corps conduit à Notre-Dame de Laon où il fut inhumé.

IMPRIMERIE NATIONALE

DCCCLXXXVII. — Pour les cent mil livres.

29 mars 1557. (Fol. 236 r°.)

Du xxixe jour de Mars mil v^c lvi.

En Assemblée le jour d'uy faitte en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et quatre des plus apparans et notables Bourgeois de chascun quartier avec les Communaultez acoustumées d'estre appellées en telles congregations et assemblées, pour oyr la resolution de la responce faitte par le Roy de la somme de cent mil livres tournois pour partie de la soulde de l m. hommes de pied, sont comparuz :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, mons^r Du Ru : Eschevins;

mons^r Hennequin conseiller en la Court, mons^r de Villabry Prevost, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Paluau, mons^r Tessier conseiller en la Court, mons^r Feret general de la Justice, mons^r de Machault general de la Justice : Conseillers de la Ville;

mons^r de Breslay, pour l'Evesque de Paris;

mons^r Bourdet, procureur pour le Chappitre de Paris;

ung religieulx de Sainct Magloire;

damp Du Fresne, procureur des Chartreux, et ung aultre religieulx;

sire Henry Godeffroy, sire Jehan Lescalopier, Nicolas Hac, Noel Sucevin, Oudin Petit, Jehan de Beauquesne, Jehan Du Boys, Guillaume Morin : Quarteniers;

mons^r Guesdon, mons^r de Tanieres, mons^r Choart, sire Jehan L'Aubigeois, m^e Jehan Morier, Huguet Brullart, Jehan Boullenger, Henry L'Advocat, Simon Cresse, le gendre du sire Danès, Raoulin Pan, Claude Bequet, Jacques Petit, Jehan de la Ramée : Marchans et Bourgeois de la Ville de Paris;

et plusieurs autres en grand nombre.

A laquelle Assemblée led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre que, suyvant la Deliberation du Conseil de lad. Ville et Estatz d'icelle estans en l'Assemblée generalle faitte le xvie jour de Mars dernier [1], il avoit faict savoir à aucuns de Messrs de la Court de Parlement, Communaultez et autres personnages notables, ad ce qu'il leur pleust l'acompaigner pour aller devers le Roy et Nosseigneurs de son Conseil Privé, et suyvant lad. Deliberation, faire encores aud. S^gr et son Conseil remonstrances pour la somme de c m. livres pour partie de la soulde de l m. hommes de pied que le Roy demande à lad. Ville par cappitation, pour le danger qui en pourroit advenir; et que son bon plaisir feust ne souffrir ceste playe estre faitte en sa Ville de Paris, cappitale de son Royaulme où est le principal siege de sa Majesté, laquelle a de tout temps et d'ancienneté este exempte de la taille; et que le plus doulx et aysé moyen eust esté et seroit de la lever sur le sel; où son bon plaisir ne seroit qu'elle feust levée sur le sel, que l'autre plus aisé moyen d'après seroit la lever sur le vin entrant et yssant en lad. Ville, ou sur autres marchandises qui seroient advisées par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins : combien que la derniere responce faitte par le Roy, c'estoit qu'il voulloit que lad. somme feust levée par cappitation, et que led. Sr Prevost n'avoit sceu trouver personne pour l'acompaigner à faire led. voyage avec led. Boursier, sinon deux bourgeois avec lesquelz auroit entreprins led. voyage.

Et eulx arrivez à la Court, le Roy estant à Chantilly, ilz auroient faict les remonstrances à Monseigneur le Connestable et au Conseil du Roy; lesquelles led. Sr Connestable auroit refferées au Roy, et les luy auroit faict trouver bonnes et si justes et raisonnables que led. S^gr se seroit condescendu ne prandre ceste voye [2].

DCCCLXXXVIII. — Pour Monsr de Nevers.

3 avril 1557. (Fol. 237 v°.)

Du iiie jour d'Avril mil v^c lvi.

En Assemblée le jour d'uy faitte, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, Marchans, Corps, Coleiges et Communaultez, en la Grande Salle de l'Ostel de lad. Ville, pour adviser sur le don faict par le Roy à Monseigneur le Duc de Nyvernois; en laquelle se sont trouvez, assavoir :

[1] Voir ci-dessus, art. DCCCLXXXIII.

[2] La moitié inférieure du folio 237 v° est restée en blanc.

mons^r Perrot, Presvost des Marchans;

mess^rs les quatre Eschevins;

mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Berthelemy, mons^r Le Lievre : Conseillers de la Ville;

mons^r de La Roziere, pour la Court de Parlement;

mons^r de Plancy, m^e des Comptes;

mons^r Prevost;

mons^r Guedon;

mons^r le bailly de Montmorency;

mons^r de Breslay, pour le Chappitre de Paris;

ung delegué de Sainct Victor;

sire Guillaume Danès, sire Guichard Courtin, sire Jehan Lescalopier, Nicolas Hac, sire Jacques Kerver, Noel Sucevin, Oudin Petit, Pierre Perlan, Jehan Du Boys, Jehan de Beauquesne : Quarteniers;

mons^r de Tanieres;

Guichard L'Advocat, Estienne Gregis [Bourgeois];

et plusieurs autres Bourgeois et Marchans de tous estatz.

En laquelle Assemblée mond. S^r le Prevost des Marchans a proposé que le Roy a achepté de Monsr le Duc de Nyvernois le conté de Dreux[1], et a accordé avec luy de luy bailler à constitution de rente sur le magazin et grenier à sel d'Auxerre la somme de quatre mil huit cens trente trois livres VI sous VIII deniers par chascun an, laquelle somme il prendra sur la Ville de Paris quil prestera son nom au Roy pour la seureté dud. Sr de Nevers; et prandra led. grenier d'Auxerre pour le payement de lad. rente ainsi qu'il est à plain contenu à la procuration passée par le Roy Nostre S^gr à mons^r le president Ryant et mons^r Des Croisettes, envoyez par led. S^gr à lad. Ville.

Et après lecture faitte de lad. procuration, la matiere mise en deliberation, a esté conclud que la matiere est de telle consequence qu'elle ne se peult à present vuider, par ce que la Compaignée est trop petite; et a esté le tout remys à jeudi prochain en plus grande Assemblée; et seront faictz Mandemens comminatoires.

DCCCLXXXIX. — Pour le cymetiere de la Trinité.

3 avril 1557. (Fol. 238 r°.)

Ce faict, mond. S^r le Prevost a aussi proposé à lad. Compaignée que mons^r Du Mont, m^e des Requestes, a obtenu arrest contre lad. Ville au Conseil Privé du Roy pour raison du cymetiere de la Trinité, où dès longtemps on enterre les corps mortz decedez à l'Hostel Dieu de Paris, que led. s^r Du Mont et autres veullent faire oster dud. lieu pour l'aisance des Enffans de la Trinité, et le mettre aux despens de lad. Ville en une terre sur le bort de la riviere estant près l'ile Maquerelle; et que la Ville n'avoit point esté oye avant que donner led. arrest; et pour ce est bon d'y adviser.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud que de mettre led. cymetiere le long de lad. riviere et mener les corpz des deffunctz par eaue seroit chose qui ne se pourroit faire, par ce que durant l'esté, par aucun temps les eaues desbordent et couvriroient led. cymetiere, et durant l'iver on ne pourroit mener lesd. corpz mortz durant les glaces; et aucunes foys à cause de la grande seicheresse que l'eaue est souvent taryc du costé dud. Hostel Dieu; ne par terre, par ce qu'il faudroit que les portes de lad. Ville feussent ouvertes la nuyt; et que on treuve par escript que led. cymetiere de la Trinité a esté antiennement achepté par lad. Ville : par quoy fault qu'il demeure aud. lieu, ou prandre le cymetiere Sainct Nicolas[2]; et s'il n'est trouvé assez grant, achepter par led. Du Mont ou les gouverneurs desd. Enffans la court de Meaulx qui est auprès[3], par ce qu'il s'en fault XX M. livres que lad. Ville aict riens pour y employer.

Et neantmoings mander led. s^r Du Mont au Bureau de lad. Ville, et luy communiquer ceste presente Deliberation, et adviser avec lui le lieu le plus commode.

(1) «Monsr le Duc de Nyvernois» : François de Clèves, sur lequel voyez la note 2 de la page 146.

(2) Le cimetière de l'église Saint-Nicolas-des-Champs, laquelle existe encore rue Saint-Martin, dans le voisinage de l'ancienne abbaye de ce nom.

(3) «La Court de Meaux» était une propriété épiscopale, dont il ne reste plus trace actuellement.

DCCCXC. — Lettres du Roy.

Reçues après le 5 avril 1557. (Fol. 238 v°.)

5 Avril.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons donné povoir et procuration à nostre amé et feal Conseiller et president en nostre Court de Parlement de Paris, maistre Denis Riant, et avec luy à m^e Laurens Des Croisettes soliciteur general de noz affaires, de contracter avec vous pour la somme de cinq mil livres tournois de rente que nous entendons estre assignée sur nostre Ville de Paris à nostre trés cher et trés amé Cousin le Duc de Nyvernois, pour les causes et ainsi que vous verrez par lesd. povoir et procuration; et pour seureté de laquelle rente nosd. procureurs feront vente et dellaissement de nostre grenier à sel estably à Auxerre.

« Et pour ce que c'est chose que nous voullons promptement sortir effect, nous vous mandons et enjoignons que vous ayez à vous obliger envers nostred. Cousin pour le payement de lad. rente et en passer les contratz pour ce neccessaires. Et nous vous promettons par la presente signée de nostre main propre que nous aurons pour agreable tout ce qui en sera faict et contracté avec vous par nosd. procureurs, et en ratiffier les contractz si tost qu'ilz auront esté passez, le tout pour ceste foys tant seullement, et sans tirer la chose à consequence. Par quoy vous n'y ferez faulte : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Villers Costeretz, le ve jour d'Avril mil v^c lvi avant Pasques. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Bourdin ».

Et au dessus :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

DCCCXCI. — Assemblée generalle pour Monsr de Nevers.

8 avril 1557. (Fol. 239 r°.)

Du huitiesme jour d'Avril mil v^c lvi, avant Pasques.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Bourgeois et Communaultez acoustumez estre appellez pour aucuns affaires du Roy pressez, sont comparuz, assavoir :

mons^r le Prevost des Marchans Perrot;

mess^rs les Eschevins;

mons^r Hennequin, mons^r le bailly Bragelongne, sire Jehan Croquet, mons^r Le Sueur, mons^r Sanguyn : Conseillers;

mons^r Guedon;

mons^r Dampont;

mons^r Boullart;

mons^r de La Cambe;

ung delegué de Sainct Magloire;

ung religieulx des Celestins;

mons^r Vialart, pour Sainct Martin des Champs;

mons^r de Sainct Germain, m^e Pierre Pellerin, sire Jehan Lescalopier, Nicolas Hac, Jacques Kerver, Oudin Petit, Noel Succevin, Guillaume Morin, Pierre Perlan, Jehan Du Boys, Jehan de Beauquesne, Nicolas Paulmier : Quarteniers;

mons^r de Tannieres, sire Fiacre Charpentier, Nicolas Doriot, mons^r de La Cambe, sire Jehan L'Aubigeois, François Guichart, Michel Chasteau, Martin Vaquet, Guillaume Pellerin, Thomas Laurens [Bourgeois];

et autres Bourgeois de lad. Ville.

La conclusion de lad. Assemblée generalle a esté que la Compaignée n'estoit suffisante pour obliger la Ville; que telle obligation ne se doibt faire sans l'avis et oppinyon des Cours souveraines ou de leurs deleguez; que Monsr de Nevers se doibt contenter de l'assignation à luy baillée par le Roy du grenier d'Auxerre; et que lad. Ville ne se doibt obliger que pour les affaires du Royaulme; et que où il plairoit au Roy que l'on passast oultre, ne se doibt lad. Ville obliger, sinon à la charge des ypotheques precedens pour la seureté des particuliers de la ville de Paris qui ont rentes à lad. Ville, et que lad. obligation ne se doibt faire que pour la valleur dud. grenier d'Auxerre.

DCCCXCII. — Troisiesme Assemblée generalle pour le faict de Monsr de Nevers.

10 avril 1557. (Fol. 239 v°.)

Du samedi x^e jour d'Avril.

Ce jour d'huy a esté de rechef Assemblée generalle des personnes cy dessus nommées, et a esté conclud, après que Monsr le Prevost des Marchans a recité à la Compaignée que suyvant la Deliberation de l'Assemblée generalle derniere le jour d'hier (*sic*) IXe de ce moys, il alla avec sire Jehan Messier, Eschevin de la Ville, es Cours souveraines pour leur faire entendre que, par faulte de leurs presences ou de leurs deleguez, n'y avoit peu avoir conclusion entiere en lad. Assemblée generalle, combien que l'affaire soit pressé et que plusieurs autres Assemblées avoient jà esté faittes pour ceste matiere: dont ilz ne povoient rendre responce ne satisfaire au voulloir du Roy.

Et sur ce, luy auroit esté faict responce que, par Messrs desd. Cours, qu'ilz se povoient bien obliger et passer l'obligation que le Roy veult estre passée avec les Conseillers de lad. Ville sans eulx; et que puis après que l'obligation qu'ilz auroient faitte et passée leur seroit presenttée, estre par eulx sur ce faict ce qu'il appartiendra.

Au moyen de quoy auroit esté convoqué ceste Compaignée pour en adviser; et après avoir oy la lecture des Lettres du Roy tendans à ceste fin, que l'on doibt accorder au Roy le contenu esd. Lettres en baillant bonne et suffisante assignation; et que les ypotheques qui sont jà sur la Ville precedent et soyent les premiers payez et avant l'ipotheque dud. Sr de Nevers, qui ne doibt commencer que du jour que l'obligation sera passée pour la seureté des particuliers de lad. Ville, ayans rentes constituées sur icelle Ville; et aussi pourveu que le grenier d'Auxerre soit suffisant avec ce qu'il est jà chargé pour satisfaire à lad. obligation.

DCCCXCIII - DCCCXCIV. — Pour bailler à louage les maisons du pont Nostre Dame. — Pour l'entrée et yssue du vin.

23 avril 1557. (Fol. 240 r°.)

Du XXIIIe jour d'Avril mil V^c LVII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser au renouvellement du louage des maisons du Pont Nostre Dame, se sont trouvez :

led. Sr Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, sire Michel Du Ru, mons m^e Guillaume de Courlay, sire Jehan Messier : Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r de Livres, mons^r d'Athis, mons^r de Charmeau, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Larcher, mons^r Du Saulsay, mons^r Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, mons^r Paluau, sire Pierre Croquet, mons^r Le Sueur : Conseillers de lad. Ville.

A laquelle Assemblée led. Sr Prevost des Marchans a faict entendre que : par plusieurs et diverses foys l'on a mys en deliberation de renouveler les baulx à louage des maisons du pont Nostre Dame, lesquelz escherront à la Sainct Jehan prochaine, chose pressée et où il n'y a plus de temps, et qu'il pleust à la Compaignée adviser commant l'on les devoit rebailler.

Et après avoir mys la matiere en deliberation, et plusieurs avis sur ce donnez, finallement par la plus grande et seyne partie, a esté conclud de renouveler lesd. baulx aux antiens locataires et preneurs desd. maisons qui en ont lettres; et leur sera faict bail nouveau pour neuf années qui commenceront aud. jour Sainct Jehan prochain, au pris de quatre vingtz livres tournois par an, aux charges antiennes et acoustumées qui seront signiffiées ausd. antiens preneurs. Et où ilz ne le vouldront accepter aud. pris, seront faittes ataches et proclamations pour les bailler au plus offrant et dernier encherisseur, et n'y seront plus receuz lesd. antiens preneurs.

Quant à l'huissier David, lequel a espousé une femme qui a maison sur led. pont à louage, a esté demandé avis si l'on luy doibt renouveler led. bail. A esté dict que, s'il ne se veult tenir à lad. maison, que led. bail est expiré aud. jour Sainct Jehan.

POUR L'ENTRÉE ET YSSUE DU VIN.

Et quant aux fermes de VIII deniers d'entrée et VIII deniers parisis sur chascun muy de vin d'issue cy devant baillée à Jehan Pellerin, marchant et bourgeois de Paris, et qui a commencé le XVe jour de mars mil V^c LVI dernier passé, au pris de VII^m V^c livres parisis par an, et encores autres VIII deniers d'entrée et VIII deniers parisis d'issue octroyez par le Roy pour le recouvrement de la somme de cent mil livres tournois pour partie de la soulte de cinquante mil hommes de pied, a esté ordonné que :

Pour le soullagement de la chose publique de lad. Ville, bourgeois, manans et habitans d'icelle, et commodité des marchans forains, seront baillez à main ferme, sans encherir, tiercer ne doubler à Christofle Aubry, marchant et bourgeois de Paris, du consentement dud. Pellerin present, le XXIIIe jour dud. moys d'Avril, pour en joyr de lad. premiere ferme dud. XVe jour de Mars dernier passé jusques à IIe jour de Fevrier includ mil V^c LX, moyennant la somme de VIII M. livres parisis par an, qui est V^c livres parisis d'augmentation par chascun an.

Et quant aux autres derniers VIII deniers parisis d'entrée, et VIII deniers parisis d'issue depuis octroyez par le Roy à lad. Ville, seront aussi baillez et delivrez aud. Aubery à main ferme, ainsi que dessus est dict, pour en joyr du jour de la veriffication des lettres d'octroy dud. ayde, tant en la Cour de Parlement que en la Court des Aydes, jusques aud. dernier jour de Fevrier includ mil V^c LX, à cause qu'il tient à pareil temps que dessus la ferme des II sous VI deniers tournois d'entrée et II sous VI deniers tournois d'issue du vin, et que en ce faisant, lesd. bourgeois et autres dessusd. n'auront à faire que à une personne; et sans led. bail ilz auroient à faire à trois ou quatre personnes, led. dernier bail faict moyennant la somme pareille de VIII M. livres parisis par chascun an, le tout payable à la recepte de lad. Ville de moys en moys par esgalle portion, selon et en suivant l'arrest du Conseil Privé et Lettres patentes du Roy dattées du VIIIe jour d'Avril dernier passé, et selon les Edictz des creations desd. Aydes.

Ce que led. Aubery a acepté à la charge de fere emologuer par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville led. bail cy dessus declairé à la Court des generaulx des Aydes de Paris.

DCCCXCV. — [Bail à ferme pour Christofle Aubry.]

24 avril 1557. (Fol. 241 r°.)

Du XXIIIe jour d'Avril mil V^c LVII, après Pasques.

Au jour d'uy a esté ordonné acte estre delivrée à Christofle Aubry, dont la teneur ensuit :

A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, savoir faisons que :

« Combien que par les lettres du bail par nous ce jour d'huy faict à Christofle Aubery, marchant et bourgeois de Paris, des deux fermes de chascun dix deniers tournois sur chascun muy de vin entrant et yssant lad. ville ou les faulxbourgs d'icelle, pour le temps et ainsi que plus à plain est contenu aud. bail, ne soit par nous faict mention que, si le Roy octroye ou donne aucunes declairations ou exemptions du droit des fermes contenues aud. bail, à autres que ceulx qui sont declairez et speciffiez par les lettres de Edict de la creation des II sous VI deniers du vin entrant ou yssant lad. Ville et faulxbourgs : ce neantmoings, la verité est telle que, en passant et accordant led. bail, nous luy avons, en presence du Procureur du Roy et de lad. Ville et de son consentement, promis et acordé, promettons et acordons de luy desduire et rabatre sur le pris desd. fermes ce à quoy se monteront lesd. declarations et exemptions, si aucunes s'en font, selon les entrées et yssues des vins que lesd. exemptz feront entrer et yssir et dont ilz nous feront aparoir par leurs certiffications;

« Et ainsi l'avons entendu et accordé en faisant led. bail, par ce que led. Aubery ne l'a voullu autrement accepter : de laquelle promesse luy avons octroyé ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison. »

DCCCXCVI. — Lettres du Roy.
— Le Roy demande quatre escuz à chascun marchant.

Reçues le 30 avril 1557. (Fol. 241 v°.)

29 avril.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Par autres noz Lettres closes que nous avons envoyées au tresorier de Raconis[1], vous avons escript d'aucuns noz affaires dont il a charge de nous par delà, entre lesquelz vous avons advertiz comme nous avyons advisé de faire lever sur chascun des bourgeois et marchans de nostre bonne Ville et Cité de Paris, qui ne sont officiers, advocatz, procureurs, artisans ne laboureurs, la somme de quatre escuz soleil, pour les raisons que avez entendues ou pourrez entendre par les seigneurs de Voulsay et d'Agnisi, commissaires à ce par nous depputtez[2];

« Et pour ce que la certitude de lad. qualité ne peult myeulx estre congneue que par les Quarteniers et Dixiniers de lad. Ville, vous avons mandé les faire convoquer et assembler le plus tost que possible vous seroit, et que leur feissiez ou feissiez faire exprès commandement de par nous qu'ilz eussent, chascun en son regard et pour son quartier et charge, à faire et dresser ung roolle contenant les noms desd. bourgeois et marchans et qualité susditte; lesquelz roolles desd. Quarteniers seront respectivement tenuz mettre par devers vous dedans la huitaine ensuivant, sur peyne de cent marcs d'argent à nous à appliquer et à prendre sur chascun deffaillant en son privé nom; à quoy ne doubtons que vous et eulx ne satisferez.

« Toutes foys, pour ce que nous avons jà faict estat des deniers qui en proviendront pour subvenir à noz affaires de la guerre, et que la longueur et retardation qui en ce pourroit advenir, y pourroit estre dommageable, nous vous avons de rechef bien voullu faire ceste recharge, à ce que ne faillez à ce que dessus, et faire de sorte que lesd. roolles qui vous seront baillez par lesd. Quarteniers, certiffiez et signez de vostre greffier, soient incontinant delivrez aud. s^rs de Voulsay et d'Agnisi ou l'ung d'eulx, ad ce qu'ilz puissent proceder à l'execution de leur commission jouxte ce qui leur en est par nous mandé.

« Ce faisant, nous ferez service trés agreable; par tant n'y ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Villers Costeretz[3], le xxixe jour d'Avril mil v^c lvii. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Hurault ».

Et au dessus :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DCCCXCVII. — Autres Lettres du Roy.

Reçues le 30 avril 1557. (Fol. 242 r°.)

29 avril.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous vous avons puis n'a gueres escript par le tresorier Raconis et adverty de la charge qu'il a de nous de savoir quelz deniers sont es mains de vostre Receveur, tant de ceulx qui doibvent estre fournyz pour le payement de la soulde des cinquante mil hommes que des huit vingtz douze mil livres restans des iii^c m. livres que avez à recouvrer pour nous à constitution de rente, à ce que incontinant le tout feust fourny en noz coffres du Louvre, pour satisfaire aux parties dont nous avons escript aux commissaires qui sont par nous depputtez. Et pour ce que la dilligence est plus que requise, nous escripvons presentement aud. Raconys nous advertir de ce qui y aura esté faict, dont aussi vous avons bien voullu faire ceste recharge ad ce que tenyez la main de vostre part que lesd. sommes soient entierement fournyes, et le plus tost que possible sera.

[1] Ces Lettres ne sont pas rapportées au Registre.

[2] De ces deux commissaires spéciaux, le « seigneur d'Agnisi » n'est autre que le trésorier de France Grolier, dont il est fait de fréquentes mentions dans notre texte (voir principalement la note 3 de la page 225).

[3] Villers-Cotterêts, aujourd'hui chef-lieu de canton en l'arrondissement de Soissons (Aisne).

«Au surplus, pour ce que nous avons advisé, ainsi que avez peu savoir, de faire lever sur chascun des bourgeois et marchans de nostre bonne Ville et Cité de Paris, quatre escuz soleil pour les raisons que avez entendues et entendrez des s^rs de Voulsay et d'Agnisy, par nous depputez pour en faire les roolles et taxes et icelles faire recouvrer, et qu'ilz ne peuvent bonnement faire ne avoir congnoissance ne certitude de ceulx qui sont de la qualité dessusditte sans estre en cela aydez par les Quarteniers et Dixiniers de nostred. Ville, nous vous mandons et enjoignons expressement par la presente que, incontinant icelle recene, vous ayez à assembler lesd. Quarteniers et Dixiniers, et leur ferez et ferez faire exprès commandement de par nous que chascun d'eulx, par son quartier et charge, ayent à faire dresser ung roolle contenant en brief les noms desd. bourgeois et marchans, les rues et endroictz de leurs demourances; lesquelz roolles vous leur enjoindrez de par nous, sur peyne de cent marcs d'argent d'amende à nous à appliquer, ilz ayent respectivement à mettre lesd. roolles signez de vostre Greffier, es mains desd. s^rs de Voulsay et d'Agnisy ou l'ung d'eulx, ad ce qu'il n'ayent aucune cause ou occasion de plus dellayer l'execution de la commission que leur avons pour cest effect faict adresser.

«Si gardez d'y faire faulte sur tant que desirez nous obeyr et complaire : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Villers Costeretz, le xxixe jour d'Avril mil v^c lvii.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Hurault».

DCCCCXVIII. — [Assemblée pour lesd. Lettres.]

4 mai 1557. (Fol. 242 v°.)

Du quatriesme jour de May mil v^c lvii.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr et entendre la lecture des deux Lettres missives du Roy de grande importance, sont comparuz :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, mons^r de Courlay, sire Michel Du Ru, sire Jehan Messier : Eschevins;

mons^r Hennequin conseiller en la Court, mons^r de Livres, mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, mons^r Paluau : Conseillers d'icelle Ville;

Après lecture faitte en lad. Assemblée desd. Lettres du Roy, ensemble du double de la commission de Messrs de Voulzay et d'Agnisy, a esté conclud que Monsr le Prevost des Marchans et aucuns de Messrs les Eschevins yront demain à sept heures du matin par devers Messrs de la Court de Parlement leur communiquer lesd. Lettres et les supplier de donner avis sur icelles à lad. Ville, pour le bien de la chose publique d'icelle; et ce pendant faire Mandemens pour assembler la Compaignée presente et mander plus grant nombre de Messrs les Conseillers de lad. Ville à jeudi prochain, une heure precisement de relevée, pour oyr et entendre l'avis donné par la Compaignée, et sur ce conclure et faire resolution de lad. matiere.

DCCCXCIX. — Lettres de Monseigneur le Connestable.

Reçues après le 5 mai 1557. (Fol. 243 v°.)

Messrs,

«J'ay faict entendre au Roy ce que vous m'avez cy devant escript de l'ordre que vous avez donné au faict, advancement et recouvrement des deniers qu'il esperoit avoir de vous tant des constitutions de rente que payement des cinquante mil hommes de pied, semblablement ce que estiez prestz de faire et continuer pour les reparations de vostre ville : dont il a esté trés aise et satisfaict du bon devoir que vous faittes tousjours en ce qui touche son service, de quoy je n'ay voullu faillir à vous advertir.

«Et comme Baptiste[1] sera de retour dedans dix ou douze jours, au moyen de quoy le meilleur sera que vous ne touchiez point aux choses qu'il n'a encores designées, de peur qu'il y eust quelque chose qui ne fut pas bien suyvye et observée.

[1] C'est le nom de l'ingénieur italien chargé de diriger les travaux de la fortification; il est fréquemment mentionné dans la première partie de ce Volume : voir principalement la note 1 de la page 152.

« J'ay aussi receu depuis vostre lettre du m^e de ce moys, par laquelle me advertissez de la resolution que vous avez prinse de delivrer au commissaire Raconis jusques à quarante ou cinquante millers de salpestres [1] : dont le Roy est demouré fort contant, congnoissant de plus en plus par la continuation de vostre bonne volunté et grande affection à sond. service; vous advisant que je ne fauldray à faire pourvoir payement, de sorte que vous aurez aussi occasion d'en demeurer contant.

« Priant Dieu, Messrs, vous donner ce que desirez.

« De Villers Costeretz, ce v^e jour de May mil v^c LVII.

« Vostre bon amy,

« MONTMORANCY. »

DCCCC. — ASSEMBLÉE POUR LES ROOLLES DES QUARTENIERS.

6 mai 1557. (Fol. 243 v°.)

Du VIe jour de May mil v^c LVII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, les deleguez de la Court de Parlement, et les Conseillers de lad. Ville, pour adviser et deliberer sur le contenu es deux Lettres missives du Roy du XXXe jour d'Avril dernier [2], touchant les roolles des noms des bourgeois et marchans de lad. Ville qu'il mande par icelles Lettres estre baillez aux seigneurs de Voulzay et d'Agnisy ses commissaires; à laquelle Assemblée se sont trouvez :

mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r Allart, mons^r Fumée, mons^r Le Clerc, mons^r Barjot, mons^r Burdelot, mons^r de Lyon, mons^r Du Puys, mons^r Brache, mons^r Favyer, mons^r de Mailly : Conseillers de la Court;

mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel, sire Denis Berthelemy, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r Paluau : Conseillers de lad. Ville;

Après lecture faitte des deux Lettres du Roy, a esté conclud d'aller par led. s^r Prevost des Marchans, avec telle compaignée qu'il advisera, faire trés humbles remonstrances au Roy, que la Majesté des Roys ses predecesseurs et la sienne a tousjours conservé sur toutes autres Villes sa Ville de Paris, capitalle de son Royaulme, et icelle entretenue en ses honneurs et previlleiges, exemptions, franchises et libertez, et d'icelle faict reserve pour y avoir secours en temps de grande necessité; et n'ont jamais voullu ses predecesseurs ne luy mesmes souffrir ne endurer que lad. Ville feust aucunement taillable ne subjette à capitation : ce neantmoings ce qu'il demande par sesd. Lettres une vraye taille et cappitation, chose que l'on ne peult croire qui soit par luy sceue et entendue, attendu que par plusieurs foys il a dict de sa bouche qu'il ne le voulloit ne entendoit, aussi que ce seroit chose si pernicieuse et dangereuse que riens plus, et dont pourroit advenir grans inconveniens;

« Qu'il plaise aud. S^gr voulloir toujours tant favoriser sad. Ville que de la voulloir exempter desd. tailles et cappitations, et que la somme qu'il demande par sesd. Lettres, les fraiz payez, reviendroit à petite somme : qui tourneroit à une consequence inreparable; au moyen de quoy l'on estime que après lesd. remonstrances à luy faittes, qu'il ne vouldroit permettre le contenu esd. Lettres et la commission desd. commissaires sortir effect.

« Et plus tost que de ce faire, où il ne plairoit aud. S^gr exempter lad. Ville de lad. taille et cappitation, sentir de ses commissaires à quelle somme reviendroit lad. cappitation. Ce faict, luy faire offre de engager et hypothequer lad. Ville jusques à la somme de dix ou douze mil livres pour luy estre fournyz au lieu de ce qu'il demande, combien que lad. Ville soit jà si endebtée et engagée qu'il y a plusieurs reparations necessaires en arriere, et ouvrages et ouvriers à payer; que lad. Ville est grandement pauvre et diminuée à cause d'avoir osté et enervé grande partie des auttoritez des Cours souveraines, et creé en autres pays juges presidiaulx; que lad. Ville a tousjours esté ouverte à recevoir, nourrir, substanter tous pauvres et indigens destruitz et ruynez des guerres sur les frontieres, tant par terre que par

[1] Ni les lettres du Bureau ici visées, ni la demande à laquelle on voit que le Corps de Ville a satisfait, ne figurent au Registre. — La livraison des salpêtres fut faite le 6 et le 8 mai, ainsi qu'il ressort de l'article ci-dessous DCCCCI.

[2] Ces lettres sont, en réalité, datées du 29 avril; mais en fait elles n'ont été reçues par le Bureau que le lendemain 30.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mer, et autres pauvres qui arrivent de toutes les partz du Royaulme chascun jour; à quoy le peuple de lad. Ville a grandement à souffrir avec la grande cherté de tous vivres et provisions, qui sont au jour d'huy en lad. Ville.»

DCCCCI. — Cinquante millers de salpestres delivrez par la Ville au Roy.

6 et 8 mai 1557. (Fol. 244 v°.)

Suyvant les lettres de Monseigneur le Connestable du v^c May v^c LVII, a esté delivré par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins au tresorier des Munitions cinquante millers de salpestre[1], les VIe et VIIIes jours dud. moys, assavoir:

du viel magazin, dont a esté payé douze livres dix solz pour cent..... XV^M V^c livres

du magazin neuf, au pris de XL livres le cent..... XXXIIII M^M V^c livres.

8 mai.

«Je, Claude Le Conte, Conseiller du Roy et Garde general des pieces, bastons et munitions de son Artillerye, confesse avoir eu et receu, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, le nombre et quantité de cinquante millers de salpestre, neet poix de marc, pris au magazin de l'Ostel de la Ville, et ce suyvant les lettres de Monseigneur le Connestable à eulx escripte de Villers Costeretz le cinq^me jour de ce present moys de May; pour lad. quantité de cinquante millers de salpestre estre convertiz et employez à la façon et composition des pouldres à canon que l'on faict pour led. S^gr en ceste ville de Paris. Duquel nombre de cinquante millers de salpestre je me rends comptable envers le Roy nostre S^gr par la presente, que j'ay pour ce signée de ma main, le huitiesme jour de May ensuyvant mil v^c LVII.»

Signé: «Le Conte».

Et au doz est escript:

Enregistré au contrerolle de l'Artillerye et Munitions. Faict par moy soubzsigné, commis ordinaire au Gouvernement de Paris et Ysle de France, de Me Jehan Ferry, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy, et Contrerolleur general de son Artillerye, les ans et jour contenuz au blanc.

Signé: «Beau Visaige».

DCCCCII. — Arrest de la Court contre les Escoliers.

21 mai 1557. (Fol. 245 r°.)

Extraict des Registres de Parlement.

19 mai.

«La Court a ordonné et ordonne aux Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris faire payer et delivrer par leur Receveur la somme de soixante livres parisis pour sallarier les sergens qui seront depputtez de l'Ordonnance de lad. Court par le Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, pour la garde et seureté des maisons estans es environs le Pré aux Clercs[2], jusques à ce que par le Roy autrement y soit pourveu; laquelle somme sera distribuée ausd. sergens par l'ordonnance dud. Lieutenant civil.

«Faict en Parlement, le XIXe jour de May mil v^c LVII.»

Signé: «Camus».

Nota *que la Court de Parlement n'a nulle puissance de ordonner des deniers de la Ville, par ce qu'il leur est deffendu par plusieurs Editz du Roy qui leur ont esté signiffiez.*

Le jour d'uy XXIe jour de May mil v^c LVII, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont ordonné faire registre de l'arrest de la Court cy dessus escript, sans approuver icelluy; et neantmoings, pour l'urgente necessité qui a esté de donner ordre à l'esmeutte des Escoliers, a esté ordonné au Receveur de lad. Ville payer la somme de LX livres parisis contenue aud. Arrest, pour ceste foys et sans le tirer à consequence, à Monsr le Lieutenant civil, et baillant quittance de lad. somme de LX livres parisis, et sans aprouver que la Court ayt puissance de ordonner des deniers de la Ville.

[1] Sur ce sujet, voir la teneur des lettres du Connétable, ci-dessus art. DCCCXCIX.

[2] Sur le motif de cet arrêt, rendu par la Cour à la suite des désordres commis au Grand-Pré-aux-Clercs par les écoliers, dont l'un fut condamné à être brûlé vif, voir ce qui est dit au tome IV de la *Topographie historique du vieux Paris*, page 18.

DCCCCIII. — [Lettres du Roy.]

Reçues après le 23 mai 1557. (Fol. 245 r°.)

De par le Roy,

Trés chers et bien amez,

« Nous avons entendu par ce que nous ont escript les gens de nostre Court de Parlement, que quant ilz vous ont priez et admonestez d'assembler voz archers, arbalestriers et autres forces qui sont soubz vostre auttorité pour donner ordre et resister aux seditions que font les Escoliers soubz coulleur du Pré aux Clercs, vous vous estes excusez que vozd. archers et arbalestriers sont gens de mestier et artizans qui ne marchoient sans sallaire : qui est excuse assez ligere en chose si urgente et de telle consequence, et de laquelle nous ne nous povons contenter.

« Et pour ce que, le mal empirant ainsi que nous avons entendu, et qu'il est besoing y mettre le remede à bon essient, nous avons mandé et faisons marcher dix enseignes de gens de pied et deux cens hommes d'armes que nous ferons loger en lad. Université; attandant l'arrivée desquelz, nous escripvons aux gens de nostre Court faire faire certaine publication et proceder contre les coulpables, pour lequel effect ilz auront par avanture besoing de vosd. forces.

« A ceste cause, nous vous mandons, commandons et ordonnons trés expressement que, sans aucune longueur, remise ne difficulté, vous ayez à faire assembler lesd. archers et arbalestriers toutes et quantes foys que par nostred. Court vous sera ordonné, et avec iceulx assister et faire donner force, faveur, confort et ayde à la main de nostre Justice pour l'execution des arrestz et ordonnances de nostred. Court en tant qu'il en sera besoing, de maniere que l'auttorité nous en puisse demourer, les faisant, si faire se doibt, payer et sallarier de leurs journées et vaccations en façon qu'ilz n'ayent aucune excuse de marcher en l'estat et equipage qu'il appartiendra, pour en tirer le service qu'ilz doibvent au bien publiq de nostred. Ville.

« Croyant sur ce que vous dira de nostre par[t] le gentilhomme present porteur tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

« Donné à Fere[1], le xxiiie jour de May mil v^c lvii. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « de L'Aubespine ».

Après avoir receu les Lettres du Roy cy dessus transcriptes, Messrs le general Boursier et Du Ru, Eschevins, ont esté à la Court de Parlement conferer à lad. Court desd. Lettres; laquelle a ordonné tenir les forces de lad. Ville prestes à cinq heures du soir pour aller en l'Université faire faire par le Lieutenant civil quelques criz et proclamations; et pour la conduitte desd. forces a esté delegué par lad. Court led. s^r general Boursier.

DCCCCIV. — Lettres du Roy.

Reçues après le 29 mai 1557. (Fol. 245 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous vous avons escript comme, pour le soullaigement de nostre Ville de Paris et facilizer le recouvrement de plus grandes sommes que attandons de vous, nous nous sommes acordez d'accepter vostre offre des vingt mille livres[2] que nous avez faict faire au lieu des empruntz particuliers, lesquelz, en ce faisant, nous faisons cesser. Mais aussi estans noz affaires pressez comme ilz sont, nous vous prions nous fournir et satisfaire promptement lad. somme, et le plus tost que faire ce pourra, vous advisant que nous avons receu voz deux lettres des xxve et xxvie de ce moys[3], par lesquelles avons entendu la dilligence et devoir que vous faittes pour recouvrer et amasser les autres sommes, et nous esbayssons que les deniers n'en viennent plus tost; ce que vous nous

(1) Fère-en-Tardenois, aujourd'hui chef-lieu de canton, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

(2) Voir la Délibération du 6 mai, ci-dessus art. DCCCC, où il n'est question que d'une offre de 10 à 12,000 livres, au lieu de 20,000, sur lesquelles le Roi paraît compter, offre répétée et confirmée dans l'Assemblée du 8 juin ; voir à l'article suivant.

(3) Ni l'une ni l'autre de ces missives n'ont été transcrites au Registre.

ferez service d'avancer le plus tost que faire ce pourra, estans asseurez que vous ne nous sauriez faire service et secours plus à propos.

« Donné à Fere, le XXIXe May V^c LVII ».

Signé : « HENRY ».

« DE L'AUBESPINE ».

DCCCCV. — ASSEMBLÉE POUR XX M. LIVRES TOURNOIS.

2 juin 1557. (Fol. 246 r°.)

Du IIe jour de Juing mil V^c LVII.

En l'Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Hostel de de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre le contenu es Lettres du Roy et de Monseigneur le Connestable [1], concernant la somme de vingt mille livres tournois au lieu des emprunctz particuliers, a esté conclud escripre au Roy que :

Par l'avis du Conseil de la Ville du VIe jour de May V^c LVII, fut conclud luy faire offre de la somme de dix à douze mil livres tournois pour obvier à capitation au lieu des empruntz particuliers; et que son bon plaisir soit soy contenter de lad. somme de douze mil livres, pour laquelle recouvrer sera faict la plus grande dilligence que faire se pourra.

DCCCCVI - DCCCCVII. — LETTRES DU ROY [ET DE MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE].

Reçues après le 6 juin 1557. (Fol. 246 r°.)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons veu par vostre lettre du IIe de ce moys comme vous voullez à ceste heure reduire les vingt mil livres que faisions estat avoir de vous au lieu des emprunctz particulliers à douze mil livres, chose qui seroit trop loing de nostre intencion et de l'offre que nous avons estimé nous avoir esté faitte de vostre part, acceptans lequel, nous avons pensé que vous le receveriez à singuliere grace, d'autant que jà avyons estat de plus de trente mil livres, à quoy montoient lesd. empruntz.

« A ceste cause, et que ne voullons riens diminuer de lad. somme de XX M. livres [2], vous regarderez suivant ce que vous avons jà escript, à la nous faire fournir et payer le plus tost que faire se pourra, sinon nous advertir de ce que vous avez deliberé de ce faire pour y pourvoir de nostre part ainsi que verrons estre à faire.

« Donné à Reims, le VIe jour de Juing mil V^c LVII. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE ».

Pareille lettre en substance a esté escripte à lad. Ville par Monseigneur le Connestable, de la mesme datte.

DCCCCVIII. — AUTRES LETTRES DU ROY.

Reçues après le 7 juin 1557. (Fol. 246 v°.)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

« Pour ce que les frais et despences, que sommes contraintz supporter à l'occation de la guerre, croissent et augmentent chascun jour, et que oultre les deniers que avons n'a gueres recouvers à constitution de rente de nostre bonne Ville et Cité de Paris, nous avons advisé vous vendre de nouvel le revenu d'aucuns noz greniers, dont vous envoyons une liste, jusques à la somme de XXXV à XXXVI M. livres, ad ce que vous cottiez sur icelle ceulx desd. greniers qui vous sembleront estre plus à propos pour la seureté du payement de ceulx ausquelz vous constiturez rentes sur iceulx; et de ce que aurez prins et choisis jusques à la valleur de XXVIII à XXIX M. livres de revenu, vous en ferons faire vendition par noz procureurs que à ce faire commettrons, à la charge toutes foys qu'il en sera tenu compte par vous de ce qui sera en plus valleur, ainsi qu'il a esté faict par cy devant pour autre et semblable cas.

« Et d'autant que noz affaires requierent scelerité, nous vous prions et neantmoings mandons que vous

[1] Les lettres du Connétable, qui devaient accompagner celles du Roi (art. précédent), ne figurent pas au Registre.

[2] Sur ce point de discussion, voir la note 2 de la page précédente.

ayez à nous renvoyer au plus tost que vous pourrez lad. liste par vous cottée en marge de ce que vous adviserez vous estre plus propice, affin que facions, incontinant icelle receue, expedier les despeches pour ce necessaires.

«Si n'y ferez faulte : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Reims, le VIIe jour de Juing V^c LVII».

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «BURGENSYS».

LA LISTE DU ROY.

Ensuit lad. liste envoyée par le Roy, pour faire assiette à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris de XXV M. livres, pour trouver à constitution de rente jusques à III^c M. livres, oultre ce qui leur a esté cy devant vendu par mesme cause.

GRENIERS À SEL.

En la generalité de Champaigne.

Le revenu du grenier à sel de Coucy de la generalité de Bloys, affermé à Jehan Prevost de Vesly pour III^xx VII muys de sel par an; vallans..... III^m IX^c XV livres.

Celuy de Chastel en Portian aud. Prevost pour XXXVII muys, vallans XVI^c LXV livres, dont les heritiers du feu duc d'Ascot, subject de l'Empereur, et le conte de Seingan, frere dud. duc, subject du Roy [1], en joissent de XI^c X livres; et le Roy du reste montant..... V^c LV livres.

Celuy de Cormicy, affermé à Claude Chertemps de Laon à LV muys, vallans II^m II^c III^xx XV livres, dont lesd. heritiers d'Ascot et conte de Seingan en joissent de XV^c L livres pour le droict de gabelle, assavoir : lesd. heritiers de deux tiers, et led. conte l'autre tiers; cy le reste pour la creue apartenant au Roy..... VII^c LXV livres.

Celuy de Luzy, rebaillé à Philippes Texier d'Authun, à XX muys de sel par an; vallans..... IX^c livres.

Celuy de Marle, à Nicolas Prevost de Vesly pour XXXVII muys sel; vallans.... XVI^c LXV livres.

Celuy de Saincte Manehoust [2], affermé à Nicolas Moreau de Troies à CXIII muys; vallans..... V^m III^xx V livres [3].

Celuy de Thierache et chambre à sel de Vrevins [4], à Nicolas Prevost de Vesly à XXXII muys; vallans XIII^c XL livres, dont a esté donné III^c livres par an à ceulx de Vrevins pour recompenses d'aucunes pertes; reste..... M XL livres.

Somme..... XIII^m IX^c XXV livres.

Amyens. — Generalité.

Le grenier à sel d'Amyens et chambre à sel qui en dependent, affermé à

[1] «Le feu duc d'Ascot» : Philippe II, sire de Croy, marquis de Renty, comte de Porcean (Château-Porcien) et de Beaumont, chevalier de la Toison d'Or, sénéchal de Brabant, gouverneur et grand bailli de Haynaut, fut le premier duc d'Arschot. Il était, dès 1516, conseiller et chambellan de François Ier; possesseur de plusieurs domaines considérables en France, il jouissait des revenus du grenier à sel de Bar-sur-Aube, outre ceux de Château-Porcien (Ardennes, arrondissement de Rethel) et de Cormicy (Marne, arrondissement de Reims, canton de Bourgogne), qui sont mentionnés dans notre texte. Philippe duc d'Arschot mourut à Bruxelles en avril 1519. — «Son frere le conte de Seingan» : Charles de Croy, comte de Porcean et de Seneghem (auj. Sainghin-en-Weppes, Nord, arrondissement de Lille, canton de La Bassée), seigneur de Bar-sur-Aube, est qualifié de «subject du Roy» parce qu'il vint des Pays-Bas s'établir en France. Il était gentilhomme de la Chambre en 1536 (P. Anselme, t. V, pages 630 et suiv.). — Pour d'autres détails sur cette maison, voir la note 7 de la page 199.

[2] Sainte-Menehould, chef-lieu d'arrondissement (Marne).

[3] Par inadvertance, le scribe n'a porté que la somme de 585 livres au lieu de celle de 5.085, qui est le produit exact de la multiplication de 113 muids par 45, valeur du muid en livres.

[4] Vervins, chef-lieu d'arrondissement (Aisne).

Eustace Le Bossu de Paris à IX^xx VI muys sel par an, vallans VIII^m III^c LXX livres; sur quoy rabatu les rentes sur ce constituées et autres charges qui y sont, reste..... VII^m II^c XX livres.

Celuy de Peronne, affermé à Jehan Yvot de Paris à LXXVIII muys sel par an; vallans..... III^m V^c X livres.

Celuy de Grantviller[1], aud. Le Bossu à VII^xx muys sel, vallans VI^m III^c livres; sur quoy rabatu les charges et rabaiz, reste..... VI^m II^c XI livres.

Celui de Roye, à Jehan Prevost de Vesly à LXXVII muys par an, vallans III^m III^c LXV livres; sur quoy rabatu charges et rabaiz comme dessus, reste..... II^m III^c III^xx V livres.

Celuy de Sainct Quentin, à Jehan Le Fevre d'Abbeville pour III^xx muys sel, vallans III^m VII^c XXXV livres; sur quoy rabatu charges comme dessus, reste..... II^m III^c III^xx V livres.

Somme[2]..... XXI^m VIII^c III^xx XI l. X s. t.

Somme totalle[3]..... XXV^m VIII^c XVI livres X sous

dont sera advisé d'en prendre par eulx de ceulx qui leur sembleront plus à propos, jusques à XXVIII ou XXIX M. livres, à la charge de tenir compte de la plus valleur.

DCCCCIX. — [Assemblée pour les XX^M livres.]

12 juin 1557. (Fol. 247 v°.)

Du XIIe jour de Juing mil V^c LVII.

En Assemblée, le jour d'huy faitte en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la lecture des deux Lettres du Roy et une de Monseigneur le Connestable[4]; en laquelle sont comparuz, assavoir :

mons^r le Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, Eschevin;

mons^r d'Athis, mons^r de Charmeau, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Jumeauville, mons^r de Chamboursy, mons^r Larcher, sire Jehan Croquet, mons^r Du Saulsay, sire Pierre Croquet, m^e Jehan Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

La conclusion de lad. Assemblée a esté qu'il est plus utille bailler par le Corps de la Ville les vingt mil livres que le Roy demande à icelle que d'entrer en cappitation; et que après avoir oy l'oppinyon du Conseil de l'Assemblée Generalle, laquelle a esté ordonné faire mardi prochain pour les III^c M. livres que le Roy demande à icelle Ville à constitution de rente sur aucuns ses greniers à sel, dont il a envoyé à lad. Ville liste pour choisir les plus commodes et myeulx venans à propos, qu'il sera bon que l'ung de Messrs du Bureau de lad. Ville voise à la Court devers le Roy pour en rendre responce, et là tascher à avoir quelque remission desd. XX M. livres, et pour savoir s'il plaira au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil accorder que la somme qu'il vouldra luy estre fournye soit prinse sur les plus valleurs des aydes des L M. hommes de pied et autres aydes de lad. Ville, et s'il plaira aud. S^gr octroyer provision pour lever lad. somme par prest; et où l'on ne pourroit avoir aucune remission desd. XX M. livres, plus tost les fournir que d'entrer en lad. cappitation.

[1] Grandvillers en Picardie, élection de Poix, est sans doute la commune de ce nom qui est aujourd'hui chef-lieu de canton en l'arrondissement de Beauvais (Oise). — Ce n'est assurément pas la commune de Grandvillers-aux-Bois, arrondissement de Clermont (Oise).

[2] *Sic* au Registre, bien que l'addition des nombres ci-dessus ne donne au total que la somme de 21,710 livres.

[3] La négligence du scribe ne porte au total général que la somme de 25,000 livres au lieu de 35,000; pour le complément de la somme, voir la note précédente.

[4] La teneur de ces Lettres, datées des 29 mai et 6 juin, est rapportée ci-dessus art. DCCCCIV et DCCCCVI.

DCCCCX. — Lettres du Roy.

Reçues après le 13 juin 1557. (Fol. 248 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Voyant la longueur qui est tenue au parfournissement des trois cens mil livres pour lesquelz nous avons dès le moys de Fevrier constitué rente, et au payement de vingt mil livres que nous avez promis promptement payer pour le faict des empruntz particuliers dont noz affaires sont grandement retardez, nous avons advisé d'envoyer par delà nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil Privé l'Evesque d'Orleans [1], pour sur ce vous faire entendre aucunes choses de nostre part.

« Si vous prions et neantmoings ordonnons par la presente le croire de ce qu'il vous dira comme vous feriez nostre propre personne, à quoy ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Reins, le xiiie jour de Juing mil v^c lvii. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Burgensis ».

DCCCCXI. — Previleges de l'Eglise de Paris.

15 juin 1557. (Fol. 248 r°.)

« Veu par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, les Lettres patentes du Roy obtenues par les Doyen, Chanoine et Chappitre de l'eglise Nostre Dame de Paris, données à Villers Costeretz le troisiesme jour de May dernier passé; par lesquelles et pour les causes y contenues, le Roy veult et entend que le chambrier lay et les dix francs sergens de lad. eglise soient francs, quittes et exemptz à l'advenir et à tousjours de l'impost de huitiesme, chascun d'eulx jusques à la quantité de trente muys de leur creu pour chascun des dessusd., sans y comprandre le vin qui sera beu et consommé en leurs maisons pour leur provision et famille;

« Veu aussi les conclusions sur icelles prinses de nostre Ordonnance par le Procureur du Roy et de lad. Ville, par lesquelles il consent l'entherinement desd. Lettres pour joyr par led. chambrier lay et dix sergens de lad. exemption, à commencer au jour Sainct Remy prochain venant;

« Et tout consideré :

« Nous n'empeschons l'entherinement desd. Lettres patentes pour joyr du contenu d'icelles par lesd. impetrans du premier jour d'Octobre prochain venant.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le quinziesme jour de Juing l'an mil cinq cens cinquante sept [2]. »

DCCCCXII. — Monsr Perrot esleu Conseiller de la Ville.

18 juin 1557. (Fol. 248 v°.)

Du vendredy xviiie jour de Juing mil v^c lvii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Conseiller de Ville au lieu de feu sire Denis Berthelemy; en laquelle se sont trouvez, assavoir :

mons^r de Courlay, mons^r Du Ru, mons^r Messier : Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r de Charmeau, mons^r Du Drac, mons^r Hennequin, mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r Croquet, mons^r Du Saulsay, mons^r Paluau, mons^r Le Sueur, mons^r le general Boursier, mons^r Larcher,

[1] Jean de Morvillers (1er décembre 1506-23 octobre 1577), doyen de Bourges et d'Évreux, abbé de Saint-Pierre de Melun, monta en 1552 sur le siège épiscopal d'Orléans, qu'il abdiqua en 1564 en faveur de son neveu Mathurin de La Saussaye. Jean de Morvillers, mêlé à toutes les grandes affaires politiques et religieuses de son temps, fut l'un des plus habiles diplomates du xvie siècle. Il fut envoyé en ambassade à Venise, il assista aux conférences d'Ardres, au colloque de Poissy, au concile de Trente; et fut Garde des Sceaux de 1568 à 1571.

[2] Le bas de la page est resté en blanc.

mons^r de Jumeauville, mons^r Le Lievre : Conseillers;

Tous lesquelz ont esleu pour Conseiller de Ville, au lieu dud. feu sire Denis Berthelemy, sire Nicolas Perrot, à present Prevost des Marchans; et a faict le serment dud. estat en la maniere acoustumée.

DCCCCXIII. — III^c M. LIVRES DEMANDEZ PAR LE ROY À LA VILLE.

18 juin 1557. (Fol. 248 v°.)

Après lad. eslection, tous les dessusd. se sont retirez à la Grande Salle de l'Ostel de lad. Ville, à l'Assemblée generalle qui se faisoit pour le faict des III^c M. livres demandez par le Roy à lad. Ville sur aucuns magazins; où estoient lesd. Conseillers, Quarteniers et six Bourgeois mandez de chascun quartier, les Estatz, Corps, Colleges et Communaultez tant d'eglise que seculiers.

Et après ce que mond. s^r le Prevost a mys la matiere en deliberation, a esté conclud que lad. Ville acordera au Roy lesd. III^c M. livres tournois au feur et ainsi que les deniers viendront de gré à gré et sans aucune contraintte, en baillant bonne et suffisante assignation jusques à la somme des vingt-neuf mil livres tournois, pour constituer rente au denier douze à ceulx qui vouldront bailler deniers à lad. Ville; et que l'ung de Messrs du Bureau se retirera vers le Roy pour luy declairer lad. conclusion, et luy remonstrer le reffuz faict par le general Destoumet de bailler son atache aux lettres de vendition de ses greniers pour les III^c M. livres qui ne sont encores fourniz. Et reste encores la somme de IIII^xx XII M. livres, dont est advenu et pourra advenir le retardement des deniers, mesmes pour la plus-part des greniers que le Roy veult à present bailler à lad. Ville estans en la charge dud. Destoumet. Et sera porté l'acte du reffuz pour le monstrer au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil Privé, affin qu'il y soit pourveu.

DCCCCXIV. — LETTRES DE MONSEIGNEUR DE MONTMORENCY.

Reçues après le 29 juin 1557. (Fol. 249 v°.)

MESS^rs,

«Estant arrivé en ceste Court, j'ay leu les memoires que je vous avois dict mettre es mains de mon secretaire ne contenans autres choses sinon les pris des vuidanges des terres à la toise, les pris de la chaulx, pierre de taille et blocart, emsemble ce que ont cousté les manouvriers tant maçons, chassavans que autres à divers pris, qui sont trés bien couchez par ordre selon les années que avez faict besongner à vostre ville. Et pour ce que par cela je ne puis voir combien avez receu d'argent, et quelle despence vous y avez faict sans y comprandre le boullevert de la riviere qui a esté faict à la toise par Jacques d'Envyn et Guy de Chaslons, entrepreneurs;

«A ceste cause, vous ne ferez faulte m'envoyer, au plus tost que pourrez, ung estat au vray de vostre recepte et despence pour le faict de lad. fortiffication pour plus particulierement respondre à Sa Majesté du bon et loyal mesnage dont avez usé depuis le temps que l'on a commencé à fortiffier vostre ville jusques à present, ad ce qu'il se puisse rendre comptant du soin et travail que avez eu pour ce regard, dont je luy feray rapport selon voz advertissements et ce que j'ay veu pour du tout l'en satisfaire, mettant à part les deniers desboursez pour la pierre de Vaugirard, celle de Saint Leu et autres pierres pour faire libage, pareillement de la chaulx et du bloc, le tout par bon ordre, separément et speciallement de ce qui a esté fourny par chascune année jusques à la fin de ce moys; car il a pleu à Sa Majesté nous le commander ainsy.

«Sur quoy ne vous en diray d'avantage, attandant la satisfaction que me ferez de toutes ces choses; en quoy ne ferez aucune faulte en cest endroit.

«Je priray Dieu, Messrs, vous avoir en sa saincte garde.

«De Compiengne, ce penultime Juing V^c LVII.

«Vostre bon amy,

«FRANÇOIS DE MONTMORENCY[1].»

[1] François de Montmorency, Gouverneur de Paris par Lettres patentes du 17 août 1556; sur ce personnage, voir la note de la page 452.

DCCCCXV. — [Pour le faict des fermes des Aydes de la Ville.]

12 juillet 1557. (Fol. 249 v°.)

Du xiie Juillet mil v^c lvii.

Au jour d'huy, environ huit heures du matin, m^e Loys Le Coq, procureur en la Chambre des Comptes, a apporté à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, en leur Bureau, Lettres patentes et missives du Roy concernans les baulx des fermes des quatre quartiers et faulxbourgs de lad. ville, et autres [choses] contenues esd. Lettres.

DCCCCXVI. — Pour le faict des fermes des Aydes de la Ville. — Remonstrances.

13 juillet 1557. (Fol. 249 v°.)

Du xiiie jour de Juillet mil v^c lvii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr et entendre la lecture de deux Lettres patentes du Roy et missives, touchant le bail des fermes des Aydes de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r Du Ru, mons^r de Courlay, mons^r Messier : Eschevins;

mons^r de Livres, mons^r de Montmirel, mons^r Larcher, mons^r Croquet, mons^r Du Saulsay : Conseillers de lad. Ville;

Après lecture faitte desd. Lettres, a esté conclud envoyer en dilligence Monsr le Procureur du Roy et de lad. Ville devers le Roy et Nosseigneurs de son Conseil faire les remonstrances contenues es articles dont la teneur ensuit.

Remonstrances.

« Le Conseil de la Ville est d'avis qu'il fault remonstrer que :

« Par contract faict par le Roy ou ses commissaires depputez, les fermes dont est question ont esté vendues avec la justice à la Ville de Paris soubz faculté de rachapt, par contractz qu'ilz ont promis et juré garder et entretenir, et lesquelz ont esté veriffiez par les Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Generaulx des Aydes : suyvant lesquelz avons esté possesseurs desd. fermes, et comme telz avons constitué rentes sur le revenu d'icelles aux particulliers de lad. ville, ausquelz avons obligé non seullement icelles fermes, mais tout le revenu et dommaine de lad. Ville; avons faict tousjours les baulx desd. fermes appellé le General de la charge, toutes les autres solempnitez à ce requises, gardées et observées comme bailleurs et possesseurs desd. fermes, suyvant lesd. contractz et veriffications.

« Que si la publication se faisoit pour estre baillées à Compiengne soubz le nom du Roy, ce seroit depposeder lad. Ville desd. fermes et contrevenir, en ce faisant, ausd. contractz de vendition; et eust esté lad. publication de telle consequence qu'elle eust reffroydi les habitans de lad. ville et autres subjectz du Roy à le secourir, et ne se trouveroit doresnavant aucun qui voulsist bailler argent pour les affaires dud. S^gr; et que ce qui a esté cause que par cy devant on a trouvé les grans deniers, desquelz on luy a par cy devant faict ayde, ce a esté au moyen des asseurances qu'il a baillées par lesd. contractz qui ont esté en tout inviolablement gardez sans jamais y contrevenir.

« Et ne pourrions seurement faire lad. publication sans appeller les Estatz de lad. Ville, par le consentement desquelz lesd. contractz de vente ont esté faictz, et après avoir receu leur avis et le consentement de ceulx qui ont rentes constituées sur lesd. fermes, qui y ont le principal interest.

« Les plus valleurs desd. fermes sont et appartiennent au Roy; toutes foys ilz sont obligées et ypothequées au payement et cours des rentes constituées tant sur lesd. fermes que sur les greniers et magazins depuis venduz par led. S^gr ou ses commis, au cas que les fermes desd. greniers vendues à lad. Ville feussent diminuez et ne feussent suffisans pour le payement et cours desd. rentes.

« Et où led. S^gr et son Conseil vouldroit que lesd.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fermes feussent baillées à main ferme à certains personnages et tel pris qu'il voudroit ou en pourroit tirer, pour l'execution de sa volunté à laquelle ne vouldrions contrevenir, nous le suplirons qu'il luy plaise en conservant nostre possession, que lad. Ville face lesd. baulx suyvant lesd. contractz de vente en la presence de telz qu'i luy plaira commettre et depputer, et que les deniers soient receuz par le Receveur de lad. Ville suyvant lesd. contratz, et que la congnoissance et justice demeure à icelle selon et ainsi qu'il est porté par iceulx contractz.»

Lequel Memoire a esté baillé à m^e Jherosme Angenost, Procureur du Roy et de la Ville, avec la valleur desd. fermes baillées l'année passée et presente, pour aller à la Court.

DCCCCXVII-DCCCCXVIII. — Lettres du Roy portans creance sur l'Evesque d'Orleans.

16 et 18 juillet 1557. (Fol. 250 v°.)

Du XVIe jour de Juillet mil V^c LVII.

Au jour d'huy est venu au Bureau de la Ville de Paris Monsr l'Evesque d'Orleans, Conseiller du Roy en son Conseil Privé, lequel a presenté à Messrs la Lettre du Roy dont la teneur ensuit :

14 juillet.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous envoyons nostre amé et feal Conseiller en nostre Conseil Privé, m^e Jehan de Morviller, Evesque d'Orleans[1], resider quelque temps à Lyon, pour le bien de noz affaires et de nostre service; et pour ce que nous luy avons donné charge de vous dire, en passant par Paris, aucunes choses de nostre part qui appartiennent grandement à nostre service, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à le croire et luy adjouster la mesme foy que feriez à nostre propre personne; et vous nous ferez service en ce faisant.

«Donné à Compiengne, le XIIIe jour de Juillet mil V^c LVII.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Bourdin».

Et au dessus :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Led. Sr Evesque a dit pour sa creance que le Roy luy avoit donné charge dire à Mesd. S^rs qu'ilz eussent à envoyer incontinent aud. S^gr les lettres des III^c M. livres dernierement demandez par led. S^gr.

Et qu'ilz eussent a luy bailler par estat ce qui restoit des autres III^c M. livres auparavant demandez à icelle Ville[2].

Et au surplus, a dit que le Roy luy avoit donné charge de recommander ses affaires autant qu'il seroit possible.

---

18 juillet.

Et le landemain (*sic*) XVIIIe Juillet[3], mesd. S^rs ont envoyé par la poste lesd. Lettres des III^c M. livres.

A esté baillé aud. Sr Evesque d'Orleans par les mains du Receveur de lad. Ville led. estat des III^c M. livres par cy devant demandez, par lequel appert qu'il ne reste plus à recevoir de lad. somme que XXXVI M. VIII^c livres.

Et quant aux affaires dud. S^gr, que lad. Ville s'i employe journellement sans discontinuation, comme elle a tousjours faict et continuera en tout ce qui luy sera possible.

DCCCCXIX. — Retour du voyage de Monsr le Procureur du Roy et de la Ville pour le faict des fermes.

17 juillet 1557. (Fol. 251 r°.)

Du XVIIe jour de Juillet mil V^c LVII.

Au jour d'huy, m^e Jherosme Angenost, Procureur du Roy et de la Ville de Paris, au retour de son voyage faict à la Court du Roy, de l'Ordonnance

[1] Sur ce personnage, voir la note 1 de la page 487.

[2] A ce sujet, voir les conclusions des Assemblées de Ville en date des 12 et 18 juin : ci-dessus art. DCCCCIX et DCCCCXIII.

[3] Ce paragraphe et les deux suivants sont liés à ce qui précède d'une façon si intime, que nous n'avons pas jugé possible de les en séparer pour en faire un article à part, bien que la date du «18 juillet» — si toutefois elle est exacte — eût dû faire rejeter ces quelques lignes après l'article suivant.

de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville [1], a declairé ausd. s^rs^ Prevost et Eschevins avoir faict les remonstrances au Roy, Monseigneur le Connestable et autres du Conseil dud. S^gr^, suyvant les articles à luy baillées sur le faict des fermes des huitiesmes de la Ville et faulxbourgs d'icelle Ville et autres contenues à la coppie des Lettres de commission du Roy; et que led. Conseil luy a dict que le Roy et led. Conseil n'avoient jamais entendu le contenu esd. Lettres.

Au moyen de quoy, lesd. Lettres ont esté lasserées par Monseigneur le Cardinal de Sens, Garde des Seaulx de France [2], et rapportées aud. Bureau, et icelles mises au Tresor de lad. Ville, et ordonné registre estre faict de ce present acte [3].

DCCCCXX. — Monsr le Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris.

Lettres reçues après le 24 juillet et avant le 6 août 1557. (Fol. 253 r°.) [4]

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Estans noz affaires telz que, pour y mieulx pourvoir, il nous est besoing nous retirer sur la frontiere, nous avons pensé qu'il estoit raisonnable envoyer à Paris quelque bon et grant personnage pour, ce pendant, y demeurer nostre Lieutenant general et pourvoir à tout ce qu'il s'i pourra offrir pour nostre service, bien, repos et soullagement de noz bons et loyaulx subjectz les habitans d'icelle;

« Et à ceste fin, avons faict eslection de la personne de nostre trés cher et trés amé cousin le Cardinal de Bourbon [5], de la grande affection, zelle et parfaitte devotion duquel au bien de nostre Royaulme et de nozd. subjectz, nous avons telle asseurance que nous nous reposons entierement sur luy de lad. charge;

« Vous prians et neantmoings mandans le croire et obeyr en tout ce qu'il vous dira et commandera pour nostre service, tout ainsi que vous feriez vous mesmes.

« Donné à Compiengne, le xxiiie Juillet v^c^ lvii. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « de L'Aubespine ».

DCCCCXXI. — Armes et bastons de guerre menées à Noyon.

6 août 1557. (Fol. 251 v°.) [6]

Du vi^e^ jour d'Aoust mil v^c^ lvii.

Au jour d'huy a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris, sur ce qu'il nous a esté mandé par Monseigneur le Reverandissime Cardinal de Bourbon, Lieutenant general du Roy à Paris, de presentement faire mener et conduire armes, picques, harquebouzes et autres munitions de guerre pour le service du Roy jusques en la ville de Noyon ou autre lieu qui sera commandé par lesd. cappitaines, en payant par iceulx cappitaines ausd. chartiers et voitturiers, à chascun pour charrette et deux chevaulx, cinquante solz tournois par jour tant d'aller que de venir; et sera advancé par lesd. cappitaines à chascun desd. chartiers cent solz tournois pour subvenir à leur despence.

[1] Ordonnance en conclusion de la Délibération du 13 juillet : ci-dessus art. DCCCCXVI *in fine*.

[2] Le Garde des sceaux était Jean Bertrand, sur lequel voyez page 89, note 3, et page 148, note 6. — Le président Bertrand, entré dans les ordres après la mort de sa femme, fut pourvu en 1555 de l'évêché de Saint-Bertrand de Comminges, qu'il résigna l'année suivante en faveur du cardinal Caraffa (voir ci-dessus page 436, note 2). Bertrand fut créé cardinal au titre de Sainte-Prisque (mars 1557), par le pape Paul IV, oncle de Caraffa; il succéda au cardinal Louis de Bourbon sur le siège archiépiscopal de Sens, qu'il occupa jusqu'à sa mort, survenue à Venise le 4 décembre 1560.

[3] Dans les pages qui suivent le présent article, le Registre offre une série d'interversions portant sur les articles cotés ci-dessous DCCCCXX à DCCCCXXIX, que nous replaçons chacun à son rang chronologique.

[4] Au Registre, ce document vient après notre article DCCCCXXVI, lequel est daté du 16 août.

[5] « Le Cardinal de Bourbon » : Charles de Bourbon-Vendôme, connu précédemment sous le nom de « Cardinal de Vendôme » : voir page 143, note 8. — Ce prélat est le Charles X des Ligueurs.

[6] Au Registre, cette pièce est placée entre les articles ci dessous DCCCCXXI et DCCCCXXIII.

DCCCCXXII. — Lettres du Roy.

Reçues après le 6 août 1557. (Fol. 251 r°.) [1]

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« D'autant que par le contract des premiers IIIe M. livres que nous avons prins durant ceste année à constitution de rente sur l'Hostel de notre Ville de Paris [2], est porté que les deniers seroyent mys en noz coffres du Louvre en la presence des commissaires par nous y ordonnez, et illec distribuez comme noz autres finances, selon l'ordre y estably, vous avez n'a gueres faict difficulté de delivrer et mettre directement es mains du Tresorier de notre Espargne la somme de trente mil livres faisant portion desd. IIIe M. livres, et auriez icelle fournye aud. Louvre, où elle auroit au mesme instant esté, suyvant nostre Mandement, porté en certaines Lettres missives de livrer au Tresorier de l'Extraordinaire de noz guerres du costé de Picardie et Champaigne, lequel est de present en peyne pour en avoir acquict et mandement patant de nous aud. Louvre pour servir de descharge aud. Tresorier de nostre Espargne qui luy en a faict la delivrance;

« Et pour ce que, si de present led. acquit luy estoit expedié, il seroit posterieur à la delivrance desd. deniers aud. Tresorier de l'Extraordinaire de noz guerres, contre toute ordre et formalité de proceder, et qu'il ne gist en cecy aucune consequence, n'estant question que pour l'observance des formalitez et solempnitez dud. Louvre, nous avons advisé, puisqu'en tout evenement vous avez par vostre acquict et descharge la quittance dud. Tresorier de nostre Espargne, de faire corriger sur les registres et contrerolle d'icelluy Louvre la reception et distribution faitte desd. XXX M. livres, comme aussi fera par mesme moyen led. Tresorier de nostre Espargne sa quittance : par quoy de vostre part vous n'en ferez aucune difficulté ne aussy de lui delivrer le surplus desd. IIIe M. livres par ses simples quittances seullement ad ce qu'i ne soit plus usé de longueur, et que par consequent nostre service n'en puisse estre retardé : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Compiengne, le VIe jour d'Aoust mil Ve LVII. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Du Thier ».

DCCCCXXIII. — Deux cens muys de bled demandez par le Roy à la Ville.

9 août 1557. (Fol. 251 v°.) [3]

Du IXe jour d'Aoust mil Ve LVII.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur ce que le Roy demande la quantité de deux cens muys de bled luy estre envoyée dedans samedi prochain en la ville de Compiengne pour l'advitaillement des villes frontieres, sont comparuz assavoir :

monsr Perrot, Prevost des Marchans;

monsr Boursier, Du Ru : Eschevins;

monsr de L'Espine me des Comptes, monsr de Villabry, monsr de Livres, monsr le Lieutenant particulier, monsr de Montmirel, sire Jehan Croquet, monsr Paluau, monsr Le Sueur : Conseillers de la Ville.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud de secourir le Roy en la plus grande dilligence que l'on pourra; et pour ce faire, fault faire perquisition es monasteres et religions où il peult avoir des bledz, pareillement es maisons des bourgeois et marchans; aussi mander les porteurs et mesureurs de bled pour savoir d'eulx où il y en a; mander aussi les marchans desd. blez pour savoir s'ilz en ont ou s'ilz en pourroient promptement recouvrer. Et pour plus dilligenter la chose, fault aller devers Monsr le Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris, pour savoir qui a la charge de payer lesd. blez, par ce qu'il est necessaire avoir argent contant pour faire l'achapt et payement d'icelluy.

[1] Au Registre, ces Lettres royaux suivent immédiatement la relation du voyage en Cour, transcrite en l'article ci-dessus DCCCCXIX.

[2] Lettres du 21 février, rapportées ci-dessus art. DCCCLXXVII.

[3] Au Registre, ce document vient après l'article coté ci-dessus DCCCCXXI.

DCCCCXXIV. — [Pour le bail des fermes de la Ville.]

10 août 1557. (Fol. 252 r°.)

Le dixiesme jour d'Aoust mil cinq cens cinquante sept, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins feurent à St Laurens tenir le siege des fermes de la Ville comme il est acoustumé.

DCCCCXXV. — Le desastre advenu le jour Sainct Laurens.

Après le 10 août 1557. (Fol. 252 r°.)

Ced. jour St Laurens, furent oyes nouvelles comme Monseigneur le Duc de Montmorancy, Pair et Connestable de France, Lieutenant et Chef de l'armée du Roy, saichant que noz ennemys, assavoir le Roy Philippes, fiz de l'Empereur, Roy d'Espaigne et d'Angleterre[1], acompaigné du Roy de Boesme[2], du Prince de Pimont[3], et autres princes et seigneurs de son party et alliance, avoient assiegé la ville de Sainct Quentin en Vermandoys, qui n'estoit pas bien munye de gens, de vivres et de ce qui luy estoit necessaire pour la deffendre, estans les forces du Roy au royaulme de Naples, estant seullement entré dedans lad. ville pour la deffendre Monsr l'Admiral nepveu dudit Connestable[4], et le seigneur de Gervare avec quelque peu de gentilzhommes, mond. S^r^ le Connestable assembla les compaignées de Messrs les princes d'Anguyen[5], de Condé[6], de Nevers[7], La Roche[8], du Maine[9], et autres grands seigneurs, avec de XXIII à XXIIII M. hommes de pied. Partirent d'une lieue près dud. Saint Quentin où ilz estoient campez avec ce qui estoit necessaire pour l'advitaillement et munition de lad. ville Sainct Quentin; et ainsi marchans en bataille, maulgré les ennemys, advitaillerent lad. ville de Sainct Quentin, puis s'en revindrent joieusement, les lances baissées et visaige descouvers, pensans avoir bien besongné, comme de vray ils avoient faict, ne se doubtans de l'ennemy qui s'estoit embusché derriere une petite montaigne avec six mille pistolliers.

Lesquelz, voyans noz gens en une vallée en une lieue au deçà dud. St Quentin et qu'ilz n'estoient en ordre, se getterent sur nostre armée, de telle force et vertu qu'ilz la rompirent et mysrent en ruyne, et prindrent led. Connestable prisonnier, Monsr le Mareschal de St André[10], et autres seigneurs et capitaines, tuerent mons^r^ d'Anguyen qui estoit en sa fleur de jeunesse.

Qui fut un grant dommage, ung grant trouble au Royaulme et effroy à ceste ville de Paris[11].

(1) Sur le titre de «Roy d'Angleterre» accolé au nom de Philippe II, voir ci-dessus la note de la page 406.

(2) «Le Roy de Boesme» : Ferdinand d'Autriche, élu en 1526. Frère de Charles-Quint, il lui succéda sur le trône impérial en 1558; il mourut le 25 juillet 1568, et fut inhumé à Prague.

(3) «Le Prince de Pimont» : Emmanuel-Philibert, dit *Tête-de-Fer* (1528-1580), duc de Savoye, grand capitaine et habile homme d'État. A peine âgé de vingt-cinq ans, il était généralissime des armées de Charles-Quint, son oncle. Le gain de la bataille de Saint-Quentin amena la conclusion du traité de Câteau-Cambrésis, qui lui rendit la plus grande partie de ses États héréditaires occupés par les Français depuis 1536. Ce traité fut cimenté par un mariage avec Marguerite de France, sœur de Henri II. C'est à Emmanuel-Philibert que la dynastie de Savoie fait remonter. à juste titre, l'origine de sa grandeur : c'est en effet ce prince qui, en transférant le siège de ses États de Chambéry à Turin, orienta la politique de sa maison du côté de l'Italie, où elle ne cessa dès lors de gagner la prépondérance.

(4) «Monsieur l'Admiral, nepveu du Connestable» : l'Amiral de Coligny, fils de Louise de Montmorency. Il a été très souvent fait mention de ce personnage dans le présent Volume; voir principalement la note 2 de la page 96.

(5) «Le Prince d'Anguyen» : Jean de Bourbon, qui périt dans la bataille; voir la note 2 de la page 461.

(6) «Le Prince de Condé» : Louis de Bourbon, chef de la branche de Condé; sur ce personnage, voir la note 4 de la page 473.

(7) «Le Duc de Nevers» : François de Clèves; voir page 146, note 2.

(8) «Le Prince de la Roche-sur-Yon» : Louis de Bourbon, dauphin d'Auvergne; voir page 90, note 7.

(9) «Le Marquis du Maine» : Claude de Lorraine, troisième fils de Claude, premier duc de Guise, et de Antoinette de Bourbon, porta le titre de marquis du Maine ou de Mayenne avant de prendre celui de duc d'Aumale. Né le 1er août 1526, il remplit les charges de grand-veneur de France et de colonel-général de la cavalerie légère; il fut tué au siège de La Rochelle, le 14 mars 1573.

(10) «Monsr le Mareschal de St André» : Jacques d'Albon, sur lequel voyez la note 2 de la page 147.

(11) Le Registre offre ensuite, sous la date du 27 août, les deux paragraphes qui sont rapportés ci-dessous avec le numéro d'ordre DCCCCXXVII.

DCCCCXXVI. — Monsr m^e Augustin de Thou et sire Claude Marcel esleuz Eschevins et choisys par le Roy.

16 août 1557. (Fol. 252 v°.) [1]

Le xvie jour d'Aoust mil cinq cens cinquante sept, landemain de la Nostre Dame de my Aoust, feust procedé à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de mons^r le general Boursier et sire Michel Du Ru qui avoient faict leur temps, par maniere de scrutin suyvant les Ordonnances et comme il est acoustumé.

Laquelle eslection faitte et parfaitte, fut led. scrutin porté au Roy qui estoit en ceste ville en son Arsenac, où luy fut presenté led. scrutin par Monsr le president de Thou, l'ung des scrutateurs, lequel commanda au Greffier de lad. Ville en faire lecture : ce qu'il feist.

Et fut trouvé que mons^r m^e Augustin de Thou, s^r de la Plesse, advocat en Parlement, et sire Pierre Croquet, avoient le plus de voix. Neantmoings led. S^gr, après soy estre informé des personnes, choisist et voullut que led. de Thou et sire Claude Marcel, qui avoit le plus de voix après led. Croquet, feussent receuz esd. estaz, et ainsi l'ordonna de sa puissance absolue. Lesquelz feurent mandez et leur feist fere le serment aud. lieu de l'Arcenac.

DCCCCXXVII. — Ordonnance du Roy pour fere monstre generalle des Mestiers.

27 août 1557. (Fol. 252 v°.) [2]

Et le vendredi vingt septiesme jour dud. moys d'Aoust ensuivant, lesd. ennemys, après avoir faict bresches à lad. ville de St Quentin, et avoir donné deux assaulx où il demeura plusieurs de leurs gens et des nostres, et finablement feirent tant qu'ilz entrerent dedans la ville Sainct Quentin : qui a esté ung grant dommage pour le Royaulme.

Dont le Roy adverty ordonna à Messrs de la Ville de Paris de faire faire monstres generalles et particulieres des Mestiers de lad. Ville, pour savoir quelz gens de deffence on pourroit trouver pour la seureté, tuition et deffence de sa ville cappitalle de Paris.

DCCCCXXVIII. — La prinse de Sainct Quentin et du Castelet.

Après le 27 août 1557. (Fol. 253 r°.) [3]

Le vendredi xxviie jour d'Aoust aud. an v^c lvii, noz ennemys estans à l'entour de la ville St Quentin, feirent bresche en deux endroitz et prindrent lad. ville St Quentin, comme dit est; et de là allerent assieger le Castelet qui fut rendu par composition.

DCCCCXXIX. — [Reveues des Mestiers.]

Commencement d'août 1557. (Fol. 253 r°.)

Par quoy feurent par Messrs de la Ville de Paris mandez les Mestiers de lad. Ville et enjoinct aux M^es desd. Mestiers d'eulx equiper en armes avec enseignes et tabourins pour faire la reveue dedans trois jours après : sur peyne de vingt livres parisis d'amende à chascun deffaillant, et de prison, et d'avoir garnisons en leurs maisons, et d'estre privez du previlleige de bourgeoisye.

Lesquelz Mestiers se assemblerent en bon ordre et feurent une sepmaine à faire leurs reveues de

[1] Au Registre, cet article est placé entre nos n^os DCCCCXXVII et DCCCCXX.

[2] Au Registre, cet article est placé avant celui qui figure sous le numéro précédent.

[3] Au Registre, cet article, qui est confondu avec le suivant, suit immédiatement les Lettres rapportées sous le n° DCCCCXX, bien qu'il y ait plus d'un mois de différence entre la date respective de chacun de ces documents.

leurs personnes, en la presence de Monseigneur le Prince de La Roche sur Yon, qui estoit à la porte du Temple pour les veoir; et passoient par devant l'Hostel de Ville, venoient de tous les quartiers de lad. ville et faulxbourgs, tellement que toute lad. ville estoit en armes; et estoient en si grand nombre que la pluspart ne povoient recouvrer de piques; et failloit que selon les jours qu'ilz faisoient leursd. monstres, ils les prestassent les ungs aux autres.

DCCCCXXX. — La monstre des mestiers de Paris.

Fin d'août-commencement de septembre 1557. (Fol. 253 v°.)

Premierement furent mandez :

les maistres et gardes de la Drapperye;
les maistres et gardes de l'Espicerye;
les marchans Merciers;
les gardes de l'Orfaverye avec les Affineurs;
les Poulaillers;
les Musniers;
les Chercutiers;
les Bonnetiers;
les Saintturiers;
les Tainturiers;
les Chappeliers;
les Menuisiers;
les Orlogeurs,
les Plommiers,
les Graveurs,
les Lunetiers,
les Orbateurs; } tous soubz une enseigne ces cinq mestiers acollez;
les Paticiers;
les Chandeliers;
les Frepiers;
les Potiers d'estain;
les Fayetiers;
les Vergers,
les Pigners et Tabletiers; } soubz une enseigne;
les Mareschaulx;
les Vinaigriers;
les Rotisseurs;
les Charrons;
les Tourneurs;
les Chalissiers;
les Vanniers et Boisseliers;
les Tonneliers;
les Brodeurs;
les Chauderonniers;
les Espingliers;
les Balanciers;
les Fondeurs tant en terre que en sablon;
les Gantiers,
les Peaussiers,
les Eguilletiers; } soubz une enseigne;
les Tondeurs;
les Tailleurs et Pourpointiers;
les Courroyeurs,
les Baudroyeurs,
les Tanneurs,
les Megissiers,
les Boursiers; } tous soubz[1] une ou deux enseignes;
les Selliers, Lormiers, Coffretiers, Maletiers et Bosseliers[2];
les Savetiers;
les Libraires,
Imprimeurs,
Escripvains,
Doreurs,
Enlumineurs,
et Parchemyniers; } tous soubz une enseigne;
les Serruriers;
les Foullons de draps à planyeulx[3];
les Maçons,
Charpentiers,
Tailleurs de pierres,
et Marchans de boys carré; } marcherent[4] tous ensemble, soubz plusieurs enseignes;
les Paintres,
et Verriers; } ensemble;
les Coustelliers, Esmoleurs de rasouers et Allenyers;
les Taillandiers et Cloutiers;
les Artillers et Arbalestriers;
les Gaisniers;

[1] Au Registre, par erreur : *sur*.
[2] Au Registre : *bossetiers* pour « boisseliers ».
[3] Ce mot désigne une sorte de drap uni et d'une seule couleur.
[4] Au Registre : *marcheront*.

les Taverniers, Cabaretiers et Hosteliers;
les Poissonniers et Marchans de boys à brusler frequentans les rivieres, avec les Marigniers et Voitturiers par eaue;
les Passeurs es portz de Paris;
les Sieurs d'aiz, Manigans[1], Boteleurs de foing et Gaignedeniers;
les Faiseurs d'espinettes, manicordions; Organistes, Faiseurs de lutz et de guiternes;
les Menestriers et Joueurs d'instrumens;
les Tappissiers et Coustepointtiers;
les Faiseurs de cielz, tentes et pavillons;
les Esteuviers et Maistres de jeux de paulme;
les Cordiers et Marchans greniers, } jointz ensemble;
les Mainfetu[2] et Natiers;
les Cornetiers et Gaisniers;
les Bourreliers et Bastiers;
les Tissutiers, Rubenniers et Passementiers;
les Pescheurs d'engins;
les Pescheurs à verge;
les Jardiniers;
les Tixerans en toille;
les Marchans de vins;
les Marchans de poisson de mer;
les Vendeurs de bestail, de marée; et Deschargeurs de marée;
les Marchans de chevaulx, Courtiers et Compaignons de l'estrille;
les Appoticaires et Espiciers;
les Cirurgiens et Barbiers;
les Carriers et Plastriers;
les Porteurs de bled es halles de Paris, fondez par le Roy sainct Loys;
les Cardeurs et Pigneurs;
les Boullengers et les Brasseurs; } ensemble;
les Paveurs de graiz;
les Potiers de terre;
les Revendeurs et Regratiers;
les Chartiers, Hacquetiers et Voitturiers par terre;
les Sergens à verge xix^xx, les xix^xx Sergens à cheval, le Guet tant de pied que de cheval; } ilz ont esté mandez, mais ilz n'ont voullu obeyr à la Ville;
les Cribleurs de bled, Gaignedeniers levans mynot tant de la Greve que dessus l'Eaue de la ville et faulxbourgs;
les Couvreux;
les Jardiniers;
les Marchans cendriers;
les Amballeurs et Gaignedeniers du Poix du Roy;
a esté ordonné que { les Orlogeurs, Plombiers, Graveux, Sonnetiers, Chaperonniers à oyseaulx, Lunetiers, Artillers, Arbalestriers, Bapteurs d'or, Lanterniers, Quincaillers, et Binbelotiers, } marcheroient tous soubz une enseigne;
les Vendeurs de vins;
les Courtiers de vins;
les Mesureurs de bled;
les Porteurs de bled;
les Mesureurs de charbon;
les Porteurs de charbon;
les Briseurs de sel;
les Mesureurs de sel;
les Porteurs et Hanouars[3];
les Mosleurs de boys;
les Mesureurs de chaulx, les Crieurs de corps et de vins, et autres Officiers de lad. Ville, } marcherent soubz l'enseigne et tabourins de la Ville; et feirent monstres particulieres, l'ung après l'autre, par divers jours.

DCCCCXXXI. — La Royne venue à Paris. — Remonstrances faittes par la Royne.

12 et 13 août 1557. (Fol. 255 r°.)

Du xiie jour d'Aoust mil v^c lvii.
En Assemblée generalle le jour d'uy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers

(1) «*Manigans*» : gagne-petit.
(2) «*Mainfetu*» : sans doute «ouvriers en paille».
(3) «*Hanonars*» : porteurs de sel.

et huit notables Bourgeois de chascun quartier, les delleguez de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Court des Aydes, les deleguez du Clergé, le Recteur, Abbayes et Prieurez acoustumez d'estre mandez en telles Assemblées, se trouverent lesd. mandez, par ce que la Royne avoit mandé qu'elle se trouveroit. Mais lad. Dame contremanda qu'elle ne s'i povoit trouver, par ce qu'elle se trouvoit mal; mais que demain elle ne fauldroit à soy y trouver.

Lad. Assemblée estoit la plus complette et au plus grant nombre de gens notables qui y fut veu passé a quarante ans.

Mons^g le Prevost des Marchans feist entendre à lad. Compaignée l'excuse de lad. dame Royne, et pria la Compaignée eulx retrouver le jour de demain en l'Hostel de lad. Ville, à tel heure qu'i s'i estoient trouvez ce jour d'uy; ce qu'ilz promisrent fere.

Et le landemain XIIIe jour dud. moys, se trouverent en la Grande Salle de l'Ostel de lad. Ville, c'est assavoir :

mons^r Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r le general Boursier, mons^r Du Ru, mons^r de Courlay, mons^r Messier : Eschevins;

mons^r le president de Boullencourt, mons^r d'Athis, mons^r Hennequin, mons^r de Charmeau, mons^r Lormier, mons^r de Villabry, mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, mons^r de Montmirel, mons^r Du Saulsay, mons^r Du Drac, mons^r Larcher, mons^r Paluau, mons^r Le Sueur, mons^r Le Lievre, mons^r le president de L'Ospital, mons^r Viole, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Croquet : tous Conseillers de lad. Ville;

mess^rs les presidens Baillet et Seguier, mons^r Gayant, mons^r de Varade, mons^r Du Val, mons^r Bouete, mons^r de Latingis Anjorant, mons^r Chambon, mons^r Abot, mons^r de Chantecler, mons^r de Dion, mons^r Painterel, mons^r Brachet, mons^r Du Puys, mons^r Du Four, mons^r Saveton, mons^r de Painçay, mons^r de Mailly : pour la Court de Parlement;

mons^r le president de L'Hospital, pour la Chambre des Comptes;

mons^r l'Evesque de Paris, pour tout le clergé;

mons^r le president de Bordeaulx;

mons^r le Selleur de Paris;

mons^r Gryveau, chanoine de la Saincte Chapelle;

le Recteur de l'Université et ses officiers;

et autres Communaultez acoustumées.

Arriverent en lad. Compaignée mess^rs les Cardinaulx de Bourbon[1], de Lorraine[2], et de Sens[3];

mons^r Du Mortier[4];

mons^r le president Baillet[5];

et autres du Conseil Privé du Roy;

ausquelz fut baillé place au bout d'en hault près les fenestres de la Grande Salle, à costé du theatre qui estoit preparé pour la Royne et sa compaignée.

Et estans ainsi assis en leurs places, chascun selon son degré, et les Quarteniers et Bourgeois sur les selles derriere, comme il est acoustumé, lad. Dame vint acompaignée de Mesdames Madame Marguerite, seur du Roy, et plusieurs autres Dames de sa Maison; qui fut mise et assise dedans une chaize qui estoit sur led. theatre. Et estoit lad. Dame et sad. compaignée vestues d'abillemens noirs comme en deul.

Et remonstra à lad. Compaignée le desastre et fortune advenue le jour Sainct Laurens, la prinse de Monseigneur le Connestable et autres grans Seigneurs, la mort de Monsr d'Anguyen, la bataille perdue, le prinse de Sainct Quentin et du Catelet, et le danger où estoit la ville de Paris, attendu que les forces de ce Royaulme estoient au royaulme de Naples : par quoy estoit besoing lever gens pour empescher l'ennemy de venir plus avant, suppliant bien humblement la Compaignée representant toute la Ville de ayder au Roy d'argent pour lever en dilligence dix mil hommes de pied; promettant que, si on luy voulloit faire se bien, elle seroit toute sa vie advocate envers le Roy pour les habitans de cested. Ville, et qu'elle le feroit entendre et recongnoistre à son filz Monseigneur le Daulphin.

Ce faict, Monseigneur le Cardinal de Sens, Garde des Seaulx de France, remonstra comme le Roy

(1) «Le Cardinal de Bourbon» : Charles de Bourbon-Vendôme, antérieurement dit le «Cardinal de Vendôme»; voir page 143, note 8.

(2) «Le Cardinal de Lorraine» : Charles de Lorraine-Guise; voir page 143, note 9.

(3) «Le Cardinal de Sens» : Jean Bertrand, garde des sceaux; voir page 491, note 2.

(4) «Monsr Du Mortier» : André Guillard; voir page 149, note 1.

(5) «Le président Baillet» : René Baillet, chevalier, seigneur de Sceaux, de Tresmes et de Silly, premier président de Bretagne avant de devenir président à mortier au Parlement de Paris (1554), jouissait d'une grande faveur auprès de Catherine de Médicis, qui l'employa souvent à ses affaires particulières. Il mourut en 1579. Il avait épousé en 1542 Isabeau Guillard, fille d'André Guillard, dont il est fait mention à la note précédente.

IMPRIMERIE NATIONALE.

n'estoit point cause de la guerre et qu'il la trouva quant il vint à la Couronne; et recita toutes les guerres et armées que le Roy a eu d'an en an depuis qu'il est Roy, et pria aussi la Compaignée de secourir le Roy qui les voulloit garder.

Allors fut dit à la Royne et sa compaignée qu'elle se retirast en une chambre qui luy avoit esté aprestée près de la Grande Salle pendant que lad. Compaignée adviseroit quel secours on pourroit faire au Roy; ce qu'elle feist.

iii^c M. LIVRES TOURNOIS ACCORDEZ AU ROY POUR LEVER X M. HOMMES DE PIED.

Et après que lad. Dame feust retirée en lad. chambre, Monsr le Prevost des Marchans mist la matiere en deliberation, et demanda aux assistans leur avis chascun en particulier; tous lesquelz conclurent et adviserent de secourir le Roy de dix mil hommes de pied, pour lesquelz seroit levé sur tous les habitans de lad. ville et faulxbourgs, sans en excepter ni exempter aucun, la somme de trois cens mil livres tournois.

Ce faict, lad. Dame revint a lad. Salle, et estant assise en sa chaize, luy fut declairé lad. conclusion : dont elle remercia bien fort lad. Compaignée[1].

DCCCCXXXII. — Les portes gardées.

Seconde quinzaine d'août 1557. (Fol. 256 v°.)

Tous les jours ensuyvans dud. moys, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins tenoient conseil, et faisoient garder les portes par les bourgeois de lad. Ville. Et n'estoit jour qu'on admenast au Bureau de lad. Ville vingt ou trente personnes arrestez ausd. portes et prins pour espies; estoit informé d'où ilz estoient et où ilz alloient.

Et en estoit le Bureau si empesché qu'on ne pouvoit vaquer à autre chose.

DCCCCXXXIII. — Aprestz pour la monstre generalle.

21 août 1557. (Fol. 256 v°.)

Du xxie jour d'Aoust ensuivant v^c lvii.

Au jour d'uy a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris, où estoient tous Messrs, que pour assister à la monstre generalle des Mestiers de Paris, il seroit levé la quantité de vellours cramoisy qu'il conviendra pour faire hocquetons d'armes pour les Prevost des Marchans, Eschevin, Greffier, Procureur, Receveur et Contrerolleur de lad. Ville.

Et en a esté baillé la charge à mons^r Marcel, Eschevin.

DCCCCXXXIV. — Deliberations pour le faict de la guerre.

29 août 1557. (Fol. 257 r°.)

Du xxixe jour dud. moys d'Aoust v^c lvii.

Au jour d'uy, en l'Assemblée, tenue en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, sur ce que le Roy et son Conseil Privé avoit ordonné de adviser en ceste Ville quelles gens de guerre on pourroit mettre sus pour la deffence de lad. ville, a esté conclud :

Que les Quarteniers de lad. Ville yront faire perquisitions par toutes les maisons des bourgeois et habitans de leurs quartiers, pour savoir quel nombre de gens bien armez et embastonnez ilz pourront mettre sus, si tant est que les ennemys voulsissent envahir et assalir lad. ville; et les tenir prest pour led. effect, quant la necessité le requerra;

Pareillement, regarder par lesd. maisons quelz grains, vins et autres provisions de vivres il y pourra avoir, et en faire le meilleur et plus grant amas et provision que bonnement faire ce pourra, et aussi de toutes sortes d'armes, picqs, pelles, tranchers et autres instrumens servans à la fortiffication et deffences de lad. ville, en maniere que, oultre ce qu'ilz

[1] Après les mots «*bien fort*», le greffier avait ajouté ceux-ci «*et humblement*», qui ont été cancellés. — Le procès-verbal de cette Assemblée a été publié par Dom Félibien (tome III des *Preuves*, pages 386 et suivantes).

auroient pour se conserver et garder, ilz en puissent subvenir aux autres forces que le Roy mettra en icelle.

Et quant aux pionniers que le Roy demande pour faire tranchées et autre fortiffication, ainsi que Messrs les presidens de L'Hospital et m^e^ Augustin de Thou ont recité le voulloir du Roy estre tel que demain, après la procession du Roy faitte, estre mys en besongne, s'enquerront desd. bourgeois et habitans desd. quartiers, religions et monasteres, combien ilz en pourront fournir et payer.

DCCCCXXXV. — Pionniers. — Tranchées près Montmartre.

Commencement de septembre 1557. (Fol. 257 r°.)

Les jours ensuivans, Messrs ont faict plusieurs Assemblées d'aucuns de Messrs les Conseillers de la Ville et des Cours souveraines, pour adviser à lever lesd. pionniers et taxer les habitans de lad. ville selon la description faitte et apportée par les Quarteniers; lesquelz pionniers ont esté employez à faire tranchées près Montmartre qui ne serviront (*sic*) de riens [1].

DCCCCXXXVI. — La monstre generalle.

5 septembre 1557. (Fol. 257 v°.)

L'an mil cinq cens cinquante sept, le dimenche cinq^me^ jour de Septembre, suyvant l'Ordonnance du Roy publiée le jour d'hier à son de trompe par les carrefours de Paris, Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Receveur, et Contrerolleur de lad. Ville, se trouverent à six heures du matin ou environ en l'Hostel de lad. Ville pour eulx equiper en armes, pour aller à la monstre generalle entre la Chappelle Sainct Denis et le Landit où estoit le Roy, la Royne, et autres Princes et Seigneurs de son sang. Et ce pendant que les bandes desd. Mestiers sortoient de la ville l'ung après l'autre par les portes de lad. ville, pour eulx trouver aud. lieu où Monseigneur le Prince de La Roche sur Yon [2] estoit et son lieutenant pour les recevoir et mettre en ordre, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville disnerent en l'Ostel de lad. Ville environ entre neuf et dix heures du matin en l'Ostel de lad. Ville (*sic*), puis se equiperent pour aller à lad. monstre, et partirent de l'Ostel de lad. Ville environ une heure après mydi en l'ordre qui ensuit :

Premierement, marchoient de toutes pars de lad. ville les Mestiers, chascun suyvant son cappitaine et enseigne; et commencerent dès le grant matin pour eviter à confusion, et les plus petitz mestiers les premiers.

Après, marchoit à cheval un sergent de lad. Ville, vestu de frize aux coulleurs de la Ville.

Après, marchoient à pied tous les Officiers de lad. Ville en armes, à l'enseigne desployée aux armes de lad. Ville, comme Vendeurs de vins, Courtiers, Mesureurs et Porteurs de charbon, Mesureurs de bled et autres Officiers d'icelle.

Après, marchoient à cheval les trois nombres d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, bien armez et equipez avec trompettes, clerons et tabourins, et leurs enseignes et estendars desployez.

Après, marchoient les autres neuf sergens de lad. Ville à cheval, vestuz comme le premier.

Après, marchoient à cheval les deux Maistres des Euvres d'icelle Ville, bien armez.

Après, marchoient Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, led. Greffier devant, tous vestuz de hocquetons d'armes de velours cramoisi et tanné my partiz, dessus les hallecretz et corseletz qu'ilz avoient vestuz, avec chascun le jacque de maille et manches de mesmes, acoustrez et equipez en armes fort magniffiquement, et montez sur beaulx chevaulx et coursiers de pris; lesquelz ilz piquoyent de leurs esperons et saultoient triumphaument.

Après eulx, suyvoient Messrs les Procureurs du Roy, Receveur, et Contrerolleur de lad. Ville, vestuz tout de mesme les dessusd., excepté que leursd. hocquetons n'estoient que d'une coulleur c'est assavoir de velours cramoisy.

Après eulx, grant nombre de nobles Bourgeois de

[1] Ces lignes font en quelque sorte double emploi avec l'article ci-dessous DCCCCXXXVII, qui entre dans un détail plus étendu sur les travaux de fortification entrepris à la butte Montmartre.

[2] «Monseigneur le Prince de la Roche-sur-Yon» : Louis de Bourbon, duc de Montpensier ; voir la note 7 de la page 90.

tous estatz, bien armez et montez, chascun comme il avoit voullu.

Et en telle sorte allerent à la Chapelle Sainct Denis où estoit le Roy et la Royne, les Princes et Princesses; feirent faire deux bataillons qui contenoient ung grant pays, et les gens de cheval donnoient des escarmouches pour rompre les gens de pied, mais lesd. gens de pied se deffendirent si bien que on ne peust jamais entrer sur eulx [1].

DCCCCXXXVII. — Pionniers levez à Paris pour faire tranchées près Montmartre.

Après le 5 septembre 1557. (Fol. 258 v°.)

Incontinant après lad. monstre faitte, Monseigneur le Prince de La Roche sur Yon, Lieutenant general du Roy à Paris, ordonna que les habitans de lad. ville fourniroient de pionniers pour faire tranchées pour enclore la montaigne de Montmartre laquelle on voulloit retrancher pour la rendre forte; et pour ce faire, furent les habitans de lad. ville et faulxbourgs taxez pour fournir lesd. pionniers, combien que lad. tranchée n'ayt de riens servy, car on se ravisa, et fut recommencé l'ancienne tranchée qui avoit esté autres foys faitte au delà de la Ville Neufve près la porte Sainct Denis [2]. Et toutes foys furent contrainctz les habitans de lad. ville et faulxbourgs à payer lesd. pionniers comme il s'ensuit.

DCCCCXXXVIII. — [Mandemens pour payer les pionniers aux tranchées.]

10 septembre 1557. (Fol. 258 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Thomas Le Lorrain, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que faciez contraindre royaulment et de faict les habitans de vostred. quartier à payer les pionniers mis en besongne comme ilz ont esté taxez; et contraignez ceulx qui n'y ont point encores mys à payer lesd. taxes comme s'ilz en avoient mys, et ce par execution de leurs biens et autres voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques sans prejudice d'icelles : et n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xe jour de Septembre mil v^c^ lvii. »

DCCCCXXXIX. — Assemblée pour les taxes des iii^c^ m. livres tournois.

11 septembre 1557. (Fol. 258 v°.)

Du samedi xie jour de Septembre mil v^c^ lvii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, à une heure precisement de relevée, pour adviser sur ce que le Roy auroit donné charge ausd. Prevost des Marchans faire entendre ausd. Conseillers, sont comparuz :

mons^r^ Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r^ de Courlay, mons^r^ Messier, mons^r^ de Thou, mons^r^ Marcel : Eschevins;

mons^r^ de L'Espine, mons^r^ de Villabry, mons^r^ de Livres, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet, mons^r^ Sanguyn : Conseillers de lad. Ville.

A laquelle Assemblée led. s^r^ Prevost des Marchans a declairé la cause de l'Assemblée, qui estoit pour adviser quelle ordre l'on pourroit donner pour parfaire le recouvrement de la somme de iii^c^ m. livres, ainsi qu'il fut le jour d'hier mys en termes et advisé au Conseil Privé du Roy.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud : que l'on ne peult quant à present donner resolution à ceste matiere au moyen du petit nombre de Conseillers qui se sont trouvez à lad. Assemblée, que l'on fera Mandemens aux absens de eulx trouver demain à six heures du matin en l'Hostel de lad. Ville pour le faict que dessus, et non aux presens, lesquelz ont promis y assister sans autre mandement.

[1] La moitié inférieure du folio 258 r° est restée en blanc.

[2] C'est en 1553 que furent commencés les travaux à la Ville neuve, sur lesquels on peut voir les détails donnés ci-dessus art. CCXCVII et CCCXXXIV.

DCCCCXL. — Pour IIIIc m. livres.

12 septembre 1557. (Fol. 259 r°.)

Du dimenche douziesme jour de Septembre mil vc cinquante sept.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour le faict de l'Assemblée du jour d'hier, sont comparuz :

monsr le Prevost des Marchans Perrot;

et monsr Marcel, Eschevin;

monsr de L'Espine, monsr de Villabry, monsr le Lieutenant particulier, monsr de Jumeauville, monsr me Thomas de Bragelongue, sire Jehan Croquet, monsr Du Saulsay, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur : Conseillers de lad. Ville;

monsr Charlot, monsr Pajot, monsr de Bangonet, monsr Sancton : Conseillers en la Court;

monsr de Villabry, monsr de Plancy, monsr Hesselin : Conseillers et Mes des Comptes;

monsr Le Camus, Secretaire du Roy;

monsr Richevillain, Soubz chantre;

monsr Mariault, Chanoine de l'Eglise de Paris;

La matiere mise en deliberation, a esté conclud de parachever les cottizations qui restent à faire; et ce faict, les communiquer au Conseil de lad. Ville pour voir quelle somme il restera, pour adviser à recharger ceulx qui ont esté trop peu chargez; et ce pendant que aucuns de Messrs du Bureau de lad. Ville yront par les bonnes maisons, couventz et monasteres pour leur faire entendre l'Ordonnance du Roy sur lesd. taxes et les prier eulx eslargir pour satisfaire au vouloir du Roy et supporter, les pauvres de lad. Ville n'ayant puissance de payer ou bien de payer petites sommes.

DCCCCXLI. — Gens de pied levez à Paris.

Fin septembre 1557. (Fol. 259 v°.)

En ce temps et pendant qu'on faisoit lesd. tranchées, on sonnoit le tabourin à Paris pour lever gens de pied, pour mener en garnison à Compiengne pour la garde de lad. ville : et furent levez six ou sept mil hommes en peu de temps, qui y furent menez.

DCCCCXLII. — Le Duc de Nevers faisant teste à l'ennemy.

Fin septembre 1557. (Fol. 259 v°.)

Pendant qu'on faisoit lad. levée, Monseigneur le duc de Nyvernois[1] estoit es frontieres de Champaigne avec sa compaignée et autres gens de pied qui luy furent envoyez, lequel faisoit teste aux ennemys et resista si bien contre eulx, qu'ilz n'oserent venir plus avant, joinct la monstre des Parisiens qui avoit esté faitte.

DCCCCXLIII. — Venue de Monsr de Termes.

Fin septembre 1557. (Fol. 259 v°.)

Ce pendant le Roy manda Monseigneur le Duc de Guise qui estoit au royaulme de Naples et autres ses alliez pour le venir secourir; et arriva l'ung des premiers Monsr de Termes[2] qui, petit à petit, leva gens en attendant le Sr de Guise, pour avoir la revanche quant les forces du Roy seroient de retour.

[1] «Monseigneur le Duc de Nyvernois» : François de Clèves; voir la note 2 de la page 146.

[2] «Monsr de Termes» : Paul de La Barthe, seigneur de Thermes, se distingua dans les campagnes d'Italie et de Flandres; il fut créé maréchal de France en 1557. Il perdit contre le comte d'Egmont la bataille de Gravelines (13 juillet 1559), où il fut fait prisonnier. Il mourut en 1562.

DCCCCXLIV. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

1er octobre 1557. (Fol. 260 r°.)

Le premier jour d'Octobre ensuivant ont esté expediez Mandemens à Messrs les XXIIII Conseillers dont la teneur ensuit :

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à l'Hostel de la Ville pour la mort advenue en la personne de me Regnault Bachelier, en son vivant Clerc et Greffier d'icelle Ville : et vous prions n'y fere faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour d'Octobre mil cinq cens cinquante sept.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres [1]. »

DCCCCXLV. — Lettres du Roy à la Ville.

Reçues le 3 octobre 1557. (Fol. 260 v°.)

2 octobre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Voyant la longueur dont vous usez à l'advancement et payement des trois cens mil livres qui nous ont esté dernierement accordez par vous et les autres habitans de nostre bonne Ville et Cité de Paris, pour subvenir aux affaires qui s'offrent, en quoy nous avons trés grant interest pour le retardement de nostre service, nous avons advisé envoyer devers nous le Seigneur d'O [2], gentilhomme de nostre Chambre, present porteur, pour vous dire et faire entendre sur ce aucunes choses de nostre part; dont nous vous prions et neantmoings mandons le croire tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le IIe jour d'Octobre mil Ve LVII. »

Ainsi signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « de L'Aubespine ».

DCCCCXLVI. — [Mandemens aux Conseillers de lad. Ville.]

3 octobre 1557. (Fol. 260 v°.)

Incontinant lesd. Lettres receues, ont esté expediez Mandemens à Messrs les XXIIII Conseillers de lad. Ville, pour eulx trouver demain à huit heures du matin en l'Ostel de lad. Ville, pour entendre la creance dud. Sr d'O.

DCCCCXLVII. — Autres Lettres du Roy adressées à Monseigneur le Prince de La Roche sur Yon.

3 octobre 1557. (Fol. 260 v°.)

Mon cousin,

« Voyant la longueur de ceulx de Paris au payement de la somme que j'attendoys d'eulx, dont j'ai merveilleusement grande occasion de malcontentement, j'ay advisé envoyer devers eulx le Sr d'O, gentilhomme de ma Chambre, present porteur, avec le memoire que je luy ay donné charge vous communiquer, vous priant, mon Cousin, après l'avoir veu, l'instruyre et advertir de ce qu'il vous servira qu'il y fauldra plus ou moings faire ou dire à ceulx de lad. Ville, et au demeurant le croire sur ce qu'il vous dira de ma part tout ainsy comme vous feriez moy mesmes.

« Priant Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa saincte garde.

« Escript à Sainct Germain en Laye, le IIIe jour d'Octobre mil Ve LVII. »

[Ainsi signé : « HENRI ».

Et au dessoubz : « de L'Aubespine ».]

[1] A l'exception des quatre premières lignes, le folio 260 r° est resté tout entier en blanc.

[2] Probablement Jean d'O, seigneur de Maillebois, capitaine de la garde écossaise du Roi; il épousa en 1534 Hélène d'Illiers, dame de Manou, sœur de Milon d'Illiers, évêque de Chartres.

DCCCCXLVIII. — Pour oyr la creance du seigneur d'O.

4 octobre 1557. (Fol. 260 v°.)

Du lundi IIIIe jour d'Octobre mil V^c LVII.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huit notables Bourgeois de chascun quartier, ensemble les Communaultez acoustumées estres appellez en tel cas, pour entendre la creance de Monsr d'O suyvant le commandement du Roy, en la presence de Monseigneur le Prince de la Roche sur Yon, sont comparuz c'est assavoir :

mons^r le Prevost Perrot;

mons^r de Courlay, mons^r Messier, mons^r de Thou, mons^r Marcel : Eschevins;

mons^r de L'Espine, mons^r Lormier, mons^r Du Drac, mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r Le Lievre, mons^r Paluau, sire Jehan Croquet, mons^r Du Saulsay, sire Pierre Croquet : Conseillers;

sire Henry Godeffroy, sire Jehan Lescalopier, Nicolas Hac, Nicolas Paulmier, Noel Succevin, Pierre Perlan, Jehan Du Boys, Jehan de Beauquesne : Quarteniers de lad. Ville;

mons^r Faulchet, mons^r de Longueil, mons^r Barjot, mons^r Seuveton [1], mons^r Pajot, mons^r Favier, mons^r de Baconet, mons^r Millet : Conseillers en la Court;

mons^r Hesselin, m^e des Comptes;

mons^r Bergeron, auditeur des Comptes;

mons^r Allegrin;

mons^r Poussemye;

mons^r le Soubzchantre, pour Monsr de Paris;

mons^r Breslay, pour le Chappitre;

frere Jacques L'Espicier, pour Sainct Magloire;

frere Gervaiz, pour les Celestins;

mons^r Le Camus, sire Jehan de Sainct Germain, mons^r Gallope, mons^r Mestayer, sire Fiacre Charpentier, Jehan Roullier, le sire Castille, m^e Charles Des Molins : tous Bourgeois de lad. Ville.

Pour faire les trés humbles remonstrances au Roy.

Après avoir leu les Lettres du Roy et mys la matiere en deliberation, a esté conclud qu'on devoit faire responce aud. S^r d'O :

Que la Compaignée estoit fort desplaisante que la somme accordée au Roy n'a esté fournye, et que la faulte n'est procedée de la Ville qui a faict la plus grande dilligence qu'il a esté possible de assister avec les commissaires deleguez par led. S^gr à faire les taxes des habitans d'icelles; mais quant on a voullu proceder à l'execution d'icelles taxes, s'est trouvé si grande pauvreté en lad. Ville et est venu de si grandes plainttes que cela est cause du retardement avec les grans deniers que led. S^gr a tirez cy devant des habitans d'icelle; aussi pour l'absence d'aucuns habitans qui se sont absentez, craignans les guerres, pour la monstre des Mestiers de Paris qui a beaucoup cousté, pour les taxes des fortifications, fournissement de pionniers, grandes daces et impositions qui sont sur les vivres qui les tient en cherté, et pour la grande mortalité qui est advenue depuis troys moys en lad. ville et qui dure encores.

Et ont les assistans prié Monseigneur le Prince de La Roche sur Yon, present, qu'il luy pleust excuser la Ville envers le Roy et luy faire lesd. remontrances; et que pour luy satisfaire, seroit emprunté par lad. Ville argent à interest ou par prest si on le peult trouver, pour luy fournir promptement lad. somme; et ce pendant, sera faict la plus grande dilligence qu'il sera possible de revoir les premieres taxes et augmenter ceulx qui seront trop peu taxez et diminuer, si besoin est, ceulx qui sont trop taxez. Sera ainsi parachevé le dernier roolle pour le plus promptement qu'i sera possible lever les deniers de tous lesd. roolles, affin de rachepter incontinant les rentes qui auront esté constituées aux particuliers qui auront baillé led. argent comptant.

Et affin que led. S^gr soit plus certioré des affaires de lad. Ville, deux Eschevins d'icelle Ville acompaigneront led. Sr Prince pour faire ensemble amples remonstrances et excuses.

[1] *Sic* au Registre, où l'on pourrait lire aussi bien «*Senneton*», quoiqu'il s'agisse, à n'en pas douter, du même personnage, dont le nom est écrit plus haut «*Saveton*» par deux fois (pages 497 et 501), et que Félibien nomme «*Sancton*». — A la ligne suivante «*Baconet*», mais «*Bangonet*» à la page 501.

DCCCCXLIX. — Lettres du Roy pour les iii^c m. livres.

Reçues après le 5 octobre 1557. (Fol. 262 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons entendu par nostre trés cher et trés amé Cousin, le Prince de la Roche sur Yon, et par ceulx de vostre Compaignée, que avez envoyé devers nous, à quoy il a tenu que n'avons esté encores satisfais du reste des trois cens mil livres que nous avez accordez et l'asseurance qu'il nous a donnée de vostre part que vous nous fournirez les deux cens mil livres restans, moitié dedans la fin de ce moys, et le surplus pour tout le moys de Novembre prochain; ce que, pour tousjours nous faire congnoistre combien nous desirons gratieusement vous traitter, nous avons acepté voluntiers; vous priant, à ceste cause, donner ordre qu'il n'y aict point de faulte, à fin que, cessant nostre mescontentement, nous n'ayons point d'occasion de la redoubler.

«Et si vous avez besoing de quelques provisions pour l'advancement du recouvrement d'icelles sommes, nous les vous ferons expedier telles que vous nous les demanderez, comme nous leur avons plus avant faict entendre : qui nous gardera vous en dire autre chose.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le cinquiesme jour d'Octobre mil v^c lvii.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «de L'Aubespine».

DCCCCL. — Lettres de la Ville à Monseigneur Illustrissime et Reverandissime Cardinal de Lorraine[1].

8 octobre 1557. (Fol. 262 v°.)

Monseigneur,

«Pour satisfaire au Roy de ce qu'il nous commanda hier, nous avons arresté de besongner demain en toute dilligence à la reveue de la premiere taxe des trois cens mil livres, de laquelle font une bonne part :

Messrs les Reverandissimes Cardinaulx
de Bourbon[2],
de Guise[3],
de Ferrare[1],
de Tournon[1],
de Lenoncourt[1],
de Chastillon[1]
et de Sens[4];
Messrs les Ducs
de Guise[5],
d'Aumalle[6];
marquis d'Elbeuf[7];
Monsr le Connestable[8];
Monsr d'Aumalle[9];

(1) Sur ces divers prélats, cf. les notes respectives des pages 143 et 144.

(2) «Le Cardinal de Bourbon» : voir page 491, note 5.

(3) «Le Cardinal de Guise» : Louis de Lorraine-Guise, quatrième fils de Claude, premier duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon, était un frère cadet du Cardinal de Lorraine. Né le 21 octobre 1527, il mourut à Paris le 29 mai 1578, après avoir occupé les sièges de Troyes (1545), d'Alby (1550), de Sens (1561), de Metz (1568); il avait été créé cardinal le 22 décembre 1553 au titre de Saint-Thomas *in Parione*.

(4) «Le Cardinal de Sens» : Jean Bertrand, sur lequel voyez page 491, note 2.

(5) «Le Duc de Guise» : François de Lorraine, fils aîné de Claude, premier duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon; né au château de Bar le 17 février 1519, il fut assassiné par Poltrot de Méré, devant Orléans, le 18 février 1563, et mourut six jours après. Il avait reçu à sa naissance le titre de duc d'Aumale, qu'il échangea, après la mort de son père, survenue le 12 avril 1550, contre celui de Guise qu'il rendit si célèbre. (Voir en outre la note 1 de la page 54.)

(6) «Le Duc d'Aumalle» : Claude de Lorraine (1526-1573), troisième fils de Claude et d'Antoinette de Bourbon; voir la note 1 de la page 59.

(7) «Le Marquis d'Elbeuf» : René de Lorraine, huitième fils de Claude et d'Antoinette, chevalier de l'Ordre, général des galères; né le 14 août 1536, mort en 1556.

(8) «Monsr le Connestable» : Anne de Montmorency; voir entre autres la note 3 de la page 146.

(9) «Monsr d'Aumalle» : le rappel de ce nom, qui fait double emploi avec celui du «Duc d'Aumalle», ci-dessus note 6, est dû sans doute à l'incurie du scribe.

Mesdames les Duchesses
de Montpensier [1],
de Valentinois [2],
et de Boullon [3],
et plusieurs autres grands Seigneurs qui sont à l'entour de la personne du Roy;

qui nous ayderoient merveilleusement et fort aisement à payer lad. somme de trois cens mil livres, dont nous serions en grande peyne sans leur ayde pour la grande pauvreté de ceulx de la ville; mais nous n'avons voullu faire la rehaulse de leur taxe sans vous avoir premierement supplié, comme nous faisons trés humblement par la presente, de nous faire cest honneur que nous puissions entendre la volunté du Roy sur ce, affin qu'il soit satisfaict de sa somme, et que Messrs les Reverandissimes et Ducz n'ayent occasion de eulx mescontenter de nous.

«Au demourant, Monseigneur, nous avons faict dresser lettres pour l'asseurance de ceulx qui nous vouldront prester ou bailler argent à rente; nous vous supplions trés humblement en faire commander la despesche.

«Et à tant, Monseigneur, nous prirons Nostre Createur vous donner en santé trés heureuse vie.

«A Paris, ce VIIIe Octobre V^c^ LVII.

«Voz trés humbles obeyssans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

DCCCCLI. — Les cottizez pour les III^c^ m. livres ne payeront que une seule taxe.

8 octobre 1557. (Fol. 262 v°.)

Au jour d'uy a esté ordonné que les roolles de la seconde taxe qui a esté faitte pour l'octroy des III^c^ M. livres acordez au Roy pour subvenir à ses urgens affaires et sur les particuliers de ceste ville, que ung chascun des cottizez ne payeront que une seule taxe dont sera prinse la plus haulte somme, par ce que aucuns pevent avoir esté taxez en deux lieux.

DCCCCLII. — Pour les III^c^ m. livres.

10 octobre 1557. (Fol. 263 r°.)

Du dimenche X^e^ jour d'Octobre V^c^ LVII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers cy après nommez, pour adviser sur le recouvrement de la somme de III^c^ M. livres acordée au Roy par lad. Ville; en laquelle se sont trouvez, assavoir:

mons^r^ Perrot, Prevost des Marchans;

mons^r^ de Courlay, mons^r^ Messier, mons^r^ de Thou, mons^r^ Marcel: Eschevins;

mons^r^ de Longueul, mons^r^ Charlot, mons^r^ Martineau, mons^r^ Pajot, mons^r^ Seuveton, mons^r^ Le Lieur: Conseillers en la Court de Parlement;

mons^r^ Hesselin, m^e^ des Comptes;

mons^r^ Le Camus, secretaire du Roy;

mons^r^ Richevillain, soubzchantre de Paris;

mons^r^ Mariau, curé de St Severin;

A esté arresté de mander Messrs les commissaires qui ont assistées premieres taxes qui se trouverront en ceste Ville, et les prier de eulx trouver demain en l'Hostel d'icelle à sept heures attandant huit; et que à la deliberation ne assisteront les Quarteniers, bien seront mandez et appellez quant la Compaignée vaquera à la revision des premieres taxes pour avoir leur avis chascun en son quartier, en la maniere acoustumée.

A esté aussi arresté de mander mons^r^ de Tasnieres et le sire Pierre Croquet pour assister demain à lad. deliberation.

[1] «La Duchesse de Montpensier»: Jacqueline de Longwy, comtesse de Bar-sur-Seine, épousa au mois d'août 1538 Louis de Bourbon, duc de Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon; voir page 90, note 7.

[2] «La Duchesse de Valentinois»: Diane de Poitiers; voir page 149, note 4.

[3] «La Duchesse de Boullon»: Françoise de Brézé, fille de Diane de Poitiers, femme de Robert IV de La Marck, duc de Bouillon; voir page 147, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCCCLIII. — [Pour l'emprunt par cottization.]

11 octobre 1557. (Fol. 263 v°.)

Du lundi xie jour d'Octobre v^c lvii, du matin.

Au jour d'uy, en l'Assemblée tenue en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Commissaires deputez pour les cottizations, a esté ordonné et arresté qu'on empruntera argent par prest ou à rente; et que ceulx qui feroient led. prest à lad. Ville des sommes qu'ilz pourront fournir, seront remboursez sur les premiers deniers venans de la cottization des habitans de lad. Ville.

DCCCCLIV. — Pour la reveue des premieres taxes de iii^c m. livres.

11 octobre 1557. (Fol. 263 v°.)

Dud. jour de relevée.

Se sont trouvez :

mons^r le Prevost des Marchans;

mess^rs les Eschevins;

mons^r le president de Thou, mons^r Du Val, mons^r Charlet, mons^r de Longueul, mons^r Martineau, mons^r Seuveton, mons^r Pajot, mons^r Le Lieur [Conseillers de la Court];

mons^r de Villabry;

mons^r Richevillain;

mons^r Mariau;

mons^r de Chamboursy, mons^r Le Camus secretere : Conseillers de la Court.

La conclusion de l'Assemblée a esté qu'on doibt revoir les premieres taxes et icelles augmenter ou diminuer si besoing est, et sur ce oyr le Quartenier et deux Bourgeois de chascune dixaine telz qu'i seront nommez par Messrs; et après avoir faict tout le devoir possible, porter la taxe au Roy affin d'en ordonner à sa volunté, si la somme à luy accordée ne se peult trouver par lesd. taxes; et suplier trés humblement Sa Majesté remettre à lad. Ville ce qui s'en fauldra ou permettre lad. somme restant estre levée par imposition.

Ce faict, Mesd. S^rs ont advisé de commencer dès demain à revoir les roolles de Nicolas Hac et Pellerin.

DCCCCLV. — Lettres du Roy à la Ville.
— Quarante tumbereaulx baillez par la Ville pour la fortiffication de Compiengne.

Après le 14 octobre 1557. (Fol. 264 r°.)

14 octobre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Pour le desir que nous avons de advancer et gaigner temps en la fortiffication de nostre ville de Compiengne, il fault et sommes contrainctz nous ayder des quarantes barraulx que vous avez jà tous faictz en vostre ville; vous priant, sur tant que vous aymez le bien de nostre service, estre contans de les faire bailler et delivrer au s^r d'Estrée, Maistre et Cappitaine general de nostre Artillerye[1], auquel nous escripvons en faire faire d'autres pour les vous rendre le plus tost que faire ce pourra : et vous nous ferez service trés agreable en ce faisant.

« Donné à St Germain en Laye, le xiiie jour d'Octobre mil v^c lvii. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « de L'Aubespine ».

Après avoir veu par Messrs lesd. Lettres clozes, ilz ont ordonné qu'il sera delivré à Monsr d'Estrée les quarante tumbereaulx du nombre de ceulx puis n'a gueres faictz fere par lad. Ville, en ce comprins douze qui leur ont esté delivrez; en faisant par led. s^r d'Estrée ou son lieutenant promesse à lad. Ville d'en faire faire et rendre à icelle Ville pareil numbre de quarante tumbereaulx neufz; le plus tost que fere ce pourra.

[1] Sur ce personnage, voir ci-dessus page 220, note 4.

DCCCCLVI. — Pour du salpestre.

15 octobre 1557. (Fol. 244 r°.)

Du xve jour d'Octobre mil v^c lvii.

Au jour d'uy, m^e Robert Beauvisage, commis du Contrerolleur general de l'Artillerye, a, ce jour d'uy cinq heures du soir, presenté certaines Lettres patentes du Roy adressantes à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Bourgeois et Habitans de ceste ville de Paris; par lesquelles led. S^gr demande à lad. Ville cinquante millers de salpestres ou le nombre de xl millers de pouldres à canon, requerant par led. Beauvisage acte de la presentation et responce desd. Lettres.

Auquel a esté faict responce que, attendu que lesd. Lettres s'adressent à mesd. S^rs, aux Conseillers, Bourgeois et Habitans de lad. Ville, il est besoing faire Assemblée generalle pour communiquer lesd. Lettres; ce qu'ilz feront le plus tost qu'il sera possible, et qu'ilz manderoient dès le jour d'uy les xxiiii Conseillers pour y adviser.

DCCCCLVII. — Pour le salpestre.

16 octobre 1557. (Fol. 264 v°.)

Du seiziesme jour d'Octobre mil v^c lvii.

En Assemblée generalle le jour d'huy tenue, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et quatre Bourgeois de chascune dixaine, mandez à une heure precisement de relevée, pour oyr la lecture des Lettres patentes du Roy, et donner avis sur icelles; en laquelle se sont trouvez, assavoir :

mons^r le Prevost des Marchans Perrot;

mons^r de Courlay, mons^r Messier, mons^r de Thou : Eschevins;

mons^r Lormier, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Chamboursy, mons^r Hennequin, mons^r Le Lievre : Conseillers de la Ville;

mons^r Le Lieur, conseiller en la Court;

mons^r Frager, m^e des Comptes;

mons^r de Bicourt, m^e des Comptes;

mons^r Deffriches, mons^r Le Camus : Bourgeois de lad. Ville;

mons^r Richevillain ;

mons^r Breslay, pour le Chappitre de Paris;

mons^r Mariau, pour le Chappitre de Paris;

mons^r Durant advocat, mons^r Denis advocat, mons^r L'Alemant, mons^r d'Asnieres, mons^r Montelon, mons^r de Tasnieres : Bourgeois de lad. Ville;

sire Jehan de Sainct Germain, sire Guillaume Danès, sire Guichard Courtin, sire Nicolas Hac, m^e Pierre Pellerin, Noel Succevin, Oudin Petit, Jehan de Beauquesne, Jehan Du Boys : Quarteniers;

Pierre Geuffrin, mons^r Malleripe, mons^r Everard, Nicolas Bequet, Thomas Laurens, Jacques Du Boys, Girard Fremyn : Bourgeois et Marchans.

Remonstrances qu'on devoit faire au Roy.

La conclusion de lad. Assemblée generalle a esté qu'on doibt aller faire les trés humbles remonstrances au Roy :

« Que la lecture des Lettres patentes par luy envoyées à la Ville ont faict changer coulleur au visage des auditeurs, par ce que Sa Majesté n'a point acoustumé de user de telles parolles envers ses loyaulx subjectz qui l'ont tant secouru au besoing; et qu'il luy plaise entendre la grande pauvreté et charges d'icelle Ville, tant pour le payement de la fortiffication de lad. ville que pour sa part de la fortiffication des villes frontieres, par l'absence desd. habitans craignans la venue des ennemys, le paiement des pionniers qui ont faict les tranchées près Montmartre [1], les monstres des mestiers qui ont cousté gros deniers [2], le commerce de marchandise delaissé, les grandes daces et impositions sur toutes sortes de marchandises, la charté des vivres, la mortalité qui a longtemps duré et dure encores.

« Que les trois cens mil livres accordez aud. S^gr, pour lesquelz recouvrer y a à present garnisons en plusieurs maisons de tous les quartiers de Paris, et sera impossible la recouvrer entierement sans lever imposition; et que encores de venir surcharger lesd. pauvres habitans de cappitations pour l'achapt de

[1] A ce sujet, voir ci-dessus les articles DCCCCXXXV et DCCCCXXXVIII.

[2] Le détail de cette revue ou montre des Métiers, qui eut lieu au commencement du mois de septembre, est donné ci-dessus aux articles DCCCCXXX et DCCCCXXXVI.

pouldres à canon, cela se trouveroit si estrange qu'il y auroit danger de sedition populaire, attendu que lad. Ville ne fut jamais taillable par ce qu'on ne sauroit congnoistre les facultez des personnes pour la grandeur de lad. Ville; que led. Sgr a cy devant prins le salpestre qui estoit à lad. Ville [1] dont elle n'a esté remboursée pour en achepter d'autres; et combien que en icelle ville, il y aict encores trente ou quarante millers de salpestre pour la provision d'icelle, il plaira aud. Sgr et à Nossrs de son Conseil considerer que les ennemys sont près de nous, et que lad. ville n'est point garnye de munitions de guerre pour estre deffendue et maintenue en seureté; et que en vain on auroit faict des tranchées et employé tant d'argent à la fortiffication, pour la laisser desgarnye de munitions et ne la savoir deffendue.

« A ceste cause, sera supplié la Majesté du Roy de se contenter de vingt millers dud. salpestre en remboursant lad. Ville, affin qu'elle en puisse faire cy après amatz de pareille quantité.

« Et autres remonstrances que les deleguez pourront faire. »

Pour lesquelles a esté esleu monsr me Augustin de Thou, Eschevin de lad. Ville, avec tel personnage qu'il vouldra choisir.

DCCCCLVIII. — Retour des ambassadeurs de la Ville et leur responce.

20 octobre 1557. (Fol. 265 v°.)

Du mercredi xxe jour d'Octobre mil vc lvii.

Mes Augustin de Thou, Eschevin, et Jherosme Angenost, Procureur du Roy et de la Ville de Paris, envoyez par devers le Roy pour faire les remonstrances sur les quarante millers de pouldre à canon demandez par Sa Majesté, à leur retour ont rapporté avoir presenté à Monseigneur Illustrissime et Reverandissime Cardinal de Lorraine les lettres qui luy avoient esté envoyées du Bureau, faict entendre les remonstrances qu'ilz estoient chargez de faire au Roy; lesquelles il a trouvées bonnes et raisonnables, et a promis excuser ceulx de lad. Ville desd. pouldres, et que l'on s'en reposast sur luy, estant asseuré que de ce qui seroit en la puissance de la Ville, le Roy en seroit promptement aydé comme tousjours il avoit esté; et que l'on ne se donnast peyne que de satisfaire au Roy de la somme de iiic m. livres qui luy a esté acordée; et a promis tout ayde et faveur à la Ville, ainsi que portent plus amplement ses lettres dont la teneur ensuit :

Lettres de Monseigneur le Cardinal de Lorraine.

18 octobre.

Messrs,

« J'ay receu les lettres que m'avez escriptes par ce porteur et entendu ce qu'il m'a dit de vostre part, et mesmement touchant les salpestres que le Roy vous demande; ce que j'ay faict entendre aud. Sgr, lequel se tient bien asseuré que ne fauldrez de le servir tousjours de ce que pourrez, et principallement en telles choses requises pour la conservation et deffence de son Royaulme. Et voyant que n'y pourriez promptement satisfaire sans retardation du recouvrement de ce que avez à luy fournir pour le parfaict des trois cens mil livres que luy avez octroyez, il veult et entend que, pour le present, vous mettez seullement peyne de satisfaire le plus tost qu'il vous sera possible au parfaict payement de lad. somme; et après vous ferez du mieulx que vous pourrez pour lesd. salpestres, ainsi que ced. porteur vous dira.

« Sur quoy me remettant, je ne vous feray plus longue lettre, si ce n'est pour vous adviser que en tout ce que je vous pourray faire plaisir, je m'y employray tousjours de bien bon cueur, duquel je prie Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Sainct Germain en Laye, le xviiie jour d'Octobre mil vc lvii.

« Vostre meilleur amy,

« Cardinal de Lorraine. »

[1] La dernière fourniture de ce genre faite par la Ville est celle de cinquante milliers de salpêtre, qui furent délivrés le 8 mai 1557, en vertu d'une lettre du Connétable : voir ci-dessus art. DCCCXCIX et DCCCCI.

DCCCCLIX. — Ordonnance du Roy pour les requestes presentées au Bureau de la Ville.

11 novembre 1557. (Fol. 266 r°.)

Du [1] jour de Novembre mil v^c lvii.

Ce jour d'uy, au lever du Roy, a esté par led. S^gr ordonné que m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, recevra des personnes qui jà ont esté et seront cy après taxées, les sommes qui luy seront apportées sur estanmoings (*sic*) de la taxe à laquelle ilz ont esté ou seront cottizez; et que pour le surplus de ce à quoy se montera [2] leur taxe, en seront les plainttes receues par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville pour, appellez les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers des quartiers des complaignans, avec deux Bourgeois de chascune dixaine, en donner avis aud. S^gr pour en estre par luy ordonné ainsi qu'il luy plaira.

Et aussi est permis ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de donner terme et dellay de quinzaine après la denontiation faitte de la taxe et cottization à ceulx qui seront cottizez en payant moittié d'icelle.

Ordonnance du Roy.

« Le Roy estant à Paris, après avoir entendu les remonstrances qui luy ont esté faittes, de la part des Prevost des Marchans et Eschevins et Quarteniers de sa bonne Ville et Cité de Paris, sur le faict de la cottization des iii^c m. livres puis n'a gueres acordez aud. S^gr par les manans et habitans de lad. ville, pour la subvention de ses affaires de la guerre qui sont si pressez que chascun scet, a ordonné et ordonne que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, appellé avec eulx les Quarteniers de lad. Ville et aulcun des principaulx Bourgeois de lad. Ville, s'ilz voient que bon soit, procederont à nouvelle cotization desd. iii^c m. livres par les seize quartiers de lad. Ville, sur tous et chascuns les manans et habitans d'icelle, previlegiez et non previllegiez, sans prejudice de leur previleges en autres choses pour le temps advenir; et en ce faisant pourront augmenter la taxe de ceulx qui ont esté jà cottizez ou bien la diminuer, selon qu'ilz verront estre à faire en leurs loyaultez et consciences, gardant en tout et partout la plus grande justice et egalité que faire se pourra, sans retardation toutes foys du payement des sommes à quoy se montent les premieres cottizations, à la levée desquelles sera procedé par les voyes et contrainttes ordonnées par led. S^gr, et sauf à faire droit à ceulx qui auront esté deschargez par ceste seconde cottization, si faire se doibt.

« Et lad. cottization faitte, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins en apporteront les roolles aud. S^gr pour, iceulx veuz, les valider et auttoriser, ou autrement en ordonner ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

« Faict le xie jour de Novembre mil v^c lvii. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Bourdin ».

DCCCCLX. — [Pour le roolle de la taxe.]

15 novembre 1557. (Fol. 266 v°.)

Du xve jour de Novembre v^c lvii.

Ce jour d'uy, a esté advisé au Bureau de la Ville, suyvant le commandement faict par le Roy le xie jour du present moys, que la taxe dernierement faitte sur les particuliers habitans de ceste ville au dessoubz de la somme de xxx livres, sera portée aud. S^gr, ensemble la reveue, augmentation et diminution faitte de la premiere taxe, par la permission et ordonnance d'icelluy S^gr en datte du unziesme Novembre dernier [3] signée : HENRY, et au dessoubz : Bourdin; et que l'on presentera à Sa Majesté ung roolle signé du Greffier contenant le nom et nombre de Messeigneurs les Cardinaulx, Ducs, Contes et autres grans Seigneurs et Dames, taxez au premier roolle et qui n'ont esté rehaulsez ny ensemble la plus part payé leur taxe du premier roolle, comme apert par l'extraict du recen à la reveue qui en a esté faitte. Et luy sera faitte supplication trés humble de voulloir prandre la somme à laquelle eust peu monter leur rehaulser, pour ce qu'il se trouve deffaillir de la taxe de iii^c m. livres.

Sera aussi remonstré au Roy la pauvreté du

[1] Le quantième n'est pas indiqué au Registre, qui a un blanc à cet endroit.

[2] Le Registre répète les deux mots *se montera*.

[3] Par incurie du scribe, le Registre porte « *Septembre* ».

peuple, et faitte requeste bien humble à Sa Majesté de tenir quittes les habitans de cested. ville de la promesse qu'i luy ont faitte pour la somme de IIc M. livres; luy sera presenté ung roolle de ceulx qui auroient esté oubliez, pour auttoriser la taxe sur eulx faitte pour estre levée pour le remboursement de ceulx qui ont baillé argent par prest à constitution de rente.

DCCCCLXI. — Pour les IIIc M. livres tournois.

17 novembre 1557. (Fol. 267 r°.)

Du mercredi XVIIe jour de Novembre mil Vc LVII [1].

En Assemblée le jour d'huy faitte en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le faict des IIIc M. livres, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

monsr le Prevost des Marchans Perrot;

monsr de Thou, monsr Marcel : Eschevins;

monsr d'Athis, monsr Hennequin, monsr de Charmeau, monsr de l'Espine Lormier, monsr de Livres, monsr me Thomas de Bragelongne, monsr de Chamboursy, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, monsr Du Saulsay, sire Pierre Croquet : Conseillers de lad. Ville.

La conclusion de l'Assemblée est telle :

Pour les IIIc M. livres tournois.

« Qu'il fault porter au Roy les roolles tant de la premiere taxe que de la seconde, et luy faire les trés humbles remonstrances du devoir que lad. Ville a faict de voir et revoir lesd. roolles, et de la pauvreté d'icelle, et qu'il luy plaise se contenter de la somme de IIc M. livres. Et où il ne se vouldra contenter de lad. somme, qu'il luy plaise octroyer une ayde pour recouvrer le surplus. »

DCCCCLXII. — Lettres à Monseigneur le Cardinal de Lorraine.

21 novembre 1557. (Fol. 267 v°.)

Du XXIe Novembre Vc LVII [1].

Monseigneur,

« Nous envoyons, par devers le Roy et Vous, Monsr le Prevost des Marchans de ceste Ville, pour faire entendre aud. Sgr et Vous aucunes choses concernans les affaires dud. Sgr et de lad. Ville, lequel nous vous prions trés humblement croire de ce qu'il vous dira comme nous mesmes.

« Vous supplians, Monseigneur, continuer la bonne volunté que avez tousjours portée aux habitans de lad. Ville.

Monseigneur,

« Nous prions Nostre Createur vous donner en santé trés longue et heureuse vie.

« De Paris, le XXIe jour de Novembre mil Vc LVII.

« Voz trés humbles obeyssans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »

DCCCCLXIII. — Lettres du Roy.

Reçues après le 24 novembre 1557. (Fol. 267 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons entendu ce que nous ont dict et remonstré de vostre part les Prevost des Marchans et de Paluau, presens porteurs, aussi le contenu es taxes que vous avez faittes pour parvenir à l'entier payement des IIIc M. livres que nous avez cy devant accordez;

« Sur quoy, après avoir le tout bien consideré, il nous a semblé plus à propos, pour le soulagement de nostreditte Ville, permettre seullement que les deux premieres taxes ayent lieu et sortent effect; et quant à la surtaxe de ceulx qui ont desjà payé, que le meilleur sera que, avec la soulde des cinquante mil hommes de pied prochaine à lever, l'on regarde à mettre quelque impost sur les laynes, draps de soye et autres marchandises qui plus commodement le pourront porter, sans toutes foys toucher au pain, vin, chair, ne autres denrées commestibles dont vostred. Ville est tellement chargée

[1] Le Registre porte à tort le millésime « *1558* ».

que chascun de vous congnoist assez l'incommodité qu'elle en sçayt.

« Vous priant pour cest effect, vous assembler et adviser d'y prandre si bonne et prompte resolution que le secours, que nous en esperons avoir et dont la necessité de noz affaires nous presse, ne tire en aucune longueur; et en nous advertissant de ce que vous en aurez arresté, vous envoirons les provisions qui vous seront necessaires, que nous vous en ferons incontinant expedier, ainsi que nous leur avons plus avant faict entendre : dont nous remettons sur eulx.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le XXIIIIe jour de Novembre mil V^c LVII. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE ».

DCCCCLXIV. — POUR SAVOIR SUR QUELLE IMPOSITION ON METTRA LE RESTE DES III^c M. LIVRES.

27 novembre 1557. (Fol. 268 r°.)

Du samedi XXVIIe jour de Novembre V^c LVII.

En Assemblée generalle le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et huit notables Bourgeois de chascun quartier, et autres personnes et communaultez acoustumées estre appellées, pour oyr la lecture des Lettres du Roy envoyées à lad. Ville; en laquelle se sont trouvez, assavoir :

mons^r le Prevost des Marchans Perrot;

mons^r de Courlay, mons^r Messier, mons^r de Thou; mons^r Marcel : Eschevins;

mons^r Hennequin, mons^r Guyot, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, sire Guillaume Larcher, mons^r Du Saulsay, m^e Philippe Le Lievre, mons^r Paluau, mons^r Sanguyn : Conseillers de lad. Ville;

mons^r le president Dormy, mons^r de Longueul, mons^r Martineau, mons^r Seuveton, mons^r Maulvault, mons^r de Pinse, mons^r Loppin, mons^r de La Novyon : Conseillers deleguez pour la Court de Parlement;

mons^r Huisselin, m^e des Comptes;

mons Liger;

mons^r (1)

mons^r Richevillain, mons^r Mariau : pour le Clergé;

mons^r le Procureur de Sainct Victor;

frere Guillaume L'Espicier, pour Sainct Magloire;

le Procureur des Chartreux;

mons^r Guedon, mons^r Courtin, sire Jehan Lescalopier, Jacques Kerver, Jehan de Beauquesne, Guillaume Parfaict : Quarteniers;

François Garrault, Noel Sucevin, Oudin Petit, Pierre Perlan, mons^r Valençon, mons^r Bouchart, Nicolas L'Advocat, Jehan de Saincte Beufve, Claude Hervy, Esme Mestral, Nicolas Alexandre, mons^r Fournier notere, Estienne de La Dehors : Bourgeois.

La conclusion de l'Assemblée generalle dud. samedi XXVIIe jour de Novembre, après avoir oy la lecture des Lettres du Roy et le recit fait par Monsr le Prevost des Marchans du discours de son voyage a esté :

« Qu'on doibt retourner vers led. S^gr et son Conseil, luy remonstrer les grans deniers qu'il a tirez de lad. Ville depuis qu'il est Roy, pour lesquelz lad. Ville est tant apauvrye et diminuée que chascun le sect et congnoist que lad. somme de III^c M. livres à luy accordée est la plus grande qui fut jamais accordée, quelques affaires et pressées qui soient survenues, et telle qu'elle doibt suffire pour trois années; et que par icelle il a congneu la bonne volunté de ses subjectz qui ont plus offert qu'ilz n'avoient de puissance, comme il a esté congneu par les taxes et roolles à luy portez;

« Par quoy sera supplié trés humblement led. S^gr qu'il luy plaise se contenter de lad. somme de III^c M. livres; et, en ce faisant, descharger lad. Ville de la somme de C M. livres, pour la soulde de cinquante mil hommes de pied pour ceste année prochaine, attendu qu'on aura bien affaire à trouver les moyens de luy fournir le reste des III^c M. livres à luy accordez, car au temps present il sera bien difficile de trouver gens qui veullent bailler argent à constitution de rentes sans contraintte.

« Et la responce dud. S^gr oye, sera advisé sur quoy on pourra lever le reste desd. III^c M. livres, montant VI^xx X^M livres. »

(1) Le nom de ce magistrat manque au Registre.

DCCCCLXV. — Pour les l m. hommes.

Reçues le 8 décembre 1557. (Fol. 269 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

« Nous avons entendu la requeste et remonstrance qui nous a esté faitte de vostre part par maistres Guillaume de Courlay, Augustin de Thou et Jherosme Angenost, voz depputez, affin de vous descharger ceste année prochaine de la soulde des cinquante mil hommes de pied, pour les grans deniers que nous avez fournys à plusieurs et diverses foys ceste presente année, pertes advenues pour la calamité des guerres, et grandes aydes dont toutes marchandises sont grandement chargées ;

« Sur quoy avons advisé que, pour le present vous ne ferez aucune assiette ny departement sur vous des cent mil francs que avez acoustumé porter pour la soulde des cinquante mil hommes de pied, la reservant en autre temps si par necessité de noz affaires nous sommes contrainctz de la lever : qui sera à nostre grant regret pour le desir que nous avons de favorablement vous traitter comme toujours avons faict, et vous soullager sur tous autres;

« A ceste cause, nous vous prions adviser à lever pour ceste heure ce qui reste des iii^c m. livres ou par quelque ayde nouveau, ou par augmentation d'ung antien, le plus aisé à supporter, sans toutes foys recharger aucunement le vin ny les autres victuailles; et en ce userez de telle dilligence que nous puissions estre promptement secouruz dud. reste, car vous ne sauriez faire service en temps plus à propos, comme nous avons plus avant declairé à vozd. depputez.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le vi^e jour de Decembre mil v^c lvii. »

Signé : « HENRY ».

« De L'Aubespine ».

DCCCCLXVI. — Rapport de Messrs de Thou, de Courlay.

8 décembre 1557. (Fol. 269 v°.)

Du viiie Decembre v^c lvii.

Maistres Augustin de Thou, Guillaume de Courlay et Jherosme Angenost, estans de retour du voyage par eulx faict à Sainct Germain en Laye vers le Roy, pour luy faire les remonstrances contenues en la Deliberation du Conseil du xxviie Novembre dernier, ont rapporté Lettres closes du Roy. Et dit mesmes led. de Thou, Eschevin, que Monseigneur Illustrissime et Reverandissime Cardinal de Lorraine luy avoit dit que, quant à present, il n'estoit besoing de se efforcer lever les deniers des cinquante mil hommes, et qu'il feroit entendre au Roy lesd. remonstrances, et feroit descharger lad. Ville pour lad. année, et qu'on s'en reposast sur luy; que lad. Ville estoit assez chargée quant à present, et qu'il estoit tousjours prest faire tous les plaisirs qu'il luy seroit possible à lad. Ville.

DCCCCLXVII. — Departement [1] des villes closes de la Prevosté de Paris.

Reçu le 8 décembre 1557. (Fol. 269 v°.)

Ce jour a esté apporté, par un clerc du greffe du Chastelet de Paris, le departement des villes closes de la Prevosté de Paris pour les cent mil livres tournois demandez par le Roy pour les cinquante mil hommes de pied, led. departement faict par noble homme m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, en la presence des gens du Roy aud. Chastelet comme il ensuit :

3 décembre.

La ville et faulxbourgs de Paris	iiii^xx xviii^m v^c lx livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Sainct Denis en France	cxl livres tournois.
La ville et faulxbourg de Braye Conte Robert	viii^xx xv livres tournois.

[1] Au Registre, à tort : *Deportement.*

La ville et faulxbourgs de Corbueil..... VIII^xx XV livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Tournan en Brye..... LXXVIII livres tournois.
La ville et faulxbourgs de la Ferté Aucol..... LVI livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Puiseaulx..... LVI livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Poissy..... VI^xx livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Triel..... LX livres tournois.
La ville et faulxbourgs d'Argenteul..... C livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Chevreuze..... III^xx livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Neople le Viel..... XL livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Mont Hery..... III^xx livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Chastres..... L livres tournois.
La ville et faulxbourgs de la Ferté Aleps..... XL livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Villeneufve Sainct George..... LX livres tournois.
La ville et faulxbourgs de la Queue en Brye..... XX livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Succy..... XL livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Fontenay en Brye..... XX livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Charly..... XL livres tournois.
La ville et faulxbourgs de Fermoustier..... X livres tournois.

« Faict et arresté en lad. Chambre civil, le vendredi tiers jour de Decembre mil V^c LVII. » [1]

Ainsi signé : « M. DE BRAGELONGNE et GOYER ».

DCCCCLXVIII. — POUR LEVER LE RESTE DES III^c M. LIVRES.

9 décembre 1557. (Fol. 270 r°.)

Le IXe jour de Decembre V^c LVII, en l'Assemblée tenue, en l'Ostel de lad. Ville, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, a esté conclud qu'on mandera au Bureau de lad. Ville les Maistres et Gardes des marchandises de tous estatz, auxquelz seront monstrez les Lettres du Roy; et seront admonnestez de dire en leurs consciences la marchandise sur laquelle on pourra lever l'ayde dont est question.

Et ce fait, mander encores samedi Messrs les Conseillers pour y adviser, à fin d'informer et fere ouvertures en l'Assemblée generalle.

DCCCCLXIX. — POUR SAVOIR SUR QUEL AYDE ON DOIBT LEVER LE RESTE DES III^c M. LIVRES.

15 décembre 1557. (Fol. 270 v°.)

Du mercredi XVe jour de Decembre V^c LVII.

En Assemblée generalle tenue, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois et Estatz et Communaultez, pour adviser sur quel ayde le moings incommode et dommageable pour lad. Ville on leveroit la somme de VII^xx M. livres ou environ restans des III^c M. livres acordez par lad. Ville au Roy;

A esté conclud et resolu, soubz le bon plaisir du Roy, qu'il sera prins et levé ayde de VI deniers pour livre sur le boys à chauffer, sur lequel le Roy prend douze deniers pour livre, lesd. six deniers payables par l'achepteur; ensemble XXX sous tournois pour cent de boys carré et merrien, aussi payable par l'achepteur; et où lesd. aydes ne pourront fournir, que l'ayde des draps de soye sera double de ce qui y est levé. Et s'en levera encores autant, à la

[1] Le texte qu'on vient de lire a déjà été mentionné au présent Volume, à l'occasion d'une taxe établie sur une partie seulement des villes closes de la Prévôté, à la date du 27 novembre 1553; pour plus d'éclaircissements, nous renvoyons le lecteur à la note 1 de la page 242.

IMPRIMERIE NATIONALE.

charge que desd. aydes nul ne soit exempt, de quelque estat ou qualité qu'il soit, soient domestiques de sa maison ou autres, comme estans lesd. aydes subrogez au lieu desd. IIIc M. livres à luy acordez à la charge que nul n'en fut exempt.

DCCCCLXX. — Pour le reste des IIIc M. livres.

20 décembre 1557. (Fol. 270 v°.)

Du lundi xxe jour de Decembre vc LVII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la responce des deleguez à aller vers le Roy luy faire entendre la deliberation et conclusion de l'Assemblée generalle des Estatz de lad. Ville, du mercredi xve jour de ce present moys; en laquelle se sont trouvez :

monsr Perrot, Prevost des Marchans;

messr de Courlay, Messier, de Thou et Marcel : Eschevins;

messrs d'Athis, Hennequin, Guyot, Lormier, de Livres, Chamboursy, J. Croquet, Le Lievre, P. Croquet, Le Sueur : Conseillers de lad. Ville;

A esté conclud et arresté qu'il sera bon de lever VII sous VI deniers sur chascun mynot de sel vendu en la Ville, Prevosté et Viconté de Paris, et douze deniers pour livres sur le boys de merrien à bastir. Et neantmoings avant que passer oultre, sera faict entendre lad. deliberation et responce aux Estatz de lad. Ville en l'Assemblée generalle quil se fera mercredy prochain à mydi.

DCCCCLXXI. — [Lettres du Roy pour du salpestre.]

26 décembre 1557. (Fol. 271 r°.)

Du XXVIe jour de Decembre mil vc LVII.

Au jour d'huy a esté apporté au Bureau de la Ville de Paris une Lettres closes du Roy dont la teneur ensuit.

15 décembre.

A noz trés chers et bien amez le Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Il vous a esté, par nos dernieres Lettres de commission, mandé nous secourir et fournir certaines quantité de pouldres ou salpestres [1] pour servir aux grans affaires que nous avons presentement, en quoy nous ne faisons doubte que vous ne donnez tout l'ordre et faciez toute la dilligence qu'il vous est possible. Toutes foys, congnoissans combien il vous sera malaisé faire faire et composer lesd. pouldres; aussi que, estans ainsi par vous faittes, elles ne seront de la force et vigueur de celles dont nous nous servons et usons de present à l'exploict de nostre artillerye; ayans advisé que le meilleur sera que vous nous secouriez seullement de la quantité desd. salpestres contenus en lad. commission, nous vous prions et neantmoings mandons ne vous mettre point en peyne de faire faire lesd. pouldres, mais seullement le recouvrement et amas desd. salpestres pour iceulx envoyer et rendre au magazin quil vous a esté mandé dedans le temps prefix, et le plus tost que faire ce pourra : qui sera le plus grant et agreable service que vous nous sauriez faire.

« Donné à Saint Germain en Laye, le xve jour d'Octobre mil vc LVII. »

Ainsi signé :

« HENRY ».

« De L'Aubespine ».

[1] Ces Lettres, datées de Saint-Germain-en-Laye avant le 15 octobre 1557, ne sont pas rapportées, mais seulement mentionnées aux articles ci-dessus DCCCCLVI et DCCCCLVII; voir aussi la note 1 de la page 508.

DCCCCLXXII. — La ville de Calais assiegée des François.

31 décembre 1557. (Fol. 271 r°.)

Le dernier jour de Decembre v^c LVII, nouvelles vindrent au Roy estant à Paris que la ville de Calais estoit assiegée par son armée[1], que conduit Monsr de Guyse[2].

1558.

DCCCCLXXIII. — L'entrée du Legat Trivoulche.

2 et 3 janvier 1558. (Fol. 271 v°.)

L'an mil cinq cens cinquante sept, le deuxiesme jour de Janvier, le Roy, estant à Paris en son chasteau du Louvre, ordonna à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville d'aller au devant de Monseigneur le Reverandissime Cardinal Trivoulche, Legat de Nostre Sainct Pere le Pape[3], qui devoit faire son entrée lundi qui estoit le landemain, jour Madame Saincte Genevieffve.

Le IIIe jour de Janvier mil cinq cens cinquante sept, Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, Conseillers, Quarteniers, quatre Gardes des marchandises de Draperye, Espicerye, Mercerye, Bonneterye et Orfaverye, et Bourgeois mandez, vestuz de leurs bons habitz, partirent tous à cheval[4] de l'Ostel de lad. Ville, environ deux heures de relevée; et marchoient devant eulx, à cheval, tous les archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, et les sergens vestuz de leurs robbes my parties. Et allerent descendre droit à Sainct Jacques du Hault Pas, où trouverent led. Legat acompaigné de plusieurs evesques, son dataire et m^e des Ceremonyes; en la presence desquelz Monsr le Prevost des Marchans le salua, et luy dit ce qui ensuit.

Harangue faite au Legat.

(Lad. harangue n'est cy enregistrée, par ce qu'elle ne m'a point esté baillée, combien que l'ay demandée plusieurs foys.)

Led. Legat luy feist responce, en langue italienne, qu'il remercioit bien humblement le Roy et lad. Ville, et qu'il feroit recit au Sainct Siege Apostolique [de] l'honneur et bon recueil que luy a faict lad. Ville.

Ce faict, Messrs s'en allerent attendre le partement de lad. entrée au logis du Cerf esd. faulxbourgs[5], attandans que la Court de Parlement et autres Justices feroient leur harangue; et quant vint l'heure du partement, Mesd. S^rs feirent marcher devant lesd. archers, arbalestriers et hacquebutiers à cheval, et les sergens, après que les quatre Mendiens et le Clergé de Paris fut passé.

(1) La reddition de Calais eut lieu le 8 janvier 1558, et la nouvelle en fut connue le 9 (voir ci-dessous art. DCCCCLXXVII); le 20, la place de Guines capitula à son tour (voir ci-dessous art. DCCCCLXXXII); enfin le château de Ham fut abandonné la nuit suivante par sa garnison : ainsi furent enlevées aux Anglais les dernières possessions qu'ils tenaient en France depuis plus de deux siècles.

(2) «Monsr de Guise» : voir ci-dessus page 504, note 5.

(3) Antoine II Trivulzio, d'une illustre famille du Milanais, fut successivement évêque de Toulon (1528), vice-légat en Avignon (1544), nonce à Venise et cardinal (1557). Légat en France, il s'entremit entre le Roi et l'Empereur pour amener le rétablissement de la paix par le traité de Câteau-Cambrésis; et peu de temps après (26 juin 1559), il mourut frappé d'apoplexie, aux environs de Paris.

(4) Le Registre répète en cet endroit les mots : *vestuz de leurs bons habitz.*

(5) Sur le plan inédit de feu Berty figure un hôtel à l'enseigne de «la Corne de Cerf», en la rue de la Grande-Bretonnerie, dont l'emplacement est encore marqué par un retrait sur le côté méridional de la rue Soufflot.

Après, suyvoient Messrs de la Ville et leurd. Compaignée.

Après, marchoient les officiers domestiques dud. Legat.

Après, plusieurs Evesques.

Après, marchoit led. Legat auquel fut mys le ciel de la Ville sur sa teste à la porte Sainct Jacques par les maistres et gardes de la Draperye, qui le baillerent aux m^es de l'Espicerye à Sainct Estienne des Graiz, et ainsi aux autres comme il est acoustumé.

Après led. Legat, marchoit la Court de Parlement, tous vestuz de leurs bonnes robbes noires; et consequemment les autres Justices et Cours souveraines.

Et en cest ordre allerent en l'Eglise de Paris chanter le *Te Deum* en la maniere acoustumée.

Ce faict, Messrs envoyerent aud. Legat presens d'ypocras, espices et autres presens acoustumez aud. Legat estant logé en l'Evesché de Paris.

DCCCCLXXIV. — Messrs mandez à la Saincte Chappelle.

4 janvier 1558. (Fol. 272 r°.)

Le IIIe jour de Janvier mil V^c LVII, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville ont esté mandez de la part du Roy et de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, et qu'ilz eussent à appeller douze ou quinze notables Bourgeois, et eulx trouver tous ensemblement demain, à sept heures du matin, à la Saincte Chappelle.

DCCCCLXXV. — Pour faire droict sur les requestes et complainttes pour les taxes des III^C M. livres.

9 janvier 1558. (Fol. 272 r°.)

Du IXe jour de Janvier ensuivant mil V^c LVII.

« Au jour d'uy a esté deliberé que : sur plusieurs plainttes et requestes presentées par plusieurs manans et habitans de ceste ville de Paris, et eu esgard à plusieurs pauvretez qui se treuvent sur aucuns mal taxés, qu'il sera informé deuement par l'ung de Messrs les Eschevins avec deux des plus notables des voisins du suppliant pour, après eulx oyz par serment et estre rapporté au Bureau, estre faict droit et diminution de la taxe, ainsi qu'il sera advisé pour le myeulx; et ce pendant les garnisons surceront. »

Ainsi signé :

« Perrot, Messier, de Thou et Marcel ».

DCCCCLXXVI. — Demande faitte par le Roy de trois millions d'escuz aux plus aisez de son Royaulme.

9 janvier 1558. (Fol. 272 v°.)

Du dimenche IXe jour de Janvier mil V^c LVII.

Ce jour d'huy, en l'Assemblée tenue, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans Eschevins et Conseillers de lad. Ville, après ce que Monsr Perrot, Prevost des Marchans, a proposé à lad. Compaignée qu'il fut mandé au Conseil du Roy samedi dernier, qui fut le IIIe de ce moys, où luy fut dict par Monseigneur le Cardinal de Lorraine et autres gens de son Conseil Privé, que pour les grans et urgens affaires dud. S^gr, il estoit necessaire de trouver en ce Royaulme trois mil personnes qui luy prestassent chascun mil escuz par prest ou à constitution de rente, ou qu'on eust à adviser si ce moyen là estoit bon ou aultre plus doulx et commode, ad ce que les pauvres feussent supportez de tailles, capitations et subsides; et qu'on advisast en cested. Ville lesd. moyens pour les luy faire entendre.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé qu'on doibt aller faire les trés humbles remonstrances aud. S^gr et son Conseil, que : à present on ne luy peult donner avis si Sa Majesté pourroit trouver lesd. trois mil personnes qui luy peussent prester chascun mil escuz, ne autre moyen par lequel il puisse estre secouru de si grosse somme, estimans que en ce Royaulme il seroit difficile de trouver tant d'escuz forgez en or; bien sont d'avis que

le secours qu'il pourra trouver soit prins sur les plus aisez de ce Royaulme, et qu'il plaise à Sad. Majesté considerer que par cy devant on a tiré particulierement des bourses de Paris ce qui y estoit par tous les moyens du monde, tellement qu'on n'a sceu recouvrir le reste des trois cens mil livres à luy accordez, combien que tous les moyens ayent esté tentez; et autres remonstrances à luy cy devant faittes, pour lesquelles son bon plaisir soit supporter sad. Ville; à tout le moyns, si luy plaist faire quelque departement sur icelle Ville, qu'il soit si petit que ce soit sans contraintte et de gré à gré. Et toutes foys, pour en savoir plus ample resolution, fere demain Assemblée generalle.

DCCCCLXXVII - DCCCCLXXVIII. — La ville de Calais en l'obeyssance du Roy. [*Te Deum* à la Saincte Chappelle.]

9 et 10 janvier 1558. (Fol. 273 r°.)

Le dimenche IXe jour de Janvier mil V^c^ LVII, vindrent certaines nouvelles au Roy estant en son chasteau du Louvre à Paris, que la ville de Caillais estoit en son obeyssance.

Et le landemain lundi ensuivant alla, acompaigné de la Royne et les Dames de sa Compaignée, les cent Gentilzhommes et plusieurs Evesques, faire chanter le *Te Deum laudamus* à la Saincte Chappelle, où led. S^gr^ oyst la Saincte Messe à deulx genoulx en grande devotion; puis alla baiser toutes les Sainctes Reliques, en remerciant Dieu de lad. victoire [1].

DCCCCLXXIX. — Assemblée generalle pour lesd. trois millions d'escuz.

10 janvier 1558. (Fol. 273 r°.)

Du lundi X^e^ jour de Janvier mil V^c^ LVII [2].

En Assemblée generalle le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, Cours et Communaultez acoustumez, pour adviser sur le secours que le Roy demande; où se sont trouvez la plus grande partie des mandez;

En laquelle a esté conclud par tous les assistans que la responce sera faitte au Roy, que l'Assemblée des Estatz de la Ville a esté d'avis que, s'il est possible que Sa Majesté puisse trouver ce qu'il demande sur les plus riches et aisez de son Royaulme de gré à gré et sans violence ne contraintte, ilz le treuvent bon, combien qu'ilz le treuvent fort difficille et qu'on n'a pu prendre deliberation certaine jusques à ce qu'il luy aict pleu declairer quelle somme il veult et entend lever sur ceste Ville, et supplier Sa Majesté avoir esgard aux grans deniers qui luy ont esté cy devant fournyz et qui restent à luy fournir par icelle Ville;

Et qu'il luy plaise faire garder les ordonnances sur le faict de la gendarmerye ad ce qu'ilz ne vivent plus à discretion, et que les habitans de cested. ville puissent estre payez de leur revenu.

DCCCCLXXX. — Ordonnance des enchesnez à la fortiffication.

13 janvier 1558. (Fol. 273 r°.)

Le XIIIe jour de Janvier mil cinq cens cinquante sept, a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris que Hector Du Chemyn, present, fournira de vivres ou d'argent aux enchesnez selon les pris qui leur a esté ordonné [3]; et sera remboursé au bout de chascune sepmaine, suyvant les roolles qui en seront faictz par le Contrerolleur.

(1) Voir la note 1 de la page 515.

(2) Le Registre porte encore ici le millésime «*1558*».

(3) A la date du 10 septembre 1557, le Bureau avait envoyé aux Quarteniers un Mandement pour contraindre les habitants à payer la taxe spécialement établie pour la fortification; voir ci-dessus les articles DCCCCXXXV, DCCCCXXXVII et DCCCCXXXVIII.

DCCCCLXXXI. — Procession generalle et solempnelle faitte par le Roy.

16 janvier 1558. (Fol. 273 v°.)

L'an mil cinq cens cinquante sept, le dimenche xvie jour de Janvier, le Roy feist une procession solempnelle pour rendre graces à Dieu de la prinse de Calais, où assisterent Messrs de la Ville de Paris mandez par led. S^gr, ainsi qu'il ensuit.

Premierement :

Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, partirent de l'Ostel de lad. Ville à sept heures et demye du matin pour aller droit à la Saincte Chappelle.

Et marchoient devant eulx à pied les archers, arbalestriers et hacquebutiers, vestuz de leurs hocquetons de livrée, et ung baston de torche blanc de quatre pieds à la main.

Après, marchoient les dix sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, et leur navire d'argent sur l'espaulle.

Après, marchoient les Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, montez sur leurs mulles et vestuz de leurs robbes my parties.

Après, marchoient Messrs les Conseillers, à cheval, vestuz de leurs bonz habitz.

Après, marchoient les seize Quarteniers et les quatre Bourgeois mandez de chascun quartier, à cheval, tous vestuz de leurs habitz.

Après lesd. seize Quarteniers et les quatre Bourgeois mandez marchoient plusieurs archers, arbalestriers, qui estoient demourez derriere pour eviter à la foulle du peuple.

Et allerent mesd. S^rs en tel ordre jusques en la Court du Palais, où ilz descendirent près les grans degrez; puis monterent iceulx et allerent droict à la Saincte Chappelle saluer les Sainctes Reliques.

Incontinant le Roy, la Royne et les Dames vindrent à la Saincte Chappelle; et estoit le Roy acompaigné de Messrs les Cardinaulx de Bourbon, de Lorraine et de Guise[1].

Et fut celebrée la grande messe solempnellement, et chantée par les chantres du Roy.

A la fin de laquelle l'Apoticaire de la Ville entra dedans le cueur, et bailla ausd. Srs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, à chascun ung cierge blanc d'ung quarteron pour porter à la procession, et en bailla aussi à Messrs les Conseillers et Quarteniers qui estoient assistans.

Ce faict, Mesd. S^rs et leursd. Compaignée sortirent de lad. Saincte Chappelle, et allerent attendre le Roy au bout des degrez du costé de la Chambre des Comptes, soubz l'auvent du mercier estant au premier parron desd. degrez, tous par ordre, tenans leurs cierges allumez pendant que les quatre Mandians et leurs reliquaires passoient.

Après lesd. quatre Mandians, marchoient toutes les Parroisses de Paris, et leurs reliques, tous chantans en grande devotion.

Après, marchoit l'Eglise de Paris.

Après, marchoit l'Université avec les Doyens des quatre Facultez, vestuz de leurs habitz et chappes fourrées acoustumez.

Après, marchoient les Suisses du Roy au son du tabourin.

Après, marchoit la Saincte Chappelle, et les chantres du Roy qui chantoient melodieusement.

Après, marchoient Messrs les Evesques.

Après, Messrs les Cardinaulx.

Après eulx, estoit porté le Ciel dessus la Saincte Croix de victoire.

Après, estoit porté ung autre beau ciel dessous la saincte Couronne d'Espine de Nostre Seigneur.

Le Roy marchoit après les dittes Sainctes Reliques, vestu d'une courte robbe de velours noir.

Près et à costé de luy marchoit la Royne aussi à pied, et derriere elle estoient Mesdames, Madame Marguerite et autres Princesses et Gentilzhommes de leur Maison.

Après, marchoit la Court de Parlement, du costé dextre, vestuz de robbes d'escarlate; et Messrs de la Ville, du costé senestre.

Et à l'entrée de la premiere porte du Palais, Messrs des Comptes se vindrent mettre aux aelles de lad. Court, au devant de Messrs de la Ville; et marcherent en tel ordre jusques en l'Eglise de Paris, où Messrs de la Court se misrent aux haultes chaizes du costé dextre, et Messrs de la Ville au costé senestre comme ilz ont acoustumé.

[1] Sur ces prélats, voir respectivement ci-dessus page 491 note 5, page 143 note 9, et page 504 note 3.

En laquelle eglise y avoit ung petit leutrain tappisé et preparé pour le Roy devant le maistre autel, où led. S^gr se mist à deux genoulx, levant les yeulx en hault et remerciant Dieu, durant que ses chantres et les orgues chantoient le *Te Deum laudamus* en grande melodie et solempnité.

Ce faict, le Roy et la Royne s'en retournerent au Louvre, et aussi la Court de Parlement et autres Communaultez.

Et Messrs de la Ville rallumerent leurs cierges et allerent convoyer les Sainctes Reliques jusques à la Saincte Chappelle, où ilz feirent leurs oraisons et allerent baiser lesd. Sainctes Reliques. Puis s'en retournerent disner en l'Hostel de lad. Ville, en la maniere acoustumée.

DCCCCLXXXII. — La prinse de la ville et chasteau de Guynes.

22 janvier 1558. (Fol. 274 v°.)

Le samedi xxiie jour de Janvier mil v^c lvii, arriverent nouvelles à la Royne, estant au Louvre, que la ville et chasteau de Guynes estoit prinse d'assault sur les Anglois dès jeudi dernier [1]; et y fut prins prisonnier le Millort Gree d'Angleterre [2] et vingt quatre gentilzhommes, et le reste mys à l'espée.

Pour ceste cause, lad. Dame feist incontinant chanter le *Te Deum* en toutes les eglises de Paris, et feist faire processions où elle assista.

DCCCCLXXXIII. — Pour la suppression du greffe des Insinuations.

26 janvier 1558. (Fol. 274 v°.)

Le xxviiie jour de Janvier mil v^c lvii, a esté envoyé ung Mandement dont la teneur ensuit :

« Vous, le premier sergent de lad. Ville sur ce requis, allez en dilligence par devers Messrs du Chappitre de Paris, le Recteur de l'Université, les procureurs de la Communaulté des advocatz et procureurs de la Court de Parlement et du Chastelet de Paris, les notaires dud. Chastelet, les maistres et gardes des marchandises de la Drapperye, Espicerye, Mercerye, Orfaverye, Pelleterye et Bonneterye, leur dire de par nous qu'ilz ayent à eulx assembler chascun estat en particulier, et adviser entre eulx quelz deniers ilz pourront et vouldront liberallement donner pour le rachapt et suppression du greffe des Insinuations, à nous accordé par le Roy en remboursant le sort principal dud. greffe, frayz et loyaulx coustz [3], et qu'ilz ayent chascun endroit soy à nous en rendre responce dedans trois jours; autrement led. greffe demeurera en son entier sans estre supprimé.

« Et nous rapportez leur responce par escript. »

DCCCCLXXXIV. — Pavement de la court de [l'hostel de] Monseigneur le Cardinal de Lorraine [4].

6 février 1558. (Fol. 275 r°.)

« Le sixiesme jour de Fevrier mil v^c lvii, a esté pour plusieurs bonnes et justes considerations ordonné au Bureau de la Ville que aux fraiz et despens de lad. Ville, la grande court et le devant de l'hostel de Clugny, appartenant à Monseigneur le Reverandissime Cardinal de Lorraine [5], seront pavez de

[1] Voir la note 1 de la page 515.

[2] « Le Millort Gree » : Patrick, septième baron de Gray *of Gray*, remplit de hauts emplois à la cour du roi Jacques II d'Écosse, puis à la cour d'Angleterre, sous les reines Marie et Élizabeth. Il passa en France un certain nombre d'années, et devint un des familiers du duc de Guise (*Dictionary of the Peerage and Baronetage of the British Empire*, p. 509, col. 1).

[3] La suppression de cet Office était poursuivie depuis longtemps par le Bureau de Ville, qui en fit l'objet de maintes Délibérations; voir principalement aux articles ci-dessus DCCCLXXXI et DCCCXLVIII.

[4] Par une négligence évidente, le scribe a écrit « Monseigneur le Duc de Guise ».

[5] « L'hostel de Clugny » : c'était la résidence du Cardinal de Lorraine, au titre d'abbé de Cluny. Construit par le cardinal Jacques d'Amboise, cet hôtel existe encore contigu aux ruines du palais gallo-romain des Thermes.

neuf; et que en rapportant certiffication du Contrerolleur et Mes des Euvres de lad. Ville de la livraison et toise dud. pavé qui aura esté fourny, sera delivré acquict vallable.

«Faict au Bureau de lad. Ville led. jour et an.» Ainsi signé :

«Perrot, de Thou, de Courlay, Marcel».

DCCCCLXXXV. — Le Roy veult souper en l'Ostel de la Ville.

8 février 1558. (Fol. 275 r°.)

Le huitiesme jour de Fevrier mil v^c lvii, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris allerent au Louvre où estoit le Roy, pour aucuns affaires dud. S^gr. Et après luy avoir faict les remonstrances desd. affaires., led. Seigneur leur dist qu'il avoit trouvé tant d'honnesteté aux habitans de lad. Ville, qu'il voulloit aller soupper avec eulx en leur Hostel de Ville jeudi prochain, qui est le jeudi gras, où assistera la Royne et plusieurs Princes et Dames de son Sang[1]. Sur quoi mond. S^r le Prevost des Marchans l'a trés humblement remercyé de l'honneur qu'il faisoit à lad. Ville et qu'il feroit faire les aprestz.

Aprestz du festin du Roy.

Incontinant que Mesd. S^rs ont esté de retour en l'Hostel de lad. Ville, ont envoyé querir les rotisseurs, m^e d'hostel, paintres et autres ouvriers neccessaires pour faire les aprestz dud. festin et banquet, et les marchez faictz passez par devant les notaires de lad. Ville.

Ont esté expediez trois ou quatre commissaires aux painttres, pour aller partout où ilz pourroient pour querir du lierre, et prandre des chariotz et charettes en les payant raisonnablement et à gré. Et ont Messrs faict faire une semonce des Dames de Paris pour assister aud. festin, comme il ensuit.

Semonce du festin du Roy[2].

madamoiselle de Belesbat[3], fille de Monsr le president de L'Hospital;

madamoiselle d'Aigremont[4], près les Cordeliers[5];

madamoiselle Bourgeois[6], près les Mathurins[7];

madamoiselle Des Roches[8];

madamoiselle d'Espesse[9];

madamoiselle de La Roziere[10], près la chapelle Mygnon[11];

[1] D'après Dom Félibien (*Histoire de Paris*, p. 1062), ce festin précéda immédiatement le départ du Roi pour Calais, que ses armées venaient de reprendre sur les Anglais (ci-dessus art. DCCCCLXXVII). Félibien a transcrit dans le tome III des *Preuves*, pages 388 et suiv., tous les textes de notre Registre qui se rapportent à cette solennité; en outre, il les a analysés dans le corps de son ouvrage, non sans laisser passer quelques erreurs de lecture et inexactitudes dans les noms propres, dont l'ordre n'est pas toujours le même que celui du texte original.

[2] Dans les notes qui suivent nous nous sommes efforcé de donner l'identification des personnes dénommées dans cette «semonce» ou liste d'invitation. Ces indications biographiques et chronologiques sont tirées, pour la plus grande partie, des ouvrages de Blanchart sur les *Présidens et Conseillers du Parlement de Paris* et sur les *Maistres des Requestes*.

[3] «Madamoiselle de Belesbat» : Magdelaine de L'Hospital, fille unique de Michel, conseiller du Roi, puis chancelier de France; elle était dame de Bus, Vignay, Vallegrand, Auneux et du Fay, et avait épousé Robert Hurault, seigneur de Bellesbat, conseiller au Grand Conseil (1554), maître des Requêtes (1560), chancelier de Marguerite de France duchesse de Savoye.

[4] «Madamoiselle d'Aigremont» : N..., femme de Jacques Viole, seigneur d'Andrezel et d'Aigremont, conseiller au Parlement.

[5] «Les Cordeliers» : l'emplacement de ce couvent est représenté par le musée Dupuytren, ancien réfectoire des moines; la rue des Cordeliers a pris le nom de rue de l'École-de-Médecine.

[6] «Madamoiselle Bourgeois» : N..., femme de Claude Bourgeois, seigneur de Crespy, maître des Requêtes.

[7] «Les Mathurins» : cette maison religieuse, où l'Université tenait ses assises, s'élevait à l'angle de la rue du même nom et de la rue Saint-Jacques. Il ne reste rien du couvent, et la rue elle-même a reçu le nom de rue Du Sommerard.

[8] «Madamoiselle Des Roches» : Martine d'Alès, femme de Martin Fumée, sieur des Roches-Saint-Quentin, conseiller puis maître des Requêtes; il mourut en 1562.

[9] «Madamoiselle d'Espesse» : Marie Viole, dame d'honneur de la reine Éléonore, était la fille de Jean Viole, seigneur d'Andrezel et d'Aigremont, conseiller au Parlement. Elle avait épousé, par contrat du 30 janvier 1541, son cousin Barthélemy Faye, seigneur d'Espeisses, conseiller puis président aux Enquêtes. Son fils Jacques (1543-1590) devint conseiller du Roi en ses Conseils d'État et Privé, puis président à mortier.

[10] «Madamoiselle de La Rosiere» : Geneviève de Bois-L'Évesque, femme de Jean de La Rozière, sieur de Poix, conseiller, puis maître des Requêtes (1567).

[11] «La chapelle Mygnon» : dépendance du collège de ce nom, dont les bâtiments, reconstruits au siècle dernier, portent aujourd'hui le n° 2 de la rue Mignon.

madamoiselle la grant rapporteuse Fumée [1], au logis de feu mons^r le president Riant [2];

madamoiselle de Beau Verger, rue de Bievre [3];

madamoiselle de Varades [4], près Sainct Germain de l'Auxerrois;

madame de Lezigny [5];

madame Brisonnet et sa fille [6];

madame de Marchaumont [7];

madame de L'Aubespine [8];

madame d'Avanson [9];

mademoiselle de Livry [10];

mademoiselle de L'Isle [11];

madamoiselle de Mandeville [12];

mademoiselle de Preaulx [13];

madamoiselle de Saint Liger [14], fille de mons^r le tresorier Groslier [15];

mademoiselle de Velly [16], vis à vis de mons^r Poart [17];

(1) «Madamoiselle la grant rapporteuse Fumée» : Claude Riant, fille de Denis (voir la note suivante), femme de Antoine Fumée, chevalier, seigneur de Blandé et des Roches-Saint-Quentin, conseiller au Parlement et au Conseil privé, président en la Chambre des Enquêtes, puis maître des Requêtes. Antoine était le second fils de «Madamoiselle Des Roches», dont il est parlé à la note 8 de la page précédente.

(2) «Feu Monsieur le president Riant» : Denis Riant, seigneur de Villeray-au-Perche, avocat général au Parlement en 1551, premier président en 1554, président à mortier en 1556; il mourut subitement en mai 1557.

(3) «Madamoiselle de Beau Verger» : Marie Hennequin, fille de Nicolas II Hennequin, de la branche des sieurs du Perray, maître des Comptes; elle avait épousé Guillaume Barthélemy, seigneur de Beau Verger, conseiller au Parlement, qui mourut en 1578.

(4) «Madamoiselle de Varades» : N..., femme de Jacques, conseiller en 1541, mort en 1571.

(5) «Madame de Lezigny» : Jeanne Clausse de Marchaumont, femme de Pierre de Pierre-Vive, seigneur de Lezigny, chevalier, maître des Cérémonies, puis trésorier de France (voir ci-dessus page 99 et note 1).

(6) «Madame Brisonnet» : Jeanne Tavel, fille du podestat de Milan, première femme de François Briçonnet, conseiller au Parlement, auteur de la branche des seigneurs de Levéville et de Millemont.

(7) «Madame de Marchaumont» : Marie Burgensis, fille de Louis, premier médecin de François Ier, et sœur du secrétaire d'État dont le nom revient souvent dans nos textes; femme de Clausse, seigneur de Marchaumont, sur lequel voyez la note 2 de la page 149.

(8) «Madame de L'Aubespine» : Jeanne Bochetel, femme de Claude de L'Aubespine, chevalier, baron de Châteauneuf-sur-Cher, secrétaire d'État; son nom figure fréquemment en cette qualité dans le présent Volume.

(9) «Madame d'Avanson» : Philippine Alleman d'Alliers, femme de Jean de Saint-Marcel, chevalier, seigneur d'Avanson et de Champsaur, qui fut successivement maître des Requêtes (1549), président au Grand Conseil (1551), conseiller d'État, ambassadeur à Rome, et surintendant des Finances.

(10) «Mademoiselle de Livry» : Marie Du Mesnil, fille de Jean-Baptiste, avocat du Roi et conseiller au Châtelet; femme de Jacques Sanguyn, sieur de Livry, conseiller du Roi aux Eaux et Forêts.

(11) «Mademoiselle de L'Isle» : Peut-être Hélène d'Aspremont, dame de Tassereux, qui épousa, par contrat du 5 octobre 1542, Jean de L'Isle, seigneur de Marivaux, sur lequel voyez page 175, note 1. — Nous devons toutefois faire observer que le nom et la qualité de «Mademoiselle de L'Isle» peuvent avoir été portés, avec plus de vraisemblance encore par rapport à notre texte, par Marie Robertet, fille de Jean, seigneur de La Mothe-Olivet, conseiller et secrétaire du Roi, et maître en la Chambre des Comptes. Par contrat du 11 juillet 1551, Marie Robertet avait épousé André Guillart, chevalier, seigneur de L'Isle, du Mortier et de l'Espichelières, en faveur de qui son père avait résigné sa charge de maître des Requêtes (5 avril 1547; voir ci-dessus page 149, note 1).

(12) «Madamoiselle de Mandeville» : Peut-être Jacqueline Suhart, femme de Jacques Du Bosc, chevalier, seigneur de Mandeville ou Manneville et autres lieux. — Cette maison de Manneville paraît avoir été apparentée avec celle de La Court (voir la note 2 de la page suivante), qui posséda les seigneuries de Manneville et de Basleroy.

(13) «Mademoiselle de Preaulx» : Marie d'Allonville, fille d'Aimé, seigneur de Louville et de Lachenard, et de Louise de Fiefs; fut la seconde femme (22 juillet 1547) de René, chevalier, seigneur de Preaux, conseiller du Roi et maître de l'Hôtel (1558).

(14) «Mademoiselle de Saint-Liger» : Charlotte Grolier, femme de Claude Bourgeois, chevalier, seigneur de Saint-Léger de Foucheret et autres lieux en Morvan, baron de Bligny-sur-Ouche, qui fut premier président en la cour des Monnayes, puis maître des Requêtes, après avoir occupé diverses charges tant au Parlement de Dijon qu'à celui de Paris. Claude Bourgeois mourut le 25 juillet 1560 et fut inhumé en l'église Saint-Jean de Semur-en-Auxois.

(15) «Le tresorier Groslier» : Jean Grolier de Servière, chevalier, sieur d'Agnizy, conseiller du Roi et trésorier de France, mais plus connu encore comme bibliophile. Son nom revient maintes fois dans le Registre; voir principalement la note 3 de la page 225. — Grolier possédait, entre autres propriétés, l'hôtel de Vic en la rue Saint-Martin. Il mourut en 1565, à l'hôtel de Lyon, sur lequel voyez la note 1 de la page 144.

(16) «Mademoiselle de Velly» : Nicole de Fontenay, fille de Mathieu, avocat au Parlement; femme de Louis Dodien, seigneur de Vely, conseiller au Parlement, puis prévôt de la ville d'Orléans et président au parlement de Rennes.

(17) «Monsr Poart» : Antoine Poart, procureur de la Ville depuis le 11 mars 1543 jusqu'au 29 août 1555; son nom, qui se trouve aussi sous la forme «Pouart», apparaît fréquemment dans le Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mademoiselle Poart[1];
mademoiselle de La Court[2];
mademoiselle de Villemain[3];
mademoiselle Ripault[4];
mademoiselle la Receveuze de Bourgongne et sa fille[1];
mademoiselle de Conan et sa fille[5].

DCCCCLXXXVI. — [Apprestz du festin du Roy.]

14 février 1558. (Fol. 275 v°.)

Le XIIIIe Fevrier ensuivant, Messrs ont envoyé es maisons de plusieurs Evesques et grans Seigneurs pour emprunter de la vaisselle d'argent pour servir aud. festin.

Ont faict marché a ung pleyeulx de linge de plaier huit douzaines de serviettes et huit nappes ouvrées pour mettre à la table du Roy et des Princes.

Ont esté mandé plusieurs Enffans de Paris, filz de marchans, pour eulx trouver aud. jour pour servir et porter les platz après le Maistre d'hostel; et leur fut aud. jour baillé chascun une livrée de soye, aux ungs jaulne et aux autres violet; mais lesd. serviteurs servirent plus de faire confusion que d'autre chose, pour la grande presse qui y estoit.

Vint au Bureau ung nommé Jodelle, poete du Roy, qui entreprint de faire et composer une comedie ou poesye devant le Roy[6]; et fut achepté grande quantité de draps de soye et de canetille d'or pour faire les acoustremens; et luy fut baillé une chambre pour luy et ses compaignons pour faire leurs aprestz. Mais quant ce vint à jouer, les chantres estoient enrouez, et y avoit si grande confusion et presse en la Grande Salle, qu'ilz ne sceurent achever leur jeu : par quoi ce fut argent perdu.

DCCCCLXXXVII. — Festin faict au Roy.

17 février 1558. (Fol. 275 v°.)

Et led. jour du jeudi gras XVIIe jour de Fevrier, Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Receveur et Contrerolleur, vindrent en l'Hostel de lad. Ville dès six heures du matin pour faire haster les aprestz, trouverent la Grande Salle acoustrée de lierre par hault en forme de plancher, et y avoit force chappeaulx de triumphe, dedans lesquelz estoient les escussons du Roy, de la Royne, de

(1) «Mademoiselle Poart, — Mademoiselle la Receveuze de Bourgongne et sa fille» : nos recherches n'ont pas abouti à rien découvrir touchant l'identification de ces personnes.

(2) «Mademoiselle de La Court» : voir la note 12 de la page précédente, que nous n'avons pu spécifier plus en détail.

(3) «Mademoiselle de Villemain» : N..., femme de Jean Nicot, chevalier, seigneur de Villemain, conseiller du Roi, maître des Requêtes (1559), puis ambassadeur en Portugal (1560), d'où il rapporta le tabac, appelé de son nom l'«herbe nicotiane». — La qualification de «Mademoiselle de Villemain» peut aussi avoir appartenu à Claude de La Guette, fille de Jean, seigneur dudit lieu de la Guette et de Fontenelles-en-Brie, secrétaire du Roi et trésorier des parties casuelles; femme de Pierre Minard, chevalier, sieur de Villemain, conseiller au Parlement (1555), puis maître des Requêtes (1567), qui mourut le 23 mars 1571.

(4) «Mademoiselle Ripault» : N..., femme de Christophe Ripault, d'abord conseiller au Parlement de Rouen, d'où il fut nommé à celui de Paris (13 juillet 1552).

(5) «Mademoiselle de Conan» : Jeanne Hennequin, fille de Nicolas I Hennequin, seigneur du Perray et de Bermainville; femme de François de Conan, chevalier, sieur de Coulon et de Rabestan, maître des Comptes puis maître des Requêtes, qui a laissé plusieurs écrits sur le droit civil. — «Sa fille» : Marguerite de Conan épousa René de Rieux, chevalier, seigneur de La Feuillée, de l'Isle-Dieu et de Belle-Isle, chevalier de l'Ordre, chambellan du Roi, lieutenant de cent hommes d'armes. Né en 1540, il décéda le 25 août 1575.

(6) Etienne Jodelle (1532-1573), sieur du Lymodin, l'un des membres de la Pléiade de Charles IX, fut le premier qui composa des tragédies imitées des Grecs, avec prologues et chœurs, telles que *Cléopâtre captive, Didon se sacrifiant*. Celle qui fut jouée en présence du Roi, le 17 février 1558, avait pour titre *Orphée;* notre Registre indique les causes pour lesquelles cette pièce n'obtint aucun succès. Les mascarades imaginées par Jodelle offraient de telles complications pour le jeu des acteurs, que ceux-ci ne purent apprendre leurs rôles; l'auteur, désolé de l'insuccès de son œuvre, en fit une grave maladie. Le détail de cette représentation est donné dans une plaquette imprimée peu de temps après, sous le titre de : *Le Recueil des inscriptions, figures, devises et masquarades, ordonnées en l'Hostel de Ville, à Paris, le jeudi 17 de fevrier 1558. Autres inscriptions en vers heroïques latins, pour les images des Princes de la Chrestienté, par Estienne Jodelle. A Paris, chez André Weckel, 1558* (in-4°). L'un des très rares exemplaires de cette plaquette a passé récemment en vente publique (20 avril 1888), sous le n° 1902 du Catalogue de la Bibliothèque de l'abbé Bossuet, curé de Saint-Louis-en-l'Île.

Monsr le Daulphin, de Monsr de Guyse, du Cardinal de Lorraine, du Garde des Seaulx, de Madame Marguerite, de Madame de Valentinois, avec plusieurs devises en latin à la louenge du Roy et de mond. Sr de Guise, faisans mention de la prinse de Calais. Lad. salle estoit tappissée de la tappysserye de lad. Ville, et natée par le bas avec le theatre où estoit la table du Roy qui estoit plus hault que l'aire de lad. salle de trois marches de degrez; y avoit chandeliers faictz exprès, painctz des coulleurs du Roy, penduz au plancher pour mettre grande quantité de flambeaux.

Mesd. S^rs ordonnerent que ung eschaffault fut fait en lad. Salle pour mettre aucuns de leurs amys. Puis sur les neuf heures allerent disner au bureau du Receveur; et ne feirent autre repas led. jour, par ce que les Gentilzhommes prenoient toute la viende qu'on desservoit, et n'en demoura point pour soupper Messrs, combien qu'il y en avoit plus que à suffisance et de toutes sortes. La description de laquelle je laisseray quant à present, par ce que le tout est amplement escript au compte du Dommaine avec toute la despence dud. festin [1].

Après le disner de Messrs et des dessusd., Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier vestirent leurs robbes my parties et allerent donner ordre partout.

Monsr de Lezigny, m^e d'hostel du Roy [2], feist venir en la Grande Salle trente archers de la garde pour garder les portes, et leur fut prié de ne laisser entrer personne en lad. Salle s'ilz n'estoient mandez; et toutes foys ilz feirent entrer leur congnoissance et tant de gentilzhommes de la Court, que lad. Salle estoit si pleine qu'on ne se pouvoit remuer; et y eust si grande confusion que cela osta le plaisir que le Roy et les Princes y devoient prandre.

Sur les quatre heures après mydi, le Roy, la Royne, Monsr le Daulphin, Mesdames, Madame Marguerite, Monsr de Guise et autres Princes et Princesses arriverent en l'Ostel de lad. Ville. Et plouvoit si fort allors qu'il fut contrainct se mettre dedans une coche. En descendant de laquelle coche, l'artillerye qui estoit en la place de Greve sonnoit si fort et faisoit si grand bruyt que les haquenées qui menoient lad. coche eurent peur et cuyderent faire choir le Roy en descendant d'icelle.

Festin faict au Roy.

Led. S^gr entré en lad. Grande Salle avec sa compaignée, chascun print place selon ses dignitez où il povoit, car les Damoiselles de Paris mandées et semonces aud. festin s'estoient assises les premieres au hault bout, et furent contrainctz plusieurs grans Seigneurs se assoir au dessoubz d'elles.

L'entrée de table fut sonnée par les trompettes du Roy et servy par led. s^r de Lezigny à couvert; et estoient portez les platz par les pages de la Maison du Roy.

Les autres estoient servis par m^e François Jacob, m^e d'hostel de la Ville; et estoient les platz et service portez par lesd. Enffans de Paris, mais il y avoit si grande presse et confusion, comme dit est, qu'ilz ne povoient passer à faire led. service, et y en eust plusieurs malcontans par ce qu'ilz souperent sans boire.

Messrs de la Ville alloient et venoient par lad. Salle pour cuyder mettre ordre; mais ilz ne povoient, pour les gens de Court qui ne voulloient obeyr.

Après que le Roy eust souppé, Monseigneur le Cardinal de Lorraine dist les graces.

Ce faict, cenlx qui devoient jouer la comedie entrerent dedans la Salle à grande force, et commencerent à chanter; mais ilz estoient enrouez, et n'en fut pas tenu grand compte.

Messrs allerent, environ une heure après, demander au Roy s'il luy plaisoit de venir prandre la collation au Grant Bureau d'en hault, ce qu'il accorda voluntiers, et y alla et mena avec luy les Princes qui avoient souppé à sa table. Ce pendant, les Dames dansoient à ung coing de lad. Salle.

Après lad. collation faitte, voyant qu'il estoit bien unze heures du soir, chascun s'en retourna en son logis; et Messrs aussi qui n'avoient point souppé.

[1] Les comptes du Domaine de la Ville manquent pour cette période, tant dans la série des titres originaux que dans la copie exécutée au siècle dernier par les soins de Moriau, procureur du Roi et de la Ville. Cette transcription offre une lacune de plus d'un siècle (1474-1599) : l'absence des titres originaux remonte donc, pour le moins, au commencement du XVIIIe siècle.

[2] «Monsr de Lezigny», dont la femme était au nombre des «Damoiselles de Paris» invitées par le Bureau : voir la note 5 de la page 521.

DCCCCLXXXVIII. — Pour faire rapporter les habitz qui avoient servy au festin du Roy.

21 février 1558. (Fol. 276 v°.)[1]

Le xxie jour de Fevrier ensuivant, fut ordonné par Messrs que ung sergent de lad. Ville yroit pardevers ung nommé Jodelle et ung autre qui joua le personnage de *Orpheus*, leur faire commandement de par le Roy et la Ville de rapporter presentement en l'Ostel de lad. Ville les habitz de soye et dorez qui avoient servy tant à eulx que à ceulx qui avoient joué la poesye et moralité devant le Roy et les Princes jeudi dernier[2]; et que en leur reffuz de les bailler et apporter promptement, les admener prisonniers es prisons de lad. Ville ou autre plus prochaine des lieux où ilz seroient trouvez, pour ce faire : ce qui auroit esté faict, et n'en auroient riens rapporté, sinon quelque meschante testiere, qui ne valloit pas cinq solz.

DCCCCLXXXIX. — La moittié des taxes de la fortiffication de la Ville moderez par le Roy.

19 février 1558. (Fol. 277 r°.)

Le xixe jour de Fevrier mil v^c lvii, ont esté expediez Mandemens dont la teneur ensuit, et envoyez aux seize Quarteniers de lad. Ville :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Oudin Petit, Quartenier de lad. Ville, nous vous envoyons les billetz de la taxe par moittié de ce qui estoit taxé pour l'année v^c lvii pour la fortiffication de chascune maison en vostre quartier, à laquelle moittié il a pleu au Roy remettre pour l'année v^c lviii lesd. taxes; et veult led. S^gr que, tout incontinant après la signiffication, lesd. taxes soient payées, affin que dès maintenant on mette gens en besongne à lad. fortiffication. Et pour ce, vous ferez bien dilligemment porter par voz Dixiniers lesd. billetz à chascune desd. maisons, comme de coustume; aux proprietaires et locataires desquelles ferez expressement entendre en ce cas la volunté dud. S^gr, leur enjoignant que dedans huitaine ilz ayent à payer et mettre es mains de m^e Henry Simon, commis à faire lad. recepte: autrement, qu'ilz seront executez et leurs biens venduz à l'instant comme pour les propres affaires dud. S^gr, mesme les locataires en leur propre et privé nom, en cas qu'ilz ne payent lad. taxe avant le louage des maisons qu'ilz occupent. Et de tout, les Dixiniers feront bons et loyaulx rapportz en presence d'ung tesmoing du moings, lesquelz ilz metteront vers led. Simon pour, après lad. huitaine passée, faire les contrainttes necessaires selon l'Edict du Roy. »

Commission de Me Henry Simon.

Ensuit la commission dud. m^e Henry Simon.

19 février.

Nicolas Perrot, seigneur des Carneaulx et du Courtil, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris : salut.

« Savoir faisons que pour l'experience, loyaulté, preudhommye et bonne dilligence que avons eue de la personne de m^e Henry Simon, bourgeois de Paris, icelluy pour ces causes avons commis et delegué, commettons et deleguons par ces presentes à recevoir par le menu les deniers des taxes qui sont faittes sur les maisons de la ville et faulxbourgs de Paris pour la nouvelle fortiffication d'icelle ville, pour l'année qui commencera à Pasques prochainement venant mil v^c lviii, et qui finira à pareil jour de Pasques que l'on comptera mil cinq cens cinquante neuf. Et affin que plus promptement lesd. deniers soient levez et cueilliz des habitans desd. maisons, prandra les roolles de ceste presente année mil v^c lvii.

« Et suivant le voulloir du Roy, lievera la moittié desd. taxes seullement sur chascune desd. maisons cottizées et [des] cottizez en icelles, tant proprietaires que locataires; lesquelz deniers il mettra en toute dilligence es mains de m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, par chascune sepmaine, pour estre par luy distribuez aux achaptz de materiaulx et ouvriers besongnans à lad. fortiffication.

[1] La rigueur de l'ordre chronologique exigerait que cet article fût placé après le suivant; mais il se rapporte si intimement à la relation du souper royal, dont il forme comme l'épilogue, que nous le laissons à la place qu'il occupe dans le Registre.

[2] Voir la note 6 de la page 522.

«Auquel Simon ordonnons, pour ses sallaires et vaccations, de faire lad. recepte par le menu durant lad. année, la somme de huit cens livres tournois; et d'iceulx deniers sera tenu rendre compte et reliqua en la fin d'icelle année en la maniere acoustumée.

«Après ce que led. Simon a faict le serment de bien, justement et fidellement exercer ceste presente commission, et le plus doulcement que faire ce pourra sur lesd. habitans, si donnons en mandement à tous à qui il appartiendra, requerons tous autres, que de ceste presente commission ilz facent, seuffrent et laissent led. Simon joyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire.

«En tesmoing de ce, Nous avons mys à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict le XIXe jour de Fevrier, l'an mil cinq cens cinquante sept[1].»

DCCCCXC. — Lettres du Roy par lesquelles il demande à la Ville IIII^c M. livres tournois.

25 février 1558. (Fol. 278 r°.)

Trés chers et bien amez,

«Oultre et par dessus les sommes de deniers dont nous avons esté cy devant secouruz par noz bons et loyaulx subjectz, habitans tant en nostre bonne ville de Paris que autres, à constitution de rente, et pour l'assignation desquelles nous avons vendu et engagé à lad. Ville aucuns noz greniers et autre revenu[2], nous sommes à present contrainctz, pour subvenir à noz affaires de la guerre, prier et requerir les habitans de nostred. Ville de nous ayder et secourir encores de la somme de trois cens mil livres tournois, pour laquelle nous vous venderons et engagerons aucuns autres noz greniers, pour sur iceulx constituer rente au denier douze à ceulx qui bailleront argent à lad. Ville.

«A ceste cause, nous vous mandons et enjoignons trés expressement par la presente que vous ayez à convoquer et assembler ceulx de nos officiers, subjectz et habitans de lad. Ville, qui ont acoustumé et doibvent estre à ceste fin appellez et assemblez; et remonstrance par vous de ce faitte, les prier et requerir de par nous de nous payer et fournir lad. somme de III^c M. livres, moyennant la cession et transport que nous vous ferons de nozd. greniers, pour sur le revenu d'iceulx les assigner de leursd. deniers, ainsi que avez acoustumé faire en tel cas, jusques à la concurrance d'icelle somme : si n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le XXVe Fevrier V^c LVII.»

Signé : «HENRY».

Et «HURAULT».

DCCCCXCI. — Lettres de la Ville à Monseigneur le Cardinal de Lorraine.

28 février 1558. (Fol. 277 v°.)[3]

Monseigneur,

«Depuis vostre partement, le peuple de Paris, qui a eu et mys toute son esperance eu vous, nous a merveilleusement importuné de vous suplier, comme nous faisons trés humblement, de faire commander par le Roy la declaration de l'exemption du ban et arriere ban qu'il nous a acordée à vostre requeste, ou bien nous faire despescher unes Lettres de surceance jusques à ce qu'il en ayt autrement ordonné. Nous ne receusmes jamais ayde ni faveur plus à propos ne qui donnast plus de cueur à ceulx de ceste Ville de ayder et secourir le Roy en ses affaires.

«Et à tant, Monseigneur, nous prirons Nostre Createur qu'il vous donne sa grace et en santé trés longue et trés heureuse vie.

«Faict le XXVIIIe Fevrier V^c LVII.

«Voz trés humbles obeyssans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

[1] Le Registre offre ensuite les deux documents cotés ci-dessous : art. DCCCCXCI et DCCCCXCII.

[2] Sur ces engagements et ventes de greniers à sel consentis par le Roi à la Ville, pour constitution de rentes, on peut voir principalement l'état détaillé qui figure à l'article ci-dessus DCCCVI, pages 431-437 (20 juin 1556), ainsi que la «Liste du Roy» qui fait partie de l'article ci-dessus DCCCCVIII, pages 485-486 (7 juin 1557).

[3] Au Registre, cet article suit immédiatement notre article ci-dessus DCCCCLXXXIX.

DCCCCXCII. — Avis donné au Roy pour les fermes des xii et vi deniers pour livre du poisson de mer.

2 mars 1558. (Fol. 277 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Après avoir veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil Privé par André de La Porte, tendant affin que en recompense de la perte qu'il pourroit avoir es garniers de Paris et Estampes, dont il a prins le fournissement, au moyen des trois solz pour mynot de sel de nouvel mys sus, dient qu'ilz ont tousjours soustenu que, pour raison desd. III solz tournois, led. de La Porte ne peult demander aucune recompense. Toutes foys, s'il plaist au Roy que bail à main ferme soit faict aud. de La Porte des deux fermes mentionnées en sa requeste appartenans à la Ville, qui sont la ferme des six deniers pour livre du poisson fraiz, et six deniers pour livre du poisson sallé, pour le pris et somme de cinq mille six cens soixante quatre livres parisis : qui seroit trois mil trente six livres pour les six deniers pour livre du poisson fraiz, et deux mil six cens vingt huit livres parisis pour les six deniers du poisson sallé; que, attendu les baulx des années precedentes, dont des cinq a esté faict une année commune, la Ville n'y pourra avoir aucune perte ni interest.

« Et quant à la ferme des douze deniers pour livre du poisson de mer fraiz et sallé appartenant au Roy, engagée seullement à la Ville, revenant les plus valleurs aud. Sgr, bailler lad. ferme ceste année à neuf mil livres parisis pour neuf moys, n'ont interest ny moyen pour empescher que le bail n'en soit faict par led. Sgr aud. de La Porte, à tel temps et pour tel pris qu'il plaira à Sa Majesté.

« Faict au Bureau de la Ville, le IIe jour de mars mil ve LVII [1]. »

DCCCCXCIII. — Assemblée generalle pour IIIc M. livres.

5 mars 1558. (Fol. 278 v°.)

Du samedi cinquiesme jour de Mars mil ve LVII.

En Assemblée generalle, tenue en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, huit notables Bourgeois de chascun quartier, Estatz, Communaultez et Religieulx de lad. Ville, mandez pour donner avis sur les Lettres closes du Roy [2] par lesquelles il demande à lad. Ville à constitution de rente la somme de IIIc M. livres, sont comparuz la plus grande partie desd. mandez; et a esté conclud :

« Que monsr Me Augustin de Thou, Eschevin de lad. Ville, et Me Jherosme Angenost, Procureur du Roy et d'icelle Ville, doibvent aller faire les trés humbles remonstrances au Roy du bon secours qu'il a cy devant receu de sa Ville de Paris, laquelle est tousjours preste de luy ayder en ce qui luy sera possible, mesmes de luy prester son nom pour la somme qu'il demande, pourveu que ce soit de gré à gré et sans contraintte.

« Et où il adviendroit que toute lad. somme ne se peust recouvrer à cause des grans deniers n'a gueres yssuz des bourses desd. habitans, et à cause de la pauvreté d'iceulx, que la Ville ayant faict ce qu'elle aura peu, n'en soit obligée, sinon à fournir aud. Sgr ce qu'elle pourra recevoir; le supplier aussi qu'il luy plaise continuer à icelle Ville le privillege du ban et arriere ban octroyé par ses predecesseurs et luy, pour certaines grandes causes qui luy seront remonstrées. »

DCCCCXCIV. — Pour oyr la responce des deleguez à aller vers le Roy.

12 mars 1558. (Fol. 278 v°.)

Du samedi XIIe jour de Mars mil ve VII.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville et Conseillers d'icelle, pour

[1] Le Registre porte « *mil ve LVIII* », erreur de copie, qu'une main moderne a rectifiée en rétablissant à côté le millésime réel pour l'époque, c'est-à-dire « *1557* ». — Le Registre donne ensuite les Lettres royaux du 25 février, rapportées ci-dessus art. DCCCCXC.

[2] En date du 25 février; voir la note précédente.

oyr la responce des deleguez à aller vers le Roy suyvant la conclusion de l'Assemblée generalle derniere, et pour donner avis sur la somme de cent mil livres pour les L M. hommes de pied demandez par le Roy en ceste presente année, et autres choses de consequence; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

mons^r le Prevost des Marchans, Perrot;

mons^r de Courlay contrerolleur de l'Audiance, mons^r Messier, mons^r de Thou s^r de La Pleisse, mons^r Marcel : Eschevins de lad. Ville;

mons^r Hennequin conseiller en la Court, mons^r de Charmeau maistre des Comptes, mons^r m^e Martin de Bragelongne lieutenant particullier, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, mons^r Du Saulsay, mons^r m^e Philippes Le Lievre, sire Jehan Croquet : Conseillers de lad. Ville;

PREVILEGE DE L'ARRIERE BAN CONFIRMÉ.

Après que Monsr le Prevost des Marchans a faict recit du devoir que ont faict lesd. delleguez, qui sont lesd. m^e Augustin de Thou et m^e Jherosme Angenost, Procureur du Roy et de lad. Ville, et comme ilz ont obtenu la confirmation des Lettres du previllege de l'arriere ban [1], non obstant le dernier Edict et Ordonnance du Roy, dont a esté faict lecture, emsemble d'unes Lettres closes du Roy, par laquelle il demande lesd. cent mil livres tournois pour les cinquante mil hommes;

A esté conclud que led. Procureur du Roy et de lad. Ville fera veriffier et publier lesd. Lettres de previlleges au Chastelet de Paris, au premier jour. Ce faict, presentera requeste à la Court de Parlement atachée ausd. lettres, tendant à ce qu'il plaise à lad. Court ordonner qu'elles seront enregistrées et permettre led. previllege estre imprimé, à fin que tous baillifz et seneschaux de ce Royaulme n'en pretendent cause d'ignorance.

Et quant ausd. C M. livres pour lesd. L M. hommes, facent Assemblée generalle des Estatz de lad. Ville à mercredi prochain.

DCCCCXCV. — REQUESTE PRESENTÉE AU CONSEIL PAR LE PROCUREUR DE LA VILLE ANGENOST.

12 mars 1558. (Fol. 279 r°.)

Ce faict, mond. S^r le Prevost des Marchans a ordonné que lecture seroit faitte d'une requeste presentée par led. Angenost, Procureur du Roy et de lad. Ville, tendant à ce qu'il pleust à la Compaignée considerer le contenu en icelle; ce faict, luy augmenter ses gaiges qui ne sont que II^c livres.

Après lecture faitte de lad. requeste, et que aucuns de lad. Compaignée ont dict et remonstré que les predecesseurs dud. Angenost n'ont jamais faict residence à lad. Ville, ne faict leur devoir de exercer led. estat qui est de soy honnorable, pour les petitz gages et prouffitz qui y sont, et n'y a si petit praticien en Chastelet qui ne gaigne plus que lad. somme : qui est cause que lad. Ville demeure sans estre politiée, et que si aud. office y avoit gages honnestes, celuy qui la tient et ceulx qui la tiendront cy après feroient deux foys plus de prouffit à lad. Ville, durant l'année, que ne vauldroit l'augmentation desd. gages, et n'y auroit plus tant de rançonnemens à avoir du boys ny à autres marchandises venans par la riviere, par ce que led. Procureur dellaisseroit toutes ses autres affaires pour vacquer au bien et police de lad. Ville; joinct aussi que du temps que lesd. gaiges furent ordonnez, les affaires n'estoient pas à lad. Ville comme ilz sont de present. Et en ce temps là on eust plus vescu pour cent livres qu'on ne feroit à present pour cinq cens.

LES GAIGES DU PROCUREUR DE LA VILLE AUGMENTEZ.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud par la plus grande et seyne partie desd. assistans que : pour le bien de lad. Ville, on doibt augmenter les gaiges dud. Procureur jusques à six cens livres tournois, à commencer du premier jour d'Avril prochain venant, à la charge qu'il dellaissera tout autre affaire, et vaquera ordinairement et songneusement à exercer led. estat, et n'aura nulle taxation s'il ne va dehors pour les affaires de lad. Ville; lesquelz gages luy seront payez par le Receveur du dommaine de lad. Ville par la simple quittance dud. Angenost; et que, de l'augmentation qui sera faitte, fera le Receveur de lad. Ville papier à part contenant la somme de lad. augmentation faitte, sans esperance de taxe extraordinaire, après la my aoust prochainement venant passée.

Ce faict, luy ont esté expediées lettres de lad. augmentation, dont la teneur ensuit.

[1] La confirmation dudit privilège avait été accordée à la requête du Cardinal de Lorraine, à qui le Bureau adressa ses remerciements par Lettre du 28 février : ci-dessus art. DCCCCXCI.

LETTRES DE LAD. AUGMENTATION.

12 mars.

A *tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas Perrot, s^r Des Carneaulx et Du Courtil, Prevost des Marchans; et les Eschevins de la Ville de Paris : salut.*

« Savoir faisons que, veu la requeste à nous faitte et presentée par m^e Jherosme Angenost, Procureur du Roy et de lad. Ville, disant par icelle comme à cause de sond. office il aict acoustumé d'avoir la somme de deux cens livres parisis par chascun an, assavoir cent cinquante livres sur le dommaine et cinquante livres sur les aydes, dons et octroys; lesquelz gages de longtemps ordonnez à ses predecesseurs ne sont à present suffisans, ayant esgard que la monnoye qui avoit cours entre le peuple, soixante ans a, estoit beaucoup plus forte qu'elle n'est à present, ce qui se peult juger par l'estimation du droict de robbe qui estoit avalué à c. sous tournois, qui valloient lors plus que ne vallent quinze livres de la monnoye presente; consideré aussi l'augmentation des peines, labeurs et sollicitudes que led. suppliant porte ordinairement pour l'exercice de sond. office, procedant lad. augmentation de peyne tant à cause de la creue du dommaine de lad. Ville, qui lors ne valloit que deux mil tant livres et à present vault de neuf à dix mil livres, que pour l'augmentation de nostre Justice laquelle est de beaucoup acreue, tant celle de la Marchandise de l'Eaue au moyen de l'accroissement et multiplication du peuple que celle des ventes et allienations faittes par le Roy de ses aydes, impositions et gabelles, qui sont en grand nombre; desquelles aydes et impositions le Roy nous a atribué la jurisdiction; pareillement pour le faict de la soulde des cinquante mil hommes de pied introduitte puis douze à quinze ans, pour laquelle payer ont esté mys sus plusieurs nouvelles impositions, desquelles la jurisdiction nous a esté en semblable atribuée en premiere instance; la nouveile fortiffication; et autres infiniz grans affaires qui s'offrent et surviennent plus en ung jour que le temps passé ne faisoit en ung moys : tellement que le suppliant est contrainct de laisser ses autres occupations pour vaquer ordinairement tant à la conduite des procès qui sont en grant nombre au nom de lad. Ville que au faict de la police qui nous apartient, en quoy led. suppliant souffre grande perte et dommage.

« Ces choses considerées, il nous pleust, eu esgard à l'afoiblissement des monnoyes, comme dit est, et grandes charges qu'il a à cause de sond. office que n'avoient ses predecesseurs, ordonner creues et augmentation de gages luy estre faitte de la somme de huit cens livres parisis par chascun an; consentant, en ce faisant, que aucune taxe ne luy soit faitte par cy après pour quelques affaires extraordinaires qui puissent survenir, fors au cas que led. suppliant allast dehors la ville pour les affaires d'icelle, à iceulx gaiges avoir et prandre pour l'advenir sur la recepte du dommaine de lad. Ville par sa simple quittance et sans autre acquict, et pour les deux années six moys depuis qu'il est receu aud. estat, se remect à nostre discrettion d'en ordonner.

« Laquelle requeste avons communiquée à aucuns de Messrs les Conseillers de lad. Ville assemblez en l'Hostel d'icelle; lesquelz, après lecture faitte de lad. requeste et la matiere mise en deliberation, ont conclud que : pour le bien de lad. Ville, on devoit augmenter les gaiges dud. Procureur de la somme de trois cens cinquante livres tournois sur le dommaine de lad. Ville, oultre lesd. deux cens cinquante livres tournois; et par sa simple quittance, à commencer du premier jour d'Avril prochain venant : à la charge qu'il dellaissera tout autre affaire, et vacquera ordinairement et songneusement à exercer led. estat; et n'aura doresnavant nulle taxation s'il ne va dehors pour les affaires de lad. Ville. Et de laquelle augmentation le Receveur d'icelle fera chappitre à part, contenant la somme de lad. augmentation faitte sans esperance de taxe extraordinaire, après la my Aoust prochainement venant passée.

« Si donnons en mandement à m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, de payer doresnavant lad. augmentation de trois cens cinquante livres tournois par an, aud. Angenost, des deniers du dommaine d'icelle Ville, par sa simple quittance, laquelle rapportant avec *vidimus* de ces presentes pour une foys à la redittion de ses comptes, lad. somme de trois cens cinquante livres tournois ainsi augmentée luy sera allouée en ses comptes et rabatue de sad. recepte par tout où il apartiendra.

« En tesmoing de ce, Nous avons mys à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict le samedi douziesme jour de Mars[1], l'an mil cinq cens cinquante sept. »

[1] Au Registre, par erreur : « unziesme ».

DCCCCXCVI. — Pour cent mil livres pour les l m. hommes.

16 mars 1558. (Fol. 280 v°.)

Du xvie jour de Mars mil v^c lvii.

Au jour d'uy a esté faict Assemblée generalle de tous les Estatz de lad. Ville, et a esté conclud que l'ung de Messrs du Bureau, avec telle compaignée qu'il sera advisé, doibvent aller à la Court vers le Roy et son Conseil luy faire trés humbles remonstrances qu'il est impossible lever à Paris les c m. livres que le Roy demande à lad. Ville pour la soulde des cinquante mil hommes[1], par ce qu'il n'y a vivres ne marchandises à icelle Ville qui ne soit dacée et chargée d'imposition, et n'y a moyen de la lever par cappitation à cause de la pauvreté desd. habitans, et des grosses sommes de deniers qui ont esté levées depuis neuf moys en çà et qu'on lieve encores de present, tant pour les m^c m. livres acordez au Roy au moys de Juillet dernier[2], autres m^c m. livres après la journée St Laurens[3], autres m^c m. livres à luy aussi accordez de gré à gré depuis xv jours en çà[4].

Pour faire entendre lad. deliberation, ont esté expediées et envoyées Lettres de par la Ville à Monseigneur Illustrissime et Reverandissime Cardinal de Lorraine, dont la teneur ensuit.

DCCCCXCVII. — Lettres à Monseigneur Illustrissime et Reverandissime Cardinal de Lorraine.

16 mars 1558. (Fol. 281 r°.)

Monseigneur,

« Nous avons tant receu de faveur et ayde de vous en noz affaires, que vous nous avez donné la hardiesse de nous adresser à vous en toutes choses que nous pouvons avoir à faire devers le Roy. Le plus grand affaire que nous y ayons pour ceste heure est la soulde des cinquante mil hommes de pied, laquelle nous vouldrions povoir fournir au Roy; mais nous en avons tant fourny par le passé, et nous en reste tant encores à fournir que nous craignons et sommes tous asseurez qu'il nous est impossible y povoir satisfaire, soit par capitation, soit par ayde, comme vous, Monseigneur, avez cy devant entendu et pourrez plus amplement entendre par le sire Marcel, l'ung de nous, et le Procureur du Roy et de lad. Ville; lesquelz nous vous supplions, Monseigneur, voulloir oyr et faire entendre au Roy les remonstrances qu'ilz ont esté chargez en Assemblée generalle faire à Sa Majesté, tant pour lad. soulde des cinquante mil hommes que pour les dix mil livres tournois que l'on nous demande pour les fortiffications des villes frontieres, du nombre desquelles nous sommes de present, aussi que nous nous fortiffions et continuons noz fortiffications à noz despens et sans ayde de dehors.

« Et à tant, Monseigneur, nous prirons le Createur vous donner en santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce xvie jour de Mars mil v^c lvii.

« Voz trés humbles obeyssans serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. »[5]

DCCCCXCVIII-M. — Pour les l m. hommes de pied.

[Pour le greffe des Insinuations, et pour les x m. livres pour la fortiffication.]

23 mars 1558. (Fol. 281 v°.)

Du mardi xxiiie jour de Mars mil v^c lvii.

En Assemblée le jour d'uy faitte de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins de lad. Ville, et Conseillers d'icelle, pour oyr la response des deleguez

(1) Sur ce point, voir le début de l'article ci-dessus DCCCCXCIV.

(2) A ce sujet, voir la teneur des articles ci-dessus DCCCCXVII et DCCCCXVIII, à la date des 16 et 18 juillet 1557.

(3) Cette nouvelle contribution fut levée sur la demande de la Reine, faite en l'Assemblée générale du 13 août : ci-dessus art. DCCCCXXXI, page 498.

(4) Cette troisième contribution fait l'objet des articles ci-dessus DCCCCXC et DCCCCXCIII (25 février et 5 mars).

(5) Le bas de la page est resté en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE

à aller à la Court vers le Roy faire les remonstrances deliberées en l'Assemblée generalle du XVIe jour de ce present moys de Mars, où se sont trouvez :

mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins;
mons^r Hennequin;
mons^r le Lieutenant particulier;
mons^r Larcher;
mons^r de Jumeauville;
mons^r Du Saulsay;
mons^r Le Sueur;
sires Jehan Croquet et Pierre Croquet : Conseillers de lad. Ville.

Après ce que Monsr Marcel a recité le discours de son voyage, a esté conclud que l'on doibt attendre la venue du Roy en ceste ville pour luy remonstrer de rechef, s'il est besoing, l'impossibilité de lever lesd. c^m livres pour les L M. hommes, attendu que lad. Ville a payé depuis demy an III^c M. livres pour la soulde de X M. hommes de pied, et qu'on ne sauroit sur quoy riens imposer ny riens lever par cappitation, et qu'on voit les contrainttes qui se font chascun jour par les commissaires du Roy sur les bourgeois de lad. Ville pour tirer plus que lesd. bourgeois n'ont de puissance.

Quant à la suppression du greffe des Insinuations, fault faire savoir aux communaultez de la Ville, aux notaires, marchans, et autres qui y ont interest, qu'il fault qu'ilz s'efforcent de bailler argent, chascun en droit soy, pour le rachapt dud. greffe pour lequel fault X^m c. livres.

Et quant aux Lettres apportez par lesd. deleguez pour les dix mil livres demandez pour la fortiffication des villes frontieres, la Compaignée a remercié lesd. deleguez d'en avoir obtenu l'exemption, et des bonnes remonstrances qu'ilz ont faittes.

MI. — Lettres du Roy touchant le salpestre.

Reçues le 5 avril 1558. (Fol. 281 v°.)

Au jour d'uy, cinquiesme jour d'Avril mil V^c LVII avant Pasques, ont esté apportées au Bureau de la Ville Lettres du Roy, dont la teneur ensuit.

1er avril.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons entendu que vous avez en vostre Maison de Ville jusques à cinquante millers de salpestre, desquelz pour le besoing que nous avons de faire faire promptement ung bon et grant nombre de pouldres, tant pour la munition de noz places fortes que pour l'exploict de nostre armée, il est bien necessaire que nous soyons secouruz.

« A ceste cause, et pour l'asseurance que nous avons de la bonne et affectionnée volunté que vous avez au bien et à la subvention de noz affaires, nous avons bien voullu vous escripre ce mot de lettre, vous priant que, incontinant icelle receue, vous faittes mettre es mains du garde general de nostre Artillerye et Munitions à Paris, lesd. cinquante millers de salpestre pour estre convertiz en pouldres, ainsi que le requiert nostre service; et nous acorderons si bien avec vous du payement desd. salpestres que vous aurez occasion de vous en contenter : et nous ferez service bien fort agreable en ce faisant.

« Donné à Fontainebleaue, le premier jour d'Avril mil V^c LVII. »

Ainsi signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Bourdin ».

MII - MIIII. — Lettres du Roy pour le reste des III^c M. livres.

[La responce du Bureau.]

Reçues le 5 avril 1558. (Fol. 282 r°.)

Led. cinquiesme jour d'Avril, ont esté apportées Lettres du Roy dont la teneur ensuit.

2 avril.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Le Tresorier de nostre Espargne nous a faict entendre que vous devez encore XXI^m V^c XLII livres XIX solz VIII deniers, restans des III^c M. livres de l'octroy à nous faict en l'année derniere par les manans et habitans de nostre ville de Paris; lequel reste nous avions cy devant faict assigner par led. Tresorier de nostre Espargne pour plusieurs parties

pressées concernans nostre service qui n'ont neantmoings encores esté acquittées.

«Et pour ce que nous voullons y estre promptement satisfaict, vous mandons et trés expressement enjoignons que, de quelques deniers que ce soit, vous ayez à payer lesd. XXI^m V^c XLII livres XIX solz VIII deniers, à ce que les assignations dud. Tresorier de nostre Espargne puissent estre acquittées et qu'il n'en advienne aucun retardement à nostre service.

«Donné à Fontainebleaue, le IIe jour d'Avril mil V^c LVII avant Pasques.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «BURGENSIS».

Incontinant lesd. Lettres receues, ont esté expediées Lettres portant la responce et l'excuse.

MIV. — LETTRES DU ROY À LA VILLE, POUR ASSISTER AUX OBSEQUES ET FUNERAILLES DE LA ROYNE LEONORT, DOUAIRIERE DE FRANCE.

Reçues le 5 avril 1558. (Fol. 282 r°.)

Ce mesme jour ont esté apportées au Bureau de lad. Ville Lettres du Roy dont la teneur ensuit.

4 avril.

Trés chers et bien amez.

«Ayant esté adverty comme puis n'a gueres il a pleu à Dieu appeler à soy feue nostre trés chere et trés amée Dame et Belle Mere, la Royne Leonort, douariere de France [1] ;

«Nous avons ordonné luy estre faict pour ses obseques et funerailles ung service solempnel en l'eglise Nostre Dame de Paris, le jeudi prochain d'après la feste de Pasques, où nous vous mandons assister comme vous avez acoustumé de faire en pareil acte des Roynes de France, ainsi que vous dira plus au long de nostre part nostre amé et feal Conseiller et M^e d'Hostel ordinaire le s^r de Lezigny [2].

«Donné à Fontainebleaue, le quatriesme jour d'Avril mil V^c LVII avant Pasques.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «CLAUSSE».

Et au dessus :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

MV. — [MANDEMENS POUR LE SERVICE DE LA FEUE ROYNE LEONOR.]

12 avril 1558. (Fol. 282 v°.)

Le douziesme jour d'Avril après Pasques mil cinq cens cinquante huit, Messrs ordonnerent Mandemens estre expediez à Messrs les Conseillers et aux seize Quarteniers; celuy desd. Quarteniers la teneur ensuit.

[MANDEMENS AUX QUARTENIERS.]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jehan de St Germain, Quartenier de lad. Ville, appellez quatre bourgeois de vostred. quartier, et vous trouvez tous demain à cheval, vestuz de voz bons habitz noirs, à une heure attandant deux de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner à aller en l'Eglise de Paris et illec assister à Vigilles de Mortz; et vous trouver aussi le landemain jeudi ensuivant aud. Hostel de Ville, à huit heures du matin, pour retourner en lad. Eglise par le commandement du Roy, au service qui se fera pour l'ame de la feue Royne Leonor, douairiere de France; et encores le vendredi ensuivant XVe jour de ce moys, trouvez vous à sept heures du matin, à cheval, pour nous acompaigner à aller à la messe de la Reduction en lad. Eglise de Paris, en la maniere à tel jour par chascun an acoustumé : si n'y faittes faulte.»

[1] Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint, née à Louvain en 1498, épousa d'abord le roi de Portugal, Emmanuel, dont elle devint veuve en 1521, puis François Ier, à qui elle fut promise par une des clauses du traité de Madrid (janvier 1526); le mariage ne fut cependant célébré que le 4 juillet 1530. Après la mort de son second époux (31 mars 1557), Éléonore se retira en Espagne: elle mourut à Talavera le 18 février 1558.

[2] «Le s^r de Lezigny» : Pierre de Pierre-Vifve, sur lequel voyez ci-dessus page 99 et note 1, et page 521, note 5.

MVI. — Pour les obseques et pompe funebre de la Royne Leonor.

13-14 avril 1558. (Fol. 282 v°.)

Et led. jour de mercredi, Messrs et lesd. mandez partirent de l'Ostel de lad. Ville, à trois heures de relevée, vestuz de leurs bons habitz noirs, acompaignez de vingt arbalestriers vestuz de leurs hocquetons, et lesd. sergens vestuz de leurs robbes my parties et leur navire d'argent sur l'espaulle. Et estans en lad. Eglise, leur fut baillé place au meilleu des haultes chaises du costé senestre, par ce qu'on avoit reservé la place acoustumée pour le deul.

Près d'eulx estoient Messrs les generaulx de la Justice, entremeslez avec le Recteur de l'Université et ses suppotz.

Et au dessus es premieres chaizes, à l'entrée du cueur aud. costé senestre, estoient Messrs des Comptes tous vestuz de robbes noires.

De l'autre costé dud. cueur, es haultes et basses chaizes, estoient Messrs de la Court de Parlement, vestuz de leurs robbes d'escarlatte.

Et après cinq heures sonnées, vint Monsr de Paris commencer lesd. Vespres, quant il eust entendu que les cierges, estanz [1] dessus la chappelle ardante en grant nombre et à l'entour de lad. Eglise à double ranc, furent allumez. Et lors furent chantées les Vespres de Mortz.

Ce faict, chascun s'en retourna à ses affaires.

---

14 avril.

Et le landemain jeudi XIIIe Avril V^c^ LVIII, mesd. S^rs^, acompaignez des dessusd., partirent de l'Ostel de lad. Ville en leursd. bons habitz noirs, à cheval, acompaignez des dessusd. Et estans arrivez au cueur de lad. Eglise, ont trouvé Messrs des Comptes qui avoient prins et s'estoient saisiz de la place de lad. Ville. Et leur fut dict par Monsr Guyot, l'ung desd. M^es^ des Comptes, que leur place estoit en deul où mesd. S^rs^ des Comptes estoient hier : qui estoit aux haultes chaizes du costé senestre à l'entrée de la porte du cueur de lad. eglise, où mesd. Srs de Ville se seroient mys et tenoient toute lad. place. Ainsi faisoient toutes les autres Cours tout led. cueur.

Et à la fin vint le Recteur de l'Université, qui n'avoit point de place; mais voyant la place reservée pour le deul où se soulloient mettre Messrs de la Ville, led. Recteur et sa compaignée se y sont mys, et y sont demourez.

Et après les cierges allumez et preparatifz faictz, le deul est venu.

Ce faict, la messe de *Requiem* a esté commencée solempnellement avec champs lugubres et funestes, toutes foys musicaulx.

Sermon faict pour la Royne Leonor.

Et au lieu d'aller à l'offrande, Monsr l'abbé de Livry nommé Chantereau, de l'ordre des Augustins, docteur en theologie [2], a faict un beau sermon funesbre à la louenge de Dieu et de lad. feue Royne Leonort, en recitant sa genealogie et noblesse avec ses vertuz, et a prins pour son thesme ces motz prins au Psalme III^XX^I : *Ego dixi : Dii estis et filii Excelsi omnes; vos autem sicut homines moriemini* [3].

Et lad. Messe parachevée, Messrs de lad. Ville s'en sont revenuz oud. ordre disner en l'Hostel de lad. Ville.

MVII. — Requeste ou placet presenté à Messrs de la Ville de Paris par le Sr de Guibercourt.

16 avril 1558. (Fol. 283 r°.)

« Plaise à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ordonner acquictz estre delivrez à Loys Varlet, Sr de Gibercourt [4], de la quantité de six vingts muys de bled restans de deux

[1] Le Registre a : *estoient*, ce qui est un lapsus évident.

[2] Charles Ardier, dit Chantereau, abbé de Livry en 1544 et aumônier du Roi, de même que l'avait été son cousin Louis Chantereau, également chanoine de Saint-Augustin, et qui devint successivement abbé de Saint-Euverte d'Orléans et évêque de Mâcon.

[3] *Psal.* LXXXI, versets 6 et 7. — Le Registre porte à tort : *Diis.*

[4] Louis Warlet, seigneur de Gibercour, dont la fille Marie avait épousé, le 25 septembre 1548, Jean Le Fevre de Caumartin, général des Finances en Picardie (P. Anselme : VI, 544).

cens muys bled, pour mener en la ville de Compiengne, suyvant le voulloir et intention du Roy, par les Lettres patentes dudit Sgr cy atachées.»

Ainsi signé : «Varlet».

«Veues les Lettres du Roy, datte d'icelles et causes y contenues, ne peust estre la presente requeste enterinée.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xvie Avril ve lviii après Pasques.»

Signé : «Perrot, Messier, de Thou, Marcel».

MVIII. — Semonce faitte à Messrs de la Ville des nopces et espousailles de Monseigneur le Daulphin.

22 avril 1558. (Fol. 283 v°.)

L'an mil cinq cens cinquante huit, le vingt deuxiesme jour d'Avril, vint au Bureau de la Ville de Paris, par devers Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, le sr de Chemaulx [1], me des Ceremonyes du Roy; lequel dit et declaira à mesd. Srs que le Roy l'avoit envoyé par devers eulx et leur compaignée les semondre de eulx trouver, dimanche prochain de huit à neuf heures du matin, en l'eglise Nostre Dame de Paris, pour illec assister à la celebration du mariage de Monseigneur le Daulphin, et après se trouver au soupper au Palais avec Messrs des Cours souveraines, sans monstrer aucunes lettres ne roolle de semonce.

Et combien que la loy imperialle, *capitulo de mandatis Principum, dicit quod non debet credi alicui dicenti se esse legatum aut a Principe missum, nisi ostendat et exibeat in effectu literato* (sic) *sue legationis aut missionis;* toutes foys, estans advertiz des preparatifz qui se faisoient, et que led Sgr voulloit que led. mariage feust le plus celebré que oncques fut faict, luy fut faict responce par mond. sr le Prevost qu'il remercioit trés humblement la Majesté du Roy du bien et de l'honneur qu'il luy plaisoit faire à lad. Ville, et qu'il ne fauldroit à eulx y trouver comme trés humbles et obeyssans serviteurs et subjectz dud. Sgr.

Ce faict, Messrs Marcel et Messier, Eschevins de lad. Ville, et le Procureur du Roy et d'icelle Ville, furent delleguez par le Bureau pour aller par devers Monseigneur Illustrissime et Reverandissime Cardinal de Lorraine, luy faire entendre lad. semonce, et savoir dud. sr Cardinal en quel habit le Roy entendoit qu'ilz assistassent aud. mariage. Lequel leur auroit declairé que led. Sgr entendoit que ce feust en robbes de soye aux livrées de lad. Ville, aux despens dud. Sgr, à prandre les deniers sur les fermes appartenans à icelluy Sgr, dont la teneur ensuit.

22 avril.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France,

A noz amez et feaulx les gens de noz Comptes, salut et dillection.

«Comme pour la celebration des nopces de noz trés chers et trés amez filz le Daulphin de Viennois, et de nostre trés chére et trés amée fille la Royne d'Ecosse, nous avons ordonné à noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Greffier, Receveur et Contrerolleur de nostre bonne Ville et Cité de Paris, d'y assister avec robbes de soye, selon et ainsi qu'ilz ont acoustumé es Entrées de nous, à noz fraiz et despens, à iceulx prandre sur noz Aydes engagées à icelle Ville.

«Pour ce est il que nous vous mandons, commandons et trés expressement enjoignons que, en procedant à la closture du compte du Receveur de lad. Ville, vous passez et allouez la despence qui se fera pour l'achapt des robbes selon l'Ordonnance que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins feront expedier aud. Receveur, en rapportant ces presentes signées de nostre main avec quittance où il escherra, non obstant que les deniers soient destinez pour employer en rachapt des rentes constituées sur lesd. Aydes : à quoy nous avons desrogé et desrogeons par cesd. presentes et à toutes autres ordonnances, mandemens, restrinctions et deffences à ce contraires.

«Donné à Paris, le xxiie jour d'Avril l'an de grace l'an mil cinq cens cinquante huit, et de nostre regne le xie, après Pasques.»

Signé : «HENRY».

«Par le Roy,

Monseigneur le Cardinal de Lorraine present,

Clausse».

Et scellé, sur simple queue de cire jaulne, du grant scel dud. Sgr.

[1] Jean Pot, seigneur de Rodes et de Chemault en Gâtinais, prévôt et maître des Cérémonies, avait été précédemment chargé de diverses ambassades en Flandres et en Angleterre (voir de La Ferrière : *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 492).

MIX. — Mariage de Monseigneur le Daulphin à la Royne d'Ecosse.

24 avril 1558. (Fol. 284 r°.)

Et led. jour de dimenche xxiiiᵉ jour dud. moys d'Avril, suyvant les Mandemens le jour precedent envoyez à Messʳˢ les Conseillers de la Ville qui ne sont point des Cours, et aux seize Quarteniers seullement, se seroient assemblez led. jour en l'Hostel de lad. Ville à sept heures du matin, pour aller ausd. nopces.

Monsʳ le Prevost des Marchans Perrot se vestit d'une robbe de satin my partie de cramoisy et tanné, à grant collet renversé doublé de jaune, de velours cramoisy rouge;

monsʳ de Courlay, notaire et secretaire du Roy et contrerolleur de l'Audience, Eschevin, une robbe my partie de satin cramoisy et tanné, aussi à collet renversé doublée de velours noir;

monsʳ mᵉ Augustin de Thou, Eschevin, vestu en robe longue, my partie de satin cramoisy et tanné comme les gens doctes et savans ont acoustumé la porter, lesquelz ne changent jamais de façon;

et les deux autres Eschevins, assavoir Messʳˢ Messier et Marcel, pareilles robbes my parties, en façon de marchant;

et le Greffier pareille robbe.

Lequel auroit protesté par devant mesd. Sʳˢ que les lettres cy dessus escriptes, dressées et faittes expedier par Monsʳ le Procureur du Roy et de lad. Ville qui s'estoit nommé le premier, ne peussent nuyre ne prejudicier à ceulx qui viendront après par ce qu'il doibt estre nommé en la qualité de luy, Greffier après Messʳˢ les Eschevins, selon l'ancienne ordre, comme il apert par tous les Registres, Ordonnances et Tableaulx de lad. Ville. Et doibt estre vestu de tel habit, et tenir lieu et place après eulx, et assis en leur ranc es actes et solempnitez, comme le Greffier de la Court est assis au ranc de Messʳˢ les Conseillers de la Court, et comme tousjours il a esté cy devant observé en toutes solempnitez; mais voullant vivre en paix, voulloit obeyr quant à present, remonstrant toutes foys qu'ilz ne gardoient pas l'ordre antienne, qui estoit de porter robbes à collet droict de bleu et rouge my partie, ceinte avec chaperon de la mesme couleur, ainsi qu'on faisoit du temps du Roy Jehan, prisonnier en Angleterre, comme il appert par les Annales de France que Estienne Marcel, Prevost des Marchans, bailla au Duc de Normandie, Regent en France, son chaperon pers et rouge qu'il portoit, pour sauver la vie dud. Regent.

Vray est que, depuis led. temps, aucuns ont changé lad. coulleur de pers en tanné, comme la plus honneste avec l'escarlate; et encores du tems de Monsʳ Guyot, Prevost des Marchans[1], voyant que tous les clers des confrairies et distributeurs de pain benist des paroisses de Paris estoient, comme sont encores, habillez de robbes my parties à colet droit rouge et bleu, comme ung Eschevyn feist faire sa robbe à collet renversé doublée de velours, et depuis luy plusieurs Eschevins jusques à present. Et qu'il n'y avoit pas vingt ans (*sic*) que les Sergens de lad. Ville portoient leurs robbes de livrée fourrées de blanc, tant esté que yver; mais à l'entrée de la Royne Alienor[2] changerent de façon, la feirent fere à petit collet renversé doublée de damas, comme ilz la portent de present.

Messʳˢ de la Court soulloient porter la robbe ceinte et la gibeciere de velours à fer d'or, et maintenant s'abillent autrement.

Du temps que les Carmes se tenoient aux Celestins[3], ilz estoient vestuz d'habitz barrez de blanc et noir; et se nomme encores la rue et la porte estans devant et à l'entour desd. Celestins la rue des Barrez et la porte des Barrez[4]: mais pour ce que

[1] Maître Claude Guyot, seigneur de Charmeaux, secrétaire du Roi, fut élu Prévôt en 1548 et continué en 1550.

[2] Cette entrée eut lieu le 16 mars 1531; voir le récit qu'en donne le tome II des *Registres*, pages 111 et suivantes. — De la confrontation des dates, il résulte que l'on doit lire dans le texte : «*il n'y a pas trente ans*», au lieu de «*vingt ans*». — Sur la Reine «Alienor ou Leonort», voir la note 1 de la page 531.

[3] La maison des Carmes, fondée par le roi Louis IX à son retour de Palestine, était située au port Saint-Paul. Les religieux l'occupèrent de 1259 à 1318, qu'ils furent transférés au bas de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à la place Maubert (Du Breuil, *Théâtre des Antiquitez de Paris*, p. 428. — Dom Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, p. 219, reproduit la bulle de Boniface VII, autorisant ce changement de résidence). Environ trente ans après le départ des Carmes, leur ancienne résidence fut occupée par les Célestins; pour plus de détails, voir Franklin, *Les anciennes Bibliothèques de Paris*, t. II, pages 89 et suivantes. — Le quai des Célestins longe l'emplacement où s'élevait cette maison religieuse, dont les bâtiments ont été convertis à usage de caserne.

[4] La rue des Barrés était ainsi dénommée à raison de l'habillement bigarré des Carmes. Elle a conservé ce nom presque jusqu'à

les enffans se moquoyent d'eulx, le Roy qui lors regnoit leur feist changer leur habit comme ilz ont de present, tout noir dessoubz et la chappe blanche dessus.

Par quoy appert que, selon le temps et pour causes raisonnables, on peult changer d'habit, pourveu qu'il soit commung en ung coleige et communaulté, non pas par une ambition ne curiosité, comme on voit aujourd'uy que les prestres s'abillent en seculiers, les marchans en gentilzhommes, les femmes portent habilz d'hommes : qui est renversé l'ordre de raison, et est ung scandalle et deshonneur à ceste noble ville capitalle de ce Royaulme, qui doibt estre le mirouer et exemple d'honneur, modestye et gestes des autres villes, laquelle doibt tellement estre reglée qu'il n'y aict que redire.

Dieu vueulle inspirer Messrs qui viendront cy après de refformer et corriger les faultes, si faulte y a!

En ces habitz dessus nommez estoient vestuz lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier.

Le Procureur du Roy et de la Ville estoit vestu d'une robbe longue de satin tanné, toute d'une coulleur doublée de velours.

Les Procureur et Contrerolleur estoient vestuz de chascun une robbe de satin noir à collet renversé, doublée de velours noir.

Messrs les Conseillers et Quarteniers estoient vestuz de leurs bons habitz.

Et à l'heure de neuf heures du matin, tous les dessud. descendirent du Grant Bureau à la porte de l'Ostel de lad. Ville pour monter sur leurs mulles; à laquelle porte estoient toutes les compaignées d'archers, arbalestriers, hacquebutiers de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, et les dix sergens d'icelle, vestuz de leurs robbes my parties et leur navire d'argent sur l'espaulle, qui marchoient devant à pied, comme ilz ont acoustumé.

En telle ordre allerent en l'eglise Nostre Dame de Paris et entrerent par la porte estant près l'eglise Saincte Marine [1]. Et après avoir salué Nostre Dame, vint ung huissier des Generaulx advertir Messrs que, s'ilz voulloient entrer dedans le cueur, il falloit retourner près la grande porte et monter dedans le pont de boys qui alloit au cueur: ce que mesd. S^rs^ feirent; et se baisserent pour entrer dedans led. pont qui estoit faict à barrieres de costé et d'autre, couverte de lierre; et marcherent tousjours sur tappis de Turquie depuis le commencement dud. pont jusques dedans le cueur, où ilz trouverent Messrs des Comptes, et les generaulx de la Justice qui avoient prins place aux haultes chaizes du cueur du costé senestre, à l'endroit où la Ville se soulloit mettre, et avoient reservé le bout d'embas desd. haultes chaizes à l'entrée de la porte pour Messrs de lad. Ville qui prindrent lad. place parce qu'il n'y en avoit point d'autre, où ilz furent fort empressez.

Et encores depuis eulx arriverent les generaulx des Monnoyes, ausquelz il convint faire place entre lesd. generaulx de la Justice et lad. Ville.

Et de l'autre costé dextre, aux haultes chaises et aux basses, estoit la Court de Parlement vestuz de robbes d'escarlate doublée de velours et leurs chapperons fourrez sur l'espaulle; et les presidens avoient leurs mortiers en la teste.

Lad. eglise estoit autant et richement bien aornée et tappissée qu'on la veist oncques, et y estoit Monsr l'Evesque de Paris [2], habillé richement de ses habitz pontificaulx avec son clergé, lequel attandoit, avec tous les dessuz nommez, l'heure que le Roy et les Princes et Princesses vinssent faire led. mariage.

nos jours, qu'il fut changé en celui de rue de l'Ave-Maria, qui rappelle l'établissement des Célestins en ce lieu. (Cf. *Recueil des Lettres patentes, Ordonnances royales, Décrets et Arrêtés préfectoraux concernant les voies publiques de Paris*, 1886, page 372.) — Cette rue va du carrefour de l'Hôtel de Sens au coin de la rue Saint-Paul.

[1] C'est-à-dire par la porte latérale nord, l'église Sainte-Marine étant située derrière la cathédrale, au fond d'un cul-de-sac, rue Saint-Pierre-aux-Bœufs. — Sainte-Marine était la paroisse de l'évêché, puis archevêché; c'est là qu'étaient célébrés les mariages ordonnés par l'Officialité, en réparation d'une faute; le curé passait au doigt des époux un anneau de paille. — L'église fut vendue le 12 mars 1792, et les bâtiments convertis à divers usages profanes (théâtre, teinturerie, atelier de menuiserie). Une partie des murs était encore debout en 1866, ainsi que le constate feu Jules Quicherat, en ces termes : «L'église n'a plus forme d'église: il n'en reste que trois murs, dont celui de face, sur lequel on a élevé une maison de deux étages». A cette époque, l'extérieur de l'édifice fut démoli, et le tout disparut, absorbé dans les constructions du nouvel Hôtel-Dieu. Cette destruction amena la découverte du sarcophage du prévôt François Miron, inhumé sous le chœur de Sainte-Marine le 12 juin 1609. — Ces dernières indications sont tirées de l'ouvrage intitulé : *François Miron et l'Administration municipale de Paris sous Henri IV* (1604-1606), par M. Miron de l'Espinay (Plon, 1885), pages 328 et suivantes.

[2] «Monsr l'Evesque de Paris» : Eustache Du Bellay, fils de René, seigneur de Thouarcé, fut président au Parlement, administrateur d'un grand nombre d'évêchés et d'abbayes, évêque de Paris (1551-1564) par la résignation du Cardinal Du Bellay, son oncle. Il abdiqua lui-même le siège épiscopal en 1564, et mourut peu après.

Et environ unze heures les trompettes et tabourins commencerent à sonner en la Maison episcopale[1], où avoit couché le Roy et sa Maison, lesquelz vindrent en bel ordre par dessus un pont de boys grant et magnifique faict par m^e Charles Le Conte, m^e des euvres de la Ville, au despens du Roy, qui alloit dud. Hostel episcopal jusques devant le portail de lad. Eglise; laquelle à l'entrée estoit tappissée de tappis de velours pers, semé de fleurs de lys d'or de Chippre, avec le ciel de mesmes, armoryées des armes du Roy et de la Royne d'Ecosse.

Incontinant, Monsr de Paris alla au devant jusques aud. portail, devant luy la croix et les enffans de cueur portans deux chandeliers d'argent garnys de cierges allumez. Et quant ilz feurent arrivez devant led. portail sur le theastre qui y estoit, Monseigneur Illustrissime et Reverandissime Cardinal de Bourbon[2], vestu en evesque, feist la solempnité desd. espousailles et mariage à lad. porte.

Ce faict, fut getté grande somme d'or et d'argent, à grandes poignées sur le peuple, par ung herault de France, lequel prononça led. mariage en criant à haulte voix : Largesse! Largesse! Largesse!

Ce faict, entrerent en lad. Eglise pour oyr la messe qui fut celebrée par Monsr de Paris en l'ordre qui ensuit.

Premierement :

Marchoient Messrs les Cardinaulx de Bourbon et l'Evesque de Paris, vestuz comme dit est, acompaignez de xviii Evesques.

Après, suyvoit grant nombre de joueurs d'instrumens de musique, qui estoient habillez de livrée rouge et jaulne, et sonnoient et resonnoient par si grande melodie, cantiques et motelz à la louenge de Dieu, que c'estoit chose fort delectable au sens de l'ouye.

Après, marchoient les cent gentilzhommes de la Maison du Roy, vestuz de leurs bons habitz fort riches.

Puis suyvoient les Archevesque en grant nombre.

Après, marchoient Messrs les Reverandissimes Cardinaulx de Lorraine, de Guise, de Sens, de Meudon, de Lenoncourt[3], lesquelz estoient suyvys par Monseigneur le Reverandissime Cardinal Trivoulse, Legat en France[4], devant lequel on portoit la masse et la croix d'or[5].

Après, marchoit led. Roy Daulphin[6], conduit par le Roy de Navarre[7], acompaigné de Monsr d'Orleans[8] et Monsr d'Angoulesme[9].

Après, suyvoit le Trés Chrestien Roy de France, lequel menoit la Royne d'Escosse[10] par le bras dextre,

(1) «La Maison episcopale, l'Hostel episcopal» : l'Évêché, qui occupait l'espace compris entre la cathédrale et le bras méridional de la Seine; voir ci-dessus page 146, note «Evesque de Paris».

(2) «Le Cardinal de Bourbon» : Charles de Bourbon-Vendôme, précédemment dit Cardinal de Vendôme; voir page 143, note 8.

(3) Ces prélats ont déjà été respectivement l'objet des notes suivantes : «Cardinal de Lorraine» : Charles de Lorraine-Guise, page 143, note 9. — «Cardinal de Guise» : Louis de Lorraine-Guise, page 504, note 3. — «Cardinal de Sens» : Jean Bertrand, page 491, note 2. — «Cardinal de Meudon» : Antoine Sanguin, page 144, note 5. — «Cardinal de Lenoncourt» : Robert de Lenoncourt, page 144, note 6.

(4) «Monseigneur le Cardinal Trivoulse» : Antoine II Trivulzio, sur lequel voyez la note 3 de la page 515.

(5) Dom Félibien, qui mentionne très succinctement cette solennité, donne une liste différente des prélats et seigneurs qui y assistèrent. Parmi les premiers, il cite les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Châtillon et de Bertrandi (Cardinal de Sens); parmi les seconds figurent les Princes de Condé et de la Roche-sur-Yon, les Ducs de Nemours, de Guise, de Nevers, d'Aumale, et les Ambassadeurs écossais (*Histoire de la Ville de Paris*, t. II, p. 1063).

(6) «Le Roy Daulphin» : François, fils aîné de Henri II et de Catherine de Médicis, adjoignit à son titre de Dauphin celui de Roi, du vivant même de son père, à cause de son mariage avec Marie Stuart, reine d'Écosse. Né le 20 janvier 1544, ce prince monta sur le trône le 10 juillet 1559, un an environ après son mariage; il fut sacré le 18 septembre suivant et mourut le 5 décembre 1560.

(7) «Le Roy de Navarre» : Antoine de Bourbon (1518-1562), fils de Charles de Bourbon-Vendôme et de Françoise d'Alençon, avait épousé en 1548 Jeanne d'Albret, fille de Henri II de Navarre, qui lui apporta en dot la principauté de Béarn et le titre de roi de Navarre.

(8) «Monsr d'Orleans» : Charles-Maximilien, duc d'Orléans, troisième fils de Henri et de Catherine, né le 27 juin 1550; depuis roi de France sous le nom de Charles IX.

(9) «Monsr d'Angoulesme» : A la date de 1558, cette qualification ne peut s'appliquer qu'à Henri d'Angoulême, fils naturel de Henri II et d'une demoiselle Fleming de la maison écossaise de Leviston. Ayant été légitimé, Henri d'Angoulême devint grand-prieur de France, gouverneur de Provence et amiral des mers du Levant; il fut tué dans une querelle à Aix le 2 juin 1586.

(10) «La Royne d'Escosse» : Marie, fille de Jacques V Stuart et de Marie de Lorraine, succéda à son père le 13 décembre 1542, huit jours après sa naissance. Amenée à la Cour de France à l'âge de six ans, elle y fut élevée par ses oncles les princes de Lorraine. Son mariage avec le Dauphin François fut de courte durée; devenue veuve le 5 décembre 1560, elle retourna en Écosse. Après diverses vicissitudes, elle tomba au pouvoir de sa cousine Elisabeth d'Angleterre, qui la retint dix-huit ans en prison et la fit décapiter le 18 février 1587.

et Monseigneur le Duc de Lorraine[1] de l'autre costé qui la menoit par le bras senestre. Et estoit lad. Royne d'Escosse vestue d'une robbe de velours pers, couverte de pierreryes et d'enrichissemens de broderye blanche, de telle façon que c'estoit une chose admirable de la voir. Et avoit deux damoiselles derriere qui luy portoient la queue, qui estoit fort longue; elle avoit dessus son chef une couronne de pierreryes si riche qu'elle a esté estimée d'aucunes personnes valloir plus de cinq cens mil escuz.

Après, marchoit la Royne de France, conduitte par Monseigneur le Prince de Condé[2]; et la suyvoit la Royne de Navarre, Madame Margueryte seur unique du Roy, et autres Princesses, Dames et Damoiselles à grant nombre.

L'Evesque de Paris dit et celebra la messe, où assisterent tous les dessusd.; et avoit le Roy son ciel royal et oreillers acoustumez.

Le Roy Daulphin et son espouse la Royne d'Escosse furent mys soubz le poille comme les autres; et furent gardées toutes les ceremonyes que tous les autres simples gardent au sacrement de mariage.

Lad. messe achevée, le Roy et tous les Princes et Princesses s'en retournerent en la mesme ordre en l'Evesché, où ilz disnerent.

Et Messrs de la Ville se retirerent en une petite maison estant devant le parvys Nostre Dame, où ilz disnerent. Et pour ce que lad. maison estoit incommode, n'y fault plus retourner pour y disner.

Après disner, le Roy et autres Princes allerent au Palais, passans par dessus le pont Nostre Dame, retournans par dessus le pont Au Change. Et Messrs de la Ville, de ce advertiz, se retirerent au logis de Monsr Marcel sur led. pont Au Change, pour attendre l'heure qu'il failloit aller au soupper du Roy au Palais.

Et environ cinq heures du soir, après que le Roy et les Princes et Princesses furent retournez au Palais, Messrs vestirent leurs robbes de soye my parties, et s'en allerent à pied au Palais, excepté Monsr le Prevost qui estoit allé devant sur sa mulle. Et eulx entrés, leur fut baillé place par le M^e des Ceremonyes, au dessoubz des Cours souveraines.

A l'heure du soupper, le Roy, la Royne et autres Princes de son sang, estans assis à la Table de Marbre qui estoit la table de l'Espousée, Monseigneur le Duc de Guise, vestu d'une robbe de drap d'or frizé enrichy[3] de pierreryes, et faisant porter par ung gentilhomme le baston de Maistre d'Hostel pour ce jour, acompaigné de douze maistres d'hostel, commencerent à porter le premier service avec trompettes et clerons, tabourins et autres instrumens de musique. Marchoient lesd. maistres d'hostel devant tous, sans bonnet; et après eulx, la viande à couvert portée par lesd. gentilzhommes et pages acoustumez à ce fere.

La seconde assiette en tel ordre, et pareillement la tierce. Et vers l'issue, les heraulx d'armes allerent à la table du Roy, comme ilz ont acoustumé, faire la reverence à la Compaignée, mesmes au Roy Daulphin, qui leur donna ung grant brocq d'argent vermeil doré qu'il print au buffet qui estoit là dressé, lequel estoit le plus beau, riche et magnifique qui fut veu y a cent ans, car il y avoit de toutes les sortes de vases et vaisselle d'or façonnées à l'antique et façons estranges et modernes, qu'il est possible de voir et d'estimer leur beaulté et richesse. Et incontinant led. herault s'en alla parmy la salle crier et prononcer led. mariage, et crier de table en table: Largesse!

Les viandes dud. soupper estoient bonnes et sans supperfluité.

Le soupper faict et les tables levées, la Royne d'Escosse, qui estoit l'espousée, commença la dance, et print Madame Elizabel, fille du Roy; et avoit lad. Espousée une queue longue de bien six toises, que portoit après elle ung gentilhomme. Après elle, dansoit la Royne de France, Madame Marguerite seur du Roy[4], la Royne de Navarre[5], Mes-

[1] «Monseigneur le duc de Lorraine» : Charles II, dit *le Grand* (1543-1608), qui depuis plusieurs années vivait à la Cour de France; voir ci-dessus la note 2 de la page 337. Ce prince épousa, le 22 janvier 1559, la deuxième fille de Henri II, «Madame Claude», dont il est fait mention à la fin du présent article.

[2] «Monseigneur le Prince de Condé» : Louis de Bourbon, auteur de la Maison de Condé; sur ce personnage, voir la note 4 de la page 473.

[3] Par inadvertance, le copiste a écrit : *enchery*.

[4] «Madame Marguerite, sœur du Roy» : Marguerite de France, duchesse de Berry, fille de François Ier et de Claude de France, devint duchesse de Savoie et princesse de Piémont par son mariage avec Emmanuel-Philibert; pour plus de détails, voir la note de la page suivante. Née à Saint-Germain-en-Laye le 5 juin 1523, Marguerite mourut à Turin le 14 septembre 1574.

[5] «La Royne de Navarre» : Jeanne d'Albret (1528-1572) était fille de Jean II, roi de Navarre, et de Marguerite d'Angoulême

IMPRIMERIE NATIONALE.

dames filles du Roy, et autres Duchesses et Princesses, qu'il faisoit si bon voir, tant pour leur beaulté exterieure, grace, maintien et richesses d'acoustremens d'or et de soye, que c'estoit chose admirable à veoir.

Après lad. dance finye, sortirent de la Chambre du Plaidoyé, appellée la Chambre Dorée, des triumphes plus grandes que celles de Cesar, comme ung chascun qui estoit present a peu voir.

Premierement, marchoient les sept Planettes vestues selon l'habit que les poetes leur ont baillé, assavoir :

Mercure herault et truchement des dieux, ayant deux aelles, vestu de satin blanc, ceint d'une ceinture d'or, ayant son codicée (*sic*) ou verge en la main ;

Mars vestu en armes;

Venus en deesse;

et ainsi des autres Planettes.

Et marchoient à pied, chantans melodieusement et musicallement, le long de la salle du Palais, chansons composées à propos, de telle sorte que c'estoit chose qui donnoit à l'ouye exteriore (*sic*) ung plaisir et delectation autant grant qu'on le sauroit descripre.

Après, marchoient vingt cinq beaulx chevaulx triumphans, caparassonnez de drap d'or et d'argent; sur lesquelz y avoit ung jeune Prince vestu de drap d'or, qui estoit conduit par ung laquetz, par ce que lesd. chevaulx estoient faictz d'ozier couvert et acoustrez de telle sorte qu'ilz sembloient plus beaulx que le naturel.

Après, marchoient deux belles hacquenées blanches, menées par ung gentilhomme, qui traynoient avec cordes de drap d'argent ung chart triumphant faict à l'antique, sur lequel estoient personnages habillez richement de diverses coulleurs. Et les deux de devant tenoient chascun ung lutz, ceulx du meilleu dud. chariot avoient des harpes, et ceulx de derriere des cistres; et en allant parmy lad. salle, jouoient de ces instrumens de musique avec le chant de la gorge, qui tellement resonnoit et contentoit la veue et l'ouye des assistans que tout bruit cessa en lad. salle, pour le desir que chascun avoit d'escoutter telle melodie et veoir telle triumphe.

Après, marchoient douze belles licornes, sur lesquelles estoient montez jeunes Princes tant richement vestuz et acoustrez, qu'il sembloit que le drap d'or et d'argent ne coustassent riens.

Après, venoient deux autres belles hacquenées blanches, qui trainoient ung autre beau chariot triumphant faict à l'antique, sur lequel estoient les neuf Muses avec plusieurs belles filles vestues, l'une de satin vert, l'autre de velours blanc, l'autre de cramoisy, l'autre de pers, les autres drap d'or et d'argent : lesquelles ensemble faisoient ung tel bruit et resonnance doulce de leurs armonieuses chansonnettes que, en voyant ce spectacle, se faisoient par les assistans telle silence qu'on avoit loisir de voir et escouter ceulx ou celles qui avoient la meilleur gorge.

Après, marchoient encore plusieurs autres beaulx chevaulx comme les premiers.

Et dura lesd. triumphes et mommeryes plus de deux heures à passer; mais pour la grande beaulté qu'on trouvoit à voir lesd. triumphes passer, on trouvoit le temps bien court.

Ce faict, lesd. Princesses recommencerent à dancer, et dura lad. dance ou bail environ demye heure.

Après laquelle cessée, sortit des Requestes de l'Hostel six belles navires, ayans mas et voille d'argent qui estoient soufflées par vens faictz industrieusement, de sorte que on les faisoit tourner où l'on voulloit. Dedans lesquelles y avoit à chascun ung Prince vestu de drap d'or et masqué, assiz dedans une chaize estant au meilleu de chascune navire. Auprès de luy y avoit une autre belle chaize vuide et preparée. Toutes lesd. navires alloient par compas dedans lad. salle du Palais, comme s'ilz eussent esté sur la mer; et passerent par devant la Table de Marbre où estoient les Dames; et en passant, chascun Prince estant dedans lesd. navires prindrent l'ung la Royne, l'autre l'Espousée, l'autre la Royne de Navarre, l'autre Madame Elizabel[1],

sœur de François Ier. Elle avait épousé en 1548 Antoine de Bourbon, duc de Vendôme; elle succéda à son père sur le trône de Navarre en 1555.

[1] «Madame Elizabel» : Elisabeth de France, première fille de Henri II et de Catherine de Médicis, fut d'abord fiancée à Édouard IV d'Angleterre, puis à don Carlos, fils de Philippe II; mais le traité de Câteau-Cambrésis (1559) lui donna pour époux ce même Philippe, alors veuf de Marie Tudor. Née en 1545 à Fontainebleau, Elisabeth ou Isabelle mourut à Madrid en 1568. — Par une autre clause de ce traité de paix, la tante d'Elisabeth, Marguerite de France, sœur du Roi, fut donnée en mariage au principal lieutenant de Philippe, le duc Emmanuel-Philibert de Savoie, sur lequel voyez ci-dessus page 493, note 3. Les solennités de cette

l'autre Madame Marguerite[1], et l'autre Madame Claude[2], seconde fille du Roy; et les feirent seoir auprès d'eulx dedans lesd. navires, à chascune desd. chaizes preparées, et les emnerent ainsi. Et s'en allerent coucher.

Et adoncq fina led. festin pour led. jour.

MX-MXII. — Assemblée pour c m. livres et autres afferes.

26 avril 1558. (Fol. 287 v°.)

Du xxvie jour d'Avril mil v^c lviii.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur plusieurs urgens affaires de lad. Ville; le premier est pour cent mil livres tournois, dont la Ville est pressée pour le payement de c^m hommes; le second pour le rachapt du Greffe des Insinuations, et savoir le moyen de recouvrer les deniers montans vii^m livres tournois ou environ; le troisiesme est pour savoir si on doibt mettre les eschallatz au rabais selon l'Ordonnance.

La matiere mise en deliberation:

[Pour les c^m livres.]

Quant au premier, a esté conclud qu'on doibt aller vers Monseigneur le Cardinal de Lorraine et Monsr de Guise, pour leur faire les remonstrances des grosses sommes de deniers qui ont esté baillées par cy devant aud. S^gr et de ce qui reste encores à fournir, au moyen desquelles est impossible trouver lad. somme : par quoy seront lesd. S^rs suppliez de faire descharger lad. Ville. Leur responce oye. sera advisé s'il sera bon faire Assemblée generalle.

[Pour le Greefe des Insinuations.]

Quant au second, sera envoyé mandement aux Communaultez pour, dedans trois jours, envoyer au Bureau de lad. Ville par escript l'offre qu'ilz veullent faire en deniers contans pour le remboursement de Monsr Bourdin pour la suppression du Greffe des Insinuations[3]; et veu leur offre, sera advisé le moyen de recouvrer ce qui deffauldra.

Les eschallatz au rabais.

Et quant auxd. eschallatz, qu'il fault, selon l'Ordonnance[4], les mettre au rabaiz, et faire publier à son de trompe par les portz que lesd. eschallatz seront doresnavant mys au rabaiz de trois jours en trois jours.

MXIII. — [Pour les salpestres.]

5 mai 1558. (Fol. 288 r°.)

Du jeudy v^e jour de May mil v^c lviii.

Au jour d'uy, a esté arresté au Bureau de la Ville de Paris que doresnavant les salpestriers auront unze livres tournois du cent de salpestre, ad ce qu'ilz ayent occasion d'en apporter plus grande quantité au magazin de lad. Ville.

double alliance, qui mit fin aux guerres d'Italie, furent célébrées dans un poème latin dont voici le titre : *Regales Gallorum Regis triumphi Parisiis celebrati in gratiam nuptiarum filiæ illius Elizabet cum Hispaniarum Rege, et Margaritæ sororis illius cum Insubrum Duce, a Claudio de Vaulx nobili Gallo. Parisiis, Caroli Perier, 1559.* L'un des exemplaires de cette rare plaquette (8 feuilles in-4°) a passé récemment en vente publique (20 avril 1888), sous le n° 1903 du Catalogue de la Bibliothèque de l'abbé Bossuet, curé de Saint-Louis-en-l'Île. Voir aussi le Mémoire de M. le baron de Ruble : *le Traité de Câteau-Cambrésis*, inséré dans la *Revue d'Histoire diplomatique*, 1887, et tiré à part. — Le tome V des *Registres* donne, pages 31 et 32, quelques détails sur le mariage d'Elisabeth, qui fut célébré le 22 juin 1559, ainsi que sur les fiançailles de Marguerite, qui fut mariée peu de temps après, le 9 juillet, à une heure après minuit, quelques instants avant la mort de son frère.

[1] «Madame Marguerite» : Marguerite, troisième fille de Henri et de Catherine (1552-1615), première femme (18 août 1572) de Henri de Navarre, fils de Jeanne d'Albret (voir page 537, note 5). Toutefois le jeune âge de cette princesse à la date de cette cérémonie peut faire croire qu'il s'agit plutôt ici de sa tante, Marguerite, fille de François Ier et sœur de Henri II, duchesse de Berry, future épouse d'Emmanuel-Philibert de Savoie (voir la note précédente).

[2] «Madame Claude» : Claude, seconde fille de Henri et de Catherine, qui épousa, le 22 janvier 1559, Charles II, duc de Lorraine, sur lequel voyez ci-dessus la note 2 de la page 337. Née le 12 décembre 1547, Claude mourut à Nancy le 20 février 1575.

[3] La somme exigée pour le rachat de cet office s'élevait à dix mille cent livres; voir l'article ci-dessus DCCCCXCIX, page 530, colonne 2.

[4] Ordonnance en date du 15 avril 1554, rapportée ci-dessus art. DIII.

MXIV. — Artillerye prestée à Monsr Du Mont.

6 mai 1558. (Fol. 288 r°.)

Du vendredy [vi^e] May v^c lviii[1].

Au jour d'huy, en consideration des plaisirs que Monsr Du Mont, m^e des Requestes de l'Hostel du Roy, a faictz et faict chascun jour pour ceste Ville, et à sa priere à nous faitte, luy sera delivré par le M^e de l'Artillerye de lad. Ville trois faulconneaulx et deux harquebouzes à croq avec des boulletz et equipages hors pouldres, pour la deffence de sa maison d'Acy; et lesquelles il promettra rendre à lad. Ville toutes les foys qu'il en sera requis, et en fera son *recepisse* aud. Maistre de l'Artillerye Jehan Durant, qui le rapportera au Bureau de lad. Ville.

Ensuit led. *recepisse*.

Recepisse de Monsr Du Mont.

7 mai.

« Nous Thierry Du Mont, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire de son Hostel, confessons que Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris nous ont presté trois faulconneaulx, l'ung pesant trois cens soixante douze livres, et la troisiesme trois cens soixante neuf livres, et deux hacquebuttes à croq pesans trente quatre livres piece, pour envoyer en nostre maison d'Acy pour la deffence et tuition d'icelle[2]; lesquelz faulxconneaulx, montez sur leurs affuz et rouages, et comme ilz nous ont esté baillez, nous promettons, ensemble lesd. deux hacquebuttes, rendre toutes foys qu'il leur plaira ou la valleur et estimation d'iceulx.

« Faict le viie jour de May mil v^c lxiii. »

Signé : « Du Mont ».

MXV. — Pour la construction du quay Sainct Michel.

14 mai 1558. (Fol. 228 r°.)

Du xiiie jour de May mil v^c lviii.

En Assemblée le jour d'uy faitte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la construction et ediffice du quay baillé par le Roy à lad. Ville en proprieté pour faire une rue depuis le devant de la rue Neufve Nostre Dame jusques au bout du pont Sainct Michel[3], et en icelle place y faire une boucherye et une halle à poissonnerye au lieu de la boucherye de Gloriette et marché à poisson de Petit Pont[4]; en laquelle se sont trouvez, assavoir :

mons^r le Prevost des Marchans;

mess^rs de Thou, Marcel [Eschevins];

le Lieutenant particulier de Bragelongne, mons^r de Charmeau, mons^r de Jumeauville, mons^r Le Sueur, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet : Conseillers;

tous lesquelz ont conclud et esté d'avis que la perfection de lad. rue, quay, halle et boucherye est la decoration, bien, honneur et prouffit de lad. Ville, et qu'il est bon de faire expedier les Lettres et les faire veriffier es Cours souveraines; ce faict, recompenser les interessez selon la prisée des jurez et maistres des euvres en ce congnoissans; puis faire construire, bastir, et ediffier et alligner lesd. quay et lesd. halles pour lad. boucherye et poissonnerye, le plustost que faire ce pourra.

[1] Le Registre porte à tort la date du « iiie » jour de mai.

[2] On connaît plusieurs localités de ce nom au nord-ouest de la France; d'après le contexte, il est vraisemblable qu'il s'agit d'Acy-en-Multien, arrondissement de Senlis (Oise).

[3] La rue Neuve-Notre-Dame débouchait devant le parvis de la cathédrale, pour aller rejoindre la rue du Marché-Palu au Petit-Pont.

[4] La boucherie de Gloriette ou du Petit-Pont était attenante aux bâtiments du Petit-Châtelet. Établie en 1416, elle comptait dix étaux.

MXVI. — Jardins ou allées pour les cent hacquebutiers de la Ville.

14 mai 1558. (Fol. 288 v°.)

Led. jour a esté ordonné au Bureau que les cappitaines, lieutenant et enseigne des cent hacquebutiers de la Ville de Paris, prandont pour faire leur jardin à tirer et jouer de la hacquebutte, les murs et rampars depuis la porte Sainct Martin jusques à la premiere guerite, en attendant que le grand boullevert soit achevé pour leur estre ordonné place aud. boullevert.

MXVII. — Pour la fontaine de Monsr le Garde des Seaulx.

25 mai 1558. (Fol. 288 v°.)

Le vingt cinquiesme May ensuivant, a esté ordonné au fontenier de la Ville faire conduire la fontaine qui passe le long de la rue du Temple dedans le logis de Monsr le Cardinal de Sens[1], qu'on appelle l'Hostel de Savoisy[2], et faire en cela tout ce qu'il fault faire en dilligence.

MXVIII. — Lettres du Roy pour le salpestre.

Reçues après le 18 juin 1558. (Fol. 288 v°.)

18 juin.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Ayant sceu que l'astelier de noz pouldres à Paris chaulme pour faulte de salpestres, et que vous en povez avoir encore trente millers, oultre les vingt cinq que nous avez dernierement fourniz[3], et n'en povant d'ailleurs estre plus promptement secouru pour le present, nous vous prions estre contans faire delivrer et bailler lesd. trente millers à noz officiers de l'Artillerye, ainsy que vous avez faict les autres : chose que nous receverons à singulier service et plaisir, et donnerons ordre que vous en serez satisfaictz ainsi qu'il est raisonnable.

« Donné à Villers Costeretz, le XVIIIe jour de Juing mil V^c LVIII. »

Ainsi signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE »

Lesd. salpestres ont esté delivrez et baillez au commissere Raconis par le Contrerolleur et M^es des Euvres, present le M^e de l'Artillerye.

MXIX. — La prinse de Thionville[4].

Lettres reçues le 25 juin 1558. (Fol. 288 v°.)

24 juin.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Il a pleu à Nostre Seigneur par sa grande bonté tant favoriser la vaillance et saige conduitte de nostre trés cher et trés amé cousin Duc de Guise, Pair de France et nostre Lieutenant General, que mercredi dernier il mist en nostre obeyssance la ville de Thionville[5] : dont nous avons bien voullu vous donner incontinant advis, saichant combien vous sera agreable une si bonne et si heureuse nouvelle, pour

[1] « Monsr le Cardinal de Sens » : Jean Bertrand, garde des Sceaux; sur ce personnage, dont il est fréquemment fait mention dans le Registre, voyez entre autres la note 2 de la page 491.

[2] « L'hostel de Savoisy » : voir ci-dessus page 149 et note 5, page 412 et note 4.

[3] Cette fourniture avait été faite dans les premiers jours du mois d'avril précédent. Par ses lettres du 1er avril, le Roi demanda une livraison de cinquante milliers (ci-dessus art. MI); mais le Bureau n'accorda que la moitié pour cette fois.

[4] Le Registre répète cette rubrique en marge, à la fin de la Lettre.

[5] Thionville fut pris le 23 juin, après un siège de dix-sept jours, où périt le maréchal Strozzi. Le traité de Câteau-Cambrésis restitua cette place aux Espagnols.

en louer et remercier Dieu avec nous, à fin qu'il luy plaise nous continuer la faveur de sa saincte grace, et embrasser nostre juste querelle pour en faire sortir le neccessaire repos que nous cherchons à la Chrestienté, ainsi que plus à plain vous entendrez de Longuet, l'ung de noz Secretaires, present porteur, que nous vous prions croire sur ce tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

« Donné à Villers Costerelz, le XXIIIIe jour de Juing mil V^c LVIII. »

Ainsi signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « DE L'AUBESPINE ».

Et au dessus :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

MXX. — *Te Deum* chanté.

25 juin 1558. (Fol. 289 r°)

Le vingt cinquiesme jour de Juing V^c LVIII, lesd. Lettres furent apportées par led. Longuet, denommé esd. Lettres, environ huit heures du matin; et incontinant icelles receues, Messrs de la Ville allerent à la Court de Parlement en leurs robbes noires ordinaires; et assisterent au *Te Deum* qui fut chanté en l'Eglise de Paris, où assisterent Messrs de la Court de Parlement, à neuf heures du matin.

MXXI. — Musnier, Lieutenant civil, pilorié.

27 juin 1558. (Fol. 289 r°.)

Le lundi XXVIIe jour de Juing mil V^c LVIII, après que le lieutenant civil Musnier eust longuement tenu prison avec le commissaire Bonnot, et son procès faict et parfaict, et convaincu d'avoir suborné de faulx tesmoings à l'encontre de la contesse de Seingan [1], touchant la fuitte du duc d'Ascot ayant rompu les prisons du boys de Vinciennes où il estoit [2], ont eulx deux faict amende honorable, nuz piedz et teste, et de là menez pilloriez au pillory; et en y allant le peuple cryoit après led. Musnier, en luy disant plusieurs grandes injures, par ce que pendant qu'il estoit Lieutenant criminel, il avoit faict plusieurs actes incivilles aux habitans de lad. ville, comme faict oster les barbes à force [3], et autres violences sans grande raison.

MXXII. — Remonstrances faittes à Messrs les Generaulx.

2 juillet 1558. (Fol. 289 v°.)

Du samedi IIe Juillet mil V^c LVIII.

Au jour d'uy a esté ordonné au Receveur de la Ville de Paris que Monsr de Thou, Eschevin de lad. Ville, fera remonstrances, à Messrs les Generaulx de la Justice des Aydes, des Lettres du Roy par lesquelles il a declairé qu'il n'entend nulz estre exemps de l'ayde de III sous II deniers tournois pour muy de vin entrant et yssant hors Paris, sinon les do-

[1] « La comtesse de Seingan » : Françoise d'Amboise, fille unique de Jacques et d'Antoinette d'Amboise, dame de Renel, veuve de René de Clermont-Gallerande, seigneur de Saint-Georges. Françoise épousa Charles de Croy, comte de Seneghem, sur lequel voyez la note 1 de la page 485.

[2] « Le duc d'Ascot » : Philippe d'Arschot, neveu du comte de Seneghem, était détenu depuis près de cinq ans au donjon de Vincennes, ayant été fait prisonnier par le vidame de Chartres, lors de l'escarmouche de Doullens (août 1553). Pour plus de détails, voir ci-dessus l'article CCCLIX et les notes y afférentes.

[3] L'usage de porter la barbe longue, aboli depuis le règne de Louis VII, fut rétabli par François Ier, mais seulement en faveur des gens de cour et de noblesse; les clercs durent acheter le privilège de porter barbe. Plusieurs édits des rois François Ier et Henri II réglementèrent cette partie du costume; notre texte montre qu'ils furent exécutés rigoureusement, non sans soulever des protestations populaires. — On connaît la cause et la nature de l'accident arrivé à François Ier, à l'attaque de l'hôtel de Lorges-Montgommery, à Romorantin. Nous ajouterons, d'après des renseignements particuliers, que cet hôtel existe encore, à l'angle des rues de la Pierre et du Carroir doré; il est connu sous le nom de « la Chancellerie », parce qu'il servait de résidence au garde des sceaux durant les séjours de la Cour à Romorantin. Construit et décoré dans le style le plus riche de la Renaissance, probablement à la fin du XVe siècle, cet édifice n'a gardé qu'un petit nombre des sculptures et autres détails d'ornement qui lui donnaient un cachet vraiment remarquable. A la fin du siècle dernier (1785), il appartenait à la famille de Montgivré; aujourd'hui, la « Chancellerie » n'est plus qu'une manufacture de chemises.

mestiques de sa Maison couchez en son estat, et payez des gaiges par le Tresorier de sa Maison, selon et ainsi qu'il est contenu esd. Lettres veriffiées en lad. Court des Generaulx, et ainsi que bail en a esté faict à Cristofle Aubery et autres, sans autres charges. Et après lesd. remonstrances faittes, se rapportent lesd. Prevost des Marchans et Eschevins à mesd. Srs les Generaulx d'en ordonner touchant la veriffication du previlleige de Messrs du Grant Conseil qu'ilz ont puis n'a gueres obtenu.

MXXIII. — Lettres du Roy.

Reçues vers le 2 juillet 1558. (Fol. 289 v°.)

29 juin.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons, pour parfaire et parfournir à nostre Ville de Paris l'assignation des rentes qui ont esté et seront cy après constituées aux manans et habitans d'icelle, pour le recouvrement de la somme de mc m. livres que avons ordonné y estre prinse et levée à constitution de rente par vendition et engagement de noz dommaines, aydes, gabelles et autre nostre revenu en ceste presente année, advisé de vous faire faire vente, cession et transport, alienation de la somme de vingt et ung mil six cens livres, à laquelle se monte par chascun an l'augmentation et plus valleur des baulx des greniers et chambres à sel des villes situées en la charge d'Oultre Seyne et Yonne[1], au long declairé par noz Lettres patentes de procuration et povoir que à ceste fin en avons faict expedier à noz amez et feaulx conseillers les presidens Mynart[2], de Boullencourt[3], et tresorier Groslier[4], pour en contracter avec vous;

«A ceste cause et que en cela il est besoing de user d'extreme dilligence, comme savez, vous prions et neantmoings ordonnons que vous ayez pour vostre regard à en besongner avec nosd. commissaires le plus tost que faire ce pourra, sans y faire faulte : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Villers Costeretz, le xxixe jour de Juing mil vc lviii.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Burgensis».

MXXIV. — Tiltre nouveau passé à la Ville.

6 juillet 1558. (Fol. 289 v°.)

Du mercredi vie jour de Juillet vc lviii.

«Au jour d'uy, au Bureau de la Ville de Paris, après avoir veu le tiltre nouveau passé à lad. Ville par mons^r me Nicole Prevost, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et president es Enquetes d'icelle, pour raison d'une isle ou saussaye assise au dedans de la riviere de Seyne, entre le Port à Langlois et la bosse de Marne[5], estant en la censive de lad. Ville, chargée de 11 sous parisis de rente portant lotz, ventes, saisines et amendes quant le cas y eschet, payable chascun an au jour Sainct Remy; laquelle censive et article estant couchée au compte de feu me Philippes Macé, a esté ostée dud. compte par Ordonnance de noz predecesseurs, par ce qu'il ne s'aparoissoit aucun proprietaire ne detempteur de lad. ysle; non obstant laquelle Ordonnance, avons ordonné à me François de Vigny, à present Receveur de lad. Ville, de faire de son temps recepte de lad. partie et la coucher sur ses comptes du Dommaine : et pour ce faire, a esté laissé led. tiltre nouveau pour en recevoir les deux années qui sont deues de son temps.»

[1] La nomenclature de ces greniers et chambres à sel a été donnée ci-dessus art. DCCCCVIII, pages 485-486; voir aussi l'*Estat des ventes et allienations des fermes et magazins faites par le Roy à la Ville*, passé à la date du 20 juin 1556 : ci-dessus pages 431 et suivantes.

[2] «Le president Mynart» : voir la note 1 de la page 264, *in fine*.

[3] «Le president de Boullencourt» : Jean Luillier, seigneur de Boullencourt et de Presles, conseiller du Roi et maître des Comptes, fut Prévôt des Marchands de 1530 à 1532.

[4] «Le tresorier Groslier» : sur ce personnage, voir entre autres la note 15 de la page 521.

[5] D'après le *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs* (par Hurtaut et Magny, IV, page 112), le Port à Langlois était un territoire dépendant de la paroisse d'Ivry, qu'un certain Thomas Langlois, d'Ivry, avait pris à bail du Chapitre de Paris, au commencement du xive siècle. Ce terrain en nature de saussaie, pré et vigne, avait retenu le nom de la famille Langlois (Port à Langlois ou l'Anglois), qui par la suite des temps a été défiguré en «Port à l'Anglais». C'est aujourd'hui un hameau de la commune d'Ivry; il est situé un peu en amont du confluent de la Marne et de la Seine, au lieu dit «bosse de Marne».

MXXV-MXXVI. — Procession de la Ville. — [Pour le pont Nostre Dame.]

6 août 1558. (Fol. 290 r°.)

Du samedi vi^e jour d'Aoust mil v^c lviii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins de la Ville de Paris, au retour du disner au retour de la procession generalle faitte par Messrs avec l'Eglise de Paris, de l'eglise Sainct Jehan en Greve à Madame Saincte Genevielve, pour prier Dieu pour la paix; où furent mandez les Quatre Mandians, les seize Quarteniers avec six Bourgeois de chascun quartier, les archers, arbalestriers et hacquebutiers; en laquelle Assemblée s'est trouvé :

mons^r le Prevost des Marchans;

mess^r de Courlay et Marcel : Eschevins;

mons^r de Charmeau, mons^r de Bragelongue, de Livres, de Bragelongne, de Montmirel, Croquet, Larcher, Le Sueur, et P. Croquet : Conseillers de lad. Ville;

pour entendre la requeste presentée par les habitans du pont Nostre Dame.

Après avoir communiqué lad. requeste au Conseil et icelle considerée, a esté conclud que lesd. supplians ne sont recevables, attendu les Deliberations precedentes[1]; et neantmoings de grace, ceulx qui vouldront renoncer ausd. baulx seront receuz, et lad. renontiation seront baillées au plus offrant et dernier encherisseur, sans que lesd. renonçans y puissent plus estre receuz.

Et leur sera signiffiée chascun en particulier lad. Deliberation.

[1] Sur ce point, voir principalement les Délibérations du 16 juillet 1556 et du 23 avril 1557 : ci-dessus art. DCCCXVIII et DCCCXCIII.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES[1].

A

Abbeville. Lettres, en date du 21 décembre 1552, par lesquelles la municipalité de cette ville demande des munitions et un secours d'argent à l'Échevinage parisien, 85, 86.

Affaires litigieuses. En 1552 : le 25 août, le Bureau de la Ville intervient dans le procès intenté par divers particuliers à François Le Roux, membre du Grand Conseil, 5.

—— En 1553 : le 13 janvier, la Ville fait porter devant le Parlement ses différends avec Geneviève Errault, 95. — En juillet, la Ville fait également porter devant le Parlement le procès intenté à François Le Roux, 181. — En novembre, la Ville décide qu'on passera une procuration à Nicolas de Hault, marchand de Sens, pour qu'il poursuive le remboursement d'une somme qu'il a avancée sur les revenus du grenier à sel de Montargis, 239, 240. — Par un mandement daté du 14 décembre, le procureur chargé des causes de la Ville au Châtelet est invité à surveiller les procès qui sont portés indûment devant cette cour par les agents municipaux, et à requérir le renvoi de ces affaires devant l'Échevinage, 247.

—— En 1554 : le 20 janvier, la Ville intervient dans un différend entre la communauté des vendeurs de vin et l'un de ses membres, 254. — Le même jour, le procureur des causes municipales au Châtelet est invité à soutenir un procès dans lequel la Ville est intéressée comme propriétaire, 254. — Le 5 février, le procureur de la Ville au Parlement est invité à empêcher la vérification des lettres d'exemption que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés a obtenues pour les draps de soie vendus à la foire Saint-Germain, 260. — Le 13 avril, le procureur de la Ville au Châtelet est chargé de faire renvoyer devant l'Échevinage un procès intenté devant la première de ces juridictions par des vendeurs de vin, 274. — Le 28 mai, le même personnage est chargé d'une mission analogue à l'occasion d'une affaire de transport, 288. — Le 8 juin, on invite ce même personnage à demander le renvoi d'une affaire relative aux fortifications et par conséquent en dehors de la compétence du Châtelet, 295. — Le 9 juin, le Receveur de la Ville est invité à fournir la somme de trois cents écus, afin de pacifier un différend relatif à un office de mesureur de charbon, 296, 297. — Le 16 juin, le Bureau de la Ville évoque le jugement d'un différend occasionné par la vente d'une certaine quantité de bois saisie, 300. — Décision municipale, en date du 10 août, statuant provisoirement sur un litige entre deux fermiers de la foire Saint-Laurent, 323.

—— En 1555 : arrêt du Conseil privé, en date de février, statuant sur un différend entre le fermier des vins et les habitants des faubourgs, 356. — Arrêt du Conseil privé, en date du 25 mai, statuant sur un différend entre le Procureur de la Ville et le quartenier Pierre Pellerin, 369.

Aides. En 1552 : ordonnance municipale, en date du 6 septembre, portant que diverses fermes seront mises en adjudication le 15 du même mois, 11, 12. — Ordre au Receveur de la Ville de fournir les comptes relatifs aux revenus des greniers à sel que le Roi a engagés comme garantie d'un emprunt de 300,000 livres, 17. — Décision municipale, en date du 23 octobre, portant que, le 29 du même mois, la ferme des draps sera mise en adjudication, 42. — Le Prévôt des Marchands défend au Receveur de la Ville de payer au fermier Christophe Aubery aucune somme sur l'acquit de Jean Perdrier, 64. — Propositions faites à la Ville par le fermier Christophe Aubery, 77.

—— En 1553 : par des lettres en date du 30 août, le Bureau de la Ville signale l'avidité des fermiers, qui font subir diverses molestations au public, 216, 217. — Les revenus des greniers à sel paraissant insuffisants pour couvrir le rachat des rentes, Henri II, par des lettres datées du 23 août, annonce qu'il joindra à

[1] Cette table a été dressée par les soins de M. A. Petit, attaché au Service des Travaux historiques.

IMPRIMERIE NATIONALE

cette garantie une assignation sur ses autres revenus, 217, 218. — Le trésorier de France charge le procureur La Rousse d'assister à l'adjudication du bail des fermes, 225. — Le Bureau de la Ville déclare, le 18 septembre, qu'il ne peut procéder à une nouvelle adjudication du bail des fermes, 225. — Par une requête adressée en octobre au Bureau de la Ville, les religieux de l'*Ave Maria* se plaignent d'être molestés par les fermiers, 231. — Édit royal obtenu par les fermiers contre les archers, les arbalétriers, les hacquebutiers et autres agents de la Ville, 232.

Aides. En 1554 : le fermier des draps de soie proteste contre les exemptions accordées à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et fait valoir, à l'appui de sa requête, le préjudice que ces immunités portent à la Ville, 255. — Robert de Beauvais, contrôleur de la Ville, communique à l'Échevinage le contrôle de la gabelle de Mantes, pour les années finissant le 12 mars 1553 et le 12 mars 1554, 264. — Certificat délivré par un général des finances, sous la date du 4 juin, concernant une assignation de l'Échevinage parisien sur divers greniers à sel, 291. — Jean Aubery, fermier du grenier à sel de Châlons, est invité par l'Échevinage parisien à verser les droits de gabelle entre les mains du Receveur de la Ville, 296. — Par des lettres en date du 9 juin, la Ville prie le Roi de valider l'assignation qu'elle a faite sur les greniers à sel de Châlons et de Sésanne, 297. — Décision municipale, en date du 10 août, statuant provisoirement sur un litige entre les nommés François Bourges et Jean Bellier, qui se prétendent tous deux fermiers du bétail vendu à la foire Saint-Laurent, 323.

—— En 1555 : arrêt du Conseil privé, daté de février, autorisant la Ville et ses fermiers à lever dans les formes ordinaires les impositions établies sur les vins, 356. — Dans le courant du même mois, le Conseil privé décide que les lettres patentes autorisant la Ville à lever six sous d'augmentation sur chaque minot de sel débité à Paris auront leur plein et entier effet, sauf dédommagement accordé au fermier du grenier à sel dans le cas où les intérêts de celui-ci seraient lésés, 357, 358. — Exemption de l'impôt du vin accordée, le 31 décembre, au président Baillet, chef du conseil de Catherine de Médicis, 397. — Exemption de l'impôt du huitième accordée, le 20 du même mois, aux archers, aux arbalétriers et aux hacquebutiers de la Ville, 398.

—— En 1557 : lettres, datées de février, par lesquelles le Roi propose à la Ville d'aliéner, en garantie d'une somme de 300,000 livres, les greniers à sel qu'elle choisira, 469. — A la suite d'une délibération datée du 23 avril, Christophe Aubery obtient la cession des fermes du vin entrant à Paris ou sortant de cette ville, 478. — Lettres, en date du 24 avril, par lesquelles la Ville s'engage à tenir compte de toutes les pertes que Christophe Aubery pourra éprouver dans l'exploitation des fermes du vin, par suite des exemptions de droits, 478. — Par des lettres en date du 7 juin, le Roi invite la Ville à désigner ceux des greniers à sel qui paraîtront le mieux garantir un emprunt de 400,000 livres, 484, 485. — Liste des greniers à sel parmi lesquels la Ville est invitée à faire son choix, 485, 486. — Exemption du huitième de grève accordée au chapitre de Notre-Dame, 487. — Par une délibération en date du 13 juillet, l'Assemblée de Ville décide que des remontrances seront adressées au Roi relativement à la publication des baux des fermes, 489, 490. — Le 10 août, le Bureau de la Ville assiste à l'adjudication du bail des fermes, 493. — Par une délibération en date du 15 décembre, l'Assemblée municipale décide que pour compléter la somme de 300,000 livres due au Roi, on lèvera une taxe de six deniers par livre sur le bois de chauffage, et que si le résultat est insuffisant, on doublera la taxe sur les draps de soie, 513, 514.

—— En 1558 : requête présentée par le nommé André de La Porte relativement aux fermes du poisson, 526. — Déclaration du Roi portant que les serviteurs de ce prince sont seuls exempts des droits d'entrée et de sortie sur le vin, 542.

Aides (Cour des). Rang et costume des conseillers de cette juridiction à la descente des Corps Saints, le 20 juillet 1554, et au replacement de ces reliques, le 10 octobre suivant, 319, 320, 337. — Arrêt de cette assemblée, en date du 16 janvier 1555, ordonnant l'enregistrement des lettres en vertu desquelles le Roi accorde aux religieuses de l'*Ave Maria* les privilèges dont jouissent les ordres mendiants, 355. — Rang de ses membres au mariage du Dauphin, le 24 avril 1558, 535.

Ambassadeurs. Lettres du Roi et du connétable de Montmorency, en date du 19 novembre 1552, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour que l'envoyé du roi « d'Argus » puisse visiter en toute liberté les curiosités de Paris, 67, 68. — Honneurs rendus à ce personnage, le 24 du même mois, 68, 69. — Lettres, en date du 26 du même mois, mentionnant les monuments visités par ce personnage, 73, 74. — Meurtre commis par un serviteur de l'envoyé d'Angleterre, en mars 1553, 138. — Lettres du Roi, en date du 5 mars 1555, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception des ambassadeurs d'Angleterre qui se rendent à Rome, 358. — Mesures prises par la Ville en conformité des ordres susmentionnés, 359. — Lettres du Roi, en date du 12 mars 1556, et du comte d'Estrées, en date du 22 du même mois, annonçant la prochaine arrivée du comte de Lalain, envoyé de l'Empereur, 412, 413. — Réception du diplomate susmentionné, le 24 du même mois, 413, 414. — Lettres du Roi, en date du 10 mai suivant, priant le Bureau de la Ville de préparer pour l'envoyé de l'empereur, lors du retour de ce diplomate, la même réception qu'à son arrivée, 416. — Invitation analogue, faite à la Ville par l'amiral

Coligny, pour la réception de l'envoyé d'Angleterre, 416, 417.

Angenost (Jérôme), licencié ès lois, est recommandé par le sieur du Mortier pour l'office de procureur de la Ville, en remplacement du titulaire Antoine Poart, 379. — Un commissaire examinateur au Châtelet s'oppose à son admission, 380. — Il est admis en remplacement d'Antoine Poart par l'Assemblée de Ville, réunie le 29 août 1555. — Le 16 juillet de l'année suivante, il s'oppose à l'anticipation des baux des maisons situées sur le pont Notre-Dame, 440. — Ses réquisitions dans l'affaire du quartenier Nicolas Lescalopier, 443. — Le 13 juillet 1557, il est délégué par l'Assemblée municipale pour présenter au Roi les remontrances de la Ville, 490. — Le 17 du même mois, il rend compte de sa mission au Bureau de la Ville, 490, 491. — Le 8 décembre suivant, il rend compte d'une mission dont il a été chargé auprès du Roi, 512. — Le 5 mars de l'année suivante, il est de nouveau délégué auprès du Roi et il rend compte de sa mission quelques jours après, 526, 527. — Il demande et obtient de l'Assemblée municipale une augmentation de salaire, 527. — Lettres du Bureau de la Ville constatant l'augmentation ci-dessus mentionnée, 528.

Angoulême (Henri d'), fils naturel de Henri II, assiste au mariage du Dauphin, le 24 avril 1558, 536 et note 9.

Anguien (Jean de Bourbon, comte d'). Prétentions de ce personnage à un revenu pris sur la ferme des lods et ventes; délibération se rattachant à cette affaire, 457. — Ses lettres, en date du 29 décembre 1856, relatives à cette affaire, 461. — Sa présence aux funérailles du cardinal Louis de Bourbon, le 21 mars 1557, 473. — Tué à la bataille de Saint-Quentin, en 1557, 493.

Archers, Arbalétriers et Hacquebutiers. En 1552 : au mois de novembre, ils reçoivent l'ordre d'assister les bourgeois qui gardent les portes de la Ville, 66. — Le même mois, ils sont chargés d'escorter l'ambassadeur du roi «d'Argus», 73, 74.

—— En 1553 : leur costume et leur rang à la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 4 janvier, 89, 91. — Le 24 février, les capitaines des trois compagnies sont invités à passer la revue de leurs hommes et à leur recommander plus d'exactitude dans le service, 120, 121. — Costume que les arbalétriers doivent porter à la messe de la réduction, célébrée le 7 avril, 139. — Décision municipale, en date du 23 juin, confirmant la nomination de Michel Bastonnier comme capitaine des hacquebutiers, 173. — Le Bureau de la Ville signale les obstacles que les trois compagnies rencontrent dans le recouvrement des taxes, et en attribue la responsabilité à quelques-uns des fermiers, 215, 216. — Ordre aux capitaines des trois compagnies de se transporter dans les divers monastères et de constater le nombre des chevaux que chacune de ces maisons possède, 221. — Les fermiers de la Ville obtiennent du Roi un édit défavorable aux trois compagnies, 232. — Injonction au capitaine des archers de stationner avec douze de ses hommes sur le port au bois, afin de maintenir l'ordre pendant la distribution de ce combustible, 241.

—— En 1554 : les capitaines des trois compagnies sont invités à faire connaître les noms et qualités de leurs subordonnés, 254. — Le 17 février, les trois compagnies sont convoquées pour une revue, fixée à la Saint-Mathias, 260. — Costumes que les trois compagnies doivent porter à la messe de la réduction, le 30 mars, 266. — Leur costume et leur rang à l'entrée du légat, le 8 avril, 272. — En mai, le Bureau de la Ville les avertit que le Roi a rejeté une requête relative à leurs privilèges, et il les met en demeure de rester dans leur emploi ou d'y renoncer, 282. — Décision en date du 20 juin, portant qu'ils accompagneront le Bureau de la Ville à la cérémonie du feu de la Saint-Jean, 304. — Leur costume dans la cérémonie susmentionnée, 306. — Mandement aux archers pour l'entrée du cardinal de Bourbon, lieutenant général à Paris, 309 et note 1. — Mandements adressés aux trois compagnies pour la cérémonie de la descente des Corps Saints, 316. — Leur rang à cette cérémonie, le 20 juillet, 319. — Ils assistent au replacement des Corps Saints, le 10 octobre suivant, 336.

—— En 1555 : élection d'Antoine du Belloy comme capitaine général des trois compagnies, le 9 avril, 365. — Costume des trois compagnies lors de la réception du connétable de Montmorency, en avril, 366. — Ordres qui leur sont donnés en vue d'une procession qui doit avoir lieu le 25 juillet, 374, 375. — Arrêt du Conseil privé, en date du 20 décembre, qui les exempte provisoirement de l'impôt du huitième, 398.

—— En 1556 : leur costume et leur rang lors de la proclamation de la trève entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne, le 16 février, 407. — Mandements adressés pour le feu de la Saint-Jean, le 23 juin, aux capitaines des trois compagnies, 436. — Leur costume et leur rang à la procession du 13 juillet, 439.

—— En 1557 : rang des trois compagnies aux funérailles du cardinal de Bourbon, le 21 mars, 472, 473. — Par des lettres en date du 23 mai, le Roi ordonne au Bureau de la Ville de mettre les trois compagnies à la disposition de la justice, pour empêcher le renouvellement des troubles du Pré-aux-Clers, 483. — Tenue et rang des trois compagnies à la revue de la milice parisienne, le 5 septembre, 499.

—— En 1558 : tenue et rang des trois compagnies à l'entrée du légat Trivulzio, le 3 janvier, 515. — Leur tenue et leur rang à la procession générale du 16 janvier, 518. — Costume et rang des arbalétriers aux obsèques de la reine Éléonore, les 13 et 14 avril, 532. — Costume des trois compagnies au mariage du Dau-

phin, le 24 avril, 535. — Emplacement désigné aux hacquebutiers pour leurs exercices de tir, 541.

Armes et Munitions. En 1552 : l'Assemblée de Ville décide que les Quarteniers s'informeront des moyens de défense possédés par les habitants de leur quartier, et qu'on mettra en bon état les bâtons de guerre conservés à l'Hôtel de Ville, 35 et 36. — L'Échevinage parisien rentre en possession d'un certain nombre de hallecrets déposés chez un particulier et appartenant à la Ville, 41. — Le 23 octobre, les jurés de tous les métiers sont invités à s'enquérir des divers engins de défense possédés par les membres de leurs corporations, 43. — Ordre de l'Échevinage, en date du 26 du même mois, portant qu'on fera l'inventaire des engins de guerre appartenant à la Ville, 51. — Injonction aux Quarteniers de constater quels sont les engins de défense possédés par les habitants de leur quartier, 57. — Pièces d'artillerie demandées à l'Échevinage parisien par la municipalité de Compiègne, 62. — La municipalité d'Abbeville prie l'Échevinage parisien de lui envoyer des munitions, 85, 86.

—— En 1553 : le connétable de Montmorency prie la Ville de prêter au Roi la plus grande quantité possible de salpêtre, et l'Échevinage fait droit à cette demande, 123. — Lettres du Roi, en date du 8 septembre, demandant trois cents chevaux pour le transport de l'artillerie, 220, 221. — Lettres et autres documents se rattachant à cette réquisition, 221 à 225.

—— En 1554 : par des lettres en date du 25 janvier, le Roi prie la Ville de lui livrer vingt-cinq milliers de salpêtre, 256. — Le 2 du mois suivant, le Bureau de la Ville fait droit à la demande susmentionnée, 257. — Décision municipale, en date du 21 août, portant que le Procureur de la Ville s'opposera, devant la cour des Aides, à la publication et à l'entérinement des lettres obtenues par les officiers de l'artillerie du Roi, 329. — Instructions données, dans ce même but, au procureur chargé de soutenir les intérêts de la Ville devant le Parlement, 329. — Lettres en date du 18 août, par lesquelles le Roi prie la Ville de lui céder la plus grande quantité possible de salpêtre, 329. — Lettres de même date, écrites par le connétable de Montmorency, concernant le même sujet, 330. — Décision municipale, en date du 27 août, portant qu'il sera fait droit à la demande du Roi, 330. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 28 août, annonçant qu'on a mis vingt milliers de salpêtre à la disposition du Roi, 330, 331.

—— En 1557 : les 6 et 8 mai, la Ville livre cinquante milliers de salpêtre au garde général de l'artillerie, 482. — Engins de guerre transportés à Noyon, par l'ordre du cardinal de Bourbon, dans le courant du mois d'août, 491. — Le Bureau de la Ville ordonne aux gens de métier de se munir de piques et d'autres engins de guerre, et de se préparer à une revue générale, 493. — Par une délibération en date du 29 août, l'Assemblée de Ville décide que les Quarteniers s'assureront des moyens de défense que possèdent les habitants, 498, 499. — En octobre, le Roi demande à la Ville cinquante milliers de salpêtre ou quarante milliers de poudre, et l'Assemblée municipale décide qu'on remontrera à ce prince la difficulté de le satisfaire, 507, 508.

—— En 1558 : décision municipale, en date du 5 mai, fixant le salaire des salpêtriers, 539. — Autre décision, en date du 6 mai, portant que des armes appartenant à la Ville seront prêtées à Thierry du Mont, en considération des services rendus par ce personnage, 540. — Lettres, en date du 18 juin, par lesquelles le Roi demande à la Ville le prêt de trente milliers de salpêtre, 541.

Arschot (Le duc d'), grand d'Espagne, fait prisonnier par un détachement de l'armée française en Picardie, 199. — Il s'échappe, et un lieutenant civil de la Prévôté de Paris est compromis à la suite de cette évasion, 542.

Aubery (Christophe), fermier des aides de la Ville. Le Prévôt des Marchands défend au Receveur de payer à ce personnage aucune somme sur l'acquit de Jean Perdrier, 64. — Propositions qui lui sont adressées par l'Assemblée de Ville, 77. — Requête qu'il adresse au Conseil privé, afin d'être autorisé à percevoir, selon les formes habituelles, les impositions établies sur les vins, 356. — Il obtient de l'Assemblée de Ville, réunie le 23 avril 1557, la cession des diverses fermes du vin, 478. — Lettres datées du lendemain, en vertu desquelles le Bureau de la Ville s'engage à lui tenir compte des exemptions de droits sur les vins obtenues par des particuliers ou des communautés, 478.

Aubery (Jean), fournisseur du grenier à sel de Châlons, est invité par l'Échevinage parisien à verser les droits de gabelle entre les mains du Receveur de la Ville, 296.

Auffroy (Jean), seigneur d'Auviller, exempté du service du ban et de l'arrière-ban, en vertu d'un acte du 16 janvier 1554, 253.

Ave Maria (Couvent de l'). Par une décision en date du 10 octobre 1553, le Bureau de la Ville fait droit à une requête des religieux et des religieuses de cette communauté, qui se plaignent d'être molestés par les fermiers des droits d'entrée et demandent à être exemptés de ces impositions, 231 et note 3. — Décision municipale, en date du 16 novembre 1554, accordant une prise d'eau à la communauté, 342, 343.

B

Bachelier (Claude), écolier de l'Université, admis à la survivance de l'office de Regnauld Bachelier, son père, greffier de la Ville, 424. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 22 avril 1556, constatant son admission, 424, 425. — Il prête serment le 13 août suivant, 442.

Bachelier (Regnauld), greffier de la Ville, accompagne le Prévôt des Marchands, qui se rend auprès du Roi, en décembre 1552, 79. — Le 14 août 1553, il déclare que deux mariniers ont proféré des blasphèmes en sa présence, 200. — Le 16 du même mois, il obtient de l'Assemblée de Ville la survivance de son office pour son fils aîné, 204, 205. — Après la mort de celui-ci, il demande et obtient la survivance de son office pour Claude Bachelier, son fils puîné, 422, 423, 424. — Sa mort, 502.

Bachelier (Regnauld), fils du précédent, obtient de l'Assemblée de Ville la survivance de l'emploi occupé par son père, 204, 205. — Il remplace son père dans une mission auprès du Parlement, 239. — Sa mort, 423.

Baillet (Le président), chef du conseil de Catherine de Médicis, est exempté de l'impôt sur le vin par une délibération en date du 31 décembre 1555, 397.

Ban et arrière-ban. Extrait de la liste des personnes exemptées de ce service, 253. — Par des lettres en date du 28 février 1558, le Bureau de la Ville prie le cardinal de Lorraine d'intercéder auprès du Roi pour que ce prince confirme l'exemption de ce service accordée aux bourgeois de Paris, 525. — L'Assemblée municipale, réunie le 5 du mois suivant, nomme des délégués qui demanderont au Roi cette confirmation, 526. — Le Roi satisfait à la demande des délégués, 527.

Baptiste, ingénieur chargé de diriger les fortifications. Lettres, en date du 14 janvier 1553, invitant le Bureau de la Ville à lui payer son salaire, 95, 96. — Mandement, en date du 23 avril suivant, relatif au même sujet, 152. — Il est mis en possession des meubles qui lui ont été accordés pour son logis, 160. — Ses prétentions à un salaire fixe sont combattues par l'Assemblée de Ville, 177. — La manière dont il a conduit les travaux est critiquée par le Bureau de la Ville, 197.

Barly (Cosme de), capitaine, lève, en octobre 1552, une troupe de mercenaires, qui est licenciée avant d'entrer en campagne, et il reçoit une indemnité pécuniaire, 27, 36.

Bastonnier (Michel), maintenu comme capitaine des hacquebutiers de la Ville, malgré l'opposition du capitaine Marc Mignon, 173.

Beauvais. Par des lettres en date du 18 octobre 1552, les habitants de cette ville demandent des munitions de guerre à l'Échevinage parisien, 28. — Réponse envoyée par l'Échevinage parisien, sous la date du 19 octobre 1552, 28.

Beauvais (Robert de), contrôleur des deniers communs, se plaint de ce que le Receveur de la Ville a refusé de lui solder ses gages, et la Municipalité donne au Receveur l'ordre de payer, 247. — Développement de sa requête et suites qui y sont données par le Bureau de la Ville, 258, 259, 260. — Il communique au Bureau de la Ville le contrôle de la gabelle de Mantes pour les deux années finissant le 12 mars 1553 et le 12 mars 1554, 264. — A l'occasion d'une réduction de loyer accordée par l'Échevinage parisien pour l'occupation de deux maisons du Petit Pont, il demande que les transactions passées entre la Ville et tout locataire ayant droit à la jouissance viagère de la maison qu'il habite soient faites de manière à ne porter aucune atteinte aux intérêts du domaine, 302, 303. — Le 28 mars 1556, il présente au Bureau de la Ville le contrôle du sel de Mantes pour l'année expirant le 12 mars, 412.

Beauvisage (Robert), commis du contrôleur de l'artillerie, présente au Bureau de la Ville, en octobre 1557, des lettres patentes par lesquelles le Roi demande cinquante milliers de salpêtre ou quarante milliers de poudre à canon, 507.

Bertrand (Jean), garde des sceaux, cardinal de Sens. Lettres, en date du 25 février 1553, par lesquelles le Bureau de la Ville accrédite l'échevin Guy Lormier auprès de ce personnage, 121. — Lettres, en date du 27 août suivant, par lesquelles le Bureau de la Ville l'informe qu'il a recouvré presque entièrement le complément des 300,000 livres dues au Roi, et qu'il attend les ordres de ce prince pour lever une somme supérieure, 214, 215. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 30 du même mois, qui expliquent à ce personnage les retards du recouvrement, 216, 217. — Lettres du Roi qui l'informent que ce prince est disposé à joindre aux revenus des gabelles une assignation sur d'autres parties de son domaine, pour couvrir le rachat des rentes constituées sur la Ville, 217, 218. — Par des lettres en date du 2 septembre suivant, il invite le Bureau de la Ville à prendre les dispositions nécessaires pour une nouvelle assignation sur les greniers à sel, et il lui recommande de fournir au Roi, en dehors des 100,000 livres qui sont dues à ce prince, une somme de 54,000 livres représentant la totalité des placements de rente que certains personnages ont l'intention de faire, 218. — Il transmet au Bureau de la Ville les lettres patentes qui ordonnent le détournement des égouts, 277. — Lettres qui lui sont adressées par la Ville concernant un payement fait d'après les ordres du Roi, 298. — Nouvelles lettres, par lesquelles la Ville lui demande certaines pièces dont elle

a besoin pour ses recouvrements, 307, 308. — Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, concernant diverses affaires, 310, 311. — La Ville lui demande si, après l'expiration des délais accordés aux possesseurs de fontaines particulières, elle doit procéder sommairement à la suppression des prises d'eau, 312. — Ses lettres, en date du 21 mars 1555, demandant un emploi de mouleur de bois pour l'un de ses serviteurs, 363. — Sa requête est accueillie par la Ville, 364. — Il demande et obtient la cession d'un terrain pour l'agrandissement de son hôtel de Savoisy, 464. — Il lacère des lettres désavouées par le Roi, 491. — Il adjure l'Assemblée municipale, réunie le 13 août 1557, de fournir au Roi les fonds nécessaires pour la levée de 10,000 fantassins, 497, 498. — Il assiste au mariage du Dauphin, le 24 avril 1558, 536. — Ordres donnés pour la distribution de l'eau dans son hôtel, 541.

Bétail. Mesures prises pour désobstruer un marché où se vendent les animaux de boucherie, 133.

Bezançon (Jacques), greffier du Châtelet, demande à la Ville l'original des lettres patentes relatives à la solde de l'infanterie, mais on refuse de lui livrer ce document, 362, 363.

Blés. Nombreux ensemencements opérés en 1556, 456. — Le 1er décembre de cette même année, l'Assemblée de Ville décide qu'on demandera au Roi la levée de l'ordonnance qui défend de tirer cette denrée de la Picardie, 457. — Renchérissement de cette denrée en janvier 1557, 464. — Par une délibération en date du 9 août de la même année, l'Assemblée de Ville prend des mesures pour satisfaire à la demande de deux cents muids que le Roi a demandés, 492. — Décision municipale, en date du 16 avril 1558, concernant un transport de cette denrée, 532, 533.

Bois-Dauphin (Le seigneur de), gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres de ce prince en date du 24 juillet 1553, 188. — Le 28 du même mois, il prie le Bureau de la Ville, de la part du Roi, de hâter le recouvrement des deniers provenant du rachat des rentes, 189. — En mars 1555, il prie la Ville, de la part du Roi, de recevoir convenablement les ambassadeurs d'Angleterre et de leur offrir des présents, 358, 359.

Bois de chauffage. En 1552 : remontrances adressées par le Bureau de la Ville aux mouleurs qui admettent des bûches de longueur insuffisante, 12. — Ordonnance municipale, en date du 10 septembre, prescrivant à ces agents de se conformer aux règlements en vigueur; extrait de ces règlements, 12, 13. — Ordonnance, datée du 8 novembre, prescrivant aux marchands et aux charpentiers en bateaux de retirer le bois qu'ils ont déposé sur certains points des quais de la Seine, 57, 58.

—— En 1553 : la Ville livre cent voies de bois, au prix courant, au sieur de la Bourdaizière, trésorier de France, 98, 99. — Ordonnance municipale, en date du 20 mars, défendant aux marchands qui amènent du bois à Paris, de mettre cette denrée en vente avant d'en avoir déclaré le prix, 133. — Décision municipale, en date du 5 avril, portant que les échalas seront mis au rabais, mais qu'on différera la publication de cette mesure, 138, 139. — Prix courant de ce combustible pendant les mois de mars et avril, 156. — Ordonnance municipale, en date du 16 octobre, défendant aux crocheteurs et aux débardeurs des ports de demander leur salaire à toute autre personne qu'au marchand de bois qui les emploie, 233. — Le 15 novembre, le Parlement prescrit des mesures pour assurer la distribution régulière de ce combustible, 239. — Décision municipale, en date du 21 novembre, portant qu'on rationnera ce combustible, 240. — Ordonnance municipale, en date du surlendemain, conforme à la décision ci-dessus mentionnée, 240. — Injonction aux archers de maintenir l'ordre sur le port où se fait la distribution, 241. — Ordonnance municipale, en date du 29 novembre, contenant diverses prescriptions qui toutes ont pour but d'assurer la régularité dans la distribution, 243, 244.

—— En 1554 : décision municipale, en date du 26 février, prescrivant la vente d'une certaine quantité de bois saisie à la requête du Procureur de la Ville, 261. — Décision municipale, en date du 15 avril, portant que les échalas seront vendus au rabais, 274. — Ordonnance, en date du 28 avril, prescrivant l'exécution de la décision susmentionnée, 278, 279. — Sur la demande de plusieurs mouleurs, le Bureau de la Ville accorde un délai pour le rabais mis sur les échalas, 280. — Une affaire relative à la vente d'une certaine quantité de merrain, ayant été portée devant le Châtelet, l'Échevinage parisien en revendique le jugement, 300. — Certificat du Greffier de la Ville, en date du 6 juillet, constatant le prix courant du bois de chauffage pendant les deux années qui viennent de s'écouler, 312, 313.

—— En 1557 : par une délibération en date du 15 décembre, l'Assemblée municipale décide que pour compléter la somme de 300,000 livres due au Roi, on établira une taxe de six deniers par livre sur ce combustible, 513, 514.

—— En 1558 : délibération du 26 avril, portant que les échalas seront mis au rabais, 539.

Boisart (Guillaume), contre-garde de la Monnaie, soutenu par la Ville dans son procès avec François Le Roux, conseiller au Grand Conseil, 5.

Bon (Mathurin), serrurier de la Ville, obtient comme don les vieilles ferrures des ponts-levis, en considération du prix modéré qu'il exige pour ses travaux, 322.

Bongars (Jean), fontainier de la Ville, reçoit l'ordre de supprimer diverses prises d'eau appartenant à des particuliers, 310.

Bonnet (Fiacre), fermier du poisson de mer, demande à la Ville une indemnité pour la perte qu'il a éprouvée dans l'exploitation de sa ferme, 466.

Bonnot, commissaire, reconnu complice d'une subornation, subit la peine du pilori le 27 juin 1558, 542.

Bourbon (Charles de Bourbon-Vendôme, cardinal de), anciennement dit le cardinal de Vendôme, nommé lieutenant du Roi à Paris, en juillet 1557, 491. — Le 6 août, en cette qualité, il ordonne qu'on transporte à Noyon une certaine quantité d'armes, 491. — Il assiste à la procession générale du 16 janvier 1558, 518. — Il bénit le mariage du Dauphin avec Marie Stuart, le 24 avril suivant, 536.

Bourbon (Louis, cardinal de), En 1552 : lettres du Roi, datées du 14 octobre, accréditant ce personnage auprès du Bureau de la Ville, 26. — Le 19 du même mois, après s'être concerté avec le Bureau de la Ville, il rend une ordonnance en vertu de laquelle les gens de guerre sont invités à s'enrôler pour la défense des villes menacées par l'ennemi, 27. — Après avoir reçu la nouvelle de la retraite des ennemis, il licencie les troupes récemment levées, en leur accordant une indemnité pécuniaire, 27, 36, 37. — Il ordonne de construire un rempart près de l'emplacement de la tour de Billy, 31, 32. — Il reçoit du Roi, sous la date du 23 octobre, des lettres indiquant la situation des affaires militaires, 46, 47. — Informé par le Bureau de la Ville que plusieurs marchands étrangers abusent des saufs-conduits qui leur sont délivrés, il prend des mesures pour faire cesser ce désordre, et le Roi lui envoie des instructions relatives au même sujet, 52, 53, 54. — Son ordonnance, en date du 8 novembre, prescrivant : 1° aux charpentiers et aux marchands d'enlever toutes les pièces de bois qu'ils ont déposées le long des quais dans le voisinage des Célestins ; 2° à tous les bateliers et les charretiers transportant des gravois, de conduire leur chargement près de l'emplacement de la tour de Billy, 57, 58. — Son ordonnance, en date du 19 octobre, chargeant l'échevin Thomas Le Lorrain d'établir une plate-forme entre l'emplacement de la tour de Billy et le boulevard situé à l'extrémité de l'île Louviers, 109.

—— En 1553 : plusieurs Flamands, arrêtés par ses ordres, sollicitent leur mise en liberté, 124.

—— En 1554 : lettres du 12 juin, qui le nomment lieutenant général à Paris, 301. — Le 16 du même mois, il annonce à la Ville sa nomination comme lieutenant général, 301. — La Ville le félicite de cette nomination, 303, 304. — Par des lettres en date du 27 juin, il annonce sa prochaine arrivée à Paris, 308. — Ordres donnés pour sa réception, 309. — Le 20 juillet, il assiste à la descente des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, et il complimente le Bureau de la Ville à la suite de cette cérémonie, 319, 320. — Le 16 août, on lui présente le scrutin de l'élection du Prévôt des Marchands et de deux Echevins, et il reçoit le serment des élus, 327, 328.

—— En 1557 : sa mort, 472. — Ses funérailles, le 21 mars, 472, 473.

Bourgeois de Paris. Le 5 février 1553, deux d'entre eux, par quartier, prennent part à une délibération sur les moyens d'exécuter les travaux de défense ordonnés par le Roi, 114, 115. — Ils se plaignent généralement d'être importunés par les fourriers du Roi, qui veulent être logés chez eux, contrairement aux privilèges de la Ville, 119. — Leur rang à la cérémonie de la descente des Corps Saints, le 20 juillet 1554, 319, 320. — Leur rang à la procession du 17 février 1556, 409, 410. — Leur rang à la procession du 13 juillet suivant, 439. — Ils assistent, en grand nombre et armés, à la revue des gens de métier, le 5 septembre 1557, 499, 500. — Leur présence à la procession générale du 16 janvier 1558, 518.

Bourlon (Macé), bourgeois, admis comme quartenier, le 2 juin 1553, en remplacement de Nicolas Hac, démissionnaire, 165.

Boursier (Germain), élu échevin le 16 août 1555, 378. — En avril 1556, il est envoyé auprès du Roi, 415. — Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville sous la date du 17 du même mois, 417. — Actes divers datant de son exercice, 379 à 494.

Bragelongne (Martin de), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, répartit, entre les villes closes de ce ressort, la contribution de 100,000 livres destinée à la solde de 50,000 fantassins, 512.

Bragelongne (Thomas de), lieutenant de la Prévôté des Marchands, bénéficie de la concession des jetons d'argent qui sont attribués aux officiers de la Ville, 281.

Breda (Jean de), élu échevin le 16 août 1552, 4. — Il est chargé, par le Bureau de la Ville, de porter des dépêches au Roi et au cardinal de Lorraine, 22. — A la suite de cette mission, il apporte des lettres du Roi et une communication verbale de ce même prince, 37, 38. — Il est chargé, par le Bureau de la Ville, de demander au chapitre de Notre-Dame une procuration en règle pour le rachat des cens et rentes qui sont dus sur les maisons que cette assemblée possède à Paris et dans les faubourgs, 219. — Lettres, en date du 24 juillet 1554, qui l'accréditent auprès de Catherine de Médicis et du cardinal de Tournon, 321, 322. — Actes divers datant de son exercice, 5 à 328.

Brichanteau (Crespin de), religieux de Saint-Denis, prêche devant l'assemblée réunie pour la descente des Corps Saints, le 20 juillet 1554, 320.

Brissac (Charles de Cossé, comte de), lieutenant général du Roi en Piémont, 104 et note 3.

Bryon (Robert de). Incident d'un procès pendant entre ce personnage et la Ville, 349, 350.

Buvettes de la Ville. Règlement des dépenses mensuelles qui se font à ce sujet, 10, 11.

C

Calais. Siège de cette ville par l'armée française en décembre 1557 et janvier 1558, 515 et note 1. — Prise de cette ville, le 8 janvier, 517.

Caraffa (Charles), légat du Saint-Siège. Lettres, en date du 24 juin 1556, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à faire des préparatifs pour l'entrée de ce dignitaire, 436. — Mesures prises pour son entrée, 437. — Son entrée, le 28 juin, 437.

Carrette (Alexandre de), abbé de Bonnecombe. Lettres du Roi, en date du 31 décembre 1553, et du connétable de Montmorency, datées du lendemain, recommandant à la Ville de payer à cet ecclésiastique les arrérages des rentes qui lui ont été léguées par l'évêque de Cahors, 250, 251. — La Ville lui conteste, comme rentrant dans les sommes soumises au droit d'aubaine, les rentes ci-dessus mentionnées, 254. — La Ville lui délivre, sur l'ordre exprès du Roi, les sommes qui lui sont dues, 255, 256.

Catherine de Médicis. En 1552 : arrivée à Paris le 5 décembre, cette princesse reçoit, le lendemain, les salutations de la Ville, 77.

—— En 1554 : par des lettres en date du 5 juillet, elle autorise la Ville à changer temporairement la valeur légale des doubles ducats et des pistolets, afin de faciliter le recouvrement des sommes dues au Roi, 313. — Réponse de la Ville aux lettres de cette princesse, 314. — Le Bureau de la Ville lui annonce, par des lettres en date du 13 juillet, qu'il met à la disposition du Roi la somme de 15,000 livres et qu'il espère remettre bientôt à ce même prince un nouvel acompte de 7,000 livres, 314, 315. — Lettres de la Ville, en date du 24 juillet, accréditant l'échevin Jean de Breda auprès de cette princesse, 321. — Par des lettres en date du 15 août, elle prie le Bureau de la Ville de laisser aux Filles-Dieu la libre jouissance de la prise d'eau qui dessert leur couvent, 328.

—— En 1555 : ses lettres, en date du 6 février, certifiant que Pierre de Masperault est son secrétaire ordinaire, 358.

—— En 1557 : après avoir annoncé qu'elle se rendrait à la séance de l'Assemblée municipale, le 12 août 1557, elle s'excuse de manquer à sa promesse, 496. — Elle se rend à la séance du lendemain et prie l'Assemblée de venir en aide au Roi, 497. — L'Assemblée lui accorde la somme nécessaire pour lever 10,000 fantassins, 498.

—— En 1558 : le 10 janvier, elle assiste à un *Te Deum* chanté à l'occasion de la prise de Calais, 517. — Le 16 du même mois, elle assiste à une procession générale, 518. — Le 22 janvier, elle fait chanter un *Te Deum* à l'occasion de la prise de Guines, 519. — Elle assiste au festin offert par la Ville à Henri II, le 17 février, 523. — Elle assiste, le 24 avril suivant, au mariage du Dauphin, son fils, avec Marie Stuart, et figure dans les réjouissances du même jour, 537, 538.

Caulé (Louis), entrepreneur, s'oppose à un rabais sur les travaux de terrassement qu'il a exécutés pour la Ville, 172, 173.

Cérémonies religieuses. En 1553 : remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 4 janvier, 89, 90, 91. — Messe de la réduction, le 7 avril, 139. — Procession solennelle du 6 juin, jour des octaves de la Fête-Dieu, 165. — Procession et célébration d'une messe dans l'église Saint-Honoré, le 26 décembre, en réparation d'un sacrilège commis par une folle, 249.

—— En 1554 : mesures prises, le 29 mars, pour la messe de la réduction qui doit être célébrée le jour suivant, 266. — Descente des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 20 juillet, 318, 319, 320. — Replacement de ces mêmes reliques, le 10 octobre, 336, 337, 338.

—— En 1555 : le 6 janvier, le Bureau de la Ville ordonne que des actions de grâce seront rendues dans les paroisses et les communautés de Paris, à l'occasion de la guérison du Roi, 349. — Mesures prises, le 24 juillet, pour une procession qui doit avoir lieu le lendemain, 373, 374, 375. — Relation sommaire de cette dernière cérémonie, 375. — Procession du 26 septembre, 388.

—— En 1556 : Célébration du grand jubilé, le 2 février, 403. — Mesures prises pour une procession solennelle qui doit avoir lieu le 17 du même mois, 408, 409. — Procession solennelle du 17 : relation de la cérémonie, 409, 410. — Messe de la réduction, le 10 avril, 415. — Ordres donnés pour une procession qui doit avoir lieu, le 13 juillet, en vue d'obtenir la cessation de la sécheresse, 438. — Procession du 13 juillet, 439, 440. — Obsèques du théologien Le Picart, 450, 451.

—— En 1558 : *Te Deum* chanté le 3 janvier, lors de l'entrée du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège, 516. — *Te Deum* chanté le 10 du même mois, à l'occasion de la prise de Calais, 517. — Procession générale, le 16 janvier, à l'occasion de la prise de Calais, 518, 519. — *Te Deum* chanté à l'occasion de la prise de Guines, 519. — Obsèques de la reine-douairière Éléonore, les 13 et 14 avril, 532. — Mariage du Dauphin, fils de Henri II, avec Marie Stuart, reine d'Écosse, le 24 avril, 535, 536, 537. — *Te Deum* chanté le 25 juin, à l'occasion de la prise de Thionville, 542. — Procession générale du 6 août, faite en vue de la paix, 544.

Chambre des Comptes. Rang de ses membres à la descente des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 20 juillet 1554, et lors du replacement de ces reliques, le

10 octobre suivant, 319, 337. — Costume et rang de ses membres aux obsèques du théologien François Le Picart, le 17 septembre 1556, 451. — Son rang aux funérailles du cardinal de Bourbon, le 21 mars 1557, 473. — Rang de ses membres à la procession générale du 16 janvier 1558, 518. — Leur costume et leur rang aux obsèques de la reine Éléonore, les 13 et 14 avril suivant, 532. — Leur rang au mariage du Dauphin, le 24 du même mois, 535.

Chantereau (Charles Ardier, dit), abbé de Livry, prononce l'oraison funèbre de la reine douairière Éléonore, le 14 avril 1558, 532.

Charles-Quint, empereur d'Allemagne. Proclamation d'une trève entre ce souverain et le roi de France, 406 à 409.

Chemault (Le sieur de), maître des cérémonies, invite le Bureau de la Ville à assister au mariage du Dauphin, fils de Henri II, qui doit être célébré le 24 avril 1558, 533.

Cinquanteniers. Le 14 mars 1553, ces officiers reçoivent des instructions pour le recensement des propriétaires et des locataires, 121. — Mandements, en date du 18 du même mois, portant qu'ils hâteront le recensement de toutes les propriétés, 129.

Claude de France, deuxième fille de Henri II, assiste au mariage du Dauphin, son frère, le 24 avril 1558, et prend part aux réjouissances du même jour, 538, 539 et note 2.

Coeffier (Antoine), prêtre, ayant refusé de payer la somme à laquelle il avait été taxé pour les fortifications, la Ville fait saisir son mobilier, 188.

Coligny (Gaspard de), amiral de France. En 1553 : ses lettres datées du 14 janvier, invitant le Bureau de la Ville à payer l'ingénieur Baptiste, chargé de diriger les travaux de fortification, 95, 96. — Ses lettres, en date du 16 mars, invitant le Bureau de la Ville à accomplir les formalités qui retardent l'exécution des travaux de défense, 129, 130. — Réponse qui lui est adressée par le Bureau de la Ville, sous la date du 18 du même mois, 131. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 22 du même mois, lui annonçant que l'on va commencer dès le lendemain l'exécution des lettres patentes relatives aux travaux de défense, 134, 135. — Lettres, relatives au même sujet, qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, sous la date du 23 mars, 136. — Sa réponse, en date du 25 mars, aux lettres qui lui ont été adressées le 22 par le Bureau de la Ville, 137. — Par des lettres en date du 1er avril, le Bureau de la Ville l'informe que l'on continue de recueillir les taxes de fortification, 138. — Lettres, en date du 16 ou du 17 avril, vraisemblablement écrites à ce personnage, et par lesquelles le Bureau de la Ville annonce qu'on s'est conformé à ses intentions, 141 et note 4. — Ses lettres, en date du 18 avril, demandant au Bureau de la Ville quel est l'état d'avancement des fortifications, et annonçant que le Roi a donné une certaine quantité de bois pour faire des fascines, 150, 151. — Réponse du Bureau de la Ville à ses communications, 151. — Ses lettres, en date du 22 avril, invitant le Bureau de la Ville à s'entendre avec les propriétaires d'une maison située dans la rue de la Cerisaie, soit pour l'ouverture d'un passage sous ce bâtiment, soit pour la démolition de l'édifice, 151. — Ses lettres, de même date que les précédentes, recommandant au Bureau de la Ville de rétablir, en un lieu convenable, un atelier de poudres supprimé pour faciliter les travaux de défense, 152. — Ses lettres, en date du 23 avril, enjoignant au Bureau de la Ville de payer les gages du commis Thomas, employé aux travaux de fortification, 152. — Ses lettres, en date du 26 avril, relatives à l'exécution des travaux de défense, 155. — Ses lettres, en date du 3 mai, fixant le jour de l'adjudication des travaux de défense, 155. — Réponse du Bureau de la Ville à ses lettres du 3 mai, 156. — Par des lettres en date du 10 mai, le Bureau de la Ville lui expose la difficulté qu'on éprouve à se procurer du bois pour les fascines, 158. — Ses lettres, en date du 9 mai, recommandant au Bureau de la Ville de publier la mise en adjudication des travaux de défense, 158. — Par des lettres en date du 12 mai, le Bureau de la Ville l'informe qu'on ne peut procéder à la publication des adjudications avant d'avoir recouvré les fonds nécessaires, 159. — Par des lettres en date du 21 juin, le Bureau de la Ville l'informe qu'on a conclu des marchés pour les terrassements de la Ville Neuve et que ces travaux se continuent avec activité, 172, 173. — Le Bureau de la Ville l'informe que certains établissements religieux résistent à la levée des taxes qui leur sont applicables, 174. — Lettres qui accréditent auprès de lui l'échevin Robert Des Prez, 181. — Son entrevue avec ce magistrat, 182. — Ses lettres, en date du 20 juillet, relatives aux travaux de défense, 184. — Il est averti, par le Bureau de la Ville, que les maîtres des œuvres de maçonnerie et ceux de charpenterie sont en désaccord sur le mode de fondation du nouveau boulevard, 184. — Le Bureau de la Ville, desservi auprès de ce personnage, se justifie dans des lettres datées du 4 août, 193. — Le Bureau de la Ville déclare qu'il est prêt à obéir à tous les ordres que ce personnage donnera relativement aux fortifications, 207. — Les retards apportés à l'exécution de ses ordres sont expliqués dans des lettres adressées par le Bureau de la Ville au cardinal de Lorraine et datées du 16 août, 207, 208, 209.

—— En 1554 : le Bureau de la Ville l'informe que certaines pièces nécessaires à la comptabilité municipale sont retenues par les secrétaires du sceau, qui refusent de les délivrer avant d'avoir perçu une taxe, 286. — Il décide que les travaux exécutés par le maître des œuvres de charpenterie, pour la défense de la Ville, seront payés sur le même pied que les travaux du maître des œuvres de maçonnerie, 345, 346.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Coligny. En 1556 : ses lettres, datées du 14 avril, annonçant la prochaine arrivée de lord Clinton, ambassadeur d'Angleterre, et priant le Bureau de la Ville de faire un accueil honorable à ce diplomate, 416, 417.

—— En 1557 : il défend la place de Saint-Quentin, 493.

Communautés religieuses. En 1552 : dans le courant de décembre, elles sont invitées à déclarer les immeubles qu'elles possèdent tant à Paris que dans les faubourgs, 79 à 84.

—— En 1553 : il leur est enjoint de déclarer, au greffe de la Ville, les cens et rentes foncières qu'elles possèdent sur les maisons de Paris ou des faubourgs, 103. — Sur l'invitation du Bureau de la Ville, elles assistent, le 4 février, à une Assemblée générale qui doit statuer sur la question des travaux de défense, 111, 112. — Ordonnance municipale, en date du 7 mars, leur prescrivant d'apporter au greffe de la Ville la déclaration des cens et des rentes foncières qui grèvent leurs maisons de Paris ou des faubourgs, 125, 126. — Liste de celles qui ordinairement ne sont pas comprises dans la répartition des taxes et que le Roi veut soumettre aux contributions, 142, 143, 150. — Les religieuses de Poissy refusent de céder à l'Échevinage parisien le bois dont il a besoin pour faire des fascines, 158, 159. — Déclarations des mandataires de quelques établissements, concernant le rachat des cens et rentes, 170. — Quelques-uns de ces établissements résistent à la levée des taxes qui leur sont applicables, 174. — Par des lettres patentes, en date du 10 juillet, les religieuses de l'Hôtel-Dieu sont exemptées des taxes de fortification, 183. — Conformément aux intentions du Roi, les maisons appartenant au Temple et à Saint-Jean-de-Latran sont exemptées de la taxe de fortification, 192. — Le Bureau de la Ville fait constater le nombre de chevaux que possède chacun des monastères, 221. — Décision municipale, en date du 10 octobre, portant que les religieux et les religieuses de l'*Ave Maria* sont compris parmi les ordres mendiants et doivent, en conséquence, être exempts de tout droit d'entrée pour leurs provisions, 231 et note 3.

—— En 1554 : la Ville proteste contre les exemptions de droits d'entrée que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés a obtenues en faveur des draps qui sont vendus à la foire Saint-Germain, 255, 260. — Les Frères prêcheurs, s'appuyant sur des lettres patentes qui leur ont été délivrées par Henri II, veulent adjoindre aux bâtiments de leur couvent une partie des murailles de la Ville, et l'Assemblée municipale, réunie le 6 juin, décide qu'on adressera des remontrances au Roi contre les prétentions de ces religieux, 292, 293. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 15 août, priant le Bureau de la Ville de laisser aux Filles-Dieu la libre jouissance de la prise d'eau qui dessert leur couvent, 328. — Décision municipale, en date du 16 novembre, accordant une prise d'eau aux religieuses de l'*Ave Maria*, 342, 343. — Lettres du Roi, en date du 12 du même mois, accordant aux religieuses de l'*Ave Maria* les privilèges dont jouissent les ordres mendiants, 353, 354.

—— En 1555 : arrêt de la cour des Aides, daté du 16 janvier, vérifiant les privilèges susmentionnés, 355.

—— En 1556 : rang des divers établissements aux obsèques du théologien François Le Picart, le 17 septembre, 450, 451.

Compiègne. En 1552 : les habitants de cette ville demandent à l'Échevinage parisien, par des lettres datées du 15 octobre, un secours d'argent, d'artillerie et de munitions, 18. — Procuration donnée par les habitants à l'un de leurs concitoyens, 19. — Lettres diverses, en date du 16 octobre, écrites par le Bureau de la Ville relativement à cette affaire, 19, 20. — Nouvelles lettres, en date du 16 octobre, par lesquelles les habitants insistent sur la nécessité d'un secours, 20, 21. — Lettres du Roi, en date du 16 octobre, promettant de secourir la Ville, 21, 22. — Lettres adressées par l'Échevinage parisien au Roi et au cardinal de Lorraine concernant la situation périlleuse de la ville, 22. — Réponse de l'Échevinage parisien aux lettres des autorités, 22, 23. — Lettres, en date du 18 octobre, par lesquelles le Roi annonce à l'Échevinage parisien qu'il a donné des ordres pour secourir la ville menacée, 23. — Lettres du cardinal de Lorraine relatives au même sujet, 23. — Levée de troupes pour la défense de cette ville, 27. — Nouvelles lettres, en date du 19 octobre, par lesquelles l'Échevinage parisien annonce aux habitants la levée d'une troupe destinée à les secourir, 28, 29. — Lettres, en date du 20 octobre, adressées par la municipalité de cette ville à l'Échevinage parisien pour lui faire connaître les nouvelles de la guerre, 40. — Réponse de l'Échevinage parisien, en date du 21 octobre, 40, 41. — Le 21 octobre, la municipalité de cette ville annonce à l'Échevinage parisien l'inutilité d'un envoi de troupes, 41. — Réponse de l'Échevinage parisien, en date du 22 octobre, 42. — Rapport de l'échevin Thomas Le Lorrain, chargé d'une mission dans cette ville, 48, 49. — Lettres, en date du 7 novembre, par lesquelles la municipalité de cette ville demande de l'artillerie à l'Échevinage parisien, 62. — Réponse faite à cette demande, 62.

—— En 1557 : dans le courant de septembre, on lève un corps de fantassins pour secourir cette ville, 501. — Par des lettres en date du 14 octobre, le Roi invite l'Échevinage parisien à fournir 40 tombereaux pour les travaux de défense de la ville, et l'on fait droit à cette demande, 506.

Condé (Louis de Bourbon, prince de). Son rang aux funérailles du cardinal de Bourbon, le 21 mars 1557, 473. — Il commande une partie des troupes destinées à secourir Saint-Quentin, 493. — Il assiste au mariage du Dauphin, le 24 avril 1558, 537.

Conseillers de Ville. En 1552 : liste des officiers de cette catégorie qui doivent assister les Quarteniers dans le recensement des habitants, 63, 64.

—— En 1553 : leur rang à la procession générale du 8 janvier, 94. — Élection de l'un d'eux, le 18 janvier, 97. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 26 avril, 153, 154. — Décision, en date du même jour, portant qu'on fera expédier les lettres qui accordent des jetons d'argent à ces officiers, 154. — Démission et remplacement de l'un d'eux, le 10 octobre, 231, 232. — Autre démission suivie de remplacement, le 21 octobre, 235. — L'Assemblée, appelée à délibérer sur cette dernière affaire, décide en même temps que ces officiers recevront les jetons qui leur ont été attribués par le Roi, 235.

—— En 1554 : le 29 mars, ils sont invités à assister à la messe de la réduction, qui doit être célébrée le jour suivant, 266. — Leur rang dans le cortège municipal à l'entrée du légat, le 8 avril, 272. — Leur rang à la cérémonie de la descente des Corps Saints, le 20 juillet, 319, 320. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 9 août, 322, 323. — Ils assistent au replacement des Corps Saints, le 10 octobre, 336. — Élection d'un de ces officiers, le 29 novembre, 341.

—— En 1555 : ils sont invités à assister à une procession qui doit avoir lieu le 25 juillet, 374. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 9 septembre, 383.

—— En 1556 : leur rang à la procession du 13 juillet, 439.

—— En 1557 : prestation de serment de l'un d'eux, le 27 février, 470. — Élection de l'un d'eux, le 18 juin, 487, 488.

—— En 1558 : leur rang à l'entrée du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège, le 3 janvier, 515, 516. — Leur tenue et leur rang à la procession générale du 16 janvier, 518, 519. — Le 12 avril, ils sont invités par le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de la reine Éléonore, 531. — Leur costume au mariage du Dauphin, le 24 avril, 535.

Contrôleur de la Ville. Costume et rang de cet officier à la revue de la milice parisienne, le 5 septembre 1557, 499.

Courlay (Guillaume de), secrétaire du Roi, admis comme conseiller de Ville, le 10 octobre 1553, en remplacement d'Antoine Le Cointe, démissionnaire, 231, 232. — Il est élu échevin, le 16 août 1556, 445, 446. — Il prête serment, le 19 du même mois, entre les mains du garde des sceaux, 446. — Le 8 décembre 1557, il rend compte d'une mission dont il a été chargé auprès du Roi, 512. — Actes divers datant de son exercice, 447 à 544.

Creil. Les gouverneurs de cette ville sont invités, par des lettres de l'Échevinage parisien en date du 23 janvier 1553, à désigner une personne capable en remplacement du maître de pont, décédé, 100.

Creil (Nicolas de), fermier du grenier à sel, adresse au Conseil privé une requête sur laquelle cette assemblée statue par un arrêt en date de février 1555, 357, 358.

Croquet (Pierre), admis comme conseiller de Ville, le 21 octobre 1553, en remplacement de Jean Berthelemy, démissionnaire, 235. — Élu échevin, le 16 août 1557, mais non agréé par le Roi, il est remplacé, sur l'ordre de ce prince, par Claude Marcel, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix après lui, 494.

Cuisinier de la Ville. Décision du Bureau fixant le salaire de cet employé, 9.

D

Dauphin (Le), fils de Henri II. Ordres donnés à l'occasion du mariage de ce prince avec Marie Stuart, reine d'Écosse, 533. — Son mariage, 534 à 537. — Réjouissances à la suite de cette cérémonie, 537, 538, 539.

Dauvet (Jean), général des Aides, est prié par la Ville, dans des lettres datées du 27 juin 1554, d'apposer son visa sur certaines pièces nécessaires pour les recouvrements, 308. — Son costume et son rang à la descente des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 20 juillet 1554, et au replacement de ces mêmes reliques, le 10 octobre suivant, 319, 320, 337.

Délibérations. En 1552 : 16 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 4. — 19 octobre, sur les mesures à prendre pour la défense des villes menacées par l'ennemi, 29, 30. — 20 octobre, sur les mesures à prendre pour la défense de Paris et le maintien de l'ordre dans la Ville, 34, 35, 36. — 25 octobre, sur le même sujet, 48. — 11 novembre, sur les moyens d'assurer la défense de la Ville, 63, 64. — 24 novembre, sur diverses communications du Roi transmises par le seigneur de Longchamp, mandataire de ce prince, 69, 70, 71. — 5 décembre : 1° sur les lettres patentes relatives à une levée de 180,000 livres tournois que le Roi veut imposer aux villes closes de la Prévôté de Paris; 2° sur une proposition de Christophe Aubery, 76.

—— En 1553 : 18 janvier, sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Jean Courtin, décédé, 97. — 18 janvier, sur les moyens de lever la somme de 180,000 livres tournois demandée par le Roi pour la solde des troupes, 97, 98. — 4 février, sur les moyens d'exécuter les travaux de défense ordonnés par le Roi, 111, 112, 113. — 5 février, sur le même sujet, 114, 115. — 10 février, sur le même sujet, 116, 117. — 13 février, sur le même sujet, 117, 118. — 18 février,

sur le même sujet, 119. — 15 avril, sur les lettres en date du 12, par lesquelles le Roi demande le complément de la somme de 180,000 livres destinée à la solde des troupes, 141. — 26 avril, sur la démission d'Antoine Le Lièvre, conseiller de Ville, et sur la question des jetons attribués aux officiers de la Ville, 153, 154. — 26 mai, sur le recouvrement des taxes de fortification, 163, 164. — 4 juillet : 1° sur la nomination du sieur de Marivaux comme surveillant des fortifications; 2° sur les griefs des terrassiers employés aux fortifications, lesquels se plaignent d'être insuffisamment payés; 3° sur la requête des locataires des maisons du Petit-Pont, lesquels demandent la réduction de leur loyer; 4° sur les prétentions de l'ingénieur Baptiste, qui demande un logement gratuit en sus de son salaire, 176, 177. — 14 juillet, sur un sujet non spécifié, 180, 182. — 28 juillet, sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard du sieur de Marivaux, surveillant des fortifications, 191. — 16 août : 1° sur la requête de Regnauld Bachelier, greffier de la Ville, qui demande pour son fils aîné la survivance de son office; 2° sur le choix de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 202 à 207. — 10 octobre : 1° sur la démission donnée par Antoine Le Cointe, conseiller de Ville; 2° sur les mesures qu'on doit prendre pour parer aux effets d'un édit royal obtenu par les fermiers de la Ville contre les archers, les arbalétriers et les hacquebutiers; 3° sur la construction d'un quai entre le trou Punais et les Célestins, 231, 232, 233. — 21 octobre, sur la démission de Jean Berthélemy, conseiller de Ville, 235. — 1er décembre, sur la demande de 180,000 livres tournois adressée par le Roi à la Ville pour la solde des troupes, 244, 245, 246. — 23 décembre, sur le même sujet, 248, 249.

Délibérations. En 1554 : 6 juin : 1° sur la requête des locataires des maisons neuves du Petit-Pont; 2° sur les prétentions des Frères prêcheurs, qui font valoir des lettres patentes délivrées par le Roi; 3° sur les plaintes que l'établissement du greffe des insinuations soulève dans le public; 4° sur la requête des contrôleurs et des maîtres des œuvres, qui demandent une augmentation des taxes allouées en leur faveur; 5° sur la constitution de rente du sieur de Villaines; 6° sur les mesures à prendre pour la prochaine élection du Prévôt des Marchands et de deux Échevins, 292, 293, 294. — 9 août, sur le remplacement d'un Conseiller de Ville démissionnaire, 322, 323. — 13 août, sur les lettres du Roi concernant l'élection prochaine d'un Prévôt des Marchands, 323, 324. — 16 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 325, 326. — 19 septembre, sur l'affaire de Pierre Pellerin, échevin et quartenier, qui a été mis en demeure d'opter entre les deux offices, 333, 334. — 14 novembre : 1° sur le remplacement d'un Conseiller de Ville, décédé; 2° sur les lettres par lesquelles le Roi annonce qu'il est contraint de lever, pour les besoins de la guerre, la somme de 100,000 livres, à laquelle la Ville contribuera pour 15,000 livres, 341, 342. — 3 décembre, sur le choix d'un Échevin, en remplacement de Pierre Pellerin, dont l'élection a été annulée, 344, 345. — 23 décembre, sur les lettres patentes du Roi qui imposent aux villes closes de la Prévôté de Paris une contribution de 180,000 livres pour la solde de l'infanterie, 346.

— En 1555 : 4 janvier, sur la contribution exigée par le Roi pour la solde de l'infanterie, 346, 347, 348. — 4 janvier, sur le remplacement d'un Conseiller de Ville, démissionnaire, 348. — 24 janvier, sur la contribution exigée par le Roi pour la solde de l'infanterie, 350 à 353. — 5 février, sur les moyens de lever la somme de 180,000 livres demandée par le Roi, 355, 356. — 7 mars, sur la réponse du Roi à la requête par laquelle la Ville a demandé la modération de la taxe des fortifications, 359, 360. — 19 juin, sur l'édit royal qui crée un surintendant des deniers communs, 369, 370. — 9 juillet, sur le même sujet, 370, 371. — 16 juillet, sur les propositions du Roi, qui offre d'échanger 50,000 livres de ses revenus contre la somme de 600,000 livres, 371, 372. — 18 juillet, sur le même sujet, 372, 373. — 9 août, sur une proposition tendant à assurer la navigabilité de la Blaize, 377. — 29 août, sur le choix d'un Procureur de la Ville, en remplacement d'Antoine Poart, démissionnaire, 381, 382. — 29 août, sur l'édit royal qui crée un surintendant des deniers communs, 382. — 9 septembre, sur le remplacement d'un Conseiller de Ville, démissionnaire, 383. — 9 septembre : 1° sur les lettres du Roi qui invitent le Bureau de la Ville à communiquer au surintendant général l'état des deniers patrimoniaux aussi bien que l'état des recettes et des dépenses; 2° sur la question d'une taxe de 24 livres imposée au nommé Nigro, marchand milanais, et représentée comme illégale, 384, 385. — 14 septembre : 1° sur la requête du surintendant Guillaume de Marillac, qui demande communication de l'état des deniers patrimoniaux de la Ville; 2° sur les projets tendant à assurer la navigabilité de la Marne et de la Blaize, 386, 387. — 21 octobre : 1° sur les lettres du Roi qui demandent 180,000 livres pour la solde de l'infanterie : 2° sur les prétentions de Guillaume de Marillac et le préjudice moral causé à la Ville par la création de son office de surintendant général, 389, 390, 391. — 5 novembre, sur les conditions mises à la suppression de l'office de surintendant général, et sur la demande de 180,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 392, 393. — 19 novembre : 1° sur l'indemnité exigée par Guillaume de Marillac; 2° sur les propositions de Gilles Defroissis pour la navigabilité de l'Ourcq, 394. — 14 décembre, sur les lettres du Roi qui demandent 12,000 livres pour la fortification des villes frontières, 395, 396. — 29 décembre, sur le

même sujet, 397. — 31 décembre : 1° sur les moyens de lever la somme de 12,000 livres exigée par le Roi; 2° sur l'exemption d'impôts réclamée par le président Baillet, chef du conseil de Catherine de Médicis, 397.

Délibérations. En 1556 : 9 janvier : 1° sur une proposition tendant à créer un office d'avocat du Roi auprès du Bureau de la Ville; 2° sur la translation du cimetière de la Trinité dans l'île Maquerelle; 3° sur la demande de 100,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 399, 400. — 11 janvier : 1° sur la question des 100,000 livres demandées par le Roi; 2° sur le projet de translation du cimetière de la Trinité: 3° sur l'opportunité de la création d'un office d'avocat du Roi auprès du Bureau de la Ville, 400 à 403. — 10 février, sur la question des 100,000 livres demandées par le Roi, 404. — 15 février, sur le même sujet, 404, 405. — 9 avril, sur les moyens de recouvrer les 100,000 livres exigées par le Roi, 415, 416. — 22 avril, sur le choix d'un Receveur de la Ville, en remplacement de Philippe Macé, démissionnaire, 418, 419, 420. — 22 avril : 1° sur le remplacement de Philippe Macé; 2° sur la requête de Regnauld Bachelier, greffier de la Ville, qui demande, pour son fils puîné Claude Bachelier, la survivance de son office, 420 à 424. — 29 avril, sur les moyens de recouvrer la somme de 100,000 livres exigée par le Roi pour la solde des troupes, 425, 426, 427. — 13 mai, sur les lettres patentes du Roi relatives à la vente des rentes constituées, 430. — 2 juillet, sur les moyens de recouvrer la somme de 4,000 livres qui reste due pour la fortification des villes frontières, 438. — 11 juillet, sur la question de la vente des rentes constituées, 438, 439. — 16 juillet, sur le recouvrement des loyers des maisons du pont Notre-Dame, 440, 441. — 14 août : 1° sur les lettres du Roi qui défendent d'élire comme prévôts ou échevins les magistrats de robe longue; 2° sur l'illégalité de l'élection de Nicolas Lescalopier comme quartenier, 442, 443. — 16 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins en remplacement de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 444, 445. — 16 septembre, sur une proposition du Roi tendant à un emprunt de 72,000 livres, garanti par la plus-value des fermes, 449, 450. — 24 septembre, sur les mesures à prendre pour la réception de François de Montmorency, gouverneur de Paris, 451. — 22 octobre : 1° sur la demande d'un prêt de 120,000 livres adressée par le Roi à la Ville; 2° sur la question des lods et ventes; 3° sur l'affaire du greffe des insinuations, 455, 456. — 1er décembre : 1° sur la requête des marchands de la Ville, qui se plaignent de l'abaissement du cours des monnaies; 2° sur la translation du cimetière de la Trinité; 3° sur les moyens de parer à la défense qui a été faite de tirer des blés de la Picardie; 4° sur la suppression du greffe des insinuations; 5° sur les prétentions du comte d'Anguien à une rente, 456, 457. — 10 décembre, sur un prêt de 200,000 livres demandé par le Roi, 458. — 15 décembre, sur le même sujet, 459, 460. — 30 décembre, sur les lettres du Roi qui demandent l'état des aliénations faites à la Ville par ce prince et son prédécesseur, 461, 462.

—— En 1557 : 2 janvier : 1° sur les prétentions du comte d'Anguien; 2° sur la requête de Jean Bertrand, garde des sceaux, qui demande la cession d'un terrain afin d'accroître son hôtel de Savoisy; 3° sur une autre requête du même personnage, tendant à une indemnité pour sa maison de la porte Barbette, qu'on a supprimée afin d'agrandir la rue des Francs-Bourgeois, 463, 464. — 5 janvier, sur la demande de 100,000 livres adressée par le Roi pour la solde des troupes, 464, 465. — 23 janvier : 1° sur la réponse du Roi aux remontrances qui lui ont été présentées relativement à la demande ci-dessus; 2° sur le projet de translation de l'hôpital du Saint-Esprit; 3° sur la requête d'un fermier du poisson de mer, qui demande une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées; 4° sur le projet de translation du cimetière de la Trinité, 465, 466. — 27 janvier, sur la demande de 100,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 466, 467. — 13 février : 1° sur la demande du Roi; 2° sur le renouvellement des baux du pont Notre-Dame, 467, 468. — 17 février, sur la demande d'un prêt de 200,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 468. — 21 février, sur une nouvelle proposition du Roi, tendant à aliéner plusieurs des greniers à sels en échange d'une somme de 300,000 livres, 469, 470. — 27 février : 1° sur la dernière proposition du Roi; 2° sur la question des 100,000 livres demandées antérieurement par ce même prince; 3° sur la suppression du greffe des insinuations, 470. — 16 mars, sur la question des 100,000 livres, 471. — 29 mars, sur le même sujet, 474. — 3 avril : 1° sur les clauses d'un traité conclu entre le Roi et le duc de Nevers, traité qui implique la garantie de la Ville; 2° sur la translation du cimetière de la Trinité, 474, 475. — 8 avril, sur la question du traité conclu entre le Roi et le duc de Nevers, 476. — 10 avril, sur le même sujet, 477. — 23 avril : 1° sur le renouvellement des baux du pont Notre-Dame; 2° sur la question du bail des fermes du vin, 477, 478. — 4 mai, sur les ordres du Roi qui prescrivent de dresser le rôle des marchands et des bourgeois que ce prince veut soumettre à une taxe de quatre écus par tête, 480. — 6 mai, sur le même sujet, 481, 482. — 2 juin, sur les lettres annonçant que ce prince accepte la somme de 20,000 livres au lieu de la capitation, 484. — 12 juin, sur la question des 20,000 livres demandées par le Roi pour remplacer la capitation, 486. — 18 juin, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Denis Berthelemy, décédé, 487, 488. — 18 juin, sur la question des 300,000 livres demandées par le Roi, 488. — 13 juillet, sur certaines lettres du Roi relatives aux baux des fermes de Paris et des faubourgs,

489, 490. — 9 août, sur la demande de deux cents muids de blé adressée par le Roi à la Ville, 492. — 13 août, sur la requête de Catherine de Médicis, qui demande des fonds pour une levée de troupes, 497, 498. — 29 août, sur les instructions du Conseil privé relatives à la défense de la Ville, 498, 499. — 12 septembre, sur le recouvrement des 300,000 livres allouées au Roi, 501. — 4 octobre, sur les ordres du Roi, qui insiste pour le recouvrement de ce qui reste dû sur les 300,000 livres, 503. — 10 octobre, sur le même sujet, 505. — 11 octobre, sur le même sujet, 506. — 16 octobre, sur une demande de munitions adressée par le Roi à la Ville, 507, 508. — 17 novembre, sur la question des 300,000 livres demandées par le Roi, 510. — 27 novembre, sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville, 511. — 15 décembre, sur le choix des marchandises qu'on doit taxer afin de compléter les 300,000 livres dues au Roi, 513, 514. — 20 décembre, sur le même sujet, 514.

Délibérations. En 1558 : 9 janvier, sur la demande d'un prêt de 300,000 écus adressée par le Roi aux personnes les plus riches du royaume, 516, 517. — 10 janvier, sur le même sujet, 517. — 5 mars, sur la demande d'un nouveau prêt de 300,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 526. — 16 mars, sur la demande de 100,000 livres adressée par le Roi pour la solde des troupes, 529. — 23 mars, sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville, et sur la question du greffe des insinuations, 529, 530. — 26 avril : 1° sur la demande de 100,000 livres adressée par le Roi pour la solde des troupes; 2° sur la question du greffe des insinuations; 3° sur l'opportunité du rabais des échalas, 539. — 14 mai, sur l'opportunité de la construction du quai Saint-Michel, 540. — 6 août, sur une requête des locataires du pont Notre-Dame relative au renouvellement des baux, 544.

Des Prez (Robert), échevin (1551-1553), présente au Bureau de la Ville le *vidimus* de certaines lettres patentes dont il demande l'entérinement, 157, 158. — Il informe le Bureau de la Ville qu'il a transmis à un tiers des lettres de jussion qu'il veut faire exécuter, et il demande note de cette déclaration, 163. — Le 14 juillet 1553, l'Assemblée de Ville le charge d'une mission auprès du Roi, 180. — Lettres, en date du 17 du même mois, par lesquelles il rend compte de sa mission, 182. — Rentré dans les rangs des bourgeois, il demande acte de la réception des lettres patentes, en date du 6 mai 1553, par lesquelles le Roi annule une élection illégale, 211. — Il revendique un office de vendeur de vins auquel il prétend avoir droit, 253. — Actes divers datant de son échevinage, 4 à 207.

Dizeniers. A la fin de janvier 1553, ils sont chargés de recenser leurs circonscriptions respectives, et de constater le chiffre des rentes qui grèvent les immeubles, 108. — Au mois de mars suivant, ils reçoivent des instructions pour le recensement des propriétaires et des locataires, 127. — Mandements, en date du 18 du même mois, portant qu'ils hâteront le recensement de toutes les propriétés, 129.

Doc (Jean), prieur de Saint-Denis, évêque de Laon, invite le Bureau de la Ville à assister à la remise des Corps Saints dans l'église de son monastère, cérémonie fixée au 4 janvier 1553, 87 et note 2. — Son rang aux funérailles du cardinal de Bourbon, le 21 mars 1557, 473.

Domaine de la Ville. En 1552 : mesures prises, en août, pour activer la construction des maisons situées sur le Petit-Pont, 5. — Décision municipale portant que les locataires des maisons du Petit-Pont présenteront leurs lettres de bail, 6. — Décision municipale, en date du 1er septembre, portant que l'un des Échevins s'occupera du terrier de la Ville, qu'un autre visitera les immeubles et les propriétés de la Ville attenantes à l'enceinte, et qu'un troisième s'occupera des baux des maisons appartenant à la Ville, 10. — Injonction aux locataires du pont Notre-Dame de présenter leurs lettres de bail, 10. — Ordonnance municipale, en date du 15 septembre, portant que toutes les personnes possédant des immeubles soumis aux cens et autres droits seigneuriaux de la Ville viendront payer les sommes dont elles sont redevables et, en même temps, s'inscriront au terrier de la Ville, 14. — Ordre aux Quarteniers de dresser le rôle des personnes qui occupent les portes de la Ville, à titre de propriétaires ou de locataires, 16.

—— En 1553 : décision municipale, datée du 16 janvier, portant qu'on ne lèvera plus d'acquits que pour les sommes de vingt livres et au-dessus, 96. — Ordonnance municipale, en date du 27 janvier, portant que les détenteurs des constructions et des jardins attenants aux anciennes murailles de la Ville présenteront les baux en vertu desquels ils ont été mis en possession de ces immeubles, 106. — Ordonnance municipale, de même date que la précédente, portant que tous les propriétaires des maisons soumises à la censive de la Ville se pourvoiront de nouveaux titres, 106, 107. — Par une délibération en date du 4 juillet, l'Assemblée municipale repousse une requête des locataires du Petit-Pont qui demandaient la réduction de leurs loyers, 176, 177. — Décision municipale, en date du 18 août, portant qu'un des Échevins et le Procureur de la Ville, assistés des maîtres des œuvres de maçonnerie, visiteront les portions de l'ancienne enceinte voisines des Filles-Repenties, 209.

—— En 1554 : ordonnance, datée du 7 mars, enjoignant aux détenteurs des maisons situées autour des portes de l'enceinte d'apporter les actes qui justifient leur possession, 262. — L'Échevinage accueille la requête d'une femme qui a cédé à la Ville une maison située sur le Petit-Pont, et qui demande à occuper cette même maison comme locataire, 289. — L'Assemblée de Ville,

réunie le 6 juin, refuse la réduction de loyer demandée par plusieurs locataires des maisons neuves du Petit-Pont, 292, 293. — Quelques locataires des maisons susmentionnées acceptent les conditions de la Ville, 294. — Le contrôleur des deniers communs demande que les transactions passées entre l'Échevinage et tout locataire ayant droit à la jouissance viagère de la maison qu'il habite soient rédigées de manière à ne porter aucune atteinte aux intérêts de la Ville, 302, 303.

Domaine de la Ville. En 1555 : la Ville refuse de communiquer l'état de ses deniers patrimoniaux à Guillaume de Marillac, surintendant général des deniers communs, 384 à 387.

—— En 1556 : décision municipale, datée du 29 février, portant que les locataires des maisons du pont Notre-Dame qui ont pratiqué des ouvertures dans ces constructions seront tenus de rétablir les choses dans leur premier état, sous peine d'être exclus des enchères qui seront mises sur les baux à la Saint-Jean suivante, 411. — Par une délibération en date du 16 juillet, l'Assemblée de Ville décide que les baux des maisons du pont Notre-Dame ne seront pas anticipés, 440, 441. — Décision, en date du 22 septembre, portant qu'on renouvellera les baux des maisons du pont Notre-Dame, 455.

—— En 1558 : ordre au Receveur de la Ville de porter dans ses comptes une rente de deux sous parisis imposée sur une île de la Seine, 543. — Délibération, en date du 6 août, sur une requête des locataires du pont Notre-Dame, 544.

Du Belloy (Antoine), capitaine de Paintes et de Beaumont, nommé capitaine général des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville, prête serment en cette qualité, le 9 avril 1555, 365.

Du Broullat (Jacques), archevêque d'Arles, est chargé par le Roi, en août 1552, de s'entendre avec le Bureau de la Ville sur les honneurs à rendre au nonce apostolique, 6, 8.

Du Mont (Thierry), maître des requêtes de l'hôtel du Roi, chargé d'un rapport sur l'opportunité du déplacement d'un cimetière, 399. — En considération des services qu'il a rendus à la Ville, il obtient de l'Échevinage le prêt d'une certaine quantité d'armes, 540.

Du Mortier (Le sieur), membre du Conseil privé. Lettres, en date du 25 février 1553, par lesquelles le Bureau de la Ville accrédite l'échevin Guy Lormier auprès de ce personnage, 121, 122. — Par des lettres en date du 14 mars 1554, la Ville l'informe qu'elle a fait dresser le contrat de certain prêt de vaisselle d'argent fait au Roi, 264. — Nouvelles lettres qui lui sont adressées, sous la date du 19 du même mois, sur le même sujet, 265. — Ses lettres, en date du 17 juin suivant, relatives à la constitution de rente du sieur de Villaines, 302. — Réponse du Bureau de la Ville à sa missive du 17 juin, 304. — Ses lettres, en date du 15 août 1555, recommandant Jérôme Angenost pour l'office de procureur de la Ville, en remplacement du titulaire, Antoine Poart, qui désire se démettre de ses fonctions, 379.

Du Ru (Michel), élu échevin, le 16 août 1555, 378. — Actes divers datant de son exercice, 379 à 494.

Du Tillet (Séraphin), greffier au Parlement, obtient du Bureau de la Ville la concession de douze cents pavés pour la réparation de la chaussée où est située sa maison, 415.

E

Eau. En 1553 : Par des lettres en date du 4 octobre, le Bureau de la Ville annonce au duc de Guise et au cardinal de Lorraine qu'il s'occupe de remettre dans leur premier état les conduits des fontaines publiques, et qu'on rétablira la prise qui desservait anciennement l'hôtel du premier de ces personnages, 230. — A la suite d'une visite de l'hôtel de Guise, le Bureau de la Ville ordonne le rétablissement de la fontaine qui desservait cet édifice, 233. — Décision municipale, en date du 23 novembre, portant que l'un des Échevins, le Greffier et le Procureur de la Ville s'assureront de l'existence d'une prise d'eau qui aurait été établie sans autorisation dans la maison du sieur de Ferrières, 241. — Ordre au sieur de Ferrières d'ouvrir les portes de sa maison à l'Échevin chargé de constater l'existence de la prise d'eau, 241. — Le Bureau de la Ville enjoint à toutes les personnes jouissant d'une prise d'eau de présenter les titres qui établissent leurs droits à cette jouissance, 242. — Liste des personnes à qui cette injonction est adressée, 242, 243.

—— En 1554 : les personnes jouissant d'une prise d'eau reçoivent de nouveau l'ordre de présenter leurs titres, 274. — Explications fournies par Louis Gayant, conseiller au Parlement, au sujet de la prise d'eau dont il jouit, 275. — L'évêque de Chartres est invité à justifier ses titres à la jouissance de la prise qui dessert son hôtel, 277. — Une invitation analogue est adressée aux autres personnes jouissant d'une fontaine, 278. — Déclaration du sieur de Ferrières concernant la prise d'eau dont il jouit, 278. — Par des lettres en date du 4 mai, le Roi prie le Bureau de la Ville de laisser au sieur de La Chesnaie la libre jouissance de la fontaine qu'il possède dans son hôtel, 281, 282. — Le Bureau de la Ville ordonne qu'on répare les fontaines du pré Saint-Gervais, 286. — Délais accordés à diverses personnes, jouissant de fontaines particulières, pour la

production de leurs titres, 305. — Visite de la fontaine particulière que Louis Guillard, évêque de Chalon-sur-Saône, possède dans son hôtel, 305. — Délai réclamé par le président Jean Luillier, à l'occasion de sa fontaine particulière, 307. — Le fontainier de la Ville reçoit l'ordre de supprimer diverses fontaines appartenant à des particuliers, 310. — Par des lettres en date du 6 juillet, la Ville demande au garde des sceaux si, après l'expiration des délais accordés aux possesseurs de fontaines particulières, elle doit procéder sommairement à la suppression des prises d'eau, 312. — Un fontainier propose, pour l'épuisement des eaux dans les fondations du boulevard de la porte Saint-Antoine, un appareil que la Ville l'invite à mettre à l'essai, 315. — Conformément aux ordres du Roi, le Bureau de la Ville, par des lettres en date du 19 juillet, excepte Louis Guillard, évêque de Chalon-sur-Saône, de la mesure qui supprime les fontaines particulières, 317, 318. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 15 août, priant le Bureau de la Ville de laisser aux Filles-Dieu la libre jouissance de la fontaine particulière qu'elles possèdent dans leur couvent, 328. — Décision municipale, en date du 16 courant, portant concession en faveur de la communauté de l'*Ave Maria*, 342, 343. — Ordres donnés au fontainier de la Ville à la suite de cette décision, 343.

Eau. En 1558 : le Bureau de la Ville ordonne les travaux nécessaires pour assurer la distribution dans l'hôtel de Savoisy, appartenant au garde des sceaux, 541.

Échevins. En 1552 : élection de deux de ces magistrats, le 16 août, en remplacement de ceux qui ont achevé le temps de leur exercice, 4. — Mission confiée à trois d'entre eux, le 1er septembre, 10. — Mission confiée à l'un d'eux, le 17 octobre, 22.

—— En 1553 : costume et rang de ces magistrats à la cérémonie de la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 4 janvier, 89, 91. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 8 du même mois, 93, 94. — Dénomination des quartiers dans lesquels chacun d'eux aura à surveiller les opérations du recensement, 108. — Mission confiée à l'un de ces magistrats dans le courant de juillet, 180, 182. — Élection de deux de ces magistrats, le 16 août, 205, 206, 207.

—— En 1554 : leur costume et leur rang à l'entrée du légat, le 8 avril, 272. — Le 23 juin, ils assistent au feu de la Saint-Jean, et posent ensuite la première pierre du quai des Bernardins, 306. — Leur rang à la cérémonie de la descente des Corps Saints, le 20 juillet, 319, 320. — Élection de deux de ces magistrats, le 16 août, 326. — Incompatibilité entre les fonctions de ces magistrats et celles de quartenier, 328, 332, 333, 334, 338, 339. — Leur costume et leur rang lors du replacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 10 octobre, 336, 337. — Délibération prise, le 3 décembre, pour le remplacement de l'un de ces magistrats, dont l'élection a été annulée, 344, 345.

—— En 1556 : le 16 février, ils assistent à la proclamation de la trève entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne, 407. — Leur costume et leur rang à la procession du 13 juillet, 439, 440. — Lettres du Roi défendant de choisir ces magistrats parmi les officiers de robe longue, 442, 443. — Élection de deux magistrats de cette catégorie, le 16 août, 445. — Procès-verbal du scrutin de l'élection susmentionnée, 446. — Leur costume et leur rang aux obsèques du théologien François Le Picart, le 17 septembre, 451.

—— En 1557 : leur costume et leur rang aux funérailles du cardinal de Bourbon, le 21 mars, 473. — Le 16 août, l'élection de l'un d'eux n'est pas approuvée par le Roi, qui remplace ce magistrat par un candidat de son choix, 494. — Leur tenue et leur rang à la revue générale de la milice parisienne, le 5 septembre, 499.

—— En 1558 : leur costume et leur rang à l'entrée du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège, le 3 janvier, 515, 516. — Leur costume, leur rang et leur rôle à la procession générale du 16 janvier, 518, 519. — Leur costume et leur rang aux obsèques de la reine Éléonore, les 13 et 14 avril, 532. — Leur costume au mariage du Dauphin, le 24 avril, 534. — Leur rang à cette cérémonie et dans les réjouissances qui la suivirent, 535, 537. — Voir pour les particularités relatives à chacun de ces magistrats: Boursier (Germain), Breda (Jean de), Courlay (Guillaume de), Des Prez (Robert), Du Ru (Michel), Le Lorrain (Thomas), Lescalopier (Jean), Le Sueur (Claude), Marcel (Claude), Messier (Jean), Palluau (Claude), Pellerin (Pierre), Soulfour (Jean de), Thou (Augustin de).

Élections. En 1552 : 16 août, Christophe de Thou, prévôt des marchands; Thomas Le Lorrain et Jean de Breda, échevins, 4.

—— En 1553 : 18 janvier, Guy Lormier, conseiller de Ville, 97. — 26 avril, Philippe Le Lièvre, conseiller de Ville, 154. — 16 août, Claude Le Sueur et Jean de Soulfour, échevins, 206.

—— En 1554 : 16 août, Nicole de Livres, prévôt des marchands; Claude Palluau et Pierre Pellerin, échevins, 326, 327, 328. — 14 novembre, Claude Le Sueur, conseiller de Ville, 342. — 3 décembre, Jean Lescalopier, échevin, 345.

—— En 1555 : 16 août, Germain Boursier et Michel Du Ru, échevins, 378.

—— En 1556 : 16 août, Nicolas Perrot, prévôt des marchands; Guillaume de Courlay et Jean Messier, échevins, 445.

—— En 1557 : 18 juin, Nicolas Perrot, conseiller de Ville, 487. — 16 août, Augustin de Thou et Pierre Croquet, échevins (ce dernier, non agréé par le Roi est remplacé par Claude Marcel), 494.

Éléonore d'Autriche, reine douairière de France. Lettres

de Henri II, en date du 4 avril 1558, annonçant la mort de cette princesse, 531 et note 1. — Mandements, en date du 12 avril, pour les obsèques de cette princesse, 531. — Ses obsèques, les 13 et 14 avril, 532.

Élisabeth de France, première fille de Henri II, assiste au mariage du Dauphin, son frère, le 24 avril 1558, et prend part aux réjouissances du même jour, 538 et note 1.

Enfants de Paris. Rôle qui leur est assigné dans le festin offert au Roi le 17 février 1558, 522, 523.

Entrées et Réceptions. Honneurs rendus par le Bureau de la Ville, le 27 août 1552, au nonce apostolique, 6, 7, 8. — Honneurs rendus au cardinal de Saint-Georges, légat du Saint-Siège, le 14 mai 1553, 160, 161. — Mesures prises, dans les premiers jours d'avril 1554, pour la réception du cardinal Pole, légat du Saint-Siège, 269 à 272. — Relation de la réception du cardinal Pole, le 8 du même mois, 272, 273. — Mesures prises par la Ville, en mars 1555, pour la réception des ambassadeurs d'Angleterre, qui se rendent à Rome, 359. — Lettres du Roi et du comte d'Estrées, en date des 12 et 22 mars 1556, annonçant la prochaine arrivée du comte de Lalain, ambassadeur de l'empereur, et recommandant au Bureau de la Ville d'accueillir ce diplomate avec les honneurs accoutumés, 412, 413. — Honneurs rendus au comte de Lalain, le 24 du même mois, 413, 414. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 17 avril, annonçant qu'on a fait un accueil honorable au comte de Lalain, et qu'on prépare une réception analogue à lord Clinton, ambassadeur d'Angleterre, 417. — Lettres du Roi, en date du 24 juin, recommandant au Bureau de la Ville de faire des préparatifs pour l'entrée du cardinal Caraffa, légat du Saint-Siège, 436. — Mandements adressés aux Conseillers, aux Quarteniers, aux maîtres de la Marchandise et aux gens de métier, pour l'entrée du cardinal Caraffa, 437. — Entrée du légat, le 28 juin, 437. — Réception de François de Montmorency, gouverneur de Paris, à l'Hôtel de Ville, le 25 septembre suivant, 453, 454. — Entrée du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège, le 3 janvier 1558, 515, 516.

Estrées (Le comte d'), grand maître de l'artillerie. Ses lettres, en date des 22 et 23 mars 1556, relatives à la réception du comte de Lalain, ambassadeur de l'empereur, 412, 413. — Au mois d'octobre 1557, la Ville lui délivre quarante tombereaux devant servir aux travaux de terrassement, 506.

Exécutions. Le 6 avril 1555, le fils de l'élu de Niort, coupable de parricide, est rompu en place de Grève, et sept de ses complices périssent le même jour sur le gibet, 365. — Le 27 juin 1558, Musnier, lieutenant civil de la Prévoté de Paris, reconnu coupable de subornation, est mis au pilori avec le commissaire Bonnot, son complice, 542.

F

Filles-Dieu. Détails relatifs à leur communauté, 243 et note 7. — Invitées à présenter leurs titres à la jouissance d'une prise d'eau, elles obtiennent un délai pour la production de ces pièces, 305. — Lettres, en date du 15 août 1554, par lesquelles Catherine de Médicis prie la Ville de laisser à ces religieuses la jouissance de leur fontaine particulière, 328.

Filles-Pénitentes. Délai accordé à cette communauté pour la production de ses titres à la jouissance des prises d'eau qu'elle possède, 305.

Fortifications. En 1552 : ordonnance du cardinal de Bourbon, datée du 19 octobre, prescrivant de construire un rempart près de l'emplacement de la tour de Billy, 31, 32. — Le 24 du même mois, le Bureau de la Ville enjoint aux maîtres des œuvres de visiter les divers ouvrages de défense, 43, 44. — Le Bureau de la Ville ordonne de fermer une ouverture pratiquée dans l'enceinte, en face du pont-levis de la Bastille, 52, 61. — Le Bureau de la Ville ordonne de fortifier un boulevard situé près de l'emplacement de la tour de Billy, 64. — Le Bureau de la Ville annonce au connétable de Montmorency que, conformément à ses instructions, on a sursis à la clôture de la poterne de la Bastille, 65.

— En 1553 : lettres de l'amiral Coligny, datées du 14 janvier, invitant le Bureau de la Ville à payer l'ingénieur Baptiste, chargé de diriger les travaux de défense, 95, 96. — Dans le courant du même mois, le Roi invite le Bureau de la Ville à mettre Paris en état de défense, 99. — Le mois suivant, l'échevin Thomas Le Lorrain est invité à établir une plate-forme entre l'emplacement de la tour de Billy et le boulevard de l'île Louviers, 108, 109. — Payement des ouvriers chargés de ce travail, 110. — Délibération générale, en date du 4 février, sur les moyens d'exécuter les travaux de défense ordonnés par le Roi, 111, 112, 113. — Délibération particulière des Quarteniers, en date du lendemain, sur le même sujet, 114, 115. — Délibération particulière des Conseillers, en date du 10 février, sur le même sujet, 116, 117. — Nouvelle délibération générale, en date du 13 février, 117, 118. — Autre délibération, en date du 18 février, sur le même sujet, 119. — Lettres du Roi, en date du 14 mars, recommandant au Bureau de la Ville l'exécution des travaux de défense, 128. — Lettres de l'amiral Coligny, en date du 16 mars, recommandant au Bureau de la Ville d'accomplir les dernières formalités qui retardent l'exécution

IMPRIMERIE NATIONALE

des travaux, 129, 130. — Le plan des défenses de Soissons est proposé pour modèle à l'Échevinage parisien par le connétable de Montmorency, 131, 132. — Lettres de l'amiral Coligny, en date du 18 avril, demandant quel est l'état d'avancement des travaux de défense, et annonçant que le Roi a cédé une certaine quantité de bois destiné à faire des fascines, 150, 151. — Par des lettres en date du 20 avril, le Bureau de la Ville annonce qu'il a adopté l'adjudication à la toise pour les travaux de défense, 151. — Lettres de l'amiral Coligny, en date du 22 avril, invitant le Bureau de la Ville à rétablir un atelier de poudres supprimé à cause des travaux de défense, 152. — Mandement, en date du 23 avril, pour le payement de l'ingénieur Baptiste, chargé de diriger les travaux de défense, 152. — Mandement, en date du 25 du même mois, pour le payement de Thomas, commis de l'ingénieur Baptiste, 152. — Lettres de l'amiral Coligny, en date du 26 avril et du 3 mai, relatives à l'exécution des travaux de défense, 155. — Lettres diverses se rapportant au même sujet, 158, 159. — Le Roi accorde à la Ville une certaine quantité de bois, à prendre dans la forêt de Sénart et destinée à préparer des fascines, 161. — Marché conclu, le 15 mai, pour la fourniture du bois destiné à la préparation des fascines, 161. — Travaux de terrassements de la Ville Neuve, 172, 187. — Lettres du Roi, en date du 2 juillet, chargeant le sieur de Marivaux de la surveillance des travaux de défense, 175. — Délibération, en date du 4 juillet, sur les griefs des terrassiers employés aux travaux de défense, qui se plaignent d'être insuffisamment payés; sur la nomination du sieur de Marivaux comme surveillant général des travaux, et, enfin, sur les prétentions de l'ingénieur Baptiste, 176, 177. — Les maîtres des œuvres de maçonnerie et ceux de charpenterie sont en désaccord sur le mode de fondation du nouveau boulevard, 184. — La Ville se plaint de ce que le surveillant général des travaux de défense et l'ingénieur chargé de les diriger manifestent des prétentions onéreuses pour les finances, et elle critique la manière dont les travaux sont conduits, 196, 197. — Pose de la première pierre du boulevard des Célestins, le 7 août, 198. — Ordre à un maître des œuvres de livrer les pilotis nécessaires pour la fondation de ce même boulevard, 212.

Fortifications. En 1554 : le connétable de Montmorency invite le Bureau de la Ville à presser le recouvrement des taxes levées pour les travaux de défense, 268, 269. — Le contrôleur et les maîtres des œuvres chargés de surveiller les travaux de défense demandent une augmentation des taxes qui leur sont allouées, mais l'Assemblée de Ville, réunie le 6 juin, repousse leur requête, 292, 293. — Décision de l'amiral Coligny assimilant le salaire du maître des œuvres de charpenterie à celui du maître des œuvres de maçonnerie, 345, 346.

—— En 1555 : articles arrêtés par le Roi, le 2 mars, pour la répartition de la taxe des travaux de défense, 360, 361, 362. — Taxe établie par le Roi, en novembre, pour mettre les villes frontières en état de défense, 394, 395.

—— En 1556 : rôles dressés par les Quarteniers pour les taxes des travaux de défense, 441.

—— En 1557 : lettres du connétable de Montmorency, datées du 29 juin, demandant à la Ville l'état des dépenses faites pour les travaux, 488. — Par une délibération en date du 29 août, l'Assemblée de Ville décide que les habitants se muniront de tous les instruments propres au travail des tranchées, et que dès le lendemain on s'occupera de lever des terrassiers, 498, 499. — Le prince de La Roche-sur-Yon, lieutenant du Roi à Paris, ordonne aux habitants de fournir des terrassiers pour les tranchées de Montmartre, 500. — Les Quarteniers sont chargés de faire payer par les habitants le salaire des terrassiers, 500. — Sur l'ordre du Roi, la Ville livre au grand maître de l'artillerie quarante tombereaux qui doivent servir pour des travaux de terrassement, 506.

—— En 1558 : ordonnance, en date du 13 janvier, concernant le salaire des prisonniers employés aux travaux de défense, 517.

G

Gayant (Louis), conseiller au Parlement, déclare devant le Prévôt des Marchands qu'il n'a pas de titres pour la jouissance de la fontaine desservant son hôtel, mais qu'il possède cette fontaine depuis longtemps, 275. — Sa fontaine est supprimée par ordre du Bureau de la Ville, 310.

Gens de Métier. En août 1557, la Municipalité prépare une revue générale de toutes les corporations organisées militairement, 495, 496. — Compte rendu de cette revue, sous la date du 5 septembre, 499, 500.

Gentian (Jean), conseiller du Roi, obtient un délai pour la production de ses titres à la jouissance d'une fontaine particulière, 305.

Godeffroy (Henri), quartenier, propose au Bureau de la Ville la somme de quarante écus, sous la condition qu'on le déchargera de l'obligation de recouvrer les taxes, puis il offre de se démettre de ses fonctions, 331.

Gray (Patrick, baron de), fait prisonnier à l'attaque de Guines par l'armée française, le 20 janvier 1558, 519.

Greffe des insinuations. Délibération, en date du 22 octobre 1556, relative à cet office, 455. — Par une décision en date du 1er décembre suivant, l'Assemblée de Ville se prononce pour sa suppression, 457. — Par une délibération en date du 21 janvier 1557, l'Assemblée de Ville décide qu'on demandera au Roi sa suppression, 470. — Le Roi ayant accordé la suppression, le Bureau de la Ville fait un appel aux principaux bourgeois, afin de recueillir les fonds nécessaires pour le rachat, 519. — Décision portant qu'on s'adressera aux communautés dans le même but, 530, 539.

Greffier de la Ville. Cet officier, conformément aux ordres du Bureau, en date du 30 août 1552, offre diverses épices au Premier Président du Parlement, 9. — Le 4 mai 1553, il certifie la valeur du bois de chauffage, 156. — Le 23 du mois suivant, il remet au lieutenant civil de la Prévôté de Paris les registres contenant les déclarations des cens et rentes qui grèvent les immeubles de Paris et des faubourgs, 173. — En octobre 1553, il accompagne le Prévôt des Marchands et l'un des Échevins dans une visite au connétable de Montmorency, et il complimente ce dernier personnage, 235, 236, 237. — Au commencement du mois suivant, il se rend auprès du connétable de Montmorency et de la femme de ce personnage pour leur remettre les lettres de félicitation et les présents de la Ville, 237, 238, 239. — Le Bureau de la Ville lui enjoint de payer les gages du contrôleur Robert de Beauvais, 247. — Son costume et son rang à l'entrée du légat, le 8 avril 1554, 272. — Le 23 juin de la même année, il assiste au feu de la Saint-Jean et à la pose de la première pierre du quai des Bernardins, 306. — Son rang à la cérémonie de la descente des Corps Saints, le 20 juillet de la même année, et au replacement de ces reliques, le 10 octobre, 319, 320, 337. — Son costume et son rang à la procession du 13 juillet 1556, 439, 440. — Son costume et son rang à la revue générale de la milice parisienne, le 5 septembre 1557, 499. — Son costume et son rang à l'entrée du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège, le 3 janvier 1558, 515, 516. — Son costume, son rang et son rôle à la procession générale du 16 janvier, 518, 519. — Son costume au mariage du Dauphin, le 24 avril; protestations qu'il fait à cette occasion, 534, 535. — Son rang à cette cérémonie et dans les réjouissances qui la suivirent, 535, 537.

Grève (Place de). Le Prévôt des Marchands constate que ce terrain comprend également dans ses dépendances le passage conduisant à l'hôpital du Saint-Esprit, 13, 14.

Grolier (Jean), sieur d'Agnisy, trésorier de France, charge le procureur des Aides d'assister à l'adjudication du bail des fermes, 225. — En avril 1557, il est délégué par le Roi pour lever une capitation de quatre écus sur les marchands et les bourgeois de Paris, 479, 480.

Guerard (Jean), ancien cinquantenier, est autorisé par une décision municipale, en date du 15 juin 1553, à remplacer par *interim* un Quartenier malade, 167.

Guillain (Guillaume), maître des œuvres de maçonnerie, reçoit l'ordre de fermer une poterne située en face du pont-levis de la Bastille, 52. — Le Bureau de la Ville lui enjoint de fortifier un boulevard situé près de l'emplacement de la tour de Billy, 64. — Il reçoit l'ordre de murer, entre le Petit-Châtelet et le Petit-Pont, les fenêtres qui s'ouvrent sur les maisons de ce dernier édifice, 233. — Le 23 juin 1554, il assiste le Prévôt des Marchands dans la pose de la première pierre du quai des Bernardins, 306.

Guillard (Louis), évêque de Chalon-sur-Saône. Visite de la fontaine particulière que ce prélat possède dans son hôtel, 305. — Lettres, en date du 19 juillet 1554, exceptant ce prélat de la mesure qui supprime les fontaines particulières, 317, 318.

Guines. Prise de cette ville par l'armée française, le 20 janvier 1558, 519.

Guise (François de Lorraine, duc de). Par des lettres en date du 4 octobre 1553, le Bureau de la Ville annonce à ce personnage qu'on s'est occupé de remettre dans leur premier état les conduits des fontaines publiques, et qu'on rétablira la prise d'eau qui desservait son hôtel, 230. — Le Bureau de la Ville donne des ordres pour le rétablissement de cette même prise d'eau, 233. — Par des lettres en date du 29 ou du 30 avril 1556, la Ville le prie de faire expédier les lettres nécessaires pour la levée de la somme de 100,000 livres demandée par le Roi, 427. — Commandement que le Roi a l'intention de lui confier, 454. — Il est rappelé de Naples par le Roi, 501. — Il assiège et prend Calais, 515 et note 1, 517. — Son rôle aux noces du Dauphin, le 24 avril 1558, 537. — Le 23 juin suivant, il enlève Thionville à l'ennemi, 541.

Guise (Louis de Lorraine-Guise, dit le cardinal de), compris dans une taxe de 300,000 livres levée par le Roi, 504 et note 3. — Sa présence à la procession générale du 16 janvier 1558, 518. — Il assiste au mariage du Dauphin et de Marie Stuart, 536.

H

Harelle (Robert), serviteur du Prévôt des Marchands, est autorisé à porter des armes, en vertu des lettres qui lui sont accordées sous la date du 20 septembre 1556, 449.

Hennequin (Nicolas), marchand, obtient, pour lui et son fils, la permission de transférer à des tiers, jusqu'à concurrence de 3,000 écus, les rentes qui leur appartiennent, 209.

Hennequin (Pierre), conseiller au Parlement, élu conseiller de Ville en remplacement de Oudart Hennequin, son père, démissionnaire, prête serment le 27 février 1557, 470.

Henri II. En 1552 : on porte à ce prince, absent de Paris, le scrutin de l'élection municipale du 16 août, 4. — Par des lettres en date du 25 août, il accrédite l'archevêque d'Arles, chargé de s'entendre avec la Ville sur les honneurs à rendre au nonce apostolique, 6. — Ordre donné au Receveur de la Ville concernant une somme de 300,000 livres empruntée par ce prince, 17. — Lettres, en date du 16 octobre, adressées à ce prince par le Bureau de la Ville et relatives aux secours que demandent les habitants de Compiègne, 19, 20. — Ses lettres, en date du 15 octobre, annonçant aux habitants de Compiègne son intention de les secourir, 21, 22. — Ses lettres, en date du 17 octobre, annonçant au Bureau de la Ville que la situation militaire est satisfaisante, 23. — Lettres, en date du 18 octobre, adressées à ce prince par le Bureau de la Ville pour lui faire connaître une demande de secours formulée par les habitants de Senlis, 24. — Ses lettres, en date du 14 octobre, accréditant auprès du Bureau de la Ville le cardinal de Bourbon, son lieutenant à Paris, 26. — Ses lettres, en date du 19 octobre, annonçant la retraite des ennemis, 33. — Lettres, en date du 18 octobre, par lesquelles il essaye de rassurer la population parisienne, 37, 38. — Réponse qui lui est adressée, sous la date du 20 octobre, par le Bureau de la Ville, 38, 39. — Lettres, en date du 23 octobre, par lesquelles il témoigne sa satisfaction au Bureau de la Ville, 46. — Ses lettres, en date du 23 octobre, annonçant au cardinal de Bourbon la situation des affaires militaires, 46, 47. — Réponse aux lettres qu'il a adressées, le 23 octobre, au Bureau de la Ville, 49. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 27 octobre, informant ce prince que plusieurs marchands étrangers abusent des saufs-conduits qui leur sont délivrés, 52. — Ses lettres, en date du 30 octobre, annonçant au Bureau de la Ville qu'il a donné des ordres pour faire cesser les abus des saufs-conduits, 53. — Réponse du Bureau de la Ville aux lettres de ce prince datées du 30 octobre, 55. — Ses lettres, en date du 6 novembre, annonçant au cardinal de Bourbon que l'ennemi a fait prisonniers le duc d'Aumale et le duc de Rohan, et qu'il assiège le château de Hesdin, 58, 59. — Lettres, en date du 9 novembre, par lesquelles la Ville proteste de son attachement pour ce prince, 60. — Ses lettres, en date du 17 novembre, accréditant le seigneur de Longchamp auprès du Bureau de la Ville, 66. — Ses lettres, en date du 19 novembre, invitant le Bureau de la Ville à faire une réception honorable à l'ambassadeur du roi d'«Argus», 67, 68. — Communications qu'il adresse à l'Assemblée de Ville par l'intermédiaire du seigneur de Longchamp; réponse de l'Assemblée, 69, 70, 71. — Réponse du Bureau de la Ville aux lettres qui lui ont été écrites par ce prince le 17 novembre, 71, 72. — Par des lettres en date du 26 novembre, le Prévôt des Marchands informe ce prince qu'on s'est conformé à ses intentions en donnant une escorte à l'ambassadeur du roi d'«Argus», 73. — Délibération, datée du 5 décembre, sur la levée de 180,000 livres tournois que ce prince veut imposer aux villes closes de la Prévôté de Paris, 76, 77. — Par des lettres en date du 4 décembre, ce prince exprime son affection pour la Ville, 78. — Ses lettres, en date du 11 du même mois, mandant le Prévôt des Marchands, 78. — Il prie les notaires du Châtelet d'envoyer à l'Hôtel de Ville les bourgeois qu'ils savent disposés à convertir des capitaux en rentes, 80, 81.

—— En 1553 : ses lettres du 2 janvier, invitant l'Échevinage à assister à la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, 87. — Il assiste à la cérémonie de la remise des Corps Saints, le 4 janvier, 89, 90, 91. — Harangue qui lui est adressée par le Prévôt des Marchands à la suite de cette cérémonie, 91, 92. — Le 7 janvier, il ordonne, à l'occasion de la conquête des Trois-Évêchés, une procession générale, à laquelle il assiste le lendemain, 93, 94. — Délibération, en date du 18 janvier, sur les moyens de lever la somme de 180,000 livres tournois demandée par ce prince pour la solde des troupes, 97, 98. — Il recommande au Prévôt des Marchands et aux Échevins de fortifier Paris, 99. — Ses lettres patentes, en date du 18 janvier, ordonnant que les propriétaires des maisons soumises à des cens et rentes non rachetables se transportent à l'Hôtel de Ville pour faire la déclaration de ces biens, 100, 101. — Ses lettres patentes, en date du 19 janvier, défendant aux notaires du Châtelet de recevoir des contrats de rente montant à 10 livres tournois et au-dessus, si ce n'est pour assurer la levée de la somme de 180,000 livres destinée à la solde des troupes, 101, 102, 103. — Ses lettres, en date du 23 janvier, annonçant que l'armée impériale a levé le siège de San-Damiano, 104. — Réponse du Bureau de la Ville à cette communication, 105. — Ses lettres, en date du 20 janvier, recommandant à l'Échevinage de convoquer une Assemblée générale qui délibérera sur les moyens d'exécuter les travaux de fortification, 111. — En février, il ordonne que l'on considère comme non avenue une bulle pontificale permettant de manger des œufs en carême, 115, 116. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 25 février, qui accréditent l'échevin Guy Lormier auprès de ce prince, 121. — Le procureur général au Parlement refuse de demander l'entérinement des lettres de ce prince relatives aux fortifications, 122. — Ses lettres, en date du 5 mars, demandant au Bureau de la Ville l'état exact des cens et des rentes foncières qui grèvent les maisons de Paris et des faubourgs, 124. — Le Bureau de la Ville l'informe qu'on recueille

les déclarations concernant les cens et rentes foncières, 124, 125. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 13 mars, lui annonçant que ses lettres patentes relatives aux fortifications ont été publiées, 126. — Ses lettres, en date du 14 mars, demandant l'état des cens et rentes foncières et recommandant l'exécution des fortifications, 128. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 18 mars, annonçant à ce prince qu'on espère être bientôt en mesure de se conformer à ses intentions, 130. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 22 mars, annonçant à ce prince qu'on va commencer, dès le lendemain, l'exécution de ses lettres patentes, 134. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 23 mars, demandant à ce prince si l'on doit faire imprimer ses lettres patentes, 135. — Il défend d'exercer des poursuites contre un serviteur de l'ambassade d'Angleterre, auteur d'un meurtre, 138. — Le 12 avril, après avoir visité les remparts, il accepte une collation à l'Hôtel de Ville, 140. — Ses lettres, en date du 12 avril, invitant le Bureau de la Ville à lui remettre le complément des 180,000 livres levées pour la solde des troupes, 140. — Par une délibération en date du 15 du même mois, l'Assemblée de Ville fait droit à sa demande, 141. — Liste des établissements qui ordinairement ne sont pas compris dans la répartition des taxes, et que ce prince veut soumettre aux contributions, 142 à 150. — Il cède à la Ville une certaine quantité de bois destinée à faire des fascines, 150, 151. — Lettres, en date du 20 avril, par lesquelles il est informé que le Bureau de la Ville adopte l'adjudication à la toise pour les travaux de fortifications, 151. — Ses lettres, en date du 6 mai, pressant la répartition des taxes, 156, 157. — Ses lettres, en date du 8 mai, accréditant l'évêque de Cahors auprès du Bureau de la Ville et annonçant la prochaine arrivée du cardinal de Saint-Georges, légat du Saint-Siège, 157. — Il concède à la Ville une certaine quantité de bois prise dans la forêt de Sénart et destinée à faire des fascines, 161. — Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, le 19 mai, concernant la perception des taxes, 162. — Nouvelles lettres, relatives au même sujet, qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, sous la date du 20 mai, 163. — L'Assemblée de Ville, réunie le 26 mai, décide qu'on le priera de se contenter provisoirement de la somme de 60,000 livres, 164. — Il ordonne que l'octave de la Fête-Dieu soit considérée comme jour férié, 165. — Ses lettres, en date du 18 juin, annonçant que la ville de Thérouanne, assiégée par l'armée impériale, a reçu des renforts, 167, 168. — Réponse du Bureau de la Ville à ses lettres du 18 juin, 169. — Son édit de mai, concernant le rachat des cens et rentes, est remis au Bureau de la Ville, le 20 du mois suivant, 169, 170. — Texte de l'édit susmentionné, 171. — Il ordonne que toutes les personnes devant des cens ou des rentes sur les maisons de Paris et des faubourgs apportent à l'Hôtel de Ville les deniers de ces revenus, 171. — Ses lettres, en date du 2 juillet, chargeant le sieur de Marivaux de la surveillance des fortifications, 175. — Son entrevue avec l'échevin Robert Des Prez, 182. — Ses lettres patentes, en date du 10 juillet, exemptant l'Hôtel-Dieu du payement des taxes levées pour les travaux de fortifications, 183. — Ses lettres, en date du 24 juillet, accréditant auprès du Bureau de la Ville le seigneur de Bois-Daulphin, gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, 188. — Lettres, en date du 28 juillet, par lesquelles il réclame le complément de la somme qui lui est due, 190. — Réponse du Bureau de la Ville à ses dernières lettres, 191, 192. — Le Bureau de la Ville lui annonce que, conformément à ses intentions, on lèvera seulement vingt-quatre livres sur chacune des maisons appartenant au Temple et à Saint-Jean-de-Latran, 192. — Les membres du Bureau de la Ville ayant témoigné le désir de se rendre auprès de ce prince, il les engage à ne pas se déplacer et en même temps il les invite à presser le recouvrement de la somme qui lui est due, 195. — Le 8 août, le Bureau de la Ville lui annonce que la première pierre du boulevard des Célestins a été posée la veille, 198. — Par d'autres lettres, datées également du 8 août, le Bureau de la Ville témoigne la satisfaction qu'il a ressentie en se voyant justifié auprès de ce prince, 198, 199. — Lettres, en date du 10 août, par lesquelles il presse de nouveau le recouvrement du reste de la somme qui lui est due, 199. — Le Bureau de la Ville lui déclare qu'il est prêt à exécuter tous les ordres que l'amiral Coligny donnera relativement aux fortifications, 207. — Par des lettres en date du 21 août, le Bureau de la Ville l'informe qu'on a fait toutes les diligences possibles pour recouvrer le complément de la somme qui lui est due, 210. — Le Bureau de la Ville renouvelle cette déclaration dans des lettres adressées le même jour à ce prince, 210, 211. — Ses lettres patentes, en date du 6 mai, prescrivant au Bureau de la Ville d'observer l'édit qui défend d'investir de fonctions municipales les officiers des cours souveraines, et annulant une élection faite contrairement à cette ordonnance, 211. — Lettres, en date du 23 août, par lesquelles il informe le cardinal de Tournon et le garde des sceaux que les revenus des gabelles ne paraissant pas suffisants pour couvrir le rachat des rentes constituées sur la Ville, il joindra à cette garantie une assignation sur une autre partie de ses revenus, 217, 218. — Ses lettres, en date du 8 septembre, priant le Bureau de la Ville de réquisitionner trois cents chevaux pour le transport de l'artillerie, 220, 221. — Le Bureau de la Ville informe ce prince qu'on a pris des mesures pour lui procurer les chevaux qu'il a demandés, 221, 222. — Il contremande la réquisition des chevaux, 222. — Le Bureau de la Ville l'informe que la réquisition des chevaux ne s'opérait pas sans obstacles.

et que le contre-ordre reçu ensuite a heureusement mis fin à toutes les difficultés, 224. — Par des lettres en date du 11 septembre, il invite le Bureau de la Ville à réduire les contributions imposées sur l'hôtel du sieur de Villeroy, 225, 226. — Par des lettres en date du 21 septembre, il rappelle au Bureau de la Ville qu'il a cédé les revenus des greniers de Joigny et de Vézelay en garantie d'une somme de 100,000 livres, et il demande que, pour recouvrer cette somme, on taxe les familles les plus aisées, 227. — Par des lettres en date du 2 octobre, le Bureau de la Ville lui déclare que certains placards séditieux, qui ont soulevé la population, sont l'œuvre d'un insensé, 228, 229. — Relation de son entrevue avec le connétable de Montmorency, à la date du 29 octobre, 236. — Ce prince ayant demandé la somme de 180,000 livres tournois pour la solde des troupes, l'Assemblée de Ville, réunie le 1er décembre, décide qu'on lui présentera des remontrances et que, s'il ne consent pas à exempter les habitants, on le priera de lever cette somme par la voie des impositions plutôt que par celle de la capitation, 244, 245, 246. — Nouvelle délibération, en date du 23 décembre, sur la demande de 180,000 livres formulée par ce prince, 248, 249. — Il refuse un octroi que demande la Ville pour le recouvrement des 180,000 livres destinées à la solde des troupes, mais il l'autorise à recourir aux impositions établies dans les cas analogues, 249, 250. — — Ses lettres, en date du 31 décembre, recommandant à la Ville de payer à l'abbé de Bonnecombe les arrérages des rentes léguées à cet ecclésiastique par l'évêque de Cahors, 250, 251. — Ses lettres patentes, en date du 18 septembre, prescrivant à la Ville de payer les gages du contrôleur Robert de Beauvais, 258, 259.

Henri II. En 1554 : par des lettres en date du 25 janvier, il prie la Ville de livrer vingt-cinq milliers de salpêtre au trésorier général des munitions, 256. — Par une décision en date du 2 février, la Ville se conforme aux lettres patentes de ce prince, qui lui ordonnent de payer le contrôleur Robert de Beauvais, 258, 259, 260. — Par des lettres datées du 19 mars, la Ville le prie de ratifier le contrat dressé pour le prêt de la vaisselle d'argent que ce prince a demandé, 265. — Lettres, concernant le rachat des cens et rentes, qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville sous la date du 30 mars, 266, 267. — Ses lettres, en date du 1er avril, invitant le Bureau de la Ville à poursuivre rigoureusement les personnes qui se sont engagées au rachat des cens et rentes, et qui ne remplissent pas leurs promesses, 268. — Par des lettres du 3 avril, il recommande au Bureau de la Ville de prendre des mesures pour la réception du cardinal Pole, légat du Saint-Siège, 269. — Ses lettres, en date du 21 août, enjoignant au Bureau de la Ville de livrer au garde des sceaux les rôles de taxes dressés par les Quarteniers, 276. — Le Bureau de la Ville lui explique le retard de l'opération susmentionnée, 276, 277. — Il ordonne qu'on détourne les égouts situés dans le voisinage du parc de la Tournelle, 277. — Ses lettres, en date du 4 mai, invitant le Bureau de la Ville à laisser au sieur de La Chesnaie la libre jouissance de la fontaine qu'il possède dans son hôtel, 281, 282. — Par des lettres en date du 21 mai, le Bureau de la Ville l'avertit qu'il se présente des difficultés dans les constitutions de rentes faites aux particuliers qui ont prêté leur vaisselle d'argent, 282, 283. — Le Bureau de la Ville l'avertit que certaines pièces nécessaires à la comptabilité sont retenues par les secrétaires du sceau, qui refusent de les délivrer avant d'avoir perçu une taxe, 287. — Il accepte les propositions des particuliers qui offrent de joindre des deniers comptants à leur vaisselle d'argent, 288. — Ses lettres, en date du 28 mai, accréditant auprès du Receveur de la Ville le sieur de Villandry, général des finances, 289. — Réponse du Bureau de la Ville à ses lettres du 28 mai, 290. — Ses lettres, en date du 5 juin, invitant la Ville à compléter le payement des sommes qu'elle doit pour la solde des troupes, 291. — Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, sous la date du 7 juin, concernant la constitution de rente du sieur de Villaines, 294, 295. — Par des lettres en date du 8 juin, il presse la Ville de compléter la somme qu'elle est tenue de fournir pour la solde des troupes, 295, 296. — Par des lettres en date du 9 juin, la Ville le prie de valider l'assignation qu'elle a faite sur les greniers à sel de Châlons et de Sézanne, 297. — Par des lettres en date du 10 et du 15 juin, il insiste sur le payement des sommes qui restent dues par la Ville pour la solde des troupes, 297, 298, 300, 301. — Ses lettres, en date du 12 juin, nommant le cardinal de Bourbon lieutenant général à Paris, 301. — Par des lettres du 19 juin, la Ville le remercie d'avoir choisi le cardinal de Bourbon pour lieutenant général, 303. — Par des lettres en date du 26 juin, il insiste pour que la Ville paye les sommes qu'elle doit encore pour la solde des troupes, 309. — Réponse de la Ville à sa dernière missive, 309, 310. — Ce prince dirige une armée vers Marienbourg, 310. — Ses lettres, en date du 4 juillet, demandant la somme de 50,000 livres que la Ville doit pour la solde des troupes, 313. — Réponse du Bureau de la Ville à la dernière missive de ce prince, 314. — Sommes que la Ville met immédiatement à sa disposition, 314, 316. — Succès remportés par ce prince sur l'armée impériale, 320. — Ses lettres, en date du 9 août, concernant l'élection prochaine du Prévôt des Marchands, 323, 324. — Ses lettres, en date du 18 août, priant la Ville de remettre au garde général des munitions la plus grande quantité possible de salpêtre, 329. — Par des lettres en date du 28 août, la Ville lui annonce qu'elle a mis vingt milliers de salpêtre à sa disposition, 331. — Ses lettres, en date du 18 septembre, demandant un état exact des recettes de la

Ville, 332. — Ses lettres, en date du 7 octobre, invitant le Bureau de la Ville à assister au replacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, 336. — Il assiste à la cérémonie susmentionnée, le 10 octobre, et, à cette occasion, il est harangué par le Prévôt des Marchands, 337, 338. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 23 octobre, annulant l'élection de Pierre Pellerin comme échevin, 338, 339. — Ses lettres patentes, en date du 23 octobre, ordonnant qu'on procède à l'élection d'un Échevin en remplacement de Pierre Pellerin, 339. — Le Bureau de la Ville lui présente les rôles de taxes dressés par les Quarteniers pour l'année commençant le jour de Pâques 1554, 340. — Ses lettres, en date du 9 novembre, annonçant qu'il est contraint de lever sur les bonnes villes du royaume la somme de 100,000 livres, à laquelle Paris contribuera pour 15,000 livres, 341. — L'Assemblée de Ville, réunie le 29 du même mois, décide qu'on lui adressera des remontrances relativement à cette levée, 342. — Il recommande au Bureau de la Ville d'accorder une prise d'eau aux religieuses de l'*Ave Maria*, et l'Édilité se conforme à cette invitation, 342, 343. — Ses lettres, en date du 12 novembre, accordant aux religieuses de l'*Ave Maria* les privilèges dont jouissent les ordres mendiants, 353, 354.

Henri II. En 1555 : par une délibération datée du 4 janvier, l'Assemblée municipale décide qu'on suppliera ce prince de modérer la contribution de 180,000 livres qu'il veut imposer aux villes closes de la Prévôté de Paris pour la solde de l'infanterie, 347, 348. — Le 5 janvier, sa guérison est annoncée au Bureau de la Ville, qui donne des ordres pour que des actions de grâces soient rendues dans les paroisses et les communautés de Paris, 349. — Arrêt de son Conseil privé, en date de février, autorisant la Ville et ses fermiers à lever, dans les formes habituelles, les impositions établies sur les vins transportés à Paris ou dans les faubourgs, 356. — Ses lettres, en date du 19 février, invitant le Bureau de la Ville à renvoyer les lettres patentes qui l'autorisent à lever six sous par minot de sel et dix deniers par muid de vin, 357. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 28 du même mois, portant que les lettres patentes qui autorisent la Ville à percevoir six sous d'augmentation sur chaque minot de sel débité à Paris auront leur plein et entier effet, 357, 358. — En mars, il invite le Bureau de la Ville à recevoir honorablement les ambassadeurs d'Angleterre, qui se rendent à Rome, et l'Échevinage se conforme aux ordres de ce prince, 358, 359. — Texte des mesures ordonnées par ce prince, le 2 mars, pour la répartition de la taxe des fortifications, 360, 361, 362. — Ses lettres, en date du 23 mars, accréditant le sieur de Mandosse auprès du Bureau de la Ville, 363. — Par des lettres en date du 19 avril, il recommande au Bureau de la Ville de tenir secrète l'autorisation qui lui a été donnée relativement à la valeur des doubles ducats et des pistolets, 366. — Ses lettres, en date du 21 avril, demandant à la Ville l'état des deniers provenant des aubaines et confiscations, 366. — Réponse qui lui est adressée par le Bureau de la Ville, sous la date du 22 avril, 367. — Par des lettres en date du 23 avril, il presse la Ville de payer 20,000 livres pour la solde de l'infanterie, 367. — Ses lettres, en date du 24 avril, recommandant à la Ville de hâter la répartition des taxes de fortification et de payer les sommes qui restent dues pour la solde de l'infanterie, 367, 368. — Par des lettres adressées à la Ville sous la date du 12 mai, il réclame la somme de 15,000 livres qui lui est due, 368. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 25 mai, statuant sur l'appel de Pierre Pellerin, quartenier, à qui la Ville réclame un reliquat de comptes, 369. — Ses lettres, en date du 12 juillet, annonçant qu'il se propose d'aliéner 50,000 livres de ses revenus, et priant la Ville de constituer des rentes jusqu'à concurrence de cette valeur, 371. — L'Assemblée de Ville, après avoir délibéré sur la proposition de ce prince, décide qu'on lui adressera des remontrances, 373. — Par des lettres en date du 2 août, il reproche à l'Échevinage de ne pas avoir suivi ses instructions concernant l'achèvement du quai Saint-Bernard et le curage des égouts, 375, 376. — La Ville lui demande la permission de recevoir au cours du jour les écus d'or et les pistolets, afin d'accélérer le recouvrement de la somme de 600,000 livres qu'il a demandée, 376. — Ses lettres, en date du 4 août, invitant le Bureau de la Ville à examiner le projet conçu par Jean Le Fèvre pour la navigabilité de la Blaize, 376, 377. — La Ville annonce à ce prince que l'Assemblée municipale a approuvé les propositions tendant à rendre la Blaize navigable, 378. — Ses lettres, en date du 24 août, pressant le recouvrement des fonds nécessaires pour la guerre, 380. — Ses lettres, en date du 7 septembre, prescrivant à l'Échevinage de communiquer au surintendant général Guillaume de Marillac l'état des deniers communs, ainsi que l'état des recettes et des dépenses de la Ville, 384. — Ses lettres, en date du 3 novembre, recommandant à la Ville de réaliser les offres qu'elle a faites pour obtenir la suppression de l'office de surintendant général des deniers communs, 391, 392. — Par des lettres en date du 9 novembre, il annonce qu'il a établi pour la fortification des villes frontières une taxe de 100,000 livres, dans laquelle la Ville de Paris est comprise pour 12,000 livres, 394, 395. — Par des lettres en date du 25 décembre, il insiste pour que la Ville paye la taxe de 12,000 livres, 396. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 20 décembre, exemptant provisoirement de l'impôt du huitième les archers, les arbalétriers et les hacquebutiers de la Ville, 398. — Ses lettres, en date du 3 mars, relatives à la translation du cimetière de la Trinité dans l'île Maquerelle, et suivies de l'arrêt du Conseil privé concernant la même question, 398, 399.

— En 1556 : ce prince réduit de 80,000 livres la

somme de 180,000 livres qu'il a précédemment exigée de la Ville, et l'Assemblée municipale, dans les séances du 9 et du 11 janvier, du 10 et du 15 février, délibère sur la demande ainsi modifiée, 399, 400, 401, 402, 404, 405. — Ses lettres, en date du 13 février, annonçant qu'il a conclu une trève avec Charles-Quint et Philippe, fils de ce prince, et invitant le Bureau de la Ville à préparer des réjouissances publiques pour fêter cet heureux événement, 406. — Sa déclaration concernant la trève est publiée le 16 février, 407. — Par des lettres en date du 18 février, le Bureau de la Ville l'informe que des réjouissances publiques et une procession solennelle ont eu lieu à l'occasion de la trève, 410, 411. — Ses lettres, en date du 12 mars, annonçant la prochaine arrivée du comte de Lalain, ambassadeur de l'empereur, et recommandant au Bureau de la Ville de préparer à ce diplomate une réception honorable, 412. — Par des lettres en date du 26 mars, la Ville l'informe de la réception qu'elle a faite au comte de Lalain, 414. — Ses lettres, en date du 10 avril, priant la Ville de rendre à l'ambassadeur d'Angleterre, qui retourne auprès de son souverain, les mêmes honneurs qu'à son arrivée, 416. — Ce prince ayant exigé de la Ville 100,000 livres pour la solde des troupes, l'Assemblée municipale décide, à la suite d'une délibération en date du 29 avril, qu'on lui demandera la permission de lever cette somme sur les plus-values des Aides, 426, 427. — Ses lettres patentes, en date du 14 mars, concernant la vente des rentes constituées, 428, 429. — Par des lettres en date du 16 mai, il demande l'état des ventes qu'il a faites à la Ville, 431. — État dressé, conformément à ses ordres, par le Receveur de la Ville, 431 à 436. — Ses lettres, en date du 24 juin, invitant le Bureau de la Ville à faire des préparatifs pour l'entrée du cardinal Caraffa, légat du Saint-Siège, 436. — Par des lettres en date du 11 août, il rappelle à la Ville qu'il a défendu d'élire comme prévôts ou échevins les magistrats de robe longue, 442, 443. — Il approuve l'élection du 16 août, 445. — Ses lettres patentes, en date du 19 août, autorisant Jean Lescalopier, ancien échevin, à exercer les fonctions de quartenier, 447, 448. — Ses lettres, en date du 17 août, nommant François de Montmorency gouverneur de Paris, 452, 453. — Vers le milieu d'octobre, il prépare, afin de secourir le Pape, une expédition dont la direction sera confiée au duc de Guise, 454. — Il demande à la Ville un prêt de 120,000 livres, 454, 455. — L'Assemblée de Ville décide qu'on lui adressera des remontrances relativement au prêt qu'il demande, et que, dans le cas où il insisterait, on le prierait de permettre que les espèces d'or fussent reçues au cours du jour, 456. — Lettres, en date du 3 décembre, par lesquelles il demande un nouveau prêt de 200,000 livres, en offrant comme garantie les revenus des greniers à sel de Champagne, 457, 458. — Délibération de l'Assemblée de Ville sur sa proposition, 458. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 23 novembre, réformant les conditions dans lesquelles seront adjugés les greniers à sel, 458. — Ses lettres, en date du 10 décembre, insistant sur l'urgence du prêt de 200,000 livres qu'il a demandé à la Ville, 459. — Délibération sur sa demande, 459, 460. — Par des lettres en date du 12 décembre, il demande à l'Échevinage l'état des aliénations faites à la Ville par lui et son prédécesseur, 460, 461. — L'Assemblée décide qu'on fera droit à sa demande, sous certaines conditions, 462.

Henri II. En 1557 : à la suite de la demande de 100,000 livres adressée par ce prince à la Ville pour la solde des troupes, l'Assemblée municipale décide qu'on lui présentera des remontrances, 465. — La Ville décide qu'on lui présentera de nouvelles remontrances relativement au même sujet, 466. — Nouvelles délibérations relatives à sa demande, 466, 467, 468. — Par des lettres en date du 21 février, il propose à la Ville d'aliéner, en garantie d'une somme de 300,000 livres, les revenus des greniers royaux qu'elle choisira, 469. — Délibérations, en date des 21 et 27 février, sur sa dernière proposition, 469, 470. — Délibération, en date du 16 mars, sur sa demande de 100,000 livres, 471. — Ses lettres, en date du 14 mars, invitant le Bureau de la Ville aux funérailles du cardinal de Bourbon, 472. Nouvelle délibération, en date du 29 mars, sur sa demande de 100,000 livres, 474. — Délibération, en date du 3 avril, sur les clauses du traité conclu par ce prince pour la cession du comté de Dreux, traité qui implique la garantie de la Ville, 474, 475. — Ses lettres, en date du 5 avril, concernant le traité qu'il a conclu avec le duc de Nevers, 476. — Ses lettres, en date du 29 avril, invitant le Bureau de la Ville à faire dresser par les Quarteniers le rôle des marchands et des bourgeois sur lesquels il veut lever une taxe de quatre écus, 477. — Par d'autres lettres, en date du même jour, il invite le Bureau de la Ville à presser le recouvrement des sommes qui lui sont dues, et en même temps il insiste pour que les Quarteniers dressent le rôle des marchands et des bourgeois sur lesquels il doit lever la taxe de quatre écus, 479, 480. — Délibération sur les dernières lettres de ce prince, 480, 481, 482. — Ses lettres, en date du 23 mai, enjoignant au Bureau de la Ville de mettre les archers, arbalétriers et hacquebutiers, à la disposition de la justice, pour la répression des troubles du Pré-aux-Clercs, 483. — Ses lettres, en date du 29 mai, acceptant, au lieu de la capitation, l'offre de 20,000 livres que ce prince croit avoir été faite par la Ville, 483, 484. — La Ville se propose de lui rappeler qu'elle a offert 10,000 ou 12,000 livres, et non 20,000, pour remplacer la capitation, 484. — Ses lettres, en date du 6 juin, annonçant à la Ville qu'il compte sur 20,000 livres, 484. — Ses lettres, en date du 7 juin, invitant le Bureau de la Ville

à choisir ceux des greniers à sel qui paraîtront le mieux garantir un capital de 400,000 livres, 484, 485. — Par une délibération en date du 12 juin, l'Assemblée de Ville lui accorde les 20,000 livres qu'il demande pour remplacer la capitation, 486. — Ses lettres, en date du 13 juin, accréditant auprès du Bureau de la Ville Jean de Morvillers, évêque d'Orléans, qui est chargé de régler le recouvrement des sommes dues à ce prince, 487. — Par une délibération en date du 18 juin, l'Assemblée de Ville lui accorde les 300,000 livres qu'il a demandées, 488. — Par une autre délibération, en date du 13 juillet, l'Assemblée de Ville décide qu'on lui présentera des remontrances relativement aux prétentions qu'il a manifestées sur la propriété des fermes, 489, 490. — Ses lettres, en date du 14 juillet, accréditant de nouveau l'évêque d'Orléans auprès du Bureau de la Ville, 490. — Il déclare n'avoir pas eu connaissance de certaines lettres qu'on lui attribuait et qui concernaient les fermes, 491. — Ses lettres, en date du 24 juillet, annonçant qu'il a choisi le cardinal Charles de Bourbon pour son lieutenant général à Paris, 491. — Ses lettres, en date du 6 août, recommandant à la Ville de livrer directement au trésorier de l'Épargne ce qui reste dû sur les 300,000 livres, 492. — Il refuse d'approuver l'élection de Pierre Croquet, désigné comme échevin par le scrutin du 16 août, et impose Claude Marcel à sa place, 494. — L'Assemblée de Ville, réunie le 13 août, lui accorde les fonds nécessaires pour la levée de 10,000 fantassins, 498. — Conformément à ses ordres, la Ville prend des mesures contre une attaque possible de l'ennemi, 498, 499. — Par une délibération en date du 12 septembre, la Ville décide qu'on pressera le recouvrement de ce qui reste à payer sur les 300,000 livres dues à ce prince, 501. — Ses lettres, en date du 2 octobre, accréditant Jean d'O, capitaine de la garde écossaise, auprès du Bureau de la Ville, 502. — Ses lettres, en date du 3 octobre, adressées au prince de La Roche-sur-Yon, et relatives au même sujet, 502. — La Ville, pressée de recouvrer ce qui reste dû sur les 300,000 livres, décide qu'on adressera des remontrances à ce prince, 503. — Ses lettres, en date du 5 octobre, relatives au recouvrement des 300,000 livres, 504. — Délibérations relatives au recouvrement des sommes qui lui restent dues, 505, 506. — Par des lettres en date du 14 octobre, il demande à la Ville quarante tombereaux, qui lui sont accordés, 506. — A la suite d'une demande de munitions présentée par lui à la Ville, l'Assemblée municipale, réunie le 16 octobre, décide qu'on lui exposera la difficulté de le satisfaire, 507, 508. — Sur les remontrances de la Ville, il rétracte provisoirement sa demande de munitions, mais il insiste pour qu'on lui fournisse promptement ce qui reste dû sur les 300,000 livres, 508. — Son ordonnance, en date du 11 novembre, prescrivant une nouvelle répartition pour le recouvrement des 300,000 livres, 509. — Observations qui lui sont présentées par le Bureau de la Ville relativement au recouvrement des 300,000 livres, 509, 510. — Ses lettres, datées du 24 novembre, en réponse aux remontrances de la Ville, 510, 511. — L'Assemblée municipale, réunie le 27 novembre, délibère sur la réponse de ce prince, 511. — Par des lettres en date du 8 décembre, il dispense la Ville de payer 100,000 livres pour la solde des fantassins, mais il insiste pour qu'on lui fournisse le complément des 300,000 livres, 512. — Mesures proposées par la Ville pour compléter la somme de 300,000 livres due à ce prince, 513, 514. — Par des lettres en date du 26 décembre, il demande à la Ville une livraison de salpêtre, 514.

Henri II. En 1558 : il consulte la Ville sur le projet d'un prêt de 3,000,000 d'écus qui serait fourni par les habitants les plus riches du royaume, et l'Assemblée municipale délibère sur ce sujet les 9 et 10 janvier, 516, 517. — Le 10 janvier, il assiste à un *Te Deum* dans la Sainte-Chapelle, à l'occasion de la prise de Calais, 517. — Son costume et son rang à la procession du 16 janvier, 518, 519. — Il annonce à l'Échevinage qu'il ira souper à l'Hôtel de Ville le 17 février, 520. — Préparatifs faits pour le recevoir à l'Hôtel de Ville; liste des dames invitées à assister au repas, 520, 521, 522. — Nouveaux apprêts faits en l'honneur de ce prince, 522. — Relation du festin offert à ce prince par le Bureau de la Ville, le 17 février, 522, 523. — Ce prince consent à diminuer de moitié la taxe des fortifications pour l'année 1558, 524. — Par des lettres en date du 25 février, il annonce à la Ville qu'il se voit contraint de recourir à un nouvel emprunt de 300,000 livres, pour le remboursement duquel il offre en garantie les revenus de quelques-uns de ses greniers à sel, 525. — Avis qui lui est adressé par la Ville sur la requête du nommé André de La Porte, 526. — Sur la demande de la Ville, il confirme l'exemption du service du ban et de l'arrière-ban accordée aux bourgeois parisiens, 527. — Ses lettres, en date du 1er avril, demandant à la Ville cinquante milliers de salpêtre, 530. — Par d'autres lettres, en date du 2 avril, il réclame la somme de 21.542 livres 19 sous 8 deniers, formant le reliquat des 300,000 livres qui lui ont été accordées l'année précédente, 530, 531. — Ses lettres, en date du 4 avril, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de la reine Éléonore, 531. — Ses lettres, en date du 22 avril, informant la Chambre des comptes qu'il prend à sa charge les frais de la livrée que les membres du Bureau de la Ville doivent porter aux noces du Dauphin, 533. — Son rôle au mariage du Dauphin et dans les réjouissances qui suivirent cette cérémonie, 536, 537. — Par des lettres en date du 18 juin, il demande à la Ville le prêt de trente milliers de salpêtre, 541. — Ses lettres, en date du 24 juin, annonçant la prise de Thionville, 541, 542. — Au commencement du mois

IMPRIMERIE NATIONALE

suivant, il déclare que les serviteurs de sa maison sont les seules personnes exemptées des droits d'entrée sur le vin, 542, 543. — Par des lettres en date du 29 juin, il propose d'aliéner un revenu de 21,600 livres, provenant des plus-values de ses greniers à sel d'outre-Seine et Yonne, 543.

Herbelot (Nicole). La fontaine particulière de ce personnage est supprimée par ordre du Bureau de la Ville, 310.

Hesdin. Lettres du Roi, en date du 6 novembre 1552, annonçant que l'ennemi assiège cette ville, 58, 59. — Prise de cette ville par l'armée impériale, 61. — Reprise par les Français, cette ville est assiégée de nouveau par l'armée impériale, qui détruit le château, 189, 190.

Hôtel-Dieu. Par des lettres patentes, datées du 10 juillet 1553, les gouverneurs et les religieuses de cet établissement sont exemptés des taxes de fortification, 183.

J

Jacquet (Jean), admis comme buvetier de la Ville, le 2 décembre 1553, en remplacement de Pierre Duchenin, décédé, 247, 248.

Janotin (Jean), commissaire examinateur au Châtelet, s'oppose à l'admission de Jérôme Angenost comme procureur de la Ville, 380. — Par une délibération en date du 29 août 1555, l'Assemblée de Ville le déboute de ses prétentions, 381, 382.

Jeanne d'Albret, reine de Navarre, assiste au mariage du Dauphin, le 24 avril 1558, et prend part aux réjouissances du même jour, 537 et note 5, 538.

Jetons. Décision municipale, en date du 22 août 1552, portant que ces pièces seront distribuées au Prévôt des Marchands, aux Échevins et au Greffier de la Ville, 5. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 26 avril 1553, portant qu'on fera expédier les lettres en vertu desquelles ces pièces sont octroyées aux Conseillers, et qu'on demandera au Roi la même faveur pour les lieutenants de la Prévôté des Marchands, 154. — L'Assemblée de Ville, réunie le 21 octobre 1553, décide que ces pièces seront distribuées aux Conseillers, 235. — Par une décision municipale en date du 8 mars 1554, la mesure susmentionnée est appliquée aux deux lieutenants de la Prévôté des Marchands, 281.

Jodelle, poète, chargé de composer une comédie et de la faire jouer devant le Roi, à la suite d'un festin offert à ce prince par la Ville, le 17 février 1558, 522. — Le 21 février 1558, le Bureau de la Ville le somme, sous peine d'emprisonnement, de rendre les costumes qui lui ont été prêtés pour la représentation de sa comédie, 523, 524.

Jouy (Le sieur de), lieutenant civil de la Prévôté de Paris, se fait livrer les registres contenant les déclarations des cens et rentes qui grèvent les immeubles de la Ville et des faubourgs, 173.

Jupitre (Jean), sergent à verge, arrêté à la porte Montmartre au commencement de novembre 1552, s'enfuit en laissant son cheval entre les mains des gardes, 55, 56. — Sa comparution devant le Bureau de la Ville; décision prise à son égard, 56.

L

La Bourdaizière (Philibert Babou, sieur de), trésorier de France, obtient de la Ville la livraison de 100 voies de bois, au prix courant, 98, 99.

La Bruyère (Jean de), épicier de la Ville, reçoit l'ordre de fournir diverses denrées au Premier Président du Parlement, et il lui est enjoint de ne faire aucune livraison sans le mandement d'un des membres du Bureau, 9.

La Chesnaie (Antoine Bohier, sieur de), général des finances. Lettres du Roi, en date du 4 mai 1554, priant la Ville de laisser à ce personnage la libre jouissance de la prise d'eau qu'il possède dans son hôtel, 281, 282. — Certificat délivré par ce personnage, le 4 juin 1554, concernant une assignation de l'Échevinage parisien sur divers greniers à sel, 291. — Délai qui lui est accordé pour la production de ses titres à la jouissance d'une fontaine, 305.

Lalain (Le comte de), ambassadeur de l'empereur. Lettres du Roi, en date du 12 mars 1556, et du comte d'Estrées, en date du 22, annonçant la prochaine arrivée de ce diplomate, 412, 413. — Honneurs qui lui sont rendus à son arrivée, le 24 du même mois, 413, 414. — Conformément aux ordres du Roi, le Bureau de la Ville envoie des présents à ce diplomate, lors de son retour à Paris, 416.

La Porte (André de), fournisseur des greniers à sel d'Étampes et de Paris, demande une compensation des pertes qu'il a éprouvées, 526.

La Roche-sur-Yon (Louis de Bourbon, duc de Montpensier, prince de). Son rôle à la cérémonie de la remise des Corps Saints, le 4 janvier 1553, 90 et note 7. — Son rôle dans une cérémonie identique, le 10 octobre 1554, 337. — Son rang aux funérailles du cardinal de Bourbon, le 21 mars 1557, 473. — Il commande une partie des troupes envoyées au secours de Saint-Quentin, 493. — Il assiste aux revues de la milice des métiers, 495, 499. — Il ordonne que les habitants fournissent des terrassiers pour les tranchées de Mont-

martre, 500. — Lettres qui lui sont adressées par le Roi sous la date du 3 octobre 1557, 502.

La Rousse (Nicolas), procureur des Aides, est désigné, par des lettres en date du 15 septembre 1553, pour assister à l'adjudication du bail des fermes, 225.

L'Aubespine (Le sieur de), secrétaire des finances. Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, en date du 18 octobre 1552, 24. — Ses lettres, en date du 19 octobre, adressées au Bureau de la Ville, 30, 31. — Réponse du Bureau de la Ville à ses lettres du 19 octobre, 40.

Le Coigneux (Gilles), procureur de la Ville auprès du Parlement, est invité à prendre en main une affaire pendante entre un des Quarteniers et deux particuliers, et ayant pour objet le recouvrement d'anciennes taxes, 140, 141. — Le Bureau de la Ville l'invite à empêcher la vérification des lettres qui exemptent de droits d'entrée les draps vendus à la foire Saint-Germain, 260. — Il demande et obtient pour son neveu, Jacques Le Coigneux, la survivance de son office, 343. — Certaines observations contenues dans un acte de son office lui attirent un désaveu de la part du Bureau de la Ville, 349, 350.

Le Coigneux (Jacques), neveu du précédent, obtient la survivance de l'office de procureur de la Ville au Parlement dont son oncle est le titulaire, 343.

Leconte (Charles), maître des œuvres de charpenterie, est invité à livrer les pilotis nécessaires pour la fondation du boulevard des Célestins, 212. — Le salaire des travaux qu'il exécute pour la fortification de la Ville est assimilé à celui du maître des œuvres de maçonnerie, 345, 346. — Ouvrage de charpenterie exécuté par lui à l'occasion du mariage du Dauphin, au mois d'avril 1558, 536.

Le Conte (Claude), garde général de l'artillerie du Roi, constate, par une reconnaissance en date du 8 mai 1557, la réception de cinquante milliers de salpêtre prêtés à ce prince par la Ville, 482.

Le Denoys (Guillaume), bourgeois, contraint par voie de garnison à fournir les capitaux qu'il a promis pour une constitution de rente sur la Ville, 300.

Le Fevre (Jean), marchand, auteur d'un projet tendant à rendre la Blaize navigable, soumet ce projet au Roi, qui, par des lettres en date du 4 août 1555, invite le Bureau de la Ville à l'examiner, 376, 377. — Par une délibération en date du 9 du même mois, l'Assemblée de Ville décide qu'on s'entendra avec lui pour l'exécution de son projet, 377. — A la suite d'une nouvelle délibération, l'Assemblée de Ville décide, le 14 septembre suivant, qu'on fera un marché avec lui, 387.

Le Lieur (Jacques), maître particulier des eaux et forêts, explique les formalités qu'on doit remplir pour qu'il puisse délivrer le bois concédé à la Ville par Henri II, 161.

Le Lievre (Philippe), avocat au Parlement, admis comme conseiller de Ville, le 26 avril 1553, en remplacement d'Antoine Le Lievre, son frère, démissionnaire, 154. — Production des lettres patentes, en date du 6 du mois suivant, par lesquelles le Roi désapprouve cette élection, 211.

Le Lorrain (Thomas), élu le 16 août 1552, en remplacement d'un Échevin ayant achevé son temps d'exercice, 4. — Il est chargé, en octobre 1552, de diriger la construction d'un rempart près de l'emplacement de la tour de Billy, 32. — Dans le courant du même mois, le Bureau de la Ville l'envoie à Compiègne afin de constater la situation militaire de cette ville, 40, 41. — Le 25 octobre, il rend compte de sa mission, 48, 49. — Il est chargé de clore un passage situé entre l'emplacement de la tour de Billy et le boulevard de l'extrémité de l'île Louviers, et d'établir une plate-forme en cet endroit, 108, 109. — En octobre 1553, il accompagne le Prévôt des Marchands dans une visite au connétable de Montmorency, 235, 236, 237. — Actes divers datant de son exercice, 5 à 328.

Lenoncourt (Le cardinal de), évêque de Châlons, reçoit en garde le regard de la fontaine qu'il possède dans son hôtel, 305. — Il assiste au mariage du Dauphin, le 24 avril 1558, 536.

Le Picart (François), docteur en théologie, prêche, le 26 décembre 1553, dans une église profanée par une folle, 249 et note 3. — Ses obsèques, les 17 et 18 septembre 1556, 450, 451.

Lescalopier (Jean), quartenier, choisi pour échevin, le 3 décembre 1554, en remplacement de Pierre Pellerin, dont l'élection a été annulée, 345. — Par des lettres patentes en date du 19 août 1556, il est autorisé à exercer les fonctions de quartenier, 447, 448. — Il est mis en possession de son office le 22 août et prête serment le même jour, 448. — Actes divers datant de son échevinage, 345 à 446.

Lescalopier (Nicolas), fils du précédent, quartenier, voit contester son droit à cet office, 443. — Ses fonctions sont dévolues à son père, 447, 448.

Le Sueur (Claude), élu échevin le 16 août 1553, 206. — Le 17 octobre suivant, il est chargé de signifier aux crocheteurs et aux débardeurs des ports les mesures prises à leur égard par le Bureau de la Ville, 233. — Élu conseiller de Ville, le 29 novembre 1554, en remplacement de Jean Bouchart, décédé, 341. — Actes divers datant de son échevinage, 207 à 379.

Lettres. En 1552 : 25 août, du Roi, accréditant l'archevêque d'Arles, chargé de s'entendre avec la Ville pour les honneurs à rendre au nonce apostolique, 6, 8. — 27 août, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi la visite faite au nonce apostolique, 7. — 6 septembre, du Bureau de la Ville, exemptant des droits d'entrée et autres impositions Mathieu de Longuejoue, évêque de Soissons et conseiller du Roi, 11. — 25 septembre, du maréchal de Saint-André, priant le Bureau de la Ville d'annuler la confiscation d'un troupeau de moutons

conduit au camp de Lorraine par un de ses serviteurs, 16. — 15 octobre, des autorités de Compiègne, demandant à l'Échevinage parisien un secours d'argent, d'artillerie et de munitions, 18. — 16 octobre, de l'Échevinage parisien, apprenant au Roi la demande des autorités de Compiègne, 19, 20. — 16 octobre, de l'Échevinage parisien au cardinal de Lorraine, 20. — 16 octobre, de l'Échevinage parisien aux autorités de Compiègne, 20. — 16 octobre, des autorités de Compiègne, qui réitèrent leur demande de secours, 20, 21. — 15 octobre, du Roi, annonçant aux habitants de Compiègne son intention de les secourir, 21, 22. — 17 octobre, du Bureau de la Ville, accréditant un Échevin chargé d'une mission auprès du Roi, 22. — 17 octobre, du Bureau de la Ville, adressées au cardinal de Lorraine, 22. — 17 octobre, de l'Échevinage parisien aux autorités de Compiègne, 22, 23. — 17 octobre, du Roi, annonçant au Bureau de la Ville que la situation militaire est satisfaisante, 23. — 17 octobre, du cardinal de Lorraine, relatives au même sujet, 23. — 18 octobre, des autorités de Senlis, qui prient l'Échevinage parisien de secourir leur ville, 24. — 18 octobre, de l'Échevinage parisien, faisant connaître au Roi la demande des habitants de Senlis, 24. — 18 octobre, de l'Échevinage parisien au cardinal de Lorraine, relatives au même sujet, 24, 25. — 18 octobre, de l'Échevinage parisien au sieur de Laubespine, secrétaire des finances, 25. — 18 octobre, de l'Échevinage parisien, en réponse à la demande des habitants de Senlis, 25. — 14 octobre, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le cardinal de Bourbon, lieutenant de ce prince à Paris, 26. — 18 octobre, de la municipalité de Beauvais, demandant des munitions de guerre à l'Échevinage parisien, 28. — 19 octobre, du Bureau de la Ville, en réponse à la demande de la municipalité de Beauvais, 28. — 19 octobre, du Bureau de la Ville aux autorités de Compiègne, 28, 29. — 19 octobre, du sieur de Laubespine, en réponse à la missive de l'Échevinage parisien, 31. — 19 octobre, du Roi, annonçant la retraite des ennemis, 33. — 19 octobre, du cardinal de Lorraine, relatives au même sujet, 33, 34. — 18 octobre, du Roi, tendant à rassurer la population parisienne, 37, 38. — 20 octobre, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du Roi, 38, 39. — 20 octobre, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du cardinal de Lorraine, 39. — 20 octobre, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du sieur de Laubespine, 40. — 20 octobre, de la municipalité de Compiègne, donnant des nouvelles de la guerre à l'Échevinage parisien, 40. — 21 octobre, de l'Échevinage parisien, en réponse aux lettres de la municipalité de Compiègne, 40, 41. — 21 octobre, de la municipalité de Compiègne, annonçant à l'Échevinage parisien l'inutilité d'un envoi de troupes à cette ville, 41. — 22 octobre, de l'Échevinage parisien, en réponse aux dernières lettres de la municipalité de Compiègne, 42. — 22 octobre, du connétable de Montmorency au Bureau de la Ville, 44. — 23 octobre, du connétable de Montmorency, annonçant les mesures prises pour la défense de la Picardie, 44. — 24 octobre, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du connétable de Montmorency datées du 23, 45. — 23 octobre, du Roi, témoignant au Bureau de la Ville la satisfaction de ce prince, 46. — 23 octobre, du Roi, annonçant au cardinal de Bourbon la situation des affaires militaires, 46, 47. — 25 octobre, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du Roi datées du 23, 49. — 25 octobre, du Bureau de la Ville au connétable de Montmorency, 50. — 24 octobre, des autorités de Pontoise, informant le Bureau de la Ville qu'on a saisi, sur un individu suspect, des lettres adressées à des Parisiens, 50. — 26 octobre, du Bureau de la Ville, en réponse à la missive des autorités de Pontoise, 51. — 27 octobre, du Bureau de la Ville, informant le Roi que plusieurs marchands étrangers abusent des saufs-conduits qui leur sont délivrés, 52. — 27 octobre, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 52. — 30 octobre, du Roi, annonçant au Bureau de la Ville qu'il a donné des ordres pour faire cesser les abus commis au moyen des saufs-conduits, 53. — 30 octobre, du connétable de Montmorency, annonçant au Bureau de la Ville les ordres donnés par le Roi pour les saufs-conduits, et indiquant la situation des affaires militaires, 53, 54. — 1er novembre, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du Roi, 55. — 1er novembre, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du connétable de Montmorency, 55. — 6 novembre, du Roi, annonçant au cardinal de Bourbon que l'ennemi a fait prisonniers le duc d'Aumale et le duc de Rohan, et qu'il assiège le château de Hesdin, 58, 59. — 6 novembre, du connétable de Montmorency, adressées au même personnage et relatives au même sujet, 59, 60. — 9 novembre, du Bureau de la Ville, qui proteste de son attachement pour le Roi, 60. — 9 novembre, du Bureau, informant le connétable de Montmorency que plusieurs Allemands demandent un sauf-conduit pour sortir de Paris, et indiquant l'une des mesures qu'on voudrait prendre pour la sûreté de la Ville, 60, 61. — 7 novembre, de la municipalité de Compiègne, qui demande de l'artillerie à l'Échevinage parisien, 62. — 10 novembre, du Bureau de la Ville, en réponse à la demande de la municipalité de Compiègne, 62. — 12 novembre, du connétable de Montmorency, en réponse à la missive du Bureau datée du 9 novembre, 65. — 15 novembre, du Bureau de la Ville, annonçant au connétable de Montmorency que, conformément à ses intentions, on a sursis à la clôture de la poterne de la Bastille, 65. — 17 novembre, du Roi, accréditant son maître d'hôtel, le seigneur de Longchamp, auprès du Bureau de la Ville. 66. — 17 novembre, du con-

nétable de Montmorency, relatives au même sujet, 66, 67. — 19 novembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour que l'ambassadeur du roi d'«Argus» puisse visiter en toute liberté les curiosités de Paris, 67, 68. — 19 novembre, du connétable de Montmorency, relatives au même sujet, 68. — 25 novembre, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du Roi datées du 17, 71, 72. — 25 novembre, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du connétable de Montmorency datées du 17, 72. — 26 novembre, du Prévôt des Marchands, annonçant au Roi que, conformément aux instructions de ce prince, il a fourni une escorte pour accompagner l'ambassadeur du roi d'«Argus» dans ses promenades à travers Paris, 73. — 26 novembre, du Prévôt des Marchands, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 73, 74. — 28 novembre, de l'Échevinage parisien, faisant connaître au Roi la réponse de l'Assemblée de la Ville aux communications de ce prince, 74, 75. — 28 novembre, de l'Échevinage parisien, adressées au connétable de Montmorency et exprimant la reconnaissance de la Ville envers le Roi, 75. — 30 novembre, de l'Échevinage parisien, demandant au connétable de Montmorency le remboursement du prix du salpêtre que la Ville a fourni au Roi, 75, 76. — 4 décembre, du Roi, exprimant l'affection de ce prince pour la Ville, 78. — 8 décembre, du Roi, mandant le Prévôt des Marchands, 78. — 19 décembre, du Prévôt des Marchands, informant le connétable de Montmorency, 1° que l'Échevinage a donné des ordres pour le recensement des biens possédés par les communautés; 2° qu'on a transmis aux notaires du Châtelet les recommandations du Roi; 3° qu'on attirerait les capitaux en acceptant les pistolets et les doubles ducats selon leur valeur commune, qui est supérieure à leur valeur légale, 81, 82. — 19 décembre, du cardinal de Lorraine, qui proteste de sa bonne volonté à l'égard de la Ville, 83. — 21 décembre, de la municipalité d'Abbeville, demandant des munitions et un secours d'argent à l'Échevinage parisien, 85, 86.

Lettres. En 1553: 2 janvier, du Roi, invitant le Corps municipal à assister à la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, 87. — 14 janvier, de l'amiral Coligny, invitant le Bureau de la Ville à payer l'ingénieur Baptiste, chargé de diriger les travaux de fortification, 95, 96. — 23 janvier, de l'Échevinage parisien, priant les gouverneurs de Creil de désigner une personne capable, pour remplacer le maître de pont, récemment décédé, 100. — 18 janvier, du Roi, ordonnant que tous les propriétaires des maisons soumises à des cens et rentes non rachetables se transportent à l'Hôtel de Ville pour faire la déclaration de ces biens, 100, 101. — 19 janvier, du Roi, défendant aux notaires du Châtelet de recevoir des contrats de rentes montant à 10 livres tournois et au-dessus, si ce n'est pour assurer la levée de la somme de 180,000 livres destinée à la solde des troupes, 101, 102, 103. — 23 janvier, du Roi, annonçant que l'armée impériale a levé le siège de San-Damiano, 104. — 24 janvier, du connétable de Montmorency, confirmant la nouvelle annoncée par le Roi et priant le Bureau de la Ville d'indiquer le chiffre de la somme rassemblée pour la solde des troupes, 104, 105. — 25 janvier, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du Roi datées du 23, 105. — 25 janvier, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du connétable datées de la veille, 105, 106. — 20 janvier, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à convoquer une Assemblée générale, qui délibérera sur les moyens d'exécuter les travaux de défense, 111. — 25 février, du Bureau de la Ville, accréditant l'échevin Guy Lormier auprès du Roi, du connétable de Montmorency, du garde des sceaux, et du sieur du Mortier, membre du Conseil privé, 121, 122. — 2 mars, du Bureau de la Ville, informant le Roi que les lettres de ce prince relatives aux fortifications ont été présentées au Parlement, mais que le procureur général a refusé d'en demander l'entérinement, 122. — 2 mars, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 122, 123. — 2 mars, du connétable de Montmorency, priant la Ville de prêter au Roi la plus grande quantité possible de salpêtre, 123. — 4 mars, du Bureau de la Ville, annonçant au connétable qu'on s'est conformé à ses intentions, 123. — 4 mars, du Bureau de la Ville, informant le connétable de Montmorency qu'on attend l'enregistrement des lettres du Roi relatives aux fortifications, et que des Flamands, arrêtés par l'ordre du cardinal de Bourbon, réclament leur mise en liberté, 123, 124. — 5 mars, du Roi, demandant au Bureau de la Ville l'état des cens et des rentes foncières qui grèvent les maisons de Paris et des faubourgs, 124. — 6 mars, du Bureau de la Ville, informant le Roi qu'on recueille les déclarations relatives aux cens et aux rentes foncières, 124, 125. — 6 mars, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 125. — 13 mars, du Bureau de la Ville, informant le Roi que ses lettres patentes relatives aux fortifications ont été publiées, 126. — 13 mars, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et se rapportant au même sujet, 126. — 14 mars, du Roi, invitant derechef le Bureau de la Ville à lui envoyer l'état des cens et rentes foncières qui grèvent les maisons de Paris et des faubourgs, et recommandant l'exécution des travaux de défense, 128. — 16 mars, de l'amiral Coligny, recommandant au Bureau de la Ville d'accomplir les dernières formalités qui retardent l'exécution des travaux de fortification, 129, 130. — 18 mars, du Bureau de la Ville, informant le Roi qu'on espère être bientôt en mesure de procéder à la répartition des taxes de fortification, 130. — 18 mars, du Bureau de

la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 130. — 18 mars, du Bureau de la Ville, adressées à l'amiral Coligny et relatives au même sujet, 131. — 16 mars, du connétable de Montmorency, qui recommande à la Ville l'exécution des travaux de défense et propose pour modèle les fortifications de la ville de Soissons, 131. — 18 mars, du Bureau de la Ville, informant le connétable de Montmorency que l'on commencera les travaux de défense dès qu'on aura les deniers nécessaires, 132, 133. — 22 mars, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi qu'on va commencer, dès le lendemain, l'exécution des lettres patentes relatives aux travaux de défense, 134. — 22 mars, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 134. — 22 mars, du Bureau de la Ville, adressées à l'amiral Coligny et relatives au même sujet, 134, 135. — 23 mars, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi que l'on ne sait si l'on doit faire imprimer les lettres patentes relatives aux fortifications, et lui remettant la solution de cette question, 135. — 23 mars, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 135, 136. — 23 mars, du Bureau de la Ville, adressées à l'amiral Coligny et relatives à l'exécution des lettres patentes, 136. — 24 mars, du Bureau de la Ville, informant le connétable de Montmorency qu'on a commencé la répartition des taxes destinées aux fortifications et que certains établissements religieux demandent à en être exemptés, 136. — 25 mars, de l'amiral Coligny, en réponse à la dernière missive de la Ville, 137. — 1er avril, du Bureau de la Ville, informant l'amiral Coligny que l'on continue la levée des taxes de fortification, 138. — 12 avril, du Roi, invitant la Ville à lui remettre le complément des 180,000 livres levées pour la solde des troupes, 140. — 18 avril, de l'amiral Coligny, demandant quel est l'état d'avancement des travaux de défense, et annonçant que le Roi a cédé une certaine quantité de bois pour faire des fascines, 150. — 19 avril, du Bureau de la Ville, en réponse aux communications de l'amiral, 151. — 20 avril, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi qu'il a adopté l'adjudication à la toise pour les travaux des fortifications, 151. — 22 avril, de l'amiral Coligny, invitant le Bureau de la Ville à s'entendre avec les propriétaires d'une maison située rue de la Cerisaie, soit pour l'ouverture d'un passage sous ce bâtiment, soit pour la démolition de l'édifice, 151. — 22 avril, de l'amiral Coligny, invitant le Bureau de la Ville à rétablir un moulin à poudre supprimé à cause des travaux de fortification, 152. — 23 avril, du même personnage, enjoignant au Bureau de la Ville de payer l'ingénieur Baptiste, chargé de diriger les travaux de fortification, 152. — 26 avril, de l'amiral Coligny, concernant le payement des travaux de défense, 155. — 3 mai, du même personnage, fixant le jour de l'adjudication des travaux de défense, 155. — 4 mai, du Bureau de la Ville, informant l'amiral Coligny qu'on ne peut procéder aux adjudications avant d'avoir recueilli les fonds nécessaires, 156. — 6 mai, du Roi, pressant la répartition des taxes ordonnées par ce prince, 156, 157. — 8 mai, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville l'abbé de Bonnecombe, évêque de Cahors, et annonçant la prochaine arrivée du cardinal de Saint-Georges, légat du Saint-Siège, 157. — 10 mai, du Bureau de la Ville, exposant à l'amiral Coligny les difficultés qu'on éprouve à se procurer le bois nécessaire pour les fascines, 158. — 9 mai, de l'amiral Coligny, recommandant au Bureau de la Ville de publier la mise en adjudication des travaux de défense, 158. — 12 mai, du Bureau de la Ville, indiquant à l'amiral Coligny les motifs qui font retarder la mise en adjudication des travaux, 159. — 12 mai, du Bureau de la Ville, informant le connétable de Montmorency que l'acquisition du bois continue de présenter des difficultés, 159. — 19 mai, du Bureau de la Ville, adressées au Roi et relatives à la répartition des taxes ordonnées par ce prince, 162. — 20 mai, du Bureau de la Ville, informant le connétable de Montmorency qu'on attend l'édit royal nécessaire pour le payement des assignations, 162. — 20 mai, du Bureau de la Ville, adressées au Roi et relatives au même sujet, 163. — 18 juin, du Roi, annonçant que la ville de Thérouanne, assiégée par l'armée impériale, a reçu des renforts, 167, 168. — 19 juin, du Bureau de la Ville, félicitant le connétable de Montmorency, dont le fils commande la place de Thérouanne, 168, 169. — 19 juin, du Bureau de la Ville, en réponse à la dernière missive du Roi, 169. — 21 juin, du Bureau de la Ville, informant l'amiral Coligny que des marchés ont été conclus pour les terrassements de la Ville Neuve, et que les travaux sont poussés avec activité, 172, 173. — 26 juin, du Bureau de la Ville, signalant à l'amiral Coligny la résistance que certains établissements religieux opposent à la levée des taxes qui leur sont applicables, 174. — 2 juillet, du Roi, chargeant le sieur de Marivaux de la surveillance des fortifications, 175. — 14 juillet, du Bureau de la Ville, accréditant l'échevin Robert Des Prez auprès du connétable de Montmorency, 180, 181. — 14 juillet, du Bureau de la Ville, adressées dans le même but à l'amiral Coligny, 181. — 17 juillet, de l'échevin Robert Des Prez, qui rend compte de la mission dont il a été chargé par la Ville, 182. — 10 juillet, du Roi, exemptant les administrateurs et les religieuses de l'Hôtel-Dieu du payement des taxes levées pour les travaux de fortification, 183. — 20 juillet, de l'amiral Coligny, relatives aux travaux de défense, 184. — Juillet, du Bureau de la Ville, annonçant à l'amiral Coligny que les maîtres des œuvres de maçonnerie et ceux de charpenterie sont en désaccord sur le mode de fondation du nouveau boulevard, 184. — 21 juillet, du Bureau de la Ville, qui réclame un ser-

gent arrêté par les ordres du capitaine du bois de Vincennes, 185. — 21 juillet, du Prévôt des Marchands, relatives au même sujet, 185. — 24 juillet, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le seigneur de Bois-Daulphin, gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, 188. — 28 juillet, du Roi, réclamant le complément de la somme qui lui est due, 190. — 29 juillet, du Bureau de la Ville, indiquant ce qui reste à toucher pour compléter la somme due au Roi, et annonçant que les notaires du Châtelet ont été priés d'aider au recouvrement, 191, 192. — 4 août, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi que, conformément à ses instructions, on ne lèvera que 24 livres sur chacune des maisons appartenant au Temple et à Saint-Jean-de-Latran, 192. — 4 août, du Bureau de la Ville, adressées au cardinal de Lorraine et relatives au même sujet, 192, 193. — 4 août, du Bureau de la Ville, réfutant les accusations injustes qui ont été portées devant l'amiral Coligny contre la Municipalité, 193. — 4 août, du Bureau de la Ville, déclarant au cardinal de Lorraine que la Municipalité a fait tout ce qu'elle pouvait pour recouvrer la somme due au Roi, 194. — 5 août, du Bureau de la Ville, demandant au cardinal de Lorraine quelles sont les intentions du Roi relativement aux cérémonies qui doivent accompagner la pose de la première pierre des fortifications, 194, 195. — 6 août, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à ne pas se déplacer et à presser le recouvrement de la somme qui reste encore due, 195. — 6 août, du cardinal de Lorraine, relatives au même sujet, 195, 196. — 8 août, du Bureau de la Ville, remerciant le cardinal de Lorraine et représentant à ce personnage combien sont onéreuses les prétentions du surveillant général et de l'ingénieur des fortifications, 196, 197, 198. — 8 août, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi que, la veille, on a posé la première pierre du boulevard des Célestins, 198. — 8 août, des membres du Bureau de la Ville, remerciant le Roi de la bonne opinion qu'il a d'eux, 198, 199. — 10 août, du Roi, insistant sur le prompt recouvrement du reste de la somme qui lui est due, 199. — 16 août, du Prévôt des Marchands, constatant l'admission de Regnauld Bachelier fils à la survivance de l'office de greffier de la Ville occupé par Regnauld Bachelier père, 203, 204, 205. — 16 août, du Bureau de la Ville, déclarant au Roi que la Municipalité parisienne est prête à obéir aux ordres que l'amiral Coligny donnera relativement aux fortifications, 207. — 16 août, du Bureau de la Ville, expliquant au cardinal de Lorraine les formalités qu'il a fallu remplir avant d'exécuter les ordres de l'amiral Coligny concernant les fortifications, 207, 208, 209. — 21 août, du Bureau de la Ville, informant le Roi qu'on a fait toutes les diligences possibles pour recouvrer le complément de la somme due à ce prince, 210. — 21 août, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 210. — 21 août, du Bureau de la Ville, adressées au Roi et confirmant les déclarations précédentes, 210, 211. — 6 mai, du Roi, prescrivant au Bureau de la Ville d'observer l'ordonnance qui interdit l'exercice des fonctions municipales aux officiers des cours souveraines, et annulant une élection faite contrairement à cette ordonnance, 211. — 25 août, du Bureau de la Ville, informant le cardinal de Lorraine qu'on tient la somme de 22,000 livres à la disposition du Roi, 212. — 25 août, du connétable de Montmorency, annonçant que les ennemis se sont retirés de la Picardie, 213, 214. — 27 août, du Bureau de la Ville, annonçant au cardinal de Tournon et au garde des sceaux qu'il a recouvré presque entièrement le complément des 300,000 livres dues au Roi, et qu'il attend les ordres de ce prince pour lever une somme plus considérable, 214, 215. — 28 août, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency en réponse à la dernière missive de ce personnage, 215. — 30 août, du Bureau de la Ville, expliquant au sieur de Voisinlieu les retards du recouvrement des taxes, retards dont on doit faire retomber la responsabilité sur quelques-uns des fermiers, 215, 216. — 30 août, du Bureau de la Ville, adressées au garde des sceaux et au cardinal de Tournon, et relatives au même sujet, 216, 217. — 23 août, du Roi, informant le cardinal de Tournon et le garde des sceaux que les revenus de ses gabelles ne paraissant pas suffisants pour couvrir le rachat des rentes constituées sur la Ville, il est disposé à joindre à cette garantie une assignation sur ses autres revenus, 217, 218. — 2 septembre, du cardinal de Tournon et du garde des sceaux, invitant le Bureau de la Ville à prendre les dispositions nécessaires pour une nouvelle assignation sur les greniers à sel, et recommandant de fournir au Roi, en dehors des 100,000 livres qui sont dues à ce prince, une somme de 54,000 livres représentant la totalité des placements en rente que certains personnages ont l'intention de faire, 218. — 8 septembre, du Roi, priant le Bureau de la Ville de réquisitionner trois cents chevaux pour les transports de l'artillerie, 220, 221. — 10 septembre, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi les mesures prises afin de lui procurer les chevaux qu'il a demandés, 221, 222. — 10 septembre, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 222. — 10 septembre, du connétable de Montmorency, contremandant au nom du Roi la réquisition de chevaux ordonnée par ce prince, 222. — 12 septembre, du Bureau de la Ville, informant le Roi que la réquisition des chevaux demandés par ce prince ne s'opérait pas sans obstacles, et que le contre-ordre reçu plus tard a heureusement mis fin à toutes les difficultés, 223, 224. — 12 septembre, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 224. — 15 septembre, du trésorier de

France, chargeant le procureur des Aides d'assister à l'adjudication du bail des fermes, 225. — 11 septembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à réduire les contributions imposées sur l'hôtel du sieur de Villeroy, 225, 226. — 21 septembre, du Roi, rappelant que ce prince a cédé les revenus des greniers de Joigny et de Vezelay en garantie de 100,000 livres, et demandant qu'on recouvre cette somme en taxant les familles les plus aisées, 227. — 26 septembre, du Bureau de la Ville, signalant au cardinal de Tournon des placards séditieux qui excitent le peuple contre les taxes de fortification, 227, 228. — 2 octobre, du Bureau de la Ville, déclarant au Roi que les placards qui ont soulevé la population sont l'œuvre d'un insensé, 228, 229. — 2 octobre, du Bureau de la Ville, adressées au cardinal de Lorraine et relatives au même sujet, 229. — 4 octobre, du Bureau de la Ville, annonçant au duc de Guise qu'on rétablira la prise d'eau qui desservait son hôtel, 230. — 4 octobre, du Bureau de la Ville, annonçant au cardinal de Lorraine qu'on s'occupe de rétablir dans leur premier état les conduits des fontaines publiques, et priant ce personnage de faire approuver par le Roi un projet qui a été dressé dans ce but, 230. — 19 octobre, du Prévôt des Marchands, certifiant que les notaires Jean Quetin et François Ymbert ont grossoyé un contrat de cession des greniers royaux à la Ville, 234. — 6 novembre, du Bureau de la Ville, félicitant le connétable de Montmorency à l'occasion de sa guérison, 237. — 6 novembre, du Bureau de la Ville, adressées à la duchesse de Montmorency, 238. — 8 novembre, du connétable de Montmorency, qui remercie la Ville de l'affection qu'elle lui témoigne, 239. — 26 décembre, du connétable de Montmorency, relatives au mode de recouvrement des 180,000 livres que la Ville doit fournir pour la solde des troupes, 249, 250. — 31 décembre, du Roi, recommandant à la Ville de payer à l'abbé de Bonnecombe les arrérages des rentes léguées à cet ecclésiastique par l'évêque de Cahors, 250, 251. — 18 septembre, du Roi, prescrivant à la Ville de payer les gages du contrôleur Robert de Beauvais, 258, 259.

Lettres. En 1554 : 1er janvier, du connétable de Montmorency, reproduisant les observations du Roi relatives à l'abbé de Bonnecombe, 251. — 25 janvier, du Roi, priant la Ville de livrer 25 milliers de salpêtre au trésorier général des munitions, 256. — Non datées, du Bureau de la Ville, informant le connétable de Montmorency que la livraison des 180,000 livres destinées à la solde des troupes subit des retards, parce que le contrat passé en cette circonstance n'a pas encore été enregistré par les cours souveraines, 261, 262. — 12 mars, de l'Échevinage, se plaignant au trésorier de l'Épargne de ce que le Trésor réclame une somme de 45,000 livres que la Ville espérait toucher du sieur de Villaines, 263. — 14 mars, du Bureau de la Ville, adressées au sieur du Mortier et relatives au prêt de vaisselle d'argent demandé par le Roi, 264. — 19 mars, du Bureau de la Ville, adressées au Roi et relatives au même sujet, 265. — 19 mars, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 265. — 19 mars, adressées au sieur du Mortier et encore relatives au contrat du prêt de la vaisselle d'argent, 265. — 30 mars, du Bureau de la Ville, adressées au Roi concernant le rachat des cens et rentes, 266, 267. — 30 mars, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 267. — 1er avril, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à poursuivre rigoureusement les personnes qui se sont engagées au rachat des cens et rentes et qui ne remplissent pas leurs promesses, 268. — 1er avril, du connétable de Montmorency, invitant le Bureau de la Ville à presser le recouvrement des taxes de fortification, 268, 269. — 3 avril, du Roi, recommandant au Bureau de la Ville de rendre au cardinal Pole, légat du Saint-Siège, les hommages dus à ce dignitaire, 269. — 5 avril, de l'archevêque de Vienne, recommandant au Prévôt des Marchands de prendre des mesures pour la réception du légat, 271. — 6 avril, du Prévôt des Marchands, en réponse à la missive de l'archevêque de Vienne, 271. — 21 avril, du Roi, enjoignant au Bureau de la Ville de livrer au garde des sceaux les rôles des taxes dressés par les Quarteniers, 276. — 23 avril, du Bureau de la Ville, expliquant le retard apporté à la remise des rôles, 276, 277. — 4 mai, du Roi, priant la Ville de laisser au sieur de La Chesnaie la libre jouissance de la prise d'eau qu'il possède, 281, 282. — 21 mai, du Bureau de la Ville, informant le Roi que des difficultés se présentent dans les constitutions de rente faites aux particuliers qui ont prêté leur vaisselle d'argent, 282, 283. — 21 mai, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 283. — 21 mai, du Bureau de la Ville, expliquant à l'échevin de Breda les retards que subit la vérification des rôles, 284, 285. 26 mai, du Bureau de la Ville, informant l'amiral Coligny que certaines pièces sont retenues par le sceau, qui refuse de les livrer avant d'avoir perçu une taxe, 286. — 26 mai, du Bureau de la Ville, informant le connétable de Montmorency que plusieurs particuliers ont apporté les sommes nécessaires pour compléter la valeur de leur vaisselle d'argent et obtenir ainsi une rente en chiffres ronds, 286. — 26 mai, du Bureau de la Ville, informant le Roi que diverses pièces intéressant la comptabilité municipale sont entre les mains des secrétaires du sceau, qui refusent de les délivrer avant d'avoir perçu une taxe, 287. — 28 mai, du connétable de Montmorency, annonçant à la Ville qu'il a donné des ordres pour la remise des pièces retenues par les secrétaires du sceau, et que le Roi accepte les propositions des particuliers qui offrent d'ajouter des deniers comp-

tants à leur vaisselle d'argent, 288. — 28 mai, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le sieur de Villandry, général des finances, 289. — 31 mai, du Bureau de la Ville, en réponse à la dernière missive du Roi, 290. — 1er juin, du Bureau de la Ville, adressées au trésorier de l'Épargne et relatives à la constitution de rente du sieur de Villaines, 290. — 5 juin, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à compléter le payement des sommes qui restent encore dues pour la solde des troupes, 291. — 7 juin, du Bureau de la Ville, adressées au Roi et relatives à la constitution de rente du sieur de Villaines, 294, 295. — 8 juin, du Roi, pressant la Ville de compléter la somme qu'elle est tenue de fournir pour la solde des troupes, 295, 296. — 9 juin, du Bureau de la Ville, priant le Roi de donner des ordres pour valider l'assignation qui avait été faite sur les revenus des greniers à sel de Châlons et de Sézanne, 297. — 9 juin, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 297. — 9 juin, de la Ville, annonçant au garde des sceaux un payement qu'elle a fait par ordre du Roi, 298. — 10 juin, du Roi, pressant de nouveau la Ville de payer la somme qui reste due pour la solde des troupes, 298, 299. — 15 juin, du Roi, insistant pour le payement des sommes qui restent dues par la Ville pour la solde des troupes, 300, 301. — 12 juin, du Roi, nommant le cardinal de Bourbon lieutenant général à Paris, 301. — 16 juin, du cardinal de Bourbon, annonçant sa nomination comme lieutenant général, 301. — 17 juin, du sieur du Mortier, relatives à la constitution de rente du sieur de Villaines, 302. — 19 juin, du Bureau de la Ville, remerciant le Roi de ce qu'il a choisi le cardinal de Bourbon pour lieutenant général à Paris, 303. — 19 juin, du Bureau de la Ville, félicitant le cardinal de Bourbon de sa nomination comme lieutenant général, 303, 304. — 20 juin, du Bureau de la Ville, en réponse à la missive du sieur du Mortier, 304. — 27 juin, de la Ville, priant le garde des sceaux de lui expédier certaines pièces dont elle a besoin pour les recouvrements, 307, 308. — 27 juin, de la Ville, priant Jean Dauvet, général des Aides, d'apposer son visa sur certaines lettres patentes du Roi, 308. — 26 juin, du cardinal de Bourbon, annonçant sa prochaine arrivée à Paris, 308. — 26 juin, du Roi, insistant pour le payement des sommes dues par la Ville pour la solde des troupes, 309. — 28 juin, du Bureau de la Ville, en réponse à la dernière missive du Roi, 309, 310. — 2 juillet, du Bureau de la Ville, adressées au garde des sceaux et relatives à diverses affaires, 310, 311. — 6 juillet, du Bureau de Ville, priant l'audiencier de France d'apposer sa signature sur certaines pièces de comptabilité, 311, 312. — 6 juillet, du Bureau de la Ville, demandant au garde des sceaux si, après l'expiration des délais accordés aux personnes jouissant de fontaines particulières, on doit procéder sommairement à la suppression des prises d'eau, 312. — 5 juillet, de Catherine de Médicis, autorisant la Ville à changer temporairement la valeur légale des doubles ducats et des pistolets, afin de faciliter le recouvrement des sommes dues au Roi, 313. — 4 juillet, du Roi, demandant la somme de 50,000 livres que la Ville doit pour la solde des troupes, 313. — 9 juillet, du Bureau de la Ville, en réponse à la demande du Roi, 314. — 9 juillet, du Bureau de la Ville, en réponse à la missive de Catherine de Médicis, 314. — 13 juillet, du Bureau de la Ville, informant Catherine de Médicis qu'il met la somme de 15,000 livres à la disposition du Roi et qu'il espère remettre bientôt à ce même prince un nouvel acompte de 7,000 livres, 314, 315. — 11 juillet, du cardinal de Tournon, informant la Ville que des mesures ont été prises pour mettre un terme aux retards des expéditions de pièces, 315. — 14 juillet, du Bureau de la Ville, en réponse à la missive du cardinal de Tournon, 316. — 19 juillet, du Bureau de la Ville, exemptant Louis Guillard, évêque de Chalon-sur-Saône, de la mesure qui supprime les fontaines particulières, 317, 318. — 24 juillet, du Bureau de la Ville, accréditant l'échevin Jean de Breda auprès de Catherine de Médicis, 321. — 24 juillet, du Bureau de la Ville, adressées au cardinal de Tournon et relatives au même sujet, 321, 322. — 9 août, du Roi, concernant l'élection prochaine du Prévôt des Marchands, 323, 324. — 15 août, de Catherine de Médicis, priant le Bureau de la Ville de laisser aux Filles-Dieu la libre jouissance de la prise d'eau qui dessert leur couvent, 328. — 18 août, du Roi, priant la Ville de remettre au garde général des munitions la plus grande quantité possible de salpêtre, 329. — 18 août, du connétable de Montmorency, relatives au même sujet, 330. — 28 août, du Bureau de la Ville, annonçant au connétable de Montmorency que, conformément à l'invitation du Roi, on a mis vingt milliers de salpêtre à la disposition de ce prince, 330, 331. — 28 août, du Bureau de la Ville, adressées au Roi et relatives au même sujet, 331. — 15 septembre, du Roi, demandant un état exact des recettes de la Ville, 332. — 7 octobre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à assister à la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, 336. — 23 octobre, du Roi, ordonnant de procéder à l'élection d'un Échevin en remplacement de Pierre Pellerin, dont la nomination a été annulée, 339. — 9 novembre, du Roi, annonçant que ce prince est contraint de lever sur les bonnes villes du royaume la somme de 100,000 livres, à laquelle Paris contribuera pour 15,000 livres, 341. — 12 novembre, du Roi, accordant aux religieux et aux religieuses de l'*Ave Maria* les privilèges dont jouissent les ordres mendiants, 353, 354.

Lettres. En 1555 : 5 janvier, du connétable de Montmorency, annonçant la guérison du Roi, 349. — 19 février,

IMPRIMERIE NATIONALE.

du Roi, invitant le Bureau de la Ville à renvoyer les lettres patentes qui l'autorisent à lever six sous par minot de sel et dix deniers par muid de vin, 357. — 6 février, de Catherine de Médicis, certifiant que Pierre de Masperault est secrétaire ordinaire de cette princesse, 358. — 5 mars, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception des ambassadeurs d'Angleterre, qui se rendent à Rome, 358. — 21 mars, de Jean Bertrand, garde des sceaux, qui demande pour un de ses serviteurs un emploi de mouleur de bois, 363. — 23 mars, du Roi, accréditant le sieur de Mandosse auprès du Bureau de la Ville, 363. — 29 mars, du connétable de Montmorency, autorisant la Ville à prendre, pour une valeur déterminée, les doubles ducats et les pistolets, et l'invitant à profiter de cette permission pour s'acquitter des charges qui lui incombent, 304. — 1er avril, du connétable de Montmorency, recommandant à la Ville de s'acquitter envers le Roi, 365. — 19 avril, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à tenir secrète l'autorisation qui lui a été donnée relativement aux doubles ducats et aux pistolets, 366. — 21 avril, du Roi, demandant à la Ville l'état des deniers qui proviennent des aubaines et des confiscations, 366. — 22 avril, du Bureau de la Ville, en réponse à la dernière missive du Roi, 367. — 23 avril, du Roi, pressant la Ville de payer 20,000 livres qui sont dues pour la solde de l'infanterie, 367. — 24 avril, du Roi, recommandant à la Ville de hâter la cotisation de la taxe des fortifications, et de payer ce qui reste dû pour la solde de l'infanterie, 367, 368. — 12 mai, du Roi, réclamant la somme de 15,000 livres due par la Ville, 368. — 12 juillet, du Roi, annonçant que ce prince se propose d'aliéner 50.000 livres de ses revenus, et priant la Ville de constituer des rentes jusqu'à concurrence de cette somme, 371. — 2 août, du Roi, qui se plaint qu'on n'ait pas suivi ses instructions concernant l'achèvement du quai Saint-Bernard et le curage des égouts, 375, 376. — Août, du Bureau de la Ville, qui sollicite du Roi la permission de recevoir, au cours du jour, les écus d'or et les pistolets, afin d'accélérer le recouvrement de la somme de 600,000 livres demandée par ce prince, 376. — 4 août, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à examiner le projet conçu par Jean Le Fevre pour la navigabilité de la Blaize, 376, 377. — 9 août, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi que l'Assemblée municipale a approuvé les propositions tendant à rendre la Blaize navigable, 378. — 15 août, du sieur du Mortier, qui recommande Jérôme Angenost pour l'office de procureur de la Ville, 379. — 24 août, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à hâter le recouvrement des fonds nécessaires pour la guerre, 380. — 7 septembre, du Roi, prescrivant à l'Échevinage de communiquer au surintendant général Guillaume de Marillac l'état des deniers communs de la Ville ainsi que l'état des recettes et des dépenses, 384. — 4 novembre, du Roi, recommandant à la Ville de réaliser les offres qu'elle a faites pour obtenir la suppression de l'office de surintendant général des deniers communs, 391, 392. — 9 novembre, du Roi, annonçant que ce prince a établi, pour la fortification des villes frontières, une taxe de 100,000 livres, dans laquelle Paris est compris pour 12,000 livres, 394, 395. — 24 décembre, du connétable de Montmorency, invitant la Ville à fournir les 12,000 livres exigées par le Roi, 396. — 25 décembre, du Roi, insistant pour le payement de la somme susmentionnée, 396. — 3 mars, du Roi, concernant la translation du cimetière de la Trinité dans l'île Maquerelle, 398, 399.

Lettres. En 1556 : 13 février, du Roi, annonçant que ce prince a conclu une trêve avec Charles-Quint et Philippe, fils de ce prince, et invitant le Bureau de la Ville à préparer des réjouissances publiques pour fêter cet heureux événement, 406. — 18 février, du Bureau de la Ville, informant le Roi que des réjouissances publiques et une procession solennelle ont eu lieu à l'occasion de la trêve, 410, 411. — 18 février, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 411. — 12 mars, du Roi, annonçant la prochaine arrivée du comte de Lalain, ambassadeur de l'empereur Charles-Quint, et recommandant au Bureau de la Ville de préparer à ce diplomate une réception honorable, 412. — 22 mars, du comte d'Estrées, indiquant le jour de l'arrivée du comte de Lalain et priant le Bureau de la Ville de préparer le logis de ce diplomate, 412, 413. — 23 mars, du comte d'Estrées, relatives à l'arrivée de l'ambassadeur, 413. — 26 mars, du Bureau de la Ville, informant le Roi qu'on a rendu à l'ambassadeur de l'empereur les honneurs accoutumés, 414. — 26 mars, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 414. — 10 avril, du Roi, priant le Bureau de la Ville de rendre à l'ambassadeur de l'empereur, qui retourne auprès de son souverain, les mêmes honneurs qu'à son arrivée, 416. — 14 avril, de l'amiral Coligny, annonçant la prochaine arrivée de lord Clinton, ambassadeur d'Angleterre, et priant la Ville de faire un accueil honorable à ce diplomate, 416, 417. — 17 avril, du Bureau de la Ville, informant l'échevin Boursier qu'on a rendu à l'ambassadeur de l'empereur les hommages accoutumés, et qu'on prépare la même réception à l'ambassadeur de la reine d'Angleterre, 417. — 17 avril, du Bureau de la Ville, adressées au connétable de Montmorency et relatives au même sujet, 417. — 22 avril, du Bureau de la Ville, constatant l'admission de Claude Bachelier à la survivance de l'office de son père, 424, 425. — 29 ou 30 avril, du Bureau de la Ville, priant le connétable de Montmorency, le duc de Guise et le trésorier Moreau, de faire expédier les lettres nécessaires pour la levée des 100,000 livres demandées par le Roi, 427. — 14 mars, du Roi, relatives à la vente des rentes

constituées, 428, 429. — 16 mai, du Roi, demandant l'état des ventes qu'il a faites à la Ville, 431. — 24 juin, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à faire des préparatifs pour l'entrée du cardinal Caraffa, légat du Saint-Siège, 436. — 11 août, du Roi, rappelant à la Ville qu'il a défendu d'élire comme prévôts ou échevins les magistrats de robe longue, 442, 443. — 19 août, du Roi, autorisant Jean Lescalopier à exercer les fonctions de quartenier, 447, 448. — 22 août, du Bureau de la Ville, mettant Jean Lescalopier en possession de l'office de quartenier, 448. — 10 septembre, du Prévôt des Marchands, autorisant un des serviteurs de ce magistrat à porter des armes pour sa sûreté personnelle, 449. — 17 août, du Roi, nommant François de Montmorency gouverneur de Paris, 452, 453. — 3 décembre, du Roi, proposant les revenus des greniers à sel de Champagne, comme garantie de la somme de 200,000 livres que ce prince veut emprunter, 457, 458. — 10 décembre, du Roi, insistant sur l'urgence du prêt de 200,000 livres qu'il a demandé à la Ville, 459. — 12 décembre, du Roi, demandant à l'Échevinage l'état des aliénations faites à la Ville par ce prince et son prédécesseur, 460, 461. — 29 décembre, du comte d'Anguien, concernant la rente à laquelle prétend ce personnage, 461.

Lettres. En 1557 : 21 février, du Roi, proposant d'aliéner, en échange d'une somme de 300,000 livres, les revenus des greniers à sel que la Ville désignera, 469. — 14 mars, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à assister aux funérailles du cardinal de Bourbon, 470. — 5 avril, du Roi, relatives aux clauses du traité que ce prince a conclu avec le duc de Nevers, 476. — 24 avril, du Bureau de la Ville, promettant à Christophe Aubery, fermier du vin, de lui tenir compte de toutes les exemptions de droits obtenues par des particuliers ou des communautés, 478. — 29 avril, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à faire dresser par les Quarteniers le rôle des marchands et des bourgeois sur lesquels ce prince veut lever une taxe de quatre écus par tête, 479. — 29 avril, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à presser le recouvrement des sommes dues à ce prince, et, en même temps, insistant pour que les Quarteniers dressent le rôle des marchands et des bourgeois sur lesquels la taxe de quatre écus doit être levée, 479, 480. — 5 mai, du connétable de Montmorency, exprimant à la Ville la satisfaction du Roi, 480, 481. — 23 mai, du Roi, enjoignant au Bureau de la Ville de mettre ses archers, arbalétriers et hacquebutiers, à la disposition de la justice, pour la répression des troubles du Pré-aux-Clercs, 483, 484. — 29 mai, du Roi, qui accepte, au lieu de la capitation sur les marchands et les bourgeois, l'offre de 20,000 livres que ce prince croit avoir été faite par la Ville, 483, 484. — 13 juin, du Roi, accréditant l'évêque d'Orléans, qui est chargé de s'entendre avec la Ville pour le recouvrement des sommes dues à ce prince, 487. — 29 juin, du connétable de Montmorency, qui demande à la Ville l'état des dépenses faites pour les fortifications, 488. — 14 juillet, du Roi, accréditant de nouveau l'évêque d'Orléans auprès du Bureau de la Ville, 490. — 24 juillet, du Roi, annonçant la nomination du cardinal Charles de Bourbon comme lieutenant général à Paris, 491. — 6 août, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à livrer directement au trésorier de l'Épargne ce qui reste dû sur les 300,000 livres, 492. — 2 octobre, du Roi, accréditant Jean d'O, capitaine de la garde écossaise, auprès du Bureau de la Ville, 502. — 3 octobre, du Roi, adressées au prince de La Roche-sur-Yon et relatives au même sujet, 502. — 5 octobre, du Roi, concernant le recouvrement des 300,000 livres, 504. — 8 octobre, de la Ville, informant le cardinal de Lorraine des mesures qu'elle a prises pour recouvrer les sommes qui restent dues au Roi, 504, 505. — 14 octobre, du Roi, demandant à la Ville quarante tombereaux pour les travaux de fortification de Compiègne, 506. — 18 octobre, du cardinal de Lorraine, informant l'Échevinage que le Roi renonce aux munitions qu'il a demandées, pourvu que la Ville lui fournisse promptement ce qui reste dû sur les 300,000 livres, 508. — 21 novembre, du Bureau de la Ville, adressées au cardinal de Lorraine, 510. — 24 novembre, du Roi, en réponse aux remontrances de la Ville, 510, 511. — 6 décembre, du Roi, déclarant à la Ville que ce prince renonce provisoirement aux 100,000 livres destinées à la solde des troupes, pourvu que l'on complète promptement les 300,000 livres qui lui sont dues, 512. — 15 décembre, du Roi, demandant à la Ville une fourniture de salpêtre, 514.

—— En 1558 : 25 février, du Roi, annonçant que ce prince est contraint de recourir à un nouvel emprunt de 300,000 livres, dont le remboursement sera garanti par les revenus de quelques greniers à sel, 525. — 28 février, du Bureau de la Ville, priant le cardinal de Lorraine d'intercéder auprès du Roi pour que ce prince confirme l'exemption du ban et de l'arrière-ban accordée aux bourgeois de Paris, 525. — 12 mars, du Bureau de la Ville, constatant l'augmentation de salaire accordée par l'Assemblée municipale à Jérôme Angenost, procureur de la Ville, 528. — 16 mars, du Bureau de la Ville, priant le cardinal de Lorraine d'intercéder auprès du Roi, et de remontrer à ce prince l'impossibilité où l'on est de fournir 100,000 livres pour la solde des troupes et 10,000 livres pour la fortification des villes frontières, 529. — 2 avril, du Roi, demandant à la Ville le prêt de 50 milliers de salpêtre, 530. — 2 avril, du Roi, réclamant le reliquat des 300,000 livres accordées à ce prince l'année précédente, 530, 531. — 4 avril, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de la reine Éléonore, 531. — 22 avril, du Roi,

informant la Chambre des comptes que ce prince prend à sa charge les frais de la livrée que le Bureau de la Ville doit porter aux noces du Dauphin, 533. — 18 juin, du Roi, demandant à la Ville le prêt de 30 milliers de salpêtre, 541. — 24 juin, du Roi, annonçant la prise de Thionville par le duc de Guise, 541, 542. — 29 juin, du Roi, qui propose d'aliéner un revenu de 21,600 livres, provenant des plus-values de ses greniers à sel d'outre-Seine et Yonne, 543.

Liger (Guillaume), ancien cinquantenier, est autorisé, le 20 juin 1553, à remplacer le quartenier Vincent Maciot, 172.

Livres (Nicole de), secrétaire du Roi, élu prévôt des marchands, le 16 août 1554, prête serment le même jour, 326, 327, 328. — Le 9 octobre suivant, il harangue le Roi à la suite du replacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, 338. — Actes divers datant de son exercice, 329 à 446.

Longchamp (Le seigneur de), maître d'hôtel du Roi, est accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres de ce prince et du connétable de Montmorency, en date du 17 novembre 1552, 66, 67. — Il communique à l'Assemblée de Ville, réunie le 24 du même mois, les instructions qui lui ont été données par le Roi, 69, 70, 71. — Mémoire adressé au Roi et remis entre les mains de ce personnage, 74, 75.

Longuejoue (Mathieu de), évêque de Soissons et conseiller du Roi, est exempté des droits d'entrée et autres impositions, par des lettres du Bureau de la Ville en date du 6 septembre 1552, 11.

Lormier (Guy), échevin (1551-1553), élu conseiller de Ville, le 18 janvier 1553, en remplacement de Jean Courtin, décédé, 97. — Lettres, en date du 25 février suivant, par lesquelles le Bureau de la Ville l'accrédite auprès du Roi, du connétable de Montmorency, du garde des sceaux et du sieur du Mortier, membre du Conseil privé, 121, 122. — Actes divers datant de son échevinage, 4 à 207.

Lorraine (Charles II, duc de). Son rôle dans la cérémonie de la remise des Corps Saints, le 10 octobre 1554, 337 et note 2. — Il assiste au mariage du Dauphin, le 24 avril 1558, 537.

Lorraine (Le cardinal de). En 1552 : lettres, en date du 16 octobre, écrites à ce dignitaire par l'Échevinage parisien pour lui signaler le danger que court la ville de Compiègne, 20. — Autres lettres de la même source, en date du 17 octobre, qui lui sont écrites pour le même sujet, 22. — Sa réponse, en date du 17 octobre, aux premières lettres de l'Échevinage parisien, 23. — Nouvelles lettres, en date du 18 octobre, qui lui sont envoyées par l'Échevinage parisien et qui l'informent de la situation périlleuse de Senlis, 24, 25. — Ses lettres, en date du 19 octobre, annonçant la retraite des ennemis, 33. — Réponse qui lui est adressée par le Bureau de la Ville, 39. — Lettres, en date du 19 décembre, par lesquelles il proteste de sa bonne volonté à l'égard de la Ville, 83.

—— En 1553 : présent qui lui est offert par la Ville, dans le courant de janvier, 98. — Lettres, en date du 4 août, qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, 192, 193. — Nouvelles lettres, de même date et de même source, dans lesquelles la Municipalité déclare à ce personnage qu'elle afait ce qu'elle a pu pour recouvrer la somme due au Roi, 194. — Par des lettres en date du 5 août, le Bureau de la Ville lui demande quelles sont les intentions du Roi relativement aux cérémonies qui doivent accompagner la pose de la première pierre des fortifications, 194, 195. — Lettres, en date du 6 août, par lesquelles, après avoir dissuadé le Bureau de la Ville de se rendre auprès du Roi, il le prie de hâter le recouvrement de la somme due à ce prince, 195, 196. — Par des lettres en date du 8 août, le Bureau de la Ville lui représente combien les prétentions du sieur de Marivaux, de l'ingénieur Baptiste et de son commis, sont onéreuses pour les finances, 196, 197, 198. — Le Bureau de la Ville lui explique les formalités qu'il a été obligé de remplir avant d'exécuter les ordres de l'amiral Coligny concernant les fortifications, 207, 208, 209. — Par des lettres en date du 25 août, le Bureau de la Ville l'informe qu'une somme de 22,000 livres est tenue à la disposition du Roi, 212. — Le Bureau de la Ville l'informe que certains placards séditieux ont soulevé la population, mais que ces libelles sont l'œuvre d'un insensé, 229. — Par des lettres en date du 4 octobre, le Bureau de la Ville lui annonce qu'on s'occupe de rétablir dans leur premier état les fontaines publiques de Paris, et il le prie de faire approuver par le Roi un projet qui a été dressé dans ce but, 230.

—— En 1557 : par des lettres en date du 8 octobre, la Ville l'informe des mesures qu'elle veut prendre pour recouvrer les sommes dues au Roi, 504, 505. — Ses lettres, en date du 18 octobre, informant l'Échevinage que le Roi renonce à une livraison de munitions qu'il a demandée, pourvu que la Ville se hâte de lui fournir les sommes qui lui sont encore dues, 508. — Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, sous la date du 21 novembre, 510.

—— En 1558 : le 4 janvier, il invite le Bureau de la Ville à se rendre le lendemain dans la Sainte-Chapelle, 516. — Il assiste à la procession générale du 16 janvier, 518. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 6 février, portant qu'on pavera à neuf la grande cour de l'hôtel de Cluny, appartenant à ce personnage, 519, 520. — Par des lettres en date du 28 février, la Ville le prie d'intercéder auprès du Roi, pour que ce prince confirme l'exemption du ban et de l'arrière-ban accordée aux bourgeois parisiens, 525. — Par des lettres en date du 16 mars, la Ville sollicite de nouveau l'intercession de ce prélat auprès du Roi, 529. —

Il assiste au mariage du Dauphin, le 24 du mois suivant, 536.

Luillier (Jean), sieur de Boulencourt, président de la Chambre des comptes, invité à justifier de ses droits à la jouissance d'une fontaine particulière, demande un délai pour la production de ses titres, 307.

M

Macé (Philippe), receveur de la Ville, est invité par le Bureau, réuni le 12 octobre 1552, à fournir l'état de la recette de 300,000 écus promis au Roi, 17. — Il est consulté par l'Assemblée de Ville, réunie le 19 du même mois, sur le chiffre des fonds dont on pourrait disposer pour la défense de Paris, 29, 30. — Il est invité, par le Bureau de Ville, à percevoir les capitaux que les particuliers voudraient convertir en rente sur les fermes du vin, 83. — On l'invite à se tenir à l'Hôtel de Ville pour ses opérations de recette et de payement, 100. — En septembre 1553, le Bureau de la Ville lui enjoint de mettre à la disposition du trésorier de l'Extraordinaire les deniers provenant du rachat des cens et rentes, 226. — Il reçoit l'ordre de payer les gages du contrôleur Robert de Beauvais, 247, 259, 260. — On lui communique les lettres du Roi, en date du 15 septembre 1554, qui demandent à la Ville un état exact de ses recettes, 332. — Il résigne son office au profit de François de Vigny, et l'Assemblée de Ville, par deux délibérations en date du 22 août 1556, admet le successeur qu'il a choisi, 418 à 421.

Maîtres de la Marchandise. Leur rôle à l'entrée du cardinal Pole, légat du Saint-Siège, le 8 avril 1554, 273. — Instructions qui leur sont données pour l'entrée du légat Caraffa, fixée au 28 juin 1556, 437. — Leur rang et leur rôle à l'entrée du légat Trivulzio, le 3 janvier 1558, 515, 516.

Maîtres des métiers. Injonction qui leur est adressée par le Bureau de la Ville, le 23 octobre 1552, pour la constatation des moyens de défense que possèdent les membres de leurs communautés, 43.

Maîtres des œuvres. Ils sont chargés de visiter les portions de l'ancienne enceinte voisines des Filles-Repenties, 209. — Ils reçoivent l'ordre de visiter des maisons situées au boulevard Saint-Antoine et menaçant ruine, 260, 261. — Il leur est enjoint de faire curer les égouts, particulièrement dans le voisinage des portes de la Ville, 287. — L'amiral Coligny décide que les travaux exécutés pour les fortifications par le maître des œuvres de charpenterie seront payés sur le même pied que ceux du maître des œuvres de maçonnerie, 343, 344. — Leur tenue et leur rang à la revue de la milice parisienne, le 5 septembre 1557, 499.

Malard (Jean), fontainier du Roi, propose, pour l'épuisement des eaux dans les fondations du boulevard de la porte Saint-Antoine, un appareil que la Ville l'invite à mettre à l'essai, 315.

Mandosse (Le sieur de), maître d'hôtel de Henri II, transmet au Bureau de la Ville, réuni le 30 mars 1555, diverses réclamations de ce prince, 363, 364.

Marcel (Claude), imposé comme échevin par le Roi, remplace Pierre Croquet désigné en cette qualité par la pluralité des voix le 16 août 1557, 494. — Le 16 mars 1558, il est chargé par l'Assemblée municipale de présenter des remontrances au Roi, et, le 23 du même mois, il rend compte de sa mission, 529, 530. — Le 22 du mois suivant, il est délégué auprès du cardinal de Lorraine pour s'entendre avec ce prélat sur une question de cérémonial, 533. — Actes divers datant de son exercice, 494 à 544.

Marchés conclus par la Ville : le 15 mai 1553 pour la fourniture d'une certaine quantité de bois destinée à la préparation des fascines, 161 ; — en juin suivant, pour les travaux de terrassement de la Ville Neuve, 172, 187.

Marguerite de France, sœur de Henri II, assiste au mariage du Dauphin, son neveu, le 24 avril 1558, et prend part aux réjouissances du même jour, 537 et note 4.

Marie Stuart, reine d'Écosse. Relation du mariage de cette princesse et réjouissances qui suivirent cette cérémonie, en date du 24 avril 1558, 535 à 539.

Marillac (Guillaume de), général des Monnaies, détenteur de plusieurs sommes remises par des particuliers, 299. — Sur la demande du Roi, qui l'a nommé surintendant général des deniers communs, la Ville décide qu'elle lui communiquera l'état de cette partie de ses finances, 384. — Par une délibération, en date du 7 septembre 1555, l'Assemblée de Ville refuse de lui communiquer l'état des recettes et des dépenses, 384, 385. — La Ville lui communique l'état de ses deniers communs, 386. — Il insiste pour que l'Échevinage lui communique l'état des deniers patrimoniaux, mais l'Assemblée de Ville, réunie le 14 septembre 1555, persiste dans son refus et décide en outre qu'on demandera au Roi la suppression de la charge de surintendant général, 386, 387. — Par une délibération en date du 21 octobre, l'Assemblée de Ville repousse les prétentions de ce personnage, et décide de nouveau, qu'on demandera au Roi la suppression de son office, 390, 391. — Suppression de son office, moyennant les conditions que la Ville elle-même a proposées pour obtenir cette mesure, 391, 392. — Décision prise sur cette affaire par l'Assemblée de Ville, 392, 393. — Indemnité offerte par la Ville à ce personnage, 394.

Marivaux (Jean de l'Isle, sieur de), lieutenant de l'ami-

ral Coligny, est chargé, par des lettres de Henri II, du 2 juillet 1553, de la surveillance des fortifications, 175. — L'Assemblée de Ville proteste contre cette décision du Roi, 176. — Délibération, en date du 28 juillet, sur la conduite que la Ville doit tenir à l'égard de ce personnage, 191. — La Ville se plaint de ce que les exigences de ce personnage sont onéreuses pour les finances, 196, 197.

Masperault (Pierre de), greffier de Guyenne, reconnu comme secrétaire de Catherine de Médicis, en vertu des lettres de cette princesse datées du 6 février 1555, 358.

Matières tinctoriales. Ordonnance municipale, en date du 5 septembre 1552, portant que la ferme des droits d'entrée de ces marchandises sera mise en adjudication le 15 du même mois, 10, 11.

Maurice (Jean), procureur de la Ville au Châtelet, est invité, par un mandement du 25 août 1552, à soutenir la cause de Guillaume Boisart et consorts contre François Le Roux, conseiller au Grand Conseil, 5. — Le 13 janvier suivant, il est invité à requérir qu'un procès pendant entre la Ville et Geneviève Errault soit renvoyé devant le Parlement, 95. — En juillet 1553, il est chargé de porter devant le Parlement le procès dans lequel est engagé François Le Roux, 181. — Le Bureau de la Ville l'invite à surveiller les procès qui sont portés indûment devant le Châtelet par les agents municipaux, et à requérir le renvoi de ces affaires devant l'Échevinage, 247. — Il est invité à soutenir la Ville dans un procès où elle est intéressée comme propriétaire, 254. — Il est chargé de faire renvoyer devant le Bureau de la Ville un litige entre des vendeurs de vins qui a été porté devant le Châtelet, 274. — Le Bureau de la Ville lui confie la même mission pour le renvoi d'une affaire de transports, 288. — On l'invite à requérir le renvoi d'une affaire relative aux fortifications, 295. — Mission identique dont il est chargé pour un différend occasionné par la vente d'une certaine quantité de bois saisi, 300.

Menus officiers ou Agents municipaux. Remontrances adressées aux mouleurs de bois qui n'observent pas les règlements, 12, 13. — Décision portant que tous les procès intentés par ces agents doivent être portés devant le Bureau de la Ville et non devant le Châtelet, 247. — Nomination d'un buvetier de l'Hôtel de Ville, 247. — Les courtiers de vin signalent une fraude commise par un batelier, 251. — Robert des Prez, ancien échevin, revendique un office de vendeur de vins auquel il prétend avoir droit, 253. — Solution d'un différend entre la communauté des vendeurs de vins et l'un des membres de cette même corporation, 254. — Le Bureau de la Ville revendique le droit de juger un procès que des vendeurs de vins ont indûment porté devant le Châtelet, 274. — Ordre aux mouleurs de bois d'apporter la plus grande sincérité dans l'exercice de leur métier, 278, 279. — Enregistrement de la commission délivrée à un mesureur de charbon, 280. — Permission accordée à un garde des bateaux, 288. — Apaisement d'un différend occasionné par la revendication d'un office de mesureur de charbon, 296, 297. — La Ville accorde un office de mouleur de bois à un serviteur du garde des sceaux, 364. — Rang des corporations à la procession du 17 février 1556, 409, 410. — Leur rang, leur costume et leur rôle, aux obsèques du théologien François Le Picart, le 17 septembre 1556, 450. — Leur tenue et leur rang à la revue de la milice parisienne, le 5 septembre 1557, 499.

Messier (Jean), marchand, élu échevin le 16 août 1556, 445, 446. — Il prête serment, le 19 du même mois, entre les mains du garde des sceaux, 446. — En avril 1558, il est délégué auprès du cardinal de Lorraine, pour s'entendre avec ce prélat sur une question de cérémonial, 533. — Actes divers datant de son exercice, 447 à 544.

Mobilier de la Ville. Ordre du Bureau, en date du 10 octobre 1552, portant qu'on fera pour le Prévôt des Marchands trois lits de camp, une charrette et plusieurs autres meubles, 17.

Monnaies. Lettres du Prévôt des Marchands, en date du 19 décembre 1552, constatant qu'on pourrait attirer les capitaux en acceptant les pistolets et les doubles ducats pour leur valeur commune, qui est un peu supérieure à leur valeur légale, 81, 82. — Ordonnance du Conseil privé, en date du 28 janvier 1553, autorisant le Receveur de la Ville à accepter, pour leur valeur commune, les pistolets et les doubles ducats que les particuliers prêteront au Roi, 107. — Ordonnance municipale, en date du 7 janvier 1554, fixant la valeur suivant laquelle le Receveur de la Ville doit accepter les doubles ducats et les pistolets qui lui sont apportés par les particuliers, 252. — Décision municipale, en date du 23 juin de la même année, concernant la vaisselle d'argent apportée par les particuliers et convertie en espèces, 299. — La Ville reproche aux officiers monayeurs d'avoir élevé, près du moulin de la Gourdine, une maçonnerie qui porte obstacle à la navigation, 311. — Le Receveur de la Ville refuse d'admettre les doubles ducats et les pistolets pour la valeur fixée par l'édit royal et l'ordonnance municipale qui ont tranché cette question, 311. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 5 juillet 1554, autorisant la Ville à changer temporairement la valeur des doubles ducats et des pistolets, 313. — Par des lettres en date du 29 mars 1555, le connétable de Montmorency autorise la Ville à prendre les doubles ducats pour 100 sous tournois et les pistolets pour 45 sous, 364. — Le Roi recommande à la Ville de tenir secrète l'autorisation susmentionnée, 366. — Décision, en date du 24 octobre 1556, portant qu'on priera le Roi d'admettre, pour leur valeur au cours du jour, les espèces d'or présentées à ses trésoriers, 456. — Sur la requête des marchands pari-

siens, l'Assemblée de Ville, réunie le 1er décembre de la même année, décide qu'on représentera au Roi le préjudice causé au commerce par l'abaissement du cours des espèces, 457.

Monnaies (Généraux des). Leur présence au replacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 10 octobre 1554, 337.

Montmorency (Le connétable Anne de). En 1552 : ses lettres, en date du 22 octobre, témoignant à la Ville la satisfaction du Roi, 44. — Ses lettres, en date du 23 du même mois, annonçant au Bureau de la Ville les mesures prises pour la défense de la Picardie, 44. — Réponse du Bureau de la Ville à ses lettres du 23, 45. — Nouvelles lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, sous la date du 25 octobre, 50. — Le Bureau de la Ville l'informe que des marchands étrangers abusent des saufs-conduits qui leur sont délivrés, 52. — Ses lettres, en date du 30 octobre, indiquant au Bureau de la Ville, la situation des affaires militaires, et annonçant que le Roi a donné des ordres pour faire cesser les abus des saufs-conduits, 53, 54. — Réponse de la Ville à ses dernières lettres, 55. — Ses lettres, en date du 6 novembre, annonçant que le duc d'Aumale et le duc de Rohan ont été faits prisonniers par l'ennemi, 59, 60. — Lettres qui lui sont adressées, sous la date du 9 novembre, par le Bureau de la Ville, 60, 61. — Sa réponse, datée du 12 novembre, 65. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 15 novembre, lui annonçant que, conformément à ses ordres, on a sursis à la clôture de la poterne de la Bastille, 65. — Ses lettres, en date du 17 novembre, accréditant auprès du Bureau de la Ville le seigneur de Longchamp, maître d'hôtel du Roi, 66, 67. — Ses lettres, en date du 19 novembre, concernant la conduite que le Bureau de la Ville doit tenir à l'égard de l'ambassadeur du roi d'«Argus», 68. — Réponse de la Ville à ses lettres du 17 novembre, 72. — Le Prévôt des Marchands l'informe que, conformément aux instructions du Roi, on a chargé une escorte d'accompagner l'ambassadeur du roi d'«Argus», 73, 74. — Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, sous la date du 28 novembre, 75. — Lettres, en date du 30 novembre, par lesquelles la Ville le prie de lui rembourser la valeur du salpêtre qu'elle a fourni au Roi, 75, 76. — Lettres qui lui sont adressées par le Prévôt des Marchands, sous la date du 19 décembre, 81, 82.

—— En 1553 : présent qui lui est offert par la Ville, au mois de janvier, 98. — Ses lettres, en date du 24 janvier, confirmant la nouvelle de la levée du siège de San-Damiano, et priant le Bureau de la Ville d'indiquer le chiffre de la somme rassemblée pour la solde des troupes, 104, 105. — Réponse du Bureau de la Ville à cette dernière missive, 105, 106. — Lettres, en date du 25 février, accréditant l'échevin Guy Lormier auprès de ce personnage, 121. — Lettres, en date du 2 mars, par lesquelles le Bureau de la Ville l'informe que le procureur général au Parlement a refusé de demander l'entérinement des lettres du Roi relatives aux fortifications, 122, 123. — Ses lettres, en date du 2 mars, priant la Ville de prêter du salpêtre au Roi, 123. — La Ville fait droit à sa demande, 123. — Lettres, en date du 4 mars, par lesquelles le Bureau de la Ville l'informe qu'il attend l'enregistrement des lettres du Roi relatives aux fortifications, et que des Flamands, arrêtés par l'ordre du cardinal de Bourbon, demandent leur mise en liberté, 123, 124. — Renseignements qui lui sont donnés par le Bureau de la Ville concernant les déclarations de cens et de rentes foncières, 125. — Lettres, en date du 13 mars, par lesquelles le Bureau de la Ville l'informe que les lettres patentes relatives aux fortifications ont été publiées, 126. — Le 18 du même mois, le Bureau de la Ville lui annonce qu'on sera bientôt en mesure de procéder à l'exécution de ces mêmes lettres patentes, 130. — Sous la date du 16 mars, il recommande au Bureau de la Ville l'exécution des travaux de défense, en proposant pour modèle les fortifications de Soissons, 131, 132. — Par des lettres en date du 18 mars, le Bureau de la Ville l'informe que l'on commencera les travaux de défense dès qu'on aura les deniers nécessaires, 132, 133. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 22 mars, l'informant que l'on va commencer dès le lendemain l'exécution des lettres patentes relatives aux fortifications, 134. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 23 mars, lui annonçant qu'on ne sait si l'on doit faire imprimer les lettres patentes du Roi, et qu'on a remis à ce prince la solution de cette question, 135, 136. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 24 mars, l'informant que l'on a commencé la répartition des taxes de fortification, et que certains établissements religieux demandent à en être exemptés, 136. — Par des lettres en date du 12 mai, le Bureau de la Ville l'informe que l'acquisition du bois destiné aux fascines présente des difficultés, 159. — Lettres qui lui sont adressées, sous la date du 20 mai, par le Bureau de la Ville, 162. — Le Bureau de la Ville le complimente à raison des mesures que son fils, le maréchal de Montmorency, a prises pour la défense de Thérouanne, 168, 169. — Lettres, en date du 14 juillet, accréditant auprès de lui l'échevin Robert des Prez, 180, 181. — Son entrevue avec l'échevin Robert Des Prez, 182. — Succès remporté en Picardie, le 12 août, 199. — Par des lettres en date du 21 août, le Bureau de la Ville l'informe qu'on a fait toutes les diligences possibles pour recouvrer le complément de la somme due au Roi, 210. — Ses lettres, en date du 25 août, annonçant que les ennemis se sont retirés de la Picardie, 213, 214. — Réponse du Bureau de la Ville à sa missive du 25 août, 215. — Le Bureau de la Ville l'informe qu'on a pris des mesures pour procurer au Roi trois cents chevaux demandés par ce prince, 222.

— Par des lettres en date du 10 septembre, il contremande, au nom du Roi, la réquisition de chevaux ordonnée par ce prince, 222. — Le Bureau de la Ville l'informe que le contre-ordre donné par ses lettres du 10 septembre a heureusement mis fin aux difficultés qu'on rencontrait dans la réquisition des chevaux, 224. — En octobre, le Prévôt des Marchands, un des Échevins et le Greffier de la Ville vont saluer ce personnage à son retour de Cambrai, 235, 236, 237. — Le Bureau de la Ville lui adresse des félicitations et lui envoie des présents à l'occasion de sa guérison, 237, 238. — Lettres, en date du 8 novembre, par lesquelles il remercie le Bureau de la Ville, 239. — Ses lettres, en date de décembre, concernant le mode de recouvrement des 180,000 livres que la Ville doit fournir pour la solde des troupes, 249, 250.

Montmorency (Le connétable Anne de). En 1554 : ses lettres, datées du 1er janvier, recommandant à la Ville de payer à l'abbé de Bonnecombe les arrérages des rentes léguées à cet ecclésiastique par l'évêque de Cahors, 251. — Le Bureau de la Ville lui explique les causes du retard que subit la livraison des 180,000 livres destinées à la solde des troupes, 261, 262. — Lettres qui lui sont adressées par la Ville concernant le contrat du prêt de vaisselle d'argent demandé par le Roi, 265. — Lettres, en date du 30 mars, qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville et qui concernent le rachat des cens et rentes, 267. — Ses lettres, en date du 1er avril, invitant le Bureau de la Ville à presser le recouvrement des taxes de fortification, 268. — Par des lettres en date du 21 mai, le Bureau de la Ville l'informe que des difficultés se présentent dans les constitutions de rente faites aux particuliers qui ont prêté leur vaisselle d'argent, 283. — Nouvelles lettres, en date du 26 mai, relatives au même sujet, 286. — Ses lettres, en date du 28 mai, annonçant à la Ville qu'il a donné des ordres pour la remise de certaines pièces de comptabilité retenues par les secrétaires du sceau, et que le Roi accepte les propositions des particuliers qui offrent de joindre des deniers comptants à leur vaisselle d'argent, 288. — Par des lettres en date du 9 juin, la Ville l'informe qu'elle a prié le Roi de valider l'assignation faite sur les greniers à sel de Châlons et de Sézanne, 297. — Ses lettres, en date du 18 août, priant la Ville de céder au Roi la plus grande quantité possible de salpêtre, 330. — Par des lettres en date du 28 août, la Ville lui annonce qu'elle a mis vingt milliers de salpêtre à la disposition du Roi, 330, 331.

— En 1555 : ses lettres, datées du 5 janvier, annonçant la guérison du Roi, 349. — Ses lettres, en date du 29 mars, autorisant la Ville à prendre pour une valeur déterminée les doubles ducats et les pistolets, et l'invitant à profiter de cette permission pour s'acquitter des charges qui lui incombent, 364. — Ses lettres, en date du 1er avril, recommandant au Bureau de la Ville de payer les sommes dues au Roi, 365. — Sa réception à Paris, dans le courant du même mois, 366.

— En 1556 : lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, sous la date du 18 février, 411. — Par des lettres en date du 26 mars, la Ville l'informe de la réception qu'elle a faite à l'ambassadeur de l'empereur, 414. — Par des lettres en date du 17 avril, le Bureau de la Ville l'informe qu'on a rendu à l'ambassadeur de l'empereur les honneurs accoutumés, et qu'on prépare la même réception à l'ambassadeur de la reine d'Angleterre, 417. — Par des lettres en date du 29 ou du 30 avril, la Ville le prie de faire expédier les actes nécessaires pour la levée des 100,000 livres demandées par le Roi, 427.

— En 1557 : ses lettres, en date du 5 mai, constatant la satisfaction du Roi, 480, 481. — Ses lettres, en date du 29 juin, demandant un état des dépenses faites par la Ville pour les fortifications, 488. — Il est fait prisonnier à la bataille de Saint-Quentin, 493.

Montmorency (François de), fils du précédent, maréchal de France, commandant de la place de Thérouanne, 168. — Délibération, en date du 24 septembre 1556, sur les honneurs qu'on doit lui rendre comme gouverneur de Paris, 451. — Lettres, en date du 17 août précédent, qui le nomment gouverneur de Paris, 452, 453. — Sa réception à l'Hôtel de Ville, le 25 septembre, 453, 454. — Présent qui lui est offert par la Ville, le 2 octobre suivant, 454.

Montmorency (Madeleine de Savoie, duchesse de), femme du connétable, reçoit des présents et une lettre qui lui sont envoyés par le Bureau de la Ville, 238.

Morvillers (Jean de), évêque d'Orléans, accrédité, auprès du Bureau de la Ville, par des lettres du Roi en date du 13 juin 1557, 487. — Conformément aux ordres du Roi, il exige de la Ville les lettres relatives aux 300,000 livres récemment demandées par ce prince, et l'état de recouvrement d'une autre somme de 300,000 livres antérieurement accordée, 490.

Musnier, lieutenant civil de la Prévôté de Paris, coupable de subornation, subit la peine du pilori, le 27 juin 1558, 542.

N

Nalin (Jean), sergent de la Ville, porteur d'un exploit, ayant été arrêté par les ordres du capitaine du bois de Vincennes, la Ville demande qu'on lui renvoie le prisonnier, 185. — Il reçoit l'ordre de vendre une certaine quantité de bois de chauffage, saisi à la requête du Procureur de la Ville, 261.

Nantouillet (Antoine IV Duprat, sieur de), prévôt de Paris, 148 (note 2). — Il s'oppose à l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins qui a eu lieu le 16 août 1554, et il demande qu'elle soit annulée, 327. — Son rang et son costume lors de la proclamation de la trêve entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne, le 16 février 1556, 407. — Un banquet lui est offert par la Ville à la suite de cette cérémonie, 408.

Navigation. Un maître des ponts signale, comme portant obstacle à la marche des bateaux, une construction élevée au-dessus du moulin de la Gourdine, 311. — Lettres du Roi, en date du 4 août 1555, invitant le Bureau de la Ville à examiner le projet conçu par Jean Le Fevre pour la navigabilité de la Blaize, 376, 377. — Par une délibération en date du 9 août, l'Assemblée de Ville décide qu'on s'entendra avec l'auteur de ce projet, 377. — Nouvelle délibération sur le même sujet, le 14 septembre suivant, 387. — Propositions faites par Gilles Defroissis pour assurer la navigabilité de l'Ourcq, 394.

Nevers (François de Clèves, duc de), 146 (note 2). — Traité conclu par ce personnage avec le Roi pour la cession du comté de Dreux, 475. — Documents se rapportant aux clauses de son traité, 475, 476, 477. — En août 1557, il commande une partie des troupes destinées à secourir Saint-Quentin, 493. — A la fin de septembre de cette même année, il fait tête à l'ennemi sur les frontières de Champagne, 501.

Nigro, marchand milanais. Décision de l'Assemblée de Ville, du 9 septembre 1555, qui maintient une taxe de vingt-quatre livres imposée à ce personnage, 385.

Nonce apostolique. Honneurs rendus à ce dignitaire, en août 1552, par le Bureau de la Ville, 6, 7, 8.

Notaires du Châtelet. En décembre 1552, ces officiers sont priés, de la part du Roi, d'envoyer à l'Hôtel de Ville tous les bourgeois qu'ils savent disposés à placer des capitaux en rentes, 80, 81. — Ils demandent, pour obtenir promptement ce résultat, qu'il soit interdit provisoirement aux notaires circonvoisins de rédiger des actes portant constitution de rentes, 81, 82. — Recommandations qui leur sont adressées relativement à la conversion des capitaux en rentes sur les fermes, 94, 95. — Lettres patentes, en date du 19 janvier 1553, qui leur défendent de rédiger des contrats de rente montant à 10 livres et au-dessus, si ce n'est pour assurer la levée de la somme de 180,000 livres destinée à la solde des troupes, 101, 102, 103. — Ordonnance municipale, en date du 24 du même mois, rappelant cette prescription, 103, 104. — Décision municipale, en date du 30 août suivant, interdisant à deux de ces officiers de passer aucun contrat de rente avant d'y avoir été autorisés par le Bureau de la Ville, 216. — Le 5 septembre suivant, le Bureau de la Ville ordonne de publier les lettres patentes qui lèvent les défenses faites à ces officiers relativement aux contrats de rente, 218. — A la fin du même mois, le Bureau de la Ville rétablit les défenses ci-dessus mentionnées, 228. — En janvier 1554, on leur défend de passer aucun contrat de rente pour la solde des troupes avant d'en avoir prévenu le Bureau de la Ville, 252. — L'Échevinage demande qu'il soit interdit à ces officiers de passer des contrats de rente jusqu'à ce que la Ville ait recueilli les 180,000 livres destinées à la solde des troupes, 261. — Injonctions qui leur sont adressées, à ce sujet, par le Bureau de la Ville, 263. — Ces injonctions leur sont renouvelées, 279. — Deux d'entre eux, auxquels on reprochait d'avoir contrevenu à ces défenses, présentent leur justification, 279. — Il leur est enjoint, en vertu d'un ordre daté du 22 avril 1556 et émané des commissaires du Trésor, de présenter un extrait de tous les contrats de constitution de rente qu'ils ont dressés depuis trente ans, et, en même temps, ils reçoivent communication des lettres patentes du Roi, en date du 14 mars, qui visent la vente des rentes constituées, 427, 428, 429. — Certificat constatant que signification des lettres patentes susmentionnées a été faite à l'un des procureurs de leur communauté, 429, 430.

Notre-Dame (Chapitre de). Le Bureau de la Ville invite cette assemblée à rédiger une procuration en règle pour le rachat des cens et rentes dus sur les maisons qu'elle possède à Paris et dans les faubourgs, 219. — Deux membres de cette assemblée demandent et obtiennent l'autorisation d'assister aux opérations de la taxe de fortification qui se font à l'Hôtel de Ville, 414. — Déclaration, en date du 15 juin 1557, portant que le Bureau de la Ville ne s'oppose pas à l'entérinement des lettres patentes qui exemptent de l'impôt du huitième les membres de cette assemblée, 487.

Notre-Dame (Pont). Ordonnance municipale, en date du 5 septembre 1552, portant que les locataires des maisons situées sur cet édifice présenteront leurs lettres de bail, 10. — Décision municipale, en date du 16 avril 1554, portant que le pavé de cet édifice sera remis à neuf, 275. — Décision municipale, en date du 29 février 1556, portant que les locataires des maisons situées sur l'édifice qui ont pratiqué des ouvertures dans ces constructions, seront tenus de rétablir les choses dans leur premier état, sous peine d'être exclus des enchères qui seront mises sur les baux à la Saint-Jean suivante, 411. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 16 juillet de la même année, ayant pour objet le recouvrement des loyers des maisons situées sur l'édifice, 440, 441. — Décision, en date du 22 octobre suivant, portant qu'on renouvellera les baux de ces maisons, 455. — Requête des locataires relative au renouvellement des baux, 544.

IMPRIMERIE NATIONALE.

O

O (Jean D'), capitaine de la garde écossaise, accrédité auprès de la Municipalité et du prince de La Roche-sur-Yon par des lettres du Roi en date des 2 et 3 octobre 1557, 502.

Obsèques : de François Le Picart, docteur en théologie, les 17 et 18 septembre 1556, 450, 451; — du cardinal Louis de Bourbon, le 21 mars 1557, 472, 473; — de la reine Éléonore d'Autriche, veuve de François Ier, les 13 et 14 avril 1558, 532.

Orléans (Charles-Maximilien, duc D'), troisième fils de Henri II, assiste au mariage du Dauphin, son frère, le 24 avril 1558, 536 et note 8.

P

Palluau (Jean), secrétaire du Roi, admis comme conseiller de Ville, le 9 août 1554, en remplacement de Claude Palluau, son frère, 322, 323. — Élu échevin, le 16 août 1554, 326. — Il est récusé, pour cause de partialité, par Pierre Pellerin, quartenier récemment élu échevin, qui, invité à opter entre les deux fonctions, a proposé de résigner son office de quartenier en faveur de son fils, 334. — La Ville admet la récusation, 335. — Il demande que Pierre Pellerin soit débouté de ses prétentions à l'Échevinage, 335. — Fins de non-recevoir qui lui sont opposées par Pierre Pellerin, 335, 336. — Actes divers datant de son échevinage, 329 à 446.

Palmier (Pierre), archevêque de Vienne, recommande au Prévôt des Marchands, par des lettres en date du 5 avril 1554, de prendre des mesures pour la réception du légat, 271. — Il assiste à l'entrée du légat, le 8 du même mois, 272.

Papineau (Noël), substitut du Procureur de la Ville, dénonce deux mariniers qui ont proféré des blasphèmes en sa présence, 200.

Parlement. En 1552 : le Premier Président de cette cour reçoit, le 30 août, divers présents qui lui sont offerts par la Ville, 9. — Communications que le Roi adresse à cette cour par l'intermédiaire du seigneur de Longchamp, 70.

—— En 1553 : costume et rang de ses membres à la cérémonie de la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 4 janvier; question d'étiquette soulevée, en cette circonstance, entre cette cour et les présidents de la justice des Aides, 89, 90, 91. — Conformément aux intentions du Roi, il ordonne de considérer comme non avenue une bulle pontificale permettant de manger des œufs en carême, 116. — Le 15 novembre, il enjoint au Bureau de la Ville d'envoyer des archers ou des sergents sur les ports, afin d'empêcher les désordres qui se commettent à l'occasion de la distribution du bois de chauffage, 239.

—— En 1554 : costume de ses membres à l'entrée du légat, le 8 avril, 273. — Décision de cette cour, du 13 avril, portant que les sergents du Châtelet, qui se sont emparés du dais ayant servi au légat, restitueront ce meuble au Bureau de la Ville, 274. — Son arrêt, en date du 19 mai, contenant diverses mesures relatives aux mendiants, et ordonnant, notamment, que les pauvres valides, étrangers à la Ville, sortent de Paris dans trois jours, et que les individus de la même catégorie, domiciliés dans la ville ou les faubourgs, se mettent promptement en état de gagner leur vie par leur travail, 284, 285. — Rang et costume de ses membres à la cérémonie de la descente des Corps Saints, le 20 juillet, 319. — Costume et rang de ses membres lors du replacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 10 octobre, 337.

—— En 1556 : costume et rang de ses membres à la procession du 13 juillet, 440. — Question de préséance tranchée par ses présidents lors de la cérémonie susmentionnée, 440. — Son arrêt, en date du 6 août, défendant au Prévôt des Marchands et aux Échevins d'appliquer à leur profit les offices de la Ville, 441. — Lettres patentes qui lui sont adressées par le Roi, sous la date du 19 août, 447, 448. — Rang et costume de ses membres aux obsèques du théologien François Le Picart, le 17 septembre, 451.

—— En 1557 : son rang aux funérailles du cardinal de Bourbon, le 21 mars, 473. — Son arrêt, en date du 19 mai, prescrivant au Bureau de la Ville de payer la somme de soixante livres aux sergents chargés du maintien de l'ordre dans le Pré-aux-Clercs, 482.

—— En 1558 : rang et costume de ses membres à l'entrée du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège, le 3 janvier, 516. — Rang et costume de ses membres à la procession générale du 16 janvier, 518. — Costume et rang de ses membres aux obsèques de la reine Éléonore, le 13 avril, 532. — Costume de ses membres au mariage du Dauphin, le 24 avril, 535.

Pellerin (Pierre), quartenier, élu échevin le 16 août 1554, est admis provisoirement à ce dernier office, sous la condition que, dans certain délai, il optera entre les deux fonctions, 326, 328. — Il déclare qu'il optera pour les fonctions d'échevin, si la Ville lui permet de résigner son office de quartenier en faveur de son fils, 332. — Il renouvelle cette proposition devant l'Assemblée de

Ville, qui, se réservant le droit de statuer ultérieurement sur sa démission de l'office de quartenier en faveur de son fils, l'invite à opter simplement entre les deux fonctions, 333, 334. — Il récuse, pour cause de partialité, l'échevin Jean Palluau, qui doit statuer, avec les autres membres du Bureau de la Ville, sur l'affaire ci-dessus mentionnée, 334. — Ses prétentions au titre d'échevin sont combattues par Jean Palluau, 335. — Fins de non-recevoir qu'il oppose à son adversaire, 335, 336. — Arrêt du Conseil privé, en date du 23 octobre, annulant son élection comme échevin, 338, 339. — Son remplacement comme échevin, le 3 décembre 1554, 345. — Arrêt du Conseil privé, en date du 25 mai suivant, concernant un reliquat de comptes qui est réclamé à cet officier par la Ville, 369. — Actes divers datant de son temps d'exercice, 329 à 345.

Perdrier (Jean), sieur de Bobigny, invité à produire ses titres à la jouissance d'une fontaine privée, fournit à la Ville les explications nécessaires, 305. — Sa fontaine est supprimée par ordre du Bureau de la Ville, 310.

Perrot (Nicolas), marchand, élu prévôt des marchands, le 16 août 1556, 445, 446. — Il prête serment, le 19 du même mois, entre les mains du garde des sceaux, 446. — Ses lettres, en date du 10 septembre, autorisant un de ses serviteurs à porter des armes, 449. — Harangue qu'il adresse au gouverneur de Paris lors de la réception de ce personnage à l'Hôtel de Ville, le 25 du même mois, 453, 454. — Élu conseiller de Ville, le 18 juin 1557, en remplacement de Denis Berthelemy, décédé, 487, 488. — Au mois de novembre suivant, il est délégué par l'Assemblée de Ville pour présenter des remontrances au Roi, 510. — Actes divers datant de sa Prévôté, 447 à 544.

Petit-Pont. Mesures prises, en août 1552, pour activer la construction des maisons situées sur cette voie, 5. — Décision du Bureau de la Ville portant que les locataires des maisons abattues sur cette voie seront sommés de présenter leurs lettres de bail, 6. — Sommation à deux locataires des maisons abattues sur cette voie de comparaître devant le Bureau de la Ville, 9. — En janvier 1553, le Bureau de la Ville ordonne aux maîtres des œuvres de réparer les pieux qui soutiennent l'édifice, 107, 108. — Les locataires des maisons situées sur cette voie demandent une réduction de loyer, qui leur est refusée, 176, 177. — Par une décision en date du 30 mai 1554, l'Échevinage accueille la requête d'une femme qui a cédé à la Ville une des maisons situées sur cette voie et qui demande à occuper cette même maison comme locataire, 289. — Plusieurs locataires des maisons neuves situées sur cette voie demandent une réduction de loyer, qui leur est refusée par la Ville, 292, 293. — Quelques locataires des maisons susmentionnées déclarent qu'ils acceptent les conditions de la Ville, 294. — Requête présentée par le contrôleur des deniers communs, à l'occasion d'une réduction de loyer accordée par le Bureau de la Ville aux locataires de deux maisons situées en cet endroit, 302, 303.

Philippe, mari de la reine d'Angleterre. Proclamation d'une trêve entre ce prince et le roi de France, 406, 407. — En août 1557, il assiège Saint-Quentin et met en déroute l'armée venue au secours de cette ville, 493.

Poart (Antoine), procureur de la Ville, est invité à s'acquitter exactement de sa charge, 100. — Le Prévôt des Marchands lui demande des explications sur un fait qui compromet les intérêts de la Ville, 332. — Il résigne son office, et l'Assemblée de Ville, réunie le 29 août 1555, accepte le successeur qu'il a choisi, 381.

Poisson de mer. Ordonnance municipale portant que l'adjudication de la ferme de cette denrée aura lieu le 6 mars 1553, 122. — Ordonnance portant que la ferme du poisson frais sera mise aux enchères le 24 du même mois, 127, 128. — Le fermier de cette denrée demande à la Ville une indemnité pour la perte qu'il a éprouvée dans l'exploitation de sa ferme, 466.

Poissy. Les religieuses de cette localité refusent de céder à l'Échevinage parisien le bois dont il a besoin pour faire des fascines, 158, 159.

Pole (Le cardinal), légat du Saint-Siège. Lettres de Henri II, en date du 3 avril 1554, recommandant à la Ville de rendre à ce dignitaire les honneurs qui lui sont dus, 269. — Mesures prises pour sa réception, 269, 270. — Correspondance échangée au sujet de sa réception, 271. — Préparatifs pour sa réception, 271, 272. — Relation de son entrée à Paris, le 8 avril 1554, 272, 273. — Les sergents du Châtelet s'étant emparés du dais qui a servi à sa réception, le Bureau de la Ville se le fait restituer, afin de le conserver pour le retour de ce dignitaire, 273, 274.

Police. En 1552 : ordonnance municipale, en date du 1er septembre, prescrivant aux revendeurs établis sous les piliers de la Grève, d'exhiber leur permission, 10. — Remontrances adressées aux mouleurs de bois qui admettent des bûches dont la longueur n'est pas réglementaire; ordonnance rendue à ce sujet, le 10 septembre, et rappelant les règlements en vigueur, 12, 13. — Dans le courant du même mois, le Bureau de la Ville décharge un serviteur du maréchal de Saint-André, à qui l'on avait confisqué un troupeau de moutons, 16, 17. — Le 19 octobre, les Quarteniers sont invités à dresser le rôle de toutes les personnes logées dans les hôtelleries, 31. — Le 20 octobre, ces mêmes officiers sont invités de nouveau à surveiller les étrangers logés dans les hôtelleries, et reçoivent diverses autres instructions pour le maintien de l'ordre dans la Ville, 35, 36. — Injonction aux jurés de la Marchandise et des métiers de se transporter chez les maîtres et les ouvriers de leurs corporations respectives, et de constater leur nom et leur âge, ainsi que le nombre et la nature des armes qu'ils possèdent, 42, 43. — Délibération, en date du 25 octobre, portant que le guet bourgeois sera maintenu

encore quelque temps, que l'on continuera le recensement des habitants et qu'on dressera le rôle des armes qu'ils possèdent, 48. — L'Échevinage parisien est informé par la municipalité de Pontoise qu'on a arrêté dans cette ville un individu suspect, 50. — Information concernant des prisonniers, 51. — Le Bureau de la Ville avertit le Roi que plusieurs marchands étrangers abusent des saufs-conduits qui leur sont délivrés, et ce prince prend des mesures pour faire cesser ces désordres, 52, 53, 54. — Ordonnance municipale, portant obligation du guet pour les habitants qui ont, au coin de leur maison, des rouets destinés à tendre les chaînes des rues, 53. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 1er ou du 2 novembre, portant que le nommé Jean Jupitre, sergent à verge, qui s'est enfui en laissant son cheval entre les mains des gardes de la porte Montmartre, sera appréhendé au corps partout où il pourra être trouvé, et que, en attendant, des garnisaires seront mis dans son logis, 55, 56. — Comparution du sergent à verge Jean Jupitre devant le Bureau de la Ville; décision prise à son égard, 56. — Instructions données aux Quarteniers pour le recensement des habitants, 56, 57. — Ordres donnés, pour le service du guet, aux Quarteniers et aux capitaines de la milice bourgeoise, 57. — Écrou d'un prisonnier, 57. — Ordonnance, en date du 8 novembre, prescrivant aux marchands et aux charpentiers en bateaux de retirer le bois qu'ils ont déposé sur certains points des quais de la Seine, 57, 58. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 9 novembre, annonçant que des marchands allemands demandent un sauf-conduit pour sortir de Paris, et soumettant cette affaire à l'appréciation du Roi, 60, 61.

—— En 1553 : arrêt du Conseil privé, daté du 7 janvier, portant que, les jours de procession générale, le Bureau de la Ville enverra des archers pour assurer le libre passage du cortège, 113, 114. — Le Roi ordonne de considérer comme non avenue une bulle pontificale permettant de manger des œufs en carême, 115, 116. — Il est enjoint aux archers, aux arbalétriers et aux hacquebutiers, de montrer plus d'exactitude dans leur service, 120, 121. — Mesures prises pour désobstruer le marché au bétail, encombré par les dépôts de bois de chauffage, 133. — Mesures d'ordre prises par l'Assemblée de Ville, le 4 juillet, à l'égard des terrassiers qui travaillent aux fortifications, 177. — Le 21 du même mois les membres du Bureau de la Ville et le Prévôt des Marchands, en son nom personnel, réclament un sergent arrêté par les ordres du capitaine du bois de Vincennes, 185. — Ordonnance municipale, en date du 4 août, défendant de laver dans la rivière les débris des animaux de boucherie et d'y jeter des immondices, 194. — Déclaration du greffier et du substitut du Procureur de la Ville, portant que deux mariniers ont proféré des blasphèmes en leur présence, 200. — Le Bureau de la Ville signale au cardinal de Tournon plusieurs placards séditieux qui excitent le peuple contre les taxes de fortification, 227, 228. — Lettres, en date du 20 octobre, qui représentent comme dus à un insensé les placards séditieux affichés en divers endroits de Paris, 228, 229. — Décision prise par le Bureau de la Ville, le 16 octobre, à la suite des exactions commises par les crocheteurs et les débardeurs des ports, 233. — Le 15 novembre, le Parlement enjoint au Bureau de la Ville d'envoyer des archers ou des sergents sur les ports, afin d'empêcher les désordres qui se commettent à l'occasion de la distribution du bois de chauffage, 239. — Le Bureau de la Ville défend aux crocheteurs d'entrer dans les bateaux contenant du bois de chauffage, s'ils ne sont pas au service des propriétaires de ces bateaux, et, en même temps, il interdit aux charretiers l'approche des barrières placées devant les ports, 240. — Injonction au capitaine des archers de stationner avec douze de ses hommes sur le port au bois, afin de maintenir l'ordre pendant la distribution, 241. — Prescriptions diverses, en date du 29 novembre, tendant à assurer la régularité dans la distribution du bois de chauffage, 243, 244. — Sur la plainte de plusieurs habitants, le Bureau de la Ville décide que les bourgeois seront exempts du droit de planchéiage, mais que les charretiers et les voituriers y resteront soumis, 246. — Fraude dans le transport du vin, signalée par les courtiers, 251.

—— En 1554 : ordonnance, datée du 27 janvier, réglant la vente et le transport du vin, 256, 257. — Décision municipale, en date du 26 février, prescrivant la vente d'une certaine quantité de bois saisie à la requête du Procureur de la Ville, 261. — Arrêt du Parlement, en date du 19 mai, prescrivant diverses mesures à l'égard des mendiants, et ordonnant, notamment, que les pauvres valides, étrangers à la Ville, sortent de Paris sous trois jours, et que les individus de la même catégorie domiciliés dans la ville ou les faubourgs se mettent promptement en état de gagner leur vie par le travail, 284, 285. — Les commissaires des pauvres demandent au Bureau de la Ville la création de quelques ateliers où les mendiants valides pourraient être employés aux travaux publics, 285. — Le procureur des pauvres adresse une requête tendant au même but, et le Bureau de la Ville décide que les commissaires des pauvres délégueront les personnes chargées de salarier les mendiants, 285, 286.

—— En 1555 : recommandations adressées au capitaine général des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, pour le maintien de l'ordre pendant une procession qui doit avoir lieu le 24 juillet, 374.

—— En 1557 : décision, en date du 12 janvier, portant que les Quarteniers visiteront les maisons de leur circonscription afin de constater quelles sont les personnes qui les habitent, 465. — Arrêt du Parlement, en date du 19 mai, prescrivant au Bureau de la Ville de salarier

les sergents chargés du maintien de l'ordre dans le Pré-aux-Clercs, 482. — Lettres du Roi, en date du 23 mai, enjoignant au Bureau de la Ville de mettre la force armée à la disposition de la justice, pour la répression des troubles du Pré-aux-Clercs, 483. — Pendant la seconde quinzaine d'août, on exerce une surveillance active aux portes de la Ville, et l'on arrête plusieurs espions, 498.

Pontoise. A la date du 24 octobre 1552, les autorités de cette ville informent l'Échevinage parisien qu'on a saisi, sur un individu suspect, des lettres adressées à certains habitants de Paris, 50. — Réponse de l'Échevinage parisien à cet avertissement, 51.

Portes de la Ville. Les Quarteniers sont invités, en septembre 1552, à dresser le rôle des personnes qui occupent ces entrées à titre de propriétaires ou de locataires, 16. — Ordres donnés aux Quarteniers, le 19 octobre suivant, pour la garde de ces entrées, 30, 31. — Nouvelles recommandations pour la garde de ces entrées, 34, 35. — Désignation des Quarteniers chargés de la garde de chacune de ces entrées, 37. — Décision du Bureau de la Ville portant que les maîtres des œuvres visiteront ces entrées afin de constater quelles réparations doivent y être faites, 43, 44. — Délibération portant que l'on continuera encore quelque temps la garde de ces entrées, 48. — Le Bureau de la Ville fait fermer, jusqu'à nouvel ordre, les portes de Nesle et de Bussy, 52, 53. — Le Bureau de la Ville annonce l'intention de fermer une poterne située dans le voisinage de la Bastille, 60, 61. — Ordonnance municipale, en date du 7 mars 1554, enjoignant aux détenteurs des maisons situées autour de ces entrées d'apporter au greffe de la Ville les titres qui justifient leur possession, 262. — Surveillance exercée à ces entrées pendant la seconde quinzaine d'août 1557, 498.

Prélats. Liste des hôtels qu'ils possédaient à Paris et qui n'étaient pas compris ordinairement dans la répartition des taxes, 143 à 146. — Désignation de ceux qui assistaient à la descente des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 20 juillet 1554, 319. — Désignation de ceux qui assistaient au mariage du Dauphin, le 24 avril 1558, 536.

Prevost (Nicole), conseiller au Parlement, fournit un titre nouveau à la Ville pour une des îles de la Seine, 543.

Prévôt des Marchands. En 1553 : costume et rang de ce magistrat à la cérémonie de la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 4 janvier, 89, 91. — Son costume et son rang à la procession générale du 8 du même mois, 93, 94.

—— En 1554 : son costume et son rang à l'entrée du légat, le 8 avril, 272. — Le 23 juin, il assiste au feu de la Saint-Jean et pose ensuite la première pierre du quai des Bernardins, 306. — Son rang à la cérémonie de la descente des Corps Saints, le 20 juillet, 319, 320. — Lettres du Roi, en date du 9 août, concernant l'élection prochaine d'un magistrat de cette catégorie, 323, 324. — Élection d'un magistrat de cette catégorie, le 16 août, 326. — Costume et rang de ce magistrat, lors du replacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 10 octobre, 336, 337.

—— En 1556 : il assiste à la proclamation de la trêve entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne, le 16 février, 407. — Son costume et son rang à la procession du 13 juillet, 439. — Conflit entre ce magistrat et le lieutenant criminel du Châtelet, à la suite de la cérémonie susmentionnée, 440. — Lettres du Roi défendant de choisir ce magistrat parmi les officiers de robe longue, 442, 443. — Élection d'un magistrat de cette catégorie, le 16 août, 445. — Procès-verbal du scrutin de l'élection susmentionnée, 446. — Lettres, datées du 10 septembre, par lesquelles ce magistrat autorise un de ses serviteurs à porter des armes, 449. — Son costume et son rang aux obsèques du théologien François Le Picart, le 17 septembre, 451.

—— En 1557 : son costume et son rang aux funérailles du cardinal de Bourbon, le 21 mars, 473. — Sa tenue et son rang à la revue générale de la milice parisienne, le 5 septembre, 499.

—— En 1558 : son costume et son rang à l'entrée du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège, le 3 janvier, 515, 516. — Son costume, son rang et son rôle à la procession générale du 16 janvier, 518, 519. — Costume et rang de ce magistrat aux obsèques de la reine Éléonore, les 13 et 14 avril, 532. — Son costume au mariage du Dauphin, le 24 avril, 534. — Son rang à cette cérémonie et dans les réjouissances qui la suivirent, 535, 537. — Pour les particularités relatives à chacun des magistrats de cette catégorie, voir Livres (Nicole de), Perrot (Nicolas), Thou (Christophe de).

Prévôté de Paris. Répartition d'une taxe de 100,000 livres entre les villes closes de ce ressort, d'après un état dressé le 31 décembre 1556, 462, 463. — Répartition analogue d'après un état dressé le 3 décembre 1557, 512, 513.

Processions. Voir Cérémonies religieuses.

Procureur de la Ville. En août 1553, ce magistrat est chargé de visiter les portions de l'ancienne enceinte voisines des Filles-Repenties, 209. — En octobre suivant, il est chargé de signifier aux crocheteurs et aux débardeurs des ports les mesures prises à leur égard par le Bureau de la Ville, 233. — Il fait saisir une certaine quantité de vin amenée en bateau dans les fossés de Nesle, 261. — Sur sa requête, l'Échevinage décide que les planches et les débris de bateau déposés indûment sur les quais seront saisis et vendus aux enchères, 280. — Son costume et son rang à la revue de la milice parisienne, le 5 septembre 1557, 499. — Son costume et son rang au mariage du Dauphin et aux réjouissances qui suivirent cette cérémonie, le 24 avril 1558, 535, 537.

Q

Quarteniers. En 1552 : dans le courant de septembre, ces officiers sont invités à dresser le rôle des personnes qui occupent les portes de la Ville à titre de propriétaires ou de locataires, 16. — Le 19 octobre, il leur est enjoint de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre dans leurs quartiers respectifs, 30, 31. — Le 20 octobre, le Bureau de la Ville leur communique les lettres du Roi et du cardinal de Lorraine qui se rapportent à la guerre, puis il donne à ces officiers des instructions relatives à la garde des portes, à la surveillance des étrangers logés dans les hôtelleries, au recensement des armes possédées par les habitants, et à diverses autres mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la sûreté de la ville, 34, 35, 36. — — Désignation de chacune des portes dont la garde leur est confiée, 37. — Le 25 octobre, le Bureau de la Ville les invite à continuer les mesures prises pour le maintien de l'ordre et la sûreté de la ville, 48. — Le 4 novembre, le Bureau de la Ville les invite à déclarer les noms de leurs Cinquanteniers et leurs Dizeniers, et à fournir divers renseignements sur les maisons de leur quartier et ceux qui les habitent, 56, 57. — Instructions qui leur sont données sur le même sujet, 57. — Liste des Conseillers et autres membres du Corps municipal chargés d'assister ces officiers dans le recensement, 63, 64. — Mandements envoyés dans ce but, 64. — Ils sont prévenus que les bourgeois de leurs quartiers respectifs convoqués aux Assemblées générales seront placés à côté d'eux pendant les séances, 78. — Il leur est enjoint de demander à toutes les communautés de leur quartier la déclaration des maisons qu'elles possèdent à Paris et dans les faubourgs, 79. — Instructions données dans ce but, 80. — Il leur est enjoint de réitérer les ordres donnés aux communautés pour la déclaration des biens qu'elles possèdent à Paris et dans les faubourgs, 82, 83. — Nouvelles injonctions adressées à ces officiers dans le même but, 84. — Ils sont invités à apporter les rôles des déclarations de biens qu'ils auront obtenues des communautés, 86.

—— En 1553 : leur rang à la cérémonie de la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 4 janvier, 91. — Leur rang à la procession générale du 8 janvier, 94. — Le 5 février, ils prennent part, avec deux bourgeois de leurs quartiers respectifs, à une délibération sur les moyens d'exécuter les travaux de défense ordonnés par le Roi, 114, 115. — Le 14 mars, le Bureau de la Ville leur donne des instructions pour le recensement des propriétaires et des locataires, 127. — Le 18 mars, ils sont invités à hâter les opérations du recensement, 128. — Le 27 mars, le Bureau de la Ville leur recommande de n'omettre aucune propriété dans le recensement, 137. — Liste des bâtiments qui ne sont pas compris dans les rôles de ces officiers, 142 à 150. — Injonctions relatives aux taxes perçues par ces officiers, 164, 166, 167, 169, 171, 174, 175, 178, 184, 185, 187, 192, 219, 220. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 2 juin, 165. — Permission accordée à l'un d'eux, le 15 du même mois, de se faire remplacer provisoirement, 167. — Autorisation du même genre accordée, le 20 juin, à un autre de ces officiers, 172.

—— En 1554 : injonctions relatives aux taxes perçues par ces officiers, 252, 255, 257, 262, 299. — Le 29 mars, ils sont invités à assister à la messe de la réduction qui doit être célébrée le jour suivant, 266. — Leur rang à l'entrée du légat, le 8 avril, 272. — En mai, le Bureau de la Ville charge un Échevin de procéder à l'audition de leurs comptes, 282. — Nomination de deux délégués chargés d'assister à la reddition des comptes de ces officiers, 312. — Leur rang à la cérémonie de la descente des Corps Saints, le 20 juillet, 319, 320. — Le 18 septembre, ils se présentent à l'Hôtel de Ville pour rendre leurs comptes, 331. — L'un d'eux, nommé échevin, est invité à opter entre les deux fonctions : phases diverses de cette affaire, 326, 328, 332, 333, 334, 338, 339. — Ils assistent au replacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 10 octobre, 336. — On présente au Roi les rôles de taxes dressés par ces officiers pour l'année commençant à Pâques 1554, 340.

—— En 1555 : obligations imposées par le Roi à ces officiers pour la répartition des taxes de fortification, 361, 362. — Ils sont invités à assister à une procession qui doit avoir lieu le 25 juillet, 374.

—— En 1556 : leur rang à la procession du 13 juillet, 439. — Rôles des taxes de fortification dressés par ces officiers, 441. — On conteste la légalité de l'élection d'un de ces officiers, 443. — Les fonctions de l'officier ci-dessus mentionné sont dévolues à son père, en vertu des lettres patentes du Roi datées du 19 août, 447, 448. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 22 août, relatives à la même affaire, 448.

—— En 1557 : par une délibération datée du 29 août, l'Assemblée municipale décide que ces officiers s'assureront si tous les habitants possèdent des armes suffisantes pour résister à une attaque de l'ennemi, 498. — Instructions qui leur sont données par le Roi pour une nouvelle répartition des taxes établies en vue du recouvrement de la somme de 300,000 livres, 509.

—— En 1558 : leur rang à l'entrée du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège, le 3 janvier, 515, 516. — Leur tenue et leur rang à la procession générale du

16 janvier, 518, 519. — Mandements qui leur sont adressés, le 12 avril suivant, pour les obsèques de la reine Éléonore, 531. — Leur costume au mariage du Dauphin, le 24 avril, 535.

Quetin (Jean), notaire au Châtelet, reçoit l'ordre de ne passer aucun contrat de rente avant d'y avoir été autorisé par le Bureau de la Ville, 216. — Lettres, en date du 19 octobre 1553, certifiant que ce personnage a grossoyé un contrat de cession des greniers royaux à la Ville, 234. — Il comparaît devant le Bureau de la Ville, qui lui reproche d'avoir dressé des contrats sans autorisation, 279.

R

Receveur de la Ville. En 1553 : cet officier est autorisé par le Bureau, le 18 août, à admettre des placements sur la Ville inférieurs à dix livres de rente, 209. — Le Bureau de la Ville lui enjoint de payer les gages du contrôleur Robert de Beauvais, 247, 259, 260.

—— En 1554 : le Bureau de la Ville fixe la valeur suivant laquelle cet officier doit accepter les doubles ducats et les pistolets apportés par les particuliers, 252. — Le Bureau de la Ville lui défend de recevoir aucune somme pour constitution de rente avant d'en avoir prévenu l'Échevinage, 252. — Il est informé par le Prévôt des Marchands qu'avant de passer aucun contrat pour le prêt de la vaisselle d'argent demandé par le Roi, on doit en référer au Bureau de la Ville, 267. — A la suite d'une délibération du Bureau de la Ville, en date du 21 mai, il lui est enjoint de recevoir les deniers comptants avec la vaisselle d'argent apportée par les particuliers qui veulent se constituer des rentes, 283, 284. — Une ordonnance du Bureau de la Ville prescrit de verser entre les mains de cet officier les droits de gabelle du grenier à sel de Châlons, 296. — Il reçoit l'ordre de fournir la somme de 300 écus, pour pacifier un différend qui a surgi à l'occasion d'un office de mesureur de charbon, 296, 297. — Il refuse de se conformer à l'ordonnance municipale qui a fixé la valeur des doubles ducats et des pistolets apportés aux caisses de la Ville par les particuliers, 311.

—— En 1556 : double délibération, datée du 22 avril, pour le remplacement d'un de ces officiers, démissionnaire, 418 à 421. — État des aliénations du domaine royal dressé par cet officier le 20 juin, 431 à 436.

—— En 1557 : son costume et son rang à la revue de la milice parisienne, le 5 septembre, 499.

Réjouissances publiques. Ordres donnés, en juin 1554, pour le feu de la Saint-Jean, 304, 306. — Relation de la cérémonie susmentionnée, 306. — Mesures prises, le 15 février 1556, pour fêter la trêve conclue entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne, 406, 407. — Le lendemain, conformément aux ordres de la municipalité, on tire des salves d'artillerie, on allume un feu de joie et l'on distribue du vin au peuple, 407, 408. — Mandements adressés, le 23 juin suivant, pour le feu de la Saint-Jean, 436.

Renty (Jean de), capitaine de bande, lève, en octobre 1552, une troupe de fantassins qui est licenciée avant d'entrer en campagne, et il reçoit une indemnité, 36.

Revendeurs. Les marchands de cette catégorie stationnant sous les piliers de la Grève et sur cette place sont invités, le 1er septembre 1552, à comparaître devant le Bureau de la Ville pour exhiber leurs permissions de stationnement, 10.

S

Saint-André (Le maréchal de). Ses lettres, en date du 25 septembre 1552, priant le Bureau de la Ville d'annuler la confiscation d'un troupeau de moutons conduit au camp de Lorraine par un serviteur de ce personnage, 16. — Par une décision en date du 28 du même mois, le Bureau de la Ville fait droit à la requête susmentionnée, 16, 17. — Ce personnage est fait prisonnier à la bataille de Saint-Quentin, 493.

Saint-Esprit (Hôpital du). Le projet de translation de cet établissement est accueilli défavorablement par l'Assemblée de Ville, réunie le 23 janvier 1557, 466.

Saint-Georges (Le cardinal de), légat du Saint-Siège. Lettres, en date du 8 mai 1553, annonçant la prochaine arrivée de ce dignitaire, 157. — Sa réception à Paris, le 14 du même mois, 160, 161.

Saint-Germain-des-Prés (Bailli de). Recommandations adressées à cet officier par le Bureau de la Ville, 137, 138.

Saint-Quentin. Désastre essuyé près de cette ville par l'armée française en août 1557, 493. — Cette ville est prise par l'ennemi le 27 du même mois, 494.

Sainte-Chapelle (Chanoines de la). Protestations de ces ecclésiastiques contre les taxes qu'on voudrait établir sur leurs maisons, 179, 180, 185, 186.

Salubrité publique. Ordonnance municipale, en date du 4 août 1553, défendant de laver les débris de boucherie dans la rivière et d'y jeter les résidus des tanneries ou

d'autres immondices, 194. — Dispositions prises par le Bureau de la Ville, le 25 du même mois, pour rémunérer les services des médecins qui soignent les pestiférés, 212, 213. — Sur la requête d'un commissaire au Châtelet, qui représente comme dangereux pour l'hygiène le ralentissement causé dans la Bièvre par les constructions situées le long de ce cours d'eau, le Bureau de la Ville décide que les propriétaires de ces constructions devront justifier des autorisations en vertu desquelles ils les ont élevées, 275. — Le Roi ordonne qu'on détourne les égouts situés dans le voisinage du parc de la Tournelle, 277. — Les propriétaires de quelques constructions situées le long de la Bièvre répondent à la sommation qui leur a été adressée, 277. — Déclarations de quelques autres propriétaires de constructions situées au même endroit, 280. — Le Bureau de la Ville ordonne aux maîtres des œuvres de faire curer les égouts, particulièrement dans le voisinage des portes de Paris, 287. — Par une décision en date du 2 septembre 1555, le Bureau de la Ville soumet à l'enquête un projet tendant à transférer dans l'île Maquerelle le cimetière de la Trinité, 382. — Lettres du Roi et arrêt du Conseil privé relatifs à la translation du cimetière de la Trinité, 398, 399. — Décision prise, le 9 janvier 1556, relativement à la translation du cimetière de la Trinité, 400. — Raisons par lesquelles l'Assemblée de Ville, réunie le 11 du même mois, repousse le projet de translation, 402, 403. — L'Échevinage donne l'ordre de curer la Bièvre aux frais de la Ville, sauf à récupérer les frais de l'opération sur les propriétaires qui ont élevé des constructions le long de ce cours d'eau, 416. — Par une délibération en date du 1er décembre 1556, l'Assemblée de Ville, se basant sur l'absence de fonds, se prononce contre la translation du cimetière de la Trinité, 457. — Appelée de nouveau à délibérer sur la translation du cimetière de la Trinité, l'Assemblée de Ville décide, dans sa séance du 23 janvier 1557, que l'on consultera les divers documents relatifs à cette question, 466. — Les inconvénients de la translation du cimetière de la Trinité sont développés dans une délibération du 3 avril suivant, 475.

San-Damiano. Lettres du 23 janvier 1553, annonçant la levée du siège de cette ville, 104. — Lettres du connétable de Montmorency, en date du lendemain, confirmant cette nouvelle, 105, 106.

Sanguin (Jean), contrôleur des guerres, admis comme conseiller de Ville, le 9 septembre 1555, en remplacement de René Vivien, démissionnaire, prête serment le même jour, 383.

Sanson (Éloy), prisonnier, est livré à Robert Regnault, lieutenant du guet, 57.

Senlis. En octobre 1552, les habitants de cette ville, menacés par l'ennemi, demandent des secours à l'Échevinage parisien, 24. — Levée de troupes faite par l'Échevinage parisien pour la défense de cette ville, 27.

Sergents de la Ville. Ils sont chargés de réitérer aux communautés l'ordre de déclarer les maisons qu'elles possèdent à Paris et dans les faubourgs, 86. — Leur costume à la cérémonie de la remise des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 4 janvier 1553, 89. — L'un d'eux, porteur d'un exploit, est arrêté par les ordres du capitaine du bois de Vincennes et réclamé par la Ville, 185. — Mandement à l'un de ces agents pour la saisie d'un mobilier, 188. — Autre mandement pour la vente d'une certaine quantité de vin saisie à la requête du Procureur de la Ville, 261. — Mandements qui leur sont adressés pour la descente des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, 317. — Leur rang et leur costume lors de la cérémonie susmentionnée, le 20 juillet 1554, 319, 320. — Leur rang lors du replacement des Corps Saints dans l'église de Saint-Denis, le 10 octobre suivant, 337. — Leur costume et leur rang lors de la proclamation de la trêve entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne, le 16 février 1556, 407. — Leur costume et leur rang à la procession du 13 juillet suivant, 439. — Leur costume et leur rang aux funérailles du cardinal de Bourbon, le 21 mars 1557, 472, 473. — Le salaire de ceux d'entre eux qui ont été chargés de disperser les émeutiers du Pré-aux-Clercs, est imposé à la Ville par un arrêt du Parlement en date du 19 mai suivant, 482. — Leur tenue et leur rang à la revue de la milice parisienne, le 5 septembre suivant, 499. — Leur costume et leur rang à l'entrée du cardinal Trivulzio, légat du Saint-Siège, le 3 janvier 1558, 515. — Leur rang et leur tenue à la procession générale du 16 du même mois, 518. — Leur rang et leur costume aux obsèques de la reine Éléonore, les 13 et 14 avril suivant, 532. — Leur costume au mariage du Dauphin, le 24 avril, 535.

Simon (Henri), bourgeois, chargé de percevoir les taxes de fortification pour l'année 1558, 524, 525.

Soissons. Le plan des fortifications de cette ville est proposé comme modèle à l'Échevinage parisien par le connétable de Montmorency, 131, 132.

Soulfour (Jean de), élu échevin le 16 août 1553, 206. — Le surlendemain du jour de son élection, il est chargé de visiter les portions de l'ancienne enceinte voisines des Filles-Repenties, 209. — En mai 1554, il est chargé de procéder à l'audition des comptes des quarteniers, 282. — Actes divers datant de son exercice, 207 à 379.

T

Tartas (Arnaud de), serviteur du garde des sceaux, obtient un office de mouleur de bois demandé en sa faveur par son maître, 363, 364.

Thermes (Le seigneur de), capitaine au service de Henri II, lève des gens de guerre au mois de septembre 1557, en attendant les forces amenées par le duc de Guise, 501.

Thérouanne. Lettres, en date du 18 juin 1553, annonçant que cette ville, assiégée par l'armée impériale, a reçu des renforts, 167, 168. — Prise de cette ville par l'armée impériale, 189.

Thou (Augustin de), avocat au Parlement, lieutenant de la Prévôté des Marchands, bénéficie de la concession des jetons d'argent qui sont attribués aux officiers de la Ville, 281. — Élu échevin le 16 août 1557, 494. — Le 8 décembre suivant, il rend compte d'une mission dont il a été chargé auprès du Roi, 512. — Actes divers datant de son Échevinage, 494 à 544.

Thou (Christophe de), élu prévôt des marchands, le 16 août 1552, 4. — Harangue qu'il adresse au nonce apostolique, le 26 du même mois, après l'arrivée de ce prélat, 7. — Il va saluer le connétable de Montmorency à Chantilly, 235, 236, 237. — Réponse de ce magistrat aux lettres de l'archevêque de Vienne qui lui recommandent de prendre des mesures pour la réception du légat, 271. — Harangue qu'il adresse au légat lors de l'entrée de ce dignitaire, le 8 avril 1554, 272, 273. — Par des lettres en date du 2 avril 1555, le Roi lui reproche de n'avoir pas suivi, pendant l'exercice de sa prévôté, les ordres concernant l'achèvement du quai Saint-Bernard et le curage des égouts, 375, 376. — Actes divers datant de son exercice, 5 à 328.

Tournon (Le cardinal de). Lettres, en date du 27 avril 1553, par lesquelles le Bureau de la Ville informe ce prélat qu'il a recouvré presque entièrement le complément des 300,000 livres dues au Roi et qu'il attend les ordres de ce prince pour lever une somme supérieure, 214, 215. — Par des lettres du 30 du même mois, le Bureau de la Ville lui signale les raisons qui ont retardé le recouvrement, 216, 217. — Le Roi l'informe qu'il donnera une nouvelle assignation sur ses revenus pour couvrir le rachat des rentes constituées sur la Ville, 217, 218. — Par des lettres en date du 2 septembre 1553, il invite le Bureau de la Ville à prendre les dispositions nécessaires pour une nouvelle assignation sur les greniers à sel, et il lui recommande de fournir au Roi, en dehors des 100,000 livres dues à ce prince, une somme de 54,000 livres représentant la totalité des placements en rente que divers personnages ont l'intention de faire, 218. — Par des lettres en date du 26 du même mois, le Bureau de la Ville l'informe que des placards séditieux, affichés au coin des rues, ont excité le peuple contre les taxes de fortification, 227, 228. — Ses lettres, en date du 11 juillet 1554, indiquant les mesures qui ont été prises pour mettre un terme aux retards des expéditions de pièces, 315. — Réponse du Bureau de la Ville à la dernière missive de ce prélat, 316. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 24 juillet, accréditant l'échevin Jean de Breda auprès de ce prélat, 321, 322.

Trivulzio (Antoine), légat du Saint-Siège. Entrée de ce dignitaire à Paris, le 3 janvier 1558, 515, 516. — Il assiste au mariage du Dauphin, le 24 avril suivant, 536.

Tronson (Jean), ancien prévôt des marchands. La fontaine particulière de son hôtel est supprimée par ordre du Bureau de la Ville, 310.

V

Vendôme (Antoine de Bourbon, duc de), gouverneur de la Picardie, repousse les ennemis qui marchaient sur Compiègne, 49. — Le 23 décembre 1552, il reprend Hesdin sur l'ennemi, 84, 85.

Vibraye (Le sieur de), audiencier de France, reçoit des lettres, datées du 6 juillet 1554, par lesquelles la Ville le prie de signer des pièces de comptabilité, 311, 312.

Vigny (François de), procureur à la Chambre des comptes, est chargé d'assister à la reddition des comptes des Quarteniers, 312. — Par deux délibérations en date du 22 avril 1556, il est admis à remplacer Philippe Macé, receveur de la Ville, démissionnaire en sa faveur, 420, 421. — Instructions données par le Roi à cet officier pour la perception des taxes, 509. — Il est invité à porter dans ses comptes une somme due pour le cens d'une île de la Seine dont le détenteur est resté inconnu pendant quelque temps, 543.

Villaines (Le sieur de). Lettres du Bureau de la Ville, en date du 12 mars 1554, concernant une constitution de rentes au nom de ce personnage, 263. — Nouvelles lettres, de même source, datées du 1er juin suivant et relatives à la même affaire, 290. — La même affaire est l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Ville, 292, 293. — Lettres du Roi, du sieur du Mortier et

IMPRIMERIE NATIONALE

du Bureau de la Ville, relatives à la même affaire, 298, 299, 300, 301, 302, 304.

Villandry (Le sieur de), général des finances, accrédité auprès de l'Échevinage par des lettres du Roi en date du 28 mai 1554, expose le résultat de la mission dont il a été chargé par ce prince et qui se rapporte au recouvrement des sommes dues par la Ville et au rachat des cens et rentes, 289.

Villeroy (Nicolas de Neufville, sieur de). Lettres de Henri II, en date du 11 septembre 1553, invitant le Bureau de la Ville à dégrever ce personnage dont l'hôtel a été taxé comme si cet édifice avait constitué trois maisons distinctes, 225, 226.

Vin. Ordonnance municipale, en date du 5 septembre 1552, portant que les diverses fermes de cette denrée seront mises en adjudication le 15 du même mois, 11, 12. — Permission accordée à un marchand d'Auxerre de transporter au camp du Roi une certaine quantité de cette denrée, sans payer les droits de hanse, 178. — Une fraude dans le transport de cette denrée est signalée par les courtiers jurés, 251. — Ordonnance, en date du 27 juin 1554, réglant la vente et le transport de cette denrée, 256, 257. — État fâcheux de la récolte de cette denrée en 1555, 393, 394.

Violle (Pierre), conseiller au Parlement, admis comme conseiller de Ville, le 4 janvier 1555, en remplacement de son père, démissionnaire, 349.

Voirie. En 1552 : mesures prises, le 22 août, pour activer la construction des maisons du Petit-Pont, 5. — Décision, datée du 25 du même mois, portant que les locataires des maisons abattues sur le Petit-Pont seront sommés d'apporter leurs lettres de bail, 6. — Mesures prises par le Bureau de la Ville, au mois d'août, afin de préserver les anciennes murailles endommagées par les empiétements de plusieurs propriétaires, 8. — Sommation, en date du 30 août, à deux locataires des maisons abattues sur le Petit-Pont de comparaître devant le Bureau de la Ville, 9. — Ordonnance municipale, du 5 septembre, enjoignant aux locataires des maisons situées sur le pont Notre-Dame de présenter leurs lettres de bail, 10. — Le Prévôt des Marchands constate que le terrain du passage du Saint-Esprit, sous les piliers de la Grève, est une dépendance de cette place, 13, 14.

—— En 1553 : ordre aux maîtres des œuvres de réparer les pieux du Petit-Pont qui menacent ruine, 107, 108. — Décision municipale, en date du 18 août, portant qu'un des Échevins et le Procureur de la Ville, assistés des maîtres des œuvres de maçonnerie, visiteront les portions de l'ancienne enceinte voisines des Filles-Repenties, 209. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 10 octobre, portant que des travaux seront entrepris pour la construction d'un quai entre le trou Punais et les Célestins, 232, 233.

—— En 1554 : ordre aux maîtres des œuvres de visiter des maisons situées sur le boulevard de la porte Saint-Antoine et menaçant ruine, 260, 261. — Le Bureau de la Ville décide que le pavé du pont Notre-Dame sera remis à neuf, 275. — Pose de la première pierre du quai des Bernardins, le 23 juin, 306. — Décision municipale, en date du 27 août, concernant l'alignement de la rue du Crucifix-Saint-Jacques, 330.

—— En 1555 : ordres donnés, le 24 juillet, pour le nettoyage et le pavage des rues, en vue d'une procession qui doit avoir lieu le lendemain, 373, 375. — Par des lettres en date du 2 août, le Roi reproche à l'ancien prévôt des marchands Christophe de Thou, de n'avoir pas suivi ses instructions concernant l'achèvement du quai Saint-Bernard et le curage des égouts, 375, 376. — Par une décision du 2 septembre, le Bureau de la Ville soumet à l'enquête un projet tendant à transférer dans l'île Maquerelle le cimetière de la Trinité, 382. — Lettres du Roi et arrêt du Conseil privé relatifs à la translation du cimetière de la Trinité, 398, 399.

—— En 1556 : décision prise, le 9 janvier, relativement à la translation du cimetière de la Trinité, 400. — Par une délibération en date du 11 janvier, l'Assemblée de Ville se montre défavorable au projet de translation, 402, 403. — Le Bureau de la Ville accorde à Séraphin du Tillet, greffier au Parlement, un certain nombre de pavés pour la réparation de la chaussée où est située sa maison, 415.

—— En 1558 : décision municipale, datée du 6 février, portant qu'on pavera à neuf la grande cour et les abords de l'hôtel de Cluny, appartenant au cardinal de Lorraine, 519, 520. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 14 mai, portant qu'on procédera à la construction du quai Saint-Michel, 540.

Voisinlieu (Jean Le Compte, sieur de), conseiller du Roi et auditeur de la Chambre des comptes. Lettres, en date du 30 août 1553, par lesquelles le Bureau de la Ville lui explique les retards du recouvrement de la somme due au Roi, 215, 216.

Voulsay (Le sieur de), trésorier de France, délégué par le Roi, en avril 1557, pour la levée d'une capitation de quatre écus sur les marchands et les bourgeois de Paris, 479, 480.

W

Warlet (Louis), sieur de Gibercour. Décision du Bureau de la Ville relative à une requête présentée par ce personnage en avril 1558, 532 et note 4, 533.

Witte (Jean de), marchand d'Anvers, se présente devant le Bureau de la Ville et demande acte de sa comparution, 411.

Y

Ymbert (François), notaire au Châtelet, est invité par l'Échevinage à ne plus passer de contrat pour la Ville, 99. — Plus tard, il reçoit l'ordre de ne passer aucun contrat de rentes sans y avoir été autorisé par le Bureau de la Ville, 216. — Lettres, en date du 19 octobre 1553, certifiant que ce personnage a grossoyé un contrat de cession des greniers royaux à la Ville, 234. — Il comparaît devant le Bureau de la Ville qui lui reproche d'avoir rédigé des contrats sans autorisation, 279.

INDEX.

A

Abot, membre du Parlement, 497.
Abraham (Jean), commis du receveur de l'Hôtel-Dieu, 170.
Acarye, général de la justice des Aides, 347.
Aigremont (La dame d'), 520 et note 4.
Aigremont (Le sieur d'), 344.
Albe (Fernand Alvarez de Tolède, duc d'), gouverneur des Pays-Bas, 54 et note 5.
Albert, marquis de Brandebourg, 58 et note 9.
Alègre, orthographié Aleigre, 148 et note 2.
Alegre (Raoulquin Le Roux, dit d'), garde des bateaux, 288.
Alexandre (Nicolas), bourgeois, 204, 511.
Aligret, conseiller au Parlement, 372.
Allart, conseiller au Parlement, 400, 481.
Allart (Jacques), notaire royal de la châtellenie de Compiègne, 19.
Allart (Jean), notaire, 51.
Allegrin, 503.
Allegrin, conseiller au Parlement, 244.
Amberly (Le sieur d'), procureur au Parlement, 114.
Amboille (Le sieur d'), auditeur des Comptes et gouverneur du Saint-Esprit, 282, 312, 425, 466.
Amby (Le sieur d'), bourgeois, 118.
Amelot, bourgeois, 372.
Angelin (Guillaume), 100.
Angenost (Jérôme), licencié es lois, 379, 380, 381; procureur de la Ville, 381, 408, 440, 443, 490, 512, 526, 527, 528.
Angoulême (Henri d'), orthographié Angoulesme, fils naturel de Henri II, 536 et note 9.
Angrenay (D'), conseiller au Parlement, 404.
Anguien (Jean de Bourbon, comte d'), *alias* Anguyen, 457, 461 et note 2, 463, 473, 493 et note 5, 497.
Anisy (Le sieur d'). Voir Grolier (Jean).
Anjorant, sieur de Latingis, membre du Parlement, 497.
Arragon (Adrien), notaire au Châtelet, 419.
Arroger (Guillaume), 187.
Arroger (Jean), 187.
Arroger (Pierre), 187.
Arschot (Philippe II, duc d'), orthographié Ascot, 199 (note 7), 485 et note 1.
Arschot (Philippe III, duc d'), orthographié Ascot, fils du précédent, 199 et note 7, 542 et note 2.
Asnières (Christophe d'), receveur et payeur des généraux des Aides, 381, 392, 401, 456, 460, 469, 471, 507.
Athis (Le sieur d'). Voir les deux articles Violle (Pierre).
Aubert (Claude), 9.
Aubert (François), procureur au Parlement, 112, 405.
Aubery (Christophe), *alias* Aubry, fermier des Aides de la Ville, 64, 77, 356, 478, 543.
Aubery (Jean), *alias* Aubry, marchand, 296, 326, 378, 401, 446.
Aubray (Jean d'), *alias* Daubray et Daubret, marchand, 326, 360, 379, 381, 405, 446, 471.
Aubry (Isaac), bourgeois, 378.
Aubry (Jacques), *alias* Aubery, lieutenant civil de la Prévôté de Paris, 94, 242, 446.
Aubry (Jean), bourgeois, 460, 471.
Auffroy (Jean), bourgeois, 253.
Auger (Anne), 302.
Auger (Catherine), veuve d'Audebert Macere, 289, 302.
Auger (Robert), 302, 303.
Augirard (Jean), notaire au Châtelet, 179, 180, 186.
Aulge (Robert d'), «aplaneur», 55.
Aumale (Claude II de Lorraine, duc d'), 58, 59 et note 1, 60, 504 et note 6.
Auvergne (Claude d'), bourgeois, 405.
Auvergne (Étienne d'), 161.
Auxerre (D'), membre du Parlement, 464, 467.
Avanson (Philippine Alleman d'Alliers, dame d'), 521 et note 9.
Avenson (Le président d'), 310.
Avrillot, général de la justice des Aides, 425.

B

Bachelier (Claude), écolier de l'Université, 421, 422, 423, 424, 425, 442.

Bachelier (Regnauld), greffier de la Ville et père du précédent, 2, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 25, 27, 31, 42, 43, 45, 49, 57, 64, 67, 68, 79, 93, 94, 96, 101, 103, 106, 107, 110, 126, 140, 183, 200, 202, 203, 204, 239, 253, 409, 421, 422, 423, 424, 425, 442, 502.

Bachelier (Regnauld), fils du précédent, 203, 204, 205, 239, 423, 424.

Bacquet (Martin), bourgeois, 204.

Bagié (Arthur), gouverneur de Compiègne, 19 et note 2.

Baigneux, conseiller au Parlement, 425.

Baillet (René), président au Parlement, 319, 327, 337, 397, 497 et note 5.

Bailly, commissaire, 112, 390, 392.

Bailly, président des Comptes, 337.

Bandeville (De), maître des Comptes, 464, 467.

Bangonet (De), *alias* Baconet, conseiller au Parlement, 501, 503 et note 1.

Baptiste, *alias* Batiste, ingénieur, 95 et note 8, 96, 152, 155, 160, 176, 177, 196, 197, 480.

Barbette (Étienne), ancien prévôt de Paris, 149 et note 4, 243 et note 3.

Barjot, *alias* Berjot, conseiller au Parlement, 347, 400, 464, 467 et note 1, 469, 471, 481, 503.

Barly (Cosme de), chef de mercenaires, 27, 36.

Basannier (Jean), *alias* Bazannier, quartenier, 4, 14, 15, 16, 18, 26, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 47, 56, 63, 67, 77, 78, 79, 82, 86, 88, 93, 96, 108, 110, 114, 116, 117, 127, 137, 139, 160, 164, 166, 167, 176, 183, 196, 204, 219, 226, 245, 248, 252, 255, 257, 266, 270, 299, 316, 325, 331, 340.

Bastonnier (Michel), capitaine des hacquebutiers de la Ville, 173.

Baudouin (Jean), meunier, 223.

Beaugendre (François), sergent de la Ville, 13, 280, 340.

Beaumont, bailli du Louvre, 118.

Beaumont (Antoine de), drapier, 245.

Beaunyer (Jean, *alias* Guillaume), bourgeois, 245.

Beauquesne (Jean de), quartenier, 381, 390, 392, 409, 420, 423, 426, 441, 442, 456, 460, 465, 469, 471, 474, 475, 476, 503, 507, 511.

Beauvais (Robert de), contrôleur de la Ville, 247, 258, 259, 260, 264, 302, 303, 375, 412.

Beau Verger (Marie Hennequin, dame de), 521 et note 3.

Beau Visaige (Robert), *alias* Beauvisage, commis ordinaire du contrôle de l'artillerie, 482, 507.

Beguin (Pierre), bourgeois, 245.

Belesbat (Magdelaine de L'Hospital, dame de), 520 et note 3.

Belin (Guillaume), chanoine de la Sainte-Chapelle, 179, 185.

Belleau (Jacques), chanoine de la Sainte-Chapelle, 179, 185.

Bellier (Jean), fermier du bétail vendu à la foire Saint-Laurent, 323.

Bellin, bourgeois, 456.

Belot (Jean), locataire d'une des maisons du Petit-Pont, 293.

Belot (Jean), maître des Comptes, 360.

Benard (Antoine), bourgeois, 118.

Benard (Nicolas), sergent à verge au Châtelet, 398.

Benoise (Michel), quartenier, 381.

Benoist (Étienne), bourgeois, 390.

Bequet (Claude), bourgeois, 474.

Bequet (Nicolas), bourgeois, 118, 426, 507.

Bergeon (Hervé), *alias* Bergeron, bourgeois, 204.

Bergeron, auditeur des comptes, 503.

Bernard (Jean), voiturier à Amiens, 223.

Berquin, conseiller au Parlement, 389.

Berthelemy, conseiller au Parlement, 347, 425.

Berthelemy (Denis), ancien échevin, conseiller de Ville, 63, 97, 111, 116, 153, 180, 183, 203, 235, 244, 275, 292, 323, 324, 333, 350, 351, 359, 360, 370, 372, 383, 386, 389, 392, 394, 395, 397, 399, 404, 415, 419, 420, 422, 430, 438, 440, 442, 446, 449, 451, 455, 462, 467, 468, 469, 471, 480, 481, 487, 488.

Berthelemy (Guillaume), contrôleur de la ville d'Auxerre, 277.

Berthelemy (Jacques de), écuyer, 19.

Berthelemy (Jean), conseiller de Ville, 76, 97, 234, 235, 346.

Berthelemy (sans désignation de prénom, mais probablement Jean), conseiller de Ville, 29, 119, 164, 176, 359, 438, 475, 477.

Berthot (Antoine), vendeur de vins, 274.

Bertrand (Jean), *alias* Bertherand, cardinal de Sens, garde des sceaux, 89 et note 3, 99, 218, 277, 363, 464 (note 1), 491 (note 2), 497 (note 3), 504 et note 4, 536 et note 3, 541.

Bezançon (Jacques), greffier au Châtelet, 362.

Bezon (François de), 381.

Bicourt (De), maître des Comptes, 507.

Bidan (Denis de), *alias* Bidant, chanoine de la Sainte-Chapelle, 179, 185.

Biden (Le sieur de), curé de Saint-Gervais, 112.

Billeboust (Pierre), marchand, 300.

Bobigny (Le sieur de). Voir Perdrier (Jean).

Bochard (Jean), bourgeois, 207.

Bochetel, secrétaire du Roi, 259, 328.

Boilart (Jean), passeur d'eau, 200.

Boisart (Guillaume), contre-garde de la monnaie, 5.

Bois-Daulphin (Le seigneur de), gentilhomme de la chambre du Roi, 188, 189, 190, 191, 215, 219, 227, 327, 358, 359; archevêque d'Embrun, 371 et note 2.

Bomont (De), bourgeois, 456.

Bon (Mathurin), serrurier de la Ville, 322.
Bongars (Jean), *alias* Bongards, fontainier de la Ville, 310, 343.
Bonin (Jean), 300.
Bonnart (François), pelletier, 115.
Bonnart (Thomas), bourgeois, 118.
Bonnet (André), bourgeois, 245.
Bonnot (Jean), commissaire au Châtelet, 275, 460, 542.
Boreau (Claude), notaire, 420, 422, 426.
Borgnon (Michel), 254.
Bouchard (Jean), *alias* Brochart, sieur de Champigny, conseiller de Ville, 341.
Bouchart, bourgeois, 511.
Boucher (Guillaume), bourgeois, 245, 326.
Boucher (Jean), quartenier, 15, 29, 33, 34, 37, 48, 63, 69, 78, 97, 108, 112, 114, 118, 127, 164, 178, 192, 204, 245, 340, 347, 350.
Boucher (Jean), religieux du couvent des Célestins, 469, 471.
Boucheron (Claude), procureur général des Aides, 347, 360.
Boucquet (Simon), bourgeois, 245.
Boudet, conseiller au Parlement, 425.
Boudin, membre du Parlement, 469.
Boueste, membre du Parlement, 118, 390.
Bougie (Claude), femme d'Antoine Le Lièvre, 153.
Bouillon (Françoise de Brézé, duchesse de), orthographié Boullon, 505 et note 3.
Bouillon (Le duc de), orthographié Boullon. Voir La Marche (Robert IV de la Mark, dit le maréchal de).
Boulard (Pierre), bourgeois, 245.
Boulaud (Léon), *alias* Boullaut et Boullault, procureur au Palement, 4, 112.
Boulencourt (Le sieur de). Voir Luillier (Jean).
Boulenger (Jean), *alias* Boullenger, marchand, 204, 456, 474.
Boulenger (Jean), l'aîné, 245.
Boulet (Macé), capitaine des archers de la Ville, 241.
Boullart, avocat, 114, 471, 476.
Bourbon (Antoine de), roi de Navarre, 468, 536 et note 7.
Bourbon (Charles, cardinal de), anciennement dit cardinal de Vendôme, 491 et note 5, 497, 504, 518, 536 et note 2.
Bourbon (Louis, cardinal de), 23, 25, 26 et note 2, 27, 28, 30, 31, 32, 36, 38, 39, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 74, 75, 108, 109, 110, 112, 124, 143, 301, 303, 308, 309, 316, 317, 319, 320, 327, 328, 333, 335, 472.
Bourdereul (Claude), bourgeois, 204, 330.
Bourdillon (Imbert de la Platière, seigneur de), 59 et note 7.
Bourdin, secrétaire du Roi, 50, 68, 101, 102, 140, 141, 149, 161, 168, 169, 175, 251, 256, 268, 269, 312, 324, 329, 339, 340, 366, 367, 369, 376, 380, 398, 412, 443, 476, 490, 509, 530, 539.
Bourgeois, membre du Parlement, 455.
Bourgeois (La dame), 520 et note 6.
Bourgeois (Nicolas), bourgeois, 405.
Bourges (François), fermier du bétail vendu à la foire Saint-Laurent, 323.
Bourlon (Macé), quartenier, 165, 167.
Bourlon (Philibert), cinquantenier, 420, 422, 426.
Boursier (Germain), 326, 360, 372, 378; échevin, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 392, 394, 395, 397, 399, 400, 404, 405, 409, 415, 417, 425, 426, 427, 438, 440, 455, 458, 459, 462, 463, 464, 465 et note 1, 466, 467, 468, 469, 471, 474, 477, 480, 483, 486, 487, 494, 497.
Bouvery, maître des requêtes, 425.
Bouviller (Nicole), bourgeois, 204, 245.
Boyer, *alias* Bomier, secrétaire du Roi, 344, 381, 445, 446.
Brache, *alias* Brachet, conseiller au Parlement, 481, 497.
Bragelongne (Martin de), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, conseiller de Ville, 29, 63, 76, 141, 153, 203, 205, 206, 207, 235, 324, 341, 344, 348, 377, 381, 386, 388, 418, 419, 420, 411, 422, 424, 442, 512, 513, 527, 540, 544.
Bragelongne (Thomas de), lieutenant de la Prévôté des Marchands et conseiller de Ville, 8, 29, 63, 69, 97, 116, 141, 153, 180, 203, 281, 292, 323, 324, 333, 341, 346, 348, 351, 356, 360, 370, 372, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 395, 419, 420, 422, 430, 438, 440, 442, 455, 456, 459, 460, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 471, 474, 475, 476, 477, 480, 481, 497, 501, 507, 510, 511, 544.
Brandon, conseiller au Parlement, 372, 389.
Brasley (Louis de), *alias* Breslay, membre du chapitre de Paris, 97, 118, 404, 460, 467, 469, 471, 474, 475, 503, 507.
Breda (Jean de), *alias* Bredas, échevin, 2, 3, 4, 9, 10, 13, 22, 29, 30, 34, 39, 41, 48, 63, 69, 76, 97, 98, 108, 110, 111, 114, 116, 117, 119, 138, 141, 150, 153, 163, 164, 165, 169, 172, 174, 176, 187, 203, 209, 219, 226, 231, 232, 235, 239, 241, 244, 247, 249, 260, 279, 284, 286, 287, 292, 321, 322.
Breszé (Étienne de), *alias* Brezé, chanoine de la Sainte Chapelle, 179, 185.
Breton, secrétaire du Roi, 395.
Brichanteau (Crespin de), docteur en théologie, 320 et note 2.
Briçonnet, conseiller au Parlement, 400.
Bricotte (Yves), 302, 303.
Brion (De), *alias* Bryon, général de la justice des Aides, 467.
Brion (Girard de), bourgeois, 245.
Brion (Jean de), bourgeois, 245.
Brion (Nicolas de), bourgeois, 245.
Brisonnet (La dame de), ou plutôt Briçonnet, 521 et note 6.
Brissac (Charles de Cossé, dit le maréchal de), 104 et note 3, 147.
Brosse (Regnault), bourgeois, 372, 405.
Broute-Saulge, bourgeois, 245.
Brullart, conseiller au Parlement, 400.

Brullart (Huguet), bourgeois, 474.
Bruslé, notaire au Châtelet, 380.
Bryon (Robert de), *alias* Brion, 349, 350.
Bullars, bourgeois, 390.
Burdelot, conseiller au Parlement, 425, 481.
Burette (Geoffroy), marchand de vin, 41.
Burgensis, secrétaire du Roi, 171, 190, 289, 296, 299, 301, 309, 313, 332, 358, 362, 382, 399, 485, 487, 531, 543.
Busancy (Éléonore de Roye, dame de), 243 et note 6.

C

Cagny, 182.
Camus, greffier au Parlement, 285, 482.
Camus (Denis), délégué de l'Université, 401.
Cantien, commissaire, 460.
Caqueton (Jean), mouleur de bois, 363.
Caraffa (Charles), improprement orthographié Caraffe et Carraffa, légat du Saint-Siège, 436, 437.
Carat, procureur au Châtelet, 245.
Cardon (La veuve), 9.
Carel (Antoine), marchand, 165.
Carrette (Alexandre de), improprement nommé Du Carel, *alias* Du Carrel, abbé de Bonne-Combe, 250 et note 2, 251, 255, 256.
Carrette (Paul de), improprement nommé Du Carrel, oncle du précédent et évêque de Cahors, 250 et note 3, 255.
Cartault (François), notaire, 114, 372.
Castille, bourgeois, 503.
Castille (Claude), bourgeois, 471.
Castille (Girard de), marchand, 420, 423.
Catherine de Médicis, 313, 328, 358.
Caussian (Tristan), *alias* Cassian, commissaire, 245 et note 3.
Cauté (Louis), entrepreneur de terrassements, 172.
Cely (Le sieur de). Voir Thou (Christophe de).
Chaillou (Robert), marchand, 245, 426.
Chambon, conseiller au Parlement, 244, 497.
Chambourcy (Le sieur de). Voir Montmirel (Thierry de).
Chamireux, procureur au Parlement, 245.
Champigny (Le sieur de). Voir Bouchard (Jean).
Champlastreux (Le sieur de), bourgeois, 456.
Chanfreau, maître des requêtes, 218.
Chantecler (De), membre du Parlement, 350, 497.
Chantereau (Charles Ardier, dit), docteur en théologie, 532 et note 2.
Charlemagne, empereur d'Occident, 89.
Charles, valet de chambre du Roi, 296 et note 4, 310, 312.
Charles (Besse, *alias* Blaise), bourgeois, 245.
Charles (Raoulquin), bourgeois, 245.
Charles-Quint, empereur d'Allemagne, 407.
Charlot, *alias* Charlet, conseiller au Parlement, 501, 505, 506.
Charlotte, bourgeois, 470.
Charmeau (De), 460.
Charmeau (Germain), *alias* Chauveau, avocat, 420, 422.
Charmeau (Le sieur de). Voir Guyot (Claude).
Charpentier (Fiacre), bourgeois, ancien échevin, 112, 245, 275, 390, 426, 465, 470, 471, 476, 503.
Charpentier (Jean), courtier de vins, 251.
Charron, l'aîné, membre du Parlement, 112.
Charron, le jeune, général de la justice des Aides, 97, 112, 244, 347, 350.
Chartain (Lambert), notaire au Châtelet, 323.
Chaslons (Guy de), entrepreneur de maçonnerie, 488.
Chassebras (Gérard), marchand, 114.
Chasteau (Michel), bourgeois, 476.
Châtillon (Gaspard de Coligny, sieur de). Voir Coligny (Gaspard de).
Châtillon (Odet de Coligny, cardinal de), orthographié Chastillon, 144 et note 3, 504.
Chelles (Achille de), 61.
Chemaulx (Le sieur de), ou plutôt Chemault, maître des cérémonies du Roi, 533.
Chenal, général de la justice des Aides, 425.
Chertempts (Claude), fermier du grenier à sel de Laon, 485.
Chesnart (Claude), bourgeois, 390.
Chevalier, conseiller au Parlement, 425.
Chevalier, maître des Comptes, 469, 471.
Chevançon (Adrien), apprenti passeur d'eau, 200.
Choart (Guillaume), *alias* Chouart, marchand, 118, 381, 405, 456, 465, 467, 471, 474.
Chouart (François), 4.
Christophe (Saint), orthographié Christophle, 73.
Clausse, secrétaire du Roi, 53, 211, 449, 531, 533.
Clinton (Lord), orthographié Clynton, ambassadeur de la reine d'Angleterre, 416, 417.
Clervant (Claude-Antoine, baron de Copet, seigneur de), écrit à tort Clervaux, 21 et note 3, 23, 40.
Closeau (Pierre), le jeune, bourgeois, 245.
Coffin (Laurent), garde des sceaux royaux du bailliage de Senlis, 19.
Coieffier (Antoine), prévôt de l'égisel de Beauvais, 188.
Colas (Jean), marchand, 245, 405, 420, 422, 460.
Colier, bourgeois, 372.
Coligny (Gaspard de), improprement orthographié Colligny et Coulligny, et parfois mentionné sous le nom de Châtillon, amiral de France, 96 et note 2, 130, 137, 151, 152, 155, 158, 175, 184, 345, 346, 417, 452, 453.

Conan (Jeanne Hennequin, dame de), 522 et note 5.
Conan (Marguerite de), fille de la précédente), 522 et note 5.
Condé (Louis de Bourbon, prince de), 473 et note 4, 493 et note 6, 537 et note 2.
Coquerot (Guillaume), drapier, 55.
Corbie (François de), avocat au Parlement, 322, 323.
Cordier (François), religieux de la commanderie du Temple, 170.
Cottereau (Philippe), clerc du bailli de Beaumont, 277.
Cotton, *alias* Coton, conseiller au Parlement, 347, 372.
Cotton, membre de la Cour des comptes, 455.
Couppé (Jacques), bourgeois, 405.
Courlay (Guillaume de), contrôleur de l'Audience, 231; conseiller de Ville, 232, 235, 244, 323, 324, 333, 341, 370, 377, 378, 381, 382, 383, 388, 404, 419, 420, 422, 430, 440, 442, 445; échevin, 446, 449, 451, 455, 459, 466, 468, 469, 471, 477, 480, 487, 489, 497, 500, 503, 505, 507, 511, 512, 514, 520, 527, 534, 544.
Courtin, bourgeois, 372.
Courtin, receveur général, 440.
Courtin (Étienne), procureur au Parlement, 405.
Courtin (Guichard), quartenier, 29, 33, 34, 37, 48, 63, 64, 78, 97, 108, 114, 127, 204, 245, 284, 326, 327, 331, 340, 347, 350, 372, 420, 422, 425, 441, 442, 443, 444, 446, 456, 460, 465, 469, 475, 507, 511.
Courtin (Jean), auditeur des Comptes, conseiller de Ville, 4, 48, 76, 96, 97.
Cousinot (Jean), bourgeois, 118, 204.
Cramoisy (Jean), bourgeois, 245.
Creil (Louis de), bourgeois, 426.
Creil (Nicolas de), fermier du grenier à sel de Paris, 357, 359.
Cresse (Simon), orfèvre, 372, 454, 474.
Crevecœur (Jean de), *alias* Crevecueur, bourgeois, 4, 206, 245.
Crevecueur (Philibert de), marchand, 112, 204, 372, 390, 426.
Croquet (Jean), *alias* Crocquet, conseiller de Ville, 29, 48, 63, 76, 97, 111, 116, 117, 119, 153, 164, 176, 180, 187, 203, 204, 207, 235, 244, 324, 336, 341, 342, 346, 348, 350, 356, 370, 372, 377, 383, 386, 389, 394, 395, 397, 399, 400, 404, 415, 419, 420, 422, 425, 430, 438, 440, 442, 449, 451, 455, 456, 460, 466, 467, 468, 469, 471, 476, 477, 480, 481, 486, 500, 501, 503, 510, 514, 527, 530, 540, 544.
Croquet (Jean ou Pierre?), conseiller de Ville, 487, 489, 497.
Croquet (Pierre), *alias* Crocquet, marchand, 4, 207, 235; conseiller de Ville, 235, 244, 292, 323, 324, 326, 341, 346, 350, 356, 359, 370, 377, 378, 483, 386, 392, 394, 395, 397, 399, 400, 404, 415, 419, 420, 422, 438, 440, 442, 446, 451, 455, 458, 462, 463, 466, 467, 468, 471, 477, 481, 486, 494, 500, 501, 503, 505, 510, 514, 530, 540, 544.
Crouy (Georges ou plutôt Gérard de), 85 et note 1.
Crozon, notaire, 204.
Cruquet, conseiller au Châtelet, 460.
Cuyssot, secrétaire, 328.

D

Dalibert (Jean), bourgeois, 114.
Dammartin (Jean), 4.
Dampierre (De), maître des Comptes, 244.
Dampmartin (Guy), avocat au Parlement, 153.
Dampont, général de la justice des Aides, 425, 476.
Danès (Guillaume), *alias* Danetz, quartenier, 15, 29, 33, 34, 37, 48, 63, 69, 78, 97, 108, 112, 114, 127, 128, 129, 164, 201, 202, 204, 245, 340, 347, 350, 374, 381, 389, 390, 408, 409, 418, 420, 422, 437, 441, 442, 460, 465, 474, 475, 507.
Danès (Guillaume), le jeune, bourgeois, 372, 465.
Danetz (Jacques), marchand, 112.
Dansac, général de la justice des Aides, 97.
Daudel (Jean), le jeune, 288.
Dauphin (Le), fils de Henri II, 523, 533, 536 et note 6, 537.
Dauvet (Jean), général des Aides, 308 et note 1, 319, 320, 337, 469.
David, huissier au Parlement, 163, 477.
David (Jacques), marchand, 420, 422.
Deffriches, bourgeois, 507.
Defroissis (Gilles), *alias* Defroissiz, maître de forges, 394.
Dehaires (Noël), bourgeois, 245, 471.
Deladehors (Guillaume), bourgeois, 114.
Delestre (Jean), bourgeois, 204.
Deluc, notaire du Roi, 466.
Denis (Saint), 320, 336.
Denise, *alias* Denis, avocat au Châtelet, 112, 507.
Des Aages (Jean), 380.
Des Baulx, bourgeois, 118.
Des Croisettes (Laurent), substitut du procureur général au Parlement, 448, 475, 476.
Des Friches, *alias* Deffriches, général de la justice des Aides, 381, 390, 425, 467.
Des Molins (Charles), bourgeois, 503.
Desprez (Jean), quartenier, 63, 69, 97, 108, 112, 114, 127, 128, 129, 153, 162, 164, 176, 204, 245, 331, 340, 347, 350, 426.
Des Prez (Robert), l'aîné, marchand, échevin, 2, 3, 5, 10, 15, 29, 34, 48, 63, 69, 76, 97, 98, 108, 110, 111, 116, 117, 119, 138, 141, 157, 161, 163, 164, 165, 169, 180, 181, 182, 186, 187, 201, 203, 208, 211; marchand,

IMPRIMERIE NATIONALE.

247, 253, 391, 392, 456, 460, 465, 467.
Des Prez (Robert), le jeune, bourgeois, 204.
Des Roches (Martine d'Alès, dame), 520 et note 8.
Destoumet, général des finances, 488.
Des Vaulx (Michel), procureur des pauvres, 285, 405.
Des Vergiers (Gilles), mouleur de bois, 280.
Des Vignes (Girard), mesureur du charbon, 280.
Dion (De), membre du Parlement, 497.
Disque, membre du Parlement, 97, 347.
Dobremont (Étienne), 223.
Dolet (Pierre), bourgeois, 204.
Doriot (Nicolas), bourgeois, 476.
Dormy, président au Parlement, 511.
Dosme (Gilbert), avocat au Parlement, 277.
Drouin (Guillaume), *alias* Drouyn, notaire au Châtelet, 181, 228.
Drouyn (Nicolas), marchand, 115.
Du Bellay (Eustache), évêque de Paris, 535 (note 2).
Du Bellay (Le cardinal Jean), 144 et note 4.
Du Bellay (Le sieur). Voir Tonnerre (François du Bellay, comte de).
Du Belloy (Antoine), capitaine général des archers, arbalétriers et hacquebutiers de la Ville, 365, 374, 439.
Du Blancmenil, membre du Parlement, 97.
Du Boys (Guillaume), bourgeois, 390.
Du Boys (Jacques), marchand, 115, 390, 471, 507.
Du Boys (Jean), clerc de notaire, 51; quarteniier, 372, 381, 401, 405, 409, 420, 422, 426, 441, 442, 456, 460, 465, 467, 469, 471, 474, 475, 476, 503, 507.
Du Broullat (Jacques), archevêque d'Arles, désigné par son titre, 6 et note 2, 8.
Du Cantel (Jean), chanoine de la Sainte-Chapelle, 179.
Du Carel. Voir Carrette (Alexandre de) et Carrette (Paul de).
Du Chemin, commissaire, 204.
Du Chemin (Baptiste), domestique, 51.
Du Chemyn (Hector), 517.
Duchenin (Pierre), buvetier de l'Hôtel de Ville, 247.
Du Cloz (Jeanne), 280.
Du Cloz (Toussaint), veuve de Pierre Nicolle, 280.
Duderé, membre de la Chambre des comptes, 467.
Du Drac (Adrien), conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 48, 69, 97, 116, 119, 153, 203, 235, 244, 341, 346, 348, 370, 378, 379, 381, 383, 386, 389, 392, 394, 399, 400, 415, 418, 421, 422, 442, 487, 497, 503.
Du Flos (Antoine), 296.
Du Four, avocat, 112, 118.
Du Four, bourgeois, 245.
Du Four, membre du Parlement, 497.
Du Fresne (Jean), délégué des Chartreux, 401, 474.
Du Fresnoy, 428.
Du Griffon (Joachim), chanoine de la Sainte-Chapelle, 179, 185.
Du Gué (Étienne), archidiacre de Brie en l'église Notre-Dame de Paris, 350, 360.
Du Hamel, général de la justice des Aides, 244, 425.
Du Hamel, membre de la Chambre des comptes, 467.
Dulot (Claude), vendeur de vins, 274.
Du Luc, procureur au Parlement, 112.
Du Luc (Jean), bourgeois, 245.
Du Lyon, *alias* Du Lion, membre du Parlement, 112, 118, 347, 350, 481.
Du Mesnil, 430.
Du Mont (Thierry), conseiller du Roi et maître des requêtes, 359, 360, 382, 398, 399, 400, 457, 475, 540.
Du Mortier (Le sieur). Voir Guillard (André).
Du Moulin (Louis), procureur au Châtelet, 326, 327.
Du Mousseau, conseiller au Châtelet, 392.
Dunesme, bourgeois, 460.
Du Pont (Jacques), bourgeois, 245.
Du Pré (Galliot), bourgeois, 245.
Du Puys, conseiller au Parlement, 481, 497.
Du Puys (Nicolas), bourgeois, 471.
Durant, avocat, 507.
Durant, bourgeois, 469.
Durant (Jean), chanoine de la Sainte-Chapelle, 185.
Du Ru, bourgeois, 326.
Du Ru (Adrien de Crouy, sieur), ou plutôt de Roeulx, chef d'une bande de mercenaires dans l'armée bourguignonne, 48, 85 et note 1.
Du Ru (Michel), bourgeois, 207, 245, 378; échevin, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 392, 394, 395, 399, 400, 404, 409, 415, 418, 420, 422, 425, 430, 438, 440, 442, 449, 454, 455, 456, 458, 459, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 471, 474, 477, 480, 483, 487, 489, 494, 497.
Du Ru (Simon), 4.
Du Saulsay (Le sieur). Voir Luillier (Cosme).
Du Thier, *alias* Du Thiert, secrétaire du Roi, 6, 104, 111, 183, 218, 276, 277, 313, 317, 336, 371, 431, 436, 441, 453, 472, 492.
Du Tillet (Séraphin), greffier au Parlement, 135, 136, 415.
Du Vac (Jean), trésorier de la Sainte-Chapelle, 179, 185.
Du Val, conseiller au Parlement, 389, 460, 497, 506.
Duval, sieur de Fontenay, membre de la Chambre des comptes, 347, 350.
Duval (Jean), changeur du Trésor, 147 et note 2.

E

Elbene (Albisse d'), improprement orthographié Albene, général des finances, 217 et note 3.
Elbeuf (René de Lorraine, marquis d'), 504 et note 7.
Éléonore d'Autriche, orthographié Léonor et Léonort, reine douairière de France, 531, 532.
Eleuthère (Saint), 320, 336.

Élisabeth de France, orthographié Élizabel, fille de Henri II, 537, 538 et note 1.
Envyn (Jacques d'), entrepreneur de maçonnerie, 488.
Errault (François), ou plutôt Ayrault, 95 et note 5.
Esgault (Nicolas), bourgeois, 118.
Esgrenay (D'), conseiller au Parlement, 425.
Espesse (Marie Viole, dame d'), ou plutôt d'Espeisses, 520 et note 9.
Espoigny (Le sieur d'), bourgeois, 118, 245.
Essé (André de Montalembert, seigneur d'), orthographié Essay, défenseur de Thérouanne, 168.
Estrées (Jean d'), *alias* de L'Estrée, grand maître de l'artillerie, 62 et note 4, 220, 222, 256, 329, 412, 413, 414, 416, 506.
Everard, bourgeois, 470, 507.

F

Fade (Jean), parcheminier, 114.
Farnèse (Horace), 189, 190 et note 2.
Fassier (Guillaume), *alias* Fouassier, marchand, 420 et note 1, 422 et note 3.
Fauchet (Jean), *alias* Faulchet, procureur au Châtelet, 112, 118, 245, 420, 422, 456, 470.
Faulchet, conseiller au Parlement, 503.
Favyer, *alias* Favier, conseiller au Parlement, 389, 392, 400, 404, 481, 503.
Faye (De), conseiller au Parlement, 244.
Fayolles (Barnabé de), chanoine de la Sainte-Chapelle, 179, 185.
Feret, général de la justice des Aides, 474.
Feron (Louis), procureur du Roi, 19.
Ferrant (Robert), 280.
Ferrare (Hercule d'Este, duc de), 90 et note 6.
Ferrare (Hippolyte d'Este, cardinal de), 144 et note 2, 504.
Ferrières (Nicole Herbelot, sieur de), maître des Comptes, 241, 243 et note 3, 278, 310.
Ferry (Jean), contrôleur général de l'artillerie royale, 482.
Feu, général de la justice des Aides, 347, 350.
Filleul, avocat, 390, 392, 401.
Fillion (Martin), avocat, 19.
Fleury, conseiller au Parlement, 400.
Fontenay, représentant du chapitre de Paris, 404.
Fontenay (De), conseiller au Parlement, 425.
Fontenay (Le sieur de). Voir Duval.
Forme, bourgeois, 118.
Fouqueroy (Antoine de), *alias* Fouquerel, bourgeois, 114, 118.
Fourcroy (Guillaume), 446.
Fournier, notaire au Châtelet, 380, 511.
Fournier (Claude), bourgeois, 460.
Fournier (Pierre), chanoine de la Sainte-Chapelle, 179, 185.
Frager, conseiller au Châtelet, 460.
Frager, conseiller au Parlement, 372.
Frager, maître des Comptes, 460, 507.
Fraire (Bertrand), drapier, 55.
Fredet (Jacques), 9.
Fremyn (Girard), bourgeois, 115, 507.
Fremyn (Guillaume), 446.
Fresne (Claude de), bourgeois, 112, 245.
Fresne (Simon de), sergent de la Ville, 340.
Frolo (Jean), avocat, 114, 372.
Fromaget, procureur, 118.
Fumée, maître des requêtes, 218, 481.
Fumée (Claude Riant, dame), 521 et note 1.
Fuquet (Étienne), marchand, 420, 422.
Fuzée (Mathieu), 277.

G

Galloppe, avocat au Parlement, 381, 460, 469, 471, 503.
Galloppe (Charles), 446.
Gamain (Jean), passeur d'eau, 200.
Garault (François), *alias* Garrault, marchand, 112, 245, 372, 511.
Garnyer (Nicolas), bourgeois, 118.
Garrault (Euverte), marchand, 420, 422.
Garrault (Jean), bourgeois, 405, 470, 471.
Gauchery, secrétaire du Roi, 460.
Gauges, bourgeois, 456.
Gaulmont (Regnault), 446.
Gaultier (Michel), *alias* Gautier, trompette juré du Roi, 101, 103, 126, 140.
Gaultier (Pierre), commis du contrôleur de la Ville, 264, 412.
Gauvin (Sébastien de), receveur de l'hôpital Saint-Jacques, 170.
Gayant, membre du Parlement, 118, 420, 422, 455, 497.
Gayant (François), ancien receveur de Gisors, 112, 207, 426.
Gayant (Louis), *alias* Gaiant, conseiller au Parlement, ancien prévôt des marchands, 242, 244, 275, 310, 347, 360, 372, 392, 420, 422.
Gelinart, maître des Comptes, 401.
Gellée, *alias* Gelée, avocat, 420 422.
Geneviève (Sainte), 373, 374, 375, 438, 439, 440.
Genly (Le sieur de), 61.
Gentian (Jean), conseiller des Eaux et Forêts, 305.
Gentilz (Henri), bourgeois, 245.
Gerardin (Louis), conseiller au Trésor 428.
Gervais, religieux des Célestins, 503.
Gervare (Le seigneur de), chef de bande, 493.
Geuffan (Nicolas), bourgeois, 118.
Geuffrin (Pierre), bourgeois, 507.

Gez (Le sieur de), valet de chambre du Roi, 271.
Gilbert (Antoine), bourgeois, 204.
Gilles (Michel), cinquantenier, 347, 350.
Gilles (Pierre), messager, 271.
Girard, avocat, 204.
Girard (Claude), bourgeois, 204.
Girard (Jean), drapier, 55.
Gorelin (Jacques), drapier, 55.
Godeffroy, bourgeois, 118, 456.
Godeffroy, conseiller au Châtelet, 112, 401.
Godeffroy, général de la justice des Aides, 97.
Godeffroy (Denis), avocat au Châtelet, 112.
Godeffroy (Henri), quartenier, 29, 33, 34, 37, 64, 69, 78, 108, 112, 114, 117, 127, 164, 178, 204, 245, 331, 340, 344, 347, 378, 379, 381, 401, 420, 422, 441, 442, 456, 460, 467, 469, 471, 474, 503.
Godeffroy (Jean), bourgeois, 204.
Godet, général de la justice des Aides, 390.
Gonory (Pierre), quartenier, 15, 33, 34, 37, 48, 52, 69, 78, 97, 108, 112, 114, 117, 127, 128, 129, 134, 140, 164, 184, 204, 245, 284, 340.
Goiveau (Nicolas), *alias* Gomeau, chanoine de la Sainte-Chapelle, 179, 185.
Gontier, bourgeois, 112, 118, 372, 381.
Gonzague (Ferrant de), général au service de Charles-Quint, 104 et note 3, 105.
Goullas, avocat, 420, 422, 430.
Goulles (J.), greffier de Beauvais, 28.
Gourdin (Louis), courtier de vins, 251.
Gourmeaulx (Antoine de), notaire royal de la châtellenie de Compiègne, 19.
Goyer, fonctionnaire du Châtelet, 513.
Gray (Patrick, baron de), orthographié Gree, 519 et note 2.
Gregis (Étienne), bourgeois, 475.
Grel, commissaire, 112.
Griffon (Le vicomte), 296 et note 4, 310, 312.
Grolier (Jean), *alias* Groslier, sieur d'Anisy, trésorier général de France, 99, 225 et note 3, 342, 364, 394, 460, 479, 480, 481, 521 et note 15, 543.
Groul, 86.
Gryveau, chantre de la Sainte-Chapelle, 497.
Guedon, *alias* Guesdon, avocat au Parlement, 420, 422, 456, 467, 469, 471, 474, 475, 476, 511.
Guerard (Jean), cinquantenier, 164, 166; quartenier par intérim, 167.
Guerard (Yves), bourgeois, 460, 470.
Guesdon, général de la justice des Aides, 381, 390.
Guiard (Geoffroy), maître des ponts, 311.
Guiberteau, 460.
Guichard (François), *alias* Guichart, marchand, 112, 245, 476.
Guichard (Guillaume), *alias* Guichart, sergent à verge au Châtelet, 380.
Guignant (Jean), bourgeois, 245.
Guignier (François), habitant de Joigny, 251.
Guillain (Guillaume), maître des œuvres de maçonnerie, 52, 64, 233, 260, 275, 306.
Guillard (André), sieur du Mortier, 121 et note 2, 128, 149 et note 2, 170, 243 et note 3, 264, 265, 302, 304, 313, 379, 381, 393, 457, 461, 497 et note 4.
Guillard (Louis), sieur d'Epichelières, évêque de Chalon-sur-Saône, 305 (note 11), 317, 318.
Guise (François de Lorraine, duc de), gouverneur de Metz, 47, 54 et note 1, 230, 236, 337, 351, 427; lieutenant général du Roi, 454, 501, 504 et note 5, 515, 523, 539, 541.
Guise (Louis de Lorraine, dit cardinal de), 504 et note 3, 518, 536 et note 2.
Guymer (Nicolas), marchand, 114, 115.
Guyolet (Charles), cordonnier, 51.
Guyot (Claude), seigneur de Charmeau, maître des Comptes, ancien prévôt des marchands, conseiller de Ville, 63, 69, 76, 97, 111, 116, 117, 119, 141, 153, 176, 180, 203, 205, 206, 207, 292, 293, 324, 333, 341, 344, 345, 346, 348, 350, 359, 360, 370, 372, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 386, 388, 389, 392, 397, 399, 400, 404, 418, 419, 420, 422, 425, 430, 437, 444, 446, 455, 458, 463, 464, 465, 471, 477, 481, 486, 487, 497, 510, 511, 514, 527, 532, 540, 544.

H

Hac (Nicolas), quartenier, 15, 29, 33, 34, 37, 48, 63, 69, 78, 97, 108, 112, 114, 118, 127, 165, 204, 245, 326, 331, 340, 347, 350, 372, 381, 390, 392, 401, 420, 422, 426, 441, 446, 456, 460, 465, 467, 469, 471, 474, 475, 476, 503, 507.
Haire (Noël de). Voir Dehaires (Noël).
Haligre, secrétaire de l'amiral de Coligny, 346.
Hamelin, bourgeois, 112.
Hamelin (Nicole), avocat au Châtelet, 245.
Harelle (Robert), serviteur de Nicolas Perrot, prévôt des marchands, 449.
Haulteman (Jean), bourgeois, 114.
Heard (Guillaume), mouleur de bois, 280.
Hemant (Jean), 295.
Hemont, *alias* Hemon, avocat au Châtelet, 420, 430.
Hennequin, 232.
Hennequin, conseiller au Parlement, 474.
Hennequin, secrétaire, 467.
Hennequin (Claude), bourgeois, 209.
Hennequin (Nicolas), marchand, 209.
Hennequin (Oudard), maître des Comptes, conseiller de Ville, 4, 63, 64, 97, 111, 116, 117, 119, 153, 164, 180, 231, 235, 244, 292, 323, 324, 326, 327, 333, 341,

346, 348, 350, 381, 389, 392, 397, 400, 418, 420, 422, 425, 442, 451, 466, 469, 470, 476.
Henneqin (Pierre), fils du précédent, conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 470, 476, 480, 487, 497, 507, 510, 511, 514, 527, 530.
Henri II, mentionné nominativement ou sans son titre de roi, *passim*.
Herbelot (Nicole). Voir Ferrières (Nicole Herbelot, sieur de).
Hermant (Jacques), bourgeois, 204.
Hervy, mesureur de charbon, 296.
Hervy (Claude), bourgeois, 245, 405, 460, 471, 511.
Hervy (Guillaume), bourgeois, 204.
Hervyen (Geoffroy), bourgeois, 118.
Hesselin, *alias* Huiselin et Huisselin, maître des Comptes, 244, 350, 420, 422, 455, 501, 503, 505, 511.
Hesselin, notaire au Châtelet, 153.
Hodoard, général de la justice des Aides, 401.
Hourdet (Fleurand), 194.
Hoynard (Jean), prêtre, 277.
Hault (Louis), auditeur des Comptes, 428.
Hault (Nicolas), cinquantenier, 392, 443, 469.
Hubert (Antoine), sergent de la Ville, 13.
Hubert (Claude), bourgeois, 471.
Huisé (Bastien), greffier de Saint-Denis, 319.
Hurault, secrétaire du roi, 114, 291, 317, 354, 355, 384, 390, 448, 457, 459, 461, 462, 469, 479, 480, 525.

I

Ivry (Imbert d'), 381.

J

Jacob (François), maître d'hôtel de la Ville, 523.
Jacquelot, conseiller au Parlement, 425.
Jacquet (Jean), buvetier de l'Hôtel de Ville, 247, 248.
Janotin (Jean), commissaire au Châtelet, 373, 380, 381.
Jean, roi de France, 534.
Jeanne d'Albret, reine de Navarre, 537 et note 5, 538.
Jodelle (Étienne), poète, 522 et note 6, 524.
Josse (Pierre), drapier, fermier des draps d'or et d'argent, 55, 255, 390.
Journée (Nicolas), avocat, 245.
Jouy (De), lieutenant civil de la Prévôté de Paris, 171, 173.
Joyeulx (Jacques), notaire au Châtelet, 235.
Jumeau (Étienne), marchand à Auxerre, 178.
Jumeauville (Le sieur de). Voir Paillard (Jacques).
Jupitre (Jean), sergent à verge, 55, 56.

K

Kerver (Jacques), quartenier, 29, 33, 34, 37, 48, 63, 78, 108, 112, 114, 127, 128, 129, 164, 204, 245, 331, 340, 344, 347, 381, 392, 420, 422, 441, 442, 456, 460, 471, 475, 476, 511.

L

La Bourdaizière (Philibert Babou, sieur de), trésorier de France, 98.
La Bruyère (Jean de), épicier et apothicaire de la Ville, 9, 416, 472.
La Cambe (De), 476.
La Chaize (De), membre du Parlement, 118.
La Chappelle (Le sieur de), bourgeois, 112.
La Chesnaye (Antoine Boyer, sieur de), général des finances, 149, 242 et note 4, 281, 291, 297, 305, 312, 425.
La Chesnaye (La dame de), 305.
La Court (La dame de), 521 (note 12), 522 et note 2.
La Court (Pierre de), 446.
La Croix (Honoré de), bourgeois, 245.
La Croix (Nicolas de), sergent de la Ville, 13, 240, 291 et note 1, 296.
La Dehors (Étienne de), bourgeois, 245, 511.
Ladehors (Nicolas de), bourgeois, 405.
Ladvocat (Guichard), bourgeois, 456, 475, 511.
Ladvocat (Henri), *alias* L'Advocat, marchand, 390, 426, 460, 471, 474.
Ladvocat (Nicolas), marchand, 390, 401.
Lagnyer (Florent), procureur de la ville de Compiègne, 19.
Lagnyer (Pierre), avocat, 19.
La Hault (Nicolas de), marchand à Sens, 239, 240.
Lair (Jean), commis au greffe de la Ville, 101, 103, 126, 140.
Lalain (Charles II, comte de), improprement orthographié Lallain, gou-

verneur du Haynaut, 412 et note 1, 413, 414, 416, 417.
L'Alemant, bourgeois, 507.
Lalemant (Jean), courtier de vins, 251.
Lallement, procureur au Parlement, 112.
La Marche (Robert IV de la Marck, dit le maréchal de), duc de Bouillon, 147 et note 1, 190 et note 1.
Lambert, auditeur des Comptes, 47.
Lambert, bourgeois, 425.
La Mouchetière (Le sieur de), bourgeois, 245.
Lamy (Pierre), bourgeois, 245.
Langlois (Jean), gouverneur de Compiègne, 19.
Langloix (Raoul), seigneur de Jonquières, garde des sceaux du baillage de Senlis, 19.
La Noue (Jacques), tâcheron des fortifications, 187.
La Place (De), président des généraux des Aides, 337.
La Planche (Martin de), drapier, 115, 245, 426.
La Porte (André de), fournisseur des greniers à sel de Paris et d'Étampes, 5, 181, 526.
La Porte (Le sieur de), conseiller au Parlement, 372.
La Prunauldoye (De), bourgeois, 405.
La Ramée (Jean de), bourgeois, 474.
L'Arbaleste (Le président de), 319.
L'Arche (De), bourgeois, 392.
Larcher, le jeune, général de la justice des Aides, 97, 112.
Larcher (Guillaume), conseiller de Ville, 29, 63, 97, 117, 119, 141, 153, 164, 176, 180, 187, 203, 231, 235, 244, 292, 333, 341, 346, 348, 359, 370, 372, 377, 381, 388, 394, 395, 400, 404, 415, 419, 420, 422, 425, 430, 438, 442, 449, 455, 456, 458, 460, 462, 463, 464, 465 (note 1), 466, 467, 468, 469, 471, 477, 487, 489, 497, 500, 510, 511, 527, 530, 544.
La Roche (Charles de), voiturier, 223.
La Rochepot (François de Montmorency, seigneur de), 8 et note 2, 146.
La Roche-sur-Yon (Louis de Bourbon, duc de Montpensier, prince de), 90 et note 7, 473 et note 5, 493 et note 8, 495, 499, 500, 503, 504.
La Rosière (De), *alias* La Rozière, conseiller au Parlement, 425, 469, 475.
La Rosière (Geneviève de Bois-L'Évêque, dame de), 520 et note 10.
La Rousse (Nicolas), procureur des Aides, 225.
La Rue (Philippe de), avocat au Parlement, 245.
La Ruelle (Guillaume de), 5.
La Torrette (De), président des Monnaies, 337.
La Turgis (De), membre du Parlement, 347.
L'Aubespine (De), secrétaire des finances du Roi, 22, 25, 26, 31, 33, 38, 46, 47, 66, 70, 78, 87, 188, 199, 226, 227, 282, 301, 357, 358, 363, 366, 368, 392, 396, 405, 406, 407, 416, 429, 471, 476, 483, 484, 491, 502, 504, 506, 511, 512, 514, 541, 542.
L'Aupespine (Jeanne Bochetel, dame de), 521 et note 8.
L'Aubigeois (Jean), *alias* Laubigeois, marchand, 112, 245, 465, 474.
L'Auxoy (Nicolas de), marchand, 115.
Laur (Jean), clerc du greffier de la Ville, 13.
Laurens (Guillaume), bourgeois, 245, 446.
Laurens (Thomas), marchand, 390, 405, 420, 422, 426, 456, 460, 476, 507.
La Vacquerye (Jean de), mandataire de la communauté des Filles-Pénitentes, 305.
Laval (Pierre de), 243 et note 4.
La Vernade (De), bourgeois, 471.
La Viezville (Guillaume de), examinateur au Châtelet, 204.
La Vigne (Jacques de), 446.
La Voulte (De), conseiller au Parlement, 400.
Le Begue (Jacques), bourgeois, 390.
Le Blanc, greffier, 148.
Le Bossu (Eustache), fermier des greniers à sel d'Amiens et de Granvillers, 204, 207, 401, 486.
Le Boulleur (François), bourgeois, 245.
Le Bresle (Jacques), 460.
Le Breul, capitaine, 168.
Le Brun (André), bourgeois, 118, 405, 460.
Le Camus, avocat, 471.
Le Camus, bourgeois, 503, 507.
Le Camus, conseiller au Parlement, 420, 422, 464.
Le Camus, secrétaire du Roi, 501, 505, 506.
Le Camus (Jean), bourgeois, 378, 469.
Le Caron (François), prévôt forain de Compiègne, 19.
Le Cirier, conseiller au Parlement, 344.
Le Cirier (Nicole), 446.
Le Clerc, conseiller au Parlement, 481.
Le Clerc, notaire au Châtelet, 153, 344.
Le Clerc (Jean), bourgeois, 471.
Le Coigneux (Gilles), procureur de la Ville au Parlement, 140, 260, 329, 343, 349, 350.
Le Coigneux (Jacques), procureur au Parlement, neveu du précédent, 343.
Le Compte (Jean), sieur de Voisinlieu, conseiller du Roi et auditeur à la Chambre des comptes, 169, 170, 214 et note 5, 215, 216, 457, 461.
Le Comte (Antoine), *alias* Le Cointte, conseiller de Ville, 29, 48, 63, 69, 97, 111, 119, 164, 180, 187, 203, 231, 232.
Le Comte (Charles), 4.
Le Comte (Guillaume), 4.
Le Comte (Nicolas), 4.
Le Conte (Charles), *alias* Lecomte, Le Comte et Le Compte, maître des œuvres de charpenterie, 51, 108, 212, 260, 345, 377, 536.
Le Conte (Claude), garde général des munitions, 482.
Le Conte (Jean), marchand, 401.
Le Coq, membre du Parlement, 97.
Le Coq (Louis), procureur à la Chambre des comptes, 489.
Le Denoys (Guillaume), 300.
Le Doyen (Jean), notaire au Châtelet, 245.
Lefebvre (Jean), 132.
Le Feron (Antoine), lieutenant du bailli de Senlis à Compiègne, 19.
Le Fevre, commissaire, 373.

Le Fevre, sieur d'Espinay, avocat au Parlement, 381.
Le Fevre (Jacques), 430.
Le Fevre (Jean), fermier du grenier à sel de Saint-Quentin, 486.
Le Fevre (Jean), marchand, 377, 378, 387.
Le Gay (Jean), marchand, 372, 420, 422.
Le Gay (Pierre), 164.
Le Gendre, contrôleur, 372.
Le Gendre, secrétaire du Roi, 341.
Legendre (Pierre), trésorier de France, 148 et note 4.
Le Grand, médecin, 232.
Le Gras (Guillaume), 4.
Le Gros (Jacques), 446.
Le Jay, bourgeois, 207.
Le Jay (Jean), secrétaire du Roi, 360.
Le Jay (Jean), quartenier, 4, 29, 33, 34, 37.
Le Jay (Nicolas), bourgeois, 379.
Le Jay (Pierre), bourgeois, 4, 204, 207, 378.
Le Lieur, conseiller au Parlement, 505, 507.
Le Lieur (Germain), bourgeois, 207.
Le Lieur (Jacques), maître particulier des Eaux et Forêts, 161.
Le Lievre (Antoine), conseiller de Ville, 153, 211.
Le Lievre (Claude), père du précédent, ancien échevin, 154.
Le Lievre (Philippe), frère d'Antoine Le Lievre, 153; conseiller de Ville, 154, 164, 176, 180, 204, 211, 231, 235, 244, 292, 323, 333, 341, 346, 347, 348, 350, 359, 370, 381, 382, 388, 389, 392, 394, 397, 399, 419, 420, 422, 425, 430, 438, 440, 442, 449, 451, 455, 456, 458, 460, 463, 466, 457, 468, 468, 469, 471, 475, 477, 480, 481, 488, 497, 503, 507, 511, 514, 527.
Le Lorrain (Thomas), échevin et quartenier, 2, 3, 4, 5, 15, 29, 32, 34, 40, 41, 42, 48, 63, 69, 76, 97, 108, 109, 110, 111, 114, 116, 117, 119, 138, 153, 163, 164, 165, 167, 169, 174, 176, 180, 187, 203, 204, 209, 226, 231, 235, 245, 247, 248, 249, 253, 260, 279, 292, 324; quartenier, 340, 347, 381, 392, 420, 422, 441, 500.
Le Maçon (Germain), 446.
Le Maire (Dominique), hôtelier, 223.
Le Maire (Jean), religieux de Saint-Victor, 401.
Le Maistre, conseiller au Parlement, 460.
Le Maistre, greffier des Comptes, 449.
Le Maistre (Nicolas), chanoine de Paris, 414.
Le Martin, notaire au Châtelet, 463.
Le Mercier (Jean), religieux de Saint-Magloire, 372, 460.
Le Moindre, avocat, 112.
Lenoncourt (Le cardinal Robert de), 144 et note 6, 504, 536 et note 3.
Le Peuple (Guillaume), maître des œuvres du Roi, 151.
Le Picart (François), docteur en théologie, 249 et note 3, 450.
Le Prebstre (Claude), *alias* Le Prestre, bourgeois, 207, 326, 378, 381, 446.
Le Prebstre (François), bourgeois, 245.
Le Roux (André), auditeur des Comptes, 344, 428.
Le Roux (François), conseiller au Grand-Conseil, 5, 181.
Le Roy, procureur au Parlement, 118.
Le Roy, procureur au Châtelet, 254.
Le Roy (Hardouin), vendeur de vins, 253, 254, 274.
Lescalopier (Jean), *alias* L'Escalopier et L'Escaloppier, quartenier, 15, 29, 33, 34, 37, 48, 51, 53, 63, 69, 78, 108, 112, 114, 118, 127, 164, 169, 187, 204, 245, 331, 340; échevin, 344, 346, 348, 349, 350, 351, 355, 359, 364, 369, 370, 372, 377, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 392, 394, 395, 397, 399, 400, 404, 408, 409, 415, 418, 420, 422, 425, 430, 438, 440, 442, 443; quartenier, 447, 448, 456, 460, 465, 467, 469, 471, 474, 475, 476, 503, 511.
Lescalopier (Nicolas), fils du précédent, quartenier, 347, 392, 420, 422, 441, 443, 447, 448.
Le Scellier (Jean), drapier, 245.
Lescure (Pierre), changeur, 294.
Le Secq, bourgeois, 245, 456.
Le Selleur, 347.
Le Serf, capitaine, 27.
Lesigny (Pierre Vive, *alias* Vifve, seigneur de), *alias* Lezigny, maître des cérémonies, 90, 99 et note 1, 523, 531.
Les Mahietz (Guillaume), vendeur de vins, 274.
Les Mahietz (Jean), vendeur de vins, 274.
L'Espicier (Guillaume), religieux de Saint-Magloire, 401, 465, 511.
Lespicier (Jacques), religieux de Saint-Magloire, 503.
L'Espine (Le sieur de). Voir Lormier (Guy).
L'Estang (Le sieur de), 416.
Le Sueur, conseiller au Parlement, 466.
Le Sueur, greffier de la cour des Aides, 354.
Le Sueur (Claude), marchand, 4, 204; échevin, 206, 226, 233, 239, 241, 248, 249, 253, 279, 280, 281, 292, 305, 318, 322, 333, 335, 341; échevin et conseiller de Ville, 342, 346, 348, 349, 350, 351, 359, 369, 370, 372, 377; conseiller de Ville, 381, 383, 394, 395, 399, 400, 404, 419, 420, 422, 440, 442, 449, 451, 456, 458, 460, 462, 463, 464, 466, 476, 477, 487, 497, 501, 514, 530, 540, 544.
Le Sueur (Jean), bourgeois, 4, 245, 378, 446.
Le Tac (Jean), vendeur de vins, 253.
Le Tort (Guillaume de), batelier de Rouen, 251.
Le Villain (Jean), marchand, 115.
Lezigny (Jeanne Clausse de Marchaumont, dame de), 512 et note 5.
L'Hospital (Michel de), maître des requêtes, conseiller de Ville, 111, 341, 418, 420, 422, 497, 499.
Liberge (Jean), mouleur de bois, 12.
Liger, 511.
Liger (Guillaume), *alias* Ligier, cinquantenier, 33, 34, 37, 164, 172; quartenier par intérim, 172.
Lion (De). Voir Du Lyon.
L'Isle (Hélène d'Aspremont, dame de), 521 et note 11.
L'Isle (Jean de), seigneur de Marivaux, lieutenant de l'amiral Coligny, 175

et note 1, 176, 177, 184, 191, 193, 197, 208, 252 (note 1).
Livres (Nicolas de), *alias* Livre, conseiller de Ville, 48, 64, 69, 76, 97, 111, 116, 164, 176, 180, 242, 292, 319, 323, 326; prévôt des marchands, 327, 333, 335, 341, 346, 348, 349, 350, 355, 359, 369, 370, 372, 377, 380, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 392, 394, 395, 397, 399, 400, 404, 409, 415, 418, 420, 422, 424, 425, 430, 438, 440, 442, 446; conseiller de Ville, 455, 456, 459, 467, 469, 477, 480, 489, 497, 500, 510, 514, 544.
Livry (Marie du Mesnil, dame de), 521 et note 10.
Lobigeois (Denis), bourgeois, 204.
Lodon (Le sieur de), commissaire chargé d'une répartition de taxes, 184.
Longchamp (Le sieur de), maître d'hôtel du Roi, 66, 67, 69, 71, 72, 74, 75, 78.
Longuejoue (Mathieu de), évêque de Soissons, 11 et note 1.
Longuet, secrétaire du Roi, 542.
Longueul (De), *alias* Longueil, conseiller au Parlement, 372, 400, 503, 505, 506, 511.
Loppin, conseiller au Parlement, 511.
Lormier (Guy), sieur de l'Espine, échevin, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 29, 34, 48, 63, 69, 76; échevin et conseiller de Ville, 97, 108, 111, 116, 117, 119, 121, 133, 138, 141, 153, 159, 161, 163, 165, 176, 180, 187, 201, 203; conseiller de Ville, 231, 323, 341, 346, 348, 356, 372, 377, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 394, 395, 397, 399, 400, 419, 420, 422, 430, 440, 442, 455, 459, 464, 465 et note 1, 466, 467, 468, 471, 497, 500, 501, 503, 507, 510, 514.
Lorraine (Charles, duc de), 59 et note 2, 337 et note 2, 537 et note 1.
Lorraine (Charles de Lorraine-Guise, dit cardinal de), 19 et note 5, 20, 22, 23, 24, 33, 34, 39, 40, 63, 83, 98, 112, 143, 192, 194, 195, 196, 199, 207, 212, 229, 230, 236, 294, 351, 449, 468, 497, 508, 512, 516, 518, 519, 525, 529, 533, 536 et note 3, 539.
Lotin, général de la justice des Aides, 244, 425.
Loubart (Jacques), marchand, 165.
Loubart (Miles), marchand, 165.
Louis XII, roi de France, 429.
Loynes (Marie de), 95.
Loys (Josset), 254.
Lucas (Pierre), bourgeois, 115.
Luillier, conseiller au Parlement, 372.
Luillier, sieur de Coulanges, maître des Comptes, 400, 469, 471.
Luillier (Christophe), maître des Eaux et Forêts, 326.
Luillier (Cosme), mentionné fréquemment sous le nom de sieur du Saulsay, conseiller de Ville, 4, 48, 63, 64, 69, 76, 97, 117, 119, 204, 292, 323, 346, 348, 356, 359, 370, 372, 377, 381, 382, 383, 388, 389, 392, 394, 395, 397, 399, 400, 404, 419, 420, 422, 425, 430, 438, 440, 442, 455, 458, 460, 462, 464, 468, 477, 486, 487, 489, 497, 501, 503, 510, 511, 527, 530.
Luillier (Jean), sieur de Boullencourt ou Boulencourt, président à la Chambre des comptes, conseiller de Ville, 4, 29, 48, 63, 69, 116, 119, 164, 180, 187, 193, 231, 242, 284, 292, 307, 323, 326, 327, 333, 337, 341, 346, 356, 359, 372, 377, 383, 389, 400, 404, 418, 420, 422, 425, 438, 440, 497, 543 et note 3.
Lyon (Jean), 305.

M

Mabille (Guillaume), chapelier, 51.
Macé (Philippe), receveur de la Ville, 17, 83, 100, 110, 226, 247, 252, 258, 259, 284, 296, 302, 350, 368, 386, 418, 419, 421, 422, 424, 543.
Macere (Audebert), 289, 302.
Machau (De), 337.
Machault (Baptiste de), bourgeois, 401, 404.
Machault (De), général de la justice des Aides, 347, 390, 401, 425, 460, 469, 474.
Maciot (Vincent), quartenier, 33, 34, 37, 48, 63, 69, 78, 108, 112, 114, 117, 164, 167, 170, 172, 204, 245, 340, 347, 350.
Magin (Le président), 327.
Maheu (Charles), notaire au Châtelet, 430.
Maignard (Nicolas), marchand de vins, 251.
Maillard (Pierre), drapier, 55.
Mailly (De), conseiller au Parlement, 481, 497.
Maine (Claude de Lorraine, marquis du), 493 et note 8.
Maisières (Cantienne de), veuve de Jean Bonin, 300.
Malard (Jean), fontainier du Roi, 315.
Malingre, commissaire, 326.
Mallet, membre du Parlement, 469.
Mandeville (Jacqueline Suhart, dame de), 521 et note 12,
Mandosse (Le sieur de), gentilhomme de la chambre du Roi, 171, 363, 364.
Manneville (De), maître des Comptes, 425.
Marcel (Claude), échevin, 494, 500, 501, 503, 505, 510, 511, 514, 516, 520, 527, 529, 533, 534, 540, 544.
Marcel (Claude), orfèvre, 360, 390, 446.
Marcel (Étienne), prévôt des marchands sous le roi Jean, 534.
Marcel (Jean), marchand, 420, 422.
Marcel (Saint), 374, 439, 440.
Marchand (Louis), bourgeois, 245.
Marchant, secrétaire, 358.
Marchant (Guillaume), bourgeois, 245.
Marchaumont (Marie Burgensis, dame de), 521 et note 7.
Margot (Aignan), vendeur de vins, 274.
Marguerite, sœur de Henri II, 497, 518, 537 et note 4.

Marguerite, sœur de Henri II, 337, 497, 518, 537 et note 4.
Marguerite de France, troisième fille de Henri II, 539 et note 1.
Mariau, curé de Saint-Séverin, 505, 506, 507.
Mariault, chanoine du chapitre de Paris, 501.
Marie Stuart, reine d'Écosse, 536 et note 10.
Marigny (Le sieur de), membre du Parlement, 112.
Marillac (De), membre de la Chambre des comptes, 464, 467.
Marillac (Guillaume de), improprement orthographié Marlhac et Marilhac, général des Monnaies, 299; surintendant des deniers communs des villes, 384, 385, 386, 389, 391, 393, 394.
Marivaux (Le sieur de). Voir L'Isle (Jean de).
Marle (De), membre du Parlement, 118, 347.
Marle (Guillaume de), sieur de Versigny, 326, 446.
Mars, 538.
Marteau (Robert), bourgeois, 372.
Martin, commissaire, 373.
Martin (Antoine), receveur des deniers communs de la ville de Compiègne, 19.
Martin (Guillaume), procureur au Parlement, 112.
Martin (Jean), 51.
Martin (Jean), garde des bateaux, 288.
Martineau, conseiller au Parlement, 372, 404, 505, 506, 511.
Martineau (Denis), religieux de Saint-Martin-des-Champs, 401.
Martineau (Guillaume), fournisseur du grenier à sel de Montargis, 239.
Marye (Charles), serviteur du maréchal de Saint-André, 16, 17.
Masperrault (Pierre de), greffier de Guyenne, secrétaire ordinaire de Catherine de Médicis, 358.
Mauclerc (Guillaume), marchand, 115.
Maulvaut (De), *alias* Maulvault, conseiller au Parlement, 347, 350, 511.
Maupere (Vincent), notaire au Châtelet, 179, 180, 186.
Maurice (Jean), *alias* Maurise, procureur des causes de la Ville au Châtelet, 5, 95, 181, 247, 254, 274, 288, 295, 300.
Mecenas, 454.
Megissier (Philippe), marchand, 165.
Meguillet (De), bourgeois, 342.
Meigret (Jean), improprement orthographié Megret, président à mortier, 287 et note 6.
Meigret (Lambert), *alias* Megret, 140, 146 et note 3, 445.
Menant, contrôleur, 204.
Menant (Michel), bourgeois, 205, 206, 207.
Mercure, 538.
Merlin, libraire juré de l'Université, 14, 103.
Mery, gentilhomme de la maison du Roi, 466.
Mesmes (Jean-Jacques de), maître des requêtes de l'hôtel du Roi, 327.
Mesnager (Gilles), 253.
Mesnager (Robert), 194.
Messier (Jean), *alias* Meissier, 112, 207, 271, 326, 445; échevin, 446, 449, 451, 455, 456, 458, 459, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 471, 477, 480, 487, 489, 497, 500, 503, 505, 507, 511, 514, 516, 527, 533, 534.
Mestayer, bourgeois, 503.
Mestrac (Aimé), *alias* Mestral, bourgeois, 118, 511.
Meudon (Antoine Sanguin, dit le cardinal de), 144 et note 5, 160, 174, 319, 320, 536 et note 3.
Meulle (Nicole de), greffier de Poissy, 245.
Michau (Étienne), 380.
Michon, conseiller au Châtelet, 381, 404.
Michon, général de la justice des Aides, 390.
Mignon (Marc), capitaine des hacquebutiers de la Ville, 120, 173.
Millet, conseiller au Parlement, 503.
Millon, conseiller au Parlement, 381.
Moisant (Guillaume), 280.
Monstereau (Jean de), 5.
Montelon, bourgeois, 507.
Montmirel (De), conseiller au Parlement, 347, 372.
Montmirel (Thierry de), *alias* Montmirail, mentionné quelquefois sous le nom de sieur de Chambourcy, conseiller de Ville, 29, 48, 63, 69, 76, 97, 153, 163, 176, 180, 187, 207, 244, 323, 324, 341, 346, 348, 350, 359, 370, 372, 377, 381, 382, 383, 389, 395, 400, 419, 420, 422, 438, 442, 458, 462, 463, 464, 466, 467, 468, 469, 481, 486, 489, 497, 506 507, 510, 514, 544.
Montmorency (Anne de), *alias* Montmorancy, connétable de France, 4 et note 4, 44, 45, 48, 50, 52, 54, 60, 65, 67, 68, 82, 91, 94, 105, 121, 123, 131, 146, 214, 222, 236, 239, 250, 251, 269, 288, 330, 349, 364, 365, 396, 452, 481, 493.
Montmorency (François, duc de), maréchal de France, 168 et note 5, 189; gouverneur de Paris, 451, 452, 453, 454, 488.
Montpensier (Jacqueline de Longay, duchesse de), 505 et note 1.
Morangles (Jean de), bourgeois, 456.
Moraynes (Le sieur de), *alias* Morangues, trésorier général des finances à la recette de Poitiers, 156.
Moreau, chantre de l'église Notre-Dame, 473.
Moreau (Nicolas), fermier du grenier à sel de Sainte-Menehould, 485.
Moreau (Raoul), *alias* Moireau, trésorier de l'Extraordinaire, 226, 263, 290 et note 3, 313, 427.
Morel (Archambaud de), bourgeois, 460.
Morier (Jean), bourgeois, 474.
Morin, membre du Parlement, 464.
Morin (Guillaume), quartenier, 372, 381, 390, 392, 401, 420, 422, 426, 441, 442, 456, 460, 465, 467, 469, 474, 476.
Morin (Jacques), seigneur de Loudon, 95 et note 5.
Morise (Dreux), bourgeois, 204.
Morlet, général des finances, 149 et note 5.
Morreau, archidiacre de Paris, 347, 350, 372.
Morvillers (Jean de), orthographié Morviller, évêque d'Orléans, 487 (note 1), 490.
Mosnier (Jean), *alias* Musnier, lieutenant civil de la Prévôté de Paris, 462, 542.
Moynart, membre du Parlement, 464.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mullet (Pierre), lieutenant du capitaine de Compiègne, 19.
Musnier (Colette), 288.
Mussart (Jacques), notaire au Châtelet, 165.
Myette, avocat, 471.
Mynard, ou plutôt Minard, président au Parlement, 264 (note 1), 319, 337, 543.

N

Nanteul (Le comte de), 147 et note 5.
Nantouillet (Antoine IV Du Prat, seigneur de), improprement orthographié Nantoullet, prévôt de Paris, 148 (note 2), 179, 327, 328, 406, 407, 410.
Naslin (Jean), *alias* Nalin, Nalain et Naslain, sergent de la Ville, 106, 185, 261, 340.
Negrier, 254.
Nemours (Jacques de Savoie, duc de), 90 et note 8.
Nesle (Louis de Sainte-Maure, seigneur de), 147 et note 5.
Neufville (De), conseiller au Parlement, 389.
Nevers (François de Clèves, duc de), *alias* Nyvernois, 146 et note 2, 475 et note 1, 476, 477, 493, 501.
Nicaise (Jean), bourgeois, 115.
Niceron (Jean), bourgeois, 118, 379, 391, 420, 422.
Nicolas (Étienne), bourgeois, 471.
Nicolas (Jacques), bourgeois, 390.
Nicolay (Le président), 319.
Nicolle (Pierre), 280.
Nigro, marchand milanais, 385.
Noel (Claude), sergent de la Ville, 100, 106.
Noel (Claude), 295.
Normandie (Le duc de), fils du roi Jean, 534.
Nou (Adam de), commissaire des quais, 14, 103.
Noyon (De), conseiller au Parlement, 511.

O

O (Jean d'), seigneur de Maillebois, capitaine de la garde écossaise, 502 et note 2, 503.
Orléans (Charles-Maximilien, duc d'), troisième fils de Henri II, 536 et note 8.
Orphée, orthographié Orpheus, 524.
Orsay (D'), maître des requêtes, 425.

P

Pageyyn, bourgeois, 470.
Paian, notaire, 245.
Paillard (Jacques), mentionné le plus souvent sous le titre de sieur de Jumeauville, gouverneur du Saint-Esprit, 13; conseiller de Ville, 29, 48, 63, 69, 76, 97, 111, 153, 164, 180, 187, 207, 231, 235, 244, 323, 324, 333, 341, 346, 348, 350, 356, 359, 370, 372, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 392, 397, 399, 404, 415, 419, 420, 422, 430, 455, 456, 642, 463, 464, 466, 467, 468, 469, 477, 480, 481, 486, 488, 497, 501, 507, 527, 530, 540.
Painçay (De), membre du Parlement, 497.
Painterel, membre du Parlement, 497.
Pajot, conseiller au Parlement, 501, 503, 505, 506.
Pajot (Jean), receveur de la Sainte-Chapelle, 179, 185, 186.
Palaquin, notaire, 460.
Paluau (Claude), *alias* Palluau, conseiller de Ville, 4, 29, 48, 63, 69, 76, 97, 117, 119, 153, 164, 176, 187, 188, 204, 207, 231, 235, 244 et note 5, 292, 322, 323.
Paluau (Jean), *alias* Palluau, secrétaire du Roi, frère du précédent, 322, 323; conseiller de Ville, 324, 326; échevin, 328, 333, 334, 335, 336, 341, 346, 348, 358, 359, 372, 377, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 394, 404, 406, 409, 415, 418, 420, 421, 422, 425, 430, 438, 440, 441, 442, 449, 451, 458, 460, 462, 463, 467, 468, 469, 471, 474, 477, 480, 481, 487, 497, 503, 511.
Pan (Raoulin), bourgeois, 474.
Pancehardye (Jean), 100
Parent (Dreux), bourgeois, 245.
Parfaict (Guillaume), quartenier, 29, 33, 37, 48, 63, 69, 78, 97, 108, 112, 129, 164, 204, 245, 340, 347; bourgeois, 420, 422, 511.
Parpas, 385.
Part, 40, 41, 62.
Passart (Michel), marchand, 420, 422.
Patrouillart (Nicolas), bourgeois, 112.
Patroullard (Henri), *alias* Patroullart, bourgeois, 245, 390, 401.
Paulmier (Nicolas), quartenier, 29, 33, 34, 37, 48, 64, 69, 78, 108, 112, 114, 127, 164, 204, 245, 326, 340, 344, 347, 372, 381, 390, 392, 408, 420, 422, 441, 442, 476, 503.
Pelerin (Pierre), voiturier par eau, 288.
Pellerin, vendeur de bétail, 426.
Pellerin (Guillaume), cinquantenier, 245, 420, 476.
Pellerin (Jean), marchand, fermier de l'entrée du vin, 478.
Pellerin (Louis), 333, 334.

Pellerin (Pierre), *alias* Pelerin, avocat au Parlement, quartenier, 4, 15, 29, 33, 34, 37, 48, 55, 56, 69, 97, 108, 112, 114, 118, 127, 161, 164, 174, 188, 204, 205, 206, 207, 245, 326; échevin et quartenier, 328, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340; quartenier, 344, 345, 369, 372, 381, 420, 422, 426, 441, 442, 469, 471, 476, 507.
Pelletier (Pierre), cinquantenier, 165.
Perdrier (François), bourgeois, 426.
Perdrier (Jean), sieur de Bobigny, 64 et note 6, 243 et note 1, 305.
Perdrier (Pierre), 310.
Perlan (Pierre), *alias* Parlan, quartenier, 381, 392, 401, 420, 422, 441, 442, 460, 465, 467, 469, 475, 476, 503, 511.
Peroton (Antoine), bourgeois, 326, 471.
Perrot, bourgeois, 392, 405.
Perrot, conseiller au Parlement, 372.
Perrot (Nicolas), drapier, 4, 245, 326, 378, 379, 390, 391, 420, 423, 445, 446; prévôt des marchands, 446, 448, 449, 451, 455, 456, 458, 459, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 471, 474, 475, 476, 477, 480, 486; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 488, 489, 497, 500, 501, 503, 505, 507, 510, 511, 514, 516, 520, 524, 527, 528, 533, 534.
Persan (Le seigneur de), improprement orthographié Persant, 243 et note 8.
Petit (Guillaume), receveur des barrages, 245.
Petit (Jacques), bourgeois, 474.
Petit (Jean), huissier des requêtes de l'Hôtel, 429, 430.
Petit (Oudin), quartenier, 340, 344, 347, 350, 372, 381, 390, 392, 401, 405, 420, 422, 441, 442, 456, 460, 465, 467, 469, 471, 474, 475, 476, 507, 511, 524.
Petremol, membre de la Chambre des comptes, 347.
Philippe d'Espagne, mari de la reine d'Angleterre, 406 (note 2), 407, 493 et note 1.
Picart (Pierre), délégué de l'Université, 401.
Picart (Regnault), prévôt de la ville de Compiègne, 19.
Pichonnat (Jean), bourgeois, 471.
Pichonnet (Henri), bourgeois, 390.
Piedefer, 372.
Pinart, membre de la Chambre des comptes, 347.
Pincé (Pierre), bourgeois, 207.
Pinse (De), conseiller au Parlement, 511.
Plaideux (Jean), *alias* Plaidant, religieux de *l'Ave-Maria*, 231 et note 3.
Plancy (De), maître des Comptes, 475, 501.
Plastrier (Nicolas), bourgeois, 245.
Poart, maître des Comptes, 469.
Poart (Antoine), *alias* Pouart et Prart, procureur de la Ville, 4, 100, 110, 133, 280, 332, 379, 380, 381, 521 et note 17.
Poart (Étienne), marchand, 165.
Poart (La dame), 522 et note 1.
Poillé, membre du Parlement, 425, 464.
Pole (Le cardinal Renaud), improprement écrit Paul, légat du Saint-Siège, 269 et note 2, 270, 272.
Pommereu (Guillaume), *alias* Pomereu, bourgeois, 112, 420, 422.
Popineau (Noël), *alias* Papineau, substitut du Procureur de la Ville, 13, 200.
Postel (Guillaume), maître des requêtes de l'Hôtel, 354, 355.
Poteau (Gilles), garde des bateaux, 288.
Pothier (Jacques), sieur de Blancmesnil, membre du Parlement, 360.
Pouart, commissaire, 401.
Pourtrain (Pierre), notaire au Châtelet, 323, 420, 422, 426.
Poussemye, conseiller au Châtelet, 392, 467, 469, 503.
Preaulx (Marie d'Allonville, dame de), 521 et note 13.
Presles (De), huissier au Parlement, 442.
Prevost, 326.
Prevost, auditeur de la Chambre des comptes, 464.
Prevost, bourgeois, 475.
Prevost, conseiller au Parlement, 381, 400, 464.
Prevost, élu de Paris, 378, 420, 422.
Prevost (Claude), mercier, 294.
Prevost (Jean), fermier des greniers à sel de Coucy, de Château-Porcien et de Roye, 485, 486.
Prevost (Jean), mentionné le plus souvent sous le titre de sieur de Villabry, général de la justice des Aides, conseiller de Ville, 48, 63, 76, 97, 111, 116, 119, 164, 176, 180, 187, 235, 292, 346, 348, 350, 356, 370, 372, 377, 381, 382, 383, 388, 389, 392, 415, 419, 420, 422, 425, 430, 438, 458, 463, 466, 467, 474, 480, 481, 487, 497, 500, 501, 503, 506.
Prevost (Nicolas), fermier des greniers à sel de Marle, de Thiérache et de Vervins, 405, 485.
Prevost (Nicole), sieur de Mal Assise, conseiller au Parlement, 467, 471, 543.
Puilloys, bourgeois, 425.
Pullée (Jean), l'aîné, marchand, 165.
Pulleu (Jean), marchand, 420, 422.

Q

Quensien, *alias* Quentien et Quentian, commissaire, 112, 372, 390, 391.
Quetin (Jean), notaire au Châtelet, 216, 234, 259, 279.

R

Raconis, commissaire de l'artillerie, 118, 481, 541.
Raconis (De), *alias* Racoys, trésorier, 479.
Rambouillet (Jacques d'Angenne, seigneur de), 148 et note 3, 327.
Rameru, bourgeois, 390, 392.
Rebours (Nicolas), marchand, 112.
Regnault (Guillaume), bourgeois, 204.
Regnault (Robert), lieutenant du guet, 57.
Regnier (Jacques de), commis du trésorier de l'extraordinaire, 226.
Reims (Pierre de), bourgeois, 372.
Renti (Jean de), *alias* Renty, capitaine de mercenaires, 27, 36.
Riant (Denis), *alias* Rianx, président au Parlement, 411, 448, 475, 476, 521 et note 2.
Richard (Nicolas), courtier de vins, 251.
Richer, huissier, 405, 467.
Richer, trésorier du duc de Guise, 230.
Richevillain, sous-chantre de l'église de Paris, 501, 505, 506, 507, 511.
Rictor (Jean), mouleur de bois, 280.
Ripault (La dame de), voir page 522 et note 4.
Ripe (Malle), *alias* Rippe, greffier des Eaux et Forêts, 381, 390, 507.
Robert, avocat, 430.
Robert, bourgeois, 392, 393.
Robert, secrétaire du Conseil privé, 458.
Robertet (Claude), trésorier de France, 99.
Roffet (Ponce), libraire, 294.
Roguy (Jean), libraire, 360.
Rohan (René de), 58, 59 et note 6, 60.
Roilars (Jacques), 140.
Roilars (Pierre), 140.
Roillart, *alias* Roullart, conseiller au Parlement, 464, 467.
Roillart, chanoine du chapitre de Paris, 456.
Roillart (Euverte), marchand, 114, 456.
Roissy (De), maître des requêtes, 32, 109.
Romier (Robert), garde de la porte Saint-Denis, 51.
Roussoy (Mathieu de), ou plutôt Roussoy, mandataire de la ville de Compiègne, 19 et note 3.
Roullart (Edme), bourgeois, 118.
Roullier (Jean), *alias* Roullier, drapier, 112, 245, 420, 422, 426, 465, 503.
Roux (Hugues), serviteur du sieur de Ferrières, 278.
Rustique (Saint), 320, 336.
Ruzé, général de la justice des Aides, 112.

S

Sainct-André (De), président au Parlement, 319, 337.
Sainct-André (Jacques d'Albon, seigneur de), maréchal de France, 16, 147 et note 2, 317, 351, 493.
Sainct-Aroman, capitaine, 168.
Saint-Berthelemy (De), conseiller au Parlement, 350, 400, 425.
Sainct-Georges (Jérôme Capiferi, cardinal de), légat du Saint-Siège, 157 et note 3, 160.
Sainct-Germain (De), 453.
Sainct-Germain (De), général de la justice des Aides, 390.
Sainct-Germain (Jean de), quartenier, 15, 29, 33, 34, 37, 63, 78, 97, 108, 112, 114, 117, 127, 164, 166, 167, 204, 245, 254, 331, 340, 347, 350, 372, 379, 381, 390, 405, 420, 422, 425, 441, 442, 443, 451, 460, 465, 469, 472, 476, 503, 507, 531.
Sainct-Jore (Guillaume de), paveur de la Ville, 275.
Sainct-Meloir (Le sieur de), bourgeois, 245.
Sainct-Tutin (De), *alias* Saint-Utin, maître des Comptes, 244.
Sainct-Yon (De), avocat au Châtelet, 112, 460.
Saincte Beufve (Jean de), bourgeois, 118, 456, 471, 511.
Saint-Liger (Charlotte Grolier, dame de), 521 et note 14.
Saizette, 32, 109.
Sanguyn (Jean), contrôleur des guerres, conseiller de Ville, 383, 386, 389, 394, 395, 399, 400, 404, 415, 419, 420, 421, 422, 425, 430, 440, 442, 449, 455, 456, 458, 460, 462, 463, 464, 467, 468, 471, 476, 486, 500, 511.
Sanguyn (Louis), conseiller au Trésor, 428.
Sanson (Éloy), prisonnier, 57.
Saveton, *alias* Saneton et Seuveton, mais plutôt Senneton, conseiller au Parlement, 497, 501, 503 et note 1, 505, 506, 511.
Savignac (Jean de), receveur de l'Hôtel-Dieu, 183.
Savin (Jérôme), bourgeois, 206.
Savoye (Emmanuel-Philibert, duc de), désigné sous le titre de «prince de Pimont», 493 et note 3.
Scipion, 169.
Seguier, maître des Comptes, 244.
Seguier, président au Parlement, 319, 337, 497.
Seingan (Charles de Croy, comte de), ou plutôt Seneghem, 485 et note 1.
Seingan (La comtesse de), ou plutôt Seneghem, 542 et note 1.
Selier (Noël), bourgeois, 245.
Semos (Vivien), garde des bateaux, 288.
Sens (Le cardinal de). Voir Bertrand (Jean).
Sermisy (Claude de), chanoine de la Sainte-Chapelle, 179, 185.
Seroux (Hélie), avocat du Roi, 19.
Sevestre, avocat au Parlement, 245.
Sevin (Nicaise), secrétaire du seigneur de Bois-Dauphin, 219.

Simon (Henri), bourgeois, 524, 525.
Soulfour (Jean de), *alias* Dessoullefour et Dessoulfour, échevin, 206, 209, 226, 235, 244, 248, 249, 253, 260, 282, 322, 324, 333, 335, 341, 346, 348, 350, 359, 370, 372.
Spifame, conseiller au Parlement, 425.
Spifame (Raoul), garde général des munitions de l'artillerie, 331.
Succevin (Noël), *alias* Sucevin, quartenier, 347, 350, 372, 381, 390, 392, 401, 405, 420, 422, 426, 438, 441, 442, 465, 467, 469, 471, 474, 475, 476, 503, 507, 511.

T

Tallon, contrôleur, 75.
Talloue (François), greffier des francs fiefs, 381.
Talon (Jean), huissier de la cour des Aides, 225.
Tamponneau, membre de la Chambre des comptes, 112.
Tamponnet (Claude), tâcheron des fortifications, 187.
Tanières (Le sieur de), *alias* Tasnieres, bourgeois, 390, 440, 456, 460, 470, 474, 475, 476, 505, 507.
Tanneguy, procureur de la marée, 381.
Tardif, élu, 118, 204, 245, 372.
Tardif (Aignyen), 51.
Tartas (Arnault, *alias* Arnoul de), serviteur du garde des sceaux, 363.
Tartereau (Pierre), religieux de Saint-Lazare, 460.
Terger (Jean), vendeur de vins, 274.
Texier, *alias* Tessier, conseiller au Parlement, 372, 464, 467, 471, 474.
Texier (Philippe), fermier du grenier à sel de Luzy, 485.
Thermes (Paul de La Barthe, seigneur de), orthographié Termes, 501 et note 2.
Therouenne (De), conseiller au Parlement, 464, 467, 469.
Thiboust, commissaire chargé d'une répartition de taxes, 174.
Thienot (Jean), *alias* Quienot, bourgeois, 204 et note 1.
Thienot (Jean), notaire au Châtelet, 165.
Thiersault, *alias* Tiersault, général de la justice des Aides, 118, 372, 401, 425, 456, 471.
Thomas, commis du service des fortifications, 152, 184, 196.
Thoret (Pierre), bourgeois, 207.
Thou (Augustin de), avocat au Parlement, lieutenant de la Prévôté des Marchands, 202 et note 4, 203, 205, 255, 281, 348, 381, 430; échevin, 494, 499, 500, 503, 505, 507, 508, 510, 511, 512, 514, 516, 520, 526, 527, 533, 534, 540, 542.
Thou (Christophe de), mentionné quelquefois sous le nom de sieur de Cely, prévôt des marchands, 2, 3, 4, 8, 9, 13, 15, 29, 34, 48, 57, 63, 67, 68, 69, 73, 74, 76, 77, 79, 82, 97, 110, 111, 114, 116, 117, 119, 120, 138, 141, 153, 161, 163, 164, 165, 169, 176, 185, 187, 191, 203, 209, 212, 226, 231, 234, 235, 244, 248, 249, 267, 271, 275, 281, 292, 322, 324, 326, 327; conseiller de Ville, 331, 333, 341, 360, 375, 377, 389, 392, 399, 415, 418, 420, 421, 422, 425, 444, 445, 446, 464, 466, 477, 481, 487, 494, 506.
Thou (Nicolas de), chanoine de Paris, 112, 113, 372, 414, 456.
Thouret (Jean), marchand, 204.
Thumery, bourgeois, 390.
Tiraqueau, membre du Parlement, 97, 347.
Tonnerre (François du Bellay, comte de), 21 et note 2, 23, 40.
Tontin, chanoine du chapitre de Paris, 347.
Tournon (François, cardinal de), 144 et note 1, 214, 216, 217, 218, 227, 315, 316, 322, 504.
Trivulzio (Antoine), orthographié Trivoulche et Trivoulse, cardinal, légat du Saint-Siège, 515 et note 3.
Tronson (Jean), conseiller au Parlement, 243 et note 2, 310.
Trouvé, notaire au Châtelet, 242, 401, 405, 463.
Turpin (Antoine), maître des ponts, 204.

V

Vaillant, 140.
Vaillant, membre du Parlement, 455.
Valençon, bourgeois, 511.
Valentinoys (Diane de Poitiers, duchesse de), 149 et note 4, 505 et note 2, 523.
Valles (De), auditeur des Comptes, 401.
Vallet (Pierre), clerc du greffe civil au Châtelet, 462.
Vaquet (Martin), bourgeois, 476.
Varades (De), *alias* Varade, conseiller au Parlement, 347, 350, 400, 401, 404, 497.
Varades (La dame de), 521 et note 4.
Varlet (Louis), ou plutôt Warlet, seigneur de Gibercour, 532 et note 4, 533.
Vasse (Étienne), bourgeois, 245.
Vaulx (Jean de), avocat au Parlement, 383.
Vaulx (Le sieur de), bourgeois, 204.
Vaulx (Michel de), avocat, 401.
Vaves (De), auditeur des Comptes, 392.
Velly (Nicole de Fontenay, dame de), 521 et note 16.
Vendôme (Antoine de Bourbon, duc de), *alias* Vendosme et Vendomois, gouverneur de Picardie, 49 et note 1, 59, 84, 85, 351.
Vendôme (Charles de Bourbon-Vendôme, dit cardinal de), orthogra-

plié Vendosme, 143 et note 8, 472. — Voir aussi Bourbon (Charles, cardinal de).
Venus, 538.
Veriust, conseiller au Parlement, 350.
Versigny (Le sieur de). Voir Marle (Guillaume de).
Vialart (Denis), *alias* Viallart, religieux de Saint-Martin-des-Champs, 401, 467, 476.
Vibraye (Le sieur de), audiencier de France, 311.
Viger, avocat au Parlement, 114.
Vigneron (Louis), 32, 109.
Vigny (François de), procureur à la Chambre des comptes, 235, 312, 344, 351, 418, 419, 420, 421; receveur de la Ville, 421, 422, 423, 424, 425, 435, 509, 524, 528, 543.
Villabry (De), maître des Comptes, 501, 506.
Villabry (Le sieur de). Voir Prevost (Jean).
Villaines (Le sieur de), *alias* Villainnes et Vilaines, 261, 263, 290, 293, 294, 295, 298, 302, 304.
Villandry (Le sieur de), général des finances du comté de Blois, 289, 290, 294, 304, 309.
Villemain (La dame de), 522 et note 3,
Villemart, commissaire, 273.
Villeneuve (Le sieur de), valet de chambre du Roi, 61.
Villeroy (Nicole de Neufville, seigneur de), secrétaire des finances, 99 et note 3, 148, 225, 243, 413 et note 1, 414.
Villeseptier (De), maître des Comptes, 425.
Villiers (De), 223.
Villiers (Guillaume de), marchand, 112.
Violle (Pierre), *alias* Viole, mentionné le plus souvent sous le nom de sieur d'Athis, conseiller de Ville, 29, 69, 76, 97, 111, 116, 117, 203, 235, 244, 292, 323, 344, 347, 348, 349; hors d'exercice, 425.
Violle (Pierre), *alias* Viole, le jeune, aussi mentionné sous le nom de sieur d'Athis, 347, 348; conseiller de Ville, 349, 350, 356, 370, 372, 381, 382, 383, 389, 397, 399, 404, 415, 418, 420, 422, 430, 438, 442, 477, 486, 497, 510, 514.
Virgile, 92.
Visart (Guillaume), 181.
Vivien (René), *alias* Vivyen, conseiller de Ville, 4, 29, 69, 76, 176, 333, 383; hors d'exercice, 470.
Voisinlieu (Le sieur de). Voir Le Compte (Jean).
Voulsay (Le sieur de), mandataire du Roi, 479, 480, 481.
Voysin, procureur à la Chambre des comptes, 112.

W

Witte (Jean de), marchand d'Anvers, 411.

Y

Ymbert (François), *alias* Imbert, notaire au Châtelet, 99, 216, 234, 259, 279, 419.
Yon (Durant), marchand, 420, 422.
Yvot (Jean), fermier du grenier à sel de Péronne, 486.

TABLE DU VOLUME.

Pages.

Sommaires (années 1552-1558) ..... I à XLIII

Observations préliminaires 1

Titre du Registre H 1783 (A) 2

Titre du Registre H 1782 (B) 3

Texte des deux Registres :

Années.

1552 4

1553 87

1554 [jusqu'au 13 août inclusivement] 250

Texte du Registre H 1783 :

Années.

1554 [à partir du 14 août] 325

1555 346

1556 398

1557 463

1558 515

Table alphabétique des matières 545

Index des noms de personnes mentionnés dans le volume 597

94-B14322

GETTY RESEARCH INSTITUTE
3 3125 01360 9546